Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/recueildesloiset1854fran

France. Laws, statutes, etc.

LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ANNÉE 1854.

ON TROUVE A LA MÊME LIBRAIRIE :

Annuaire de l'Instruction publique pour l'année 1855, rédigé et publié par *J. Delalain,* imprimeur de l'Université : cinquième année; 1 vol. grand in-18, de 400 pages.— Prix : 3 fr.

Il reste quelques exemplaires des années 1851 à 1854.

Annales législatives de l'Instruction primaire, Collection complète des lois, décrets, arrêtés, instructions, circulaires, etc., relatifs à l'instruction primaire, publiés depuis le 15 mars 1850 jusqu'au 1er janvier 1855, suivis de tables chronologique et analytique; 5 forts vol. in-8o. — Prix : 12 fr. 50 c.

L'année 1855 paraît chaque mois par livraison. — Prix de l'année courante : 3 fr.

RECUEIL
DES LOIS ET ACTES
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
ANNÉE 1854.

SEPTIÈME ANNÉE.

PARIS.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE JULES DELALAIN

IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ

RUES DE SORBONNE ET DES MATHURINS.

1854.

Le *Recueil des lois et actes de l'Instruction publique*, dont la publication date de février 1848, contient tous les actes et documents officiels relatifs à l'instruction publique et libre. Ce Recueil ne donne pas seulement les actes et documents qui émanent du ministère de l'instruction publique et concernent les facultés, les lycées, les colléges, les écoles libres, les institutions, les pensions, les écoles primaires, les salles d'asile, etc.; mais il publie aussi tous les actes émanés des autres ministères, relatifs aux écoles spéciales du gouvernement et aux conditions d'admission aux principales carrières de l'administration. Les documents législatifs, les projets de loi, les faits relatifs à l'enseignement, aux lettres et aux sciences, y sont également insérés. Les concours et examens universitaires y sont l'objet de comptes-rendus spéciaux; les principaux sujets de composition donnés aux candidats sont reproduits avec exactitude. Les prix proposés et décernés par les différentes classes de l'Institut y sont aussi publiés avec le compte-rendu des séances annuelles de chaque académie. Des tables chronologique et analytique, publiées à la fin de chaque année, facilitent la recherche des actes et documents officiels.

La Collection des Années 1848-1854 se compose de 7 forts vol. in-8°. Prix : 35 fr. Chaque année séparément : 6 fr. — Ce Recueil forme en quelque sorte un *Bulletin des lois de l'Instruction publique ;* à ce titre il est indispensable à toutes les personnes qui s'occupent d'enseignement. Il a été approuvé par le conseil de l'Université pour être placé dans les bibliothèques des lycées et des colléges.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS, ETC.,

RELATIFS A L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Année 1854.

MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :

M. H. Fortoul, 1er janvier - 31 décembre.

2 *janvier*. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant des inspecteurs généraux délégués près l'école normale supérieure. 8

14 *janvier*. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux conférences instituées dans les lycées impériaux en faveur des maîtres répétiteurs. 121

19 *janvier*. — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 29 décembre 1853 concernant l'étude du dessin dans les lycées impériaux. 125

20 *janvier*. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux frais de tournée des inspecteurs de l'instruction primaire. 3

26 *janvier*. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne les écoles primaires de filles et les maisons d'éducation. 3

26 *janvier*. — Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses. 6

27 *janvier*. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux instituteurs communaux révoqués, qui doivent être mis à la disposition de l'autorité militaire. 126

30 *janvier*. — Décret impérial, portant réorganisation du bureau des longitudes et de l'Observatoire impérial de Paris. 33

30 *janvier*. — Décret impérial, portant constitution du conseil impérial de l'instruction publique pour l'année 1854. 1

31 *janvier*. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne l'instruction primaire et l'établissement du traitement des instituteurs et des institutrices. 39 et 175

3 *février*. — Instruction du même ministre aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne les instituteurs communaux, les instituteurs suppléants, l'établissement d'écoles mixtes et l'inspection des écoles publiques par les délégués. 44

6 *février.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 20 janvier 1854 concernant les frais de tournée des inspecteurs de l'enseignement primaire. 181

15 *février.* — Décret impérial, portant création d'une troisième place d'inspecteur général de l'enseignement primaire. 37

20 *février.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la distribution de prix et de médailles aux élèves de la faculté de médecine de Montpellier. 38

7 *mars.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, prescrivant des inventaires des mobiliers des écoles primaires communales. 182

8 *mars.* — Décret impérial, approuvant des modifications à la subvention affectée par la ville d'Angoulême à l'entretien de bourses dans son lycée. 193

13 *mars.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, prescrivant l'enseignement de la gymnastique dans les lycées. 77

13 *mars.* — Arrêté du même ministre, adoptant le programme d'enseignement de la gymnastique dans les lycées. 78

14 *mars.* — Arrêté du même ministre, relatif aux absences éventuelles des professeurs et des maîtres répétiteurs des lycées et à leur remplacement. 164

16 *mars.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux présidents des sociétés savantes, relative à la publication du *Bulletin des sociétés savantes.* 84

17 *mars.* — Décret impérial, créant une chaire de physiologie générale à la faculté des sciences de Paris et modifiant l'enseignement de la chaire de botanique. 73

18 *mars.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'interprétation de la circulaire du 3 février 1854 en ce qui concerne les fonctions des délégués de l'instruction primaire. 183

20 *mars.* — Lettre (seconde) du ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation dirigées par des religieuses. 184

28 *mars.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 14 mars 1854 concernant les absences éventuelles des professeurs et des maîtres répétiteurs des lycées impériaux. 186

1er *avril.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant l'ouverture d'examens d'agrégation des lycées pour l'année 1854. 146

4 *avril.* — Décret impérial, portant création d'un lycée à Agen et fixant le prix de la pension et de l'externat. 105

4 *avril.* — Décret impérial, portant création d'un lycée à Bar-le-Duc et fixant le prix de la pension et de l'externat. 107

4 *avril.* — Décret impérial, portant création d'un lycée à Bourg et fixant le prix de la pension et de l'externat. 108

4 *avril.* — Décret impérial, portant création d'un lycée à Colmar et fixant le prix de la pension et de l'externat. 110

4 *avril.* — Décret impérial, portant création d'un lycée à Evreux et fixant le prix de la pension et de l'externat. 111

4 *avril.* — Décret impérial, portant création d'un lycée à Sens et fixant le prix de la pension et de l'externat. 113

4 *avril.* — Rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes à l'empereur sur la situation de l'enseignement secondaire. 126

7 *avril.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant règlement des punitions et des récompenses autorisées dans les lycées impériaux. 115

7 *avril.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 7 avril 1854 concernant le régime des punitions et des récompenses dans les lycées. 187

9 *avril.* — Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des conditions d'admission à l'école impériale polytechnique pour le concours de 1854. 116

10 *avril.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant l'arrêté du 20 février 1854 relatif à la distribution de prix et de médailles aux élèves de la faculté de médecine de Montpellier. 221

12 *avril.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, interprétant l'article 44 de la loi du 15 mars 1850 concernant la durée des fonctions des délégués de l'instruction primaire. 240

13 *avril.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative aux examens d'agrégation des lycées pour 1854. 240

13 *avril.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative au vote du budget des colléges. 241

13 *avril.* — Circulaire du même ministre aux préfets, interprétant la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, en ce qui concerne les instituteurs et les institutrices primaires membres de corporations religieuses. 242

18 *avril.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'interprétation de la loi sur les pensions civiles, en ce qui concerne les instituteurs et les institutrices membres de corporations religieuses et les agents inférieurs des lycées et des colléges. 190

19 *avril.* — Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, relative aux conditions du concours d'admission à l'école impériale polytechnique pour 1854. 191

26 *avril.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, réunissant l'enseignement de la chimie à celui de la pharmacie dans l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon. 146

2 *mai.* — Arrêté du ministre des finances, fixant le programme des conditions d'admission à l'école impériale forestière pour le concours de 1854. 166

4 *mai.* — Décret impérial reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'association religieuse des frères de Saint-François-d'Assise, établie à Saint-Antoine (Charente-Inférieure). 221

10 *mai.* — Décret impérial, fixant à 90,000 fr., pour l'année 1854, le crédit d'inscription de pensions civiles pour le ministère de l'instruction publique et des cultes. 194

15 *mai.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux sessions des jurys médicaux pour l'examen des aspirants aux titres d'officier de santé, de pharmacien, d'herboriste et de sage-femme. 283

16 *mai.* — Décret impérial, plaçant les salles d'asile de l'enfance sous la protection de l'impératrice. 161

16 *mai.* — Décret impérial, portant institution d'un comité central de patronage des salles d'asile. 162

16 *mai.* — Arrêté du ministre de la guerre, relatif aux examens d'admission pour l'école impériale polytechnique en 1854. 232

23 *mai.* — Décret impérial, modifiant le décret du 4 avril 1854 relatif à la création d'un lycée à Evreux, en ce qui concerne la fixation du prix de pension et d'externat. 163

30 *mai.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la distribution de prix et de médailles aux élèves de la faculté de médecine de Strasbourg. 275

8 *juin.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux formalités prescrites pour les rétablissements de crédits par suite de reversement. 350

14 *juin.* — Loi sur l'instruction publique. 217

15 *juin.* — Arrêté du ministre de la guerre, relatif aux examens d'admission à l'école impériale spéciale militaire en 1854. 278

16 *juin.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, concernant le concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles pour l'année 1854. 222

20 *juin.* — Arrêté du même ministre, déterminant les chef-lieux d'académie dans lesquelles siégeront les jurys d'examen pour les baccalauréats ès lettres et ès sciences à la session d'août 1854. 230

22 *juin.* — Loi fixant le budget général des dépenses et des recettes de l'instruction publique pour l'exercice 1855. 293

24 *juin.* — Décret impérial, portant que le nombre des élèves de l'école impériale spéciale militaire peut être porté au delà de six cents. 246

27 *juin.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 20 juin 1854, concernant les examens des baccalauréats ès lettres et ès sciences pour la session d'août 1854. 243

juin. — Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, fixant les conditions d'admission des élèves externes à l'école impériale des ponts et chaussées pour l'année scolaire 1854-1855. 281

juin. — Arrêté du même ministre, fixant le programme des conditions d'admission à l'école impériale des mines pour l'année scolaire 1854-1855. 236

juin. — Arrêté du même ministre, fixant les conditions d'admission à l'école des mineurs de Saint-Étienne pour l'année scolaire 1854-1855. 238

7 *juillet.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant les conditions d'admission aux examens des baccalauréats ès lettres et ès sciences pour la session d'avril. 276

8 *juillet.* — Arrêté du même ministre, modifiant la matière des examens de première et de deuxième année des facultés de médecine. 277

10 *juillet.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 8 juillet 1854 concernant les examens de première et de deuxième année des facultés de médecine. 285

15 *juillet.* — Décret impérial, modifiant les crédits ouverts par chapitres au ministère de l'instruction publique et des cultes pour l'exercice 1853. 343

15 *juillet.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 7 juillet 1854 concernant

les conditions d'admission aux examens des baccalauréats ès lettres et ès sciences pour la session d'avril. 286

18 *juillet*. — Décret impérial, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique. 274

28 *juillet*. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique. 277

29 *juillet*. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, concernant le vote de frais de bureaux pour les inspecteurs d'académie par les conseils généraux. 457

juillet. — Arrêté du ministre de la marine et des colonies, relatif aux examens d'admission à l'école navale pour le concours de 1854. 282

4 *août*. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la distribution des prix du concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles pour l'année 1854. 344

13 *août*. — Décret impérial, portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon. 385

18 *août*. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, recommandant l'acquisition de médaillons de l'empereur et de l'impératrice pour les écoles primaires. 500

19 *août*. — Décret impérial, approuvant des modifications à la subvention affectée par la ville de Mâcon à l'entretien de bourses dans son lycée. 465

22 *août*. — Décret impérial, relatif à l'organisation des académies et des établissements d'enseignement supérieur et à la création de nouvelles facultés. 325

22 *août*. — Décret impérial, portant création d'un vice-rectorat pour l'académie de Paris. 332

22 *août*. — Décret impérial, fixant le traitement des fonctionnaires des académies. 332

22 *août*. — Décret impérial, relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux rétributions exigibles pour les inscriptions et la collation des grades. 334

24 *août*. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant création d'agents comptables des facultés des sciences et des lettres au chef-lieu des académies. 346

31 *août*. — Décret impérial, réorganisant le département des estampes et cartes à la Bibliothèque impériale. 386

31 *août*. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure pour l'année scolaire 1854-1855. 408

août. — Arrêté du ministre de la guerre, fixant l'itinéraire des examinateurs pour les examens d'admission à l'école impériale polytechnique en 1854. 348

août. — Arrêté du même ministre, fixant l'itinéraire des examinateurs pour les examens d'admission à l'école impériale spéciale militaire en 1854. 346

14 *septembre*. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés des lycées pour l'enseignement des sciences. 389

15 *septembre*. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la nouvelle loi du 14 juin 1854 et à l'importance de leurs nouvelles fonctions. 390

15 *septembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux actes de dévouement donnés par les instituteurs primaires pendant l'épidémie cholérique. 394

16 *septembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative aux votes de centimes additionnels pour l'instruction primaire. 394

30 *septembre.* — Décret impérial, fixant le prix de pension des boursiers impériaux des lycées. 388

30 *septembre.* — Décret impérial, modifiant l'organisation du personnel de l'école impériale des chartes. 389

2 *octobre.* — Décret impérial, modifiant le chiffre des crédits ouverts par chapitres au ministère de l'instruction publique et des cultes pour l'exercice 1854. 497

5 *octobre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les attributions du vice-recteur de l'académie de Paris. 453

10 *octobre.* — Décret impérial, portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux. 449

11 *octobre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la publication du Recueil général des inscriptions romaines de la Gaule. 454

16 *octobre.* — Arrêté du même ministre, nommant les agrégés des lycées pour l'enseignement des lettres. 455

18 *octobre.* — Décret impérial, autorisant le département de Lot-et-Garonne à fonder des bourses à perpétuité dans le lycée d'Agen. 466

18 *octobre.* — Décret impérial, autorisant la ville de Troyes et le département de l'Aube à fonder des bourses à perpétuité au lycée de Troyes. 466

20 *octobre.* — Décret impérial, portant création d'une école normale primaire d'institutrices à Ajaccio. 450

27 *octobre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'arrêté du 29 décembre 1853, concernant l'étude du dessin dans les lycées impériaux. 456

28 *octobre.* — Décret impérial, modifiant le prix des inscriptions dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. 451

30 *octobre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux envois d'ouvrages concédés aux bibliothèques publiques. 500

31 *octobre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à leurs nouvelles attributions concernant l'instruction primaire, en vertu de la loi du 14 juin 1854. 501

31 *octobre.* — Instruction du même ministre aux recteurs, relative à leurs nouvelles attributions concernant l'instruction primaire, en vertu de la loi du 14 juin 1854. 515

31 *octobre.* — Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur communiquant les nouvelles instructions adressées aux préfets et aux recteurs sur l'instruction primaire, en vertu de la loi du 14 juin 1854. 522

7 *novembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au matériel pour l'enseignement de la gymnastique dans les lycées. 712

9 *novembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'envoi régulier de bulletins mensuels sur la situation de l'instruction publique. 713

11 *novembre.* — Décret impérial, autorisant le département de la Charente à fonder de nouveau des bourses à perpétuité dans le lycée d'Angoulême. 552

15 *novembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux frais de tournée des inspecteurs d'académie en ce qui concerne le service de l'instruction primaire. 714

15 *novembre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la mise à exécution du plan d'études des lycées impériaux. 523, 584 et 680

17 *novembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au mode d'envoi des états de retenue pour les pensions. 714

17 *novembre.* — Circulaire du même ministre aux préfets, relative à la nomination des vice-présidents et des secrétaires des conseils départementaux. 715

23 *novembre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, autorisant des mesures transitoires dans l'exécution du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les étudiants en médecine. 551

23 *novembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux présentations des facultés des lettres des départements pour une chaire vacante à la faculté de Paris. 550

24 *novembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'organisation des bureaux d'administration placés près des lycées impériaux. 716

30 *novembre.* — Arrêté du ministre de la guerre, prescrivant l'ouverture d'un concours extraordinaire d'admission à l'école impériale spéciale militaire pour le 20 décembre 1854. 498

2 *décembre.* — Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, engageant les communes à mettre leurs maisons de mairie ou d'école à la disposition des notaires pour les adjudications publiques. 717

3 *décembre.* — Arrêté du ministre de la guerre, relatif au mode d'examen pour le concours extraordinaire d'admission à l'école impériale spéciale militaire. 581

6 *décembre.* — Décret impérial, portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy. 569

12 *décembre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, autorisant des mesures transitoires dans l'exécution du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les étudiants en pharmacie. 640

13 *décembre.* — Décret impérial, modifiant le chiffre des crédits ouverts par chapitres au ministère de l'instruction publique et des cultes pour l'exercice 1854. 757

13 *décembre.* — Décret impérial, portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers. 649

15 *décembre.* — Décret impérial, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'instruction publique pour l'exercice 1855. 641

20 *décembre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux ecclésiastiques chargés de l'inspection des pensionnats tenus par des religieuses. 718

21 *décembre.* — Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur communiquant les instructions données aux ecclésiastiques chargés de l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses (20 mars). 720

22 *décembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la suppression de la retenue pour les pensions sur les indemnités accordées aux professeurs des lycées impériaux pour conférences faites aux maîtres répétiteurs. 721

22 *décembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'établissement de comptes de retenues pour les pensions sur le traitement des instituteurs primaires adjoints des établissements publics d'instruction secondaire. 721

23 *décembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe et le certificat de sage-femme. 570

23 *décembre.* — Arrêté du même ministre, fixant les droits de présence des professeurs des facultés de médecine, des écoles supérieures de pharmacie et des écoles préparatoires, chargés des examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe et le certificat de sage-femme. 575

23 *décembre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1854, concernant les examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe et de sage-femme. 722

26 *décembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'organisation des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres et à l'examen pour le certificat de capacité des sciences appliquées. 576

26 *décembre.* — Arrêté du même ministre, fixant les programmes d'examen pour le certificat de capacité des sciences appliquées. 650

26 *décembre.* — Arrêté du même ministre, modifiant le traitement fixe des professeurs de la faculté de médecine de Paris. 580

26 *décembre.* — Arrêté du même ministre, modifiant les droits de présence des professeurs, des agrégés et des secrétaires des facultés des lettres et des sciences pour les examens des baccalauréats. 580

26 *décembre.* — Arrêté du même ministre, fixant les droits de présence des professeurs des facultés des sciences et des écoles préparatoires pour les examens du certificat de capacité des sciences appliquées. 579

26 *décembre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 26 décembre 1854, concernant les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur et le certificat de capacité des sciences appliquées. 728

27 *décembre.* — Instruction du même ministre aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 22 août 1854, concernant le régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur. 736

27 *décembre.* — Instruction du même ministre aux préfets, relative au nouveau mode de comptabilité des établissements publics d'enseignement supérieur. 734

28 *décembre.* — Instruction du ministre des finances aux receveurs des finances, relative au nouveau mode de comptabilité des établissements publics d'enseignement supérieur. 750

30 *décembre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, autorisant des mesures transitoires dans l'exécution du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les aspirants au titre d'officier de santé. 756

FIN.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 1.

DÉCRETS.

Décret impérial, portant constitution du Conseil impérial de l'instruction publique pour l'année 1854 (30 janvier 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'art. 5 du décret du 9 mars 1852,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil impérial de l'instruction publique pour l'année 1854 :

MM.

Élie de Beaumont, Poinsot, Delangle, } membres du sénat;

Baroche, président du conseil d'État;

Bonjean, président de la section de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes au conseil d'État;

Denjoy, conseiller d'État;

S. Em. le cardinal archevêque de Reims;

des femmes, quelles qu'elles soient, sont soumises aux dispositions qui régissent l'instruction primaire.

Par la force même des choses, ces maisons sont divisées en deux ordres; à ces deux ordres d'écoles correspond un brevet de capacité qui, tout en conférant des droits différents, selon l'ordre d'enseignement pour lequel il est délivré, n'en garde pas moins, sous la double forme qu'il revêt, l'unité de son caractère.

Ce brevet continue à être délivré dans les conditions prescrites par le règlement du 15 février 1853[1]. Mais une innovation notable est la disposition relative à l'âge auquel les aspirantes peuvent se présenter devant les commissions d'examen.

Ni au point de vue moral, ni au point de vue pédagogique, il n'existait de motif réel de différer, au delà de dix-huit ans, le moment où il peut être permis aux futures institutrices de paraître devant les jurys d'examen. La disposition du règlement du 29 juillet 1850[2] a donc été appliquée aux aspirantes par l'article 7 du décret du 31 décembre. La nouvelle limite doit être considérée comme infranchissable. Vous n'aurez plus à me transmettre aucune demande de dispense d'âge en faveur des jeunes personnes qui ne rempliraient pas la condition indiquée.

Aux termes de l'article 8, toute institutrice laïque, qui veut diriger une maison de premier ordre, doit être pourvue d'un brevet délivré après un examen portant sur toutes les matières d'enseignement énumérées aux articles 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850[3], qui sont exigées pour l'éducation des femmes. Par ces derniers mots, il faut entendre : une instruction religieuse approfondie, l'arithmétique, l'histoire et la géographie, particulièrement l'histoire de France, les éléments des sciences physiques et de l'histoire naturelle, des notions de littérature, de dessin linéaire et de musique.

Les dispositions de l'arrêté du 15 février 1853 règlent d'avance la forme et la durée des épreuves; vous aurez soin de veiller à ce que ces dispositions soient fidèlement observées.

J'appelle spécialement votre attention sur la partie du décret relative à l'inspection des écoles de filles. Cette inspection est exercée par différents délégués, selon qu'elle a pour objet les écoles d'externes, l'intérieur des pensionnats laïques, et les pensionnats tenus par les communautés religieuses.

Toutes les écoles communales et libres de filles tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, en ce qui concerne l'externat, aux autorités instituées par les articles 18 et 20 de la loi du 15 mars 1850.

J'ajoute immédiatement que vous devez entendre par *externat* les classes instituées en dehors de la ligne de clôture, dans lesquelles les élèves sont reçues pour le temps des études. Lorsque les classes sont ouvertes hors de

1. Voir l'arrêté du 15 février 1853, page 52 de l'année 1853.
2. Voir le décret du 29 juillet 1850, page 320 de l'année 1850.
3. Voir les articles 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850, page 109 de l'année 1850.

la clôture et que des parents aussi bien que des maîtres étrangers y entrent librement, elles constituent un externat dans le sens le moins équivoque de ce mot, et sont placées sans conteste sous le droit commun de l'inspection. Quant à la surveillance que l'État doit exercer, conformément à l'article 21 de la loi du 15 mars 1850, sur l'éducation donnée à l'intérieur de la ligne de clôture des établissements religieux, ce n'est pas aux autorités désignées dans l'article 10 qu'elle est attribuée, mais bien aux délégués ecclésiastiques institués par l'article 12. Ainsi, les établissements religieux cloîtrés, qui renferment à la fois des pensionnats dans la clôture et des externats hors de la clôture, ne sont soumis à la surveillance des autorités instituées par la loi de 1850, et dans les limites fixées par l'article 21 de cette loi, qu'en ce qui concerne l'externat seulement.

L'intérieur des pensionnats tenus par des institutrices laïques ne doit être visité ni par les délégués cantonaux ni par l'inspecteur de l'instruction primaire. Les motifs de haute convenance et de prudente réserve qui engagent à confier cette inspection à des femmes, n'ont pas besoin d'être reproduits ici ; ils se révèlent suffisamment d'eux-mêmes. Rien de plus difficile que la surveillance dont il est question. Il n'est point de mission qui exige plus de tact et de mesure, plus de prudence et de fermeté ; il n'en est pas qui témoigne davantage de la confiance de l'administration supérieure dans les personnes à qui elle est offerte. Vous vous associerez, je n'en doute pas, dans l'accomplissement d'une tâche si délicate, des dames dont le caractère et la réputation seront tout ensemble, pour les directrices des pensionnats, un encouragement et un avertissement. Ces dames comprendront que des intérêts moraux de premier ordre sont remis entre leurs mains, que de leur zèle et de leur sollicitude dépend la direction qui sera donnée à l'éducation des femmes. Elles s'attacheront aux fonctions qu'elles consentiront à accepter ; éclairées par vous, elles y apporteront, avec un vif désir du bien, la parfaite intelligence de leurs devoirs.

La volonté de l'administration n'est pas, au reste, de compliquer la mission de ces dames en les chargeant de l'inspection de l'enseignement. A cet égard, les autorités désignées par l'article 10 continueront à remplir les devoirs dont toutes les convenances se réunissent pour leur attribuer l'exercice.

Il y aura donc lieu de distinguer, dans tout établissement laïque, le pensionnat, même primaire, de l'externat. L'intérieur de tout pensionnat laïque sera visité par les dames seules. Pour les classes, elles resteront soumises à la surveillance des inspecteurs et des délégués, qui exerceront leur mission conformément à la loi du 15 mars 1850, selon que l'école sera communale ou libre.

Je m'en rapporte à votre jugement pour la détermination du nombre des dames au dévouement desquelles vous avez à faire appel. Ce nombre est naturellement en rapport avec celui des pensionnats laïques ouverts dans le ressort de votre académie.

Quant aux pensionnats de filles tenus par des religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection en sera faite exclusivement par les délégués ecclésiastiques que je nommerai, sur la proposition de Mgr l'évêque du diocèse.

J'écris à NN. SS. les évêques pour leur demander les présentations qu'ils doivent m'adresser. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de cette lettre, où j'ai porté à la connaissance des prélats les principes qui dirigeront l'administration de l'instruction publique dans les délicates matières réglées par le décret du 31 décembre.

Vous voudrez bien me rendre compte, monsieur le recteur, des mesures auxquelles aura donné lieu l'exécution des ordres contenus dans la présente circulaire.

Paris, le 26 janvier 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret impérial du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses (26 janvier 1854).

Monseigneur, la loi du 15 mars 1850 a décidé que « tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles serait l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur (art. 50). » Quoique l'ordonnance de 1836, qui régissait les écoles de filles, ne fût point abrogée par cette disposition, et que les règles établies fussent par conséquent toujours en vigueur, l'inspection des écoles tenues par des communautés religieuses a donné lieu, sur quelques points du territoire, à des difficultés dont la solution ne pouvait pas être ajournée plus longtemps. Le décret du 31 décembre dernier [1], dont je vous envoie ci-joint un exemplaire, a pour objet de fixer toutes les incertitudes. Mûrement délibérées par le conseil impérial de l'instruction publique et par le conseil d'État, ses dispositions ont été combinées en vue d'approprier aux conditions particulières des établissements la surveillance et l'inspection qui sont commandées par la loi. Vous y reconnaîtrez, je l'espère, cet esprit de haute équité dont le gouvernement de Sa Majesté impériale a déjà donné des gages si nombreux.

Les écoles de filles sont partagées, par le nouveau règlement, au point de vue de la surveillance, en trois catégories. Votre Grandeur comprendra les motifs qui m'engagent à l'entretenir particulièrement de celles qui sont dirigées par des communautés religieuses.

Aux termes de l'article 10, « toutes les écoles communales ou libres, tenues, soit par des institutrices laïques, soit par des institutrices religieuses, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par les articles 18 et 20 de la loi du 15 mars 1850. » L'article 12 ajoute que l'inspection des pensionnats de filles, tenus par des

1. Voir le décret du 31 décembre 1853, page 662 de l'année 1853.

congrégations religieuses, cloîtrées ou non cloîtrées, est faite, lorsqu'il y a lieu, par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation de l'évêque diocésain.

Afin de fixer le sens du décret, j'ajouterai ici que par *externat* on doit entendre les classes situées en dehors de la ligne de clôture, dans lesquelles les élèves sont reçues pour le temps des études. Lorsque les classes sont ouvertes hors de la clôture et que des parents, aussi bien que des maîtres étrangers, y entrent librement, elles constituent un externat, dans l'acception la moins équivoque du mot, et sont placées sans conteste sous le régime commun de l'inspection. Quant à la surveillance à exercer, conformément à l'article 21 de la loi du 15 mars 1850, sur l'éducation donnée à l'intérieur de la ligne de clôture des établissements religieux, ce n'est pas aux autorités désignées à l'article 10 qu'elle est attribuée, mais bien aux délégués ecclésiastiques établis par l'article 12. Ainsi les établissements religieux cloîtrés, qui renferment à la fois des pensionnats dans la clôture et des externats hors de la clôture, ne sont soumis à la surveillance des autorités instituées par la loi de 1850, et dans les limites fixées par l'article 21 de cette loi, qu'en ce qui concerne l'externat seulement. C'est dans ces termes que sont conçues les instructions que j'adresse aux recteurs par la circulaire dont vous trouverez ci-joint un exemplaire[1].

Votre Grandeur a sur tous les établissements ecclésiastiques de son diocèse un droit de juridiction spirituelle qui ne peut être pour la puissance civile qu'un sujet de sécurité. Le décret du 31 décembre dernier en a appliqué le principe en vous attribuant la présentation des ecclésiastiques qui seront chargés d'inspecter les pensionnats dirigés par des religieuses. Le gouvernement ne peut douter que cette fois encore vous ne répondiez à son appel. Je vous prie de vouloir bien me désigner les prêtres qui vous paraîtraient, sous tous les rapports, les plus capables de bien remplir la mission délicate et si importante définie par l'article 12. Il ne s'agit pas sans doute ici d'une mission administrative et salariée qui exclut, par la multiplicité des travaux qui s'y rapportent, l'exercice de toute autre fonction; cependant, et les termes du décret le disent assez, les personnes que vous aurez présentées recevront un titre durable auquel seront attachées pour elles des droits et des devoirs permanents, et qui devra leur inspirer, avec la pensée d'un bien réel à accomplir, le sentiment d'une véritable responsabilité.

Vous fixerez vous-même, Monseigneur, le nombre des ecclésiastiques que vous jugerez convenable de désigner pour l'inspection des établissements de votre diocèse. Ce nombre sera nécessairement proportionné à celui des pensionnats dirigés par des associations religieuses.

Le second paragraphe de l'article 12 porte « que les rapports constatant les résultats de l'inspection seront transmis directement au ministre. » Vous trouverez, j'aime à le croire, dans cette disposition, le témoignage des intentions du gouvernement et de l'esprit qu'il portera dans l'exécution du

1. Voir cette circulaire, page 3.

nouveau décret. Elle est pour les délégués ecclésiastiques une garantie précieuse qui relève leur autorité et qui doit encourager leur zèle.

Dans le cas où des difficultés, que je ne puis pas prévoir, viendraient à s'élever, votre Grandeur sait qu'elle me trouvera toujours disposé à faire mes efforts pour les aplanir.

Paris, le 26 janvier 1854.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ACTES DIVERS.

Par décret impérial, en date du 9 janvier 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des dames Bernardines, existant à Esquermes (Nord), sous le titre de communauté à supérieure locale, en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale. Les modifications demandées par la congrégation des dames Bernardines aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre, en vertu d'une ordonnance du 1er avril 1827, sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil d'État sur la pièce enregistrée. Les ordonnances royales des 1er et 22 avril 1827 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Par décret impérial du 10 janvier 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de la Providence, existant à Arras (Pas-de-Calais), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 30 avril 1826, pour la congrégation du même nom à Langres (Haute-Marne), et que cette association a déclaré adopter.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 2 janvier 1854, sont nommés délégués du ministre de l'instruction publique près l'école normale supérieure, pour l'année classique 1853-1854, MM. Dumas, de l'Institut, sénateur, vice-président du conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur pour les sciences; Nisard, de l'Institut, secrétaire du conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur pour les lettres.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 30 janvier 1854, le conseil impérial de l'instruction publique est convoqué, le mardi 14 février 1854, pour une session ordinaire, qui sera close le 1er mars.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

« Les jeunes gens qui ont l'intention de se présenter, en 1854, aux épreuves d'admission à l'école normale supérieure sont prévenus que les registres d'inscription, ouverts depuis le 1er janvier courant aux secrétariats des académies départementales, seront clos le 1er février prochain, à midi précis. Les pièces à produire sont : 1° l'acte de naissance, constatant que, au 1er janvier de la présente année, le candidat était âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-quatre au plus ; 2° un certificat de vaccine ; 3° un certificat émanant d'un médecin commis à cet effet par le recteur, et constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou d'aucun vice de constitution qui le rende impropre à l'enseignement ; 4° l'engagement légalisé de se vouer pour dix ans à l'instruction publique, si le candidat est majeur ; et, en cas de minorité, une déclaration du père ou du tuteur, aussi légalisée, et l'autorisant à contracter cet engagement ; 5° une note, signée du candidat, indiquant, avec la profession de son père et le domicile de sa famille, le lieu ou les lieux qu'il a habités depuis l'âge de 15 ans ; 6° un certificat d'aptitude morale aux fonctions de l'enseignement, délivré par le chef ou les chefs des établissements auxquels il peut avoir appartenu, soit comme élève, soit comme maître. »

(*Moniteur.*)

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Journal de l'Instruction publique* du 11 janvier :

« L'*Annuaire de l'Instruction publique* pour 1854 vient de paraître. M. Jules Delalain, imprimeur de l'Université, a eu l'honneur d'en présenter hier un exemplaire à M. le ministre. »

S. E. M. le ministre de l'instruction publique vient de soumettre à l'examen du conseil d'État, un nouveau projet de loi sur l'instruction publique, dont voici, d'après la *Patrie*, les principales dispositions :

L'Université de France serait divisée en seize circonscriptions ou académies. Chacune des académies serait administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie, qu'il y aura de départements dans la circonscription.

Il y aurait au chef-lieu de chaque académie un conseil académique. Ce conseil veillerait au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre en conseil impérial, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort. Il donnerait son avis sur les questions d'administration, de finances ou de discipline, qui intéressent les colléges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur. Il serait composé du recteur, président, des inspecteurs de la circonscription, des doyens des facultés, de six membres choisis par le ministre de l'instruction publique dans le clergé, la magistrature et l'administration.

Il y aurait au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, qui serait composé du préfet, président, de l'inspecteur de l'académie, vice-président, d'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre. Ce conseil, par sa composition, offrirait à la société et à la liberté d'enseignement les mêmes garanties que par le passé. L'évêque y aurait, comme aujourd'hui, sa place marquée. Les représentants des cultes non catholiques continueraient également d'y siéger. Il exercerait, quant à l'instruction primaire et au droit d'enseignement, toutes les attributions dont le conseil académique était investi en vertu de la loi du 15 mars 1850.

L'enseignement primaire, si fortement organisé par la loi du 15 mars 1850, conserverait son organisation.

Le projet de loi renferme d'autres dispositions relatives aux recettes et aux dépenses des établissements d'enseignement supérieur.

« L'administration, ayant été informée que des personnes, qui ont successivement obtenu des décorations étrangères de différents grades dans le même ordre, ont cru pouvoir se dispenser de solliciter une autorisation nouvelle pour chaque grade, croit devoir rappeler aux intéressés que cette interprétation est contraire au texte des règlements et inconciliable avec les dispositions du décret du 10 juin 1853, qui exige une autorisation nouvelle pour chaque grade obtenu dans le même ordre. » (*Moniteur.*)

« S. E. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a fait, jeudi dernier, à l'improviste, une visite au château de Vanves où, comme on le sait, la division élémentaire du lycée impérial Louis-le-Grand a été installée par son ordre depuis la rentrée des classes. C'était l'heure du dîner. M. le ministre s'est dirigé vers le réfectoire, et a pu se convaincre que le régime alimentaire est excellent. Quoique l'hiver ait été très-rude, le petit collége de Vanves n'a pas eu un seul malade ; il n'y a à l'infirmerie que deux sœurs de sainte Marthe, toutes prêtes à se dévouer, mais qui, grâce au ciel et aux précautions paternelles de l'administration de l'instruction

publique, n'ont pas eu, jusqu'à présent, l'occasion d'exercer leur dévouement.

« La chapelle, le parloir, les salles d'études, les dortoirs, les salles de récréation couvertes sont achevées depuis longtemps. Partout régnaient la propreté et une certaine élégance rendue plus attrayante encore par le splendide soleil d'une journée de printemps et les perspectives d'un parc magnifique.

« Dans le cours de sa promenade, M. le ministre a rencontré de nouveau le petit bataillon de la division élémentaire, qui se livrait aux jeux de son âge sur la belle terrasse voisine du château. En un instant les rangs se sont formés, le silence s'est fait. Le ministre a adressé quelques mots de félicitations à ces jeunes enfans dont les figures épanouies portaient toutes la trace de la santé la plus florissante, et qui paraissaient charmés de retrouver dans le ministre de l'empereur l'accent d'un père de famille. Comme souvenir de sa visite et comme témoignage de sa haute satisfaction, il a accordé pour lundi prochain un congé extraordinaire. Cette bonne nouvelle a été saluée des cris chaleureux de *vive l'empereur!* »

(*Journal général de l'instruction publique.*)

Le rapport du ministre de l'intérieur à l'empereur sur les actes de courage et de dévouement qui lui ont été signalés pendant le 4e trimestre 1853, et qui lui ont paru mériter des récompenses honorifiques, contient les noms de deux instituteurs et d'un professeur.

M. Chardot (Jean-Eugène), instituteur primaire à Magny-lès-Aubigny (Côte-d'Or), a sauvé, au péril de ses jours, deux personnes qui se noyaient; il s'est en outre particulièrement distingué dans un incendie. Une médaille d'argent de 2e classe lui a été décernée comme récompense de son dévouement.

Une médaille d'argent de 2e classe a été aussi accordée à M. Deluy (Joseph), instituteur à Meounes (Var), pour avoir sauvé d'une mort certaine un jeune enfant en danger de périr dans un torrent.

Un professeur de Thor (Vaucluse), M. Brunet (Joseph-Henri), ayant sauvé dans des circonstances différentes et au péril de sa vie deux personnes en danger de périr, a également reçu une médaille d'argent de 2e classe.

L'académie des beaux-arts, dans sa séance du 29 mars 1845, a décidé qu'une médaille d'or de la valeur de 500 francs serait offerte, chaque année, à l'auteur des paroles de la cantate qui serait choisie par elle pour être donnée comme texte du concours de composition musicale. Cette cantate doit être à trois personnages; elle est destinée à être chantée par un soprano, un ténor et un baryton ou une basse-taille. Elle devra renfermer un, ou au plus deux airs, un seul duo et un trio final, chacun de ces morceaux étant séparé du morceau suivant par un récitatif. Les hommes de lettres qui seraient dans

l'intention de prendre part à ce concours sont invités à s'adresser au secrétariat de l'Institut, où il leur sera donné connaissance d'un programme plus détaillé. Les cantates devront être adressées, par paquet cacheté, à M. le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts, le mercredi 17 mai 1854 au plus tard. Ce terme est de rigueur. Chacune des pièces de vers contiendra, dans un billet cacheté, le nom de l'auteur et l'épigraphe. Il ne sera reçu à ce concours que des pièces de vers inédites. Les manuscrits ne seront pas rendus.

La société des antiquaires de Normandie met au concours le sujet suivant : *des classes moyennes en Normandie pendant les IXe, Xe, XIe et XIIe siècles.* Les concurrents devront surtout rechercher : 1° quelle était pendant cette période de notre histoire, la condition des serfs, soit dans les villes, soit dans la campagne ; 2° quelle influence l'affranchissement des communes a dû exercer sur l'état des classes agricoles et industrielles ; 3° d'où purent provenir l'indépendance et la richesse des individus qui, n'appartenant pas aux classes nobles, devinrent, à cette époque, propriétaires de fieffermes et de vavassories. Sont admis à concourir les membres de la société des antiquaires de Normandie, à l'exception de ceux dont se composera le jury d'examen. Chaque mémoire portera en tête une devise qui sera répétée sur un billet cacheté contenant, en outre, le nom et le domicile de l'auteur ; il devra être adressé, franc de port, avant le 1er juin 1856, à M. le secrétaire de la société. Le prix est de 600 francs ; il sera décerné dans la séance publique du mois d'août 1856.

« Le jour approche où l'académie de Toulouse distribuera ces fleurs que cinq siècles n'ont pu flétrir. Tout le monde gémit de voir complétement disparaître les fêtes et les traditions du bon vieux temps. Une des fêtes les plus brillantes du moyen âge, les plus dignes de survivre au passé, puisqu'elle ne s'adresse qu'à un public d'élite et aux poëtes, a résisté à toutes les révolutions et surmonté l'oubli. La *très-gaie Compagnie des sept Troubadours de Toulouse* existait dès 1323, elle avait devancé les généreuses fondations de Clémence Isaure, et les *mainteneurs du gai savoir* (mantenadors del gay saber) donnaient déjà *au mieux disant* la violette d'or, l'églantine et le souci. La gaie Compagnie devint peu à peu plus sérieuse, et Louis XIV, en l'érigeant en *Académie des Jeux floraux,* lui imposa un caractère tout à fait grave et solennel. Mais les souvenirs n'ont point perdu leur prestige, et nos poëtes les plus distingués se disputaient encore, il y a quelques années, ces prix qui ont revêtu la forme la plus délicate et la plus charmante. Le concours sera ouvert du 1er au 25 février 1854 inclusivement. Les auteurs choisiront un correspondant domicilié à Toulouse et le prieront de remettre *trois* copies de leur ouvrage à M. le vicomte de Panat, secrétaire perpétuel de l'académie, rue Tolosane, n° 11. Six fleurs pourront être distribuées comme prix de l'année : *l'Amaranthe d'or* (400 fr.), pour la

meilleure Ode ; *la Violette d'argent* (250 fr.), pour un Poëme de 2 à 300 vers, une Épître ou un Discours en vers; *le Souci d'argent* (200 fr.), pour l'Églogue ou Idylle, Élégie ou Ballade; *la Primevère d'argent* (100 fr.), pour la Fable ou Apologue; *le Lys d'argent* (60 fr.), pour un Hymne ou un Sonnet *en l'honneur de la Vierge ; l'Eglantine d'or* (450 fr.) sera le prix du Discours en prose dont voici le sujet : « Quelle action doit exercer en France, sur les mœurs, la littérature et le langage, la facilité toujours croissante des communications? » (*Bulletin des sociétés savantes.*)

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers de l'instruction publique. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Allanic, professeur de logique au lycée impérial de Brest.
M. Aubin, professeur de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Saint-Étienne.
M. Beaulieu, proviseur du lycée impérial de Dijon.
M. de Beaumont, membre du conseil académique du Nord.
M. Benoît, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Bordeaux.
M. Berger, professeur de mathématiques spéciales au lycée impérial de Montpellier.
M. Boissier, inspecteur de l'académie du Bas-Rhin.
M. Blaringhem, principal du collége du Quesnoy.
M. Bodin, ancien professeur de rhétorique au lycée impérial de Tours.
M. Bony, directeur de l'école normale primaire d'Avignon.
M. Bourzac, proviseur du lycée impérial d'Angoulême.
M. Bourgeois, censeur des études au lycée impérial de Toulouse.
M. Boutan, professeur de physique au lycée impérial de Versailles.
M. Camus, recteur de l'académie de la Moselle.
M. Carite, professeur suppléant de mathématiques au collége Stanislas.
M. Chanson, principal du collége de Saumur.
M. Chantala, directeur de l'école normale primaire de Blois.
M. Chon, professeur d'histoire au lycée impérial de Lille.
M. Collignon, principal du collége de Verdun.
M. Crozals, principal du collége d'Albi.
M. Delaroche, régent de logique au collége de Nevers.
M. De Moyencourt, inspecteur de l'enseignement primaire dans le département de la Seine.
M. Desprez, professeur de troisième au lycée impérial de Nantes.
M. Dottain, régent de seconde au collége de Compiègne.
M. Duchesne, chargé des mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Vendôme.

M. Dumas, professeur de sixième au lycée impérial de Limoges.
M. Flambart, chargé de la chaire d'histoire au lycée impérial d'Angoulême.
M. Florentin, principal du collége de Joigny.
M. Francheteau, ancien directeur de l'école normale primaire d'Angoulême.
M. Gaillouste (l'abbé), aumônier du lycée impérial de Rodez.
M. Gambart, régent de seconde au collége de Valenciennes.
M. Gilbert, censeur des études au lycée impérial de Strasbourg.
M. Giraud, professeur d'histoire au lycée impérial de Toulouse.
M. Gordien, principal du collége de Péronne.
M. Guérinet (l'abbé), aumônier du lycée impérial de Tours.
M. Haffringue (l'abbé), chef d'une école libre d'instruction secondaire à Boulogne-sur-Mer.
M. Hautôme, proviseur du lycée impérial de Bastia.
M. Henry, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Chaumont.
M. Hignard, professeur de seconde au lycée impérial de Lyon.
M. Joly, professeur de rhétorique au lycée impérial de Caen.
M. Joubin, principal du collége d'Épinal.
M. Lapeyre, principal du collége de Villefranche.
M. Lamy, professeur de physique au lycée impérial de Lille.
M. Lebrun, inspecteur de l'enseignement primaire dans le département de la Seine.
M. Lechat, professeur de physique au lycée impérial d'Orléans.
M. Legouche, principal du collége de Vire.
M. Lemaire, principal du collége de Lunéville.
M. Maupassant, principal du collége de Châlons-sur-Marne.
M. Monnier, professeur de rhétorique au lycée impérial de Poitiers.
M. Moreau, régent de mathématiques au collége d'Avallon.
M. Muzac, principal du collége de Pamiers.
M. Olivier, principal du collége d'Épernay.
M. Paton, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Bar-le-Duc.
M. Pener, professeur de logique au lycée impérial d'Angers.
M. Petitbon, proviseur du lycée impérial de Lille.
M. Perrin, professeur d'histoire au lycée impérial de Lyon.
M. Pinaud, proviseur du lycée impérial de Tours.
M. Puffeney, régent de seconde au collége de Dôle.
M. Quère, principal du collége de Clamecy.
M. Rapet, inspecteur de l'enseignement primaire dans le département de la Seine.
M. Richaud, principal du collége de Digne.
M. Seigneret, censeur des études au lycée impérial d'Angers.
M. Taillefert, proviseur du lycée impérial d'Orléans.
M. Vidal, principal du collége de Blois.

M. Voulot, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Strasbourg.

M. Waille, professeur de mathématiques spéciales au lycée impérial de Nancy.

Officiers d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Agut, chargé de la cinquième au lycée impérial de Napoléon-Vendée.

M. Alvernhe, régent de troisième au collége de Villefranche.

M. Barat, professeur de physique au lycée impérial d'Alger.

M. Barrès, régent de seconde au collége de Carpentras.

M. Béret, chargé de la seconde au collége de Mont-de-Marsan.

M. Bidault, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Moulins.

M. Bort, principal du collége de Vienne.

M. Burat, régent de mathématiques au collége de Blois.

M. Cabiran, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Saint-Gaudens.

M. Capelle-Grimber, instituteur libre à Lille.

M. Chaillier, régent de logique et quatrième au collége de Charleville.

M. Chevalier, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement d'Avesnes.

M. Chevassieux, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Saint-Étienne.

M. Chevriaux, proviseur du lycée impérial de Tournon.

M. Choisy, régent de troisième au collége de Falaise.

M. Coggia, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Corte.

M. Colomb, principal du collége de Lure.

M. Cougny, régent de rhétorique au collége de Nevers.

M. Courant, régent de rhétorique au collége Fesch.

M. Courtehoux, régent de seconde au collége de Charleville.

M. Cournot, censeur des études au lycée impérial de Mâcon.

M. Demonchy, régent de seconde au collége de Dunkerque.

M. De Mongeot, directeur de l'école normale primaire de Villefranche (Rhône).

M. Desavary, régent de troisième au collége d'Arras.

M. Dessoliès, chargé de la seconde au lycée impérial de Napoléon-Vendée.

M. Domezon, secrétaire de l'académie de Saône-et-Loire.

M. Dorlhac, secrétaire de l'académie de l'Yonne.

M. Fanjon, chargé des mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Bastia.

M. Farssac, régent de seconde au collége d'Albi.

M. Flament, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement d'Hazebrouck.

M. Garnier, directeur de l'école normale primaire de Napoléon-Vendée.
M. Guézille, médecin du lycée impérial de Tournon.
M. Haudouin, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Villefranche (Rhône).
M. Hubert-Duperron, principal du collége de Bayeux.
M. Lalande, censeur des études au lycée impérial de Grenoble.
M. Lambert, régent de logique au collége d'Autun.
M. Larombardière, régent de mathématiques au collége de Bar-le-Duc.
M. Laurent, régent de mathématiques au collége de Quimper.
M. Laurent, régent de rhétorique au collége de Colmar.
M. Lebrun, régent de troisième au collége de Lisieux.
M. Lecoq, régent de mathématiques au collége de Belfort.
M. Leduc, régent de rhétorique au collége de Vitry-le-Français.
M. Lefèvre, régent de quatrième au collége de Châlons-sur-Marne.
M. Leheutre, régent de troisième au collége de Sedan.
M. Maniette, chef d'une école libre d'instruction secondaire à Vaugirard (Seine).
M. Marignac, régent de logique au collége de Castres.
M. Martin (l'abbé), aumônier et régent de logique au collége de Gap.
M. Martin, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Poitiers.
M. Merget, professeur de physique au lycée impérial de Bordeaux.
M. Michel, secrétaire de l'académie de la Loire.
M. Millot, secrétaire de l'académie de la Meuse.
M. Noel, chargé de la logique au lycée impérial de Saint-Omer.
M. Pardigon, secrétaire de l'académie des Bouches-du-Rhône.
M. Paris, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Dôle.
M. Prat, directeur de l'école normale primaire de Strasbourg.
M. Petit, régent de quatrième au collége de Valenciennes.
M. Peyridieu, régent de physique au collége de Nevers.
M. Pichot, chef d'un établissement particulier d'instruction secondaire à Versailles.
M. Quandalle (l'abbé), aumônier du collége de Boulogne.
M. Raynal (l'abbé), aumônier du collége d'Albi.
M. Rédarès, professeur de physique au lycée impérial d'Avignon.
M. Ricard, chargé de la cinquième au lycée impérial de Tournon.
M. Roux, régent de logique et de rhétorique au collége de Mulhouse.
M. Sainte-Colombe, régent de mathématiques au collége de Milhau.
M. de Salles, censeur des études au lycée impérial d'Avignon.
M. Sarthou, secrétaire de l'académie des Hautes-Pyrénées.
M. Sauzay, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Gray.
M. Sevet, régent de mathématiques au collége de Quimper.
M. Soulié (l'abbé), aumônier du lycée impérial de Cahors.
M. Thomas, régent de seconde au collége de Colmar.

M. Véni, professeur de rhétorique à l'école libre d'instruction secondaire de Privas.

M. Videt, régent de mathématiques au collége de Pamiers.

M. Vincelot (l'abbé), chef d'une école libre d'instruction secondaire à Angers.

M. Weatcroft, maître d'anglais au lycée impérial de Caen.

M. Youssouf, sous-inspecteur de l'enseignement primaire à Oran.

M. Henne, ancien recteur de l'académie départementale de la Vendée, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine, est nommé recteur honoraire.

M. Quesnault-Desrivières, ancien inspecteur de l'académie départementale de la Seine-Inférieure, proviseur du lycée impérial de Nîmes, est nommé inspecteur d'académie honoraire.

NOMINATIONS.

Administration centrale. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Eugène Rendu, inspecteur de l'instruction primaire, est nommé chef du 3e bureau de la 2e division de l'administration de l'instruction publique, en remplacement de M. Jubé de la Perelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Recteurs d'académie. — Par décret impérial, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie de la Vendée. — M. Huret, proviseur du lycée impérial de Nantes, est nommé recteur de l'académie départementale de la Vendée, en remplacement de M. Henne, appelé à d'autres fonctions.

Inspecteurs d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie de la Seine-Inférieure. — M. Fèvre, professeur de quatrième au lycée impérial de Bordeaux, est nommé inspecteur de l'académie départementale de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Quesnault-Desrivières, appelé à d'autres fonctions.

Conseils académiques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de la Charente-Inférieure. — M. Chauveau, proviseur du lycée impérial de La Rochelle, est nommé membre du conseil académique de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Guérin. M. Chauveau est, en outre, nommé secrétaire dudit conseil pour l'année 1854.

Académie du Finistère. — M. Fougeray, principal du collége de Quimper, est maintenu dans les fonctions de secrétaire du conseil académique.

Académie de la Loire-Inférieure. — M. Lacroix, proviseur du lycée impérial de Nantes, est nommé membre du conseil académique de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Huret. M. Lacroix est, en outre, nommé secrétaire dudit conseil pour l'année 1854.

Académie de la Manche. — M. Caillemer, substitut du procureur impérial à Saint-Lô, est maintenu dans les fonctions de secrétaire du conseil académique.

Académie du Bas-Rhin. — M. Boissier, inspecteur de l'académie, est maintenu dans les fonctions de secrétaire du conseil académique.

Académie de la Sarthe. — M. Houdbert, juge au tribunal civil du Mans, est maintenu dans les fonctions de secrétaire du conseil académique.

Académie de Vaucluse. — M. le baron Dulaurens, membre du conseil général de Vaucluse, est nommé membre du conseil académique, en remplacement de M. Boy, démissionnaire.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection de l'Ariége. — M. Berdot, inspecteur de l'enseignement primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Prades, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Foix (Ariége), en remplacement de M. Gibert, décédé.

Inspection d'Indre-et-Loire. — M. Wyart, inspecteur de l'enseignement primaire de 5e classe, pour l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), est nommé inspecteur de 4e classe.

Inspection de la Lozère. — M. Maurin, maître-adjoint à l'école normale primaire de Mende, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de cinquième classe, pour les arrondissements de Mende et de Florac (Lozère), en remplacement de M. Rabaly, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la Manche. — M. Fouasse, ancien principal de collége, inspecteur de l'enseignement primaire de 4e classe, pour l'arrondissement de Valognes (Manche), est nommé inspecteur de 3e classe.

Inspection des Pyrénées-Orientales. — M. Mattet, maître-adjoint à l'école normale primaire de Perpignan, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de cinquième classe pour les arrondissements de Prades et de Ceret (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Berdot, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la Seine. — M. Henne, recteur de l'académie départementale de la Vendée, est nommé inspecteur primaire du département de la Seine, en remplacement de M. Eugène Rendu, appelé à d'autres fonctions.

Jurys d'examen pour le brevet de capacité de l'instruction secondaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de l'Ardèche. — MM. Champanhet, vice-président du tribunal civil ; De Monrond, ingénieur en chef ; Castel, ingénieur des mines ; Alliey, juge au tribunal de Privas ; l'abbé Veni, professeur de rhétorique à l'institution Fayolle ; l'abbé Toupat, professeur de seconde dans le même établissement.

Académie des Bouches-du-Rhône. — MM. Bonafous, professeur à la faculté des lettres d'Aix ; l'abbé Reynaud, vicaire général ; Castellan, président de chambre à la cour impériale d'Aix ; Rouard, bibliothécaire de la ville ; Achintre, ancien régent de rhétorique au collége d'Aix ; Agarrat, régent de mathématiques supérieures au même collége.

Académie du Calvados. — MM. Taiée, inspecteur de l'académie ; l'abbé Rivière, vicaire général délégué de Mgr l'évêque ; l'abbé Noget-Lacoudre, ecclésiastique désigné par Mgr l'évêque ; Rabon, procureur général près la cour impériale de Caen ; Vautier, membre du conseil général, député au corps législatif ; Bertrand, membre du conseil général, maire de la ville de Caen.

Académie de la Corse. — MM. Cuneo d'Ornano, président du tribunal ; Pajanacci, vicaire général ; Vignally, principal du collége Fesch ; Leca, chanoine ; Courant, régent de rhétorique au collége Fesch ; Ucciani, régent de mathématiques au collége Fesch.

Académie du Doubs. — MM. Person, doyen de la faculté des sciences ; Perennès, doyen de la faculté des lettres ; Dartois, vicaire-général ; Miroglio, pasteur ; de Vauchier, directeur du petit séminaire ; Fabre, proviseur du lycée de Besançon.

Académie de la Drôme. — MM. Besson, président du tribunal civil ; Dupré-de-Loire, médecin de Valence ; Dupontevice, régent de logique au collége de Valence ; Veyrenec, régent de logique au petit séminaire ; Planchon, régent de rhétorique au collége de Valence ; Labeille, régent de rhétorique au petit séminaire.

Académie de l'Eure. — MM. l'abbé Chartier, vicaire général; Lecaudey, principal du collége d'Evreux; Sauvage, directeur de l'école normale primaire; Doublet, régent de logique au collége d'Evreux; Bétourné, régent de rhétorique au collége d'Evreux; Matthieu, régent de mathématiques au collége d'Evreux.

Académie d'Eure-et-Loir. — MM. Hermel, principal du collége de Chartres; Met-Gaubert, régent d'histoire au collége; Doullay, ancien professeur au lycée d'Orléans; Josse, chef d'institution à Chartres; Angibourt, ingénieur ordinaire; Genet, docteur médecin à Chartres.

Académie du Gard. — MM. Plagniol, inspecteur d'académie honoraire; De Lens, inspecteur de l'académie du Gard; Liguier, premier avocat général; Boissier, professeur de rhétorique au lycée impérial de Nîmes; Sauvage, professeur à l'institution de l'Assomption; Vassas, ancien élève de l'école polytechnique.

Académie du Gers. — MM. l'abbé Treille, professeur de logique au lycée impérial d'Auch; Dunan, professeur d'histoire au lycée impérial d'Auch; l'abbé Moulezeau, chanoine de la métropole; l'abbé Candelou, professeur au séminaire; l'abbé Dutiron, professeur au séminaire; Darrenougué, secrétaire de l'académie.

Académie de l'Hérault. — MM. l'abbé Caylus, chanoine; Corbière, pasteur protestant; Ligny, professeur à la faculté des lettres; Germain, professeur à la faculté des lettres; l'abbé Roux, aumônier à Sainte-Ursule; Roche, professeur à la faculté des sciences.

Académie d'Indre-et-Loire. — MM. Plailly, curé de Saint-Pierre-des-Corps, membre du conseil académique; Archambault, ancien censeur, adjoint au maire de Tours; Borquet, professeur de mathématiques au lycée impérial; Pinaud, professeur de mathématiques au lycée impérial; Saucié, professeur de rhétorique au lycée impérial; Coué, professeur d'histoire au lycée impérial.

Académie des Landes. — MM. Labeyrie, vice-président du tribunal civil; Malet, curé de Mont-de-Marsan; Dufault, curé de Saint-Sever; Béret, régent de rhétorique au collége de Mont-de-Marsan; Darasse, régent de mathématiques au collége de Mont-de-Marsan; Dulamon, avocat.

Académie de la Loire. — MM. Guisclain, proviseur du lycée de Saint-Étienne; Delarue, ancien professeur du lycée de Saint-Etienne; l'abbé Pagnon, supérieur du petit séminaire de Montbrison; l'abbé Berger, professeur au petit séminaire de Montbrison; Bruyas, notaire à Sury-le-Comtat; Rey, docteur en médecine à Montbrison.

Académie de la Haute-Loire. — MM. Albert de Brives, président de la société d'agriculture; De Morlon, vicaire général; Guyot, ingénieur en chef; Surrau, censeur des études au lycée; Beliben, professeur de logique au lycée; l'abbé Urbe, professeur de physique au petit séminaire de la Chartreuse.

Académie de Lot-et-Garonne. — MM. l'abbé Tournié, supérieur du petit séminaire d'Agen; Vieules, principal du collége; Cuminges, régent de rhétorique au collége; Rey, régent de seconde au collége; Soldat, régent de mathématiques supérieures au collége; Platelet, bibliothécaire, ancien régent.

Académie de la Haute-Marne. — MM. Martine, proviseur du lycée impérial de Chaumont; Véchambre, préfet des études au petit séminaire de Langres; Dury, ancien principal du collége de Langres; Bonzon, professeur de logique au lycée; Laurent, professeur de mathématiques au lycée; l'abbé Odinot, aumônier au lycée.

Académie de la Mayenne. — MM. l'abbé Dours, proviseur au lycée impérial de Laval; Duclaux, vice-président du tribunal civil; l'abbé Descartes, directeur d'une école libre d'instruction secondaire; J. Dours, professeur de logique au lycée; Leune, professeur de rhétorique au lycée; De Maubué, ingénieur en chef du département.

Académie des Hautes-Pyrénées. — MM. d'Uzer, maire de Bagnères; Burosse, supérieur du petit séminaire de Saint-Pé; Pé-dé-Arros, professeur de logique au lycée de Tarbes; Pédel, professeur de seconde au lycée de Tarbes; Jaconnet, ancien maître de pension à Ossun; Lafeuillade, ancien professeur de rhétorique au lycée de Pau.

Académie des Pyrénées-Orientales. — MM. l'abbé Galtier, vicaire général; Calisti, principal du collége de Perpignan; l'abbé Fines, chanoine de la cathédrale; l'abbé Pagès, régent de logique au collége de Perpignan; Crova, régent de mathématiques spéciales au collége de Perpignan; Briol, régent de rhétorique au collége de Perpignan.

Académie du Rhône. — MM. Demons, professeur de littérature ancienne à la faculté des lettres; l'abbé Lassalle, directeur de l'établissement libre d'instruction secondaire à Saint-Alban; Tabareau, doyen de la faculté des sciences de Lyon; Vendryes, inspecteur de l'académie du Rhône; Mulsant; bibliothécaire adjoint à la bibliothèque de Lyon; Gaillard, directeur d'un établissement d'instruction secondaire à Lyon.

Académie de la Haute-Saône. — MM. Peyron, membre du conseil général; Revol, principal du collége de Vesoul; Desaunais, régent de logique au collége de Vesoul; Guy, régent de mathématiques au collége de Vesoul; Aubertin, régent de troisième au collége de Vesoul; Boilloz, curé de Vesoul.

Académie de la Seine-Inférieure. — MM. Corneille, député, inspecteur honoraire d'académie; Girardin, professeur de chimie; l'abbé Picard, curé de la cathédrale de Rouen, membre du conseil académique; l'abbé Join-Lambert, chef d'école libre d'instruction secondaire; Rouvray, professeur de rhétorique au lycée impérial de Rouen; Blangy, professeur de cinquième au lycée impérial de Rouen.

Académie du Tarn. — MM. l'abbé Mouton, membre du conseil académique; Crozals, principal du collége d'Albi; l'abbé Mahuzier, chanoine; l'abbé Moquès, régent de physique au collége d'Albi; Pau, censeur des études à l'institution de Sorrèze; Enjalbert, régent de mathématiques au collége d'Albi.

École normale supérieure. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Rabanis, docteur ès lettres, professeur honoraire de la faculté des lettres de Bordeaux, est nommé maître de conférences d'histoire à l'école normale supérieure, en remplacement de M. Chéruel, appelé à d'autres fonctions.

Facultés de droit. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté de droit de Toulouse. — M. Ginouilhac, docteur en droit, est nommé suppléant provisoire à la faculté de droit de Toulouse. Il sera chargé, en ladite qualité, du cours complémentaire d'histoire du droit français.

Facultés de médecine. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté de médecine de Strasbourg. — Sont institués en qualité d'agrégés près la faculté de médecine de Strasbourg :

1° Pour la section des sciences accessoires, M. Coze (Pierre-Léon), docteur en médecine.

2° Pour la section de médecine, M. Dagonet (Henry), docteur en médecine.

3° Pour la section de chirurgie, MM. Herrgott (François-Joseph) et Kœberlé (Eugène), docteurs en médecine.

Facultés des sciences. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté des sciences de Paris. — M. Faye, membre de l'Institut, est chargé du cours d'astronomie physique à la faculté des sciences de Paris, pendant le premier semestre de la présente année scolaire.

M. Le Verrier, professeur d'astronomie physique, fera, pendant le 2e semestre, le cours d'astronomie mathématique.

Faculté des sciences de Dijon. — M. Ladrey, docteur ès sciences, est chargé du nouveau cours de chimie à la faculté des sciences de Dijon, pour la présente année scolaire.

Faculté des sciences de Rennes. — M. Peslin, docteur ès sciences, proviseur du lycée impérial de Brest, est chargé du cours de mathématiques pures à la faculté des sciences de Rennes, en remplacement de M. Chenou, appelé à d'autres fonctions.

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial Bonaparte — M. Anquez, professeur d'histoire au lycée impérial de Rouen, est chargé du cours d'histoire et de littérature pour l'enseignement spécial au lycée impérial Bonaparte, en remplacement de M. Garnier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial Charlemagne. — M. Mourgue, professeur de mathématiques spéciales au lycée impérial de Marseille, est nommé professeur adjoint au lycée impérial Charlemagne, et chargé, en cette qualité, de la 2e division de la logique scientifique (division nouvelle).

Lycée impérial Louis-le-Grand. — M. Chéruel, maître de conférences à l'école normale supérieure, est nommé professeur d'histoire (1re classe) au lycée impérial Louis-le-Grand, en remplacement de M. Lacroix, appelé à d'autres fonctions.

M. Garnier, chargé du cours d'histoire et de littérature pour l'enseignement spécial au lycée impérial Bonaparte, est chargé de la classe d'histoire au lycée impérial Louis-le-Grand, en remplacement de M. Chéruel, en disponibilité.

Lycée impérial d'Angoulême. — M. Baudement, licencié ès sciences mathématiques et physiques, régent de mathématiques au collége de Tulle, est nommé professeur adjoint de physique et de chimie (1re classe) au lycée impérial d'Angoulême, en remplacement de M. Vacy, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Bastia. — M. Dufour, licencié ès lettres, chargé de la classe de seconde au lycée impérial de Vendôme, est chargé des fonctions de censeur des études (3e classe) au lycée impérial de Bastia, en remplacement de M. Grousset, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Besançon. — M. Amiel, professeur de cinquième au lycée impérial de Besançon (4e classe), est nommé professeur de quatrième (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Caublot, appelé à d'autres fonctions.

M. Tournier, chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Besançon, est chargé de la classe de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Amiel, appelé à d'autres fonctions.

M. Ordinaire, licencié ès lettres, ancien élève de l'école normale supérieure, régent de cinquième au collége de Colmar, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Besançon, en remplacement de M. Tournier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Bordeaux. — M. Caublot, professeur de quatrième au lycée impérial de Besançon (4e classe), est nommé professeur de quatrième au lycée impérial de Bordeaux (3e classe), en remplacement de M. Fèvre, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Bourges. — M. Laigle, proviseur du lycée impérial de Nîmes (2e classe), est nommé proviseur du lycée impérial de Bourges (même classe), en remplacement de M. Chauveau, appelé à d'autres fonctions.

M. D'Hennin, censeur des études au lycée impérial de Brest (2e classe), est nommé censeur des études au lycée impérial de Bourges (même classe), en remplacement de M. Ayma, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Brest. — M. Simon, censeur des études au lycée impérial de Nantes, est nommé proviseur du lycée impérial de Brest (3e classe), en remplacement de M. Peslin, appelé à d'autres fonctions.

M. Sauvion, chargé du cours de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de La Rochelle, est chargé des fonctions de censeur des études au lycée impérial de Brest (3e classe), en remplacement de M. D'Hennin, appelé à d'autres fonctions.

M. Alliot, professeur de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Tours (4e classe), est nommé professeur de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Brest (3e classe), en remplacement de M. Alquier, appelé à d'autres fonctions.

M. Beaufils, licencié ès sciences mathématiques, régent de mathématiques au collége de Vannes, est nommé professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Brest (1re classe) (fonctions nouvelles).

M. Paul, agrégé, ancien professeur de sixième au lycée impérial de Clermont, est nommé professeur de sixième au lycée impérial de Brest (4e classe), en remplacement de M. Soubens, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Caen. — M. Thézeloup, aspirant répétiteur au lycée impérial de Caen, est nommé maître répétiteur de deuxième classe audit lycée.

Lycée impérial de Cahors. — M. André, licencié ès lettres, principal du collége d'Aix, est nommé proviseur du lycée impérial de Cahors (3e classe), en remplacement de M. Pendariès, qui demeure en disponibilité.

Lycée impérial de Châteauroux. — M. Deschamps, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de Tourcoing, est chargée de la classe de quatrième au lycée impérial de Châteauroux, en remplacement de M. Doin, démissionnaire.

Lycée impérial de Coutances. — M. Plaisance, licencié ès lettres, régent d'histoire au collége de Tulle, est chargé de la classe d'histoire au lycée impérial de Coutances, en remplacement de M. Brainne.

Lycée impérial de Grenoble. — M. Lalande, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Pau, est chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Grenoble pendant la durée du congé accordé à M. Deynez.

Lycée impérial de Lille. — M. Vacy, professeur adjoint de mathématiques et de physique (2e classe) au lycée impérial d'Angoulême, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe) au lycée impérial de Lille, en remplacement de M. Lebas, appelé à d'autres fonctions.

M. Lebas, licencié ès sciences mathématiques, régent de mathématiques

au collége d'Arras, est nommé professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Lille (2e classe), en remplacement de M. Dave, en disponibilité.

Lycée impérial de Lyon. — M. l'abbé Roux est chargé de suppléer M. l'abbé Michel dans les fonctions d'aumônier du lycée impérial de Lyon, en remplacement de M. l'abbé Bouillard, qui n'a pas accepté.

Lycée impérial de Mâcon. — M. Broye, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Mâcon, est chargé du cours de mathématiques élémentaires audit lycée, en remplacement de M. Donoux, appelé à d'autres fonctions.

M. Chicouras, ancien sous-principal du collége de Carcassonne, licencié ès sciences mathématiques et physiques, est nommé professeur adjoint (2e classe) au lycée impérial de Mâcon, en remplacement de M. Broye, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Marseille. — M. Valson, professeur de mathématiques élémentaires (3e classe) au lycée impérial de Montpellier, est nommé professeur de mathématiques spéciales (2e classe) au lycée impérial de Marseille, en remplacement de M. Mourgue, appelé à d'autres fonctions.

M. Richaud, licencié ès sciences mathématiques, régent de mathématiques et de logique au collége de Barcelonnette, est nommé professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Marseille (1re classe), en remplacement de M. Gaffarel, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Metz. — M. Salomon, professeur de troisième au lycée impérial de Metz (3e classe), est nommé professeur de seconde audit lycée (même classe), en remplacement de M. Leclerc, décédé.

Lycée impérial de Montpellier. — M. Donoux, professeur de mathématiques élémentaires au lycée impérial de Mâcon (4e classe), est nommé professeur de mathématiques élémentaires (3e classe) au lycée impérial de Montpellier, en remplacement de M. Valson, appelé à d'autres fonctions.

M. Buges, maître des travaux graphiques au lycée impérial de Montpellier, est nommé professeur adjoint de mathématiques audit lycée, en remplacement de M. Combescure, appelé à d'autres fonctions.

M. Diacon, licencié ès sciences mathématiques, est nommé maître des travaux graphiques au lycée impérial de Montpellier, en remplacement de M. Buges, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Nancy. — M. Grelot, licencié ès sciences mathématiques, régent de mathématiques au collége de Toul, est nommé professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial de Nancy, en remplacement de M. Vignal, qui n'a pas accepté.

Lycée impérial de Nantes. — M. Lacroix, docteur ès lettres, ancien membre de l'école d'Athènes, professeur d'histoire au lycée impérial Louis-le-Grand, est nommé proviseur du lycée impérial de Nantes (3e classe), en remplacement de M. Huret, appelé à d'autres fonctions.

M. Gaffarel, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de

Marseille, est chargé des fonctions de censeur des études au lycée impérial de Nantes (3e classe), en remplacement de M. Simon, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Nîmes. — M. Quesnault-Desrivières, inspecteur de l'académie départementale de la Seine-Inférieure, est nommé proviseur du lycée impérial de Nîmes (3e classe), en remplacement de M. Laigle, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Orléans. — M. Belot, licencié ès lettres, régent de troisième au collége de Blois, est nommé professeur adjoint (3e classe) au lycée impérial d'Orléans, et chargé, en cette qualité, d'une seconde division de la classe de quatrième (division nouvelle).

Lycée impérial de Pau. — M. Bergouignan, ancien régent de seconde au collége de Tarbes, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Pau, en remplacement de M. Lalande, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Périgueux. — M. Grousset, chargé des fonctions de censeur des études au lycée impérial de Bastia, est nommé surveillant général au lycée impérial de Périgueux (1re classe), emploi vacant.

Lycée impérial du Puy. — M. Revel, licencié ès lettres, régent de rhétorique et seconde au collége de Saint-Girons, est chargé de l'enseignement de l'histoire au collége du Puy, en remplacement de M. Rodière, en disponibilité.

Lycée impérial de La Rochelle. — M. Chauveau, proviseur du lycée impérial de Bourges (2e classe), est nommé proviseur du lycée impérial de La Rochelle (même classe), en remplacement de M. Guérin, qui demeure en disponibilité.

M. Alquier, professeur de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Brest (3e classe), est nommé professeur de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de La Rochelle (même classe), en remplacement de M. Sauvion, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Rouen. — M. Bachelet, professeur d'histoire (3e classe) au lycée impérial de Coutances, est nommé professeur d'histoire (même classe) au lycée impérial de Rouen, en remplacement de M. Anquez, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Tours. — M. Rognon-Bronville, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Vendôme, est chargé du cours de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Tours, en remplacement de M. Alliot, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Vendôme. — M. Garnier, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de Mamers, est nommé professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Vendôme (2e classe), en remplacement de M. Rognon-Bronville, appelé à d'autres fonctions.

M. Dupré, licencié ès lettres, ancien élève de l'école normale supérieure chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Vendôme, est chargé

de la classe de seconde audit lycée, en remplacement de M. Dufour, appelé à d'autres fonctions.

M. Robin, professeur de quatrième au lycée impérial de Vendôme (4e classe), est nommé professeur de troisième audit lycée (même classe), en remplacement de M. Dupré, appelé à d'autres fonctions.

M. Baillet, licencié ès lettres, chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Vendôme, est chargé de la classe de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Robin, appelé à d'autres fonctions.

M. Moulin, licencié ès lettres, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Vendôme, en remplacement de M. Baillet, appelé à d'autres fonctions.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Aix. — M. Ayma, chargé des fonctions de censeur des études au lycée impérial de Bourges, est nommé principal du collége d'Aix, en remplacement de M. André, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Ajaccio. — M. Pozzo di Borgo, maître d'étude au collége d'Ajaccio, est nommé régent de troisième audit collége, en remplacement de M. Poggi, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Apt. — M. Barrès, régent de seconde au collége de Carpentras, est nommé principal du collége d'Apt, en remplacement de M. Arnault, qui demeure en disponibilité.

Collége d'Arras. — M. Lebas, licencié ès sciences mathématiques, régent de mathématiques au collége d'Arras, nommé professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Lille, est nommé régent de physique au collége d'Arras, en remplacement de M. Rochefort, démissionnaire.

M. Pagnoul, régent de mathématiques au collége de Tourcoing, est nommé régent de mathématiques au collége d'Arras, en remplacement de M. Lebas, appelé à d'autres foncions.

Collége de Barcelonnette.—M. Pavillon, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques et de logique au collége de Barcelonnette, en remplacement de M. Richaud, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Béziers. — M. Combescure, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Montpellier, est nommé régent de mathématiques (2e classe) au collége de Béziers, en remplacement de M. Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Blois. —M. Lac de Bosredon, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques (3e chaire) au collége de Blois, en remplacement de M. Pollard, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Catteau. — M. Pelaud, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Béthune, est nommé principal du collége de Catteau, en remplacement de M. Dusy, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Cette. — M. Nicolas, régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Béziers, est nommé régent de mathématiques au collége de Cette, en remplacement de M. Lutrand, en disponibilité.

Collége de Châlons-sur-Marne. — M. Leloup, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Châlons-sur-Marne (2e chaire), fonctions nouvelles.

Collége de Charleville. — M. Lelongt, ancien régent de rhétorique et de seconde au collége d'Épernay, nommé régent de troisième et quatrième au collége de Cluny, est chargé de la classe de seconde au collége de Charleville, en remplacement de M. Courtehoux, décédé.

Collége d'Épinal. — M. Maugey, régent de mathématiques (1re chaire) au collége de Neufchâteau, est nommé régent de mathématiques au collége d'Épinal, en remplacement de M. Dorigny, en disponibilité.

Collége de Mayenne. — M. Sancery, bachelier ès sciences mathématiques, est nommé régent de mathématiques au collége de Mayenne, en remplacement de M. Marmay, en disponibilité.

Collége de Neufchâteau. — M. Valroff, régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Neufchâteau, est nommé régent de mathématiques (1re chaire) audit collége, en remplacement de M. Maugey, appelé à d'autres fonctions.

M. Bruley, bachelier ès sciences mathématiques, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Neufchâteau, en remplacement de M. Valroff, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Niort. — M. Couder, bachelier ès sciences mathématiques et physiques, maître répétiteur au lycée impérial de Périgueux, est nommé régent de mathématiques (3e chaire) au collége de Niort (fonctions nouvelles).

Collége de Pontoise. — M. Bezier, bachelier ès sciences, maître répétiteur au lycée impérial d'Angers, est nommé régent de mathématiques au collége de Pontoise, en remplacement de M. Manseau, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Quentin. — M. l'abbé Mestres, ancien aumônier du lycée impérial de Napoléon-Vendée, est chargé du cours de logique au collége de Saint-Quentin, en remplacement de M. Braconnier, qui demeure en disponibilité.

Collége de Toul. — M. Martin, licencié ès sciences mathématiques, régent de physique au collége de Toul, est nommé régent de mathématiques audit collége, en remplacement de M. Fleurot.

M. Jean-Jean, bachelier ès sciences mathématiques, ancien régent de mathématiques au collége de Rambervillers, est nommé régent de physique au collége de Toul, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Tourcoing. — M. Depasse, régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Tourcoing, est nommé régent de mathématiques (1re chaire) audit collége, en remplacement de M. Pagnoul, appelé à d'autres fonctions.

M. Zabel, ancien régent de mathématiques et de physique au collége de Toul, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Tourcoing, en remplacement de M. Depasse, appelé à d'autres fonctions.

M. Mordret, licencié ès lettres, est nommé régent de rhétorique au collége de Tourcoing, en remplacement de M. Deschamps, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Tulle. — M. Bertholomey, régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Tulle, est nommé régent de mathématiques (1re chaire) audit collége, en remplacement de M. Baudement, appelé à d'autres fonctions.

M. Barre, bachelier ès sciences mathématiques et physiques, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Tulle, en remplacement de M. Bertholomey, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vannes. — M. Périer, régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Vannes, est nommé régent de mathématiques (1re chaire) audit collége, en remplacement de M. Beaufils, appelé à d'autres fonctions.

M. Pollard, régent de mathématiques (3e chaire) au collége de Blois, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Vannes, en remplacement de M. Périer, appelé à d'autres fonctions.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire de Colmar. — M. Kern d'Eckartswiller (Bas-Rhin) est nommé, en remplacement de M. Wunmersper, appelé à d'autres fonctions, maître adjoint à l'école normale primaire de Colmar, chargé de la direction de l'école primaire annexée à cet établissement.

École normale primaire de Moulins. — M. l'abbé Huzai, prêtre du diocèse de Moulins, est nommé aumônier de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. l'abbé Maillant, démissionnaire.

École normale primaire du Puy. — M. Rabaly, inspecteur de l'enseignement primaire pour les arrondissements de Mende et de Florac (Lozère), est nommé directeur de l'école normale primaire du Puy, en remplacement de M. Huriez, révoqué de ses fonctions.

École normale primaire de Versailles. — M. Manceau est nommé maître adjoint à l'école normale primaire de Versailles, en remplacement de M. Eyraud, démissionnaire. Il sera chargé, en cette qualité, du cours de grammaire française, de lecture, de récitation et d'histoire.

BIBLIOGRAPHIE.

Géographie élémentaire des Colléges et des Pensions apprise sur les cartes et sans livre, au moyen de quinze cartes géographiques accompagnées de questionnaires, à l'usage des élèves des colléges et des pensions, par **Th. Lebrun**, ancien directeur de l'école normale primaire de Versailles, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine, et **A. Le Béalle**, ancien élève de l'école normale primaire de Versailles, maître des travaux graphiques au collége Rollin[1].

Les noms de MM. Lebrun et Le Béalle sont connus depuis longtemps par d'honorables succès dans l'enseignement classique. Il nous suffira de citer, entre autres ouvrages, la *Géographie élémentaire des Écoles*, qui est parvenue en peu de temps à sa quatrième édition. Pour ce dernier travail, les auteurs avaient cru devoir se renfermer dans les limites de l'instruction primaire élémentaire. L'atlas ne se composait que de sept cartes (trois cartes pour la France, deux pour l'Europe, une mappemonde, une carte de la terre sainte), étude facile et bien appropriée au premier enseignement. MM. Lebrun et Le Béalle promettaient, si le succès répondait à leurs efforts, de publier sur le même plan, une géographie pour l'enseignement supérieur. Ils remplissent aujourd'hui leurs engagements.

La méthode de M. Lebrun, résultat d'un long enseignement pratique, s'explique par le titre même de ses ouvrages : *La Géographie apprise sur les cartes et sans livre.* En d'autres termes, il s'agit de mettre les choses à la place des mots, de substituer à un exercice de mémoire le développement graduel de l'intelligence. « Le plus grand écueil de l'enseignement géographique élémentaire, disait M. Lebrun dans la préface de la première édition de la *Géographie élémentaire des Écoles*, c'est que, quelque soin qu'apporte le maître à présenter et à faire étudier les cartes, l'enfant préfère toujours le livre pour apprendre sa leçon, parce que de sa nature il est porté à diminuer sa peine. Pour éviter cet écueil, les uns ont forcé l'élève à étudier sur la carte écrite, et à répéter ensuite sur la carte muette. D'autres ont fait usage de nombreuses cartes muettes sur lesquelles l'élève était obligé d'écrire de mémoire les noms géographiques qu'il avait appris sur la carte écrite. Ces moyens sont excellents, si l'on parvient à obtenir de l'enfant un travail aussi laborieux; mais je doute que, dans l'école primaire surtout, on puisse trouver un grand nombre d'élèves capables de suivre avec fruit cette méthode. Et cependant elle a l'avantage d'obliger l'élève à préférer la carte au livre. C'est, en effet, la carte qu'il faut qu'il sache; c'est la carte qui représente la surface de la terre, ce n'est pas le livre qui ne saurait faire image. » Partant

1. Un vol. in-4°, Paris, Jules Delalain. Prix : 6 fr.

de ce principe, dont la vérité est incontestable pour les personnes versées dans l'enseignement, M. Lebrun s'est appliqué avant tout à chercher un nouveau système de cartes. On s'est servi jusqu'à présent de cartes *générales*, suivant l'expression technique, c'est-à-dire comprenant tout ce que l'espace permet d'y mettre. Les cartes de ce nouvel ouvrage ne contiennent pour la géographie physique et politique que les notions qu'on doit étudier dans les classes élémentaires. Ce système si simple, et si bien mis à la portée des commençants, ne peut manquer d'être accueilli avec faveur, nous en avons l'intime conviction. Les cartes *générales* représentaient aux yeux des enfants une espèce de chaos. « Il semble, dit avec raison M. Lebrun, qu'elles aient toujours été faites jusqu'à présent pour ceux qui savent la géographie, et jamais pour ceux qui veulent l'apprendre. » Que l'élève avancé dans ses études les complète au moyen de cartes générales, rien de mieux; mais il faut que dans le principe il marche à pas lents; c'est évidemment la méthode la plus sûre.

Cette nouvelle géographie se compose d'une mappemonde et de quatorze cartes : deux pour l'Europe, trois pour la France physique, politique et historique, deux pour l'Asie, deux pour chacune des deux Amériques, une carte spéciale pour l'Afrique, l'Océanie, et pour l'enseignement de l'histoire sainte. C'est un cours plus que suffisant pour l'enseignement des classes élémentaires. Les auteurs annoncent cependant l'intention de le compléter par des cartes spéciales pour les contrées les plus importantes, telles que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, les Indes, etc. Les cartes physiques sont divisées en *versants* et *bassins de fleuves*, divisions naturelles dont il n'est pas besoin d'indiquer l'importance et qui, en facilitant les progrès de l'élève, lui donnent peu à peu une idée du plus ou moins de fertilité des terres. Outre les degrés de latitude et de longitude, on a marqué les degrés entre lesquels sont compris les pays qui font l'objet de chaque carte, et on a eu soin de noter en myriamètres la longueur des plus grands cours d'eau, et en mètres la hauteur des montagnes les plus élevées. Enfin, pour signaler à l'œil les divisions, on a adopté les teintes plates de préférence aux simples filets; en effet, des teintes peu intenses déterminent d'une manière plus nette l'étendue et la forme, soit des versants et des bassins, soit des contrées. Elles permettent, en outre, d'indiquer les subdivisions avec un filet de la même couleur que la teinte plate.

Des notions préliminaires, qui ne sont pour la plupart que les définitions des mots techniques employés en géographie, précèdent ce volume. Les auteurs n'avaient pas la prétention de faire un livre théorique; ils devaient se borner à un simple programme qui sera développé par le professeur dans les limites qu'il jugera convenable. Chaque carte est entourée d'un questionnaire, qui sert de texte pour chaque leçon, et qui guide l'élève dans ses recherches. Car, il ne faut pas l'oublier, c'est l'élève lui-même qui fait la leçon. « Par exemple, dit M. Lebrun, le questionnaire demande quels sont les cinq principaux fleuves de France. L'élève sait ce qu'on nomme un fleuve : des notions préliminaires indispensables le lui ont appris. Il regarde avec attention, et, pour peu qu'il le veuille, il n'a pas de peine à

les trouver. L'avantage de cette recherche est immense, car il ne voit pas seulement cinq noms comme dans le livre; il voit les fleuves eux-mêmes, leur cours, leur direction, leur grandeur relative, le point de départ ou la source, le point d'arrivée ou l'embouchure. Cette réponse si remplie, si complète, vaut bien la réponse aride du livre. Voilà toute la méthode : l'élève lit les questions et cherche les réponses, il les fait pour ainsi dire lui-même. » Le professeur ajoute de vive voix toutes les explications, tous les développements nécessaires; puis, lorsque l'élève connaît parfaitement une carte ou une partie de carte, on la lui fait copier de souvenir, d'abord sur le tableau noir, ensuite sur le papier. Pour ce dernier exercice si utile, nous recommanderons l'excellent ouvrage de M. Le Béalle, le *Cours du dessin classique des Cartes géographiques*, qui est adopté dans un grand nombre d'établissements.

Telle est, en quelques mots, l'analyse du nouvel ouvrage de MM. Lebrun et Le Béalle. La méthode, nous le répétons, est excellente; c'est, sans contredit, tout à la fois la meilleure géographie et le meilleur atlas élémentaire que possèdent jusqu'à présent nos écoles.

C. R.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 31 janv.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 2.

DÉCRETS.

Décret impérial, portant réorganisation du bureau des longitudes et de l'administration de l'Observatoire de Paris (30 janvier 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 7 messidor an III, relatif à la formation du bureau des longitudes;

Vu le décret du 9 mars 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du bureau des longitudes et de ses attributions.

Art. 1er. Le bureau des longitudes est composé :

1° De neuf membres titulaires, savoir :

Deux membres de l'académie des sciences,

Trois astronomes,

Deux membres appartenant au département de la marine,

Un membre appartenant au département de la guerre,

Un géographe;

2° De quatre membres adjoints, savoir :

Un membre de l'académie des sciences,

Deux astronomes,

Un membre appartenant au département de la marine ;

3° De trois artistes.

Art. 2. Les membres titulaires et les membres adjoints sont nommés par l'empereur, conformément aux dispositions du décret du 9 mars 1852.

Les artistes sont nommés par le ministre de l'instruction publique sur une liste de présentation dressée par le bureau, et en dehors de laquelle le ministre peut choisir.

Art. 3. Le président, le vice-président et le secrétaire sont annuellement nommés par l'empereur.

Le secrétaire peut être pris parmi les membres adjoints. Il remplit les fonctions de trésorier. Ces fonctions ne donnent lieu à aucune indemnité.

Art. 4. Le bureau des longitudes s'assemble une fois par semaine.

Les adjoints ont, comme les membres titulaires, voix délibérative dans toutes les questions.

Les artistes ont seulement voix consultative.

Art. 5. Le traitement des membres titulaires est de 5,000 fr.;

Celui des adjoints, de 3,000 fr.;

Celui des artistes, de 2,000 fr.

Art. 6. Le bureau des longitudes rédige et publie *la Connaissance des temps* à l'usage des astronomes et des navigateurs. Il en assure la publication trois ans au moins à l'avance.

Il rédige et publie un annuaire.

Art. 7. Il est appelé à porter et à provoquer des idées de progrès dans toutes les parties de la science astronomique et de l'art d'observer, ce qui comprend :

1° Les améliorations à introduire dans la construction des instruments astronomiques et dans les méthodes d'observation, soit à terre, soit à la mer ;

2° La rédaction des instructions concernant les études sur l'astronomie physique, sur les marées et sur le magnétisme terrestre ;

3° L'indication des missions extraordinaires ayant pour but d'étendre les connaissances actuelles sur la configuration ou la physique du globe ;

4° L'avancement des théories de la mécanique céleste et de leurs applications ; le perfectionnement des tables du soleil, de la lune et des planètes ;

5° La réduction et la publication des observations anciennes qui seraient restées inédites dans les registres de l'Observatoire ou dans les manuscrits appartenant à sa bibliothèque.

Art. 8. Sur la demande du gouvernement, le bureau des longitudes donne son avis, 1° sur les questions concernant l'organisation et le service des observatoires existants, ainsi que sur la fondation de nouveaux observatoires ; 2° sur les missions scientifiques confiées aux navigateurs chargés d'expéditions lointaines.

TITRE II.

De l'Observatoire impérial de Paris et de ses attributions.

Art. 9. Le personnel de l'Observatoire impérial de Paris comprend :

1° Un directeur;

2° Quatre astronomes;

3° Un nombre variable d'astronomes adjoints, d'élèves astronomes et de calculateurs proportionné aux besoins du service.

Art. 10. Le directeur réside à l'Observatoire. Il dirige seul les observations, leur réduction, leur publication, et généralement tous les travaux scientifiques qui s'exécutent à l'Observatoire.

Il prépare et soumet à l'approbation du ministre le plan qu'il se propose de suivre dans la direction des observations et pour l'instruction des élèves astronomes.

Il rédige les règlements qui concernent le service des astronomes, des astronomes adjoints et des élèves astronomes; il les soumet à l'approbation du ministre.

Il a à sa disposition tout le matériel de l'Observatoire, comprenant : les instruments d'observation, les archives, les bâtiments et les terrains qui en dépendent. L'administration en est confiée à ses soins.

Il propose au ministre la répartition des logements disponibles entre les fonctionnaires et employés de l'Observatoire. Eux seuls peuvent y habiter.

Art. 11. Le directeur de l'Observatoire publie chaque année les observations faites dans l'année précédente, ainsi que la réduction de ces observations et leur comparaison avec la théorie.

A la fin de chaque année, il adresse au ministre, sur les travaux de l'Observatoire, un rapport dans lequel il signale les améliorations dont l'établissement est susceptible.

Art. 12. Tous les deux ans au moins, le ministre se fait rendre compte de la situation scientifique et des besoins de l'Observatoire impérial par une commission composée de deux membres du conseil de l'amirauté, d'un membre de l'Institut, de deux membres du bureau des longitudes, d'un inspecteur général de l'enseignement supérieur et du directeur de l'Observatoire.

Art. 13. Le directeur et les astronomes de l'Observatoire impérial sont nommés par l'empereur, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Art. 14. Les astronomes sont employés aux observations régulières et aux observations extraordinaires, aux calculs de réduction qu'elles nécessitent, à la réduction et à la révision qu'exige leur publication.

Chacun d'eux prend, dans ces travaux, la part que le directeur lui assigne.

Art. 15. Les élèves astronomes sont admis par voie de concours.

Ce concours, annoncé un an à l'avance, a lieu devant une commission nommée par le ministre et présidée par le directeur de l'Observatoire.

Art. 16. Après la clôture des examens, la commission dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles; le directeur la transmet au ministre, qui prononce l'admission des élèves nécessaires au service.

Art. 17. Après une année au moins de service à l'Observatoire, les élèves astronomes peuvent, sur la proposition du directeur, être envoyés temporairement dans quelques-uns des grands observatoires étrangers.

Art. 18. Après quatre ans au moins de service, les élèves astronomes peuvent, sur la proposition du directeur, recevoir du ministre le titre d'astronomes adjoints.

Art. 19. Les traitements des astronomes sont gradués comme il suit :

5,000 fr.
4,500 fr.
4,000 fr.
3,500 fr.

Le passage d'une classe de traitement à l'autre a lieu par décision du ministre, sur la proposition du directeur.

Le traitement des astronomes adjoints peut varier de 2,000 à 3,000 francs. Celui des élèves de 1,500 à 2,000 francs.

Art. 20. Les calculateurs sont choisis par le directeur, qui répartit entre eux les fonds alloués pour le service.

Art. 21. Un des astronomes de l'Observatoire désigné par le ministre, sur la proposition du directeur, est chargé des fonctions de trésorier.

TITRE III.

De la bibliothèque.

Art. 22. Les membres du bureau des longitudes et ceux de l'Observatoire ont seuls l'entrée et l'usage habituel de la bibliothèque.

Un règlement intérieur, concerté entre le président du bureau des longitudes et le directeur de l'Observatoire, et approuvé par le ministre, fixe le service de la bibliothèque.

Art. 23. Les fonctions de bibliothécaire sont confiées soit à un des membres adjoints du bureau des longitudes, soit à un des astronomes adjoints, ou à un des élèves astronomes de l'Observatoire.

Le bibliothécaire est nommé par le ministre. Il lui est alloué une indemnité annuelle de 600 fr.

Art. 24. Les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Disposition transitoire.

Art. 25. Les membres titulaires et adjoints du bureau des longitudes, actuellement en exercice, conservent leur titre et le traitement dont ils jouissaient antérieurement au présent décret.

Art. 26. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 janvier 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, portant création d'une troisième place d'inspecteur général de l'enseignement primaire (15 février 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 1er du décret du 9 mars 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé une troisième place d'inspecteur général de l'enseignement primaire.

Art. 2. M. Artaud, inspecteur général honoraire de l'enseignement secondaire, est délégué dans les fonctions d'inspecteur général de l'enseignement primaire.

Comme inspecteur général honoraire de l'enseignement secondaire, il prendra rang avant les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire, précédemment nommés.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 février 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la distribution des prix et des médailles à la faculté de médecine de Montpellier (20 février 1854).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Arrête :

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1840, relatif aux distributions de prix dans les facultés de médecine, sont rapportées, en ce qui concerne la faculté de médecine de Montpellier.

Art. 2. Il sera distribué annuellement dans ladite faculté quatre prix, d'après le résultat de quatre concours distincts, qui correspondront à chacune des années d'études et auront pour objet, savoir :

Pour la 1re année : la Physique, la Chimie et l'Histoire naturelle ;
Pour la 2e année : l'Anatomie et la Physiologie ;
Pour la 3e année : la Médecine proprement dite ;
Pour la 4e année : la Chirurgie.

La valeur et la composition de ces prix sont déterminées ainsi qu'il suit :

1re année : Médaille d'argent et livres d'une valeur de 125 fr.	125 fr.
2e année : Médaille d'argent et livres d'une valeur de 125 fr.	125
3e année : Médaille d'argent et livres d'une valeur de 125 fr.	125
4e année : Médaille d'or	300
Gravure des noms des lauréats, et frais accessoires de la distribution des prix.	125
Total. . .	800 fr.

Des mentions honorables pourront, en outre, être accordées en raison du nombre et du mérite des concurrents.

Art. 3. Tous les élèves sans distinction seront admis à prendre part au concours correspondant à leur temps d'études, à l'exception des internes et des chefs de clinique des hôpitaux ;

Seront également exclus :

1° L'aide botaniste, pour la partie des sciences accessoires ;

2° Les aides anatomistes et le prosecteur pour la partie d'anatomie et de physiologie.

Art. 4. Il y aura, pour chaque concours, trois ordres d'épreuves, savoir :

1° Une réponse par écrit à une question qui sera la même pour tous les concurrents ;

2° Une réponse verbale, après un quart d'heure de préparation à une question, qui, autant que possible, sera aussi la même pour tous les concurrents ;

3° Des réponses verbales à une série de questions tirées au sort, et prises dans les matières de l'enseignement qui feront le sujet du concours.

Art. 5. Les deux premières épreuves seront soutenues par tous les candidats.

Ceux d'entre eux que le jury aura jugés les plus capables (et le nombre de ceux-ci sera au moins égal au tiers du nombre total des candidats) subiront seuls la troisième épreuve.

Art. 6. Le jury chargé de prononcer sur le mérite des épreuves se composera de cinq membres désignés, chaque année, parmi les professeurs de la faculté.

Art. 7. Chacun des lauréats aura droit au remboursement de tous les frais d'études afférentes à l'année scolaire à laquelle se rapporte le concours dont il aura fait partie.

Art. 8. Les prix et mentions honorables seront proclamés, chaque année, dans la séance solennelle de rentrée de la faculté.

Un rapport spécial sera fait par le professeur président sur le mérite de chacun des concours.

La liste des candidats qui auront obtenu des prix ou des mentions honorables sera transmise avec le rapport à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 9. Le recteur de l'académie de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 février 1854.

H. Fortoul.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 concernant l'instruction primaire (31 janvier 1854).

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer des exemplaires du décret rendu le 31 décembre dernier par l'empereur, concernant les écoles primaires[1]. J'y joins un exemplaire du rapport qui l'a précédé.

Je crois devoir appeler particulièrement votre attention sur les parties de ce décret dont l'exécution vous est plus spécialement confiée, c'est-à-dire sur les conséquences financières de la nouvelle organisation.

Création d'instituteurs suppléants. Traitements. — Le décret porte que nul ne pourra devenir instituteur communal, s'il n'a déjà exercé pendant trois ans au moins comme instituteur suppléant.

Les instituteurs suppléants de première classe recevront un traitement au minimum de 500 fr., et ceux de deuxième classe un traitement au minimum

1. Voir le décret du 31 décembre 1853, page 657 de l'année 1853.

de 400 fr. Ils pourront passer de la deuxième à la première classe sans changer de résidence.

Ces traitements seront formés, comme pour les instituteurs communaux, des éléments ci-après :

1° Traitement fixe, qui ne peut être inférieur à 200 fr. ;

2° Produit de la rétribution scolaire ;

3° Supplément de traitement accordé à tous ceux dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteindra pas, soit 400 fr., soit 500 fr. suivant les cas.

Le traitement fixe est fait, jusqu'à concurrence de 200 fr., avec les ressources communales (fondations, revenus ordinaires et produit des trois centimes additionnels). Si ces ressources réunies donnent plus de 200 fr., le surplus est réservé pour le supplément ; si elles produisent moins, la différence est fournie par les fonds de subvention, auxquels il y a lieu de faire alors un premier appel.

Aux 200 francs ainsi formés, il convient de joindre le produit de la rétribution scolaire.

Si cette rétribution ne complète pas le minimum légal, on y ajoute le reste des ressources communales, et, en cas d'épuisement de ces ressources, il est alloué la somme nécessaire sur les fonds du département ou de l'État.

Payement des traitements. — Lorsque le traitement est fait intégralement avec les ressources communales, il doit être payé par portions égales, par mois ou par trimestre. Mais si la rétribution scolaire entre dans ce traitement comme élément intermédiaire, et si elle est supposée devoir dépasser le minimum légal, il importe de ne la verser entre les mains des instituteurs que jusqu'à concurrence du produit qu'elle a présenté pendant l'année précédente. Il pourrait arriver, en effet, que, dans les premiers mois de l'année, elle fournît une somme beaucoup plus considérable que dans les derniers. Or, si elle était intégralement payée dans le premier semestre, au fur et à mesure qu'elle est recouvrée, et qu'une mutation survînt au 1er juillet, le nouvel instituteur pourrait se trouver réduit à un traitement insuffisant, sans que le département ou l'État dussent combler le déficit du dernier semestre. Il y a donc lieu de se régler provisoirement sur le produit de la rétribution pendant l'année précédente et d'établir, en fin d'exercice, ce qui revient à chacun.

En observant cette règle avec un soin scrupuleux, l'administration ne sera plus dans la pénible nécessité où elle s'est souvent trouvée, de prescrire à des instituteurs le reversement des sommes à eux payées au delà du minimum sur les fonds de subvention.

Autant que l'état des caisses communales le permettra, il est à désirer, pour éviter toute erreur de ce genre, que les maires mandatent à la fin de chaque trimestre, soit 150 francs pour les instituteurs communaux, soit 125 et 100 francs pour les instituteurs suppléants.

Allocations supplémentaires pour les instituteurs communaux. — L'article 5 du décret porte que, sur la proposition du recteur de l'académie, une

allocation supplémentaire peut être accordée aux instituteurs communaux qui l'auront méritée par leurs bons services.

Cette allocation sera calculée de manière à élever à 700 fr., lorsqu'il y aura lieu, après cinq ans d'exercice, et à 800 fr., après dix ans, le revenu scolaire, dont le minimum est fixé à 600 fr. par la loi du 15 mars 1850; elle peut être annuellement renouvelée, si l'instituteur continue à s'en rendre digne; mais elle ne sera allouée qu'au dixième du nombre total des instituteurs du département, et ce dixième ne pourra être atteint que dans cinq ans.

Il importe que cette dernière condition soit observée rigoureusement, afin que la dépense résultant de ces allocations annuelles ne soit mise à la charge de l'État que s'il doit trouver une compensation à cette augmentation dans l'économie que produira la substitution temporaire des instituteurs suppléants et des institutrices aux instituteurs communaux à remplacer.

Il sera donc nécessaire que M. le recteur s'entende avec vous avant de proposer les allocations dont il s'agit, afin qu'en aucun cas il n'en résulte une aggravation de charges. Ces allocations, d'ailleurs, seront essentiellement variables, puisqu'elles devront servir à compléter le revenu scolaire à 7 ou à 800 fr. selon les cas. Ce sera donc en fin d'année seulement que le montant pourra en être fixé, c'est-à-dire lorsque les décomptes, comprenant avec exactitude toutes les sommes perçues dans le courant de l'année, m'auront été adressés.

Institutrices appelées à diriger des écoles communales mixtes. — L'article 9 du décret du 31 décembre admet que des institutrices pourront, dans des cas prévus, diriger des écoles communales mixtes, et que, dans cette situation, elles seront assimilées, quant aux rémunérations, aux instituteurs suppléants. Ce qui a été dit plus haut pour ces maîtres leur est donc complétement applicable. Elles seront comprises, comme eux, dans les états de dépenses que vous soumettrez au conseil général, et que vous m'adresserez ensuite.

États de dépenses. — A cet effet, j'invite M. le recteur à vous tenir exactement au courant des mutations qui auront lieu dans les communes. Lorsqu'une école sera dirigée par un instituteur suppléant, ou par une institutrice, vous l'indiquerez sur les états de dépenses par les signes suivants, placés en regard du nom de la commune : (Suppl., 1re ou 2e classe), (institutrice, 1re ou 2e classe).

Admission gratuite des enfants dans les écoles. — J'arrive, monsieur le préfet, au titre III du décret qui traite de la rétribution scolaire et de l'admission gratuite des enfants dans les écoles. J'appelle principalement votre attention sur les dispositions nouvelles qui découlent des articles 13 et 14, lesquelles modifient ou abrogent une partie de celles qu'avaient prescrites la circulaire du 24 décembre 1850 et le décret du 7 octobre de la même année.

L'interprétation donnée jusqu'ici à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 est malheureusement devenue la source d'abus graves. Les autorités locales qui avaient reçu la mission de dresser la liste des enfants à recevoir gratuitement dans les écoles, ont étendu, outre mesure, l'exception qu'elles avaient à proposer, et elles ont appelé à en jouir, dans beaucoup de dépar-

tements, la presque généralité des enfants, sans songer que, d'une part, elles brisaient l'aiguillon qui devait entretenir l'émulation chez les instituteurs et que, d'autre part, elles chargeaient les départements et l'État de dépenses de plus en plus considérables. Il était urgent de mettre un terme à cet état de choses.

D'après l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, il vous appartenait d'arrêter définitivement la liste approuvée par le conseil municipal. Vous aviez donc le droit de la modifier quant au nombre et quant aux personnes. L'article 15 du décret du 31 décembre constate ce droit en vous imposant le devoir de l'exercer dans toute son étendue. Ainsi vous fixerez, à la fin de chaque année scolaire, le chiffre maximum des enfants à recevoir gratuitement dans chaque école. Je ne doute pas, monsieur le préfet, que vous ne procédiez à cet égard avec toute la prudence et la circonspection nécessaires.

L'instruction primaire est un assez grand bienfait pour qu'aucune famille ne doive se décharger sur l'État du soin de l'assurer elle-même à ses enfants, si ses propres ressources le lui permettent. Vous aurez donc à vous faire rendre un compte exact de la situation financière des habitants de la commune avant de fixer le nombre maximum des élèves à faire instruire gratuitement.

Si vous devez exclure du bénéfice de la gratuité ceux qui peuvent payer la rétribution, vous ne perdrez pas de vue que nul enfant réellement pauvre ne doit être privé de cette faveur. Je compte principalement sur les délégués cantonaux pour vous éclairer à ce sujet et pour vous fournir les éléments d'une appréciation équitable. Ils comprendront certainement l'importance des avis qu'ils auront à vous transmettre, et ils ne se laisseront diriger, en cette circonstance, que par les véritables intérêts des localités, sans oublier qu'il convient de ne demander à l'État que ce qu'il est rigoureusement tenu de donner. MM. les inspecteurs, quoique moins bien placés pour vous seconder dans cette enquête délicate, vous seront néanmoins d'un utile secours.

Lorsqu'après vous être entouré de tous les renseignements que vous aurez pu recueillir, vous aurez fixé le chiffre maximum des élèves gratuits, vous notifierez votre décision aux maires des communes, qui procéderont, de concert avec les ministres des différents cultes, à la désignation de ces élèves, puis vous arrêterez les listes ainsi dressées et approuvées par les conseils municipaux.

Il sera délivré par le maire, sous forme de billet d'admission, un extrait de ces listes à chaque enfant qui y sera compris. Les autres ne pourront être reçus par les instituteurs communaux ou instituteurs suppléants qu'à titre d'élèves payants. S'il y avait dans la commune plusieurs écoles dirigées soit par des laïcs, soit par des membres d'associations religieuses, la volonté des parents sera suivie, en ce qui concerne le choix des écoles, tant qu'il y aura place pour de nouvelles admissions. L'exiguïté du local peut seule mettre obstacle à l'exercice de cette volonté.

Je vous recommande, monsieur le préfet, de donner à ce sujet les instructions les plus précises, et de tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement suivies.

Rétribution scolaire. — Le décret du 7 octobre 1850 avait déclaré annuel le rôle de la rétribution scolaire. C'était préjuger la question de la fréquentation des écoles. De là toutes les difficultés qui ont surgi dans l'opération du recouvrement de cette rétribution ; de là toutes les formalités à remplir, soit pour constater les sorties d'élèves, soit pour réclamer contre les cotisations par voie de remise ou de modération.

Le rôle annuel avait encore un autre inconvénient. Les enfants qui entraient à l'école après la confection du rôle donnaient lieu à des rôles supplémentaires soumis eux-mêmes à toutes les variations du rôle primitif.

Ainsi l'établissement d'un seul rôle qui, dans le principe, avait eu pour objet d'éviter la multiplicité des écritures, a produit un effet contraire. Il n'en sera plus de même désormais puisque les rôles trimestriels ne constateront que des faits accomplis. Cette importante modification au décret du 7 octobre 1850 entraîne nécessairement des changements considérables dans les règles posées par la circulaire du 24 décembre de la même année. J'ai en conséquence refondu ces instructions : présentées sous forme de règlement, elles vous donneront, ainsi qu'à MM. les sous-préfets et aux différents fonctionnaires de l'administration des finances appelés à intervenir dans l'exécution du décret du 31 décembre dernier, des renseignements complets sur la matière. J'y ai joint une série de modèles pour la perception de la rétribution scolaire. Ces cadres différant peu des anciens, vous pourrez, pour éviter la dépense considérable qu'entraînerait la fourniture d'imprimés nouveaux, autoriser, après qu'ils auront été modifiés, l'emploi de ceux que vous avez encore entre les mains. Je vous envoie un certain nombre d'exemplaires de ces instructions, qui doivent être annexés à la présente circulaire. M. le ministre des finances se charge d'en faire parvenir aux agents de son département.

Ainsi que le décret du 31 décembre le prescrit, c'est à partir de 1854 que les mesures nouvelles recevront leur exécution. Il convient dès lors de considérer comme non avenus les rôles annuels déjà dressés et de veiller à ce que les instituteurs mettent exactement au courant leurs registres matricules, base des rôles trimestriels à établir ultérieurement.

Paris, le 31 janvier 1854.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne les instituteurs communaux, les instituteurs suppléants et les écoles mixtes (3 février 1854).

Monsieur le recteur, le rapport qui a précédé le décret du 31 décembre dernier[1] vous a suffisamment expliqué dans quelles vues il a été décidé que nul désormais ne sera nommé définitivement instituteur communal, s'il n'a préalablement fait preuve d'aptitude, pendant trois ans au moins, dans les fonctions d'instituteur suppléant ou d'instituteur adjoint.

Je dois vous faire connaître aujourd'hui comment il me paraît que ce décret doit être exécuté. Vous avez compris, sans nul doute, qu'il ne s'applique pas aux instituteurs actuellement en activité de service, et que, par conséquent, les maîtres déjà pourvus d'une nomination régulière, continueront de recevoir le titre d'instituteur communal lorsque, par voie de mutation, vous les appellerez à la direction d'une nouvelle école. Les maîtres qui entreront dans la carrière devront seuls être nommés instituteurs suppléants.

Si vous devez vous montrer difficile dans le choix des candidats que vous appellerez d'abord aux fonctions d'instituteurs suppléants, et plus tard à celles d'instituteurs communaux ; si, dans un intérêt moral que vous comprenez mieux que personne, vous devez être sévère à l'égard des maîtres qui n'apporteraient dans la direction de la jeunesse ni le zèle nécessaire, ni une conduite exemplaire, le décret vous donne les moyens de récompenser les bons services, et vous ouvre ainsi une voie dans laquelle vous entrerez, je n'en doute pas, avec une vive satisfaction. Les instituteurs publics ne pouvaient jusqu'à ce jour obtenir un léger avancement qu'au prix de changements souvent onéreux et presque toujours contraires aux intérêts de la jeunesse. Ceux d'entre eux que la conscience du bien qu'ils opéraient retenaient là où ils étaient parvenus à obtenir la confiance publique, étaient exposés à se repentir un jour d'avoir cédé à d'honorables sentiments. Grâce à l'article 5 du décret du 31 décembre, il n'en sera plus de même.

J'accorderai sur votre proposition des allocations qui pourront élever, suivant les cas, à 700 et à 800 francs le revenu scolaire du dixième des instituteurs de votre académie. C'est à vous à faire des choix tels que ces allocations deviennent tout à la fois une récompense pour ceux qui les obtiendront et un encouragement pour tous les autres. Vous ne devrez donc me proposer que des maîtres qui, par leurs bons services et par leurs charges de famille, se trouveront dans une position vraiment digne d'intérêt. Ce sera quelquefois un moyen de prolonger l'activité d'instituteurs âgés dont les forces trahiraient le courage, et qui trouveraient dans l'indemnité annuelle qu'ils auraient méritée les moyens d'appeler un instituteur adjoint à leur aide.

1. Voir le décret du 31 décembre 1853, page 657 de l'année 1853.

Cette indemnité tournera ainsi, non-seulement au profit des instituteurs, mais encore à celui de la jeunesse, dont les intérêts ne doivent jamais cesser de nous être présents.

Vous remarquerez, monsieur le recteur, que l'article 3 du décret vous permet de confier à des instituteurs suppléants la direction des écoles publiques dans les communes dont la population ne dépasse pas 500 âmes. Cette disposition doit être entendue en ce sens que les écoles de ces communes, qui ne réunissent qu'un petit nombre d'élèves, peuvent être confiés, en quelque sorte d'une manière permanente, à des instituteurs suppléants. C'est principalement pour ces maîtres que le décret a créé un ordre hiérarchique d'avancement de classe. Si le gouvernement ne croit pas conforme au bien du service de rétribuer les instituteurs peu occupés à l'égal de ceux qui le sont davantage, il ne pense pas non plus que, lorsque ces instituteurs remplissent consciencieusement leurs devoirs, ils doivent être découragés par une perspective trop limitée.

Lorsque vous croirez devoir appeler aux fonctions d'instituteur public d'une grande commune un instituteur suppléant d'une petite commune, vous aurez soin de le remplacer, dans ce dernier poste, par un instituteur suppléant de 2e classe, afin que le département et l'État, n'étant plus obligés de s'imposer des sacrifices hors de proportion avec les services rendus, puissent trouver, dans l'économie qui résultera de cette organisation, les moyens d'améliorer la situation des maîtres reconnus dignes de récompense. Vous aurez soin, dans ce but, de tenir M. le préfet au courant de toutes les mutations et de ne me proposer la concession d'une allocation supplémentaire qu'après vous être assuré, près de lui, de la situation du crédit.

Les instituteurs suppléants remplissant des fonctions publiques seront admis, comme les autres, à contracter l'engagement décennal en vue de la dispense du service militaire. Vous pourrez donc recevoir ces engagements dans la forme ordinaire.

Il y a lieu d'espérer, grâce surtout aux avantages qu'offre maintenant la carrière de l'instruction primaire, que vous éprouverez chaque jour moins de difficultés pour placer à la tête des écoles, conformément à l'article 2 du décret, des instituteurs suppléants remplissant toutes les conditions prescrites par la loi. Cependant, s'il en était autrement, vous pourriez, sous les conditions prescrites par la circulaire du 24 décembre 1850, continuer de me demander des autorisations provisoires pour des maîtres âgés de moins de 21 ans, ou qui ne seraient pas encore pourvus de brevets de capacité ; mais le département et l'État ne leur accorderont, comme par le passé, aucun complément au-dessus du traitement fixe de 200 francs, et cet exercice provisoire ne les dispensera pas du temps d'épreuve prescrit par l'article 1er du décret.

J'appelle toute votre attention, monsieur le recteur, sur les dispositions de l'article 9, lesquelles permettent de confier à des institutrices la direction des écoles publiques communes aux deux sexes qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne recevraient pas annuellement plus de quarante élèves. Si cette mesure, déjà consacrée par une expérience décisive dans un

grand nombre d'académies, ne devait être accueillie qu'avec une certaine défiance dans votre ressort, vous ne procéderiez à son exécution qu'avec une grande réserve. Une institutrice ne devra être substituée à un instituteur dans une école mixte, que là où il sera reconnu que l'établissement d'une école spéciale de filles est impossible. Ce n'est pas pour prolonger une situation à laquelle il est, au contraire, très-désirable de mettre un terme, que ces écoles mixtes devront être confiées à des institutrices; c'est pour obvier aux inconvénients qu'elles présentent lorsqu'il est indispensable de les conserver. Les institutrices que vous placerez à la tête des écoles mixtes devront être choisies par vous, conformément au vœu des administrations municipales, soit parmi les laïques, soit parmi les membres des associations religieuses régulièrement autorisées. Il va sans dire que ces dernières pourront exercer en vertu de la lettre d'obédience qui, aux termes de la loi, leur tient lieu de brevet de capacité.

Vous aurez soin, néanmoins, de recommander expressément aux supérieures de communautés religieuses de ne vous désigner que des sœurs ayant l'aptitude nécessaire pour donner aux garçons et aux filles l'instruction prescrite par la loi. Je n'entends pas, en vous adressant cette invitation, affaiblir la confiance que doivent vous inspirer les lettres d'obédience délivrées après des épreuves sérieuses dans le sein des communautés, mais seulement appeler votre attention sur l'aptitude spéciale qui doit distinguer ces religieuses. Telle institutrice peut être chargée avec succès de l'éducation des filles, qui serait, au point de vue de l'instruction scolaire, inhabile à bien diriger celle des garçons; or, il importe que cette mesure ne soit pas une cause d'affaiblissement pour l'instruction primaire. Les mêmes difficultés peuvent se présenter à l'égard des institutrices laïques; mais comme ces institutrices sont pourvues d'un brevet de capacité indiquant les matières de l'examen qu'elles ont subi, vous avez, en vous faisant présenter cette pièce, un moyen de vous éclairer à cet égard d'une manière plus complète.

Il importe enfin, monsieur le recteur, que de semblables écoles ne soient confiées qu'à des institutrices qui, par leur âge et leurs antécédents, puissent inspirer toute confiance aux familles, et qui sachent, par la fermeté de leur caractère comme par la dignité de leur tenue, se faire respecter des enfants. Placer seules, isolées dans les communes, à la tête de semblables écoles, des institutrices jeunes et sans expérience, ce serait s'exposer à ramener des inconvénients semblables à ceux que le décret a pour but de prévenir.

J'ai dit, monsieur le recteur, qu'il ne faut pas que les mesures adoptées par le gouvernement soient une cause d'affaiblissement pour l'instruction primaire. Ce n'est pas assez. Le gouvernement de l'empereur n'a rien à redouter du progrès des lumières; plus l'instruction primaire sera également répandue, plus les populations seront en état de comprendre et d'apprécier les bienfaits du régime sous lequel nous vivons, et d'accroître, par l'activité de leur intelligence, les forces morales et matérielles de la France, dont le développement ne cesse d'exciter la sollicitude de Sa Majesté impériale. Si, dans de mauvais jours, quelques hommes ont pu méconnaître les bienfaits de cette instruction, ils ont dû s'apercevoir bientôt qu'en pareille

matière le remède est à côté du mal; l'époque où des craintes sérieuses ont pu s'élever à ce sujet semble déjà bien éloignée, si on en juge par la distance morale qui nous en sépare.

Nous avons donné, jusqu'à présent, tous nos soins à l'amélioration du personnel des instituteurs et à la meilleure organisation matérielle du régime auquel ils sont soumis. Vos rapports me prouvent que nos efforts n'ont pas été perdus, et que nous pouvons espérer d'en recueillir bientôt le fruit. Nous devons maintenant nous attacher à faire en sorte que les familles profitent, plus qu'elles ne l'ont fait jusqu'à ce jour, des sacrifices que les communes, les départements et l'État s'imposent dans leur intérêt. Veuillez donc, monsieur le recteur, fixer toute votre attention sur l'état de l'instruction dans les écoles; ce ne sont pas seulement des recommandations sérieuses que je vous prie d'adresser aux instituteurs, ce sont les moyens de constater les résultats obtenus que je vous prie d'organiser immédiatement.

L'institution des déléguée cantonaux doit vous servir utilement sous ce rapport : obtenez de MM. les délégués, qu'aidés de MM. les maires et curés de chaque commune, ils fassent partout à la fois, dans la seconde quinzaine du mois de mars prochain, un examen détaillé de toutes les écoles publiques de leur circonscription; qu'ils interrogent les élèves et qu'ils les classent, pour l'instruction religieuse, la lecture, l'écriture et le calcul, dans les catégories suivantes : bien, médiocre, mal; qu'ils recommencent cet examen dans la dernière quinzaine qui précédera les vacances, et la comparaison des classifications du milieu et de la fin de l'année leur donnera la mesure du progrès des élèves. Priez M. le président de la délégation cantonale de vouloir bien communiquer les résultats de ces examens à MM. les inspecteurs de l'instruction primaire. Ces fonctionnaires feront de ces utiles documents un résumé général par arrondissement, et, après avoir rapproché tous ces renseignements, vous me ferez savoir à la fin de l'année, non-seulement si les instituteurs de votre académie continuent à se bien conduire, mais si les enfants profitent réellement partout de l'instruction qui leur est offerte.

Je ne doute pas que MM. les délégués cantonaux ne vous prêtent, dans cette circonstance, un concours empressé. Dans le dévouement au bien public ils ne se méprendront pas sur la nature des communications que vous les prierez de faire à MM. les inspecteurs de l'instruction primaire; ils accepteront avec plaisir, j'en suis assuré, pour l'accomplissement d'une mission digne de toute leur attention, la collaboration de fonctionnaires auxquels sans doute aucun lien hiérarchique ne les rattache, mais dont tous les efforts concourent au même but.

Paris, le 3 février 1854.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

ACTES DIVERS.

Par décret impérial, en date du 26 janvier 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de Notre-Dame, existant au Puy (Haute-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 1er novembre 1826, pour la communauté du même nom établie à Pradelles (Haute-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 26 janvier 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dont la maison mère existe à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance du 23 mars 1828, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à la Guillotière, 3e arrondissement municipal de Lyon, à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 2 mars 1828.

Par décret impérial, en date du 26 janvier 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de Saint-Paul, dites *de Saint-Maurice*, existant à Chartres (Eure-et-Loir), en vertu d'un décret impérial du 23 juillet 1811, est autorisée à fonder, à Dourdan (Seine-et-Oise), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 14 février 1854, la session ordinaire du conseil impérial de l'instruction publique, qui devait être close le 1er mars 1854, est prorogée jusqu'au 11 mars inclusivement.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 15 février 1854, MM. Artaud, inspecteur général de l'instruction publique; Lesieur, chef de la première division; Pillet, chef de la deuxième division; Jourdain, chef de la division de comptabilité, ont été appelés à prendre part aux travaux du conseil impérial pour la présente session.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 29 janvier 1854, M. Duc, architecte du gouvernement, est nommé architecte des lycées impériaux de Paris.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 16 février 1854, une commission est chargée de préparer un règlement pour l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne les examens de capacité pour l'enseignement des filles dans le département de la Seine. Cette commission est composée ainsi qu'il suit : MM. Cayx, recteur de l'académie de la Seine ; Pillet, chef de division au ministère de l'instruction publique ; Ritt, inspecteur général de l'enseignement primaire ; Merruau, secrétaire général de la préfecture de la Seine ; Danton, inspecteur de l'académie de Paris ; Deliége, chef de bureau à la préfecture du département de la Seine.

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Journal de l'Instruction publique :*

« Les personnes qui reçoivent des *indemnités annuelles fixes* sur les fonds portés au budget du ministère de l'instruction publique, pour encouragement aux sciences et aux lettres, sont invitées à adresser au ministère (bureau du secrétariat), avant le 15 mars prochain, un certificat de vie indiquant leur âge et leur résidence. Le premier trimestre de ces indemnités ne sera ordonnancé qu'après la réception de ce certificat. »

On lit dans l'*Univers :*

« Comme on l'a vu par le décret publié récemment, S. Em. le cardinal Gousset, archevêque de Reims, a été nommé de nouveau membre du conseil supérieur de l'instruction publique. Son Éminence n'a pas accepté. » *Dulac.*

On lit dans le *Moniteur :*

« Mardi, 14 février, le conseil impérial de l'instruction publique, convoqué pour une session ordinaire par arrêté du 30 janvier, s'est réuni sous la présidence de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

« Le ministre a ouvert la session par un exposé de la situation de l'enseignement public et libre.

« Il a rappelé les modifications successivement introduites dans le régime de l'instruction primaire pour accomplir les vœux de la loi du 15 mars 1850,

en mettant de plus en plus ce service important en rapport avec les besoins de la société.

« Passant à l'examen des établissements d'enseignement secondaire, le ministre a montré les heureux effets des réformes apportées, avec le concours du conseil impérial, dans le régime des écoles de l'État ; il a fait connaître la situation florissante des lycées, l'accroissement progressif de leur population, les succès de leurs élèves ; il a signalé les résultats des examens dans les facultés des lettres et des sciences, et les conséquences qu'on peut en tirer en faveur du nouveau règlement des études.

« Le ministre a indiqué le mouvement des écoles secondaires libres et les mesures que l'administration et le gouvernement ont prises pour remplir les devoirs que la constitution et les lois leur imposent vis-à-vis de la liberté d'enseignement.

« Il a rendu compte au conseil des projets que le gouvernement et l'administration ont fait préparer pour compléter les réformes de l'enseignement ; il lui a soumis ceux de ces projets qui peuvent être discutés dans la présente session, et nommé les commissions qui doivent les examiner immédiatement.

« Cet exposé a obtenu l'approbation unanime du conseil. »

M. le ministre de l'instruction publique ayant déclaré qu'il y avait lieu de pourvoir d'une manière définitive à la chaire de chimie, vacante dans la faculté des sciences de Besançon, une double liste de présentation est demandée à la faculté et au conseil académique, conformément au décret organique du 9 mars 1852. En conséquence, MM. les aspirants à la candidature sont invités à faire parvenir, franches de port, au secrétariat de l'académie de Besançon, avant le 4 avril 1854, les pièces suivantes : 1° un acte de naissance dûment légalisé, constatant que le candidat est Français et âgé de trente ans révolus ; 2° le diplôme de docteur ès sciences. Indépendamment de ces pièces, qui sont de rigueur, MM. les aspirants auront soin de faire connaître : 1° la nature et la durée de leurs services dans l'enseignement ; 2° les ouvrages ou mémoires qu'ils auraient publiés, et les découvertes qu'ils auraient faites ; 3° les titres et couronnes académiques qu'ils peuvent avoir obtenus.

M. Victor Le Clerc, le savant traducteur de Cicéron, a entretenu l'académie des inscriptions et belles-lettres, dans la séance du 10 février, des fragments du traité *de Fato*, retrouvés récemment par M. Ferrucci, professeur à l'université de Pise, et communiqués par M. Cavedoni, de Modène, correspondant. Les feuillets du manuscrit palimpseste, sur lesquels M. Ferrucci a lu ces précieux restes, servaient de couverture à un livre du seizième siècle, à un ouvrage de Velmasio, franciscain, qui reçut au Capitole la couronne du Tasse et de Pétrarque, mais qui ne méritait pas cependant une

si glorieuse reliure. M. Victor Le Clerc a regretté, dans un savant et spirituel rapport, que M. Ferrucci n'ait donné aucun détail sur les différentes écritures du palimpseste et sur ses particularités bibliographiques, et qu'il ait laissé par conséquent quelque motif de doute aux esprits prévenus. La lecture des fragments, les commentaires auxquels ils ont donné lieu et auxquels ont pris part les membres les plus distingués de l'Université, MM. Le Clerc, Villemain, Guizot, Guigniaut, Naudet, ont rempli presque toute la séance.

Un document curieux au point de vue historique vient d'être reproduit par un journal de Glascow, le *Common-Wealth*. Ce document authentique établit que le télégraphe électrique a été découvert en Écosse dès 1753. On trouve dans le volume xv et à la page 78 du *Scots Mayazine*, ancien recueil de cette époque, une lettre datée de Benfrew, du 1er février 1753, et dans laquelle une personne, qui a signé seulement C. M., fait la description d'un télégraphe électrique pareil aux nôtres, avec cette différence qu'elle propose autant de fils qu'il y a de lettres dans l'alphabet. Cette lettre enlève tout droit de priorité à Lesage, dont le projet date de 1774; à Lomond, qui ne fit son expérience qu'en 1787; à Reiser, qui écrivait en 1794; à Salva, dont il n'est parlé qu'en 1796. C'est à propos d'une lutte rivale entre MM. Cooke et Wheatstone que ces recherches ont été entreprises. Quel en a été le résultat? C'est que l'un et l'autre se trouvent dépouillés en même temps du droit de priorité qu'ils se disputaient. Quoi qu'il en soit, il restera acquis à l'histoire que, pour la télégraphie électrique, c'est à Wheatstone que revient la plus grande part de cette découverte, et qu'à lui seul appartient le droit de disputer à MM. Morse et Steinheil la priorité d'une des plus belles découvertes des temps modernes. M. Cooke a rendu des services incontestables comme homme d'exécution; mais M. Wheatstone restera toujours l'homme de science et d'invention. Il ne faut pas oublier non plus que la première proposition sérieuse du télégraphe électro-magnétique est venue d'un Français, l'illustre Ampère, qui déjà, dès 1822, dans un supplément à la Chimie de Thompson, publié avec le concours de M. Babinet, et, pour bien caractériser sa pensée, écrivait en marge d'un passage qui traitait la matière : Télégraphe électro-magnétique. En résumé voici comment doivent être inscrits aujourd'hui les glorieux inventeurs du télégraphe électrique sous ses trois formes : 1753, C. M., télégraphe simplement électrique; 1811, Sommering, télégraphe galvano-chimique; 1823, Ampère, télégraphe magnéto-électrique. Quant aux réalisateurs de ces sublimes idées, ce sont : pour la première, M. Bonalds, en 1823; pour la seconde, M. Bain, en 1842; pour la troisième, M. Wheatstone, en 1837, suivi de près par MM. Morse, Cooke et Steinheil.

La Société des instituteurs et institutrices du département de la Seine a fait célébrer, le jeudi 9 février, la messe à laquelle elle est dans l'usage

d'assister chaque année, à l'occasion de la Saint-Charlemagne. Cette messe, qui a été dite dans la vaste église de Sainte-Geneviève, a été accompagnée de chants exécutés par 300 enfants des écoles, et suivie d'une quête en faveur des instituteurs âgés et infirmes. M. l'abbé Duquesnay, doyen des chapelains de Sainte-Geneviève, a prononcé pendant la cérémonie un discours remarquable, que le temps et l'espace ne nous permettent pas d'analyser. Après avoir rappelé la *fête des Écoles*, instituée récemment dans cette basilique par Mgr l'archevêque de Paris, et avoir félicité les instituteurs de la Seine, qui ont les premiers donné l'exemple de ces réunions annuelles, l'orateur a entretenu son auditoire de la grandeur et des difficultés de l'œuvre de l'éducation. Cette œuvre est grande, en effet, puisqu'il s'agit de former l'homme tout entier, de le former pour lui, pour la société, pour Dieu et pour l'éternité. Elle est difficile, car, a dit M. l'abbé Duquesnay, « l'éducation de l'homme a toujours été considérée comme le plus âpre labeur imposé à l'homme. » L'affaiblissement des mœurs domestiques, dont l'orateur a fait une peinture pleine de vérité, vient encore chaque jour augmenter les difficultés de cette tâche. Pour les surmonter, a-t-il dit à ses auditeurs en terminant, « soyez chrétiens et formez des chrétiens : c'est le moyen de rendre votre œuvre plus grande, parce qu'elle sera plus utile; c'est aussi le moyen de la rendre moins pénible. »

« L'instituteur se doit avant tout à son école et à ses élèves. C'est là son premier et plus important devoir, et c'est à le bien remplir qu'il doit attacher d'abord son ambition. Mais ce devoir, exactement accompli, le meilleur emploi qu'il puisse faire des moments de liberté qui lui restent, c'est de les consacrer aux entreprises utiles pour lesquelles l'intérêt public réclame son concours. En s'associant ainsi aux œuvres de charité, d'instruction, d'intérêt public, dans une limite compatible avec les obligations de son état, il s'assure des titres personnels à la considération, et mérite bien du corps enseignant dont il honore et relève le caractère dans l'estime publique. Tel est, en effet, le sentiment qui anime la majorité des instituteurs. Nous en trouvons une preuve récente dans l'empressement d'un grand nombre d'entre eux à prendre part aux travaux des commissions de statistique instituées par le ministre du commerce et de l'agriculture. Les services réels que leur connaissance des localités leur a permis de rendre dans cette circonstance ont mérité à plusieurs les témoignages de satisfaction de MM. les préfets et de S. Exc. le ministre de l'agriculture. » (*Bulletin de l'Instruction primaire*).

Il y a quelques jours, un malheureux père de famille tentait de se suicider. Il était déjà emporté par l'eau d'un torrent où il s'était jeté, lorsque M. Cressy, instituteur à Saint-Honorat, commune de Clumanc (Basses-Alpes),

le retira malgré la violence du torrent grossi per les pluies, malgré même les menaces proférées contre lui par celui qu'il voulait arracher à la mort.

On lit dans le *Journal de l'Instruction publique*, au sujet de la nouvelle *Grammaire allemande* publiée par M. de Suckau :

« M. de Suckau s'est acquis depuis plusieurs années une réputation trop bien fondée comme professeur de langue allemande, pour qu'une *Grammaire*, signée de lui, ne se recommande pas en quelque sorte par elle-même et sans autre patronage que le nom de l'auteur. Mais l'étude des langues vivantes ne pouvait pas échapper, plus que les autres branches de l'enseignement, à la direction nouvelle que M. le ministre et le conseil de l'instruction publique ont voulu donner à l'éducation nationale. Tout est donc subordonné à ce but dans le nouveau livre de M. de Suckau : il ne s'y contente pas d'une simple exposition des principes de la grammaire allemande, mais il l'accompagne de questionnaires rédigés en allemand et en français, de telle sorte que la théorie se trouve à chaque pas confirmée par la pratique et par l'usage. » *Eugène Talbot.*

M. Le Verrier, sénateur, membre du conseil impérial de l'instruction publique, de l'académie des sciences et du bureau des longitudes, est nommé directeur de l'Observatoire impérial de Paris.

La composition du bureau des longitudes est arrêtée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires. — Membres appartenant à l'académie des sciences : MM. Poinsot et Liouville. — *Astronomes :* MM. Biot, Mathieu et Largeteau. — *Membres appartenant au département de la marine :* M. l'amiral Roussin et M. le vice-amiral Baudin. — *Membres appartenant au département de la guerre :* M. le maréchal Vaillant. — *Géographie :* M. Beautemps-Beaupré. — *Artiste :* M. Bréguet.

Membres adjoints. — Membre appartenant à l'académie des sciences : M. Le Verrier. — *Astronomes :* MM. Laugier et Mauvais. — *Membre apparenant au département de la marine :* M. Daussy. — *Artistes :* MM. Lerebours et Brunner.

Sont nommés pour la présente année 1854 : M. Poinsot, président du bureau des longitudes; M. l'amiral Baudin, vice-président; M. Daussy, secrétaire.

M. Nicolas, chef de division à l'administration des cultes, vient d'être nommé inspecteur général des bibliothèques de France, en remplacement de M. Artaud, appelé à d'autres fonctions.

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers de l'instruction publique. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Boutet de Monvel, directeur de l'école normale primaire d'Orléans, est nommé officier de l'instruction publique.

M. Lambert, régent de logique au collége d'Autun, officier d'académie, est nommé officier de l'instruction publique.

Officiers d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Burgeat, régent de mathématiques et de physique au collége de Rochefort, est nommé officier d'académie.

M. Paul, maître répétiteur au lycée impérial de Bourges, est nommé officier d'académie.

M. Texier, chargé de la classe de troisième au lycée impérial de La Rochelle, est nommé officier d'académie.

NOMINATIONS.

Inspection générale. — Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Artaud, inspecteur général honoraire, est nommé inspecteur général de l'enseignement primaire.

Conseils académiques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de l'Aisne. — M. Godard, inspecteur de l'instruction primaire, est nommé secrétaire du conseil académique pour l'année 1854.

Académie de l'Aube. — M. Legagneur, principal du collége de Troyes, est maintenu dans les fonctions de secrétaire du conseil académique pour l'année 1854.

Académie du Cantal. — M. le baron Delzons, membre du conseil général, est nommé secrétaire du conseil académique, pour l'année 1854.

Académie de l'Eure. — M. Lecaudey, principal du collége d'Évreux, est nommé secrétaire du conseil académique pour l'année 1854.

Académie du Gard. — M. de Lens, inspecteur de l'académie, est nommé secrétaire du conseil académique pour l'année 1854.

Académie de l'Hérault. — M. Roussel, inspecteur de l'académie, est nommé secrétaire du conseil académique pour l'année 1854.

Académie d'Ille-et-Vilaine. — M. Robinot-Saint-Cyr, conseiller à la cour impériale de Rennes, et membre du conseil général d'Ille-et-Vilaine, est nommé membre du conseil académique de ce département, en remplacement de M. Legeard de la Diriays, démissionnaire.

Académie de la Mayenne. — M. l'abbé Dours, proviseur du lycée impérial de Laval, est nommé secrétaire du conseil académique pour l'année 1854.

Académie du Morbihan. — M. Dupuy, procureur impérial près le tribunal civil de Vannes, est maintenu dans les fonctions de secrétaire du conseil académique pour l'année 1854.

Académie de l'Oise. — M. Lenoël, principal du collége de Beauvais, est nommé membre du conseil académique de l'Oise, en remplacement de M. Debruyne. — M. Danjou, vice-président du tribunal de Beauvais, est nommé secrétaire du conseil académique pour l'année 1854.

Académie de la Haute-Saône. — M. le marquis d'Andelarre, membre du conseil général, est maintenu dans les fonctions de secrétaire du conseil académique de la Haute-Saône.

Académie de la Vienne. — M. Drot, inspecteur de l'académie de la Vienne, est maintenu dans les fonctions de secrétaire du conseil académique.

Académie des Vosges. — M. Cuny, membre du conseil général des Vosges, est nommé de nouveau secrétaire du conseil académique pour l'année 1854.

Secrétaires d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie des Basses-Alpes. — M. Coulon, licencié en droit, est nommé secrétaire de l'académie des Basses-Alpes (3e classe), en remplacement de M. Trény, qui est révoqué de ses fonctions.

Académie des Hautes-Alpes. — M. Pallu, régent de mathématiques au collége de La Châtre, est nommé secrétaire de l'académie des Hautes-Alpes (3e classe), en remplacement de M. Faure, appelé à d'autres fonctions.

Académie de l'Ardèche. — M. Cailleau, régent de rhétorique au collég de Mayenne, est nommé secrétaire de l'académie de l'Ardèche (3e classe), en remplacement de M. Rouge, qui ne s'est pas rendu à son poste.

Académie de la Drôme. — M. Marmay, régent de mathématiques au collége de Mayenne, est nommé secrétaire de l'académie de la Drôme (3e classe), en remplacement de M. Goirand, démissionnaire.

Académie de la Manche. — M. Matinée, ancien sous-principal du collége d'Avranches, est nommé secrétaire de l'académie de la Manche (3e classe), en remplacement de M. Couvrechef.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection de l'Aude. — M. Justice, inspecteur de l'enseignement primaire de quatrième classe, pour l'arrondissement de Mirande (Gers), est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Narbonne, en remplacement de M. Laroche.

Inspection du Gers. — M. Laroche, inspecteur de l'enseignement primaire de cinquième classe, pour l'arrondissement de Narbonne (Aude), est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Mirande, en remplacement de M. Justice, appelé à d'autres fonctions.

Inspection du Pas-de-Calais. — M. Mordacq, directeur de l'école primaire supérieure annexée au collége de Béthune, pourvu du certificat d'aptitude, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de cinquième classe, pour l'arrondissement de Béthune, en remplacement de M. Pelaud, appelé à d'autres fonctions.

Inspection du Vaucluse. — M. Arnault, principal du collége d'Apt, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 5e classe pour les arrondissements réunis d'Avignon et d'Apt, en remplacement de M. Lesbrot, décédé.

Jurys d'examen pour le brevet de capacité de l'instruction secondaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie des Hautes-Alpes. — MM. Julien, chanoine; Neyreneuf, principal du collége de Gap; Roubaud, docteur en médecine; Magnin, professeur de rhétorique; Escoffier, directeur de l'école normale; Asgner, professeur de mathématiques.

Académie de l'Aube. — MM. Corrard de Brebars, président du tribunal civil; l'abbé Roisard, archiprêtre de la cathédrale; l'abbé Lécorché, supé-

rieur du petit séminaire; Legagneur, principal du collége; Simon, professeur de mathématiques au collége; Chéron, maître de pension à Troyes.

Académie de la Charente. — MM. Ganivet-Delisle, ancien professeur de mathématiques; De Chancel, juge; Girard, censeur du lycée d'Angoulême; l'abbé Truchaud, vicaire général; Moutardier, ancien professeur de rhétorique; Chappellier, chef d'institution.

Académie de la Creuse. — MM. l'abbé Gadon, prêtre à Guéret; Bailly, principal du collége de Guéret; Guillermin, ancien principal du même collége; Rousseau, président du tribunal civil d'Aubusson; Bonnin, président du tribunal civil de Bourganeuf; Périgault de Granchamp, avocat à Chambon, membre du conseil académique.

Académie de la Gironde. — MM. Dauzat, inspecteur de l'académie; l'abbé Martial, vicaire général, membre du conseil académique; l'abbé Blatairou, doyen de la faculté de théologie; Abria, doyen de la faculté des sciences; Dabas, doyen de la faculté des lettres; Brissaud, professeur d'histoire au lycée impérial de Bordeaux.

Académie du Jura. — MM. l'abbé Carrette, curé de Saint-Désiré; l'abbé Pichon; Clairin, ancien inspecteur d'académie; Lambert, ingénieur en chef; Finot, principal du collége de Lons-le-Saulnier; Vincent, régent de rhétorique et de seconde au collége de Lons-le-Saulnier.

Académie du Bas-Rhin. — MM. Achon, grand vicaire; Bruch, doyen de la faculté de théologie protestante; Aron, grand rabbin; Delcasso, doyen de la faculté des lettres; Sarrus, professeur à la faculté des sciences; Rollin, chef d'école libre d'instruction secondaire.

Académie de Saône-et-Loire. — MM. l'abbé Léveillé, délégué de Mgr l'évêque au conseil académique; Cournot, censeur des études au lycée impérial de Mâcon; Campaux, professeur de rhétorique au lycée impérial de Mâcon; Fournier, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Bouchard, membre de l'académie de Mâcon; De Surigny, membre de l'académie de Mâcon.

Académie de Seine-et-Marne. — MM. Brunin, principal du collége de Provins; l'abbé Desloges, curé de Notre-Dame à Melun; de Belcourt, régent de rhétorique au collége de Melun; de Lyonne, membre du conseil général; Lajoie, juge au tribunal de Melun; Robin, pasteur protestant à Saint-Denis.

Académie de Seine-et-Oise. — MM. l'abbé Hocquart, membre du conseil académique; Sauveroche, proviseur du lycée impérial de Versailles; Desdouits, directeur de l'école normale primaire; Dreyss, professeur d'histoire au lycée impérial de Versailles; Étienne, professeur de rhétorique au lycée impérial de Versailles; Laugier (Raphaël), chef d'une école libre d'instruction secondaire à Versailles.

Académie de Tarn-et-Garonne. — MM. Guyard, vicaire général ; Montet, doyen de la faculté ; Winter, principal du collége ; Quinsac, régent ; Siméon, régent ; Raynaud, médecin.

Académie des Vosges. — MM. Boulangier, curé d'Épinal ; Dion, régent de rhétorique au collége d'Épinal ; Hogard, agent-voyer en chef du département des Vosges ; Perrin, vice-président du tribunal civil d'Épinal ; Petit, régent de seconde au collége d'Épinal ; Rollet, régent de troisième au collége d'Épinal.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Arras. — MM. Brémart, Lestocquoy et Stival, docteurs en médecine, sont nommés suppléants près l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Arras.

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial d'Alger. — M. Roche, licencié ès sciences physiques, est nommé professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial d'Alger (emploi vacant).

Lycée impérial d'Auch. — M. Letaillandier, régent de quatrième et cinquième au collége de Condom, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial d'Auch, en remplacement de M. Peyre, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Cahors. — M. Bourdon, licencié ès lettres, chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de Cahors, est chargé de la classe de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Célarié, en disponibilité.

M. Richard-Baudin, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de Dôle, est chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de Cahors, en remplacement de M. Bourdon, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Coutances. — M. Vibert, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Coutances, est chargé, en outre, des fonctions de maître des travaux graphiques audit lycée (fonctions nouvelles).

Lycée impérial de Grenoble. — M. Verdeau, premier commis d'économat au lycée impérial de Grenoble, est nommé économe (3e classe) dudit établissement, en remplacement de M. Tourraton, décédé.

M. Gueit, répétiteur, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Grenoble, en remplacement de M. Verdeau, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Lille. — M. Latreille, bachelier ès lettres, ancien maître d'études au lycée de Reims, est nommé maître répétiteur de deuxième classe au lycée impérial de Lille (emploi vacant).

Lycée impérial de Marseille. — M. Lanzi, professeur de seconde au lycée impérial de Marseille (2e classe), est nommé professeur de rhétorique audit lycée (même classe), en remplacement de M. Rebitté, démissionnaire.

M. Véra, agrégé, ancien professeur de logique au lycée impérial de Strasbourg, en disponibilité, est nommé professeur de seconde au lycée impérial de Marseille (4e classe), en remplacement de M. Lanzi, appelé à d'autres fonctions.

M. Sylvestre, licencié ès lettres, régent des classes élémentaires au collége d'Aix, est nommé maître répétiteur de première classe au lycée impérial de Marseille, en remplacement de M. Régy, en disponibilité.

Lycée impérial de Nîmes. — M. Dumas, chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Nîmes, est chargé de la classe de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Meynal, appelé à d'autres fonctions.

M. Daubigny, professeur de sixième (4e classe) au lycée impérial de Toulouse, est nommé professeur de sixième (même classe) au lycée impérial de Nîmes, en remplacement de M. Dumas, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Orléans. — M. Vavasseur, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Vendôme, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial d'Orléans, en remplacement de M. Dupuy.

Sont nommés au lycée impérial d'Orléans :

Maître répétiteur de 1re classe : M. Mannessier, licencié ès sciences, ancien maître élémentaire au lycée impérial d'Alger (fonctions nouvelles).

Maîtres répétiteurs de 2e classe : MM. Gasné, maître d'étude au lycée de Tours, en remplacement de M. Colas, démissionnaire; Aubert, maître d'étude au lycée de Reims (fonctions nouvelles).

Lycée impérial de Périgueux. — M. Lolliot, bachelier ès lettres, est nommé maître répétiteur de 2e classe au lycée impérial de Périgueux, en remplacement de M. Bonnet-Lamonerie, démissionnaire.

Lycée impérial de Toulouse. — M. Meynal, professeur de cinquième (4e classe) au lycée impérial de Nîmes, est nommé professeur de sixième (2e classe) au lycée impérial de Toulouse, en remplacement de M. Daubigny, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Tours. — M. Dupuy, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial d'Orléans, est nommé premier commis d'économat (2e classe) au lycée impérial de Tours, en remplacement de M. Martinet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Vendôme. — M. Chrétien, régent au collége d'Ajaccio, est nommé premier commis d'économat (2e classe) au lycée impérial de Vendôme, en remplacement de M. Vavasseur.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Armentières. — M. Maignien, régent de septième et huitième au collége d'Armentières, est nommé régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Verdel.

Collége de Blois. — M. Bezier, régent de mathématiques au collége de Pontoise, est nommé régent de mathématiques (3e classe) au collége de Blois, en remplacement de M. Lac de Bosredon, qui n'a pas accepté.

Collége de Chartres. — M. Fontaine, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de Remiremont, est nommé régent de logique au collége de Chartres, en remplacement de M. Favié, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Condom. — M. Peyre, chargé de la classe de sixième au lycée impérial d'Auch, est nommé régent de quatrième et cinquième au collége de Condom, en remplacement de M. Letaillandier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Dôle. — M. Puffeney, licencié ès lettres, régent de seconde au collége de Dôle, est nommé régent de rhétorique audit collége, en remplacement de M. Richard-Baudin, appelé à d'autres fonctions.

M. Regnier, licencié ès lettres, régent de troisième au collége de Dôle, est nommé régent de seconde audit collége, en remplacement de M. Puffeney, appelé à d'autres fonctions.

M. Richenet, licencié ès lettres, chargé de la suppléance de la classe de troisième au collége de Dôle, est nommé régent de troisième audit collége, en remplacement de M. Regnier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Loudun. — M. Couteleau, bachelier ès lettres, chargé provisoirement de la suppléance de troisième et quatrième au collége de Loudun, est nommé régent de troisième et quatrième audit collége, en remplacement de M. Guittonnière, qui demeure en disponibilité.

Collége de Remiremont. — M. Lequellec, licencié ès lettres, est nommé régent de rhétorique au collége de Remiremont, en remplacement de M. Fontaine, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Quentin. — M. Favié, licencié ès lettres, régent de logique au collége de Chartres, est nommé régent de logique au collége de Saint-Quentin, en remplacement de M. l'abbé Mestres, qui n'a pas accepté.

M. Branly, régent de sixième au collége de Saint-Quentin, est nommé régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Marville, démissionnaire.

M. Lavadoux, régent de septième et huitième au collége de Château-Thierry, est nommé régent de sixième au collége de Saint-Quentin, en remplacement de M. Branly, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Sarreguemines. — M. Brulfer, licencié ès lettres, ancien régent de rhétorique et deuxième au collége de Rouffach, en disponibilité, est nommé régent de troisième et quatrième au collége de Sarreguemines, en remplacement de M. Tructin, qui demeure en disponibilité.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire de Charleville. — M. Lequint, instituteur public à Aiglemont, est nommé provisoirement en remplacement de M. Drumel, démissionnaire, maître adjoint à l'école normale primaire de Charleville. Il sera chargé, en cette qualité, des cours de calcul, de système légal des poids et mesures, d'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, de notions des sciences physiques et d'histoire naturelle, d'arpentage et de nivellement.

École modèle de Montbéliard. — M. Pochard est nommé, en remplacement de M. Hardin, démissionnaire, maître adjoint à l'école modèle protestante de Montbéliard. Il sera chargé, en cette qualité, des cours d'écriture, de géographie, et de la direction de l'école primaire annexée à cet établissement.

BIBLIOGRAPHIE.

Annuaire de l'Instruction publique pour l'année 1854, publié par Jules Delalain, imprimeur de l'Université. Quatrième année [1].

Il y aurait un curieux travail à faire, au point de vue littéraire et philosophique, sur les almanachs, ces petits livres à bon marché qui ont formé pendant tant de siècles la seule bibliothèque du peuple. Publications d'abord grossières, se bornant à indiquer les divisions de l'année, les mois, semaines et jours, les phases de la lune, les fêtes religieuses, puis renfermant des prédictions plus ou moins absurdes, des recettes contre les maladies des bestiaux, etc., les almanachs obtinrent au dix-septième siècle une vogue immense. Citons, entre autres, ceux de Mathieu Laensberg, à Liége, et celui de Moore, en Angleterre. Bientôt le public plus éclairé ne se contenta pas du *Messager boiteux* et de ses modestes imitateurs. En 1679, l'*Almanach royal de France* commença une série de documents officiels fort recherchée aujourd'hui ; puis vinrent, à la suite, des almanachs pour toutes les classes de la société, pour toutes les professions : almanachs des adresses de Paris, des provinces, des spectacles, des muses, que sais-je ? La liste en serait trop longue et formerait à elle seule une bibliographie spéciale.

Ces publications, devenues aujourd'hui presque indispensables et dont quelques-unes se vendent à un très-grand nombre, sont faites en général — je parle des annuaires vraiment sérieux — avec le plus grand soin. Travail ingrat, à coup sûr, qui exige des recherches multipliées et une attention soutenue que ne soupçonne guère le lecteur. Avant tout, un almanach spécial doit être complet, c'est-à-dire réunir tous les documents nécessaires aux personnes auxquelles il s'adresse ; non-seulement une liste exacte de noms propres, mais aussi les renseignements que le public serait obligé d'aller rechercher dans les bureaux des administrations ou dans les recueils officiels. C'est, on l'avouera, une besogne peu facile que de réunir tous ces matériaux, surtout à une époque où le mouvement du personnel s'accroît chaque année, en même temps que le nombre des documents.

Il avait déjà paru deux ou trois almanachs à l'usage du corps enseignant, lorsqu'en 1847 M. Jules Delalain en publia un sur un plan tout à fait nouveau. Le *Calendrier universitaire*, qui prit ensuite le nom d'*Annuaire de l'Université*, fut très-favorablement accueilli, et l'éditeur continue cette publication sous le titre d'*Annuaire de l'Instruction publique*. C'est dans ce genre — on le verra par notre compte-rendu — le recueil le plus complet qui ait encore existé. Les hauts fonctionnaires, les membres laïques ou ecclésiastiques de l'enseignement universitaire ou privé, les pères de famille, les

1. Paris, J. Delalain, imprimeur-libraire. Un vol. grand in-18. Prix : 2 fr. 50 c.

élèves qui se destinent aux écoles spéciales, y trouvent des renseignements qu'ils ne pourraient avoir ailleurs sans beaucoup de temps et de démarches.

A la suite des préliminaires indispensables à tout almanach, c'est-à-dire le calendrier proprement dit, etc., l'*Annuaire* contient la composition des bureaux du ministère de l'instruction publique, avec les noms des chefs et sous-chefs, et leurs attributions ; la liste des membres du conseil impérial et des inspecteurs généraux avec leurs adresses ; les noms des membres des commissions de perfectionnement des études littéraires et d'examen des études scientifiques, de la commission supérieure des salles d'asile, du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, enfin le personnel de l'école normale supérieure et de l'école française d'Athènes. Vient ensuite l'organisation complète, par ordre alphabétique, des académies départementales. Ce travail, dont il est inutile de faire ressortir l'importance, et qui a été l'objet de la plus scrupuleuse attention, désigne pour chaque académie : les noms du recteur, du secrétaire, des inspecteurs de l'académie et de l'instruction primaire, des membres du conseil académique, et l'énumération des établissements d'instruction publique ou privée que renferme chaque ressort (facultés, écoles supérieures et secondaires de médecine et de pharmacie, lycées, colléges communaux, écoles secondaires ecclésiastiques, écoles normales primaires, institutions et pensions, avec les noms des chefs et des professeurs pour les établissements les plus importants). Cette première partie, qu'on peut nommer à juste titre officielle — elle a été rédigée d'après les derniers mouvements du personnel du mois de décembre 1853 — est terminée par la liste des écoles spéciales du gouvernement, avec l'indication des ministères auxquelles elles ressortissent, de la localité où elles sont situées, et les noms de leurs directeurs ; enfin par celle des établissements scientifiques de Paris (Collége de France, Muséum, Bibliothèques, Institut, etc.).

Mais nous appellerons particulièrement l'attention des membres du corps enseignant et des familles sur la seconde partie de l'*Annuaire*, qui comprend les conditions exigées pour les diverses fonctions de l'enseignement public et libre. Ce résumé, tenu au courant des décrets et arrêtés de l'année dernière qui ont pu y apporter quelques modifications, embrasse toutes les fonctions, depuis celles de directrice de salles d'asile jusqu'à l'emploi d'expéditionnaire à l'administration centrale. Ce travail, sans précédents jusqu'ici, et qui est d'un si grand intérêt, surtout pour les personnes qui se destinent à l'enseignement et pour les pères de famille, est l'une des parties qui ont le plus contribué à assurer le succès de l'*Annuaire de l'Instruction publique*. On trouve à la suite — et c'était le complément nécessaire — le tableau des conditions exigées pour obtenir les diplômes et grades de l'enseignement, et pour être admis aux écoles du gouvernement. L'aspirante au brevet de capacité d'institutrice primaire, le candidat à l'agrégation des lettres ou des sciences, l'étudiant en droit ou en médecine, les jeunes gens qui se préparent aux écoles spéciales, depuis l'école normale supérieure jusqu'à celle des maîtres-mineurs d'Alais, tous trouveront dans cet ouvrage, le *vademecum* des aspirants, les renseignements les plus complets, tels que les

conditions exigées, les formalités à remplir, les époques fixées pour les examens, le résumé des programmes, etc. On y a joint les conditions d'examen pour l'obtention des bourses des lycées et des colléges et pour l'admission au Prytanée impérial militaire et aux maisons d'éducation de la Légion d'honneur. Un dernier appendice contient le plan d'études des lycées pour l'année scolaire 1853-1854, le tableau général des prix de pension, d'externat et de conférence des lycées impériaux, la liste des agrégés des lycées nommés à la suite du concours de 1853, et celle des anciens membres de l'école d'Athènes.

Ces documents, si nombreux et si variés, n'ont point paru suffisants à l'éditeur. Il a rédigé le résumé de la nouvelle législation concernant les pensions de retraite, en n'y comprenant que les dispositions relatives aux membres de l'enseignement. Ce travail, d'un intérêt tout actuel, est remarquable par sa lucidité. Il sera lu, nous n'en doutons pas, avec le plus grand intérêt. Enfin une table analytique et chronologique des lois, décrets et arrêtés relatifs à l'enseignement pendant l'année 1853, et une table des matières, mettent le lecteur à même de rechercher sans difficulté les renseignements qu'il désire.

C. R.

Leçons de Géographie physique, politique et commerciale, rédigées d'après les nouveaux programmes, par **L. Sanis**, professeur spécial de géographie au collége Rollin, auteur des *Cartes en relief*[1].

Le nouveau programme d'enseignement, comblant une grande lacune, a prescrit l'étude complète de la géographie dans les lycées et colléges. Depuis la septième jusqu'à la rhétorique, l'élève suivra dans tous ses développements cet enseignement trop négligé jusqu'à nos jours, et qui va occuper enfin une place méritée dans les études classiques. Il est inutile d'insister sur l'importance de cette mesure réclamée de toute part et qui a obtenu l'approbation générale. Mais le meilleur programme, on le sait, reste entièrement stérile, s'il n'est pas suivi avec intelligence, s'il ne reçoit pas toute l'extension désirable. Il ne suffit pas de prescrire telle ou telle marche ; il faut que les règles indiquées soient scrupuleusement appliquées, et que les professeurs, abandonnant les errements de la routine, entrent franchement dans des voies nouvelles.

Ce progrès, invoqué si longtemps pour toutes les parties de l'enseignement classique, est principalement nécessaire pour l'étude de la géographie, que les anciennes méthodes avaient rendue stationnaire et incomplète. C'est ce qu'a compris un excellent professeur, M. Sanis, chargé des cours de géographie aux colléges Rollin et Sainte-Barbe, et qu'ont fait avantageusement connaître de nombreux succès, la *Carte en relief de la France* et le *Géo-*

1. Paris, J. Delalain. Un vol. in-12. Prix : 1 fr. 50 c.

plaste européen. Pendant de longues années, on a proclamé en principe que l'étude de la géographie appartenait presque exclusivement au domaine de la mémoire. M. Sanis n'a pas cessé de protester contre cette grave erreur. Sa méthode d'enseignement, qui a prévalu dans un grand nombre d'établissements publics et privés, et qui a obtenu les plus honorables suffrages, met au contraire la mémoire au second rang; elle réclame avant tout le secours de l'intelligence. Dorénavant, les élèves n'apprendront plus machinalement des mots qui ne représentent rien à la pensée, et qui sont récités et oubliés en même temps. L'enseignement deviendra réellement pratique. Le professeur ne se contente pas de faire lire et apprendre par cœur chaque chapitre du cours de géographie; le dessin accompagne naturellement la leçon orale, et le maître doit simultanément reproduire sur un tableau noir, en traçant des horizons relatifs, la grandeur et la situation des versants, des bassins, des divisions de pays, etc. Les élèves suivent l'explication, copient les figures et en font un croquis au trait à la plume, avec les noms de pays, de villes, de fleuves, etc., en écriture cursive. Plus avancés, ils exécutent quelques cartes. Le tout est accompagné d'un résumé écrit de la leçon, sur lequel le professeur interroge les élèves à la séance suivante, et qui peut être corrigé aussi facilement qu'un thème ou une version.

C'est l'application de cette méthode que M. Sanis vient de résumer dans les *Leçons de Géographie,* rédigées pour les lycées et colléges d'après les nouveaux programmes. Cet ouvrage, divisé en soixante-dix leçons qui comprennent cinq cents paragraphes, n'aborde que la géographie pure; la partie historique est complétement séparée : « Il faut apprendre aux élèves, dit M. Sanis, à connaître le théâtre avant de les lancer dans l'examen et dans l'étude de la grande comédie humaine qu'on appelle l'histoire. » Après avoir donné la définition des termes de géométrie nécessaires pour l'intelligence du globe terrestre et celle de la géographie dans toutes ses divisions, l'auteur aborde la géographie mathématique, c'est-à-dire cette partie qui traite de la grandeur de la terre, de sa forme et de ses rapports avec les autres corps célestes. La deuxième partie comprend la géographie physique ou naturelle : les continents, les océans, les mers, les golfes, les détroits, les îles, les montagnes, enfin la description complète du globe, divisée en versants et bassins. M. Sanis insiste avec raison sur cette dernière étude. Il est impossible, en effet, que l'élève connaisse à fond la géographie, s'il n'a tracé lui-même ces diverses configurations.

Lorsque l'enfant s'est bien rendu compte du système physique du monde, lorsqu'il ne s'est pas borné à réciter quelques mots stériles, mais qu'il peut à main levée exécuter une carte abrégée de chaque division du globe, le professeur explique la géographie politique qui concerne la grande famille humaine, c'est-à-dire l'organisation des peuples sous le rapport des races, des religions, des langues, du gouvernement. M. Sanis donne ici des renseignements très-complets, quoique succincts, sur les différents États des cinq parties du monde. Étendue du territoire, population, divisions politiques et administratives, énumération des principales villes, etc., tous les documents statistiques nécessaires pour un cours élémentaire sont compris dans un ex-

cellent résumé que le professeur peut développer à son gré. Après la description physique du globe, l'élève trouve donc le tableau politique du monde, depuis les îles Britanniques jusqu'aux îles de l'Océanie, tableau que complète une statistique pleine d'intérêt sous le titre de Géographie industrielle et commerciale. Cette quatrième partie comprend la situation générale de l'industrie en Europe, l'indication des productions des principales contrées, des grands centres de commerce, et des voies de transport maritime pour les matières d'importation et d'exportation. Enfin, dans un petit appendice, l'auteur donne un abrégé de l'histoire de la géographie contenant les époques des principales découvertes, des voyages autour du monde, etc.

Nous croyons faire assez l'éloge du nouvel ouvrage de M. Sanis en ajoutant que les *Leçons de Géographie* sont rédigées avec la méthode et l'exactitude qui distinguent à un si haut degré les précédentes publications du savant professeur. C. R.

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle de l'Académie des sciences.

L'Académie des sciences a tenu sa séance publique le lundi 30 janvier 1854, sous la présidence de M. Combes.

Au commencement de la séance, M. Élie de Beaumont a proclamé les prix décernés pour l'année 1853, par l'Académie.

Prix décernés. — Voici la liste des principaux prix décernés pour l'année 1853.

Concours pour le prix d'astronomie fondé par M. de Lalande. — Cinq nouvelles planètes télescopiques ont été découvertes depuis le concours de 1852. M. de Gasparis, astronome de l'observatoire de Naples, et M. Chacornac, de l'observatoire de Marseille, ont découvert le même jour, le 6 avril 1853, deux nouvelles planètes qu'ils ont nommées *Thémis* et *Phocéa*. M. Luther, astronome de l'observatoire de Blik, près de Dusseldorf, a découvert *Proserpine* le 5 mai 1853. Enfin, M. Hind, superintendant du *Nautical Almanac*, à qui l'on devait la découverte de sept planètes, a encore trouvé *Thalie*, le 15 décembre 1852, et *Euterpe*, le 8 novembre 1853. Ce qui porte à vingt-sept le nombre des planètes situées entre Mars et Jupiter. L'Académie décerne à chacun de ces quatre astronomes une médaille de la fondation Lalande.

Prix de mécanique fondé par M. de Montyon. — L'Académie décerne le prix de mécanique à M. Franchot (Charles-Louis-Félix), 1° pour l'invention de la lampe connue sous le nom de lampe à modérateur, construite par lui en 1836 et 1837, et dont l'usage est aujourd'hui devenu

général; 2° pour les essais de construction de machines motrices à air chaud, qu'il poursuit avec une persévérance soutenue depuis l'année 1836.

Prix de statistique fondé par M. de Montyon. — Les mémoires déposées étaient au nombre de dix. Cinq n'avaient aucun caractère statistique. Parmi les cinq autres mémoires, le plus digne d'intérêt en ce moment est un mémoire in-8°, inscrit sous le n° 3, et intitulé : « de l'Organisation des Sociétés de « prévoyance ou de secours mutuels, et des bases scientifiques sur lesquelles « elles doivent être établies, avec une table de mortalité et une table de ma- « ladie, dressées sur des documents spéciaux; publié, sous la direction du « comité pour la propagation des sociétés de prévoyance, par M. Gustave « Hubbard, secrétaire de ce comité. »

La seconde pièce, n° 9, est un manuscrit composé d'un grand nombre de tableaux du plus vaste format, accompagnés d'un *texte explicatif*, et réunis sous le titre de : « Résumé statistique et médical des décisions prises par le « conseil de révision du département de Maine-et-Loire de 1817 à 1850, « par Adolphe Lachèze, docteur en médecine, à Angers. »

La troisième pièce, n° 8, est un petit mémoire, de 20 pages seulement, qui porte pour titre : « Recherches statistiques sur les conceptions et les « naissances à Versailles, considérées dans leur rapport avec la population et « les sexes, les années, les mois, les heures et les saisons météorologiques, « par M. le docteur Ad. Bérigny. »

Le titre de la quatrième pièce, enregistrée sous le n° 2, semblerait indiquer des recherches sur les maladies : « Statistique médicale de la France, « par le docteur F. Roubaud. » Mais il s'agit, au contraire, de recherches sur le nombre des médecins, des officiers de santé et des pharmaciens.

Le cinquième ouvrage enregistré, sous le n° 4, est intitulé : « Du Droma- « daire comme bête de somme et comme animal de guerre, par le général « J. L. Carbuccia. »

En présence de ces mémoires, qui tous offrent des résultats d'un intérêt véritable, mais qui laissent quelque chose à désirer, l'Académie a pensé qu'il n'y avait pas lieu de décerner de prix pour 1853. Mais elle accorde deux médailles d'encouragement, l'une de 300 francs à M. Gustave Hubbard, l'autre de 200 francs à M. Lachèze. Enfin, elle accorde des mentions honorables à M. Ad. Bérigny, à M. Roubaud et à M. le général Carbuccia.

Prix extraordinaire sur l'application de la vapeur à la navigation. — L'Académie accorde :

A M. Dupuy de Lôme un prix de 2,000 francs, pour la conception et la construction du vaisseau à voiles, à vapeur, avec hélice, *le Napoléon*, qui réunit l'ensemble le plus remarquable de vitesse et de qualités à la mer;

A M. Moll un prix de 2,000 francs, pour avoir calculé les mécanismes du *Napoléon*, et construit avec perfection ces mécanismes; et pour avoir fait, de concert avec M. Bourgois, les expériences sur l'hélice, dont les résultats sont aujourd'hui la règle des ingénieurs;

A M. Bourgois un prix de 2,000 francs, pour l'ensemble de ses travaux persévérants sur l'hélice, et pour ses considérations sur la transformation

progressive du matériel de la marine militaire actuelle en marine mixte à voiles et à vapeur.

Grand prix de mathématiques, proposé pour 1850, *et remis au concours pour* 1853. — L'Académie avait proposé comme sujet de prix la question suivante :

« Trouver pour un exposant entier *quelconque n* les solutions en nombres « entiers et inégaux de l'équation $x^n + y^n = z^n$, ou prouver qu'elle n'en a « pas. »

Dix-huit mémoires avaient été déposés au secrétariat. Plusieurs d'entre eux ont été adressés par des personnes qui ne connaissaient pas la difficulté du sujet. D'autres mémoires renfermaient quelques tentatives ingénieuses, mais qui n'atteignaient pas le but. Aucun mémoire n'a été jugé digne du prix.

Grand prix de mathématiques, proposé pour 1848, *et remis au concours pour* 1853. — L'Académie avait proposé pour 1848 et remis au concours pour 1853 la question suivante :

« Trouver les intégrales des équations de l'équilibre intérieur d'un corps « solide élastique et homogène dont toutes les dimensions sont finies, par « exemple, d'un parallélipipède ou d'un cylindre droit, en supposant con- « nues les pressions ou tractions inégales exercées aux différents points de sa « surface. »

Un seul mémoire a été déposé au secrétariat avec la devise : *Fortiter et rectè.* Ce mémoire indique chez l'auteur des connaissances étendues, mais il manque de clarté et de précision, et il a paru insuffisant pour mériter le prix.

Prix fondé par madame la marquise de Laplace. — Une ordonnance royale ayant autorisé l'Académie des Sciences à accepter la donation, qui lui a été faite par madame la marquise de Laplace, d'une rente pour la fondation à perpétuité d'un prix consistant dans la collection complète des ouvrages de Laplace, prix qui devra être décerné chaque année au premier élève sortant de l'École polytechnique,

Le président a remis les cinq volumes de la *Mécanique céleste,* l'*Exposition du système du monde* et le *Traité des probabilités,* à M. Lerouxeau de Saint-Dridan (Louis-Marie), sorti le premier de l'Ecole polytechnique, le 23 septembre 1853, et entré à l'Ecole des ponts et chaussées.

Sciences physiques. — Concours ponr le grand prix des sciences physiques pour 1853. — Dans sa séance du 22 mars 1852, l'Académie avait mis au concours, pour le grand prix des sciences physiques à décerner en 1853, la question suivante :

« Faire connaître par des observations directes et des expériences, le mode « de développement des Vers Intestinaux et celui de leur transmission d'un « animal à un autre : appliquer à la détermination de leurs affinités naturelles « les faits anatomiques et physiologiques ainsi constatés. »

Deux mémoires ont été envoyés au secrétariat. L'Académie accorde : 1° le

prix à l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 1, dont l'auteur est M. G. J. Van Beneden, professeur à l'université de Louvain; 2° une mention honorable à M. Frédéric Kuechenmeister, à Zittau (Saxe), auteur du mémoire inscrit sous le n° 2.

Prix de physiologie expérimentale. — L'Académie accorde le prix de physiologie expérimentale à M. Cl. Bernard, pour des expériences qui mettent en lumière une propriété entièrement inconnue du système ganglionnaire. Cette découverte consiste à démontrer, par des expériences, que la portion cervicale du grand sympathique exerce une influence manifeste sur la température des parties auxquelles ses filets se distribuent en accompagnant les vaisseaux artériels.

Prix proposés. — Il a été donné ensuite lecture des prix proposés pour les années 1853, 1854 et 1855.

Sciences mathématiques. — Grand prix de mathématiques proposé pour 1854. — L'Académie propose comme sujet de prix pour 1854, la question suivante :

« Reprendre l'examen comparatif des théories relatives aux phénomènes « capillaires; discuter les principes mathématiques et physiques sur lesquels « on les a fondées; signaler les modifications qu'ils peuvent exiger pour « s'adapter aux circonstances réelles dans lesquelles ces phénomènes s'ac- « complissent; et comparer les résultats du calcul à des expériences pré- « cises, faites, entre toutes les limites d'espace mesurables, dans des condi- « tions telles, que les effets obtenus par chacune d'elles soient constants. »

Le prix consistera en une médaille d'or, de la valeur de *trois millle francs.* Les mémoires devront être arrivés au secrétariat de l'Académie, avant le 1er avril 1854. Ce terme est de rigueur. Les noms des auteurs seront contenus dans des billets cachetés, qui ne seront ouverts que si la pièce est couronnée.

Grand prix de mathématiques, proposé pour 1847, *et remis au concours pour* 1854. — L'Académie avait proposé, comme sujet de grand prix, pour 1847, la question suivante :

« Établir les équations des mouvements généraux de l'atmosphère ter- « restre, en ayant égard à la rotation de la terre, à l'action calorifique du » soleil, et aux forces attractives du soleil et de la lune. »

Une seule pièce était parvenue au secrétariat, et elle n'a pas paru mériter le prix. La même question est remise au concours, dans les mêmes termes, pour 1854. Les auteurs sont invités à faire voir la concordance de leur théorie avec quelques-uns des mouvements atmosphériques les mieux constatés. Lors même que la question n'aurait pas été entièrement résolue, si l'auteur d'un mémoire avait fait quelque pas important vers la solution, l'Académie pourrait lui accorder le prix. Les pièces relatives à ce concours ont dû être remises au secrétariat de l'Intitut avant le 1er janvier 1854. Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de *trois mille francs.*

Grand prix de mathématiques, proposé pour 1852, *et remis au concours pour* 1855. — L'Académie avait proposé, comme sujet de prix, pour 1852, la question du refroidissement d'un ellipsoïde qui rayonne dans un milieu donné. Aucune pièce n'ayant été adressée au secrétariat, la question est remise au concours, pour 1855, dans les termes suivants.

« Trouver l'intégrale de l'équation connue du mouvement de a chaleur, « pour le cas d'un ellipsoïde homogène, dont la surface a un pouvoir rayon- « nant constant, et qui, après avoir été primitivement échauffé d'une manière « quelconque, se refroidit dans un milieu d'une température donnée. »

Les pièces relatives à ce concours devront être remises au secrétariat de l'Institut avant le 1er janvier 1855. Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de *trois mille francs.*

Prix d'astronomie fondé par M. de Lalande. — La médaille fondée par M. de Lalande, pour être accordée annuellement à la personne qui, en France ou ailleurs (les membres de l'Institut exceptés), aura fait l'observation la plus intéressante, le mémoire ou le travail le plus utile aux progrès de l'astronomie, sera décernée dans la prochaine séance publique de 1854.

Prix de mécanique, fondé par M. de Montyon. — M. de Montyon a offert une rente sur l'État, pour la fondation d'un prix annuel en faveur de celui qui, au jugement de l'Académie des Sciences, s'en sera rendu le plus digne en inventant ou en perfectionnant des instruments utiles aux progrès de l'agriculture, des arts mécaniques ou des sciences. Ce prix sera une médaille d'or de la valeur de *quatre cent cinquante francs.* Le terme de ce concours est fixé au 1er avril de chaque année.

Prix de statistique, fondé par M. de Montyon. — Parmi les ouvrages qui auront pour objet une ou plusieurs questions relatives à la Statistique de la France, celui qui, au jugement de l'Académie, contiendra les recherches les plus utiles sera couronné dans la prochaine séance publique de 1854. On considère comme admis à ce concours les mémoires envoyés en manuscrit, et ceux qui, ayant été imprimés et publiés, arrivent à la connaissance de l'Académie; sont seuls exceptés les ouvrages des membres résidants.

Le prix consiste en une médaille d'or équivalente à la somme de *quatre cent soixante-dix-sept francs.* Le terme du concours est fixé au 1er janvier de chaque année.

Prix fondé par madame la marquise de Laplace. — Une ordonnance royale a autorisé l'Académie des Sciences à accepter la donation qui lui a été faite, par madame la marquise de Laplace, d'une rente pour la fondation à perpétuité d'un prix consistant dans la collection complète des ouvrages de Laplace. Ce prix sera décerné, chaque année, au premier élève sortant de l'École polytechnique.

Sciences physiques. — Grand prix des sciences physiques, proposé en 1854 *pour* 1856. — « Etudier d'une manière rigoureuse et méthodique les méta- « morphoses et la reproduction des Infusoires proprement dits (Polygastriques « de M. Ehrenberg). »

Les pièces devront être déposés au Secrétariat de l'Académie, avant le 1er janvier 1856. Le prix consistera en une médaille d'or, de la valeur de *trois mille francs.*

Grand prix des sciences physiques, proposé en 1850 *pour* 1853, *et remis à* 1855. — « 1° Etudier les lois de la distribution des corps organisés fossiles « dans les différents terrains sédimentaires, suivant leur ordre de superposi- « tion; 2° discuter la question de leur apparition ou de leur disparition suc- « cessive ou simultanée; 3° Rechercher la nature des rapports qui existent « entre l'état actuel du règne organique et ses états antérieurs. »

L'Académie a reçu quatre mémoires sur l'ensemble de ces questions. Aucun n'y a répondu d'une manière assez satisfaisante pour mériter le prix. L'Académie accorde toutefois un encouragement à M. Paul Gervais, professeur de zoologie à la Faculté des sciences de Montpellier, auteur du mémoire inscrit sous le n° 2. La question reste au concours. Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de *trois mille francs.* Les mémoires devront être remis au secrétariat de l'Académie avant le 1er janvier 1856.

Grand prix des sciences physiques, proposé en 1847 *pour* 1849, *remis au concours pour* 1853, *et de nouveau, pour* 1856. — « Etablir, par l'étude du « développement de l'embryon dans deux espèces, prises, l'une dans l'em- « branchement des vertébrés, et l'autre, soit dans l'embranchement des mol- « lusques, soit dans celui des articulés, des bases pour l'embryologie com- « parée. »

Deux ouvrages ont été déposés au secrétariat pour répondre à cette question. Celui qui a pour épigraphe : « *Ars tota in observationibus*, n° 2, » a fixé plus particulièrement l'attention de l'Académie, qui accorde une récompense de 2,000 francs à M. Lereboullet, professeur de zoologie à la Faculté des sciences de Strasbourg, auteur de ce mémoire. La question est remise au concours. Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de *trois mille francs.* Les pièces adressées pour le concours devront être parvenues au secrétariat avant le 1er avril 1856.

Prix de physiologie expérimentale, fondé par M. de Montyon. — Feu M. de Montyon ayant offert une somme à l'Académie des Sciences, avec l'intention que le revenu en fût affecté à un prix de physiologie expérimentale à décerner chaque année, et le gouvernement ayant autorisé cette fondation par une ordonnance en date du 22 juillet 1818, l'Académie adjugera une médaille d'or de la valeur de 800 francs à l'ouvrage, imprimé ou manuscrit, qui lui paraîtra avoir le plus contribué aux progrès de la physiologie expérimentale. Le prix sera décerné dans la prochaine séance publique. Les ouvrages ou mémoires présentés par les auteurs doivent être envoyés au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril de chaque année.

Divers prix du legs Montyon. — Conformément au testament de feu M. Auget de Montyon, et aux ordonnances du 29 juillet 1821, du 2 juin 1824 et du 23 août 1829, il sera décerné un ou plusieurs prix aux auteurs des ouvrages ou des découvertes qui seront jugés les plus utiles à l'*art de guérir,* et à ceux qui auront trouvé les *moyens de rendre un art ou un métier*

moins insalubre. Les pièces admises au concours n'auront droit aux prix qu'autant qu'elles contiendront une *découverte parfaitement déterminée.* Les ouvrages ou mémoires présentés par les auteurs doivent être envoyés, francs de port, au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril de chaque année.

Prix Cuvier. — La commission des souscripteurs pour la statue de Georges Cuvier ayant offert à l'Académie une somme résultant des fonds de la souscription, restés libres, avec l'intention que le produit en fût affecté à un prix qui porterait le nom de prix Cuvier, et qui serait décerné tous les trois ans à l'ouvrage le plus remarquable, soit sur le règne animal, soit sur la géologie, et le gouvernement ayant autorisé cette fondation par une ordonnance en date du 9 août 1839, l'Académie décernera, dans la séance publique de 1854, un prix (sous le nom de *prix Cuvier*) à l'ouvrage qui sera jugé le plus remarquable entre tous ceux qui auront paru depuis le 1er janvier 1850 jusqu'au 31 décembre 1853, soit sur le règne animal, soit sur la géologie. La valeur de ce prix sera de *quince cents francs.* Le concours a été clos le 1er janvier 1854.

Prix Alhumbert, pour les sciences naturelles, proposé en 1854 *pour* 1856. — « Etudier le mode de fécondation des œufs et la structure des organes de « la génération dans les principaux groupes naturels de la classe des polypes » ou de celle des acalèphes. »

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Académie avant le 1er janvier 1856. Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

M. Combes a rappelé ensuite en quelques mots les pertes douloureuses que l'Académie a éprouvées, et les services rendus à la science par M. Arago et par M. de Jussieu. La séance s'est terminée par la lecture d'un éloge historique de M. de Blainville, par M. Flourens.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 28 fév.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 3.

DÉCRETS.

Décret impérial, précédé d'un rapport, créant une chaire de physiologie générale à la faculté des sciences de Paris et modifiant l'enseignement de la botanique (17 mars 1854).

Rapport à l'Empereur.

Sire,

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'instituer à la faculté des sciences de Paris une chaire de physiologie générale. Il existe, il est vrai, dans les différents établissements scientifiques de la capitale plusieurs chaires où la physiologie est enseignée ; mais tantôt cette science n'est présentée qu'à un point de vue particulier, tantôt le nombre insuffisant des leçons ne permet pas d'en aborder toutes les parties. Malgré le talent éminent et la réputation européenne des professeurs à qui cet enseignement est confié, la physiologie générale n'a pas encore dans l'Université un organe chargé d'en faire l'exposition complète.

Laplace, que les travaux de sa jeunesse peuvent faire considérer comme le fondateur de l'école physiologique française, aimait à répéter que les deux sciences les plus dignes de l'attention des esprits élevés étaient la physiologie et l'astronomie, « et si je mets, ajoutait-il, la physiologie au premier rang, « ce n'est pas seulement parce qu'elle attend encore son Newton. »

La science de la vie est double. Tandis que le moraliste étudie, à la clarté de la conscience, les opérations et les facultés de l'âme, le physiologiste, sans oublier le principe placé au-dessus de ses investigations, emprunte à la physique, à la chimie, à l'anatomie, leurs procédés les plus délicats pour

décrire les fonctions des corps organisés. Il met en œuvre, sous sa forme la plus déliée, cette belle méthode expérimentale, source de tant de découvertes dans les temps modernes. Les problèmes qu'il agite sont si dignes de méditation, ses découvertes ont tant d'attrait, ses espérances tant de grandeur, que nulle autre étude peut-être ne récompense mieux les efforts qu'elle inspire. Quel intérêt s'attache à la contemplation des phénomènes que la physiologie a appris à observer et à expliquer, qu'elle rapporte à leur cause et qu'elle poursuit dans leurs effets! Ces organes, ces fonctions, qui dans un même être se complètent ou se balancent, qui tantôt rivalisent et tantôt se prêtent appui; ces êtres divers que tout semble rendre étrangers les uns aux autres, et que l'économie de la nature mieux observée rend pourtant solidaires; ces manifestations de la vie, si nombreuses et si diverses de forme, de rôle et de durée, où les développements se font pourtant toujours dans un ordre et d'après un plan d'une saisissante simplicité, que de motifs qui doivent concourir à élever l'esprit de l'homme vers cette immuable sagesse qui gouverne le monde!

Fonder un enseignement où la physiologie serait exposée en entier, sans arrière-pensée d'application, uniquement en vue de faire admirer la nature avec plus d'intelligence, d'en faire aimer le créateur avec plus de conviction, c'est une œuvre digne de notre temps et que les cours de la faculté des sciences ont déjà préparée.

Toutes les branches des sciences sont cultivées avec ardeur; toutes les parties de l'histoire naturelle sont soumises à des travaux de classification courageusement poursuivis; mais les maîtres actuels de la jeunesse aiment à lui prouver que ces moyens de la science n'en sont pas la fin. Celle-ci est plus haute. Buffon, Bonnet, Spallanzani, avec des moyens d'étude imparfaits encore, ont pourtant laissé des traces si profondes qu'il ne peut rester aucun doute sur le succès d'un enseignement destiné à montrer ce que peut l'esprit d'analyse uni au génie de l'observation, lorsqu'il s'agit de dévoiler la beauté du plan de l'univers.

La place de cet enseignement semble marquée à la Sorbonne, où il a déjà jeté de profondes racines. Les élèves de toutes les facultés viendront y chercher des leçons ou des délassements. Pour les auditeurs qui auront suivi les cours actuels de la faculté des sciences, ce sera un développement qui leur semblera trop court encore. Pour les autres ce sera une nouveauté qui leur fera sentir la nécessité d'aller chercher ailleurs les notions précises qu'un tel cours suppose toujours dans l'esprit de ceux à qui il s'adresse.

Le cours nouveau devrait durer deux ans et se faire dans le semestre d'été. Il serait particulièrement fréquenté par les étudiants qui auraient, pendant une première année, suivi, auprès de la même faculté, l'enseignement des sciences naturelles dont un programme excellent a précisé l'objet et l'étendue. Loin de rien changer à ce programme et aux leçons qui en sont la digne expression, il s'appuierait sur lui pour compléter la préparation à la licence et au doctorat.

Un savant que l'Europe connaît, que l'Académie des sciences a quatre fois couronné et qui se recommande non-seulement comme expérimentateur,

mais comme inventeur, M. Claude Bernard, pourrait être appelé à la chaire de physiologie générale. Il y répandrait certainement un grand éclat. Ses récentes découvertes sur la vraie fonction du foie ont placé son nom à côté de celui des plus grands physiologistes et le rendent digne du choix de Votre Majesté.

Cette utile création n'entraînerait d'ailleurs aucune dépense. Il existe actuellement deux chaires de botanique à la faculté des sciences de Paris : l'une, qui porte le nom de chaire de botanique, anatomie et physiologie végétales ; l'autre, le nom de chaire d'organographie végétale. La première de ces chaires est vacante et pourrait sans inconvénient être réunie à la seconde, qui prendrait alors le titre général de chaire de botanique. Le cours de botanique durerait deux ans et aurait lieu pendant le semestre d'été. Un seul professeur, embrassant l'ensemble de la science, la développerait d'une manière plus méthodique. On ne conçoit guère, en effet, qu'il soit possible de traiter des classifications sans s'occuper de l'anatomie et de la physiologie des plantes ; et, si ces deux aspects de la science sont en quelque sorte indivisibles, il est bon, dans l'intérêt même de l'enseignement, d'en confier l'exposé à un seul professeur.

Si Votre Majesté veut bien consacrer l'application des idées que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, je la prie de revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, qui sera un nouveau témoignage de sa sollicitude pour l'avancement des sciences modernes.

Je suis avec le plus profond respect, sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Décret impérial.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chaire de botanique, anatomie et physiologie végétales de la faculté des sciences de Paris est et demeure supprimée.

La chaire d'organographie végétale de ladite faculté prend le titre de chaire de botanique.

Le cours de botanique dure deux ans, et commence, chaque année, le premier mars ; l'une des deux années est consacrée à l'anatomie et à la physiologie végétales, l'autre à la botanique descriptive.

Art. 2. Il est créé à la faculté des sciences de Paris une chaire de physiologie générale.

Art. 3. M. Claude Bernard, docteur ès sciences, est nommé professeur de physiologie générale à la faculté des sciences de Paris.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mars 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, autorisant l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Nogent-le-Rotrou (13 mars 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'évêque de Chartres, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une école secondaire ecclésiastique à Nogent-le-Rotrou;

Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir, en date du 3 janvier 1854;

Vu l'article 70 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'évêque de Chartres est autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique à Nogent-le-Rotrou.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 13 mars 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, prescrivant l'enseignement de la gymnastique dans les lycées impériaux (13 mars 1854).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu le rapport du président de la commission chargée d'indiquer les exercices gymnastiques qu'il conviendrait d'introduire dans les lycées ;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. La gymnastique fait partie de l'éducation des lycées de l'empire ; elle est l'objet d'un enseignement régulier qui est donné aux frais des établissements.

Les exercices gymnastiques sont empruntés au règlement des gymnases militaires, modifié conformément au programme ci-annexé.

Les leçons d'équitation sont facultatives et restent à la charge des familles.

Art. 2. Les élèves sont partagés, pour les exercices gymnastiques, en trois divisions : celle du *petit collége*, celle du *moyen collége*, celle du *grand collége*.

Ces trois divisions seront, au besoin, subdivisées en sections.

L'enseignement de la division du petit collége sera emprunté aux quatre premières séries et à la sixième série du programme ci-annexé.

L'enseignement de la division du moyen collége comprend les exercices indiqués dans les séries 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 dudit programme.

L'enseignement de la division du grand collége comprend, outre la répétition des exercices ci-dessus, tous les autres exercices mentionnés audit programme.

Art. 3. Chacune de ces divisions reçoit, pendant toute l'année, deux leçons par semaine, à des heures qui ne sont pas celles de la récréation.

Une de ces leçons a lieu nécessairement le jeudi.

Un gymnase couvert est spécialement affecté aux exercices de gymnastique.

Art. 4. Les maîtres de gymnastique sont nommés par le ministre de l'instruction publique.

Fait à Paris, le 13 mars 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, adoptant le programme d'enseignement de la gymnastique dans les lycées impériaux (13 mars 1854).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté en date de ce jour sur l'enseignement de la gymnastique;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Les exercices de gymnastique appropriés aux élèves des lycées se divisent en neuf séries :

Ire Série. — Exercices préparatoires.

Formation des pelotons.
Alignements.
Demi-tour à droite.
Marche de front.
Marche de flanc.
Conversion de pied ferme en marche.
Changements de direction.
Ouvrir et resserrer les intervalles.

IIe Série. — Mouvements partiels et assouplissements.

§ 1er. *Mouvements partiels et assouplissements des membres supérieurs.*

Élever et abaisser les bras sans flexion.
Mouvements des bras avec flexion.
Circumduction latérale des bras.
Mouvement horizontal des avant-bras.
Étendre les bras latéralement.
Étendre les bras verticalement.
Lancer alternativement les poings en avant.

§ 2. *Mouvements partiels et assouplissements des membres inférieurs.*

Fléchir la jambe.
Fléchir simultanément la cuisse et la jambe.
Fléchir sur les membres inférieurs.
Cadence modérée.
Cadence accélérée.
Cadence de course.

Flexions simultanées des jambes.
Flexions simultanées des cuisses et des jambes.

§ 3. *Mouvements de la tête et du tronc.*

Fléchir la tête en avant.
Mouvement d'extension de la tête.
Mouvement de rotation de la tête.
Fléchir le corps en avant.
Opérer l'extension du corps.

IIIe Série. — Marches, courses, sauts, exercices pyrrhiques.

Marche au pas de gymnastique.
Marcher sur la pointe des pieds.
Marcher sur les talons.
Fléchir sur les extrémités inférieures et marcher dans cette position.
Courir dans les chaînes gymnastiques.
Sautillement sur une jambe ou sur les deux jambes.
Saut de pied ferme en largeur et en hauteur.
Saut avec élan.
Saut en profondeur.
Sauts à la perche.
Exercices pyrrhiques.

IVe Série. — Équilibres.

Se tenir sur une jambe, l'autre ployée en avant.
Se tenir sur une jambe, l'autre ployée en arrière.
Se pencher en avant sur un pied.
Se pencher en arrière sur un pied.
Se pencher à droite ou à gauche sur un pied.
Poser les genoux à terre et se relever.

Ve Série. — Exercices avec les haltères et les mils.

1° *Avec les haltères :*

Élever alternativement les haltères en avant, jusqu'à la hauteur des épaules.

Élever simultanément les haltères en avant, jusqu'à la hauteur des épaules.

Élever alternativement les haltères vers la droite et vers la gauche, jusqu'à la hauteur des épaules.

Élever simultanément les haltères vers la droite et vers la gauche, jusqu'à la hauteur des épaules.

Élever alternativement les haltères verticalement au-dessus des épaules.

Élever simultanément les haltères verticalement au-dessus des épaules.

Élever alternativement les haltères à hauteur des épaules, et tendre les bras devant soi en les dirigeant en haut.

Élever simultanément les haltères devant soi à hauteur des épaules, et tendre les bras devant soi en les dirigeant en haut.

Mouvement alternatif de circumduction autour de la tête, en commençant le mouvement par devant.

Mouvement alternatif de circumduction autour de la tête, en commençant le mouvement par derrière.

Tenir les haltères à bras tendu le plus horizontalement possible.

Élever alternativement les haltères avec les pieds, en pliant les jambes.

Élever alternativement les haltères avec les pieds, les jambes restant tendues en avant.

2° *Avec les mils :*

Porter le mil à l'épaule.
Porter le mil en arrière.
Renverser le mil en arrière.
Porter le mil en avant.
Porter le mil en dehors à droite.
Porter le mil en dedans à gauche.
Porter le mil horizontalement en avant, et le passer par-dessus la tête.
Élever le mil verticalement, et le passer derrière la tête.
Abaisser le mil, et le passer autour du corps.
Passer le mil en cercle par la gauche (ou par la droite).
Poser le mil à terre.
Porter le mil à bras tendus.

VIe Série. — Exercices avec les machines.

§ 1er. *Exercices par suspension.*

Suspension par les deux mains (ou par une main), etc.
Élever la tête au-dessus de la barre.
Suspension par le pli des bras.
Suspension par les pieds et les mains.
Suspension par les plis du bras et de la jambe.
Passer de l'état de suspension à une position de repos ou d'équilibre au-dessus des barres.
Rétablissement sur la jambe.
Rétablissement par renversement.
Rétablissement sur les avant-bras.
Rétablissement sur les poignets.
Progression latérale vers la droite (ou vers la gauche).
Progression par le flanc droit (ou gauche).
Progression par brasses.

§ 2. *Exercices des poutres.*

Passage sur la poutre.
Passer à cheval en avant.
Passer à cheval en arrière.
S'asseoir sur la poutre et se mouvoir de côté.
S'enlever sur les poignets, face à la poutre, et se mouvoir de côté.
Étant à cheval, se mouvoir sur les mains en avant ou en arrière.
Suspension avec mouvement de progression au-dessous de la poutre.
Se mouvoir à l'aide des pieds et des mains, étant suspendu à la poutre.
Se suspendre, face à la poutre, et se mouvoir de côté.
Se suspendre à la poutre en la saisissant avec une main de chaque côté et se mouvoir en avant (ou en arrière).
Établissement et rétablissement sur la poutre.
Descendre de la poutre.
Étant à cheval, passer la jambe droite par-dessus la poutre et descendre.

§ 3. *Exercices du portique et de ses agrès.*

1° *Échelles de bois :*
Monter et descendre par devant.
Monter à l'aide des pieds et des mains, faisant face à l'échelle.
Monter à l'aide des pieds et des mains, en tournant le dos à l'échelle.
Monter à l'aide des pieds seulement.
Monter par les montants à l'aide des mains et des jambes.
Descendre à l'aide des pieds et des mains, faisant face à l'échelle.
Descendre à l'aide des pieds et des mains, en tournant le dos à l'échelle.
Descendre en se laissant glisser le long des montants.
Monter et descendre par derrière.
Monter à l'aide des pieds et des mains.
Monter aux échelons, en plaçant les mains l'une après l'autre sur le même échelon.
Monter aux échelons, en plaçant les mains l'une après l'autre sur un échelon différent.
Monter aux échelons par saccades.
Monter en saisissant un échelon d'une main et en montant de l'autre.
Monter par les deux montants.
Monter par les deux montants par saccades.
Monter en saisissant tour à tour, par saccades, les montants et les échelons.
Descendre à l'aide des pieds et des mains.
Descendre les échelons en plaçant les mains l'une après l'autre sur le même échelon.
Descendre les échelons en plaçant les mains l'une après l'autre sur un échelon différent.
Descendre les échelons par saccades.

Descendre en saisissant un échelon d'une main et en montant de l'autre.

Descendre par les deux montants.

Descendre par les deux montants par saccades.

Descendre en saisissant tour à tour, par saccades, les montants et les échelons.

Passer du devant de l'échelle par derrière et réciproquement.

2° *Cordages simples et mixtes :*

Monter par une échelle de cordes à l'aide des pieds et des mains, et descendre.

Monter à l'aide des pieds et des mains par devant une échelle de corde inclinée, et descendre.

Monter à l'aide des pieds et des mains par derrière une échelle de corde inclinée, et descendre.

Monter par une corde à consoles et descendre.

Monter par une corde à nœuds et descendre.

Monter par une corde lisse, à l'aide des pieds et des mains, et descendre.

Monter par une corde lisse, à l'aide des mains seulement, et descendre.

Monter à deux cordes, à l'aide des mains seulement, et descendre.

Relever la corde pour s'y donner un point d'appui, soit sous la cuisse, soit sous le pied.

Monter à l'échelle de Bois-Rozé, et descendre.

3° *Exercice des perches :*

Monter à la perche à l'aide des pieds et des mains, et descendre.

Monter à la perche à l'aide des mains seulement, et descendre.

Monter par une perche et descendre par l'autre.

Monter par deux perches, et descendre.

Monter par deux perches par saccades, et descendre.

Monter par-dessous une perche inclinée, et descendre.

Monter par-dessus une perche inclinée, et descendre.

4° *Escalade du portique par émulation.*

§ 4. *Exercices des mâts verticaux.*

Se lancer en avant au moyen de la corde.

Se lancer en avant et revenir au point de départ.

§ 5. *Exercices de voltige sur les poutres, 'es barres et le trapèze.*

1° *Voltige sur la poutre :*

Se mettre à cheval sur la poutre.

Faire face en arrière, étant à cheval sur la poutre.

Étant à cheval sur la poutre, sauter à terre.

Franchir la poutre.

2° *Voltige sur les barres parallèles :*

Suspension sur les mains.

Se porter en avant ou en arrière par un mouvement alternatif des mains.

Se porter en avant ou en arrière par saccades.

Descendre le corps et le remonter par la flexion et l'extension des bras.

Balancer les jambes en avant et en arrière.

Suspension par les mains et les pieds.

Porter les jambes en avant sur la barre droite, ensuite sur la barre gauche.

Porter les jambes en arrière sur la barre droite, ensuite sur la barre gauche.

Soutenir le corps sur les poignets dans une position horizontale, les jambes en arrière.

Se lancer à terre en avant vers la droite (ou vers la gauche).

Se lancer à terre en arrière vers la droite (ou vers la gauche).

Franchir les barres en trois temps, en s'élançant en avant à droite (ou à gauche).

Franchir les barres en quatre temps, en s'élançant en arrière (à droite ou à gauche).

Franchir les barres en deux temps.

Se suspendre par les mains et se porter en avant et en arrière.

S'établir sur les barres, le corps suspendu sur les mains.

Se suspendre par les mains et les pieds, le dos vers la terre.

S'établir debout sur les barres.

Étant debout sur les barres, s'y suspendre par les mains et les pieds, la face vers la terre.

3° *Voltige sur le trapèze :*

Saisir la base du trapèze et élever le corps en faisant efforts des poignets.

Saisir la base du trapèze, se balancer et se lancer le plus loin possible.

S'établir sur la base du trapèze, en s'y appuyant par le ventre, et descendre.

S'établir sur la base du trapèze, s'y asseoir et descendre.

Saisir la base du trapèze, s'y suspendre en accrochant les pieds aux montants et descendre.

Monter par les montants du trapèze et descendre.

S'établir sur la base du trapèze et se tenir dessus, puis au-dessous, dans une position horizontale.

§ 6. *Exercices de la course volante.*

§ 7. *Exercice des poignées brachiales.*

§ 8. *Exercices de la balançoire brachiale.*

VIIe Série. — Escrime. Tir a l'arc. Lancer la barre.

VIIIe Série. — Natation.

Exercices hors de l'eau. Exercices dans l'eau.

IXe Série (Exercice facultatif). — Équitation.

Fait à Paris, le 13 mars 1854.

H. Fortoul.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux présidents des sociétés savantes, relative à la publication d'un Bulletin des sociétés savantes (16 mars 1854).

Monsieur le président, les mesures déjà prises par mon département dans l'intérêt des sociétés savantes, et en particulier l'organisation du service d'échange de leurs publications, ont eu pour effet de favoriser leur développement en établissant entre elles des relations plus suivies. Pour resserrer encore le lien qui les unit et mettre en lumière des travaux trop peu connus, j'ai décidé qu'il serait publié *un Bulletin des sociétés savantes.*

A côté des faits intéressants que peuvent offrir les missions scientifiques et littéraires, les séances du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, auquel se rattache si naturellement les compagnies savantes, le *Bulletin* présentera le compte rendu aussi complet que possible des mémoires publiés par ces sociétés. Leurs travaux recevront une publicité plus étendue et seront immédiatement signalés à l'attention du monde savant. Ce *Bulletin* sera le centre où viendront aboutir les résultats divers de leurs recherches, qui, ainsi réunies, s'éclaireront et se compléteront les unes par les autres.

Pour que ce but soit atteint, il est nécessaire que les sociétés savantes entretiennent avec mon département des communications régulières et fréquentes. Je vous engage donc, monsieur le président, à m'adresser à l'avenir, le plus exactement possible, deux exemplaires des bulletins, mémoires, comptes rendus et autres publications de votre compagnie, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juillet 1845. Vous voudrez bien y joindre les programmes des prix qui auront été proposés. Ces documents, après avoir été analysés dans le *Bulletin*, seront classés dans la bibliothèque des sociétés savantes, qui vient d'être réorganisée par mes ordres et placée sous la direction de M. Vincent, membre de l'Institut. Ils formeront ainsi une collection précieuse, que les sociétés elles-mêmes pourront utilement consulter.

De nombreuses lacunes existent dans cette bibliothèque ; je vous les ai signalées par ma circulaire du 31 janvier dernier. Je vous serai obligé de me faire parvenir, à défaut des ouvrages eux-mêmes, s'ils sont épuisés, une note exacte des différents travaux publiés depuis l'origine par votre compagnie et un catalogue détaillé des sujets qui y sont traités. Quelques sociétés font imprimer des tables de matières par ordre alphabétique, à la suite de chaque série de leurs publications. Peut-être trouverez-vous que ce système, éminemment propre à faciliter les recherches, mérite d'être adopté. Je recommande encore à votre attention la louable coutume de quelques sociétés savantes qui adressent régulièrement à mon ministère les procès-verbaux manuscrits de leurs séances. Le comité de la langue, de l'histoire et des arts

de la France trouve souvent, dans ces communications, d'utiles renseignements.

Ces nouvelles dispositions vous prouveront, monsieur le président, combien le gouvernement désire encourager les travaux des sociétés savantes et développer dans toute la France le goût des études sérieuses. Vous voudrez, je n'en doute pas, vous associer à ses efforts.

Paris, le 16 mars 1854.

Agréez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

RAPPORTS OFFICIELS.

Rapport de M. Bérard, inspecteur général de l'enseignement supérieur, au ministre de l'instruction publique et des cultes, au nom de la commission chargée de préparer un programme d'enseignement de la gymnastique dans les lycées impériaux.

Monsieur le ministre, vous avez donné à une commission la tâche « d'in-« diquer les exercices de gymnastique les plus propres à développer les forces « physiques de la jeunesse confiée aux lycées de l'empire, et à la mettre « ainsi en mesure d'accomplir, sans fatigue, le travail intellectuel qui lui « est demandé. »

Cette commission, à la formation de laquelle les départements de la guerre et de la marine avaient bien voulu concourir directement[1], se composait de MM. Cayx, recteur de l'académie de la Seine; Lesieur, chef de la 1re division du ministère de l'instruction publique et des cultes; Forneron, proviseur du lycée impérial Louis-le-Grand; d'Argy, chef de bataillon, commandant l'école de gymnastique à Vincennes; Delettré, capitaine de la 3e compagnie du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris; d'Arbaud, capitaine d'infanterie de la marine, détaché au bureau de l'inspection générale de cette arme.

Vous m'aviez fait l'honneur de m'en déférer la présidence.

Le point d'hygiène publique sur lequel Votre Excellence a appelé notre attention avait éveillé la sollicitude de Sa Majesté l'empereur. Il a été l'objet de l'examen le plus approfondi.

La commission a multiplié ses séances et prolongé son enquête.

Elle a visité, à plusieurs reprises, les établissements, trop rares aujourd'hui, où les exercices corporels sont l'objet d'un enseignement méthodique et rationnel. Elle s'est transportée, tantôt dans ce magnifique gymnase qu'a élevé et organisé à ses frais un homme enthousiaste de son art[2], tantôt dans

1. Cette commission avait été instituée par arrêté du 7 novembre 1853.
2. M. Triat.

cet asile plus modeste[1] où des enfants que décimait autrefois l'affection scrofuleuse trouvent aujourd'hui, grâce à la gymnastique, une amélioration qu'ils avaient vainement demandée aux autres agents de la thérapeutique, tantôt enfin à l'établissement militaire de Vincennes[2], cette sorte d'école normale, cette pépinière d'hommes robustes, agiles, adroits, disciplinés, qui, après une demi-année d'études, vont porter, dans tous les régiments de l'armée, les précieux enseignements qu'ils ont reçus sous la direction éclairée de M. le commandant d'Argy.

Avant de mettre en œuvre les matériaux qu'elle avait recueillis, la commission a dû se pénétrer des motifs qui avaient présidé à sa formation, et des avantages du nouvel enseignement dont elle était chargée par Votre Excellence de poser les bases. Permettez-moi de donner à ce sujet quelques explications préalables que je crois nécessaires pour bien faire apprécier l'esprit et la portée du projet de règlement qui termine ce rapport.

§ 1er.

Il y a trois modes principaux par lesquels l'éducation peut et doit intervenir dans le développement d'un enfant. C'est à l'éducation qu'il appartient de régler non-seulement l'emploi des nobles facultés qui font de l'homme un être intelligent et moral, mais aussi la proportion des matériaux réparateurs destinés à prendre la place de ceux que le mouvement de la vie consume incessamment, et l'exercice de cet admirable appareil auquel la volonté commande, instrument docile qui proportionnera ses services aux soins qu'on aura pris de le cultiver. C'est dans l'équilibre de ces diverses influences qu'il faudra rechercher les conditions du développement harmonieux des facultés de l'homme. Qu'un des rouages de l'économie vienne à prédominer, il attirera tout à lui, les autres tomberont dans la langueur. N'attendez aucune activité musculaire de l'homme chez lequel le mouvement nutritif ou végétatif est en excès. Rarement aussi sera-t-il disposé aux travaux de l'esprit; rarement le verra-t-on surmonter, par la constance des efforts et l'opiniâtreté de la volonté, les obstacles qu'il trouvera sur son chemin[3]. Le travail excessif de l'organe qui prête son assistance aux manifestations de l'âme a aussi ses inconvénients et même ses dangers; nous le montrerons plus loin. Pour régler le développement des appareils organiques, pour tempérer l'un par l'autre, l'hygiène a des ressources dont ne peuvent se faire une idée les personnes qui sont restées complétement étrangères à la science de la vie. Créer de la matière organisée, fût-ce celle d'un simple polype ou d'une

1. L'hôpital des enfants malades, où M. Laisné dirige le gymnase créé par l'administration de l'Assistance publique.

2. Au fort de la Faisanderie.

3. Inde Cæsaris vox, se pingues illos unctosque non timere. . . . . Jonathan ille Swiftius (neque enim difficile est intellectu de quonam viro sermo sit), quamdiu se curis et viris exercuit, macilentissimus, in summam obesitatem transiit, cum debilitata vi mentis in fatuitatem delapsus esset. (Haller, *Elementa physiologiæ*, t. I, p. 40.)

moisissure, est et sera à tout jamais au-dessus de la puissance de l'homme. Mais qu'on donne à l'homme une créature vivante, il la modifie, il la pétrit à son gré. Pour subvenir à ses besoins naturels, pour satisfaire à ses appétits factices, il a transformé, en quelque sorte, les animaux qu'il s'est soumis. Chez ceux-ci, qu'il destine à sa table, il a amoindri le poids relatif du squelette, diminué la tête, raccourci les membres et démesurément amplifié les masses charnues et succulentes que la digestion élaborera. Chez ceux-là, dont il utilise la vitesse, il a élevé la taille, effilé les membres, élargi la poitrine et desséché les muscles. Ce pouvoir de modifier les êtres vivants, il le fait sentir à ses semblables; et tandis que, soumis à certaines pratiques, tel homme acquiert les forces athlétiques et l'énergie musculaire qui assurent le triomphe dans ces luttes si chères à l'Angleterre, cet autre, obéissant à des règles différentes, se verra méthodiquement réduit au poids qu'il ne pourrait dépasser sans renoncer à la profession qui le fait vivre.

De tels résultats ne sont pas ceux que nous demanderons à la gymnastique, et nous ne les citons que comme une démonstration saisissante de la flexibilité d'un être vivant à se plier à l'action des agents extérieurs, à se modifier suivant la direction imprimée à ses propres forces. A aucune époque de la vie cette souplesse n'est plus marquée que pendant les années qui précèdent la puberté. Les mots *cereus ad vitium flecti* pourraient s'appliquer aussi bien à l'élève de nos lycées qu'au jeune homme d'Horace, aux conditions physiques de l'organisme qu'aux déviations des facultés morales. Ne serions-nous pas coupables si nous négligions ce qui peut fortifier le corps à une période de la vie où les aberrations du mouvement nutritif sont si faciles, et ne mériterions-nous pas le reproche qu'un ancien législateur adressait à ses concitoyens? « Vous vous donnez, disait-il, beaucoup de « peine pour améliorer les races d'animaux, et vous abandonnez au hasard « le développement de la forme humaine. » Mais, dira-t-on, ce que vous appelez le hasard, c'est la *nature*, la nature qui conduit mystérieusement et sûrement chaque être au terme de son développement, la nature qui lui fait acquérir la forme générale, et, jusqu'à un certain point, les traits de ses parents, la nature qui conserve intacts, au travers des siècles, les caractères de l'espèce. Nous répondons que nous voyons trop souvent la nature laisser son œuvre imparfaite, et que nous ne sommes pas convaincus qu'un lycéen, renfermé chaque jour, pendant huit heures, dans la classe ou dans l'étude, travaillant beaucoup du cerveau et fort peu de ses membres, soit précisément dans les conditions où la nature déploie toute sa puissance chez l'être vivant.

Pour lutter contre les conditions désavantageuses auxquelles je viens de faire allusion, conditions qu'il faut accepter pourtant, sous peine de négliger la culture intellectuelle, la gymnastique offre des ressources qu'on demanderait vainement aux autres branches de l'hygiène. L'ignorance ou la légèreté ont pu, seules, les méconnaître et ne voir qu'un amusement futile dans les exercices qu'elle enseigne. L'antiquité en avait jugé différemment. L'expérience l'avait éclairée à cet égard. Il serait bien difficile d'admettre qu'il n'y ait rien de bon, rien d'utile dans des pratiques qui ont joui d'une si

grande faveur chez deux des peuples les plus beaux, les plus policés de l'antiquité, et tenu une place si considérable dans leurs institutions. La gymnastique n'a pu demeurer étrangère au développement de ces beaux types qui ont posé devant les statuaires grecs, à la vigueur corporelle, à l'énergie morale dont les Hellènes ont donné tant de preuves. Au moyen âge, on vante encore la force du corps chez les héros de la chevalerie; on la signale chez ceux de l'histoire, dans Bertrand Duguesclin, dans Richard Plantagenet. Les guerriers du Tasse ne le cèdent guère, sous ce rapport, à ceux d'Homère. Mais lorsqu'enfin la poudre à canon décide du sort des batailles, la gymnastique, tombée en désuétude, ne paraît offrir d'intérêt que pour les érudits[1], dont quelques-uns s'attachent à étudier ce qu'elle était chez les anciens et quels instruments ceux-ci mettaient en usage.

En abandonnant ainsi dans la pratique l'exemple et les traditions de l'antiquité, on paraissait croire que la gymnastique est tout au plus bonne pour fournir, pendant la guerre, des moyens de défense ou d'attaque; on ne s'avisait pas que, par elle-même, et indépendamment de ses applications à l'art militaire, elle procure un résultat considérable, je veux dire une constitution saine et robuste.

Cependant, à la fin du dix-huitième siècle, des hommes éclairés reconnaissent qu'il y a quelque chose à recueillir dans l'héritage du passé. M. Salzmann fonde en Saxe un institut gymnastique. On l'imite dans plusieurs États de l'Europe. On ne se borne plus à un pur empirisme. On formule une théorie, des principes, on leur donne une base véritablement scientifique. A Stockholm, l'institut central, établi sous la direction du professeur Ling, réalise, et au delà, les espérances que l'on avait fondées sur sa création. Le gouvernement suédois le subventionne[2]. En Angleterre et en Suisse, les institutions destinées à la gymnastique se multiplient sous l'active impulsion donnée par M. Clias, qui devait plus tard introduire sa méthode dans nos écoles primaires[3]. En France, où Rollin et Barthélemy avaient recommandé la gymnastique, le colonel Amoros apporte l'expérience qu'il avait acquise en dirigeant un gymnase à Madrid, d'après les principes de Pestalozzi. On se passionne un instant pour une institution si salutaire. Mais, pour populariser ce nouvel enseignement, pour le faire entrer dans l'éducation de tous, pour instituer la culture de l'appareil locomoteur à côté de la culture intellectuelle, il fallait plus que des efforts individuels, il fallait le concours actif de l'État. Si l'on ne peut dire que ce concours ait fait défaut jusqu'ici, le travail qui nous est demandé est, du moins, un aveu que l'intervention de l'État n'a pas été aussi efficace qu'elle eût pu l'être. L'organisation de la gymnastique dans les lycées de l'empire sera un retour heureux vers le but que

1. Mercuriali, *De arte gymnastica.*

2. Un des membres de l'expédition envoyée au pôle par le gouvernement français disait à l'illustre Berzélius que la gymnastique suédoise, à elle seule, méritait que l'on fît le voyage de Stockholm.

3. Le *Traité élémentaire de gymnastique rationnelle*, par M. Clias, est parvenu à la 6e édition. Paris, 1853.

l'on a manqué. Une fois confirmés par une expérience faite sur une grande échelle, les succès obtenus donneront peut-être à penser, nous l'espérons au moins, que la gymnastique n'est pas indigne d'occuper une place dans les institutions pédagogiques de notre pays.

Il serait facile, sans doute, à un médecin de démontrer, théoriquement, les bons effets de ces exercices ; d'expliquer comment chez l'homme qui s'y est livré, dans une mesure convenable, l'appétit est avivé, la digestion plus facile, le sommeil plus réparateur et plus profond, la respiration plus ample, la circulation activée, l'énergie musculaire accrue, le feu des passions amorti, la constitution tout entière affermie et améliorée. Mais le rapporteur n'abusera pas de son diplôme, et il ne fera intervenir qu'avec sobriété ce genre de démonstration. L'énoncé de quelques faits sera peut-être un meilleur moyen de convaincre. Pendant que la commission visitait les établissements destinés aux exercices de la gymnastique, dans le but d'étudier en eux-mêmes ces exercices, elle recueillait de précieux renseignements sur leurs effets. Par exemple, elle apprenait que, sur 150 sous-officiers exercés pendant six mois au fort de Vincennes, pas un seul n'avait passé un jour à l'infirmerie. Oserait-on dire que la gymnastique était demeurée étrangère à ce résultat ? A l'hôpital des Enfants, la commission constatait un fait d'une plus haute portée. Il est une affection qui consiste dans des contractions musculaires, désordonnées, involontaires, affection plus commune chez les enfants que chez les adultes, et souvent rebelle au traitement interne, c'est la *chorée*. La gymnastique a guéri les enfants qui en étaient atteints. Mais la *chorée* n'est pas une affection des muscles, son point de départ est dans le centre nerveux; la gymnastique n'épuise donc pas son influence sur le système musculaire; elle l'étend à l'organe qui suscite l'action des muscles, qui intervient dans les opérations de l'esprit; elle calme son extrême excitabilité, et prévient, dans d'autres cas, l'épuisement qui pourrait résulter d'un travail intellectuel excessif. Ce serait tomber dans l'exagération que de dire, avec Platon[1], que la gymnastique (unie à la musique, il est vrai) est exclusivement destinée à la culture de l'âme ; mais on ne s'éloignerait pas moins de la vérité, si l'on restreignait son action au développement du système locomoteur. Chez M. Triat, comme dans les deux autres établissements que je nommais en commençant, la commission a pu constater les excellents effets de la répétition des exercices gymnastiques. S'ils guérissent quelques affections, s'ils redressent quelques difformités, ils peuvent contribuer à les prévenir, et la gymnastique est la meilleure orthopédie préventive.

Examinons aussi l'influence de la gymnastique sur l'appareil qu'elle met directement en jeu. Rien n'est mieux constaté que les changements apportés dans la nutrition des muscles par l'exercice de ces organes. La démonstra-

1. Platon dit, dans sa *République :* « Ce n'est pas pour cultiver l'âme et le corps (car si ce dernier en tire quelque avantage ce n'est qu'indirectement), mais pour cultiver l'*âme seule* et perfectionner en elle le courage et l'esprit philosophique, que les dieux ont fait présent aux hommes de la musique et de la gymnastique. » *OEuvres de Platon*, t. I, p. 72. Paris, 1845.

tion qu'on en donne est devenue vulgaire : faut-il rappeler le développement des jambes des danseurs, des bras des boulangers, de la jambe gauche et du bras droit des maîtres d'escrime, etc., etc. ? il y a quelque chose de vicieux, sans doute, dans ces développements partiels de l'appareil musculaire ; mais la gymnastique exerce, d'une manière égale, tout le système, et c'est là un de ses grands avantages.

En même temps qu'elle développe la force, la gymnastique fait acquérir l'adresse, et cela n'est point à dédaigner dans la pratique de la vie. L'homme maladroit fait tout avec effort, il grimace, il prend des poses ridicules, il met en contraction une foule de muscles qui n'ont rien à faire avec le but auquel il tend ; il éparpille l'influx nerveux, au lieu de le concentrer là où l'énergie est nécessaire.

Dans l'appareil locomoteur, le physiologiste ne voit pas seulement les muscles ou parties actives, il tient compte des leviers que les puissances contractiles mettent en mouvement, et de leurs moyens d'union. La gymnastique ne modifie pas moins efficacement les parties passives de l'appareil que ses parties agissantes. Trois choses règlent dans chaque section du squelette, dans chaque brisure de nos membres, l'étendue et la direction des mouvements, ce sont : la configuration des surfaces articulaires, les faisceaux fibreux qui attachent les os, l'état particulier des muscles qui passent sur l'articulation. Or, telle est la puissance des exercices périodiquement répétés, qu'ils peuvent les modifier, dans les jointures, les parties dures et les parties ligamenteuses, de telle sorte que la limite ordinaire des mouvements soit dépassée. Ainsi, chose digne des méditations du physiologiste, l'action des parties molles règle, médiatement, dans les substances les plus rigides, les plus dures de l'organisme, la direction suivant laquelle s'y opéreront le mouvement nutritif et le développement. Et, comme en définitive c'est de la configuration du squelette que dépendent, en grande partie, les proportions plus ou moins élégantes du corps, l'aisance dans les mouvements, la grâce dans la contenance ou la démarche, on voit la part qui pourrait revenir à la gymnastique dans l'acquisition de ces avantages extérieurs. La génération reproduit, à la longue, les *qualités acquises*[1], comme elle transmet, du père au fils, les caractères de la race : c'est donc concourir à l'amélioration d'un peuple, j'ai presque dit à sa régénération, que de le doter d'institutions qui permettent de porter au plus haut degré qu'elles puissent atteindre les facultés physiques et intellectuelles de l'homme.

Allons au-devant d'une objection que sont disposées à faire, à l'établissement officiel de la gymnastique dans les lycées, certaines personnes persuadées, d'ailleurs, que l'exercice est salutaire aux écoliers. Le besoin du mouvement, disent-elles, est si vivement senti par les enfants, qu'ils se livrent, avec toute l'impétuosité de leur âge, aux exercices du corps pendant le temps accordé à la récréation. C'est donc chose superflue que d'instituer encore des exercices classiques. Cette objection n'est pas fondée. Les amusements de l'enfance, si utiles d'ailleurs, ne peuvent, en aucune façon,

1. Fortes creantur fortibus et bonis. (*Horace.*)

remplacer les leçons où l'art intervient pour faire contracter l'un après l'autre chacun des groupes de muscles qui entrent dans le vaste appareil de la locomotion. Si l'on voulait dresser une sorte de statistique du personnel de nos lycées, et quelques personnes ont tenté de la faire[1], on y trouverait plusieurs catégories d'élèves. Ici ce sont des enfants robustes, pleins de séve, de vigueur, et pouvant, sans chances d'épuisement, faire les frais du travail intellectuel. S'ils peuvent, à la rigueur, se passer de la gymnastique, on ne peut dire, cependant, qu'elle leur serait nuisible. Dans une autre catégorie, on rangerait des enfants d'une constitution plus grêle. Ceux qui, dans ce groupe, aiment l'étude et y réussissent, sont d'excellents écoliers, sans doute, mais trop souvent aussi l'excès du travail intellectuel les énerve. Pour cette classe d'élèves, ne comptez pas sur les effets de la récréation: ils y portent encore les préoccupations de l'étude. Il faut que vous leur prescriviez, que vous leur imposiez les exercices du corps; soumettez-les donc à la gymnastique. Une troisième catégorie se composerait d'élèves, non-seulement débiles, mais maladifs; ils manquent souvent à la classe. Ceux qui sont devancés par leurs condisciples se découragent et ne travaillent plus. Pour ceux-ci encore on peut attendre d'excellents effets de la gymnastique. Ce n'est point là une vue théorique, c'est une proposition fondée sur ce qui se passe en grand, depuis un certain nombre d'années, à l'hôpital des Enfants.

Je ne quitterai pas ce sujet sans dire que la commission attribue à la pratique de la gymnastique d'autres avantages encore que ceux qui résultent d'une constitution robuste: elle n'a pu méconnaître les applications qu'on en peut faire. Parmi les accidents sans nombre qui chaque jour menacent notre santé ou notre vie, il en est contre lesquels nous pouvons nous prémunir. Ne le pas faire serait une négligence singulière. N'est-il pas déplorable, par exemple, qu'un homme tombé à la rivière y trouve la mort, faute d'avoir appris à se soutenir sur l'eau pendant quelques minutes? On dit que la plupart de nos marins ne savent pas nager! L'habitude des exercices gymnastiques prépare à certaines professions. Les soldats qui s'y sont livrés apprennent plus rapidement que d'autres le maniement des armes. Il a suffi d'un petit nombre de ces exercices (le pas gymnastique, le saut et l'exercice à la baïonnette), pour donner aux chasseurs à pied (chasseurs de Vincennes) la supériorité qu'on leur accorde, sans tenir compte même de leur habileté comme tireurs. On reconnaît, dit-on, à l'excellence de leur tenue, les officiers qui sont sortis de La Flèche, établissement où, dès l'âge de neuf à dix ans, les écoliers se livrent à la gymnastique.

Les diverses considérations qui précèdent ont été développées dans le sein de la commission par plusieurs de ses membres. La commission a pensé

1. Plan d'organisation hygiénique et médicale pour les colléges nationaux, par MM. Pouget, docteur en médecine, et Valat, recteur de l'académie de l'Aveyron; Bordeaux, 1850. Ce travail n'a point été fait en vue d'introduire la gymnastique dans les lycées; les auteurs se sont proposé de faire donner une certaine part aux médecins dans l'inspection des établissements destinés à l'instruction publique.

qu'elles étaient décisives et qu'elles mettaient hors de doute l'opportunité de la réforme dont vous avez posé le principe. Mais lorsque nous sommes sortis des généralités pour descendre aux applications, nous avons trouvé des difficultés de plus d'un genre, qui nous ont conduits peu à peu à circonscrire le nouvel enseignement. Je dois en rendre compte à Votre Excellence.

§ II.

Parmi les moyens qui pouvaient être proposés, quelques-uns tendaient à imprimer à l'institution de la gymnastique, dans les lycées, un caractère bien différent de celui que nous a paru impliquer le programme officiel.

Posons, sur le champ, la question qui a tenu pendant quelque temps la commission indécise : *L'exercice militaire et le maniement du fusil seront-ils enseignés aux élèves des lycées?*

Si, pour diriger la jeunesse de nos écoles vers la carrière des armes; si, pour aviver l'esprit militaire, chez une nation qui lui a dû tant de pages brillantes de son histoire, on se décidait à mettre un fusil entre les mains des élèves, un nouveau but s'ajoutait, se substituait peut-être à celui qui nous avait été désigné; le problème d'hygiène disparaissait derrière la mesure politique.

Il fallait que la commission, avant de passer outre, eût décidé cette question délicate. De graves considérations l'ont portée à la résoudre négativement.

Soumettre au régime militaire la jeunesse des lycées, ce serait peut-être donner au dedans et au dehors une fausse opinion de la direction qu'on veut lui imprimer.

Le gouvernement a compris les tendances de la société moderne, lorsque, près de l'enseignement littéraire, il a institué dans les lycées l'enseignement scientifique. Il s'est proposé de former des hommes pour l'industrie, le commerce, les travaux agricoles, les arts. On ne pourrait, sans une contradiction qui serait remarquée, ajouter à ces paisibles enseignements une sorte de préparation pour la guerre.

D'excellents motifs, sans doute, portent un grand nombre de pères de famille à confier aux lycées de l'État le soin de l'éducation de leurs fils. Les parents se croient assurés que, dans les lycées, aucune influence ne viendra contrarier la vocation qu'ils ont fait entrevoir à leurs enfants. Cette confiance ne serait-elle pas ébranlée si l'on introduisait le maniement des armes dans l'enseignement ? Ces nouveaux exercices ne seraient-ils pas capables de pousser certains élèves vers la carrière militaire, malgré la volonté paternelle ?

L'essai malheureux et récent qui a été fait en 1848 a montré ce qu'on pourrait attendre de la mesure qui nous occupe. Des tendances nouvelles et peu favorables aux études littéraires et scientifiques s'étaient promptement révélées dans les établissements où le régime militaire venait d'être introduit. Entraînés par une prétendue vocation, un grand nombre d'élèves des lycées désertaient les humanités pour le maniement des armes. La discipline

ne souffrait pas moins que les études. Porteurs d'un uniforme et munis d'un fusil, les élèves paraissaient plus disposés à obéir aux instructeurs qu'on leur avait donnés qu'à leurs maîtres anciens. Le rôle de ceux-ci était devenu difficile, quelquefois ridicule. Il semblait qu'une autorité militaire venait de s'asseoir, dans nos lycées, à côté de l'autorité paternelle de l'université. Sans doute la main ferme qui nous régit saurait prévenir de tels excès ou les réprimer au besoin ; mais il a paru à la commission qu'il serait sage d'éloigner une des causes qui avaient contribué à les produire.

Telles sont, monsieur le ministre, les considérations qui ont détourné la commission de la pensée de proposer à Votre Excellence de ranger le maniement du fusil dans le nombre des exercices qui seraient démontrés aux élèves des lycées.

La commission a cru devoir introduire quelques autres restrictions dans l'enseignement de la gymnastique.

Quelques personnes disent : « Nous ne voulons pas faire de notre fils un athlète. » Que ces personnes se rassurent ; ce n'est pas la gymnastique athlétique qu'il s'agit d'inaugurer dans les lycées. Il n'a pas fallu venir jusqu'à notre temps pour voir critiquer cette pratique vicieuse. Elle était déjà condamnée à une époque ou l'on décernait des couronnes à ceux qui avaient terrassé leurs adversaires dans les jeux publics. Galien maltraite singulièrement les athlètes. Cet homme étonnant avait compris qu'un développement excessif des masses musculaires n'était pas le cachet d'une constitution vigoureuse, et qu'il ne s'obtenait qu'aux dépens des facultés de l'âme[1].

Galien n'est pas le premier qui, dans l'antiquité, ait fait le procès à la gymnastique athlétique ; Hippocrate l'a formellement blâmée ; et Platon, dont les muscles ne le cédaient peut-être à ceux d'aucun des athlètes de son temps, critique, à un autre point de vue, la pratique exclusive des exercices corporels[2].

Ainsi donc nous repoussons, dans ce qu'elles ont d'excessif, les traditions de l'ancienne gymnastique athlétique.

1. « Verum enim vero omnis bene instituta respublica hoc genus artis odit ac detestatur quæ omne vitæ robur vimque prosternat, haud in bonam affectionem corpora traducens. Ego utique plerumque multis athletis, qui præstantissimi esse videbantur quique multas in certaminibus coronas meriti sunt, me ipsum valentiorem esse expertus sum ; quandoquidem in omnibus itineribus faciendis, in militaribus actionibus, magis præterea in civilibus atque rusticis negotiis inutiles prorsus reperiebantur. » (*Cl. Galeni opera omnia*, t. V, p. 894.)

Il est plus irrévérencieux encore dans un autre passage : « Deinde, ut arbitror, inconcinna barbaraque voce non minus quam sues vociferantur. »

2. Dans le livre III de sa *République*, Platon introduit le dialogue suivant : « As-tu pris garde à la disposition du caractère de ceux qui se sont exclusivement appliqués, toute leur vie, à la gymnastique ou à la musique ? — De quoi veux-tu parler ? — Je veux parler de la rusticité, de la dureté, de la férocité des premiers. » (*Œuvres de Platon*, t. I, p. 71 ; Paris, 1845.)

Il dit plus loin de celui qui a donné tout son temps à la gymnastique : « Il vit dans l'ignorance et la grossièreté, sans grâce et sans politesse. »

Nous proscrivons, de même, les exercices qui ressemblent trop à des tours de force, et nous sommes certains que cette partie de notre programme va répondre à une autre classe d'objections et dissiper des appréhensions qui ont nui, jusqu'ici, à la propagation de la gymnastique. Pour beaucoup de gens, en effet, ce mot éveille l'idée de pratiques difficiles et dangereuses, d'accidents de toutes sortes, de contusions, de chutes, de membres foulés ou luxés, d'organes herniés, etc. Rien de tout cela n'est à craindre avec un choix d'exercices comme celui que nous proposons. Nous aimons à mettre ici les résultats de l'expérience avant le raisonnement. Nous nous sommes assurés que pas un seul accident n'avait été signalé dans l'école qui est établie à Vincennes; pas un seul accident n'a fait regretter à l'administration des hôpitaux, si attentive et si vigilante, d'avoir introduit la gymnastique parmi les enfants malades; pas un seul accident parmi les élèves de M. Triat, ni au lycée impérial Louis-le-Grand. Pour plus de précautions, la commission a éliminé du programme qu'elle va soumettre à Votre Excellence un certain nombre d'exercices qu'elle avait cru pouvoir emprunter aux classes de gymnastique de ces divers établissements.

La commission ne permet pas cet exercice trop scabreux qui consiste à marcher sur des piquets plantés dans le sol.

Elle ne veut pas que des élèves, montés sur des poutres, simulent des chutes; elle craindrait que l'imitation ne devînt parfois trop parfaite.

Dans les exercices du portique, elle supprime ceux qui consistent à marcher debout sur la pièce horizontale qui domine tout l'appareil, et si elle conserve cette pièce, c'est parce qu'elle sert d'attache aux autres agrès du portique.

La commission n'est pas d'avis qu'on enseigne aux élèves à escalader les murailles, soit en s'accrochant à leurs inégalités, soit en dressant près d'elles une sorte de pyramide vivante, composée de plusieurs étages d'hommes se tenant debout sur les épaules les uns des autres. Nous avons vu à la vérité de merveilleux résultats de cet exercice à Vincennes, où cinquante sous-officiers environ franchirent, sous nos yeux, un mur vertical de vingt et un pieds de haut en moins de temps qu'il n'en eût fallu pour monter quelque marches et les descendre. Mais, outre qu'il expose aux chutes, l'art de l'escalade pourrait, peut-être, recevoir dans les lycées des applications prématurées. Ces considérations nous ont portés à le retrancher du programme. La commission propose de supprimer encore le *cheval de bois*, les *cordes ascendantes obliques*, l'*octogone*, les *planches à rainures*, les *échasses*, les *marches en arrière sur les poutres*, les *rencontres de deux élèves sur une poutre*, car ils pourraient s'entraîner dans une chute commune, les *poutres inclinées*, les *poutres oscillantes*, les différentes espèces de *luttes*, *deux à deux*, parce qu'elles pourraient tourner au sérieux, et cet exercice enfin où, par réminiscence peut-être de l'ancien pugilat, on veut que les élèves frappent leur poitrine pour la faire résonner[1].

1. . . . . Et pectore vastos
Dant sonitus. . . . . (*Virgile.*)

Enfin, nous avons retranché aussi certains exercices qui pourraient prêter à rire à des écoliers beaucoup plus disposés à saisir le côté plaisant des choses que leur application pratique. Nous avons voulu éviter de compromettre la gymnastique près de ceux auxquels il s'agit de l'enseigner.

Ces éliminations opérées, voici de quels exercices la commission serait d'avis de composer la gymnastique des lycées.

(*La suite au prochain numéro.*)

ACTES DIVERS.

Par décret impérial, en date du 1er février 1854, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de la Visitation existant au Puy (Haute-Loire) est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816, pour la communauté du même nom, à Mâcon (Saône-et-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 2 février 1854, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des dames de l'ordre de Saint-Dominique existant à Langeac (Haute-Loire) est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour cette association par décret de ce jour.

Par décret impérial, en date du 8 février 1854, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Retraite-de-la-Société-de-Marie existant à Redon (Ille-et-Vilaine), en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827, est autorisée à transférer la maison mère et le siége de cet établissement à Angers (Maine-et-Loire).

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Journal de l'Instruction publique :*

« L'empereur vient d'autoriser la réouverture de l'établissement d'instruction secondaire libre de Montaut, près de Saint-Étienne, qui avait été fermé par décret du 29 décembre 1853. La soumission avec laquelle les ordres du gouvernement avaient été reçus, l'intérêt qu'une partie du commerce de Saint-Étienne portait à l'établissement supprimé ont touché Sa Majesté, qui

a bien voulu annoncer ses intentions à une députation de notables négociants récemment admise auprès d'elle. L'avertissement donné par la peine aujourd'hui remise rend impossible le retour des faits qui l'ont provoquée. En satisfaisant aux prescriptions de la loi du 15 mars 1850, le nouveau directeur du collége de Montaut n'oubliera pas, nous en sommes assurés, ce qu'il doit de reconnaissance et de fidélité à l'empereur. »

Le samedi 4 mars a eu lieu, dans un nouvel amphithéâtre, à la Sorbonne, l'ouverture des cours de la faculté de théologie de Paris pour l'année scolaire 1854. Monseigneur l'archevêque de Paris a présidé la séance. Monseigneur Cœur, évêque de Troyes, assistait à cette solennité, ainsi qu'un grand nombre d'ecclésiastiques du clergé de Paris et la plupart des professeurs de la Sorbonne. M. l'abbé Maret, doyen de la faculté de théologie de Paris, a prononcé le discours d'ouverture.

Dans une des dernières séances de l'Académie des sciences, M. Leverrier a annoncé la découverte faite le 1er mars, d'une nouvelle petite planète, par M. Hind, de Londres, qui en est à sa neuvième, si nous ne nous trompons, et qui a donné à cette dernière le nom d'*Amphitrite*. M. Élie de Beaumont, secrétaire perpétuel de l'Académie, a fait observer que, le 3 mars, avant l'arrivée à Paris de la lettre de M. Hind, M. Chacornac, de Marseille, nommé récemment à l'Observatoire de Paris, avait inauguré sa bienvenue par l'observation de cette même planète. Dans la même séance on a pareillement annoncé que M. Luther, de Bonn, déjà connu par la découverte de deux planètes, en avait trouvé une troisième, qu'il n'a pas encore nommée, et qui paraît distincte de la précédente; avec ces deux nouvelles planètes, le nombre en est maintenant de vingt-neuf.

M. Léon Feugère, poursuivant le cours de ses publications sur le seizième siècle, vient de faire paraître une Étude sur la vie et les ouvrages de Scévole de Sainte-Marthe, celui que son époque appelait *le grand Scévole*. Pour ce travail, M. Feugère a mis à profit plusieurs documents inédits, particulièrement des lettres autographes de Sainte-Marthe et de plusieurs de ses contemporains, qu'il a recueillies dans diverses bibliothèques. Il a ainsi donné un intérêt nouveau à la biographie critique de ce personnage, l'un des plus nobles types du vieux caractère français, qui tout en étant mêlé de la manière la plus efficace aux affaires publiques a su trouver le temps de composer en français et en latin, en prose et en vers, des œuvres très-dignes de souvenir. M. Feugère, qui les fait complétement connaître, a publié ce travail à part, et il l'a placé aussi à la suite de son *Essai sur Henri Estienne*.

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Charbonneau, professeur de langue arabe à Constantine, est nommé officier d'académie.

M. Dubief, inspecteur de l'académie de la Meurthe, est nommé officier d'académie.

NOMINATIONS.

Conseils académiques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie du Calvados. — M. le comte de Germiny, membre du conseil général, est nommé membre du conseil académique du Calvados.

Académie de la Marne. — M. Vincent, pasteur protestant à Reims, est nommé membre du conseil académique de la Marne, en remplacement de M. le pasteur Bost.

Académie de la Seine-Inférieure. — M. Fèvre, inspecteur de l'académie de la Seine-Inférieure, est nommé membre du conseil académique, en remplacement de M. Quesnault-Desrivières, appelé à d'autres fonctions. M. Fèvre sera chargé, pendant l'année 1854, des fonctions de secrétaire dudit conseil.

Académie du Var. — M. Donat de Saint-Coux, principal du collége de Draguignan et membre du conseil académique du Var, est maintenu dans les fonctions de secrétaire dudit conseil pour l'année 1854.

Secrétaires d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie d'Alger. — M. Susini, nommé principal du collége de Guéret, est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de secrétaire de l'académie d'Alger.

Facultés de théologie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté de théologie de Bordeaux. — M. l'abbé Charlot est chargé provisoirement du cours de droit ecclésiastique à la faculté de théologie de Bordeaux (fonctions vacantes.)

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial d'Angoulême. — M. Bonaventure, licencié ès lettres, régent de logique au collége de Guéret, est chargé de l'enseignement de la logique au lycée impérial d'Angoulême, en remplacement de M. Assolant, qui demeure en disponibilité.

Lycée impérial d'Auch. — M. Crétel, censeur des études au lycée impérial de Tours, est nommé proviseur du lycée impérial d'Auch (3e classe), en remplacement de M. Leprout, qui demeure en disponibilité.

Lycée impérial d'Avignon. — M. Vidal-Lablache, chargé de la classe de troisième au lycée impérial d'Avignon, est chargé de la classe de seconde audit lycée, en remplacement de M. Barnave, appelé à d'autres fonctions.

M. André, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de Tulle, est chargé de la classe de troisième au lycée impérial d'Avignon, en remplacement de M. Vidal-Lablache, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Brest. — M. Jardin, régent de mathématiques au collége de Quimper, est nommé professeur adjoint de mathématiques (3e classe) au lycée impérial de Brest, en remplacement de M. Beaufils, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Clermont. — M. Passerat, chargé de la suppléance de la classe de quatrième au lycée impérial de Clermont, est chargé de la classe de troisième audit lycée, pendant la durée du congé accordé à M. Nicard.

M. Courault, régent de seconde au collége de Billom, est chargé de la suppléance de la classe de quatrième au lycée impérial de Clermont, en remplacement de M. Passerat, délégué en troisième.

Lycée impérial de Dijon. — M. Brevard, aspirant répétiteur au lycée impérial de Dijon est nommé maître répétiteur (2e classe) audit lycée, en remplacement de M. Feuillée, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Laval. — M. Lhommais, licencié ès lettres, maître répétiteur de première classe au lycée impérial de Laval, est chargé de la classe de cinquième audit lycée en remplacement de M. Triquet.

Lycée impérial de Mâcon. — M. Couétil, licencié ès sciences, régent de mathématiques (1re chaire) au collége de Bayeux, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Mâcon, en remplacement de M. Chicouras, qui demeure en disponibilité, sur sa demande.

Lycée impérial de Marseille. — M. Vignon, professeur de troisième (4e classe) au lycée impérial de Marseille, est nommé professeur de seconde (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Véra.

M. Barnave, professeur de seconde (3e classe) au lycée impérial d'Avignon, est nommé professeur de troisième (même classe) au lycée impérial de Marseille, en remplacement de M. Vignon, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Metz. — M. Bounhiol, licencié ès sciences, chargé du cours de physique et d'histoire naturelle au collége d'Albi, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Metz, en remplacement de M. Dietz, qui se bornera aux fonctions de maître de langue allemande audit lycée.

Lycée impérial de Tours. — M. Thomé, censeur des études (2e classe) au lycée impérial de Vendôme, est nommé censeur des études (même classe) au lycée impérial de Tours, en remplacement de M. Créteil, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Vendôme. — M. Canca, maître répétiteur au lycée impérial de Clermont, est nommé premier commis d'économat (3e classe) du lycée impérial de Vendôme, en remplacement de M. Chrétien.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Albi. — M. Reboul, chargé de l'enseignement de l'histoire au collége de Villefranche (Aveyron), est chargé du même enseignement au collége d'Albi, en remplacement de M. Combe, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Avranches. — M. Loyer, régent de mathématiques (2e chaire) au collége d'Avranches, est nommé régent de mathématiques (1re chaire) audit collége, en remplacement de M. Chauvet, en disponibilité.

M. Ménard, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de La Réole, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége d'Avranches, en remplacement de M. Loyer, appelé à d'autres fonctions.

M. Vilquin, bachelier ès sciences, est nommé régent adjoint de mathématiques au collége d'Avranches (emploi nouveau).

Collége de Baume-les-Dames. — M. Verrier, nommé régent de septième au collége de Carpentras, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Baume-les-Dames, en remplacement de M. Prétot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bédarieux. — M. Mouly, régent de mathématiques au collége de Condom, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Bédarieux (chaire nouvelle).

Collége de Cambrai. — M. Braconnier, licencié ès lettres, ancien régent de logique au collége de Saint-Quentin, est nommé régent de troisième au collége de Cambrai, en remplacement de M. Cruel.

M. Delattre, licencié ès sciences mathématiques et physiques, régent de physique au collége de Guéret, est nommé régent de physique au collége de Cambrai, en remplacement de M. Niess.

Collége de Châtellerault. — M. Treuvey, ex-chargé d'une suppléance de mathématiques au collége d'Arbois, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Châtellerault (chaire nouvelle).

Collége de Condom. — M. Larroque, régent de mathématiques au collége d'Altkirch, est nommé régent de mathématiques au collége de Condom, en remplacement de M. Mouly, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Dinan. — M. Agasse, régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Dinan, est nommé régent de mathématiques (1re chaire) audit collége, en remplacement de M. Guillaume, dit Goupillère, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Évreux. — M. Dufy, principal du collége du Cateau, en disponibilité, est nommé régent de troisième au collége d'Évreux, en remplacement de M. Cartault.

Collége de Gaillac. — M. Suzeau, régent de sixième au collége de Montluçon, est chargé de la classe de troisième au collége de Gaillac, en remplacement de M. Saigne.

Collége de Grasse. — M. Huet, régent de deuxième et troisième au collége d'Issoudun, en disponibilité, est chargé de la classe de logique au collége de Grasse, en remplacement de M. Sigaud, en congé.

M. Gratacap, licencié ès lettres, maître d'étude au collége d'Aix, est nommé régent de troisième au collége de Grasse, en remplacement de M. Coudray, en disponibilité.

Collége de Guéret. — M. Susini, secrétaire de l'académie d'Alger, est nommé principal du collége de Guéret, en remplacement de M. Bailly, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Laon. — M. Groult de Tourlaville, chargé de l'enseignement de l'anglais et de l'allemand au collége de Béziers, est chargé du même enseignement au collége de Laon, en remplacement de M. Dabat.

Collége de Larochefoucauld. — M. Robert, licencié ès lettres, est chargé de l'administration du collége de Larochefoucauld, pendant la durée du congé accordé à M. Boubée.

Collége de Libourne. — M. Combe, chargé de l'enseignement de l'histoire au collége d'Albi, est maintenu, sur sa demande, dans la chaire d'histoire du collége de Libourne, en remplacement de M. Labar.

Collége de Marmande. — M. Duburguet, licencié ès lettres, principal du collége de Marmande, est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de rhétorique et seconde audit collége, en remplacement de M. Thuot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Melun. — M. Denizet, régent de cinquième au collége de Melun, est nommé régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Gaynon, décédé.

M. Després, ancien régent de cinquième au collége de Valognes, est nommé régent de cinquième au collége de Melun, en remplacement de M. Denizet, appelé à d'autres fonctions.

Collége-de-Mont-de-Marsan. — M. Delong, maître répétiteur au lycée impérial de Bordeaux, est nommé régent de quatrième au collége de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Gaudet, démissionnaire.

Collége de Montluçon. — M. Grandné, régent de cinquième au collége de Montluçon, est chargé, en outre, de la classe de sixième audit collége (chaires réunies), en remplacement de M. Suzeau, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Mortain. — M. l'abbé Roisille, bachelier ès lettres, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Mortain, en remplacement de M. Levalois, démissionnaire.

Collége de Perpignan. — M. Collet, bachelier ès sciences, sous-principal du collége de Perpignan, est chargé, en outre, de la deuxième chaire de mathématiques audit collége (chaire nouvelle).

Collége de Quimper. — M. Beaufils, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Brest, est nommé régent de mathématiques au collége de Quimper, en remplacement de M. Jardin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de la Réole. — M. Philippe, bachelier ès sciences, maître d'étude au collége Rollin, est nommé régent de mathématiques au collége de La Réole, en remplacement de M. Ménard, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Gaudens. — M. Dedet, bachelier ès sciences, maître adjoint à l'école normale primaire de Montpellier, est nommé régent de physique au collége de Saint-Gaudens (chaire nouvelle).

Collége de Treignac. — M. Cognac, ancien chargé de l'enseignement littéraire à l'école préparatoire annexée au lycée de Brest, est nommé régent de troisième et quatrième au collége de Treignac, en remplacement de M. Reboul.

Collége de Soissons. — M. Gommenginger, ancien régent au collége d'Altkirch, est chargé de l'enseignement de l'allemand et de l'anglais au collége de Soissons, en remplacement de M. Abauzit qui demeure, sur sa demande, chargé des fonctions de maître de langues vivantes au collége de Castres.

Collége de Villefranche (Aveyron). — M. Gerboy, licencié ès lettres, ancien régent d'histoire au collége de Troyes, en disponibilité, est nommé régent d'histoire au collége de Villefranche, en remplacement de M. Reboul, appelé à d'autres fonctions.

Bibliothèque impériale. — M. Natalis de Wailly, membre de l'Institut, Académie des inscriptions et belles-lettres, chef de la section historique aux archives impériales, est nommé conservateur au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, en remplacement de M. Guérard, décédé.

M. Lacabane, employé au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, a reçu le titre de conservateur adjoint au même département.

BIBLIOGRAPHIE.

Lectures choisies sur les Sciences, Morceaux choisis des auteurs classiques qui ont écrit sur les sciences : Descartes, Pascal, Bossuet, Malebranche, Fénelon, Fontenelle, Montesquieu, Buffon, d'Alembert, Bossut, Lalande, Bailly, Bernardin de Saint-Pierre, Delambre, Lavoisier, Monge, Laplace, Fourier, Cuvier, etc., avec des remarques, à l'usage des élèves de rhétorique, de seconde et de troisième, par **M. Achille Comte**, professeur au lycée Charlemagne, etc. [1]

Il serait à la fois injuste et de mauvais goût d'attaquer aujourd'hui l'ancien système d'enseignement des lycées, mais il faut reconnaître que son vice capital était cette uniformité d'études qui « emprisonnait en quelque sorte dans le même régime scolaire des enfants appelés à des carrières toutes différentes. » Qu'en résultait-il le plus souvent? une instruction incomplète, parce que l'enfant sans vocation, allant au hasard, surchargé de travail, se bornait à une *spécialité*, comme on disait alors. Tel sortait du collége assez bon latiniste, qui ne connaissait pas les premières règles de l'arithmétique, tandis que son camarade, mathématicien distingué, étonnait les examinateurs par son ignorance en histoire et en littérature. Une réforme était donc urgente : elle a été opérée, il y a deux ans, et le succès a couronné le nouveau plan d'études prescrit par M. le ministre de l'instruction publique. Dorénavant, l'élève pourra suivre sa vocation, et adopter, à partir de l'âge de quatorze ou quinze ans, l'enseignement scientifique ou littéraire, mais au moins en sortant du lycée, il aura acquis des connaissances sérieuses dans ces deux grandes branches qui forment, pour ainsi dire, le domaine de l'intelligence humaine.

En résumant le nouveau programme des études, dans son discours à la distribution des prix de la Sorbonne en 1852, M. le ministre de l'instruction publique a fait, on s'en souvient, un tableau des études scientifiques qui fut vivement applaudi. Après avoir rappelé que les sciences physiques s'adressaient aux plus hautes facultés de l'esprit, il ajoutait : « Notre langue ne semble-t-elle pas aussi particulièrement conviée à la culture des sciences? Sa clarté, sa sincérité, son tour vif à la fois et logique, qui substitue partout avec rapidité l'ordre de la pensée à l'ordre de la sensation, ne l'ont-ils pas destinée à être non-seulement leur instrument le plus naturel, mais même leur guide le plus utile? Ses beautés, toutes de vérité et de raison, ne sont-elles pas la parure la plus heureuse qu'elles puissent revêtir? Si Descartes, Pascal, Fontenelle, Buffon, ont puisé dans les sciences la grandeur régulière, la profondeur solide, la délicatesse, l'éclat qu'ils ont tour à tour prêtés à la

1. Paris, Jules Delalain. 1 fort vol. in-8°. Prix : 4 fr. 50 c.

langue française, n'est-ce point pour qu'elle rende aux sciences les services qu'elle en a reçus? N'aurions-nous enfin une langue habile à dessiner avec une pureté exquise les contours des choses, que pour lui interdire les sujets où elle peut déployer avec le plus d'utilité sa précision admirable? N'aurions-nous un idiome excellent, entre tous, à montrer la force de l'entendement toujours présente dans les images mêmes des objets les plus sensibles, que pour lui refuser de nous donner le témoignage le plus décisif de l'empire de la pensée sur la matière? Dans le siècle où l'homme a su réduire l'air, le son, la lumière à ses mesures, et soumettre l'invisible et l'impalpable à ses observations, devons-nous craindre qu'il oublie sa dignité et qu'il abaisse sa prééminence en cultivant les sciences qui lui ont permis de fournir les exemples les plus fameux de la supériorité de son esprit? »

C'est pour répondre aux intentions si bien exprimées par M. le ministre et aux prescriptions du plan d'études qu'un professeur distingué de l'académie de la Seine, connu par des ouvrages estimés, M. Achille Comte, vient de publier les *Lectures choisies sur les Sciences.* « Ce recueil, dit-il dans sa préface, a pour objet de montrer, par des exemples tirés des grands écrivains de notre langue, que les études scientifiques, loin d'ouvrir des routes dangereuses à l'esprit, lui donnent, au contraire, la simplicité, la précision et l'enchaînement naturel des causes et des effets, qui est l'art de la composition. » Ajoutons que les divers morceaux dont se compose ce recueil ne sont pas seulement remarquables sous le rapport du style ; ils ont été choisis de manière à embrasser d'une manière générale presque toutes les branches des sciences mathématiques, physiques et naturelles. L'élève y trouvera, sous des formes attrayantes, des notions qu'il n'est plus permis à un homme bien élevé d'ignorer : telles que des dissertations sur les principes des sciences, sur l'astronomie physique, sur la pluralité des mondes, sur les preuves physiques de l'existence de Dieu, sur l'utilité de la géométrie, sur les effets de la chaleur, sur la structure du corps humain, sur le développement des végétaux, sur la théorie de la terre, sur les harmonies de la nature, etc. On voit que cet ouvrage a un double but : il prouvera aux mathématiciens que le style donne une nouvelle puissance aux conceptions de la science, il démontrera aux lettrés par de glorieux exemples que les grandes intelligences ne peuvent que gagner à l'intime alliance des études scientifiques et des ressources de l'imagination.

L'ouvrage de M. Achille Comte commence à Descartes, le père de la philosophie moderne, et finit à Cuvier, l'un des plus grands génies de notre siècle. C'est à la mémoire de cet homme illustre que sont dédiées les *Lectures choisies sur les Sciences*, et ce puissant patronage devrait seul porter bonheur au recueil, si des qualités réelles ne lui assuraient un succès mérité. M. Achille Comte n'est pas seulement un professeur de sciences naturelles dont le nom fait autorité, c'est aussi un homme de goût et un écrivain élégant versé dans l'étude des écrivains du grand siècle. Il a choisi avec un tact parfait les passages les plus remarquables des traités et des dissertations sur les sciences qui pouvaient convenir aux élèves des classes supérieures des lycées et des colléges. Ces divers morceaux présentent beaucoup de

variété. Ainsi après les pages admirables de Descartes, vient l'instruction de Colbert à son fils, document remarquable, trop peu connu, dans lequel le ministre de Louis XIV révèle ses idées sur la science administrative. Pascal, Bossuet, Malebranche précèdent Fénelon, dont le *Traité de l'existence de Dieu* est peut-être le chef-d'œuvre; Fontenelle, le spirituel académicien, est à côté du grave Rollin, et après quelques pages de Montesquieu, nous lisons les morceaux les plus remarquables de l'homme qui a été tout à la fois un profond observateur et un grand écrivain, Buffon. Le discours préliminaire de l'*Encyclopédie*, par D'Alembert, a fourni également quelques pages intéressantes. « Ce morceau, ou plutôt cet ouvrage, a dit un homme compétent, demeurera le modèle du style dont il faut écrire sur les sciences pour unir la dignité à la précision. » Viennent ensuite Bossut, l'historien des sciences mathématiques; Lalande, dont l'*Astronomie des Dames* est aussi populaire que la *Pluralité des Mondes* de Fontenelle; l'élégant Bailly, qui loin du tumulte de la vie politique écrivait dans la retraite l'*Histoire de l'Astronomie;* Bernardin de Saint-Pierre, écrivain classique aujourd'hui dans la réelle acception du mot; les savants Delambre, Lavoisier, Monge, Laplace, qui ont montré après Buffon, à un degré inférieur, il est vrai, que la direction de leur esprit vers des sphères supérieures ne les empêchait pas de jeter leurs idées dans un moule à la fois solide et élégant: enfin Joseph Fourier, le savant mathématicien qui a rédigé dans un style si agréable la préface du grand ouvrage sur l'Égypte. Des extraits empruntés aux divers travaux de Cuvier terminent ce recueil; nous citerons, parmi ces derniers, un morceau remarquable sur la prééminence des sciences et des lettres écrit en 1808, dans lequel Cuvier posait les termes de la grande réforme universitaire opérée en 1852.

Des notices assez étendues, et fort intéressantes, précèdent les citations de chaque écrivain; ces biographies sont complètes et les appréciations impartiales, qualités assez rares par ce temps-ci. En outre, de nombreuses remarques, en constatant les progrès et l'état actuel de la science, expliquent certains passages difficiles ou relèvent quelques erreurs.

C. R.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 31 mars.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 4.

DÉCRETS.

Décret impérial, portant création d'un lycée à Agen
(4 avril 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations en date du 28 décembre 1853, par lesquelles le conseil municipal d'Agen (Lot-et-Garonne) émet le vœu que le collége de cette ville soit érigé en lycée impérial, et s'engage à subvenir, au moyen d'un emprunt de 450,000 fr., à la dépense reconnue nécessaire pour cette transformation;

Vu l'avis approbatif du préfet du département, en date du 12 janvier 1854;

Vu les plans et devis annexés à la délibération du conseil municipal;

Vu la délibération du conseil général de Lot-et-Garonne, portant que des bourses départementales seront entretenues dans le futur lycée jusqu'à concurrence de 8,000 fr. par an;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Le collége d'Agen (Lot-et-Garonne) est déclaré lycée impérial.

Art. 2. Cette disposition recevra son effet aussitôt que la ville aura été régulièrement autorisée à contracter l'emprunt de 450,000 fr. destiné à faire face aux frais d'installation du lycée, et lorsque le conseil municipal aura pris l'engagement de modifier les plans de l'établissement projeté, conformément aux indications du ministre de l'instruction publique et des cultes, et de porter annuellement au budget communal les sommes nécessaires pour l'entretien de quatre bourses, pour la réparation et l'entretien des bâtiments, et pour concourir aux frais de distribution des prix.

Art. 3. Le lycée impérial d'Agen sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés et appropriés à leur destination, et qu'ils sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements pour un pensionnat de 150 internes.

Art. 4. Les constructions et appropriations des bâtiments devront être terminées au plus tard le 1er octobre 1855.

Art. 5. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
	fr.	fr.	fr.
Division élémentaire.	450	50	25
Division de grammaire	500	70	35
Division supérieure.	550	90	45

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 avril 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, portant création d'un lycée à Bar-le-Duc (4 avril 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les délibérations, en date des 3 mai et 23 décembre 1853, par lesquelles le conseil municipal de Bar-le-Duc (Meuse) émet le vœu que le collége de cette ville soit érigé en lycée impérial, et s'engage à subvenir, au moyen d'un emprunt, aux frais de construction de nouveaux bâtiments évalués à 300,000 fr., à satisfaire à toutes les conditions qu'exige la création d'un lycée, et à entretenir quatre bourses dans l'établissement ;

Vu les plans et devis des bâtiments projetés ;

Vu l'avis approbatif du préfet de la Meuse ;

Vu la loi du 15 mars 1850 ;

Vu le décret du 16 avril 1853 ;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Le collége de Bar-le-Duc (Meuse) est déclaré lycée impérial.

Art. 2. Cette disposition recevra son effet aussitôt que la ville aura été régulièrement autorisée à contracter l'emprunt qui lui est nécessaire pour faire face aux frais de construction du nouveau lycée, et lorsque le conseil municipal aura voté une allocation de 80,000 fr. pour l'acquisition du mobilier usuel et scientifique, et pris l'engagement :

1° De modifier les plans du lycée projeté conformément aux indications du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

2° De porter annuellement au budget communal les sommes nécessaires pour la réparation et l'entretien des bâtiments, et pour concourir aux frais de distribution des prix.

Art. 3. Le lycée impérial de Bar-le-Duc sera organisé lorsqu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale, et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés et appropriés à leur destination, et qu'ils sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé pour un pensionnat de 150 internes.

Art. 4. Les constructions et appropriations devront être terminées au plus tard le 1er octobre 1856.

Art. 5. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
	fr.	fr.	fr.
Division élémentaire.	550	60	30
Division de grammaire	600	80	40
Division supérieure. . . . . ,	650	100	50

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 avril 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, portant création d'un lycée à Bourg (4 avril 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations en date des 13 juillet et 26 octobre 1853, par lesquelles le conseil municipal de Bourg (Ain) émet le vœu que le collége de cette ville soit érigé en lycée impérial, et s'engage :

1° A faire face à la dépense à laquelle cette mesure donnera lieu, et qui est évaluée, d'après les devis présentés, à la somme de 220,000 fr., au moyen de diverses ressources communales et d'un emprunt de 195,000 fr.;

2° A fournir annuellement une subvention de 1,000 fr. pour frais de distribution des prix, et une allocation de 1,000 fr. pour l'entretien et la réparation des bâtiments;

3° A inscrire au budget communal pendant dix ans, conformément à la loi du 15 mars 1850, le crédit nécessaire pour acquitter le prix de cinq bourses à la charge de la ville;

Vu l'avis approbatif du préfet de l'Ain, en date du 12 décembre 1853;

Vu la délibération en date du 25 août 1853, par laquelle le conseil géné-

ral de l'Ain a voté une allocation de 3,000 fr. pour l'entretien d'un certain nombre de bourses départementales dans le nouveau lycée;

Vu les plans et devis des constructions, appropriations et acquisitions projetées;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége communal de Bourg (Ain) est déclaré lycée impérial.

Art. 2. Cette disposition recevra son effet lorsque la ville aura été régulièrement autorisée à contracter l'emprunt qui lui est nécessaire pour faire face aux frais d'installation du lycée, et que le conseil municipal aura pris l'engagement de modifier les plans de l'établissement projeté conformément aux indications du ministre de l'instruction publique et des cultes, et voté un supplément d'allocation de 30,000 fr. applicable à l'acquisition du mobilier.

Art. 3. Le lycée impérial de Bourg sera organisé aussitôt qu'il aura été reconnu, contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés et appropriés à leur destination, et qu'ils sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements pour un pensionnat de 150 internes.

Art. 4. Les constructions et appropriations des bâtiments devront être terminées au plus tard le 1er octobre 1855.

Art. 5. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
	fr.	fr.	fr.
Division élémentaire.	450	50	25
Division de grammaire	500	70	35
Division supérieure	550	90	45

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 avril 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, portant création d'un lycée à Colmar
(4 avril 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 13 février 1854, par laquelle le conseil municipal de Colmar (Haut-Rhin) émet le vœu que le collége de cette ville soit érigé en lycée impérial, et s'engage :

1° A subvenir, au moyen de l'extension de son octroi et subsidiairement au moyen d'un emprunt, aux frais d'installation du nouvel établissement, évalués d'après les plans et devis à la somme totale de 173,249 fr. 19 c.;

2° A entretenir dans le lycée cinq bourses au taux moyen de la catégorie à laquelle il appartiendra;

3° A supporter l'entretien et la réparation des bâtiments;

Vu les plans et devis des travaux et acquisitions projetés;

Vu l'avis approbatif du préfet du Haut-Rhin, en date du 14 février 1854;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége de Colmar (Haut-Rhin) est déclaré lycée impérial.

Art. 2. Cette disposition recevra son effet aussitôt que la ville aura été régulièrement autorisée à subvenir aux frais d'installation du nouvel établissement, et lorsque le conseil municipal aura voté une allocation supplémentaire de 15,000 fr. applicable à l'acquisition du mobilier usuel et scientifique, et pris l'engagement :

1° De modifier les plans du lycée projeté conformément aux indications du ministre de l'instruction publique et des cultes;

2° De porter annuellement au budget communal une subvention pour frais de distribution des prix.

Art. 3. Le lycée impérial de Colmar sera organisé après qu'il aura été reconnu, contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés et appropriés à leur destination, et qu'ils sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé pour un pensionnat de 150 élèves.

Art. 4. Les constructions et appropriations devront être terminées au plus tard le 1er octobre 1855.

Art. 5. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
	fr.	fr.	fr.
Division élémentaire.	650	80	40
Division de grammaire	700	100	50
Division supérieure.	750	120	60
Classe de mathématiques spéciales (si cet enseignement est organisé).	800	150	75

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 avril 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, portant création d'un lycée à Évreux (4 avril 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération en date du 6 septembre 1853, par laquelle le conseil municipal d'Évreux (Eure) émet le vœu que le collége de cette ville soit érigé en lycée impérial et s'engage :

1° A subvenir, au moyen d'un emprunt, aux frais de construction et d'installation du nouvel établissement, qui sont évalués à 250,000 fr., savoir :

Constructions et appropriations.	192,000 fr.
Complément de mobilier.	58,000
	250,000 fr.

2° A porter annuellement au budget des dépenses de la ville une subvention de 800 fr. pour frais de distribution des prix, ci. . . 800 fr.
et une allocation de. 1,200
pour l'entretien et la réparation des bâtiments du lycée;

Vu l'avis approbatif du préfet de l'Eure, en date du 14 septembre 1853;

Vu la délibération par laquelle le conseil général de l'Eure prend l'engagement d'entretenir des bourses départementales dans le futur lycée jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 8,000 fr.;

Vu les plans et devis des constructions, appropriations et acquisitions annexés à la délibération du conseil municipal;

Vu le rapport du recteur de l'académie départementale de l'Eure, en date du 19 novembre 1853, indiquant diverses modifications à apporter aux appropriations projetées;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Le collége d'Évreux (Eure) est déclaré lycée impérial.

Art. 2. Cette disposition recevra son effet aussitôt que la ville aura été régulièrement autorisée à contracter l'emprunt destiné à faire face aux frais d'installation du lycée, et lorsque le conseil municipal aura voté un supplément d'allocation de 15,000 fr, applicable à l'acquisition du mobilier, et pris l'engagement :

1° De modifier les plans de l'établissement projeté conformément aux indications du ministre de l'instruction publique et des cultes;

2° De faire construire le mur qui séparera le jardin botanique des bâtiments et dépendances du lycée à une distance de 10 mètres;

3° De porter annuellement au budget communal la somme nécessaire pour l'entretien de cinq bourses dans l'établissement.

Art. 3. Le lycée impérial d'Évreux sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés et appropriés à leur destination, et qu'ils sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements pour un pensionnat de 150 internes.

Art. 4. Les constructions et appropriations des bâtiments devront être terminées au plus tard le 1er octobre 1855.

Art. 5. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
	fr.	fr.	fr.
Division élémentaire.	650	80	40
Division de grammaire.	700	100	50
Division supérieure.	750	120	60
Classe de mathématiques spéciales (si cet enseignement est organisé).	800	150	75

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 avril 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, portant création d'un lycée à Sens (4 avril 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations, en date des 26 mai 1852 et 15 décembre 1853, par lesquelles le conseil municipal de Sens (Yonne) émet le vœu que le collége de cette ville soit érigé en lycée impérial, et s'engage à subvenir, au moyen d'un emprunt, aux frais de construction, d'installation et d'ameublement du nouvel établissement, évalués à la somme de 130,231 fr. 50 c.;

Vu les plans et devis des travaux et acquisitions projetés;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Le collége de Sens (Yonne) est déclaré lycée impérial.

Art. 2. Cette disposition recevra son effet aussitôt que la ville aura été régulièrement autorisée à contracter l'emprunt destiné à faire face aux frais d'installation du lycée, et lorsque le conseil municipal aura voté une allocation supplémentaire de 40,000 fr., applicable à l'acquisition du mobilier usuel et scientifique, et pris l'engagement :

1° De modifier les plans de l'établissement projeté, conformément aux indications du ministre de l'instruction publique et des cultes;

2° De porter annuellement au budget de la ville les sommes nécessaires pour l'entretien de cinq bourses, pour la réparation et l'entretien des bâtiments, et pour concourir aux frais de distribution des prix.

Art. 3. Le lycée impérial de Sens sera organisé après qu'il aura été reconnu, contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés et appropriés à leur destination, et qu'ils sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements pour un pensionnat de 150 internes.

Art. 4. Les constructions et appropriations des bâtiments, ainsi que les fournitures des divers objets mobiliers, devront être terminés et livrés au plus tard le 1er octobre 1854.

Art. 5. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
	fr.	fr.	fr.
Division élémentaire.	550	60	30
Division de grammaire	600	80	40
Division supérieure.	650	100	50

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 avril 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant règlement des punitions autorisées dans les lycées (7 avril 1854).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les dispositions des règlements sur le régime disciplinaire des lycées;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les seules punitions autorisées dans les lycées de l'empire sont celles qui suivent :

1° La mauvaise note;

2° La retenue avec tâche extraordinaire pendant une partie de la récréation;

3° La retenue avec tâche extraordinaire pendant une partie du temps destiné à la promenade;

4° L'exclusion momentanée de la classe ou de la salle d'études, avec renvoi devant le proviseur;

5° La privation de sortie chez les parents;

6° La mise à l'ordre du jour du lycée;

7° Les arrêts avec tâche extraordinaire dans un lieu isolé, sous la surveillance d'un maître;

8° L'exclusion du lycée.

Les quatre premières peines peuvent être prononcées par le censeur, les professeurs, les surveillants généraux et les maîtres répétiteurs. Les quatre dernières ne peuvent l'être que par le proviseur.

La tâche extraordinaire est réglée de manière à ce qu'elle soit utile à l'instruction de l'élève. Le règlement intérieur, dressé en exécution de l'article 7 ci-après, déterminera la nature de cette tâche et fixera un maximum qu'elle ne pourra dépasser.

La peine de l'exclusion du lycée ne devient définitive, en ce qui concerne les élèves pensionnaires, qu'après approbation du recteur; en ce qui concerne les élèves boursiers, qu'après approbation du ministre.

Art. 2. Indépendamment des récompenses spéciales auxquelles donnent lieu les compositions hebdomadaires et les compositions de la fin de l'année, les récompenses suivantes peuvent être décernées, savoir :

Pour chaque jour,

1° La bonne note;

A la fin de la semaine,

2° La mise à l'ordre du jour de la classe ou de la salle d'études;

3° Le *satisfecit* délivré au nom du proviseur ;

4° La mise à l'ordre du jour du parloir.

Les deux premières récompenses peuvent être accordées par le censeur, les professeurs, les surveillants généraux et les maîtres répétiteurs. Les deux dernières ne peuvent l'être que par le proviseur.

Art. 3. Lorsque la somme des tâches extraordinaires infligées à un élève par divers maîtres dépasse le *maximum* fixé par le règlement intérieur, le proviseur détermine, suivant la gravité des circonstances, celles de ces punitions qui doivent être réduites ou modifiées.

Le proviseur peut, dans tous les cas, établir une compensation entre les récompenses méritées et les punitions encourues par le même élève.

Art. 4. Tous les dimanches, après la messe, le censeur, en présence du proviseur, donne lecture, devant les élèves assemblés par divisions, du rapport récapitulatif des peines infligées et des récompenses décernées pendant la semaine.

Art. 5. Il est fait mention, dans les bulletins trimestriels adressés aux familles, des récompenses accordées et des punitions infligées aux élèves.

Art. 6. Le proviseur conserve le droit de prendre d'urgence, dans les cas graves, à la condition d'en référer au recteur dans les vingt-quatre heures, les mesures qu'il juge indispensables au bon ordre de l'établissement dont la direction lui est confiée.

Art. 7. Un règlement intérieur, dressé par le proviseur et approuvé par le recteur en conseil académique, pourvoira, dans chaque lycée, aux moyens d'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des conditions d'admission à l'École impériale polytechnique pour le concours de 1854 (9 avril 1854).

Institution de l'école.

L'école polytechnique, établie à Paris, est destinée spécialement à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

L'artillerie de terre, l'artillerie de mer,

Le génie militaire, le génie maritime,

La marine impériale, le corps des ingénieurs hydrographes,

Le commissariat de la marine,

Les ponts et chaussées, les mines,

Le corps d'état-major,

Les poudres et salpêtres,

Les lignes télégraphiques,

L'administration des tabacs,

Enfin, pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques, et qui peuvent être ajoutés par décrets aux services ci-dessus spécifiés.

La durée du cours d'étude est de deux ans.

Les élèves ne peuvent être admis dans les services publics désignés ci-dessus, qu'après avoir satisfait aux examens de sortie, à la fin des deux années d'études.

Les élèves ayant satisfait aux examens de sortie ne sont pas tous placés dans les services publics, le nombre des candidats reçus chaque année étant, en principe, supérieur d'un dixième au chiffre présumé des emplois qu'il sera possible de donner à ces élèves, lors de leur sortie de l'école.

Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne peuvent, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires.

L'école est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 fr., et celui du trousseau de 500 à 600 fr.

Le bordereau et le tarif des objets de trousseau sont envoyés aux familles avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature, ainsi que les livres.

Des bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après, au titre : *Concession des places gratuites.*

De plus, il peut être alloué, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau à son entrée à l'école.

Concours.

Nul n'est admis à l'école que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Les épreuves consistent en examens oraux et en compositions écrites.

Il y a deux degrés d'examens oraux. Les examens du premier degré servent à constater si les candidats ont une instruction suffisante pour être admis aux examens du second degré; les examens du second degré, à déterminer le classement, par ordre de mérite, des candidats admis à ces derniers examens.

Les compositions écrites servent : au début des épreuves, à confirmer ou à rectifier les résultats de l'examen du premier degré; et, lors du classement final, à compléter, pour les candidats admis à toutes les épreuves, les éléments de classement fournis par l'examen du second degré.

L'examen du premier degré se compose de deux épreuves devant deux examinateurs opérant séparément.

L'examen du second degré est fait par un jury composé de trois examinateurs, procédant isolément à l'interrogation de chaque candidat sur les matières des programmes qui leur sont respectivement attribuées.

Les compositions précèdent les examens oraux du premier degré. Elles peuvent s'appliquer à toutes les divisions du programme des connaissances

scientifiques exigées, et comprennent, en outre, une composition française, une version latine, un thème allemand, une épure de géométrie descriptive, un dessin d'imitation et un lavis.

Les compositions scientifiques et les examens roulent exclusivement sur les matières des programmes.

Au début des examens, chaque candidat remet aux examinateurs des feuilles de calcul, épures, lavis et dessins exécutés par lui, pendant l'année scolaire précédente, d'après les spécifications portées aux programmes des connaissances exigées.

A Paris, les compositions commenceront le 20 juillet, et les examens oraux du premier degré le 24 du même mois. Les examens du second degré succéderont à ceux-ci à quelques jours d'intervalle.

Dans les autres centres d'examen, les compositions se feront quatre ou cinq jours avant le commencement des examens du premier degré.

Un arrêté du ministre, inséré au *Moniteur universel* et publié par les préfets dans leurs départements respectifs, fera connaître, dans le courant d'août, les circonscriptions des villes d'examen et les époques auxquelles les épreuves commenceront dans chacune de ces villes.

Sur la seule publication de cet arrêté, et sans qu'ils aient reçu aucun avis particulier, les candidats devront se tenir pour avertis et se rendre en temps utile, pour y faire les compositions, dans celui des centres où ils auront droit de subir les épreuves.

Un avis que fera afficher le préfet ou le sous-préfet, dans le centre d'examen, informera le candidat des dispositions de détail auxquelles il devra se conformer pour les compositions ou les autres épreuves.

Conditions d'admission au concours.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié,

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français;

2° Qu'il a eu seize ans au moins et vingt ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Néanmoins, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats de l'armée, âgés de plus de vingt ans, et qui auront accompli, au moment de l'ouverture du concours, deux ans de présence effective sous les drapeaux, déduction faite des congés obtenus, seront admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas alors (20 juillet 1854) dépassé l'âge de vingt-cinq ans.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne sera accordée.

Les candidats qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire, *le 15 mai au plus tard, à la préfecture du département où ils étudient.* Nulle inscription ne sera admise après cette époque, aucune liste supplémentaire ne devant être établie.

Les élèves du collége militaire sont seuls dispensés de l'inscription; ils sont examinés dans le centre d'examen déterminé pour le département de la Sarthe.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité ou difformité qui le rendrait impropre aux services publics;

3° Une déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat ou par sa famille, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Les candidats militaires doivent ajouter à ces pièces : 1° un certificat d'immatriculation délivré par le conseil d'administration du corps et visé par le général commandant le département; 2° une déclaration du chef de corps, indiquant les dates, la durée et les motifs des divers congés ou permissions qu'ils auraient obtenus depuis leur immatriculation, ou constatant qu'il ne leur a été délivré aucun congé ni permission; 3° un certificat de bonne conduite.

Les candidats non militaires ont la faculté de se faire examiner soit dans l'arrondissement d'examen où le domicile de leur famille est établi, soit dans celui où ils ont achevé leur instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année; dans ce dernier cas, ils devront justifier, *lors de l'inscription*, qu'ils ont commencé à étudier, depuis l'ouverture de l'année scolaire, au plus tard, dans le lieu où ils désirent être examinés.

Les candidats militaires présents à leurs corps subissent les épreuves dans le centre d'examen assigné au département où ils se trouvent. Les généraux de division devront leur délivrer à cet effet, s'il y a lieu, des permissions, dont la durée ne pourra excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen.

Si, après s'être fait inscrire à la préfecture, ces candidats changent de garnison, ils doivent en informer le ministre.

Les candidats militaires non présents au corps ne peuvent subir les épreuves que dans le centre d'examen assigné au département dans lequel ils sont régulièrement en congé.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'école impériale polytechnique leur seront ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

Programmes des connaissances exigées.

Ces programmes ne diffèrent de ceux de 1853, insérés au *Moniteur* du 9 février 1853, ainsi qu'au journal officiel militaire (1er semestre 1853, n° 5) [1], que par l'addition de deux dispositions. L'une, relative à l'académie ombrée en partie au crayon, que les candidats doivent exécuter au moment de l'épreuve des compositions, est ainsi conçue : *Le dessin du candidat*

1. Voyez ces programmes, page 64 de l'année 1853 de notre Recueil.

devra reproduire le modèle réduit ou augmenté dans une proportion déterminée. La seconde, relative aux feuilles du calcul, épures, etc., que les candidats doivent remettre aux examinateurs, est formulée en ces termes : *Les feuilles de calcul, les épures ou croquis, les lavis et les dessins présentés aux examinateurs doivent avoir été exécutés par le candidat pendant la durée de l'année scolaire courante, et être visés par le professeur du candidat, avec la date du visa.*

NOTA. A partir de 1855, les candidats à l'école polytechnique devront, préalablement à l'examen, justifier du diplôme de bachelier ès sciences, tel qu'il a été institué par le décret du 10 avril 1852[1], et les examens d'admission à l'école ne porteront plus que sur les matières des programmes arrêtés le 26 janvier 1853[2], par M. le ministre de l'instruction publique, pour l'enseignement des classes de mathématiques spéciales des lycées, à dater de l'année scolaire 1854-1855.

Dispositions générales.

Toutes les matières comprises dans les programmes sont également obligatoires. Les candidats dont les connaissances en l'une quelconque des parties seraient reconnues insuffisantes, seront déclarés inadmissibles [3].

Bien que la connaissance de la langue latine ne soit point exigée en 1853, les candidats seront appelés à traduire un morceau d'un des auteurs latins désignés au programme transitoire n° 55 du plan d'études des lycées (année de logique 1852-1853). Il sera tenu compte, dans le classement pour l'admission, du mérite de cette traduction, mais son insuffisance ne sera point une cause absolue d'inadmissibilité.

Concession des places gratuites.

Les candidats, qui, dénués de fortune, prétendraient à une place gratuite ou demi-gratuite, à un trousseau ou demi-trousseau, doivent le faire connaître, *sous peine de déchéance,* au moment de l'inscription, par une demande remise au préfet du département où la famille réside. Cette demande, adressée au ministre de la guerre, devra être appuyée de renseignements détaillés sur les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents, ainsi que d'un relevé du rôle des contributions payées dans les diverses localités où les familles peuvent avoir des propriétés. L'in-

1. Voyez le programme du baccalauréat ès sciences, page 388 de l'année 1852.

2. Voyez le programme de la classe de mathématiques spéciales, page 6 de l'année 1853.

3. A la suite des examens des dernières années, des candidats en position d'être admis à l'École, par le rang qu'ils eussent occupé sur la liste générale de classement, ont été refusés à cause de l'insuffisance de leur composition française ou de leur dessin.

suffisance de la fortune des parents et des jeunes gens sera constatée par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Les bourses et demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux sont accordés par le ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'instruction et d'administration de l'école, conformément à la loi du 3 juin 1850.

Conditions exigées pour l'entrée à l'école.

Tout candidat nommé élève qui ne se sera pas présenté au commandant de l'école dans le délai fixé par sa lettre de nomination, sera considéré comme démissionnaire.

Chaque élève est soumis à une visite des officiers de santé, puis, s'il y a lieu, à une contre-visite, qui ont pour objet de constater qu'il n'a aucun vice de conformation, ni aucune infirmité qui le mettrait hors d'état d'être admis aux cours ou qui le rendrait impropre aux services publics.

Nul ne peut, d'ailleurs, être reçu à l'École, s'il ne fournit immédiatement le trousseau et ne remet au commandant une promesse, sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser, dans la caisse du receveur central du Trésor public, le montant, par trimestre et d'avance, de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-bourse. Cette promesse, qui doit être légalisée par le maire ou le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même, s'il est majeur et s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'école, les candidats se procurent à l'avance la pièce exigée ci-dessus et se mettent en état de fournir le trousseau ou d'en payer la valeur dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination.

Les élèves dont les père, mère ou tuteur ne résident pas à proximité de Paris, doivent, en outre, avoir un correspondant dûment accrédité auprès du général commandant l'école.

Paris, le 9 avril 1854.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'État de la guerre,

VAILLANT.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux conférences instituées dans les lycées en faveur des maîtres répétiteurs (14 janvier 1854).

Monsieur le recteur, je vous ai fait connaître, par ma lettre circulaire du 20 décembre dernier[1], les dispositions générales auxquelles je me suis arrêté pour l'exécution de l'article 7 du décret du 17 août 1853[2], qui oblige

1. Voyez la circulaire du 20 décembre 1853, page 687 de l'année 1853.
2. Voyez le décret du 17 août 1853, page 371 de l'année 1853.

les aspirants répétiteurs et les répétiteurs de deuxième classe à suivre des conférences pour la préparation au grade, soit de licencié ès lettres, soit de licencié ès sciences. J'ai décidé qu'il y aura, pour les lettres comme pour les sciences, deux conférences par semaine, d'une heure chacune.

Les conférences pour les lettres comprennent nécessairement les exercices suivants :

1° Compositions écrites ;

2° Explication de textes grecs et latins ;

3° Analyse de textes français : ces textes sont exclusivement choisis parmi ceux qui sont indiqués par le programme officiel du 28 novembre 1848[1].

Dans chaque conférence, les maîtres répétiteurs inscrits sont tenus de remettre au professeur une composition sur un sujet donné d'avance. Ces compositions sont, alternativement, une dissertation latine, une dissertation française, des vers latins ou un thème grec.

Ces devoirs seront lus en particulier et annotés en marge par le maître de conférences, qui les rendra à leurs auteurs dans la séance suivante. Une de ces compositions ou les passages les plus importants de quelques-unes d'entre elles seront lus et critiqués dans la conférence même.

Un texte grec ou latin alternativement sera expliqué et traduit dans chaque conférence, avec commentaire littéraire et philologique.

Dans chaque conférence, un passage désigné d'avance dans un auteur français sera sommairement analysé et commenté par un ou plusieurs maîtres répétiteurs.

Il sera consacré :

1° A l'indication du devoir, au compte rendu et à la correction des copies.	20 minutes.
2° A l'explication du texte grec ou latin.	30
3° A l'analyse du texte français.	10
	60 minutes.

Dans tous ces exercices, il conviendra de ne pas perdre de vue que les conférences des maîtres répétiteurs de la section des lettres ont pour but spécial la licence ès lettres. Le professeur devra donc se renfermer scrupuleusement dans les limites de l'enseignement qui lui sera confié.

Les conférences pour les sciences ayant pour objet soit la préparation successive aux licences ès sciences mathématiques, physiques ou naturelles, soit la préparation à l'une de ces trois licences, il convient de tenir compte des ressources que les différentes localités peuvent offrir aux maîtres répétiteurs.

Dans les lycées qui n'ont pas de cours de mathématiques spéciales, et qui ne sont pas situés près d'une faculté des sciences, il ne peut y avoir qu'une conférence préparatoire à la licence ès sciences physiques. La candidature à cette licence est, d'ailleurs, celle qu'il importe le plus d'encourager pour

1. Voyez l'arrêté du 28 novembre 1848, page 397 de l'année 1848.

les besoins actuels du service et pour répondre aux exigences de l'enseignement scientifique des lycées.

Les maîtres répétiteurs bacheliers ès lettres qui désireraient se vouer à l'enseignement scientifique ne pourraient, faute du grade de bachelier ès sciences, assister utilement à la préparation à la licence ès sciences physiques. Ils seront, en conséquence, dispensés de prendre part aux conférences préparatoires à ladite licence ; mais ils seront tenus de suivre les cours de révision de l'année de logique, qui sont affectés à la préparation des matières du baccalauréat ès sciences.

Le cercle des conférences pour la licence ès sciences physiques sera de deux ans. Elles porteront, pendant une année, sur la physique, et pendant une autre année sur la chimie et la minéralogie.

Une des deux conférences hebdomadaires sera spécialement affectée aux expériences et aux manipulations. Dans l'autre conférence, le professeur dirigera les travaux des candidats, leur indiquera les livres qu'ils doivent étudier, les matières qu'ils doivent préparer d'une conférence à l'autre. Il leur donnera à faire, par écrit, un travail qui pourra n'être pas le même pour tous, et qui consistera en rédactions sur les points difficiles ou délicats et en applications numériques des théories. Il s'assurera que les matières désignées dans la précédente conférence sont bien comprises. Il lèvera les difficultés et donnera les explications nécessaires ; mais surtout il s'attachera à interroger et à faire parler les candidats, en ne perdant pas de vue qu'il est chargé, non d'un cours pour lequel le temps manquerait, mais d'une conférence.

Les copies remises à une conférence seront par lui vues et annotées dans l'intervalle d'une conférence à l'autre, et ensuite rendues aux candidats.

Dans les lycées qui ont un cours de mathématiques spéciales, mais qui ne sont pas situés près d'une faculté des sciences, il serait impossible d'instituer un cours de mathématiques transcendantes, à deux leçons d'une heure par semaine, capable de préparer en deux ans, et même en trois ans, à la licence mathématique. Dans ces lycées, on ne saurait non plus, faute de temps et de collections convenables, faire une préparation efficace à la licence ès sciences naturelles. Mais, comme le cours de mathématiques spéciales comprend une partie des matières de la licence mathématique, les maîtres répétiteurs qui se destinent à l'enseignement des sciences auront le choix, ou de se faire inscrire pour les conférences préparatoires à la licence ès sciences physiques organisées, comme il a été dit plus haut, ou de suivre la classe de mathématiques spéciales et les conférences affectées à cette classe. Ceux des maîtres qui, possédant bien les matières du cours de mathématiques spéciales, voudront passer à l'étude des parties supérieures du programme de la licence, et auront donné des gages de leur capacité et de leur application, pourront, sur la recommandation des recteurs, être appelés à passer dans des lycées situés près d'une faculté des sciences.

Dans les lycées placés près des facultés des sciences, des conférences seront instituées pour la préparation aux trois licences mathématiques, physiques et naturelles.

Les professeurs chargés de ces conférences les considéreront comme des répétitions des cours de la faculté, et non comme des cours distincts et indépendants. Ils s'attacheront à interroger les candidats, à leur aplanir les difficultés, à leur faire faire des applications et à les préparer aux épreuves pratiques.

Le cercle des conférences sera de deux ans, et les matières du programme s'y trouveront réparties en conséquence de la distribution de l'enseignement et des cours dans chaque faculté. Vous voudrez bien, monsieur le recteur, vous entendre, s'il y a lieu, avec M. le doyen et M. le proviseur, pour que la distribution des cours dans la faculté se concilie le mieux possible avec le but qu'on se propose, celui de donner aux maîtres répétiteurs laborieux et intelligents, aidés par les conférences du lycée, le moyen d'arriver à l'une des licences dans l'espace de deux années.

Pour la licence ès sciences mathématiques, les conférences biennales ne porteront que sur le calcul différentiel et intégral, la mécanique et l'astronomie. Les candidats qui ne seraient pas suffisamment préparés sur les mathématiques spéciales devront suivre la classe de mathématiques spéciales du lycée et les conférences qui y sont affectées ; et, pendant ce temps, ils seront dispensés de s'inscrire pour la conférence instituée à l'effet de les préparer sur les parties supérieures du programme.

Je vous recommande, monsieur le recteur, de veiller à ce que tout maître répétiteur inscrit assiste régulièrement à toutes les conférences.

Vous prescrirez aux maîtres de conférences de tenir note des absents et de remettre leurs noms au proviseur à l'issue de chaque séance. Le maître des conférences donnera tous les mois à ce fonctionnaire des notes détaillées sur le travail de chaque maître répétiteur. Ces notes vous seront communiquées, ainsi qu'à MM. les inspecteurs généraux en tournée. Vous m'en adresserez un résumé deux fois par an, au mois d'avril et au mois d'août, et vous y joindrez des détails sur la direction donnée aux conférences, sur les succès obtenus par le fonctionnaire qui en aura été chargé.

Pour cette année, comme l'organisation des conférences a lieu tardivement, il suffira de m'envoyer une seule fois le résumé de vos notes et les renseignements ci-dessus indiqués. Vous me les adresserez dans les dix premiers jours du mois de juin prochain.

Les fonctionnaires qui doivent être chargés du service des conférences, tant pour les lettres que pour les sciences, vous seront très-prochainement désignés. Vous voudrez bien vous occuper, dès à présent, de l'organisation dont il s'agit, et prendre toutes les mesures nécessaires pour que les conférences soient en pleine activité dès le 25 janvier courant.

Paris, le 14 janvier 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 29 décembre 1853 concernant l'étude du dessin dans les lycées (19 janvier 1854).

Monsieur le recteur, je vous envoie ci-joint trois exemplaires de mon arrêté du 29 décembre 1853[1], relatif à l'enseignement du dessin dans les lycées de l'empire. Un de ces exemplaires demeurera déposé aux archives de l'académie ; les deux autres sont destinés à M. le proviseur du lycée, à qui vous voudrez bien les remettre. Mon arrêté est précédé du texte du rapport de la commission que j'avais chargée de préparer un travail sur cette importante question. Je vous recommande de lire avec attention ce rapport, qui vous fera connaître le but des réformes qui sont introduites dans l'enseignement du dessin. Vous remarquerez, monsieur le recteur, que ces réformes sont de deux sortes : les unes doivent avoir lieu immédiatement, comme le prescrit l'article 8 ; l'exécution des autres est ajournée jusqu'à la prochaine rentrée des classes.

Vous voudrez bien me rendre compte, dans le plus bref délai, de l'exécution de mes ordres, en ce qui concerne les premières, et vous occuper immédiatement des moyens d'exécuter les secondes, afin qu'une organisation compète, sous tous les rapports, puisse avoir lieu dans les lycées le jour même de la rentrée, au mois d'octobre 1854.

A partir de la troisième inclusivement, les élèves seront partagés, pour les leçons de dessin, en autant de sections qu'il y a de classes, et ces leçons auront lieu à des heures et à des jours différents, de sorte que le même maître puisse donner successivement ses soins à chaque section, conformément au nouveau programme d'enseignement. Les leçons de dessin d'ornement ne devant être organisées qu'à la rentrée des classes, deux leçons par semaine jusqu'à la fin de l'année continueront d'être consacrées au dessin de la figure.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1853, les modèles doivent être empruntés aux grands maîtres de l'art, et ils ne peuvent être admis dans les classes qu'avec mon approbation. Pour l'exécution de ces dispositions, il est nécessaire que je connaisse les modèles aujourd'hui en usage. Vous voudrez bien en faire dresser par chacun de MM. les proviseurs un catalogue descriptif, dans lequel on indiquera la dénomination du sujet, le nom du maître auquel il est emprunté et le nom de l'artiste qui l'a reproduit. J'attends ces renseignements d'ici au 15 février prochain pour tout délai.

Paris, le 19 janvier 1854.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

1. Voyez l'arrêté du 29 décembre 1853, page 670 de l'année 1853.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux instituteurs communaux révoqués, qui doivent être mis à la disposition de l'autorité militaire (27 janvier 1854).

Monsieur le recteur, aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, tout instituteur communal qui a encouru la peine de la révocation doit être mis à la disposition de l'autorité militaire pour être dirigé sur un corps, s'il y a lieu.

Il est arrivé plusieurs fois que des instituteurs qui se trouvaient dans ce cas n'ont été signalés à l'autorité compétente qu'à une époque où, vu le peu de temps qu'ils avaient encore à rester sous les drapeaux, leur incorporation dans l'armée devenait inutile. Ces maîtres ont ainsi échappé à la conséquence de l'inexécution de l'engagement décennal qu'ils avaient souscrit.

Je vous recommande, monsieur le recteur, lorsque vous aurez révoqué un instituteur, d'en informer aussitôt le préfet du département, pour que la loi militaire reçoive sans délai son exécution.

Paris, le 27 janvier 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

RAPPORTS OFFICIELS.

Rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes à l'empereur sur la situation de l'enseignement secondaire (4 avril 1854).

Sire,

Pour la première fois, depuis la mise à exécution de la loi du 15 mars 1850, qui a réglé la liberté d'enseignement, les établissements particuliers d'enseignement secondaire viennent d'être l'objet, dans tous les départements, d'une inspection régulière faite d'après des directions précises et uniformes. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté les principaux résultats de cette inspection, qui permettent d'apprécier dès aujourd'hui les conséquences de la libre concurrence en matière d'instruction publique.

L'inspection des établissements particuliers d'enseignement secondaire, commencée vers la fin du mois de janvier, était achevée avant le 1er mars. Elle s'est accomplie partout sans la moindre difficulté. Les fonctionnaires académiques qui en étaient chargés ont été accueillis avec la plus entière déférence dans les différents établissements qu'ils ont visités. Pénétrés de l'es-

prit conciliant de votre gouvernement, ils ne pouvaient provoquer aucune espèce de conflit : aussi le droit de l'État a-t-il été fermement maintenu, sans qu'il ait été porté atteinte à celui des particuliers.

Le nombre des établissements d'instruction secondaire libres de toute nature dans les 86 départements s'élève à 1,081. Ces 1,081 établissements se décomposent de la manière suivante :

Établissements laïques.	825
Établissements ecclésiastiques.	256
Nombre égal.	1,081

Les établissements ecclésiastiques eux-mêmes se partagent en plusieurs catégories.

Les uns sont directement placés sous l'autorité des évêques. Ce sont de véritables écoles épiscopales. Elles sont au nombre de 67.

Les autres appartiennent, soit à des congrégations enseignantes, soit à des prêtres séculiers et à des ministres des autres cultes reconnus.

Les maisons d'éducation dirigées par des prêtres séculiers et par des ministres sont au nombre de 156, dont 149 pour le culte catholique et 7 pour les autres cultes.

Neuf congrégations différentes possèdent des établissements d'instruction secondaire. Une seule, celle des lazaristes, est légalement reconnue. Voici la liste de ces congrégations, avec le nombre des établissements qui leur appartiennent :

Jésuites.	11 établissements.
Maristes.	13
Basiliens.	2
Picpuciens.	2
Lazaristes.	1
Doctrinaires.	1
Prêtres de l'Adoration perpétuelle.	1
Prêtres des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie.	1
Frères de Saint-Joseph.	1
	33 établissements.

Dans les 256 établissements ecclésiastiques, on n'a pas compris les petits séminaires, qui, quoique affranchis des entraves dont les avaient surchargés les ordonnances de 1828, sont cependant encore soumis à un régime spécial. Les petits séminaires, étant au nombre de 123, formeraient avec les autres écoles ecclésiastiques 379 établissements placés sous l'autorité du clergé.

Le nombre total des établissements d'instruction secondaire s'est sensiblement accru sous l'empire de la loi du 15 mars 1850. Au moment même où cette loi a été mise à exécution, on n'en comptait que 914 ; on en compte aujourd'hui 1,081, c'est-à-dire 167 de plus.

On conçoit que la suppression de l'autorisation préalable ait multiplié les tentatives de la concurrence privée. Comme il suffit maintenant de n'avoir encouru aucune des incapacités prévues par la loi, d'être Français, d'avoir vingt-cinq ans, et de justifier d'un stage de cinq ans et du diplôme de bachelier pour ouvrir une école libre, beaucoup de nouvelles écoles ont été fondées. L'ont-elles toutes été dans des conditions favorables? c'est ce que l'avenir décidera.

Elles sont du reste fort inégalement réparties sur la surface du territoire. Les départements qui en possèdent le plus grand nombre sont les suivants :

Département de la Seine.	174	établissements.
— de Seine-et-Oise. . .	46	
— du Rhône.	37	
— des Bouches-du-Rhône.	33	
— de la Seine-Inférieure.	32	
— de la Gironde. . . .	29	
— du Nord.	28	
— de l'Aisne.	27	
— de la Haute-Garonne. .	24	
— de l'Hérault. . . .	24	
— de la Charente. . . .	23	
— du Pas-de-Calais. . .	22	
— du Gard.	20	

La Corse n'en compte pas un seul.

L'accroissement du nombre des établissements libres n'est pas ce qu'il y a de plus remarquable dans les résultats de la loi du 15 mars 1850. En quatre ans, il s'est opéré une transformation profonde dans la nature de ces établissements.

En dehors des petits séminaires, les évêques possédaient un nombre très-restreint de maisons d'éducation. Ils en ont aujourd'hui 67, qui réunissent 8,051 élèves, dont 5,030 pensionnaires. Quelques-unes de ces écoles épiscopales ont été fondées en vertu de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, avec le concours des communes qui, après y avoir été dûment autorisées, et pour se soustraire à des sacrifices trop souvent stériles, ont substitué à leur collége communal une école libre placée sous le haut patronage de l'autorité diocésaine. Des établissements du même genre ont été installés dans des bâtiments diocésains ou dans des propriétés spécialement appropriées à cet usage. L'épiscopat est donc entré résolûment dans la voie que lui ouvrait la loi du 15 mars 1850. Les établissements qu'il a fondés en si grand nombre restent soumis au droit commun, et ils sont généralement dans un état prospère. Placés sous l'autorité directe et sous la responsabilité des évêques, ils offrent au gouvernement et à la société les plus solides garanties.

Presque tous les établissements dirigés par des congrégations enseignantes ont été ouverts depuis le 15 mars 1850, et notamment les onze établisse-

ments confiés aux jésuites. Voici comment les élèves se répartissent entre les 33 écoles ecclésiastiques de cette catégorie :

	Nombre des établissements.	Nombre des élèves.
Jésuites.	11	2,818
Maristes.	13	1,449
Basiliens.	2	246
Picpuciens.	2	212
Lazaristes.	1	159
Doctrinaires.	1	51
Prêtres de l'Adoration perpétuelle.	1	54
Prêtres des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie.	1	128
Frères de Saint-Joseph.	1	168
	33	5,285

Sur ces 5,285 élèves, 3,150 sont pensionnaires. Les 11 établissements de jésuites sont proportionnellement les plus nombreux, puisqu'ils renferment 2,818 élèves, dont 1,711 pensionnaires, tandis que les maristes, avec 13 écoles, ne réunissent que 1,449 élèves, dont 763 pensionnaires seulement.

Les écoles ecclésiastiques dirigées par des prêtres séculiers ou par des ministres des autres cultes reconnus, ne comptent que 7,859 élèves, dont 3,724 pensionnaires, quoique ces écoles soient au nombre de 156.

En résumé, les 256 écoles ecclésiastiques de tout ordre renferment 21,195 élèves. Il est certain qu'elles ont fait de notables progrès depuis quatre ans.

Il n'en est pas tout à fait ainsi pour l'enseignement libre laïque, comme on peut s'en convaincre par les résultats numériques qui suivent :

Le nombre total des élèves de l'enseignement libre est de 63,657, qui se partagent de la manière suivante :

256 établissements ecclésiastiques. . . 21,195 élèves;
825 établissements laïques. . . . . 42,462 élèves;

c'est-à-dire qu'il y a quatre fois plus d'établissements laïques que d'établissements ecclésiastiques, et que cependant les premiers ne contiennent que le double d'élèves. J'ajoute que les 42,462 élèves de l'enseignement laïque sont tous loin de s'appliquer aux études secondaires. La plupart de ces écoles ne sont que des écoles primaires ou professionnelles. L'enseignement classique y est généralement organisé d'une manière incomplète. Cela tient à leur état d'isolement et à l'absence de ressources. A l'exception de quelques établissements importants placés dans les grandes villes, et particulièrement à Paris, et qui, pour ajouter à leur renommée, font suivre à leurs meilleurs élèves les classes des lycées, les autres écoles laïques languissent, passent fréquemment de main en main, et ne peuvent se soutenir qu'à force d'abaisser le niveau de leurs prix, et probablement aussi celui de leurs études.

Un fait remarquable entre tous, c'est que la loi du 15 mars 1850 n'a eu

qu'une assez faible influence sur le nombre des enfants qui participent à l'instruction secondaire. On l'a constaté avec une rigoureuse exactitude au moment même où la loi a été mise à exécution, c'est-à-dire au 1er octobre 1850. Il était à cette époque de 99,623. Il est aujourd'hui de 108,333, ce qui donne une augmentation de 8,710 élèves seulement. Tant il est vrai que la concurrence, même affranchie de toute barrière, trouve un frein dans la nature des choses, et que les éléments sur lesquels elle spécule ne se multiplient pas au gré de ses espérances. Le nombre des jeunes gens voués par position aux études secondaires est nécessairement limité. La libre concurrence peut déplacer cette population, elle ne l'augmentera pas d'une manière sensible.

Ces déplacements de la population des écoles ont eu lieu en effet, comme il est facile de s'en convaincre par le tableau comparatif suivant :

1er OCTOBRE 1850

(époque de la mise à exécution de la loi du 15 mars 1850).

57 lycées.	19,269 élèves,	50,969
305 colléges communaux.	31,700	
914 établissements particuliers.	52,906	
Dont 4,252 suivent les cours des lycées et colléges, et dont 48,654 seulement reçoivent l'instruction dans l'intérieur des établissements, ci.		48,654
	Total. . .	99,623

1er MARS 1854.

61 lycées.	21,076 élèves,	48,981
253 colléges communaux.	27,905	
1,081 établissements libres :		
825 laïques. 42,462	63,657 élèves,	
256 ecclésiastiques. . . . 21,195		
Dont 4,305 suivent les cours des lycées et colléges, et dont 59,352 seulement reçoivent l'instruction dans l'intérieur de l'établissement, ci.		59,352
	Total. . .	108,333

Nous avons aujourd'hui 4 lycées de plus et 52 colléges communaux de moins qu'en 1850, c'est-à-dire 48 établissements publics de moins ; cependant les écoles de l'État n'ont perdu que 1,988 élèves ; et encore la perte porte-t-elle exclusivement sur les colléges communaux, qui ont 3,795 élèves de moins. Quant aux lycées, loin d'avoir subi aucune diminution, leur population s'est augmentée de 1,807 élèves. Le nombre des établissements libres s'est accru de 167 ; celui de leurs élèves de 10,683 seulement. La ligne

des établissements libres s'est étendue ; mais elle n'a pas gagné proportionnellement en profondeur.

Je me plais à reconnaître que la loi est généralement exécutée dans les établissements libres ; cependant la dernière inspection a signalé quelques irrégularités que la vigilance des recteurs doit tendre à faire disparaître. Sur 1,081 chefs d'établissement, 27 n'ont pas encore satisfait aux conditions légales ; 69 ne résident pas habituellement dans la maison ou n'y exercent qu'une autorité nominale. En cas de désordres graves, l'administration n'aurait pas sous la main un chef réellement responsable.

L'enseignement, au point de vue de la morale, de la constitution et des lois, n'a inspiré des doutes que dans 12 établissements. J'aurai l'honneur d'en entretenir Votre Majesté en particulier.

Les dispositions matérielles intérieures sont beaucoup moins satisfaisantes.

760 établissements seulement ne laissent rien à désirer sous ce rapport.

124 doivent recevoir immédiatement des dispositions mieux entendues. La santé des élèves pourrait être compromise.

Parmi les bâtiments affectés aux établissements libres,

8 appartiennent à l'État,
35 aux diocèses,
1 aux départements,
100 aux communes,
937 à des particuliers.

Des 1,081 établissements libres, 131 reçoivent une subvention des communes.

Le nombre total des répétiteurs ou surveillants employés dans l'enseignement libre est de 5,720 ; 3,242 (dont 198 étrangers) pour les établissements laïques, 2,478 (dont 79 étrangers) pour les établissements ecclésiastiques.

Il résulte des observations qui précèdent, que la loi du 15 mars 1850 a produit, en matière d'instruction secondaire, toutes les conséquences qu'on pouvait raisonnablement en attendre. Votre gouvernement, qui a laissé ces conséquences se développer librement, ne se départira pas de la ligne de conduite que la loi lui a tracée. Il continuera de surveiller efficacement les établissements particuliers, non pas tant pour exercer un droit que pour accomplir un devoir, toujours prêt à honorer les instituteurs de la jeunesse vraiment dignes de ce nom, comme à appeler les justes sévérités de la loi sur ceux qui manqueraient à leurs obligations. Mais, en même temps, il entend perfectionner de plus en plus l'organisation des écoles qui lui appartiennent et qu'il veut maintenir, dans l'intérêt même des établissements libres, à un niveau élevé.

Les résultats numériques que j'ai fait recueillir, et qui sont consignés dans le tableau ci-annexé, offrent assez d'intérêt pour que j'ose vous demander la permission de les publier dans le *Moniteur*.

Daignez agréer, Sire, l'hommage du profond respect avec lequel je suis, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

H. Fortoul.

Rapport de M. Bérard, inspecteur général de l'enseignement supérieur, au ministre de l'instruction publique et des cultes, au nom de la commission chargée de préparer un programme d'enseignement de la gymnastique dans les lycées impériaux.

(Suite et fin [1].)

§ III.

Cette partie de notre tâche est fort aride ; mais il est un moyen de l'abréger. Dans les excellentes instructions que l'administration de la guerre a publiées pour l'enseignement de la gymnastique dans les corps de troupes et les établissements militaires, chaque exercice, ou plutôt chaque temps d'un exercice a un nom, un numéro ; tous les détails en sont figurés et décrits ; ces instructions, d'après les vues de la commission, deviendront *classiques* dans les lycées, comme elles le sont aujourd'hui dans l'armée ; il me sera donc permis, lorsque je le jugerai convenable, de nommer simplement ceux des exercices que nous leur aurons empruntés.

Les élèves débuteront par une catégorie d'exercices qui ne seront pas encore de la *gymnastique*, mais qui seront de la *discipline*, chose précieuse partout, et notamment dans les lycées. Le professeur rangera les élèves en *pelotons* d'après les règles prescrites pour cette opération. (*Formation des pelotons.*)

Il leur fera prendre les *alignements* tantôt sur l'élève de *droite*, qui se sera avancé de quelques pas, tantôt sur l'élève de *gauche*.

Puis viendront :

Le *demi-tour à droite ;*
La *marche de front ;*
La *marche de flanc ;*
La *conversion de pied ferme* en marchant ;
Le *changement de direction* [2].

Enfin, les élèves apprendront à *ouvrir et resserrer les intervalles* qui les séparent, afin de pouvoir, au besoin, s'exercer avec divers instruments sans atteindre leurs voisins.

Nous n'avons pas conservé dans cette première catégorie d'exercices la *marche au pas ordinaire*, cette marche, telle qu'elle est décrite et enseignée, étant tout ce qu'il y a de plus *extraordinaire* au monde, ridicule, contraire au mécanisme si ingénieux suivant lequel la nature accomplit la

1. Voyez, page 85, le commencement de ce Rapport.

2. Ce petit groupe d'exercices, bien qu'emprunté au régime militaire, ne peut avoir les inconvénients que nous avons reprochés plus haut au maniement du fusil.

marche[1]; elle est tombée en discrédit dans l'opinion des militaires expérimentés, et, si elle a été maintenue jusqu'ici, c'est qu'on y regarde à deux fois pour toucher aux institutions qui régissent l'armée.

Nous disons que la discipline des lycées peut gagner quelque chose à ces exercices préparatoires; en effet, aux heures de la journée où tous les élèves devront se réunir dans un certain ordre, pour aller ensemble, soit à la promenade, soit au réfectoire, soit à l'église, soit à l'étude, ils prendront, sans confusion et promptement, la place qu'ils auront occupée dans les pelotons. Ils contracteront aussi l'habitude de garder le silence quand il leur sera demandé. Il est à remarquer, en effet, que si l'on prescrit le silence comme faisant partie de la règle à suivre dans un exercice quelconque, on l'obtient plus facilement que si on le demande pour lui-même.

Ces préliminaires accomplis, les élèves passeront à la gymnastique proprement dite. Les exercices complexes qu'elle comprend peuvent être décomposés en mouvements généraux ou d'ensemble, et ceux-ci être réduits, par une analyse plus subtile, à des mouvements partiels. C'est de ceux-ci qu'il faut s'occuper en premier lieu. On cherchera à leur donner toute l'étendue, toute la souplesse, toute la précision, toute l'énergie dont ils sont capables. On s'assurera ainsi que leur concours ne fera pas défaut dans les mouvements d'ensemble et dans les exercices complexes.

C'est en les exerçant, tour à tour, dans les membres supérieurs et dans les membres inférieurs, et pour l'un et l'autre membre, dans chacune des brisures qui les composent, qu'on atteindra le résultat désiré. Ces mouvements partiels portent le nom d'*assouplissements* dans les instructions rédigées pour les établissements militaires. Ils doivent mettre en jeu, pour chaque articulation, tous les muscles qui passent sur elle. On ne saurait exiger d'un professeur de gymnastique qu'il dise à ses élèves les noms de ces muscles, ni même qu'il les connaisse. Lorsque Ling imagina de placer une salle de dissection à côté de son gymnase, il se proposait, peut-être, de conquérir l'opinion publique par le prestige qui s'attache à un établissement scientifique; mais cela devait demeurer complétement stérile, au point de vue de l'enseignement de la gymnastique[2]. Nous ne proposerons donc

1. Dans la marche sur un terrain horizontal, chaque membre inférieur oscille à son tour, comme un pendule, sous le bassin auquel le tient attaché, sans frottement, la pression atmosphérique.

2. Ce serait, sans aucun doute, une démonstration savante que celle où, à l'occasion de chaque mouvement, soit simple, soit composé, on ferait connaître tous les muscles, ou les portions de muscles qui ont pris part à l'action. Mais cette sorte d'idéal de l'enseignement de la gymnastique ne saurait être réalisé dans un lycée. Soit, par exemple, l'articulation du bras avec l'épaule : c'est là que se passent, abstraction faite de la mobilité du *scapulum*, tous les mouvements de totalité du bras. Faudrait-il donc que le professeur de gymnastique vînt dire à ses élèves : Pour opérer le mouvement d'abduction du bras, c'est-à-dire pour écarter le bras du tronc, vous contractez le muscle *deltoïde* et le muscle *susépineux*. — Pour rapprocher le bras de la poitrine, vous exercez le muscle *grand pectoral*, le *grand*

pas d'autre instruction, pour les mouvements partiels ou d'*assouplissements*, que celle qui a été acceptée par l'administration de la guerre, l'expérience en ayant démontré les bons effets. En conséquence, nos élèves exécuteront les exercices compris dans cette instruction sous les dénominations suivantes :

Élever et abaisser les bras sans flexion ;
Mouvements des bras avec flexion ;
Circumduction latérale des bras ;
Mouvement horizontal des avant-bras ;
Étendre les bras latéralement et verticalement.

Ce dernier exercice a, dit-on, été emprunté aux Indous.

Les considérations générales que nous venons de présenter, à propos des membres supérieurs, s'appliqueront aux mouvements partiels des membres inférieurs. L'assouplissement préalable de ceux-ci sera opéré par les exercices compris sous les titres suivants :

Fléchir la jambe. Dans ce mouvement, la cuisse reste verticale, la jambe est entraînée dans la flexion par les muscles postérieurs de la cuisse.

Fléchir simultanément la cuisse et la jambe. Ici, c'est la jambe qui reste verticale, mais suspendue en avant de la ligne de gravité, et la cuisse fléchie sur le tronc.

Fléchir sur les membres inférieurs. La flexion ayant lieu en même temps dans les deux membres inférieurs, le tronc descend vers le sol dans cet exercice, ce qui n'avait pas lieu dans les deux exercices précédents.

Si on fait alterner la flexion dans les deux membres inférieurs, on obtient

dorsal et le *grand rond.* Que si vous voulez porter le bras en avant, vous mettez en jeu les faisceaux antérieurs du *deltoïde* et le muscle *grand pectoral.* Si le membre doit être dirigé en arrière, il sera entraîné dans ce sens par les faisceaux postérieurs du *deltoïde*, par le *grand dorsal* et le *grand rond.* Lorsque le bras devra tourner sur son axe, il sera dirigé de dehors en dedans par le *sous-scapulaire*, et de dedans en dehors par le *sous-épineux* et le *petit rond.* Enfin, dans ces grands mouvements de circumduction, où le membre décrit un cône dont la base est en avant et en dehors, et le sommet dans l'articulation, chacun des muscles qui entourent la jointure sera appelé à son tour à faire parcourir à l'humérus une fraction du cercle total ou plutôt du cône dans lequel il doit se mouvoir ? Faudra-t-il encore que le professeur, passant en revue toutes les brisures du membre supérieur, dise à ses élèves quels muscles fléchissent l'avant-bras sur le bras, quels muscles l'étendent, quels muscles font tourner le radius autour du cubitus, soit de dehors en dedans (*pronation*), soit de dedans en dehors (*supination*), quels muscles renversent le poignet sur le bord radial de l'avant-bras, quels muscles l'inclinent sur le bord cubital, quels muscles étendent le poignet, quels muscles le fléchissent, etc. ? Non : ce luxe scientifique serait parfaitement stérile. Un homme qui pourrait entrer dans de tels détails sur tous les mouvements du corps, aurait quelque chose de mieux à faire que de se constituer moniteur de gymnastique dans un lycée ; ajoutons que les notions d'anatomie données aux élèves des lycées sont trop succinctes pour mettre ceux-ci à même de tirer parti d'un enseignement si élevé.

ce qu'on appelle *la cadence;* celle-ci se divisera en *cadence modérée, cadence accélérée, cadence de course.* La cadence de course diffère des deux autres en ce que le centre de gravité cesse un instant d'être soutenu, ce qui n'a pas lieu dans les cadences modérée et accélérée. On voit déjà paraître ici quelques-unes des applications de ces mouvements élémentaires; car la cadence de course est un des éléments de la *marche gymnastique,* de même que la flexion sur les extrémités inférieures est un des éléments du *saut.* Les élèves font ces cadences sur place, comme autrefois, si nous en croyons Plutarque, des chevaux, soulevés par des sangles et excités par leurs maîtres, donnaient à leurs jambes des mouvements du galop, sans que leur corps changeât de place. Les professeurs auront soin de ne pas trop prolonger l'exercice des cadences qui est extrêmement fatigant.

Parmi les exercices qui peuvent assouplir les membres inférieurs, la commission a encore choisi les suivants :

Flexions simultanées des jambes (ce qui ne peut se faire sans que l'on saute) ;

Flexions simultanées des jambes et des cuisses;

Sautillement sur une jambe ou sur les deux jambes;

Fléchir sur les extrémités inférieures et marcher dans cette position;

Marcher sur la pointe des pieds;

Marcher sur les talons. On affecte le premier mode de progression sur un terrain ascendant et le second sur un terrain déclive; c'est le moyen de prévenir, dans le premier cas, l'allongement excessif et le tiraillement des muscles du mollet, et, dans le second cas, les chutes.

Rapprochons de ces exercices d'assouplissement des membres inférieurs :

La course dans les chaînes gymnastiques, l'exercice pyrrhique, très-aimé des élèves, et les *sauts.*

Les élèves que l'on fera courir dans les chaînes gymnastiques devront tourner alternativement à droite et à gauche, pour que leur corps ne se penche pas d'un seul côté.

Les modes suivant lesquels on peut exécuter le saut sont extrêmement nombreux; la commission a pensé qu'il convenait de les réduire à quatre :

1° *Saut de pied ferme en largeur et en hauteur;*

2° *Saut avec élan;*

3° *Saut en profondeur;*

4° *Saut à la perche.*

L'instruction pour les écoles militaires ne recommande aucun exercice pour l'assouplissement des articulations des os du tronc; mais on peut considérer comme exercices mixtes ceux qui sont décrits sous les dénominations suivantes :

Fléchir le corps en avant;

Fléchir le corps en arrière[1].

Dans l'un et l'autre de ces exercices (tels qu'ils sont détaillés dans l'instruction), l'articulation du bassin avec le fémur est le centre des grandes

1. Il serait plus exact de dire *fléchir le corps, étendre le corps.*

excursions que le tronc exécute; mais il s'opère, en même temps, des mouvements de *flexion* dans les articulations des vertèbres lorsque le corps se penche en avant, et des mouvements d'*extension* lorsqu'il se redresse.

Enfin, nos élèves exécuteront quelques exercices d'*équilibre*. Qu'on ne s'effraie pas à ce mot; c'est sur la terre ferme et non sur les poutres branlantes que ces équilibres auront lieu. Ainsi institués, ils ont encore leurs difficultés et une utilité incontestable. Lorsque, par exemple, un des membres inférieurs étant soulevé et embrassé par les deux mains, la station s'opère sur l'autre pied, le tronc doit se tenir en équilibre sur la tête d'un seul fémur. Il faut alors une surveillance très-active de la part de la volonté, et des contractions énergiques des muscles qui s'étendent du bassin au membre inférieur, pour ramener incessamment la ligne de gravité du tronc sur l'étroite base de sustentation qu'elle menace de dépasser à chaque instant. Trois autres variétés d'équilibre seront enseignées aux élèves :

Se pencher en avant sur un pied;

Se pencher en arrière sur un pied;

Se pencher à droite ou à gauche sur un pied.

Jusqu'ici les contractions musculaires n'ont eu à surmonter d'autres résistances que celles qui résultent du poids du corps, ou simplement du poids des leviers mis en mouvement. L'art ajoute utilement à ces résistances des *poids artificiels*. La commission propose d'introduire dans la gymnastique des lycées l'usage des *haltères* et celui des *mils*.

Les *haltères* ont été employés dès les premiers temps de la gymnastique. On les voit aux mains des personnages figurés par Mercuriali, et l'on sait avec quel soin il a reproduit les détails de la gymnastique ancienne. Deux masses de fer, soit sphériques, soit conoïdes, réunies par une partie étranglée, que la main embrasse facilement, constituent les haltères. On les proportionne à l'âge et à la force des élèves. Nous en avons pu voir, dans le gymnase des Champs-Élysées, un assortiment des plus complets, depuis ces instruments légers qui chargent à peine la main d'un enfant de six ans, jusqu'à ces masses énormes que le bras seul de M. Triat peut soulever de terre [1]. Les exercices auxquels on se livre en tenant les haltères à la main ne sont point figurés dans l'instruction rédigée par les soins de l'administration de la guerre. Les professeurs des lycées devront les faire exécuter d'après les règles formulées dans le traité de M. Laisné [2].

Les exercices des *mils* sont d'une date plus récente, en Europe au moins, où ils ont été importés par un colonel anglais, qui les avait vu pratiquer dans les gymnases militaires de Perse, à Téhéran surtout, où le shah les encourageait et les pratiquait lui-même. L'élève d'Amoros, auquel le colonel Harriot enseigna, en France, les exercices des mils, était précisément

1. A la vue de ces formidables haltères, on pense involontairement aux cestes d'Entelle :

In medium geminos immani pondere cestus
Projecit. . . . . .
Obstupuere animi.

2. *Gymnastique pratique*, Paris, 1850. Les exercices avec haltères y sont figurés.

M. d'Argy, aujourd'hui chef de bataillon commandant l'école gymnastique de Vincennes, et membre de la commission dont je suis en ce moment l'interprète. M. d'Argy a publié, sur les exercices des mils, une notice à laquelle je serai heureux d'emprunter quelques appréciations. « Ces exercices, « dit M. d'Argy, s'exécutent des deux mains alternativement, et, parfois, « simultanément, avec deux instruments qui ont toute la forme d'une « massue conique, et qu'en persan on appelle *mil.* Ils développent surtout « la force musculaire des bras et des épaules, font saillir la poitrine en « avant, et fortifient tout particulièrement la main et le poignet. Ils donnent « à cette partie du corps l'adresse et la vigueur propres à faire manier un « sabre, un cimeterre, une épée ou toute autre arme de ce genre; ils ont, « de plus, l'avantage inappréciable, lorsqu'on les pratique longtemps, de « rendre ambidextre; je pourrais me citer comme exemple de cette der- « nière et précieuse qualité. » M. d'Argy dit plus loin : « C'est surtout aux « cavaliers appelés à manier à cheval de longues lances, des sabres pesants, « que nous conseillerons ces exercices. Après le maniement des mils, celui « du sabre et de la lance ne sera plus qu'un jeu. Ils conviennent, du reste, « à toutes les professions, aux deux sexes. Rien n'est plus gracieux lorsqu'ils « sont bien exécutés; ils font contracter un maintien régulier, une station « que ne donnent souvent pas d'autres exercices spécialement destinés à « procurer, dit-on, de la grâce et de la tournure [1]. »

Je désire appeler l'attention sur quelques-uns des résultats signalés par M. d'Argy. *On peut, dit-il, devenir ambidextre en se livrant à l'exercice des haltères.* Quelques physiologistes, oubliant l'unité de l'organisme humain, ont eu l'idée originale de faire l'histoire de l'*homme droit* et de l'*homme gauche.* Ne faudrait-il pas, en se plaçant à ce point de vue, soigner également l'éducation de l'un et de l'autre? On fait tout le contraire dans la plupart des familles. Qu'un enfant prenne, indifféremment, de la main droite et de la main gauche, le joujou ou le bonbon que sa nourrice lui présente, vite on s'inquiète, on craint d'avoir un enfant gaucher, et on lui refuse l'objet de ses désirs jusqu'à ce qu'il le saisisse de la main droite; c'est ainsi qu'on travaille à faire du bras gauche un appendice débile et maladroit.

Si, poussant à l'absurde la fiction physiologique dont je viens de parler, on s'avisait de partager aussi la volonté entre l'homme droit et l'homme gauche, nul doute que celui-ci ne réclamât contre les priviléges accordés à celui-là. Un écrivain qui a mis beaucoup d'esprit au service du bon sens et de la raison, Franklin, a laissé peu de choses à dire à cet égard [2].

1. Un sentiment que l'on devine a empêché le commandant d'Argy de se prendre une seconde fois pour exemple; mais pour nous, membres de la commission, c'est un devoir de dire que nous avons pris, d'après lui-même, une idée très-favorable de l'influence des mils.

2. Je ne puis résister au désir de faire connaître la piquante réclamation de la *main gauche.*

A petition to those who have the superintendency of education.

I address myself to all the friends of youth, and conjure them to direct their

Il est facile de se rendre compte de l'énergie musculaire que l'emploi des mils développe dans les membres supérieurs. Les résultats de la contraction des muscles sont toujours moindres que la force dépensée par ces organes; ce qui tient aux causes de déchet d'action musculaire si bien étudiées par Borelli[1]; parmi ces causes, une des plus puissantes est l'emploi du levier du troisième genre, levier dans lequel le bras de la résistance dépasse en longueur celui de la puissance. Qu'un homme, contractant avec vigueur les muscles deltoïdes, tienne ses membres supérieurs horizontalement étendus en dehors, le bras de la puissance, mesuré par l'espace compris entre l'articulation de l'épaule et l'insertion du deltoïde à l'humérus, sera très-court; le levier de la résistance, au contraire, aura la longueur du bras. Un mathématicien, prenant la plume et tenant compte tout à la fois du poids du membre supérieur et de la disproportion entre le bras de la puissance et celui de la résistance, me dira au juste quel effort doit faire le deltoïde pour neutraliser la condition défavorable dont il vient d'être fait mention. Si on suppose maintenant qu'à l'extrémité de ce levier, déjà si long, soit ajouté le poids

compassionate regards to my unhappy fate, in order to remove the prejudices of which I am the victim. There are twin sisters of us; and the two eyes of man do not more ressemble, nor are capable of being upon better terms with each other, than my sister and myself, were it not for the partiality of our parents, who made the most injurious distinctions between us. From my infancy, I have been led to consider my sister as a being of a more elevated rank. I was suffered to grow up without the least instruction, while nothing was spared in her education. She had masters to teach her writting, drawing, nautic, and other accomplishments; but if, by chance, I touched a pencil, a pen, or a needle, I was bitterly rebuked: and more than once I have been beaten for being awkward, and wanting a graceful manner. It is true my sister associated me with her upon some occasions; but she always made a point of taking the lead, calling upon me only from necessity, or to figure by her side.

But conceive not, sirs, that my complaints are instigated merely by vanity : no; my uneasiness is occasioned by an object more serious. It is the practice in our family, that the whole business of providing for its subsistence falls upon my sister and myself. If any indisposition should attack my sister, and I mention it in confidence upon this occasion, that she is subject to the gout, the rheumatism, and cramp, without making mention of other accidents, what would be the fate of our poor family? Must not the regret of our parents be excessive, at having placed so great a difference between sisters who are so perfectly equal? Alas! we must perish from distress : for it would not be in my power even to scrawl a suppliant petition for relief, having been obliged to employ the hand of another in transcribing the request which I have now the honour to prefer to you.

Condescend, sirs, to make my parents sensible of the injustice of an exclusive tenderness, and of the necessity of distributing their care and affection among all their children with equality.

I am, with a profond respect, sirs, your obedient servant,

THE LEFT HAND.

1. *De Motu animalium.*

d'un mil tenu horizontalement dans la projection du membre, on se fera une idée de la contraction énergique qu'un tel exercice provoque dans les faisceaux musculaires destinés à l'abduction du bras.

On attribue aussi à l'usage des mils l'avantage de développer la poitrine, de la faire saillir en avant. Cela est vrai, mais plusieurs exercices gymnastiques peuvent concourir à cet heureux résultat. Les muscles qui de la poitrine se portent aux membres supérieurs prennent, dans la plupart des mouvements, leur point fixe sur celle-là, afin de déplacer les bras; mais il est des conditions, et la gymnastique les réalise souvent, où le mécanisme est interverti, les bras servant de point fixe pour la contraction des muscles qui tendent alors à dilater la poitrine. Ajoutons que tous les exercices musculaires contribuent médiatement à activer le jeu de l'appareil respiratoire. Ils précipitent en effet le retour du sang vers la poitrine, et comme ce liquide ne peut passer des cavités droites aux cavités gauches du cœur qu'au travers du poumon, celui-ci accélère ses mouvements en proportion de la quantité de sang qu'il doit vivifier en un temps donné.

Viennent enfin les exercices plus complexes avec ou sans intervention des machines.

Exercices des poutres.

On enseignera dans les lycées les *exercices des poutres,* en tenant compte des restrictions mentionnées au commencement de ce rapport. Les poutres sur lesquelles on accomplira la progression ne s'élèveront pas à plus d'un mètre au-dessus du sol. Ces poutres peuvent, pour les *voltiges,* remplacer le cheval de bois, dont elles n'ont pas les inconvénients.

Exercices des barres parallèles et à suspension.

Les élèves pratiqueront toutes les variétés d'exercices des *barres parallèles* et des *barres à suspension.* Ces dernières, auxquelles les élèves se suspendent, soit par les deux bras, soit par un seul, soit d'une autre manière encore, pourraient, au besoin, être remplacées par les échelles horizontales. Ni les échelles, ni les barres ne seront assez élevées pour que les pieds de l'élève qui s'y tient suspendu ou qui exécute sous elle une sorte de progression à l'aide de ses bras soient très-éloignés du sol.

Rétablissements.

Les diverses espèces de *rétablissements* forment une catégorie d'exercices très-utiles. Ces *rétablissements*, qui consistaient à s'élever et à se poser sur un corps auquel on était suspendu par les bras, peuvent se faire sur les *barres,* les *poutres* ou la planche dite à *rétablissement.* C'est à cette dernière que nous avons donné la préférence ; elle aura $1^m,30$ de largeur sur $2^m,40$ de hauteur. Cette machine tiendra lieu de l'*octogone*, dont nous avons proposé plus haut la suppression.

Course volante, balançoire brachiale, mâts verticaux.

Nous avons vu les petits élèves de M. Laisné, à l'hôpital des Enfants, se livrer avec passion à trois exercices que nous proposons d'introduire dans les lycées, savoir : la *course volante* ou pas de géant, la *balançoire brachiale* et l'exercice des *mâts verticaux*. On aura soin d'adapter à ceux-ci deux cordes au lieu d'une pour que l'élève s'y cramponne plus solidement [1].

Exercices du portique.

Des exercices du portique nous avons supprimé, comme nous l'avons dit, ceux qui se font sur la pièce transversale qui en forme le point culminant; mais nous avons conservé presque tous les agrès qui sont suspendus à ce portique : *échelles de bois et de corde, trapèze, corde à nœuds, corde lisse,* corde à *consoles, perches verticales fixes et oscillantes,* et quelques *perches obliques.* Ces diverses machines constituent, comme on le sait, le principal ameublement d'un gymnase; elles se prêtent aux évolutions les plus variées et les plus innocentes en même temps. Nous ne croyons pas utile de conserver les *perches à chevilles* et *à crochet.*

Tir à l'arc.

Le *tir à l'arc* développe singulièrement la vigueur dans les muscles du bras et de l'avant-bras, dans les muscles de l'épaule, dans les muscles qui, du rachis, du sternum ou des côtes, se portent soit au scapulum, soit à l'humérus. Il exerce le sens de la vue et provoque d'amples inspirations. Rien de plus gracieux, et qui, en même temps, accuse mieux l'énergie, que la pose du tireur au moment où il va décocher sa flèche. La commission, qui tout d'abord avait placé cet exercice dans le nombre de ceux qu'elle propose de conserver, s'est demandé s'il n'y avait pas à craindre qu'une flèche, alors même qu'elle serait dirigée vers le but, ne rencontrât quelque écolier imprudent qui aurait traversé l'espace destiné au tir. Il appartiendra à MM. les proviseurs d'examiner si les localités dont ils disposent permettent ou non d'établir un tir où les élèves ne seraient pas exposés au danger que nous venons de signaler.

Lancer la barre de fer, etc.

C'est encore un exercice des plus utiles que celui qui consiste à lancer soit *la barre de fer* suivant la règle formulée dans l'*instruction* si souvent citée, soit tout autre corps à la manière d'un javelot. Douées d'une certaine vigueur et d'une adresse peu commune, quelques personnes peuvent, usant d'un seul bras, lancer à distance et fixer, dans une porte ou une planche, un fusil muni de sa baïonnette.

1. Il n'est pas le moins du monde question de grimper au mât dans cet exercice.

Escrime.

Tout le monde est d'accord sur les heureux effets de l'*escrime*. Mais comment faire participer tous ou presque tous les élèves d'un lycée aux avantages d'un exercice où un seul élève, à la fois, reçoit la leçon du maître? Cette difficulté a été levée dans l'école de Vincennes, elle pourra l'être dans les lycées. Deux rangées d'élèves, opposées l'une à l'autre, exécuteront les mêmes passes à un même commandement. L'enseignement peut être ainsi donné à trente ou quarante élèves à la fois.

L'observation d'un rhythme quelconque dans les exercices en commun, soit que les élèves en marquent les temps en prononçant à haute voix les mots *un, deux, trois*, soit qu'ils entonnent à l'unisson un air dont la musique et les paroles auront été composées pour chaque cas particulier, ajoute singulièrement à la régularité de l'exécution [1]. Le rhythme observé, de l'une ou de l'autre manière, a le triple avantage de donner un certain entrain aux exercices, de diminuer la fatigue, et d'associer utilement, pour le poumon, l'action des organes respiratoires à l'action de l'appareil locomoteur; aussi conseillons-nous de l'introduire dans tous les exercices auxquels il peut s'associer, et, plus particulièrement, dans les *assouplissements*, les *cadences*, la *marche accélérée*, le *jeu des haltères* et celui des *mils*.

Natation.

Il paraîtra surprenant peut-être que la commission ait placé la *natation* au nombre des exercices qui seront démontrés *dans les lycées*. On s'étonnera davantage en apprenant que la natation aura lieu dans l'air beaucoup plus que dans l'eau. Ce ne sera pas une innovation cependant. Nulle partie de la gymnastique n'est plus méthodiquement enseignée que celle-là dans les écoles militaires. Chacun des temps de la natation y est l'objet d'une étude spéciale. On y fait d'abord l'éducation des bras, puis celle des jambes. On y coordonne ensuite les contractions de chaque bras avec celles de la jambe correspondante, jusqu'à ce qu'enfin, couché à plat-ventre sur un chevalet, l'élève exécute de ses quatre membres à la fois les mouvements de la natation. J'avoue qu'à un premier examen je n'aurais été que médiocrement rassuré sur les effets de cette façon de nager *par raison démonstrative;* et j'aurais craint que, jeté à l'eau, le nageur présumé ne se trouvât pas suffisamment en garde contre cet élément; mais l'expérience a été faite, et elle a été décisive. Trente-six sous-officiers qui n'avaient jamais nagé, *que dans l'air*, ont été amenés au bord de la Marne. Vous savez nager, leur a-t-on dit : ceux-ci ne semblaient pas très-convaincus de la chose. Cependant ils entrent dans la rivière. Dix-neuf d'entre eux nagent à l'instant; pour les autres, le résultat désiré ne se fait pas attendre au delà de la deuxième séance [2]. Procès-verbal de ces faits a été déposé dans les archives de l'administration de la guerre.

1. Un recueil de chants gymnastiques vient d'être publié. Paroles de M. de Ferandi, musique de MM. Bousquier et Amand Chevé. Joinville-le-Pont, 1854.

2. Les hommes qui font leur début dans la rivière sont attachés à une longue

La natation était tenue en singulière estime chez les anciens ; on disait d'un homme dont l'éducation avait été peu soignée : *Neque litteras didicit neque natare* [1].

Équitation.

L'*équitation* se recommande par l'influence salutaire qu'elle exerce sur la santé, et parce qu'il peut se présenter, dans la vie, une foule de circonstances où il serait indispensable de savoir monter un cheval. C'est d'ailleurs une préparation pour certaines professions, et notamment pour la profession des armes. M. le ministre de la guerre a fait savoir, il y a peu de temps, qu'il serait tenu compte aux candidats pour l'école de Saint-Cyr de leur expérience en *escrime*, en *natation* et en *équitation*. Mais si nous avons pu former des nageurs sans le secours de l'eau, nous n'avons point encore trouvé le secret de dresser un écuyer sans le secours d'un cheval. Les élèves de 15 à 16 ans qui seront admis à prendre des leçons d'équitation iront donc les chercher hors du lycée. Ce sera l'objet de mesures administratives et disciplinaires qui ne nous semblent pas être de la compétence de la commission.

Nous ne faisons point figurer dans ce programme les différents jeux auxquels se livrent les élèves pendant leurs récréations ; à cet égard, nous n'avons ni additions ni suppressions à proposer.

§ IV.

Plusieurs questions relatives à l'application des mesures indiquées ont été posées par la commission :

1° Quel sera le lieu destiné à l'enseignement de la gymnastique?

2° Fera-t-on la dépense de gymnases couverts, et, dans le cas de réponse affirmative, quel sera le matériel de ces établissements ?

3° Combien y aura-t-il de leçons par semaine ?

4° Quelle sera l'heure des leçons ?

corde portant à son autre extrémité un gros morceau de liége qui flotte. Il serait donc toujours facile de ramener à la surface un homme qui se serait laissé couler sous l'eau. Ce système est bien supérieur à celui qui consiste à suspendre le débutant à l'extrémité d'une perche.

Ces hommes, qui ont appris à nager hors de l'eau, sont exercés plus tard à nager tout habillés, à se déshabiller sans prendre pied, à traverser la Marne avec armes et bagage, sans mouiller la poudre de leur fusil; ils font feu en mettant le pied sur la rive opposée.

1. Tantumque per plura sæcula illius (natationis) usus viguit, ut non minus pueri natandi artem quam prima litterarum elementa edocerentur. Quo tempore quum nulla major ignorantiæ nota inuri posset, quam dum aliquis nec litteras, nec natare scire dicebatur, factum fuit ut posteriores illud in proverbium contra bardos, et prorsus inertes continuo receperunt. (Mercurialis, *de Arte gymnastica*, lib. III, p. 117, verso.)

5° Le cours de gymnastique sera-t-il obligatoire pour les élèves ?

6° Ce cours sera-t-il gratuit ?

7° Les élèves prendront-ils un costume particulier pour se livrer à la gymnastique ?

8° Comment sera-t-il pourvu à l'enseignement de la gymnastique dans les lycées ?

1° *Quel sera le lieu destiné à l'enseignement de la gymnastique ?*

La question a été examiné pour Paris et pour les départements.

Il y a à Paris plusieurs gymnases, et quelques-uns ont un matériel très-complet ; mais on ne pourrait conduire les élèves des lycées dans ces établissements sans apporter un dérangement considérable dans les études. Cette considération a fait rejeter aussi la proposition qui avait été faite de créer un établissement de gymnastique qui serait commun à tous les lycées de Paris. Il a donc été décidé qu'à Paris chaque lycée à pensionnat aurait son gymnase ; il en sera de même dans les départements.

2° *Fera-t-on la dépense de gymnases couverts? et, dans le cas de réponse affirmative, quel sera le matériel de ces établissements ?*

Interrompre, pendant une grande partie de l'année, les leçons de gymnastique, ce serait manquer le but que l'on se propose d'atteindre. Cette interruption ne pourrait être évitée si les gymnases étaient en plein air. Il faut instituer des gymnases couverts ou abandonner le projet sur lequel la commission a été appelée à délibérer. Si on veut prendre pour modèle le bâtiment construit à l'hôpital des Enfants, on trouvera des devis tout faits. Il y aura économie et bonne exécution. Ce bâtiment a coûté 16,000 francs.

Un gymnase couvert pourrait recevoir les élèves pendant les journées pluvieuses. Il serait converti, à l'occasion, en *salle de distribution de prix;* il remplacerait ainsi ces constructions d'un jour, pour lesquels certains lycées ne dépensent pas moins de mille à douze cents francs par an. On installerait dans ce bâtiment le matériel nécessaire pour une classe de cinquante élèves; matériel assez peu considérable, comme on en a pu juger par le programme ci-dessus.

3° *Combien y aura-t-il de leçons par semaine?* Il y aura leçon chaque jeudi; cette leçon sera de fondation. MM. les proviseurs aviseront à placer une deuxième leçon dans le courant de la semaine.

4° *Quelle est l'heure des leçons?* A notre avis, la gymnastique ne doit point faire d'usurpation sur le temps accordé aux amusements libres de la récréation. La leçon de gymnastique est une véritable classe. Il ne serait pas indifférent de faire cette classe à toutes les heures de la journée. On évitera qu'elle ait lieu immédiatement après le repas. Un exercice un peu violent peut quelquefois interrompre la digestion; il la retarde dans tous les cas.

5° *Le cours de gymnastique sera-t-il obligatoire pour tous les élèves?* La commission s'est prononcée, sans hésiter, pour l'affirmative. Un cours facultatif est rarement pris au sérieux. Des exemptions pourront être données sur la demande des parents appuyée de l'avis du médecin.

6° *Ce cours sera-t-il gratuit?* Un cours déclaré obligatoire ne peut être que gratuit. L'institution de la gymnastique comble une lacune dans l'ensei-

gnement donné par l'État. La dépense, légère d'ailleurs, que cet enseignement exigera, sera plus que compensée par la faveur qui s'attachera à cette nouvelle preuve de la sollicitude de l'empereur pour l'éducation nationale.

7° *Les élèves prendront-ils un costume particulier pour se livrer aux exercices de la gymnastique?* Un costume est indispensable. Les vêtements ordinaires brideraient les articulations et nuiraient à la liberté des mouvements. Ces vêtements, d'ailleurs, pourraient être endommagés pendant les exercices. Un pantalon de toile écrue, une cotte en laine comme celle de nos canotiers parisiens, une ceinture et une chaussure légère composeront un costume commode, hygiénique et fort peu dispendieux.

8° *Comment sera-t-il pourvu à l'enseignement de la gymnastique dans les lycées?* L'enseignement de la gymnastique doit être le même dans tous les lycées. Il serait donc à désirer que les professeurs fussent formés aux mêmes écoles et d'après les mêmes principes. Ce sera, comme on le voit, chose assez délicate et peut-être difficile que le recrutement de ces professeurs. Cependant, deux des membres de la commission ont exprimé l'opinion qu'on trouverait facilement des maîtres parmi les hommes sortis des écoles militaires de gymnastique ou du corps des sapeurs-pompiers. Habitués à se soumettre à la discipline, ces hommes sauraient l'imposer aux élèves des lycées, et on pourrait recueillir auprès de leurs anciens supérieurs des renseignements sur leur moralité. Si on attachait, avec un traitement convenable, les maîtres de gymnastique aux lycées, aux mêmes titres que les autres professeurs, il faudrait leur confier d'autres fonctions encore, la classe de gymnastique ne pouvant absorber tout leur temps.

La commission a été d'avis qu'il conviendrait d'établir plusieurs divisions dans les classes de gymnastique. La répartition des élèves des lycées en trois sections ou colléges offre une classification toute faite. Les exercices qui seront démontrés dans chaque section sont indiqués dans le projet de règlement et le programme qui font suite à ce rapport.

Telles sont, monsieur le ministre, les réponses de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'interprète aux questions que vous lui avez posées. Nous avons essayé de rendre palpables, en quelque sorte, les avantages de la gymnastique. Parmi les exercices sans nombre qu'elle préconise, nous avons choisi ceux qui nous ont paru le plus convenables pour la jeunesse des écoles; nous avons, enfin, indiqué les moyens de réaliser l'amélioration nouvelle que Votre Excellence se propose d'introduire dans les lycées de l'empire.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, monsieur le ministre, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BÉRARD,

Membre du Conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre de la médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris.

ACTES DIVERS.

Par décret impérial, en date du 1er février 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Félicien (Ardèche), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 17 janvier 1830, pour la congrégation du même nom établie dans la commune des Vans (même département), et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 1er février 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de la Visitation-de-Sainte-Marie, existant à Montélimar (Drôme), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816, pour la communauté des sœurs de la Visitation, à Mâcon (Saône-et-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 1er février 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de la Visitation-de-Sainte-Marie, existant à Tarascon (Bouches-du-Rhône), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826, pour la communauté du même nom, à Paris (Seine), rue de Vaugirard, n° 140, et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 15 mars 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des religieuses de Notre-Dame, existant à Castelnaudary (Aude), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 1er novembre 1826, pour la communauté du même nom, à Toulouse (Haute-Garonne), et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 15 mars 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des religieuses

de Notre-Dame-du-Refuge, existant à Narbonne (Aude), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 29 juin 1811, pour la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Refuge, établie à Caen (Calvados), et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 15 mars 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, dites *de l'Union*, existant à Sainte-Colombe (Lot), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 1er avril 1827, pour la communauté du même nom, établie à Rodez (Aveyron), et que cette association a déclaré adopter.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 1er avril 1854, les examens de l'agrégation des lycées pour l'année 1854, dans les deux ordres des lettres et des sciences, s'ouvriront au chef-lieu de l'académie départementale de la Seine, le 21 août prochain.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 10 avril 1854, un concours public sera ouvert le 20 novembre 1854 devant la faculté de médecine de Montpellier pour quatre places d'agrégé, savoir : une dans la section d'anatomie et de physiologie ; une dans la section de médecine ; une dans la section de chirurgie ; une dans la section des sciences accessoires.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 18 avril 1854, un concours public sera ouvert, le 20 novembre 1854, devant l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg pour trois places d'agrégé, savoir : deux places pour la section de chimie, de physique et de toxicologie, et une pour la section de pharmacie et d'histoire naturelle médicale. Les candidats nommés à la suite de ce concours entreront en exercice immédiatement, après avoir été institués par une décision ministérielle. Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront déposer au secrétariat de l'école, avant le 20 octobre 1854, les pièces constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité exigées par les règlements.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 26 avril 1854, l'enseignement de la chimie est réuni à celui de la pharmacie dans l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon.

CORPS LÉGISLATIF.

Présentation d'un projet de loi sur l'instruction publique.

Le gouvernement a présenté, le 20 avril, au corps législatif un nouveau projet de loi sur l'administration de l'instruction publique et l'enseignement supérieur. Voici le texte de ce projet de loi :

Projet de loi.

TITRE Ier. *De l'administration de l'instruction publique.*

Art. 1er. La France est divisée en seize circonscriptions académiques[1].

Art. 2. Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription.

Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

Art. 3. Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique, composé :

1° Du recteur, président;

2° Des inspecteurs de la circonscription;

3° Des doyens des facultés;

4° De six membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les ministres des cultes reconnus, les membres de la magistrature et ceux de l'administration.

Art. 4. Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort.

Il donne son avis sur les questions d'administration, de finances ou de discipline, qui intéressent les colléges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, composé :

1° Du préfet, président;

2° De l'inspecteur d'académie;

3° D'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre;

1. D'après un article publié dans le *Moniteur* du 29 avril, les seize chefs-lieux d'académie seraient : Paris, Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

4° Des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

Art. 6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose :

1° Du préfet, président;

2° Du recteur de l'académie de Paris, vice-président;

3° De deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine;

4° De deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département;

5° Des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

Art. 7. Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déférées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850.

Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi.

Art. 8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.

Art. 9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département.

Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des colléges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850.

Art. 10. Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu.

Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département.

Ces dépenses sont obligatoires.

Art. 11. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les chefs-lieux et les circonscriptions des académies, ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux.

Art. 12. Les dispositions du présent titre sont exécutoires à partir du 1er septembre 1854.

TITRE II. *Dispositions spéciales aux établissements d'enseignement supérieur.*

Art. 13. A partir du 1er janvier 1855, les établissements d'enseignement supérieur, chargés de la collation des grades, formeront un service spécial subventionné par l'État; le budget de ce service spécial sera annexé à celui du ministère de l'instruction publique et des cultes; le compte des recettes et des dépenses sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'art. 17 de la loi du 9 juillet 1836.

Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées, qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.

Art. 14. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades.

Un décret, rendu en la même forme, après avis du conseil impérial de l'instruction publique, réglera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades et aux cours des facultés, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions de l'art. 63 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 15. Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

La commission chargée d'examiner ce projet est composée de MM. de Montreuil, de Beauverger, Legrand, Lélut, Langlois, Debelleyme, Geoffroy de Villeneuve. M. Lélut a été nommé président, et M. Geoffroy de Villeneuve, secrétaire.

FAITS DIVERS.

Dans sa séance du vendredi 28 avril, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a nommé membre de l'Académie M. Egger, professeur agrégé à la faculté des lettres de Paris, maître de conférences à l'école normale supérieure, en remplacement de M. Guérard.

On lit dans le *Journal général de l'Instruction publique :*

« Par un arrêté, en date du 24 mars 1854, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a chargé trois commissions d'inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur de visiter tous les centres de haut enseignement, de s'enquérir avec soin de la situation actuelle des facultés, de constater leurs besoins et d'exciter le zèle des villes qui, par des sacrifices intelligents,

doivent seconder l'action du gouvernement. Nos facultés sont loin de pouvoir rivaliser avec les universités étrangères qui, dans ces dernières années, ont reçu d'immenses développements et offrent à la jeunesse tous les moyens d'instruction désirables. Il est impossible que la France, qui est fière à juste titre de la forte organisation de son enseignement secondaire, consente à laisser déchoir l'enseignement supérieur. La réforme, qui a donné une nouvelle vie aux lycées de l'empire, ne tardera pas, nous l'espérons, à pénétrer dans les facultés, grâce aux directions des hommes éminents qui représentent avec tant d'autorité l'administration de l'instruction publique.

« M. le sénateur Dumas, inspecteur de l'enseignement supérieur et vice-président du conseil impérial de l'instruction publique, a été chargé de cette mission dans les départements de l'Ouest avec M. l'inspecteur général Laferrière. Il a trouvé les conseils municipaux de toutes les grandes villes qu'il vient de visiter disposés aux plus larges sacrifices, afin de rendre à l'enseignement supérieur dans les départements l'importance et l'éclat qui lui sont nécessaires. Mais c'est surtout à Rennes que l'illustre professeur a excité les sympathies les plus vives. Le conseil municipal, réuni extraordinairement, a voulu recevoir de la bouche même de M. Dumas communication des projets du gouvernement pour l'agrandissement des facultés. L'exposé qu'il en a fait a produit tout l'effet qu'on pouvait attendre de cette parole à la fois savante et pleine de charme. Le lendemain, le conseil municipal, sur le rapport du maire, a décidé *à l'unanimité* qu'il ferait, dans la mesure de ses ressources, toutes les dépenses que réclame M. le ministre pour l'installation complète des facultés. Quelques jours auparavant, grâce à l'intervention de l'habile recteur de l'académie d'Ille-et-Vilaine, le conseil municipal de Rennes avait arrêté en principe la reconstruction du lycée et avait voté un premier crédit de 40,000 fr. On le voit, l'appel du gouvernement a été entendu. Il doit compter sur le concours dévoué des villes pour achever l'œuvre nationale de la régénération de l'enseignement public qu'il a entreprise avec conviction et qu'il a aujourd'hui la certitude de pouvoir mener à bonne fin. »

La mort vient de frapper, loin de la France qu'il espérait revoir bientôt, un homme dont le nom ne saurait être oublié de ceux qui attachent quelque prix à la culture des lettres anciennes. M. Vendel-Heyl, ancien professeur au collége Saint-Louis, est décédé, le 13 février 1854, à Santiago du Chili, âgé de 64 ans à peine. Attaché depuis plusieurs années à l'Institut national de cette ville, il avait puissamment contribué à la régénération de l'enseignement par la publication d'une série d'ouvrages composés pour les Espagnols, à l'effet de propager dans le nouveau monde la connaissance des langues anciennes et celle de la langue française. Il était encore à l'œuvre lorsqu'une fin prématurée est venue interrompre sa laborieuse carrière. Les honneurs funèbres lui ont été rendus avec la solennité convenable. On s'est porté en foule à son convoi ; plusieurs discours ont été prononcés. Enfin, les Français de Santiago se sont empressés d'ouvrir une souscription pour l'érection d'un monument en rapport avec le rang illustre que le dé-

funt avait parmi eux. L'épitaphe qui doit y être inscrite exprime à la fois leur haute estime pour le savant helléniste ravi à sa double patrie, et leur affection pour l'homme de bien dont ils ont si vivement senti la perte.

L'académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, a arrêté la mise au concours des sujets suivants :

1° « Étudier, à l'aide d'expériences précises et variées, les principales cir-« constances capables d'influencer l'évaporation de l'eau à l'air libre, et pré-« senter la détermination numérique de leurs effets. »

Le prix est une double médaille d'or de la valeur de 600 fr. (fondation de Ruolz). Les mémoires devront être envoyés à l'académie avant le 1er mars 1856. L'étude des phénomènes, qui se rattachent à l'évaporation spontanée de l'eau à la surface de la terre, est une des plus compliquées de la physique et de la météorologie. Quelque insurmontables que paraissent plusieurs des difficultés dont cette question est hérissée, il est nécessaire qu'elle soit attentivement approfondie, soit à cause de la grande utilité qu'ont, pour l'agriculture et l'architecture hydraulique, les connaissances qu'elle comprend, soit parce qu'on peut espérer, en accumulant les travaux, d'arriver à des lumières inattendues sur divers points de la physique du globe. L'auteur devra d'abord réduire ses expérimentations aux conditions les plus simples. Il fera varier successivement l'intensité de chacune des diverses influences dont il étudiera la portée. Ensuite son attention se fixera sur les effets produits par ces influences réunies. Il est désirable qu'il recherche, avec le secours de la balance, les relations numériques qu'ont avec la quantité d'eau évaporée les circonstances suivantes : le degré de température, le mode d'application de la chaleur, l'agitation de l'air, la facilité de son renouvellement, son état hygrométrique, la hauteur du baromètre (en se plaçant, s'il est possible, à des altitudes très-différentes), la matière constitutive du vase, sa capacité, sa forme, la hauteur de l'eau contenue, le mode de position dans l'air, l'absence ou la présence d'une enveloppe non conductrice, enfin l'addition de matières étrangères soit déposées au fond de l'eau, soit tenues en suspension, soit assez abondantes pour s'offrir simplement imbibées du liquide. On pourra, par exemple, considérer sous ce rapport un gravier, un sable grossier, un sable fin et des argiles plus ou moins pures, en les prenant, autant que possible, dans les conditions de la terre ordinaire. D'ailleurs, l'académie verrait avec plaisir les études suggérées par la question dont il s'agit conduire à l'invention d'appareils propres à évaluer l'évaporation spontanée avec plus de facilité ou de sûreté que ceux dont on fait habituellement usage.

2° « Indiquer les propriétés tinctoriales, inconnues jusqu'à ce jour, des « substances végétales indigènes. »

Le prix est une médaille d'or de la valeur de 1,500 fr. Les mémoires devront être envoyés à l'académie avant le 11 novembre 1855. Les plantes que la nature a répandues à profusion autour de nous ont été étudiées avec un

soin généralement satisfaisant dans leurs rapports alimentaires et médicinaux, ou sous le point de vue de leurs caractères botaniques ; mais l'examen de leurs propriétés industrielles a été jusqu'ici presque complétement négligé, et tout porte à croire que d'importantes découvertes surgiraient de cet examen, convenablement dirigé. Il n'est pas douteux, par exemple, que l'art de la teinture ne trouvât dans l'étude des végétaux indigènes des moyens nouveaux de perfectionner ses produits, de varier et d'aviver ses couleurs. Ces considérations avaient déterminé l'académie, en 1849, à proposer un prix pour le meilleur mémoire sur les propriétés tinctoriales des plantes indigènes. Le concours ayant été clos sans résultat, le 11 novembre 1851, elle a résolu, vu l'extrême importance de la question, d'en faire l'objet d'un nouveau concours. Les conclusions des mémoires devront s'appuyer sur des expériences précises, et, au besoin, les matériaux nécessaires pour leur vérification devront être mis à la disposition de l'académie. Les auteurs auront soin, autant que possible, d'exposer avec développements les propriétés des matières colorantes qu'ils signaleront, et surtout la nature des résultats offerts par leur application à la teinture ou à l'impression sur tissus. La chambre de commerce de Lyon, touchée des avantages du sujet proposé, a voulu contribuer pour une somme de 1,000 fr. dans les fonds destinés à former la valeur du prix.

Les concurrents ne peuvent se faire connaître ni directement ni indirectement avant le jugement de l'académie, à peine d'exclusion ; leurs mémoires doivent être envoyés *franco* à l'un des secrétaires généraux de l'académie. Chaque ouvrage doit porter en tête une devise ou épigraphe répétée dans un billet cacheté contenant le nom de l'auteur, sa demeure et sa qualité. A moins d'un consentement formel de sa part, ce billet ne peut être ouvert que lorsque l'auteur a obtenu le prix du concours (art. 73 du règlement de l'académie). Dans tous les cas, le mémoire ne peut être retiré sous aucun prétexte par l'auteur, qui reste libre d'en faire prendre copie. Chacun des prix proposés sera décerné dans la séance publique de l'académie qui suivra l'époque de la clôture du concours.

NOMINATIONS.

Conseils académiques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de l'Aveyron. — M. de Vérot, procureur impérial près le tribunal civil de Rodez et membre du conseil académique de l'Aveyron, est nommé secrétaire dudit conseil pour l'année 1854.

Académie des Côtes-du-Nord. — M. Ludovic de Foucaud, membre du conseil général, est nommé membre du conseil académique des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. Belizal, décédé.

Académie du Gers. — M. Creteil, proviseur du lycée impérial d'Auch, est nommé membre du conseil académique du Gers, en remplacement de M. Leprout. M. Creteil sera chargé des fonctions de secrétaire dudit conseil pendant l'année 1854.

Académie du Pas-de-Calais. — M. Lavocat, inspecteur de l'académie du Pas-de-Calais, est maintenu dans ses fonctions de secrétaire du conseil académique pendant l'année 1854.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie du Calvados. — M. Plet Saint-Ange, inspecteur de l'enseignement primaire de quatrième classe, pour l'arrondissement de Falaise, est nommé inspecteur de troisième classe.

Académie de la Gironde. — M. Archu, inspecteur de l'enseignement primaire de cinquième classe, pour l'arrondissement de La Réole, est nommé inspecteur de quatrième classe.

Académie de l'Orne. — M. de Caqueray, inspecteur de l'enseignement primaire de cinquième classe, pour l'arrondissement de Mortagne, est nommé inspecteur de quatrième classe.

Jurys d'examen pour le brevet de capacité de l'instruction secondaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de l'Aveyron. — MM. Belmon, curé de la cathédrale; De Barrau, conseiller de préfecture; De Vérot, procureur impérial; De Latour, proviseur du lycée impérial de Rodez; l'abbé Truel, supérieur du petit séminaire de Saint-Pierre; Portellette, professeur de seconde au lycée.

Académie du Cantal. — MM. le baron Delzons, juge; Delzons, avocat; l'abbé Brunhes, ancien régent de philosophie; Castin, principal; l'ingénieur en chef; Martel, régent d'histoire.

Académie de la Charente-Inférieure. — MM. Chauveau, proviseur du lycée de La Rochelle; Alquier, professeur de mathématiques spéciales au lycée de La Rochelle; Delayant, professeur de logique au lycée de La Rochelle; l'abbé Chartier, aumônier au lycée de La Rochelle; l'abbé Petit, curé de la paroisse Saint-Nicolas à La Rochelle; Mousel, chef d'école secondaire libre.

Académie des Côtes-du-Nord. — MM. Habasque, membre du conseil académique; l'abbé Cocheril, membre du conseil académique; Tranois, membre du conseil académique; Marée, ancien membre du conseil académique; l'abbé Epivent, curé de la cathédrale; Nimier, professeur de physique au lycée de Saint-Brieuc.

Académie de la Dordogne. — MM. Visy, supérieur des philosophes au grand séminaire ; Vidal, pasteur évangélique ; Guichemère, ancien recteur ; Molène, supérieur du petit séminaire de Bergerac ; Albert, professeur de rhétorique au lycée de Périgueux ; Côme, professeur de physique au lycée de Périgueux.

Académie de la Haute-Garonne. — MM. Sauvage, doyen de la faculté des lettres ; Dufour, professeur à la faculté de droit ; Clos, chargé de cours à la faculté des sciences ; l'abbé Salvan ; Lignère, ancien maire de Toulouse ; Gleize, colonel du génie en retraite.

Académie de l'Indre. — MM. Speckert, proviseur du lycée de Châteauroux ; Imbert, supérieur du petit séminaire de Saint-Gaultier ; Chabrely, professeur de mathématiques au lycée de Châteauroux ; Marchain, médecin ; Dubail, juge au tribunal civil ; Moreau Charles, avocat.

Académie de l'Isère. — MM. Gueymard, doyen de la faculté des sciences, en retraite ; Genevey, curé de Saint-Louis ; Fouché-Prunelle, conseiller à la cour impériale ; Charmeil, conseiller à la cour impériale ; Maignien, doyen de la faculté des lettres ; l'abbé Orcel, vicaire général.

Académie de la Meurthe. — MM. De Caumont, recteur honoraire ; Dubief, inspecteur de l'académie de la Meurthe ; Pitt, inspecteur honoraire de l'académie ; Delalle, vicaire général ; Davau, proviseur du lycée ; l'abbé Lamblin, directeur du pensionnat ecclésiastique de la Malgrange.

Académie de la Meuse. — MM. F. Gillon, président du tribunal civil de Bar-le-Duc ; Fontaine, curé doyen de Revigny ; Bonne, avoué à Bar-le-Duc ; Deblaive, régent de rhétorique au collége de Bar-le-Duc ; Vautrin, régent de troisième ; Larombardière, régent de mathématiques.

Académie de la Moselle. — MM. Thiel, inspecteur honoraire d'académie ; l'abbé Wonner, curé de Notre-Dame, membre du conseil académique ; La Saulce, directeur de l'école normale primaire, membre du conseil académique ; Gandar, professeur de rhétorique au lycée ; Huguenin, professeur d'histoire en congé ; Stock, ancien principal du collége de Thionville.

Académie de la Nièvre. — MM. l'abbé Crosnier, vicaire général ; Delaroche, régent de logique au collége de Nevers ; Martinaud, régent de mathématiques au collége de Nevers ; Boyral, régent de mathématiques au collége de Nevers ; Cougny, régent de rhétorique au collége de Nevers ; Morellet, régent d'histoire au collége de Nevers.

Académie de la Seine. — MM. l'abbé Bautain, membre du conseil académique ; Charpentier, inspecteur d'académie honoraire ; Danton, inspecteur de l'académie de la Seine ; Sonnet, inspecteur de l'académie de la Seine ; Berger, professeur de rhétorique au lycée impérial Charlemagne ; Merruau, secrétaire général de la préfecture de la Seine et membre du conseil académique.

Académie du Var. — MM. Donat, principal du collége; Bosc, géomètre en chef; Gendarme de Bevotte, ingénieur en chef; l'abbé Duval, chanoine; Astier, régent de mathématiques; Cabane, maître de pension à Lorgues.

Académie de l'Yonne. — MM. Meunier, principal du collége d'Auxerre; Blin, régent dudit collége; Lefort, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Bazot, avocat; l'abbé Milon, supérieur du petit séminaire; l'abbé Carré, chef d'école libre à Auxerre.

Facultés de droit. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté de droit de Caen. — M. Trébutien, docteur en droit, professeur suppléant à la faculté de droit de Rennes, est transféré en la même qualité à la faculté de Caen, en remplacement de M. Bertauld, appelé à d'autres fonctions.

Facultés des sciences. — Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des sciences de Besançon. — M. Favre, docteur ès sciences, agrégé de la faculté de médecine de Paris, est nommé professeur de chimie à la faculté des sciences de Besançon (chaire vacante).

Écoles supérieures de pharmacie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École de pharmacie de Strasbourg. — M. Béchamps, docteur ès sciences physiques, agrégé de l'école de pharmacie de Strasbourg, est nommé professeur adjoint de toxicologie et de physique à la même école (fonctions vacantes).

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers. — M. le docteur Farges, chef des travaux anatomiques à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers, est nommé professeur suppléant près ladite école.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes. — M. Delamare, professeur provisoire d'histoire naturelle médicale à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes, est nommé professeur adjoint à la même école.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims. — M. le docteur Strapart, chef des travaux anatomiques à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims, est nommé professeur suppléant près ladite école.

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial d'Angers. — M. Dupain, professeur de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Rennes, est nommé professeur de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial d'Angers, en remplacement de M. Kremp, appelé à d'autres fonctions.

M. Bousquet, second commis d'économat au lycée impérial de Toulouse, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial d'Angers, en remplacement de M. Vincent, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Besançon. — M. Wright, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au collége de Meaux, est chargé du même enseignement au lycée impérial de Besançon, en remplacement de M. de Courtenay, appelé à d'autres fonctions.

M. de Courtenay, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée impérial de Périgueux, en remplacement de M. Ferrus, par arrêté du 3 avril 1854, est maintenu au lycée impérial de Besançon dans les fonctions de maître d'anglais.

Lycée impérial de Cahors. — M. Bellocq, licencié ès lettres, régent de quatrième au collége d'Aix, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Cahors, en remplacement de M. Pomarel, en congé.

Lycée impérial de Lyon. — M. Delzons, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Napoléon-Vendée, est nommé premier commis d'économat (2e classe) au lycée impérial de Lyon, en remplacement de M. Charles Fontaine, qui demeure en disponibilité.

Lycée impérial de Napoléon-Vendée. — M. Moreau, deuxième commis d'économat au lycée impérial Saint-Louis, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Delzons, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Périgueux. — M. de Courtenay, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée impérial de Besançon, est chargé du même enseignement au lycée impérial de Périgueux, en remplacement de M. Ferrus, qui demeure en disponibilité sur sa demande.

Lycée impérial du Puy. — M. Vincent, premier commis d'économat (2e classe) au lycée impérial d'Angers, est nommé économe (3e classe) du lycée impérial du Puy, en remplacement de M. Rodier.

Lycée impérial de Rennes. — M. Kremp, professeur de mathématiques pures et appliquées (3e classe) au lycée impérial d'Angers, est nommé professeur de mathématiques pures et appliquées (2e classe) au lycée impérial de Rennes, en remplacement de M. Dupain, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Vendôme. — M. Bailly, licencié ès lettres, principal au collége de Guéret, est nommé censeur des études (3e classe) au lycée impérial de Vendôme, en remplacement de M. Thomé, appelé à d'autres fonctions.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége Stanislas. — M. l'abbé Tarot, ancien maître répétiteur au lycée impérial de Laval, est nommé surveillant général au collége Stanislas (fonctions nouvelles).

Collége d'Aurillac. — M. Riton, ancien censeur des études au lycée impérial de Bourg, est nommé principal du collége d'Aurillac, en remplacement de M. Cottin.

M. Avenier Delagrée, licencié ès lettres, ancien régent au collége de Saint-Pol de Léon, est nommé régent de rhétorique au collége d'Aurillac, en remplacement de M. Groc.

Collége de Béziers. — M. Rebière, ancien maître d'étude au lycée impérial de Limoges, est nommé maître d'anglais et d'allemand au collége de Béziers, en remplacement de M. Groult de Tourlaville, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Condom. — M. Brunie, ancien régent au collége de Blois, est nommé régent de quatrième et cinquième au collége de Condom, en remplacement de M. Peyre, en disponibilité.

Collége de Dunkerque. — M. Lemaire, bachelier ès sciences, maître répétiteur au lycée impérial de Saint-Étienne, est nommé régent de mathématiques au collége de Dunkerque, en remplacement de M. Galy, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Grasse. — M. Huet, chargé de la classe de logique au collége de Grasse, est chargé de la classe de seconde audit collége, en remplacement de M. Sabaté, décédé.

Collége de Guéret. — M. Roux, secrétaire de l'académie d'Alger, est nommé principal du collége de Guéret, en remplacement de M. Susini, appelé à d'autres fonctions.

M. Thuot, licencié ès lettres, régent de rhétorique et seconde au collége de Marmande, est nommé régent de logique au collége de Guéret, en remplacement de M. Bonaventure, appelé à d'autres fonctions.

M. Beaume, bachelier ès sciences physiques, régent de langue française

et de langue allemande au collége de Belfort, est nommé régent de physique au collége de Guéret, en remplacement de M. Delattre, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lannion. — M. Herpe, ancien régent de septième au collége de Saint-Brieuc, est nommé régent de troisième et quatrième au collége de Lannion, en remplacement de M. Lefranc, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Meaux. — M. Wright, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée impérial de Besançon, par arrêté du 3 avril 1854, est maintenu dans les fonctions de maître d'anglais au collége de Meaux.

Collége de Mortain. — M. Lefrançois, bachelier ès sciences, maître répétiteur au lycée impérial de Coutances, est nommé régent de mathématiques au collége de Mortain, en remplacement de M. l'abbé Simon.

M. Lair, principal du collége de Mortain, est chargé en outre de la classe de logique audit collége.

Collége de Réthel. — M. Vaissier, ancien régent de quatrième au collége de Gray, est nommé régent de cinquième au collége de Réthel, en remplacement de M. Phélippeaux, en disponibilité.

Collége de Saintes. — M. Laffont, suppléant de la classe de rhétorique au collége de Saintes, est chargé de ladite classe, en remplacement M. Pallu, admis à la retraite.

Collége de Saint-Junien. — M. Baron, aspirant répétiteur au lycée impérial de Limoges, est nommé régent de mathématiques au collége de Saint-Junien, en remplacement de M. Roche, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Quentin. — M. Bourgeot, licencié ès lettres, régent de logique au collége de Quimper, est nommé régent de logique au collége de Saint-Quentin, en remplacement de M. Favié, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Tulle. — M. Favié, licencié ès lettres, ancien élève de l'école normale supérieure, régent de logique au collége de Saint-Quentin, est nommé régent de rhétorique au collége de Tulle, en remplacement de M. André, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Tourcoing. — M. Zabel, régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Tourcoing, est nommé régent de physique et de mathématiques (1re chaire) audit collége, en remplacement de M. Depasse, appelé à d'autres fonctions.

M. Depasse, régent de physique et de mathématiques (1re chaire) au collége de Tourcoing, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) audit collége, en remplacement de M. Zabel, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Treignac. — M. Reboul est maintenu dans la chaire de troisième et quatrième du collége de Treignac, en remplacement de M. Cognac.

Collége de Villefranche (Rhône). — M. Charrière, bachelier ès sciences mathématiques, maître adjoint à l'école normale primaire de Tulle, est nommé régent de mathématiques au collége de Villefranche, en remplacement de M. Corsat, qui demeure en disponibilité.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire d'Albi. — M. Barthe, instituteur à Lédas et Penthiès (Tarn), est nommé, en remplacement de M. Marty, maître adjoint, chargé de la direction de l'école primaire annexée à l'école normale primaire d'Albi.

École normale primaire d'Alençon. — M. Gibert, maître adjoint à l'école normale primaire de Caen, est nommé, en remplacement de M. Desmottes, maître adjoint à l'école normale primaire d'Alençon; il sera chargé en cette qualité des cours d'histoire, de géographie, d'écriture et de récitation.

École normale primaire de Besançon. — M. Demongeot, directeur de l'école normale primaire de Villefranche (Rhône), est nommé directeur de l'école normale primaire de Besançon, en remplacement de M. Mansion, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Caen. — M. Desmottes, maître adjoint à l'école normale primaire d'Alençon, est nommé, en remplacement de M. Gibert, maître adjoint à l'école normale primaire de Caen; il sera chargé en cette qualité des cours d'écriture, de grammaire française, d'histoire et de géographie, de physique et de chimie.

École normale primaire de Mâcon. — M. Dardelet, pourvu d'un brevet de capacité du degré supérieur, est nommé maître adjoint, chargé des cours de grammaire française et d'écriture, à l'école normale primaire de Mâcon.

École normale primaire de Parthenay. — M. Pineau est nommé maître adjoint, chargé de la direction de l'école primaire annexée à l'école normale primaire de Parthenay.

École normale primaire du Puy. — M. Saigne, ancien régent de troisième au collége de Brioude, est nommé, en remplacement de M. Labille, maître adjoint, chargé du cours d'histoire et de géographie à l'école normale primaire du Puy.

École normale primaire de Troyes. — M. Mugnerot est nommé maître adjoint, chargé de la direction de l'école primaire annexée à l'école normale primaire de Troyes.

École normale primaire de Villefranche (Rhône). — M. Mansion, directeur de l'école normale primaire de Besançon, est nommé directeur de l'école normale primaire de Villefranche (Rhône), en remplacement de M. Demongeot, appelé à d'autres fonctions.

Établissements scientifiques. — Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Collége de France. — M. Cor, secrétaire interprète de S. M. l'Empereur pour les langues orientales, est nommé professeur de la chaire de langue turque, vacante au collége de France par suite du décès de M. Alix Desgranges.

Bibliothèques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Bibliothèque impériale. — MM. Charles Richomme, Réné Billard, Rochebillière et Manier, attachés au travail du catalogue général, sont nommés employés au département des imprimés de la Bibliothèque impériale.

Bibliothèque de la Sorbonne. — M. Léon Renier, sous-bibliothécaire à la bibliothèque de la Sorbonne, est nommé bibliothécaire, en remplacement de M. de Beauchesne, appelé à d'autres fonctions.

M. Léonard Chodzko, employé à la bibliothèque de la Sorbonne, est nommé sous-bibliothécaire, en remplacement de M. Léon Renier.

M. Alexandre de Courson, employé à la bibliothèque de l'Arsenal, est nommé employé à la bibliothèque de la Sorbonne, en remplacement de M. Chodzko.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 29 avril.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 5.

DÉCRETS.

Décret impérial, plaçant les salles d'asile de l'enfance sous la protection de l'impératrice (16 mai 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Considérant que les salles d'asile contribuent de la manière la plus efficace au bien-être moral et physique de l'enfance, partout où les familles demandent leurs moyens d'existence à des travaux qui les éloignent nécessairement de leur domicile;

Voulant contribuer au développement d'une institution si utile à la partie la moins aisée de la population de l'empire, et donner en même temps à l'impératrice Eugénie, notre chère et bien-aimée épouse, une preuve particulière de notre affection,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les salles d'asile de l'enfance sont placées sous la protection de l'impératrice.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mai 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, portant institution d'un comité central de patronage des salles d'asile et nommant les membres de ce comité (16 mai 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un comité central de patronage, placé sous les auspices de l'impératrice, est institué près le ministère de l'instruction publique et des cultes, pour la propagation et la surveillance des salles d'asile en France.

Art. 2. Le comité central de patronage donnera tous ses soins à la propagation des salles d'asile;

Il veillera au maintien des bons procédés d'éducation et de premier enseignement dans ces établissements ;

Il proposera les mesures propres à en améliorer le régime;

Il donnera son avis sur les livres ou objets qui pourront y être utilement employés;

Il recueillera et distribuera les offrandes qui lui seront faites pour l'entretien des enfants pauvres admis dans les salles d'asile;

Il distribuera, dans le même but, la subvention qui sera mise chaque année à sa disposition, sur les fonds de l'État, par notre ministre de l'instruction publique et des cultes;

Il pourra être appelé à donner son avis sur les concessions de secours demandés à l'État pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile, et recevra communication des rapports des inspecteurs et des déléguées générales.

Art. 3. Chaque année, notre ministre de l'instruction publique et des cultes présentera à l'impératrice un rapport du comité central de patronage, constatant la situation et les besoins des salles d'asile en France.

Art. 4. Le comité central de patronage des salles d'asile est composé ainsi qu'il suit :

S. Em. Mgr le cardinal Morlot, archevêque de Tours, président;

M. Amédée Thayer, sénateur, vice-président;

M. Gustave Pillet, chef de division au ministère de l'instruction publique et des cultes, secrétaire;

M. Doubet, secrétaire-adjoint;

Mme la comtesse de Bar,

Mme Baroche,

Mme la duchesse de Bassano, dame d'honneur de l'impératrice;

Mme Billault,

Mme la duchesse de Cambacérès,

Mme Caussin de Perceval,

Mme Dumas,

Mme la princesse d'Essling, grande maîtresse de la maison de l'impératrice;
Mme Féray d'Isly,
Mme Fortoul,
Mme Achille Fould,
Mme la marquise de la Grange,
Mme la baronne de Mackau,
Mme la baronne de Malaret, dame du palais de l'impératrice;
Mme la comtesse de Montebello, dame du palais de l'impératrice;
Mme Édouard Odier,
Mme de Parieu,
Mme la marquise de Pastoret,
Mme la comtesse de Persigny,
Mme la baronne de Serlay, dame de S. A. I. la princesse Mathilde;
Mme la baronne Thénard,
Mme Troplong,
Mme la baronne de Vareignes.

Art. 5. Le président de la commission d'examen des asiles du département de la Seine fait partie du comité central de patronage.

Art. 6. Les inspectrices des salles d'asile et la directrice du cours pratique peuvent être appelées au sein du comité central pour y donner verbalement des explications et leur avis, soit sur les affaires dont l'examen leur aura été renvoyé, soit sur des questions d'intérêt général concernant les salles d'asile.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mai 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, modifiant le décret du 4 avril 1854[1], relatif à la création d'un lycée impérial à Évreux (23 mai 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 5 de notre décret, en date du 4 avril dernier, relatif à l'érection du collége d'Évreux en lycée impérial, est modifié ainsi qu'il suit :

1. Voir, page 111, le décret du 4 avril 1854.

Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, est fixé, savoir :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
	fr.	fr.	fr.
Division élémentaire.	550	60	30
Division de grammaire	600	80	40
Division supérieure.	650	100	50

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mai 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au remplacement éventuel des professeurs et maîtres répétiteurs des lycées impériaux (14 mars 1854).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu les arrêtés des 2 mars 1810, 11 avril et 24 juin 1831, 30 juin 1840 et 30 janvier 1851, relatifs au remplacement des professeurs des lycées impériaux;

Vu l'article 3 du décret du 17 août 1853, qui détermine les divers services dont les maîtres répétiteurs sont chargés, et au nombre desquels est compris le remplacement des professeurs empêchés;

Considérant qu'en exécution du décret du 16 avril 1853 la division des lycées en différentes classes a cessé d'exister, et que la rémunération des professeurs a été modifiée;

Que le service des professeurs est un service permanent qui ne peut point éprouver d'interruption, et que lorsque ces fonctionnaires s'absentent ils doivent nécessairement être remplacés; qu'il importe dès lors, dans l'intérêt de la discipline et des études, que des retenues, qui seront remboursées,

s'il y a lieu, ou qui demeureront acquises aux lycées, soit exercées sur le traitement des professeurs absents,

Arrête :

Art. 1er. Les professeurs et maîtres répétiteurs des lycées qui se trouveront dans l'impossibilité de faire leurs classes ou leurs conférences, en avertiront le proviseur par écrit, et feront connaître les motifs de leur absence.

Art. 2. Le proviseur désignera les maîtres répétiteurs qui seront chargés de remplacer les professeurs et maîtres empêchés.

Art. 3. Des retenues seront exercées sur le traitement des professeurs et maîtres chargés de classes qui se seront absentés. Ces retenues, pour chaque jour pendant lequel les fonctionnaires n'auront pas fait tout ou partie de leur service, seront égales à un jour de traitement fixe du professeur ou maître remplacé, fractions négligées, conformément au tarif ci-annexé.

Art. 4. Les professeurs et maîtres n'auront droit au remboursement des retenues qu'en cas de maladie régulièrement constatée, ou lorsque l'absence aura eu lieu par suite de circonstances extraordinaires, ce qui devra être justifié.

Art. 5. A la fin de chaque trimestre, le proviseur fera dresser l'état des retenues opérées, et proposera le remboursement de celles qu'auront subies les professeurs et maîtres qui se trouveront dans les cas prévus par l'article 4.

L'état des retenues et les propositions du proviseur seront transmis au ministre par l'intermédiaire du recteur, qui y joindra son avis.

Les retenues dont le remboursement n'aura pas été autorisé demeureront acquises au lycée.

Art. 6. Les dispositions des arrêtés ci-dessus visés, relatifs au remplacement des professeurs, sont et demeurent rapportées.

Art. 7. MM. les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1854.

H. Fortoul.

TARIF des retenues à exercer sur le traitement des professeurs et maîtres répétiteurs chargés de classes dans les lycées impériaux, pour chaque jour pendant lequel ces fonctionnaires n'auront pas fait tout ou partie de leur service.

TRAITEMENTS.	Fr. c. 3,000 00	Fr. c. 2,500 00	Fr. c. 2,000 00	Fr. c. 1,800 00	Fr. c. 1,700 00	Fr. c. 1,600 00	Fr. c. 1,400 00	Fr. c. 1,200 00	Fr. c. 1,000 00
Retenue à exercer pour chaque jour d'absence.	8 00	6 50	5 50	5 50	4 50	4 »	3 50	3 »	2 50

Arrêté du ministre des finances, fixant le programme des conditions d'admission à l'École impériale forestière pour le concours de 1854 (2 mai 1854).

L'école impériale forestière est instituée pour former les jeunes gens qui se destinent au service de l'administration des forêts.

Nul n'y est admis comme élève du gouvernement que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

TITRE PREMIER. — PROGRAMME DU CONCOURS.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école forestière sont indiquées au tableau ci-dessous :

	CONCOURS DE 1854. (2e année de l'enseignement transitoire dans les lycées.)
1° Arithmétique . . .	Arithmétique complète [1].
2° Algèbre.	Calcul algébrique; équations du premier et du deuxième degré; questions de maximum et de minimum; progressions; logarithmes, leur application aux questions d'intérêts composés et aux annuités [2].
3° Géométrie.	Figures planes, figures dans l'espace [3].
4° Application de la géométrie. . . .	Levé des plans; représentation géométrique des corps à l'aide des projections et du dessin dit coupe ou section [4].
5° Trigonométrie. . .	Trigonométrie rectiligne et ses applications aux différentes questions que présente le levé des plans [5].

1. Voir, pour renseignements plus détaillés, le programme n° XXXI du plan d'études des lycées, inséré au *Moniteur universel* du 14 septembre 1852, et au *Recueil des lois et actes de l'Instruction publique*, Année 1852, page 505.

2. Voir le programme détaillé n° XXXII du plan d'études précité au *Moniteur universel* du 14 septembre 1852, et au *Recueil des lois et actes de l'Instruction publique*, Année 1852, page 507.

3. Voir les programmes détaillés n°s XXXIV et XXXV.

4. Programmes n°s XXXVII et XXXVIII.

5. Voir le programme détaillé n° XL.

6° Physique.	Physique, y compris l'optique et l'acoustique [1].
7° Chimie.	Généralités; corps simples non métalliques [2].
8° Cosmographie. . .	Étoiles nébuleuses; terre, soleil, lune, éclipses, planètes, comètes, marées [3].
9° Mécanique.	Néant pour l'année.
10° Histoire naturelle.	Notions générales et principes de classification [4].
11° Langue allemande.	Thème allemand, écrit en allemand, sur un sujet donné; explication, à livre ouvert, d'un texte facile; réponse en allemand à quelques questions simples adressées aussi en allemand par l'examinateur.
12° Langue latine . . .	Version de la force d'un des ouvrages suivants : Cicéron, discours *contre Verrès*, *Traité de la Vieillesse;* César, *Commentaires;* Virgile, les trois premiers livres de l'*Énéide;* Horace, *Odes.*
13° Langue française. .	Narrations; descriptions et lettres d'un genre simple. — Dictée française. — Exercices grammaticaux [5].
14° Histoire et géographie.	Conformément au cours de l'enseignement normal de la classe de rhétorique [6].
15° Dessin d'imitation.	Esquisse d'une académie réduite à une fraction donnée des dimensions du modèle; les candidats ombreront la tête et les épaules.
16° Dessin linéaire, lavis.	Ornements; levé des plans; lavis simple; plan, coupe et élévation de bâtiments; nivellement; cartes géographiques [7].
17° Baccalauréat. . . .	Diplôme de bachelier ès sciences, tel qu'il est institué par le décret du 10 avril 1853. Les candidats qui, ayant concouru antérieurement, se présenteront en 1854 au concours pour la dernière fois, à raison de leur âge, pourront, par exception, y être admis avec le diplôme de bachelier ès lettres.

1. Programmes n°s XLIII et XLIV tout entiers.
2. Programme n° XLVI.
3. Programme n° XLII.
4. Programme n° XLIX.
5. Voir, pour renseignements plus détaillés, le programme n° XVI du plan d'études des lycées, inséré au *Moniteur universel* du 14 septembre 1852, et au *Recueil des lois et actes de l'Instruction publique*, Année 1852, page 434.
6. Programmes n°s X et XIII du plan d'études des lycées. Seront seules exigées dans le programme n° X (histoire) les questions n°s 2, 7, 11, 13, 15, 18, 21, 22 (§§ 2, 3 et 4), 23 à 29 et 33 à 37 inclusivement.
7. Partie du programme n° LI, qui concerne les classes de troisième et de seconde.

Les candidats devront remettre aux examinateurs :

1° Quatre feuilles de calcul comprenant : la première, le calcul suivant la méthode des trapèzes de la surface d'un terrain représenté d'après les données du levé à l'échelle indiquée, et qui sera limité, dans une ou plusieurs de ses parties, par une courbe non définie géométriquement ; la deuxième, le calcul des surfaces et des volumes des corps ou portions de corps ronds ; la troisième, un calcul trigonométrique ; la quatrième, l'application des logarithmes aux questions les plus compliquées d'intérêts composés, et aux annuités ;

2° Les 21 feuilles de dessin dont suit le détail :

Ornement.	3	Programme n° XLI du plan d'études des lycées. — Classe de troisième.
Géométrie élémentaire.	6	
Levé des plans	2	
Lavis.	2	
Géométrie élémentaire et projections. .	4	Programme n° XLI du plan d'études des lycées. — Classe de seconde.
Plan, coupe et élévation de bâtiments. .	1	
Cartes géographiques.	3	

Ces feuilles devront être visées par le professeur du candidat, avec mention de la date du visa. Les examinateurs s'assureront, au moyen des résultats des épreuves déjà subies, ou par des épreuves nouvelles auxquelles ils soumettront le candidat, que les feuilles remises par lui sont bien son œuvre personnelle. En cas de fraude reconnue, le candidat sera exclu du concours ; si la fraude n'était reconnue qu'après la nomination, le candidat nommé élève serait renvoyé de l'école.

TITRE II. — Conditions d'admission au concours.

Nul n'est admis au concours s'il n'est porteur d'une lettre d'autorisation du directeur général des forêts, laquelle sera délivrée sur la production des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance dûment légalisé, constatant que l'aspirant aura, au 1er novembre de l'année du concours, dix-neuf ans accomplis et moins de vingt-deux ;

2° Une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, attestant que l'aspirant est d'une bonne constitution, propre à supporter les fatigues de la marche, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'a aucun vice de conformation, ni infirmité ou difformité qui le rende impropre au service forestier ;

3° Le diplôme de bachelier ès lettres ou celui de bachelier ès sciences, selon l'année pendant laquelle il se présente (voir le programme). L'aspirant qui, au moment d'adresser sa demande d'admission au concours, ne serait pas encore pourvu de cette pièce, pourra y suppléer par un certificat constatant qu'il a fait ses études classiques jusqu'à la rhétorique inclusivement,

à charge par lui de produire le diplôme à la direction générale des forêts, le 15 octobre au plus tard ;

4° Une obligation par laquelle les parents de l'aspirant s'engagent à lui fournir une pension annuelle de 1,500 fr. pendant deux années de séjour à l'école forestière, et une pension annuelle de 600 fr. depuis la fin de cette deuxième année, jusqu'au moment où il sera employé comme garde général en activité ;

5° Une déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat. Celui-ci ne peut subir les épreuves orales que dans l'arrondissement d'examen où le domicile de sa famille est établi, ou dans celui où il achève ses études, pourvu qu'il justifie d'y avoir étudié depuis le commencement de l'année scolaire.

Les demandes d'admission au concours et les pièces justificatives ci-dessus indiquées doivent être parvenues à la direction générale des forêts avant le 31 mai, sous peine de rejet.

Après vérification des pièces, le directeur général informe directement chaque aspirant de son admission au concours, du lieu et de l'époque des compositions. Le candidat doit représenter la lettre d'avis tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales.

TITRE III. — Règlement pour le concours.

Chap. 1er. — *Compositions écrites.*

Art. 1er. Les compositions s'appliquent à toutes les divisions du programme des connaissances exigées. Chacune d'elles sera faite par tous les candidats le même jour et sur le même sujet. Les sujets sont, sans exception, tirés du programme.

Les compositions ont lieu, pour Paris, dans une salle du ministère des finances; pour les départements, dans une salle de la préfecture ou de la mairie de la ville qui est désignée à chaque candidat par une lettre d'avis émanée du directeur général de l'administration des forêts, et aux jours fixés par cette lettre (deuxième quinzaine de juillet).

Elles sont exécutées, dans chaque localité, sous la surveillance de deux agents forestiers désignés par le directeur général.

Art. 2. Quatre jours sont consacrés aux compositions; il y a par jour deux séances commençant, la première, à huit heures du matin; la deuxième, à deux heures et demie après midi.

1re séance.	Arithmétique.	4 heures.
	Algèbre.	
	Géométrie et ses applications.	
2e séance.	Version latine et thème allemand.	3 heures.
3e séance.	Narration et dictée française.	4 heures.
	Exercices grammaticaux français.	

4e séance.	Trigonométrie rectiligne et calcul logarithmique. . . . . . Cosmographie.	3 heures 1/2.
5e séance.	Physique et mécanique. . . . . . Chimie	4 heures.
6e séance.	Dessin d'imitation.	3 heures 1/2.
7e séance.	Dessin linéaire ou construction d'un plan. . Lavis.	4 heures.
8e séance.	Histoire naturelle	3 heures 1/2.

Art. 3. Les sujets de ces compositions sont choisis par le directeur général de l'administration des forêts, parmi les questions proposées à l'avance par le directeur de l'école, par les examinateurs d'admission, et par toutes autres personnes que le directeur général juge convenable de consulter.

Les modèles de dessin sont choisis d'une manière analogue.

Les sujets et modèles choisis sont envoyés, par l'intermédiaire des conservateurs des forêts, aux agents forestiers chargés de surveiller l'exécution des compositions.

Chaque sujet est renfermé dans une enveloppe cachetée à la cire qui est ouverte par les agents délégués, en présence des candidats, au moment où ils sont réunis pour subir l'épreuve à laquelle le sujet se rapporte.

Art. 4. Les compositions et les dessins sont faits sur des feuilles à tête imprimée, fournies par l'administration des forêts, et délivrées au commencement de chaque séance aux candidats. Dès qu'il reçoit une feuille, chaque candidat doit y apposer son nom et sa signature aux endroits indiqués sur la tête imprimée.

Les compositions et les dessins sont remis, à la fin de la séance, aux agents forestiers chargés de la surveillance. Ces fonctionnaires apposent leur visa sur chaque feuille immédiatement au-dessous de la dernière ligne écrite par l'aspirant.

Art. 5. Ces agents forment, après chaque séance, un paquet des compositions, et l'adressent immédiatement au directeur général avec un procès-verbal faisant connaître si tous les candidats ont remis leur composition.

Le directeur général remet, sur récépissé, aux examinateurs du premier degré, avant l'époque des examens, les compositions des aspirants admis à subir les épreuves orales du premier degré.

Art. 6. Les compositions écrites ont un double objet. Elles servent :

1° A confirmer ou à rectifier les résultats de l'examen du premier degré : elles sont, dans ce but, consultées par les examinateurs ;

2° A contribuer, pour la quote-part qui leur est attribuée, et concurremment avec les résultats de l'examen du second degré, au classement final par ordre de mérite des candidats admis à subir toutes les épreuves.

Les aspirants sont invités à apporter une attention particulière à la rédaction des compositions. L'ordre et la méthode dans l'exposition des idées, la concision et la clarté du style seront pris en sérieuse considération lors du classement final. Les fautes graves d'orthographe ou de langue française, ou

une très-mauvaise rédaction, suffiront pour motiver l'exclusion des examens oraux : cette exclusion sera applicable de droit aux aspirants qui auraient commis une fraude, et à ceux qui n'auraient pas fait toutes les compositions et les dessins.

Chap. II. — *Épreuves orales.*

Art. 7. Les examens oraux sont faits par les examinateurs des aspirants à l'école polytechnique. Ils se divisent en deux parties : examens du premier degré et examens du deuxième degré. Les candidats qui ne satisfont pas à l'examen du premier degré ne sont pas admis à subir celui du second degré.

§ 1er. *Examens du premier degré.*

Art. 8. Les examens du premier degré se composent de deux épreuves successives, subies chacune séparément devant un examinateur spécial.

Art. 9. A Paris, les examens du premier degré commenceront le même jour que ceux des candidats à l'école polytechnique.

L'arrêté du ministre de la guerre, inséré en août au *Moniteur* et publié par les préfets, faisant connaître les circonscriptions des villes d'examens pour les aspirants à l'école polytechnique, et les époques des examens de premier degré dans chacune de ces villes, servira de règle pour les candidats à l'école forestière qui se présentent dans les départements.

Sur la seule publication de cet arrêté, et sans qu'ils aient reçu aucun avis particulier, les candidats devront se rendre, en temps utile, dans celui des centres d'examen où ils ont droit de subir les épreuves.

Art. 10. Le tour d'examen des candidats est déterminé par le sort, au début des épreuves orales.

Chacun des examinateurs fait afficher, dans le cours de chaque séance, la liste des aspirants qui peuvent être interrogés par lui dans la séance suivante.

Ceux des candidats ainsi prévenus qui, sans un motif valable dont l'examinateur est juge, ne se présentent pas quand ils sont appelés à l'examen, sont exclus du concours.

Art. 11. Avant de commencer chaque examen, l'examinateur se fait remettre par le candidat les feuilles de calcul indiquées aux programmes des connaissances exigées.

L'examen roule exclusivement sur les matières du programme.

Art. 12. Chaque jour, les examinateurs se réunissent pour comparer leurs notes sur les candidats ayant subi les deux examens du premier degré, et déclarent l'admissibilité ou l'inadmissibilité de ces candidats aux examens du deuxième degré.

Avant de prononcer leur jugement, ils consultent, s'il y a lieu, les compositions.

En cas de divergence d'opinion sur un candidat, ils le rappellent devant eux et l'examinent en commun sur le point en litige ou sur la partie du programme à laquelle se rapporte le désaccord.

Si, après cette nouvelle épreuve, le dissentiment subsiste, le candidat est admis à subir l'examen du deuxième degré.

Art. 13. Chaque candidat reconnu admissible à l'examen définitif reçoit un certificat d'admissibilité qu'il signe en le recevant.

Art. 14. Les examinateurs dressent en commun, dans l'ordre des tours d'examen, un procès-verbal constatant les résultats des examens subis (modèle n° 1).

A la clôture des épreuves dans chaque localité, ils mettent sous enveloppes cachetées ce procès-verbal et les diverses compositions, et ils adressent ou remettent le paquet contenant toutes ces pièces au président du jury de l'examen du deuxième degré.

Ils adressent ou remettent également sous enveloppes cachetées, au même fonctionnaire, la liste des admissibles établie dans l'ordre des tours d'examen, et les feuilles de calcul qu'ils ont dû recevoir des candidats.

§ 2. *Examens du deuxième degré.*

Art. 15. Les examens du deuxième degré sont définitifs. Ils servent, concurremment avec les compositions écrites, à déterminer le classement par ordre de mérite des candidats admis.

Ils succèdent à ceux du premier degré à quelques jours d'intervalle (généralement trois à six jours).

Ils sont faits par un jury composé de trois examinateurs chargés des examens de même ordre pour l'admission à l'école polytechnique, sous la présidence de celui d'entre eux qui aura été désigné, à cet effet, par le ministre de la guerre.

Chaque membre du jury procède isolément à l'examen des candidats.

Art. 16. Dès son arrivée dans un centre d'examen, le président du jury, après avoir pris une connaissance sommaire des résultats des épreuves écrites et des examens du premier degré, adresse à la direction générale des forêts les compositions et le procès-verbal spécifié au deuxième paragraphe de l'article 14.

Il conserve par devers lui, pour qu'il en soit tenu compte dans les opérations ultérieures du deuxième degré, les pièces mentionnées au troisième paragraphe de l'article précité.

Art. 17. Les examinateurs dresseront de concert leurs listes particulières des candidats à examiner, en suivant autant que possible l'ordre des dates, et subsidiairement des numéros des certificats d'admissibilité.

Le deuxième paragraphe de l'article 9 et le troisième sont applicables aux examens du deuxième degré.

Alors même qu'ils ont passé les trois examens, les candidats ne doivent se considérer comme ayant satisfait aux épreuves qu'après avoir été autorisés à se retirer par le président du jury.

Art. 18. Chaque examinateur fait porter ses interrogations sur toutes les subdivisions du programme.

La durée de chaque examen, devant chaque examinateur, est d'environ une heure et demie.

Les questions roulent exclusivement sur les matières du programme.

Les réponses des candidats sont notées par chacun des membres du jury d'un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20.

Art. 19. Chaque jour les examinateurs se réunissent pour comparer les notes qu'ils ont respectivement attribuées aux candidats ayant subi les trois examens.

En cas de divergence notable relativement à l'appréciation des connaissances d'un candidat dans une matière déterminée, ils rappellent devant eux ce candidat, et l'examinent en commun sur la partie du programme à laquelle se rapporte le désaccord.

Art. 20. Les examinateurs ayant définitivement arrêté leurs chiffres d'appréciation pour chaque partie de l'examen oral, le président du jury porte les chiffres de chaque examinateur au procès-verbal (modèle n° 2) en présence de ses collègues, et en établit pour chaque partie la moyenne, en tenant compte des fractions. Le procès-verbal relatif à l'examen de chaque aspirant contient ainsi cinq moyennes correspondant aux cinq grandes divisions de l'examen oral.

Le procès-verbal des examens faits dans chaque localité, clos et signé de chacun des membres du jury du deuxième degré, est adressé, avec les feuilles de calcul mentionnées au troisième paragraphe de l'article 13, au directeur général de l'administration des forêts, par le président du jury, immédiatement après la clôture des examens dans cette localité.

Chap. III. — *Jugement des compositions et des dessins.*

Art. 21. Les compositions sont soumises au jugement des correcteurs nommés par le directeur général de l'administration des forêts, et cotées par ces correcteurs d'un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20.

Sont seuls jugés et classés les compositions et les dessins des candidats qui ont été admis à l'examen oral du deuxième degré.

Art. 22. Avant de remettre aux correcteurs les compositions et les dessins, le directeur général fait détacher de chaque feuille la tête imprimée sur laquelle se trouvent le nom et la signature du candidat, après inscription d'un même numéro d'ordre sur cette tête et sur le restant de la feuille.

Lorsque les correcteurs ont terminé leur travail, les parties détachées des feuilles de composition, restées sous scellé à la direction générale des forêts, sont, à l'aide des numéros d'ordre, respectivement réunies aux feuilles dont elles ont été séparées.

Art. 23. Dans le cas où il serait reconnu que, malgré la surveillance exercée par les agents forestiers délégués, deux compositions ont été copiées l'une sur l'autre, les candidats signataires des deux compositions seraient exclus du concours.

Chap. iv. — *Classement définitif des candidats.*

Art. 24. Des coefficients fixés de telle manière que les candidats aient intérêt à étudier au même degré toutes les parties du programme, déterminent l'influence que chaque sorte de connaissance doit exercer dans le classement définitif.

Le produit de la multiplication de chaque moyenne générale de l'examen du deuxième degré, ou des numéros de mérite affectés aux compositions par le coefficient qui s'y rapporte, forme le nombre de points attribué au candidat pour l'objet auquel s'applique la moyenne ou le numéro de mérite.

La somme des points obtenus par chaque candidat, dans toutes les divisions des connaissances exigées, détermine le rang de ce candidat sur la liste définitive de classement.

Art. 25. Ne sont point compris dans le classement les candidats qui, dans l'une quelconque des divisions du programme, n'ont pas obtenu une moyenne générale correspondant à l'importance attribuée au chiffre 6 dans l'échelle de notation de 0 à 20.

Art. 26. Le travail du classement des candidats est fait par le jury spécial d'admission institué par ordonnance du 12 octobre 1840, et présidé par le directeur général de l'administration des forêts.

Après la clôture des opérations du jury, le directeur général adresse au ministre des finances la liste par ordre de mérite des candidats admissibles, ainsi que le procès-verbal des opérations du jury.

TITRE IV. — Dispositions particulières.

A leur arrivée à l'école, les élèves sont soumis à la visite du médecin de l'établissement, et, s'il y a lieu, à une contre-visite, afin de constater qu'ils n'ont aucun vice de conformation ni aucune infirmité qui les mette hors d'état de suivre les cours de l'école, ou qui les rende impropres au service forestier. Une très-mauvaise vue sera considérée comme un cas d'incapacité physique.

Les candidats sont prévenus que l'intérêt du service exige l'exécution rigoureuse de ces dispositions et qu'elles ont été appliquées plusieurs fois.

Les élèves ont à justifier de la pension de 1,500 fr. qui doit leur être assurée. Ils doivent en outre se pourvoir, lors de leur entrée à l'école, de l'uniforme prescrit, qui est fourni d'après les indications et sous la surveillance du directeur de l'école.

La tenue d'uniforme étant constamment de rigueur pendant toute la durée du séjour à l'école, les élèves, en se rendant à Nancy, sont invités à ne conserver du costume civil que les vêtements indispensables pour le voyage.

Les élèves ou leurs familles sont tenus de verser annuellement à la caisse d'épargne de Nancy, en deux payements égaux, une somme de 1,200 fr. comme à-compte sur celle de 1,500 fr. fixés par l'ordonnance du 21 dé-

cembre 1840. Cette somme sera mise, au moyen d'une procuration, à la disposition du fonctionnaire de l'école chargé de la comptabilité, pour faire face aux dépenses fixes des élèves, savoir : acquisition de livres et instruments, papiers, etc., nécessaires aux études ; payement mensuel de la nourriture ; payement mensuel des domestiques affectés au service personnel des élèves ; prix des leçons d'équitation dans un manége qui sera désigné par le directeur de l'école ; frais de tournées forestières ; abonnement au spectacle à des conditions spéciales.

Les versements ont lieu, le premier lors de l'entrée à l'école, le deuxième au 1er mars suivant.

Délibéré en conseil d'administration, Paris, le 24 avril 1854.

Les administrateurs des forêts,
DE SAINT-OUEN, PERRIER.

Approuvé :
Le 2 mai 1854.
Le ministre des finances,
BINEAU.

Vu et adopté :
Le directeur général,
GRAVES.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Instruction réglementaire pour l'établissement du traitement des instituteurs et des institutrices, annexée à l'instruction ministérielle du 31 janvier 1854.

I. Le traitement des instituteurs communaux se compose d'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr., du produit de la rétribution scolaire et d'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 fr. Le supplément est calculé d'après le total de la rétribution scolaire de l'année précédente. (Art. 38 de la loi du 15 mars 1850.)

A dater du 1er janvier 1854, les mêmes dispositions s'appliquent aux traitements de 400 fr. et de 500 fr., alloués, par le décret du 31 décembre 1853, aux instituteurs suppléants des deux classes et aux institutrices dirigeant des écoles mixtes. (Art. 4 du décret du 31 décembre 1853.)

II. Le receveur municipal remet, trois jours au plus tard avant la session de février des conseils municipaux, au maire de la commune les rôles trimestriels de la rétribution scolaire de l'année précédente appuyés d'un résumé de ces rôles (modèle n° 1), faisant connaître : 1° le montant des rôles ; 2° les non-valeurs résultant des cotes indûment imposées ; 3° les sommes recouvrées ; 4° celles dont la rentrée est réalisable ; 5° celles qui sont à porter sur l'état des cotes irrecouvrables et dont la commune est responsable envers l'instituteur. (Art. 18 et 29 du décret du 7 octobre 1850.)

Le résumé des rôles restera à l'appui de la délibération prise pendant la session de février par le conseil municipal.

III. Les conseils municipaux délibèrent chaque année, dans leur session de février, pour l'année suivante, sur le taux de la rétribution scolaire, sur le traitement de l'instituteur, sur les centimes spéciaux qu'ils auront à voter lors du règlement définitif de leur budget, à défaut de revenus ordinaires, 1° pour assurer la partie fixe du traitement de l'instituteur au minimum de 200 fr, ; 2° pour élever au minimum de 400 fr., 500 fr. ou 600 fr., suivant les cas, le revenu de l'instituteur ou de l'institutrice, quand leur traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas le taux du traitement affecté à leur titre ou à leur classe.

Les délibérations des conseils municipaux relatives aux écoles (modèle n° 2) sont envoyées avant le 1er mai, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, et pour les autres arrondissements, aux sous-préfets, qui les transmettent dans les dix jours au préfet avec leur propre avis, celui des délégués cantonaux et celui de l'inspecteur. (Art. 19 du décret du 7 octobre 1850.)

IV. A la fin de chaque année scolaire le préfet, ou, par délégation, le sous-préfet fixe, sur la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfants qui, en vertu des prescriptions de l'art. 24 de la loi du 15 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque école publique, pendant le cours de l'année suivante. (Art. 13 du décret du 31 décembre 1853.)

A l'époque fixée par le recteur, le maire et les ministres des différents cultes désignent de concert les enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques, sans que le nombre de ces enfants puisse jamais dépasser les fixations du préfet. Cette liste (modèle n° 3) est approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le préfet. (Art. 24 et 45 de la loi du 15 mars 1850 ; art. 10 du décret du 7 octobre 1850 ; art. 13 du décret du 31 décembre 1853.)

Il en est fait trois expéditions : une pour la mairie, une pour l'instituteur, une pour le recteur.

Les modifications qui y sont apportées dans le cours de l'année sont soumises aux mêmes formalités. (Art. 10 du décret du 7 octobre 1850.)

Il est délivré par le maire un extrait de la liste arrêtée par le préfet, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté (modèle n° 4). Ce billet reproduit le n° d'ordre de la liste.

Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire. (Art. 13 du décret du 31 décembre 1853.)

V. L'instituteur tient un registre matricule, commençant au 1er janvier de chaque année (modèle n° 5), de tous les enfants admis à son école. Ce registre, coté et parafé par le maire, donne la date de l'entrée et de la sortie de chaque enfant, le chiffre de la rétribution qu'il doit payer et les non-valeurs, dégrèvements, remises ou modérations prononcés ultérieure-

ment. Il indique, pour les élèves gratuits, la date de leur billet d'admission. Il sert à établir le rôle trimestriel.

Ce registre est représenté au maire, au délégué cantonal et à l'inspecteur de l'instruction primaire, à toute réquisition.

VI. Le préfet soumet au conseil académique les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la rétribution scolaire. Au vu de cette délibération et de la liste des enfants qui devront être admis gratuitement dans l'école, le conseil académique fixe le taux de la rétribution scolaire. Le recteur de l'académie donne avis de cette décision au préfet, qui présente le résultat de ces diverses délibérations au conseil général dans sa session ordinaire, à l'appui de la proposition des crédits à allouer pour les dépenses de l'instruction primaire, dans le budget départemental. (Art. 20 du décret du 7 octobre 1850.)

La rétribution scolaire est payée par tous les élèves externes et pensionnaires qui suivent les classes de l'école et qui ne sont pas portés sur la liste des élèves gratuits. (Art. 21 du décret du 7 octobre 1850.)

VII. La rétribution scolaire est perçue dans les mêmes formes que les contributions publiques directes. Elle est exempte des droits de timbre. (Article 41 de la loi du 15 mars 1850.)

Le rôle de la rétribution scolaire est dressé par trimestre. Il comprend tous les enfants présents à l'école pendant le trimestre écoulé, avec l'indication du nombre de douzièmes dus pour chacun d'eux. Il n'est tenu compte dans ce rôle d'aucune fraction de douzième, tout mois commencé étant dû en entier. (Art. 14 du décret du 31 décembre 1853.)

VIII. Dans les cinq premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, l'instituteur établit, au moyen des inscriptions portées sur son registre matricule, et remet au maire, 1° le rôle (modèle n° 6) des enfants soumis à la rétribution, avec l'indication des noms des redevables et du montant des sommes dues par chacun d'eux ; 2° les extraits individuels dudit rôle (modèle n° 7), pour être ultérieurement, et à la diligence du receveur municipal, remis aux redevables à titre d'avertissement.

Il n'est ouvert dans le rôle qu'un article au père, à la mère ou au tuteur des enfants présents à l'école.

Le maire vise le rôle, après s'être assuré qu'il ne comprend pas d'enfants dispensés de la rétribution, qu'il comprend tous ceux qui y sont soumis et que la cotisation est établie d'après le taux fixé par le conseil académique.

Il l'adresse ensuite au sous-préfet, qui le communique à l'inspecteur, pour qu'il fournisse ses observations.

Le préfet, ou le sous-préfet par délégation, rend le rôle exécutoire et le transmet, le 15 du mois, au receveur municipal par l'entremise du receveur des finances de l'arrondissement. (Art. 22 et 14 combinés des décrets du 7 octobre et du 31 décembre 1853.)

Quand un traitement fixe est alloué à un instituteur au moyen des ressources communales et que la perception de la rétribution scolaire est faite pour le compte de la commune, les rôles trimestriels et les extraits indivi-

duels des rôles sont dressés par les soins du maire. A cet effet, l'instituteur remet à ce magistrat copie certifiée de son registre matricule pour chaque trimestre écoulé. Dans ce cas, les rôles et les extraits individuels ou avertissements sont signés par le maire.

Lorsque plusieurs communes sont réunies pour l'entretien d'une même école, l'instituteur dresse un rôle trimestriel spécial pour chaque commune. (Art. 25 du décret du 7 octobre 1850.)

Il dresse également un rôle trimestriel spécial unique pour les enfants des communes voisines non réunies qui sont admis à suivre son école (modèles n° 6 *bis* et 7 *bis*).

Dans ce dernier cas, l'instituteur procède directement au recouvrement de la rétribution scolaire, selon les dispositions de l'article XVI ci-après. Le rôle est visé par le maire de la commune où est située l'école, et le produit en est porté au compte de cette commune.

IX. La rétribution peut être payée par douzièmes. A cet effet, l'instituteur remet chaque mois au maire un extrait du registre matricule (modèle n° 8) indiquant les enfants présents à l'école pendant le mois écoulé et qui seront compris au rôle trimestriel. (Art. 23 du décret du 7 octobre 1850.)

Cet extrait sert au receveur municipal pour la perception des sommes qui lui sont offertes par les parents avant l'émission du rôle.

Lorsqu'il a reçu le rôle trimestriel, le receveur municipal émarge immédiatement les payements qui lui ont déjà été faits.

X. Si les communes réunies qui fournissent des enfants à l'école font partie de divers arrondissements de perception, le receveur municipal de la commune où l'école est établie reçoit de ses collègues, au commencement de chaque mois ou de chaque trimestre, en un mandat du maire, soit le douzième, soit le quart du contingent des autres communes.

XI. Les réclamations auxquelles la confection des rôles donne lieu, sont rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture. (Art. 30 du décret du 7 octobre 1850.)

Ces réclamations, ainsi que les états des cotes indûment imposées (modèle n° 9), dressés par les receveurs municipaux, sont présentés dans les trois mois qui suivent la publication des rôles. (Art. 28 de la loi du 21 avril 1832; arrêt du conseil d'État du 19 mars 1845.)

Les états des cotes irrecouvrables (modèle n° 10) sont présentés à la même époque que ceux qui concernent les contributions directes.

Lorsqu'il s'agit de décharge ou de réduction, il est statué, par le conseil de préfecture, sur l'avis du maire, du délégué cantonal et du sous-préfet.

Il est prononcé sur les demandes en remise ou modération par le préfet, après avis du conseil municipal et du sous-préfet. (Art. 30 du décret du 7 octobre 1850.)

Il y a lieu à décharge ou réduction quand les cotes ont été indûment ou mal établies, et à remise ou modération quand les redevables se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter la totalité ou une partie de leur cotisation.

Les ordonnances des dégrèvements accordés sur les demandes indivi-

duelles doivent être conformes aux modèles n°s 11 et 12. Quant aux ordonnances relatives aux demandes formées par les percepteurs, elles sont délivrées sur les états mêmes des cotes indûment imposées ou des cotes irrecouvrables.

XII. Les rôles de la rétribution scolaire devant figurer pour leur produit net dans le compte de la commune, il est fait, sur leur montant, déduction des non-valeurs résultant des dégrèvements de toute nature.

Il n'est pas fait recette de ces non-valeurs.

Le receveur municipal se borne, quand les ordonnances de dégrèvements lui parviennent, à les émarger aux cotes des redevables et à en constater la réduction au compte des rôles de la rétribution, qui doit être ouvert, comme celui des rôles des contributions directes, sur la première feuille du livre récapitulatif.

Les ordonnances de dégrèvements sont produites à l'appui du compte de gestion comme justification des réductions opérées sur le montant des rôles.

Les sommes qui sont devenues irrecouvrables et celles dont il est fait remise, sont, ainsi que les allocations du receveur municipal, déclarées charges communales, et, comme telles, placées au nombre des dépenses obligatoires des communes. (Art. 29 du décret du 7 octobre 1850.)

XIII. Le produit des rôles de la rétribution scolaire est porté en recette au compte de chaque commune ouvert à la première section du livre des comptes divers.

XIV. En fin d'année, il est procédé à un décompte (modèle n° 13), à l'effet de constater si l'instituteur a reçu le minimum de traitement qui lui est garanti par l'article 38 de la loi organique, s'il est instituteur communal, et par l'article 14 du décret du 31 décembre 1853, s'il est instituteur suppléant.

Ce décompte, qui doit être préparé par le receveur pour être soumis au conseil municipal, est établi d'après le nombre des élèves portés aux rôles trimestriels. Comme il a été dit à l'article XII, il est fait déduction, sur le montant des rôles, des non-valeurs résultant des dégrèvements prononcés. (Art. 27 du décret du 7 octobre 1850.)

XV. Les remises des receveurs municipaux sur le produit des rôles de la rétribution scolaire sont calculées à raison de 3 p. 0/0 du total des sommes recouvrées.

Cette allocation spéciale doit figurer d'une manière distincte sur les décomptes des remises des receveurs municipaux. (Modèle n° 157 de l'instruction générale sur le service et la comptabilité des receveurs des finances ; art. 28 du décret du 7 octobre 1850.)

Les remises sur le traitement fixe et supplémentaire des instituteurs sont réglées par l'application du tarif du 22 mai 1839, relatif aux recettes et dépenses municipales.

Il n'est dû aucune remise au receveur municipal sur la dépense résultant de l'emploi de la rétribution scolaire comme l'un des éléments du traitement de l'instituteur.

XVI. Lorsque le conseil académique, sur l'avis du conseil général, autorise un instituteur à percevoir lui-même le montant de la rétribution scolaire, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi organique, le recteur en informe immédiatement le receveur municipal. Dans ce cas, les rôles trimestriels (modèle n°s 14 et 15) de la rétribution sont dressés et arrêtés conformément aux articles VII et VIII ci-dessus ; mais ils ne donnent droit à aucune répétition contre les communes pour les cotes irrecouvrables, ni à aucune remise au profit du receveur municipal qui n'en fait recette et dépense que pour ordre dans ses écritures, d'après un certificat du maire constatant le montant de la rétribution recouvrée par l'instituteur. Le mandat délivré par le maire pour le payement du traitement mentionne, à la suite des autres retenues, celle qui doit être prélevée sur cette rétribution. (Instruction du 24 décembre 1853, § 22.)

Le décompte de fin d'année est dressé par l'instituteur (modèle n° 16). Il joint à l'appui les ordonnances de dégrèvements et une copie de son registre matricule.

L'instituteur délivre aux redevables qui acquittent la rétribution scolaire une quittance détachée d'un livre à souche (modèle n° 17). (Article 31 du 7 octobre 1850.)

XVII. Les diverses ressources dont se compose le traitement de l'instituteur primaire sont centralisées à la caisse municipale et portées au budget de la commune, savoir :

En recette, aux trois articles suivants :

1° *Rétribution scolaire ;*
2° *Centimes spéciaux ;*
3° *Subvention pour complément du département et de l'État.*
Et en dépense, à un article unique intitulé :
Traitement de l'instituteur primaire.

XVIII. Lorsque le traitement fixe et la rétribution scolaire ne doivent pas dépasser le minimum fixé pour les instituteurs communaux et pour les instituteurs suppléants, il est payé à chacun d'eux, selon sa position, par mois, ou par trimestre, un douzième ou un quart du minimum auquel il a droit.

Lorsque ce minimum est dépassé, et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'allouer un supplément de traitement à l'instituteur, il lui est payé par mois ou par trimestre une somme égale, 1° au douzième ou au quart de son traitement fixe ; 2° au douzième ou au quart du montant de la rétribution scolaire perçue pour son compte dans l'année précédente.

Lorsque l'instituteur perçoit lui-même la rétribution scolaire, le traitement fixe seulement lui est payé par parties égales, comme il est dit ci-dessus. Quant au complément de traitement, il lui est payé par semestre, savoir : la première partie égale à la moitié de la subvention allouée l'année précédente, et la seconde partie suivant le résultat du décompte mentionné au deuxième paragraphe de l'article XVI ci-dessus.

XIX. La présente instruction réglementaire est applicable, dans toutes ses dispositions, aux institutrices appelées à diriger des écoles publiques mixtes.

VU ET APPROUVÉ la présente instruction réglementaire concertée avec S. Exc. le ministre des finances, pour être annexée à la circulaire en date de ce jour.

Paris, le 31 janvier 1854.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 20 janvier 1854 concernant les frais de tournée des inspecteurs de l'enseignement primaire (6 février 1854).

Monsieur le recteur, mon attention a été particulièrement appelée, dans ces derniers temps, sur l'insuffisance de l'indemnité qu'un arrêté d'un de mes prédécesseurs, en date du 3 janvier 1851[1], a établie pour les tournées et les missions de MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire.

L'examen des observations que j'ai recueillies à ce sujet, et qui s'appuient sur une expérience de trois années, m'ayant démontré que le tarif des indemnités allouée actuellement à MM. les inspecteurs restait le plus souvent au-dessous des dépenses de voyage qu'ils sont obligés de faire, j'ai pris, à la date du 20 janvier[2], un arrêté qui rapporte, en les modifiant, les articles 6 et 7 de celui du 3 janvier 1851. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de ce nouvel arrêté.

A partir de la présente année, l'indemnité allouée aux inspecteurs en cours de tournées ordinaires sera élevée à 6 fr. 50 c. par jour. Quant aux missions extraordinaires, celles qui nécessiteront le déplacement d'un inspecteur à plus de 16 kilomètres du lieu de sa résidence, donneront lieu à un tarif exceptionnel de 8 fr. par jour. Mais, lorsque la commune où devra se faire une enquête extraordinaire ou une mission spéciale, sera distante de moins de 16 kilomètres du chef-lieu de l'arrondissement, l'inspecteur à qui cette enquête ou cette mission aura été confiée, n'aura droit qu'à l'indemnité de 6 fr. 50 c. fixée pour les tournées ordinaires.

L'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1851 prescrivait d'ordonnancer, pour chaque trimestre et pour chaque inspecteur, une avance de 150 fr. Cette disposition présentait, dans la pratique, des difficultés administratives. Dans un grand nombre d'académies, la dépense se trouvant souvent inférieure aux sommes allouées par provision, il en résultait des reversements, et, par suite, de nombreuses écritures qu'il m'a paru indispensable de

1. Voir l'arrêté du 3 janvier 1851, page 3 de l'année 1851.
2. Voir, page 3, l'arrêté du 20 janvier 1854.

chercher à éviter à l'avenir. A cet effet, j'ai décidé que l'avance serait désormais réduite à 100 fr., et qu'en outre MM. les inspecteurs ne recevraient cette provision que pour les tournées des 1er, 2e et 4e trimestres; celles du 3e trimestre étant généralement peu nombreuses, j'ai pensé qu'il n'y avait lieu de mettre une avance entre les mains de ces fonctionnaires, qu'autant que les nécessités du service l'exigeraient et que vous auriez cru devoir m'en faire la proposition.

Telles sont, monsieur le recteur, les modifications que j'ai jugé à propos, dans le double intérêt du service et de MM. les inspecteurs, d'apporter à l'arrêté du 3 janvier 1851. Toutes les autres dispositions de cet arrêté demeurent maintenues.

Les crédits mis à votre disposition dès le commencement de la présente année, et la répartition qui en a été faite entre MM. les inspecteurs, ne pourront excéder les fixations actuelles. Mais, s'il y a lieu, vous modifierez les projets d'itinéraire, en ce sens que vous autoriserez l'inspection de plus de deux écoles par jour, toutes les fois que les communes se trouveront assez rapprochées pour que cette exception ne nuise en rien au service.

Paris, le 6 février 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, prescrivant des inventaires des mobiliers des écoles primaires communales (7 mars 1854).

Monsieur le préfet, il arrive assez souvent que les registres, instructions, cartes, tableaux, etc., qui font partie du mobilier des écoles primaires publiques, et qui sont, dès lors, une propriété communale, sont divertis ou égarés, lorsque l'instituteur quitte la commune pour passer dans une autre résidence.

Pour obvier à cet inconvénient, qui est, à tous égards, préjudiciable au bien du service, je vous recommande, monsieur le préfet, d'inviter le maire de chaque commune de votre département où il existe une école publique, à dresser, contradictoirement avec l'instituteur communal, un inventaire exact et descriptif de tous les objets mobiliers qui garnissent ladite école. Cet inventaire devra être fait en double; chaque original sera revêtu des signatures du maire et de l'instituteur.

Un de ces doubles devra être déposé à la mairie, et l'autre sera remis à l'instituteur, qui deviendra responsable des objets y mentionnés.

Lorsque l'instituteur sera appelé dans une autre commune, il sera procédé à la reconnaissance de ces objets par simple récolement, sur la présentation que l'instituteur sera tenu d'en faire à toute réquisition des autorités préposées par la loi à la surveillance des écoles.

Il sera tenu de les conserver en bon état et de faire constater sur l'inven-

taire ceux qui, par vétusté ou toute autre cause, disparaîtraient successivement. Il sera responsable de tous ces objets; mais il ne sera obligé de les remettre, à sa sortie, que dans l'état où ils se trouveront.

Le dernier mandat de traitement ne devra être délivré à l'instituteur qu'après la remise régulièrement faite par lui du mobilier de l'école décrit dans l'inventaire.

Je fais part à M. le recteur de l'académie de votre département de ces dispositions, dont vous voudrez bien assurer l'exécution.

Paris, le 7 mars 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'interprétation de la circulaire du 3 février 1854 concernant les fonctions des délégués de l'instruction primaire (18 mars 1854).

Monsieur le recteur, il s'est élevé quelques doutes sur l'interprétation à donner à la circulaire du 3 février dernier[1], concernant l'exécution du décret du 31 décembre 1853[2], en ce qui touche l'examen des écoles publiques, auquel MM. les délégués cantonaux ont à procéder dans la seconde quinzaine de ce mois et dans la dernière quinzaine qui précédera les vacances.

La circulaire indique sur quels points devra porter l'examen, de quelle manière MM. les délégués auront à classer les élèves des écoles, et quelles inductions ils auront à tirer, relativement à la mesure des progrès, de la comparaison des deux classements.

La circulaire ajoute que M. le président de la délégation sera prié de vouloir bien communiquer les résultats de l'examen aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Je dois faire observer, quant à l'examen dont il s'agit en lui-même, que la circulaire n'a nullement pour but d'imposer à MM. les délégués le devoir de se livrer à des opérations compliquées, ardues, telles qu'on pourrait les exiger d'hommes qui sont voués par profession à l'enseignement et qui ont fait à cet effet des études spéciales. Je ne puis donc trop vous recommander, monsieur le recteur, de simplifier, d'abréger, autant que possible, la tâche que MM. les délégués ont à remplir. Il ne faut pas perdre de vue qu'en réalité MM. les délégués n'ont pas mission d'apprécier, de contrôler le mérite relatif des procédés, des méthodes diverses; qu'ils n'ont pas à s'enquérir si les élèves des écoles se rendent compte, par exemple, des principes de la lecture, de l'écriture, etc.; mais qu'ils ont seulement à vérifier si les élèves lisent ou écrivent bien ou mal; que c'est, en un mot pour eux, la simple

1. Voir, page 39, la circulaire du 3 février 1854.
2. Voir le décret du 31 décembre 1853, page 662 de l'année 1853.

constatation d'un fait qu'ils ont à consigner. Pour faciliter ce travail, vous aurez soin d'inviter l'instituteur, dans chaque école, à disposer successivement, pour l'une et l'autre époque d'examen, un état comprenant, outre les noms et prénoms des élèves, autant de colonnes qu'il y a de branches d'enseignement. L'instituteur remettra ce tableau à M. le délégué, qui aura seulement à porter en regard des noms, suivant la circulaire, la mention : « Bien, médiocre, mal. » Il convient d'ajouter que M. le délégué, si cela lui convient, pourra se dispenser d'interroger lui-même les élèves et charger l'instituteur de procéder, en sa présence et sous son contrôle, à cette interrogation.

Je ne doute pas que MM. les délégués ne s'empressent de s'entendre avec MM. les inspecteurs, conformément à ma circulaire du 3 février dernier, pour la réunion de tous les documents d'après lesquels vous aurez à me présenter un résumé général de l'état de l'enseignement dans votre académie. Il va sans dire que si, contre toute prévision, il devait en être autrement sur quelques points, MM. les délégués pourraient toujours vous transmettre directement le résultat de leur inspection. Il convient de n'élever à ce sujet aucune difficulté de forme, et de mettre fin sur-le-champ à celles qui pourraient se présenter.

Paris, le 18 mars 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne l'inspection des communautés religieuses vouées à l'enseignement (20 mars 1854).

Monseigneur, par ma circulaire du 26 janvier dernier[1], j'ai déjà eu l'honneur de donner à Votre Grandeur quelques explications sur le véritable sens du décret du 31 décembre précédent[2], spécialement en ce qui concerne la surveillance des écoles de filles tenues par des communautés religieuses, et je pensais avoir suffisamment répondu alors aux inquiétudes, d'ailleurs si respectables, qui s'étaient manifestées à ce sujet dans l'épiscopat.

J'ai la confiance, en effet, monseigneur, qu'il ne vous reste plus aucun doute sur le respect que le gouvernement de l'Empereur professe pour ce qui tient à votre juridiction spirituelle, notamment à l'obéissance que vous doivent toutes les communautés religieuses de votre diocèse, ainsi qu'aux règles de clôture qui peuvent être imposées à quelques-unes de ces maisons, et dont vous avez seul le droit de déterminer les conditions et les limites.

1. Voir, page 6, la circulaire du 26 janvier 1854.
2. Voir le décret du 31 décembre 1853, page 662 de l'année 1853.

Mais il est d'autres points que je n'avais pas touchés, parce qu'ils ne me semblaient offrir de difficultés d'aucun genre, et sur lesquels, néanmoins, subsistent encore certaines préoccupations que je tiens à dissiper.

On s'est demandé s'il n'y avait pas quelque inconvénient à ce qu'un prêtre fût investi, par la nomination du gouvernement, d'un pouvoir permanent dans des maisons soumises en tout à l'autorité diocésaine, et s'il ne pouvait pas naître de là des conflits préjudiciables à la paix de ces saintes retraites, ainsi qu'aux droits de la hiérarchie.

D'abord, monseigneur, vous ne perdrez pas de vue que cet ecclésiastique n'est nommé par le ministre que sur la présentation de Votre Grandeur; et je ne puis admettre que vous vous fassiez illusion jusqu'à me proposer, pour de telles fonctions, un prêtre capable d'abuser à ce point de votre confiance et de la mienne.

Toutefois, comme, à la rigueur, il pourrait arriver que celui qui, d'abord, aurait été digne de votre choix, ne vous parût pas, dans la pratique, convenir à cette délicate mission, mon intention est de ne faire ces nominations que pour un an; et, dans le cas même où, durant l'année, Votre Grandeur jugerait nécessaire de retirer à l'ecclésiastique choisi par vous les pouvoirs indispensables pour pénétrer dans l'intérieur des maisons cloîtrées, immédiatement je procéderais à son remplacement dans les formes prescrites par l'article 12 du décret du 31 décembre 1853.

Quant aux rapports que devront m'adresser ces inspecteurs spéciaux, ils se borneront à mentionner : 1° si les bâtiments destinés aux élèves sont salubres, si les dortoirs ne contiennent pas plus d'enfants qu'ils ne doivent en recevoir; 2° si les règles de l'hygiène sont observées dans l'établissement; 3° si les livres mis entre les mains des enfants et les leçons qui leur sont données ne renferment rien de contraire aux prescriptions de l'article 21 de la loi du 15 mars 1850, ni au respect et à la fidélité dus à l'Empereur[1].

Une copie de tous les rapports adressés au ministre par ces inspecteurs spéciaux sera envoyée par eux à l'évêque diocésain.

Vous voyez, monseigneur, que si, d'une part, le gouvernement de Sa Majesté Impériale maintient le droit, qui ne saurait lui être contesté, de se faire rendre compte de tout ce qui intéresse l'administration du pays, de l'autre, il comprend tous les égards dus à un ministère sacré et à de hautes convenances.

Paris, le 20 mars 1854.

Agréez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

1. Voir les articles 18 et 21 de la loi du 15 mars 1850, page 89 de l'année 1850.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 14 mars 1854 concernant les absences éventuelles des professeurs et des maîtres répétiteurs des lycées impériaux (28 mars 1854).

Monsieur le recteur, l'article 3 du décret du 17 août 1853[1], qui détermine les attributions des maîtres répétiteurs des lycées porte que ces maîtres sont chargés du service du remplacement des professeurs empêchés.

D'un autre côté, le décret du 16 avril 1853[2] ayant supprimé les différentes classes des lycées et ayant modifié la rémunération des professeurs et maîtres de ces établissements, j'ai jugé qu'il convenait, dans l'intérêt de la discipline et des études, d'exercer des retenues sur le traitement de MM. les professeurs qui se seront absentés, et d'adopter de nouvelles règles à ce sujet.

Tel est l'objet de l'arrêté que j'ai pris le 14 mars courant[3], et dont je vous transmets ci-joint un exemplaire.

L'arrêté du 30 juin 1840, dont les dispositions ont été jusqu'à ce jour en vigueur, consacrait le principe de l'indemnité due aux agrégés ou autres fonctionnaires chargés de remplacer les professeurs absents. Aux termes de l'article 3 du décret du 17 août, le remplacement des professeurs rentre dans le service des maîtres répétiteurs et doit être fait par ces maîtres sans rétribution spéciale. Il n'y a donc plus lieu de maintenir le tarif des indemnités à payer aux remplaçants des professeurs. L'arrêté du 14 mars courant substitue à ce tarif un tableau faisant connaître les retenues à exercer sur le traitement des professeurs et maîtres qui se seront absentés. Ces retenues, pour chaque jour pendant lequel les fonctionnaires n'auront pas fait tout ou partie de leur service, seront égales à un jour de traitement fixe du professeur ou maître remplacé.

Le montant des retenues sera remboursé aux professeurs et maîtres, en cas de maladie régulièrement constatée, ou lorsque l'absence aura eu lieu par suite de circonstances extraordinaires, ce qui devra être justifié.

Les retenues ne devront point être mentionnées sur les états mensuels d'émargement, qui continueront à comprendre la totalité de la somme due pour le mois, sauf la retenue pour fonds de retraite. Elles seront opérées par l'économe à la fin de chaque mois, et versées dans la caisse du lycée au nom du professeur ou maître remplacé. Cette opération aura lieu en vue d'un bordereau signé par le proviseur, faisant connaître les jours pendant lesquels les professeurs ou maîtres auront été remplacés.

Le montant des retenues figurera dans les comptes au chapitre IV des recettes.

1. Voir le décret du 17 août 1853, page 373 de l'année 1853.
2. Voir le décret du 16 avril 1853, page 148 de l'année 1853.
3. Voir, page 164, l'arrêté du 14 mars 1854.

A l'avenir, ce produit formera un article spécial dans les comptes de chaque établissement.

A la fin de chaque trimestre, ainsi que le porte l'article 5 de l'arrêté, le proviseur fera dresser l'état des retenues qui auront été exercées dans le courant dudit trimestre, et proposera le remboursement de celles qu'auront subies les professeurs qui se trouveront dans un des cas prévus par l'article 4. Le montant des retenues dont le remboursement n'aura pas été autorisé, demeurera acquis au lycée.

Lorsqu'il y aura lieu à remboursement, un crédit qui devra être classé au chapitre IV des dépenses, 3e section, sera ouvert au proviseur.

Veuillez notifier ces dispositions à MM. les proviseurs des lycées de votre ressort académique, et en assurer l'exécution.

Paris, le 28 mars 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 7 avril 1854 concernant le régime des punitions et des récompenses dans les lycées impériaux (7 avril 1854).

Monsieur le recteur, en réformant, avec le concours du conseil impérial de l'instruction publique, le plan d'études des lycées et l'organisation matérielle de ces établissements, je n'ai pas voulu seulement leur donner les moyens de préparer plus utilement les jeunes gens aux carrières diverses qui les attendent : le perfectionnement moral des enfants doit nous préoccuper bien plus encore, et c'est pour améliorer cette partie si importante de l'éducation de la jeunesse, qu'il m'a paru nécessaire d'apporter quelques modifications au régime disciplinaire des lycées. Tel est l'objet de l'arrêté, en date du 7 avril courant [1], dont je vous transmets quelques exemplaires.

Les élèves sont aujourd'hui soumis, dans nos lycées, à un grand nombre de maîtres; ces maîtres distribuent, indépendamment les uns des autres, certaines punitions et certaines récompenses. Il en résulte, d'une part, que le même élève reçoit parfois, à titre de punition, des tâches auxquelles il ne peut suffire, ou qui absorbent le temps destiné à des devoirs plus utiles; d'autre part, que les récompenses méritées dans une classe sont ignorées dans la classe où des punitions sont encourues, et qu'il ne peut pas s'établir entre les unes et les autres une compensation qui serait souvent juste et salutaire. Il n'y a qu'un moyen de prévenir les fâcheuses conséquences d'un tel état de choses : c'est de s'en remettre, pour certains cas déterminés, aux sages appréciations du proviseur, qui est plus que personne en position

1. Voir, page 115, l'arrêté du 7 avril 1854.

de concilier l'intérêt des enfants avec ce qu'exige l'autorité des maîtres, puisqu'en sa qualité de chef responsable de la maison, il doit avoir jour par jour, et en quelque sorte heure par heure, une connaissance exacte de tous les faits.

Ce droit lui appartient incontestablement à raison de ses fonctions, mais il était peut-être utile de le lui attribuer d'une manière formelle, et c'est ce que fait l'article 3 de l'arrêté. Le même article pose le principe d'un maximum que ne devra pas dépasser la tâche extraordinaire ; c'est un moyen de faire cesser toutes les plaintes dont ce genre de punition a été fréquemment l'objet. Le proviseur étant chargé de déterminer celles des tâches extraordinaires qui devront être réduites ou modifiées lorsqu'elles excéderont le maximum fixé, on ne verra plus le même élève succomber sous le poids d'interminables écritures, et s'exposer souvent aux peines les plus graves pour n'avoir pu suffire à une tâche matériellement impossible. Mais l'arrêté s'est borné à poser le principe d'un *maximum ;* il a réservé aux règlements intérieurs le soin de le déterminer. MM. les proviseurs doivent avoir, sous ce rapport, une certaine latitude. Il peut être utile que la limite de la tâche extraordinaire varie selon qu'elle s'appliquera à des internes ou à des externes, aux classes supérieures ou aux classes inférieures. Il faut aussi que ce chiffre soit facilement modifié, si l'expérience démontre la nécessité d'une modification.

Les dispositions que renferme l'article 3 de l'arrêté auront le double avantage de rendre plus efficaces les punitions prononcées, parce que ces punitions seront toujours proportionnées aux fautes commises, et de ranimer l'émulation des enfants les moins laborieux ou les plus indociles, parce qu'ils sauront qu'il sera tenu compte de tous les genres d'efforts qu'ils auront faits.

L'arrêté que je vous communique n'a, du reste, apporté aucune autre innovation grave au régime disciplinaire des lycées. Il conserve aux professeurs et aux maîtres répétiteurs le droit de prononcer certaines punitions et d'accorder certaines récompenses qui, ne se rattachant pas à l'ordre général de la maison, n'ont pour but que de protéger la discipline de la classe ou de la salle d'études et d'y encourager le travail. Le conseil impérial a pensé qu'une réunion d'enfants, témoin d'une faute, devait être aussi témoin de la répression, parce que la principale efficacité de la punition est dans la crainte salutaire qu'elle inspire à ceux mêmes qui ne l'ont pas méritée.

Conformément à l'article 1er, le censeur, les professeurs, les surveillants généraux et les maîtres répétiteurs auront le droit d'infliger les punitions suivantes :

La mauvaise note ;

La retenue avec tâche extraordinaire pendant une partie de la récréation ;

La retenue avec tâche extraordinaire pendant une partie du temps destiné à la promenade ;

L'exclusion momentanée de la classe ou de la salle d'étude, avec renvoi devant le proviseur.

Les maîtres qui sont en contact immédiat avec la jeunesse ont donc tous

les moyens de faire respecter leur autorité, et de prévenir aisément le retour de ces fautes, qui tiennent surtout à la légèreté de l'âge et qui finiraient par tourner en habitude, si les enfants n'étaient pas rappelés au sentiment de leur devoir par une punition immédiate.

Quant aux peines qui intéressent l'ordre général du lycée, et qui sont énumérées dans le même article, le droit de les infliger est réservé au proviseur ; ce sont :

La privation de sortie chez les parents ;

La mise à l'ordre du jour du lycée ;

Les arrêts avec tâche extraordinaire dans un lieu isolé, sous la surveillance d'un maître ;

L'exclusion du lycée.

Ces punitions sévères s'appliquent nécessairement à des manquements très-sérieux. Il importe qu'elles ne soient prononcées que par l'autorité la plus intéressée au maintien du bon ordre, et qui peut toujours mesurer avec une sage fermeté le châtiment à la faute.

L'article 114 du statut du 4 septembre 1821 avait admis déjà une pareille distinction. Aux termes de cet article, le proviseur pouvait seul prononcer la peine des arrêts et de l'exclusion ; l'arrêté nouveau lui attribue, en outre, le droit exclusif de priver un élève de voir ses parents, parce que c'est une des peines les plus graves qu'on doive infliger à un enfant.

L'administration de l'instruction publique, fidèle aux traditions de l'Université impériale, ne cherche pas tant à réprimer les fautes scolaires qu'à les prévenir et à graver fortement dans les cœurs la loi du devoir, qui est la meilleure sauvegarde de la discipline. C'est là l'objet principal des articles 4 et 5 du présent arrêté. La publicité salutaire des peines et des récompenses ajoutera à leur efficacité ; et comme les maîtres de la jeunesse ne sont que les représentants des familles, il faut qu'ils s'appuient sur l'autorité paternelle, d'où émane la leur, et que l'enfant sache bien qu'il vit constamment, même au collége, sous l'œil de ses parents.

Vous voudrez bien, monsieur le recteur, en transmettant à M. le proviseur du lycée un exemplaire de mon arrêté, l'inviter à préparer immédiatement le règlement intérieur prévu par l'article 7, et en saisir sans délai le conseil académique. Je désire que les dispositions nouvelles, mûrement délibérées en conseil impérial, soient mises à exécution dans tous les lycées pour la rentrée de Pâques.

Paris, le 7 avril 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'interprétation de la loi sur les pensions civiles[1] (18 avril 1854).

Monsieur le recteur, j'ai examiné, de concert avec M. le ministre des finances, si les dispositions de la loi sur les pensions civiles pouvaient être appliquées aux instituteurs et aux institutrices qui appartiennent à des corporations religieuses, ainsi qu'aux agents inférieurs employés dans les lycées et les colléges communaux.

Il a été reconnu, relativement aux instituteurs et aux institutrices membres de corporations religieuses, que leur assimilation à des fonctionnaires publics ne pouvait être admise en principe, et qu'ils ne tombaient pas, dès lors, sous l'empire d'une loi faite uniquement pour rémunérer les services de ces fonctionnaires.

En donnant connaissance de ces dispositions à MM. les préfets, je les ai invités à me transmettre, s'il y a lieu, l'état des retenues qui auraient été effectuées, depuis le 1er janvier, sur les traitements d'instituteurs ou d'institutrices appartenant à des congrégations religieuses. Des mesures seront prises pour leur remboursement.

Il a été reconnu, en outre, que les agents inférieurs de toute sorte, attachés au service des lycées et des colléges communaux, ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à une pension de retraite et pour subir les retenues prescrites par la loi.

La mobilité qui règne dans ce personnel, et qui est la conséquence inévitable de la nature de ses services presque entièrement domestiques, ainsi que le mode de rémunération, qui consiste plus encore dans les avantages en nature que dans un traitement en argent, n'ont pas permis, après un examen attentif, de comprendre au nombre des fonctionnaires auxquels la loi confère le droit à la pension les portiers, lingères, cuisiniers, infirmiers et infirmières, garçons de salle, de laboratoire, tailleurs, etc., employés dans les lycées et les colléges communaux en régie.

Les gages de ces agents dans les lycées et les colléges communaux en régie devront donc, à l'avenir, être affranchis de toute retenue au profit du trésor; celles qui ont été exercées depuis le 1er janvier seront restituées aux personnes qui les ont subies. On prélèvera sur les retenues qui seront acquises au trésor, dans les lycées et les colléges communaux en régie, pendant le mois de mai prochain, la somme nécessaire pour ces rétributions. Il sera essentiel qu'un note explicative, dans la colonne d'observation des états de traitement, fournisse des renseignements précis sur cette opération, et rappelle qu'elle résulte d'une décision concertée entre les ministres des finances et de l'instruction publique et des cultes.

1. Voir, sur le même sujet, l'instruction du 24 décembre 1853, page 688 de l'année 1853.

Veuillez donner communication de ces dispositions à MM. les proviseurs des lycées, ainsi qu'à MM. les principaux des colléges en régie de votre académie, et veiller à leur ponctuelle exécution.

Paris, le 18 avril 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, relative aux conditions du concours d'admission à l'École polytechnique pour 1854 (19 avril 1854).

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, dix exemplaires de l'instruction pour le concours d'admission à l'école impériale polytechnique[1], qui doit s'ouvrir le 20 juillet prochain.

Je vous prie de lui donner toute la publicité possible et de la faire insérer, à cet effet, dans les journaux du département que vous administrez.

J'appelle particulièrement votre attention sur les dispositions relatives à l'inscription pour le concours. Cette inscription devra être faite à la préfecture du département où les candidats font leurs études, tandis que l'inscription des demandes de bourse aura lieu à la préfecture du département où la famille réside.

Inscriptions.

Les aspirants devant, comme l'instruction l'indique, se faire inscrire dans les préfectures des départements, vous aurez à faire ouvrir, au reçu de la présente, une liste d'inscription conforme au modèle d'autre part, n° 1.

Ne seront admis à se faire inscrire à votre préfecture que les candidats qui terminent leurs études dans le département, et qui rempliront toutes les conditions exigées. Il importe essentiellement que vous refusiez l'inscription de tout candidat qui aurait dépassé la limite d'âge, ou qui, comme militaire, ne justifierait pas de deux ans de présence effective sous les drapeaux, déduction faite des congés obtenus. Il ne sera accordé aucune dispense d'âge ou de temps de service.

Il est nécessaire que le lieu où se trouve chaque candidat, et l'établissement dans lequel il termine ses études, soient indiqués d'une manière précise sur la liste d'inscription, que toutes les pièces, notamment les actes de naissance, soient régulièrement établies, *et que ceux de ces actes concernant des jeunes gens dont les parents habitent en pays étranger, ou qui seraient naturalisés Français, soient appuyés des titres nécessaires pour bien constater que le candidat est Français.* Enfin, je vous prie de veiller à ce que le

1. Voir, page 116, l'instruction pour le concours d'admission à l'École impériale polytechnique.

dossier de chaque candidat ne renferme que les pièces exigées pour l'inscription.

Le candidat qui n'aurait pas produit lesdites pièces s'exposerait à ne point être admis à l'école impériale polytechnique, lors même qu'il aurait subi avec succès les épreuves d'examen.

La liste d'inscription devra être close le 15 mai prochain, *terme de rigueur*, et m'être envoyée le lendemain.

Si aucun candidat ne s'est présenté, la liste destinée à l'inscription portera : *néant*, et ne m'en sera pas moins envoyée à l'époque fixée ci-dessus.

Places gratuites.

Les demandes de places gratuites ou demi-gratuites, faites en faveur des candidats, devant être remises, par les familles de ces candidats, aux préfets des départemenis dans lesquels elles résident, vous n'aurez à recevoir que celles qui émanent de vos administrés.

Ces demandes, aux termes de la loi du 5 juin 1850, devront rigoureusement vous être remises dans les délais fixés pour l'inscription des candidats, sous peine d'être considérés comme non avenues. Il est donc important que les familles soient informées de cette disposition, à laquelle je vous invite à donner toute la publicité possible.

En ne limitant pas le nombre des bourses à accorder aux élèves des écoles impériales polytechnique et spéciale militaire, le législateur a voulu que la carrière des jeunes gens qui se destinent à ces écoles ne fût pas entravée par le manque de fortune ; et en substituant à l'attestation isolée des maires une délibération du conseil municipal, il a en vue d'empêcher que la justification des moyens d'existence des parents ne donnât lieu à de regrettables inexactitudes ; il a voulu enfin éviter l'abus d'une mesure qui ne doit profiter qu'aux familles hors d'état, vu leur peu de ressources, de suffire aux charges de la pension.

Je vous invite à faire comprendre aux conseils municipaux que l'équité, aussi bien que l'intérêt du trésor, exigent qu'ils ne s'écartent pas de ces principes dans les avis qu'ils auront à émettre.

Les délibérations de ces conseils devront être l'objet d'un scrupuleux examen de votre part, et vous ferez usage de la connaissance personnelle que vous auriez de la position des familles pour ne donner votre approbation qu'aux propositions qui seraient parfaitement motivées. Les demandes qui s'écarteraient des conditions voulues par la loi, et qui ne seraient pas appuyées par les conseils municipaux, seront renvoyées aux pétitionnaires avec l'explication des motifs de ce renvoi.

L'état ci-joint est destiné à recevoir tous les renseignements que vous auriez pu vous procurer sur la position de fortune du candidat et de sa famille ; un de ces états sera joint à chacune des demandes que vous aurez à me transmettre. Ces demandes, ainsi instruites et régularisées, devront me parvenir avant le 1er septembre, terme de rigueur. Les candidats pour lesquels

je n'aurai pas reçu alors les renseignements exigés ne pourraient être admis à concourir pour les places gratuites.

Toute demande de bourse qui me sera adressée directement vous sera renvoyée pour être l'objet de l'examen prescrit par la présente circulaire.

Paris, le 19 avril 1854.

Recevez, etc.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'État de la guerre,

VAILLANT.

ACTES DIVERS.

Par décret impérial, en date du 8 mars 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la subvention de 7,200 fr. affectée annuellement par la ville d'Angoulême à l'entretien des bourses communales dans son lycée est réduite à 4,000 fr., sous la condition par ladite ville de faire dans cet établissement des travaux d'agrandissement jusqu'à concurrence d'une somme de 100,000 fr. Les bourses actuellement occupées continueront à être entretenues par la ville jusqu'à la sortie des titulaires, et ladite réduction ne s'opérera que par voie d'extinction. Les bourses dont il s'agit continueront à être concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses communales.

Par décret impérial, en date du 10 avril 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des religieuses Franciscaines, existant à Calais (Pas-de-Calais), sous le titre de communauté à supérieure locale, en vertu d'un décret impérial du 15 novembre 1810, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale. Les associations des religieuses Franciscaines, reconnues à Arras, à Aire, à Béthune, à Lens, à Montreuil et à Saint-Omer (Pas-de-Calais), par décrets impériaux des 15 novembre 1810 et 12 novembre 1811, comme communautés indépendantes à supérieure locale, sont autorisées comme établissements dépendants de la congrégation des religieuses Franciscaines, dont la maison mère est à Calais. Sont approuvées les modifications demandées par l'association des religieuses Franciscaines, à Calais, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par le décret du 15 novembre 1810. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du conseil d'État; mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée. Les associations des religieuses Franciscaines à Arras, à Aire, à Béthune, à Lens, à Montreuil et à Saint-Omer, se conformeront aux statuts approuvés pour la maison mère.

Par décret impérial, en date du 19 avril 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, dites *de l'Union*, existant à Labesse, section de la commune de Villefranche-de-Panat (Aveyron), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composeront, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 1er avril 1827, pour la communauté du même nom, à Rodez (même département), et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 10 mai 1854, rendu sur le rapport du ministre des finances, le crédit d'inscription des pensions civiles, régies par la loi du 9 juin 1853, est fixé pour l'année 1854 à la somme de 90,000 fr. pour le ministère de l'instruction publique et des cultes.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 29 mars 1854, les membres des jurys médicaux des départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin, nommés par l'arrêté du 18 avril 1849, cesseront leurs fonctions à partir de ce jour. Sont nommés membres des jurys médicaux desdits départements, savoir : 1° pour le département de la Seine, MM. Denonvilliers, Requin et Laugier; 2° pour le département de l'Hérault, MM. Bouisson, Boyer et Jaumes; 3° pour le département du Bas-Rhin, MM. Stoltz, Schutzenberger et Stœber.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 29 mars 1854, les présidents actuels des jurys médicaux des circonscriptions des facultés de Paris, de Montpellier et de Strasbourg, cesseront leurs fonctions à partir de ce jour. Les jurys médicaux seront présidés : dans les départements qui composent la circonscription de la faculté de médecine de Paris, par MM. Grisolle et Malgaigne; dans les départements qui composent la circonscription de la faculté de médecine de Montpellier, par MM. Dumas et Fuster; dans les départements qui composent la circonscription de la faculté de médecine de Strasbourg, par MM. Erhmann et Rigaud.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes en date du 31 mai 1854, le conseil impérial de l'instruction publique et convoqué le lundi 19 juin 1854, pour une cession ordinaire qui sera close le 15 juillet.

CORPS LÉGISLATIF.

Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1855 (Extraits).

Dans la séance du 16 mai, M. le baron Paul de Richemond a déposé le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855. En voici la partie relative au ministère de l'instruction publique et des cultes :

Les crédits demandés pour les dépenses du ministère de l'instruction publique et des cultes, en 1855, s'élèvent à.	65,719,722
Les crédits autorisés pour 1854 étaient de	65,629,136
Différence en plus au budget de 1855	90,586

Votre commission a renouvelé l'amendement qui avait été déjà proposé, l'an dernier, au conseil d'État. Nous avons réclamé une réduction de 300,000 fr. sur l'ensemble des dépenses de ce ministère, en indiquant particulièrement le chapitre IX, relatif aux subventions pour les dépenses fixes dans les colléges. Notre demande a été réduite elle-même à 100,000 fr. Par suite de l'adoption par le conseil d'État de cette modification, l'ensemble des dépenses de ce département ministériel est fixé à 65,619,822

Le ministre de l'instruction publique désire apporter, dans les établissements subventionnés par le gouvernement, toutes les améliorations possibles.

C'est là, messieurs, une des heureuses conséquences de la liberté dont jouit l'enseignement. Félicitons-nous de la noble émulation qui règne entre les établissements universitaires et les établissements particuliers.

Un crédit de 5,000 fr. est alloué pour les observations météorologiques qui se font au Luxembourg.

En 1852, le crédit affecté à la même dépense, dans le budget réglé par le prince président, était de 10,000 fr. Les hommes spéciaux semblent s'accorder pour reconnaître que les observations auxquelles se livre M. Coulvier-Gravier sont de nature à conduire aux résultats les plus importants pour la science. Nous regrettons que des considérations analogues à celles que nous avons déjà fait valoir ne nous permettent pas de rétablir le chiffre de la première allocation.

Les cultes figurent au budget de l'État pour 44,410,936 fr. En votant ce crédit, qui de nous ne portera sa pensée sur les bienfaits dont la société est redevable à la religion ?

Nous aurions désiré qu'il nous fût possible d'augmenter le crédit destiné à fournir des secours aux communes pour les aider dans l'entretien des églises paroissiales. Le gouvernement, de son côté, en faisant connaître l'insuffisance de ce crédit, semble témoigner un regret. Peut-être la faculté de virement lui permettra-t-elle d'augmenter cette allocation.

Exposé des motifs du projet de loi sur l'instruction publique présenté au corps législatif le 20 avril 1854[1].

Messieurs, dans le projet de loi qu'il soumet aux délibérations du corps législatif, le gouvernement ne se propose nullement de remettre en question les droits consacrés par la loi du 15 mars 1850, et qu'il est d'usage de désigner par l'expression collective de *liberté de l'enseignement :* dans l'esprit du projet, ces droits doivent, au contraire, rester ce que les ont faits la loi de 1850 et le décret du 9 mars 1852.

Mais, tout en respectant scrupuleusement les garanties accordées à l'enseignement privé par la législation existante, le gouvernement a pensé que le moment était venu d'introduire dans l'administration académique et dans le régime de l'enseignement supérieur, quelques modifications dont l'expérience a suffisamment démontré la nécessité.

TITRE Ier.

De l'administration de l'instruction publique.

Entre les établissements d'instruction de tous les degrés, dispersés sur les divers points du territoire, et le pouvoir central chargé de leur direction ou de leur surveillance, il faut des autorités intermédiaires qui, d'une part, puissent transmettre à toutes les parties de ce vaste ensemble la haute direction morale et politique qui est le droit et le devoir du gouvernement, et qui, d'autre part, en reportant des extrémités au centre les résultats de l'observation journalière des faits, concourent à éclairer l'autorité supérieure, et à préparer les voies à tous les progrès et à toutes les améliorations. La nécessité de ces autorités intermédiaires n'avait pu échapper au restaurateur de l'instruction publique en France. Le décret du 17 mars 1808 les organisa sous les noms anciens et à divers titres vénérables de *recteur* et d'*académies*.

La nature des choses traçait, pour ainsi dire, d'elle-même l'étendue qu'il convenait de donner au ressort des académies ou rectorats. Comme organes administratifs de l'instruction publique, centres de direction et de surveillance, leur ressort devait être assez étendu pour contenir des établissements d'instruction de tous les degrés, et fournir ainsi aux recteurs la matière à d'utiles études comparatives. Comme centres d'enseignement et de culture intellectuelle, la place des chefs-lieux d'académies était naturellement marquée dans les capitales de nos anciennes provinces, où le séjour séculaire des universités et des grandes compagnies judiciaires avait, dès longtemps, déposé les germes et les traditions de la vie intellectuelle qu'il s'agissait de développer en la réglant.

1, Le texte du projet de loi a été inséré page 147.

Sous l'empire de ces idées justes et vraies, le décret de 1808 décida qu'il y aurait une académie par cour d'appel. Non-seulement, en effet, les chefs-lieux des cours d'appel répondaient, en général, aux données qui viennent d'être indiquées; mais en plaçant ainsi, en quelque sorte, les recteurs sur la même ligne que les premiers présidents et les procureurs généraux, on imprimait aux fonctions rectorales un caractère de haute magistrature très-propre à en rehausser l'éclat et à lui assurer l'autorité morale, si nécessaire à la mission délicate en vue de laquelle ces fonctions étaient instituées.

Excellente dans son ensemble, cette assimilation des circonscriptions académiques aux ressorts judiciaires d'appel, laissait à désirer dans quelques détails. Par ménagement pour d'anciennes traditions, la loi d'organisation judiciaire avait, en effet, établi des cours d'appel dans des villes trop rapprochées pour que chacune d'elles pût devenir le centre d'un enseignement complet, et réunir un nombre suffisant d'auditeurs, condition d'émulation non moins nécessaire aux maîtres qu'aux élèves : telles étaient, par exemple, les trois villes d'Aix, Nîmes et Montpellier.

Cette organisation, qui fixait à vingt-sept, pour la France actuelle, le nombre des académies, est restée debout jusqu'à la loi du 15 mars 1850. On ne saurait, en effet, tenir compte de l'arrêté du 7 septembre 1848, qui, en réduisant les académies de vingt-sept à vingt, obéit bien plus à des exigences d'économie financière qu'à des considérations tirées des nécessités du service.

La loi du 15 mars 1850 entra dans un système entièrement différent.

Préoccupés par-dessus toute chose du danger que présentait pour la société l'enseignement primaire, tel que l'avaient fait, sous le régime de la loi de 1833, les doctrines écloses au milieu des agitations politiques, les auteurs de la loi de 1850 subordonnèrent tout à la nécessité de rétablir l'ordre et le calme dans cette partie si importante de l'enseignement public. Comme d'ailleurs, à raison des points de contact si nombreux qu'elle a avec la commune et le département, l'instruction primaire pouvait être considérée, au moins dans ses détails, comme une affaire départementale, on se trouva conduit à adopter le département pour base de la nouvelle administration académique. La loi déclara, en conséquence, qu'il y aurait une académie par département.

Mais on ne prit pas garde que si cette organisation départementale convenait sous beaucoup de rapports à l'instruction primaire, il en était autrement pour l'instruction secondaire, et surtout pour l'instruction supérieure. On ne prit pas garde qu'en quadruplant le nombre des recteurs, on amoindrissait dans une telle proportion l'autorité morale de cette fonction, que bientôt elle se trouverait insuffisante à la direction et à la surveillance de l'instruction supérieure et secondaire, et que même elle n'aurait pas sur les résultats pédagogiques de l'enseignement primaire l'influence qui doit lui appartenir légitimement. On ne prit pas garde, enfin, que la plupart des départements sont loin de posséder l'ensemble des établissements d'instruction que suppose un centre académique; et qu'ainsi, dans les trois quarts des départements, l'académie ne serait qu'un vain mot, sans réalité.

Si donc, en ce qui touche l'instruction primaire, la loi du 15 mars 1850

a réalisé les espérances de ses auteurs, surtout depuis que le décret du 9 mars 1852 y a introduit des améliorations notables, il faut reconnaître que le rectorat départemental n'a eu qu'une action insuffisante sur l'instruction secondaire, presque nulle sur l'instruction supérieure.

Ainsi, tandis que l'organisation départementale des académies fondait le gouvernement de l'instruction primaire, cette même organisation, par un contraire effet, affaiblissait le gouvernement de l'instruction secondaire et rendait inefficace celui de l'instruction supérieure.

Ces résultats, qu'il eût été facile de prévoir à priori, ont été constatés par l'inspection générale : ils imposaient au gouvernement le devoir de porter remède à un état de choses qui, en se prolongeant, pourrait compromettre deux services importants.

Ramener le nombre des académies à celui qui est indiqué par la nature des choses, c'est-à-dire à celui que comporte le développement actuel des établissements d'instruction de tous les degrés; reconstituer le rectorat de manière à lui rendre sa légitime autorité sur l'instruction supérieure et sur l'instruction secondaire donnée par l'État, tout en conservant, pour l'instruction primaire, l'organisation départementale, et pour l'enseignement secondaire libre les garanties établies en 1850 : tel est le but multiple qu'on s'est efforcé d'atteindre dans le titre Ier du projet de loi.

I.

Le nombre des académies est réduit à seize : une étude approfondie des faits permet à l'administration d'affirmer que ce nombre répondra aux véritables besoins du service.

Le gouvernement a pensé qu'il convenait de ne pas embarrasser la discussion de la loi des détails relatifs à la fixation des circonscriptions et des chefs-lieux des académies. Il propose de renvoyer à un règlement d'administration publique cette désignation, ainsi que tous les autres détails de pure exécution.

II.

Chacune des seize académies est administrée par un recteur, assisté d'un conseil académique, et d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans le ressort.

Le conseil académique est composé du recteur, président, des inspecteurs d'académie du ressort, des doyens des facultés, et enfin de six membres pris parmi les ministres des cultes, les magistrats et les fonctionnaires administratifs (art. 6).

Les art. 2, 4 et 9 déterminent les attributions du recteur et celles du conseil académique.

III.

Le recteur administre l'académie (art. 2). Il gouverne directement et par lui-même tous les établissements d'enseignement supérieur, et, par l'inspecteur d'académie (art. 9), les établissements publics d'instruction secondaire

de chaque département. Et comme en sa qualité de magistrat suprême de l'enseignement, il ne saurait rester étranger ni à la surveillance de l'enseignement secondaire libre, ni à la direction pédagogique de l'enseignement primaire, il est représenté, à ce double point de vue, par l'inspecteur d'académie de chaque département, qui recoit du recteur seul ses inspirations.

IV.

Le conseil académique (art. 4) veille au maintien, dans les écoles publiques, des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre en conseil impérial de l'instruction publique ; il donne son avis sur les questions d'administration, de finances ou de discipline qui intéressent les colléges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur. De même que le recteur pourra désormais embrasser d'un seul coup d'œil les écoles de tous les degrés, répandues dans un vaste ressort, de même le conseil académique, par les lumières que lui apporteront les inspecteurs d'académie, exercera une haute influence non-seulement sur l'enseignement public supérieur et secondaire, mais encore sur l'enseignement primaire communal dont il aura à constater les résultats scolaires.

V.

Après avoir pourvu au gouvernement des établissements publics d'enseignement supérieur et secondaire, après avoir assuré de nouveaux moyens de succès à l'enseignement primaire donné par l'État, et rempli ainsi une lacune regrettable laissée par la loi du 15 mars 1850, le projet maintient toutes les garanties accordées à la liberté de l'enseignement.

Un conseil départemental de l'instruction publique, dont la composition est presque en tout la même que celle du conseil académique établi par la loi de 1850, retient toutes les attributions que cette loi avait conférées à ce conseil, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire, les affaires disciplinaires ou contentieuses de l'enseignement secondaire *libre,* et généralement toutes les questions qui intéressent la liberté d'enseignement (art. 6 et 7).

Une disposition expresse de l'art. 7 du projet porte que l'appel des décisions du conseil départemental continuera à être porté devant le conseil impérial de l'instruction publique.

Le conseil départemental agit donc parallèlement au conseil académique, mais sans lui être en rien subordonné. Le conseil départemental sera, à l'avenir, le conseil de l'enseignement libre, comme le nouveau conseil académique sera le conseil en quelque sorte domestique de l'enseignement donné par l'État : ainsi, tout en fortifiant l'administration de l'enseignement de l'État, le projet maintient toutes les garanties que la loi de 1850 a voulu accorder à l'enseignement libre.

VI.

En matière d'instruction primaire publique ou libre, la surveillance disciplinaire, comme la direction administrative, est transportée au préfet.

Sur le rapport de l'inspecteur d'académie, le préfet exerce, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre, les attributions déférées au recteur par la loi de 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852. C'est donc le préfet qui désormais, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, nommera et révoquera les instituteurs communaux ; c'est à lui qu'appartiendra l'action, devant le conseil départemental, soit pour s'opposer à l'ouverture des écoles primaires libres, soit pour demander l'application aux instituteurs de cette catégorie des peines disciplinaires prononcées par la loi.

En matière d'instruction secondaire libre, l'initiative de la surveillance et de la répression continue d'appartenir au recteur ; mais c'est par son délégué permanent qu'il exerce cette importante partie de sa mission.

Ces innovations s'expliquent aisément.

La liberté d'ouvrir des écoles secondaires privées n'ayant d'autre contrepoids que l'action rapide des pouvoirs publics, et trouvant d'ailleurs ses garanties dans la constitution du conseil départemental, il était rationnel de confier à l'inspecteur d'académie qui est sur les lieux, et qui fait partie du conseil départemental, le soin de requérir au nom du recteur et d'exercer les droits que la loi de 1850 a réservées à l'autorité publique en cette matière si délicate.

La seconde innovation, qui attribue au préfet l'administration de l'instruction primaire, est plus importante sans doute ; mais elle est justifiée par de puissantes considérations.

En premier lieu, les rapports si nombreux et si intimes qui rattachent l'instruction primaire, soit à l'administration municipale, soit aux finances de la commune et du département, ne semblent-ils pas en placer naturellement l'administration dans les mains du magistrat qui a charge de veiller au bon emploi des ressources communales et départementales ?

En second lieu, pour un enseignement d'où peut sortir le salut ou la ruine de la société, la moralité de l'éducation, la bonne direction de l'instruction, l'activité de la surveillance, la vigueur et la promptitude de la répression, ont certainement plus d'importance que les considérations purement scolaires. Or, l'expérience a démontré que les améliorations, incontestables d'ailleurs, obtenues dans cette partie de l'instruction publique depuis la loi du 15 mars 1850, l'eussent été plus complétement et plus facilement si, au lieu de dépendre de deux supérieurs différents, le maire et l'instituteur se fussent trouvés placés sous l'autorité unique et plus vigoureuse du représentant le plus élevé du pouvoir dans le département.

Cette innovation est, au surplus, moins considérable qu'elle ne le semble au premier abord. D'une part, elle n'est qu'un retour à l'état de choses créé par la loi du 11 floréal an x, et successivement maintenu, au moins dans ses principes essentiels, jusqu'à la loi de 1833, par les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, ainsi que par les ordonnances royales des 29 février 1816 et 21 avril 1828. D'une autre part, pour quiconque s'attache à la réalité plus qu'aux mots, n'est-il pas évident que, dans l'état d'amoindrissement où la loi de 1850 avait placé le recteur départemental,

l'influence du préfet dans toutes les questions de l'enseignement primaire devait presque toujours être prépondérante : le projet ne fait donc, à vrai dire, que proclamer, *en droit*, un pouvoir que le préfet pouvait exercer, de fait, moins la garantie de la responsabilité.

Cette innovation, enfin, dont personne ne saurait songer à contester la légitimité, en ce qui concerne l'enseignement *public*, ne peut inspirer aucune inquiétude à l'enseignement *libre*, puisque toutes les questions relatives à la liberté d'enseigner demeurent réservées au conseil départemental, avec appel direct au conseil impérial.

Ajoutons que pour tous les instituteurs *publics* ou *libres*, ce qu'il pourrait y avoir peut-être de trop décidé dans les allures habituelles de l'autorité préfectorale, se trouvera tempéré, adouci par l'intervention obligée de l'inspecteur d'académie, organe nécessaire et naturellement très-influent que le projet de loi place à côté du préfet pour l'instruction des affaires de l'enseignement primaire.

Inutile de dire que pour toutes les affaires de cette nature, le préfet correspondra avec le ministre de l'instruction publique et des cultes; et qu'ainsi l'unité administrative de l'instruction publique ne sera pas rompue.

VII.

Que si, maintenant, on cherche à se rendre compte de l'ensemble de l'organisation nouvelle et des résultats pratiques qu'on peut raisonnablement en espérer, tout le système se *caractérise* par un petit nombre de *traits* généraux.

Par la réduction des académies de 86 à 16, le projet reconstitue ces grands centres d'enseignement et de culture intellectuelle qui ont été l'un des plus puissants éléments de civilisation et de gloire pour notre pays.

En attribuant au recteur et au conseil académique préposés à chacune des seize académies, le gouvernement et l'administration de tout l'enseignement de l'État, supérieur ou secondaire, non-seulement le gouvernement use d'un droit incontestable, celui de régler comme bon lui semble l'enseignement donné en son nom et sous sa responsabilité; mais on doit espérer que, par l'étendue même de sa juridiction, débarrassé qu'il sera des innombrables détails qu'entraîne l'administration de l'instruction primaire, le nouveau recteur se trouvera dans les meilleures conditions pour embrasser d'un seul coup d'œil les écoles de tous les degrés, élever le niveau des études, et faire prévaloir les grandes traditions nationales que les efforts de la concurrence individuelle ou des spéculations intéressées pourraient altérer profondément.

En centralisant dans les mains du préfet l'administration de l'instruction primaire, le projet met d'accord les mots avec les choses ; il tarit la source de regrettables conflits ; il satisfait à un besoin social de premier ordre, en assurant la répression énergique et prompte de tout ce qui pourrait tendre à pervertir cet enseignement du peuple.

Enfin, en réservant au conseil départemental toutes les questions qui

intéressent l'enseignement libre, le projet concilie heureusement l'intérêt de la liberté et les droits de l'autorité.

TITRE II.

Dispositions spéciales aux établissements d'enseignement supérieur.

A la différence du titre Ier, qui intéresse tous les degrés de l'enseignement, le titre II est spécial à l'enseignement supérieur; mais il ne se rattache pas moins d'une manière très-étroite à l'ensemble de la loi. Cette loi ayant pour objet essentiel de constituer solidement l'académie, et l'enseignement supérieur étant le couronnement de tout l'édifice, le gouvernement devait se préoccuper du soin de fortifier cet enseignement. C'est le résultat qu'il espère des deux dispositions qui forment le titre II de la loi.

L'article 85 de la loi du 15 mars 1850 avait renvoyé à une loi ultérieure le soin de régler l'enseignement supérieur. Cette lacune a déjà été remplie, en grande partie, par le décret du 9 mars 1852, en ce qui concerne la nomination et la discipline des fonctionnaires du haut enseignement; ce qui touche l'administration et la surveillance des établissements de cet ordre, serait réglé par les dispositions du titre Ier du projet actuel; enfin les dispositions du titre II, si elles obtenaient l'approbation du corps législatif, permettraient au gouvernement de compléter, dans un bref délai, l'ensemble des mesures qu'attend encore l'enseignement supérieur.

Le titre II du projet est principalement relatif au régime financier des facultés. Il s'agit d'abord d'opérer dans le régime une réforme analogue à celle qui a été tentée avec un si complet succès à l'égard des lycées, par le décret du 16 avril 1853; il s'agit, en second lieu, d'établir un système de comptabilité tel que les ressources nouvelles, fournies par la réforme des tarifs, soient exclusivement consacrées au développement et à l'amélioration de l'enseignement supérieur.

I.

Quels que soient l'habileté et le zèle des professeurs, l'enseignement supérieur ne peut être vraiment fécond que si des moyens matériels de travail, qui ont manqué jusqu'à ce jour, sont mis à la disposition des maîtres et des élèves. On ne trouve aujourd'hui dans nos facultés ni laboratoires suffisants pour les études pratiques de physique, de chimie ou de mécanique, ni salles pour les conférences. Les collections si nécessaires à l'étude de l'histoire naturelle sont incomplètes et mal entretenues; les bibliothèques consacrent à peine, chaque année, quelques centaines de francs à l'acquisition de nouveaux ouvrages, et elles n'offrent, en général, que des ressources dérisoires aux étudiants laborieux. Cette situation est d'autant plus affligeante que, dans les pays voisins, en Angleterre et en Allemagne, on fait de plus grands efforts pour disputer à notre pays la supériorité des hautes études.

La nécessité d'augmenter les ressources de l'enseignement supérieur

n'étant pas contestable, restait à savoir à qui, de l'État ou des familles, serait demandé cet accroissement de ressources. Le choix ne pouvait être douteux : d'une part, le trésor public supporte aujourd'hui des charges trop lourdes pour qu'on puisse songer à les accroître ; d'une autre part, n'est-il pas tout à fait équitable que les sacrifices nécessaires pour améliorer le haut enseignement soient supportés par ceux qui, en définitive, doivent profiter de ces améliorations ?

Au surplus, et même en faisant abstraction de la nécessité de créer des ressources nouvelles, il y aurait encore, dans tous les cas, nécessité de réviser les tarifs de nos facultés : rien, en effet, de plus disparate que les rétributions qui y sont perçues. Il n'existe entre ces diverses rétributions presque aucune concordance ; elles semblent avoir été fixées, pour ainsi dire, au hasard ; les unes sont évidemment exagérées ; les autres ne sont pas en rapport avec les avantages qui résultent pour les candidats de l'obtention des grades.

Dans telle faculté, on perçoit une rétribution pour un acte qui, ailleurs, est affranchi de tout droit et qui a cependant un caractère identique. Dans les facultés qui délivrent les diplômes dont la possession assure une profession, comme les facultés de droit et de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, les frais d'études ou d'inscriptions présentent des anomalies qu'on ne s'explique pas. Pourquoi l'étudiant en médecine paye-t-il chacune des inscriptions cinquante francs, tandis que l'étudiant en droit ne la paye que quinze francs, et l'étudiant en pharmacie neuf francs? Pourquoi tel examen coûte-t-il 90 francs, et tel autre 60 francs seulement ?

Créés à diverses époques, les établissements d'enseignement supérieur se ressentent encore aujourd'hui de cette diversité d'origine ; et, quoiqu'ils aient tous été rattachés, en 1808, à l'Université impériale, on n'a pas songé, en les y incorporant, à modifier leur système de rétributions.

Considérées en elle-mêmes, ces rétributions ne sont pas d'ailleurs fixées à un taux convenable. Les droits d'inscription, d'examen et de diplôme, réglés à une époque de réorganisation sociale, où tout était à créer, où il n'y avait plus ni médecins, ni jurisconsultes, où les chaires d'enseignement supérieur était à peine relevées, durent être d'une extrême modicité. Aujourd'hui que les étudiants recherchent avec ardeur les diplômes que délivrent les facultés, on a peine à concevoir que l'État se contente du prix réduit, fixé il y a plus d'un demi-siècle.

Ces rétributions ont été fixées, pour la plupart, par les décrets qui ont constitué l'Université impériale, et notamment par celui du 17 février 1809 ; quelques-unes cependant ont été établies par des lois à une époque où la confusion des pouvoirs n'avait point encore cessé. On peut citer, notamment, les lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI, celle du 22 ventôse an XII pour les écoles de médecine, de droit et de pharmacie. Ces derniers tarifs ne peuvent donc être modifiés que par voie législative. Et, toutefois, comme l'administration est plus en mesure que personne de mettre le prix du service rendu en rapport avec la valeur de ce service ; comme, d'un autre côté, un pareil règlement oblige à descendre dans un nombre infini de détails

techniques, le projet propose de remettre à un règlement d'administration publique le soin de fixer ou de modifier pour toutes les facultés, les rétributions à percevoir sur les élèves qui en suivent les cours.

Un projet, étudié éventuellement par le conseil impérial, permet d'assurer dès à présent que, bien que l'accroissement des tarifs ait été calculé de manière à ne produire qu'une surcharge insensible pour les familles des étudiants, la réforme projetée produirait une augmentation annuelle de ressources de 600,000 francs au moins (art. 14, alinéa 1er).

II.

A raison de la connexité qui existe entre les rétributions et la durée des études, le deuxième alinéa de l'art 14 propose, en outre, de faire régler, dans la même forme, les conditions d'âge ou d'études pour l'admission aux cours et aux grades des facultés.

En fait, pour la plupart des facultés, les questions de cette nature ont toujours été réglées par des actes du pouvoir exécutif, souvent même par de simples arrêtés ministériels. Cette partie du projet ne fait donc que rétablir l'uniformité entre les diverses facultés.

L'article 7 réserve expressément la disposition de l'article 63 de la loi du 15 mars 1850, relative au certificat d'études, disposition qui fut considérée, en 1850, comme essentielle à la liberté de l'enseignement secondaire.

Il est bien entendu, et le texte du projet ne permet aucun doute à cet égard, que les règlements devront se renfermer dans le domaine de l'instruction publique, et qu'ils ne pourront porter aucune atteinte aux lois qui, pour l'exercice de certaines fonctions ou professions, ont exigé la possession de tel ou tel grade académique.

III.

Comme complément de la réforme des tarifs, l'article 13 du projet propose une autre modification portant sur les formes du budget et les règles de comptabilité suivies en ce moment pour les recettes et les dépenses des facultés.

Depuis 1834, les dépenses de l'enseignement supérieur sont portées au budget du ministère de l'instruction publique pour une somme de 2,800,000 francs environ. Quant aux rétributions perçues sur les élèves, il en en est fait recette au budget général des recettes pour une somme moyenne de 2,000,000 de francs environ. Ainsi la dépense réelle de ce service, restant à la charge du trésor public, ne dépasse pas 7 à 800,000 francs; c'est la subvention accordée par l'État à l'enseignement supérieur; subvention modérée si l'on considère que, réunie aux rétributions payées par les élèves, elle suffit pour entretenir 350 chaires, où sont enseignées, tant à Paris que dans les départements, toutes les parties élevées des connaissances humaines, la théologie, la littérature, la philosophie, le droit, l'histoire, les sciences mathématiques et physiques, la médecine et la pharmacie.

Le projet propose de ne plus inscrire au budget du ministère de l'instruc-

tion publique que la subvention à la charge de l'État, et de former de l'ensemble des recettes et des dépenses des facultés, un *budget annexe*, analogue à ceux qui existent pour la Légion d'honneur, l'imprimerie impériale, la caisse des invalides de la marine, les monnaies et médailles, les chancelleries consulaires (loi du 9 juillet 1836, art. 17).

Cette innovation se justifie d'abord par des raisons d'analogie, et par l'uniformité plus complète qu'elle apporterait dans la composition du budget de l'instruction publique. Il faut remarquer en effet, que ce budget ne contient pas toutes les dépenses dont l'instruction publique est l'occasion. Pour l'enseignement primaire, on y inscrit seulement la double subvention : l'une, de 5,700,000 francs environ payée par l'État, l'autre, de pareille somme à peu près, fournie par les départements. Mais il n'est fait aucune mention des 16,000,000 environ qui sont payés, soit par les communes, soit par les familles. — Pareillement, sur la somme de 16,000,000 et plus qu'a coûté jusqu'à ce jour l'enseignement secondaire dans les lycées et les colléges communaux, on ne porte au budget de l'État que la somme de 1,500,000 francs environ, accordée, à titre de subvention, sur les fonds du trésor public.

Pourquoi ne pas suivre le même système pour l'enseignement supérieur ? Pourquoi inscrire, comme charge de l'État, une somme de 2,800,000 francs, alors que l'État ne supporte, en réalité, qu'un tiers de cette dépense, soit 7 à 800,000 francs ?

Réduite à ces proportions, la proposition d'un *budget annexe* pour les facultés ne présenterait, à vrai dire, qu'un intérêt de symétrie et de forme ; mais le même article propose, en outre, de décider que les crédits non dépensés dans un exercice seront de droit reportés sur l'exercice suivant ; et c'est dans ce rapport qu'est vraiment l'intérêt pratique, l'intérêt économique du projet.

Dans l'état actuel, les crédits alloués pour le service des facultés tombent fatalement, à la fin de chaque exercice, sous le coup de l'annulation de plein droit prononcée par les lois de finances. Quelle que puisse être la cause pour laquelle ils n'ont pas été dépensés, les crédits ne sauraient jamais profiter à l'exercice suivant.

De là, pour l'administration, difficulté considérable d'opérer les améliorations, dont la réalisation ne peut se renfermer dans les bornes étroites d'un seul exercice.

De là aussi, absence d'encouragement suffisant pour les chefs de service à réaliser sur un exercice des économies qui, au lieu de profiter au service spécial, doivent nécessairement à la fin de l'année faire retour au trésor public.

Au moyen du *report*, qui serait la règle du nouveau budget annexe, l'administration, assurée qu'elle serait de pouvoir utiliser dans l'avenir les économies qu'elle parviendrait à réaliser dans le présent, pourrait se livrer enfin, avec quelque sécurité, à ces pensées d'amélioration dont l'exécution exige une longue série d'efforts continus.

Le budget annexe et le report ne portent d'ailleurs aucune atteinte aux

prérogatives du corps législatif en ce qui concerne les finances de l'État. — D'une part, l'article 13 décide expressément que le budget annexe sera voté, et qu'il en sera rendu compte en même temps et dans la même forme que pour le budget ordinaire. — D'un autre côté, on sait que, sur les budgets annexes autorisés par la loi du 9 juillet 1836, il en est deux, celui de la Légion d'honneur et celui de l'imprimerie impériale, dans lesquels ce report des excédants est déjà pratiqué depuis longues années.

En disant que les facultés formeront un service spécial, *subventionné par l'État*, le projet n'entend d'ailleurs lier en aucune façon les résolutions ultérieures du corps législatif, en ce qui concerne la subvention. Dans la pensée du projet, au contraire, le corps législatif conservera le droit, non-seulement de fixer le chiffre de la subvention, mais de supprimer la subvention elle-même, dans le cas où, avec le secours du temps et des améliorations successivement introduites dans le budget annexe des facultés, il viendrait à être démontré que ce service peut subvenir à toutes ses dépenses au moyen de ses ressources propres.

BONJEAN, *président de la section de l'intérieur, rapporteur ;* baron J. BOULAY (de la Meurthe), *conseiller d'État ;* AD. VUITRY, *conseiller d'État.*

Projet de loi sur l'instruction publique amendé par la Commission et le Conseil d'État.

Le 19 mai, M. Langlais, rapporteur de la commission, a déposé son rapport sur le projet de loi concernant l'instruction publique, avec les modifications faites par la Commission et le Conseil d'État. Voici le texte de ce projet :

Projet de loi.

TITRE Ier. *De l'administration de l'instruction publique.*

Art. 1er. La France est divisée en seize circonscriptions académiques, *dont les chefs-lieux sont Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.*

Art. 2. Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription.

Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

Art. 3. Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique, composé :

1° Du recteur, président ;

2° Des inspecteurs de la circonscription;

3° Des doyens des facultés;

4° De sept membres choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique :

Un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription;

Deux parmi les membres du clergé catholique, ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus;

Deux dans la magistrature;

Deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription.

Art. 4. Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort.

Il donne son avis sur les questions d'administration, de finances ou de discipline, qui intéressent les colléges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, composé :

1° Du préfet, président;

2° De l'inspecteur d'académie;

3° D'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre;

4° Des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

Art. 6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose :

1° Du préfet, président;

2° Du recteur de l'académie de Paris, vice-président;

3° De deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine;

4° De deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département;

5° Des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

Art. 7. Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déférées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850.

Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi.

Art. 8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.

Art. 9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département.

Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des colléges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850.

Art. 10. Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu.

Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département.

Ces dépenses sont obligatoires.

Art. 11. *Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les circonscriptions des académies, ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux.*

Art. 12. Les dispositions du présent titre sont exécutoires à partir du 1er septembre 1854.

Titre II. *Dispositions spéciales aux établissements d'enseignement supérieur.*

Art. 13. A partir du 1er janvier 1855, les établissements d'enseignement supérieur, chargés de la collation des grades, formeront un service spécial subventionné par l'État; le budget de ce service spécial sera annexé à celui du ministère de l'instruction publique et des cultes; le compte des recettes et des dépenses sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'art. 17 de la loi du 9 juillet 1836.

Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées, qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.

Art. 14. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades.

Un décret, rendu en la même forme, après avis du conseil impérial de l'instruction publique, réglera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, sans qu'il puisse être dérogé à l'article 63 *de la loi du* 15 *mars* 1850.

Art. 15. Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Dans les séances des 26 et 29 mai, le Corps législatif a discuté ce projet de loi et l'a adopté dans son ensemble à une majorité de 200 voix contre 39.

LICENCE ÈS LETTRES.

La session d'examen pour la licence ès lettres a eu lieu en avril, conformément aux arrêtés ministériels en vigueur. Les résultats ont constaté encore une fois la juste sévérité qui préside aux décisions du jury. Sur 30 candidats qui se sont présentés, 8 seulement ont été reçus. Voici leurs noms par ordre de mérite : MM. Béchet, Desjardins, l'abbé Lagrange, Monod, Maurice, Raynaud, Marais, Thénon et Leclerc. Nous publions, comme nous avons depuis longtemps coutume de le faire pour être utiles à nos lecteurs, les textes des compositions.

Dissertation latine.

Quo sensu intelligendum sit judicium illud de vetere poeta : « Ennio delector, quod non discedit a communi more verborum. »

Dissertation française.

Dans quel sens Racine a-t-il dit que Tacite était le plus grand peintre de l'antiquité ?

Vers latins.

Quintus Cicero, legatus Cæsaris in Gallia, versibus epicis, quorum valde studiosus fuit, Marco fratri naturam locorum, gentium mores, pugnasque aliquot circa Sequanam, Scaldim Mosamque describit.

Thème grec.

Les Grecs, naturellement pleins d'esprit et de courage, formés de bonne heure par des colonies venues d'Égypte, en avaient appris divers exercices qu'ils mirent dans leur perfection par les glorieuses couronnes des jeux Olympiques. Mais ce qu'ils en avaient appris de meilleur, c'était l'obéissance aux lois. Ils étaient instruits à se regarder et à regarder leur famille comme partie d'un plus grand corps qui était le corps de l'État. Les pères nourissaient leurs enfants dans cet esprit, et les enfants apprenaient dès le berceau à voir dans la patrie une mère commune à laquelle ils appartenaient plus encore qu'à leurs parents. Le mot de civilité ne signifiait pas seulement, parmi les Grecs, la douceur et la déférence mutuelle qui rend les hommes sociables ; l'homme civil n'était autre chose qu'un bon citoyen qui se regarde toujours comme membre de l'État, qui se laisse conduire par les lois et conspire avec elles au bien public.

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

La session d'avril, pour les examens du baccalauréat ès lettres, s'est ouverte le 15 à la faculté des lettres de Paris et s'est terminée le 13 mai. Par suite de la suppression de la session qui, sous l'empire des anciens arrêtés, avait lieu en octobre, la session d'avril est devenue une des plus importantes de l'année. On conçoit en effet que, courant bien souvent le risque d'être refusés à un premier examen, les candidats se ménagent les moyens de pouvoir se représenter avant la clôture des registres d'inscription pour les cours des diverses écoles où l'on ne peut être admis qu'avec le diplôme de bachelier. Ils n'ont donc plus en perspective, pour arriver à leur but, que la session d'août. Voilà ce qui explique l'affluence considérable des aspirants qui s'étaient fait inscrire, et dont les succès ne se sont pas accrus cette fois dans une proportion bien sensible. Nous donnons ci-contre, selon notre habitude, les textes de quelques sujets de composition et de deux versions latines, pris au hasard parmi ceux qui ont été dictés dans cette session.

Compositions.

I.

Portrait du paresseux.

II.

Lettre à un ami pour lui conseiller de lire les Vies de Plutarque.

III.

Pugna narrabitur pharsalica.

IV.

Qualem sensum habeat ecloga virgiliana de Tityro et Melibœo.

Versions latines.

I.

Contumeliarum quæ putantur major pars constat vitio interpretantis. Itaque nec prudentiæ quidquam in se esse, nec fiduciæ ostendit, qui velut illata injuria quadam afficitur. Non dubie enim contemptum se judicat ; et hic morsus non sine confessa humilitate est supprimentis se ac descendentis. Sapiens autem a nullo vere contemnitur, nullique tantum de se licere renuntiat sibi ; et omnes has, quas non miserias animorum, sed molestias

dixerim, non vincit, sed ne sentit quidem. Aliæ sunt quæ feriunt eum, etsi non pervertunt, ut dolor corporis et debilitas, aut amicorum liberorumque amissio, et patriæ bello flagrantis calamitas. Hæc non nego sentire sapientem ; nec enim lapidis illi duritiam ferrive asserimus : nulla virtus est, quæ non sentias, perpeti. Quid ergo est ? Quosdam ictus recipit, sed receptos evincit, sanat et comprimit ; hæc vero minora ne sentit quidem, nec adversus ea solita illa virtute utitur dura tolerandi, sed aut non annotat, aut digna risu putat. Præterea, quum magnam partem contumeliarum superbi insolentesque faciant et male felicitatem ferentes, habet, quo istum affectum inflatum respuat, pulcherrimam virtutem omnium, animi sanitatem magnitudinemque : illa, quidquid hujuscemodi est, transcurrit, ut vanas somniorum species visusque nocturnos nihil habentes solidi atque veri.

(SENECA, *de Constantia sapientis*, cap. X et XI.)

II.

Nux ego juncta viæ, quum sim sine crimine vitæ,
A populo saxis prætereunte petor.
Obruere ista solet manifestos pœna nocentes,
Publica quum lentam non capit ira moram.
Nil ego peccavi, nisi si peccare vocatur
Annua cultori poma referre suo.
Si sciat hoc vitis, nascentes supprimet uvas ;
Orbaque, si sciat hoc, Palladis arbor erit ;
Quæque sibi vario distinguit poma colore,
Audiat hoc cerasus, stipes inanis erit.
Non equidem invideo : numquid tamen ulla feritur,
Quæ sterilis sola est conspicienda coma ?
Sic timet insidias, qui scit se ferre viator
Cui timeat : tutum carpit inanis iter.
Felix secreto quæ nata est arbor in arvo
Et soli domino ferre tributa potest !
Non hominum strepitus audit, non illa rotarum ;
Non a vicina pulverulenta via est.
Illa suo, quæcumque tulit, dare dona colono,
Et plenos fructus annumerare potest :
At mihi maturos nunquam licet edere fructus ;
Ante diemque meæ decutiuntur opes.
Ergo nec nidos foliis hærere, nec ullam
Sedibus in nostris stare videtis avem ;
At lapis, in ramo sedit quicumque bifurco,
Hæret et, ut capta victor in arce, manet.
Si merui, videorque nocens, excidite ferro,
Vel mea fumosis urite membra focis.

(OVIDIUS, *Nux, elegia ultima.*)

FAITS DIVERS.

Le conseil municipal de la Seine vient de voter en principe l'érection du collége Stanislas en collége municipal. L'administration municipale a cru devoir satisfaire aux sentiments religieux des familles qui désirent faire élever leurs enfants dans un établissement dirigé par des ecclésiastiques. En conséquence de ce vote, M. le préfet de la Seine est autorisé à faire l'acquisition du collége Stanislas.

Les jeunes soldats de la réserve ne peuvent contracter mariage sans la permission de l'autorité militaire. Cette mesure est également applicable aux instituteurs dispensés conditionnellement du service militaire, attendu qu'étant compris dans le contingent, et en cette qualité immatriculés, ils peuvent être appelés sous les drapeaux s'ils abandonnent la carrière en vue de laquelle ils avaient obtenu la dispense. Pour obtenir la permission dont il s'agit, les instituteurs dispensés conditionnellement doivent adresser au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du général commandant le département, une demande à l'appui de laquelle ils doivent fournir : 1° l'engagement formel de se faire remplacer en cas d'appel à l'activité ; 2° un certificat du maire constatant que la famille a les moyens de pourvoir à ce remplacement ; 3° un certificat constatant la moralité de la future.

L'Académie des sciences morales et politiques, sur le rapport de la section de philosophie, dont elle a adopté les conclusions dans sa séance du 20 mai, a porté son jugement sur les mémoires adressés pour concourir au sujet du prix concernant les principaux systèmes de théodicée moderne, question proposée pour 1853 et dont l'examen avait été remis en 1854. Le prix est décerné au Mémoire enregistré sous le n° 6, et dont l'auteur est M. Émile Saisset, professeur agrégé à la faculté des lettres, maître des conférences à l'école normale, professeur suppléant au collége de France. Une mention honorable a été accordée au Mémoire enregistré sous le n° 3 du concours, et portant pour épigraphe : « Philosophiæ studium multis hodie invisum est et inspectum, propterea quod nec utilitatem ejus noverant nec voluptatem animo unquam sunt experti (J. Claubergii, de Cognitione Dei et nostri, I, 1). »

M. Mourier, recteur de l'académie de la Gironde, vient d'adresser aux délégués de l'instruction primaire des instructions et documents pour la surveillance des écoles. L'ensemble de ces documents forme une brochure d'environ 150 pages grand in-8°, et contient vingt-trois pièces différentes, précédées d'une circulaire de M. le recteur aux délégués. Ce travail exécuté

avec beaucoup de soin et de méthode, nous semble destiné à faciliter aux délégués l'accomplissement de l'importante mission qu'ils tiennent de l'article 42 de la loi du 15 mars 1850, et par conséquent à rendre un véritable service à l'enseignement primaire dans le ressort académique de la Gironde.

La société impériale des sciences et belles-lettres de Lille a mis au concours les questions suivantes pour le 24 juin prochain :

1° *Physique.*—On sait que la vapeur qui s'échappe d'un vase contenant de l'eau en ébullition entraîne mécaniquement avec elle de l'eau à l'état liquide. La société récompensera les expériences les plus précises ayant pour but de faire connaître la quantité entraînée par la vapeur, en tenant compte de la tension de cette vapeur, de la forme du vase et de la grandeur de l'orifice.

2° *Chimie.* — Déterminer la température à laquelle, sous l'influence seule de la chaleur, le protocarbure d'hydrogène ou gaz détonant des mines de houille se combine avec l'oxygène de l'air, en proportions variées.

3° *Sciences appliquées.* — Il sera décerné des médailles : 1° pour le meilleur Mémoire ou Examen comparatif et expérimental des différents systèmes adoptés ou proposés, afin de brûler la fumée des foyers; 2° pour des améliorations notables dans les appareils d'éclairage à l'huile, et principalement dans les lampes de sûreté, si indispensables dans les usines à gaz, les distilleries, les fabriques de vernis et mines de houilles; 3° Pour les meilleures dispositions à adopter dans les manufactures, afin d'éviter les déplorables accidents qu'engendrent les transmissions de mouvement.

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers de l'instruction publique. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Candaveine, président du tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer, membre du bureau d'administration du collége de ladite ville, est nommé officier de l'instruction publique.

Officiers d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Dugast, chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Chaumont, est nommé officier d'académie.

M. Violle, régent de physique et de mathématiques au collége de Langres, est nommé officier d'académie.

NOMINATIONS.

Conseils académiques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de la Corrèze. — M. Soleilhet, membre du conseil général, est nommé membre du conseil académique de la Corrèze, en remplacement de M. le général Hugo, décédé.

Académie de la Seine. — M. Veron-Vernier, inspecteur de l'académie de la Seine, est nommé membre du conseil académique, en remplacement de M. Sonnet, en tournée d'inspection.

Jurys d'examen pour le brevet de capacité de l'instruction secondaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de l'Oise. — MM. l'abbé Potier, vicaire de la cathédrale de Beauvais ; l'abbé Magne, professeur à l'institution de Saint-Vincent, de Senlis ; Delacourt, régent de seconde au collége de Beauvais; Zoéga, régent de mathématiques au même collége ; Constantin, régent d'histoire au même collége ; Lequesne, inspecteur divisionnaire honoraire des ponts et chaussées.

Académie de la Somme. — MM. De Ladoue, vicaire général du diocèse ; Hardouin, président du tribunal civil ; De Beauvillé, membre du conseil général ; Rigollot, directeur de l'école de médecine ; Pollet, professeur de physique au lycée ; Spéry, ancien chef d'école secondaire.

Facultés de théologie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté de théologie d'Aix. — M. l'abbé Polge, professeur de dogme à la faculté de théologie d'Aix, est nommé doyen de cette faculté.

M. l'abbé Dioufoulet est chargé d'un cours d'hébreu dans la même faculté. Il remplira en outre, provisoirement, la chaire d'éloquence sacrée.

Facultés des sciences. — Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des sciences de Paris. — M. Paul Desains, docteur ès sciences, est nommé professeur de physique à la faculté des sciences de Paris.

Facultés des lettres. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des lettres de Bordeaux. — M. Geffroy, docteur ès lettres, est nommé professeur d'histoire à la faculté des lettres de Bordeaux.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon. — M. Viallanes, actuellement chargé, à titre de professeur adjoint, de l'enseignement spécial de la pharmacie, est nommé professeur titulaire de chimie et de pharmacie à ladite école.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes. — M. Lafond, professeur d'anatomie et physiologie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes, est nommé directeur de ladite école, en remplacement de M. Fouré.

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial d'Alger. — M. Bataille, économe (2e classe) du lycée impérial de Dijon, est nommé économe du lycée impérial d'Alger, en remplacement de M. Sicre, appelé à d'autres fonctions.

M. Godard est nommé maître des travaux graphiques au lycée impérial d'Alger (emploi vacant).

Lycée impérial de Bastia. — M. Cusson, régent au collége de Carcassonne, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Bastia.

Lycée impérial de Metz. — M. Sklower, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée impérial de Caen, est chargé du même enseignement au lycée impérial de Metz, en remplacement de M. Dietz, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Périgueux. — M. Schmitt, maître répétiteur au lycée impérial de Strasbourg, est nommé maître répétiteur au lycée impérial de Périgueux, en remplacement de M. Couder, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Versailles. — M. Favié, licencié ès lettres, nommé régent de rhétorique au collége de Tulle, est nommé professeur adjoint (1re classe) au lycée impérial de Versailles, et chargé en cette qualité de la seconde division de la classe de quatrième, en remplacement de M. Profillet, appelé à d'autres fonctions.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Aix. — M. Pons, régent de septième au collége d'Aix, est nommé régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Bellocq, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bayeux. — M. Lance, ancien maître répétiteur au lycée impérial de Saint-Étienne, est nommé régent de mathématiques au collége de Bayeux, en remplacement de M. Couetil, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Carpentras. — M. Bonafous, régent de mathématiques au collége du Vigan, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Carpentras (fonctions nouvelles).

Collége de Fougères. — M. Morel, régent de troisième au collége de Mayenne, est nommé principal du collége de Fougères, en remplacement de M. Prioul, en disponibilité.

Collége de Lesneven. — M. Nadal, ancien régent de mathématiques au collége d'Alais, est nommé régent de mathématiques au collége de Lesneven, en remplacement de M. Davigo, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Mayenne. — M. Simier, régent de cinquième au collége de Mayenne, est nommé régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Hachet, appelé à d'autres fonctions.

M. Gigault, régent de sixième, chargé, en outre, de l'enseignement de la langue anglaise au collége de Mayenne, est nommé régent de cinquième audit collége. Il conservera, en outre, l'enseignement de la langue anglaise.

M. Desgrousilliers, ancien maître d'études au lycée impérial Louis-le-Grand, est nommé régent de sixième au collége de Mayenne, en remplacement de M. Gigault, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Nantua. — M. Denis, régent de mathématiques au collége de La Châtre, est nommé régent de mathématiques au collége de Nantua (chaire vacante).

Collége de Rochefort. — M. Peyronnet, licencié ès lettres, régent de septième et huitième au collége de Saint-Girons, est nommé régent d'histoire au collége de Rochefort, en remplacement de M. Leleu.

Collége de Saint-Dié. — M. Cottin, ancien principal du collége d'Aurillac, est nommé principal du collége de Saint-Dié, en remplacement de M. Chrétien, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Tulle. — M. Profillet, licencé ès lettres, professeur adjoint chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Versailles, est nommé régent de rhétorique au collége de Tulle, en remplacement de M. Favié, appelé à d'autres fonctions.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 31 mai.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 6.

LOIS.

Loi sur l'instruction publique (14 juin 1854).

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulgons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DE L'ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 1er. La France est divisée en seize circonscriptions académiques, dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Art. 2. Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription.

Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

Art. 3. Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique, composé :

1° Du recteur, président;

2° Des inspecteurs de la circonscription;

3° Des doyens des facultés ;

4° De sept membres, choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique :

Un, parmi les archevêques ou évêques de la circonscription ;

Deux parmi les membres du clergé catholique, ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus ;

Deux dans la magistrature ;

Deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription.

Art. 4. Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort.

Il donne son avis sur les questions d'administration, de finances ou de discipline, qui intéressent les colléges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, composé :

1° Du préfet, président;

2° De l'inspecteur d'académie ;

3° D'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre ;

4° Des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 [1] appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852 [2].

Art. 6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose :

1° Du préfet, président ;

2° Du recteur de l'académie de Paris, vice-président;

3° De deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine ;

4° De deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département ;

5° Des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1850 [3] appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

Art. 7. Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires discipli-

1. Voir l'article 10 de la loi du 15 mars 1850, page 111 de l'année 1850.
2. Voir l'article 3 du décret du 9 mars 1852, page 62 de l'année 1852.
3. Voir l'article 11 de la loi du 15 mars 1850, page 111 de l'année 1850.

naires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déférées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850.

Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi.

Art. 8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.

Art. 9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département.

Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des colléges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850.

Art. 10. Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu.

Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département.

Ces dépenses sont obligatoires.

Art. 11. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les circonscriptions des académies, ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux.

Art. 12. Les dispositions du présent titre sont exécutoires à partir du 1er septembre 1854.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Art. 13. A partir du 1er janvier 1855, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades formeront un service spécial subventionné par l'État; le budget de ce service spécial sera annexé à celui du ministère de l'instruction publique et des cultes; le compte des recettes et des dépenses sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836[1].

1. « Les recettes et les dépenses des services spéciaux de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, des poudres et salpêtres, de la fabrication des monnaies et des médailles, de la Légion d'honneur et de la caisse des invalides de la marine, seront portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État; ces services spéciaux seront soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exer-

Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées, qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.

Art. 14. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades.

Un décret, rendu en la même forme, après avis du conseil impérial de l'instruction publique, réglera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, sans qu'il puisse être dérogé à l'article 63 de la loi du 15 mars 1850 [1].

Art. 15. Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 1854.

Les secrétaires, — *Le président,*

Signé JOACHIM MURAT, baron ESCHASSÉRIAUX. — Signé BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur l'instruction publique.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 8 juin 1854.

Les secrétaires, — *Le président,*

Signé F. DE BEAUMONT, AM. THAYER, baron T. DE LACROSSE. — Signé TROPLONG.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 juin 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre d'État,

ACHILLE FOULD.

cice. Les budgets et les comptes détaillés de ces services seront annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent. » (*Loi du* 9 *juillet* 1836, *art.* 17.)

1. Cet article porte notamment qu'aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité (voir l'article 63, page 123 de l'année 1850).

DÉCRETS.

Décret impérial, reconnaissant l'association religieuse des frères de Saint-François-d'Assise, établie à Saint-Antoine (Charente-Inférieure), comme établissement d'utilité publique (4 mai 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse vouée à l'enseignement des frères de Saint-François-d'Assise, dont le siége est à Saint-Antoine, commune de Bois (Charente-Inférieure), est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Art. 2. Les statuts de cette association, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont approuvés. Lesdits statuts seront transcrits sur les registres du conseil d'État; mention de cette transcription sera faite, par le secrétaire général, sur la pièce enregistrée.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 mai 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publiques et des cultes, relatif aux distributions de prix dans la faculté de médecine de Montpellier (10 avril 1854).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté du 20 février dernier, relatif aux distributions de prix dans la faculté de médecine de Montpellier;

Arrête :

La composition et la valeur des prix à décerner annuellement dans ladite faculté sont et demeurent fixées comme il suit, savoir :

1re année.	Médaille d'argent et livres d'une valeur		de	125 fr.
2e année.	—	—	de	125
3e année.	—	—	de	210
4e année.	—	—	de	210
Gravure des noms des lauréats et frais accessoires de la distribution des prix.				130
			Total. . .	800

Art. 2. M. le recteur de l'académie de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 10 avril 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, concernant le concours général des lycées et des colléges de Paris et de Versailles pour l'année 1854 (16 juin 1854).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1852 concernant le règlement du concours général des lycées impériaux et colléges de Paris et de Versailles.

Sur le rapport du recteur de l'académie de la Seine,

Arrête ce qui suit :

TITRE Ier.

DES COMPOSITIONS.

Art. 1. Deux inspecteurs de l'académie de la Seine seront chargés de présider aux opérations du concours.

Art. 2. Nul élève ne sera admis à concourir s'il n'a suivi les leçons du professeur de sa classe au moins depuis le 1er janvier 1854.

Art. 3. Ne pourront être admis à concourir les élèves qui, au 1er octobre 1853, auront atteint :

Dans la classe de Troisième.	15 ans révolus;
Dans la classe de Seconde.	16 ans révolus;
Dans la classe de Rhétorique.	17 ans, pour les nouveaux; 18 ans, pour les vétérans;
Dans la classe de Logique.	19 ans révolus;
Dans la classe de Mathématiques spéciales.	20 ans révolus.

Art. 4. L'élève qui a obtenu une nomination au concours de l'année dernière ne peut concourir, cette année, dans la même classe, excepté dans la classe de rhétorique s'il est vétéran.

L'élève qui a obtenu une nomination à la distribution particulière des prix dans un lycée ne peut prendre part au concours général, s'il entre dans la classe inférieure à celle qu'il a suivie l'année précédente.

Art. 5. En rhétorique seulement, les vétérans seront admis à concourir, quelques nominations qu'ils aient obtenues l'année dernière; mais, pour obtenir un prix, ils doivent mériter une des deux premières nominations, et une des huit premières pour obtenir un *accessit*.

Sont vétérans les élèves qui ont fait deux années de rhétorique dans les établissements admis au concours, soit qu'ils aient concouru ou non dans la première année.

Pourront concourir, comme vétérans, les élèves qui, ayant fait leur rhétorique dans un lycée ou collége des départements, seront entrés dans un lycée ou collége de Paris ou de Versailles avec l'âge de la vétérance; s'ils n'ont que l'âge des nouveaux, ils seront considérés comme nouveaux.

Pourront, en outre, concourir comme vétérans les élèves nouveaux qui sont entrés en rhétorique avec l'âge de la vétérance.

Art. 6. Le nombre des concurrents qui seront envoyés de chaque établissement, pour chaque composition, ne peut excéder :

Dix, dans les classes de Logique et de Mathématiques spéciales;

Dix, dans la classe de Rhétorique, choisis parmi les nouveaux (les vétérans ne pourront excéder le nombre de *cinq*);

Dix, dans les classes de Seconde et de Troisième.

Lorsqu'il y aura, dans les établissements admis au concours, plusieurs divisions d'une même classe, dûment autorisées, le professeur de chaque division enverra six de ses élèves et ne pourra dépasser ce nombre.

Art. 7. Les listes des concurrents seront dressées par les professeurs de chaque classe ou de chaque division, et par eux remises aux proviseurs, qui s'assureront si les concurrents présentés remplissent les conditions prescrites.

Ces listes contiendront les noms et prénoms de chaque élève, l'indication de son pays, et son âge, certifié par le proviseur sur le vu de son acte de naissance. Le proviseur attestera l'âge en ces termes : *Certifié conforme aux actes de naissance vus et examinés par moi, proviseur, etc.* Il certifiera, en outre, que *les concurrents ont suivi exactement toutes les parties de l'enseignement de la classe dans laquelle ils sont appelés à concourir.*

Les certificats délivrés aux élèves par le proviseur du lycée de Versailles devront être visés par le recteur de l'académie de Seine-et-Oise.

Dans les classes de rhétorique, les listes désigneront les élèves vétérans.

Art. 8. Dès que les listes seront définitivement arrêtées, les proviseurs les

feront remettre au chef-lieu de l'académie, avec les actes de naissance des concurrents.

Tout autre acte que l'acte civil de naissance, présenté pour en tenir lieu, ne sera admis que d'après une décision du recteur, assisté de deux membres du conseil académique.

Art. 9. Les sujets de composition seront :

Pour la classe de Mathématiques spéciales.	Une ou plusieurs questions à résoudre sur les objets de l'enseignement des mathématiques de cette classe.
Pour la classe de Logique. . .	*Les deux sections réunies.* — Une dissertation de logique en français. *Section des lettres.* — 1° Une dissertation de logique en latin; — 2° une ou plusieurs questions de mathématiques, suivant le programme du cours; — 3° une ou plusieurs questions de physique, suivant le programme du cours. *Section des sciences.* — 1° Une ou plusieurs questions de mathématiques, suivant le programme du cours; — 2° une ou plusieurs questions sur les sciences physiques, suivant le programme du cours; — 3° une ou plusieurs questions sur les sciences naturelles, suivant le programme du cours.
Pour la classe de Rhétorique. .	*Les deux sections réunies.* — 1° Un discours français; — 2° une version latine; — 3° une ou plusieurs questions d'histoire et de géographie, suivant le programme du cours. *Section des lettres.* — 1° Un discours latin; — 2° des vers latins; — 3° une version grecque.

Pour la classe de Seconde . . .	*Les deux sections réunies.* — 1° Une version latine ; — 2° une ou plusieurs questions d'histoire et de géographie, suivant le programme du cours. *Section des lettres.* — 1° Une narration latine ; — 2° des vers latins ; — 3° une version grecque ; — 4° un thème grec. *Section des sciences.* — 1° Une ou plusieurs questions de mathématiques, suivant le programme ; — 2° une ou plusieurs questions de physique, suivant le programme du cours ; — 3° une ou plusieurs questions de chimie, suivant le programme du cours.
Pour la classe de Troisième. .	*Les deux sections réunies.* — 1° Une version latine ; — 2° une ou plusieurs questions d'histoire et de géographie, suivant le programme du cours. *Section des lettres.* — 1° Un thème latin ; — 2° une version grecque. *Section des sciences.* — Une ou plusieurs questions de mathématiques, suivant le programme du cours.

Art. 10. Il ne sera donné de sujets de composition que ceux qui auront été approuvés par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 11. Le président du concours décachettera, en présence des élèves, l'enveloppe renfermant le sujet de composition, lequel sera dicté par un des surveillants désignés en l'article 13.

Art. 12. Toutes les compositions se feront au chef-lieu de l'académie.

Art. 13. La surveillance de la salle de composition sera exercée par le président du concours et par quatre professeurs, choisis parmi ceux de la classe appelée à composer. Ces quatre professeurs sont désignés par le recteur.

Le président et les quatre professeurs surveillants devront être arrivés avant l'heure de l'appel, et ne pas quitter la salle avant la fin de chaque composition.

Si, par quelque circonstance imprévue, un des surveillants était obligé

de se retirer, il ne pourrait plus rentrer dans la salle ; mention en serait faite au procès-verbal.

Art. 14. Chaque élève, au moment où il sera appelé, remettra à l'un des surveillants son billet d'admission, délivré par le professeur de sa classe et visé par le proviseur.

Art. 15. Aucun élève ne sera admis après l'appel terminé.

Art. 16. Les élèves du même établissement ne pourront être placés les uns à côté des autres.

Un des surveillants appellera les élèves et les fera ranger dans l'ordre suivant :

Un élève du lycée impérial Louis-le-Grand,
Un élève du lycée impérial Napoléon,
Un élève du lycée impérial Charlemagne,
Un élève du lycée impérial Bonaparte,
Un élève du lycée impérial Saint-Louis,
Un élève du lycée impérial de Versailles,
Un élève du collége Stanislas,
Un élève du collége Rollin ;

ainsi de suite.

Art. 17. Les élèves ne quitteront leur place, sous aucun prétexte, que l'un après l'autre; et ils ne pourront la quitter que pour leurs besoins, ou pour consulter le texte de la composition.

Art. 18. Toute espèce de communication au dehors est interdite, à peine d'exclusion du concours.

Il est défendu, sous la même peine, aux élèves de communiquer entre eux, soit de vive voix, soit par écrit.

Art. 19. Tout élève qui causerait du trouble dans la salle sera sur-le-champ renvoyé par le président du concours.

Art. 20. Les compositions auront lieu dans l'ordre et aux jours qui suivent :

Mardi 4 juillet. . .	Classe de Logique (*sect. des sciences*). .	Mathématiq.
Vendredi 14 juillet.	Classe de Logique (*sciences*).	Scienc. physiq.
	Classe de Seconde (*lettres*).	Version grecq.
Samedi 15 juillet. .	Mathématiques spéciales.	Mathématiq.
	Classe de Troisième (*lettres*).	Version grecq.
Mardi 18 juillet. . .	Classe de Logique (*sciences*).	Sciences nat.
	Classe de Rhétorique (*lettres*).	Discours lat.
Samedi 22 juillet. .	Classe de Rhétorique (*lettres*).	Version grecq.
	Classe de Seconde (*sections réunies*). .	Histoire.
Lundi 24 juillet. .	Classe de Logique (*sections réunies*). .	Dissert. franç.
	Classe de Rhétorique (*lettres*).	Vers latins.

Mardi 25 juillet. .	Classe de Seconde (*lettres*)	Narration lat.
	Classe de Troisième (*sciences*).	Mathématiq.
Mercredi 26 juillet.	Classe de Logique (*lettres*)	Dissert. latine.
	Classe de Rhétorique (*sections réun.*)..	Histoire.
Jeudi 27 juillet. . .	Classe de Seconde (*lettres*).	Vers latins.
	Classe de Seconde (*sciences*).	Mathématiq.
Vendredi 28 juillet.	Classe de Logique (*lettres*).	Physique.
	Classe de Rhétorique (*sections réun.*).	Version latine.
Samedi 29 juillet. .	Classe de Seconde (*sciences*).	Chimie.
	Classe de Troisième (*sections réunies*).	Histoire.
Lundi 31 juillet. . .	Classe de Logique (*lettres*).	Mathématiq.
	Classe de Rhétorique (*sections réun.*) .	Disc. français.
Mardi 1er août. . .	Classe de Seconde (*sciences*).	Physique.
	Classe de Troisième (*sections réunies*).	Version latine.
Mercredi 2 août . .	Classe de Seconde (*sections réunies*)..	Version latine.
	Classe de Troisième (*lettres*).	Thème latin.
Vendredi 4 août. .	Classe de Seconde (*lettres*).	Thème grec.

Art. 21. Toutes les compositions commenceront à sept heures du matin.

Art. 22. Finiront à cinq heures précises les compositions suivantes :

Mathématiques spéciales.	Mathématiques.
Logique (*sections réunies*).	Dissertation française.
Logique (*lettres*).	Dissertation latine.
Logique (*sciences*).	Mathématiques.
Rhétorique (*sections réunies*) . . .	Discours français, Histoire.
Rhétorique (*lettres*).	Discours latin, Vers latins.

Finiront à trois heures précises les compositions suivantes :

Logique (*lettrès*).	Mathématiques, Physique.
Logique (*sciences*)	Sciences physiq., Sciences natur.
Rhétorique (*sections réunies*) . . .	Version latine.
Rhétorique (*lettres*)	Version grecque.
Seconde (*sections réunies*).	Histoire.
Seconde (*lettres*).	Narration latine, Vers latins.
Troisième (*sections réunies*). . . .	Histoire.

Toutes les autres compositions finiront à deux heures.

Aucune copie ne sera admise après l'heure marquée pour la clôture du concours.

Aucun élève, même après avoir remis sa copie, ne pourra quitter la salle de composition avant l'heure fixée pour la clôture du concours.

Art. 23. Les élèves ne pourront apporter aucun cahier ni aucun livre, excepté les dictionnaires autorisés pour l'usage des classes, et les tables de logarithmes.

La contravention à cet article sera punie par l'exclusion du concours.

Art. 24. Le président fera distribuer aux élèves, pour écrire leurs compositions, des feuilles de papier uniforme.

Chaque feuille aura une tête imprimée où l'élève écrira lui-même ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, le nom du lycée ou collége auquel il appartient, la section littéraire ou scientifique dont il fait partie, ainsi que le nom du professeur dont il suit le cours. Il indiquera s'il est externe libre, ou à quelle pension il appartient.

Dans la classe de rhétorique, les élèves indiqueront s'ils sont *nouveaux* ou *vétérans*.

Art. 25. Les élèves auront soin de ne rien écrire au *verso* de la bande de papier qui contiendra les indications énoncées en l'article précédent.

Art. 26. Chaque élève remettra lui-même sa copie au président du concours, et, dès qu'il l'aura remise, il ne pourra plus la reprendre, sous aucun prétexte.

A la fin de chaque composition, le président coupera la bande de papier contenant les nom, prénoms, âge, etc. Il y inscrira un numéro et une devise qui seront répétés par lui au bas de la copie.

Chaque devise se composera de trois mots.

Les bandes ou bulletins seront pliés et renfermés par le président dans une enveloppe sur laquelle il apposera un sceau particulier qui lui aura été remis par le recteur.

Il prendra les mêmes précautions pour les copies.

Art. 27. Toutes ces opérations terminées, il en sera dressé procès-verbal par le président, en présence des surveillants, qui signeront avec lui. Le procès-verbal, ainsi que les noms et les copies, sera renfermé dans une boîte scellée comme il vient d'être dit, et sur chacune de ces boîtes on désignera la classe, le genre et la date de la composition.

Art. 28. Immédiatement après la clôture de chaque séance, le président du concours fait remettre dans le cabinet du recteur la boîte mentionnée dans l'article précédent.

TITRE II.

DE L'EXAMEN DES COMPOSITIONS.

Art. 29. L'examen des compositions se fera au chef-lieu de l'académie, par des commissions particulières, formées par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur la proposition du recteur de l'académie.

Les membres de ces commissions déclareront sur leur honneur qu'ils n'ont eu, ni directement ni indirectement, aucune connaissance des copies, et ils seront invités à signer cette déclaration : ils s'imposeront le silence le

plus absolu sur les opérations du bureau d'examen et sur le résultat de ses jugements.

Art. 30. Aux jours et heures qui auront été indiqués, le président de chaque commission ouvrira devant les examinateurs la boîte contenant les copies et les noms. L'enveloppe renfermant les noms sera remise sur-le-champ au recteur de l'académie.

Art. 31. Lorsque l'examen d'une composition ne pourra être terminé dans une première séance, les copies seront renfermées, à la fin de chaque séance, dans la boîte, qui sera scellée du cachet du président et renvoyée sur-le-champ au recteur de l'académie.

La clef restera entre les mains du président.

Art. 32. Les examinateurs assigneront les places par ordre de mérite, en énonçant les numéros et les devises que portent les copies réservées. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations, et renfermeront le tout dans une boîte cachetée du sceau du président et qui sera remise au recteur de l'académie.

Art. 33. L'ouverture des procès-verbaux et des bulletins correspondant aux copies désignées pour les prix et les *accessit* se fera à la Sorbonne, l'avant-veille du jour de la distribution des prix, dans une séance présidée par le vice-président du conseil impérial de l'instruction publique, assisté du recteur et des inspecteurs de l'académie.

Les membres de cette réunion tiendront secrets les résultats constatés par le dépouillement des procès-verbaux.

TITRE III.

DES PRIX.

Art. 34. Il y aura pour chaque composition deux prix et huit *accessit* au plus.

Art. 35. Dans la classe de rhétorique, le nombre des nominations sera augmenté en raison de celles qui seraient obtenues par les vétérans.

Ces dernières nominations ne porteront aucun préjudice aux élèves nouveaux, qui auront toujours droit au nombre de prix et *accessit* accordé pour les autres classes.

Art. 36. La distribution générale des prix du concours est fixée, cette année, au jeudi 10 août;

La distribution particulière des prix dans les lycées et colléges de l'académie, au vendredi 11 août;

L'ouverture des vacances, au samedi 12 août;

La rentrée des classes, au lundi 2 octobre.

Fait à Paris, le 16 juin 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, déterminant les chefs-lieux d'académie dans lesquels siégeront les jurys d'examen pour les baccalauréats ès lettres et ès sciences à la session d'août 1854 (20 juin 1854).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les règlements des 5 et 7 septembre 1852, sur les examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences;

Vu les arrêtés ministériels, en date des 31 janvier 1847, 20 juin 1849, 1er avril 1851, et 14 décembre 1852,

Arrête :

Art. 1er. Les chefs-lieux d'académie dans lesquels siégeront les jurys d'examen pour le baccalauréat ès lettres pendant la session du mois d'août 1854, sont déterminés ainsi qu'il suit :

Faculté d'Aix. — Session au chef-lieu des académies des Bouches-du-Rhône et de la Corse (Aix et Ajaccio).

Faculté de Besançon. — Session au chef-lieu de l'académie du Doubs (Besançon).

Faculté de Bordeaux. — Session au chef-lieu des académies de la Gironde et des Basses-Pyrénées (Bordeaux et Pau).

Faculté de Caen. — Session au chef-lieu des académies du Calvados et de la Seine-Inférieure (Caen et Rouen).

Faculté de Dijon. — Session au chef-lieu des académies de la Côte-d'Or, de la Nièvre et du Cher (Dijon, Nevers et Bourges).

Faculté de Grenoble. — Session au chef-lieu de l'académie de l'Isère (Grenoble).

Faculté de Lyon. — Session au chef-lieu des académies du Rhône et du Puy-de-Dôme (Lyon et Clermont).

Faculté de Montpellier. — Session au chef-lieu des académies de l'Hérault et de l'Aveyron (Montpellier et Rodez).

Faculté de Paris. — Session au chef-lieu des académies de la Seine, du Nord et de la Marne (Paris, Douai et Reims).

Faculté de Poitiers. — Session au chef-lieu des académies de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Charente-Inférieure (Poitiers, Limoges et La Rochelle).

Faculté de Rennes. — Session au chef-lieu des académies d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire et du Finistère (Rennes, Angers et Quimper).

Faculté de Strasbourg. — Session au chef-lieu des académies du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle (Strasbourg, Nancy et Metz).

Faculté de Toulouse. — Session au chef-lieu des académies de la Haute-Garonne et du Lot (Toulouse et Cahors).

Art. 2. Les chefs-lieux d'académie dans lesquels siégeront les jurys des facultés des sciences pendant la session du mois d'août 1854, sont déterminés ainsi qu'il suit :

Faculté de Besançon. — Session au chef-lieu de l'académie du Doubs (Besançon).

Faculté de Bordeaux. — Session au chef-lieu des académies de la Gironde, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Charente-Inférieure (Bordeaux, Poitiers, Limoges et La Rochelle).

Faculté de Caen. — Session au chef-lieu des académies du Calvados et de la Seine-Inférieure (Caen et Rouen).

Faculté de Dijon. — Session au chef-lieu des académies de la Côte-d'Or, de la Nièvre et du Cher (Dijon, Nevers et Bourges).

Faculté de Grenoble. — Session au chef-lieu des académies de l'Isère, des Bouches-du-Rhône et de la Corse (Grenoble, Aix et Ajaccio).

Faculté de Lyon. — Session au chef-lieu des académies du Rhône et du Puy-de-Dôme (Lyon et Clermont).

Faculté de Montpellier. — Session au chef-lieu des académies de l'Hérault et de l'Aveyron (Montpellier et Rodez).

Faculté de Paris. — Session au chef-lieu des académies de la Seine, du Nord et de la Marne (Paris, Douai et Reims).

Faculté de Rennes. — Session au chef-lieu des académies d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire et du Finistère (Rennes, Angers et Quimper). — Session spéciale pour les élèves du Prytanée impérial à la Flèche (Sarthe).

Faculté de Strasbourg. — Session au chef-lieu des académies du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle (Strasbourg, Nancy et Metz).

Faculté de Toulouse. — Session au chef-lieu des académies de la Haute-Garonne et du Lot (Toulouse et Cahors).

Art. 3. Les registres destinés aux inscriptions des candidats, dans les chefs-lieux d'académie où doivent aller siéger les jurys d'examen, seront clos irrévocablement le 31 juillet. MM. les recteurs de ces académies donneront immédiatement communication des listes à leurs collègues des chefs-lieux des facultés, qui les transmettront à MM. les doyens. L'époque de l'ouverture des sessions sera déterminée de concert par MM. les recteurs des chefs-lieux des jurys et des chefs-lieux des facultés.

Art. 4. Les opérations des facultés des lettres et des facultés des sciences, hors du siége des facultés, auront lieu concurremment de manière que les séances affectées aux épreuves écrites pour les candidats de l'un des deux ordres soient consacrées aux épreuves orales pour les candidats de l'autre, et réciproquement.

Art. 5. MM. les recteurs des académies départementales, chefs-lieux de facultés ou de jurys d'examen, et MM. les doyens des facultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juin 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de la guerre, relatif aux examens d'admission pour l'École impériale polytechnique en 1854 (16 mai 1854).

Dispositions générales.

Les épreuves pour l'admission à l'école polytechnique consistent en examens oraux et en compositions écrites.

Les compositions écrites ont un double objet; elles servent :

Au début des épreuves, à confirmer ou à rectifier les résultats des examens du premier degré, et, lors du classement final, à compléter, pour les candidats admis à toutes les épreuves, les éléments de classement fournis par les examens du second degré.

Il y a deux degrés d'examens oraux.

Les examens du premier degré servent à constater si les candidats ont l'instruction suffisante pour être admis aux examens du second degré.

Les examens du second degré sont les examens définitifs : ils servent, avec les compositions écrites, à déterminer le classement, par ordre de mérite, des candidats admis à ces derniers examens.

Le tour d'examen des candidats est déterminé par le sort l'avant-veille, au plus tard, du jour où commence les compositions.

Toute fraude, dans l'une quelconque des épreuves, entraîne l'exclusion du concours.

Compositions.

A Paris, les compositions se feront, à dater du 20 juillet, dans les bâtiments de l'école polytechnique. Les candidats seront appelés par série, dans l'ordre des tours d'examen, réglé d'avance par le sort.

Dans les autres centres d'examen, les compositions se feront quatre jours avant le commencement des examens du premier degré.

A Paris, comme dans les autres centres d'examen, les compositions s'exécutent sous la surveillance des commissaires choisis par le ministre de la guerre ou par les autorités des départements ayant reçu pouvoir à cet effet, parmi les officiers ou fonctionnaires appartenant aux divers corps qui se recrutent à l'école polytechnique.

Un arrêté du ministre, inséré au *Moniteur universel*, et publié par les préfets dans leurs départements respectifs, fait connaître, dans le courant d'août, les circonscriptions des villes d'examen et les époques auxquelles les épreuves commenceront dans chacune de ces villes.

Sur la seule publication de cet arrêté, et sans qu'ils aient reçu aucun avis particulier, les candidats doivent se tenir pour avertis, et se rendre dans celui des centres où ils ont droit de subir les épreuves, en temps utile pour y faire les compositions.

Un avis que fait afficher le préfet ou le sous-préfet dans le centre d'examen informe le candidat des dispositions de détail auxquelles il doit se conformer pour les compositions ou les autres épreuves.

Les candidats font, sous les yeux des commissaires délégués, une composition mathématique, une composition de physique ou de chimie, une composition de mécanique, une épure de géométrie descriptive, un calcul trigonométrique, une composition française, un dessin d'imitation et un thème allemand. Les compositions scientifiques portent exclusivement sur les matières du programme.

En outre, et bien que la connaissance de la langue latine ne soit pas actuellement obligatoire[1], les candidats sont appelés à traduire un morceau d'un des auteurs latins désignés aux programmes de l'année de logique pour la présente année scolaire. Il est tenu compte, dans le classement d'admission, du mérite de cette traduction, mais son insuffisance n'est point une cause d'inadmissibilité.

Trois jours et demi sont consacrés aux compositions. Il y a, par jour, deux séances, commençant, la première, à sept heures du matin ; la seconde, à deux heures après midi.

		Heures.	Heures.
1re Séance.	Composition mathématique.		4
2e Séance.	Dessin d'imitation.		4
3e Séance.	Composition de physique ou de chimie. . .		3
4e Séance.	Épure de géométrie descriptive.		4
5e Séance.	Composition française.		4
6e Séance.	Composition de mécanique.	2	4
	Résolution d'un triangle. — Calcul trigonométrique.	2	
7e Séance.	Thème allemand.	1 1/2	3
	Version latine.	1 1/2	

Les compositions et les dessins sont faits sur des feuilles à tête imprimée, fournies par l'administration de l'école, et délivrées aux candidats au commencement de la séance. Au moment où il reçoit chaque feuille, le candidat y appose son nom et sa signature aux endroits indiqués sur la tête imprimée.

Les compositions et dessins terminés sont remis, séance tenante, au commissaire, qui y appose son visa.

Examen du premier degré.

Les examens du premier degré se composent de deux épreuves devant deux examinateurs opérant isolément dans deux salles séparées.

1. A partir de 1855, les candidats devront, préalablement aux examens d'admission, justifier du diplôme de bachelier ès sciences, tel qu'il a été institué par le décret du 10 avril 1852, et la connaissance de la langue latine est exigée pour l'obtention de ce diplôme.

A Paris, ces examens commenceront le 24 juillet.

Dans les autres centres d'examen, ils commenceront aux époques fixées par le ministre dans l'arrêté mentionné ci-dessus. (*Compositions.*)

Chacun des examinateurs fait afficher, dans le cours de chaque séance, la liste des candidats qui peuvent être interrogés par lui dans la séance suivante.

Ceux des candidats ainsi prévenus qui, sans un motif valable dont l'examinateur est juge, ne se présentent pas quand ils sont appelés à l'examen, sont exclus du concours.

L'examen roule exclusivement sur les matières du programme.

Chaque jour, les examinateurs se réunissent pour comparer leurs notes sur les candidats ayant passé les deux examens du premier degré, et déclarent l'admissibilité ou l'inadmissibilité de ces candidats aux examens du second degré.

Avant de prononcer leur jugement, ils consultent, s'il y a lieu, les compositions de ces candidats.

En cas de divergence d'opinion sur un candidat, ils le rappellent devant eux et l'examinent en commun.

Si, après cette nouvelle épreuve, le dissentiment subsiste, le candidat est admis à subir l'examen du second degré.

Chaque candidat reconnu admissible à l'examen du second degré reçoit un certificat qu'il signe en le recevant.

Examen du second degré.

Les examens du second degré sont faits par un jury composé de trois examinateurs.

L'un de ces examinateurs est désigné par le ministre de la guerre pour remplir les fonctions de président du jury.

Chaque examinateur, membre du jury, procède isolément à l'examen des candidats.

La durée de chaque examen, devant chaque examinateur, est d'environ une heure et demie.

Chaque examinateur fait porter ses interrogations sur toutes les subdivisions du programme qui lui ont été attribuées.

Les examens roulent exclusivement sur les matières du programme.

Les examens du second degré succèdent aux examens du premier degré à quelques jours d'intervalle.

A Paris, ils commenceront le 26 juillet.

Dans les autres centres d'examen, ils commenceront aux époques déterminées par l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus. (*Compositions.*)

Les candidats porteurs de certificats d'admissibilité subissent seuls les examens du second degré.

Les examinateurs dressent, de concert, leurs listes particulières d'examen, en suivant, autant que possible, l'ordre des dates et subsidiairement des numéros des certificats d'admissibilité.

Chacun d'eux fait afficher, dans le cours de chaque séance, la liste des candidats qui peuvent être interrogés par lui dans la séance suivante. Ceux des candidats ainsi prévenus qui, sans un motif valable dont l'examinateur est juge, ne se présentent pas quand ils sont appelés à l'examen, sont exclus du concours.

Alors même qu'ils ont passé les trois examens, les candidats ne doivent pas se considérer comme ayant définitivement satisfait aux épreuves exigées ; ils ne se retirent qu'après y avoir été expressément autorisés par le président du jury.

Avant de commencer, le président du jury du second degré se fait remettre, par chaque candidat, les sept feuilles de calcul, les épures de géométrie descriptive, les dessins de plans à l'échelle, les lavis et les dessins d'imitation indiqués au programme des connaissances exigées.

Chaque jour, les examinateurs se réunissent pour comparer les notes qu'ils ont respectivement attribuées aux candidats ayant subi les trois examens.

En cas de divergence notable relativement à l'appréciation des connaissances d'un candidat, ils rappellent devant eux ce candidat et l'examinent en commun.

Jugement des compositions et des dessins.

Les compositions sont soumises au jugement de correcteurs nommés par le ministre de la guerre.

Sont seuls jugés et classés les compositions et les dessins des candidats qui ont été admis à l'examen oral du second degré.

Avant de remettre aux correcteurs les compositions et les dessins, le directeur des études fait détacher de chaque feuille la tête imprimée sur laquelle se trouvent le nom et la signature du candidat.

Les compositions sont cotées par les correcteurs d'un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20.

Dans le cas où il serait reconnu que, malgré la surveillance exercée par les commissaires délégués, deux compositions ont été copiées l'une sur l'autre, les deux candidats signataires des deux compositions seraient exclus du concours.

Lorsque les correcteurs ont terminé leur travail, les parties détachées des feuilles de compositions, restées sous scellé à la direction des études, sont (à l'aide du numéro d'ordre inscrit, avant la séparation des têtes, sur la tête imprimée et sur le restant de chaque feuille) respectivement réunies aux feuilles dont elles ont été séparées.

Classement définitif des candidats.

Des coefficients, par lesquels doivent être respectivement multipliées les moyennes obtenues aux examens oraux, et les numéros de mérite attribués aux diverses compositions, déterminent l'influence que le résultat de chaque épreuve doit exercer dans le classement définitif.

Ces coefficients sont arrêtés à l'avance et fixés de telle manière que les candidats ont un égal intérêt à étudier au même degré toutes les parties du programme des connaissances exigées.

Le produit de la multiplication de chaque moyenne ou de chaque numéro de mérite relatif à une composition, par le coefficient qui s'y rapporte, forme le nombre de points attribués au candidat pour l'objet auquel s'applique la moyenne du numéro de mérite.

La somme des points obtenus par chaque candidat, pour toutes les épreuves subies, détermine le rang de ce candidat sur la liste définitive de classement des candidats admis aux examens de second degré.

Les candidats qui, dans l'une quelconque des épreuves obligatoires, n'ont point obtenu une moyenne ou un numéro de mérite atteignant au moins le chiffre fixé d'avance, qui représente le minimum exigé pour cette épreuve, sont, préalablement à l'établissement de la liste de classement, déférés individuellement au jugement du jury spécial chargé, sous la présidence du général commandant l'école, d'arrêter le classement définitif; ce jury décide s'il y a lieu de les exclure, pour ce seul fait, de la liste d'admission.

(*Moniteur universel*, 22 juin 1854.)

Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, fixant le programme des conditions d'admission à l'École impériale des mines pour l'année scolaire 1854-1855.

Connaissances exigées pour l'admission.

Art. 1er. Les connaissances exigées pour l'admission des élèves externes à l'école impériale des mines, sont :

1° L'arithmétique et l'exposé du système métrique;

2° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la démonstration du binôme de Newton (dans le cas seulement des exposants entiers et positifs);

3° La théorie des proportions et progressions, celle des logarithmes, l'usage des tables et les applications aux questions d'intérêts composés, d'annuités et d'amortissement;

4° La géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et l'usage des tables des sinus;

5° Les éléments de géométrie analytique à deux dimensions, comprenant a discussion des équations de la ligne droite et du cercle, les propriétés principales des sections coniques, ainsi que le tracé graphique d'une courbe plane dont l'équation est donnée;

6° Les éléments de statique.

Art. 2. Les candidats seront tenus de copier une tête d'après l'un des dessins qui leur seront présentés.

Conditions d'admission.

Art. 3. Les candidats seront âgés de dix-huit ans au moins, et de vingt-cinq ans au plus.

Ils devront prouver, par un certificat des autorités du lieu de leur domicile, qu'ils sont de bonne vie et mœurs.

Ils devront aussi prouver qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Mode d'admission.

Art. 4. Les candidats subiront un examen préalable devant un ingénieur des mines, qui sera désigné à cet effet par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 5. Seront déclarés admissibles ceux qui, dans cet examen, auront prouvé qu'ils possèdent toutes les connaissances énoncées ci-dessus, articles 1 et 2.

Art. 6. Seront aussi déclarés admissibles ceux qui ne posséderaient pas les connaissances exigées sous le n° 5 de l'article 1er, et par l'article 2, s'ils répondent d'une manière distinguée aux questions relatives aux connaissances prescrites sous les nos 1, 2, 3, 4 et 6 de l'art. 1er.

Art. 7. Seront enfin réputés admissibles et dispensés de l'examen préalable, les élèves de l'école polytechnique et les candidats qui ont fait ou qui feraient encore partie d'une liste d'admissibles à cette école.

Art. 8. Les candidats déclarés admissibles suivant les articles 5 et 6, ou réputés admissibles suivant l'article 7, auront le droit de suivre tous les cours de l'école des mines, mais ils ne pourront prendre part aux exercices du laboratoire ni aux travaux graphiques qui sont réservés aux seuls élèves externes.

Art. 9. Les candidats déclarés admissibles subiront un examen à Paris devant le conseil de l'école.

Le conseil déterminera l'ordre de mérite des candidats, et en adressera la liste au ministre, qui statuera sur l'admission.

Cette liste sera accompagnée d'une colonne d'observations contenant les notes qui pourraient tendre à faire donner la préférence, à égalité de mérite, à tel ou tel candidat, comme, par exemple, aux fils de directeurs ou de concessionnaires de mines, de chefs ou de propriétaires d'usines minéralurgiques.

Art. 10. Les examens préalables auront lieu du 1er juillet au 15 octobre.

La demande en autorisation d'examen sera adressée au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui désignera l'ingénieur devant lequel le candidat devra se présenter.

L'examen définitif aura lieu, à Paris, dans la première quinzaine de novembre.

Art. 11. Les élèves seront tenus de se procurer les objets suivants :

Un étui de mathématiques semblable à celui qui est exigé à l'école polytechnique ;

Trois règles et une équerre ;

Un grand carton ;

Une boîte de couleurs avec godets et soucoupes ;

Un tablier de laboratoire.

Nota. Le but principal de l'institution des élèves externes est de former des directeurs d'exploitation et d'usines métallurgiques. Cependant l'élévation et la variété d'un enseignement fondé sur la physique, la chimie et la mécanique, sur les sciences naturelles, sur la technologie minérale et les exercices pratiques de l'art de l'ingénieur, enfin sur les notions générales de droit appliquées à la science administrative, sont éminemment propres à compléter toute éducation libérale, à préparer aux positions diverses du commerce et de l'industrie.

Les cours préparatoires comprennent la physique et la mécanique, la chimie générale, la géométrie descriptive et ses applications, avec quelques notions de calcul infinitésimal, enfin des exercices pratiques de dessin et de langue étrangère.

Sur la demande des ambassadeurs et chargés d'affaires des puissances étrangères, et par décision spéciale du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, l'école des mines reçoit, en outre, des élèves étrangers qui peuvent être admis à suivre les mêmes exercices que les élèves ingénieurs et les élèves externes.

L'enseignement est gratuit pour toutes les catégories d'élèves.

(*Moniteur universel*, 16 juin 1854.)

Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, fixant les conditions d'admission à l'École des mineurs de Saint-Étienne pour l'année scolaire 1854-1855.

Cette école est destinée à former des directeurs d'exploitation et d'usines minéralurgiques et des conducteurs gardes-mines.

L'enseignement est gratuit. Il a pour objet :

L'exploitation des mines, la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter ; les éléments de mathématiques, les notions les plus essentielles sur la résistance, la nature et l'emploi des matériaux en usage dans les constructions relatives aux mines, usines et voies de transport, la tenue des livres en partie double, le levé des plans et le dessin.

Des brevets de capacité de différents degrés sont délivrés, à leur sortie de l'école, aux élèves qui s'en sont rendus dignes par leur capacité et leur bonne conduite.

Mode et conditions d'admission.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école des mineurs de Saint-Étienne, sont :

La langue française,
L'arithmétique,
Le système légal des poids et mesures,
La géométrie élémentaire,
L'algèbre, jusque et y compris les équations du 2e degré,
Les éléments du dessin linéaire.

Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles mentionnées ci-dessus pourront demander qu'elles soient constatées par l'examinateur.

Les candidats ne peuvent être admis avant l'âge de seize ans, ni après vingt-cinq ans révolus, sauf les militaires et les marins libérés du service, qui sont autorisés à se présenter au concours jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

Ils devront justifier, par un certificat des autorités du lieu de leur domicile, qu'ils sont de bonne vie et mœurs.

Ils devront prouver aussi qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Pour être admis à concourir aux places annuellement vacantes à l'école des mineurs, les candidats subiront un examen préalable devant un ingénieur des mines désigné à cet effet.

Seront réputés admissibles, et dispensés, en conséquence, de l'épreuve préalable, les candidats qui auront subi l'examen d'admission à l'École polytechnique.

Le concours définitif aura lieu à Saint-Étienne, devant le conseil de l'école, constitué en jury d'examen. Les candidats déclarés admissibles seront informés directement de l'époque à laquelle s'ouvrira le concours. L'admission des élèves sera prononcée par le ministre, sur la liste, par ordre de mérite, dressée par le jury d'examen.

Les élèves sont tenus de se procurer les livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

Les examens préalables seront ouverts du 1er août au 1er septembre de cette année.

Un avis, inséré dans le journal officiel du département, indiquera les jours, au nombre de dix au moins, choisis par les ingénieurs, dans la période mentionnée plus haut, pour examiner les candidats.

Si, par une circonstance imprévue, l'un des examinateurs désignés se trouvait empêché de procéder aux examens préalables, il serait suppléé par l'ingénieur des ponts et chaussées de la localité.

(*Moniteur universel*, 7 juin 1854.)

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, interprétant l'article 44 de la loi du 15 mars 1850 concernant la durée des fonctions des délégués de l'instruction primaire (12 avril 1854).

Monsieur le recteur, il m'a été demandé quelle doit être la durée des fonctions des délégués nommés par le conseil académique dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 15 mars 1850 [1].

J'ai examiné cette question en conseil impérial de l'instruction publique : j'ai reconnu que la durée des fonctions des délégués communaux n'étant point déterminée par la loi, il semble y avoir lieu d'appliquer, par analogie, l'article 42, paragraphe 2, qui, pour des fonctions semblables, limite la durée à trois ans ; il m'a paru, d'ailleurs, que cette fixation ne peut avoir aucun inconvénient, puisque les délégués sont en même temps révocables et rééligibles.

J'ai décidé, d'après ces considérations, selon l'avis du conseil impérial, que les délégués mentionnés dans l'article 44 de la loi seront nommés pour trois ans.

Vous voudrez bien assurer, dans votre ressort, l'exécution de cette disposition.

Paris, le 12 avril 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux examens d'agrégation des lycées pour 1854 (13 avril 1854).

Monsieur le recteur, par un arrêté du 1er avril courant, j'ai décidé que les examens pour l'agrégation des lycées, dans les deux ordres des lettres et des sciences, s'ouvriront au chef-lieu de l'académie de la Seine le 21 août prochain.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 février 1853 [2], le registre d'inscription que vous avez dû ouvrir au secrétariat de votre académie sera clos le 21 juin prochain. Vous me transmettrez dans la huitaine suivante, c'est-à-dire avant le 1er juillet au plus tard, la liste des

1. Voir l'article 44 de la loi du 15 mars 1850, page 119 de l'année 1850.
2. Voir l'arrêté du 21 février 1853, page 55 de l'année 1853.

candidats inscrits, avec un rapport spécial et détaillé, contenant le résultat de vos informations sur chacun d'eux, et votre avis personnel sur leur admission. Vous vous conformerez à ce sujet aux recommandations contenues dans ma lettre du 8 mars 1853[1].

Vous voudrez bien donner à mon arrêté du 1er avril courant la plus grande publicité dans votre ressort académique. Vous recommanderez aux proviseurs de rappeler aux chargés de cours que l'agrégation est la seule voie par où ils puissent arriver à obtenir une position stable et la jouissance de tous les avantages offerts par la législation actuelle aux professeurs des lycées. En ce qui concerne les régents des colléges et les membres de l'enseignement libre, vous vous reporterez aux instructions contenues dans ma circulaire du 8 mars 1853, précitée.

Vous veillerez avec un soin particulier à ce que toutes les pièces prescrites par le règlement du 21 février 1853 soient exactement produites, savoir :

1° L'acte de naissance de l'aspirant;

2° Les diplômes dont il justifie, soit dans les lettres, soit dans les sciences ;

3° Les pièces constatant que l'aspirant *a fait la classe* pendant cinq ans dans les établissements publics ou dans des établissements libres d'instruction secondaire : ces pièces devront spécifier la classe faite et la durée exacte du service et être revêtues du visa du recteur dans l'académie duquel l'aspirant aura exercé ;

4° Un certificat constatant, s'il y a lieu, que l'aspirant a fait, lors de son entrée dans une école libre, ou depuis le 21 février 1853, la déclaration exigée par le § 3 de l'article 2 de l'arrêté du 21 février 1853;

5° Le *curriculum vitæ*, contenant toutes les indications énoncées dans la circulaire du 8 mars 1853.

Enfin, vous aurez soin de joindre aux diverses pièces que vous aurez à me transmettre un bordereau conforme au modèle que je vous ai adressé avec ma circulaire du 8 mars 1853.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves vous sera notifiée ultérieurement.

Paris, le 13 avril 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au vote du budget des colléges communaux (13 avril 1854).

Monsieur le recteur, différentes circulaires, notamment celles des 20 janvier 1851 et 14 avril 1852, vous ont recommandé de veiller à ce que les budgets des colléges communaux soient votés par les conseils municipaux

1. Voir la circulaire du 8 mars 1853, page 117 de l'année 1853.

dans la session ordinaire du mois de mai. Je vous rappelle, en y insistant, cette recommandation, qui n'a pas été suivie partout avec exactitude; il en est résulté que, dans un certain nombre de colléges, le développement donné à l'enseignement n'a pu être organisé dès la réouverture des classes. De pareils retards sont préjudiciables aux études et doivent être soigneusement évités.

Vous savez que le budget de chaque collége doit être préparé par le bureau d'administration, discuté et voté par le conseil municipal, puis examiné par le conseil académique. Cette dernière assemblée, sans pouvoir modifier les décisions municipales, a cependant le droit de faire des observations sur l'ensemble ou les détails du budget. Afin que ces observations ne restent pas infructueuses, il convient qu'avant de me transmettre les pièces, vous vous efforciez d'obtenir des autorités locales les réformes ou les améliorations que le bureau d'administration ou le conseil académique auraient indiquées ou celles que vous croiriez utiles au bien du service.

Vous n'oublierez pas, d'ailleurs, que les budgets doivent être dressés conformément à la garantie quinquennale qui a été donnée, et dont vous rappellerez la date.

Vous veillerez à ce que toutes les colonnes des cadres soient exactement remplies. Les renseignements demandés sur ces cadres doivent être complétement fournis, et il est indispensable d'y annexer des copies délibératives du bureau d'administration, du conseil municipal et du conseil académique. L'omission de tout ou partie de ces formalités a nécessité le renvoi aux recteurs d'un assez grand nombre de budgets, qui n'ont ainsi reçu que très-tardivement la sanction de l'autorité supérieure.

Je désire que tous les budgets me soient parvenus, en triple expédition, dans la dernière quinzaine de juin, au plus tard.

Paris, le 13 avril 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, interprétant la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles en ce qui concerne les instituteurs et les institutrices primaires appartenant à des corporations religieuses (13 avril 1854).

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous annoncer que, après avoir pris l'avis du conseil impérial de l'instruction publique, j'ai décidé, de concert avec M. le ministre des finances, que la loi sur les pensions civiles n'était point applicable aux instituteurs et institutrices primaires appartenant à des corporations religieuses.

Les traitements de ces instituteurs et de ces institutrices demeurent ainsi affranchis de toutes les retenues prescrites par la loi précitée. Les retenues qui auraient été effectuées depuis le 1er janvier seront remboursées au moyen de mesures que je vous indiquerai ultérieurement. Vous voudrez bien, à cet

effet, me faire parvenir, avant le 1er mai prochain, l'état exact et détaillé de toutes celles qui auraient été versées.

Je vous prie de donner communication de cette circulaire à Mgr l'évêque qui a son siége dans votre département, et à MM. les sous-préfets et maires qui sont chargés de l'exécution de la loi.

Paris, le 13 avril 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 20 juin 1854 concernant les examens des baccalauréats ès lettres et ès sciences pour la session d'août 1854 (27 juin 1854).

Monsieur le recteur, en vous transmettant l'arrêté du 20 de ce mois[1] par lequel j'ai déterminé les siéges des jurys d'examen pour la prochaine session du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, j'ai besoin de compléter, à quelques égards, les instructions qui déjà vous ont été adressées à ce sujet.

L'application du programme du nouveau baccalauréat ès sciences va recevoir dans la session prochaine l'extension indiquée par le règlement du 7 septembre 1852. Les examens, prenant ainsi un caractère de plus en plus sérieux, exigeront de la part des juges, en raison de l'étendue des matières, un redoublement de diligence et de précision. Dans les questions orales, les examinateurs devront s'assurer que les textes français, choisis parmi nos auteurs les plus graves et les plus universellement admirés, ont été étudiés directement et avec toute la réflexion nécessaire, au lieu de n'être connus que de seconde main et d'après les banales appréciations qu'en donnent les résumés. La logique, qui a des rapports si fréquents et si intimes avec les sciences exactes et les sciences d'observation, ou plutôt qui en forme la base et le lien, ne demandera pas moins d'attention. Les candidats doivent être accoutumés, dès le début, à prouver qu'ils ne récitent pas machinalement des définitions et des formules, mais qu'ils sont exercés à l'art du raisonnement, et, par conséquent, qu'ils sont en mesure de développer et de soutenir les propositions et les jugements qu'ils émettent.

Il n'est pas nécessaire que j'insiste sur le scrupule avec lequel les épreuves purement scientifiques veulent être dirigées, lorsqu'il s'agit d'un titre qui s'y rapporte exclusivement. Je ne doute pas que les facultés ne continuent d'exiger des candidats ces démonstrations pratiques, ces applications usuelles, et aussi, ce langage facile et exempt de formes abstraites qui attestent des connaissances d'autant plus réelles qu'elles s'expriment avec plus de simplicité et se traduisent plus aisément en faits.

1. Voir, page 230, l'arrêté du 20 juin.

Vous vous rappelez, sans doute, monsieur le recteur, que cette année les candidats à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr ne seront admis à subir l'examen prescrit par M. le ministre de la guerre qu'après avoir obtenu le grade de bachelier ès sciences. Afin de retarder le moins possible les opérations du jury d'admission, il a été convenu, entre le département de la guerre et celui de l'instruction publique, que les jeunes gens, régulièrement inscrits pour l'école de Saint-Cyr et qui ne sont pas encore bacheliers, subiraient à la session d'août prochain les épreuves du baccalauréat ès sciences avant tous les autres candidats. Ils devront donc être placés en tête des listes d'inscriptions, avec la mention de leur destination pour Saint-Cyr.

Il importe d'autant plus de distinguer cette catégorie de candidats, qu'après m'être concerté avec M. le ministre de la guerre, j'ai décidé qu'en considération de l'épreuve préliminaire à laquelle ils sont soumis pour la première fois, les candidats à l'école de Saint-Cyr pourraient être dispensés de répondre, à la prochaine session d'août, *sur la logique et sur l'histoire naturelle.*

Il est juste, pour cette fois, même dans l'épreuve de l'interprétation latine, de tenir compte à ces jeunes gens du surcroît de travail qu'ils ont dû s'imposer pour compléter leurs études littéraires. Les ménagements que j'invite MM. les doyens à apporter pour la prochaine session, dans l'application de quelques parties du programme, impliquent pour l'avenir l'engagement de maintenir l'examen du baccalauréat ès sciences au niveau indiqué par le règlement. Tous les candidats, sans exception, auront été prévenus qu'ils ne peuvent plus se présenter devant leurs juges qu'après une préparation complète et sérieuse.

Pour la régularité des opérations du jury d'admission à l'École de Saint-Cyr, M. le ministre de la guerre m'a exprimé le désir d'être informé *directement* et sans délai du résultat des examens du baccalauréat ès sciences en ce qui concerne les candidats à ladite école. Je vous invite à transmettre sans intermédiaire ce renseignement à M. le ministre de la guerre. Votre dépêche portera cette simple indication : *Parmi les candidats qui se destinent à Saint-Cyr, tant ont été reçus, tant ont été refusés.* Je compte à cet égard sur votre exactitude habituelle.

A ces recommandations, j'ajouterai quelques autres observations qui ne sont pas sans importance. C'est à tort que l'on confond ordinairement l'époque légale et uniforme de l'ouverture des sessions d'examens avec celle qui est indiquée soit par les facultés, soit par les jurys pour le commencement des épreuves. Dans tous les chefs-lieux de facultés ou d'examen, la session est régulièrement ouverte à la date portée dans les règlements, quel que soit d'ailleurs le jour où les opérations commencent, et chacune dure par la même raison jusqu'au terme que les règlements ont aussi fixé. Par conséquent le registre des inscriptions doit être clos la veille de chacun des jours indiqués par les arrêtés des 5 et 7 septembre 1852[1], et non la veille de celui auquel pourra avoir lieu la réunion de la faculté ou du jury. Vous aurez

1. Voir les arrêtés des 5 et 7 septembre 1852, pages 377 et 385 de l'année 1852.

donc soin, à l'avenir, de faire observer le règlement dans ce sens, et vous inviterez MM. les doyens à donner aux candidats les avis nécessaires pour que le dépôt légal de leurs pièces ait lieu en temps utile.

Vous continuerez de vous assurer, monsieur le recteur, que les candidats sont examinés dans l'ordre rigoureux de leur inscription, mais en ayant soin vous-même, ainsi que je viens de vous y inviter, de porter désormais en tête de la liste les élèves qui se destinent à l'École de Saint-Cyr. Du reste, je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'inscription des candidats appartenant exclusivement à l'autorité académique, les doyens et les secrétaires des facultés ne peuvent apporter aux listes ni remaniement ni modification; le recteur seul a qualité pour autoriser des changements de tour d'examen, à raison des motifs allégués par les candidats et dont l'appréciation lui est réservée.

Dans les rapports spéciaux qui me sont adressés par les recteurs et les doyens sur les examens subis devant les facultés des sciences, je remarque souvent l'omission des indications relatives à la division des candidats en trois catégories, savoir : les candidats bacheliers ès lettres, qui passent leur examen d'après le nouveau programme; les candidats bacheliers, qui le passent d'après l'ancien, en vertu de la faculté qui leur est laissée jusqu'au 1er décembre 1854; enfin, les candidats non bacheliers, qui le passent d'après le nouveau. Vous aurez soin que ces indications soient données avec la plus grande exactitude, non-seulement sur le tableau des admissions, mais encore sur celui des ajournements. Il n'est pas moins nécessaire de faire connaître si les ajournements ont lieu à la suite de l'épreuve écrite ou à la suite des épreuves orales.

Il me reste, monsieur le recteur, à vous recommander, ainsi qu'à MM. les doyens, les vérifications les plus scrupuleuses en ce qui concerne l'identité des candidats. De récents et salutaires exemples ont été faits par la justice pour décourager les fraudes et pour mettre les jeunes gens à l'abri des provocations de ceux qui exercent une coupable industrie; c'est à MM. les recteurs et à MM. les doyens de prévenir, à force de vigilance, le retour de ces abus déplorables.

Recevez, etc.

Paris, le 27 juin 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

ACTES DIVERS.

Par décret impérial, en date du 19 avril 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la modification demandée par la congrégation des sœurs de Saint-Anne, dites *de la Providence*, établie à Saumur (Maine-et-Loire), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par le

décret impérial du 14 décembre 1810, est et demeure approuvée. Cette modification, telle qu'elle résulte des statuts annexés au présent décret, sera enregistrée et transcrite sur les registres du conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil d'État sur la pièce enregistrée. La congrégation des sœurs de Saint-Anne, dites *de la Providence*, à Saumur (Maine-et-Loire), dirigée par une supérieure générale, est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante. Le décret du 14 décembre 1810 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent décret.

Par décret impérial, en date du 19 avril 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de Saint-Régis, existant à Aubenas (Ardèche), et ayant pour but l'éducation des jeunes filles, surtout des pauvres, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour elle par décret en date de ce jour.

Par décret impérial, en date du 17 mai 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la faculté des sciences de Caen est autorisée à accepter le legs d'une collection ornithologique, à elle fait par le docteur Lesauvage, suivant son testament du 18 décembre 1852. Le ministre de l'instruction publique et la ville de Caen sont autorisés à accepter conjointement le legs d'une somme de six mille francs fait par le même testateur à l'académie de Caen, et dont l'intérêt est destiné à être appliqué à la fondation d'un prix annuel qui sera mis au concours entre les élèves de deuxième et de troisième année de l'école préparatoire de médecine de Caen. Le capital de la somme de six mille francs léguée à l'académie de Caen sera immédiatement employé à l'achat d'une rente annuelle et perpétuelle trois pour cent sur l'État.

Par décret impérial, en date du 24 juin 1854, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, l'effectif des élèves de l'École impériale spéciale militaire pourra être porté au delà de six cents. Le ministre de la guerre déterminera le nombre des admissions annuelles suivant les besoins du service.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 17 juin 1854, un concours public sera ouvert le 2 novembre 1854 devant l'école supérieure de pharmacie de Paris, pour deux places d'agrégé, vacantes dans la section de pharmacie et d'histoire naturelle médicale de ladite école. Les candidats nommés à la suite de ce concours entreront im-

médiatement en exercice. Les pharmaciens reçus par l'une des trois écoles supérieures de pharmacie de l'empire, qui désireraient prendre part à ce concours, devront déposer, avant le 2 octobre 1854, au secrétariat de l'école de pharmacie de Paris, les pièces constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité prescrites par les règlements.

CORPS LÉGISLATIF.

Rapport de M. Langlais, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique, fait dans la séance du 19 mai 1854.

Messieurs, la commission que vous avez chargée du soin d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique, a regardé comme un devoir de déposer son rapport avant la fin de votre session. Elle considère que, pour ces sortes de questions, il n'est pas bon que les intérêts restent incertains ni les esprits flottants. C'est dans ce but qu'elle a consacré, chaque jour, de longues séances à ses délibérations, et elle espère que le corps législatif, saisi en temps utile, ne se séparera pas avant d'avoir voté cette loi importante.

Le but du projet de loi est déjà connu de vous. L'État ne se propose ni de reprendre à la liberté d'enseignement quelques-uns des droits que la loi lui a reconnus, ni d'écarter le concours de la société pour son enseignement particulier. La loi est sincère et loyale; elle dit tout ce qu'elle veut dire, sans détour et sans arrière-pensée. C'est l'État réglant, à côté de l'enseignement libre, et sans y toucher, le gouvernement de ses propres établissements, par une organisation meilleure des pouvoirs de ceux qui le dirigent.

Le projet ne serait compris qu'imparfaitement, si on ne se rendait un compte exact de la constitution générale de l'enseignement, telle que l'a faite en France le travail du temps et de l'esprit public. Votre commission demande la permission de vous le rappeler en termes succincts; car si elle ne veut pas restreindre sa tâche, elle ne cherche pas non plus à l'agrandir.

L'état de l'instruction publique, sous l'ancien régime, n'est ignoré de personne. On n'y trouve, pas plus que dans la justice, dans l'administration, dans les finances, dans tous les services publics, cette unité à laquelle la vieille France n'a cessé d'aspirer, que la sagesse de ses rois a préparée, mais qui fut surtout l'œuvre de la révolution et de Napoléon. Des universités laïques, ayant le privilége de l'enseignement sous toutes ses formes; à côté de ces universités, des corporations religieuses; et au-dessus de tous ces corps, le pouvoir royal les dirigeant ou les contenant, confiant son autorité, la déléguant, mais ne l'aliénant jamais : voilà l'état de l'ancien régime, en fait d'instruction publique.

Toute cette organisation disparut au milieu de la révolution. L'assemblée constituante en décréta une autre, en 1791, selon l'esprit du temps. Les

gouvernements postérieurs l'essayèrent à leur tour. Jusqu'au consulat, il n'y eut que des rêves et des créations éphémères.

C'est alors que Napoléon parut sur la scène du gouvernement. Le tableau de l'instruction publique, à cette époque, serait une vive image des temps. Les anciennes universités faisaient vivre l'enfance dans l'antiquité, comme dans l'asile le plus sain et le plus paisible. Mais l'esprit qui régnait alors avait éloigné la jeunesse française de cette antiquité. L'étude des langues et des lettres anciennes était tombée dans le discrédit. On n'enseignait plus guère que les langues modernes, les mathématiques, la physique, l'histoire naturelle. La jeunesse suivait peu les écoles de l'État. L'industrie privée s'était, en quelque sorte, emparée de l'éducation publique, et presque toute la jeune génération s'instruisait dans des pensionnats particuliers.

C'est au milieu de ces ruines, ou plutôt de ce chaos, que l'Université fut fondée. Elle naquit de ce besoin d'ordre et d'unité, saisi avec cet admirable bon sens qu'on appelle le génie politique, et qui a enfanté toutes les grandes institutions du consulat et de l'empire. Napoléon avait commencé par réunir la jeunesse française dans un certain nombre d'établissements nationaux. Cette organisation appelait un gouvernement. L'empereur se fit donner, par la loi du 10 mai 1806, le pouvoir de le créer ; et deux grands décrets, celui du 17 mars 1808 et celui du 15 novembre 1811, achevèrent de réaliser sa pensée.

C'est une tâche redoutable que celle de donner l'éducation à toute la jeunesse d'un grand peuple. L'empereur comprit que, pour la remplir, il fallait plus que cette administration générale, qui suffit aux finances ou à tout autre service public. Il lui parut qu'un grand corps composé d'hommes voués à une carrière spéciale, et ayant un avenir assuré, contenu par une forte discipline, vivant de sa vie propre, ayant ses mœurs et son esprit particulier, mais émané de l'État et en dépendant, qu'un pareil corps pouvait seul imprimer au gouvernement de l'instruction publique ce caractère d'ordre, d'unité, de stabilité, qui avait manqué à l'ancien enseignement. L'empereur crut qu'un grand corps, comme celui-là, pouvait être créé, avec des laïques, même dans ce temps, où tout était tombé en poussière, et il fonda l'Université.

Comme il avait fait pour l'administration, pour la justice, pour les finances, c'est avec les débris du passé, que ce génie, essentiellement pratique, éleva l'édifice l'enseignement national. Les académies, avec leurs facultés, rappelèrent les universités anciennes, mais reliées entre elles et ramenées à l'unité par un pouvoir central qui les dominait toutes.

Le corps enseignant, ainsi constitué, fut chargé de l'instruction publique dans tout l'empire. Napoléon avait trouvé debout un grand nombre d'établissements particuliers. Il n'entreprit pas de les supprimer, mais il voulut que les écoles privées ne pussent s'ouvrir sans l'autorisation préalable de l'Université ; il donna à l'Université le droit de les surveiller, de les inspecter, et le droit plus considérable de les censurer, même de les supprimer, dans des formes et avec des garanties réglées par les lois de l'enseignement.

Telle fut l'Université fondée par l'empereur, et que la Restauration con-

serva, sans l'aimer. Plus tard, une création spéciale vint augmenter le nombre des écoles ouvertes à côté des établissements de l'État. Ce fut celle des petits séminaires. Le fait qu'il importe de retenir, en ce qui concerne les petits séminaires, c'est que leurs élèves ne pouvaient se présenter aux examens du baccalauréat. De là, des certificats d'études exigés des aspirants aux grades universitaires. On cherchait ainsi à s'assurer que les jeunes gens avaient fait des études sérieuses, et qu'ils les avaient faites dans les écoles de l'État.

L'effet naturel de ce gouvernement, favorisé et soutenu par la paix intérieure du pays, fut une vive impulsion donnée à toute l'instruction publique. L'enseignement privé participa, au même degré que l'Université elle-même, à ce retour de la nation vers les grandes études, l'une des plus pures et des plus belles gloires de l'ancienne société française. Un rapport du ministre de l'instruction publique, en 1843, atteste que l'Université tenait, à cette époque, sous son gouvernement direct, 46 colléges royaux, renfermant 18,697 élèves : sous sa direction, combinée avec celle des communes, 312 colléges communaux, contenant 12,125 élèves. La concurrence, soit du clergé, soit des particuliers, lui opposait 127 petits séminaires, avec 20,000 élèves; et 914 pensionnats, présentant 34,336 enfants. L'État, en somme, donnait l'instruction secondaire à 30,822 élèves; le clergé et les particuliers la donnaient à 54,336 élèves.

Cette époque, qui se place entre la restauration et la révolution de février, fut aussi celle des luttes pour la liberté d'enseignement, luttes plus ou moins ardentes, selon les temps. C'est surtout l'instruction secondaire qu'elles eurent pour objet. Là, en effet, se trouvait leur théâtre naturel.

L'Empereur répétait souvent ces paroles célèbres de Leibnitz : « Donnez-moi l'instruction publique pendant un siècle, et je changerai le monde. » L'éducation de la jeunesse est donc un intérêt considérable. Elle doit être, par ce motif, l'objet de l'ambition de tout ce qui aspire légitimement à prendre sa part dans le gouvernement de la société. Or, c'est aux classes aisées que s'adresse l'instruction secondaire, c'est-à-dire à celles qui gèrent principalement les intérêts de la nation, dont les idées et les sentiments la pénètrent partout, et qui lui donnent son caractère. De là les luttes qui ont agité les plus belles années des deux dernières monarchies.

Le sujet ne comporterait pas l'historique complet de ces luttes, toujours vives et souvent si passionnées. Mais la loi actuelle ne serait pas bien saisie, si la pensée ne se reportait à ce que réclamaient les partisans de la liberté d'enseignement, et aux droits que leur a reconnus la loi de 1850.

L'enseignement de l'État était attaqué tout à la fois dans son principe et dans la pratique. On lui contestait, en droit, la faculté de tenir des écoles, d'instruire la jeunesse française. On dénonçait, en fait, le régime de ses établissements comme offrant peu de garanties aux familles; enfin on attaquait ses méthodes et l'esprit de son enseignement.

Le clergé demandait : le droit d'enseigner, dans les petits séminaires, pour toutes les carrières; de présenter ses sujets au baccalauréat; l'abolition du certificat d'études; la suppression de l'inspection. On réclamait pour que la

loi fit disparaître la nécessité de l'autorisation préalable, la distinction du plein exercice, la juridiction de l'Université, pour qu'elle instituât ou des jurys spéciaux, ou des commissions mixtes, pour la collation des grades; on sollicitait enfin une réforme morale dans l'esprit de l'enseignement et dans le régime des établissements de l'État.

Voilà, dans son aperçu général et sommaire, le débat qui s'est agité pendant de longues années. La république vint surprendre les parties belligérantes et enseigner à toutes les deux la nécessité des conciliations. La constitution de 1848, plus nette que la charte de 1830, avait proclamé la liberté de l'enseignement. C'est à l'assemblée législative qu'échut la tâche de la constituer, et elle la remplit par la loi organique de 1850.

Quel a été l'esprit de cette loi de 1850? La pensée principale de la loi, celle qui ressort de toutes ses dispositions, c'est d'abord la volonté d'organiser la liberté de l'enseignement. Cette liberté sera-t-elle illimitée, comme la rêvaient certains esprits? Le premier venu aura-t-il le droit d'exercer cette fonction auguste d'instruire la jeunesse, de se saisir à volonté de l'âme de l'enfance, cette chose sainte, comme l'appelait l'antiquité? Non. Ce que la loi a voulu créer, ce n'est pas la liberté illimitée; ce n'est ni la liberté comme en Belgique, ni cette liberté qui existe en Angleterre ou en Amérique, mais la liberté de notre temps et de notre pays, cette liberté contenue et modérée qui s'exerce sous l'empire des lois et la surveillance de l'autorité.

Tout découle de cette base fondamentale. Le gouvernement était armé du droit de refuser à volonté la création des établissements nouveaux, et il en avait usé avec un grand esprit de modération; mais on considère avec raison que la liberté de fait, que la tolérance n'est pas la liberté, et la loi supprime l'autorisation préalable. Le clergé se plaignait qu'on lui défendît d'enseigner pour toutes les carrières dans ses petits séminaires; la prohibition est levée. La distinction du plein exercice est abolie; on abolit de même la nécessité du certificat d'études. La nationalité, l'âge de vingt et un ans, un brevet de capacité ou un certificat de stage pour l'instituteur primaire; la nationalité, l'âge de vingt-cinq ans, le diplôme de bachelier, un brevet particulier de capacité ou un certificat de stage pour l'instruction secondaire, puis la preuve qu'on n'a été condamné ni pour crime, ni pour délit contraire à la probité ou aux mœurs; voilà, sous le régime de la liberté, tout ce que la société exige des hommes qui se présentent pour remplir la mission si grave d'élever la jeunesse.

Considérons maintenant l'enseignement de l'État. On avait contesté à l'État le droit de donner un enseignement. C'était là une théorie qui ne pouvait se reproduire aux jour des débats sérieux. L'État resta en possession incontestée de ses établissements.

Tel était donc l'état de l'instruction publique dans notre pays : d'un côté, les lycées, les colléges communaux, les écoles primaires de l'État et des communes; de l'autre, les petits séminaires et toutes les écoles particulières. Il fallait un gouvernement à cet ensemble d'établissements, sous peine de voir renaître la même anarchie que sous la République et le Directoire. Quel gouvernement allait-on fonder? Les esprits superficiels, ou ceux qui faisaient

bon marché des droits de l'État, inclinaient à donner un gouvernement particulier à chacun des deux enseignements. La loi entra dans une autre voie, plus sage et plus régulière, quoiqu'elle offrît plus d'une difficulté et plus d'un danger.

La pensée de conserver, pour l'instruction publique, le gouvernement tel que l'avait créé l'Empire, ne pouvait venir à l'esprit de personne; car on eût véritablement rendu, sous une autre forme, à l'État, tout ce que la loi lui ôtait. On n'a pas, par exemple, la vraie liberté, à la condition d'ouvrir aisément une école, s'il dépend de l'État de la fermer le lendemain. La liberté avait donc besoin de garanties dans l'inspection, dans la juridiction, dans le gouvernement tout entier de l'instruction.

Un intérêt d'un autre ordre venait se joindre à cet intérêt de la liberté. L'enseignement de l'État était, depuis longues années, l'objet de nombreuses attaques. Les esprits étaient frappés de ces plaintes, de ces accusations tant de fois répétées. Puis, on vivait à une époque d'affaiblissement, d'amoindrissement singulier et redoutable de l'autorité. La société voulait être rassurée contre ces dangers de toute sorte.

C'est à la société elle-même que la loi demanda ces garanties. Elle ne craignit pas de faire appel aux lumières, au dévouement de tout ce qui était pur, élevé, considérable et patriotique dans le pays. Le conseil d'État, la magistrature, l'administration, les conseils généraux furent conviés à concourir à cette grande mission, de veiller aux intérêts des générations futures et aux droits des pères de famille. On y convia surtout le clergé pour marquer que la liberté s'inaugurait à l'ombre de la religion, cette grande école de respect qui satisfait, qui apaise, qui élève les âmes et donne à tous ce frein moral si nécessaire surtout dans les démocraties.

Parcourez la loi de 1850, depuis le conseil supérieur jusqu'au conseil académique, et partout vous verrez ces éléments s'unir, se combiner et tendre vers ce double but, de garantir la liberté et de rassurer la société. L'État conserve les attributions dont il ne peut être dépouillé : le droit d'enseigner, la juridiction, l'inspection, mais avec les conditions d'impartialité que commande le régime nouveau. La société, représentée par des éléments les plus élevés, est partout ou comme garant, ou comme surveillant, ou comme témoin. Le clergé a la parole partout, et une grande place, la place qui lui appartient, partout.

Voilà dans quel esprit fut combinée la loi de 1850. C'est, pour une partie, une sorte de charte de liberté; c'est, pour l'autre, une simple organisation de l'enseignement. Les intérêts, qu'elle a eu pour but d'apaiser, pourraient se plaindre si l'on touchait à l'une de ces parties, à celle qui a constitué la liberté. L'autre partie est dans le domaine des réformes que commandent les temps et les besoins de la société.

Déjà cette loi de 1850 n'est plus entière : elle a été modifiée par le décret du 9 mars 1852, et c'est sous l'influence de ce principe que cette première réforme s'est accomplie. Partout où le décret a trouvé la liberté, il l'a respectée : partout où il fallait rétablir l'ordre, la hiérarchie, dans le corps enseignant, l'État a ressaisi son autorité.

On se plaint quelquefois de l'instabilité de nos lois. On oublie que si la loi a été plus mobile, en France, c'est que le pouvoir y a été moins stable lui-même. Chaque époque, en effet, marque la loi de son empreinte. Celle de 1850, malgré son origine, n'y a pas échappé plus qu'une autre; et il ne faut pas la considérer de bien près pour voir que sa suspicion envers l'État tient pour beaucoup à cette sorte d'abaissement auquel la constitution condamnait l'autorité. Elle était impuissante, dans le présent, menacée dans l'avenir; on se tournait naturellement vers le pays lui-même, vers les grandes forces de la société qui pouvaient la suppléer.

Cette loi de l'enseignement n'est que d'hier, si l'on veut. Cependant, il y a entre elle et nous toute la distance d'une révolution. L'esprit de cette révolution n'est pas incertain : c'est la restauration du principe d'autorité. Comment pourrait-on s'étonner que cet esprit pénètre dans l'enseignement, comme partout? et qui a le droit de s'en plaindre, s'il est respectueux pour la liberté?

Votre commission avait besoin de vous rappeler comment s'est fondée la liberté de l'enseignement; ce qu'elle demandait, et ce que la loi lui a donné; mais, en même temps, ce que la loi a retenu pour l'État, ce qu'elle a considéré comme le domaine essentiel de l'État. Nous serions mieux compris, et du corps législatif et du pays, quand nous affirmerons, en le prouvant, que le projet ne touche pas à la liberté. C'est par la franchise et par la lumière qu'on va au-devant des soupçons.

Votre commission obéit au même désir de ne laisser aucune obscurité dans ce grave sujet, en vous retraçant l'état actuel de l'enseignement secondaire libre.

On s'est plaint souvent de la supériorité qu'aurait l'État dans la lutte qui allait s'engager, entre son enseignement et celui des particuliers. On opposait sa dotation, ses édifices, les priviléges accordés à son personnel. L'esprit de liberté fait ses conquêtes, bien plus énergiquement, bien plus sûrement qu'on ne le suppose. Le spectacle qu'il offre depuis quatre ans, en sera une nouvelle preuve. Ses établissements, en effet, viennent d'être l'objet d'une inspection régulière, et voici ce que cette inspection a constaté :

Le nombre des écoles libres de toute la France s'élève à 1,081. Le clergé en a 256; les laïques, 825.

Nous ne comprenons pas, dans les 256 établissements du clergé, les petits séminaires. Les petits séminaires, étant au nombre de 123, formeraient, en somme, 379 écoles placées sous l'autorité du clergé.

Parmi ces écoles, 67 sont gouvernées par les évêques. L'épiscopat possédait autrefois un nombre très-restreint de maisons d'éducation. Indépendamment des petits séminaires, il en a aujourd'hui 67. Quelques-unes de ces écoles épiscopales ont été fondées avec le concours des communes, qui, pour se soustraire à des sacrifices trop souvent stériles, ont substitué à leur collége communal une école libre. Des établissements du même genre ont été installés dans des établissements diocésains ou dans des édifices spécialement appropriés à cet usage. Voilà quelle est la part de l'épiscopat.

Les autres écoles ecclésiastiques appartiennent, soit à des congrégations

enseignantes, soit à des prêtres séculiers et à des ministres des autres cultes reconnus.

Les maisons d'éducation dirigées par des prêtres séculiers et par des ministres sont au nombre de 156, dont 149 pour le culte catholique et 7 pour les autres cultes.

9 congrégations différentes, dont une seule, celle des lazaristes, légalement reconnue, possèdent 33 établissements ; les maristes en ont 15 ; les jésuites, 11. Presque tous ces établissements, et notamment les 11 confiés aux jésuites, ont été ouverts depuis le 15 mars 1850.

Nous indiquons maintenant le nombre des élèves qui reçoivent l'éducation dans ces différentes écoles. Celles des évêques renferment 8,051 élèves ; les écoles du clergé séculier, 7,859 ; celles des congrégations, 5,285. Les onze établissements des jésuites sont proportionnellement les plus nombreux, car ils ont 2,818 élèves, tandis que les maristes, avec treize écoles, ne réunissent que 1,149 élèves.

En résumé, les 256 écoles ecclésiastiques de tout ordre renferment 21,195 élèves.

L'enseignement libre laïque, avec ses 823 établissements, compte 42,462 élèves.

En somme, le nombre total des élèves de l'enseignement libre est de 63,657.

Lorsque la loi de 1850 a été mise à exécution, on ne comptait que 914 établissements de l'enseignement libre ; on en compte aujourd'hui 1,081, c'est-dire 167 de plus. Le nombre de leurs élèves s'est accru de 10,683.

Voyons maintenant l'enseignement secondaire de l'État. Le nombre des lycées, au moment de la mise à exécution de la loi, était de 57, qui renfermaient 19,269 élèves. L'État a aujourd'hui 61 lycées avec 21,076 élèves.

Il y avait, en 1850, 305 colléges communaux, contenant 31,700 élèves. L'État a perdu 52 colléges communaux, il n'en possède actuellement que 253, avec 27,905 élèves, c'est-à-dire 3,795 de moins.

En somme, le nombre total des élèves de l'enseignement de l'État est de 48,981, au lieu de 50,969, chiffre de 1850.

La perte de l'État est de 1,998 élèves. L'enseignement libre en a, au contraire, gagné 10,683. La loi du 15 mars 1850 n'a eu qu'une faible influence sur le nombre des enfants qui participent à l'instruction secondaire. Ce nombre était de 99,623 ; il est aujourd'hui de 108,333, ce qui donne une augmentation de 8,710 élèves seulement. L'enseignement libre a pris, comme on l'a vu, ces 8,710 enfants, et de plus, les 1,998 qu'a perdus l'État.

Le tableau qui précède est certes celui d'un pays où règne la liberté d'enseignement. Si la vraie liberté consiste en ce que chaque père de famille puisse donner à ses enfants l'éducation qui convient le mieux à sa religion, à ses goûts, à sa tendresse, personne ne contestera que la loi ne lui fournisse pas tous les moyens de satisfaire ces penchants. Mais si les progrès de l'enseignement libre, dans ce court espace de quatre années, témoignent de la virilité qu'il a déjà, ces progrès attestent aussi que la loi s'exécute avec loyauté, et que l'État est pour l'enseignement tout entier, sans distinction un tuteur impartial.

Votre commission a vu avec bonheur s'inaugurer, sous ces heureux auspices, le règne de la liberté dans notre pays. Elle promet, et déjà elle a fait naître une émulation qui, tenant en haleine les deux enseignements rivaux, les poussera de plus en plus dans la voie des perfectionnements, et tournera en définitive au profit de l'éducation publique et du bien général.

Telle est la situation dans laquelle le gouvernement a présenté le projet de loi. Quel est l'esprit de cette loi nouvelle ? est-ce un esprit hostile à la liberté ? Nous pouvons dire que la sagesse, que l'équité du gouvernement protestaient déjà contre une telle pensée. La liberté s'est fondée, en 1850, sous l'influence d'un sentiment national ; des intérêts de toute nature, et les plus grands intérêts y sont engagés : elle a calmé et pacifié. On ne rentre pas sans motifs dans la carrière des agitations, et le décret de 1852 témoignait assez que, dans les conseils de l'État, la liberté d'enseignement est considérée comme un droit acquis. Le projet actuel n'y porte pas la plus légère atteinte. Voilà ce que votre commission peut vous affirmer, après l'avoir examiné dans tous ses détails avec l'esprit le plus conservateur, nous dirions volontiers le plus jaloux de la liberté d'enseignement.

Quel est donc l'esprit, quel est donc le but de ce projet? Nous le caractérisons, comme le conseil d'État, en disant que c'est l'État qui élève, qui fortifie son enseignement.

Cette pensée déplaira peut-être à ceux qui avaient désiré plus que la liberté ; mais le droit de l'État à améliorer son enseignement ne pourrait être contesté raisonnablement. Certes la loi aurait créé un régime bien singulier s'il en était autrement. Le chef de la plus simple institution serait maître absolu de son enseignement. Toute corporation pourrait couvrir la France de ses écoles, les relier à une autorité centrale, perfectionner ses méthodes, changer son régime ; pourvoir au recrutement de son corps enseignant, créer, en un mot, le gouvernement de son choix, et ce grand instituteur, cette grande corporation qu'on appelle l'État ne jouirait pas de la même faculté ! Un tel régime ne serait certes pas celui de la liberté. L'État, qui a le droit d'enseigner, a donc, par cela même, le droit d'améliorer son enseignement : l'un est la conséquence de l'autre.

Nous allons plus loin. La liberté elle-même ne peut que gagner à ce que le gouvernement de l'instruction publique se perfectionne, à ce que le niveau des études s'élève dans les écoles de l'État. N'est-il pas certain que plus les études sont fortes dans les colléges publics, plus les colléges particuliers, stimulés par cette supériorité, font des efforts continuels pour s'en approcher ? C'est en partie à l'absence de ces écoles de fortes études, sur lesquelles on se modèle, qu'était due l'abaissement de l'instruction, quand Napoléon vint arracher la jeunesse aux mains des spéculateurs. C'est l'émulation qu'elles ont excitée qui a été la source des progrès réalisés depuis cette époque.

Cette émulation sera plus vive, plus féconde encore, sous un régime qui n'exclut personne. L'État reste dans la carrière, avec sa richesse, qui lui permet d'appeler les professeurs les plus distingués, avec l'attrait qui attire vers l'honneur des fonctions publiques, avec ses établissements connus des

familles, avec ses méthodes et son gouvernement. La liberté y vient avec son esprit d'économie, son activité, son génie particulier; l'Église, avec son désintéressement, son dévouement, son esprit de prosélytisme, son empire sur les âmes, dans une société encore frémissante des périls qu'elle a courus, et qui sent que c'est la religion seule qui peut faire un peuple moral et gouvernable. Sans doute, là est le travail, là est la lutte, comme partout; mais c'est à ces conditions que la liberté fait un apprentissage sérieux, qu'elle pénètre dans les mœurs et qu'elle garde les conquêtes qu'elle réalise.

Titre Ier.

De l'administration de l'instruction publique.

Le but de la nouvelle loi, c'est donc de fortifier l'enseignement de l'État. Quels sont les moyens à l'aide desquels on espère atteindre ce but désirable? Il faut, pour en juger le mérite, se rappeler comment est organisé le gouvernement de l'instruction publique.

Vous savez qu'il y a trois degrés d'instruction : l'instruction primaire, à laquelle on pourvoit par l'enseignement des écoles primaires; l'instruction secondaire, qui se donne dans les lycées et les colléges communaux; l'instruction supérieure, qui est l'objet de l'enseignement des facultés. Autour de ces écoles de l'État et des communes, viennent se grouper les établissements particuliers qui ne sont plus sous la direction de l'État, mais que l'État inspecte.

La loi a placé à la tête de ce service public un ministre, et, à côté du ministre, un grand conseil qu'on appelait autrefois le conseil royal, le conseil supérieur, et qu'on nomme aujourd'hui le conseil impérial de l'instruction publique. Là est la tête du gouvernement de l'instruction publique de tout le pays; là est l'autorité qui imprime l'unité à ce grand corps enseignant disséminé sur toutes les parties du territoire.

Cette autorité centrale ne pourrait évidemment suffire à tous les besoins d'une administration aussi vaste. Napoléon, dont toutes les créations sont fondées sur les bases du bon sens et des idées pratiques, le comprit; et, comme il avait fait pour les finances, pour l'administration, pour la justice, pour l'armée, il donna à l'Université un gouvernement provincial.

La loi prit pour type l'organisation de la justice, et créa, sous le nom d'académies, vingt-sept circonscriptions judiciaires. Elle mit à la tête de chacun de ces petits gouvernements un fonctionnaire nommé recteur. Comme elle avait placé, à côté du grand-maître d'abord, puis du ministre, un grand conseil, elle plaça, à côté du recteur, un conseil, qui s'appela le conseil académique, puis des inspecteurs. Le recteur, le conseil et les inspecteurs, chacun selon des attributions déterminées, durent pourvoir au gouvernement des facultés, des lycées, des colléges communaux et des écoles qui se trouvaient dans la circonscription académique.

Quel était le but de cette organisation? La loi en attendait des résultats

divers, et qui, dans la pensée de son auteur, devaient régénérer l'instruction nationale. C'était d'abord un moyen, et peut-être le seul, de constituer fortement cette unité qu'il voulait introduire là, comme il cherchait à la fonder partout. On ne l'eût point obtenue en rétablissant des universités provinciales, isolées et indépendantes, comme les universités de l'ancien régime. On ne l'eût pas obtenue davantage par la création d'une autorité centrale, qui eût gouverné, de Paris, des établissements multipliés et répandus sur tout le territoire, sans des autorités intermédiaires. C'est en effet par ces pouvoirs, quand ils sont sagement répartis, que l'autorité est avertie; c'est par eux qu'elle est partout présente : ils sont à la fois sa lumière et son bras.

Dans la pensée de la loi, le recteur, assisté de son conseil, devait être ce pouvoir intermédiaire, chargé de débarrasser le ministre et le conseil d'une foule de détails d'administration; de veiller de près à ce que l'autorité centrale fût obéie; de maintenir dans la règle le corps enseignant; de dénoncer les fautes et même de les punir, s'il fallait que la répression fût prompte; d'observer journellement et attentivement les faits, afin que le chef de l'enseignement fût averti, et que l'instruction de l'État reçût les améliorations nécessaires. Or, comme on n'observe bien qu'à la condition de comparer, et qu'on ne peut le faire que si l'on a sous les yeux des établissements divers; comme l'autorité est en raison de l'importance des fonctions, voilà le motif pour lequel la loi donnait à chaque académie la même étendue que celle des cours d'appel, et au recteur, son chef, le même rang, la même dignité, dans un ordre différent, que celui du procureur général et du premier président de la cour.

La loi avait un autre but encore. Nous avons déjà dit quelle était la pensée constante de Napoléon. Comme tous les hommes qui sont doués du véritable génie politique, Napoléon savait qu'on ne fonde rien de durable quand on ne tient aucun compte du passé; et le spectacle de tant d'institutions éphémères qui s'étaient succédé en France depuis que le véritable esprit national s'était éloigné des conseils de l'État, était bien propre à le confirmer dans cette pensée. Or, l'ancien régime n'avait pas eu seulement cette Université de Paris, qui jette un si vif éclat sur les lettres françaises. Orléans, Toulouse, Montpellier et bien d'autres villes avaient été de grands foyers de science et d'étude. En rétablissant ces anciennes universités, avec leurs priviléges et leur indépendance, on n'eût pas été fidèle à l'esprit de la France, qui voulait l'unité partout. Mais, en les supprimant tout à fait, on eût blessé cet esprit local, qui, renfermé dans de certaines bornes, s'allie très-bien avec le patriotisme; on n'eût pas satisfait non plus à tous les vrais besoins de l'instruction.

Napoléon pourvut à l'unité de l'enseignement par la création de l'Université impériale; mais un simple coup d'œil jeté sur la loi de 1808 prouve qu'il voulut en même temps rétablir, sous une forme appropriée à l'esprit du temps et de son gouvernement, les universités provinciales. Seulement, au lieu de s'appeler, comme autrefois, des universités, elles se nommèrent des académies.

Prenez, en effet, cette loi de 1808, et vous verrez que partout où elle établit le siége d'une académie, elle crée un lycée, une faculté des lettres, une faculté des sciences. Quelquefois elle y ajoute tantôt une faculté de théologie, tantôt une faculté de droit ou de médecine. Ce n'étaient donc pas seulement vingt-sept gouvernements provinciaux que Napoléon se proposait de fonder. C'étaient encore autant d'universités particulières, offrant à la jeunesse de la province les moyens de s'instruire et de se préparer aux carrières libérales, et entretenant partout la vie intellectuelle par ces grands corps enseignants qu'on appelle les facultés.

Telle était l'organisation que la dernière assemblée législative trouva debout. Elle y substitua, par la loi du 15 mars 1850, celle que vous connaissez, et déclara qu'il y aurait une académie et un recteur par département. Cette partie de la loi n'avait point obtenu l'assentiment universel. Le conseil d'État notamment la dénonça, dans son avis, comme dispendieuse, inutile, et contraire à la dignité du rectorat.

Pourquoi quatre-vingt-six académies? En lisant l'exposé des motifs, et en se reportant à la discussion, on voit que ce qui dominait, c'était une pensée de décentralisation. Le département, avec ses lycées, ses colléges communaux, ses établissements libres, avec ses écoles primaires, apparaissait comme réunissant assez d'intérêts pour y mettre un recteur, comme il y a un préfet. On appelait les départements à revivre dans la sphère intellectuelle. Chaque département était sollicité à devenir un foyer de vie littéraire et scientifique.

Puis la loi voulait l'intervention du pays, de la société, dans le gouvernement de l'instruction. Or, il n'y a pas d'influence plus réelle et meilleure que celle qui s'exerce là même où elle a pris naissance. Puis encore, on voulait que ce vaste corps des instituteurs, qui alors inquiétait le pays, fût placé sous la main d'une autorité vigilante et vigoureuse. Tels étaient les motifs qu'on alléguait pour justifier cette nouveauté de quatre-vingt-six académies.

Quels ont été les effets de cette organisation? Tous les hommes compétents savent que, même avec les vingt-sept académies de l'Empire, la grande difficulté, dans tous les temps, a été le choix, le recrutement des recteurs. Le recteur n'est pas un professeur qui enseigne, c'est un fonctionnaire qui administre. Or, l'administration de l'enseignement a son caractère particulier. On ne gouverne pas le corps enseignant, les facultés, les écoles, comme on gouverne l'armée, les finances ou la magistrature. Où prend-on les recteurs? Il faut bien les prendre, pour la majeure partie, dans le corps enseignant. C'est même là l'ambition de ces serviteurs de l'État, de ces hommes savants et modestes, qui, après avoir professé longtemps, après avoir passé une vie honorée, mais médiocre, dans la carrière des services publics, envisagent comme une récompense suprême ces dignités de leur profession. Eh bien! le professeur le plus lettré, le plus savant, n'est pas toujours un bon administrateur, n'a pas toujours l'idée bien nette de ce que doit être le gouvernement.

La création de quatre-vingt-six académies a donc produit un premier effet que j'appelle malheureux pour l'instruction publique : c'est d'obliger le gou-

vernement à trouver quatre-vingt-six recteurs à la hauteur de leur mission, et offrant ces garanties sérieuses qui sont plus nécessaires ici que dans tout autre service public.

La loi de 1850 a eu d'autres résultats fâcheux. Laissons de côté ce qui regarde l'importance de la fonction, à laquelle pourtant se mesure, jusqu'à un certain point, l'autorité morale. Nous avons montré comment et pourquoi la loi de 1808 s'était attachée à donner au recteur la dignité, l'autorité. Reportez-vous par la pensée à ce grand fonctionnaire de l'État, placé au siége de la cour d'appel, ayant juridiction, comme le procureur général, comme le premier président de la cour, et voyez le recteur actuel, à côté du conseil académique et des facultés! Parlons seulement de ses fonctions, en ce qui concerne le gouvernement et le conseil académique.

Le recteur et le conseil académique gouvernent l'instruction primaire et l'instruction secondaire. L'exposé des motifs vous a dit, et chacun de nous savait déjà quel a été, pour ces deux sortes d'enseignements, l'effet de la loi nouvelle.

L'instruction primaire qui consiste à donner aux masses populaires les premiers éléments du savoir, tels que l'art de lire et d'écrire, le calcul, les notions générales de quelques sciences, comporte surtout une administration de détail et de localité. Le conseil académique, où domine l'élément départemental et local, se trouve là dans sa sphère naturelle, et le résultat a été tel que l'avaient voulu et prévu les auteurs de la loi de 1850, surtout depuis le décret du 9 mars 1852.

L'instruction secondaire a besoin, au contraire, d'un régime tout différent. C'est du pouvoir central qu'elle reçoit son impulsion; et cette autorité ne peut agir elle-même qu'autant qu'elle est secondée par ces pouvoirs intermédiaires, qui sont, comme nous l'avons dit déjà, sa lumière et son bras.

Or, s'il est vrai de dire qu'on observe bien les faits qu'à la condition de pouvoir comparer; qu'on dirige, avec plus d'unité, un petit nombre d'agents qu'un grand nombre d'agents, cette multiplicité de recteurs ne pouvait être favorable à l'enseignement secondaire. L'expérience a donné raison, sous ce rapport au conseil d'État de 1850. L'autorité du recteur, amoindrie par celle du conseil académique, mauvais juge lui-même pour ce genre d'enseignement, s'est trouvée partout impuissante. Le pouvoir central a été moins averti, moins obéi. Malgré les efforts, le zèle, l'expérience si connue du ministre dirigeant, le gouvernement de l'instruction secondaire a été frappée, à tous les degrés, comme d'une sorte de paralysie.

On arriverait inévitablement, si l'on continuait à marcher dans cette voie, à un état bien différent de celui que se proposait la dernière loi. Non-seulement nos départements ne deviendraient pas, comme elle l'espérait, autant de foyers de vie intellectuelle et scientifique, mais le niveau général des connaissances s'abaisserait bientôt.

Telle est la situation à laquelle le projet cherche à porter un remède. Le moyen, c'est la création de seize académies, au lieu des vingt-sept académies de l'Empire et des quatre-vingt-six académies actuelles.

Votre commission a été saisie, à l'occasion de cette disposition qui forme

l'art. 1er du projet, d'amendements divers. Le plus radical est celui de l'honorable M. Anatole Lemercier. M. Lemercier demande le maintien des quatre-vingt-six académies. Un autre amendement, développé dans le sein de la commission par les honorables MM. Dubois (d'Angers) et Corneille, et portant vingt et une signatures, propose, au contraire, que la loi revienne au système de 1808, et qu'il y ait une académie par chaque cour d'appel. Votre commission a préféré le projet. Voici quels ont été ses motifs :

Le but du projet n'est pas incertain. La pensée de Napoléon, en 1808, c'était de créer des académies, dont chacune devait être à la fois un gouvernement et un foyer intellectuel. Voilà l'organisation qu'on se propose de rétablir en l'améliorant selon l'esprit et les besoins de notre temps. Est-il nécessaire que ce gouvernement provincial de l'enseignement ait plus d'importance, plus d'autorité, qu'il se rattache plus étroitement au pouvoir central? Nous croyons l'avoir prouvé. Maintenant est-il bon, est-il nécessaire que, dans un grand pays comme la France, il n'y ait pas qu'une seule ville où vienne se concentrer toute la vie intellectuelle de la nation, qu'il y ait, au contraire, plusieurs points où cette vie intellectuelle, littéraire et scientifique, puisse être sérieusement développée? Personne ne pourrait le contester.

Voilà tout le projet de loi. Quel est le signe, quel est l'aliment de ces foyers de science, de culture intellectuelle? ce sont les facultés, ce sont ces grands corps qui attirent la jeunesse, qui la font vivre au pied des chaires, dans les bibliothèques, dans les laboratoires, dans les amphithéâtres, au milieu des collections de tout genre. C'étaient, sous l'ancien régime, Paris, Angers, Orléans, Poitiers, Montpellier; c'est aujourd'hui Paris; c'est Toulouse, Rennes, Caen, Bordeaux; c'est en Angleterre, Oxford, Édimbourg, Harrow; ce sont ailleurs Heidelberg, Tubingue, Munich ou Berlin. Maintenant, qu'est-ce qui peut élever, agrandir, fortifier ce gouvernement provincial nécessaire à l'enseignement? C'est la présence des facultés; elles en sont, comme on l'a dit, la vie, l'âme, la substance même.

On se fait donc une idée erronée de ce que doit être une académie, une Université, quand on croit qu'elle se rattache essentiellement, soit au département, soit à la cour d'appel. Il y a eu, en France, des gouvernements qui ont voulu tout ramener à une sorte d'unité factifice et chimérique. L'œuvre de ces gouvernements n'a pas duré. Pourquoi l'administration actuelle a-t-elle vécu? C'est qu'elle est fondée sur la nature des choses. L'armée, les finances, la justice, les mines, les forêts, chacun de ces grands services publics a des circonscriptions qui ne sont pas celles des autres services publics.

Le siége naturel des académies est donc là où existent les facultés, comme le siége des facultés elles-mêmes est là où la vie intellectuelle est plus particulièrement attirée et susceptible d'être mieux développée. La loi ne crée pas ces sortes de courants; ils vont où les portent les habitudes, les goûts, quelquefois les caprices même des populations. Le propre de la loi, c'est de les discerner, de les ménager. On l'a bien vu toutes les fois que la loi a voulu faire violence à cet empire de l'usage, le plus invincible, parce qu'il est tout

volontaire. Ainsi le Directoire put bien établir, au chef-lieu de chaque département, des écoles centrales; mais il n'eut pas la puissance de donner à ces cours un auditoire. Pour créer une faculté, il suffit d'une allocation au budget. Seulement il ne manquera que deux choses : des professeurs et des élèves; vous aurez un athénée pour les oisifs qui viendront y entendre un enseignement frivole; vous n'aurez pas une faculté sérieuse, ni l'éducation qui convient à la jeunesse d'une grande nation.

Voilà le point de vue auquel s'est placé le gouvernement pour reconstituer les académies. Partout où il a trouvé des facultés, un foyer intellectuel de quelque puissance, un centre d'où l'instruction pût se répandre utilement, il a créé le siége d'une académie. Puis il a rattaché à ce siége les départements qui peuvent aisément y envoyer la jeunesse pour apprendre les lettres, les sciences, le droit, la médecine, la théologie.

Le gouvernement, après une étude attentive et approfondie des faits, ne croit pas pouvoir porter au delà de seize le nombre de ces académies ou universités. Cette réduction est, selon lui, le seul moyen de leur donner une existence durable. La France, dans ce système, aurait un peu plus d'universités que l'Angleterre et un peu moins que l'Allemagne. L'Angleterre, en effet, a huit universités, c'est-à-dire une université pour 3,560,250 habitants. L'Allemagne, formée d'un grand nombre d'États indépendants, en compte trente et une, ce qui donne une université pour 2,016,000 habitants. La France, avec ses seize universités, en aurait une pour 2,250,000 habitants.

Où sera placé le siége de chacune des académies? Quels seront les départements qui seront compris dans chacune de ces seize circonscriptions? Le projet de loi n'en dit rien; il demande, par l'art. 14, que le gouvernement ait la faculté de le déterminer par la voie du décret.

Votre commission a compris que les circonscriptions rentraient moins dans le domaine de la loi que dans celui du décret et du règlement. Les voies de communications qui s'ouvrent partout tendent à modifier perpétuellement les rapports de localité à localité. Il convient donc, même sous ce rapport, de laisser toute latitude à l'État.

La détermination des siéges nous paraissait, au contraire, appartenir plutôt à la loi qu'au règlement. La circonscription peut changer; mais le siége doit être moins mobile; et si la loi pouvait seule le déplacer, on y verrait un gage de durée. Votre commission, saisie par un premier amendement de l'honorable M. Legrand et par un second de l'honorable M. Dubois (d'Angers), a proposé au conseil d'État de déterminer, dans la loi, les villes où seront établies les siéges des seize académies.

Le conseil d'État a accueilli cet amendement. Les chefs-lieux des nouvelles circonscriptions académiques sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

La réduction du nombre des académies à seize devait naturellement alarmer ceux des anciens centres académiques qui se sentaient plus menacés. Les réclamations de deux de ces académies sont arrivées dans le sein de la

commission : celles d'Angers, par l'honorable M. Dubois (d'Angers); celles de Limoges, par les honorables MM. Tixier et Noualhier.

On a fait valoir : pour Angers, l'ancienneté de son Université, qui date du quatorzième siècle, son école de médecine, ses établissements littéraires et scientifiques, sa cour d'appel; pour Limoges, le chiffre de sa population, sa cour d'appel, sa division militaire, son école de médecine, ses communications difficiles avec Clermont. Votre commission a regretté que ni Angers, ni Limoges ne se trouvassent dans les conditions qui comportent une académie; et elle n'a point cru devoir proposer au conseil d'État une modification à l'art. 1er de la loi.

(*La fin au prochain numéro.*)

BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES.

La session d'avril, pour les examens du baccalauréat ès sciences, s'est ouverte le 1er avril à la faculté des sciences de Paris et s'est continuée une partie du mois de mai. Le nombre des candidats était fort considérable, par suite de la mesure ministérielle qui exige, cette année, le diplôme de bachelier ès sciences de la part des candidats qui se présentent au concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr. Nous reproduisons ci-après, suivant l'usage, les textes de plusieurs compositions donnés pendant cette session.

Compositions.

I.

1° Établir la formule générale pour la résolution d'un système d'équations du 1er degré à deux inconnues, et discuter complétement ces formules.

2° Le vide intérieur d'un vase conique tronqué a $0^m,6$ de hauteur, l'ouverture $0^m,4$ de diamètre, le fond $0^m,3$; ce vase contient jusqu'au bord de la poudre destinée à remplir des obus dont le diamètre intérieur est $0^m,1$. On demande combien d'obus pourront être remplis.

II.

1° Démontrer les principales propriétés des progressions arithmétiques et des progressions géométriques; comparaison de ces deux genres de progressions; en déduire la théorie des logarithmes.

2° On se propose de carreler une salle ayant $5^m,10$ de largeur, sur $6^m,936$ de longueur, avec des carreaux hexagones réguliers de $0^m,1$ de côté, en remplissant les vides, aux angles et sur les côtés rectangles du parquet rectangulaire, par des fragments de carreaux convenablement découpés. On demande quelle est, à une unité près, le nombre de carreaux nécessaire.

III.

1° Description et usage du graphomètre.

2° Calculer le poids d'un bloc de granit ayant la forme d'un tronc de pyramide dont la base inférieure est $3^m,55$, la base supérieure $0^m,87$, et la hauteur $2^m,78$; on sait que le mètre cube de granit pèse 2780 kilogr.

IV.

1° De la machine pneumatique et des principes sur lesquels repose la construction de cette machine.

2° La grande pyramide d'Égypte est à plan carré ; le côté de la base mesure $23^m,48$, et sa hauteur est de $146^m,18$ au-dessus du niveau du sol. Calculer le poids de cette pyramide, en admettant qu'elle soit pleine, et que la pierre dont elle est formée ait pour densité moyenne 2,75.

Versions latines.

I.

Eodem anno, seu motu terræ, seu qua vi alia, forum medium ferme specu vasto collapsum in immensam altitudinem dicitur : neque eam voraginem conjectu terræ, quum pro se quisque gereret, expleri potuisse prius, quam deum monitu quæri cœptum, quo plurimum populus romanus posset. Id enim illi loco dicandum vates canebant, si rempublicam romanam perpetuam esse vellent. Tum M. Curtium, juvenem bello egregium, castigasse ferunt dubitantes an ullum magis romanum bonum, quam arma virtusque, esset. Silentio facto, templa deorum immortalium, quæ foro imminent, Capitoliumque intuentem, et manus nunc in cœlum, nunc in patentes terræ hiatus ad deos Manes porrigentem, se devovisse : equo deinde, quam poterat maxime exornato insidentem, armatum se in specum immisisse, donaque ac fruges super eum a multitudine virorum et mulierum congestas; lacumque Curtium, non ab antiquo illo T. Tatii milite Curtio Mettio, sed ab hoc appellatum. Cura non deesset, si qua ad verum via inquirentem ferret : nunc fama rerum standum est, ubi certam derogat vetustas fidem, et lacus nomen ab hac recentiore insignitius fabula est.

TITUS LIVIUS, lib. VII, cap. VI.

II.

Ac belli quidem æquitas sanctissime feciali populi romani jure præscripta est. Ex quo intelligi potest, nullum bellum esse justum, nisi quod aut rebus repetitis geratur, aut denuntiatum ante sit et indictum. Pampilius imperator tenebat provinciam; in cujus exercitu Catonis filius tiro militabat. Quum autem Pampilio videretur unam dimittere legionem, Catonis quoque filium, qui in eadem legione militabat, dimisit. Sed quum, amore pugnandi, in exercitu remansisset, Cato ad Pampilium scripsit, ut, si eum pateretur in exercitu remanere, secundo eum obligaret militiæ sacramento, quia, priore

amisso, jure cum hostibus pugnare non poterat. Adeo summa erat observatio in bello movendo! M. quidem Catonis senis epistola est ad filium, in qua scripsit, « se audisse eum missum factum esse a consule, quum in Macedonia Persico bello miles esset. Monet igitur ut caveat ne prœlium ineat. Negat enim jus esse, qui miles non sit, pugnare cum hoste. »

CICERO, *de Officiis*, lib. I, cap. XI.

FAITS DIVERS.

M. le ministre de l'instruction publique, fidèle observateur des dispositions concertées entre les divers ministères intéressés à la réforme de l'enseignement des lycées, a écrit à M. le ministre de la guerre la lettre suivante :

Mon cher collègue,

L'inspection générale des lycées, tout en montrant que le niveau des études littéraires se relève partout, donne des résultats tellement satisfaisants à l'égard des classes consacrées à la section scientifique en général et aux mathématiques spéciales en particulier, que je me fais un devoir de vous en informer.

Le succès des mesures provoquées par la commission mixte est complet. L'an dernier, la bifurcation des études n'atteignait que la classe de troisième : cette année, elle a dû se poursuivre dans la classe de seconde. Des parties nouvelles de nos programmes ont donc été absorbées. Ce travail s'est opéré sans effort ni secousse. Les résultats constatés prouvent que, sur ce terrain nouveau, l'action du professeur s'est exercée avec une telle sûreté, qu'il semblerait que nos lycées n'ont jamais connu d'autre régime.

Je constate, de plus, avec une vive satisfaction, que les élèves nombreux, qui se dirigent vers les écoles spéciales du gouvernement, poursuivent aujourd'hui la difficile préparation aux examens qui termineront leurs études avec un élan et une confiance qu'on n'observait pas autrefois, ni au même degré, ni d'une manière aussi générale à beaucoup près.

Ils ont bien compris qu'au moyen des changements introduits, soit dans l'objet même de leurs études, soit et surtout dans les méthodes adoptées pour leur enseignement, la prévoyance du gouvernement leur avait préparé des compensations en cas d'insuccès au concours. A côté des candidats heureux, il n'y aura plus désormais de candidats entièrement déshérités. Aucun effort ne restera stérile. Les élèves jeunes poursuivront leurs études sans que rien les oblige à revenir sur leurs pas, si l'examen ne les a pas favorisés. Les autres utiliseront sans difficultés les connaissances saines et pratiques sur lesquelles roule le concours d'admission, car aucune profession vraiment libérale ne peut s'en passer aujourd'hui, et l'agriculture, les arts, le commerce lui-même en tirent le meilleur parti.

Tout en enviant le sort des élèves admis aux écoles spéciales, les candidats moins heureux se consoleront en songeant que leur éducation ne les a

pas déclassés et que leur science est d'assez bon aloi pour avoir cours partout.

Comment un système si général ne me ferait-il pas regretter que, dans quelques-uns de nos lycées, on ait encore rencontré des doutes ou même des inquiétudes, que rien ne justifie pourtant, sur la marche qui serait imprimée, cette année, aux examens d'admission pour les écoles spéciales? Le moment est venu de la dissiper. C'est surtout à cette époque de l'année, en effet, quand la révision sérieuse des matières de l'examen va commencer, lorsqu'après avoir étudié les questions pour elles-mêmes, les élèves et par suite les professeurs sont enclins à se préoccuper de la forme suivant laquelle les examens pourront être conduits, qu'il importe de leur épargner des déviations dangereuses.

J'invite les facultés des sciences à continuer à se montrer fidèles à l'esprit de nos programmes dans les développements qu'elles demandent aux candidats pour le baccalauréat ès sciences.

Les questions qui seront proposées au concours général pour les lycées de Paris seront puisées dans les matières mêmes de l'enseignement, et conformes à la direction qu'on a voulu lui imprimer.

Mais ces mesures seraient insuffisantes, car c'est entre les mains des examinateurs que vous avez investis de votre confiance que repose surtout, on le sait bien, l'avenir de l'enseignement scientifique des lycées. Leur bonne volonté n'est pas douteuse, pas plus que celle des facultés des sciences, et pourtant l'opinion serait rassurée et avertie si vous vouliez bien leur rappeler, ainsi que je le fais aux facultés, que c'est de leur scrupuleuse attention à se renfermer dans les conditions de nos programmes que dépend le sort des réformes auxquelles vous les avez appelés à concourir.

L'intérêt que je mets à ne rien laisser d'obscur dans cette situation ne saurait vous surprendre. En effet, si les conditions de l'examen demeurent étroitement renfermés dans les limites de nos programmes, le recrutement de vos écoles étendra la base et gagnera en solidité, car tous les élèves que l'âge n'écartera pas pourront s'y présenter ;

De même qu'on verra disparaître cette foule d'élèves déclassés, tourment de leurs familles et danger pour l'État, si les candidats que vos écoles ne peuvent pas admettre, trouvent, au moyen d'une éducation plus pratique, un accès assuré dans ces carrières lucratives et sans limites que l'industrie et l'agriculture ouvrent à l'activité de la jeunesse.

Les exigences d'une politique prévoyante, l'intérêt des familles, l'avenir des services importants que vous dirigez, les besoins de la production, tout prouve qu'il faut conserver son unité à l'enseignement scientifique des lycées, qu'il importe de le prémunir contre toute tentative de déviation, et de le préserver du retour de cette déplorable division en spécialités prématurées dont on a eu tant de mal à le débarrasser.

Paris, le 4 mai 1854.

Agréez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

M. le ministre de la guerre a adressé à son collègue la réponse qui suit :

Monsieur le ministre et cher collègue,

Votre Excellence a bien voulu me faire connaître les excellents résultats constatés par l'inspection générale des lycées, à l'égard des classes consacrées à la section scientifique en général et aux mathématiques spéciales en particulier.

En vous félicitant du succès complet des mesures provoquées par la commission mixte, à l'effet de modifier le plan des études des établissements d'instruction publique et de le faire concorder avec les programmes d'admission aux écoles spéciales du gouvernement, vous ajoutez que quelques lycées ont laissé voir des doutes, ou même des inquiétudes, relativement à la marche qui serait imprimée, cette année, aux examens d'admission à ces écoles, et vous exprimez le désir que je recommande aux examinateurs d'admission aux écoles impériales polytechnique et spéciale militaire de se renfermer, avec la plus scrupuleuse attention, dans les limites des programmes de l'Université.

Comme vous, j'attache de l'importance à ce que rien ne vienne porter atteinte aux dispositions concertées entre nos deux départements au sujet des épreuves d'admission dans les écoles du gouvernement, et je renouvellerai cette année à MM. les examinateurs d'admission aux écoles impériales polytechnique et spéciale militaire, les recommandations expresses qui leur avaient été adressées, en 1853, par mon prédécesseur, ainsi qu'il en a informé Votre Excellence par une lettre du 13 mai de ladite année.

Paris, le 16 juin 1854.

Recevez, etc.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'État de la guerre,

VAILLANT.

Le conseil impérial de l'instruction publique s'est réuni, le 19 juin, sous la présidence de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, pour une session ordinaire, qui doit se terminer le 15 juillet prochain.

Cette session a surtout pour objet de préparer les mesures d'exécution de la loi sur l'instruction publique récemment adoptée par les grands corps de l'État.

M. le ministre, après avoir caractérisé l'esprit de la loi nouvelle, a développé les motifs des divers règlements qu'il a fait préparer non-seulement sur l'administration d'académie, les attributions des divers conseils qui s'y pondèrent, des recteurs et des inspecteurs académiques, mais encore sur l'organisation des facultés, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, des cours municipaux institués dans un certain nombre de villes pour l'enseignement de quelques parties élevées des sciences et des lettres, sur les sessions du baccalauréat et sur les divers examens faits par les autres facultés.

Il a enfin invité le conseil impérial à prendre connaissance des instruc-

tions détaillées qui, rédigées sur les notes des inspecteurs généraux, ont pour but d'assurer, avec la parfaite unité de l'enseignement des lycées, le succès de l'importante réforme des études.

Ces différentes communications ont été accueillies avec un intérêt unanime. (*Moniteur.*)

La distribution des prix du concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles est fixée, cette année, au jeudi 10 août; la distribution particulière des prix dans les lycées et colléges de Paris, au vendredi 11 août; l'ouverture des vacances, au samedi 12 août; la rentrée des classes, au lundi 2 octobre.

Les jeunes gens qui seraient dans l'intention de concourir pour l'admission à l'École centrale des arts et manufactures, avec un encouragement aux frais de l'État ou une bourse départementale, sont prévenus qu'ils doivent se faire inscrire à la préfecture de leur département, et adresser en même temps à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une demande appuyée de leur acte de naissance. Le concours s'ouvrira le 21 octobre prochain. Les candidats doivent justifier qu'ils sont français et qu'ils ont de dix-huit à vingt et un ans, conditions auxquelles ne sont point soumis les élèves qui entrent aux frais de leur famille.

Les observations astronomiques et électriques entreprises pour la jonction géodésique de Greenwich avec Paris, c'est-à-dire pour la détermination de leur différence en longitude, sont en plein cours d'exécution. Des signes sont échangés chaque soir, depuis onze heures jusqu'à minuit, entre Londres et Paris. On connaîtra bientôt les résultats de cette importante expérience dont le succès est désormais assuré.

Plusieurs journaux ont parlé de la possibilité de simplifier et de fusionner les alphabets des différentes langues. Un grand nombre de personnes se sont préoccupées de cette question, qui vient d'être débattue à Londres, dans une réunion composée surtout d'Anglais, d'Allemands et d'Américains. La France ne peut rester indifférente à un débat scientifique qui intéresse à un si haut degré les relations internationales; aussi vient-on de former le projet d'un congrès linguistique à Paris, dans lequel seront discutées toutes les questions relatives aux alphabets et aux conséquences pratiques que l'on en peut tirer. Les personnes qui désireraient y assister voudront bien envoyer, le plus promptement possible, leurs noms et leurs adresses à M. Coulon-Pineau (librairie Charpentier), au Palais-Royal, galerie d'Orléans.

NOMINATIONS.

Conseils académiques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de l'Eure. — M. Huet, président du tribunal civil d'Évreux, est nommé membre du conseil académique de l'Eure, en remplacement de M. Borel-Beaulieu, son prédécesseur, appelé à d'autres fonctions.

Académie de la Seine. — M. Veron-Vernier, inspecteur de l'académie de la Seine, est nommé membre du conseil académique, en remplacement de M. Sonnet, en tournée d'inspection.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection de la Somme. — M. d'Hermigny, inspecteur de l'enseignement primaire de 3e classe, pour l'arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Péronne (Somme), en remplacement de M. Cordier.

Inspection de la Marne. — M. Cordier, inspecteur de l'enseignement primaire de 4e classe, pour l'arrondissement de Péronne (Somme), est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), en remplacement de M. d'Hermigny.

Facultés de médecine. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté de médecine de Paris. — M. Jobert de Lamballe, agrégé à la faculté de médecine de Paris, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, est nommé professeur de clinique externe à ladite faculté, en remplacement de M. le docteur Roux, décédé.

Facultés des sciences. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des sciences de Montpellier. — M. Wertheim, docteur ès sciences, est chargé du cours de physique à la faculté des sciences de Montpellier, jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens. — M. Follet, docteur en médecine, est nommé professeur titulaire de chimie et pharmacie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens, en remplacement de M. le docteur Panquy, décédé.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers. — M. le docteur Barilleau, professeur de clinique interne à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers, est nommé de nouveau directeur de ladite école.

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial d'Amiens. — M. Wright, maître d'anglais au collége de Meaux, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée impérial d'Amiens, en remplacement de M. Lane, en disponibilité.

Lycée impérial d'Auch. — M. de L'Hopital, licencié ès sciences physiques, ancien régent de mathématiques au collége de La Rochefoucauld, est nommé professeur adjoint de physique (4e classe) au lycée impérial d'Auch, en remplacement de M. Lartigue, qui demeure en disponibilité.

Lycée impérial de Caen. — M. Ruhemann est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée impérial de Caen, en remplacement de M. Sklower, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Dijon. — M. Sicre, nommé économe du lycée impérial d'Alger, est nommé économe (2e classe) du lycée impérial de Dijon, en remplacement de M. Bataille, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Nîmes. — M. Canac, licencié ès lettres, principal du collége de Villefranche (Rhône), est chargé de la suppléance des fonctions de censeur au lycée impérial de Nîmes pendant la durée du congé accordé à M. Bazy.

Lycée impérial de Périgueux. — M. Humbert, licencié ès lettres, chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée impérial de Périgueux, est chargé de la suppléance de la classe de rhétorique audit lycée, pendant la durée d'un congé accordé à M. Albert.

M. Frémy, licencié ès lettres, régent d'histoire au collége de Rochefort, est chargé de la suppléance de la chaire d'histoire au lycée impérial de Périgueux, en remplacement de M. Humbert, délégué en rhétorique.

Lycée impérial de Rennes. — M. Nourrisson, docteur ès lettres, agrégé des lettres, est nommé professeur de logique au lycée impérial de Rennes, en remplacement de M. Gourju, démissionnaire.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Altkirch. — M. Bastian, bachelier ès sciences mathématiques, aspirant répétiteur au lycée impérial de Strasbourg, est nommé régent de mathématiques au collége d'Altkirch, en remplacement de M. Larroque, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Avallon. — M. Thierry, membre du jury médical de l'Yonne, est chargé des fonctions de régent de physique et de chimie au collége d'Avallon (fonctions nouvelles).

Collége de Bourg. — M. Viney, licencié ès lettres, maître répétiteur de première classe au lycée impérial de Dijon, est nommé régent de logique au collége de Bourg, en remplacement de M. l'abbé Bresson, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Carcassonne. — M. Villiers-Moriamé, régent de sixième au collége de Carcassonne, est nommé régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Cusson, appelé à d'autres fonctions.

M. Roussel, régent de septième au collége de Carcassonne, est nommé régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Villiers Moriamé, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Charleville. — M. Perette, régent de cinquième au collége de Charleville, est nommé régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Gaboriau, appelé à d'autres fonctions.

M. Lambert, régent de sixième au collége de Charleville, est nommé régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Perrette, appelé à d'autres fonctions.

M. Dorémieux, régent de cinquième et sixième au collége de Condé, en disponibilité, est nommé régent de sixième au collége de Charleville, en remplacement de M. Lambert, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Condom. — M. Moty, ancien régent de cinquième au collége de Cambrai, en disponibilité, est nommé régent de quatrième et cinquième au collége de Condom, en remplacement de M. Puysségur.

Collége de Courdemanche. — M. Gaboriau, régent de quatrième au collége de Charleville, est nommé principal du collége de Courdemanche, en remplacement de M. Daudet, qui demeure en disponibilité.

Collége de Digne. — M. Colomb, chargé de la classe de seconde au collége de Digne, est chargé de la classe de rhétorique audit collége, en remplacement de M. Clément, appelé à d'autres fonctions.

M. Roger, licencié ès lettres, est nommé régent de seconde au collége de Digne, en remplacement de M. Colomb, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Gaudens. — M. Bagnères est nommé régent de quatrième au collége de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Lecointe, appelé à d'autres fonctions.

Établissements scientifiques. — Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École impériale des chartes. — M. Adolphe Tardif, archiviste paléographe, est nommé répétiteur à l'école impériale des chartes, en remplacement de M. Guessard, appelé aux fonctions de professeur dans ladite école.

BIBLIOGRAPHIE.

Études littéraires sur les ouvrages français prescrits pour les examens des baccalauréats ès lettres et ès sciences, par **E. Geruzez**, agrégé de la faculté des lettres de Paris : cinquième édition revue et augmentée conformément aux nouveaux programmes officiels [1].

Ce fut en 1849 que parut la première édition des *Études littéraires.* Chargé alors de rendre compte de cet ouvrage, qui répondait à un besoin créé par le programme de 1840, nous fîmes ressortir, autant qu'il fut en nous, et la valeur du livre de M. Geruzez et l'importante amélioration que ce programme avait introduite dans les études, en exigeant des candidats au baccalauréat des connaissances suffisantes de nos principaux classiques français trop longtemps négligés. Nous regardons comme inutile de rentrer aujourd'hui dans de nouvelles considérations sur une chose jugée ; mais nous reparlerons avec plaisir des *Études littéraires.* On revient volontiers aux bons livres, qui au mérite du style joignent les éclairs d'une raison lumineuse et les leçons d'une saine morale. Sans doute, comme le remarque M. Geruzez dans un court avant-propos, aussi judicieux que modeste, « la littérature proprement dite sera toujours, » quoi qu'on puisse prétendre, « la meilleure culture de l'esprit. » Mais c'est à la condition qu'en ornant l'intelligence, en fécondant l'imagination, elle élèvera le cœur, purifiera tous les sentiments, et communiquera à l'âme ce goût du vrai et du beau sans lequel il n'y a point de nobles inspirations. C'est par ce côté surtout qu'ont brillé les écrivains du dix-septième siècle : eux seuls, comme l'a dit Voltaire, « nous enseignent à penser et à parler. » Voilà ce qui rendra leur gloire impérissable, et éternelle la reconnaissance de tous les âges. Nous ne prétendons pas ici faire à la littérature contemporaine un procès sans appel ; mais, il faut pourtant en convenir, combien peu d'écrivains sont constamment guidés par cette volonté ferme d'être utiles à la jeunesse, c'est-à-

1. Un vol. in-12, Paris, Jules Delalain. Prix : 2 fr. 50 c.

dire d'être vrais et par conséquent essentiellement moraux! Combien d'esprits, richement doués d'ailleurs, usent leurs forces dans des conceptions où ils n'ont qu'un but avoué, celui d'amuser; bien heureux quand ils ne faussent pas le jugement et ne pervertissent pas le naturel de leurs lecteurs! C'est donc une bonne fortune de rencontrer un livre qui, pour nous servir d'une juste expression de son auteur, tend à « faire de l'instruction une méthode d'éducation. » C'est, du reste, on peut le dire, le but louable que se propose sans cesse M. Geruzez dans ses ouvrages, et l'approbation de l'Université, les suffrages réitérés de l'Institut sont là pour attester qu'il l'a souvent atteint dans les diverses productions que nous devons à sa plume élégante et facile. Et ici, nous ne pouvons nous empêcher de rappeler à nos lecteurs l'*Histoire littéraire*, couronnée récemment par l'Académie française. Mais revenons aux *Études* qui doivent spécialement nous occuper et font le sujet de cet article.

Les *Études littéraires* sont arrivées depuis 1849 à leur cinquième édition. Toutefois ce n'est pas sans avoir été considérablement remaniées. L'œuvre était à son apparition ce qu'elle devait être; depuis, elle a subi des modifications analogues à celles qu'ont éprouvées les programmes des baccalauréats; et, si pour le titre et l'objet le livre est demeuré le même, c'est du moins quant aux détails, nous pourrions presque dire quant au fond, un livre refait. Comparons, en effet, l'ancien et le nouveau programme du baccalauréat ès lettres, nous aurons de suite la mesure du travail indispensable et sérieux auquel M. Geruzez a dû se livrer pour satisfaire aux exigences du dernier programme. Nous retrouvons bien dans l'un et dans l'autre à peu près les mêmes auteurs : il ne pouvait guère en être autrement, puisque la liste n'a voulu offrir que des modèles. Cependant on remarquera dans le dernier programme l'absence de Pascal, de La Bruyère et de Buffon : trois grands noms qui se trouvaient inscrits au programme de 1840. Sans rechercher les causes de cet ostracisme qui nous prive à la fois de divers fragments choisis et des pages remarquables que M. Geruzez leur avait consacrées, consolons-nous avec les richesses qui nous sont restées et les nouveaux développements critiques que nous offre l'édition des *Études littéraires* que nous avons sous les yeux. L'ordre de l'ouvrage même est interverti : c'est du reste le programme qui l'a voulu. Ainsi, au lieu de commencer par les poëtes, nous étudierons d'abord les prosateurs. Si, comme nous venons de le faire observer, leur nombre se trouve réduit, en revanche leur domaine particulier a été agrandi : on leur a donné plus de place. Nous n'avions de Bossuet, par exemple, que deux Oraisons funèbres et la troisième partie du *Discours sur l'histoire universelle;* ici nous avons toutes les Oraisons et le Discours entier. Si l'on a retiré à Fénelon deux livres de *Télémaque*, on lui a rendu les *Dialogues sur l'éloquence.* Au *Siècle de Louis XIV* de Voltaire on a ajouté l'*Histoire de Charles XII.* Tels sont les principaux changements faits au programme, d'où il résulte que les *Études littéraires* se sont accrues de nouvelles appréciations et de nouveaux aperçus. Il y a, en outre, dans les parties conservées de l'ouvrage des additions et des perfectionnements nombreux. Nous ne pouvons les signaler ici; et d'ailleurs cette sorte d'index

ne serait d'aucune utilité pour les jeunes gens auxquels l'ouvrage est principalement destiné. Ceux-là n'ont qu'à s'en tenir à cette nouvelle édition qui les conduira droit au but qu'ils poursuivent, la préparation à l'examen du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, qui tous deux, et par suite de la combinaison du programme des études classiques, sont soumis à la même épreuve littéraire. En effet, les *Études littéraires* seront pour les aspirants le meilleur complément de la rhétorique. Notices historiques sur chacun des auteurs, analyses exactes et complètes des ouvrages, jugement sain et impartial, tout fait de ce livre un guide sûr. Et comme si M. Geruzez n'avait pas depuis longtemps conquis le droit de se confier dans son propre talent, il fait souvent intervenir les critiques du dix-huitième siècle et ceux de nos jours pour leur laisser la parole. Nous ne nous plaindrons pas toutefois de ce procédé qui fait honneur et aux écrivains dont M. Geruzez semble invoquer l'autorité, et au bon goût ainsi qu'à la modestie de l'auteur.

M. Geruzez a eu principalement en vue l'examen des deux baccalauréats; il a voulu être utile aux candidats et il a parfaitement réussi. Mais quelque mérite qu'il y ait à avoir atteint ce but déjà important, n'y aurait-il pas de l'injustice à n'attribuer à son livre que ce succès? L'auteur a fait plus, selon nous; il a travaillé aussi pour ceux même qui depuis longtemps n'ont plus aucun souci du diplôme de bachelier, et qui n'en devront pas moins aux *Études littéraires* quelques heures agréables. Nous ne saurions en effet conseiller une lecture plus fructueuse et plus attachante à tous ceux qui ont conservé l'amour de la bonne littérature. Les *Études littéraires* sont comme un résumé des doctrines que M. Geruzez a eu longtemps l'occasion de développer dans la chaire d'éloquence française à la faculté des lettres de Paris. On retrouvera dans ce volume de l'ancien professeur la louable et constante intention de « resserrer encore l'intime alliance de la beauté morale et de la beauté littéraire, et de montrer dans les chefs-d'œuvre de l'esprit humain l'expression des nobles sentiments, des pures idées dont se nourrit et s'inspire le génie. » Tout enfin y est exposé, analysé, jugé sans prédilection, sans passion, avec une justesse de raison, qui porte d'autant plus la lumière dans les esprits que cette raison est calme et toujours sûre d'elle-même. C'est là un des grands mérites qui font la probité littéraire.

A. Mottet.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 30 juin.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 7.

DÉCRETS.

Décret impérial, autorisant l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Coutances (28 juin 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'évêque de Coutances à l'effet d'être autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique dans la ville de Saint-Lô;

Vu l'avis du préfet de la Manche, en date du 2 mars 1854;

Vu l'article 70 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'évêque de Coutances est autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique dans la ville de Saint-Lô.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 juin 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, portant réorganisation de l'administration centrale de l'instruction publique (18 juillet 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration de l'instruction publique comprend trois divisions, dont les attributions sont réglées ainsi qu'il suit :

1re DIVISION. Administration académique et instruction supérieure :

1er *Bureau.* Administration académique.

2e *Bureau.* Personnel de l'instruction supérieure.

3e *Bureau.* Matériel de l'instruction supérieure.

2e DIVISION. Instruction secondaire :

1er *Bureau.* Personnel de l'instruction secondaire.

2e *Bureau.* Matériel de l'instruction secondaire.

3e DIVISION. Instruction primaire :

1er *Bureau.* Personnel de l'instruction primaire.

2e *Bureau.* Matériel de l'instruction primaire.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes peut déléguer les membres du corps enseignant pour remplir temporairement des emplois dans l'administration centrale. Dans ce cas, les membres ainsi délégués conservent tout ou partie de leur traitement, et tous les droits attachés à leur qualité de membres du corps enseignant.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 juillet 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la distribution annuelle de prix par la faculté de médecine de Strasbourg (30 mai 1854).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Arrête :

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1840, relatives aux distributions de prix dans les facultés de médecine, sont rapportées en ce qui concerne la faculté de médecine de Strasbourg.

Art. 2. Il sera distribué annuellement dans ladite faculté quatre prix d'après le résultat de quatre concours distincts qui correspondront à chacune des années d'études et auront pour objet savoir :

Pour la 1re année, la physique, la chimie et l'histoire naturelle ;
Pour la 2e année, l'anatomie et la physiologie ;
Pour la 3e année, la médecine proprement dite ;
Pour la 4e année, la chirurgie.

La valeur et la composition de ces prix sont fixées ainsi qu'il suit :

1re année :	médaille d'argent et livres d'une valeur de		125 francs.
2e année	id.	id.	125
3e année	id.	id.	210
4e année	id.	id.	210
Gravure des noms des lauréats et frais accessoires à la distribution des prix			130
		Total.	800 francs.

Des mentions honorables pourront, en outre, être accordées en raison du nombre et du mérite des concurrents.

Art. 3. Tous les élèves, sans distinction, seront admis à prendre part au concours correspondant à leur temps d'études, à l'exception des internes et des chefs de clinique dans les hôpitaux.

Seront également exclus :

1° L'aide botaniste pour la partie des sciences accessoires ;

2° Les aides anatomistes et le professeur pour la partie d'anatomie et de physiologie.

Art. 4. Il y aura, pour chaque concours, trois ordres d'épreuves, savoir :

1° Une réponse par écrit à une question qui sera la même pour tous les concurrents ;

2° Une réponse verbale, après un quart d'heure de préparation, à une question qui, autant que possible, sera aussi la même pour tous les concurrents;

3° Des réponses verbales à une série de questions tirées au sort et prises dans les matières de l'enseignement qui feront le sujet du concours.

Art. 5. Les deux premières épreuves seront soutenues par tous les candidats. Ceux d'entre eux que le jury aura jugés les plus capables (et le nombre de ceux-ci sera au moins égal au tiers du nombre total des candidats) subiront seuls la troisième épreuve.

Art. 6. Le jury chargé de prononcer sur le mérite des épreuves se composera de cinq membres désignés chaque année parmi les professeurs de la faculté.

Art. 7. Chacun des lauréats aura droit au remboursement de tous les frais d'études afférents à l'année scolaire à laquelle se rapporte le concours dont il aura fait partie.

Art. 8. Les prix et mentions honorables seront proclamés, chaque année, dans la séance solennelle de rentrée de la faculté.

Un rapport spécial sera fait par le professeur président sur le mérite de chacun des concours.

La liste des candidats qui auront obtenu des prix ou des mentions honorables sera transmise, avec le rapport, à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Le recteur de l'académie du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mai 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux conditions d'admission aux examens du baccalauréat ès lettres et ès sciences pour la session d'avril (7 juillet 1854).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 63 de la loi du 15 mars 1850;

Vu les règlements des 5 et 7 septembre 1852 sur le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Nul ne sera admis à subir pour la première fois l'examen du baccalauréat ès lettres ou ès sciences à la session d'avril, s'il n'y a pas été autorisé par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du recteur.

Fait à Paris, le 7 juillet 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens de première et deuxième année des facultés de médecine (8 juillet 1854).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1846, relatif aux examens de fin d'année dans les facultés de médecine;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le premier examen de fin d'année dans les facultés de médecine aura pour objet : 1° la physique, la chimie et l'histoire naturelle, considérées dans leurs applications à la médecine, conformément aux programmes des leçons professées dans le courant de l'année par les professeurs de la faculté; 2° les premières parties de l'anatomie (ostéologie, articulations, myologie) et les prolégomènes de la physiologie. L'anatomie et la physiologie, dans toutes leurs parties, continueront d'être la matière du second examen de fin d'année.

Art. 2. MM. les recteurs des académies départementales de la Seine, du Bas-Rhin et de l'Hérault sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la réorganisation de l'administration centrale de l'instruction publique (28 juillet 1854).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu le décret, en date du 18 juillet, concernant l'administration centrale de l'instruction publique;

Considérant qu'il importe d'établir des règles fixes pour la nomination et l'avancement des fonctionnaires de l'administration,

Arrête :

Art. 1er. Le personnel de l'administration centrale de l'instruction publique comprend :

Les chefs de division;

Les chefs et sous-chefs des bureaux;

Les employés de 1re, de 2e et de 3e classe;

Les surnuméraires.

Art. 2. Nul n'est admis en qualité de surnuméraire dans l'administration

de l'instruction publique : 1° s'il n'est Français ou naturalisé ; 2° s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus ; 3° s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences.

Art. 3. Les surnuméraires ne reçoivent pas de traitement. Au bout de trois ans, s'ils n'ont pas été employés, ils cessent de faire partie de l'administration.

Art. 4. Nul n'est nommé employé, s'il n'a été surnuméraire pendant un an.

Nul n'est nommé sous-chef, s'il n'a été employé de première classe pendant trois ans.

Nul n'est nommé chef de bureau, s'il n'a été sous-chef pendant cinq ans.

Art. 5. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux membres du corps enseignant, qui peuvent être nommés directement aux emplois ci-après désignés :

Peuvent être nommés employés des différentes classes, les inspecteurs des écoles primaires, les régents des colléges communaux, les professeurs adjoints et les professeurs de quatrième classe et de troisième classe des lycées des départements.

Peuvent être nommés sous-chefs, les directeurs des écoles normales primaires, les professeurs de première et de deuxième classe et les censeurs des lycées des départements.

Peuvent être nommés chefs de bureau, les inspecteurs d'académie, les censeurs et professeurs des lycées de Paris, et les proviseurs.

Art. 6. Il est interdit aux fonctionnaires de l'administration de remplir aucun emploi salarié au dehors, sans l'autorisation du ministre.

Fait à Paris, le 28 juillet 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de la guerre, relatif aux examens d'admission à l'École impériale spéciale militaire (15 juin 1854).

Les épreuves pour l'admission à l'école impériale spéciale militaire consistent en compositions écrites et en examens oraux.

Les candidats ne pourront être admis à ces épreuves qu'après avoir produit le diplôme de bachelier ès sciences, ou une pièce régulière constatant le droit au diplôme. Ceux qui voudront obtenir ce diplôme aux sessions de juillet et août, subiront, avant les autres candidats, l'examen dans les divers chefs-lieux de faculté ou de jury. Des instructions ont été données à cet effet.

Il y a deux degrés d'examen oral.

L'examen du premier degré a pour objet de constater l'instruction des candidats, et, par suite, de désigner ceux qui sont admissibles à l'examen du second degré.

L'examen du second degré n'est subi que par les candidats déclarés admissibles ; il sert à les classer par ordre de mérite.

Tout candidat qui renonce ou ne se présente pas à l'une des épreuves est, par cela seul, exclu du concours. Il en est de même de celui qui déclare n'avoir pas appris certaines parties du programme.

Compositions.

A Paris, les compositions se feront en deux séries. La première série, comprenant les candidats déjà pourvus du diplôme de bachelier ès sciences, subira, les 20 et 21 juillet, cette partie des épreuves. La deuxième, formée des candidats qui auront obtenu le diplôme à la session de juillet 1854, sera appelée à faire les compositions, lorsque les examens de la faculté des sciences seront terminés à Paris pour tous les candidats qui se destinent à l'école impériale spéciale militaire. L'époque en sera déterminée par les examinateurs du premier degré.

Dans les autres centres d'examen, l'épreuve des compositions commencera au jour qui sera fixé ultérieurement pour l'ouverture des examens du premier degré, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Dans les divers centres d'examen, les compositions s'exécutent en présence des examinateurs du premier degré.

Les compositions ont pour objet :

1° un calcul numérique conduisant à l'application des tables de logarithmes, et un tracé géométrique ;

2° Une composition française ;

3° Un dessin d'imitation, réduit aux cinq sixièmes environ des dimensions du modèle.

Chaque sujet de composition est renfermé dans une enveloppe cachetée, qui est ouverte par un des examinateurs en présence des candidats, et au moment où ils sont réunis pour subir l'épreuve écrite relative à ce sujet.

Les compositions mathématiques et littéraires sont écrites sur des feuilles fournies par l'administration et délivrées aux candidats par l'examinateur. Chaque candidat, en les recevant, appose son nom sur la tête imprimée de chacune de ces feuilles, et la signe avant de remettre sa composition à l'examinateur.

Les dessins et tracés géométriques sont faits sur des feuilles que se procurent les candidats et qu'ils présentent à l'examinateur pour qu'il y mette son parafe ; le candidat écrit lisiblement, au haut de la feuille, son nom à gauche, et appose sa signature à droite.

Il est accordé, au plus, quatre heures pour la composition mathématique, y compris le tracé géométrique ; deux heures et demie pour la composition française ; trois heures pour le dessin. La composition française et le dessin d'imitation doivent être faits le premier jour. La composition mathématique est faite le second jour.

Les compositions et dessins terminés sont remis, séance tenante, à l'un des examinateurs, qui y appose son visa.

Le candidat qui n'a pas fait toutes les compositions et le dessin ne peut être admis à subir les examens oraux.

Le jury d'admission peut prononcer l'exclusion des candidats, qui, après la correction des compositions, lui seraient signalés pour fraude, pour fautes graves de langue ou d'orthographe dans la composition française, ou pour trop grande faiblesse en dessin.

Examen oral du premier degré.

L'examen du premier degré se compose de deux épreuves orales, l'une sur les mathématiques, devant deux examinateurs, dont l'un interroge sur l'arithmétique, l'algèbre, la physique et la chimie ; l'autre sur la géométrie, la trigonométrie, les mathématiques appliquées et la cosmographie ; la seconde épreuve, qui a lieu devant un troisième examinateur, roule sur l'histoire, la géographie et l'allemand. Ces trois interrogations sont faites dans trois salles séparées. Les examens commencent immédiatement après l'épreuve des compositions. En province, ils ont lieu dans les villes et aux époques que fixe le ministre de la guerre, et qui sont publiées dans le courant d'août.

Le tour d'examen des candidats est déterminé par le sort, dans chaque localité, la veille de l'ouverture des examens. A cet effet, les candidats, sans même qu'ils reçoivent aucun avis particulier, et d'après la seule publication des centres d'examen, doivent être rendus dans celui des centres où ils ont le droit d'être examinés, afin de prendre part au tirage.

Dans le cours de chaque séance, l'examinateur fait afficher la liste des candidats qui peuvent être interrogés dans la séance suivante. Ceux d'entre eux qui, sans motif valable, ne se présenteraient pas lorsqu'il les appellera, seraient exclus du concours.

Les questions sont groupées par numéros dans des questionnaires approuvés par le ministre ; elles sont tirées au sort par chaque candidat, mais l'examinateur peut, en outre, lui adresser celles correspondantes à d'autres numéros qu'il juge convenable de faire.

A la fin de chaque séance, les examinateurs se réunissent pour désigner les candidats admissibles à l'examen du second degré. Un candidat ne peut être déclaré admissible, s'il n'est jugé tel séparément pour les mathématiques et pour les lettres. L'examen des différentes compositions faites par les candidats, forme dans les cas douteux, pour les examinateurs, un des éléments d'appréciation.

Chaque candidat reconnu admissible reçoit, le lendemain de son examen, un certificat constatant cette admissibilité, et qu'il signe en le recevant.

Examen oral du second degré.

L'examen du second degré commence, dans les diverses localités, deux ou trois jours après l'ouverture des examens du premier degré ; il est fait par un seul et même jury, composé de deux officiers supérieurs et d'un professeur de sciences.

Les candidats sont appelés à subir l'examen dans l'ordre de la date, et subsidiairement, du numéro de leur certificat d'admissibilité.

Dans le cours de chaque séance, le jury fait afficher la liste des candidats qui peuvent être interrogés dans la séance suivante ; ceux d'entre eux qui, sans motif valable, ne se présenteraient pas lorsqu'il les appellera seraient exclus du concours.

L'examen à subir par les candidats admissibles consiste en interrogations sur toutes les matières désignées par le programme. Les questions, groupées par numéros dans les questionnaires, sont tirées au sort par chaque candidat ; mais les membres du jury peuvent, de plus, lui adresser les questions correspondantes à d'autres numéros qu'ils jugent convenables de faire pour s'éclairer sur le mérite du candidat.

Les réponses des candidats dans les examens oraux, leurs compositions et leurs dessins, sont cotés d'un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20. Chaque numéro de mérite est ensuite multiplié par des coefficients déterminés d'avance, pour former le nombre de points qui doit appartenir au candidat, et qui sert à son classement définitif par ordre de mérite.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, relatif au concours d'admission d'élèves externes à l'École impériale des ponts et chaussées.

L'école impériale des ponts et chaussées reçoit, outre les élèves ingénieurs sortant de l'école polytechnique, des élèves externes français et étrangers, qui, aux termes de l'article 4 du décret, en date du 13 octobre 1851, peuvent être admis par décision spéciale du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à participer aux travaux intérieurs de l'école.

L'enseignement des cours est réparti aux trois sessions ; il comprend :

La construction des routes, ponts, chemins de fer, canaux, ports maritimes ; l'amélioration des rivières, l'architecture civile, la mécanique appliquée, l'hydraulique, les machines à vapeur, l'hydraulique agricole, les connaissances géologiques et minéralogiques nécessaires aux constructions, le droit administratif, l'économie politique.

Les travaux intérieurs de l'école ont pour but d'exercer les élèves sur les objets suivants :

1° Travaux graphiques, dessin, réduction de mémoires et concours sur des projets d'art ;

2° Manipulation et essais de matériaux de construction ;

3° Nivellement et lever des plans.

Un concours sera ouvert à Paris, du 1er au 15 octobre prochain, à l'effet de constater la capacité des jeunes gens qui seraient dans l'intention de profiter du bénéfice de cet enseignement.

Le programme détaillé des connaissances exigées, arrêté par M. le mi-

nistre des travaux publics, le 14 février 1852, a été publié dans *le Moniteur* du 15 février 1852 [1] et peut être réclamé au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (bureau du personnel).

Ce programme comprend l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, la géométrie analytique, et des notions de géométrie descriptive, de calcul différentiel et intégral, de mécanique, d'architecture, de physique et de chimie.

Les candidats nés en France devront être âgés de dix-huit ans au moins, et de vingt-cinq ans au plus.

Ils devront prouver, par un certificat des autorités du lieu de leur résidence, qu'ils sont de bonne vie et mœurs.

Ce certificat et leur acte de naissance seront joints à la demande que les candidats devront adresser au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à l'effet d'être autorisés à subir les épreuves du concours.

Les élèves de l'école polytechnique déclarés admissibles dans les services publics, ou ayant obtenu un certificat de capacité, sont admis à suivre les cours et à participer aux travaux intérieurs de l'école, sans être soumis aux examens préalables.

Les conditions d'âge et d'examen sont, sauf décision spéciale du ministre, également obligatoires pour les étrangers.

Les demandes d'admission aux examens qui auront lieu au mois d'octobre prochain, doivent être adressées au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avant le 1er août 1854.

(*Moniteur universel*, 29 juin 1854.)

Arrêté du ministre de la marine et des colonies, relatif à l'époque des examens d'admission à l'École navale pour le concours de 1854.

Aux termes du règlement du 11 janvier 1844, chaque candidat sera successivement interrogé par deux examinateurs.

Le tableau ci-dessous fait connaître les époques auxquelles les examens devront avoir lieu dans les villes désignées à cet effet.

Tournée du nord et de l'ouest.

M. Delisle, 1er examinateur; M. Faurie, 2e examinateur.

	Dates du 1er examen.	Dates du 2e examen.
Dunkerque.	30 juillet.	1er août.
Cherbourg.	5 août	7 août.
Rennes.	16 août	18 août.

1. Voyez ce programme, page 69 de l'année 1852.

Brest.	19 août	21 août.
Lorient.	30 août.	1er septembre.
Nantes.	14 septembre	16 septembre.

Tournée du midi et de l'est.

M. Guibert, 1er examinateur ; M. Miet, 2e examinateur.

Rochefort.	29 juillet.	31 juillet.
Angoulême.	3 août.	5 août.
Toulouse.	12 août.	14 août.
Montpellier.	18 août.	20 août.
Toulon.	23 août.	25 août.
Lyon.	4 septembre.	6 septembre.
Besançon.	8 septembre.	10 septembre.
Nancy.	12 septembre.	14 septembre.

(*Moniteur universel*, juillet 1854.)

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux sessions des jurys médicaux pour l'examen des aspirants aux titres d'officier de santé, de pharmacien, de sage-femme et d'herboriste (15 mai 1854).

Monsieur le préfet, je vous transmets ci-après les instructions nécessaires pour l'ouverture et la tenue des sessions des jurys médicaux, qui auront à examiner, cette année, les aspirants aux titres d'officier de santé, de pharmacien, de sage-femme et d'herboriste.

Dans les dix premiers jours du mois de juillet prochain, *au plus tard*, vous adresserez directement à M. . . . . professeur de la faculté de médecine de. . . . . président des jurys médicaux de la division à laquelle appartient votre département, la liste en double expédition des candidats de votre ressort. Sur cette liste devront être inscrits les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacun d'eux, et, suivant le cas, le nombre et la nature des pièces justificatives des conditions d'âge, d'études, de stage et de grade qu'il a produites, l'indication du titre dont il est pourvu, et le nombre des examens qu'il lui reste à subir. Il est nécessaire que ces renseignements soient de la plus scrupuleuse exactitude, pour que M. le président du jury puisse connaître, d'après le nombre des candidats et des examens, la recette présumée de la session, et constater sûrement que le produit des actes étant suffisant pour couvrir la dépense, il ne résultera pas de déficit à la charge des départements. Dans le cas où aucun candidat

ne se présenterait pour le vôtre, vous feriez parvenir une liste négative à M. le président du jury.

Vous voudrez bien, monsieur le préfet, et ce point est important, faire constater, au moment de l'inscription des candidats, qu'ils remplissent toutes les conditions prescrites par les lois et règlements. Les conditions de grade imposées aux aspirants au titre de pharmacien sont déterminées, ainsi que je vous l'ai fait connaître l'an dernier, par l'article 20 de l'arrêté du 7 septembre 1852, ainsi conçu : « *Les aspirants au titre de pharmacien qui, au moment de la promulgation du présent arrêté, seront munis du diplôme de bachelier ès lettres et auront commencé leur stage ou pris une inscription dans une école supérieure de pharmacie, seront dispensés de produire le diplôme de bachelier ès sciences.* »

Quant aux aspirants au titre d'officier de santé, les certificats de ceux d'entre eux qui ont fait leur stage dans un hôpital ou près d'un docteur en médecine ne devront être admis que revêtus d'une attestation du maire de la commune qu'habitent les docteurs auxquels ces candidats ont été attachés, ou à laquelle appartient l'hôpital dont ils ont suivi la pratique. Cette attestation, qui est une garantie de la sincérité des certificats, doit mentionner que, pendant la durée du stage, le candidat a constamment résidé dans la commune. Je vous invite également à ne pas perdre de vue les dispositions de l'ordonnance du 25 août 1847, ainsi conçues : « *A l'avenir, les années d'études ou de stage des aspirants au titre d'officier de santé ne seront comptées qu'à partir du jour où ces jeunes gens auront accompli leur seizième année.* »

Les candidats qui se présenteront pour être inscrits après la clôture définitive du registre ouvert dans vos bureaux, pourront néanmoins être autorisés par vous à subir les épreuves, lorsque, après vous être concerté avec M. le président du jury, vous aurez reconnu que ces autorisations ne peuvent être préjudiciables au service.

La session terminée, vous transmettrez à ceux de MM. vos collègues qui, conformément à l'arrêté ministériel en vertu duquel seront fixés l'ordre, la date et le siége de chaque session, auraient autorisé des candidats de leur département à se présenter devant le jury médical du vôtre, un extrait du procès-verbal concernant ces candidats. Cet extrait devra être transcrit sur le registre établi, suivant les instructions antérieures, dans toutes les préfectures, à l'effet de conserver la trace des opérations des jurys médicaux dans chaque département.

Le président du jury remettra directement aux impétrants le diplôme dont ils auront été jugés dignes. Si quelques-uns des candidats sont en instance pour obtenir la remise des frais d'examen, et que la recette de la session l'emporte sur les dépenses, vous pourrez donner à leur demande telle suite que vous jugerez convenable, après avoir pris l'avis du président et des membres du jury. Les demandes en remise du droit de visa me seront transmises par votre intermédiaire, avec un rapport motivé, et je statuerai directement.

La disposition de la circulaire du 5 mars 1829, qui vous oblige à ne faire

le versement des recettes à la caisse du receveur général que sur mon autorisation, et lorsque j'ai approuvé les opérations du jury, est strictement maintenue.

Vous aurez à m'adresser :

1° La copie du procès-verbal de toutes les opérations qui auront été accomplies ;

2° L'extrait du procès-verbal exigé par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1820 ;

3° Un tableau conforme au modèle ci-après :

Enfin, monsieur le préfet, comme il est résulté de l'examen des tableaux qui m'ont été transmis en exécution des lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI, que la position d'un certain nombre de praticiens était tout à fait irrégulière, et comme l'autorité supérieure est décidée à mettre un terme à cet état de choses, qui constitue une infraction flagrante aux lois précitées, tous les praticiens exerçant dans votre département sans titre légal et régulier devront être inscrits d'office sur la liste des candidats dont il est parlé plus haut, et mis par vous en demeure de postuler le diplôme qui peut seul leur conférer le droit d'exercer dans votre département. Vous déclarerez donc à tous ceux qui se trouvent dans ce cas que, faute par eux de se conformer à la loi, ils resteront exposés aux poursuites judiciaires qui ont pour objet de la faire exécuter.....

Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à ce que ces diverses dispositions, auxquelles il importe que vous donniez toute la publicité possible, soient exécutées ponctuellement.

Recevez, etc.

Paris, le 15 mai 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 8 juillet 1854 concernant les examens des facultés de médecine (10 juillet 1854).

Monsieur le recteur, le règlement du 8 septembre 1852, relatif au baccalauréat ès sciences, dont les étudiants en médecine doivent justifier dès la première inscription, ayant élevé de beaucoup le niveau des connaissances exigées des candidats, en ce qui concerne la chimie, la physique et l'histoire naturelle, j'ai pensé que l'instruction déjà acquise par les étudiants, dans ces diverses branches de sciences accessoires, devait faire modifier l'enseignement de la première année d'études médicales, et exigeait des modifications correspondantes dans le programme de l'examen qui termine cette année. En effet, les cours de physique, de chimie et d'histoire naturelle, peuvent désormais prendre, dans ces facultés, un caractère plus positif

d'application à la médecine ; et les étudiants qui les suivent, déjà pénétrés des principes de ces sciences, sont en état d'aborder immédiatement les études les plus importantes pour l'avenir de leur carrière, celles qui concernent l'anatomie et la physiologie. C'est pour rendre ces études obligatoires dès la première année qu'il m'a paru nécessaire de joindre, aux matières du premier examen de sortie, certaines parties de l'anatomie et les prolégomènes de la physiologie, indépendamment des connaissances de physique, de chimie et d'histoire naturelle, considérées dans leurs applications à la médecine, qui constituaient seules ce premier examen.

Le conseil impérial de l'instruction publique ayant émis un avis favorable sur ce projet, j'ai pris, sous la date du 8 juillet courant, un arrêté dont je vous transmets ampliation[1], et qui détermine le programme des examens conformément aux observations qui précèdent.

Je vous prie, monsieur le recteur, de notifier à M. le doyen de la faculté de médecine de votre académie les dispositions de cet arrêté, dont vous voudrez bien surveiller l'exécution.

Recevez, etc.

Paris, le 10 juillet 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 7 juillet 1854 concernant l'admission aux examens du baccalauréat ès lettres et ès sciences pour la session d'avril (15 juillet 1854).

Monsieur le recteur, l'objet des examens du baccalauréat étant de constater l'instruction des jeunes gens qui ont terminé le cours des études secondaires, il s'ensuit que cette constatation, pour répondre au vœu des règlements comme à l'intérêt des études et à celui des candidats eux-mêmes, doit être faite, soit à la fin de l'année classique pour ceux des candidats qui sont suffisamment préparés, soit au moment de la reprise des cours pour ceux qui avaient besoin de mettre le temps des vacances à profit, afin de compléter leur instruction. Les deux sessions du mois d'août et de décembre sont donc les seules auxquelles les candidats puissent régulièrement se présenter, et si des sessions ont été instituées dans le courant de l'année classique pour fournir aux candidats ajournés les moyens de réparer leurs échecs antérieurs, le but de l'administration n'a jamais été d'offrir à tous les élèves des institutions publiques ou particulières le prétexte de tronquer ou d'interrompre leurs études, pour tenter les épreuves de l'examen avant de s'y être convenablement préparés.

Dans l'intérêt de la régularité des études et de la discipline des établissements libres comme des établissements de l'État, il a été jugé nécessaire

1. Voyez, page 277, l'arrêté du 8 juillet 1854.

d'interdire, au milieu de l'année classique, l'accès des examens aux candidats qui n'auraient point terminé régulièrement leurs études. En conséquence, après avoir consulté le conseil impérial, j'ai pris, sous la date du 7 juillet, un arrêté dont je vous transmets un exemplaire[1], et aux termes duquel, à compter de la prochaine année scolaire, nul ne sera admis pour la première fois à subir l'examen du baccalauréat ès lettres ou ès sciences, dans la session d'avril, s'il n'y a été autorisé par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du recteur.

Vous voudrez bien, monsieur le recteur, notifier les dispositions de cet arrêté à tous les proviseurs des lycées, principaux de colléges ou chefs d'établissements d'instruction secondaire de votre ressort académique.

Recevez, etc.

Paris, le 15 juillet 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

RAPPORTS.

Rapport adressé au ministre de l'instruction publique et des cultes par M. Milne-Edwards, doyen de la faculté des sciences de Paris, chargé d'une mission en Angleterre (13 juillet 1854).

Monsieur le ministre, la société établie à Londres, en 1754, pour l'*encouragement des arts, des manufactures et du commerce*, a voulu célébrer son existence séculaire par une solennité utile au développement de l'éducation scientifique des classes industrielles; et, dans cette vue, elle a décidé qu'afin de fournir au public les moyens de comparer et d'apprécier les divers procédés employés pour l'instruction du peuple, elle ouvrirait cette année une exposition des livres, des instruments, des cartes, des modèles, et des autres objets dont on fait usage dans l'enseignement élémentaire et dans l'enseignement des sciences appliquées à l'industrie. Elle a demandé le concours des autres pays où la dissémination des lumières de la science est l'objet, non moins qu'en Angleterre, d'une juste sollicitude de la part des gouvernements; et un de ses membres ayant eu l'honneur d'exposer à S. M. l'empereur la pensée dont elle était animée, la coopération de la France lui a été immédiatement acquise.

Par votre lettre, en date du 30 juin dernier, vous avez bien voulu, monsieur le ministre, me désigner pour représenter l'Université de France dans la commission qui, sous la présidence de S. A. R. le prince Albert, était chargée de l'examen des questions d'enseignement public ainsi soulevées, et conformément aux instructions que Votre Excellence m'a transmises, je me suis rendu à Londres le 1er juillet courant.

1. Voyez, page 276, l'arrêté du 7 juillet 1854.

La société auprès de laquelle j'étais délégué exerce depuis longtemps une influence considérable sur les progrès de l'industrie et de l'instruction des classes ouvrières en Angleterre ; ainsi elle a distribué, sous la forme de prix et autres encouragements, une somme qui dépasse deux millions et demi ; elle a pris chez nos voisins l'initiative de ces expositions des produits de l'industrie dont l'utilité n'est plus contestée aujourd'hui, et elle est devenue le centre commun des nombreuses institutions pour la propagation des connaissances utiles dont la Grande-Bretagne s'est enrichie par suite des sentiments de patriotisme et des habitudes d'association qui sont si développées chez nos alliés d'outre-mer. On compte aujourd'hui en Angleterre 1,057 de ces institutions d'enseignement scientifique populaire, et 355 d'entre elles sont directement affiliées à la société des Arts dont le siége est à Londres. Des cours de science appliquée à l'industrie s'ouvrent de toutes parts; les bibliothèques à l'usage des ouvriers se multiplient avec une rapidité admirable ; des laboratoires, des ateliers et des salles d'études pour l'enseignement pratique des sciences et des arts viennent prêter leur indispensable appui à l'enseignement oral dont nous sommes trop disposés à nous contenter; et l'État, qui jusque dans ces dernières années avait cru devoir rester étranger à tous les soins que réclame l'éducation de ses enfants, intervient aujourd'hui d'une manière active et puissante dans l'organisation de l'instruction publique.

Ce dernier fait est une des choses dont j'ai été le plus vivement frappé dans l'étude rapide que je viens de faire, et ce n'est pas sans éprouver un sentiment de satisfaction que j'ai vu l'Angleterre et la France se rapprocher de plus en plus sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres ; jadis les systèmes les plus opposés régnaient d'une manière absolue dans les deux pays; chez nos voisins, l'enseignement libre existait seul et se trouvait complétement abandonné à l'industrie privée ou au patronage plus ou moins éclairé, soit des individus, soit des corporations municipales ; tandis que chez nous l'instruction publique était entièrement dans les mains de l'État, ou au moins soumise au contrôle direct de l'administration, et organisée partout sur un plan uniforme.

Mais en même temps que la France a voulu ouvrir le champ de l'enseignement à la concurrence de tous, et laisser les institutions privées se développer librement à côté des établissements nationaux, l'Angleterre a compris le danger qui pouvait résulter de l'absence de toute règle, de tout contrôle et même de tout bon exemple, ainsi que de tout secours donné par l'État en matière d'éducation. Elle est donc entrée dans une voie nouvelle. Aujourd'hui, elle s'applique à développer, par ses propres soins, les branches de l'éducation du peuple, dont les progrès ne lui paraissent pas suffisants, et elle cherche à exercer, par l'intermédiaire de ses inspecteurs, un contrôle réel sur la direction de l'enseignement libre.

Pour fournir la preuve de cette tendance au rapprochement dans les idées des deux nations, au sujet du rôle que l'État doit jouer dans l'administration de l'instruction publique, il me suffira de rappeler d'une part toutes les libertés accordées depuis quelques années à l'industrie et à l'enseignement

en France, et de citer d'autre part quelques faits récents, dont Votre Excellence n'a peut-être pas encore été informée, touchant l'intervention de l'État dans les questions d'instruction publique en Angleterre.

Il y a peu d'années encore, le gouvernement anglais était si complétement étranger à tout ce qui concernait l'éducation de la jeunesse, qu'il ne possédait aucune donnée touchant le nombre et la population des écoles, soit publiques, soit privées, et que nulle part il ne donnait directement au peuple des moyens d'instruction. Lorsque l'administration a voulu veiller elle-même aux grands intérêts de l'éducation de la nation, un de ses premiers soins a été de s'enquérir de ce qui existait, et la statistique de l'instruction publique en Angleterre vient d'être dressée avec beaucoup de soin. On a appris de la sorte que l'Angleterre possède aujourd'hui plus de 46,000 écoles ordinaires, dont 15,500 sont entretenues en totalité ou en partie à l'aide des deniers publics ou de dons volontaires, et dont 30,500 appartiennent complétement à l'industrie privée. A côté de ces établissements, où un enseignement plus ou moins élémentaire se donne chaque jour à 2,144,000 enfants, on a ouvert aussi, pour les classes ouvrières, 23,500 écoles du dimanche qui sont suivies par 2,400,000 enfants, et 1,500 écoles du soir, qui reçoivent environ 40,000 adultes. En 1851, époque à laquelle ces documents ont été recueillis, la population de l'Angleterre s'élevait à 17,927,605 âmes. Les beaux travaux de statistique, exécutés à l'occasion du dernier recensement, montrent que le nombre total des enfants âgés de trois à quinze ans constitue environ les 2/7es de la population totale, et peut être évalué à environ 4,900,000. On voit donc que les enfants, complétement privés des bénéfices d'une éducation scolaire quelconque, ne constituent pas 1/10e de cette portion du peuple anglais; mais que, pour plus de la moitié des enfants qui fréquentent les écoles, l'enseignement même le plus élémentaire doit être fort incomplet, puisqu'on n'y consacre qu'une petite partie d'un seul des jours de la semaine. Si on compare à la population totale de l'Angleterre le nombre des enfants qui reçoivent dans les écoles une instruction quotidienne, on voit qu'il correspond à environ 12 pour 100 des habitants. J'ajouterai que la plupart des écoles admettent à la fois les enfants des deux sexes, et que les garçons y figurent dans la proportion d'environ 13 pour 11 filles.

La durée moyenne de la présence des enfants dans les classes ainsi établies paraît être d'environ quatre ans trois quarts, et il résulte des renseignements recueillis par l'administration que, dans la plupart de ces écoles, l'enseignement est des plus élémentaires. Ainsi sur 100 garçons :

88 apprennent à lire,
62 à écrire,
56 à compter;
27 étudient la grammaire anglaise,
30 la géographie,
4 les langues modernes,
4 les langues anciennes,
3 les mathématiques,

5 le dessin,

10 la musique.

Le nombre des écoles normales destinées à former des instituteurs a beaucoup augmenté depuis quelques années : on en compte aujourd'hui 40 qui, presque toutes, reçoivent des subventions de l'État et elles peuvent admettre environ 2,000 élèves.

Jusque dans ces derniers temps, l'État n'exerçait aucune action sur les écoles soit privées, soit publiques (c'est-à-dire entretenues en totalité ou en partie par les deniers publics, des taxes locales, des fondations ou des cotisations volontaires) ; mais depuis une douzaine d'années, le gouvernement a organisé un système de surveillance sur ceux de ces établissements qui, à la condition de recevoir des subventions, se soumettent volontairement à son inspection. Ce contrôle s'exerce maintenant sur environ 4,000 écoles et a produit d'excellents résultats. Les fonds employés de la sorte l'année dernière s'élèvent à environ 3,750,000 francs et ont été employés à l'amélioration des bâtiments scolaires, à la solde des instituteurs et à l'acquisition de livres, modèles, figures murales et autres objets d'enseignement.

J'ajouterai que les comptes relatifs à l'emploi de ces sommes, et les rapports des inspecteurs sont soumis au parlement et rendus publics chaque année par les soins du comité du conseil chargé de l'administration de l'éducation.

Une autre innovation non moins importante consiste dans la création d'une grande école nationale pour l'enseignement des arts et des sciences utiles à l'industrie. Elle est placée dans les attributions d'une division particulière du ministère du commerce (*departement of science and art attached to the Board of Trade*) et se compose de trois établissements distincts, mais reliés et coordonnés entre eux, savoir : une ecole centrale des sciences naturelles appliquées à l'exploitation des mines ; un collége des sciences chimiques et une école des beaux-arts.

Le premier de ces établissements, fondé en 1835 par un des naturalistes les plus distingués de l'Angleterre, sir Henry de la Beche, sous le titre de musée de Géologie pratique, occupe aujourd'hui un magnifique bâtiment, construit, pour le recevoir, dans Jermyn street. C'est une imitation de notre école des mines et d'une portion de notre muséum d'histoire naturelle ; on y a réuni de magnifiques collections géologiques, et depuis deux ans on y fait des cours sur diverses branches des sciences naturelles, sur la métallurgie et sur la mécanique industrielle.

Le collége chimique, fondé en 1845 par une association d'amis de la science, à la tête de laquelle se trouvait le prince Albert, est devenu récemment la propriété de l'État, et, sous la direction habile de M. Hoffmann, cette école rend de grands services, car on a soin d'y exercer les élèves à la pratique de la science, en même temps qu'on leur en donne les principes théoriques ; les travaux du laboratoire y occupent même le premier rang et y sont fortement organisés.

Enfin, l'école centrale des beaux-arts est une institution plus récente encore ; elle est dirigée par M. Côle, et occupe une des dépendances de l'an-

tique palais de Saint-James (Marborough house). En donnant ainsi asile à cette jeune branche du corps enseignant, la reine a donné une nouvelle preuve de sa sollicitude tendre et éclairée pour les vrais intérêts de son peuple, et c'est avec un sentiment de reconnaissance que, dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres circonstances analogues, la nation anglaise a vu le prince Albert prendre une part active dans la réalisation de projets d'utilité générale. A Marborough house, on enseigne le dessin : on y réunit des collections propres à former le goût de ceux qui doivent appliquer l'art à l'industrie, et on y prépare des modèles destinés à l'enseignement dans les écoles de province placées sous le patronage du gouvernement.

Je craindrais d'abuser de vos moments, monsieur le ministre, si j'entrais ici dans plus de détails au sujet de ces écoles et de beaucoup d'autres institutions dont l'influence sera non moins heureuse sur l'éducation des classes productrices en Angleterre.

Je les ai étudiées avec plaisir et profit; dans une autre occasion, vous me permettrez peut-être de vous en entretenir plus longuement, et si, comme je l'espère, notre faculté des sciences est appelée à organiser prochainement le système d'études pratiques qu'elle attend depuis dix ans, je ferai plus d'un emprunt aux procédés d'enseignement dont j'ai vu les bons effets dans les divers établissements d'instruction publique que vous m'avez chargé de visiter. L'exposition préparée par les soins d'un comité d'enseignement, présidé par le prince Albert, et désignée sous le nom d'*Educational exibition of the Society of arts*, m'a également intéressé sous ce rapport; j'y ai vu combien les savants et les administrateurs anglais attachent d'importance à l'emploi de moyens matériels de démonstration dans toutes les branches de l'enseignement, et j'espère que, lors de notre grande exposition des produits de l'industrie, nous aurons l'occasion de comparer ce qui existe en ce genre chez nos voisins et chez nous. Ce serait, j'en ai la conviction intime, un sujet d'étude fort profitable pour beaucoup de nos professeurs; et il me semblerait bon de provoquer l'envoi des modèles, des figures murales et des autres objets de démonstration, dont l'emploi est très-répandu en Angleterre et en Allemagne, mais beaucoup trop négligé en France.

En remplissant la mission dont Votre Excellence m'a fait l'honneur de me charger, j'ai cherché à consolider et à étendre les bonnes relations qui existaient déjà entre les corps enseignants à Londres et l'Université de Paris. Je demanderai la permission de vous soumettre quelques propositions au sujet des services mutuels que votre département et les nouveaux établissements professionnels à Londres pourraient se rendre, et j'ajouterai que déjà le directeur de l'une de ces grandes écoles, sir H. de la Beche, m'a remis des publications d'un grand intérêt, offertes à la faculté des sciences de Paris par le gouvernement de S. M. britannique.

Dans une réunion très-nombreuse des membres de la société des Arts et des principales associations scientifiques des diverses provinces de l'Angleterre, tenue dans le Palais de Cristal, à Sydenham, sous la présidence de lord Granville, les délégués des États-Unis d'Amérique, de la Suède, du

Danemark et de la France, ont été accueillis de la manière la plus honorable et la plus amicale. Un des membres du comité dirigeant, lord Mahon, a été chargé d'exprimer, au nom de ses collègues, le plaisir qu'ils éprouvaient en voyant l'union de la France et de l'Angleterre se cimenter chaque jour davantage, et de remercier les députés étrangers de leur concours empressé.

J'ai cru devoir répondre publiquement au discours de cet orateur, et Votre Excellence ne désavouera certainement pas mes paroles, lorsque, parlant au nom de la France, j'ai dit que tous les amis de la civilisation devaient prendre un vif intérêt aux travaux d'une association dont le but était la diffusion des lumières de la science dans toutes les classes de la société; que la France n'était pas moins désireuse que l'Angleterre de voir tous ses enfants, les plus pauvres comme les plus riches, jouir des bienfaits d'une éducation morale, solide et pratique, appropriée à leur rôle dans la société; que dans cette voie de conquêtes pacifiques les progrès de chacun profitaient à tous, et que l'Angleterre, ainsi que la France, accomplissaient un beau et grand devoir en s'appliquant à développer partout la culture des intelligences; que les moyens d'action dont nous disposons aujourd'hui sont plus puissants que ceux des autres peuples de l'antiquité ou des temps modernes, et que, grâce à l'union intime des deux pays dans les périls de la guerre, aussi bien que dans les travaux des sciences, des lettres, des arts et de l'industrie, la France et l'Angleterre auront plus d'avenir que leurs illustres prédécesseurs dans l'œuvre de la civilisation, le peuple romain, car elles ne succomberont pas, comme celui-ci, sous le flot envahissant des races semi-barbares de la Tartarie. L'Europe ne sera pas plongée de nouveau dans les ténèbres de l'ignorance comme du temps d'Attila, et nos deux nations, en étendant au monde entier non une domination matérielle, mais leur influence morale, accompliront sûrement les glorieuses destinées que la providence divine leur réserve.

J'ai regretté, monsieur le ministre, de ne pouvoir consacrer plus de temps ux études dont vous m'avez fait l'honneur de me charger, mais les devoirs du décanat rendaient ma présence en ce moment nécessaire à la Sorbonne, et par conséquent, j'ai cru devoir réserver pour une autre époque l'examen approfondi de quelques-unes des questions dont j'aurais voulu dès aujourd'hui m'occuper d'une manière plus complète.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le ministre, de Votre Excellence, le très-obéissant serviteur,

Le doyen de la faculté des sciences de Paris,

MILNE-EDWARDS.

ACTES DIVERS.

Loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855, et fixant à la somme de 21,208,786 fr. le budget des dépenses de l'instruction publique, dont 15,441,786 fr, formant les charges de l'État, et 5,767,000 fr. provenant des ressources départementales. Les produits universitaires et droits divers entrent dans le budget général des voies et moyens pour une somme de 1,810,156 fr. Aux termes de l'article 4, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, à voter, pour 1855, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Par décret impérial, en date du 4 mai 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse, vouée à l'enseignement, des frères de Saint-François d'Assise, dont le siége est à Saint-Antoine, commune de Bois (Charente-Inférieure), est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts de cette association, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont approuvés. Les statuts seront transcrits sur les registres du conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite par le secrétaire général sur la pièce enregistrée.

Par décret impérial, en date du 4 mai 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse, vouée à l'enseignement, des frères de la Croix de Jésus, dont le siége est à Ménestruel (Ain), est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts de cette association, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont approuvés. Lesdits statuts seront transcrits sur les registres du conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite par le secrétaire général sur la pièce enregistrée.

Par décret impérial, en date du 26 mai 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, les modifications demandées par la communauté des religieuses Augustines, établie à Auxerre (Yonne), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par décret impérial du 28 août 1810, sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général de ce conseil sur la pièce enregistrée. La com-

munauté des religieuses Augustines, établie à Auxerre (Yonne), est autorisée comme communauté enseignante dirigée par une supérieure locale.

Par décret impérial, en date du 15 juin 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des Ursulines, existant à Orgelet (Jura), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composeront, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 30 avril 1826, pour la congrégation du même nom, à Chavagnes (Vendée), et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 15 juin 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs Ursulines, existant à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 7 mai 1826, pour la communauté des Ursulines, à Amiens (Somme), et que cette association a déclaré adopter.

CORPS LÉGISLATIF.

Rapport de M. Langlais, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique, fait dans la séance du 19 mai 1854.

(Suite et fin [1].)

Votre commission adopte pleinement la nouvelle organisation des académies. Elle y voit plus que le raffermissement du gouvernement de l'instruction de l'État; elle y reconnaît le germe d'un vif mouvement imprimé à la vie intellectuelle des départements. Rappelons-nous ces habitudes laborieuses de la jeunesse, dans les anciennes universités françaises, ces mœurs presque patriarcales des maîtres; ce respect, cette soif d'apprendre de la jeunesse. Les études avaient alors toute la lenteur, mais aussi toute la force de l'érudition. On allait aux écoles dès le lever du jour; on en revenait pour discuter les textes, vérifier les passages, lire les orateurs, les poëtes, les historiens latins et grecs; s'abreuver aux sources de cette belle et simple antiquité, l'école éternelle du goût. Là s'enfantaient de nobles, de grandes sociétés. C'est à ces mœurs, à cet esprit de respect, d'étude, de patience, qu'il faut tendre à ramener cette jeunesse qui sera un jour la France; et c'est pour cela qu'il faut aussi relever dans le pays, honorer les chaires, d'où doit sortir ce grave et pur enseignement. Il ne faut plus qu'un professeur se croie

1. Voyez, page 247, la première partie de ce Rapport.

dans l'exil parce qu'il vit loin de Paris ; il faut, comme le disait si bien et avec tant d'autorité le *Moniteur*, que nos facultés cessent d'être ces amphithéâtres brillants où des improvisations spirituelles attirent une foule plus désœuvrée que studieuse, qui, en s'écoulant, emporte le souvenir éphémère d'un plaisir, plus que l'empreinte utile d'une leçon.

Le projet crée donc seize académies. Chacune de ces académies est administrée par un recteur. Le recteur est assisté d'un conseil académique et d'un nombre d'inspecteurs égal à celui des départements compris dans le ressort.

Le chef-lieu de chaque département continue d'avoir un conseil d'instruction publique. Le projet lui donne le nom de conseil départemental.

Quelle est la composition, quelles sont les attributions de ces deux conseils? C'est cette partie de la loi qui a été l'objet de plus de critiques. Essayons d'y porter la lumière. Quand elle sera bien comprise, nous espérons qu'il ne restera rien des doutes qu'elle paraît avoir fait naître.

L'ensemble des établissements de l'État et des communes se compose, comme on sait, de facultés, de lycées, de colléges communaux et d'écoles primaires. A côté de ces écoles de l'État sont celles de l'épiscopat, des congrégations enseignantes et des particuliers. Pour gouverner ces établissements, il y a dans chaque département un recteur, un conseil académique, un ou plusieurs inspecteurs.

Les attributions du conseil académique sont très-nombreuses. C'est une autorité à la fois consultative, administrative et judiciaire. Le conseil académique prononce notamment sur l'ouverture des écoles libres, sur les droits des maîtres particuliers, sur toutes les questions qui intéressent la liberté d'enseignement.

La loi de 1850 se proposait, comme on sait, un double but : organiser la liberté d'enseignement et appeler la société, le pays, à concourir à la direction, à la surveillance des écoles de l'État. On s'était donc attaché à composer le conseil académique, d'abord d'hommes spéciaux, des agents de l'enseignement de l'État ; puis, à côté de ces hommes spéciaux, on avait placé le clergé, la magistrature, l'administration, les conseils généraux. C'était là la garantie de l'enseignement libre, la garantie de la société.

Parlons d'abord de la liberté. L'intérêt de la liberté d'enseignement, c'est qu'on ne touche point aux attributions du conseil siégeant au département; qu'on n'enlève pas à ce conseil les influences qui ont été jugées bonnes, c'est-à-dire le clergé, la magistrature, l'administration, les conseils généraux. Ainsi conservation du conseil de département avec son personnel, avec son pouvoir : voilà tout ce que la liberté peut demander, sous peine de sortir de la loi de 1850 et du décret de 1852.

Maintenant que fait le projet de loi? D'abord il conserve le conseil du département. Puis il le conserve composé comme il l'est aujourd'hui; il fait plus, il le conserve avec toutes ses attributions pour tout ce qui regarde l'enseignement libre. L'art. 7 du projet le porte expressément. Votre commission, où se trouvait un membre de la commission nommée par M. de Falloux pour préparer la loi de 1850, a parcouru minutieusement tous les articles de cette loi de 1850; et elle s'est convaincue que nulle part, soit de

près, soit de loin, il n'y a atteinte à aucune des dispositions que la liberté considère comme ses garanties. Elle peut solliciter sur ce point, l'examen le plus attentif et le plus scrupuleux.

Le projet de loi va plus loin. Non-seulement il conserve le conseil du département, avec son personnel, avec ses attributions, pour tout ce qui regarde l'enseignement libre ; mais le projet laisse à ce conseil tout son pouvoir sur l'enseignement primaire. Telle est encore la disposition expresse de l'art. 7 de ce projet.

Tout l'enseignement libre, tout l'enseignement primaire, voilà donc ce que garde le département. Le conseil académique convient à la liberté ; l'expérience a montré que c'était une bonne organisation pour l'enseignement primaire; le gouvernement, qui veut la liberté d'enseignement et le bien de l'instruction, conserve le conseil sous le nom de conseil départemental.

Transportons-nous maintenant au siége de l'académie. Là nous trouvons le recteur assisté d'inspecteurs et d'un conseil qui prend le nom de conseil académique. Quelles sont les attributions, quelle est la composition de ce conseil?

Le conseil académique n'est plus cette autorité consultative, administrative et judiciaire, que la loi de 1850 avait placée au chef-lieu de chaque département. Le conseil académique nouveau est un pouvoir consultatif. Son rôle, c'est de veiller au maintien, dans les écoles publiques, des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique. Puis il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline qui intéressent les établissements de l'État et des communes.

Le conseil académique n'a, comme on le voit, aucun rapport avec l'enseignement libre. Il n'est ni son surveillant, ni son juge, à aucun degré et sous aucune forme. La liberté d'enseignement reste donc complétement désintéressée dans sa composition.

Mais la loi de 1850 avait voulu autre chose que des garanties pour la liberté. Elle voulait que la société elle-même eût son rôle dans le gouvernement de l'enseignement de l'État. On ne peut mesurer rigoureusement la part de représentation que la loi de 1850 avait donnée à cet intérêt dans la composition du conseil académique. Ce conseil avait juridiction sur l'enseignement libre ; il était naturel que l'élément officiel n'y fût pas dominateur. Puis on était en présence d'un gouvernement affaibli, et, pour sauver la société, on n'avait guère d'espoir que dans la société elle-même. C'est à cette nécessité de donner des garanties à la liberté, à la société, que céda le législateur. On l'a dit bien des fois dans la discussion de 1850 : la présence de la magistrature, du clergé, dans les conseils de l'enseignement, c'était moins un privilége qu'un acte de dévouement.

La nature des attributions conférées au nouveau conseil et le raffermissement de l'autorité permettent aujourd'hui d'apporter une certaine modification dans la répartition de ces éléments. La direction de l'enseignement de l'État peut appartenir aux hommes spéciaux, sans que pour cela toutes les grandes influences du pays : l'épiscopat, le clergé, les cultes dissidents, la

magistrature, l'administration, les conseils généraux, cessent d'y concourir dans une mesure qui s'allie avec les droits de l'État et le vœu de la nation.

Le projet propose de composer ainsi le conseil académique : le recteur, président; les inspecteurs de la circonscription; les doyens des facultés; sept membres choisis tous les trois ans par le ministre de l'instruction publique; un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription; deux parmi les autres membres du clergé catholique ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus; deux dans la magistrature; deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnages notables de la circonscription. En supposant, en moyenne, cinq inspecteurs et trois doyens par circonscription, l'élément universitaire serait dans la proportion de neuf sur seize membres.

Cet article a paru à votre commission susceptible d'une modification. Il oblige, en effet, le gouvernement à choisir d'abord un archevêque ou évêque, puis deux *autres* membres du clergé catholique ou des cultes dissidents. Le gouvernement se trouvait par là privé du droit de choisir un second évêque. Votre commission a pensé qu'il est bon que le gouvernement conserve ce droit d'introduire plusieurs évêques dans le conseil académique. Elle a donc proposé, et le conseil d'État a adopté la suppression du mot *autres*. Le gouvernement pourra donc choisir jusqu'à trois évêques. D'un autre côté, la durée de ces fonctions n'étant que de trois ans, on pourra appeler successivement tous les prélats de la circonscription.

Cet article a été l'objet d'amendements divers. Quel en est le caractère? Le texte de ces amendements suppose que leurs auteurs admettent d'abord que les catégories où le projet va chercher les éléments étrangers à l'Université sont celles qui devait être préférées. C'est, en effet, à l'épiscopat, au clergé, aux cultes dissidents, à la magistrature, aux conseils généraux, qu'ils vont demander, comme le projet lui-même, la représentation pour le conseil académique.

Le texte des amendements prouve encore une chose : c'est que leurs auteurs admettent, en général, que la majorité, dans le conseil académique, doit appartenir à l'État, ou plutôt aux hommes spéciaux. On prend, en effet, plus ou moins de membres dans telle ou telle catégorie; mais la répartition n'est pas sensiblement changée pour la composition générale du conseil.

Sur quoi porte donc le dissentiment avec le projet? Il porte d'abord sur le nombre des membres pris dans telle ou telle catégorie. Il porte ensuite sur la désignation. Ainsi, tandis que le projet de loi se borne à indiquer que le choix doit être fait dans l'épiscopat, dans le clergé, dans la magistrature, dans l'administration, on demande que la loi appelle de droit tel prélat, tel magistrat, tel administrateur.

Voilà quel est le caractère général des amendements qui nous ont été présentés, quelques-uns portant des signatures assez nombreuses et qui ont été développés devant la commission par nos honorables délégués MM. d'Andelarre, Briot de Monrémy, David (de la Gironde), Viard, Baragnon, Janvier, de la Guéronnière, Delatour, de Cuverville.

C'est surtout la part faite au clergé qui paraît avoir préoccupé le plus nos honorables collègues. Ainsi M. David (de la Gironde) demande six membres

choisis par le ministre dans le clergé catholique et les cultes dissidents. M. d'Andelarre demande tous les archevêques et évêques de la circonscription, un ministre protestant, un membre du consistoire israélite; M. Briot de Monrémy, tous les évêques de la circonscription; M. Baragnon, deux évêques, parmi lesquels celui du chef-lieu; M. Janvier, l'archevêque métropolitain et l'évêque de la circonscription; M. Viard, l'archevêque ou évêque du chef-lieu; M. de Cuverville, l'archevêque métropolitain et le plus ancien évêque.

On a demandé, dans un autre ordre d'idées, que la loi désignât telle ou telle fonction. Nous venons de le voir pour le clergé. Il en est de même pour la magistrature, pour l'administration, pour les conseils généraux. C'est ainsi qu'on propose pour le conseil académique : M. Janvier, le préfet du chef-lieu de la circonscription, le premier président de la cour impériale; M. d'Andelarre, le premier président, le procureur général, le préfet du département chef-lieu; M. de Cuverville, le premier président, le préfet et le maire de la ville chef-lieu, un membre de l'enseignement secondaire libre; M. Viard, le président de la cour d'appel et quatre membres élus par le conseil général du département chef-lieu, dont deux pris dans son sein.

Votre commission, après un examen sérieux de tous ces amendements, n'en a admis aucun. Elle croit que les éléments divers appelés à entrer dans le conseil académique y sont représentés dans une proportion convenable. L'élément religieux, notamment, a la même part de représentation que celle qu'il tient de la loi de 1850. Elle croit qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à attacher le droit d'entrer dans le conseil académique au siége de la fonction qu'à la fonction elle-même.

L'archevêque de la circonscription, l'évêque et le préfet du chef-lieu, le premier président de la cour, le procureur général, toutes ces situations élevées se désignent d'elles-mêmes; et c'est là que presque toujours le gouvernement ira choisir. Mais il faut conserver à l'autorité, qui a la responsabilité devant le pays, la liberté de son action; il ne faut pas la condamner à laisser en dehors des conseils des hommes qui, par leurs études, par leur caractère, pourraient apporter un utile concours. Ce qui importe à la société, ce n'est pas que tel évêque, tel membre du clergé, tel magistrat, tel conseiller général, fasse partie des conseils académiques; c'est que le clergé, la magistrature, l'administration, les conseils généraux y introduisent leur esprit, leur influence, leur autorité morale, afin que l'enseignement de l'État soit pénétré de l'esprit général des familles et de la nation, il ne faut pas que le conseil académique soit privé de la magistrature, si, par exemple, le premier président de la cour refusait d'y entrer, et ainsi des autres éléments.

Quel serait le résultat des dispositions qu'on demande à introduire dans la loi? Ce serait d'avoir partout des conseils académiques, inégaux quant au nombre des membres. Telle circonscription, en effet, a plus, et telle autre a moins d'archevêques et d'évêques. Admettez, par exemple, l'amendement de M. Janvier, qui veut dans le conseil l'archevêque et l'évêque de la circonscription. Comment composera-t-il le conseil de l'académie de Paris,

dans le ressort de laquelle il y a trois archevêques, à Paris, à Reims et à Bourges? Votre commission a préféré le système du projet de loi.

Quelques-uns de nos honorables collègues ont exprimé la crainte que le clergé ne désertât les conseils académiques. Votre commission ne partage pas cette inquiétude. Il n'y a pas aujourd'hui grand mérite à reconnaître que la religion est le premier besoin des sociétés. C'est une vérité que proclament les intelligences les plus hautes comme les cœurs les plus simples. Le gouvernement en est pénétré, et voilà pourquoi il a respecté, honoré l'Église autant et peut-être plus qu'aucun gouvernement. L'Église sera dans le conseil académique comme elle est dans le conseil impérial, comme elle est dans le conseil départemental, ayant la parole partout, l'influence partout; respectée et honorée, comme dans la société et dans l'État. La loi lui montre le bien à faire; ne craignez pas qu'elle manque à l'appel de la loi et de la société.

Retournons maintenant au département. Les lycées et les colléges communaux sont gouvernés, comme nous venons de l'expliquer, au siége de l'académie, par le recteur, assisté du conseil académique; mais il y a, dans ce gouvernement de l'instruction secondaire, des affaires de détail qui veulent la présence, sur les lieux mêmes, d'un fonctionnaire de l'enseignement. La loi place au chef-lieu de chaque département un inspecteur. L'article 9 du projet lui confie le soin, sous l'autorité du recteur, de diriger l'administration des colléges et des lycées. Il a encore le droit d'exercer, pour l'enseignement secondaire libre, les attributions déférées au recteur par la loi de 1850.

Cette seconde partie de l'article 9 du projet a été l'objet d'un amendement de l'honorable marquis d'Andelarre. Notre honorable collègue voudrait que l'inspecteur fût seulement chargé de proposer au recteur toutes les mesures relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire. Votre commission, se reportant au chapitre 1er du titre III de la loi de 1850, a reconnu que le système de M. le marquis d'Andelarre n'aurait pour résultat que d'entraver la marche de l'administration sans utilité, et elle a repoussé l'amendement comme contraire à l'esprit de cette partie du projet de loi.

Maintenant, il y a autre chose que des lycées et des colléges communaux dans un département; il y a les écoles primaires. Quelle est l'autorité qui doit les surveiller, les diriger? Est-ce le recteur? est-ce l'inspecteur du département? est-ce le préfet?

Cette partie de la loi, qui forme les articles 8 et 9 du projet, a été l'objet de divers amendements. L'honorable marquis d'Andelarre propose que ce soit l'inspecteur qui instruise les affaires relatives à l'enseignement primaire. Il supprime les mots, *sous l'autorité du préfet*. M. d'Andelarre demande encore que les instituteurs soient nommés par le préfet, sur le rapport de l'inspecteur, en conseil départemental, les conseils municipaux entendus.

L'honorable M. Baragnon propose de donner à l'inspecteur les attributions déférées au recteur par la loi de 1850, et par le décret de 1852. L'honorable M. de Champagny demande que le préfet puisse, sous sa responsabilité, déléguer à l'inspecteur tout ou partie des attributions que la loi lui confère.

Votre commission a écarté tous ces amendements, et, en vous indiquant les motifs pour lesquels elle adopte le projet de loi, elle vous indiquera, en même temps, ceux qui l'ont conduite à rejeter les amendements.

Le Corps législatif ne doit pas oublier que le décret de 1852 a modifié, en ce qui concerne l'enseignement primaire, la loi de 1850. Sous l'empire de cette dernière loi, les instituteurs communaux étaient nommés par le conseil municipal de chaque commune. L'institution était donnée par le ministre de l'instruction publique. Le décret de 1852 a confié aux recteurs cette nomination, les conseils municipaux entendus. La loi de 1850 avait conféré au recteur le droit de réprimander, de suspendre, de révoquer l'instituteur. Le décret de 1852 lui a conservé le même droit.

Le recteur a donc aujourdhui le droit de nommer, le droit de révoquer les instituteurs communaux. C'est au recteur que quiconque veut ouvrir une école libre doit faire la déclaration. C'est le recteur qui a le droit de s'opposer à l'ouverture d'une école; c'est lui encore qui peut porter plainte contre un instituteur.

Le projet de loi propose de transférer ces attributions au préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et sur le rapport de l'inspecteur. Votre commission constate ici, comme elle l'a constaté partout, que la liberté d'enseignement ne reçoit pas d'atteinte. Peu importe, en effet, que ce soit le recteur ou le préfet qui reçoive la déclaration, qui s'oppose à l'ouverture de l'école, qui porte plainte, puisque la décision, le jugement continuent d'appartenir au conseil départemental.

Reste donc l'enseignement primaire public. Quelle est l'autorité à qui peut être confié plus utilement le droit de nommer et celui de révoquer les instituteurs communaux?

On comprend, en principe, que ce double droit appartînt au recteur, quand l'académie était au département. La pratique a montré qu'il y avait plus d'un inconvénient, la cause de plus d'un conflit, non-seulement dans la région supérieure, mais dans la commune même. Cependant, on ne pouvait pas dire que l'éloignement du chef de l'enseignement, la multiplicité des affaires, paralysaient l'administration. Mais supposez le recteur placé au centre d'une académie comprenant quatre ou cinq départements, et cette objection reprend toute sa puissance.

C'est même une des raisons que faisait valoir l'exposé des motifs de la loi de 1850 pour justifier la création de quatre-vingt-six académies. « Cette organisation, disait le ministre d'alors, avait cela de défectueux que certaines circonscriptions étant beaucoup plus vastes que d'autres, le recteur, qui en était chargé, ne pouvait suffire à l'étendue de sa tâche. L'autorité d'un conseil académique et d'un recteur, dont la juridiction comprend quatre, cinq et six départements à la fois, peut-elle être suffisante? Quand on veut organiser une surveillance sérieuse, énergique, efficace, peut-on accepter cette organisation, ce contrôle impossible et dérisoire? Nous ne l'avons pas pensé. »

La loi ferait renaître ce régime, en conférant au recteur la direction et la surveillance de l'enseignement primaire : elle doit donc l'écarter.

La loi peut-elle les accorder à l'inspecteur? Faire de l'inspecteur, agent subordonné au recteur, et en présence du préfet du département, le directeur, le surveillant indépendant de l'enseignement primaire, c'est une combinaison qui choquerait toutes les notions de gouvernement. Donner la proposition à l'inspecteur et l'action au recteur, c'est retomber dans les inconvénients que nous avons indiqués.

Reste donc le préfet du département. C'est là que conduit logiquement, rigoureusement la reconstruction des académies.

La nouveauté n'est pas si grande qu'on l'imagine. L'exposé des motifs a cité plusieurs époques où l'instruction primaire vivait sous ce régime. Ainsi, le décret du 16 novembre 1811 reconnaît aux préfets le droit, et leur impose même le devoir de surveiller les établissements d'instruction placés dans leur département. Personne n'ignore que, jusqu'à l'ordonnance du 21 avril 1828, les écoles primaires sont restées sous la surveillance et la direction immédiate de ces magistrats. Nous rappelons enfin que ce système fut proposé, en 1850, par le conseil d'État. Le rapporteur de la commission, tout en combattant ce système, ne craignait pas cependant de rendre aux préfets cet hommage remarquable : « Nous reconnaissons, disait-il, que les préfets ont toujours usé du pouvoir qui leur fut conféré sur l'enseignement, d'une manière juste, impartiale et conforme aux intérêts religieux et moraux du pays. »

Telle est l'autorité à laquelle le projet propose de confier la direction et la surveillance de l'enseignement primaire. Le préfet l'exercera sur le rapport de l'inspecteur et sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. C'est assez dire que son autorité sera tempérée; que la décision, plus que l'instruction, lui appartiendra de fait, et qu'on ne porte aucune atteinte à ce gouvernement d'unité, qui est la base de l'enseignement national.

Votre commission s'est déterminée par d'autres considérations encore. La première, c'est que la loi ne fait guère que proclamer, en droit, ce qui existe de fait partout dans les départements. N'est-il pas certain et incontestable que la voix du préfet, dans ces sortes de questions, est prépondérante? N'est-il pas certain que, dans les cas rares où elle ne l'est pas, l'administration se trouve entravée, et qu'il y a, dans la commune comme au chef-lieu, des conflits et des embarras regrettables? Là où est l'influence, l'action, il faut mettre la responsabilité.

On paraît craindre que l'esprit politique ne fasse trop invasion dans le domaine de l'enseignement. La présence de l'inspecteur, le conseil départemental, et au besoin l'autorité du ministre dirigeant, toutes ces forces modératrices ne sont-elles pas là pour servir de frein et de contre-poids? Même à ce point de vue, n'y a-t-il aucun intérêt à ce que ce corps considérable des instituteurs, qui a, dans chaque commune, un agent jeune, actif, entreprenant, quelquefois porté à se plaindre du présent, se sente vivre sous une main ferme, sous l'autorité qui veille plus spécialement et avec plus de vigueur à la paix publique? Tels sont, dans leur aperçu général et sommaire, les motifs qui ont déterminé votre commission. Les considérations purement scolaires ont disparu, pour elle, devant un intérêt plus pressant et plus général.

TITRE II.

Dispositions spéciales aux établissements d'enseignement supérieur.

La réforme que le projet de loi se propose se lie évidemment d'une manière très-étroite aux facultés. Les facultés sont, en effet, la vie et l'âme des académies, des universités. Le gouvernement aurait donc compris et réalisé sa tâche d'une manière bien imparfaite et bien incomplète si, en travaillant à restaurer ces universités, il n'avait rien proposé pour améliorer le régime des facultés. Ce régime, en effet, laisse beaucoup à désirer sur plusieurs points.

Un de ses vices les plus signalés, c'est la confusion qui règne dans les tarifs. Tel acte est imposé d'une rétribution dans telle faculté, et le même acte est affranchi de tout droit dans la faculté voisine. Telle taxe est évidemment exagérée, tandis que telle autre est trop modique ou presque nulle. L'étudiant en médecine paye ses inscriptions 50 fr., pendant que l'étudiant en droit les paye 15 fr. et l'élève en pharmacie 8 fr. Tout a changé depuis un demi-siècle ; et pour délivrer ces diplômes, qu'on recherche avec une ardeur si générale, l'État se contente encore du prix qu'il demandait le lendemain de la révolution, quand les chaires de l'enseignement étaient à peine relevées, et qu'il fallait se hâter de pourvoir aux services publics. Une réforme dans les tarifs est donc indispensable.

Tous les bons esprits, ceux qui souhaitent que la France ne vienne pas à déchoir du rang qu'elle occupe, signalent aussi, et depuis longtemps, la nécessité d'augmenter les ressources de l'enseignement supérieur. Pendant que l'Angleterre, l'Allemagne, dotent richement leurs facultés, celles de la France manquent, pour la plupart, des moyens matériels qui sont nécessaires à leur enseignement. L'exposé des motifs trace, sous ce rapport, un tableau qui n'est que trop vrai et trop fidèle. Cependant l'état de nos finances ne permet guère qu'on accroisse encore les charges qui pèsent sur le trésor public.

Le projet de loi entreprend d'apporter un certain remède à cette situation. La loi propose d'abord que les établissements d'enseignement supérieur, chargés de la collation des grades, forment un service spécial subventionné par l'État. Le budget de ce service spécial serait annexé à celui du ministère de l'instruction publique. Puis les fonds non employés seraient reportés, après la clôture de l'exercice, sur l'exercice en cours d'exécution. On cumulerait les fonds restés libres avec les ressources du budget nouveau.

Cette partie de la loi a été l'objet d'un amendement présenté par nos honorables collègues MM. Ouvrard, Duclos, de la Tour et de la Haichois. Ils demandent la suppression du titre second tout entier. Les objections, développées devant votre commission, contre le budget *annexe* et la faculté de report, ne l'ont point ramenée à l'opinion des auteurs de l'amendement.

Aujourd'hui les dépenses de l'enseignement supérieur sont portées au budget pour une somme de 2,800,000 fr. environ. Les recettes sont de deux

millions environ. La dépense réelle de ce service, restant à la charge du trésor public, s'élève donc à environ 800,000 fr. L'état de cet enseignement exige que les recettes soient augmentées; et comme c'est l'enseignement lui-même qui doit les procurer, il est tout naturel que ce soit lui qui en profite. Or, l'avantage du budget annexe, c'est de permettre d'affecter les recettes aux dépenses. Le ministre est ainsi excité à faire des économies, à accroître les recettes pour réaliser des améliorations. Cette sorte de budget existe déjà pour la caisse des Invalides et pour la Légion d'honneur. Il est, comme le budget général de l'État, soumis au contrôle du Corps législatif; et il offre même, dans le système actuel, cet avantage que le Corps législatif a le vote du détail, au lieu du vote de l'ensemble.

Maintenant le rapport est la conséquence de l'affectation spéciale. Il existe aujourd'hui, non pas seulement pour les budgets *annexes*, mais pour plusieurs parties du budget où il y a affectation spéciale, pour les centimes départementaux, pour les centimes du cadastre, pour les centimes du fonds de non-valeur.

Votre commission considère donc la mesure proposée comme offrant un caractère d'utilité incontestable. Les améliorations que demande l'enseignement supérieur ne sont pas l'œuvre d'un jour. Or, le chef de service est moins excité à faire des économies, quand il sait que ces économies ne profiteront qu'indirectement à son administration et qu'elles feront nécessairement retour au trésor public, à la clôture de l'exercice. Aucun système ne saurait, d'un autre côté, rendre plus populaire la réforme des tarifs. On saura que si ces tarifs sont un peu relevés, c'est dans l'intérêt des familles elles-mêmes et pour donner à la jeunesse un enseignement meilleur.

Le projet propose une seconde mesure financière; c'est de donner au gouvernement le droit de déterminer, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme.

Cette disposition, qui forme le premier paragraphe de l'article du projet, a été l'objet de deux amendements. L'honorable M. d'Andelarre demande que la tarification soit réglée par une loi. L'honorable M. Anatole Lemercier propose que la faculté, demandée par le gouvernement, ne lui soit accordée que jusqu'à une loi nouvelle sur l'enseignement supérieur et pendant deux années.

Votre commission n'a point admis ces amendements. La réforme des tarifs est nécessaire; personne ne le conteste. Or, il a paru à votre commission qu'elle était plutôt du domaine du règlement que de celui de la loi. La plupart de ces rétributions ont été fixées par des décrets, notamment par celui du 17 février 1809. Elles l'ont été, pour la pharmacie, par une ordonnance royale du 27 septembre 1840; et lors de la loi proposée sur l'exercice de la médecine, en 1847, la même faculté fut demandée par le gouvernement. Aucun motif sérieux ne peut donc être allégué contre la disposition du projet.

Votre commission a été saisie, à l'occasion de cet article 14, d'amendements d'un autre ordre. Un premier amendement, développé devant la

commission par les honorables MM. Janvier et de Latour, porte les signatures de trente-deux de nos collègues. Il propose que « deux membres au moins de l'enseignement libre, ayant pris leurs grades, fassent partie du comité d'examen chargé de la collation des grades de bachelier, licencié et docteur ès lettres et ès sciences. » L'honorable M. le baron de Montreuil a demandé l'introduction d'un seul membre de l'enseignement ayant ses grades. L'honorable M. de Cuverville propose aussi un membre de cet enseignement, mais sans exiger la condition de grade.

Votre commission n'a point été d'avis d'accueillir ces amendements. Le Corps législatif n'est pas appelé à faire une loi sur la liberté d'enseignement. Le projet tout entier atteste, au contraire, que le gouvernement entend rester rigoureusement dans les conditions que la loi de 1850, acceptée par toutes les opinions, a faites à cette liberté. Or, la collation des grades, revendiquée dans tous les temps par l'État, comme un droit, ne lui a pas même été disputée en 1850. L'État est resté en possession incontestée; et ce droit a souvent été présenté, par les organes les plus accrédités de la commission, comme une des conditions sous lesquelles l'État se dessaisissait du monopole de l'enseignement. Cette considération seule, fortifiée par le silence des intéressés, aurait paru décisive et péremptoire à votre commission.

Elle tient à en ajouter une autre, pour l'honneur du corps enseignant et la dignité de l'État. Les grades sont conférés par les facultés. Tous les jurys d'examen sont composés de professeurs titulaires ou agrégés. Ces jurys offrent donc toutes les garanties de science, d'indépendance et d'impartialité. C'est en séance publique, c'est sous l'œil, sous la surveillance de tous, que la jeunesse est interrogée. La partialité, si elle se montrait, serait donc sur-le-champ connue, dénoncée; elle retentirait partout où la liberté d'enseignement a la parole; et elle l'a partout, jusque dans les conseils les plus élevés de l'État. Or, aucune plainte ne se fait entendre, et partout l'on rend hommage aux arrêts consciencieux des jurys d'examen. L'introduction de deux membres de l'enseignement libre a donc paru à votre commission, non-seulement sans droit, mais sans utilité. La magistrature qui juge, le conseil d'État qui administre, l'Université qui délivre les diplômes, c'est toujours et partout l'État. Votre commission n'admet pas qu'il comparaisse en suspect devant le pays. Elle a repoussé les amendements.

Le projet contient une dernière disposition. Il propose de donner au gouvernement le droit de régler par un décret, après avis du conseil impérial de l'instruction publique, les conditions d'âge et d'étude pour l'admission aux grades et aux cours des facultés. Le projet ajoute qu'il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article 63 de la loi du 15 mars 1850.

Cet article 63 de la loi de 1850 porte que *aucun certificat* d'études ne peut être exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité. La réserve même de cet article substantiel à la liberté d'enseignement témoigne que ces conditions d'étude dont parle le projet ne concernent point ce que la loi de 1850 a eu pour but de détruire. Ainsi, à aucun titre et sous aucune forme, on ne peut exiger d'un aspirant au diplôme de bachelier aucun certificat qui constate, soit s'il a suivi tel ou tel cours, soit s'il les a

suivis dans tel ou tel établissement. Mais l'État a évidemment le droit de déterminer le programme des connaissances que les aspirants aux grades doivent posséder, les conditions sous lesquelles ils pourront passer d'un grade à un autre, le temps pendant lequel ils auront dû suivre les cours dans les facultés, le nombre des inscriptions qu'ils devront prendre, etc.; de même l'État a le droit de fixer l'âge auquel on pourra prendre les grades. C'est tout ce régime intérieur des facultés que le gouvernement demande le droit de régler, par décret, après avis du conseil impérial.

Votre commission s'est trouvée d'accord avec le gouvernement sur le principe de l'article proposé. Personne, en effet, ne pourrait nier la nécessité de ramener, sous ce rapport, à l'unité le code universitaire, et cette réforme appartient évidemment beaucoup plus au règlement qu'à la loi; cependant, elle a pensé que la rédaction de cet article ne traduisait peut-être pas d'une manière bien claire la pensée du gouvernement, elle a cru devoir présenter au conseil d'État une rédaction nouvelle. Elle a proposé de substituer l'article suivant à celui du projet : « Un décret, rendu en la même forme après avis du conseil impérial de l'instruction publique, réglera les conditions d'âge et d'études dans les facultés pour l'admission aux grades, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions de l'article 63 de la loi du 15 mars 1850. » Le conseil d'État a admis l'amendement, sauf la suppression des mots *dans les facultés.*

Votre commission, tout en regrettant cette suppression, a cru devoir cependant adopter la disposition nouvelle amendée par le conseil d'État.

Votre commission arrive au terme de la tâche que vous lui avez confiée. Permettez-nous de résumer ce travail en peu de mots.

La loi de 1850 a organisé la liberté d'enseignement. La loi nouvelle ne porte aucune atteinte directe ou indirecte à cette liberté. Même faculté d'enseigner pour toutes les carrières, même liberté dans les méthodes, mêmes conditions pour ouvrir une école, même mode d'inspection, même juridiction disciplinaire. Le conseil départemental, composé comme l'est aujourd'hui le conseil académique, garde ses attributions pour tout ce qui regarde l'enseignement secondaire libre et l'enseignement primaire du département. La liberté y trouve les mêmes garanties; l'épiscopat, le clergé, les cultes dissidents, la magistrature, l'administration, les conseils généraux y ont le même accès, la même autorité; en un mot l'édifice de liberté, élevé en 1850, reste tout entier debout.

Que fait donc la loi nouvelle? Elle fortifie le gouvernement de l'enseignement de l'État. On l'avait affaibli par une trop grande multiplicité de pouvoirs intermédiaires; elle les réduit et relève leur autorité. Le recteur cesse d'être ce personnage effacé entre les deux grandes influences qui dominent le département, absorbé dans les détails de l'administration d'écoles petites et multipliées. C'est un véritable chef de corps, de qui relèvent les facultés; gouvernant un ensemble de grands établissements, ayant tous les moyens d'action pour imprimer à l'enseignement secondaire une vive impulsion.

La loi ne se borne pas à donner à l'instruction secondaire ce gouvernement fort et éclairé dont elle a besoin. Elle relève, elle raffermit le haut

enseignement; sous le nom d'académies, elle reconstitue les anciennes universités, qui, reliées entre elles, pénétrées de l'esprit de l'État, seront autant de foyers de sciences et d'études pour la jeunesse de nos départements.

La loi ne demande pour cela aucun sacrifice au trésor public. C'est par une légère augmentation dans les tarifs, c'est par un mode simple de comptabilité qui permet d'affecter les recettes aux dépenses que l'État entend réaliser ces améliorations. Votre commission, à la majorité de six voix contre une, appartenant à un de nos collègues dont les objections ont surtout porté sur les articles 3 et 14, ne peut que vous proposer l'adoption du projet tel qu'elle l'a amendé avec le conseil d'État.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Par suite du décret du 18 juillet 1854 et des arrêtés qui en ont été la conséquence, le personnel et les attributions des divisions et bureaux de l'administration centrale de l'instruction publique se trouvent constitués ainsi qu'il suit :

CABINET ET SECRÉTARIAT.

M. Charles Fortoul, *chef du cabinet et du secrétariat.*

1er Bureau. — *Cabinet du ministre, souscriptions, missions, travaux historiques*

Ce bureau est placé sous la direction du chef du secrétariat.

Première section. — M. H. de Larozerie, secrétaire particulier du ministre, *sous-chef.*

M. Tardif, *sous-chef pour les affaires des cultes.*

Cabinet particulier du ministre. — Ouverture de la correspondance. — Affaires réservées. — Correspondance particulière du ministre. — Demandes d'audience. — Nominations de la Légion d'honneur.

Deuxième section. — M. Servaux, *sous-chef.*

Souscriptions aux ouvrages de science et de littérature. — Indemnités et secours aux savants et aux hommes de lettres. — Missions et voyages. — Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France. — Publication des documents inédits relatifs à l'histoire de France.

2e Bureau. — *Corps savants, établissements scientifiques et littéraires, bibliothèques publiques.*

M. Bellaguet, *chef.*

M. Lock, *sous-chef.*

Institut de France. — Académie impériale de médecine. — Collége de France. — Muséum d'histoire naturelle. — Bureau des longitudes. — Observatoires de Paris et de Marseille. — École des langues orientales vivantes.

— École des chartes. — Sociétés scientifiques et littéraires. — Bibliothèques publiques de Paris et des départements; répartition entre ces bibliothèques des ouvrages provenant des souscriptions et du dépôt légal. — Publication du catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements.

3e Bureau. — *Procès-verbaux du conseil impérial, archives, enregistrement des dépêches.*

M. P. Collin, *chef.*

Première section. — M. Drouet, *sous-chef.*

Rédaction et dépôt des procès-verbaux du conseil impérial de l'instruction publique. — Dépôt des décrets de l'empereur et des arrêtés du ministre. — Rédaction du Bulletin administratif de l'instruction publique. — Insertions au Bulletin des lois et au Journal général de l'instruction publique. — Communications avec le conseil d'État et avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur. — Légalisation de la signature des fonctionnaires de l'instruction publique. — Classement et conservation des archives. — Bibliothèque administrative.

Deuxième section. — M. Bourbon, *sous-chef.*

Enregistrement de la correspondance à l'arrivée. — Distribution de la correspondance à tous les services de l'administration centrale. — Enregistrement de la correspondance au départ. — Service des franchises postales; communications avec l'administration des finances pour toutes les questions de cette nature.

Bibliothèque du ministère.

M. A. de Musset, membre de l'Institut, *bibliothécaire.*

Collections des sociétés savantes.

M. Vincent, membre de l'Institut, *conservateur.*

Dépôt des livres et souscriptions.

M. Renault, *sous-chef, chargé du dépôt.*

ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE DIVISION. — ADMINISTRATION ACADÉMIQUE ET INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

M. Lesieur, *chef de la division.*

1er Bureau. — *Administration académique.*

M. Rabanis, *chef.*
M. Amette, *sous-chef.*

Conseil impérial de l'instruction publique. — Nomination des inspecteurs

généraux, des recteurs, inspecteurs, secrétaires et commis des académies. — Liquidation des traitements de ces fonctionnaires et de leurs frais de tournées. — Conseils académiques. — Conseils départementaux de l'instruction publique. — Règlement des budgets et des comptes-rendus annuels des académies. — École normale supérieure. — Enseignement; personnel et matériel. — École française d'Athènes; personnel et matériel. — Legs et donations à l'instruction publique. — Traitements de réforme et de disponibilité. — Indemnités pour frais de déplacement aux fonctionnaires de l'administration académique et de l'instruction supérieure. — Secours à leurs veuves.

2e Bureau. — *Personnel de l'instruction supérieure.*

M. Petit, *chef.*
M. Fontaine de Resbecq, *sous-chef.*

Administration et personnel des facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres et des écoles supérieures de pharmacie. — Enseignement et discipline de ces établissements. — Approbation des programmes des cours. — Organisation des conférences et exercices pratiques. — Collation des grades. — Expédition des diplômes. — Remises de droits. — Échanges de grades. — Demandes en autorisation d'exercer la médecine en France avec un diplôme étranger. — Concours pour l'agrégation des facultés. — Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. — Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Instruction supérieure en Algérie.

3e Bureau. — *Matériel de l'instruction supérieure.*

M. Mourier, *chef.*
M. Alix, *sous-chef.*

Examen et approbation des plans d'appropriation et de construction des bâtiments affectés à l'enseignement supérieur. — Correspondance relative aux dépenses de premier établissement des facultés et des écoles préparatoires. — Allocations de crédits pour dépenses extraordinaires. — Liquidation desdites dépenses. — Liquidation des remises de droits et des frais de concours pour l'agrégation des facultés. — Liquidation des dépenses ordinaires des facultés et des écoles supérieures de pharmacie. — Contrôle des états trimestriels des recettes des facultés et des droits perçus dans les écoles préparatoires pour le compte de l'enseignement supérieur. — Préparation du compte annuel des recettes de l'enseignement supérieur. — Règlement des budgets et des comptes annuels des facultés, des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Liquidation des dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie. — Legs et donations à des établissements d'enseignement supérieur. — Statistique de l'enseignement supérieur.

SECONDE DIVISION. — INSTRUCTION SECONDAIRE.

M. Dunoyer, *chef de la division.*

1er Bureau. — *Personnel de l'instruction secondaire.*

M. Dumaige, *chef.*
M. Mesnard, *sous-chef.*

Administration et personnel des lycées impériaux et des colléges communaux. — Examens pour l'agrégation des lycées. — Organisation des colléges communaux. — Affaires relatives aux établissements publics et libres d'instruction secondaire. — Indemnités pour frais de déplacement. — Traitement de disponibilité et de réforme aux fonctionnaires de l'instruction secondaire; secours à leurs veuves. — Instruction secondaire en Algérie. — Nomination aux bourses impériales des lycées. — Dégrèvement des frais de pension et de trousseau en faveur des boursiers impériaux. — Bourses départementales et communales. — Autorisation des livres d'instruction secondaire.

2e Bureau. — *Matériel de l'instruction secondaire.*

M. Reyniers, *chef.*
M. Benard, *sous-chef.*

Administration économique et comptabilité des lycées. — Nomination des économes et des premiers commis d'économat. — Cautionnement des économes. — Comptes de gestion des lycées. — Répartition de la subvention allouée pour dépenses fixes des lycées. — Établissement des nouveaux lycées. — Approbation des plans pour travaux de construction, de réparation et d'appropriation dans les lycées. — Remises et exemptions de frais d'études. — Liquidation des dépenses relatives aux bourses impériales, aux dégrèvements de frais de pensions et de trousseau des boursiers. — Liquidation des frais d'examens pour l'agrégation des lycées et des dépenses du concours général entre les lycées de Paris. — Règlement des budgets des colléges. — Répartition de la subvention allouée pour les colléges. — Legs et donations à des établissements d'instruction secondaire. — Statistique de l'enseignement secondaire.

TROISIÈME DIVISION. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

M. Pillet, *chef de la division.*

1er Bureau. — *Personnel de l'instruction primaire.*

M. Rendu, *chef.*
M. Bisset, *sous-chef.*
M. Dellient, *idem.*

Nomination des inspecteurs de l'instruction primaire. — Commissions de

surveillance des écoles normales. — Nomination des directeurs, maîtres-adjoints et élèves boursiers de ces établissements. — Surveillance des méthodes de l'enseignement primaire public. — Affaires relatives aux associations religieuses et aux sociétés vouées à l'encouragement de l'instruction primaire. — Distinctions honorifiques des instituteurs et institutrices. — Pourvois des instituteurs et institutrices interdits. — Secours aux anciens instituteurs et institutrices. — Classes d'adultes. — Ecoles professionnelles. — Instruction primaire libre. — Commissions d'examens pour la délivrance des brevets de capacité. — Salles d'asile. — Commission supérieure et déléguées des salles d'asile. — Autorisation des livres d'instruction primaire. — Instruction primaire en Algérie.

2e Bureau. — *Matériel de l'instruction primaire.*

M. Bouin, *chef.*
M. Barni, *sous-chef.*

Liquidation des traitements et frais de tournées des inspecteurs des écoles primaires. — Règlement des budgets départementaux. — Fixation des budgets et vérification des dépenses des écoles normales primaires. — Établissement des écoles communales. — Allocation sur les fonds de l'État, pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école et de salles d'asile. — Subventions accordées pour frais de location de maisons d'école et pour traitements des instituteurs communaux. — Examen des impositions votées par les conseils municipaux et généraux, ou établies d'office sur les communes et les départements, afin de pourvoir aux dépenses obligatoires de l'instruction primaire. — Établissement général de l'emploi des fonds affectés à l'instruction primaire. — Statistique de l'instruction primaire.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ CENTRALE.

M. Jourdain, *chef de la division.*

1er Bureau. — *Comptabilité de l'instruction publique.*

M. Danet, *chef.*

Première section. — M. Guibert, *sous-chef.*

Ordonnancement des dépenses du ministère. — Contrôle et vérification de toutes les pièces de dépenses produites à l'appui des ordonnances de payement. — Situation d'emploi des crédits. — État des crédits adressés aux préfets. — Enregistrement, vérification et envoi des ordonnances de payement au Trésor. — Expédition et remise aux parties prenantes des lettres d'avis ou mandats de payement.

Deuxième section. — M. Forget, *sous-chef.*

Vérification des bordereaux mensuels transmis par les préfets et les payeurs. — Distribution mensuelle des fonds. — Tenue des livres de comp-

tabilité. — Créances des exercices clos. — Centralisation des fonds départementaux affectés à l'instruction primaire. — Préparation des budgets et des comptes-rendus des services de l'instruction publique.

2e Bureau. — *Comptabilité des cultes.*

3e Bureau. — *Pensions de retraite.*

M. Granet, *chef.*
M. Isabelle, *sous-chef.*
Vérification des retenues sur les traitements des fonctionnaires. — Préparation et envoi au ministre des finances des états récapitulatifs des retenues. — Liquidation des pensions et correspondance y relative. — Communications avec le ministre des finances et avec le conseil d'État pour tout ce qui concerne le service des pensions. — Préparation des décrets de concession de pensions. — Registre général des pensions. — Administration des fondations britanniques. — Personnel et matériel de l'administration centrale.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

Les commissions chargées de procéder, cette année, aux examens de fin d'année pour les élèves de l'école normale supérieure sont composées de la manière suivante :

Section des lettres. — MM. Nisard, de l'Institut, membre du conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur, professeur à la faculté des lettres de Paris, président; Ravaisson, de l'Institut, membre du conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur; Dutrey, inspecteur général de l'enseignement secondaire; Alexandre, inspecteur général de l'enseignement secondaire; l'abbé Noirot, inspecteur général de l'enseignement secondaire; Cayx, recteur de l'académie départementale de la Seine, inspecteur général honoraire; Hase, de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de Paris; Michelle, directeur de l'école normale supérieure; Jacquinet, directeur des études littéraires à l'école normale supérieure; Lebas, maître des conférences à l'école normale supérieure; Gibon, maître des conférences à l'école normale supérieure; Fix, maître d'allemand au lycée impérial Napoléon.

Section des sciences. — MM. Dumas, de l'Institut, vice-président du conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur, professeur à la faculté des sciences de Paris, président; Le Verrier, de l'Institut, membre du conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur, professeur à la faculté des sciences de Paris, vice-président; Brongniart, de l'Institut, membre du conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseigne-

ment supérieur, professeur au Muséum d'histoire naturelle; Faye, de l'Institut; Poncelet, de l'Institut; Blanchet, inspecteur général de l'enseignement secondaire; Laprovostaye, inspecteur général de l'enseignement secondaire; Delaunay, professeur à la faculté des sciences de Paris; Quatrefages, de l'Institut, professeur de physique au lycée Napoléon; Deville, professeur suppléant au collége de France; Michelle, directeur de l'école normale supérieure; Hébert, directeur des études scientifiques à l'école normale supérieure. M. Spiers, professeur de langue anglaise au lycée impérial Bonaparte, est chargé de l'examen spécial des élèves de 1re, de 2e et de 3e année, en ce qui concerne la langue anglaise. Il remettra ses notes d'examen aux deux commissions qui en tiendront compte pour le classement général.

Les mêmes commissions sont chargées d'examiner les candidats pour l'admission à l'école normale supérieure.

MM. Egger et Caboche, maîtres de conférences à l'école normale supérieure, et Chéruel, ancien maître de conférences à ladite école, professeur d'histoire au lycée impérial Louis-le-Grand, sont adjoints à la commission chargée de l'examen des candidats à l'école normale supérieure (section des lettres).

BULLETIN JUDICIAIRE.

Pensions de retraite des principaux des colléges communaux, retenues excessives, bases de liquidation.

La règle fixée par l'art. 3 de l'ordonnance royale du 25 juin 1823, et suivant laquelle les pensions de retraite des principaux des colléges communaux qui ont le pensionnat à leur compte doivent être liquidées à raison d'un traitement évalué à un quart en sus du traitement du régent le mieux rétribué, ne reçoit aucune exception pour le cas où un traitement fixe plus considérable serait alloué au principal par le budget du collége communal.

Le fait qu'un fonctionnaire de l'instruction publique aurait versé à la caisse des retraites, pendant plusieurs années, des retenues calculées sur un traitement plus considérable que celui devant servir de base à la liquidation de sa pension, ne peut exercer aucune influence sur cette liquidation, sauf au pensionnaire à exercer, s'il y a lieu, une répétition à l'égard de ces retenues.

Conseil d'État, séance du 18 novembre 1853, décr. n° 24,572; MM. Leviez, aud. rapp.; du Martroy, comm. du gouv.; de Saint-Malo, av.

Louis-Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée au nom du sieur François-Etienne Rieunier, ancien principal du collége de Moissac, ladite requête enregistrée le 24 août 1852 au secrétariat de la section du contentieux, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un décret, en date du 21 juin

1852, qui a fixé sa pension de retraite à 1,060 fr., à raison de 33 années, 11 mois et 16 jours de services, et d'un traitement de 1,375 fr. dont il aurait joui pendant ses trois dernières années d'activité, du 13 août 1848 au 13 août 1851; — Vu le décret attaqué; — Vu les ordonnances royales des 19 avril 1820 et 25 juin 1823; — Vu les décrets des 29 août 1850 et 19 décembre 1851;

Sur les conclusions relatives à la fixation du traitement qui doit servir de base à la liquidation de la pension; — Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 25 juin 1823, la pension de retraite des principaux des colléges communaux qui ont le pensionnat à leur compte doit être liquidée à raison d'un traitement évalué à un quart en sus du traitement du régent le mieux rétribué, et qu'aucune exception à cette règle n'a été faite pour le cas où un traitement fixe serait alloué au principal par le budget du collége communal; qu'ainsi c'est avec raison que le décret attaqué, sans tenir compte du traitement plus ou moins élevé qui pouvait être alloué au sieur Rieunier en qualité de principal, a pris pour base de la liquidation de sa pension un traitement de 1,375 fr., somme égale au traitement du régent le mieux rétribué, augmenté d'un quart; que, si le sieur Rieunier a versé à la caisse des retraites de l'instruction publique des retenues qui ont été calculées, jusqu'au 1er janvier 1850, sur un traitement de 1,800 fr., augmenté d'un quart, et, à partir dudit jour, jusqu'au 29 août suivant, sur un traitement de 1,800 fr., sans augmentation, cette circonstance ne pouvait faire obstacle à ce que sa pension fût liquidée d'après les bases ci-dessus indiquées, sans préjudice toutefois du droit qu'il peut avoir d'exercer une répétition à raison desdites retenues :

Art. 1er. La requête du sieur Rieunier est rejetée.

Pensions de retraite des principaux et régents des colléges communaux, disponibilité, retenues.

Les principaux et régents de colléges communaux qui remplissent les conditions prévues par l'ordonnance royale du 25 juin 1823 ont droit à une pension de retraite, sans qu'il y ait lieu de leur faire subir des retenues d'appointements sur les années de leurs services antérieures à ladite ordonnance, bien que ces années soient comptées pour la pension.

Mais lorsque, dans la liquidation de la pension d'un de ces fonctionnaires, il est tenu compte de plusieurs années pendant lesquelles il est demeuré en disponibilité avec ou sans traitement, il y a lieu de décider qu'il sera tenu de verser à la caisse des retraites des retenues afférentes auxdites années.

Avant de statuer sur le pourvoi formé par le sieur Rouget, ancien principal du collége de Foix, la section du contentieux du conseil d'État a fait demander au ministre si le département de l'instruction publique exige de

ses fonctionnaires qui ont droit à pension le versement, au profit de la caisse des retraites, des retenues afférentes à leurs traitements pour le temps de leurs services antérieur au 1er octobre 1823, par application des dispositions de l'ordonnance du 25 juin 1823, et, dans le cas de l'affirmative, en vertu de quelle loi, de quel règlement ou de quel principe cette obligation aurait été établie.

Le ministre de l'instruction publique a répondu :

« Le département de l'instruction publique exige, en effet, de ses fonctionnaires, le versement rétroactif des retenues afférentes à leurs années de services dans les colléges communaux antérieurement à 1823. C'est principalement à partir de 1851 que cette règle a été rigoureusement suivie dans toutes les liquidations, en vertu d'une décision de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. Elle n'est posée d'une manière expresse dans aucun article de loi ni de règlement, mais elle n'est contredite par aucun. La section permanente du conseil supérieur, en réclamant de la vigilance du ministre le rappel des retenues arriérées, s'est fondée sur cette considération, « que l'ordonnance de 1823, qui a établi le droit des régents à la pension, ne pouvait les dispenser de payer la retenue pour les années de service antérieures à l'ordonnance elle-même, lorsque ces années leur sont comptées dans l'ensemble de leurs services. » En effet, quand une pension doit être payée sur les fonds des retenues, comment admettre qu'on comprenne dans la liquidation des années pendant lesquelles la retenue n'a pas été versée? Tout au plus ces années pourraient-elles valoir pour l'ouverture du droit à la pension ; mais évidemment elles ne doivent pas être comptées dans la liquidation, si ce n'est sous la condition du versement préalable des retenues qui n'ont pas été subies : autrement on fait peser sur les caisses de retraite une charge excessive, et qu'il est permis de regarder comme injuste. La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique était d'autant plus autorisée à réclamer un versement rétroactif de la part des principaux et régents des colléges communaux, pour les années antérieures à l'ordonnance de 1823, que cette ordonnance n'avait pas eu pour objet de constituer en leur faveur un privilége, mais seulement, comme il est dit dans les considérants, « de les faire participer aux mêmes avantages que les fonctionnaires des établissements supérieurs de l'instruction publique ou des colléges royaux. » Or les principaux et régents se seraient trouvés en définitive dans une situation exceptionnelle, plus favorable que celle des autres membres de l'Université, astreints depuis 1808 à une retenue annuelle, s'ils avaient été admis à faire comprendre dans la liquidation de leur pension de retraite leurs services antérieurs à 1823, sans être tenus de verser aucune retenue au profit de la caisse. »

Conseil d'État, séance du 18 novembre 1853, décr. n° 24,210 ; MM. Richaud, maît. req. rapp.; du Martroy, comm. du gouv.; de Saint-Malo, av.

Louis-Napoléon, etc.; — Vu la requête à nous présentée pour le sieur Jean-Paul-Simon Rouget, ancien principal du collége de Foix, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux le 1er avril 1852.

et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 8 mars de la même année, qui l'a assujetti à verser au profit de la caisse des retraites une somme égale au montant de la retenue à laquelle sont soumis les traitements des principaux et régents de collége : 1° pour le temps pendant lequel il a exercé les fonctions de régent au collége de Castelnaudary, du 20 nov. 1807 au 1er oct. 1823; 2° pour tout le temps pendant lequel il est demeuré en disponibilité, avec ou sans traitement, du 20 janv. 1825 au 1er avril 1830 et du 26 sept. 1850 au 31 mai 1851, sauf déduction de la retenue qu'il a subie sur son traitement de disponibilité; ce faisant, ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle fixation des retenues qu'il peut avoir à subir, et condamner le ministre de l'instruction publique aux dépens; — Vu les deux arrêtés attaqués; — Vu l'ordonnance royale du 25 juin 1823, art. 1er, 3 et 10; — Vu le décret du 25 janv. 1852;

Sur les conclusions relatives au versement des retenues afférentes aux années de services antérieures à 1823 : — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 1er et 10 de l'ordonnance royale du 25 juin 1823 que, si des retenues ont été exigées, à partir du 1er octobre suivant, des fonctionnaires auxquels ladite ordonnacne ouvrait le droit à pension, aucune condition de cette nature ne leur a été imposée pour leurs années de services antérieures; que, dès lors, c'est à tort que le ministre de l'instruction publique a imposé au sieur Rouget, au profit de la caisse des retraites, une retenue pour le temps pendant lequel il a exercé les fonctions de régent, du 20 nov. 1807 au 1er oct. 1823;

Sur les conclusions relatives au versement des retenues afférentes au temps pendant lequel le sieur Rouget est demeuré en disponibilité avec ou sans traitement : — Considérant que le sieur Rouget a demandé qu'il lui fût tenu compte, dans la liquidation de sa pension de retraite, des 5 ans 10 mois et 16 jours pendant lesquels il est demeuré en disponibilité, avec ou sans traitement; que, par suite, la durée totale de ses années de service, qui n'était que de 28 ans 2 mois et 12 jours, a été élevée à 34 ans et 18 jours; que, dès lors, c'est avec raison que le ministre de l'instruction publique a décidé qu'il serait tenu de verser à la caisse des retraites les retenues afférentes aux 5 ans 10 mois et 16 jours dont il s'agit :

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du ministre de l'instruction publique, en date du 8 mars 1852, est réformé dans celle de ses dispositions qui assujettit le sieur Rouget au versement d'une retenue pour ses années de service antérieures à 1823.

Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Rouget est rejeté.

FAITS DIVERS.

Les vacances des bibliothèques publiques de Paris sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1854 :

Bibliothèque impériale, du 1er septembre au 1er octobre;
Bibliothèque Sainte-Geneviève, du 1er septembre au 15 octobre;
Bibliothèque Mazarine, du 1er août au 15 septembre;
Bibliothèque de l'Arsenal, du 15 septembre au 1er novembre;
Bibliothèque de la Sorbonne, du 11 juillet au 26 août.

Les agents des contributions directes, d'après le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, ne peuvent retenir le premier mois de traitement aux instituteurs qui étaient en exercice avant le 1er janvier 1854. Il y aurait là une fausse interprétation de la loi, le paragraphe en question ne concernant que les fonctionnaires qui seront nommés après sa mise en vigueur, et nullement ceux qu'elle a trouvés en activité de service. Quelle que soit la manière de considérer la position des anciens instituteurs, par rapport à la caisse de l'État, qui devra leur servir la pension à l'avenir, la question a été résolue en leur faveur dans l'instruction ministérielle du 24 décembre 1853. Il y est dit expressément que, quoique les instituteurs ne fussent pas tributaires des anciennes caisses de retraites aujourd'hui supprimées, et bien qu'ils se trouvent à certains égards dans la même position qu'un fonctionnaire nouvellement nommé, cependant, comme la loi ne statue que pour l'avenir et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif, la retenue du premier mois imposée à tout fonctionnaire, lors de son installation, n'atteindra pas le traitement des instituteurs qui sont aujourd'hui en exercice. Si, contrairement à cette décision, quelques agents des contributions retenaient le traitement du premier mois de 1854, les instituteurs doivent réclamer auprès du préfet de leur département, qui s'empressera de faire exécuter les règlements à leur égard.

La société d'émulation du département de l'Allier avait proposé, pour le concours de cette année, l'éloge de François Péron. Sur les conclusions de M. Geoffroy-Saint-Hilaire, qui avait bien voulu être l'un des juges du concours, la société a décerné le prix à M. Girard, professeur de physique au collége Rollin, ancien élève de l'école normale, agrégé des sciences. Le mémoire couronné présente pour la première fois l'exposé complet des travaux de Péron, et fait voir que sur bien des points ce savant avait devancé les découvertes de la science moderne. On y trouve d'intéressants détails, négligés jusqu'ici, sur son expédition scientifique aux terres australes, d'où il

rapporta les premiers marsupiaux qui furent introduits en France, et les cygnes noirs qui firent l'ornement de la Malmaison. Les titres de Péron comme physicien, ses observations précieuses sur la domestication des animaux et la pisciculture, sont aussi dans ce mémoire l'objet d'un examen approfondi et d'une discussion intéressante. Le style coloré et un peu emphatique de Péron se ressent du voisinage de la tribune républicaine. Mais on rencontre cependant des pages remarquables dans la relation de son voyage aux terres australes, et l'auteur du mémoire a pu les comparer avec raison aux beaux morceaux descriptifs de Buffon. L'accessit a été décerné à M. Louis Audiat, maître élémentaire au lycée de Moulins, qui avait négligé la partie scientifique de son sujet, la plus essentielle cependant dans l'éloge d'un naturaliste, pour la partie littéraire, où il a fait preuve d'une grande vigueur de style et d'une heureuse élévation de pensée.

(*Journal de l'Instruction publique*).

La société des antiquaires de Normandie met au concours le sujet suivant : « *Des classes moyennes en Normandie pendant les IXe, X^e^, XIe et XIIe siècles.* » Les concurrents devront surtout rechercher : 1° quelle était, pendant cette période de notre histoire, la condition des serfs, soit dans les villes, soit dans la campagne ; 2° quelle influence l'affranchissement des communes a dû exercer sur l'état des classes agricoles et industrielles ; 3° d'où purent provenir l'indépendance et la richesse des individus qui, n'appartenant pas aux classes nobles, devinrent, à cette époque, propriétaires de fieffermes et de vavassories. Sont admis à concourir les membres de la société des antiquaires de Normandie, à l'exception de ceux dont se composera le jury d'examen. Chaque mémoire portera en tête une devise qui sera répétée sur un billet cacheté contenant, en outre, le nom et le domicile de l'auteur ; il devra être adressé, franc de port, avant le 1er juin 1856, à M. le secrétaire de la société. Le prix est de 600 francs ; il sera décerné dans la séance publique du mois d'août 1856.

L'académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen met au concours la question suivante : « Action de l'électricité sur l'organisation humaine, dans l'état de santé et dans l'état de maladie. » L'académie, pour laisser plus de liberté aux concurrents, ne détermine pas tel ou tel point de vue spécial sur lequel leurs recherches pourraient se concentrer ; mais elle désire qu'ils circonscrivent eux-mêmes leur question et s'attachent plus particulièrement à une de ses faces. Le prix consiste en une médaille de la valeur de 800 francs, qui sera décernée dans la séance publique de 1856. Les concurrents devront adresser leurs mémoires *franco* à M. Julien Travers, secrétaire de l'académie, avant le 1er juillet 1856. Les mémoires devront être écrits en français ou en latin. Les membres titulaires ou associés-résidants, sont exclus du concours.

Un de nos critiques les plus distingués, M. Cuvillier-Fleury, vient de faire paraître deux nouveaux volumes, sous le titre d'*Études historiques et littéraires* (chez Michel Lévy), que nous signalons à l'attention des amis d'un goût sévère et classique. Ce dernier mot n'est pas ici placé sans motif. Car M. Cuvillier-Fleury est classique dans les principes qui dictent ses jugements sur les productions de nos jours; son style présente aussi toutes les qualités que le mot de classique résume : et c'est là, suivant nous, ce qui explique le double succès de ses articles et de ses livres; c'est ce qui en assure la durée. Sans contester à l'imagination aucun de ses droits, il veut qu'elle accepte toujours le contrôle et la juridiction souveraine du bon sens, ce maître que le caprice et la fantaisie ont prétendu en vain détrôner. Il veut aussi, par-dessus tout, maintenir le respect dû à la morale et à la langue. Le talent qui blesse la première ne trouve jamais grâce devant lui; quant à l'autre, il ne sera pas déplacé de transcrire ici ce qu'il en dit avec une singulière justesse : « La langue française est claire, c'est-à-dire qu'elle aime sur toute chose cette précision rigoureuse, toujours esclave du mot propre, et qui ajoute à la puissance de la pensée en la contenant; merveilleuse transparence qui fait pénétrer le jour dans tous les replis d'une période et jusqu'au fond de l'idée qu'elle exprime. Notre langue est tempérée, c'est-à-dire que son génie exclut ces redondances fastidieuses, ces répétitions interminables, ces accumulations d'épithètes, ce luxe étranger, cet éclat fatigant de métaphores superposées, défauts familiers à quelques-uns des plus célèbres idiomes de l'Europe. Enfin notre langue littéraire est noble, par le soin qu'elle a d'écarter tout ce qui appartient aux habitudes du langage vulgaire, par son horreur pour tout bas et méchant mot. Tel est donc le caractère essentiel de notre langue : la dignité, la mesure, une lucidité parfaite; c'est par là qu'elle est la langue française, et non pas une autre.... Quand la langue est ainsi faite, le fond sur lequel elle repose est inébranlable. Elle reste seulement soumise à la condition de toutes les choses de ce monde : elle est perfectible. Mais la perfectibilité des langues est un terrain commode pour les novateurs. En effet, chacun croit volontiers qu'il perfectionne ce qu'il change, et que c'est reculer les limites de l'art que les renverser. C'est dans cette confiance qu'un certain nombre d'écrivains s'agitent, qu'ils bouleversent la langue, la réforment à leur image et lui infligent leur néologisme absurde et leur mauvais goût. Voilà ce qui s'appelle aujourd'hui développer le génie d'une langue : elle était claire, d'allure franche et rapide, on la charge de liens et d'entraves; elle était ferme et précise, on l'amollit par le luxe, on l'étouffe sous les ornements; elle était majestueuse et fière, on la traîne dans la boue. Ce n'est pas là perfectionner une langue; c'est la corrompre. On ne perfectionne les langues qu'en se conformant à leur génie; il faut les respecter pour avoir le droit de les enrichir. »

NOMINATIONS.

Administration centrale. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Lesieur, chef de division au ministère de l'instruction publique, est nommé chef de la première division.

M. Dunoyer, ancien préfet, recteur de l'académie départementale de l'Isère, est nommé chef de la seconde division.

M. Pillet, chef de division au ministère de l'instruction publique, est nommé chef de la troisième division.

M. Petit, recteur de l'académie départementale de l'Indre, est nommé chef du deuxième bureau de la première division.

M. Dumaige, recteur de l'académie départementale du Loiret, est nommé chef du premier bureau de la seconde division.

M. Reyniers, sous-chef, est nommé chef du deuxième bureau de la seconde division.

M. Danet, sous-chef, est nommé chef du premier bureau de la comptabilité centrale.

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial d'Alger. — M. Baret, bachelier ès lettres, est nommé maître répétiteur de deuxième classe au lycée impérial d'Alger, en remplacement de M. Roux, appelé à d'autres fonctions.

M. Gaujoux, bachelier ès lettres et bachelier ès sciences physiques, est nommé maître répétiteur de deuxième classe au lycée impérial d'Alger, en remplacement de M. Didier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Bordeaux. — M. Paris, maître répétiteur (2e classe) au lycée de Napoléon-Vendée, est nommé maître répétiteur (même classe) au lycée impérial de Bordeaux, en remplacement de M. Delong, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Coutances. — M. Lecorps, aspirant répétiteur au lycée impérial de Coutances, est nommé maître répétiteur de deuxième classe audit lycée, en remplacement de M. Lefrançois, appelé à d'autres fonctions.

M. Lesèble, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial du Puy, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Coutances.

Lycée impérial de Chaumont. — M. Chatrousse, inspecteur de l'académie départementale de la Haute-Garonne, est nommé proviseur du lycée impérial de Chaumont (3e classe), en remplacement de M. Martinet, décédé.

M. Charé, second commis d'économat au lycée impérial de Nancy, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Chaumont, en remplacement de M. Ratisbonne, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Nancy. — M. Ratisbonne, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Chaumont, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Nancy, en remplacement de M. Tilliard, qui demeure en disponibilité.

Lycée impérial de Nantes. — M. Treille, licencié ès lettres, régent de seconde au collége de Loudun, est chargé de la suppléance de la classe de quatrième au lycée impérial de Nantes, pendant la durée d'un congé accordé à M. Bonnet.

Lycée impérial du Puy. — M. Ranchet, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Coutances, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial du Puy.

Lycée impérial de Saint-Brieuc. — M. Hioux, bachelier ès sciences, est nommé maître répétiteur au lycée impérial de Saint-Brieuc (fonctions nouvelles).

Lycée impérial de Saint-Étienne. — M. Oliver, maître répétiteur de deuxième classe au lycée impérial de Nîmes, est nommé maître répétiteur de seconde classe au lycée impérial de Saint-Étienne, en remplacement de M. Lemaire, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Saint-Omer. — M. Constantin, licencié ès lettres, régent d'histoire au collége de Beauvais, est chargé de la classe d'histoire au lycée impérial de Saint-Omer, en remplacement de M. Chevallier, qui demeure en disponibilité.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Auxerre. — M. Jourdan, bachelier ès sciences, maître d'étude, chargé des classes élémentaires au collége d'Auxerre, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) audit collége (fonctions nouvelles).

Collége de Castelnaudary. — M. Minville, ancien régent de septième et huitième au collége de Castelsarrasin, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Castelnaudary, en remplacement de M. Amadis, appelé à d'autres fonctions.

Collége de la Châtre. — M. Davigo, régent de mathématiques au collége de Lesneven, est nommé régent de mathématiques au collége de La Châtre, en remplacement de M. Denis, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Condom. — M. Puységur, bachelier ès lettres, est nommé régent de quatrième et cinquième au collége de Condom, en remplacement de M. Brunie fils.

Collége de Nantua. — M. Devinat, bachelier ès sciences, maître répétiteur de deuxième classe au lycée impérial de Grenoble, est nommé régent de mathématiques au collége de Nantua, en remplacement de M. Denis, révoqué.

Collége de Quimper. — M. Laurent, chargé de la classe de rhétorique au collége de Quimper, est chargé de la classe de logique audit collége, en remplacement de M. Bourgeot, appelé à d'autres fonctions.

M. Le Guellaut, régent de quatrième au collége de Quimper, est chargé de la classe de rhétorique audit collége, en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

M. Quenerdu, régent de cinquième au collége de Quimper, est nommé régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Le Guellaut, appelé à d'autres fonctions.

M. Du Saint-Père, régent de sixième au collége de Quimper, est nommé régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Quenerdu, appelé à d'autres fonctions.

M. Paravey, ancien régent de cinquième et sixième au collége de Baume, en disponibilité, est nommé régent de sixième au collége de Quimper, en remplacement de M. Du Saint-Père, appelé à d'autres fonctions.

Collége de la Réole. — M. Prudot, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de La Rochefoucauld, est nommé régent de mathématiques au collége de La Réole, en remplacemeut de M. Philippe, qui demeure en disponibilité.

Collége de Saint-Pol-de-Léon. — M. Naveau, bachelier ès sciences, régent de huitième au collége de Saint-Pol-de-Léon, est nommé répétiteur de mathématiques audit collége (emploi nouveau).

Collége de Saint-Quentin. — M. Magne, licencié ès lettres, régent de troisième au collége de Saint-Quentin, est nommé régent de rhétorique audit collége, en remplacement de M. Maupérin, en disponibilité.

M. Clément, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de Digne, est nommé régent de troisième au collége de Saint-Quentin, en remplacement de M. Magne, appelé à d'autres fonctions.

M. Lecointe, licencié ès lettres, régent de quatrième au collége de Saint-Gaudens, est nommé régent de troisième au collége de Saint-Quentin, en remplacement de M. Clément, qui demeure, sur sa demande, en disponibilité, pour cause de santé.

Collége de Schlestadt. — M. l'abbé Bresson, régent de logique au collége de Bourg, est nommé principal du collége de Schlestadt, en remplacement de M. l'abbé Lebland, en disponibilité.

Collége de Sedan. — M. Chrétien, principal du collége de Saint-Dié, est nommé principal du collége de Sedan, en remplacement de M. Rabut, décédé.

Collége du Vigan. — M. Roure, régent de sixième et septième au collége du Vigan, est nommé régent de quatrième et cinquième audit collége, en remplacement de M. Piot, appelé à d'autres fonctions.

M. Choulet, ancien aspirant répétiteur au lycée impérial de Nîmes, est nommé régent de sixième et septième au collége du Vigan, en remplacement de M. Roure, appelé à d'autres fonctions.

M. Besson, bachelier ès lettres et ès sciences, est chargé de la classe de mathématiques au collége du Vigan, en remplacement de M. Bonafous, appelé à d'autres fonctions.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire de Montbéliard. — M. Carray, instituteur public à Thulay, est nommé maître adjoint à l'école normale protestante de Montbéliard. Il sera chargé en outre, en cette qualité, des exercices d'orthographe, de la surveillance et de la direction des élèves maîtres, pendant les heures d'étude.

École normale primaire de Montpellier. — M. l'abbé Montrouzier est nommé aumônier de l'école normale primaire d'institutrices de Montpellier, en remplacement de M. l'abbé Paleyrac, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Perpignan. — M. Allard, instituteur public à Port-Vendres, est nommé maître adjoint à l'école normale primaire de Perpignan, en remplacement de M. Mattes, appelé à d'autres fonctions ; il sera chargé, en cette qualité, des cours de grammaire, de langue française, de dessin linéaire et de calcul pour les élèves de première année.

École normale primaire de Tulle. — M. Serre, instituteur primaire à Saint-Privat, est nommé maître adjoint à l'école normale primaire de Tulle, en remplacement de M. Charrière, appelé à d'autres fonctions. Il sera chargé, en cette qualité, des cours de calcul, de système métrique, d'arithmétique, de physique et de chimie, d'hygiène, d'histoire naturelle, d'arpentage, de nivellement et de dessin linéaire.

École impériale des chartes. — M. Bourquelot, archiviste paléographe, est nommé répétiteur à l'école impériale des chartes, en remplacement de M. de Rozière, démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE.

Cours élémentaire d'Histoire de France; Deuxième Partie : Cours de Cinquième, par **H. Chevallier**, agrégé d'histoire, professeur au lycée impérial de Saint-Omer [1].

Parmi les diverses branches de l'enseignement, aucune, sans contredit, n'est plus intéressante, d'une application plus générale et plus journalière, que la science historique. Aujourd'hui surtout que chacun peut être mêlé à la vie politique du pays, que toutes les carrières, toutes les charges sont ouvertes à tous, n'est-il pas de la plus haute importance d'être initié à la connaissance non-seulement de l'histoire contemporaine et de la France en particulier, mais encore de l'histoire ancienne à partir du peuple de

1. Un vol. in-12, Paris, Jules Delalain. Prix : 3 fr. 50 c.

Dieu, en passant ensuite par ces nations diverses qui ont apparu plus ou moins de temps sur la scène du monde et y ont laissé un nom illustré tantôt par des entreprises hardies ou par leur amour de la conquête, tantôt par leur civilisation et leurs succès dans les arts et les sciences qui y contribuent? Peut-on également ignorer l'histoire des temps modernes, c'est-à-dire les événements qui nous ont précédés de plus près et nous ont conduits par degrés dans la voie de progrès où nous marchons? N'y a-t-il pas dans le tableau de ces différentes époques des enseignements précieux, et n'est-il pas vrai de dire que l'histoire est et sera toujours, de toutes les connaissances humaines, la plus féconde en leçons utiles?

Il ne suffit pas toutefois d'admettre cette vérité d'ailleurs incontestable; il faut aussi que les bons livres viennent aider à la mettre en pratique. Ce n'est pas assez de produire en lumière les faits qui ont été accomplis; on doit encore en signaler les caractères, écarter tous les détails qui ne seraient bons qu'à surcharger la mémoire des jeunes gens. On voit qu'ici nous nous plaçons au point de vue classique. Nous reconnaîtrons bien volontiers que le dix-neuvième siècle a déjà vu éclore des ouvrages historiques remarquables à des titres éminents. Mais peut-être ne seraient-ils pas mis utilement entre les mains des élèves des lycées, les uns parce qu'ils n'embrassent qu'un période déterminé; les autres, parce qu'ils sont d'un ordre élevé et par conséquent trop peu élémentaire. Il appartenait principalement à des professeurs de l'Université de rédiger des cours d'histoire qui convinssent aux études des lycées. Instruits par l'expérience d'un enseignement quotidien, eux seuls pouvaient apporter dans l'exécution de cette œuvre littéraire la méthode et la clarté qui devaient en assurer le succès. Aussi plusieurs d'entre eux ont-ils entrepris de traiter différentes parties de l'histoire conformément aux programmes, et parmi eux, M. Chevallier, agrégé d'histoire et professeur au lycée impérial de Saint-Omer, s'est chargé de rédiger le *Cours d'Histoire de France* pour les classes de sixième, cinquième et quatrième.

On sait quelles modifications fondamentales les nouveaux programmes des études ont apportées dans les cours d'histoire qui en font partie. L'histoire de France est maintenant, et avec raison, le premier objet de l'enseignement historique, et, comme il convenait de lui donner une plus large place, on l'a répartie en trois années à commencer de la sixième. Seulement le premier semestre de cette classe est consacré à des notions générales d'histoire ancienne, et ces notions sont assurément suffisantes. La méthode d'enseignement elle-même n'est pas moins neuve que les programmes. L'arrêté du ministre de l'instruction publique (30 août 1852), fixant les nouveaux programmes d'enseignement des lycées, débute à peu près en ces termes : « Le professeur dictera et fera réciter le résumé de ses leçons....; il donnera des développements oraux en s'attachant uniquement à l'exposition des faits et des détails qui les caractérisent.... » Assurément, c'était indiquer nettement la marche à suivre non-seulement dans l'enseignement oral, mais encore dans la rédaction de cours d'une des parties quelconques comprises dans l'enseignement historique des lycées. Mais il ne devait pas y avoir moins de mérite à se renfermer dans la lettre de l'arrêté ministériel,

sans tomber dans la sécheresse et dans une sorte d'uniformité monotone. C'est le péril qu'a su éviter l'auteur du *Cours élémentaire d'Histoire de France.* Nous n'avons encore sous les yeux que la Deuxième Partie, *Cours de cinquième,* qui commence à la seconde race et s'arrête à François Ier. Ce volume in-12 de moins de 500 pages, et qui pourtant est, comme on le voit, plein de substance, nous a suffi pour juger de l'excellente méthode d'exposition et de narration du jeune professeur. Chaque leçon répond à un numéro du programme, et chaque division de ces numéros a été conservée et indiquée par un chiffre échelonné. En tête de la leçon est naturellement reproduit le numéro du programme qui en fait l'objet, vient ensuite un résumé rapide qui, au lieu de suivre la leçon, la précède. Et il ne faut pas croire que cette manière soit indifférente. Ce résumé, qui ne comporte ordinairement guère plus de deux pages, renferme avec les dates les faits principaux ; les élèves doivent l'apprendre par cœur, et quand il sera bien fixé dans leur mémoire, il les disposera à se pénétrer sans effort du développement oral. Semblable en cela à la première façon du laboureur qui prépare un champ à recevoir la semence qu'un travail postérieur y versera et y fera germer. Le développement oral qui vient après ce résumé est entrecoupé par un questionnaire qui aide l'élève à faire à son tour comme un second résumé de chaque division de la leçon. On voit tout d'abord que ce procédé est excellent, et qu'il simplifie considérablement le travail du maître et du disciple.

Nous arrivons à cette tâche difficile de l'historien : l'appréciation des faits, la manière de les grouper et de faire ressortir les détails. M. Chevallier, selon nous, s'en tire presque toujours avec succès. Il juge les hommes et les choses sainement, avec impartialité. S'il se montre parfois sévère, c'est toujours à propos. Voilà ce qui constitue, quant au fond, le mérite du volume que nous avons sous les yeux. Pour ce qui est de la forme, elle a de quoi satisfaire les plus exigeants ; la narration ne cesse jamais d'être rapide et claire, exempte de lieux communs et de hors-d'œuvre. Le style est simple, facile, correct, et ne manque pas d'une certaine énergie quand il s'agit de peindre quelque grande figure ou de raconter un haut événement. Enfin, pour compléter le jugement que nous avions à porter sur ce livre après un examen attentif, car pas une ligne ne nous a échappé, nous ne craindrons pas de dire, sans vouloir flatter aucunement le jeune professeur que nous n'avons point l'avantage de connaître, que sa publication est une des meilleures qui puissent être faites ; et, nous n'en doutons pas, le corps enseignant sera bientôt de notre avis.

A. Mottet.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 31 juillet.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 8.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies et des établissements d'enseignement supérieur (22 août 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 15 mars 1850 ;

Vu les décrets du 9 mars et du 10 avril 1852 ;

Vu le titre Ier de la loi du 14 juin 1854, relatif à l'administration académique ;

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique;

Le conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons :

§ Ier.

DES CIRCONSCRIPTIONS ACADÉMIQUES.

Art. 1er. L'académie d'Aix comprend les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, de Vaucluse.

L'académie de Besançon comprend les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône.

L'académie de Bordeaux comprend les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées.

L'académie de Caen comprend les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure.

L'académie de Clermont comprend les départements de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme.

L'académie de Dijon comprend les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de l'Yonne.

L'académie de Douai comprend les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme.

L'académie de Grenoble comprend les départements des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère.

L'académie de Lyon comprend les départements de l'Ain, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire.

L'académie de Montpellier comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

L'académie de Nancy comprend les départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges.

L'académie de Paris comprend les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise.

L'académie de Poitiers comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne.

L'académie de Rennes comprend les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan.

L'académie de Strasbourg comprend les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin.

L'académie de Toulouse comprend les départements de l'Ariége, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne.

§ II.

DES FACULTÉS ET DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Art. 2. Les facultés actuellement existantes continuent à siéger dans les villes où elles sont actuellement établies.

Les facultés instituées par la présente organisation académique ont leur siége dans les villes ci-après :

La faculté des sciences de l'académie d'Aix, à Marseille;

La faculté des lettres et la faculté des sciences de l'académie de Clermont, à Clermont;

La faculté des lettres de l'académie de Douai, à Douai; la faculté des sciences de la même académie, à Lille;

La faculté des lettres et la faculté des sciences de l'académie de Nancy, à Nancy;

La faculté des sciences de l'académie de Poitiers, à Poitiers.

Art. 3. Les nouvelles facultés seront organisées dès que les villes qui en sont le siége auront fait les frais d'une installation provisoire, et qu'elles auront pris l'engagement de fournir à toutes les dépenses d'une installation définitive. L'organisation définitive desdites facultés aura lieu lorsque, après

vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments sont complétement appropriés aux besoins de l'enseignement supérieur, et qu'ils sont pourvus de la bibliothèque et des collections indispensables.

Art. 4. Les villes qui ne sont pas siéges de facultés et qui ont établi des cours municipaux sur quelques parties élevées des sciences et des lettres, pourront obtenir que ces cours prennent le titre et le rang d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, à la charge par lesdites villes de fournir un local convenable, les collections nécessaires à l'enseignement, et une subvention annuelle pour le traitement des professeurs et les dépenses du matériel.

Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres sont assimilées aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'instruction publique en nomme les professeurs, qui deviennent membres du corps enseignant et jouissent dès lors de tous les droits et avantages attachés à cette qualité.

Les étudiants sont admis à prendre dans les écoles préparatoires des sciences et des lettres des inscriptions qui peuvent être converties en inscriptions des facultés correspondantes, sous les conditions déterminées par un arrêté délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

Art. 5. Dans les facultés des sciences et dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences, les professeurs pourront être autorisés, par décision du ministre, à ouvrir des cours pour des applications spéciales. Dans ce cas, les facultés et les écoles préparatoires pourront, après examen, délivrer des certificats de capacité pour les sciences appliquées. Lorsque l'examen sera subi devant une école préparatoire, le jury sera présidé par un professeur de la faculté des sciences.

Art. 6. Pour être nommé professeur dans une faculté, il faut être âgé de trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette faculté, et avoir fait, pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'État, soit un cours particulier dûment autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les facultés.

Art. 7. Peuvent être également nommés professeurs dans les facultés les membres de l'Institut qui ont fait, pendant six mois au moins, un cours dans les conditions de l'article précédent.

Art. 8. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une chaire vacante dans une des facultés de l'académie de Paris, les facultés du même ordre dans les départements en reçoivent avis ; elles peuvent recommander au ministre la candidature d'un de leurs membres.

Art. 9. Les suppléances dans les facultés sont confiées par le ministre à des agrégés des facultés ou à des docteurs.

Art. 10. Les agrégés continuent à être nommés au concours.

Art. 11. Les agrégés sont à la disposition du ministre, qui peut les atta-

cher temporairement aux diverses facultés du même ordre, selon les besoins du service.

Art. 12. Les suppléants actuellement en exercice dans les facultés de droit conservent, quant à la durée et aux émoluments de leurs fonctions, les avantages qui leur étaient assurés par les lois et règlements antérieurs et qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 13. Il est formé, à l'école normale supérieure, une division spéciale d'élèves choisis, d'après les résultats des examens, parmi ceux qui ont terminé le cours triennal.

Pendant une quatrième et une cinquième année, ces élèves se préparent, soit dans l'intérieur de l'école, soit près des grandes écoles ou établissements du gouvernement, soit même à l'étranger, à l'épreuve du doctorat ès lettres ou ès sciences et à l'enseignement supérieur.

§ III.

DES CONSEILS ACADÉMIQUES.

Art. 14. Le conseil académique se réunit deux fois par an, au mois de juin et au mois de novembre, sur la convocation du recteur. Chacune de ses sessions dure huit jours au moins et un mois au plus.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre de l'instruction publique.

Dans la session de juin, le conseil académique entend les comptes rendus des inspecteurs d'académie touchant le service de l'instruction secondaire et de l'instruction primaire dont ils sont spécialement chargés dans les départements.

Dans la session de novembre, il entend les rapports détaillés des doyens sur l'état des études et sur les résultats des examens dans chaque faculté. Le recteur détermine les parties de ces rapports qui seront lues dans la séance solennelle de rentrée.

Dans l'une et l'autre session, le conseil académique délibère en outre sur les questions qui lui sont soumises par le recteur en vertu de l'art. 4 de la loi du 14 juin 1854 [1].

§ IV.

DE L'ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.

Art. 15. Les fonctionnaires de l'administration académique sont :

1° Le recteur;

2° Les inspecteurs d'académie;

3° Les inspecteurs de l'instruction primaire;

4° Le secrétaire de l'académie.

Art. 16. Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pourvu du grade de docteur.

1. Voir, page 218, l'article 4 de la loi du 14 juin 1854.

Art. 17. Les attributions du recteur comprennent :

1° La direction et la surveillance des établissements d'enseignement supérieur;

2° La direction et la surveillance des établissements publics d'enseignement secondaire ;

3° La surveillance de l'enseignement secondaire libre ;

4° Le maintien des méthodes de l'enseignement primaire public.

Art. 18. Le recteur dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit avec le concours des inspecteurs d'académie, les établissements d'enseignement supérieur.

Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des facultés et des écoles préparatoires ; dans ce cas, il les préside, mais il ne prend point part aux votes.

Il réunit, tous les mois, en comité de perfectionnement, les doyens des facultés et les directeurs des écoles préparatoires du ressort.

Il convoque les facultés, soit ensemble, soit séparément, pour délibérer sur les programmes particuliers de chaque cours et les coordonner entre eux.

Il transmet ces programmes au ministre, avec son avis motivé.

Il fait au ministre ses propositions sur les budgets et sur les comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur.

Il statue, après avis des facultés et des écoles préparatoires, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants.

Art. 19. Le recteur dirige, assisté, au besoin, des inspecteurs d'académie, les établissements publics d'enseignement secondaire.

Il reçoit, avec l'avis de l'inspecteur d'académie, les rapports des proviseurs des lycées et des principaux des colléges communaux. Il les résume dans le rapport mensuel qu'il adresse au ministre.

Il dresse le tableau d'avancement des fonctionnaires des lycées et des régents des classes supérieures des colléges communaux.

Il propose des candidats pour les emplois vacants de maître répétiteur des lycées et de régent des classes de grammaire des colléges communaux.

Il donne son avis au ministre sur les comptes administratifs et sur les budgets des lycées et colléges.

Lorsqu'il est en tournée, il réunit, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des colléges communaux.

Art. 20. Le recteur surveille, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, l'enseignement secondaire libre.

Il pourvoit à ce que les établissements particuliers soient inspectés une fois au moins par an, et il adresse au ministre le résumé des rapports de l'inspection.

Art. 21. Le recteur veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort.

Il propose au ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires publiques.

Il lui fait annuellement un rapport sur l'état de l'instruction primaire publique et libre dans l'académie.

Il peut, lorsqu'il est en tournée, réunir et présider les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

Art. 22. L'inspecteur d'académie correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne les affaires de l'enseignement supérieur, celles de l'enseignement secondaire public ou libre, et les méthodes de l'enseignement primaire public.

Il lui adresse, tous les trois mois, un rapport sur l'état de l'enseignement dans l'école normale et dans les écoles primaires du département.

En l'absence du recteur, il préside, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des colléges communaux et les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

Art. 23. L'inspecteur d'académie est tenu de soumettre au préfet un rapport, écrit et signé, sur les nominations et mutations des instituteurs communaux, et sur les peines disciplinaires prévues par l'art. 33 de la loi du 15 mars 1850 qu'il pourrait y avoir lieu de leur appliquer.

Pour l'instruction des affaires de l'enseignement primaire, il correspond avec les délégués du conseil départemental de l'instruction publique, avec les maires et curés, et avec les instituteurs primaires publics ou libres.

Art. 24. Il y a un inspecteur primaire par arrondissement.

L'inspecteur d'académie exerce les fonctions d'inspecteur primaire pour l'arrondissement chef-lieu; il a pour auxiliaire dans cette partie de son service un des inspecteurs primaires d'arrondissement, qu'il désigne annuellement à tour de rôle, et qui reçoit pour cette mission temporaire un supplément de traitement dont la quotité est fixée par le ministre de l'instruction publique.

Les inspecteurs de l'instruction primaire sont sous les ordres immédiats de l'inspecteur d'académie.

Art. 25. L'inspecteur d'académie délégué en Corse prend le titre de vice-recteur; il correspond directement avec le ministre de l'instruction publique pour tout ce qui concerne l'administration des lycées et colléges, ainsi que la surveillance de l'enseignement secondaire libre. Il reste, d'ailleurs, soumis à toutes les autres obligations imposées aux inspecteurs d'académie.

§ V.

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 26. Les membres des conseils départementaux de l'instruction publique sont nommés pour trois ans, conformément à l'art. 12 de la loi du 15 mars 1850 [1].

1. Voir l'article 12 de la loi du 15 mars 1850, page 112 de l'année 1850.

Art. 27. Le conseil départemental de l'instruction publique se réunit au moins deux fois par mois. Ses réunions sont suspendues du 15 août au 15 octobre.

Il peut être convoqué extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président.

Le conseil départemental siége à la préfecture ; les bureaux de l'inspecteur d'académie y sont également placés.

Art. 28. Dans les matières disciplinaires et contentieuses, le conseil départemental de l'instruction publique procède suivant les formes déterminées par les art. 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850, rendu pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850 [1] et par le décret du 20 décembre 1850 [2].

§ VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ACADÉMIE DE PARIS.

Art. 29. Le ministre de l'instruction publique peut exercer les fonctions de recteur de l'académie de Paris.

Il est assisté dans les fonctions rectorales par un vice-recteur.

Les attributions du vice-recteur de l'académie de Paris sont fixées par un arrêté ministériel.

Art. 30. Il y a huit inspecteurs au chef-lieu de l'académie de Paris.

Sous l'autorité du recteur,

Quatre d'entre eux sont attachés aux facultés de droit, de médecine, des lettres et des sciences ;

Deux à l'enseignement littéraire et scientifique des lycées et colléges de la ville de Paris ;

Un est chargé des affaires qui concernent l'enseignement secondaire libre.

Le huitième inspecteur d'académie est chargé, sous l'autorité du préfet, des affaires qui concernent les écoles primaires publiques ou libres. Les inspecteurs primaires du département de la Seine lui sont particulièrement adjoints et subordonnés.

Art. 31. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Pau, le 22 août 1854. NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

1. Voir les articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du décret du 29 juillet 1850, pages 323-324 de l'année 1850.

2. Voir les articles 1, 2 et 3 du décret du 20 décembre 1850, pages 617-618 de l'année 1850.

Décret impérial, portant création d'un vice-recteur à Paris (22 août 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présent et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 14 juin 1854, sur l'instruction publique;

Vu l'article 29 du règlement d'administration publique en date du 22 août 1854, rendu pour l'exécution de ladite loi,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le ministre de l'instruction publique et des cultes exerce les fonctions de recteur de l'académie de Paris.

Le vice-recteur chargé d'assister le ministre de l'instruction publique et des cultes dans les fonctions rectorales est nommé par nous.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Pau, le 22 août 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, fixant le traitement des fonctionnaires des académies (22 août 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 14 juin 1854 sur l'instruction publique;

Vu le règlement d'administration publique, en date du 22 août 1854, rendu pour l'exécution de ladite loi,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les traitements des fonctionnaires académiques sont réglés de la manière suivante :

1° *Recteurs.*

Traitement du vice-recteur de l'académie de Paris, à. . . .	15,000 fr.
Traitement de trois recteurs (académies de Lyon, Toulouse, Bordeaux), à.	15,000
Traitement de six recteurs (académies de Caen, Rennes, Montpellier, Poitiers, Dijon, Strasbourg), à.	12,000
Traitement de six recteurs (académies d'Aix, Grenoble, Nancy, Douai, Clermont, Besançon), à.	10,000

2° *Inspecteurs d'académie.*

Traitement de huit inspecteurs d'académie en résidence à Paris, à.	6,000
Traitement de l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Corse, à.	6,000
Traitement de quinze inspecteurs d'académie de 1re classe, à.	5,000
Traitement de vingt-cinq inspecteurs de 2e classe, à. . . .	4,500
Traitement de seize inspecteurs de 3e classe, à.	4,000
Traitement de vingt-huit inspecteurs de 4e classe, à. . . .	3,500

3° *Secrétaires d'académie.*

Traitement du secrétaire de l'académie de Paris, à. . . .	5,000
Traitement de trois secrétaires (académies de Lyon, Toulouse, Bordeaux), à.	3,000
Traitement de six secrétaires (académies de Caen, Rennes, Montpellier, Poitiers, Dijon, Strasbourg), à.	2,500
Traitement de six secrétaires (académies d'Aix, Grenoble, Nancy, Douai, Clermont, Besançon), à.	2,000

4° *Commis d'académie.*

Traitement de six commis de 1re classe, à.	1,600
Traitement de dix commis de 2e classe, à.	1,400
Traitement de seize commis de 3e classe, à.	1,200

Art. 2. Les recteurs chargés personnellement de la direction de l'enseignement supérieur reçoivent, à dater du 1er janvier 1855, à titre de frais de représentation, un traitement supplémentaire qui peut varier de 5,000 à 7,500 francs. Une somme annuelle de 88,500 francs est prélevée pour cet objet sur les recettes de l'enseignement supérieur.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Pau, le 22 août 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux rétributions exigibles pour la collation des grades (22 août 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département d l'instruction publique et des cultes;

Vu les lois du 19 ventôse et du 21 germinal an 11, la loi du 22 ventôse an 12, les arrêtés du 20 prairial et du 25 thermidor an 11, le décret du 4e jour complémentaire an 12, le décret du 17 février 1809, l'ordonnance du 20 septembre 1840, le décret du 10 avril 1852;

Vu le titre II de la loi du 14 juin 1854, relatif aux établissements d'enseignement supérieur;

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique;

Le conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les recettes des établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades se composent :

1° Du produit des droits d'immatriculation, d'inscription, d'examen, de certificat de capacité ou d'aptitude, de diplôme et de visa spéciaux;

2° De la subvention allouée chaque année par le budget général de l'État à l'enseignement supérieur.

Elles sont versées, au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, dans les caisses du trésor public, qui continue d'effectuer le payement des dépenses sur ordonnances du ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 2. Les rétributions perçues dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades sont obligatoires ou facultatives.

Les rétributions obligatoires sont :

1° Les droits d'immatriculation dans les facultés des sciences pour les aspirants au certificat de capacité des sciences appliquées;

2° Les droits d'inscription aux cours des facultés et des écoles supérieures de pharmacie;

3° Les droits d'examen;

4° Les droits de certificat de capacité;

5° Les droits de certificat d'aptitude;

6° Les droits de diplôme;

7° Les droits de visa spéciaux.

Les rétributions facultatives sont :

Les droits perçus pour les conférences, manipulations et exercices pratiques en dehors des cours, dans les établissements où ces moyens accessoires d'instruction sont organisés.

Les frais matériels de manipulation sont à la charge des étudiants.

Art. 3. Les droits d'immatriculation sont payés en même temps que la première inscription.

Les droits d'inscription sont payés d'avance, au commencement de chaque trimestre ; ils sont acquis au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, même quand l'étudiant a encouru la perte d'une ou plusieurs inscriptions par mesure disciplinaire.

Les droits d'examen sont versés par les étudiants au moment où ils s'inscrivent pour subir l'examen. Ces droits sont acquis au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, quel que soit le résultat de l'examen. L'étudiant qui, sans cause légitime dûment constatée, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été fixé, perd le montant des droits d'examen qu'il a versés.

Les droits de certificat de capacité et de visa, de certificat d'aptitude et de diplôme sont perçus en même temps que les droits d'examen auxquels ils correspondent ; ils sont remboursés aux étudiants qui n'auraient pas été jugés dignes du certificat de capacité ou du certificat d'aptitude.

Les rétributions facultatives sont perçues par trimestre et d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des trois premiers trimestres, un dixième pour le quatrième.

Art. 4. Lorsqu'il y a lieu de délivrer un duplicata, le requérant ne peut l'obtenir qu'en payant la moitié du droit porté au présent décret pour le diplôme, le certificat de capacité ou d'aptitude dont il réclame une nouvelle expédition.

Art. 5. Les gradués des universités étrangères ne peuvent jouir des bénéfice de la décision qui déclarerait leurs grades équivalents aux grades français correspondants, sans avoir acquitté intégralement, au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les frais d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux.

Art. 6. Des remises ou des modérations de droits peuvent être accordées aux étudiants des facultés qui se distingueraient par leurs succès ou qui, par leur position de famille, auraient des titres à cette faveur. Les remises sont prononcées par le ministre de l'instruction publique et des cultes, après avis des facultés.

De semblables remises pourront être accordées aux gradués des universités étrangères.

Art. 7. Les élèves des facultés de droit peuvent remplacer l'un des cours qu'ils sont tenus de suivre près d'une faculté des lettres par un cours de la faculté de théologie ou par un cours de la faculté des sciences.

Ils seront, en ce cas, admis à s'inscrire sans frais, soit à la faculté des sciences, soit à la faculté de théologie, sur la représentation de la quittance constatant leur inscription à la faculté des lettres, en exécution de l'article 13 du décret du 10 avril 1852[1].

1. Voir l'article 13 du décret du 10 avril 1852, page 127 de l'année 1852.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DES LETTRES, AUX FACULTÉS DES SCIENCES ET AUX ÉCOLES PRÉPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DES LETTRES.

SECTION Ire. — *Des facultés des lettres.*

Art. 8. Les droits à percevoir dans les facultés des lettres sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Baccalauréat. . . .	Examen.	40
	Certificat d'aptitude.	20
	Diplôme.	40
	Total. . . .	100
Licence.	Inscriptions (quatre à 10 francs).	40
	Examen.	40
	Certificat d'aptitude.	20
	Diplôme.	40
	Total. . . .	140
Doctorat.	Examen.	80
	Certificat d'aptitude.	20
	Diplôme.	40
	Total. . . .	140

Inscriptions à un ou à deux cours des facultés des lettres, obligatoires pour les étudiants des facultés de droit (douze à 10 francs). 120

Rétributions facultatives.

Conférences pour les aspirants à la licence ès lettres ; rétribution annuelle. . 150

SECTION II. — *Des facultés des sciences.*

Art. 9. Les droits à percevoir dans les facultés des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Capacité pour les sciences appliquées.	Droit d'immatriculation.	100
	Inscriptions (huit à 10 francs).	80
	Examens (deux à 60 francs).	120
	Certificat de capacité.	75
	Visa du certificat.	25
	Total. . . .	400

Baccalauréat. . . .	Examen.	40
	Certificat d'aptitude.	20
	Diplôme.	40
	Total. . . .	100
Licence.	Inscriptions (quatre à 10 francs).	40
	Examen.	40
	Certificat d'aptitude.	20
	Diplôme.	40
	Total. . . .	140
Doctorat.	Examen.	80
	Certificat d'aptitude.	20
	Diplôme.	40
	Total. . . .	140

Rétributions facultatives.

Conférences, manipulations et exercices pratiques pour les étudiants des facultés des sciences; rétribution annuelle.	150

SECTION III. — *Des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.*

Art. 10. Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres peuvent délivrer, comme les facultés des sciences, mais sous la présidence d'un professeur desdites facultés, des certificats de capacité pour les sciences appliquées, aux jeunes gens qui auront pris dix inscriptions trimestrielles aux cours desdites écoles.

Un arrêté délibéré en conseil impérial de l'instruction publique déterminera la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution des dispositions portées au paragraphe précédent.

Art. 11. Indépendamment : 1° des droits d'inscription perçus pour le compte des caisses municipales et qui sont déterminés par le budget de chaque école ; 2° des droits d'examen partagés entre les examinateurs et dont le taux est de 60 fr. par examen, les droits à payer au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur par les aspirants aux certificats de capacité pour les sciences appliquées, sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Complément de 5 francs par inscription (dix inscriptions).	50
Certificat de capacité.	75
Visa du certificat.	25
Total. . . .	150

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE MÉDECINE, AUX ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE ET AUX ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

Art. 12. Les étudiants des facultés de médecine ne sont admis à prendre la cinquième, la neuvième et la treizième inscription qu'après avoir subi avec succès un examen de fin d'année. Ils ne sont admis aux examens de fin d'études qu'après l'expiration du dernier trimestre de la quatrième année d'études.

Les douze premières inscriptions dans la faculté de médecine peuvent être compensées par quatorze inscriptions prises dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, moyennant un supplément de 5 fr. par inscription. Les élèves des écoles préparatoires ne peuvent convertir plus de quatorze inscriptions de ces écoles en inscriptions de facultés.

Art. 13. Les droits à percevoir dans les facultés de médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Doctorat en médecine.	Inscriptions (seize à 30 francs).	480
	Trois examens de fin d'année (30 fr. par examen).	90
	Cinq examens de fin d'études (50 fr. par examen).	250
	Cinq certificats d'aptitude (40 fr. par certificat). .	200
	Thèse.	100
	Certificat d'aptitude.	40
	Diplôme.	100
	Total. . . .	1,260
Certificat de sage-femme.	Deux examens (40 fr. par examen).	80
	Certificat d'aptitude.	40
	Visa du certificat.	10
	Total. . . .	130

Rétributions facultatives.

Conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirants au doctorat en médecine; rétribution annuelle.	150

Art. 14. Les écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre de pharmacien de première classe et le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de première classe.

Elles délivrent, en outre, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe.

Les pharmaciens et les herboristes de première classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français.

Art. 15. Les aspirants au titre de pharmacien de première classe doivent justifier de trois années d'études dans une école supérieure de pharmacie et de trois années de stage dans une officine.

Il ne sera exigé qu'une seule année d'études dans une école supérieure de pharmacie des candidats qui auraient pris dix inscriptions aux cours d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation aura lieu moyennant un supplément de cinq francs par inscription d'école préparatoire.

Les aspirants au titre de pharmacien de première classe ne peuvent prendre la première inscription, soit dans les écoles supérieures, soit dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès sciences.

Art. 16. Les droits à percevoir dans les écoles supérieures de pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Titre de pharmacien de 1re classe.	Inscriptions (douze à 30 francs).	360
	Travaux pratiques pendant les trois années (100 fr. par année).	300
	Cinq examens semestriels (30 fr. par examen) . .	150
	Les deux premiers examens de fin d'études (80 fr. par examen).	160
	Le troisième examen de fin d'études.	200
	Trois certificats d'aptitude (40 francs par certificat).	120
	Diplôme	100
	Total. . . .	1,390
Certificat d'herboriste.	Examen.	50
	Certificat d'aptitude.	40
	Visa du certificat d'aptitude.	10
	Total. . . .	100

Rétributions facultatives.

Conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe ; rétribution annuelle.	150

Art. 17. Les jurys médicaux cesseront leurs fonctions au 1er janvier prochain, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste de deuxième classe.

A partir de cette époque, les certificats d'aptitude pour la profession d'officier de santé et celle de sage-femme seront délivrés, soit par les facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, soit par les écoles prépa-

ratoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des facultés de médecine.

A partir de la même époque, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe seront délivrés, soit par les écoles supérieures de pharmacie, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des écoles supérieures de pharmacie.

Art. 18. Un arrêté du ministre de l'instruction publique, délibéré en conseil impérial de l'instruction publique, déterminera la circonscription des facultés de médecine, écoles supérieures de pharmacie et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, chargées de la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions mentionnées en l'article précédent, la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution dudit article.

Art. 19. En exécution des art. 29 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI, et de l'art. 24 de la loi du 21 germinal an XI, les officiers de santé, les pharmaciens de deuxième classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe, pourvus des diplômes et certificats d'aptitude délivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées par les art. 17 et 18 ci-dessus, ne peuvent, comme par le passé, exercer leur profession que dans les départements pour lesquels ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

Art. 20. Les aspirants au titre d'officier de santé doivent justifier de douze inscriptions dans une faculté de médecine ou de quatorze inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation entre les inscriptions dans les facultés et celles prises dans les écoles préparatoires aura lieu moyennant un droit de 5 fr. par inscription.

Cette condition de scolarité ne sera pas imposée aux aspirants qui auront subi avec succès, à l'époque de la promulgation du présent décret, le premier des examens exigés des officiers de santé.

Les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe doivent justifier :

1° De six années de stage en pharmacie ;

2° De quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie, ou de six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

Deux années de stage pourront être compensées par quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie, ou, moyennant un supplément de 5 fr. par inscription, par six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, sans que le stage puisse, dans aucun cas, être réduit à moins de quatre années.

Art. 21. L'excédant des frais d'examen, prélèvement fait des droits de présence des examinateurs, qui était antérieurement perçu au compte des caisses départementales, le sera à l'avenir, soit au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, pour les examens passés de-

vant les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, soit au profit des caisses municipales, pour les examens passés devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Indépendamment de ces frais, qui restent fixés au même taux que précédemment, il sera perçu, pour le compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les droits ci-après :

Rétributions obligatoires.

Officiers de santé.	Inscriptions de la faculté de médecine (douze à 30 fr.)	360
	Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	120
	Diplôme	100
	Total	580
Pharmaciens de 2e classe.	Inscriptions de l'école supérieure de pharmacie (quatre à 30 fr.)	120
	Épreuves pratiques	120
	Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	120
	Diplôme	100
	Total	460
Herboristes	Certificat d'aptitude	40
	Visa du certificat	10
	Total	50
Sages-femmes	Certificat d'aptitude	20
	Visa du certificat	5
	Total	25

TITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE DROIT.

Art. 22. Les droits à percevoir dans les facultés de droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires

Capacité	Inscriptions (quatre à 30 fr.)	120
	Examen	60
	Certificat d'aptitude	40
	Visa du certificat d'aptitude	25
	Total	245
Baccalauréat	Inscriptions (huit à 30 fr.)	240
	Deux examens (60 fr. par examen)	120
	Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	80
	Diplôme	100
	Total	540

Licence.	Inscriptions (quatre à 30 fr.)	120
	Deux examens (60 fr. par examen)	120
	Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	80
	Thèse	100
	Certificat d'aptitude	40
	Diplôme	100
	Total	560
Doctorat.	Inscriptions (quatre à 30 fr.)	120
	Deux examens (60 fr. par examen)	120
	Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	80
	Thèse	100
	Certificat d'aptitude	40
	Diplôme	100
	Total	560

Rétributions facultatives.

Conférences pour les aspirants au baccalauréat, à la licence et au doctorat en droit ; rétribution annuelle 150

TITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

Art. 23. Les droits à percevoir dans les facultés de théologie sont fixés de la manière suivante :

Rétributions obligatoires.

Baccalauréat.	Inscriptions (quatre à 5 fr.)	20
	Examen	10
	Certificat d'aptitude	5
	Diplôme	10
	Total	45
Licence.	Inscriptions (quatre à 5 fr.)	20
	Examen	10
	Certificat d'aptitude	5
	Diplôme	10
	Total	45
Doctorat.	Inscriptions (quatre à 5 fr.)	20
	Examen	10
	Certificat d'aptitude	10
	Diplôme	40
	Total	80

Art. 24. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Pau, le 21 août 1854. NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, modifiant les crédits ouverts par chapitres au ministère de l'instruction publique et des cultes pour l'exercice 1853 (15 juillet 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le quatrième paragraphe de l'article 12 du sénatus-consulte en date du 23 décembre 1852;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de deux cent soixante-deux mille sept cents francs, savoir :

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE III.	3,440f	178,162f	262,700f
— VI.	17,300		
— VIII.	8,900		
— X.	7,322		
— XI	2,200		
— XIII.	5,700		
— XIV.	5,600		
— XV.	13,200		
— XVI.	22,000		
— XXXV	92,500		

SERVICE DES CULTES.

CHAPITRE III.	7,538f	84,538
— V	10,000	
— X	37,000	
— XIX.	30,000	

Art. 2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853 par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget de l'instruction publique, sont augmentés de cent douze mille sept cents francs, savoir :

CHAPITRE	II.	Administration centrale. (Matériel).	100.000f
—	IX.	Facultés de médecine.	8,200
—	XII.	Écoles supérieures de pharmacie.	4,500
		TOTAL. . . .	112,700

Art. 3. La somme de cent cinquante mille francs, formant le complément des réductions opérées en vertu de l'article 1er, est appliquée à couvrir les dépenses autorisées par le décret du 12 janvier 1853, pour travaux de construction à la cathédrale de Moulins (budget des cultes).

Le crédit ouvert provisoirement en vertu du décret ci-dessus mentionné est annulé.

Art. 4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 juillet 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la distribution des prix du concours général (4 août 1854).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Arrête :

Art. 1er. La distribution des prix du concours général se fera le jeudi 10 août 1854, à midi, au chef-lieu de l'académie de la Seine, par le ministre de l'instruction publique et des cultes, assisté du conseil impérial de l'instruction publique.

Art. 2. Les personnes qui devront prendre part à la cérémonie sont prévenues de s'y trouver dans l'ordre suivant :

Les élèves des lycées et des colléges particuliers, qui auront été désignés par les proviseurs parmi ceux qui ont concouru, conduits par les censeurs et leurs maîtres répétiteurs, entreront à dix heures et demie par la grande porte de la rue de Sorbonne la plus voisine de l'église ; ils seront placés au centre de l'amphithéâtre.

Les proviseurs des lycées, les directeurs des colléges particuliers et les professeurs entreront à onze heures, par la même porte, et occuperont les places qui leur seront particulièrement réservées.

L'orateur aura sa tribune à la droite de l'estrade occupée par le ministre et le conseil impérial de l'instruction publique.

Les chefs des établissements particuliers devront se joindre aux fonctionnaires des lycées dont les cours sont suivis par leurs élèves.

Les facultés, conduites par leurs doyens et précédées de leurs masses, entreront par la porte indiquée ci-dessus, à onze heures un quart.

A midi précis, le conseil académique de la Seine, les inspecteurs généraux de l'instruction publique, le conseil impérial et le ministre entreront dans la salle.

Art. 3. Le ministre ayant pris place, l'orateur prononcera son discours.

Le vice-président du conseil impérial de l'instruction publique proclamera les trois prix d'honneur.

Les autres prix seront proclamés par un membre du conseil académique.

L'élève appelé recevra la couronne des mains du ministre et les livres des mains du secrétaire du conseil impérial de l'instruction publique.

Art. 4. Tous les fonctionnaires du corps enseignant seront en grand costume et avec les insignes de leur grade.

Distribution des places.

Art. 5. Le ministre et le conseil impérial seront placés sur l'estrade. Le vice-pré ident du conseil siégera à droite du ministre ; le secrétaire à gauche. Les autres membres se placeront suivant l'ordre indiqué dans l'article 5 du décret organique du 9 mars 1852.

Les deux premiers bancs de l'enceinte, à droite et à gauche, seront réservés aux inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire, et aux chefs de division du ministère de l'instruction publique.

Les deux premiers bancs au centre seront occupés par le conseil académique.

Immédiatement après le conseil académique, et dans la même partie de l'amphithéâtre, seront placées les facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, et l'école supérieure de pharmacie.

Le public sera placé dans les deux tribunes du sud et dans les deux tribunes du nord.

Il sera réservé, dans les travées du sud et du nord, des places particulières pour l'Institut et pour les autorités.

Art. 6. Les places, les entrées et les heures seront indiquées sur des billets qui seront différents de couleur et de forme.

Deux inspecteurs de l'académie de la Seine, désignés par le ministre, se rendront dans la salle dès le matin, placeront les gardes, les huissiers et les maîtres des cérémonies.

Les huissiers et les maîtres des cérémonies s'informeront de la qualité de chaque corps et des personnes invitées, et les conduiront aux places qui leur auront été assignées.

Fait à Paris, le 4 août 1854. H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant création d'agents comptables des facultés des sciences et des lettres au chef-lieu des académies (24 août 1854).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Considérant que l'organisation nouvelle des facultés des lettres et des facultés des sciences exige qu'un employé spécial soit mis à la disposition des doyens desdites facultés pour le service des écritures et la perception des droits,

Arrête :

Art. 1er. Dans les chefs-lieux académiques où la faculté des lettres et la faculté des sciences sont réunies, un secrétaire agent comptable est attaché à l'une et à l'autre faculté et est chargé, sous l'autorité des deux doyens, du service des écritures et de la perception des droits.

Ce secrétaire agent comptable est également chargé des écritures relatives aux droits perçus pour le compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur dans les facultés de théologie, les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, lorsque lesdits établissements se trouvent au chef-lieu académique.

Art. 2. Les secrétaires agents comptables institués par l'article précédent, sont tenus de fournir un cautionnement conformément aux dispositions du décret du 31 octobre 1849. Ils sont commissionnés par le ministre des finances. Une somme fixe annuelle qui variera de 2,000 à 2,500 fr. leur est allouée à titre de traitement.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées les dispositions des règlements antérieurs qui sont contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de la guerre, fixant l'itinéraire des examinateurs pour les examens d'admission à l'École spéciale militaire en 1854.

Les compositions écrites commenceront, dans chaque centre d'examen, à la date indiquée au tableau ci-après. Sur la seule publication du présent avis, les candidats devront se tenir pour avertis et se rendre dans celui des centres où ils ont le droit de subir les épreuves, en temps utile pour y faire les compositions.

Chaque candidat subira les examens du premier degré par devant trois examinateurs, dont deux l'interrogeront sur les mathématiques, la physique, la chimie et la cosmographie ; l'autre sur l'histoire, la géographie et l'allemand. Ces trois examinateurs commenceront les examens deux jours après celui fixé par le tableau pour l'ouverture des épreuves dans chaque centre.

Les candidats reconnus, par suite de l'examen du premier degré, admissibles à l'examen du second degré, recevront des examinateurs un certificat

constatant cette admissibilité ; ils pourront seuls subir les épreuves devant le jury chargé des examens du second degré, et *qui arrivera dans chaque centre deux ou trois jours après les examinateurs du premier degré.*

Un extrait du règlement sur les examens sera affiché dans les salles où les épreuves devront être subies ; il contient les dispositions que les candidats ont intérêt de connaître.

DÉPARTEMENTS.	VILLES désignées pour centres d'examen en 1854.	DATE du commencement des épreuves dans chaque centre avant l'arrivée des examinateurs.
Seine, Seine-et-Oise, Aube, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Oise, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Yonne.	Paris.	20 juillet.
Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme. . .	Douai.	25 août.
Moselle, Ardennes, Meuse.	Metz.	2 septembre.
Meurthe, Marne, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.	Strasbourg.	7 septembre.
Doubs, Côte-d'Or, Jura, Haute-Marne, Haute-Saône.	Besançon.	13 septembre.
Rhône, Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire.	Lyon.	17 septembre.
Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Corse, Var, Vaucluse, Algérie, Hérault, Gard, Lozère, Pyrénées-Orientales..	Montpellier.	24 septembre.
Haute-Garonne, Ariége, Aude, Aveyron, Gers, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	Toulouse.	29 septembre.
Gironde, Corrèze, Dordogne, Vienne, Charente-Inférieure, Charente, Cher, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Deux-Sèvres, Vendée, Haute-Vienne.	Poitiers.	6 octobre.
Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère. . .	Lorient.	12 octobre.
Ille-et-Vilaine, Calvados, Loire-Inférieure, Manche, Mayenne, Orne.	Rennes.	17 octobre.
Sarthe, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire. . .	La Flèche.	23 octobre.

(*Moniteur universel*, 24 août 1854.)

Arrêté du ministre de la guerre, fixant l'itinéraire des examinateurs pour les examens d'admission à l'École impériale polytechnique en 1854.

Les épreuves pour l'admission à l'école impériale polytechnique, commencées à Paris le 20 juillet, se continueront dans les départements à dater du 18 août courant : elles consistent en compositions écrites et en examens oraux.

Les compositions écrites, qui forment la première partie de ces épreuves, commenceront, dans chaque centre d'examen, à la date indiquée au tableau ci-après. Sur la seule publication du présent avis, les candidats devront se tenir pour avertis et se rendre dans celui des centres où ils ont le droit de subir les épreuves, en temps utile pour y faire les compositions.

Il y a deux degrés d'examen oral : l'examen du premier degré, qui a pour objet spécial de constater si les candidats ont l'instruction suffisante pour être admis à l'examen du second degré ; l'examen du second degré, qui est l'examen définitif, et auquel ne peuvent être appelés que les candidats reconnus admissibles à ladite épreuve, et pourvus d'un certificat constatant cette admissibilité.

L'examen du premier degré commence quatre jours après celui qui est fixé par le tableau pour l'ouverture des épreuves dans chaque centre.

L'examen du second degré succède à celui du premier degré, à deux ou trois jours d'intervalle.

L'examen du premier degré est fait par deux examinateurs, celui du second degré par un jury composé de trois membres. Ces cinq examinateurs procèdent isolément dans autant de salles séparées.

Un extrait du règlement sur les examens sera affiché dans les salles où les épreuves devront être subies ; il contient les dispositions que les candidats ont intérêt à connaître.

DÉPARTEMENTS.	VILLES désignées pour centres d'examen en 1854.	DATE du commencement des épreuves dans chaque centre avant l'arrivée des examinateurs.
Seine, Seine-et-Oise, Aube, Cher, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Nièvre, Oise, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Yonne. . .	Paris.	20 juillet.
Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme. . .	Douai.	18 août.
Moselle, Ardennes, Marne, Meurthe, Meuse.	Metz.	23 août.
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.	Strasbourg.	26 août.
Doubs, Côte-d'Or, Jura, Haute-Marne, Haute-Saône.	Besançon.	30 août.
Rhône, Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire.	Lyon.	2 septembre.
Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Corse, Var, Vaucluse, Algérie, Hérault, Gard, Lozère, Pyrénées-Orientales.	Montpellier.	7 septembre.
Haute-Garonne, Aude, Ariége, Aveyron, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	Toulouse.	11 septembre.
Gironde, Charente, Corrèze, Dordogne, Landes, Vienne, Charente-Inférieure, Creuse, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Haute-Vienne.	Poitiers.	13 septembre.
Sarthe, Indre, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Orne.	La Flèche.	18 septembre.
Ille-et-Vilaine, Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Manche, Mayenne, Morbihan.	Rennes.	20 septembre.

(*Moniteur universel*, 12 août 1854.)

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux formalités prescrites pour les rétablissements de crédits par suite de reversement (8 juin 1854).

Monsieur le préfet, par une lettre circulaire en date du 6 de ce mois, M. le ministre des finances me fait connaître qu'il est dans l'intention de se conformer strictement aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 31 mai 1838, qui, pour les rétablissements de crédits par suite de reversement, prescrit la production d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds.

En conséquence, lorsque vous serez dans l'obligation de faire reverser, à quelque titre que ce soit, des sommes indûment touchées sur les fonds de l'État ou sur les ressources départementales, vous exigerez des parties prenantes qu'elles vous remettent un récépissé et non une déclaration de versement, comme cela avait lieu ordinairement. Dans le cas où il y aurait impossibilité pour la partie prenante de représenter le récépissé, parce qu'il aurait été perdu, vous voudrez bien faire mention de cette circonstance sur la déclaration de versement, que vous m'adresserez alors par exception.

Je vous invite, monsieur le préfet, à veiller avec le plus grand soin à ce que cette prescription soit observée par les employés de vos bureaux ; car, s'il en était autrement, je me trouverais dans la nécessité de vous renvoyer toutes les pièces qui ne seraient pas conformes aux indications que je viens de vous donner.

Paris, le 8 juin 1854.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

ACTES DIVERS.

Par décret impérial, en date du 31 mai 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le trésorier de la société dite de la Providence, établie à Nantes (Loire-Inférieure), reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 3 mars 1853, est autorisé à accepter la donation que, par acte public du 17 octobre 1853, le sieur Jean-Charles-Marie-Lorette de la Refoulais a faite à cet établissement, d'un terrain situé rue Saint-Jacques, dans ladite ville, contenant 10 ares 66 centiares, et estimé 3,000 fr.

Par décret impérial, en date du 8 juin 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le directeur de l'école de pharmacie de Paris est autorisé à accepter, mais jusqu'à concurrence de 13,000 fr. seulement et aux autres clauses et conditions exprimées dans l'acte public des 7 décembre 1853 et 5 janvier 1854, le legs de la nue-propriété d'une somme de 16,000 fr. fait à cette école, pour la fondation d'un prix annuel et perpétuel, par le sieur Flon suivant son testament susdaté.

Par décret impérial, en date du 18 juillet 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de Sainte-Philomène, existant à Salvert, commune de Migné (Vienne), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 30 avril 1828, pour la congrégation des Filles-de-la-Croix, dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye (même département), et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 19 juillet 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs Augustines de Sainte-Marie-de-Lorette, existant à Paris (Seine), rue de Vaugirard, n° 101, est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts de la communauté des sœurs bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, à Arras (Pas-de-Calais), approuvés par ordonnance du 31 décembre 1826, et que cette association a déclaré adopter.

Par arrêté, en date du 9 août 1854, le concours d'agrégation près l'école supérieure de pharmacie de Montpellier, dont l'ouverture avait été fixée au 10 août courant, est ajournée. L'époque à laquelle ce concours pourra être ouvert de nouveau sera ultérieurement indiquée.

CONCOURS GÉNÉRAL DE PARIS.

La distribution des prix du concours général des lycées de Paris et de Versailles a eu lieu le jeudi 10 août, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de S. Ex. M. Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes.

Le discours latin a été prononcé par M. Didier, professeur de rhétorique au lycée impérial Napoléon. L'orateur avait pris pour texte de son discours l'histoire de la faculté des arts.

M. le ministre s'est exprimé en ces termes :

Jeunes élèves,

« Ces traditions de nos anciennes universités, que l'histoire de la faculté des arts vient de remettre sous vos yeux, revivaient dans la fondation de l'Université impériale ; elles ont inspiré, elles perpétueront les réformes que le gouvernement de l'empereur a apportées dans vos études.

« Les lettres et les sciences qui se partageaient l'enseignement de la faculté des arts ont formé une alliance nouvelle. Ne craignons pas de saluer ces bienfaitrices du monde moderne sous le nom que le moyen âge leur avait consacré ; le *Trivium* et le *Quadrivium* se retrouvent, rajeunis et rapprochés, dans l'enceinte agrandie de nos colléges. Sous leur forme nouvelle, appropriée aux besoins de notre âge, puissent-ils parcourir une carrière aussi longue et aussi glorieuse que celle qu'ils ont fournie déjà !

« Associées dans les travaux de votre adolescence, toutes les nobles connaissances qui font l'orgueil de l'esprit humain, vont resserrer aussi leur union dans les amphithéâtres où viendront bientôt se féconder les méditations de votre jeunesse. La théologie, le droit, la médecine, les sciences, les lettres renoueront leur antique faisceau ; et les facultés toujours distinctes, mais partout solidaires, recevront la même impulsion, pour que plane sans cesse au-dessus de toutes les parties de l'enseignement cet esprit supérieur qui en est la vie, et qui, dans les applications les plus diverses, fait reparaître l'unité en même temps que la grandeur de l'intelligence humaine.

« Ainsi, dans les principaux centres que le génie de la France a tour à tour visités aux jours anciens, pourront se ranimer des foyers qui éclaireront les progrès de la société nouvelle. Rattachées entre elles, comme les facultés mêmes dont elles se composent, les académies seront gouvernées par la loi uniforme du pays ; des chaires les plus élevées jusqu'aux plus humbles écoles, la lumière se répandra avec une gradation mesurée et certaine ; les recteurs, rétablis au sommet de la hiérarchie dans la plénitude de leur magistrature, répondront devant l'empereur que la nation pourra compter sur tous les développements, sur tout l'éclat qu'elle a droit de demander encore aux sciences, aux lettres et aux arts. (Applaudissements.)

« Ces changements accomplis sans que la liberté ait rien cédé à l'autorité qui reprend ses attributs naturels, achèveront de rendre au corps enseignant sa dignité, sans porter atteinte aux intérêts d'aucun de ses membres. Jaloux non-seulement de proclamer, mais de récompenser les services éminents des maîtres de la jeunesse, le gouvernement ne croira jamais avoir apporté une sollicitude trop délicate dans l'exécution des volontés des grands pouvoirs publics qui viennent de sanctionner, en les couronnant, tous nos efforts pour l'amélioration de l'éducation nationale.

« Au milieu de ces soins nouveaux, croyez-le bien, jeunes élèves, notre préoccupation la plus tendre sera toujours pour vous ; notre plus douce récompense sera toujours dans vos succès. C'est que vos luttes et vos triomphes ne sont pas seulement l'épreuve infaillible des systèmes d'enseignement : ici on peut interroger sûrement les destinées de la patrie. Si dans ces heureuses années où vos âmes s'ouvrent tout entières aux impressions de la vertu et du savoir, les leçons, les exemples de vos maîtres ont pu développer en vous les principes d'une science plus vraie, d'une vie plus pure, d'une culture mieux réglée à la fois par la religion et par la raison ; alors nous oserons vraiment prédire au pays un avenir digne des desseins que l'empereur a sur vous. (Applaudissements.)

« Secondons cette volonté puissante qui assigne à la France le but le plus élevé qu'elle se soit jamais proposé. Dans ces luttes de la civilisation où il n'est permis de ramener le passé qu'à ceux qui sont tout dévoués au présent, devenons tous des soldats pour combattre ; conjurons, par un accord généreux des intelligences et des cœurs, la menace que laissent peser sur nous ceux qui, des gloires mêmes dont la France a été si longtemps enivrée, ne savent augurer pour l'avenir que la décadence. De grands exemples nous sont offerts. Après les combats qui ont fait trembler le monde, bien que resserrés entre les fleuves de notre vieille Europe, il nous est donné de voir une guerre qui le rassure tout en embrassant dans son action l'Orient et l'Occident. Ces rencontres lointaines que l'imagination de nos pères rêvait pour les plus puissants de leurs princes, ces rendez-vous que les poëtes mêmes du dix-septième siècle, héritiers, à leur insu, des traditions de la chevalerie, donnaient, aux bords de l'Hellespont, à Louis XIV, vainqueur de tous ses ennemis, nous les voyons acceptés sous le règne de Napoléon III, sans que nous ayons à imposer un sacrifice, ni aux arts, ni aux alliances de la paix. Élevons nos âmes à la hauteur de ces événements que l'histoire racontera avec admiration ; mais comprenons toute la gravité des devoirs qu'ils nous imposent, en même temps que nous cédons au légitime orgueil qu'ils nous inspirent ; élèves des sciences et des lettres, par une infatigable émulation, par une ardeur reconnaissante, sachez tous vous rendre dignes de participer à de si grandes choses et d'en perpétuer le souvenir. (Applaudissements prolongés.) »

La liste des lauréats a été lue, comme l'année dernière, par M. Bouillet, inspecteur de l'académie de Paris ; les honneurs de la journée ont été pour le lycée Bonaparte, qui a remporté dix-huit prix et cinquante-quatre accessits, en tout soixante-douze nominations : le jeune Herbault, de Charle-

magne, a obtenu le prix d'honneur de rhétorique ; le jeune Hervé, de Napoléon, celui de philosophie ; l'élève Amoretti, de Versailles, le prix d'honneur de mathématiques spéciales.

Les prix et accessits ont été répartis de la manière suivante :

		Nominations.
Lycée impérial Bonaparte.		
Premiers prix.	9	72
Deuxièmes prix.	9	
Accessits.	54	
Lycée impérial Charlemagne.		
Prix d'honneur de rhétorique (discours latin).	1	63
Premiers prix.	4	
Deuxièmes prix.	6	
Accessits.	52	
Lycée impérial Louis-le-Grand.		
Premiers prix.	11	61
Deuxièmes prix.	4	
Accessits.	46	
Collége Rollin.		
Deuxièmes prix.	5	30
Accessits.	25	
Lycée impérial Napoléon.		
Prix d'honneur de logique (dissertation en français)	1	24
Premiers prix.	2	
Deuxièmes prix.	4	
Accessits.	17	
Lycée impérial Saint-Louis.		
Premier prix.	1	21
Deuxièmes prix.	2	
Accessits.	18	
Collége Stanislas.		
Premier prix.	1	10
Accessits.	9	
Lycée impérial de Versailles.		
Prix d'honneur de mathématiques spéciales.	1	8
Premier prix.	1	
Deuxièmes prix.	2	
Accessits.	4	
Total des nominations :		289

AGRÉGATION DES LYCÉES.

Les examens pour l'agrégation des lettres et des sciences ont commencé le mardi 22 août, à la Sorbonne, dans les salles du concours. Le nombre des candidats est beaucoup plus considérable que l'année dernière.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les jurys d'examen pour l'agrégation des lycées, dans les deux ordres des lettres et des sciences, en 1854, sont composés comme il suit, savoir :

1° *Agrégation des lettres.*

MM. Nisard, membre de l'Institut et du conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur, président ;
Ravaisson, membre de l'Institut et du conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur ;
Dutrey, inspecteur général de l'enseignement secondaire ;
Alexandre, L'abbé Noirot, } inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ;
Rinn, professeur de littérature latine au collége de France ;
Bouillet, inspecteur de l'académie de la Seine ;
Charpentier, inspecteur honoraire de l'académie de la Seine ;
Chéruel, professeur d'histoire au lycée impérial Louis-le-Grand ;
Adler-Mesnard, maître de conférences à l'école normale supérieure ;

2° *Agrégation des sciences.*

MM. Le Verrier, sénateur, membre de l'Institut et du conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur, président ;
Brongniart, membre de l'Institut et du conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur ;
Cournot, Blanchet, Laprovostaye, } inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ;
Delaunay, professeur à la faculté des sciences de Paris ;
Sonnet, inspecteur de l'académie de la Seine ;
Quatrefages, membre de l'Institut, professeur de physique au lycée Napoléon ;
Gillot Saint-Evre, docteur ès sciences.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés membres du jury d'examen pour l'agrégation des lycées dans l'ordre des sciences :

M. Vieille, maître de conférences à l'école normale supérieure, professeur de mathématiques spéciales au lycée Louis-le-Grand ;

M. Pasteur, professeur de chimie à la faculté des sciences de Strasbourg.

LICENCE ÈS LETTRES.

Les examens pour la licence ont eu lieu à la faculté des lettres de Paris les 24, 25 et 26 juillet. Voici le texte des compositions dictées aux candidats :

Dissertation latine.

Tyrannio grammaticus Syllæ gratias agit, quod, expugnatis Athenis, Apelliconis libros atque in his Aristotelis opera, dudum fere ignota, Romam transtulerit.

Dissertation française.

Expliquer cette pensée de Rollin : « La loi, quand elle est seule, est une nécessité impérieuse, menaçante, inflexible, tandis que l'éducation, douce et insinuante, n'agit que par voie de persuasion, et ne tend qu'à faire aimer la vertu et la vérité. »

Vers latins.

Cornelius Gallus ob decimam Eclogam Virgilio gratias agit.

Thème grec.

Platon, admirant Alceste qui meurt pour faire vivre son époux, déclare que rien n'élève plus la nature humaine que de préférer par amour autrui à soi-même, jusqu'à s'oublier, se sacrifier, se compter pour rien. Cet amour est, selon lui, une inspiration divine ; c'est le beau immuable qui ravit l'homme à l'homme, et qui le rend semblable à lui par la vertu. Telle était l'idée qu'on se faisait de l'amitié. Deux amis, chez Denys le Tyran, voulaient mourir l'un pour l'autre ; et le tyran étonné soupira lorsqu'il vit ces deux amis si désintéressés. La même idée est l'âme de la politique de tous les anciens législateurs. Socrate, dans le *Criton*, se sacrifie aux lois qui le retiennent prisonnier ; et il dépeint, dans le *Gorgias*, un homme qui, en s'accusant lui-même, se dévoue à la mort plutôt que d'éluder par son silence l'autorité des magistrats et des lois.

BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES.

La faculté des sciences de Paris a ouvert le 10 juillet dernier, pour les examens du baccalauréat, une session qui s'est prolongée sans interruption jusqu'au 26 août. Cette mesure exceptionnelle a été commandée par l'affluence des candidats, dont le nombre était d'autant plus grand que, cette année, les candidats à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr ne devaient être admis à l'examen prescrit qu'après avoir obtenu le grade de bachelier ès sciences. C'est ce que M. le ministre de l'instruction publique avait pris soin de rappeler dans son instruction du 27 juin aux recteurs. Toutefois, aux termes de cette même instruction, en considération de l'épreuve préliminaire à laquelle allaient être soumis pour la première fois les candidats de cette catégorie, ils n'ont point eu à répondre sur la logique ni sur l'histoire naturelle. Une innovation toute favorable aux élèves a eu lieu. Les versions n'ont pas été dictées; mais chacun des candidats a reçu un auteur latin dans lequel un morceau leur a été indiqué. Ce système a le double avantage de donner à la traduction le temps consacré ordinairement à la dictée, et surtout de mettre entre les mains des candidats des textes corrects. On voit par là combien les facultés, tout en gardant une sévérité équitable, cherchent à aplanir les difficultés de l'examen. Nous reproduisons quelques sujets de compositions mathématiques et physiques, ainsi que deux versions latines :

Compositions de mathématiques et de physique.

I.

1° Démontrer l'expression de l'aire d'un triangle en fonction des trois côtés; appliquer la formule au triangle dont les côtés sont : 0,13 ; 0,14 ; 0,15.

2° Quels sont les divers cas de similitude de deux triangles ?

II.

1° Etant donnés une droite AB et un point C pris sur cette droite, mener un cercle tangent au point C à la droite et passant par un autre point D extérieur à cette droite.

2° Partager une droite donnée en trois parties proportionnelles aux nombres 2, $\frac{3}{7}$ et $\frac{4}{5}$.

III.

1° Réfraction de la lumière ; explication des principaux effets produits par la réfraction.

2° On donne un cylindre en fonte dont le diamètre de la base est égal à 0,568 et la hauteur à 2,739. On demande de calculer le volume et le poids, sachant que la densité de la fonte est de 7,207.

IV.

1° Donner les principes sur lesquels est fondée la construction des télégraphes électriques.

2° On a pesé à la même température un fragment de métal successivement dans l'air, dans l'eau et dans un liquide A ; on a trouvé 5gr.,219, 4gr.,132 et 5gr.,009. On demande la densité du métal et celle du liquide A, par rapport à l'eau.

Versions latines.

I.

Erant cum Achilla copiæ, ut neque numero, neque genere hominum, neque usu rei militaris contemnendæ viderentur : millia enim viginti in armis habebat. Hæ constabant ex gabinianis militibus : qui jam in consuetudinem alexandrinæ vitæ atque licentiæ venerant, et nomen disciplinamque populi romani dedidicerant, uxoresque duxerant, ex quibus plerique liberos habebant. Huc accedebant collecti ex prædonibus latronibusque Syriæ, Ciliciæque provinciæ, finitimarumque regionum. Multi præterea capitis damnati exsulesque convenerant ; fugitivisque omnibus nostris certus erat Alexandriæ receptus ; certaque vitæ conditio, ut, dato nomine, militum essent numero : quorum si quis a domino comprehenderetur, concursu militum eripiebatur, qui vim suorum, quod in simili culpa versabantur, ipsi pro suo periculo defendebant. Ili regum amicos ad mortem deposcere ; hi bona locupletum diripere stipendii augendi causa, regis domum obsidere, regno expellere alios, alios arcessere, vetere quodam alexandrini exercitus instituto, consueverant. Erant præterea equitum millia duo, qui inveteraverant compluribus Alexandriæ bellis. Ili Ptolemæum patrem in regnum reduxerant, Bibuli filios duos interfecerant, bella cum Ægyptiis gesserant. Hunc usum rei militaris habebant.

(CÆSAR, *de Bello civili*, lib. III, § CX.)

II.

Eodem tempore apud Zamam magna vi certabatur : ubi quisque legatus, aut tribunus curabat, eo acerrume niti ; neque alius in alio magis, quam in sese spem habere : pariter oppidani agere. Oppugnare, aut parare omnibus locis : avidius alteri alteros sauciare, quam semet tegere : clamor permixtus hortatione, lætitia, gemitu, item strepitus armorum ad cœlum ferri : tela utrinque volare. Sed illi, qui mœnia defensabant, ubi hostes paululum modo pugnam remiserant, intenti prœlium equestre prospectabant. Eos, uti quæque Jugurthæ res erant, lætos modo, modo pavidos animadverteres : ac, sicuti audiri a suis aut cerni possent, monere alii, alii hortari, aut manu significare, aut niti corporibus ; huc et illuc, quasi vitabundi, aut jacientes tela, agitare ; quod ubi Mario cognitum est (nam is in ea parte curabat), consulto lenius agere ac diffidentiam rei simulare : pati Numidas sine tumultu regis prœlium visere. Ita, illis studio suorum adstrictis, repente

magna vi murum aggreditur : et jam scalis egressi milites prope summa ceperant, quum oppidani concurrunt; lapides, ignem, alia præterea tela ingerunt. Nostri primo resistere : deinde, ubi unæ atque alteræ scalæ comminutæ, qui supersteterant afflicti sunt ; ceteri, quoquo modo potuere, pauci integri, magna pars confecti vulneribus, abeunt : denique utrinque prœlium nox diremit. (SALLUSTIUS, *Jugurtha*, c. LX.)

FAITS DIVERS.

La commission municipale de Paris a voté, dans sa séance du 9 août, le budget des dépenses de l'instruction publique pour l'exercice 1855.

Le service de l'instruction primaire, comprenant les salles d'asile, les écoles laïques et congréganistes, les classes d'adultes, l'école supérieure des jeunes filles et les écoles subventionnées, soit ensemble 277 établissements primaires, recevant 50,542 élèves, a été doté de 1,440,092 francs.

Un crédit de 135,950 fr. a été consacré à la distribution de bourses municipales, tant dans les lycées de Paris que dans les instituts des sourds-muets et des jeunes aveugles, et à l'école centrale des arts et manufactures.

M. Déclaron, instituteur public à Ambrières, arrondissement de Vitry-le-Français, vient de succomber victime de son courageux dévouement lors de l'épidémie du choléra. M. le docteur William, délégué cantonal, avait depuis longtemps mis à profit l'intelligence et la bonne volonté de l'honorable instituteur, en l'initiant aux notions d'hygiène et aux pratiques médicales de nécessité urgente pour apporter aux malades les premiers secours en attendant l'arrivée du médecin. Aussi, depuis quinze ans, M. Déclaron était devenu l'infirmier et le consolateur de tous les malades de la commune. L'apparition du choléra ne fit que redoubler son zèle et son dévouement. Jour et nuit sa porte restait ouverte à tous ceux qui venaient réclamer ses secours. Partout il précédait le médecin qui atteste dans son rapport avoir toujours trouvé cet auxiliaire précieux au chevet des malades dont plusieurs doivent la vie à ses bons soins. Pour soulager les autres, il s'oubliait lui-même, et ne prenait aucun instant de repos. Tant de fatigues ont excédé ses forces. Frappé à son tour par le fléau, il est tombé victime de son ardente et courageuse charité. M. le ministre de l'instruction publique vient, sur la proposition du recteur de l'académie, d'envoyer à sa veuve un premier secours de 200 fr. M. Déclaron comptait seize années des plus honorables services dans l'instruction primaire.

L'académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen met au concours la question suivante : « Action de l'électricité sur l'organisation humaine, dans l'état de santé et dans l'état de maladie. » L'académie, pour laisser plus de liberté aux concurrents, ne détermine pas tel ou tel point de vue

spécial sur lequel leurs recherches pourraient se concentrer; mais elle désire qu'ils circonscrivent eux-mêmes leur question et s'attachent plus particulièrement à une de ses faces. Le prix consiste en une médaille de la valeur de 800 francs, qui sera décernée dans la séance publique de 1856. Les concurrents devront adresser leurs mémoires *franco* à M. Julien Travers, secrétaire de l'académie, avant le 1er juillet 1856. Les mémoires devront être écrits en français ou en latin. Les membres titulaires ou associés résidants sont exclus du concours.

TITRES HONORIFIQUES.

Par décrets impériaux, rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes et sur le rapport du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, ont été nommés :

Au grade d'officier :

M. Bouchitté, recteur de l'académie départementale de Seine-et-Oise, chevalier depuis 1846;

M. Henry, recteur de l'académie départementale de Maine-et-Loire, chevalier depuis 1837;

M. Allibert, médecin du lycée Saint-Louis et de l'institut des jeunes aveugles, chevalier depuis 1832.

Au grade de chevalier :

M. Petit, recteur de l'académie départementale de l'Indre;

M. Bonnin, recteur de l'académie départementale de la Haute-Vienne;

M. Courtade, recteur de l'académie départementale des Basses-Pyrénées;

M. Labastide, recteur de l'académie départementale de l'Oise;

M. Villemereux, recteur de l'académie départementale de la Marne;

M. Gisclard, recteur de l'académie départementale de l'Aube;

M. Bailly, recteur de l'académie départementale des Basses-Alpes;

M. Lamache, recteur de l'académie départementale des Côtes-du-Nord;

M. l'abbé Juste, doyen de la faculté de théologie de Rouen;

M. Laplace, professeur à la faculté de droit de Dijon;

M. Boyer, professeur à la faculté de médecine de Montpellier;

M. Beau, agrégé à la faculté de médecine de Paris;

M. Sappey, sous-bibliothécaire à la faculté de médecine de Paris;

M. Leroy, doyen de la faculté des sciences de Grenoble;

M. Geffroy, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux;

M. Villars, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon;

M. l'abbé Flandrin, aumônier de l'école normale supérieure, membre du conseil académique de la Seine;

M. Mézières, proviseur du lycée impérial d'Angers;

M. Fix, professeur au lycée impérial Napoléon, à Paris;

M. Dumas, professeur au lycée impérial de Montpellier;

M. Fabre de Parrel, chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des cultes;

M. l'abbé Tourvielle, prêtre de l'ordre de Saint-Basile, directeur du collége libre d'Annonay;

M. Fichet (César), directeur de l'école professionnelle de Ménars (Loir-et-Cher);

Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, a été nommé :

Au grade de chevalier :

M. Loriol, directeur d'une école préparatoire à la marine, à Paris.

Officiers de l'instruction publique. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Tarnier, docteur ès sciences, ancien chargé de cours au lycée impérial Saint-Louis, est nommé officier de l'instruction publique.

Officiers d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Hordé, secrétaire de l'académie départementale de la Marne, est nommé officier d'académie.

M. Langlois, inspecteur de l'enseignement primaire pour l'arrondissement de Châlon-sur-Saône, est nommé officier d'académie.

M. Busy, maître répétiteur au lycée impérial de Reims, est nommé officier d'académie.

M. Dor, médecin du lycée impérial de Marseille, est nommé officier d'académie.

M. Bertulus, chirurgien au lycée impérial de Marseille, est nommé officier d'académie.

M. Le Gay, chef de section dans la 1re division de l'administration centrale de l'instruction publique, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, par ancienneté de services, est nommé chef de section honoraire.

NOMINATIONS.

Inspection générale. — Par décrets impériaux, rendus à Pau, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, de l'ordre des lettres :

M. Artaud, inspecteur général de l'enseignement primaire, en remplacement de M. Dutrey, appelé à d'autres fonctions.

M. De Wailly, proviseur du lycée impérial Napoléon, en remplacement de M. l'abbé Noirot, appelé à d'autres fonctions.

Est nommé inspecteur général de l'enseignement secondaire, de l'ordre des sciences :

M. Roustan, recteur de l'académie départementale des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Cournot, appelé à d'autres fonctions.

Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement primaire :

M. Riant, recteur de l'académie départementale de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Artaud, appelé à d'autres fonctions;

M. L'abbé Vincent, recteur de l'académie départementale du Rhône (fonctions nouvelles).

Recteurs d'académie. — Par décrets impériaux, rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de Paris. — M. Cayx, inspecteur général honoraire de l'instruction publique, recteur de l'académie départementale de la Seine, est nommé vice-recteur de l'académie de Paris.

Académie d'Aix. — M. Mottet, docteur en droit, ancien conseiller d'État, est nommé recteur de l'académie d'Aix.

M. Ruelle, recteur de l'académie départementale de la Corse, est nommé inspecteur de l'académie d'Aix, délégué en Corse avec le titre de vice-recteur.

Académie de Besançon. — M. Quet, docteur ès sciences, professeur de physique au lycée impérial de Saint-Louis, est nommé recteur de l'académie de Besançon.

Académie de Bordeaux. — M. Dutrey, docteur ès lettres, inspecteur général de l'enseignement secondaire de l'ordre des lettres, est nommé recteur de l'académie de Bordeaux.

Académie de Caen. — M. François, docteur ès lettres, recteur de l'académie départementale du Nord, est nommé recteur de l'académie de Caen.

Académie de Clermont. — M. Théry, docteur ès lettres, recteur de l'académie départementale du Calvados, est nommé recteur de l'académie de Clermont.

Académie de Dijon. — M. Cournot, docteur ès sciences, membre du conseil impérial de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement secondaire, de l'ordre des sciences, est nommé recteur de l'académie de Dijon.

Académie de Douai. — M. Guillemin, docteur ès lettres, recteur de l'académie départementale d'Ille-et-Vilaine, est nommé recteur de l'académie de Douai.

Académie de Grenoble. — M. Nisard (Auguste), docteur ès lettres, professeur de rhétorique au lycée impérial Bonaparte, est nommé recteur de l'académie de Grenoble.

Académie de Lyon. — M. l'abbé Noirot, docteur ès lettres, inspecteur général de l'enseignement secondaire, de l'ordre des lettres, est nommé recteur de l'académie de Lyon.

Académie de Montpellier. — M. Donné, docteur en médecine, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre de la médecine, recteur de l'académie départementale du Bas-Rhin, est nommé recteur de l'académie de Montpellier.

Académie de Nancy. — M. Faye, membre de l'Institut (académie des sciences), astronome à l'Observatoire impérial de Paris, professeur à l'école impériale polytechnique, est nommé recteur de l'académie de Nancy.

Académie de Poitiers. — M. de Lassaussaye, membre de l'Institut (académie des inscriptions et belles-lettres), secrétaire du conseil général de Loir-et-Cher et membre du conseil académique du même département, est nommé recteur de l'académie de Poitiers.

Académie de Rennes. — M. Mourier, docteur ès lettres, recteur de l'acamie départementale de la Gironde, est nommé recteur de l'académie de Rennes.

Académie de Strasbourg. — M. Rinn, docteur ès lettres, professeur administrateur du Collége de France, est nommé recteur de l'académie de Strasbourg.

Académie de Toulouse. — M. Laferrière, docteur en droit, inspecteur général de l'enseignement supérieur, de l'ordre du droit, est délégué pour l'administration de l'académie de Toulouse.

Inspecteurs d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de Paris. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Paris :

En résidence à Paris (Seine),

M. Vincent de Gourgas, recteur de l'académie départementale de la Haute-Garonne, attaché à la faculté de droit;

M. Sonnet, inspecteur de l'académie départementale de la Seine, attaché à la faculté de médecine;

M. Desroziers, recteur de l'académie départementale de Saône-et-Loire, attaché à la faculté des sciences;

M. Danton, inspecteur de l'académie départementale de la Seine, attaché à la faculté des lettres;

M. Bouillet, inspecteur de l'académie départementale de la Seine, attaché à l'enseignement littéraire des lycées et colléges de la ville de Paris;

M. Caresme, recteur de l'académie départementale de la Meuse, attaché à l'enseignement scientifique des lycées et colléges de la ville de Paris;

M. Delalleau, recteur de l'académie départementale du Pas-de-Calais, chargé des affaires qui concernent l'enseignement secondaire libre du département de la Seine;

M. Landois, recteur de l'académie départementale de la Seine-Inférieure, chargé des affaires qui concernent les écoles primaires publiques ou libres du département de la Seine;

En résidence à Bourges (Cher),

M. Desdouits, professeur agrégé de physique, directeur de l'école normale primaire de Versailles (3e classe);

En résidence à Chartres (Eure-et-Loir),

M. Denain, recteur de l'académie départemeutale d'Eure-et-Loir (2e classe);

En résidence à Blois (Loir-et-Cher),

M. Barrois, recteur de l'académie départementale de Loir-et-Cher (2e classe);

En résidence à Orléans (Loiret),

M. Villemereux, recteur de l'académie départementale de la Marne (1re classe);

En résidence à Châlons (Marne),

M. Demaiche, inspecteur de l'académie départementale de la Marne (4e classe);

En résidence à Beauvais (Oise),

M. Guibert, inspecteur de l'académie départementale de Seine-et-Oise (3e classe);

En résidence à Melun (Seine-et-Marne),

M. Véron-Vernier, inspecteur de l'académie départementale de la Seine (1re classe);

En résidence à Versailles (Seine-et-Oise),

M. l'abbé Dours, recteur de l'académie départementale du Puy-de-Dôme (1re classe).

Académie d'Aix. — Sont nommés inspecteurs de l'académie d'Aix :

En résidence à Marseille (Bouches-du-Rhône),

M. Léon Boré, inspecteur de l'académie départementale des Bouches-du-Rhône (3e classe);

En résidence à Digne (Basses-Alpes),

M. Chantala, directeur de l'école normale primaire de Blois (4e classe);

En résidence à Draguignan (Var),

M. Cahuzac, docteur ès lettres, recteur de l'académie départementale de l'Aveyron (2e classe);

En résidence à Avignon (Vaucluse),

M. l'abbé Bonafous, recteur de l'académie départementale du Tarn (2e classe).

Académie de Besançon. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Besançon :

M. Chon, professeur au lycée impérial de Lille (4e classe);

En résidence à Lons-le-Saunier (Jura),

M. de Barruel, principal du collége d'Orange (4e classe);

En résidence à Vesoul (Haute-Saône),

M. Bailly, recteur de l'académie départementale des Basses-Alpes (2e classe).

Académie de Bordeaux. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Bordeaux :

En résidence à Périgueux (Dordogne),

M. Alboize du Pujol, recteur de l'académie départementale de Tarn-et-Garonne (1re classe) ;

En résidence à Bordeaux (Gironde),

M. Dauzat, inspecteur de l'académie départementale de la Gironde (4e classe) ;

En résidence à Mont-de-Marsan (Landes),

M. Leproust, ancien proviseur du lycée impérial d'Auch (3e classe) ;

En résidence à Agen (Lot-et-Garonne),

M. Lepescheux, recteur de l'académie départementale de Lot-et-Garonne (1re classe);

En résidence à Pau (Basses-Pyrénées),

M. Barberet, recteur de l'académie départementale du Var (1re classe).

Académie de Caen. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Caen :

En résidence à Caen (Calvados),

M. Wendryès, inspecteur de l'académie départementale du Rhône (3e classe) ;

En résidence à Évreux (Eure),

M. Fèvre, inspecteur de l'académie départementale de la Seine-Inférieure (4e classe) ;

En résidence à Saint-Lô (Manche),

M. Barré, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Tournon (4e classe);

En résidence à Alençon (Orne),

M. Doucin, recteur de l'académie départementale de l'Orne (2e classe) ;

En résidence au Mans (Sarthe),

M. Tarot, proviseur du lycée impérial de Rennes (3e classe) ;

En résidence à Rouen (Seine-Inférieure),

M. Bonnin, recteur de l'académie départementale de la Haute-Vienne (1re classe).

Académie de Clermont. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Clermont :

En résidence à Moulins (Allier),

M. Dubief, inspecteur de l'académie départementale de la Meurthe (4e classe);

En résidence à Aurillac (Cantal),

M. Levèque, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Senlis (4e classe) ;

En résidence à Tulle (Corrèze),

M. Walras, inspecteur de l'académie départementale du Nord (3e classe);

En résidence à Guéret (Creuse),

M. Hautôme, proviseur du lycée impérial de Bastia (3e classe) ;

En résidence au Puy (Haute-Loire).

M. Dunglas, recteur de l'académie départementale de la Haute-Loire (2e classe);

En résidence à Clermont (Puy-de-Dôme),

M. Taiée, inspecteur de l'académie départementale du Calvados (4e classe).

Académie de Dijon. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Dijon :

En résidence à Troyes (Aube),

M. Battier, recteur de l'académie départementale de la Creuse (2e classe);

En résidence à Dijon (Côte-d'Or),

M. Garsonnet, inspecteur de l'académie départementale de la Côte-d'Or (4e classe);

En résidence à Chaumont (Haute-Marne),

M. Fayet, recteur de l'académie départementale de la Haute-Marne (2e classe);

En résidence à Nevers (Nièvre),

M. Raynaud, recteur de l'académie départementale de la Nièvre (2e classe);

En résidence à Auxerre (Yonne),

M. Huret, recteur de l'académie départementale de la Vendée (2e classe);

Académie de Douai. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Douai :

En résidence à Laon (Aisne),

M. Dumouchel, recteur de l'académie départementale de la Haute-Saône (1re classe);

En résidence à Mézières (Ardennes),

M. Bonnin-Dubessay, inspecteur de l'enseignement primaire pour les arrondissements de Vannes et de Lorient (4e classe);

En résidence à Lille (Nord),

M. Hanriot, recteur de l'académie départementale des Ardennes (2e classe);

En résidence à Arras (Pas-de-Calais),

M. Lavocat, inspecteur de l'académie départementale du Pas-de-Calais (4e classe);

En résidence à Amiens (Somme),

M. Allou, recteur de l'académie départemental. de la Somme (1re classe).

Académie de Grenoble. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Grenoble :

En résidence à Gap (Hautes-Alpes),

M. Tepin, recteur de l'académie départementale des Hautes-Alpes (2e classe):

En résidence à Privas (Ardèche),

M. Durand, inspecteur de l'académie du département du Doubs (3e classe);

En résidence à Valence (Drôme),

M. Blanchet, recteur de l'académie départementale de la Drôme (2e classe);

En résidence à Grenoble (Isère),

M. Ricard, professeur de logique au lycée impérial d'Avignon (4e classe).

Académie de Lyon. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Lyon :

En résidence à Bourg (Ain),

M. Laville, recteur de l'académie départementale de l'Ain (2e classe) ;

En résidence à Montbrison (Loire),

M. Collet, ancien inspecteur d'académie (4e classe) ;

En résidence à Lyon (Rhône),

M. Vivien, recteur de l'académie départementale du Haut-Rhin (1re classe);

En résidence à Mâcon (Saône-et-Loire),

M. Milfaut, proviseur du lycée impérial de Mâcon (3e classe).

Académie de Montpellier. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Montpellier :

En résidence à Carcassonne (Aude),

M. Peyrot, recteur de l'académie départementale de l'Aude (1re classe);

En résidence à Nîmes (Gard),

M. Deloche, recteur de l'académie départementale de Vaucluse (1re classe);

En résidence à Montpellier (Hérault),

M. Boussel, inspecteur de l'académie départementale de l'Hérault (4e classe) ;

En résidence à Mende (Lozère),

M. Degand, directeur de l'école normale primaire de Mende (4e classe);

En résidence à Perpignan (Pyrénées-Orientales),

M. Jubinal, recteur de l'académie départementale des Pyrénées-Orientales (3e classe).

Académie de Nancy. — Sont nommés inspecteurs à l'académie de Nancy :

En résidence à Nancy (Meurthe),

M. Percin, recteur de l'académie départementale de la Meurthe (1re classe) ;

En résidence à Bar-le-Duc (Meuse),

M. La Bastide, recteur de l'académie départementale de l'Oise (2e classe);

En résidence à Metz (Moselle),

M. Camus, recteur de l'académie départementale de la Moselle (2e classe);

En résidence à Épinal (Vosges),

M. Malgras, directeur de l'école normale primaire de Mirecourt (4e classe).

Académie de Poitiers. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Poitiers :

En résidence à Angoulême (Charente),

M. Soilly, recteur de l'académie départementale de l'Eure (2e classe) ;

En résidence à la Rochelle (Charente-Inférieure),

M. de Châteauneuf, professeur de logique au lycée impérial de Poitiers (4e classe) ;

En résidence à Châteauroux,

M. Maggiolo, docteur ès lettres, ancien principal du collége de Pont-à-Mousson (4e classe) ;

En résidence à Tours (Indre-et-Loire),

M. Guérin, ancien proviseur (3e classe) ;

En résidence à Niort (Deux-Sèvres),

M. Lescœur, docteur ès lettres, professeur au lycée impérial de Dijon (4e classe) ;

En résidence à Napoléon-Vendée (Vendée),

M. Hanriot, docteur ès lettres, ancien membre de l'école d'Athènes, professeur de rhétorique au lycée impérial de Napoléon-Vendée (3e classe) ;

En résidence à Poitiers (Vienne),

M. Audinet, recteur de l'académie départementale de la Vienne (1re classe);

En résidence à Limoges (Haute-Vienne),

M. Drot, inspecteur de l'académie départementale de la Vienne (4e classe).

Académie de Rennes. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Rennes :

En résidence à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord),

M. Haugon, professeur au lycée impérial Bonaparte (3e classe) ;

En résidence à Quimper (Finistère),

M. Leroy, inspecteur de l'académie départementale d'Ille-et-Vilaine (4e classe) ;

En résidence à Rennes (Ille-et-Vilaine),

M. Bayan, recteur de l'académie départementale du Finistère (1re classe) ;

En résidence à Nantes (Loire-Inférieure),

M. Poumeau de Lafforest, recteur de l'académie départementale du Gers (2e classe) ;

En résidence à Angers (Maine-et-Loire),

M. Lens, inspecteur de l'académie départementale du Gard (3e classe) ;

En résidence à Laval (Mayenne),

M. Foncin, recteur de l'académie départementale de la Mayenne (2e classe);

En résidence à Vannes (Morbihan),

M. de Gournay, ancien professeur suppléant à la faculté des lettres de Caen (4e classe).

Académie de Strasbourg. — Sont nommés inspecteurs de l'académie de Strasbourg :

En résidence à Strasbourg (Bas-Rhin),

M. Duval Jouve, inspecteur de l'académie d'Alger (1re classe) ;

En résidence à Colmar (Haut-Rhin),

M. Ruck, inspecteur de l'enseignement primaire pour les arrondissements de Coulommiers et Provins (4e classe).

Académie de Toulouse. — Sont nommés inspecteurs à l'académie de Toulouse :

En résidence à Foix (Ariége),

M. Bergès, recteur de l'académie départementale de l'Ariége (2e classe);

En résidence à Rodez (Aveyron),

M. Amiard, inspecteur de l'enseignement primaire pour l'arrondissement de Melun (4e classe) ;

En résidence à Toulouse (Haute-Garonne) ;

M. Baric, recteur de l'académie départementale de la Dordogne (2e classe);

En résidence à Auch (Gers),

M. Pendaries, ancien proviseur (3e classe) ;

En résidence à Cahors (Lot),

M. Pichard, inspecteur de l'académie départementale de la Somme (4e classe);

En résidence à Tarbes (Hautes-Pyrénées),

M. Lemoine, recteur de l'académie départementale des Landes (2e classe);

En résidence à Albi (Tarn),

M. Boyer, inspecteur de l'académie départementale de l'Isère (3e classe);

En résidence à Montauban (Tarn-et-Garonne),

M. Marty, recteur de l'académie départementale de la Lozère (2e classe).

Académie d'Alger. — M. Boissier, inspecteur de l'académie départementale du Bas-Rhin, est nommé inspecteur de l'académie d'Alger, en remplacement de M. Duval-Jouve, appelé à d'autres fonctions.

Inspecteurs de l'instruction primaire.—Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés inspecteurs de l'enseignement primaire dans les départements ci-après, savoir :

Ain. — En résidence :

A Belley, M. Poitet, inspecteur à Belley ;

A Gex, M. Lacroix, inspecteur à Gex ;

A Nantua, M. Haudoin, inspecteur à Villefranche (Rhône) ;

A Trévoux, M. Jacquier, inspecteur à Trévoux.

Aisne. — En résidence :

A Château-Thierry, M. Malnory, inspecteur à Château-Thierry ;

A Saint-Quentin, M. Lorain, inspecteur à Saint-Quentin ;

A Soissons, M. Gricourt, inspecteur à Soissons ;

A Vervins, M. Pelserf, inspecteur à Vervins.

Allier. — En résidence :

A Gannat, M. Bidault, inspecteur à Moulins ;

A Montluçon, M. Duranton, inspecteur à Montluçon ;

A La Palisse, M. Jouannet, inspecteur à La Palisse.

Basses-Alpes. — En résidence :

A Barcelonnette, M. Maurin, inspecteur à Barcelonnette ;

A Castellane, M. Audran, inspecteur à Castellane ;

A Forcalquier, M. Grante, inspecteur à Forcalquier ;

A Sisteron, M. Lacroix, inspecteur à Digne.

Hautes-Alpes. — En résidence :

A Briançon, M. Gérard, inspecteur à Gap ;

A Embrun, M. Maritan, inspecteur à Embrun.

Ardèche. — En résidence :

A Largentière, M. Mazen, inspecteur à Pontarlier ;

A Tournon, M. Fournier, inspecteur à Privas.

Ardennes. — En résidence :
A Rocroi, M. Nozot, inspecteur à Rocroi;
A Sédan, M. Raulin, inspecteur à Sédan;
A Vouziers, M. Thiériot, inspecteur à Vouziers;
A Rhétel, M. Guillemain, inspecteur à Rhétel.
Ariége. — En résidence :
A Pamiers, M. Mouton, inspecteur à Pamiers;
A Saint-Girons, M. Maury, inspecteur à Saint-Girons.
Aube. — En résidence :
A Arcis-sur-Aube, M. Baye, inspecteur à Arcis-sur-Aube;
A Nogent-sur-Seine, M. Lambert, inspecteur à Lisieux;
A Bar-sur-Aube, M. Guillemin, inspecteur à Bar-sur-Aube;
A Bar-sur-Seine, M. Prat, inspecteur à Bar-sur-Seine.
Aude. — En résidence :
A Castelnaudary, M. Gaston-Samson, inspecteur à Castelnaudary;
A Limoux, M. Luçon, inspecteur à Limoux;
A Narbonne, M. Justice, inspecteur à Narbonne.
Aveyron. — En résidence :
A Espalion, M. Grailles, inspecteur à Rodez;
A Milhau, M. Brousson, inspecteur à Milhau;
A Saint-Affrique, M. Dizac, inspecteur à La Tour-du-Pin;
A Villefranche, M. Raimonat, inspecteur à Villefranche.
Bouches-du-Rhône. — En résidence :
A Aix, M. Martini, inspecteur à Aix;
A Arles, M. Maurin, inspecteur à Arles.
Calvados. — En résidence :
A Bayeux, M. Cordier, inspecteur à Bayeux;
A Falaise, M. Plet-Saint-Ange, inspecteur à Falaise;
A Lisieux, M. Couëtil, inspecteur à Caen;
A Pont-l'Évêque, M. Boulet, inspecteur à Évreux;
A Vire, M. Paimblant, inspecteur à Vire.
Cantal. — En résidence :
A Mauriac, M. Robin, inspecteur à Mauriac;
A Murat, M. Brelet, inspecteur à Aurillac;
A Saint-Flour, M. Froment, inspecteur à Saint-Flour.
Charente. — En résidence :
A Barbezieux, M. Colomb, inspecteur au Puy;
A Cognac, M. Crochery, inspecteur à Cognac;
A Confolens, M. Beauvalet, inspecteur à Confolens;
A Ruffec, M. Masfrand, inspecteur à Angoulême.
Charente-Inférieure. — En résidence :
A Rochefort, M. Fédérici, inspecteur à Rochefort;
A Jonzac, M. Berthelot, inspecteur à Jonzac;
A Marennes, M. de Noiret, inspecteur à Château-Gonthier;
A Saintes, M. Normand, inspecteur à Saintes;

A Saint-Jean-d'Angély, M. Vermeil-Conchard, inspecteur à Saint-Jean-d'Angély.

Cher. — En résidence :

A Saint-Amand, M. Magniant, inspecteur à Saint-Amand;

A Sancerre, M. Billot, inspecteur à Bourges.

Corrèze. — En résidence :

A Brives, M. Combray, inspecteur à Tulle,

A Ussel, M. Cligny, inspecteur à Ussel.

Corse. — En résidence :

A Sartène, M. Grimaldi, inspecteur à Sartène;

A Bastia, M. Paoli, inspecteur à Bastia;

A Calvi, M. Istria;

A Corte, M. Coggia, inspecteur à Corte ;

Côte-d'Or. — En résidence :

A Beaune, M. Petitot, inspecteur à Beaune;

A Châtillon, M. Coulot, inspecteur à Châtillon;

A Semur, M. Giral, inspecteur à Dijon.

Côtes-du-Nord. — En résidence :

A Dinan, M. Hamori, inspecteur à Dinan;

A Guingamp, M. Jamet, inspecteur à Domfront;

A Lannion, M. Nedelec, inspecteur à Lannion;

A Loudéac, M. Rousselot, inspecteur à Loudéac.

Creuse. — En résidence :

A Bourganeuf, M. Andant, inspecteur à Bourganeuf;

A Aubusson, M. Labour, inspecteur à Aubusson;

A Boussac, M. Dumont, inspecteur à Boussac.

Dordogne. — En résidence :

A Bergerac, M. Leymarie, inspecteur à Périgueux;

A Nontron, M. Chevalier, inspecteur à Nontron;

A Ribérac, M. Lassaque, inspecteur à Bergerac;

A Sarlat, M. Sicard, inspecteur à Sarlat.

Doubs. — En résidence :

A Beaume, M. Bonnefoy, inspecteur à Beaume;

A Montbéliard, M. Deplanque, inspecteur à Montbéliard;

A Pontarlier, M. Damey, inspecteur à Besançon.

Drôme. — En résidence :

A Die, M. Michel, inspecteur à Die;

A Montélimart, M. Bonvoisin, inspecteur à Arras;

A Nyons, M. Payan, inspecteur à Nyons.

Eure. — En résidence :

Aux Andelys, M. de Nayer, inspecteur aux Andelys;

A Bernay, M. Pinet, inspecteur à Bernay;

A Louviers, M. Blangis, inspecteur à Louviers;

A Pont-Audemer, M. Rozier, inspecteur à Pont-Audemer.

Eure-et-Loir. — En résidence :
A Châteaudun, M. Leduc, inspecteur à Lodève;
A Nogent-le-Rotrou, M. Pillet, inspecteur à Chartres;
A Dreux, M. Piboen, inspecteur à Romorantin.
Finistère. — En résidence :
A Quimperlé, M. Lequinquis, inspecteur à Quimperlé ;
A Brest, M. Bléas, inspecteur à Brest ;
A Châteaulin, M. Palud, inspecteur à Châteaulin;
A Morlaix, M. Zanner, inspecteur à Morlaix.
Gard. — En résidence :
A Alais, M. Guibert, inspecteur à Nîmes ;
A Uzès, M. Mestre, inspecteur à Uzès;
Au Vigan, M. Roustan, inspecteur au Vigan.
Haute-Garonne. — En résidence :
A Muret, M. Cun, inspecteur à Muret;
A Villefranche, M. Delescazes, inspecteur à Toulouse;
A Saint-Gaudens, M. Cabiran, inspecteur à Saint-Gaudens.
Gers. — En résidence :
A Condom, M. Albinet, inspecteur à Espalion ;
A Lectoure, M. Bureu, inspecteur à Largentière;
A Lombez, M. Bagnéris, inspecteur à Valence ;
A Mirande, M. Laroche, inspecteur à Mirande.
Gironde. — En résidence :
A Bazas, M. Renson, inspecteur à Mont-de-Marsan;
A Lesparre, M. Cabrié, inspecteur à Marmande;
A La Réole, M. Archu, inspecteur à La Réole;
A Libourne, M. Rataboul, inspecteur à Bazas;
A Blaye, M. Laurée, inspecteur à Blaye.
Hérault. — En résidence :
A Béziers, M. Poncet, inspecteur à Montpellier;
A Lodève, M. Palmade, inspecteur à Bourg;
A Saint-Pons, M. de Guérin, inspecteur à Saint-Pons.
Ille-et-Vilaine. — En résidence :
A Fougères, M. Guyomard, inspecteur à Fougères;
A Montfort, M. Gonindard, inspecteur à Pont-l'Évêque;
A Redon, M. Pol, inspecteur à Redon;
A Saint-Malo, M. Goron, inspecteur à Saint-Malo;
A Vitré, M. Béreult, inspecteur à Nogent-le-Rotrou.
Indre. — En résidence :
A Issoudun, M. Nodot, inspecteur à Sancerre;
A La Châtre, M. Lecointe, inspecteur à La Châtre;
Au Blanc, M. Delmas, inspecteur au Blanc.
Indre-et-Loire. — En résidence :
A Chinon, M. Wyart, inspecteur à Chinon;
A Loches, M. Chaveneau, inspecteur à Cherbourg.

Isère. — En résidence :
A La Tour-du-Pin, M. Sautreaux, inspecteur à Vienne;
A Saint-Marcellin, M. Guy, inspecteur à Saint-Marcellin;
A Vienne, M. Mathieu, inspecteur à Grenoble.
Jura. — En résidence :
A Dôle, M. Chibret, inspecteur à Lons-le-Saulnier;
A Poligny, M. Chauvet, inspecteur à Poligny;
A Saint-Claude, M. Paris, instituteur à Dôle, en remplacement de M. Assier de Pompignan, en congé, et qui recevra une autre destination.
Landes. — En résidence :
A Dax, M. d'Arricau, inspecteur à Tarbes;
A Saint-Sever, M. Pauquet, inspecteur à Saint-Sever.
Loir-et-Cher. — En résidence :
A Romorantin, M. Augé, inspecteur à Dreux;
A Vendôme, M. Regnault, inspecteur à Vendôme.
Loire. — En résidence :
A Roanne, M. Ballefin, inspecteur à Roanne;
A Saint-Étienne, M. Chavassieux, inspecteur à Saint-Étienne.
Haute-Loire. — En résidence :
A Brioude, M. Leroy, inspecteur à Brioude;
A Issengeaux, M. Beraud, inspecteur à Issengeaux.
Loire-Inférieure. — En résidence :
A Ancenis, M. Damy, inspecteur à Ancenis;
A Châteaubriant, M. l'abbé Havard, inspecteur à Mortain;
A Paimbœuf, M. Mabilais, inspecteur à Paimbœuf;
A Savenay, M. Cordier, inspecteur à Montmédy.
Loiret. — En résidence :
A Gien, M. Brouard, inspecteur à Loches;
A Montargis, M. Lemoine, inspecteur à Montargis;
A Pithiviers, M. Mettas, inspecteur à Pithiviers.
Lot. — En résidence :
A Gourdon, M. Barthet, inspecteur à Gourdon;
A Figeac, M. Aimable, inspecteur à Figeac.
Lot-et-Garonne. — En résidence :
A Nérac, M. Calvet, inspecteur à Nérac;
A Marmande, M. Chapeyron, inspecteur à Dax;
A Villeneuve-d'Agen, M. Burgalat, inspecteur à Agen.
Lozère. — En résidence :
A Florac, M. Maurin, inspecteur à Mende;
A Marvejols, M. Nurit, inspecteur à Marvejols.
Maine-et-Loire. — En résidence :
A Baugé, M. Gellerat, inspecteur à Angers;
A Segré, M. Michelet, inspecteur à Segré;
A Baupréau, M. Montier, inspecteur à Baupréau;
A Saumur, M. Vallienne, inspecteur à Saumur;

Manche. — En résidence :
A Avranches, M. Lebouteiller, inspecteur à Saint-Lô ;
A Cherbourg, M. Boudant, inspecteur à Tours ;
A Coutances, M. Piquois, inspecteur à Coutances ;
A Mortain, M. Desroziers, inspecteur à Avranches ;
A Valognes, M. Fouasse, inspecteur à Valognes.
Marne. — En résidence :
A Sainte-Menehould, M. Balourdet, inspecteur à Sainte-Menehould ;
A Épernay, M. Pinet, inspecteur à Épernay,
A Reims, M. Limasset, inspecteur à Reims ;
A Vitry-le-François, M. Raffali, inspecteur à Libourne.
Haute-Marne.—En résidence :
A Langres, M. Cuenot, inspecteur à Langres ;
A Vassy, M. Billard, inspecteur à Vassy.
Mayenne. — En résidence :
A Château-Gonthier, M. Payen, inspecteur à Laval ;
A Mayenne, M. Gondard, inspecteur à Mayenne.
Meurthe. — En résidence :
A Château-Salins, M. Henn, inspecteur à Château-Salins ;
A Lunéville, M. Jacquet, inspecteur à Nancy ;
A Sarrebourg, M. Defaux, inspecteur à Sarrebourg ;
A Toul, M. Gérard, inspecteur à Toul.
Meuse. — En résidence :
A Commercy, M. Platon, inspecteur à Bar-le-Duc ;
A Montmédy, M. Cordier, inspecteur à Montmédy ;
A Verdun, M. Tricottet, inspecteur à Verdun.
Morbihan. — En résidence :
A Lorient, M. Calloch, inspecteur à Nantes ;
A Ploërmel, M. Grollier, inspecteur à Château-Chinon ;
A Napoléonville, M. Huguet, inspecteur à Napoléonville.
Moselle. — En résidence :
A Briey, M. Terrien, inspecteur à Metz ;
A Thionville, M. René, inspecteur à Thionville ;
A Sarreguemines, M. Welter, inspecteur à Sarreguemines.
Nièvre. — En résidence :
A Château-Chinon, M. Brillaud, inspecteur à Charolles ;
A Clamecy, M. Lefèvre, inspecteur à Clamecy ;
A Cosne, M. Ballot, inspecteur à Clermont-Oise.
Nord. — En résidence :
A Avesnes, M. Chevalier, inspecteur à Avesnes ;
A Cambrai, M. Hilaire, inspecteur à Cambrai ;
A Douai, M. Bourgeois, inspecteur à Douai ;
A Dunkerque, M. Flament, inspecteur à Lille ;
A Hazebrouck, M. Bernot, inspecteur à Hazebrouck ;
A Valenciennes, M. Debruynes, inspecteur à Blois.

Oise. — En résidence :
A Clermont-Oise, M. Parent, inspecteur à Beauvais ;
A Compiègne, M. Merpaut, inspecteur à Compiègne ;
A Senlis, M. Mazeran, inspecteur à Rennes.
Orne. — En résidence :
A Argentan, M. Ruel, inspecteur à Argentan ;
A Domfront, M. Grouet, inspecteur à Alençon ;
A Mortagne, M. de Marquemont, inspecteur à Mortagne.
Pas-de-Calais. — En résidence :
A Béthune, M. Mordacq, inspecteur à Béthune ;
A Boulogne-sur-Mer, M. Carpentier, inspecteur à Boulogne-sur-Mer ;
A Montreuil, M. Daveluy, inspecteur à Montreuil ;
A Saint-Omer, M. Lassère, inspecteur à Saint-Omer ;
A Saint-Pol, M. Legrand, inspecteur à Saint-Pol.
Puy-de-Dôme. — En résidence :
A Ambert, M. Claude, inspecteur à Commercy ;
A Thiers, M. Gazet, inspecteur à Thiers ;
A Issoire, M. Chaudezon, inspecteur à Riom ;
A Riom, M. Bonnet, inspecteur à Clermont-Ferrand.
Basses-Pyrénées. — En résidence :
A Bayonne, M. l'abbé Fourcade, inspecteur à Bayonne ;
A Mauléon, M. Franck d'Andurain, inspecteur à Mauléon ;
A Oleron, M. Mestepès, inspecteur à Castres ;
A Orthez, M. Levens, inspecteur à Orthez.
Hautes-Pyrénées. — En résidence :
A Argelès, M. Trébucq, inspecteur à Argelès ;
A Bagnères, M. Arrou, inspecteur à Bagnères.
Pyrénées-Orientales. — En résidence :
A Céret, M. Berdot, inspecteur à Foix ;
A Prades, M. Mattes, inspecteur à Prades.
Bas-Rhin. — En résidence :
A Saverne, M. Grasse, inspecteur à Saverne ;
A Schelestadt, M. Bertrand, inspecteur à Schelestadt ;
A Wissembourg, M. Rœderer, inspecteur à Wissembourg.
Haut-Rhin. — En résidence :
A Altkirch, M. Marolles, inspecteur à Colmar ;
A Belfort, M. Henrich, inspecteur à Belfort.
Rhône. — En résidence :
A Villefranche, M. Reybert, inspecteur à Lyon.
Haute-Saône. — En résidence :
A Gray, M. Dornier, inspecteur à Vesoul ;
A Lure, M. Carré, inspecteur à Lure.
Saône-et-Loire. — En résidence :
A Autun, M. Verrier-Lemercier, inspecteur à Autun ;
A Châlon-sur-Saône, M. Langlois, inspecteur à Châlon-sur-Saône ;

A Charolles, M. Mary, inspecteur à Mâcon;
A Louhans, M. Lougnon, inspecteur à Louhans.

Sarthe. — En résidence :

A La Flèche, M. Mariotti, inspecteur au Mans;
A Saint-Calais, M. Thoury, inspecteur à Saint-Calais;
A Mamers, M. Vinsot, inspecteur à Mamers.

Seine-Inférieure. — En résidence :

A Dieppe, M. Raullet, inspecteur à Dieppe;
Au Havre, M. Colombel, inspecteur au Havre;
A Neufchâtel, M. Royer, inspecteur à Neufchâtel;
A Yvetot, M. Joubin, inspecteur à Yvetot.

Seine-et-Marne. — En résidence :

A Coulommiers, M. Marre, inspecteur à Saint-Brieuc;
A Fontainebleau, M. Ernoux, inspecteur à Fontainebleau;
A Provins, M. Bridet, inspecteur à Meaux;
A Meaux, M. Roger, inspecteur à Nevers.

Seine-et-Oise. — En résidence :

A Corbeil, M. Linarès, inspecteur à Corbeil;
A Étampes, M. Prunier, inspecteur à Rouen;
A Mantes, M. Huré, inspecteur à Mantes;
A Pontoise, M. Cretté, inspecteur à Pontoise;
A Rambouillet, M. Solaire, inspecteur à Rambouillet.

Deux-Sèvres. — En résidence :

A Melle, M. Bilhouet, inspecteur à Melle;
A Bressuire, M. Bouchon, inspecteur à Abbeville;
A Parthenay, M. Caussin, inspecteur à Parthenay.

Somme. — En résidence :

A Abbeville, M. Bonvalet, inspecteur à Amiens;
A Doullens, M. Macron, inspecteur à Doullens;
A Montdidier, M. Maurisse, inspecteur à Montdidier;
A Péronne, M. d'Hermigny, inspecteur à Péronne.

Tarn. — En résidence :

A Castres, M. Chassan, inspecteur à Alby;
A Gaillac, M. Delatour, inspecteur à Gaillac;
A Lavaur, M. Carrère, inspecteur à Sens.

Tarn-et-Garonne. — En résidence :

A Castel-Sarrazin, M. Ferrier, inspecteur à Montauban;
A Moissac, M. Maureau, inspecteur à Moissac.

Var. — En résidence :

A Brignolles, M. Bayles, inspecteur à Brignolles;
A Grasse, M. Cresp, inspecteur à Grasse;
A Toulon, M. Raynaud, inspecteur à Toulon.

Vaucluse. — En résidence :

A Apt, M. Arnaud, inspecteur à Apt;

A Carpentras, M. Autheman, inspecteur à Carpentras;
A Orange, M. Henry, inspecteur à Chaumont.
Vendée. — En résidence :
A Fontenay-le-Comte, M. Noblet, inspecteur à Fontenay-le-Comte;
Aux Sables-d'Olonne, M. Bony, inspecteur à Napoléon-Vendée.
Vienne. — En résidence :
A Châtellerault, M. Lacolle, inspecteur à Poitiers;
A Loudun, M. Berger, inspecteur à Loudun;
A Civray, M. Roumette, inspecteur à Civray;
A Montmorillon, M. Lafleur, inspecteur à Brives.
Haute-Vienne. — En résidence :
A Saint-Yrieix, M. Dedet, inspecteur à Issoire;
A Bellac, M. Lajoumard, inspecteur à Bellac;
A Rochechouart, M. Berthet, inspecteur à Limoges.
Vosges. — En résidence :
A Remiremont, M. Cassagnaux, inspecteur à Remiremont;
A Mirecourt, M. Thomas, inspecteur à Mirecourt;
A Neufchâteau, M. Cabouat, inspecteur à Neufchâteau;
A Saint-Dié, M. Papigny, inspecteur à Saint-Dié.
Yonne. — En résidence :
A Avallon, M. Fosseyeux, inspecteur à Troyes;
A Tonnerre, M. Collin, inspecteur à Tonnerre;
A Joigny, M. Pitolet, inspecteur à Joigny;
A Sens, M. Beaujean, inspecteur à Auxerre.

Secrétaires et commis d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de Paris. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Paris,
M. Boulet, recteur de l'académie départementale de la Corrèze;
Commis de ladite académie,
M. Armand (Prior), rédacteur dans les bureaux de l'administration centrale;
M. Ansart;
M. Tronchet;
M. Boutros, secrétaire de l'académie départementale de Seine-et-Marne;
M. Guyot, secrétaire de l'académie départementale de l'Eure;
M. Pont, secrétaire de l'académie départementale d'Eure-et-Loir;
M. Jallet.

Académie d'Aix. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie d'Aix,
M. Pardigon, secrétaire de l'académie départementale des Bouches-du-Rhône;

Commis de ladite académie,

M. Chocat, secrétaire de l'académie départementale du Var (2e classe).

Académie de Besançon. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Besançon,

M. Olivier, secrétaire de l'académie départementale du Doubs ;

Commis de ladite académie,

M. Albert, secrétaire de l'académie départementale du Jura (2e classe).

Académie de Bordeaux. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Bordeaux,

M. Cadrès, secrétaire de l'académie départementale de la Gironde ;

Commis de ladite académie,

M. Barrière, secrétaire de l'académie départementale de la Dordogne (2e classe) ;

M. Gros, secrétaire de l'académie départementale des Landes (2e classe).

Académie de Caen. — Sont nommés :

M. Lagohagne, secrétaire de l'académie départementale du Calvados ;

Commis de ladite académie,

M. Vincent, secrétaire de l'académie départementale de la Sarthe (1re classe) ;

M. Schmitt, secrétaire de l'académie départementale de l'Orne (2e classe).

Académie de Clermont. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Clermont,

M. Servan, secrétaire de l'académie départementale de Maine-et-Loire ;

Commis de ladite académie,

M. Fournier, secrétaire de l'académie départementale de l'Indre (1re classe).

Académie de Dijon. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Dijon,

M. Petard, secrétaire de l'académie départementale de Loir-et-Cher ;

Commis de ladite académie,

M. Lacôte, secrétaire de l'académie départementale de la Nièvre (2e classe) ;

M. Lanvin, secrétaire de l'académie départementale de la Haute-Marne (3e classe).

Académie de Douai. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Douai,

M. Clochez, secrétaire de l'académie départementale du Nord ;

Commis de ladite académie,

M. Candas, secrétaire de l'académie départementale de la Somme (1re classe) ;

M. Bienvenu, secrétaire de l'académie départementale de l'Aisne (3e classe).

Académie de Grenoble. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Grenoble,

M. Couret, secrétaire de l'académie départementale de l'Isère ;

Commis de ladite académie,

M. Marmay, secrétaire de l'académie départementale de la Drôme (2e classe) ;

M. Pallu, secrétaire de l'académie départementale des Hautes-Alpes (3e classe).

Académie de Lyon. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Lyon,

M. Saget, rédacteur dans les bureaux de l'administration centrale ;

Commis de ladite académie,

M. Domezon, secrétaire de l'académie départementale de Saône-et-Loire (2e classe).

Académie de Montpellier. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Montpellier,

M. Quet, secrétaire de l'académie départementale de l'Hérault ;

Commis de ladite académie,

M. Caunes, secrétaire de l'académie départementale de Vaucluse (1re classe) ;

M. Rieutor, secrétaire de l'académie départementale du Gard (3e classe).

Académie de Nancy. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Nancy,

M. Henrion, secrétaire de l'académie départementale de la Meurthe ;

Commis de ladite académie,

M. Millot, secrétaire de l'académie départementale de la Meuse (2e classe).

Académie de Poitiers. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Poitiers,

M. Contrejean, secrétaire de l'académie départementale de la Vienne ;

Commis de ladite académie,

M. Reignier, secrétaire de l'académie départementale de l'Allier (1re classe) ;

M. Gibaut, secrétaire de l'académie départementale de la Charente-Inférieure (3e classe).

Académie de Rennes. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Rennes,

M. Piche, secrétaire de l'académie départementale d'Ille-et-Vilaine ;

Commis de ladite académie,

M. Lepichon, secrétaire de l'académie départementale des Côtes-du-Nord (2e classe) ;

M. Chaveneau, secrétaire de l'académie départementale de la Loire-Inférieure (3e classe).

Académie de Strasbourg. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Strasbourg,

M. Lelièvre, secrétaire de l'académie départementale du Bas-Rhin ;

Commis de ladite académie,

M. Halluite, secrétaire de l'académie départementale des Vosges (1re classe).

Académie de Toulouse. — Sont nommés :

Secrétaire de l'académie de Toulouse,

M. de Fleury, ancien recteur départemental ;

Commis de ladite académie,

M. Darrénougué, secrétaire de l'académie départementale du Gers (1re classe);

M. Laborie, secrétaire de l'académie départementale du Lot (3e classe);

M. Marcotte, secrétaire de l'académie départementale de l'Ariége (3e classe).

Facultés de droit. — Par décret impérial, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté de droit de Strasbourg. — M. Lamache, docteur en droit, recteur de l'académie départementale des Côtes-du-Nord, est nommé professeur de droit romain à la faculté de droit de Strasbourg (fonctions nouvelles).

Facultés des lettres et des sciences. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés secrétaires agents comptables près les facultés des sciences et des lettres des chefs-lieux académiques :

Académie de Besançon. — M. Arnaud, secrétaire de l'académie départementale du Pas-de-Calais.

Académie de Bordeaux. — M. Guerry, secrétaire de l'académie départementale de Lot-et-Garonne.

Académie de Caen. — M. Cadeilhan, licencié en droit, secrétaire de l'académie départementale de la Charente-Inférieure.

Académie de Dijon. — M. Dorlhac, secrétaire de l'académie départementale de l'Yonne.

Académie de Grenoble. — M. Cailleau, licencié ès lettres, secrétaire de l'académie départementale de l'Ardèche.

Académie de Lyon. — M. Marbot, secrétaire de l'académie départementale du Rhône.

Académie de Montpellier. — M. Léca, secrétaire de l'académie départementale des Pyrénées-Orientales.

Académie de Poitiers. — M. Coulon, licencié en droit, secrétaire de l'académie départementale des Basses-Alpes.

Académie de Rennes. — M. Mercier, secrétaire de l'académie départementale du Finistère.

Académie de Strasbourg. — M. Dubois, secrétaire de l'académie départementale du Cher.

Académie de Toulouse. — M. Alaffre, professeur de langue italienne au lycée impérial de Toulouse.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen. — M. le docteur Leudet fils, ancien chef de clinique à la faculté de médecine de Paris, est nommé professeur de clinique interne à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen, en remplacement de M. Désalleurs, décédé.

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial Napoléon. — M. Jullien, recteur honoraire, proviseur du lycée impérial de Marseille, est nommé proviseur du lycée impérial Napoléon, en remplacement de M. Alfred de Wailly, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Avignon. — M. Salles, censeur au même lycée, est nommé proviseur du lycée impérial d'Avignon (3e classe), en remplacement de M. Bastien, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Besançon. — M. P. Fabre, proviseur du lycée impérial de Montpellier, est nommé proviseur du lycée impérial de Besançon (1re classe), en remplacement de M. G. Fabre, décédé.

Lycée impérial de Lille. — M. Riquier, professeur d'histoire au lycée impérial d'Amiens, est nommé censeur du lycée impérial de Lille (3e classe), en remplacement de M. Marpon, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Marseille. — M. Courtade, recteur de l'académie départementale des Basses-Pyrénées, est nommé proviseur du lycée impérial de Marseille (1re classe), en remplacement de M. Jullien, appelé à d'autres fonctions;

Lycée impérial de Sens. — M. Clément, censeur du lycée impérial d'Orléans, est nommé proviseur du lycée impérial de Sens (fonctions nouvelles, 3e classe).

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, es nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Albi. — M. Philippe, ancien régent de mathématiques au collége de La Réole, en disponibilité, est nommé régent de physique et d'histoire naturelle au collége d'Albi, en remplacement de M. Bounhiol, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Gray. — M. Vial fils, ancien régent de troisième et quatrième, chargé de l'enseignement de la langue allemande au collége de Gray, est nommé régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Vial père, décédé. M. Vial demeurera chargé en outre du cours d'allemand.

BIBLIOGRAPHIE.

Bibliothèque usuelle de l'Instruction primaire, par **Gillet-Damitte**, instituteur breveté pour l'instruction primaire élémentaire et supérieure, officier de l'instruction publique [1].

Depuis la véritable organisation de l'instruction primaire en France, c'est-à-dire depuis la loi de 1833, cet enseignement a fait des progrès rapides. Nous sommes loin cependant d'avoir atteint le but du législateur, à savoir que tout enfant, quelle que soit sa condition, doit acquérir ces premières connaissances qu'il ne sera bientôt plus permis à personne d'ignorer. D'après la dernière statistique officielle, il y avait, au 1er septembre 1850, près de trois mille communes ne possédant pas d'école primaire. Il y a donc encore beaucoup à faire. Mais, grâce au zèle des fonctionnaires de l'administration, appuyés et secondés par le clergé ; grâce au dévouement des personnes honorables qui depuis tant d'années consacrent tous leurs soins aux progrès de l'instruction des classes laborieuses, il faut espérer que nous arriverons à résoudre ce difficile problème de l'éducation populaire. La loi du 15 mars 1850 a surtout donné une nouvelle impulsion aux efforts des esprits généreux qui s'intéressent à une cause aussi sainte. En déclarant que l'enseignement primaire serait donné à tous les enfants dont les familles ne pourraient payer la rétribution scolaire, la loi a étendu cet enseignement dans de justes limites. D'après l'article 23, l'enseignement primaire comprend aujourd'hui : l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut comprendre, en outre, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les éléments de l'histoire et de la géographie, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ; l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ; enfin, le chant et la gymnastique.

Ce programme, exactement suivi, appliqué avec intelligence, contient largement les matières nécessaires à l'instruction primaire et peut rendre au pays des services immenses. Il s'adresse également aux familles qui se chargent de l'éducation première de leurs enfants et aux établissements primaires de tous les degrés. Or, il existe en France (en nous reportant à la dernière statistique officielle), soixante mille écoles primaires publiques et privées, élémentaires et supérieures, recevant trois millions trois cent trente-cinq mille six cent trente-neuf élèves ; quatre mille classes d'adultes, ayant plus de soixante-dix-huit mille élèves, et quatre-vingt-deux écoles d'apprentis ayant plus de huit mille élèves. On voit donc que les élèves ne manquent pas

1. 25 vol. in-18, Paris, Jules Delalain. Prix de chaque volume : 20 c.

aux écoles, et qu'il faut s'empresser de soutenir, d'activer ce grand mouvement intellectuel. Mais il y a d'abord un grave inconvénient auquel on doit remédier. Malgré le nombre immense d'ouvrages publiés pour l'enseignement primaire, — et il y en a parmi eux de très-bons qui ont obtenu à juste titre la faveur publique, — nous n'avons pas encore une collection d'ouvrages élémentaires comprenant toutes les matières prescrites par la loi du 15 mars 1850. Les publications intitulées *Encyclopédies populaires*, ou portant des titres analogues, ne sont que de mauvaises compilations tombées dans l'oubli, ou des recueils estimables à plus d'un égard, mais ne répondant nullement à leur but et ne pouvant se mettre entre les mains des enfants et des adultes. Il manquait donc dans cet ordre d'enseignement, au maître comme à l'élève, des traités réellement élémentaires, qui fussent en même temps d'un prix accessible aux modestes ressources des enfants des écoles primaires.

C'est pour remplir cette lacune qu'un homme versé dans l'enseignement et qui a un nom honorablement connu dans l'instruction publique, M. Gillet-Damitte, a rédigé l'excellente collection dont nous allons rendre compte. Voici, en quelques mots, son programme : « Propager l'instruction élémentaire par des ouvrages à bon marché, rédigés d'une manière simple et concise ; aider ainsi les études de la jeunesse des villes et des campagnes que la Providence appelle à rendre, dans une position modeste, mais digne d'estime, d'utiles et nombreux services à la société ; fournir à l'homme adulte le moyen prompt d'acquérir les connaissances premières qui lui manquent, ou de retrouver, dans un cadre resserré, les notions indispensables à tous dans l'usage journalier de la vie ; enfin, répandre dans les familles les livres les plus utiles et les plus nécessaires à l'instruction et à l'éducation des enfants des deux sexes ; tel est le but que nous avons cherché à atteindre en publiant la *Bibliothèque usuelle de l'Instruction primaire.* » Cette petite encyclopédie qui, par la modicité du prix comme par la diversité des matières qui y sont traitées, s'adresse à tout le monde, comprendra vingt-cinq volumes embrassant toutes les matières prescrites pour l'enseignement primaire depuis l'instruction morale et religieuse jusqu'aux travaux d'aiguille. Il en a déjà paru cinq dont le succès réel assure l'avenir de l'œuvre entière. Ce sont le *Livre de récitation*, la *Grammaire française* abrégée de Lhomond, l'*Arithmétique*, l'*Histoire sainte*, l'*Histoire de France.* Les autres traités sont en voie de publication, et la collection sera complète sous peu de temps.

Les cinq livraisons parues, que nous venons de lire avec la plus scrupuleuse attention, font comprendre l'ensemble de l'ouvrage et indiquent l'idée fondamentale de l'auteur. M. Gillet-Damitte n'a eu qu'un but, c'est de se mettre à portée du public auquel il s'adresse, et par conséquent de rendre la science facile et populaire dans de petits traités clairs et succincts. Mais tout en restant dans les limites fixées, l'auteur a mis à profit les travaux récents du domaine des sciences, de la littérature et de l'histoire. Enfin, ce sont des *résumés*, dans la bonne et réelle acception de ce mot. Il est inutile d'ajouter qu'ils sont rédigés « dans l'esprit de ces sages principes qui développent les idées saines et qui fortifient les sentiments religieux. »

Le *Livre de récitation* contient des fables et des poésies diverses et un choix des morceaux les plus remarquables de nos prosateurs; les premières sont empruntées à La Fontaine, Florian, Racine, Boileau, Delille, etc.; les autres, à Fénelon, Buffon, Châteaubriand, Lamartine, etc. Des notes explicatives complètent ce petit volume, composé avec goût, et qui peut servir à la fois de livre de lecture et de récitation. La *Grammaire française* de Lhomond est toujours prescrite avec raison dans nos écoles. M. Gillet-Damitte, l'un des maîtres dans la matière, a donné un abrégé de cette excellente méthode, mais en revisant la classification générale et quelques détails; sans modifier en rien le texte primitif, il l'a mis à la hauteur de l'état actuel de la science grammaticale. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'utilité de l'arithmétique, qui est exigée aujourd'hui pour l'admission aux fonctions les plus modestes. On trouvera dans la *Bibliothèque* un traité succinct, mais très-complet, et surtout très-méthodique et très-clair, d'*Arithmétique et de calcul*, depuis la formation des nombres entiers jusqu'à l'exposition du système légal des poids et mesures. Après les principes élémentaires, vient la théorie raisonnée des quatre opérations fondamentales du calcul, l'addition, la soustraction, la multiplication et la division, tant des nombres entiers que des nombres décimaux. Chaque règle est suivie d'exemples qui exercent l'intelligence de l'enfant et lui font appliquer la théorie à la pratique. Le législateur a prescrit en tête des matières de l'enseignement primaire l'instruction morale et religieuse. L'*Histoire sainte* est donc l'étude principale du premier enseignement. Dans un style simple et se rapprochant autant qu'il est possible du texte de la sainte Bible, M. Gillet-Damitte a retracé les grandes et édifiantes traditions de cette chaîne historique qui a pour premiers anneaux Adam et Moïse et qui se termine au Sauveur du monde. Il était difficile de réunir en peu de pages tant d'événements, sans être sec et incolore, ou sans omettre des faits importants. L'auteur a eu le talent d'éviter ces écueils et d'accomplir avec succès cette tâche ingrate. Nous lui adresserons le même éloge pour l'*Histoire de France*, qui est un bon résumé de nos annales nationales depuis les premiers temps de la Gaule jusqu'à l'avénement de Napoléon III.

En résumé, la lecture attentive des cinq traités déjà parus de la *Bibliothèque usuelle de l'Instruction primaire* nous autorise à présager pour l'auteur et pour l'éditeur un succès durable et mérité. La modicité extrême du prix, l'élégance de ces petits volumes, charmants sous le rapport du format et de la typographie, ne peuvent que rendre plus populaire l'œuvre si estimable de M. Gillet-Damitte.

C. R.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 9.

DÉCRETS.

Décret impérial, portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon (13 août 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les ordonnances des 13 octobre 1840, 12 mars et 18 avril 1841, relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1841, qui constitue l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1842, qui crée dans l'école préparatoire de Lyon, une chaire de pathologie et de thérapeutique générales;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1843, relative au nombre des professeurs adjoints dans ladite école;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon est réorganisée de la manière suivante :

L'enseignement comprendra :

1° Anatomie et physiologie;

2° Pathologie externe et médecine opératoire;

3° Clinique externe;

4° Pathologie interne;

5° Clinique interne;

6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants;

7° Matière médicale et thérapeutique;

8° Pharmacie et notions de toxicologie.

Ces chaires sont confiées à huit professeurs titulaires.

Art. 2. Le nombre des professeurs adjoints de ladite école est fixé à trois qui seront attachés :

A la chaire de clinique externe,

A la chaire de clinique interne,

A la chaire d'anatomie et de physiologie.

Art. 3. Le nombre des professeurs suppléants est de quatre qui seront attachés :

Aux chaires de médecine proprement dites,

Aux chaires de chirurgie et d'accouchements,

A la chaire d'anatomie et de physiologie,

Aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

Art. 4. Il est également attaché à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon :

Un chef des travaux anatomiques,

Un prosecteur,

Un préparateur de pharmacie et de toxicologie.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 13 août 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, réorganisant le département des estampes et cartes à la Bibliothèque impériale (31 août 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 25 vendémiaire an IV, et les ordonnances du 2 novembre 1828, du 14 novembre 1832, et des 22 février et 2 juillet 1839,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Le département des estampes, cartes et plans de la Bibliothèque impériale formera, à l'avenir, deux départements distincts :

Le département des cartes et collections géographiques;

Le département des estampes.

Art. 2. Sont attachés au département des cartes et collections géographiques :

Un conservateur,

Deux conservateurs adjoints.

Sont attachés au département des estampes :

Un conservateur,

Deux conservateurs adjoints.

Art. 3. M. Jomard, conservateur au département des estampes, cartes et plans, est nommé conservateur au département des cartes et collections géographiques.

M. de Pongerville, conservateur adjoint au département des imprimés, est nommé conservateur adjoint au département des cartes et collections géographiques.

M. Franck, conservateur adjoint au département des estampes, cartes et plans, est nommé conservateur adjoint au département des cartes et collections géographiques.

Art. 4. M. Duchesne, conservateur au département des estampes, cartes et plans, est nommé conservateur au département des estampes.

MM. Duchesne-Tausin et Devéria, conservateurs adjoints au département des estampes, cartes et plans, sont nommés en la même qualité au département des estampes.

Art. 5. M. Reinaud, conservateur adjoint au département des manuscrits, est nommé conservateur au même département pour les manuscrits orientaux.

Art. 6. M. Lavoix, employé au département des médailles, est nommé conservateur adjoint au même département.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 août 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, fixant le prix de pension des boursiers impériaux dans les lycées (30 septembre 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'art. 3 du décret du 16 avril 1853,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, le prix de la pension des boursiers impériaux dans les lycées est fixé uniformément pour les élèves des trois divisions et de la classe de mathématiques spéciales, ainsi qu'il suit :

Lycée de Paris.....	900 fr.
Lycée de la 1re catégorie.....	800
Lycée de la 2e catégorie.....	700
Lycée de la 3e catégorie.....	600
Lycée de la 4e catégorie.....	500

Art. 2. La portion du prix restant à la charge des familles des élèves qui jouissent d'une demi-bourse ou de trois quarts de bourse, continuera d'être payée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 16 avril 1853.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 30 septembre 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, modifiant l'organisation du personnel de l'école impériale des chartes (30 septembre 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1846;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école impériale des chartes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les répétiteurs de l'école impériale des chartes porteront à l'avenir le titre de professeurs adjoints.

Le répétiteur général aura le titre de professeur adjoint, auquel il joindra celui de sous-directeur des études.

Le secrétaire trésorier, chargé des suppléances, prendra le titre de professeur suppléant.

Art. 2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 30 septembre 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant des agrégés des lycées pour l'enseignement des sciences (14 septembre 1854).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 7 du décret du 10 avril 1852;

Vu l'article 22 du règlement du 21 février 1853 sur les examens de l'agrégation des lycées;

Vu le procès-verbal, en date du 7 septembre 1854, de la séance de clôture des épreuves de l'agrégation pour l'ordre des sciences,

Arrête :

Sont nommés agrégés des lycées pour l'enseignement des sciences, dans l'ordre de mérite suivant :

MM.

N° 1. — Maurat (Jules-Clément), né le 10 avril 1808, ancien élève de l'école normale supérieure, professeur adjoint de physique au lycée impérial de Nantes.

N° 2. — Lévy (Édouard), né le 13 février 1822, ancien élève de l'école normale supérieure, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Strasbourg.

N° 3. — Marguet (Louis-Ernest), né le 18 février 1824, ancien élève de l'école normale supérieure, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial d'Alençon.

N° 4. — Roger (Jean-Michel), né le 9 août 1827, ancien élève de l'école normale supérieure, professeur adjoint de physique au lycée impérial de Caen.

N° 5. — Serré-Guino (Auguste-Alphonse), né le 5 octobre 1825, ancien élève de l'école normale supérieure, professeur adjoint de physique au lycée impérial de Rennes.

N° 6. — Pécout (Léonard), né le 22 juillet 1823, ancien élève de l'école normale supérieure, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial d'Orléans.

N° 7. — Rivierre (Jean-Baptiste-Alcide), né le 6 octobre 1815, chargé du cours de sciences physiques, chimiques et naturelles au lycée impérial de Saint-Étienne.

N° 8. — Lechevalier (Léon-Antoine-Rémy), né le 28 mars 1814, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé du cours de sciences physiques, chimiques et naturelles au lycée impérial de Napoléonville.

Paris, le 14 septembre 1854. H. FORTOUL.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, sur l'importance de leurs nouvelles fonctions (15 septembre 1854).

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires de la loi du 14 juin 1854 et des deux décrets rendus le 22 août dernier pour en assurer l'exécution.

C'est en méditant ces documents avec la plus scrupuleuse attention que vous pourrez remplir dans toute son étendue la mission que vous tenez de la confiance du gouvernement de l'empereur.

Vos devoirs sont tracés de la manière la plus claire.

L'académie à la tête de laquelle vous êtes placé comprend des établissements d'instruction publique de tous les degrés. Quelque soit le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie universitaire, il n'en est pas un seul qui ne doive ressentir l'influence salutaire du pouvoir dont vous êtes investi. Directement ou indirectement, vous êtes appelé à donner l'impulsion aux travaux intellectuels de la jeunesse qui fréquente les écoles primaires, les écoles secondaires, les écoles d'enseignement supérieur. C'est un privilége que vous ne partagez avec aucune autre autorité et que nul ne sera tenté de vous disputer, parce qu'il est de l'essence même de vos fonctions.

La loi du 14 juin 1854, en instituant seize académies seulement et en concentrant, par conséquent, l'administration de l'instruction publique dans les mains d'un petit nombre de délégués de l'autorité souveraine, a voulu donner à leur activité et à leur dévouement un vaste champ. C'est à un point de vue élevé qu'elle a entendu les placer, pour qu'ils pussent embrasser l'ensemble et les détails de notre système d'instruction publique et faire pénétrer partout l'esprit qui l'a inspiré.

L'enseignement supérieur n'est plus isolé et, pour ainsi dire, indépendant. Vous marchez à la tête des facultés qui forment votre cortége, dont vous surveillez personnellement les travaux, dont vous dirigez les délibérations. Vous participez à la rédaction de leurs programmes; vous assistez toutes les fois que vous le jugez convenable, à leurs actes publics, afin que le niveau des examens soit maintenu à une certaine hauteur et que la société trouve dans la collation des grades qui ouvrent l'accès des carrières libérales les garanties qu'elle a droit d'exiger.

Cette position toute nouvelle que la loi vous a faite vous impose l'obligation de travailler sans relâche à entretenir le foyer de lumière remis à votre garde. Il est temps de lutter contre le préjugé funeste qui tendrait à priver les provinces de toute vie intellectuelle et à faire refluer vers le cœur de l'empire, au risque d'en atrophier les membres, l'énergie vitale de la nation. Grâce à la loi du 14 juin 1854, les travaux élevés de l'esprit vont obtenir un puissant encouragement, et les professeurs habiles chargés de les populariser pourront se faire entendre de la jeunesse studieuse, sans que nous la condamnions à déserter trop tôt le toit paternel. Mais, pour que ces hautes études portent tous leurs fruits, il faut qu'elles reçoivent une direction ferme et uniforme; il faut que les écoles qui distribuent l'enseignement du degré supérieur forment un corps uni et qu'elles se prêtent un appui mutuel. La théologie, le droit, la médecine, les hautes spéculations mathématiques et physiques, les grandes applications des sciences, comme les recherches approfondies de la philosophie, de l'histoire et de la littérature, gagneront à se connaître et à se pénétrer mutuellement. La science féconde les lettres; et le goût, dont les délicatesses sont un de nos titres de gloire, doit, à son tour, soutenir et animer la parole de tous les maîtres de la jeunesse, à quelque ordre qu'ils appartiennent. C'est par l'influence légitime que vous tenez de vos antécédents et de votre éminente position, monsieur le recteur, que ce concert si désirable pourra naître et se fortifier. En se ral-

liant autour de leur chef, les facultés et les écoles d'enseignement supérieur qui en dépendent s'uniront dans les mêmes vues et constitueront par leur étroite association un centre d'activité intellectuelle dont le mouvement se propagera jusqu'aux confins de la province académique.

Le gouvernement des établissements d'enseignement supérieur rendra certainement plus facile la tâche particulière que la loi et les règlements vous imposent en ce qui concerne l'instruction secondaire et l'instruction primaire.

L'enseignement secondaire, dans les écoles de l'État et notamment dans les lycées, a subi une transformation complète. Cette grande réforme est aujourd'hui un fait accompli. Les lycées en ont reçu l'impulsion la plus vive; jamais le travail n'y a été plus actif, la discipline plus exacte et plus paternelle, l'instruction plus solide et plus variée. La confiance croissante des familles est attestée par la population toujours plus nombreuse de ces établissements. L'enseignement libre, et ce n'est pas notre moindre sujet de satisfaction, s'est hâté de demander au nouveau plan d'études des lycées tout ce qu'il pouvait lui emprunter, eu égard aux ressources dont il dispose. Les établissements ecclésiastiques n'ont pas été les derniers à entrer dans cette voie, et ceux même qui sont dirigés par les congrégations les plus attachées aux anciennes traditions pédagogiques suivent avec ardeur l'exemple que nous leur avons donné. Sous le régime de la libre concurrence, les écoles de l'État ont donc parfaitement rempli leur rôle; elles ont marqué le niveau de l'enseignement et pratiqué, sous les yeux de tous, les méthodes les plus propres à conduire les jeunes gens vers les buts variés d'une éducation libérale.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de ces résultats, que vous devez vous efforcer de développer de plus en plus. L'étendue du ressort que vous administrez vous permet d'apprécier comparativement la force des études dans plusieurs lycées, de remédier aux parties faibles, de généraliser d'utiles pratiques qui vous auraient été signalées par des succès locaux, et d'élever ainsi peu à peu les écoles de l'État au rang d'établissements modèles, qu'elles ne doivent jamais perdre de vue.

Les inspecteurs d'académie sont principalement chargés de vous seconder dans cette partie de vos fonctions. Leur expérience et leur dévouement ne vous feront jamais défaut, j'en ai la ferme espérance, et comme vous entretiendrez avec eux les rapports les plus fréquents, ils ne tarderont pas à se pénétrer des principes de votre administration, d'où naîtra l'unité de direction.

Les inspecteurs d'académie sont également chargés, sous votre autorité, de la surveillance de l'enseignement secondaire libre. Cette surveillance est réglée par les dispositions tutélaires de la loi du 15 mars 1850, qui, sur ce point, n'a reçu aucune modification. C'est donc entre les mains de l'inspecteur d'académie même, au chef-lieu académique, que doivent être déposées les déclarations d'ouverture d'écoles secondaires libres. C'est lui qui doit recueillir les informations d'après lesquelles il y aura lieu de décider s'il sera fait ou non opposition, devant le conseil départemental de l'instruction pu-

blique, à l'ouverture de ces écoles. Mais comme une semblable décision a quelque gravité, il importe qu'avant de l'arrêter, l'inspecteur d'académie prenne toujours vos ordres. Il est d'ailleurs à remarquer que l'opposition à l'ouverture d'une école libre sera faite en votre nom, et qu'il suffit que votre responsabilité soit engagée pour que l'inspecteur sollicite, avant toute démarche, votre autorisation. Par les mêmes motifs, il ne devra introduire aucune poursuite disciplinaire contre les membres de l'enseignement secondaire libre, sans s'être assuré de votre agrément. Le règlement du 22 août vous impose l'obligation de pourvoir à ce que les établissements particuliers soient inspectés une fois au moins par an. Cette inspection pourra être faite quelquefois par vous-même. Votre présence dans un établissement d'enseignement secondaire libre témoignera de l'intérêt que prend le gouvernement aux louables efforts de la concurrence privée; car vos fonctions consistent autant à protéger la liberté d'enseignement qu'à en réprimer les écarts.

La loi du 14 juin 1854 et les décrets du 22 août, qui en développent l'esprit, ne seraient pas complétement exécutés si vous n'interveniez pas dans les questions d'enseignement primaire. Le personnel des instituteurs et les détails compliqués d'un service qui se rattache de si près à l'administration départementale et communale ont été justement remis à l'autorité des préfets; mais la loi, avec non moins de sagesse, a réservé au recteur l'appréciation des méthodes d'enseignement suivies dans les écoles primaires. Malgré les progrès incontestables qu'on a obtenus depuis vingt-cinq ans dans l'éducation du peuple, quoique le nombre des écoles se soit multiplié et que celui des enfants qui les fréquentent se soit considérablement accru, on ne s'est peut-être pas attaché avec assez de soin à vérifier les résultats pratiques de cet enseignement d'où dépend, en réalité, l'avenir de notre pays. C'est sur cette partie si importante de l'éducation populaire que votre attention doit se porter et que vous appellerez toutes les méditations des inspecteurs d'académie de votre ressort. L'état actuel des écoles primaires étant rigoureusement constaté, vous pourrez en suivre plus facilement les progrès ou le déclin, et m'adresser en parfaite connaissance de cause le rapport qu'aux termes de l'article 21 du décret du 22 août, vous devez m'envoyer chaque année.

Je dois me borner aujourd'hui, monsieur le recteur, à ces indications générales, me réservant de vous transmettre prochainement des instructions spéciales et détaillées sur les diverses parties du service dont vous êtes chargé.

Vous voudrez bien remettre à MM. les inspecteurs d'académie de la circonscription un exemplaire de la loi du 14 juin 1854 et des deux décrets qui l'accompagnent, en y joignant tous les avis que votre expérience vous suggérera et qui devront imprimer une marche uniforme à l'administration de votre académie.

Recevez, etc.

Paris, le 15 septembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux actes de dévouement donnés par les instituteurs primaires pendant l'épidémie cholérique (15 septembre 1854).

Monsieur le préfet, la crise que la santé publique vient de traverser, et qui touche heureusement à sa fin, a été l'occasion d'actes de dévouement et d'abnégation dont la connaissance complète importe au gouvernement.

Déjà il m'est parvenu de quelques départements des rapports sur le courage qu'ont déployé, dans les plus mauvais jours, la plupart des instituteurs primaires publics. Rivalisant d'ardeur et de charité avec le digne curé de leur commune, aidant et au besoin remplaçant les médecins et les sœurs de charité, ils ont couru partout où leur présence pouvait encourager les timides, partout où leurs soins pouvaient soulager les malades. Indifférents à leur propre danger, quelques-uns ont malheureusement succombé aux excès de leur zèle plutôt qu'aux atteintes du fléau. Aussitôt que j'ai pu en être informé, je me suis empressé d'envoyer de premiers secours aux veuves de ces honorables fonctionnaires; mais je puis ignorer encore beaucoup de douleurs de ce genre et les actes courageux qui les ont provoquées.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'adresser un rapport spécial sur les instituteurs qui, dans votre département, se sont plus particulièrement signalés par leur zèle, et dont la conduite habituelle ne donne lieu, d'ailleurs, à aucune critique. Je désire que ceux qui ont montré un dévouement si louable et les familles de ceux qui ont succombé en portant secours aux malades, reçoivent des mains du gouvernement un témoignage de la gratitude publique. Le pays sera heureux d'apprendre que, dans ces tristes jours, les premiers maîtres de la jeunesse ont su conquérir des titres nouveaux à l'estime dont il est nécessaire qu'ils soient toujours environnés.

Recevez, etc.

Paris, le 15 septembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux votes de centimes additionnels pour l'instruction primaire (16 septembre 1854).

Monsieur le préfet, le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, avait implicitement conféré à MM. les préfets le droit d'établir d'office, à défaut de vote régulier, les impositions destinées à pourvoir aux dépenses obligatoires des communes. L'interprétation donnée à ce décret par la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 5 mai 1852, ne faisait aucun doute à cet égard. Mon collègue s'exprimait ainsi : « Quoique « le décret du 25 mars ne parle pas des impositions d'office qui, aux termes

« de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, peuvent être prélevées sur les « communes lorsqu'elles refusent de pourvoir au payement de leurs dé- « penses obligatoires, et quoiqu'un acte de coercition en cette matière soit « toujours fort grave, le texte du décret ne permet pas de maintenir cet « objet dans les attributions de l'administration centrale; il se trouve néces- « sairement compris dans la disposition générale du paragraphe 55 du ta- « bleau A. On ne doit donc pas distinguer entre les impositions d'office et « les autres impositions extraordinaires. Les mêmes règles de compétence « leur sont communes; par conséquent, vous pourrez les ordonner, dans « les limites fixées par les lois annuelles de finances, conformément à « l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. »

Cette marche ainsi tracée d'une manière précise, j'ai dû, par analogie, remettre à l'autorité préfectorale l'attribution d'imposer d'office les communes qui n'auraient pas voté les centimes spéciaux affectés par la loi du 15 mars 1850 aux dépenses d'entretien des écoles publiques, et dont la perception est chaque année autorisée par la loi des finances. Tel fut l'objet de ma circulaire du 17 septembre 1852.

Depuis cette époque est intervenue la loi du 10 juin 1853, qui a abrogé quelques dispositions du décret-loi du 25 mars 1852, en ce qui concerne les impositions votées par les communes. Cette loi et les instructions qui l'ont accompagnée m'ayant paru laisser encore quelque doute en ce qui concerne leur application aux impositions spéciales à l'instruction primaire, j'ai de nouveau consulté M. le ministre de l'intérieur sur la question de savoir s'il y avait lieu de remettre à exécution les prescriptions de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850, portant que ces impositions sont établies d'office par un décret. Mon collègue m'a répondu : « La loi du 10 juin 1853 ayant eu « pour effet de faire revivre celle du 18 juillet 1837, en ce qui concerne les « impositions communales, il en résulte qu'aucune imposition, même pour « des services ordinaires, ne peut être établie d'office dans une commune « qu'en vertu d'un décret.

« Telle est la marche reprise et suivie par mon département depuis la loi « précitée de 1853, en ce qui concerne les dépenses spécialement soumises « à mon contrôle, et je ne saurais voir de motif pour qu'il en fût autrement « en ce qui touche les besoins du service de l'instruction primaire, que vous « êtes plus particulièrement chargé d'assurer. »

D'après ces explications, vous voudrez bien, à l'avenir, m'adresser, comme vous le faisiez antérieurement à 1852, les états des communes qui ont négligé de voter les 3 centimes affectés à l'instruction primaire, pour que je les comprenne dans un projet de décret que je soumettrai à la signature de l'empereur. J'attends vos propositions pour 1855. Je vous prie de me les adresser au plus tôt en triple expédition. Vous trouverez ci-joint le modèle du tableau destiné à les recevoir.

Recevez, etc.

Paris, le 16 septembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

RAPPORTS OFFICIELS.

Rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes à l'empereur sur le décret du 22 août 1854, relatif à l'enseignement supérieur [1].

Sire,

La loi du 14 juin 1854 ayant décidé que désormais les dépenses et les recettes de l'enseignement supérieur formeraient un budget annexe de celui du ministère de l'instruction publique, j'ai dû me rendre exactement compte des charges auxquelles il faudra pourvoir, afin de mettre les ressources en proportion avec les besoins, et d'arriver à une balance exacte.

Une dépense importante résulte de la loi qui a constitué seize centres académiques. De ces seize centres, il y en a trois qui n'ont ni faculté des lettres, ni faculté des sciences; il y en a deux qui n'ont point de faculté des sciences. De là, la nécessité d'organiser huit facultés nouvelles, qui entraîneront une dépense annuelle de près de 300,000 fr.

Il est de la plus stricte justice d'appliquer à l'amélioration de la condition des professeurs une partie plus considérable du produit des examens, qui exigent aujourd'hui, surtout dans les facultés des lettres et dans les facultés des sciences, beaucoup plus de temps qu'autrefois.

Une somme annuelle de 100,000 fr. environ serait nécessaire pour réaliser ces améliorations, qu'il est difficile d'ajourner.

Les frais ordinaires d'enseignement, dans la plupart des facultés, absorbent chaque année des sommes importantes qui sont loin d'être couvertes par le produit des inscriptions, des examens et des diplômes. Il s'ensuit que pour y suppléer, on doit recourir au trésor public, qui est chargé de couvrir le déficit annuel.

Comment songer, en présence d'une telle situation, à réparer les vides de nos collections, à installer des laboratoires et des amphithéâtres, à imiter, même de loin, la manière libérale dont sont dotés, dans des pays voisins, les établissements d'enseignement supérieur? La pénurie de nos facultés est telle qu'il faut, si nous ne voulons pas qu'elles soient bientôt privées de tout moyen matériel d'enseignement, consacrer, pendant plusieurs années, 7 ou 800,000 fr. au moins, à des dépenses extraordinaires d'améliorations, et, parmi ces améliorations, il faut mettre au premier rang la reconstruction de la Sorbonne, projet concerté, d'après les ordres de Votre Majesté, entre la ville de Paris et le ministère de l'instruction publique.

La Sorbonne est le Louvre du corps enseignant. Aucun édifice ne mérite, à plus de titres, d'être considéré comme un monument d'utilité publique. Il s'y confère plus de grades, il s'y fait plus d'élèves et de maîtres que dans

1. Voyez, page 334, ce décret.

toutes les autres facultés réunies. Ce qu'était chez les anciens le palais offert aux hôtes étrangers, la Sorbonne doit l'être pour les jeunes gens qui y viennent de toutes les parties du monde, soit d'eux-mêmes, soit envoyés par leurs gouvernements, chercher une instruction qu'ils rapportent dans leurs pays. C'est à la Sorbonne seulement que sont institués les professeurs agrégés; c'est là seulement que se donne chaque année cette fête de l'enseignement secondaire qui suscite entre les lycées de Paris une émulation dont l'effet se communique à tous les lycées de la France. Sous tous ces rapports, il y a longtemps que la Sorbonne est devenue insuffisante. Les services y sont entassés et s'y gênent mutuellement, et la maison d'où la règle et l'ordre doivent sortir présente trop souvent l'image d'une confusion qu'il n'est au pouvoir d'aucun règlement de prévenir ou d'empêcher. Si donc il est une mesure urgente, c'est sans doute celle qui aurait pour effet d'assurer à chaque service, l'espace nécessaire, à chaque enseignement, un local approprié, à tous les exercices l'ordre et la régularité qui les rendront plus sérieux et plus efficaces. Il importe au plus haut degré que tout ce qui fréquente la Sorbonne, les élèves qui s'y pressent autour des chaires, les candidats qui viennent y prendre leurs grades, les professeurs qui en sortent agrégés, le public libre qui vient y faire la meilleure sorte d'études, les études recommencées, emportent de là ces impressions de convenance et de respect qui doivent être les premiers et les derniers fruits de tout bon enseignement.

Le problème à résoudre était donc celui-ci : établir les tarifs de telle sorte que les facultés puissent balancer leurs dépenses ordinaires par leurs recettes ordinaires, la subvention, accordée par l'État à l'enseignement supérieur, demeurant affectée aux dépenses extraordinaires, et principalement à la reconstruction de la Sorbonne.

La révision du tarif des diverses rétributions perçues dans les établissements d'enseignement supérieur est d'autant plus urgente, qu'il n'existe entre ces rétributions presque aucune concordance, et qu'elles semblent avoir été fixées, pour ainsi dire, au hasard. Les unes sont évidemment exagérées ; les autres ne sont pas en rapport avec les avantages qui résultent pour les candidats de l'obtention des grades. Dans telle faculté on perçoit une rétribution pour un acte qui ailleurs est affranchi de tout droit, et qui a cependant un caractère identique. Dans les facultés qui délivrent des diplômes dont la possession assure une profession, comme les facultés de droit, les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, les frais d'études ou inscriptions présentent des anomalies qu'on ne s'explique pas. Pourquoi l'étudiant en médecine paye-t-il chacune des inscriptions 50 fr., tandis que l'étudiant en droit ne les paye que 15 fr. et l'étudiant en pharmacie 9 fr. ? Pourquoi tel examen coûte-t-il 90 fr. et tel autre 60 fr. seulement? Pourquoi l'officier de santé, qui exerce aussi l'art de guérir par privilége, n'est-il soumis à aucune condition sérieuse de scolarité? Pourquoi ne paye-t-il à l'État, qui le protége, qu'un droit insignifiant ? Il suffit de jeter les yeux sur les tarifs actuellement en vigueur pour être frappé de ces disparates, et pour sentir immédiatement la nécessité d'une réforme.

Créés à diverses époques, les établissements d'enseignement supérieur se ressentent encore aujourd'hui de cette diversité d'origine; et, quoiqu'ils aient tous été rattachés, en 1808, à l'Université impériale, on n'a pas songé, en les y incorporant, à modifier leur système de rétributions, qui est resté confus.

Ce n'est pas le seul inconvénient qu'il présente. Considérées d'une manière générale, ces rétributions ne sont pas fixées à un taux convenable; elles ne correspondent plus aux avantages que les étudiants des facultés retirent de l'enseignement supérieur. Les droits d'inscription, d'examen et de diplôme, réglés à une époque de réorganisation sociale où tout était à créer, où il n'y avait plus ni médecins ni jurisconsultes, où les chaires d'enseignement supérieur étaient à peine relevées, ont dû être alors d'une extrême modicité. Il fallait encourager les jeunes gens laborieux, repeupler nos écoles désertes, et attirer vers les professions libérales, dont la tourmente révolutionnaire avait compromis le recrutement, le petit nombre d'hommes qui pouvaient encore se dévouer au culte de la science. Aujourd'hui, les étudiants se pressent aux cours des facultés et recherchent avec ardeur les diplômes qu'elles délivrent, parce que ces diplômes ouvrent l'accès d'une carrière lucrative. N'est-il pas juste que ceux qui les ambitionnent, et qui en retireront un profit réel, contribuent dans une plus large proportion aux dépenses qu'entraîne l'enseignement supérieur? Si les grades académiques confèrent un privilége généralement envié, on a peine à concevoir que l'État, qui en garantit d'ailleurs la paisible jouissance, se contente du prix réduit fixé il y a plus d'un demi-siècle. Il résulte de cette générosité mal entendue la nécessité pour le trésor, ou d'accroître la subvention qu'il accorde à l'enseignement supérieur, ou de laisser en souffrance un grand service public.

Il n'y a qu'un moyen d'échapper à cette fâcheuse alternative, c'est de rectifier les tarifs et de demander aux familles le complément de rétributions qu'elles doivent légitimement. Tel est l'objet du projet de décret, préparé en exécution du titre II de la loi du 14 juin 1854, et qui vient d'être adopté par le conseil impérial de l'instruction publique et par le conseil d'État. Je le soumets à la haute sanction de Votre Majesté.

I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

On s'est attaché, dans les tarifs proposés, à ne rien exagérer, de telle sorte que les sacrifices imposés aux familles ne dépasseront pas les ressources des fortunes moyennes.

Les rétributions sont de deux sortes : les unes obligatoires, les autres facultatives.

Il n'y a pas eu jusqu'à présent, dans les établissements d'enseignement supérieur, de rétributions facultatives régulièrement établies, parce que, en dehors des cours, ces établissements ne pouvaient offrir aux jeunes gens studieux presque aucun secours complémentaire. L'institution de conférences

dirigées par les professeurs eux-mêmes est réclamée depuis longtemps ; elles suppléeront aux répétitions particulières, dont le prix est souvent exorbitant et auxquelles, pour cette raison, la plupart des étudiants ne peuvent avoir recours. On n'a eu, dans les lycées, qu'à se féliciter de cette innovation ; on ne voit pas pourquoi elle ne serait pas introduite dans les facultés. L'enseignement oral laissera des traces plus profondes, lorsque les étudiants d'élite se réuniront autour de leur professeur, répéteront sous ses yeux les expériences, lui soumettront leurs doutes et se familiariseront de plus en plus avec les idées du maître. Le produit des conférences facultatives a été fixé approximativement à la somme de 181,500 francs ; mais il y a lieu de croire que les nouveaux avantages offerts aux étudiants seront promptement appréciés, et que ce produit s'élèvera à une somme plus importante.

Les sacrifices des familles, pour les rétributions obligatoires, se divisent en quatre parts qui correspondent à quatre natures de dépenses :

Ce sont d'abord les droits d'inscription, destinés à couvrir les dépenses de l'enseignement oral, c'est-à-dire à assurer les traitements fixes des professeurs ;

Puis les droits d'examen, dont le produit est la juste rémunération des examinateurs.

Ce sont, en troisième lieu, les droits de certificats d'aptitude ; les droits attachés aux certificats d'aptitude que délivre le secrétariat des facultés, représentent leurs dépenses matérielles. Jusqu'à présent cette rétribution n'était perçue que dans les facultés de droit. Puisque les facultés de droit perçoivent une rétribution pour le certificat d'aptitude délivré à la suite de l'examen du baccalauréat et de la thèse de licence et de doctorat, il n'y a aucun motif d'affranchir de cette perception les étudiants des facultés des lettres, des sciences, de médecine, et des écoles supérieures de pharmacie, qui subissent aussi des examens probatoires. Cette rétribution, nouvelle seulement pour quelques facultés, n'a rien de très-onéreux, car elle n'atteint que le succès.

Enfin, la dernière des rétributions obligatoires est le droit de diplôme. Les diplômes sont délivrés par la puissance publique ; ils représentent son droit de direction et de contrôle, et leurs produits s'appliquent aux dépenses générales et extraordinaires de l'enseignement supérieur.

L'institution nouvelle du certificat de capacité pour les sciences appliquées attirera dans les facultés des sciences et dans les écoles préparatoires à l'enseignement des sciences un grand nombre de candidats qui n'auront pas besoin de justifier du diplôme de bachelier. L'enseignement qu'on se propose d'organiser en vue des applications pratiques ne peut réussir qu'avec des auditeurs sérieux. Il ne s'agit pas, en effet, d'amuser une foule oisive et de fournir à un auditoire qui se renouvellerait du jour au lendemain une sorte de passe-temps. Les professeurs chargés de cet enseignement doivent suivre une marche méthodique et sûre, et obliger leurs élèves à vérifier par eux-mêmes, dans les laboratoires, les expériences qui auront passé sous leurs yeux. Cette assiduité ne peut être demandée qu'à de véritables auditeurs, *immatriculés* sur les registres de la faculté et ayant souscrit, au moyen d'un

droit une fois payé, l'engagement de remplir les obligations qu'impose le titre d'étudiant. Tels sont l'objet et la portée du droit d'immatriculation inséré, pour la première fois, dans les tarifs des facultés, et qui ne s'appliquera qu'aux aspirants au brevet de capacité pour les sciences appliquées.

Quelques-uns des diplômes s'égarent par la négligence de ceux qui les ont obtenus et qui en réclament un *duplicata*. Un droit fixe de 5 francs était perçu pour chaque *duplicata*, quelle qu'en fût la nature ou l'importance. On a pensé qu'il fallait élever ce droit, en l'évaluant à la moitié de la rétribution portée au décret pour le diplôme dont une expédition serait réclamée.

Jusqu'à présent, les gradués des universités étrangères, dont les diplômes sont déclarés équivalents aux diplômes français correspondants, ont joui gratuitement du bénéfice de cette équivalence. Il n'a pas paru équitable de constituer en faveur des universités étrangères une sorte de privilége et d'affranchir des rétributions imposées à nos nationaux ceux de leurs gradués qui viennent exercer leur profession dans notre pays.

II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DES LETTRES, AUX FACULTÉS DES SCIENCES ET AUX ÉCOLES PRÉPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DES LETTRES.

Les tarifs des droits perçus dans les facultés des lettres et dans les facultés des sciences ont subi quelques modifications importantes. Le premier des grades qu'elles délivrent, le baccalauréat, est vivement sollicité ; le nombre des candidats qui aspirent à ce grade est toujours très-considérable. On voit aujourd'hui, il est vrai, moins de candidats au baccalauréat ès lettres que par le passé ; mais on compte beaucoup plus de candidats au baccalauréat ès sciences qu'autrefois. En définitive, on peut prévoir pour l'avenir un nombre d'examens au moins égal à celui des années précédentes : aussi l'accroissement des tarifs fait-il présumer un accroissement des recettes très-notable, quoique l'augmentation soit modérée. Le droit d'examen a été porté de 24 francs à 40 francs, ce qui est de la plus stricte justice, si on considère qu'en 1809, époque où l'on a adopté la fixation de 24 francs, l'examen ne consistait qu'en une épreuve orale très-courte, tandis qu'aujourd'hui chaque examen exige deux séances, la première consacrée aux deux compositions écrites, la seconde à l'épreuve orale, qui dure une heure au moins.

Le droit nouveau de certificat d'aptitude a été fixé à 20 francs seulement : celui de diplôme à 40 francs au lieu de 36 francs : c'est, en somme, une augmentation de 40 francs sur l'ancien prix. Les épreuves correspondantes dans les facultés de médecine et de droit et dans les écoles supérieures de pharmacie coûteront beaucoup plus cher. On a dû cependant limiter à 100 francs le prix du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, parce que ce n'est pas tout à fait un diplôme professionnel : ce grade prouve sur-

tout une aptitude aux études scientifiques et littéraires; il ouvre l'accès des autres facultés.

Le prix des inscriptions exigées des candidats au brevet de capacité pour les sciences appliquées et à la licence, ainsi que des étudiants des facultés de droit, a été porté de 3 francs à 10 francs, parce qne le premier de ces prix était par trop modique. L'augmentation qui résultera de cette modification ne sera pas sans importance, à cause du grand nombre d'étudiants des facultés de droit qui forment aujourd'hui en majeure partie, grâce aux prescriptions du décret du 16 avril 1852, l'auditoire des facultés des lettres. De nouvelles facilités ont, du reste, été accordées aux étudiants des facultés de droit qui ne cesseront pas de participer à l'enseignement des facultés des lettres, mais qui pourront obtenir, en vertu de l'article 7 du projet de décret, l'autorisation de remplacer un des cours de cette faculté par un cours de la faculté de théologie ou par un cours de la faculté des sciences. Ils auront ainsi les moyens d'ajouter à leur instruction juridique ces connaissances variées dont il n'est guère possible aujourd'hui de n'être pas pourvu, quand on veut occuper un rang distingué, soit au barreau, soit dans la magistrature.

L'enseignement des sciences appliquées dans les facultés des sciences, et le certificat de capacité qui en sera la sanction, sont appelés, nous n'en doutons pas, à se populariser de plus en plus. Ce sera un très-grand service rendu au commerce et à l'industrie, et en même temps on augmente, dans de notables proportions, les produits des facultés des sciences. En prenant pour base les calculs les plus modérés, on peut les estimer à une somme de 300,000 francs environ, pour le brevet de capacité seulement.

Il est permis d'évaluer approximativement l'augmentation générale des produits des facultés des lettres et des sciences à la somme de 668,000 francs environ.

III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE MÉDECINE, AUX ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE ET AUX ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

Le tarif des rétributions pour le doctorat en médecine a été fixé, dès l'origine, d'une manière équitable. Le total de ces rétributions s'élève à 1,100 francs; le projet ne l'augmente que d'une somme de 160 francs, laquelle, répartie sur les quatre années d'études, sera, pour ainsi dire, insensible.

Mais la distribution des diverses rétributions afférentes aux études médicales n'est pas rationnelle, et, sans en modifier beaucoup le total, il a paru indispensable de les répartir d'une manière plus conforme à l'intérêt des études. Ainsi, le droit d'inscription a été abaissé de 50 francs à 30 francs, ce qui permettra à un plus grand nombre de jeunes gens d'essayer leur vocation. Les cinq examens probatoires qui précèdent la thèse ne sont subis qu'après la quatrième année d'études. Il importe cependant qu'on puisse s'assurer que

les étudiants ont suivi avec fruit les cours annuels des professeurs. Aussi a-t-on institué, par simple arrêté ministériel, des examens de fin d'année, pour lesquels on ne perçoit aujourd'hui aucune rétribution. On propose de confirmer cette excellente pratique par une disposition formelle du décret, et de fixer à 30 francs le droit à percevoir pour chaque examen de fin d'année, ce qui en relèvera l'importance. Le prix des examens de fin d'études a été porté de 30 francs à 50 francs, pour compenser l'abaissement du droit d'inscription. L'introduction du nouveau droit de certificat d'aptitude complète, en l'augmentant légèrement, la somme précédemment perçue pour le doctorat en médecine. En tenant compte des augmentations présumées qu résulteront des conférences facultatives et du faible droit imposé aux sages-femmes reçues par les écoles de médecine, on peut espérer que le produit des facultés de médecine s'accroîtra d'une somme de 164,000 fr. environ.

Des innovations non moins importantes ont été introduites dans les tarifs des écoles supérieures de pharmacie, quoique la somme totale des sacrifices imposés aux étudiants n'ait pas été sensiblement augmentée. Parmi les anciens droits qu'ils avaient à payer, celui d'inscription était facultatif, c'est-à-dire que la condition de scolarité n'était pas absolument exigée des pharmaciens de première classe, et qu'ils étaient admis à remplacer cette condition par le stage dans une officine. Le projet de décret s'est bien gardé de supprimer le stage, parce que la profession de pharmacien suppose nécessairement un noviciat pratique; mais il l'a réduit à trois années, en imposant aux étudiants l'obligation de suivre, également pendant trois années, les cours d'une école de pharmacie : c'est une organisation toute nouvelle de ces écoles, dont la mission ne consistera plus presque exclusivement à faire des examens, mais qui donneront en même temps un enseignement obligatoire dont la pratique tirera un incontestable avantage. Le nombre des élèves des écoles supérieures de pharmacie sera certainement plus considérable; quoiqu'il soit difficile d'en fixer le chiffre avec certitude, on peut l'estimer en moyenne à 400. Dans cette hypothèse, les produits présumés des écoles supérieures de pharmacie s'accroîtraient de 109,000 fr. environ.

Le certificat d'aptitude à la profession d'officier de santé, de pharmacien de deuxième classe, d'herboriste et de sage-femme, est aujourd'hui délivré par les jurys médicaux, sorte de commissions départementales dont on pouvait comprendre la nécessité lorsque l'enseignement médical était à peine organisé en France, mais qui n'ont plus de raison d'être depuis qu'on a créé vingt et une écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. A quoi bon des commissions spéciales pour délivrer des grades, quand les facultés de médecine et les écoles qui en sont des annexes peuvent suffire à cette tâche, et sont beaucoup plus compétentes? Les articles 17 et 18 du projet proposent, en conséquence, de mettre fin à un régime anormal et de confier exclusivement aux professeurs de l'enseignement médical ou pharmaceutique le droit de vérifier l'aptitude de ceux qui aspirent à pratiquer quelque partie de l'art de guérir.

Mais le projet de décret veut accomplir une réforme plus importante

encore, et qui aura, je l'espère, les plus heureuses conséquences pour la santé publique,

Il semble que les officiers de santé, qui sont des médecins de deuxième ordre, que les pharmaciens de deuxième classe, dont le privilége ne diffère pas de celui des pharmaciens reçus par les écoles supérieures de pharmacie, devraient offrir des garanties, sinon absolument semblables, du moins analogues à celles qu'on demande aux docteurs en médecine et aux pharmaciens de première classe. Il n'en est pas ainsi. Le candidat au titre d'officier de santé peut se borner à justifier par un certificat, dont il est impossible de vérifier la sincérité, qu'il a suivi pendant six ans la pratique d'un docteur en médecine. C'est là une scolarité illusoire. Après une discussion approfondie, le conseil impérial de l'instruction publique et le conseil d'État ont été d'avis de proposer la suppression absolue du prétendu certificat d'études médicales, et de le remplacer par douze inscriptions dans une faculté de médecine, ou par quatorze inscriptions dans une école préparatoire de médecine ou de pharmacie. On comprend aisément que cette grave innovation n'est pas faite dans un intérêt fiscal, quoiqu'une de ses conséquences soit d'attirer dans les facultés de médecine ou dans les écoles préparatoires un plus grand nombre d'étudiants.

De très-sages esprits auraient voulu aller plus loin encore, et obliger les candidats au titre d'officier de santé de justifier du diplôme de bachelier ès sciences, lequel a été exigé jusqu'à ces derniers temps des pharmaciens de seconde classe. Pourquoi, disait-on, ne pas imposer à ceux qui font des prescriptions médicinales une condition dont ne sont pas affranchis ceux qui les exécutent? Il serait désirable, sans doute, que les officiers de santé possédassent les connaissances que suppose le diplôme de bachelier ès sciences. Mais ce qui importe avant tout, c'est que leur instruction médicale soit sérieuse. On croit avoir atteint ce but en leur imposant une scolarité réelle. Ne serait-on pas exposé à le dépasser si, à cette première et indispensable réforme, on ajoutait une exigence nouvelle? La santé publique est intéressée à ce que le nombre des officiers de santé ne diminue pas d'une manière trop rapide; car il pourrait arriver que le nombre des docteurs en médecine ne s'augmentât pas proportionnellement, et que les populations pauvres fussent privées des secours que leur offrent des praticiens plus modestes. Ces conditions ont paru déterminantes au conseil d'État, qui a cru, en même temps, pouvoir proposer de dispenser les pharmaciens de seconde classe du diplôme de bachelier ès sciences, mais en leur imposant, outre le stage auquel ils sont tenus aujourd'hui, l'obligation de suivre pendant un an les cours d'une école de pharmacie; quelques notions théoriques éclaireront ainsi la pratique d'une profession qui doit continuer d'offrir à la société des garanties certaines de sécurité.

La plupart des candidats au titre d'officier de santé et à celui de pharmacien de deuxième classe ne payent à l'État qu'un droit insignifiant de visa; les herboristes et les sages-femmes en sont même complétement affranchis. Les frais d'examen des officiers de santé et des pharmaciens de deuxième classe ne s'élèvent pour les uns et les autres qu'à la somme de

200 fr. L'examen des sages-femmes se fait gratuitement. Ces dispositions pouvaient être sages et utiles à l'époque où elles ont été adoptées. En l'an XI, toutes les branches de l'art de guérir était négligées, et, sous peine de compromettre la santé publique et le service des armées, il fallait à tout prix recruter des pharmaciens et des officiers de santé. Maintenir aujourd'hui cet état de choses, ne serait-ce pas constituer au profit d'une classe de praticiens un privilége exorbitant? Quand le docteur en médecine est obligé de payer son diplôme 1,260 fr., pourquoi l'officier de santé, qui dissimule d'habitude l'infériorité de son titre et qui se donne, comme le docteur, le nom de médecin, ne payerait-il son privilége que 200 fr.? L'enseignement supérieur perd, dans cette inégale répartition des charges, des ressources considérables et des moyens certains d'améliorations; la santé publique est loin d'y gagner. La concurrence est, de nos jours, tellement ardente, qu'il ne faut pas craindre de diminuer le nombre des médecins et des pharmaciens; on doit surtout s'attacher à exiger d'eux une instruction solide.

La réforme proposée aura, nous n'en doutons pas, ce résultat heureux. En ménageant à l'enseignement supérieur un accroissement de ressources de plus de 170,000 fr., elle nous donnera des officiers de santé plus habiles et des pharmaciens plus dignes de la confiance publique.

IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE DROIT ET AUX FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

Les facultés de droit sont, comme les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, des écoles qui donnent une profession. Le diplôme de licencié qu'elles délivrent constitue un privilége. Aux licenciés en droit seulement est ouverte la carrière du barreau et de la magistrature, carrière honorable, à l'entrée de laquelle se pressent les candidats. Si le docteur en médecine paye son diplôme 1,260 fr., si le pharmacien de première classe paye le sien 1,390 fr., on ne comprend guère pourquoi le licencié en droit ne serait passible que d'une rétribution de 814 fr. En réformant les tarifs de l'enseignement supérieur, on devait chercher à soumettre les professions dites *libérales* à des conditions analogues et à faire disparaître des inégalités qu'aucune considération ne justifie. Les frais du baccalauréat en droit ont donc été élevés de 320 fr. à 540 fr.; ceux de la licence, de 488 fr. à 560 fr. Le jeune homme pourvu de ce dernier grade aura donc dépensé une somme de 1,100 fr. Cette surtaxe de 300 fr. environ, divisée en trois années différentes, paraît de la plus stricte justice. Elle n'écartera certainement qu'un très-petit nombre de candidats; mais, pour que l'événement ne trompe pas les calculs qui ont été faits, on a supposé que le chiffre des étudiants en droit diminuerait d'un dixième. Dans cette hypothèse, l'augmentation des produits serait encore de plus de 160,000 fr. En général, les jeunes gens qui s'appliquent aux études juridiques appar-

tiennent à des familles aisées, pour lesquelles une somme de 300 fr. dépensée en trois années n'a aucune importance.

Le grade dit de *capacité* a été maintenu, jusqu'à ce qu'une disposition nouvelle, dont la proposition serait concertée entre le ministère de la justice et le ministère de l'instruction publique, pût permettre d'imposer aux officiers ministériels une épreuve plus sérieuse, et que la plupart d'entre eux subissent aujourd'hui volontairement. Mais quelle que soit la décision à intervenir, il a paru juste d'élever les droits afférents au certificat de capacité et de les porter de 130 fr. à 245 fr.

Les facultés de théologie délivrent très-peu de diplômes, et ne font, par conséquent, qu'une recette insignifiante. L'administration, de concert avec l'épiscopat, s'occupe des moyens de raviver cette institution, qui a jeté autrefois un si vif éclat, et qui doit tenir une place éminente dans l'enseignement supérieur. Cependant les produits qu'on en peut espérer seront toujours très-minimes, parce que les jeunes gens que leur vocation appelle au saint ministère sont, en grande majorité, dépourvus de ressources personnelles. Le budget annexe pourvoira à cette insuffisance; c'est même là son objet essentiel. Il est créé pour que les facultés riches subviennent aux besoins des facultés pauvres, et qu'ainsi l'enseignement supérieur trouve peu à peu en lui-même les moyens de vivre et de prospérer.

V.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'AUGMENTATION DES TARIFS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

En résumé, les produits des divers établissements d'enseignement supérieur réalisés en 1853 se sont élevés approximativement à la somme de. 2,021,062

Les produits présumés des mêmes établissements, d'après les nouveaux tarifs, s'élèveraient approximativement à la somme de. 3,350,755

Différence en plus. 1,329,693

Cette somme annuelle de 1,329,693 fr. serait employée à l'entretien des huit facultés nouvelles, à rouvrir les cours depuis trop longtemps interrompus de la faculté de théologie de Toulouse, à compléter l'enseignement dans les facultés des départements, à développer les collections, à fournir aux étudiants des moyens pratiques d'études, et enfin à améliorer, dans une certaine mesure, la situation des professeurs de l'enseignement supérieur, qui attendent encore qu'on leur rende une partie des avantages dont le gouvernement républicain les a si injustement privés en 1848.

Les facultés des différents ordres peuvent se réunir en deux groupes principaux, qui correspondent aux deux sections de la division supérieure des lycées. Le baccalauréat ès lettres ouvre l'accès des facultés du premier ordre; le baccalauréat ès sciences mène aux facultés du second ordre. Personne ne

contestera qu'il existe des rapports intimes entre les facultés des lettres, les facultés de droit et les facultés de théologie. On ne contestera pas davantage que les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie s'appuient sur les facultés des sciences. Si, à la rigueur, il n'est pas juste que les étudiants des facultés littéraires contribuent aux dépenses des facultés scientifiques, il est parfaitement raisonnable que, pour les facultés dont le but est analogue, malgré leur diversité, les excédants de recettes des unes soient appliqués aux excédants de dépenses des autres.

En rapprochant les facultés des lettres, les facultés de droit et les facultés de théologie, les dépenses et les recettes de ces trois ordres de facultés, grâces aux nouveaux tarifs, se balancent, et il y a même un excédant de ressources.

Pour les facultés des sciences, les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, le résultat est le même.

Quoique j'aie compris dans les dépenses ordinaires l'entretien annuel de huit facultés nouvelles et la réouverture des cours de la faculté de théologie de Toulouse, ainsi qu'une augmentation de droits de présence aux examens en faveur des professeurs des facultés des lettres et des facultés des sciences, quoique je propose de rendre aux professeurs de la faculté de médecine de Paris l'intégralité du traitement fixe dont ils jouissaient avant 1848, les recettes ordinaires l'emporteront encore sur les dépenses ordinaires d'une somme de 50,148 fr., lorsque le nouveau brevet de capacité pour les sciences appliquées, qui aura besoin de temps pour se naturaliser en France, aura produit les résultats que nous avons le droit d'en attendre.

La subvention de l'État ne risque donc pas d'être détournée de sa destination essentielle; elle sera consacrée aux dépenses extraordinaires dont l'urgence se fait sentir de plus en plus; on pourra, à l'aide de cette subvention, compléter les collections dont les regrettables lacunes arrêtent le progrès des études, disposer des laboratoires, des amphithéâtres, des salles pour les conférences et les exercices pratiques; entreprendre, avec le concours de la ville de Paris, la reconstruction de la Sorbonne, palais des sciences et des lettres, si bien placé au centre de la rue des Écoles; aider quelques grandes villes des départements à disposer à leur tour des édifices dignes de recevoir les établissements d'enseignement supérieur qu'elles possèdent et qui sont aujourd'hui dispersés; mais, ces dépenses une fois accomplies, l'administration de l'instruction publique aurait l'espoir fondé de diminuer d'année en année les charges qui pèsent sur le trésor public, et d'entrer ainsi dans les vues d'économie de Votre Majesté, sans compromettre en rien l'important service dont elle est chargée.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

ACTES DIVERS.

Par décret impérial, en date du 17 juillet 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, les statuts de l'association des religieuses bénédictines de Saint-Jacques, à Argentan (Orne), dirigée par une supérieure locale, et ayant pour but l'éducation chrétienne de la jeunesse, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite, par le secrétaire général du conseil, sur la pièce enregistrée.

Par décret impérial, en date du 17 juillet 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des religieuses bénédictines de Saint-Jacques, existant à Argentan (Orne), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

Par décret impérial, en date du 29 juillet 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de la Charité de Jésus et de Marie, à Cherbourg (Manche), déjà reconnue comme communauté à supérieure locale, par ordonnance du 8 janvier 1839, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.

Par décret impérial, en date du 29 juillet 1854, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-François, existant à Langeac (Haute-Loire), est autorisée comme communautée dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

Par décret impérial, en date du 19 août 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des religieuses Franciscaines, dites *Filles de Notre-Dame-des-Anges*, existant à Lille (Nord), façade de l'Esplanade, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés, par décret du 13 avril 1850, pour la congrégation des dames de la Sainte-Union, à Douai, même département, et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 19 août 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs Augustines, reconnue à Meaux (Seine-et-Marne) comme communauté à supérieure locale, par décret impérial du 14 décembre 1810, est autorisée dans la même ville, comme congrégation hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 19 janvier 1811, et qu'elle a déclaré adopter, de la congrégation des sœurs de la Charité de la Présentation de la Sainte-Vierge, primitivement établie à Janville (Eure-et-Loir), et dont le siége est transféré successivement à Tours (Indre-et-Loire), et à Saint-Symphoriens-lès-Tours (même département).

Par décret impérial, en date du 30 septembre 1854, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, le Muséum d'histoire naturelle est autorisé à accepter le legs fait à cet établissement par M. Augustin de Saint-Hilaire, et consistant en un herbier et plusieurs échantillons d'or du Brésil.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 31 août 1854, le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure de l'année classique 1854-1855, est fixé à vingt-six, savoir :

Pour la section des sciences.	12
Pour la section des lettres.	14
Total.	26

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 30 septembre 1854, M. Rabanis, professeur honoraire à la faculté des lettres de Bordeaux, chef de bureau à l'administration centrale, est nommé secrétaire du comité de l'inspection générale, avec voix consultative.

AGRÉGATION DES LYCÉES.

Les examens pour l'agrégation des lycées ont commencé le 22 août à la Sorbonne. Le nombre des candidats était encore plus considérable que les années précédentes. Nous reproduisons ici les sujets de composition donnés aux candidats de chaque ordre d'agrégation.

Agrégation des sciences.

Composition de mathématiques.

Exposer une méthode simple et pratique pour obtenir un produit et un quotient à une unité près d'un ordre décimal donné. Erreurs relatives des données et du résultat.

Calculer à 100 mètres près, à l'aide de cette méthode, le rayon d'un cercle dont la circonférence serait de 40,000,000 de mètres.

Composition de physique.

Exposition élémentaire de la loi de Mariotte. Application aux manomètres.

Déterminer le coefficient de dilatation de l'air au moyen des données suivantes : On plonge un ballon dans la glace fondante, on y fait le vide à 7 millim. et on le ferme; puis on l'accroche sous l'un des plateaux d'une balance. Pour établir l'équilibre, il faut ajouter dans ce plateau $14^{gr},1555$; il faut ajouter seulement $1^{gr},583$ quand le ballon est rempli d'air sec à 0° et fermé sous la pression de $754^{m},66$; enfin, si l'on ouvre ce ballon et qu'on le referme à la température de 99°,8, sous la pression de $755^{m},41$, il faut, pour le mettre en équilibre, $4^{gr},949$.

Nota. Les pressions indiquées sont réduites à 0°. Le coefficient de dilatation du verre sera pris égal à 0,0000233.

Composition d'histoire naturelle.

De la circulation dans les quatre classes d'animaux vertébrés.

Structure de la graine et germination.

Agrégation des lettres.

Composition latine.

Non dat natura virtutem; ars est bonum fieri.

Composition française.

Quelle différence y a-t-il entre la poésie et la versification?

Vers latins.

Fontanium, exemplo Phædri a scribendis fabulis deterritum, hortatur amicus ut id poeseos genus nihilo secius aggrediatur.

Thème latin.

L'homme est né pour penser; aussi n'est-il pas un moment sans le faire; mais les pensées pures qui le rendraient heureux, s'il pouvait toujours les soutenir, le fatiguent et l'abattent. C'est une vie unie à laquelle il ne peut

s'accommoder ; il lui faut du remuement et de l'action, c'est-à-dire qu'il est nécessaire qu'il soit quelquefois agité de passions, dont il sent dans son cœur des sources si vives et si profondes. Les passions qui sont les plus convenables à l'homme, et qui en renferment beaucoup d'autres, sont l'amour et l'ambition : elles n'ont guère de liaison ensemble, cependant on les allie assez souvent ; mais elles s'affaiblissent l'une l'autre réciproquement, pour ne pas dire qu'elles se ruinent.

Quelque étendue d'esprit que l'homme ait, il n'est capable que d'une grande passion : c'est pourquoi, quand l'amour et l'ambition se rencontrent ensemble, elles ne sont grandes que de la moitié de ce qu'elles seraient s'il n'y avait que l'une ou l'autre. L'âge ne détermine point ni le commencement ni la fin de ces deux passions ; elles naissent dès les premières années et elles subsistent bien souvent jusqu'au tombeau. Néanmoins, comme elles demandent beaucoup de feu, les jeunes gens y sont plus propres, et il semble qu'elles se ralentissent avec les années : cela est pourtant fort rare. La vie de l'homme est misérablement courte. On la compte depuis la première entrée dans le monde ; pour moi, je ne voudrais la compter que depuis la naissance de la raison, et depuis qu'on commence à être ébranlé par les passions, ce qui n'arrive pas ordinairement avant vingt ans. Devant ce temps l'on est enfant, et un enfant n'est pas un homme.

Version grecque.

Ὅτε αἱ ἐπιθυμίαι κατέλαβον τὴν τοῦ νέου τῆς ψυχῆς ἀκρόπολιν, αἰσθόμεναι κενὴν μαθημάτων τε καὶ ἐπιτηδευμάτων καλῶν καὶ λόγων ἀληθῶν, οἳ δὴ ἄριστοι φρουροί τε καὶ φύλακες ἐν ἀνδρῶν θεοφιλῶν εἰσι διανοίαις, ψευδεῖς τότε καὶ ἀλαζόνες λόγοι τε καὶ δόξαι ἀντ' ἐκείνων ἀναδραμόντες κατέσχον τὸν αὐτὸν τόπον τοῦ τοιούτου. Ἆρ' οὖν οὐ πάλιν τε εἰς ἐκείνους Λωτοφάγους ἐλθὼν φανερῶς κατοικεῖ ; καὶ ἐὰν παρ' οἰκείων τις βοήθεια τῷ φειδωλῷ αὐτοῦ τῆς ψυχῆς ἀφικῆται, κλήσαντες οἱ ἀλαζόνες λόγοι ἐκεῖνοι τὰς τοῦ βασιλικοῦ τείχους ἐν αὐτῷ πύλας οὔτε αὐτὴν τὴν ξυμμαχίαν παριᾶσιν, οὔτε πρέσβεις πρεσβυτέρων λόγους ἰδιωτῶν εἰςδέχονται, αὐτοί τε κρατοῦσι μαχόμενοι, καὶ τὴν μὲν αἰδῶ ἠλιθιότητα ὀνομάζοντες ὠθοῦσιν ἔξω ἀτίμως φυγάδα, σωφροσύνην δὲ ἀνανδρίαν καλοῦντές τε καὶ προπηλακίζοντες ἐκβάλλουσι, μετριότητα δὲ καὶ κοσμίαν δαπάνην ὡς ἀγροικίαν καὶ ἀνελευθερίαν οὖσαν πείθοντες ὑπερορίζουσι μετὰ πολλῶν καὶ ἀνωφελῶν ἐπιθυμιῶν ; τούτων δέ γέ που κενώσαντες καὶ καθήραντες τὴν τοῦ κατεχομένου τε ὑπ' αὐτῶν καὶ τελουμένου ψυχὴν μεγάλοισι τέλεσι, τὸ μετὰ τοῦτο ἤδη ὕβριν καὶ ἀναρχίαν καὶ ἀσωτίαν καὶ ἀναίδειαν λαμπρὰς μετὰ πολλοῦ χοροῦ κατάγουσιν ἐστεφανωμένας, ἐγκωμιάζοντες καὶ ὑποκοριζόμενοι, ὕβριν μὲν εὐπαιδευσίαν καλοῦντες, ἀναρχίαν δὲ ἐλευθερίαν, ἀσωτίαν δὲ μεγαλοπρέπειαν, ἀναίδειαν δὲ ἀνδρείαν. Ἆρ' οὐχ οὕτω πως, νέος ὢν μεταβάλλει ἐκ τοῦ ἐν ἀναγκαίοις ἐπιθυμίαις τρεφομένου εἰς τὴν τῶν μὴ ἀναγκαίων καὶ ἀνωφελῶν ἡδονῶν ἐλευθέρωσίν τε καὶ ἄνεσιν.

(PLATON, *République*, l. VIII.)

Composition anglaise.

Éloge de Shakspeare.

Composition allemande.

Utilité de l'étude de la langue allemande.

FAITS DIVERS.

M. J. Arden, voyageant en Orient dans l'année 1852, acheta un *volumen* ou rouleau de papyrus que lui avaient offert deux Arabes qui l'avaient découvert en fouillant des sépultures aux environs de Thèbes, aujourd'hui Gourou, dans la haute Égypte. Ils avaient trouvé ce manuscrit dans un sarcophage où sans doute on l'avait enfermé avec le mort, probablement quelque Grec lettré qui, de son vivant, se plaisait particulièrement à la lecture d'Hypéride. Ces fragments contiennent deux discours d'Hypéride inconnus jusqu'ici. Ces précieux restes de l'éloquence attique, si miraculeusement restitués par une tombe de la haute Égypte, ont été recueillis et publiés à Londres par M. Churchill-Babington.

L'empereur, par un décret du 12 août 1854, vient d'accorder une concession de terrains pour la création d'un nouveau centre de population sur l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Tipaza, dans la province d'Algérie. Par ce décret, le gouvernement réserve, dans le territoire agricole de la concession, deux lots de cinq hectares chacun, lesquels seront attribués, l'un au ministre du culte et l'autre à l'instituteur, pendant la durée de leurs fonctions.

L'Académie française, dans sa séance du 26 août 1854, a décerné les prix de vertu qu'elle a été chargée de distribuer annuellement par leur fondateur, M. de Montyon. Parmi ceux à qui elle a accordé une de ces distinctions si honorables, on remarque M. Jean Fouillet, instituteur à Saint-Symphorien-des-Bois (Saône-et-Loire), qui, outre une foule de traits honorables, s'est dévoué depuis dix ans à l'éducation de quatre pauvres sourds-muets qu'il a adoptés.

M. Villemain a porté le jugement suivant dans son rapport relatif aux prix annuels distribués par l'Académie française, sur l'*Essai sur la vie et les ouvrages de Henri Estienne,* de M. Léon Feugère, l'une des œuvres couronnées en 1854 :

« La fidélité aux engagements pris par un premier succès, nous aimons

à l'honorer dans l'excellent travail de M. Feugère sur Henri Estienne et sa vie de labeur érudit et de persécutions.

« Maître dans les langues anciennes et curieux des origines de la nôtre, M. Feugère s'est attaché depuis plusieurs années à ce seizième siècle, qui, même dans les lettres, doit compter comme un des grands siècles de notre histoire pour l'étendue de la science, la hardiesse des esprits, la naïveté de la passion et le sentiment des épreuves réelles de la vie, au milieu des profondes études et de l'érudition curieuse. Quelle que soit, en effet, l'élévation des lettres françaises dans les deux grandes moitiés du dix-septième siècle, quel que soit leur éclat continué et leur puissance dans une partie du siècle suivant, quel rang ne faut-il pas laisser dans notre histoire au siècle d'Amyot, de Rabelais, de Calvin, de d'Aubigné, de Montaigne, de L'Hospital, de Marguerite de Valois, d'Henri IV, et, pour ainsi dire, à cette veine du génie français d'alors, si remuant et si fier, si savant dans sa négligence, si spirituel dans sa rudesse, si plein d'antiquité, et pourtant si original et si libre!

« Étudier à part quelques physionomies de cette époque tumultueuse, remettre à leur place quelques-uns de ses grands travaux, bien comprendre et faire goûter sa langue expressive, c'est ce que M. Feugère a déjà fait et ce qu'il applique heureusement au nom d'Henri Estienne, à ce nom immortel, comme l'art même de l'imprimerie, et inséparable des deux idées sœurs de science et de liberté d'examen.

« Henri Estienne, par son ardeur mobile, ses imprudences, ses merveilles de travail et de sagacité dans une vie si troublée, n'est-il pas quelque peu l'image de l'esprit français alors et plus tard? Que l'auteur ajoute à ce portrait d'autres physionomies du même temps, quelques-uns de ces grands magistrats à qui l'étude de l'antiquité donnait une âme romaine, et il aura bien mérité de notre histoire littéraire et de nos annales politiques, en montrant le lien puissant qui les unit. »

M. Naudet, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a lu, dans la dernière séance publique de l'Académie, une notice pleine d'intérêt sur MM. Burnouf, père et fils; nous en extrayons l'appréciation judicieuse qu'il a faite des ouvrages classiques du savant auteur de la *Grammaire grecque :*

« Le premier ouvrage qui fonda la réputation de M. Burnouf, le plus humble par sa destination, le plus éminemment utile par les résultats, et qui lui a procuré le succès le plus populaire et le plus durable, ce fut la Grammaire grecque, dont toutes les générations qui ont passé dans les colléges depuis 1813 ont gardé le souvenir; œuvre capitale, qu'il compléta dans la suite par la Grammaire latine, conçue dans le même esprit et sur le même plan.

« Il avait appris par expérience, comme écolier et comme maître, de quelles entraves des pratiques erronées et vicieuses embarrassaient l'instruction

élémentaire, et dans quelles ornières elles forçaient les enfants à se traîner sans reconnaître la route. Appelé à former de jeunes professeurs dans les conférences de l'école normale, il sentit plus vivement la nécessité, non-seulement de leur montrer le but, mais de leur tracer un itinéraire, et d'ajouter la loi écrite aux préceptes journaliers. Les bonnes grammaires font les bonnes études, moins par la leçon que les enfants y apprennent eux-mêmes que par les directions qu'elles impriment à l'enseignement.

« Ici l'importance de la réforme opérée par un livre ne se mesure pas tant à la grandeur de la doctrine qu'il renferme, qu'à l'étendue de l'action qu'il exerce et au nombre de ceux qui en reçoivent le bienfait. Plus de cinquante éditions (à combien de milliers d'exemplaires!) ont été épuisées en moins de quarante ans. Il est vrai que le livre s'adresse à des lecteurs qui en font une active consommation ; non pas qu'ils se plaisent, selon le précepte du poëte, à le feuilleter nuit et jour ; mais c'est qu'ils le ménagent en proportion seulement de l'amour qu'ils lui portent. Ingrats aujourd'hui, leur reconnaissance n'est que différée. Quoique nous soyons bien loin du temps où l'on embrassait les savants pour l'amour du grec, et qu'il y ait encore des gens qui l'embrasseraient volontiers pour l'étouffer, Homère et Virgile, Démosthène et Cicéron, Thucydide et Tacite, et tous les immortels génies de l'antiquité classique, demeurent et demeureront encore longtemps, il faut l'espérer, la base de l'éducation libérale, comme le type avoué du grandiose et du beau chez les nations civilisées; et tant que ces dieux auront chez nous des autels, c'est M. Burnouf que les jeunes initiés rencontreront à l'entrée du temple, et qui leur en ouvrira les portes.

« Dans le petit volume d'un simple manuel d'école se résolvait une grande question d'éducation générale, d'entendement humain, de morale. Peut-on traiter l'enfance comme une matière plus ou moins ductile, sur laquelle des empreintes de règles et de formules souvent fautives s'inculquent successivement par l'effort réitéré d'un travail mécanique? ou n'a-t-on pas plutôt affaire à des mémoires intelligentes, qui peuvent procéder par analyse et par raisonnement du connu à l'inconnu, de l'élément à la composition, se rendre un compte exact de l'essence, des fonctions, des rapports de toutes les parties du langage, écarter les fausses hypothèses, et affermir en soi les connaissances acquises par la démonstration des principes qui les régissent? La méthode substituée à la routine mêle ainsi aux leçons de rudiment un cours de logique, et par une philosophie naturelle et inaperçue l'homme contracte dès les premiers pas l'habitude de la réflexion et de l'examen.

« M. Burnouf, par la force de l'évidence et de l'utilité, par la clarté et la simplicité de son système, remporta un insigne avantage, que la grammaire latine de M. Gueroult, son maître, malgré l'autorité du nom et de la position, n'avait point obtenu; il fut tout d'abord réformateur. Sa modestie se serait effrayée d'un pareil titre. Il s'efforçait, au contraire, de renier tout mérite d'originalité et de placer son travail sous la protection de quelques grands noms. Il y a des temps dans la vie des écrivains et des savants où l'on a besoin de se dire imitateur pour faire accepter sa propre initiative; il y en a d'autres où l'on peut donner des idées d'emprunt pour des créations.

C'est la différence d'une réputation à faire avec une réputation faite. Le jour ne tarda pas à venir pour M. Burnouf où il servirait à son tour de modèle et d'autorité.

« De même que tous les hommes dont un rude labeur, sous la direction d'un jugement ferme et droit, a mûri et accompli lentement, mais sûrement, les ouvrages, et qui s'y attachent comme à un bien dont ils ont chèrement acheté la possession, comme à des vérités dont ils ont la conscience profonde, M. Burnouf ne souffrait pas aisément la contradiction ni la concurrence. Mais il s'appliquait à se perfectionner, à se surpasser lui-même, pour maintenir sa supériorité sur les autres.

« C'est ainsi que dans une célèbre édition d'auteurs classiques latins, qui se fit au commencement de ce siècle, entre les habiles collaborateurs que l'auteur de l'entreprise s'était associés, M. Burnouf s'éleva au-dessus de tous à une longue distance, même des premiers après lui. Son travail sur Salluste est un chef-d'œuvre où la plénitude de l'érudition allemande s'allie à la justesse et à la précision de l'esprit français; rien de superflu, tout le nécessaire ; discussion des textes, éclaircissements historiques, remarques de philologie comparée et de critique littéraire; commentaire, en un mot, bien rare en son espèce, qui explique toutes les difficultés sur lesquelles on l'interroge, sans donner jamais des explications qu'on ne lui demandait pas.

« Non content de commenter ces auteurs avec une parfaite érudition, il a su les traduire en écrivain élevé à leur école.

« Une excellente copie française d'un beau tableau d'histoire littéraire, cette large peinture de l'éloquence romaine, que Cicéron offre dans son traité *de Claris oratoribus,* obtint à M. Burnouf, en 1821, des suffrages unanimes. Bientôt après les Catilinaires et la harangue pour le tribun Sextius, défenseur du parti de l'ordre au milieu de l'anarchie qui précéda et amena le despotisme des Césars, et plusieurs plaidoyers fameux du grand orateur et ses préceptes sur le gouvernement proconsulaire adressés à son frère Quintus, furent rendus en français avec un égal bonheur. Puis il s'attaqua aux écrivains du premier âge de la décadence, moins corrects et moins purs, et affectant davantage les finesses épigrammatiques et les brillants artifices du langage ; il fit preuve alors d'une souplesse de talent aussi remarquable que son profond savoir dans la version du panégyrique de Trajan et dans celle des œuvres de Tacite. »

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers de l'instruction publique. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Hamelin, économe de l'école normale supérieure, est nommé officier de l'instruction publique.

M. Solaire, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Rambouillet, est nommé officier de l'instruction publique.

Officiers d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Paris, ancien membre et secrétaire de l'ancien conseil académique des Pyrénées-Orientales, est nommé officier d'académie.

M. Pitolet, inspecteur de l'enseignement primaire à Joigny (Yonne), est nommé officier d'académie [1].

M. Mattis, inspecteur de l'enseignement primaire à Prades, est nommé officier d'académie.

M. l'abbé Garreta, aumônier de l'école normale de Perpignan, est nommé officier d'académie.

M. Chauffard, médecin du lycée impérial d'Avignon, est nommé officier d'académie.

M. Anot, maître répétiteur au lycée impérial de Chaumont, est nommé officier d'académie.

NOMINATIONS.

Inspecteurs d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de Besançon. — M. Jouvion, proviseur au lycée impérial de Moulins, est nommé inspecteur de l'académie de Besançon, en résidence à Lons-le-Saulnier (3e classe), en remplacement de M. de Barruel, qui, sur sa demande, est mis en disponibilité.

M. de Fleury, secrétaire de l'académie de Toulouse, est nommé inspecteur de l'académie de Besançon, en résidence à Besançon (4e classe), en remplacement de M. Chon, qui est maintenu dans la chaire d'histoire du lycée de Lille.

Académie de Bordeaux. — M. Walras, inspecteur de l'académie de Clermont, est nommé inspecteur de l'académie de Bordeaux, en résidence à Pau (4e classe), en remplacement de M. Barberet, qui, sur sa demande, est mis en disponibilité.

Académie de Caen. — M. Viguier, professeur de quatrième au lycée Charlemagne, est nommé inspecteur d'académie en résidence à Alençon (4e classe), en remplacement de M. Doucin, qui reçoit une autre destination.

M. Doucin, inspecteur à Alençon, est nommé inspecteur d'académie en résidence à Rouen (2e classe), en remplacement de M. Bonnin, qui reçoit une autre destination.

Académie de Clermont. — M. Decours, principal du collége de Tulle, est nommé inspecteur de l'académie de Clermont, en résidence à Tulle (4e classe), en remplacement de M. Walras, appelé à d'autres fonctions.

1. Les considérants de l'arrêté du ministre portent que M. Pitolet s'est fait remarquer par son courage et son dévouement pendant la durée de l'épidémie cholérique.

Académie de Douai. — M. Camus, inspecteur à Metz, est nommé inspecteur d'académie en résidence à Lille (2e classe), en remplacement de M. Henriot, qui reçoit une autre destination.

Académie de Nancy. — M. Henriot, inspecteur à Lille, est nommé inspecteur d'académie en résidence à Metz (2e classe), en remplacement de M. Camus, qui reçoit une autre destination.

Académie de Poitiers. — M. Drot, inspecteur à Limoges, est nommé inspecteur d'académie en résidence à Angoulême (4e classe), en remplacement de M. Soilly, qui, sur sa demande, est mis en disponibilité.

M. Bonnin, inspecteur à Rouen, est nommé inspecteur d'académie en résidence à Limoges (1re classe), en remplacement de M. Drot, qui reçoit une autre destination.

Secrétaires et commis d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de Dijon. — M. Russet, ancien secrétaire de l'académie départementale de la Côte-d'Or, est nommé commis de l'académie de Dijon (2e classe), en remplacement de M. Lanvin, appelé à d'autres fonctions.

Académie de Douai. — M. Lanvin, commis de l'académie de Dijon, est nommé commis de l'académie de Douai (3e classe), en remplacement de M. Bienvenu.

Académie de Lyon. — M. Rodier, ancien secrétaire de l'académie départementale de la Haute-Loire, est nommé commis de l'académie de Lyon (3e classe), en remplacement de M. Domezon, mis en congé sur sa demande.

Académie de Poitiers. — M. Boistard, ancien secrétaire de l'académie départementale des Deux-Sèvres, est nommé commis de l'académie de Poitiers (3e classe), en remplacement de M. Gibault, mis en congé sur sa demande.

Académie de Rennes. — M. Desrues, ancien secrétaire de l'académie départementale de l'Aube, est nommé commis de l'académie de Rennes (3e classe), en remplacement de M. Chaveneau, qui, sur sa demande, est mis en disponibilité.

Académie de Toulouse. — M. Augé, ancien secrétaire de l'académie départementale de la Haute-Garonne, est nommé secrétaire de l'académie de Toulouse, en remplacement de M. de Fleury, appelé à d'autres fonctions.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection primaire du Calvados. — M. Gonindart, inspecteur de l'enseignement primaire à Montfort (Ille-et-Vilaine), est nommé inspecteur à Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Boulet.

Inspection primaire des Landes. — M. Arrou, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Dax, en remplacement de M. Darricau.

Inspection primaire de la Loire-Inférieure. — M. Calloch, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Lorient (Morbihan), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Châteaubriand, en remplacement de M. l'abbé Havard.

Inspection primaire de la Manche. — M. Desroziers, inspecteur de l'enseignement primaire à Mortain (Manche), est nommé inspecteur de l'arrondissement d'Avranches, en remplacement de M. Le Bouteiller.

M. l'abbé Havard, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Châteaubriand (Loire-Inférieure), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Mortain, en remplacement de M. Desroziers.

M. Le Bouteiller, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement d'Avranches (Manche) est nommé inspecteur de l'arrondissement de Valognes, en remplacement de M. Fouasse.

Inspection primaire du Morbihan. — M. Boulet, inspecteur de l'enseignement primaire à Pont-l'Évêque (Calvados), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Lorient, en remplacement de M. Calloch.

Inspection primaire de la Nièvre. — M. Lefèvre, inspecteur de l'enseignement primaire à Clamecy, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Cosne (Nièvre), en remplacement de M. Ballot.

M. Ballot, inspecteur de l'enseignement primaire à Cosne, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Clamecy (Nièvre), en remplacement de M. Lefèvre.

Inspection primaire de l'Orne. — M. Fouasse, inspecteur de l'enseignement primaire à Valognes (Manche), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Domfront, en remplacement de M. Grouet.

M. Grouet, inspecteur de l'enseignement primaire à Domfront, est nommé inspecteur de l'arrondissement d'Argentan, en remplacement de M. Ruel, décédé.

Inspection primaire du Puy-de-Dôme. — M. Dédet, nommé inspecteur à Saint-Yrieix, est maintenu dans les fonctions d'inspecteur de l'arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme).

M. Chaudezon, nommé inspecteur à Issoire, est appelé à l'inspection d'Ambert (Puy-de-Dôme).

Inspection primaire des Hautes-Pyrénées. — M. Darricau, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Dax (Landes), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Bagnères, en remplacement de M. Arrou.

Inspection de la Vienne. — M. Roumette, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Civray, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Montmorillon, en remplacement de M. Lafleur.

M. Lafleur, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de

Montmorillon, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Civray, en remplacement de M. Roumette.

Inspection de la Haute-Vienne. — M. Claude, nommé inspecteur à Ambert, est appelé à l'inspection de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), en remplacement de M. Dédet.

École normale supérieure. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a lieu :

M. Chéruel, professeur d'histoire au lycée impérial Louis-le-Grand, est nommé maître de conférences pour l'histoire à l'école normale supérieure, en remplacement de M. Rabanis, appelé à d'autres fonctions.

Facultés de droit. — Par décret impérial, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté de droit de Rennes. — M. Blondel, docteur en droit, est nommé suppléant provisoire à la faculté de droit de Rennes. Il sera chargé en cette qualité du cours de Code Napoléon.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École préparatoire d'Angers. — M. le docteur Négrier, professeur d'accouchements, des maladies des femmes et des enfants à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers, est nommé de nouveau directeur de ladite école.

École préparatoire de Lyon. — Sont nommés à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon, professeurs titulaires des chaires suivantes : anatomie et physiologie, M. Richard; pathologie et médecine opératoire, M. Pétrequin; clinique externe, M. Bonnet; pathologie interne, M. Senac; clinique interne, M. Devay; accouchements, maladies des femmes et des enfants, M. Colrat; matière médicale et thérapeutique, M. Brachet; pharmacie et notions de toxicologie, M. Glenard.

Sont nommés professeurs adjoints, attachés aux chaires suivantes : clinique externe, M. Bouchacourt; clinique interne, M. Teissier, médecin de l'Hôtel-Dieu; anatomie et physiologie, M. Foltz.

Est nommé professeur adjoint hors cadre, attaché à la chaire de pharmacie et notions de toxicologie, M. Davallon.

Sont nommés professeurs suppléants : pour les chaires de médecine proprement dites, M. Gromier, medecin de l'Hôtel-Dieu; pour les chaires de chirurgie et d'accouchements, M. Barrier; pour les chaires de sciences accessoires, M. Socquet, médecin de l'Hôtel-Dieu.

École préparatoire de Nancy. — M. Laurens, professeur suppléant à l'école préparatoire de médecine de Nancy, est nommé professeur d'histoire naturelle et de matière médicale à ladite école, en remplacement de M. Planchon, démissionnaire.

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial Bonaparte. — M. Feugère, professeur de rhétorique au lycée impérial Louis-le-Grand, est nommé censeur au lycée impérial Bonaparte, en remplacement de M. Aubert-Hix, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Combes, agrégé, professeur d'histoire au collége Stanislas, est nommé professeur adjoint, chargé du cours d'histoire pour l'enseignement spécial au lycée impérial Bonaparte, en remplacement de M. Anquez, appelé à d'autres fonctions.

M. Girard, professeur de rhétorique (1re classe) au lycée impérial Napoléon, est nommé professeur de rhétorique (même classe) au lycée impérial Bonaparte, en remplacement de M. Nisard, appelé à d'autres fonctions.

M. Bouillion, agrégé, surveillant général au lycée impérial Bonaparte, est nommé professeur adjoint de sixième audit lycée, en remplacement de M. Haugout, professeur divisionnaire, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial Charlemagne. — M. Thiénot, agrégé, chargé du cours d'histoire pour l'enseignement spécial au lycée impérial Charlemagne, est nommé professeur adjoint d'histoire audit lycée, en remplacement de M. Weisener, professeur, appelé à d'autres fonctions.

M. Couet, professeur d'histoire au lycée impérial de Tours, est nommé professeur adjoint chargé du cours d'histoire pour l'enseignement spécial au lycée impérial Charlemagne, en remplacement de M. Thiénot, appelé à d'autres fonctions.

M. Talbot, professeur suppléant de seconde au lycée impérial Charlemagne, est nommé professeur adjoint de troisième audit lycée, en remplacement de M. Collin, professeur divisionnaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Cartault, professeur divisionnaire de quatrième au lycée impérial Louis-Le-Grand, est nommé professeur de quatrième (3e classe) au lycée impérial Charlemagne, en remplacement de M. Viguier, appelé à d'autres fonctions.

M. Lemaire, professeur suppléant de quatrième au lycée impérial Charlemagne, est nommé professeur adjoint de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Denis, professeur divisionnaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Lesage, professeur de sixième (3e classe) au lycée impérial Charlemagne, est nommé professeur de cinquième (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Capelle, appelé à d'autres fonctions.

M. Ohmer, professeur de quatrième au lycée impérial de Strasbourg, est nommé professeur adjoint de cinquième au lycée impérial Charlemagne, en remplacement de M. Talbert, professeur divisionnaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Bussy, professeur divisionnaire de cinquième au lycée impérial Bonaparte, est nommé professeur de sixième (3e classe) au lycée impérial Charlemagne, en remplacement de M. Lesage, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial Louis-le-Grand. — M. Kastus continuera d'être chargé de la suppléance de la chaire de logique au lycée Louis-le-Grand, pendant la durée d'un congé accordé à M. Valette.

M. Wiesener, professeur d'histoire (3e classe) au lycée impérial Charlemagne, est nommé professeur d'histoire (même classe) au lycée impérial Louis-le-Grand, en remplacement de M. Chéruel, appelé à d'autres fonctions.

M. Frontera, docteur ès sciences, ancien chargé de cours au lycée impérial Saint-Louis, est chargé des fonctions de professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial Louis-le-Grand, pendant la durée d'un congé accordé à M. de Salve.

M. Rigault, professeur de rhétorique au lycée impérial de Versailles, (1re classe), chargé de la suppléance de rhétorique au lycée impérial Louis-le-Grand, est nommé professeur de rhétorique (1re classe), au lycée impérial Louis-le-Grand, en remplacement de M. Lemaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Glachand, professeur de rhétorique au collége Stanislas, est nommé professeur adjoint de rhétorique au lycée impérial Louis-le-Grand, en remplacement de M. Feugère, professeur, appelé à d'autres fonctions.

M. Collin, professeur divisionnaire de troisième au lycée impérial Charlemagne, est nommé professeur divisionnaire de seconde au lycée impérial Louis-le-Grand, en remplacement de M. Pitard, en disponibilité.

M. Cappelle, professeur de cinquième (3e classe), au lycée impérial Charlemagne, est nommé professeur de cinquième (même classe) au lycée impérial Louis-le-Grand, en remplacement de M. Ribout, décédé.

Lycée impérial Napoléon. — M. Dreyss, suppléant d'histoire au lycée impérial de Versailles, est nommé professeur adjoint d'histoire au lycée impérial Napoléon, en remplacement de M. Filon, professeur, appelé à d'autres fonctions.

M. Lenient, professeur adjoint de troisième au lycée impérial Napoléon, est nommé professeur adjoint de rhétorique audit lycée, en remplacement de M. Girard, professeur, appelé à d'autres fonctions.

M. Pessonneaux, professeur divisionnaire de quatrième au lycée impérial Napoléon, est chargé de la suppléance de la classe de troisième audit lycée pendant la durée d'un congé accordé à M. Cartellier.

M. Poyard, professeur de rhétorique au lycée impérial de Grenoble, est nommé professeur adjoint de troisième au lycée impérial Napoléon, en remplacement de M. Lenient, appelé à d'autres fonctions.

M. Brosselard, professeur divisionnaire de quatrième au lycée impérial Saint-Louis, est nommé professeur de quatrième (3e classe) au lycée impérial Napoléon, en remplacement de M. Harmant, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lycée impérial Saint-Louis. — M. Boutan, professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (1re classe) au lycée impérial de Versailles, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (3e classe) au lycée impérial Saint-Louis, en remplacement de M. Quet, appelé à d'autres fonctions.

M. Fernet, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Bordeaux, est nommé professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial Saint-Louis, en remplacement de M. Drion, appelé à d'autres fonctions.

M. Cuvillier, professeur de quatrième (4e classe) au lycée impérial de Marseille, est nommé professeur adjoint de quatrième au lycée impérial Saint-Louis, en remplacement de M. Brosselard, professeur divisionnaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Denis, professeur divisionnaire de quatrième au lycée impérial Charlemagne, est nommé professeur de sixième (3e classe) au lycée impérial Saint-Louis, en remplacement de M. Lurat, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lycée impérial d'Alençon. — M. Constantin, chargé du cours d'histoire au lycée impérial de Saint-Omer, est chargé du même cours au lycée impérial d'Alençon, en remplacement de M. Dauban, appelé à d'autres fonctions.

M. Chéron, licencié ès lettres, est chargé de la classe de seconde au lycée impérial d'Alençon, en remplacement de M. Levasseur, appelé à d'autres fonctions.

M. Eynard, maître répétiteur au lycée impérial de Grenoble, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial d'Alençon, en remplacement de M. Séguret.

Lycée impérial d'Alger. — M. Quinot, chargé de la classe de seconde au lycée impérial d'Alger, est chargé de la classe de rhétorique audit lycée, en remplacement de M. de Calonne, appelé à d'autres fonctions.

M. Jarry, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de seconde au lycée impérial d'Alger, en remplacement de M. Quinot, appelé à d'autres fonctions.

M. Maucourt, professeur de quatrième au lycée impérial d'Alger, est nommé professeur de troisième audit lycée (emploi vacant).

M. Berthet, professeur de sixième au lycée impérial d'Alger, est nommé professeur de quatrième au même lycée, en remplacement de M. Maucourt, appelé à d'autres fonctions.

M. Darricau, chargé de la suppléance de la classe de sixième au lycée impérial d'Alger, est chargé de la classe de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Rudolf, appelé à d'autres fonctions.

M. Baret, maître répétiteur au lycée impérial d'Alger, est chargé de la

classe de sixième audit lycée, en remplacement de M. Berthet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Amiens. — M. Lombard, professeur adjoint de mathématiques (3e classe) au lycée impérial de Napoléon-Vendée, en congé, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe) au lycée impérial d'Amiens (emploi nouveau).

M. Belin-Delaunoy, professeur d'histoire (2e classe) au lycée impérial de Bourges, est nommé professeur d'histoire (même classe) au lycée impérial d'Amiens, en remplacement de M. Riquier, appelé à d'autres fonctions.

M. Crépin, licencié ès lettres, professeur de troisième au prytanée militaire de La Flèche, est chargé de la classe de seconde au lycée impérial d'Amiens, en remplacement de M. Soupé, appelé à d'autres fonctions.

M. Fontaine, premier commis d'économat (2e classe) au lycée impérial d'Amiens, est nommé premier commis d'économat de 1re classe audit lycée.

Lycée impérial d'Angers. — M. Guérin, agrégé des lettres, ancien élève de l'école française d'Athènes, ancien professeur de rhétorique au lycée impérial d'Alger, est nommé professeur de rhétorique (2e classe) au lycée impérial d'Angers, en remplacement de M. Baret, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Angoulême. — M. Riton, agrégé, ancien principal du collége d'Aurillac, ancien censeur, est nommé censeur du lycée impérial d'Angoulême (3e classe), en remplacement de M. Girard appelé à d'autres fonctions.

M. Ruffat, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial d'Angoulême, est nommé premier commis d'économat de 2e classe audit lycée.

Lycée impérial d'Auch. — M. Saint-Ange, économe (3e classe) du lycée impérial de Pau, est nommé économe (3e classe) du lycée impérial d'Auch, en remplacement de M. Sarrazin.

M. Gauthier, professeur adjoint de mathématiques (1re classe) au lycée impérial de Caen, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (même classe) au lycée impérial d'Auch, en remplacement de M. de l'Hopital, appelé à d'autres fonctions.

M. Kleipssel, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé du cours d'histoire au lycée impérial d'Auch, en remplacement de M. Dunan, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Avignon. — M. Gillet, censeur du lycée impérial de Poitiers, est nommé censeur du lycée impérial d'Avignon (2e classe), en remplacement de M. Salles, appelé à d'autres fonctions.

M. Eyriès, chargé de la classe de logique au lycée impérial de Limoges, est chargé de la même classe au lycée impérial d'Avignon, en remplacement de M. Ricard, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Bastia. — M. Courlet, censeur du lycée impérial de Nancy, est nommé proviseur du lycée impérial de Bastia (3e classe), en remplacement de M. Hautôme, appelé à d'autres fonctions.

M. Mattei, chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Bastia,

est chargé de la classe de troisième au même lycée, en remplacement de M. Vaisson, appelé à d'autres fonctions.

M. Anthoine, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Bastia, en remplacement de M. Mattei, appelé à d'autres fonctions.

M. Mott, chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Bastia, est chargé de la classe de cinquième au même lycée, en remplacement de M. Neff, appelé à d'autres fonctions.

M. Guillemot, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Bastia, en remplacement de M. Mott, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Besançon. — M. Brun, professeur adjoint de sciences physiques (2e classe) au lycée impérial du Puy, est nommé professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Besançon (même classe), emploi nouveau.

M. Levasseur, chargé de la classe de seconde au lycée impérial d'Alençon, est chargé de la classe de rhétorique au lycée impérial de Besançon, en remplacement de M. Thurot, appelé à d'autres fonctions.

M. Véron, professeur de seconde (3e classe) au lycée impérial de Grenoble, est nommé professeur de seconde (même classe) au lycée impérial de Besançon, en remplacement de M. Roguet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Bordeaux. — M. Munier, licencié ès sciences mathématiques et physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Bordeaux, en remplacement de M. Fernet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Bourges. — M. Humbert, chargé du cours d'histoire au lycée impérial de Périgueux, est chargé du même cours au lycée impérial de Bourges, en remplacement de M. Belin Delaunay, appelé à d'autres fonctions.

M. Taratte, bachelier ès sciences, est nommé provisoirement professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Bourges (emploi nouveau).

M. Delouche, professeur de troisième (3e classe) au lycée impérial de Bourges, est nommé professeur de seconde (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Courdavaux, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Brest. — M. Dunan, chargé du cours d'histoire au lycée impérial d'Auch, est chargé du même cours au lycée impérial de Brest en remplacement de M. Duméril, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Caen. — M. de l'Hopital, professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial d'Auch, est nommé professeur adjoint de mathématiques (3e classe) au lycée impérial de Caen, en remplacement de M. Gauthier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Cahors. — M. Audoynaud, bachelier ès sciences, aspirant répétiteur au lycée impérial de Poitiers, est nommé provisoirement

professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Cahors, en remplacement de M. Lecomte, appelé à d'autres fonctions.

M. Arnault, professeur de seconde (4e classe) au lycée impérial de Cahors, est nommé professeur de rhétorique (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Bazin, décédé.

M. Faurie, licencié ès lettres, chargé de l'enseignement spécial littéraire au collége de Lorient, est chargé de la classe de seconde au lycée impérial de Cahors, en remplacement de M. Arnault, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Carcassonne. — M. Gourbin, censeur des études au lycée impérial de Bordeaux, est nommé proviseur (3e classe) du lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

Lycée impérial de Châteauroux. — M. Prétot, régent au collége de Carpentras, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Châteauroux (emploi nouveau).

Lycée impérial de Chaumont. — M. Sarrazin, économe (3e classe) du lycée impérial d'Auch, est nommé économe (3e classe) du lycée impérial de Chaumont.

M. Burat, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Metz, est chargé du cours de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Chaumont, en remplacement de M. Beaussire, appelé à d'autres foncions.

M. Vacy, professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial de Lille, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe) au lycée impérial de Chaumont (emploi nouveau).

M. Thénon, licencié ès lettres, régent de quatrième au collége de Saintes, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Chaumont, en remplacement de M. D'Audigier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Clermont. — M. Monestié, professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Rodez, est nommé professeur adjoint de mathématiques (3e classe) au lycée impérial de Clermont, en remplacement de M. Viguier, appelé à d'autres fonctions.

M. Lecomte, professeur adjoint de sciences physiques (2e classe) au lycée impérial de Cahors, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (même classe) au lycée impérial de Clermont (emploi nouveau).

M. Sandras, agrégé, chargé de la suppléance de la classe de seconde au lycée impérial de Douai, est nommé professeur de logique (4e classe) au lycée impérial de Clermont, en remplacement de M. Delondre, appelé à d'autres fonctions.

M. Rême, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Clermont, est nommé premier commis d'économat de seconde classe audit lycée.

Lycée impérial de Coutances. — M. Dehenne, licencié ès lettres, est chargé de la classe de seconde au lycée impérial de Coutances, en remplacement de M. Clavel, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Dijon. — M. Tissandier, docteur ès lettres, chargé de la classe de logique au lycée impérial de Lille, est chargé de la même classe au lycée impérial de Dijon, en remplacement de M. de Suckau, appelé à d'autres fonctions.

M. Albert, professeur de rhétorique (3e classe) au lycée impérial de Périgueux, est nommé professeur de rhétorique (même classe) au lycée impérial de Dijon, en remplacement de M. Colincamp, appelé à d'autres fonctions.

M. Clavel, professeur de seconde (même classe) au lycée impérial de Coutances, est nommé professeur de seconde (même classe) au lycée impérial de Dijon, en remplacement de M. Moncourt appelé à d'autres fonctions.

M. Sœhnée, professeur de troisième (4e classe) au lycée impérial de Laval, est nommé professeur de troisième (même classe) au lycée impérial de Dijon, en remplacement de M. Lescœur, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Grenoble. — M. Bernard, licencié ès sciences, aspirant répétiteur au lycée impérial Louis-le-Grand, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Grenoble, en remplacement de M. Romand, appelé à d'autres fonctions.

M. Gomien, professeur adjoint de sciences physiques (2e classe) au lycée impérial de Tournon, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (même classe) au lycée impérial de Grenoble, en remplacement de M. Rataboul, appelé à d'autres fonctions.

M. Beaussire, professeur de logique (2e classe) au lycée impérial de Tournon, est nommé professeur de logique (même classe) au lycée impérial de Grenoble, en remplacement de M. Denis, appelé à d'autres fonctions.

M. Soupé, professeur de seconde (3e classe), au lycée impérial d'Amiens, est nommé professeur de rhétorique (même classe) au lycée impérial de Grenoble, en remplacement de M. Poyard, appelé à d'autres fonctions.

M. Sarcey, licencié ès lettres, chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Rodez, est chargé de la classe de seconde au lycée impérial de Grenoble, en remplacement de M. Véron, appelé à d'autres fonctions.

M. Lalande, licencié ès lettres, chargé de la suppléance de la classe de quatrième, au lycée impérial de Grenoble, est chargé de la classe de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Thouvenin, appelé à d'autres fonctions.

M. Gueit, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Grenoble, est nommé premier commis d'économat de seconde classe audit lycée.

Lycée impérial de Laval. — M. Moncoq, professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Limoges, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe) au lycée impérial de Laval (emploi nouveau).

M. Franck, professeur de seconde (4e classe) au lycée impérial de Laval, est nommé professeur de rhétorique (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Leune, appelé à d'autres fonctions.

M. Charles, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Laval, en remplacement de M. Sœhnée, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Lille. — M. Dave, professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial de Lille, en disponibilité, est nommé professeur adjoint de mathématiques (2e classe) audit lycée, en remplacement de M. Vacy, appelé à d'autres fonctions.

M. Charles, licencié ès lettres, régent de logique au collége de Dunkerque, est chargé de la classe de logique, au lycée impérial de Lille, en remplacement de M. Tissandier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Limoges. — M. Courçonnais, professeur de logique (4e classe) au lycée impérial de Napoléon-Vendée, est nommé professeur de logique (même classe) au lycée impérial de Limoges, en remplacement de M. Eyriès, appelé à d'autres fonctions.

M. Delhaye, licencié ès sciences mathématiques, maître répétiteur de première classe au lycée impérial Saint-Louis, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Limoges, en remplacement de M. Moncoq, appelé à d'autres fonctions.

M. D'Héral, bachelier ès sciences, suppléant de mathématiques au collége de Montargis, est nommé provisoirement professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Limoges (emploi nouveau).

Lycée impérial de Lyon. — M. Audoynaud, licencié ès sciences, maître répétiteur de première classe au lycée impérial de Saint-Étienne, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe), au lycée impérial de Lyon (emploi nouveau).

Lycée impérial de Mâcon. — M. Bourgeois, censeur au lycée impérial de Toulouse, est nommé proviseur du lycée impérial de Mâcon (2e classe), en remplacement de M. Milfaut, appelé à d'autres fonctions.

M. Girard, censeur au lycée impérial d'Angoulême, est nommé censeur du lycée impérial de Mâcon (3e classe), en remplacement de M. Cournot, appelé à d'autres fonctions.

M. Gruyer, licencié ès sciences physiques, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Mâcon (emploi nouveau).

Lycée impérial du Mans. — M. Humbert, licencié ès sciences physiques, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial du Mans (emploi nouveau).

M. Bourgeot, licencié ès lettres, régent de logique au collége de Saint-Quentin, est chargé de la classe de logique au lycée impérial du Mans, en remplacement de M. Lame, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Marseille. — M. Pessonnaux, professeur de quatrième (4e classe) au lycée impérial de Reims, est nommé professeur de quatrième (même classe) au lycée impérial de Marseille, en remplacement de M. Cuvillier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Metz. — M. Souillard, licencié ès sciences mathématiques et physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé

professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Metz, en remplacement de M. Burat, appelé à d'autres fonctions.

M. Jonette, professeur de troisième (4e classe) au lycée impérial de Lille, est nommé professeur de troisième (même classe) au lycée impérial de Metz (emploi vacant).

Lycée impérial de Montpellier. — M. Jourdain, recteur de l'académie départementale de l'Hérault, est nommé proviseur du lycée impérial de Montpellier (1re classe), en remplacement de M. P. Fabre, appelé à d'autres fonctions.

M. Gasc, maître répétiteur au lycée impérial de Marseille, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Montpellier, en remplacement de M. Salles.

Lycée impérial de Moulins. — M. Legagneur, ancien principal du collége de Troyes, est nommé proviseur du lycée impérial de Moulins (3e classe), en remplacement de M. Jouvion, appelé à d'autres fonctions.

M. Pécout, agrégé des sciences, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial d'Orléans, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (4e classe) au lycée impérial de Moulins, en remplacement de M. Pernet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Nancy. — M. Feuillâtre, professeur de troisième au lycée impérial d'Orléans, est nommé censeur au lycée impérial de Nancy (3e classe), en remplacement de M. Courlet, appelé à d'autres fonctions.

M. Reynal, licencié ès sciences mathématiques et physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Nancy, en remplacement de M. Grelot, appelé à d'autres fonctions.

M. Vignal, licencié ès sciences mathématiques, ancien régent, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe), au lycée impérial de Nancy (emploi nouveau).

M. Thouvenin, professeur de cinquième (4e classe) au lycée impérial de Grenoble, est nommé professeur de cinquième (même classe) au lycée impérial de Nancy, en remplacement de M. Pierson appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Nantes. — M. Didier, proviseur du lycée impérial de Strasbourg, est nommé proviseur du lycée impérial de Nantes (1re classe), en remplacement de M. Lacroix, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Napoléon-Vendée. — M. Debrun, bachelier ès sciences, professseur adjoint suppléant de mathématiques au lycée impérial de Napoléon-Vendée, est nommé provisoirement professeur adjoint de mathématiques (4e classe) audit lycée, en remplacement de M. Lombard, appelé à d'autres fonctions.

M. Poteau, bachelier ès sciences mathématiques, licencié ès sciences physiques, régent de mathématiques et de physique au collége de Fontenay-le-Comte, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (3e classe) au lycée impérial de Napoléon-Vendée (emploi nouveau).

M. Aderer, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supé-

rieure, est chargé de la classe de rhétorique au lycée impérial de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Hanriot, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Napoléonville. — M. Lechevalier, agrégé des sciences, chargé du cours de physique au lycée impérial de Napoléonville, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (4e classe) audit lycée (emploi vacant).

M. Gille, bachelier ès sciences, aspirant répétiteur au lycée impérial de Nantes, est nommé provisoirement professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Napoléonville (emploi nouveau).

M. Henry, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Napoléonville, en remplacement de M. Rabasté, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Nîmes. — M. Carrère, licencié ès sciences, maître répétiteur de première classe au lycée impérial Saint-Louis, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Nîmes (emploi nouveau).

Lycée impérial d'Orléans. — M. Cournot, censeur au lycée impérial de Mâcon, est nommé censeur au lycée impérial d'Orléans (2e classe), en remplacement de M. Clément, appelé à d'autres fonctions.

M. Manessier, licencié ès sciences, maître répétiteur au lycée impérial d'Orléans, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) audit lycée, en remplacement de M. Pécout, appelé à d'autres fonctions.

M. Roguet, professeur de seconde (3e classe) au lycée impérial de Besançon, est nommé professeur de troisième (même classe) au lycée impérial d'Orléans, en remplacement de M. Feuillâtre, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Pau. — M. Maurin, économe (3e classe) du lycée impérial de Chaumont, est nommé économe (3e classe) du lycée impérial de Pau, en remplacement de M. Saint-Ange.

M. Etallon, bachelier ès sciences, régent de mathématiques au collége de Dol, est nommé provisoirement professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Pau (emploi nouveau.)

Lycée impérial de Poitiers. — Est et demeure rapporté l'arrêté qui nomme censeur au lycée impérial de Toulouse M. Marpon, censeur au lycée impérial de Lille. M. Marpon est nommé censeur au lycée impérial de Poitiers (3e classe).

M. Stouff, licencié ès sciences mathématiques et physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Poitiers (emploi nouveau).

M. l'abbé Bourgeat est chargé de la classe de logique au lycée impérial de Poitiers, en remplacement de M. de Chateauneuf, appelé à d'autres fonctions.

M. Tourette, premier commis d'économat (2e classe) au lycée impérial de Poitiers, est nommé premier commis d'économat de 1re classe audit lycée.

Lycée impérial du Puy. — M. Ferrus, bachelier ès sciences mathématiques, chargé du cours d'anglais au lycée impérial de Périgueux, est nommé

provisoirement professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial du Puy, en remplacement de M. Brun, appelé à d'autres fonctions.

M. Eyraud, aspirant répétiteur au lycée impérial du Puy, est nommé maître répétiteur (2e classe) audit lycée, en remplacement de M. Bon, démissionnaire.

Lycée impérial de Reims. — M. Bouquerel, professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Saint-Brieuc, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (même classe) au lycée impérial de Reims (emploi nouveau).

M. Thirion, professeur de sixième (4e classe) au lycée impérial de Lille, est nommé professeur de quatrième (même classe) au lycée impérial de Reims, en remplacement de M. Pessonneaux, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Rennes. — M. Druon, censeur du lycée impérial de Rouen, est nommé proviseur du lycée impérial de Rennes (3e classe), en remplacement de M. Tarot, appelé à d'autres fonctions.

M. Durrande, licencié ès sciences mathémathiques et physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Rennes, en remplacement de M. Renard, appelé à d'autres fonctions.

M. l'abbé Biet, docteur ès lettres, est chargé de la classe de logique au lycée impérial de Rennes, en remplacement de M. Nourrisson, appelé à d'autres fonctions.

M. Guibillon, licencié ès lettres, chargé de la classe de rhétorique au lycée impérial d'Alençon, est chargé de la classe de rhétorique au lycée impérial de Rennes, en remplacement de M. Louzeau, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de la Rochelle. — M. Goumy, licencié ès sciences mathématiques et physiques, régent de mathématiques et de physique au collége de Saintes, est nommé professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial de la Rochelle (emploi nouveau).

Lycée impérial de Rodez. — M. Lassasseigne, recteur de l'académie départementale des Hautes-Pyrénées, est nommé proviseur du lycée impérial de Rodez (3e classe), en remplacement de M. Delatour, appelé à d'autres fonctions.

M. Salles, premier commis d'économat (1re classe) au lycée impérial de Montpellier, est nommé économe (3e classe) au lycée impérial de Rodez, en remplacement de M. Olier, qui demeure en disponibilité.

M. Viguier, professeur adjoint de mathématiques (1re classe) au lycée impérial de Clermont, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe) au lycée impérial de Rodez, en remplacement de M. Monestié, appelé à d'autres fonctions.

M. Hubert, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Rodez, en remplacement de M. Sarcey, appelé à d'autres fonctions.

M. Séguret, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial d'A-

lençon, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Rodez.

Lycée impérial de Rouen. — M. Talbert, professeur divisionnaire au lycée impérial Charlemagne, est nommé censeur au lycée impérial de Rouen (3e classe), en remplacement de M. Druon, appelé à d'autres fonctions.

M. de Suckau, professeur de logique (2e classe) au lycée impérial de Dijon, est nommé professeur de logique (même classe) au lycée impérial de Rouen, en remplacement de M. Caro, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Saint-Brieuc. — M. Grégoire, bachelier ès sciences, suppléant de physique au collége de Blois, est nommé provisoirement professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Bouquerel, appelé à d'autres fonctions.

M. Duparcq, licencié ès sciences mathématiques, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Saint-Brieuc (emploi nouveau).

M. Pierson, professeur de cinquième (4e classe) au lycée impérial de Nancy, est nommé professeur de cinquième (même classe) au lycée impérial de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Lebastard, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Saint-Étienne. — M. Lévy, agrégé des sciences, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Strasbourg, est nommé professeur de mathématiques pures et appliquées (2e classe) au lycée impérial de Saint-Étienne, en remplacement de M. Aubin, appelé à d'autres fonctions.

M. Périer, licencié ès sciences mathématiques et physiques, ancien régent de mathématiques au collége de Manosque, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Saint-Étienne (emploi nouveau).

M. Rivierre, agrégé des sciences, chargé du cours de physiques au lycée impérial de Saint-Étienne, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (4e classe) audit lycée (emploi vacant).

Lycée impérial de Saint-Omer. — M. Dumeril, professeur d'histoire (1re classe) au lycée impérial de Brest, est nommé professeur d'histoire (même classe) au lycée impérial de Saint-Omer, en remplacement de M. Constantin, appelé à d'autres fonctions.

M. Chauveau, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Saint-Omer, est nommé premier commis d'économat de 2e classe audit lycée.

Lycée impérial de Sens. — M. Aubert, maître répétiteur au lycée impérial d'Orléans, est nommé surveillant général (3e classe) au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Chevet, docteur ès sciences, professeur de mathématiques pures et appliquées (3e classe) au lycée impérial de Tournon, est nommé professeur

de mathématiques pures et appliquées (même classe) au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Pernet professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (3e classe) au lycée impérial de Moulins, est nommé professenr de sciences physiques, chimiques et naturelles (2e classe) au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Ponpon, licencié ès sciences, régent de mathématiques (1re chaire) au collége de Sens, est nommé professeur adjoint de mathématiques (1re classe) au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Bailliart, licencié ès sciences mathématiques et physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Julliot, bachelier ès sciences, maître d'étude chargé d'un cours de chimie au collége de Sens, est nommé provisoirement adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Bremond, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de Sens, est chargé de la classe de logique au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Lachelier, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de rhétorique au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Mallet, chargé du cours d'histoire au collége de Sens, est chargé de la classe d'histoire au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Tisserand, licencié ès lettres, régent de seconde au collége de Sens, est chargé de la classe de seconde au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Rabasté, licencié ès lettres, chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Napoléonville, est chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. de Benazé, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Rudolf, professeur de cinquième au lycée impérial d'Alger, est nommé professeur de cinquième (4e classe) au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Dumas, licencié ès lettres, maître répétiteur au lycée impérial de Montpellier, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

Lycée impérial de Strasbourg. — M. Bastien, proviseur du lycée impérial d'Avignon, est nommé proviseur du lycée impérial de Strasbourg (2e classe), en remplacement de M. Didier, appelé à d'autres fonctions.

M. Renard, professeur adjoint de mathématiques (1re classe) au lycée impérial de Rennes, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe) au lycée impérial de Strasbourg, en remplacement de M. Lévy, appelé à d'autres fonctions.

M. Denis, professeur de logique (2e classe) au lycée impérial de Gre-

noble, est nommé professeur de logique (même classe) au lycée impérial de Strasbourg, en renplacement de M. Chappuis, appelé à d'autres fonctions.

M. de Calonne, professeur de rhétorique au lycée impérial d'Alger, est nommé professeur de quatrième (2e classe) au lycée impérial de Strasbourg, en remplacement de M. Ohmer, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Tarbes. — M. Demeur, bachelier ès sciences mathématiques, aspirant répétiteur au lycée impérial de Toulouse, est nommé provisoirement professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Tarbes (emploi nouveau).

Lycée impérial de Toulouse. — Est et demeure rapporté l'arrêté qui nomme censeur au lycée impérial de Poitiers M. Aubin, professeur de mathématiques au lycée impérial de Saint-Étienne. M. Aubin est nommé censeur au lycée impérial de Toulouse (3e classe).

M. Delondre, professeur de logique (2e classe) au lycée impérial de Clermont, est nommé professeur de logique (même classe) au lycée impérial de Toulouse, en remplacement de M. Burnouf, appelé à d'autres fonctions.

M. Debarbouiller, suppléant de seconde au lycée impérial Louis-le-Grand, est nommé professeur de rhétorique (2e classe) au lycée impérial de Toulouse, en remplacement de M. Mezières, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Tournon. — M. Rataboul, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Grenoble, est chargé du cours de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Tournon, en remplacement de M. Chevet, appelé à d'autres fonctions.

M. Boillot, bachelier ès sciences, est nommé provisoirement professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Tournon, en remplacement de M. Guenin, appelé à d'autres fonctions.

M. Solier, licencié ès sciences mathématiques et physiques, ancien professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Montpellier, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Tournon, en remplacement de M. Gomien, appelé à d'autres fonctions.

M. Lame, chargé de la classe de logique au lycée impérial du Mans, est chargé de la même classe au lycée impérial de Tournon, en remplacement de M. Beaussire, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Tours. — M. Huet, licencié ès sciences mathématiques et physiques, régent de mathématiques au collége de Sarreguemines, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (3e classe) au lycée impérial de Tours (emploi nouveau).

M. Dalleizette, chargé de la classe de seconde au lycée impérial du Puy, est chargé de la classe d'histoire au lycée impérial de Tours, en remplacement de M. Coué, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Troyes. — M. Delatour, proviseur du lycée impérial de Rodez, est nommé proviseur du lycée impérial de Troyes (2e classe) (fonctions nouvelles).

M. Martinet, économe du collége communal de Troyes, est nommé économe (3e classe) du lycée impérial de cette ville.

M. Bleunard, surveillant général (3e classe) au lycée impérial de Rodez, est nommé surveillant général (3e classe) au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Simon, licencié ès sciences, régent de mathématiques (1re chaire) au collége de Troyes, est chargé du cours de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Douliot, licencié ès sciences, régent de physique au collége de Troyes, est chargé du cours de sciences physiques, chimiques et naturelles au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Gavet, licencié ès sciences, régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Troyes, est nommé professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Arnaud, licencié ès sciences, régent de mathématiques (3e chaire) au collége de Troyes, est nommé professeur adjoint de mathématiques (3e classe) au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Guy, bachelier ès sciences, régent de physique (2e chaire) au collége de Troyes, est nommé provisoirement professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Troyes (4e classe) (emploi nouveau).

M. Rousselot, licencié ès lettres, régent de logique au collége de Troyes, est chargé de la classe de logique au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Chotard, licencié ès lettres, régent d'histoire au collége de Troyes, est chargé de la chaire d'histoire au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Courdaveaux, professeur de seconde (3e classe) au lycée impérial de Bourges, est nommé professeur de rhétorique (même classe) au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Assolant, ancien professeur de logique (2e classe) au lycée impérial d'Angoulême, est nommé professeur de seconde (même classe) au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Hague, licencié ès lettres, régent de seconde au collége de Troyes, est chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Bazin, licencié ès lettres, élève de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Hudréaux, chargé de la classe de troisième au collége de Troyes, est chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. D'Audigier, licencié ès lettres, chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Chaumont, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Dauvé, aspirant répétiteur au lycée impérial de Rodez, est nommé maître répétiteur (2e classe) au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

Lycée impérial de Vendôme. — M. Rousse, licencié ès sciences physiques et naturelles, chargé des fonctions de préparateur adjoint de physique et de chimie au lycée impérial Louis-le-Grand, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Vendôme (emploi nouveau).

Lycée impérial de Versailles. — M. Drion, agrégé des sciences, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial Saint-Louis, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (3e classe) au lycée impérial de Versailles, en remplacement de M. Boutan, appelé à d'autres fonctions.

M. Anquez, agrégé, chargé du cours d'histoire pour l'enseignement spécial au lycée impérial Bonaparte, est nommé professeur d'histoire (4e classe) au lycée impérial de Versailles, en remplacement de M. Ducellier, en disponibilité.

M. Corrard, professeur de seconde (2e classe) au lycée impérial de Versailles, est nommé professeur de rhétorique (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Rigault, appelé à d'autres fonctions.

M. Chappuyzi, professeur divisionnaire de seconde au lycée impérial Saint-Louis, est nommé professeur de seconde (1re classe) au lycée impérial de Versailles, en remplacement de M. Corrard, appelé à d'autres fonctions.

M. Gourgaud-Dugazon, professeur de sixième (3e classe) au lycée impérial de Versailles, est chargé de la classe de quatrième (les deux divisions réunies) audit lycée.

M. Landais continuera d'être chargé de la suppléance de sixième au lycée impérial de Versailles, en remplacement de M. Gourgaud-Dugazon, délégué en quatrième.

M. Stourm, second commis d'économat au lycée impérial de Versailles, est nommé premier commis d'économat (2e classe) dudit établissement, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége Rollin. — M. Mourgues, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial Charlemagne, est chargé du cours de mathématiques pures et appliquées au collége Rollin, pendant la durée du congé accordé à M. Joubert.

Collége Stanislas. — M. Leune, professeur de rhétorique au lycée impérial de Laval, est agréé pour la chaire de rhétorique, en remplacement de M. Glachand, appelé à d'autres fonctions.

M. Bonnefont, ancien professeur d'histoire, est agréé pour la chaire d'histoire, en remplacement de M. Combes, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Avesnes. — M. Bloume, chargé des fonctions de principal du collége d'Avesnes, est nommé principal dudit collége, en remplacement de de M. Griselle, en disponibilité.

Collége de Bouxwiller. — M. Herdner, régent de mathématiques et de physique au collége de Bouxwiller, est nommé principal de cet établissement, en remplacement de M. Goguel.

Collége de Civray. — M. Morin, ancien principal, est nommé principal du collége de Civray, en remplacement de M. Castaing, démissionnaire.

Collége de Clermont (Oise). — M. Fraissé, régent de cinquième au collége de Perpignan, est nommé principal du collége de Clermont (Oise), en remplacement de M. Mercadier.

Collége de Honfleur. — M. Bahon, bachelier ès sciences, directeur de l'école primaire supérieure de Honfleur, est nommé principal du collége de ladite ville (emploi nouveau).

Collége de Joigny. — M. Faget, principal du collége de Montluçon, est nommé principal du collége de Joigny, en remplacement de M. Florentin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lannion. — M. Sacher, ancien régent, préparateur à la faculté des sciences de Rennes, est nommé principal du collége de Lannion, en remplacement de M. Legoff, en congé de disponibilité.

Collége de Mirecourt. — M. Pidoux, directeur de l'école normale primaire de Mirecourt, est nommé principal du collége de Mirecourt, en remplacement de M. Malgras, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Montluçon. — M. Florentin, principal du collége de Joigny, est nommé principal du collége de Montluçon, en remplacement de M. Faguet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Nantua. — M. Sarlit, principal du collége du Vigan, est nommé principal du collége de Nantua, en remplacement de M. Sarrut, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Orange. — M. l'abbé Michel est nommé principal du collége d'Orange, en remplacement de M. Barruel, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Paimbœuf. — M. Bazin, régent de troisième et quatrième au collége de Saint-Servan, est nommé principal du collége de Paimbœuf en remplacement de M. Demy, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Pol. — M. Remaut, chargé des classes de quatrième et cinquième au collége de Béthune, est nommé principal du collége de Saint-Pol (emploi nouveau).

Collége de Tulle. — M. l'abbé Louvel, principal du collége d'Autun, est nommé principal du collége de Tulle, en remplacement de M. Decours, appelé à d'autres fonctions.

Collége du Vigan. — M. Bonafous, régent de mathématiques au collége de Carpentras, est nommé principal du collége du Vigan, en remplacement de M. Sarlit, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vitry-le-Français. — M. Canac, ancien principal, chargé des fonctions de censeur au lycée impérial de Nîmes, est nommé principal du collége de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Baget, appelé à d'autres fonctions.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire d'Auch. — M. Lapeyrère, inspecteur de l'arrondissement d'Auch, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Auch, en remplacement de M. Croizet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

École normale primaire de Blois. — M. Choquet, inspecteur de l'arrondissement d'Orléans, est nommé directeur de l'école normale primaire de Blois, en remplacement de M. Chantala, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Colmar. — M. Ambruster est nommé, en remplacement de M. Schwartz, maître adjoint à l'école normale primaire de Colmar ; il sera chargé, en cette qualité, de l'école primaire annexée à l'établissement.

École normale primaire de Dax. — M. Trézeguet, inspecteur de l'arrondissement de Condom, est nommé directeur de l'école normale primaire de Dax, en remplacement de M. Pidoux, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Grenoble. — M. l'abbé Bertet est nommé aumônier de l'école normale primaire de Grenoble, en remplacement de M. Badin, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Mende. — M. Foulquier, secrétaire de l'académie départementale de la Lozère, est nommé directeur de l'école normale primaire de Mende, en remplacement de M. Degand, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Strasbourg. — M. Breteil est nommé, en remplacement de M. Riégler, maître adjoint à l'école normale primaire de Strasbourg. M. Breteil sera chargé, en cette qualité, de la direction de l'école pratique catholique annexée à l'établissement.

École normale primaire de Versailles. — M. l'abbé Loizellier, inspecteur de l'instruction primaire de 1re classe pour l'arrondissement de Versailles, est nommé directeur de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Desdouits, appelé à d'autres fonctions.

Bibliothèque impériale. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Beulé, docteur ès lettres, ancien membre de l'école d'Athènes, attaché au cabinet du ministre de l'instruction publique, est chargé du cours d'archéologie près la Bibliothèque impériale.

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

La séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres a eu lieu le vendredi 18 août 1854, sous la présidence de M. Lenormant.

M. le président a ouvert la séance par l'annonce des prix décernés et des sujets de prix proposés.

M. Berger de Xivrey a lu ensuite un rapport de la commission des antiquités de la France sur les ouvrages envoyés au concours en 1854.

Prix décernés. — L'Académie avait proposé en 1852, pour sujet de prix à décerner en 1854, la question suivante : « Examiner toutes les inscrip-« tions latines qui, jusqu'à la fin du cinquième siècle de notre ère, portent « des signes d'accentuation; comparer le résultat de ces recherches épigra-« phiques avec les règles concernant l'accentuation de la langue latine, « règles données par Quintilien, par Priscien et d'autres grammairiens; con-« sulter les travaux des philologues modernes sur le même sujet; enfin es-« sayer d'établir une théorie complète de l'accent tonique dans la langue « des Romains. »

Il a été déposé au secrétariat deux mémoires, portant pour épigraphes : le n° 1, « l'accent appartient à ce qu'il y a de plus subtil et de plus indéfinissable dans l'imagination et dans le caractère national. » (Mad. DE STAEL); le n° 2, « In tenui labor, at tenuis non gloria : si me... »

L'Académie décerne le prix à M. Raphaël Garrucci, Napolitain, auteur du mémoire inscrit sous le n° 2, qui, sans être complet, semble avoir rempli d'une manière satisfaisante la première partie de la question.

L'Académie décerne, pour le prix sur les antiquités de la France, la première médaille à M. l'abbé Cochet, pour son ouvrage intitulé : *La Normandie souterraine*, ou Notice sur des cimetières romains et des cimetières francs explorés en Normandie; 1 vol in-8°; la seconde médaille, à M. Bouthors, pour ses *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, rédigées en 1507, publiées d'après les manuscrits originaux; 2 vol. in-4°; la troisième médaille, à M. Alfred Maury, pour son mémoire manuscrit sur *les Forêts de la France dans l'antiquité et au moyen âge :* nouveaux essais sur leur topographie, leur histoire, et la législation qui les régissait.

L'Académie fait rappel de médaille : à M. Azéma de Montgravier, pour son mémoire manuscrit intitulé : *Recherches sur quelques points de géographie ancienne dans la province d'Oran* (*Algérie*).

Des mentions très-honorables sont accordées : 1° à M. d'Arbois de Jubainville, pour son ouvrage intitulé : *Pouillé du diocèse de Troyes*, rédigé en 1407, publié pour la première fois, d'après une copie authentique de 1535; 1 vol. in-8°; 2° à M. Rossignol, pour son *Histoire de la Bourgogne pendant la période monarchique*, Conquête de la Bourgogne après la mort de Charles le Téméraire, 1476-1483; 1 vol. in-8°; 3° à M. André Salmon, pour son *Recueil des chroniques de Touraine;* 1. vol. in-8°; 4° à M. A. H. Taillandier, pour son *Histoire du château et du bourg de Blandy-en-Brie;* 1 vol. in-8°; 5° à M. Anatole de Barthélemy, pour ses *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne;* in-8°; 6° à M. H. Morin, pour la *Numismatique féodale du Dauphiné;* 1 vol. in-4°; 7° à M. l'abbé Pascal, pour son ouvrage intitulé : *Cabalum christianum*, ou recherches historico-critiques sur l'église de Mende (ancien Gévaudan, aujourd'hui département de la Lozère).

Des mentions honorables sont accordées aux auteurs dont les noms suivent, rangés dans l'ordre alphabétique : 1° A M. l'abbé Auber, pour ses *Recherches historiques et archéologiques sur l'église et la paroisse de Saint-Pierre-les-Églises, près Chauvigny-sur-Vienne;* 1 vol. in-8°; 2° à M. Baudot, pour son *Rapport sur la colonne de Cussy;* in-4°; 3° à M. Aug. Bernard, pour son ouvrage intitulé : *De l'origine et des débuts de l'imprimerie en Europe;* 2 vol. in-8°; 4° à M. G. Boulangé, pour ses diverses brochures relatives aux *Antiquités du département de la Moselle;* 5° à M. Boutaric, pour son mémoire manuscrit intitulé : *Organisation judiciaire du Languedoc au moyen âge*; 6° à M. l'abbé Victor Chambeyron, pour son *Premier Essai sur Belleville*, ou Recherches archéologiques et historiques au sujet de l'église de Notre-Dame de Belleville-sur-Saône; in-8°; 7° à M. Combes, pour son ouvrage intitulé : *L'abbé Suger, Histoire de son ministère et de sa régence;* 1 vol. in-8°; 8° à M. Ch. Gomart, pour ses deux brochures intitulées : 1° *Le Château de Ham et ses prisonniers;* 2° *Notice sur l'origine du château de Ham;* 9° à M. Lecaron, pour son *Histoire* manuscrite *du commerce par eau de la ville de Paris, et de la corporation des marchands hansés ou municipalité parisienne;* 10° à M. Henri Lepage, pour ses deux ouvrages intitulés : 1° *Recherches sur l'industrie en Lorraine*, 1 vol. in-8°; 2° *Quelques notes sur des peintres lorrains des quinzième, seizième et dix-septième siècles;* in-8°; 11° à M. Martin Daussigny, pour sa *Dissertation sur l'emplacement du temple d'Auguste au confluent du Rhône et de la Saône;* in-8°; 12° à MM. Mignard et Lucien Coutant, pour leur ouvrage intitulé : *Découverte d'une ville gallo-romaine, dite Landunum*, Examen des fouilles; in-4°; 13° à M. le comte de Soultrait, pour son *Essai sur la numismatique nivernaise;* 1 vol. in-8°.

L'Académie accorde le premier des prix fondés par le baron Gobert, pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent, à M. Ch. Weiss, auteur de l'*Histoire des réfugiés protestants de France, depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à nos jours;* 2 vol. in-12; et le second prix, à M. Francisque Michel, professeur de littérature étrangère à la faculté des lettres de Bordeaux, auteur des *Recherches sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie, d'or*

et d'argent et autres tissus précieux en Occident, principalement en France, pendant le moyen âge; 2 vol. in-4°.

Prix proposés. — L'Académie rappelle qu'elle a remis au concours, pour l'année 1855, les questions suivantes :

1° « Restituer, d'après les sources, la géographie ancienne de l'Inde, de-
« puis les temps primitifs jusqu'à l'époque de l'invasion musulmane. »

2° « Quelles notions nouvelles ont apportées dans l'histoire de la sculp-
« ture chez les Grecs, depuis les temps les plus anciens jusqu'aux succes-
« seurs d'Alexandre, les monuments de tous genres, d'une date certaine ou
« appréciable, principalement ceux qui, depuis le commencement de ce
« siècle, ont été placés dans les musées de l'Europe? »

L'Académie avait substitué en 1852, à la question des monarchies grecques de l'Orient, retirée momentanément du concours, la question suivante, objet d'un prix à décerner en 1854 : « Étudier l'état politique, la religion,
« les arts, les institutions de toute nature dans les satrapies de l'Asie Mi-
« neure sous les Perses et depuis, particulièrement dans les satrapies déjà
« héréditaires ou qui le devinrent après la conquête d'Alexandre, c'est-à-
« dire le Pont, la Cappadoce, la Lycie et la Carie. »

Il a été déposé au secrétariat un seul mémoire, portant pour épigraphe Διὸς Λαβραύνδου, dont plusieurs parties sont traitées avec beaucoup de savoir et d'habileté, mais qui ne donne pas tous les développements dont le sujet était susceptible. L'Académie avait sans doute plus particulièrement appelé l'attention des concurrents sur la Carie, la Lycie, le Pont et la Cappadoce, mais elle n'avait pas exclu les autres provinces, et elle supposait que ce grand travail serait précédé d'un tableau d'ensemble où serait retracées à grands traits les destinées de l'Asie Mineure, depuis la conquête de Cyrus jusqu'à la conquête d'Alexandre. L'aperçu général donné par l'auteur du mémoire a paru trop restreint. La partie consacrée à la Carie laisse encore à désirer... Les chapitres qui concernent le Pont et la Cappadoce présentent de nombreuses lacunes, et l'auteur n'a pas tiré de Strabon tout ce qu'il pouvait y puiser, surtout sous le rapport de l'organisation religieuse de ces contrées. L'intelligence archéologique dont il a fait preuve en plusieurs parties de son mémoire fait regretter qu'il n'ait rien dit des monuments de Midas existant dans la Phrygie, et des inscriptions qui y sont gravées. Il n'est pas moins fâcheux qu'il se soit tu entièrement sur la Lydie, la Mysie et la Bithynie, où le gouvernement des satrapes présente de curieux épisodes, que Xénophon et Plutarque nous ont fait connaître. L'Académie proroge le concours jusqu'à l'année 1855.

L'Académie rappelle qu'elle a aussi proposé, pour le prix annuel ordinaire qu'elle décernera en 1855, le sujet suivant : « Faire l'histoire des biens
« communaux en France, depuis leur origine jusqu'à la fin du treizième
« siècle. »

L'origine des biens communaux est un des points les plus controversés de notre ancienne histoire ; aussi n'a-t-on jamais pu s'accorder sur la nature

du droit qui appartient aux habitants. Au lieu d'étudier la question en elle-même, on s'est décidé d'ordinaire suivant l'idée générale qu'on se faisait de la féodalité, de sa naissance et de son établissement. Tantôt on n'a reconnu aux communes qu'un simple droit d'usage, originairement concédé par la bienveillance du seigneur ; tantôt, au contraire, on leur a attribué la propriété primitive, et on n'a vu dans ces seigneurs que des usurpateurs, abusant de leur juridiction pour s'emparer de ce qui ne leur avait jamais appartenu. La première opinion est visible dans la grande ordonnance des eaux et forêts de 1669 (titre XXV), qui reconnaît aux seigneurs le droit de triage, c'est-à-dire le droit de prendre en toute propriété le tiers des communaux ; la seconde opinion est au fond de toute la législation domaniale de la révolution. L'Académie demande qu'on étudie la question en dehors des systèmes et des lois modernes ; et qu'à l'aide des anciens diplômes et des premières coutumes, on détermine historiquement l'origine et le caractère des biens communaux, ainsi que les vicissitudes qu'ils ont éprouvées.

L'Académie propose, pour le prix annuel ordinaire, qu'elle décernera en 1856, le sujet suivant : « Rechercher l'origine de l'alphabet phénicien ; en « suivre la propagation chez les divers peuples de l'ancien monde ; caractéri- « ser les modifications que ces peuples y introduisirent, afin de l'approprier « à leurs langues, à leur organe vocal, et peut-être aussi quelquefois en le « combinant avec des éléments empruntés à d'autres systèmes graphiques. »

Chacun de ces prix sera une médaille d'or de la valeur de *deux mille francs.*

Le prix annuel de numismatique ancienne, fondé par M. Allier de Hauteroche, sera décerné, en 1855, au meilleur ouvrage de numismatique qui aura été publié depuis le 1er avril 1854. Les membres de l'Institut sont seuls exceptés de ce concours.

Trois médailles, de la valeur de cinq cents francs chacune, seront décernées aux meilleurs ouvrages sur les antiquités de la France, qui auront été déposés au secrétariat de l'Institut avant le premier avril 1855.

Il sera décerné, en outre, la même année, à l'auteur du meilleur mémoire sur un sujet d'antiquités de l'Afrique, une médaille de cinq cents francs représentant celle que M. le général Carbuccia avait obtenue dans le concours des antiquités de la France en 1851, et dont il a remis la valeur à la disposition de l'Académie, avec autorisation de M. le ministre de l'instruction publique.

M. Bordin, ancien notaire, voulant contribuer aux progrès des lettres, des sciences et des arts, a fondé par son testament, des prix annuels qui seront décernés par chacune des cinq académies de l'Institut.

L'Académie des inscriptions a décidé que le sujet du prix qu'elle décernera pour la première fois en 1856, serait pris dans l'antiquité classique.

Elle propose le sujet suivant : « Faire l'histoire des Osques avant et pen- « dant la domination romaine ; exposer ce qu'on sait de leur langue, de leur « religion, de leurs lois et de leurs usages. »

Ce prix sera une médaille d'or de la valeur de *trois mille francs.*

L'Académie s'occupera, au 1er avril 1855, de l'examen des ouvrages qui auront paru depuis le 1er avril 1854, et qui pourront concourir aux prix annuels fondés par M. Gobert pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France. Tous les volumes d'un ouvrage en cours de publication qui n'ont point encore été présentés aux prix Gobert, seront admis à concourir, si le dernier volume remplit toutes les conditions exigées par le programme du concours.

Les exemplaires de chacun des ouvrages présentés à ce concours devront être déposés au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril 1855, et ne seront pas rendus.

Les sujets d'explorations et de recherches proposés, en 1854, aux membres de l'école française d'Athènes, pour la seconde année d'études, conformément au décret du 7 août 1850, sont les suivants :

Questions déjà proposées en 1852 et 1853, et qui restent à l'étude, indépendamment de la question de Delphes, qui pourra être reprise :

1° Décrire l'île de Lesbos; rectifier la carte qui se trouve dans Plehn (*Lesbiacorum liber, Berolini*, 1826, in-8°); compléter les notions données sur cette île par Tournefort, Dapper, Pococke, Richeter et M. de Prokesch; explorer enfin les restes des villes anciennes, surtout de celles dont la position est encore incertaine, telles que Ægirus, Agamède, Hiéra, Métaon, Napé et Tiaræ.

2° Explorer la contrée comprise entre le Pénée, le golfe Thermaïque, l'Haliacmon, et les chaînes qui séparent l'Épire de la Grèce orientale; chercher à pénétrer dans les hautes vallées du mont Olympe, et décrire surtout, dans la partie de la Thessalie et de la Macédoine qu'on vient d'indiquer, les localités que M. le colonel Leake (*Travels in northern Greece*) n'a pu visiter.

L'Académie désire que ce travail ayant, pour objet la géographie comparée, l'épigraphie et l'archéologie, soit, autant que possible, la continuation de celui que M. Mézières a envoyé, en 1852, sur la Magnésie, le Pélion et l'Ossa.

3° Recueillir en un corps d'ouvrage tout ce que les auteurs anciens ont rapporté de relatif à l'histoire, aux institutions religieuses et politiques, générales ou particulières, aux mœurs et coutumes des peuples de l'antique Arcadie.

4° Rechercher au nord d'Iasos, en Carie, le mur désigné par M. Texier (*Asie Mineure*, t. III, pl. 147-149) sous le nom de *Camp retranché des Léléges*, en suivre le développement jusqu'au point où il s'arrête, en dresser le plan, en signaler les principaux caractères, chercher à en déterminer la destination, vérifier enfin s'il ne se rattacherait pas à un système de défense qui aurait eu pour objet de mettre le temple des Branchides à l'abri des attaques des Cariens.

5° Étudier totalement ou partiellement la géographie physique et la topographie des îles voisines de la Thrace, c'est-à-dire Lemnos, Imbros, Samothrace et Thasos, en relever les antiquités, en suivre l'histoire depuis les

temps anciens jusqu'à nos jours, recueillir les vestiges des exploitations métallurgiques qui y ont eu lieu, et décrire l'état actuel de ces îles.

Questions proposées pour la première fois :

6° Déterminer, en reprenant les traces du colonel Leake, de feu Puilhon-Boblaye, de M. Curtius, et en approfondissant l'exploration générale faite par M. Beulé en 1850, la position des principales villes de l'ancienne Triphylie du Péloponnèse, spécialement d'*Epeum ;* rechercher le nom, l'origine, le véritable emplacement de cette antique forteresse ; en étudier, en décrire et en dessiner les ruines si remarquables et si bien conservées.

7° Faire une exposition aussi détaillée, aussi exacte et aussi complète que possible de la topographie, des antiquités et de la géographie comparée de l'île de Chios, en étudiant les localités, en consultant les auteurs, en s'aidant des traditions et des ruines, en profitant, mais avec mesure et critique, des travaux modernes, notamment de ceux de Poppo, de Coray, de Kofod-Witte, d'Eckenbrecher, et en donnant une attention particulière à l'état de l'île pendant le moyen âge byzantin, vénitien et génois.

M. Naudet, secrétaire perpétuel de l'Académie, a lu ensuite une notice historique sur MM. Burnouf, père et fils, dans laquelle les mérites des deux regrettables académiciens ont été retracés avec une expression pleine de cœur et d'une sincère affection.

La séance s'est terminée par un rapport de M. Guigniaut, au nom de la commission de l'école française d'Athènes, sur les travaux des membres de cette école pendant l'année 1853-1854.

Séance publique annuelle de l'Académie française.

La séance publique annuelle de l'Académie française a eu lieu le jeudi 24 août 1854, sous la présidence de M. le comte de Salvandy, directeur.

La séance a été ouverte par le rapport du secrétaire perpétuel sur le concours.

Prix décernés. — Prix de poésie. — L'Académie avait remis au concours, pour sujet d'un prix de poésie à décerner en 1854, l'*Acropole d'Athènes.*

Le prix est décerné à madame Louise Colet, auteur de la pièce de vers inscrite sous le n° 42, et portant pour épigraphe :

> Ancient of days! August Athena! Where
> Where are thy men of might? Thy grand in soul?
> Gone glimmering thro' the dream of things that were...
>
> LORD BYRON (*Child Harold*).

L'accessit est accordé à M. Arthur de Boissieu, auteur de la pièce de vers inscrite sous le n° 48, et portant pour épitaphe :

Tu nihil invita facies dicesve Minerva. (HORACE.)

Deux mentions honorables sont accordées; la première à la pièce inscrite sous le n° 55; la seconde à la pièce inscrite sous le n° 40.

En dehors du prix et des mentions précédentes, l'Académie ayant particulièrement remarqué une pièce de poésie inscrite sous le n° 18 accorde par exception, une médaille de mille francs à l'auteur de ce poëme, M. Adolphe Dumas.

Prix Montyon destinés aux actes de vertu. — L'académie française décerne :

Deux prix de mille cinq cents francs chacun : à Rosalie Auber, domiciliée à Bernay, département de l'Eure; à Madeleine-Adèle Grobot, domiciliée à Angoulême, département de la Charente.

Six médailles de mille francs chacune aux personnes ci-après nommées, savoir : à Marie Bourdet, domiciliée à Navarrenx, département des Basses-Pyrénées; à Marie Dogimont, domiciliée à Rœux, département du Pas-de-Calais; à Anne Trepsat, domiciliée à Aurillac, département du Cantal; à Joséphine-Hortense de Vaugrigneuse, domiciliée à Bécherel, département d'Ille-et-Vilaine; à demoiselle Baumont, domiciliée à Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais; à Louis-Auguste Le Chevalier, domicilié au Havre, département de la Seine-Inférieure.

Dix-sept médailles de cinq cents francs aux personnes ci-après nommées, savoir : à Marguerite Jacquot, domiciliée à Sapois, département des Vosges; à Peyronne Maréchal, domiciliée à Paris, rue de la Grande-Chaumière, n° 8; à Victoire Roulin, domiciliée au Pecq, département de Seine-et-Oise; à Marie Bénezet, domiciliée à Montsalvy, département du Cantal; à Thérèse Colin, veuve Modot, domiciliée à Saint-Maurice-sur-Vingeanne, département de la Côte-d'Or; à Jean Fouillet, domicilié à Saint-Symphorien-des-Bois, département de Saône-et-Loire; aux deux sœurs Monique Loppe et Élisa Loppe, domiciliées à Wimille, département du Pas-de-Calais; à Catherine Guillemette, domiciliée à Auch, département du Gers; à Anne Pioger, domiciliée à Fyé, département de la Sarthe; à Joseph-Henri Bonnival, domicilié à Die, département de la Drôme; à Théophile Derlique, domicilié à Havrincourt, département du Pas-de-Calais; à Claude Gollot, domicilié à Bellefond, département de la Côte-d'Or; à Hortense Jenot, domiciliée à Villers-sir-Nicol, département du Nord; à la dame veuve Barbier, domiciliée à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 21; à Rose Malafosse, domiciliée à la Parade, département de la Lozère; à Anne-Françoise Bietrix, veuve Ponçot, domiciliée à Amagney, département du Doubs; à Cléonice Lacroix, domiciliée à Foigny, commune de la Bouteille, département de l'Aisne.

Prix destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs. — L'Académie française décerne deux prix de deux mille cinq cents francs chacun :

A M. l'abbé A. Gratry, auteur d'un ouvrage intitulé : *Philosophie. De la connaissance de Dieu.*

A M. Jules Simon, auteur d'un ouvrage intitulé : *Le Devoir.*

Un prix de deux mille francs.

A M. de Beauchesne, auteur d'un ouvrage intitulé : *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort.*

Cinq médailles de quinze cents francs chacune :

A M. Amédée Fleury, auteur d'un ouvrage intitulé : *Saint Paul et Sénèque,* recherches sur les rapports du philosophe avec l'apôtre;

A M. Louis Ratisbonne, auteur de la *Traduction en vers français* de l'Enfer du Dante;

A M. F. T. Perrens, auteur de l'ouvrage intitulé : *Jérôme Savonarole, sa vie, ses prédications, ses écrits;*

A M. Pierre Clément, auteur d'un ouvrage intitulé : *Jacques Cœur et Charles VII,* ou la France au quinzième siècle;

A M. Léon Feugère, auteur de l'*Essai sur la vie et les ouvrages de Henri Estienne.*

Prix extraordinaire fondé par M. le baron Gobert. — Les ouvrages couronnés conservant, d'après la volonté du testateur, les prix annuels jusqu'à la déclaration de meilleurs ouvrages, et aucun des nouveaux livres sur l'*histoire de France,* admis au concours de cette année, n'ayant paru, au jugement de l'Académie, mériter d'enlever, soit le premier, soit le second prix aux deux ouvrages qui les ont précédemment obtenus,

Le premier prix demeure décerné à M. Augustin Thierry, auteur de l'ouvrage intitulé : *Considérations sur l'histoire de France, et Récits des temps Mérovingiens.*

Le second prix demeure décerné à M. Henri Martin, pour la section de son ouvrage contenue dans les tomes 14, 15, 16, 17 et 18, et renfermant l'*Histoire de France sous Louis XIV, et les premières années du règne de Louis XV.*

Prix extraordinaire fondé par M. le comte de Maillé-Latour-Landry. — Le prix institué par feu M. le comte de Maillé-Latour-Landry en faveur d'un écrivain ou d'un artiste, est décerné à M. Leconte de Lisle, auteur d'un livre de poésie intitulé : *Poëmes antiques.*

Prix fondé par M. Lambert. — La récompense honorifique fondée par feu M. Lambert, pour être annuellement attribuée, soit à un homme de lettres connu par d'honorables travaux, soit à sa veuve, est décernée cette année à madame veuve Souvestre.

Prix proposés. — L'Académie avait proposé pour sujet d'un prix d'éloquence à décerner en 1854 : « un discours sur la vie et les écrits du duc de Saint-Simon. » Ce prix n'ayant pas été décerné, le sujet est remis au concours pour l'année 1855.

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de deux mille francs.

Les ouvrages envoyés au concours ne seront reçus que jusqu'au 1er mars 1855. Ce terme est de rigueur.

L'Académie propose pour sujet du prix de poésie à décerner en 1855 : *Les restes de Saint Augustin rapportés à Hippone.* Elle décide que la limite de trois cents vers ne devra pas être dépassée par les concurrents.

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de deux mille francs.

Les ouvrages envoyés à ce concours ne seront reçus que jusqu'au 1er mars 1855. Ce terme est de rigueur.

L'Académie propose pour sujet du prix d'éloquence à décerner en 1856 : l'*Éloge de Vauvenargues.*

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de deux mille francs.

Les ouvrages envoyés à ce concours ne seront reçus que jusqu'au 1er mars 1856. Ce terme est de rigueur.

Prix de vertu de la fondation Montyon. — Ce prix est distribué annuelnuellement par l'Académie ; tous les départements de la France sont admis à concourir ; il peut être donné intégralement, ou partagé en plusieurs prix et en un certain nombre de médailles ou récompenses. L'Académie fixe, lors du jugement du concours, la somme qui sera allouée à chacune des actions qui ont mérité d'être distinguées par elle. Ces sommes sont payables au secrétariat de l'Institut; les personnes doivent se présenter elles-mêmes, ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs muni d'un titre notarié.

Les demandes d'admission au concours des prix de vertu sont faites notamment par les autorités du lieu où réside la personne présentée. Les pièces doivent être parvenues, franches de port, au secrétariat de l'Institut avant le 1er janvier de chaque année.

Prix de l'ouvrage le plus utile aux mœurs. — Ce prix peut être accordé à tout ouvrage publié par un Francais *dans le cours des deux années précédentes,* et recommandable par un caractère d'élévation morale et d'utilité publique.

Deux exemplaires de chaque ouvrage présenté pour le concours devront être adressés, francs de port, avant le 1er janvier 1855, au secrétariat de l'Institut. Ce terme est de rigueur.

Prix extraordinaires provena nt des libéralitésde M. de Montyon.— L'Académie rappelle qu'elle avait proposé, ponr sujet de deux prix à décerner en 1853, les deux questions suivantes :

1° « Faire l'histoire de notre poésie narrative au moyen âge, en s'arrêtant « particulièrement aux grands romans de chevalerie en vers.

« En rechercher les origines, l'invention première et les developpements « successifs.

« En faire connaître les caractères littéraires par des analyses, des cita« tions traduites, des comparaisons empruntées à d'autres époques, et dé« terminer comment cette poésie se rapproche de quelques-unes des con« ditions de l'épopée. »

2° « Décrire le travail des lettres et le progrès des esprits en France dans « la première partie du dix-septième siècle, avant la tragédie du Cid et le « Discours de Descartes sur la Méthode.

« Rechercher ce que, dans l'érudition, la controverse, l'éloquence, cette « époque intermédiaire conservait de l'esprit et des passions du seizième siècle, « et ce que, dans le mouvement des idées et de la langue, elle annonçait « de nouveau, et produisit de mémorable, antérieurement à l'influence de « deux génies créateurs.

« Caractériser par des jugements étendus, et d'après des études précises « sur la vie et les écrits, ceux des hommes célèbres dans les lettres en gé- « néral, dans l'Église, dans la magistrature, la politique, qui, poursuivant « ou achevant leur carrière à cette époque, soit par de beaux essais d'art, « soit par des œuvres savantes, soit par des monuments de la vie active, « lettres, mémoires historiques, négociations, discours, ont contribué dès « lors à l'avancement de la pensée et de la langue. »

Aucun mémoire n'ayant été jugé suffisamment digne des prix, les deux questions ont été remises au concours pour l'année 1855.

Chacun des prix sera une médaille d'or de la valeur de trois mille francs.

Les ouvrages envoyés à ces concours ne seront reçus que jusqu'au 1er avril 1855. Ce terme est de rigueur.

L'Académie rappelle qu'elle avait proposé pour sujet d'un prix à décerner en 1854, la question suivante :

« Étude critique et oratoire sur le génie de Tite-Live; faire connaître, par « quelques traits essentiels de la société romaine au siècle d'Auguste, dans « quelles conditions de lumière et de liberté écrivait Tite-Live, et rechercher « ce qu'on peut savoir des circonstances de sa vie.

« Résumer les présomptions d'erreur et de vérité qu'on peut attacher à ses « récits d'après les sources qu'il a consultées et d'après sa méthode de com- « position historique, et, sous ce rapport, apprécier surtout les jugements « qu'ont portés de son ouvrage Machiavel, Montesquieu, de Beaufort et « Niebuhr.

« Faire ressortir par des analyses, des exemples bien choisis et des frag- « ments étendus de traductions, les principaux mérites et le grand caractère « de sa narration, ses vues morales et politiques, et son génie d'expression, « en marquant ainsi quel rang il occupe entre les plus grands modèles de « l'antiquité, et quelle étude féconde il peut encore offrir à l'art historique « de notre siècle. »

Aucun mémoire n'ayant été jugé suffisamment digne du prix, la question a été remise au concours pour l'année 1855.

Ce prix sera une médaille d'or de la valeur de trois mille francs.

Les ouvrages envoyés à ce concours ne seront reçus que jusqu'au 15 mars 1855. Ce terme est de rigueur.

L'Académie avait également proposé pour sujet d'un prix à décerner en 1854, la question suivante :

« Étude historique et littéraire sur les écrits de Froissart. Le considérer

« comme le créateur principal, en vers ou en prose, d'une époque nouvelle « dans la vieille langue française. Rechercher les caractères de cette époque « et l'influence qu'elle a eue sur les âges suivants de la langue.

« Apprécier la grande chronique de Froissart sous le rapport de la vérité « historique, de la peinture des mœurs et du génie de narration; en faire « ressortir les divers mérites par un examen attentif de la composition et du « style, et par quelques rapprochements, soit avec les chroniques italiennes « et espagnoles du même siècle, soit même avec certaines formes des anti- « ques récits d'Hérodote. »

Aucun mémoire n'ayant été jugé suffisamment digne du prix, la question a été remise au concours pour l'année 1856.

Ce prix sera une médaille d'or de la valeur de trois mille francs.

Les ouvrages envoyés à ce concours ne seront reçus que jusqu'au 1er janvier 1856. Ce terme est de rigueur.

Prix fondé par M. le baron Gobert. — L'Académie s'occupera, à partir du 1er janvier 1855, de l'examen annuel relatif aux prix fondés par feu M. le baron Gobert, pour *le morceau le plus éloquent d'histoire de France*, et pour *celui dont le mérite en approchera le plus.*

L'Académie comprendra dans cet examen les ouvrages *nouveaux* sur l'histoire de France, qui auront paru depuis le 1er janvier 1854.

Les ouvrages précédemment couronnés conserveront les *prix* annuels, d'après la volonté expresse du testateur, jusqu'à déclaration de meilleurs ouvrages.

Prix fondé par feu M. le comte de Maille-Latour-Landry. — Le prix institué par feu M. le comte de Maillé-Latour-Landry, en faveur d'un écrivain ou d'un artiste, sera, dans les conditions de la fondation décerné en 1856, par l'Académie, à l'écrivain dont le talent, déjà remarquable, méritera d'être encouragé à suivre la carrière des lettres.

Prix fondé par feu M. Lambert. — L'Académie a décidé que le revenu annuel de cette fondation serait, dans les limites de la pensée du testateur, convenablement affecté chaque année à tout homme de lettres, ou à sa veuve, auquel elle souhaiterait donner une marque publique d'estime.

Prix fondé par feu M. Bordin. — La fondation annuelle instituée par feu M. Bordin, et dont l'emploi, sous la forme d'un prix unique, aura lieu pour la première fois en 1856, sera spécialement consacrée à encourager la haute littérature, soit que l'Académie dispose de ce prix en faveur d'un ouvrage publié dans les deux années ou dans l'année précédente, et remarquable, quels qu'en soit l'objet ou la forme, par l'étendue des connaissances et le talent d'écrire; soit que, dans d'autres cas préalablement annoncés, l'Académie ait jugé convenable de proposer le sujet même du prix par la mise au concours d'une question d'histoire ou de critique littéraire empruntée, soit à l'antiquité, soit aux temps modernes.

Pour la première application du prix en 1856, l'Académie statuera exclusivement par l'examen comparatif des ouvrages imprimés dans les deux an-

nées précédentes, qui lui paraîtraient rentrer dans les conditions indiquées ci-dessus, et dont l'envoi, à trois exemplaires au moins, lui aurait été adressé par les auteurs.

M. le directeur a prononcé ensuite le discours d'usage sur les prix de vertu de la fondation Montyon.

La séance s'est terminée par la lecture de la pièce de vers de madame Louise Colet, qui a remporté le premier prix de poésie sur l'*Acropole d'Athènes.*

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 10.

DÉCRETS.

Décret impérial, portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux (10 octobre 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les ordonnances du 13 octobre 1840, 12 mars et 18 avril 1841 ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1842 qui constitue l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;

Vu le décret du 13 août 1854 qui a réorganisé l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon ;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux est réorganisée de la manière suivante.

L'enseignement comprendra :

1° Anatomie et physiologie ;

2° Pathologie externe et médecine opératoire ;

3° Clinique externe ;

4° Pathologie interne ;

5° Clinique interne ;

6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants ;

7° Matière médicale et thérapeutique ;

8° Pharmacie et notions de toxicologie.

Ces chaires sont confiées à huit professeurs titulaires.

Art. 2. Le nombre des professeurs adjoints de ladite école est fixé à trois qui seront attachés :

A la chaire de clinique externe ;

A la chaire de clinique interne ;

A la chaire d'anatomie et physiologie.

Art. 3. Le nombre des professeurs suppléants est de quatre qui seront attachés :

Aux chaires de médecine proprement dite ;

Aux chaires de chirurgie et d'accouchements ;

A la chaire d'anatomie et physiologie ;

Aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

Art. 4. Il est également attaché à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux :

Un chef des travaux anatomiques ;

Un prosecteur ;

Un préparateur de pharmacie et de toxicologie.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 octobre 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Décret impérial, portant création d'une école normale primaire d'institutrices à Ajaccio (20 octobre 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présent et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'article 35 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu les délibérations prises par le conseil général de la Corse, dans les sessions de 1853 et de 1854, délibérations portant vote de la somme nécessaire à l'entretien de six élèves-maîtresses au cours normal d'institutrices établi à Ajaccio,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement normal existant à Ajaccio, sous la direction des Filles de Marie d'Agen, est érigé en école normale primaire d'institutrices.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 octobre 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, modifiant le prix des inscriptions dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (28 octobre 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 13 octobre 1840, relative aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1842;

Vu le décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements d'enseignement supérieur,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1855, le prix des inscriptions prises dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie par les élèves en médecine et par les élèves en pharmacie, est fixé à 25 francs.

Art. 2. Toutes les dispositions des ordonnances susvisées contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 octobre 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, approuvant une fondation de bourses faite au lycée Louis-le-Grand par M. Féval (15 juillet 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe en date du 20 juillet 1832, par lequel le sieur Féval (Louis-François), ancien conseiller maître à la cour des comptes, a prescrit de prélever sur sa succession une somme de 1,030 fr. de rentes 3 p. 0/0, et de les affecter à la fondation, dans un des lycées de Paris ou des départements, de deux demi-bourses en faveur d'enfants de sa famille;

Vu la lettre du 9 janvier 1838 par laquelle le sieur Hacquart, légataire universel du sieur Féval et son exécuteur testamentaire, désigne le lycée Louis-le-Grand comme établissement où devront être fondées lesdites bourses;

Vu la transaction passée entre les héritiers du sieur Féval par acte notarié du 24 janvier 1852;

Vu le décret du 7 février 1852, concernant la collation des bourses dans les lycées;

Vu l'article 3 du décret du 16 avril 1853 sur le régime financier des lycées de l'empire;

Considérant que rien ne s'oppose à la réalisation du vœu exprimé par le légataire;

La section des finances et de l'instruction publique du conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est autorisé à accepter une inscription de 1,030 fr. de rentes 3 p. 0/0 pour être spécialement affectée à la fondation de deux demi-bourses dans le lycée impérial Louis-le-Grand, en faveur d'enfants de la famille du sieur Féval.

Art. 2. La présente fondation portera le nom de *Fondation Féval*, et l'inscription de rentes de 1,030 fr. 3 p. 0/0 sur l'État, n° 17,247, série 5, portée au nom de M. Hacquart, sera immatriculée au nom de ladite fondation.

Les arrérages courront à dater du 1er octobre 1854.

Art. 3. Dans le cas où lesdites sommes seraient insuffisantes pour payer le prix de la pension tel qu'il est réglé par le décret du 16 avril ci-dessus visé, les familles des titulaires des bourses, chacun en ce qui la concerne, devront verser entre les mains de l'économe du lycée Louis-le-Grand, et

selon les usages établis, les sommes nécessaires pour compléter le montant effectif de la bourse.

Art. 4. Les deux demi-bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes et aux conditions prescrites par les règlements et sur la présentation d'une commission composée, savoir :

1° Du proviseur,

2° Du plus ancien professeur attaché au lycée,

3° Du président de l'association des anciens élèves du lycée impérial Louis-le-Grand, et, en son absence, d'un membre du comité d'administration de l'association, ou, enfin, en cas de dissolution de ladite association, du juge de paix du 12e arrondissement de Paris.

Les présentations de la commission devront être faites dans les limites et conformément aux clauses et conditions rapportées dans l'acte notarié du 24 janvier 1852 ci-dessus visé, passé entre les héritiers Féval et Hacquart.

Art. 5. L'ordonnance royale du 7 novembre 1838 est et demeure rapportée.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 juillet 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les attributions du vice-recteur de l'académie de Paris (5 octobre 1854).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le troisième paragraphe de l'article 29 du règlement d'administration publique, en date du 22 août 1854, portant que les attributions du vice-recteur de l'académie de Paris sont fixées par un arrêté ministériel,

Arrête :

Le vice-recteur de l'académie de Paris préside, en l'absence du ministre, le conseil académique.

A Paris, il fait partie du conseil départemental de l'instruction publique comme vice-président.

Il prend part aux travaux du comité des inspecteurs généraux pour les affaires de l'académie de Paris.

Il a sous son autorité les inspecteurs de cette académie attachés aux facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, et les inspec-

teurs chargés des affaires concernant l'enseignement secondaire public ou libre.

Il reçoit leurs rapports et les transmet au ministre avec son avis pour être statué.

Il reçoit également, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des règlements d'études dans les écoles primaires publiques du département de la Seine, les rapports de l'inspecteur d'académie chargé des affaires de l'enseignement primaire, et les transmet au ministre pour être statué dans la même forme.

Il correspond avec les doyens des facultés, le directeur de l'école supérieure de pharmacie, les directeurs des écoles préparatoires, pour tout ce qui concerne les dépenses ordinaires des facultés, le règlement des budgets et des comptes annuels, les affaires disciplinaires, les programmes d'enseignement, la tenue des examens, la collation des grades et les questions relatives aux inscriptions des étudiants.

Il exerce les attributions déférées aux recteurs par les articles 19 et 20 du règlement d'administration publique du 22 août 1854, à l'égard des établissements publics ou libres d'instruction secondaires, et par l'article 21 du même règlement[1], à l'égard de l'instruction primaire.

Fait à Paris, le 5 octobre 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la publication du Recueil général des inscriptions romaines de la Gaule (11 octobre 1854).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté en date du 6 juin 1854, par lequel M. Léon Rénier a été chargé de la publication du Recueil général des inscriptions romaines de la Gaule, qui doit faire partie de la collection des documents inédits de l'Histoire nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1854,

Arrête :

Art. 1er. Le Recueil général des inscriptions romaines de la Gaule formera un volume grand in-4°, et la publication en aura lieu dans l'ordre suivant :

1° Inscriptions des Alpes maritimes;

2° Inscriptions de la Gaule narbonaise ;

3° Inscriptions des trois provinces de la Gaule : Lyonnaise, Aquitaine et Belgique.

Art. 2. M. Léon Rénier est autorisé à commencer, dès à présent, les recherches nécessaires à l'exécution de ce travail. Il devra vérifier sur les mo-

1. Voir, page 325, le règlement du 22 août 1854.

numents mêmes le texte des inscriptions déjà publiées, en prendre au besoin des copies, estampages ou fac-simile, ainsi que de celles qui sont inédites, et dépouiller les diverses collections manuscrites conservées dans les bibliothèques de Paris et des départements.

Fait à Paris, le 11 octobre 1854.

H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés des lycées pour l'enseignement des lettres (16 octobre 1854).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 7 du décret du 10 avril 1852;

Vu l'article 22 du règlement du 21 février 1853 sur les examens d'agrégation des lycées;

Vu le procès-verbal, en date du 10 octobre 1854, de la séance de clôture des épreuves de l'agrégation pour l'ordre des lettres.

Arrête :

Sont nommés agrégés des lycées pour l'enseignement des lettres dans l'ordre de mérite suivant :

MM.

N° 1. Levasseur (Pierre-Émile), né le 8 décembre 1828, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de la classe de rhétorique au lycée impérial de Besançon.

N° 2. Charles (Émile-Auguste-Edmond), né le 9 septembre 1825, chargé de la classe de logique au lycée impérial de Lille.

N° 3. Bary (Arthur-Louis-Charles), né le 12 mai 1829, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Saint-Omer.

N° 4. Sarcey (François), né le 8 octobre 1827, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de la classe de seconde au lycée impérial de Grenoble.

N° 5. D'Hugues (Gabriel-Gustave), né le 21 avril 1827, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de Strasbourg.

N° 6. Humbert (Ernest-Jean), né le 24 juillet 1822, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de la classe d'histoire au lycée impérial de Bourges.

N° 7. Crépin (Louis-Alphonse), né le 25 janvier 1826, chargé de la classe de seconde au lycée impérial d'Amiens.

N° 8. Jonette (Ferdinand-François-Joseph), né le 12 mai 1824, chargé de la classe de seconde au lycée impérial de Tours.

N° 9. Quinot (Edme-François-Nicolas), né le 29 septembre 1828, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de la classe de rhétorique au lycée impérial d'Alger.

N° 10. Guibillon (Alphonse), né le 1er septembre 1827, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Rennes.

N° 11. Bechet (Jean-Pierre), né le 22 mars 1825, maître répétiteur au lycée impérial Louis-le-Grand.

N° 12. Fialon (Eugène-Amédée), né le 22 février 1824, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Nîmes.

N° 13. Anselme (Jean-Alexis), né le 21 janvier 1823, chargé de la classe d'histoire au lycée impérial de Cahors.

N° 14. Riéder (Frédéric-Émile), né le 6 juillet 1828, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de La Rochelle.

N° 15. Cougny (Edme), né le 12 octobre 1818, régent de rhétorique au collége de Nevers.

N° 16. Robert (Charles), né le 14 avril 1811, chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Besançon.

N° 17. Vidal-Lablache (Antoine-Joseph), né le 22 juin 1810, chargé de la classe de seconde au lycée impérial d'Avignon.

N° 18. Magne (Eugène), né le 7 janvier 1814, régent de rhétorique au collége de Saint-Quentin.

Paris, le 16 octobre 1854.

H. Fortoul.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, concernant la nomination des professeurs de dessin des lycées impériaux (27 octobre 1854).

Monsieur le recteur, à dater de la rentrée des classes, les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1853[1], relatif à l'organisation des cours de dessin, ont dû être complétement exécutées dans les lycées de votre académie.

Je ne doute pas que cette partie du service n'ait été pour vous, et pour MM. les proviseurs placés sous votre autorité, l'objet d'une attention particulière.

Le nombre des maîtres à nommer pour chaque établissement, la répartition des élèves entre les différents cours, le choix des jours et des heures de leçons, ont donné lieu à quelques observations. Veuillez vous assurer si les

1. Voir l'arrêté du 29 décembre 1853, page 670 de l'année 1853.

lycées de votre ressort sont en mesure de satisfaire sous ces divers rapports aux prescriptions de l'arrêté précité. J'examinerai avec intérêt les propositions que vous auriez à me soumettre à ce sujet.

Les maîtres de dessin aujourd'hui en exercice expriment tous le désir d'être nommés professeurs.

Ma détermination bien arrêtée est de ne conférer ce titre qu'à ceux de ces maîtres qui auront prouvé qu'ils comprennent l'esprit du nouveau programme, et qui offriront les garanties de zèle et d'habileté nécessaires.

J'attendrai, pour statuer sur les demandes dont il s'agit, les résultats de l'inspection générale annoncée par l'article 7 de l'arrêté du 29 décembre.

Les renseignements que vous donneront MM. les proviseurs et vos appréciations personnelles me seront aussi d'un grand secours pour m'éclairer sur les choix que je suis appelé à faire.

Vous voudrez bien m'adresser, avant le 15 janvier prochain, un rapport spécial sur les cours de dessin de votre circonscription académique et sur la manière dont les maîtres qui en sont chargés se seront acquittés de leurs fonctions.

Recevez, etc.

Paris, le 27 octobre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, concernant le vote de frais de bureaux pour les inspecteurs d'académie par les conseils généraux (29 juillet 1854).

Monsieur le préfet, l'article 10 de la loi du 14 juin 1854[1] sur l'instruction publique dispose que le *local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau,* sont à la charge du département. Ces dépenses sont obligatoires.

D'un autre côté, mon collègue, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, vous a fait connaître, par une circulaire du 11 juillet courant[2], que, aux termes du règlement d'administration publique préparé pour l'exécution de ladite loi, le conseil départemental doit siéger à la préfecture, et que *l'inspecteur d'académie doit y avoir également son cabinet ainsi qu'une pièce pour son commis et pour les archives.*

Il vous sera sans doute facile, monsieur le préfet, de faire en sorte qu'une salle convenable soit disposée à la préfecture pour les séances du conseil départemental dont il s'agit. Les frais que pourrait entraîner l'appropriation d'une salle spéciale seraient imputés sur le sous-chapitre Ier de la première

1. Voir, page 217, la loi du 14 juin 1854.
2. Cette circulaire n'a pas été publiée.

section, s'ils ne dépassaient pas la limite dans laquelle doivent être renfermés les travaux ordinaires des bâtiments. Toutefois, si l'exiguité de l'hôtel de la préfecture ne permettait pas l'affectation exclusive d'un local particulier au conseil départemental de l'instruction publique, il n'y aurait pas d'inconvévient à ce que ce conseil tînt ses séances, soit dans la salle du conseil général, soit dans celle du conseil de préfecture, soit dans toute autre pièce que vous jugeriez susceptible de recevoir passagèrement cette destination.

Vous prendrez également, monsieur le préfet, les mesures nécessaires et vous ferez, au besoin, tous vos efforts pour que, selon le vœu de la loi, deux pièces au moins soient disposées dans l'hôtel de la préfecture pour l'inspecteur d'académie, son commis et les archives. La dépense qui en résultera sera vraisemblablement peu importante, et devra être imputée aussi sur le sous-chapitre Ier de la première section du budget départemental. Cependant, si les proportions restreintes de votre hôtel rendaient absolument impossible l'exécution de cette mesure, vous aviseriez provisoirement à la location d'un local convenable et voisin de la préfecture, en attendant qu'il fût possible de l'agrandir, soit par voie d'acquisition, soit par voie de construction nouvelle, à l'aide d'un crédit sur les centimes facultatifs.

Quant à l'ameublement de la salle du conseil départemental et des bureaux de l'inspecteur d'académie, vous y pourvoirez sans peine au moyen du mobilier qui était précédemment affecté au service de l'administration académique. Toutefois, s'il y avait lieu de compléter ou de renouveler ce mobilier, vous inscririez à cet effet un article spécial au sous-chapitre IV de la première section du budget.

En ce qui touche les frais de bureau, dont le minimum est fixé à 500 fr., vous aurez à les porter au sous-chapitre XIV de la même section.

Enfin, dans sa circulaire précitée, mon collègue ajoute qu'un traitement de 1200 francs pourrait être attribué, sur les fonds du département, au commis de l'inspecteur d'académie.

Bien que cette dépense n'ait pas pour le département un caractère obligatoire, je ne doute pas que le conseil général ne s'empresse de seconder sur ce point les vues du gouvernement, et n'assure le traitement dont il s'agit, au moyen d'une allocation sur les centimes facultatifs, allocation qui figurerait convenablement au sous-chapitre XXII de la seconde section.

Recevez, etc.

Paris, le 29 juillet 1854.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

BILLAULT.

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à M. Dumas, inspecteur général de l'enseignement supérieur, vice-président du conseil impérial de l'instruction publique, relative aux travaux de la commission chargée de préparer un projet de règlement sur les cours de sciences appliquées (5 octobre 1854).

Monsieur l'inspecteur général, deux dispositions nouvelles ont été introduites dans les décrets du 22 août dernier[1] et sont destinées à exercer la plus heureuse influence sur l'avenir de l'enseignement supérieur.

La première de ces dispositions accorde aux villes qui ne peuvent être dotées de facultés, mais où une certaine activité intellectuelle a donné naissance à des cours municipaux sur quelques parties élevées des sciences et des lettres, la possibilité d'obtenir que ces cours prennent le titre et le rang d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

Ces nouvelles écoles seront assimilées aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie dont elles auront toutes les prérogatives. Sous la surveillance et la direction de l'Université, leur enseignement prendra une forme plus régulière et sera mis en harmonie avec celui des facultés qui en deviendra le complément. Cet enseignement recevra d'ailleurs, comme dans les facultés elles-mêmes, une consécration pratique, par la délivrance d'inscriptions qui pourront être converties en inscriptions des facultés correspondantes.

Tandis que cette première disposition, élargissant le cercle des hautes études, va porter dans tous les centres d'activité intellectuelle l'influence vivifiante de l'enseignement supérieur, une seconde disposition permet à cet enseignement de s'appliquer, enfin, au développement, si important sous tous les rapports, de l'activité industrielle qu'il n'avait que trop négligé jusqu'ici.

Dans les facultés des sciences et dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences il pourra être ouvert, par décision du ministre, des cours pour des applications spéciales aux arts et à l'industrie. Les facultés et les écoles, pourvues de ces cours, pourront, après examen, délivrer des certificats de capacité pour les sciences appliquées, titres d'autant plus sérieux à la confiance publique qu'ils émaneront d'établissements placés sous la direction immédiate de l'Université.

Les cours de sciences appliquées, destinés à enrichir l'industrie de tous les trésors des applications de la théorie, feront rentrer dans l'enseignement universitaire un enseignement qui tendait à se développer en dehors de lui, et auquel cependant se rattache la richesse nationale. Ils rappelleront dans nos grandes écoles d'enseignement public toute cette nombreuse jeunesse qui se voue à l'industrie et qui était obligée d'aller chercher ailleurs, au prix des plus lourds sacrifices, les applications des sciences, les connais-

1. Voir, pages 325 et 334, les décrets du 22 août 1854.

sances pratiques qui lui sont nécessaires. Ils seront, enfin, pour nos facultés des sciences la source de produits très-importants qui assureront la prospérité et le succès de ces facultés.

Les décrets, en posant les principes de ces deux dispositions si fécondes en heureux résultats, ont réservé la discussion des détails et de tous les moyens d'exécution au conseil impérial de l'instruction publique. Mais j'ai pensé que, pour une question aussi grave, qui touche à tant d'intérêts, d'où peut dépendre l'avenir industriel du pays, je ne saurais m'entourer de trop de lumières. J'ai voulu que le projet de l'arrêté qui doit être délibéré en conseil impérial, n'arrivât devant ce conseil que déjà mûrement élaboré par une commission composée des hommes les plus compétents, des hommes dont la vie a été dévouée à la fois et à la science et à l'industrie, dont les nombreux travaux scientifiques, dirigés sans cesse vers les applications les plus utiles, ont si puissamment contribué aux progrès des arts et de l'industrie.

La présidence de cette commission ne pouvait être mieux confiée qu'à vous, monsieur l'inspecteur général. Vous donner la direction de ses travaux, c'est en assurer le succès.

Vous accepterez, j'en suis convaincu, cette mission qui vous appartient à tant de titres, et qui vous permettra d'achever cette œuvre de la réorganisation de l'enseignement supérieur, à laquelle vous avez bien voulu jusqu'ici prêter une si large et si utile coopération.

La commission que vous aurez à présider se compose de

MM. Le général Morin, membre du conseil impérial et directeur du Conservatoire impérial des arts et métiers;
Delaunay, professeur à la faculté des sciences de Paris;
Péclet, ancien inspecteur général des études;
Sonnet, inspecteur de l'académie de Paris;
Lavallée, directeur de l'école centrale des arts et manufactures;
Doyère, professeur au lycée Bonaparte;
Lesieur, chef de la 1re division du ministère de l'instruction publique;
Petit, chef du 2e bureau de la 1re division, chargé des fonctions de secrétaire.

Je vous prie de réunir cette commission le plus promptement qu'il vous sera possible dans une des salles du ministère de l'instruction publique.

Les questions sur lesquelles vous aurez à appeler son attention sont les suivantes :

Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

1° Conditions auxquelles les cours municipaux pourront être organisés en écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. (Art. 4 du décret sur l'organisation des académies.)

2° Conditions sous lesquelles les étudiants seront admis à prendre dans les

écoles préparatoires des sciences et des lettres des inscriptions qui pourront être converties en inscriptions des facultés correspondantes. (*Ibidem.*)

Cours de sciences appliquées.

3° Programme des cours ouverts pour des applications spéciales, avec l'autorisation du ministre. (Art. 5 du même décret.)

4° Certificat de capacité pour les sciences appliquées. (*Ibidem.*)

5° Déterminer l'objet de chacun des deux examens pour le certificat des sciences appliquées dans les facultés des sciences. (Art. 9 du décret sur le régime des établissements d'enseignement supérieur.)

6° Arrêté délibéré en conseil impérial pour la délivrance du même certificat dans les écoles préparatoires. (Art. 10 du même décret.)

Recevez, etc.

Paris, le 5 octobre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à M. Bérard, inspecteur général de l'ordre de la médecine, relative aux travaux de la commission chargée de préparer un projet de règlement sur les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (9 octobre 1854).

Monsieur l'inspecteur général, d'après les dispositions de l'article 17 du décret du 22 août sur le régime des établissements d'enseignement supérieur[1], les jurys médicaux doivent cesser leurs fonctions au 1er janvier prochain, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste de 2e classe.

A partir de cette époque, la délivrance des certificats d'aptitude sera exclusivement réservée, pour les professions d'officier de santé et de sage-femme aux facultés de médecine et aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et pour les professions de pharmacien et d'herboriste de 2e classe aux écoles supérieures de pharmacie et aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Cette réforme devait être la conséquence nécessaire de l'heureux développement donné à l'enseignement médical en France par la création successive de 21 écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. On comprend, en effet, qu'avec ces nombreux et sérieux annexes de nos trois facultés de médecine et de nos trois écoles supérieures de pharmacie de Paris, Montpellier, et Strasbourg, répandus sur les divers points de la France, l'institution de commissions spéciales, de commissions départementales, pour la délivrance des grades, n'avait plus sa raison d'être.

1. Voir, page 334, le décret du 22 août 1854 relatif aux établissements d'enseignement supérieur.

Non-seulement cette institution devenait inutile, mais elle créait une position singulière et fâcheuse à nos écoles qui, chargées de l'enseignement médical et pharmaceutique, se trouvaient privées du droit de vérifier l'aptitude de ceux qui aspirent à pratiquer la médecine et la pharmacie. Il leur appartenait de maintenir et d'élever par l'enseignement le niveau des connaissances médicales, de répandre et de sanctionner les meilleures méthodes, les plus saines doctrines, les pratiques les plus sûres, et il ne leur appartenait pas de juger si ceux aux mains de qui doit être remise la santé publique, possèdent des connaissances offrant des garanties suffisantes.

Les nouvelles dispositions du décret font cesser cette situation anormale. Elles restituent aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie une mission pour laquelle elles sont si compétentes, et en leur conférant une prérogative qui leur est due, elles donnent à ces écoles une nouvelle importance, une nouvelle vie.

Ces dispositions ne peuvent que profiter à l'art médical lui-même. En rattachant nécessairement la direction des épreuves pour la délivrance des grades à la direction de l'enseignement, elles impriment à ces épreuves un caractère d'unité qui les rendra plus sérieuses et leur donnera plus de valeur.

D'ailleurs, c'est désormais dans l'enseignement des facultés et des écoles préparatoires que les candidats au titre d'officier de santé devront aller puiser les connaissances qui leur seront nécessaires. Le décret du 22 août supprime le certificat de pratique médicale, seule garantie exigée d'eux jusqu'ici, dont il était impossible de vérifier la sincérité, et remplace cette scolarité illusoire par une scolarité réelle, constatée par des inscriptions.

Si les pharmaciens de deuxième classe sont dispensés du diplôme de bachelier ès sciences, ils devront suivre pendant un an les cours d'une école de pharmacie, pour y acquérir des notions théoriques et pratiques mieux appropriées à la profession qu'ils doivent exercer.

Les nouvelles dispositions du décret auront ainsi pour résultat, tout en assurant la prospérité de nos écoles médicales, de donner à la société des officiers de santé plus habiles et des pharmaciens plus dignes de la confiance publique.

Mais, en posant les principes de cette importante réforme, le décret a réservé la discussion des détails et des moyens d'exécution au conseil impérial de l'instruction publique.

Dans une question qui touche aux intérêts les plus sérieux de la société, j'ai voulu m'entourer des lumières des hommes les plus compétents, des hommes qui ont voué avec tant de succès leur vie à l'enseignement et à la pratique de l'art médical et dont les noms font autorité dans l'art de guérir.

J'ai institué une commission dont la présidence devait vous appartenir à tous les titres, monsieur l'inspecteur général. Cette commission, chargée de préparer et d'élaborer le projet d'arrêté qui doit être soumis au conseil impérial, se composera, sous votre présidence, de

MM. P. Dubois, doyen de la faculté de médecine de Paris;
Bussy, directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris;

Lestiboudois, maître des requêtes au conseil d'État;
Coze, doyen de la faculté de médecine de Strasbourg;
Bérard, doyen de la faculté de médecine de Montpellier;
Gintrac, directeur de l'école préparatoire de Bordeaux;
Richard, directeur de l'école préparatoire de Lyon;
Dassier, directeur de l'école préparatoire de Toulouse;
Lesieur, chef de la première division du ministère de l'instruction publique.

Je vous prie de réunir cette commission le plus tôt qu'il vous sera possible dans une des salles du ministère de l'instruction publique.

Les questions principales que vous aurez à lui soumettre sont comprises dans l'article 18 du décret du 22 août, ainsi conçu :

« Un arrêté du ministre de l'instruction publique, délibéré en conseil impérial de l'instruction publique, déterminera la circonscription des facultés de médecine, écoles supérieures de pharmacie et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, chargées de la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions mentionnées en l'article 17, la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution dudit article. »

La détermination des circonscriptions appellera une attention d'autant plus sérieuse que les officiers de santé, les sages-femmes, les pharmaciens et les herboristes de 2e classe ne pourront, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département pour lequel ils auront été reçus.

Recevez, etc.

Paris, le 9 octobre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

RAPPORTS OFFICIELS.

Rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes à l'Empereur sur le décret du 28 octobre 1854 [1], concernant la modification de prix des inscriptions des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Sire,

L'ordonnance du 13 octobre 1840 et l'ordonnance du 13 mars 1842, relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, contiennent, en ce qui concerne le prix des inscriptions à payer par les élèves de ces écoles, quelques dispositions spéciales qui ne peuvent être maintenues depuis que le décret du 22 août 1854 a établi un régime uniforme pour les

1. Voir, page 451, ce décret.

établissements d'enseignement supérieur. L'article 12 de l'ordonnance du 13 octobre 1840 fixe à 35 fr. les droits d'inscriptions trimestrielles qui doivent être acquittés par chaque élève, et l'ordonnance du 13 mars 1842, en laissant aux conseils municipaux le soin de régler annuellement le prix des inscriptions des élèves en pharmacie, ajoute que le taux de 35 fr. ne pourra jamais être dépassé.

Il résulte de cette double disposition que les élèves des écoles préparatoires qui voudraient, en vertu du décret du 22 août précité, faire compter leur temps d'études dans une faculté de médecine ou dans une école supérieure de pharmacie, payeraient plus cher le prix de l'inscription que les étudiants de ces facultés ou de ces écoles supérieures. Le décret du 22 août exige, en effet, un droit de 5 fr. par chaque inscription d'école préparatoire dont l'élève demande la conversion, et il pourrait arriver que l'inscription qui coûte uniformément 30 fr. dans les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie revînt au prix de 40 fr. à celui qui l'aurait déjà payée 35 fr. dans l'école préparatoire.

Une telle situation, si elle était maintenue, serait inexplicable, et elle aurait pour effet de réduire considérablement la population des écoles préparatoires que Votre Majesté a voulu régénérer et compléter en leur donnant une juridiction qui assure désormais leur existence et leur prospérité.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider qu'à dater du 1er janvier 1855, le prix des inscriptions prises dans les écoles préparatoires par les élèves en médecine ou en pharmacie sera fixé à 25 fr.

Les municipalités n'auront pas moins de latitude que par le passé pour exercer leur généreuse initiative et venir en aide, par des remises ou des dispenses du prix d'inscription, aux jeunes gens qui se recommandent par leur bonne conduite et leur situation de fortune ; car, si elles voient diminuer leurs ressources par l'abaissement du prix de l'inscription, elles trouveront une compensation à ce déficit apparent dans le nombre des élèves, qui ne pourra manquer de s'accroître depuis que le décret du 22 août 1854 a imposé des conditions de scolarité à tous les jeunes gens qui se préparent soit à la carrière médicale, soit à la profession de pharmacien.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

ACTES DIVERS.

Par décret impérial, en date du 15 juillet 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le président de la société établie à Paris pour l'instruction élémentaire, reconnue comme établissement d'utilité publique par ordonnance du 29 avril 1831, est autorisé à accepter, au nom de cette société, le legs de 1,200 francs que le sieur Libert a fait en sa faveur, suivant testament et codicille olographes en date des 14 septembre 1847 et 24 juillet 1852.

Par décret impérial, en date du 15 juillet 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le président de la société établie à Paris pour l'instruction élémentaire, reconnue comme établissement d'utilité publique par ordonnance du 29 avril 1831, est autorisé à accepter, au nom de cette société, le legs de 1,000 francs que le sieur de Bure a fait en sa faveur, suivant testament olographe des 18 et 25 juillet 1846.

Par décret impérial, en date du 29 juillet 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, les statuts de l'association des sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-François, établie à Langeac (Haute-Loire), dirigée par une supérieure locale, et ayant pour but le soin des pauvres malades et l'instruction des jeunes filles, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

Par décret impérial, en date du 19 août 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la fondation de bourses entretenues par la ville de Mâcon dans le lycée impérial de cette ville et comprenant treize bourses et deux quarts de bourse à six cents francs l'une, est et demeure réduite à six bourses et deux quarts de bourse, qui seront, autant que possible, divisées en demi-bourses. Pour couvrir les dépenses de cette fondation une somme de quatre mille francs sera portée, chaque année, au budget de la ville de Mâcon. La nouvelle répartition de bourses ne sera effectuée qu'au fur et à mesure des vacances, et sous la réserve des droits des titulaires actuels.

Par décret impérial, en date du 18 octobre 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le département de Lot-et-Garonne est autorisé à fonder à perpétuité dans le lycée d'Agen des bourses à l'entretien desquelles sera affecté un crédit annuel de 8,000 fr. En attendant l'ouverture définitive du lycée, le département est autorisé à affecter une somme de 5,000 fr. à l'entretien d'élèves boursiers au collége d'Agen. Il sera pourvu aux dépenses de cette fondation au moyen d'allocations qui seront portées annuellement au budget du département de Lot-et-Garonne. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décret et règlements qui régissent les bourses départementales et communales.

Par décret impérial, en date du 18 octobre 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la ville de Troyes est autorisée à fonder à perpétuité dans son lycée huit bourses entières. Le département de l'Aube est également autorisé à fonder à perpétuité dans cet établissement cinq bourses entières. Il sera pourvu aux dépenses de ces fondations au moyen d'allocations qui seront portées annuellement aux budgets de la ville de Troyes et du département de l'Aube. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décret et règlements qui régissent les bourses départementales et les bourses communales.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 18 octobre, M. Petit, chef du deuxième bureau de la première division, a été nommé membre de la commission qui est chargée de préparer un projet d'arrêté concernant les certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste de deuxième classe.

ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES.

La commission de l'Académie des inscriptions et belles-lettres se réunira dans la première quinzaine de novembre, pour examiner les candidats au titre de *membre de l'école d'Athènes.*

Aux termes des décrets des 7 août 1850 et 15 décembre 1852, l'école doit être formée d'agrégés et de licenciés, élèves de l'école normale supérieure, qui auront subi avec distinction les examens de sortie, et de licenciés non élèves de l'école, âgés de vingt et un ans au moins, qui auront fait un noviciat de deux années ou plus dans l'enseignement des lycées.

L'article 2 du décret du 15 décembre 1852 porte que les années passées à

l'école française d'Athènes, par les licenciés nommés membres de l'école, pourront, sur le rapport du directeur et sur celui de l'académie, leur être comptées comme autant d'années d'enseignement pour le noviciat exigé des candidats à l'agrégation, aux termes de l'article 7 du décret du 10 avril 1852.

Une place est actuellement vacante à l'école française d'Athènes ; un traitement annuel de 3,000 fr. est affecté à ces fonctions.

Le programme de l'examen institué pour les candidats a été arrêté ainsi qu'il suit :

Auteurs grecs anciens. — Sophocle. *OEdipe à Colone.* — Aristophane. *Les Acharniens.* — Thucydide. Premier livre de la *Guerre du Péloponnèse.* — Platon. *Le Phèdre.* — Strabon. Livres VIII et IX (*Le Péloponnèse et la Grèce propre*). — Pausanias. Livre I (*Attica*).

Auteurs grecs modernes. — *Parallèle de la langue grecque ancienne et moderne,* par M. J. David. — *Chants populaires,* édités par M. Fauriel. — Géographie de Mélétius (*la Grèce et les îles ; l'Asie Mineure*). — *Chronique de Morée,* en vers, publiée par Buchon. — *Archéologie* de M. Ross.

Notions élémentaires de la lecture des manuscrits et de celle des inscriptions, d'après la *Paléographie grecque* du P. Montfaucon, la *Commentatio epigraphica* de Bast et les *Elementa epigraphices græcæ* de M. Franz.

Éléments de l'archéologie et de l'histoire de l'art, d'après le *Manuel de l'archéologie de l'art* d'O. Muller, principalement la troisième édition donnée par M. Welcker.

Géographie comparée de la Grèce aux différentes époques de son histoire, y compris le moyen âge.

Histoire de la Grèce depuis les temps de Solon et de Pisistrate jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été nommés élèves de l'école normale supérieure les jeunes gens dont les noms suivent :

Section des lettres. — MM. Hervé (Aimé-Marie-Édouard), Bredif (Louis-Léon), Dugit (Ernest-Aristide), Debaise (Victor-Émile), Gaspard (Pierre), Claveau (Anatole-Ferdinand-Pierre), Bertin (Louis-Ernest), Royer (Narcisse-Claude-Jean-Baptiste), Lefèvre (Pierre-François-Alexandre), Bône (Édouard), Le Renard (Félix-Henri-Louis-Gabriel), Henry (Charles-Auguste), Guillemot (Pierre-Albert), Dupras (Léon-Alphonse).

Section des sciences. — MM. Meray (Hugues-Charles-Robert), Ziégel (Samuel-Emmanuel), Bos (Pierre), Aron (Julien), Courcelles (Charles-Henry), Liénard (Charles-Fréjus-Désiré), Lemaire (Louis-Alfred), Dupaigne (Marie-Prosper-Albert), Burat-Dubois (Marcel), Dameron (Édouard-Alphonse), Küss (Charles-Émile), Valatour (Claude-Martial).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes, considérant que le jeune Amoretti a remporté au dernier concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles le premier prix de mathématiques spéciales, qui est le prix d'honneur des sciences, et que ce succès suppose une aptitude particulière à l'enseignement scientifique, arrête : le jeune Amoretti, né en 1838, est nommé élève de l'école normale supérieure, section des sciences.

FACULTÉS DE DROIT.

L'affiche des cours de la faculté de droit de Paris, pour le premier semestre de la présente année scolaire, contient l'avis suivant que nous croyons utile de reproduire :

« Toute personne aspirant aux grades que les facultés de droit sont chargées de conférer doit, afin de pouvoir justifier du temps d'étude exigé par les règlements, inscrire elle-même, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre de l'année scolaire, ses nom, prénoms, âge et lieu de naissance, sur un registre ouvert à cet effet au secrétariat de la faculté dont elle veut suivre les cours.

« Le registre des inscriptions pour le premier trimestre de l'année scolaire 1854-1855, ouvert le jeudi 2 novembre, sera clos irrévocablement le mercredi 15 du même mois, *à trois heures*. Le second trimestre s'ouvrira le 2 janvier, le troisième le 1er avril, et le quatrième le 1er juillet.

« On ne peut commencer l'étude du droit qu'au premier trimestre de l'année scolaire, c'est-à-dire au mois de novembre. Celui qui veut prendre sa première inscription est tenu de déposer : 1° une expédition dûment légalisée de son acte de naissance ; 2° son diplôme de bachelier ès lettres, ou un certificat d'admission à ce grade, visé par le recteur de l'académie dans laquelle il aura été reçu : ce certificat, si le candidat a été reçu dans une faculté des départements, devra, en outre, être visé par le vice-recteur de l'académie de Paris.

« Si l'étudiant est mineur, il doit justifier du consentement du parent sous la puissance duquel il se trouve, ou bien, à défaut de père et mère, du consentement de son tuteur ; lorsque la personne sous la puissance ou la tutelle de qui l'étudiant se trouve ne se présente pas avec lui, le consentement de cette personne doit être justifié par un acte dûment légalisé, et cet acte doit indiquer le domicile actuel du parent ou tuteur.

« L'étudiant qui n'a pas son domicile à Paris doit, en outre, offrir pour répondant une personne domiciliée en cette ville, et cette personne est tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet au secrétariat.

« Ceux qui n'aspirent qu'à obtenir un certificat de capacité ne sont pas tenus de produire le diplôme de bachelier ès lettres.

« Les inscriptions prises pour parvenir à l'obtention du certificat de capacité ne peuvent plus être converties en inscriptions pour le baccalauréat.

« Les étudiants ne peuvent prendre de nouvelles inscriptions qu'après avoir justifié : 1° de leur assiduité aux cours du trimestre écoulé, conformément à l'art. 15 du décret du 10 avril 1852 ; 2° de leur assiduité à un cours de la faculté des lettres, et à un cours, soit de la faculté de théologie, soit de la faculté des sciences, conformément à l'art. 13 du décret précité et à l'art. 7 du décret du 22 août 1854.

« Tout changement survenu pendant l'année scolaire : 1° quant au domicile et à l'adresse des père, mère ou tuteur de l'étudiant ; 2° quant au domicile de l'étudiant lui-même, lorsqu'il est majeur ou émancipé ; 3° quant à sa résidence à Paris, si elle est distincte de son domicile ; 4° enfin, quant au domicile et à l'adresse de son répondant, doit être déclaré immédiatement au secrétariat. Toute omission d'une déclaration prescrite par les règlements, et, à plus forte raison, toute fausse déclaration, pourra être punie par la privation d'une ou plusieurs inscriptions. »

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

La session ordinaire de fin d'année a eu lieu à la faculté des lettres de Paris le 1er août, et s'est prolongée pendant tout le mois. Nous reproduisons suivant l'usage quelques sujets de compositions et de versions donnés pendant cette session.

Sujets de compositions.

I.

Différence entre la versification de Corneille et de Racine.

II.

Léger, distrait, inattentif, étourdi, sont-ils des mots synonymes?

III.

Ita vivendum est ut nos non inimicos ex amicis, sed amicos ex inimicis faciamus.

IV.

Dialogus inter Horatium amatorem ruris et Fuscum urbis amatorem.

Versions.

I.

Marcus Marcellus ex Sicilia provincia quum ad urbem venisset, a C. Calpurnio prætore senatus ei ad ædem Bellonæ datus est : ibi quum de rebus a

se gestis disseruisset, questus leniter non suam magis quam militum vicem, quod, provincia confecta, exercitum deportare non licuisset, postulavit ut triumphanti urbem inire liceret : id non impetravit. Quum multis verbis actum esset, utrum minus conveniret, cujus nomine absentis, ob res prospere ductu ejus gestas, supplicatio decreta foret, et diis immortalibus habitus honos, ei præsenti negare triumphum ; an, quem tradere exercitum successori jussissent (quod nisi manente in provincia bello non decerneretur) eum quasi debellato triumphare, quum exercitus testis meriti atque immeriti triumphi abesset ; medium visum, ut ovans urbem iniret. Tribuni plebis ex auctoritate senatus ad populum tulerunt, ut Marco Marcello, quo die urbem ovans iniret, imperium esset. Pridie quam urbem iniret, in monte Albano triumphavit : inde ovans multam præ se prædam in urbem intulit. Cum simulacro captarum Syracusarum, catapultæ balistæque, et alia omnia instrumenta belli lata, et pacis diuturnæ regiæque opulentiæ ornamenta, argenti ærisque fabrefacti vis, alia supellex, pretiosaque vestis, et multa nobilia signa, quibus inter primas Græciæ urbes Syracusæ ornatæ fuerant. Punicæ quoque victoriæ signum, octo ducti elephanti. Et non minimum fuit spectaculum cum coronis aureis præcedentes Sosis Syracusanus, et Mericus Hispanus; quorum altero duce nocturno Syracusas introitum erat, alter Nasum, quodque ibi præsidii erat, prodiderat. His ambobus civitas data, et quingena jugera agri. Sosidi in agro syracusano, qui aut regius, aut hostium populi romani fuisset, et ædes Syracusis cujus vellet eorum in quos belli jure animadversum esset; Merico, Hispanisque qui cum eo transierant, urbs agerque in Sicilia, ex iis qui a populo romano defecissent, jussa dari.

TITE-LIVE, XXVI, XXI.

II.

Mortuo Nanno, rege Segobrigiorum, a quo locus acceptus condendæ urbis fuerat, quum regno filius ejus Comanus successisset, affirmante regulo quodam : « Quandoque Massiliam exitio finitimis populis futuram, opprimendamque in ipso ortu, ne mox validior ipsum obrueret. » Subnectit et illam fabulam : « Canem aliquando partu gravidam, locum a pastore precario petisse, in quo pareret ; quo obtento, iterato petisse ut sibi educare eodem in loco catulos liceret : ad postremum, adultis catulis, fultam domestico præsidio, proprietatem loci sibi vindicasse. Non aliter Massilienses, qui nunc inquilini videantur, quandoque dominos regionum futuros. » His incitatus rex, insidias Massiliensibus instruit. Itaque solenni Floraliorum die, multos fortes ac strenuos viros hospitii jure in urbem misit : plures scirpeis latentes, frondibusque supertectos induci vehiculis jubet; et ipse cum exercitu in proximis montibus delitescit, ut, quum nocte a prædictis apertæ portæ forent, tempestive ad insidias adesset, urbemque somno ac vino sepultam armatis invaderet. Sed has insidias mulier quædam, regis cognata, prodidit, quæ Græco adolescenti insidias aperuit, « periculumque declinare » jubet. Ille rem statim ad magistratus defert : atque ita patefactis insidiis, cuncti Ligures comprehenduntur, latentesque de scirpeis protrahuntur. Quibus omni-

bus interfectis, insidianti regi insidiæ tenduntur. Cæsa sunt cum ipso rege hostium septem millia. Exinde Massilienses festis diebus portas claudere, vigilias agere, stationem in muris observare, peregrinos recognoscere, curas habere, ac, veluti bellum habeant, sic urbem pacis temporibus custodire. Adeo illic bene instituta, non temporum necessitate, sed recte faciendi consuetudine, servantur.

JUSTIN, XLIII, IV.

FAITS DIVERS.

Aux termes de l'article 8 de la nouvelle loi du 14 juin 1854, c'est le préfet qui exerce maintenant les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850, et par le décret du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre; c'est-à-dire que le préfet nomme actuellement les instituteurs et prononce les peines disciplinaires prévues par l'article 33 de la loi du 15 mars 1850, qu'il pourrait y avoir lieu de leur appliquer. L'inspecteur de l'académie attaché au département instruit les affaires relatives à l'instruction primaire. Toute la correspondance concernant ce service, qui était adressée précédemment au recteur départemental, doit être adressée aujourd'hui au préfet.

Le décret du 22 août sur l'organisation des académies porte qu'il y aura un inspecteur primaire par arrondissement, mais que dans l'arrondissement chef-lieu les fonctions d'inspecteur primaire seront exercées par l'inspecteur d'académie lui-même, assisté par un des inspecteurs d'arrondissement qu'il pourra désigner à cet effet. Dans le département des Vosges, l'inspecteur d'académie s'est réservé personnellement l'inspection de deux cantons de l'arrondissement chef-lieu; les quatre autres cantons de cet arrondissement ont été répartis entre les inspecteurs des trois autres arrondissements, de telle sorte que chacun aura à visiter les écoles de l'arrondissement chef-lieu les plus voisines de sa résidence habituelle.

En vertu d'une décision du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le public pourra désormais être admis aux cours de l'École impériale des ponts et chaussées. L'enseignement de cette école comprend des cours de routes, ponts, chemins de fer, navigation intérieure, mécanique appliquée, hydraulique agricole, géologie, minéralogie, droit administratif, économie politique. Les cours commencent le 3 novembre. Les personnes qui désirent y être admises doivent en faire la demande à M. le directeur de l'école, rue des Saints-Pères, 28.

Le *Moniteur* du 21 octobre publie la note suivante, à la suite de la liste des élèves admis à l'École polytechnique : « Plusieurs candidats qui, par le rang qu'ils eussent occupé sur la liste générale de classement, auraient été en position d'être admis à l'école, ont été refusés à cause de l'insuffisance de leur composition française ou de leur dessin. »

On lit dans le *Bulletin académique du Bas-Rhin :*

« M. Rinn, recteur de la nouvelle académie de Strasbourg, accompagné de M. l'inspecteur Rüet, vient de faire une première tournée dans nos établissements d'instruction publique du Haut-Rhin. Ce haut fonctionnaire, conformément aux saines traditions de l'Université française, a partout réuni les membres du corps enseignant; puis, dans un langage dont l'énergie n'excluait pas la bienveillance, il a abordé avec une franchise pleine de dignité les questions d'études, de discipline, de moralité, qui se lient d'une manière si intime à l'éducation de la jeunesse et à l'avenir de notre société. Longtemps placé à la tête du plus important lycée de France, versé dans le professorat et dans les lettres classiques, M. Rinn imprimera certainement à tous les degrés de l'instruction publique en Alsace une direction dont nos départements du Rhin ne tarderont pas à ressentir les salutaires et patriotiques effets. »

M. Mathias, conseiller honoraire à la cour impériale de Paris, mort récemment, a fait, aux termes de son testament olographe, en date du 13 mai 1854, un legs de 200 francs de rente au collége de Châlon-sur-Saône.

Deux emplois de répétiteur de quatrième classe sont vacants au Prytanée impérial militaire de la Flèche. Les personnes qui désireraient obtenir ces emplois devront en faire parvenir la demande au général commandant le Prytanée, à la Flèche. Les pièces à produire sont : 1° l'acte de naissance du postulant, constatant qu'il est âgé de moins de trente-cinq ans; 2° un certificat de moralité, délivré par le maire de la commune de sa résidence, (cette pièce doit être légalisée); 3° un diplôme de bachelier ès lettres ou ès-sciences. Le traitement attribué à cet emploi est de 1,200 fr. et peut s'élever graduellement de 200 fr., par le passage à une classe supérieure, jusqu'à 1,800 fr., taux de la première classe. Les répétiteurs peuvent être nourris au Prytanée, moyennant une retenue de 25 fr. par mois.

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers de l'instruction publique. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Sont nommés officiers de l'instruction publique :

M. Cazeneuve, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille;
M. Brigandat, professeur de matière médicale à la même école ;
M. Goguel, principal du collége de Bouxwiller;
M. Brousson, inspecteur de l'enseignement primaire des arrondissements de Milhau et de Saint-Afrique ;
M. Burgalat, inspecteur de l'enseignement primaire à Agen ;
M. Godard , inspecteur de l'enseignement primaire à Laon;
M. Grailles, inspecteur de l'enseignement primaire à Rodez ;
M. Juge, directeur de l'école normale primaire de Douai ;
M. Roussillon, ancien inspecteur de l'enseignement primaire.

Officiers d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Sont nommés officiers d'académie :

M. Fabre, professeur à l'école préparatoire de médecine de Lille ;
M. Garrault, professeur à l'école préparatoire de médecine de Lille ;
M. Parise, professeur à l'école préparatoire de médecine de Lille ;
M. Gauthier, chef d'établissement libre d'instruction secondaire à Montbard ;
M. Bernot, inspecteur de l'enseignement primaire à Lille ;
M. Lorrain, inspecteur de l'enseignement primaire à Saint-Quentin ;
M. Mouton, inspecteur de l'enseignement primaire à Pamiers ;
M. Doyen, président de la délégation cantonale d'Andolsheim (Haut-Rhin) ;
M. Marzloff, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin , membre de la délégation cantonale de Colmar ;
M. Rey , président de la délégation cantonale de Serrières (Ardèche);
M. Mellier, maître adjoint à l'école normale primaire de Charleville ;
M. Petit, maître adjoint à l'école normale primaire d'Orléans ;
M. Marguerin, directeur de l'école municipale Turgot , à Paris ;
M. Cintrat, instituteur public à Corbeil (Seine-et-Oise);
M. Clair, frère Astier, directeur de l'école primaire à Mézières;
M. Nortier, instituteur public à Abbeville (Somme);
M. Queyriaux, instituteur public à Seilhac (Corrèze).

Sont nommés inspecteurs honoraires de l'enseignement primaire :

M. l'abbé Loizellier, ancien inspecteur de l'enseignement primaire, actuellement directeur de l'école normale primaire de Versailles (Seine-et-Oise).

M. Voulot, ancien inspecteur de l'enseignement primaire pour l'arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin).

PROMOTIONS DE CLASSE.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les promotions suivantes ont eu lieu :

M. Lassasseigne, proviseur du lycée impérial de Rodez, est promu de la 3e classe à la 2e classe.

M. Mondot, proviseur du lycée impérial de Metz, est promu de la 3e classe à la 2e classe.

M. Speckert, proviseur du lycée impérial de Châteauroux, est promu de la 3e classe à la 2e classe.

Les économes de troisième classe des lycées impériaux ci-après désignés sont promus à la seconde classe :

M. Chevalet, économe du lycée impérial de Napoléonville ;
M. Coste, économe du lycée impérial de Cahors ;
M. Chabus, économe du lycée impérial de Saint-Brieuc ;
M. Dereynaud, économe du lycée impérial de Périgueux.

Les premiers commis d'économat de troisième classe des lycées impériaux ci-après désignés sont promus à la deuxième classe :

M. Folleau, premier commis d'économat au lycée impérial de La Rochelle ;
M. Bedos de Celles, premier commis au lycée impérial de Douai ;
M. Pujol, premier commis au lycée impérial de Périgueux ;
M. Langle, premier commis au lycée impérial de Bourges ;
M. Bartoli, premier commis au lycée impérial de Besançon ;
M. Dumoulein, premier commis au lycée impérial de Pau.

NOMINATIONS.

Inspecteurs d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de Caen. — M. Duchesne, professeur de mathématiques au lycée impérial de Vendôme, est nommé inspecteur de l'académie de Caen,

en résidence à Alençon (4e classe), en remplacement de M. Viguier, mis sur sa demande en disponibilité.

Académie de Rennes. — M. Louzeau, professeur de troisième au lycée impérial de Rennes, est nommé inspecteur de l'académie de Rennes, en résidence à Quimper (4e classe), en remplacement de M. Leroy, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection primaire de la Dordogne. — M. Leymarie, inspecteur de l'enseignement primaire à Bergerac (Dordogne), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Ribérac (même département), en remplacement de M. Lassaque.

M. Lassaque, inspecteur de l'enseignement primaire à Ribérac (Dordogne), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Bergerac (même département), en remplacement de M. Leymarie.

Inspection primaire du Finistère. — M. Pallegoix, ancien maître de pension à Beaune, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire pour l'arrondissement de Quimperlé (Finistère), en remplacement de M. Lequinquis, appelé à une autre destination.

Inspection primaire du Gard. — M. Guibert, inspecteur de l'enseignement primaire à Alais (Gard), est nommé inspecteur de l'arrondissement d'Uzès (même département), en remplacement de M. Mestre.

M. Mestre, inspecteur de l'enseignement primaire à Uzès (Gard), est nommé inspecteur de l'arrondissement d'Alais (même département), en remplacement de M. Guibert.

Inspection primaire d'Ille-et-Vilaine. — M. Lequinquis, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Quimperlé (Finistère), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine).

Inspection primaire de l'Isère. — M. Mathieu, inspecteur de l'enseignement primaire, à la résidence de Vienne (Isère), est nommé inspecteur de l'arrondissement de La Tour-du-Pin (même département), en remplacement de M. Sautreaux.

M. Sautreaux, inspecteur de l'enseignement primaire à la résidence de La Tour du-Pin (Isère), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Vienne (même département), en remplacement de M. Mathieu.

Inspection primaire de Vaucluse. — M. Henry, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement d'Orange, est nommé inspecteur de l'arrondissement d'Apt, en remplacement de M. Arnaud.

M. Arnaud, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement d'Apt, est nommé inspecteur de l'arrondissement d'Orange, en remplacement de M. Henry.

Commis d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de Dijon. — M. Lesbros, ancien secrétaire de l'académie de la Haute-Saône, est nommé commis de l'académie de Dijon (2e classe), en remplacement de M. Lacôte, mis en disponibilité.

Académie de Grenoble. — M. Grippon Manseau, ancien secrétaire de l'académie du Puy-de-Dôme, est nommé commis de l'académie de Grenoble (3e classe), en remplacement de M. Pallu, mis sur sa demande en disponibilité.

Agents comptables des facultés. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de Clermont. — M. Ducharme, directeur de l'école normale primaire d'Auxerre (fonctions nouvelles), est nommé secrétaire agent comptable près les nouvelles facultés des sciences et des lettres de Clermont.

Académie de la Côte-d'Or. — M. Russet, ancien secrétaire de l'académie de la Côte-d'Or, est nommé secrétaire agent comptable près les facultés des sciences et des lettres de Dijon, en remplacement de M. Dorlhac, appelé à d'autres fonctions.

Académie de Nancy. — M. Gengembre, ancien secrétaire de l'académie départementale de Seine-et-Marne (fonctions nouvelles), est nommé secrétaire agent comptable près les nouvelles facultés des sciences et des lettres de Nancy.

École normale supérieure. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a lieu :

M. Girard, ancien membre de l'école française d'Athènes, professeur de rhétorique au lycée impérial de Montpellier, est chargé de la conférence de littérature grecque à l'école normale supérieure pour les élèves de la deuxième et de la troisième année, en remplacement de M. Benoît, appelé à d'autres fonctions.

Facultés des lettres. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté des lettres de Clermont. — Sont nommés à la faculté des lettres de Clermont (faculté nouvelle) :

Professeur de littérature ancienne, M. Thurot, docteur ès lettres, professeur de rhétorique au lycée impérial de Besançon ;

Professeur de littérature française, M. Moncourt, docteur ès lettres, professeur de seconde au lycée impérial de Dijon ;

Professeur de littérature étrangère, M. Baret, docteur ès lettres, professeur de rhétorique au lycée impérial d'Angers ;

Professeur d'histoire, M. Olleris, docteur ès lettres, ancien recteur de l'académie départementale du Cher.

M. Nourrisson, docteur ès lettres, professeur de logique au lycée impérial de Rennes, est chargé de la chaire de philosophie.

M. Olleris, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Clermont, est nommé doyen de ladite faculté.

Faculté des lettres de Douai. — Sont nommés à la faculté des lettres de Douai (faculté nouvelle) :

Professeur de littérature ancienne, M. Martha, docteur ès lettres, professeur de rhétorique au lycée impérial de Strasbourg ;

Professeur de littérature française, M. Colincamp, docteur ès lettres, professeur de rhétorique au lycée impérial de Dijon ;

Professeur de littérature étrangère, M. V. Parisot, docteur ès lettres, professeur de littérature étrangère à la faculté des lettres de Grenoble ;

Professeur d'histoire, M. Filon, docteur ès lettres, ancien maître de conférence à l'école normale supérieure, professeur d'histoire au lycée impérial Napoléon.

M. Caro, docteur ès lettres, professeur de logique au lycée impérial de Rouen, est chargé de la chaire de philosophie.

M. Filon, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Douai, est nommé doyen de ladite faculté.

Faculté des lettres de Nancy. — Sont nommés à la faculté des lettres de Nancy (faculté nouvelle) :

Professeur de philosophie, M. Levêque, docteur ès lettres, ancien membre de l'école d'Athènes, chargé de la chaire de philosophie à la faculté des lettres de Besançon ;

Professeur de littérature ancienne, M. Em. Burnouf, docteur ès lettres, ancien membre de l'école d'Athènes, professeur de logique au lycée impérial de Toulouse ;

Professeur de littérature française, M. Ch. Benoît, docteur ès lettres, ancien membre de l'école d'Athènes, agrégé de la faculté des lettres de Paris, maître de conférences à l'école normale supérieure ;

Professeur d'histoire, M. Lacroix, docteur ès lettres, ancien membre de l'école d'Athènes, ancien proviseur du lycée impérial de Nantes.

M. Mézières, docteur ès lettres, ancien membre de l'école d'Athènes, professeur de rhétorique au lycée impérial de Toulouse, est chargé de la chaire de littérature étrangère.

M. Benoît, professeur de littérature française à la faculté des lettres de Nancy, est nommé doyen de ladite faculté.

Faculté des lettres de Besançon. — M. Chappuis, docteur ès lettres, professeur de logique au lycée impérial de Strasbourg, est chargé de la chaire de philosophie à la faculté des lettres de Besançon, en remplacement de M. Lévêque, appelé à d'autres fonctions.

Faculté des lettres de Grenoble. — M. Hatzfeld, docteur ès lettres, professeur suppléant à la faculté des lettres de Poitiers, est chargé de la chaire de littérature étrangère à la faculté des lettres de Grenoble, en remplacement de M. V. Parisot, appelé à d'autres fonctions.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École préparatoire de Bordeaux. — Sont nommés à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux :

Professeurs titulaires des chaires suivantes :

Anatomie et physiologie : M. Bitot, chirurgien adjoint à l'hôpital des enfants.
Pathologie externe et médecine opératoire : M. Costes, médecin de l'hôpital Saint-André.
Clinique externe : M. Chaumet, chirurgien de l'hôpital Saint-André.
Pathologie interne : M. Mabit, médecin de l'hôpital Saint-André.
Clinique interne : M. Gintrac père, médecin.
Accouchements, maladies des femmes et des enfants : M. Barnetche, chirurgien.
Matière médicale et thérapeutique : M. Jeannel, pharmacien en chef de l'hôpital Saint-André.
Pharmacie et notions de toxicologie : M. Barbet, pharmacien, membre du comité de consultation du bureau de bienfaisance.

Professeurs adjoints, attachés aux chaires suivantes :

Clinique externe : M. Puydebat, chirurgien adjoint de l'hôpital Saint-André.
Clinique interne : M. Gintrac fils, médecin adjoint de l'hôpital Saint-André.
Anatomie et physiologie : M. Oré, médecin du bureau de bienfaisance.

Professeurs suppléants :

Pour les chaires de médecine proprement dite : M. Lacaussade, médecin de l'hôpital des enfants trouvés.
Pour les chaires de chirurgie et d'accouchements, de maladies des femmes et des enfants : M. Rouffet, médecin accoucheur adjoint de l'hôpital de la Maternité.
Pour la chaire d'anatomie et physiologie : M. Azam, chirurgien du bureau de bienfaisance.
Pour les chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie : M. Mestadier, pharmacien.

M. Gintrac père, professeur de clinique interne, est nommé directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial Bonaparte. — M. Feugère, professeur de rhétorique au lycée impérial de Lyon, est nommé professeur adjoint de seconde au lycée impérial Bonaparte (fonctions nouvelles).

M. Ducos, professeur de seconde au lycée impérial de Douai, est nommé professeur adjoint de cinquième au lycée impérial Bonaparte, en remplacement de M. Busy, professeur divisionnaire, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial Louis-le-Grand. — M. Gaildraud, premier commis d'économat (2e classe) au lycée impérial de Lille, est nommé premier commis d'économat (1re classe) au lycée impérial Louis-le-Grand, en remplacement de M. Bizos, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial Napoléon. — M. de Parnajon, professeur adjoint de cinquième au lycée impérial Napoléon, est nommé professeur adjoint de quatrième au même lycée, en remplacement de M. Pessonneaux, professeur divisionnaire, appelé à d'autres fonctions.

M. L'Abbé, professeur de troisième au collége Stanislas, est nommé professeur adjoint de cinquième au lycée impérial Napoléon, en remplacement de M. de Parnajon, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Alençon. — M. Romilly, agrégé suppléant de seconde au lycée impérial de Metz, est nommé professeur de troisième (3e classe) au lycée impérial d'Alençon en remplacement de M. Lehugeur, appelé à d'autres fonctions.

M. Bonnotte, licencié ès sciences physiques, régent de mathématiques au collége d'Auxerre, est nommé professeur adjoint de mathématiques (1re classe) au lycée impérial d'Alençon (emploi nouveau).

M. Moreau-Duviquet, chargé de la classe de rhétorique au lycée impérial du Puy, est chargé de la même classe au lycée impérial d'Alençon, en remplacement de M. Guibillon, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Alger. — M. Quiénot, agrégé, chargé de la classe de rhétorique au lycée impérial d'Alger, est nommé professeur de rhétorique audit lycée (emploi vacant).

Lycée impérial d'Amiens. — M. Crépin, agrégé, chargé de la classe de seconde au lycée impérial d'Amiens, est nommé professeur de seconde (4e classe) audit lycée (emploi vacant).

Lycée impérial d'Angers. — M. Desprez, professeur de cinquième (4e classe) au lycée impérial d'Angers, est nommé professeur de quatrième (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Delacroix, appelé à d'autres fonctions.

M. Daillière, chargé de la classe de sixième au lycée impérial d'Angers, est chargé de la classe de cinquième au même lycée, en remplacement de M. Desprez, appelé à d'autres fonctions.

M. de Grandsaigne d'Hauterives, licencié ès lettres, maître répétiteur au lycée impérial de Strasbourg, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial d'Angers, en remplacement de M. Daillière, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Angoulême. — M. Ruelle, professeur de seconde au lycée impérial d'Angoulême, est chargé de la suppléance de rhétorique au même lycée, pendant la durée du congé accordé à M. Reaume.

M. Bertrand, licencié ès lettres, chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Moulins, est chargé de la classe de seconde au lycée impérial d'Angoulême, en remplacement de M. Ruelle, délégué en rhétorique.

M. Laffont, régent de rhétorique au collége de Saintes, est chargé de la suppléance de troisième au lycée impérial d'Angoulême, pendant la durée d'un congé accordé à M. Letaillandier.

Lycée impérial d'Auch. — M. Mervoyer, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée impérial de Pau, est chargé du même enseignement au lycée impérial d'Auch, en remplacement de M. Addison, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Avignon. — M. Vidal-Lablache, agrégé, chargé de la classe de seconde au lycée impérial d'Avignon, est nommé professeur de seconde (4e classe) audit lycée (emploi vacant).

Lycée impérial de Besançon. — M. Levasseur, agrégé, chargé de la classe de rhétorique au lycée impérial de Besançon, est nommé professeur de rhétorique (4e classe) au même lycée (emploi vacant).

M. Robert, agrégé, chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Besançon, est nommé professeur de troisième (4e classe) au même lycée (emploi vacant).

Lycée impérial de Bordeaux. — M. Gaffarel, censeur des études (3e classe) au lycée impérial de Nantes, est nommé censeur des études (même classe) au lycée impérial de Bordeaux, en remplacement de M. Gourbin, appelé à d'autres fonctions.

M. Parisot, ancien élève de l'école normale supérieure, régent de physique au collége de Blois, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Bordeaux, en remplacement de M. Munier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Bourges. — M. Humbert, agrégé, chargé de la classe d'histoire au lycée impérial de Bourges, est nommé professeur d'histoire (4e classe) au même lycée (emploi vacant).

M. Fialon, agrégé, chargé de la suppléance de quatrième au lycée impérial de Nîmes, est nommé professeur de troisième (4e classe) au lycée impérial de Bourges (emploi vacant).

Lycée impérial de Brest. — M. Gidel, agrégé, suppléant de rhétorique au lycée impérial de Brest, est nommé professeur de rhétorique (4e classe) audit lycée, en remplacement de M. Carré, qui ne s'est pas rendu à son poste.

M. Lehugeur, professeur de troisième (4e classe) au lycée impérial d'Alençon, est nommé professeur de troisième (même classe) au lycée impérial de Brest, en remplacement de M. Figarol, appelé à d'autres fonctions.

M. Taboureux, licencié ès lettres, maître répétiteur au lycée impérial de Nantes, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Brest, en remplacement de M. Paul, qui demeure en disponibilité.

M. Foulc, maître d'anglais au collége de Dunkerque, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée impérial de Brest, en remplacement de M. Thumerel, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Caen. — M. Villard, licencié ès lettres, est nommé professeur adjoint de quatrième (4e classe) au lycée impérial de Caen (emploi nouveau).

M. Touraille, maître répétiteur de première classe au lycée impérial de Caen, est nommé professeur adjoint de cinquième (2e classe) audit lycée (emploi nouveau).

M. Soret, maître répétiteur de première classe au lycée impérial de Caen, est nommé professeur adjoint de sixième (2e classe) audit lycée (emploi nouveau).

Lycée impérial de Carcassonne. — M. Régnier, licencié ès lettres, bachelier ès sciences physiques, régent de seconde au collége de Dôle, est chargé de la classe de logique au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Munier, licencié ès sciences mathématiques et physiques, ancien élève de l'école normale supérieure, professeur adjoint de physique au lycée impérial de Bordeaux, est chargé du cours de sciences physiques, chimiques et naturelles, au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Bouthillier de Beaumont, ancien professeur de mathématiques spéciales, est nommé professeur de mathématiques pures et appliquées (4e classe) au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Biscons, licencié ès sciences, régent de mathématiques et de physique au collége de Carcassonne, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (1re classe) au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Signoret, licencié ès sciences, régent de mathématiques élémentaires au collége de Carcassonne, est nommé professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Batut, régent de mathématiques (3e chaire) au collége de Carcassonne, est nommé provisoirement professeur adjoint de mathématiques (3e classe) au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Guibout, licencié ès lettres, chargé de la classe de sixième au lycée de Coutances, est chargé de la classe d'histoire au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Magne, agrégé, régent de rhétorique au collége de Saint-Quentin, est nommé professeur de rhétorique (4e classe) au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Baissey, agrégé en disponibilité, est nommé professeur de seconde (4e classe) au lycée impérial de Carcassonne, en remplacement de M. Debray.

M. Pontet, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de Carcassonne, est chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Dousset, licencié ès lettres, chargé de la classe de cinquième au lycée impérial du Puy, est chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Grénier, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Mangematin, régent de quatrième au collége de Carcassonne, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Adelbert, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au collége de Carcassonne, est chargé du même enseignement au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Fischer, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée impérial de Clermont, est chargé du même enseignement au lycée impérial de Carcassonne (emploi nouveau).

M. Veziat, économe (3e classe) du lycée impérial de Mâcon, est nommé économe (2e classe) du lycée impérial de Carcassonne.

Lycée impérial de Cahors. — M. Grelot, professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial de Nancy, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe) au lycée impérial de Cahors (emploi nouveau).

M. Anselme, agrégé, chargé de la classe d'histoire au lycée impérial de Cahors, est nommé professeur d'histoire (4e classe) au même lycée (emploi vacant).

Lycée impérial de Châteauroux. — M. Paul, maître répétiteur au lycée impérial de Bourges, est nommé provisoirement professeur adjoint de mathématiques (4e classe), au lycée impérial de Châteauroux (emploi nouveau).

Lycée impérial de Chaumont. — M. Gerbois, régent d'histoire au collége de Villefranche, est chargé de la classe d'histoire au lycée de Chaumont, en remplacement de M. Robiou, appelé à d'autres fonctions.

M. Wissemans, professeur de troisième (4e classe) au lycée impérial de Chaumont, est nommé professeur de seconde (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

M. Dugast, chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Chaumont, est chargé de la classe de troisième au même lycée, en remplacement de M. Wissemans, appelé à d'autres fonctions.

M. Berger, chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de Chaumont, est chargé de la classe de quatrième au même lycée, en remplacement de M. Dugast, appelé à d'autres fonctions.

M. Castelli, régent de rhétorique au collége de Schlestadt, est chargé de

la classe de cinquième au lycée impérial de Chaumont, en remplacement de M. Berger, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Clermont. — M. Arnold, ancien maître d'allemand au lycée impérial d'Orléans, est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée impérial de Clermont, en remplacement de M. Fischer, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Coutances. — M. Henry, régent de mathématiques et de logique au collége de Nogent-le-Rotrou, licencié ès sciences mathématiques, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (2e classe) au lycée impérial de Coutances (emploi nouveau).

M. Cougny, nommé professeur de rhétorique (4e classe) au lycée impérial du Puy, est nommé professeur de rhétorique (même classe) au lycée impérial de Coutances, en remplacement de M. Asselin, appelé à d'autres fonctions.

M. Jully, licencié ès lettres, maître répétiteur au lycée impérial Saint-Louis, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Coutances, en remplacement de M. Guibout, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Dijon. — M. Russet, professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Mâcon, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe) au lycée impérial de Dijon (emploi nouveau).

Lycée impérial de Douai. — M. Beaussire, licencié ès sciences mathématiques et ès sciences physiques, chargé du cours de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Chaumont, est nommé professeur adjoint de physique (1re classe) au lycée impérial de Douai (emploi nouveau).

M. Nicolas, professeur de seconde (4e classe) au lycée impérial de Chaumont, est nommé professeur de seconde (même classe) au lycée impérial de Douai, en remplacement de M. Ducos, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Grenoble. — M. Sarcey, agrégé, chargé de la classe de seconde au lycée impérial de Grenoble, est nommé professeur de seconde (4e classe) au même lycée (emploi vacant).

Lycée impérial de Laval. — M. Béchet, agrégé, maître répétiteur au lycée impérial Louis-le-Grand, est nommé professeur de seconde (4e classe) au lycée impérial de Laval, en remplacement de M. Franck, appelé à d'autres fonctions.

M. Mahet, ancien secrétaire de l'académie de la Mayenne, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Laval, en remplacement de M. Beauvallet, appelé à d'autres fonctions.

M. Zugmaïer est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée impérial de Laval, en remplacement de M. Soldin, en disponibilité.

Lycée impérial de Lille. — M. Charles, agrégé, chargé de la classe de logique au lycée impérial de Lille, est nommé professeur de logique (4e classe) au même lycée (emploi vacant).

M. Wartel, professeur de quatrième (4e classe) au lycée impérial de Nîmes, est nommé professeur de troisième (même classe) au lycée impérial de Lille, en remplacement de M. Jonette, appelé à d'autres fonctions.

M. Carriot, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Lille, en remplacement de M. Thirion, appelé à d'autres fonctions.

M. Glorget, maître répétiteur au lycée impérial d'Angoulême, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Lille, en remplacement de M. Gaildraud, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Limoges. — M. Dalleizette, chargé du cours d'histoire au lycée impérial de Tours, est chargé de la suppléance du censorat au lycée impérial de Limoges pendant la durée d'un congé accordé à M. Bréart.

Lycée impérial de Lyon. — M. Hignard, professeur de seconde (2e classe) au lycée impérial de Lyon, est nommé professeur de rhétorique (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Feugère, appelé à d'autres fonctions.

M. Vessiot, professeur de troisième (3e classe), au lycée impérial de Nîmes, est nommé professeur de seconde (même classe) au lycée impérial de Lyon, en remplacement de M. Hignard, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Mâcon. — M. Guenin, professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial de Tournon, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe) au lycée impérial de Mâcon, en remplacement de M. Gruyer.

M. Rousse, nommé professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Vendôme (4e classe), est nommé professeur adjoint de sciences physiques (même classe) au lycée impérial de Mâcon, en remplacement de M. Russet, appelé à d'autres fonctions.

M. Jœger, ancien maître d'allemand au lycée impérial de Vendôme, est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée impérial de Mâcon, en remplacement de M. Muller, démissionnaire.

M. Bizos, premier commis d'économat (1re classe) au lycée impérial Louis-le-Grand, est nommé économe (3e classe) au lycée impérial de Mâcon, en remplacement de M. Veziat, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Montpellier. — M. Camboulin, docteur ès lettres, professeur de troisième (2e classe) au lycée impérial de Toulouse, est nommé professeur de rhétorique au lycée impérial de Montpellier (même classe), en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions.

M. Asquez, régent de mathématiques au collége de Gap, est nommé maître répétiteur (1re classe) au lycée impérial de Montpellier, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

Lycée impérial de Moulins. — M. Beaume, régent de physique au collége de Guéret, est nommé provisoirement professeur adjoint de sciences physiques (2e classe) au lycée impérial de Moulins (emploi nouveau).

M. Emonin, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de Châ-

tillon-sur-Seine, est chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Moulins, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Nantes. — M. Legal, professeur de physique au lycée impérial de Nantes, est nommé censeur des études audit lycée (3e classe), en remplacement de M. Gaffarel, appelé à d'autres fonctions.

M. Maurat, agrégé, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Nantes, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles au même lycée (4e classe), en remplacement de M. Legal, appelé à d'autres fonctions.

M. Albert, ancien professeur adjoint de mathématiques (1re classe) au lycée impérial de Nancy, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (même classe) au lycée impérial de Nantes, en remplacement de M. Maurat, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Napoléon-Vendée. — M. Mordret, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de Tourcoing, est chargé de la classe de logique au lycée impérial de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Courçonnais, appelé à d'autres fonctions.

M. Petit, régent de mathématiques au collége d'Issoudun, est nommé provisoirement professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Poteau, appelé à d'autres fonctions.

M. Audinet, maître répétiteur au lycée impérial d'Angoulême, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Hardy.

Lycée impérial de Nîmes. — M. Figarol, chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Brest, est chargé de la classe de seconde au lycée impérial de Nîmes, en remplacement de M. Veissiot, appelé à d'autres fonctions.

M. Daubigny, professeur de sixième (4e classe) au lycée impérial de Nîmes, est nommé professeur de quatrième (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Wartel, appelé à d'autres fonctions.

M. Semmartin, licencié ès lettres, maître répétiteur de première classe au lycée impérial de Toulouse, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Nîmes, en remplacement de M. Daubigny, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Orléans. — M. Delacroix, professeur de quatrième (4e classe), au lycée impérial d'Angers, est nommé professeur de quatrième (même classe) au lycée impérial d'Orléans, en remplacement de M. Lebaigue, appelé à d'autres fonctions.

M. Duval, licencié ès lettres, maître répétiteur au lycée impérial d'Orléans, est nommé professeur adjoint de cinquième (4e classe) audit lycée (emploi nouveau).

Lycée impérial de Pau. — M. Martin, régent de mathématiques au collége de Saint-Girons, est nommé provisoirement professeur adjoint de mathématiques (3e classe) au lycée impérial de Pau (emploi nouveau).

M. Mercadier, licencié ès sciences mathématiques, principal du collége de Clermont, est nommé professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial de Pau, en remplacement de M. Leger, appelé à d'autres fonctions.

M. Musgrave-Clay, ancien maître d'anglais au lycée impérial de Napoléonville, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée impérial de Pau, en remplacement de M. Mervoyer, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Périgueux. — M. Reynald, licencié ès-lettres, ancien membre de l'école française d'Athènes, est chargé de la classe de rhétorique au lycée impérial de Périgueux, en remplacement de M. Albert, appelé à d'autres fonctions.

M. Roumestan, régent de troisième au collége d'Albi, est chargé de la suppléance de seconde au lycée impérial de Périgueux pendant la durée d'un congé accordé à M. Gambard.

M. Frémy, licencié ès lettres, suppléant de la classe d'histoire au lycée impérial de Périgueux, est chargé de ladite classe au même lycée, en remplacement de M. Humbert, appelé à d'autres fonctions.

M. Bouquet, licencié ès sciences mathématiques, régent de mathématiques au collége de Sarlat, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Périgueux (emploi nouveau).

M. Vallat, maître suppléant d'anglais au lycée impérial de Poitiers, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée impérial de Périgueux, en remplacement de M. Ferrus, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial du Puy. — M. Asselin, chargé de la classe de rhétorique au lycée impérial de Coutances, est chargé de la même classe au lycée impérial du Puy, en remplacement de M. Cougny, appelé à d'autres fonctions.

M. Beauvallet, licencié ès lettres, chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Laval est chargé de la classe de seconde au lycée impérial du Puy, en remplacement de M. Dalleizette, appelé à d'autres fonctions.

M. Vaisson, chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Bastia, est chargé de la classe de cinquième au lycée impérial du Puy, en remplacement de M. Dousset, appelé à d'autres fonctions.

M. Charrière, régent de mathématiques au collége de Villefranche, est nommé provisoirement professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial du Puy (emploi nouveau).

Lycée impérial de Rennes. — M. Guibillon, agrégé, chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Rennes, est nommé professeur de troisième (4e classe), audit lycée (emploi vacant).

Lycée impérial de La Rochelle. — M. Cornet, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de La Rochelle, en remplacement de M. Riéder, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Rodez. — M. Temple, licencié ès sciences mathématiques et physiques, régent de mathématiques au collége de Bergerac, est

nommé professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial de Rodez (emploi nouveau).

Lycée impérial de Rouen. — M. Labbé, licencié ès lettres, maître répétiteur (1re classe) au lycée impérial de Rouen, est nommé professeur adjoint de cinquième (4e classe) au lycée impérial de Rouen (emploi nouveau).

Lycée impérial de Saint-Brieuc. — M. Caulo, chargé du cours de physique au collége de Sens, est nommé provisoirement professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial de Saint-Brieuc (emploi nouveau).

M. Porte, régent d'histoire au collége de Boulogne-sur-Mer, est chargé de la suppléance d'histoire au lycée impérial de Saint-Brieuc pendant la durée d'un congé accordé à M. Lamare.

Lycée impérial de Saint-Omer. — M. Bary, agrégé, chargé de la classe de troisième au lycée impérial de Saint-Omer, est nommé professeur de troisième (4e classe) audit lycée (emploi vacant).

Lycée impérial de Sens. — M. l'abbé Choudey, aumônier du collége de Sens, est nommé aumônier (3e classe) du lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Diez, licencié ès lettres, maître répétiteur de première classe au lycée impérial de Reims, est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

M. Addison, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée impérial d'Auch, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée impérial de Sens (emploi nouveau).

Lycée impérial de Strasbourg. — M. Blachet, professeur de seconde (2e classe) au lycée impérial de Strasbourg, est nommé professeur de rhétorique (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Martha, appelé à d'autres fonctions.

M. de Calonne, professeur de quatrième (2e classe) au lycée impérial de Strasbourg, est nommé professeur de seconde (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Blanchet, appelé à d'autres fonctions.

M. Riéder, agrégé, chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de La Rochelle, est nommé professeur de quatrième (4e classe) au lycée impérial de Strasbourg, en remplacement de M. de Calonne, appelé à d'autres fonctions.

M. d'Hugues, agrégé, chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de Strasbourg, est nommé professeur de cinquième (4e classe) audit lycée (emploi vacant).

Lycée impérial de Tarbes. — M. Couaraze, régent de rhétorique et seconde au collége de Saint-Sever, est chargé de la suppléance de logique au lycée impérial de Tarbes pendant la durée d'un congé accordé à M. Pé dé Arros.

Lycée impérial de Toulouse. — M. Lebaigue, professeur de quatrième (4e classe) au lycée impérial d'Orléans, est nommé professeur de troisième (même classe) au lycée impérial de Toulouse, en remplacement de M. Camboulin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Tournon. — M. Romand, professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Grenoble, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe) au lycée impérial de Tournon, en remplacement de M. Boillot.

Lycée impérial de Tours. — M. Robiou, professeur d'histoire (3e classe) au lycée impérial de Chaumont, est nommé professeur d'histoire (même classe) au lycée impérial de Tours, en remplacement de M. Dalleizette, appelé à d'autres fonctions.

M. Jonette, agrégé, chargé de la classe de seconde au lycée impérial de Tours, est nommé professeur de seconde (4e classe) audit lycée (emploi vacant).

Lycée impérial de Troyes. — M. Thumerel, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée impérial de Brest, est chargé du même enseignement au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Martel, maître d'étude au collége de Troyes, est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

Lycée impérial de Vendôme. — M. Dupré, chargé de la classe de seconde au lycée impérial de Vendôme, est chargé de la suppléance de rhétorique au même lycée pendant la durée d'un congé accordé à M. Marty.

M. Chartier, chargé de la classe d'histoire au lycée impérial de Vendôme, est chargé de la suppléance de seconde au même lycée, en remplacement de M. Dupré, délégué en rhétorique.

M. Belot, ancien élève de l'école normale supérieure, professeur adjoint de quatrième au lycée impérial d'Orléans, est chargé de la suppléance d'histoire au lycée impérial de Vendôme, en remplacement de M. Chartier, délégué en seconde.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Abbeville. — M. Duflos, licencié ès lettres, régent de français au collége de Cambrai, est nommé régent de troisième au collége d'Abbeville, en remplacement de M. Leconte, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Aix. — M. Merelly, surveillant général au collége d'Aix, est nommé sous-principal dudit collége.

Collége d'Albi. — M. Bénit, licencié ès lettres, maître répétiteur au lycée impérial de Grenoble, est nommé régent de troisième au collége d'Albi, en remplacement de M. Roumestan, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Argentan. — M. Fouques, régent de huitième au collége d'Argentan, est nommé sous-principal dudit collége (emploi vacant).

Collége d'Aurillac. — M. Roques, ancien principal du collége de Carcassonne, est nommé principal du collége d'Aurillac, en remplacement de M. Michel, qui, sur sa demande, demeure en disponibilité.

M. Duranton, directeur de l'école primaire supérieure annexée au collége de Thiers, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége d'Aurillac, en remplacement de M. Cuq, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Autun. — M. Sarrut, principal du collége de Nantua, est nommé principal du collége d'Autun, en remplacement de M. l'abbé Louvel, appelé à d'autres fonctions.

M. l'abbé Gimarey est nommé aumônier du collége d'Autun, en remplacement de M. l'abbé Pernin.

Collége d'Auxerre. — M. Bonnotte, nommé professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial d'Alençon, est maintenu, sur sa demande, dans la chaire de mathématiques du collége d'Auxerre.

Collége d'Avranches. — M. Matinée, ancien secrétaire de l'académie départementale de la Manche, est chargé des fonctions de sous-principal du collége d'Avranches, pendant la durée d'un congé accordé à M. Roguelin.

Collége de Bar-le-Duc. — M. Baume, licencié ès lettres, régent de logique au collége de Phalsbourg, est nommé régent de logique au collége de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Mennehand, démissionnaire.

M. Vautrin, régent de troisième au collége de Bar-le-Duc, est nommé régent de seconde au même collége, en remplacement de M. Larombardière, en disponibilité.

M. Morin, régent de troisième et quatrième au collége de Saint-Mihiel, est nommé régent de troisième au collége de Bar-le-duc, en remplacement de M. Vautrin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Béthune. — M. Dissaux, régent de sixième au collége du Quesnoy, est nommé régent de quatrième et cinquième au collége de Béthune, en remplacement de M. Remant, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Béziers. — M. Agron, régent d'histoire au collége de Perpignan, est nommé régent d'histoire au collége de Béziers, en remplacement de M. Lejosne, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Boulogne-sur-Mer. — M. Martel, régent d'histoire au collége d'Aurillac, est nommé régent d'histoire au collége de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Porte,, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bouxwiller. — M. Ernst, régent de quatrième et cinquième au collége de Bouxwiller, est nommé régent de troisième audit collége, en remplacement de M. Gérock, appelé à d'autres fonctions.

M. Edelmann, régent de sixième au collége de Bouxwiller, est nommé régent de quatrième et cinquième au même collége, en remplacement de M. Ernst, appelé à d'autres fonctions.

M. Pérot, régent de cinquième au collége de Bouxwiller, est nommé régent de sixième au même collége, en remplacement de M. Edelmann, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Castel-Sarrazin. — M. Fargues, régent de septième et huitiéme au collége de Cette, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Castel-Sarrazin, en remplacement de M. Coutié, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Châlon-sur-Saône. — M. Laprovote, régent de rhétorique au collége de Châlon-sur-Saône, est nommé régent de logique au même collége, en remplacement de M. Leuillier, appelé à d'autres fonctions.

M. Duparay, régent de seconde au collége de Châlon-sur-Saône, est nommé régent de rhétorique audit collége, en remplacement de M. Laprovote, appelé à d'autres fonctions.

M. Cler, régent de sixième au collége de Troyes, est nommé régent de cinquième au collége de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Vercier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Châtillon-sur-Seine. — M. Gouniot, régent de rhétorique et seconde au collége de Rouffach, est nommé régent de rhétorique au collége de Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Emonin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de La Châtre. — M. Davigo, régent de mathématiques au collége de La Châtre, est nommé sous-principal au même collége (emploi nouveau).

M. l'abbé Guichard est nommé aumônier et chargé de la classe de seconde et troisième au collége de la Châtre, en remplacement de M. l'abbé Robert.

Collége de Civray. — M. Moreau, régent de sixième au collége de Thouars, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Civray, en remplacement de M. Marvaud, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Digne. — M. Fabre, principal du collége de Romans, est nommé principal du collége de Digne, en remplacement de M. Richaud, en disponibilité.

M. Courtalon, régent de cinquième et sixième au collége de Digne, est nommé régent de quatrième au même collége, en remplacement de M. l'abbé Rosié, appelé à d'autres fonctions.

M. l'abbé Rosié, régent de quatrième au collége de Digne, est chargé de la classe de troisième au même collége, en remplacement de M. Maurel, démissionnaire.

Collége de Dôle. — M. Richenet, régent de troisième au collége de Dôle, est nommé régent de rhétorique au même collége, en remplacement de M. Puffeney, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Draguignan. — M. Galle, régent de septième et huitième au collége de Draguignan, est nommé régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Guiol, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Dunkerque. — M. Leleu, régent de sixième au collége de Laon, est nommé régent de sixième au collége de Dunkerque, en remplacement de M. Louise, appelé à d'autres fonctions.

M. Millet, licencié ès lettres, maître répétiteur au lycée impérial de Douai, est nommé régent de logique au collége de Dunkerque, en remplacement de M. Charles, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Eu. — M. Fageot, régent de troisième et quatrième au collége de Séez, est nommé régent de quatrième au collége d'Eu, en remplacement de M. Dupont, en disponibilité.

Collége d'Évreux. — M. Couetil, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Mâcon, est nommé régent de mathématiques au collége d'Évreux (chaire nouvelle).

M. Néel, régent de sixième au collége d'Évreux, est nommé régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Fortin, décédé.

M. Vaurabourg, régent de septième au collége d'Évreux, est nommé régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Néel, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Falaise. — M. l'abbé Robert, ancien aumônier et régent de cinquième au collége de Vitré, est nommé aumônier chargé du cours de logique au collége de Falaise, en remplacement de M. l'abbé Japiot, en disponibilité.

Collége de Grasse. — M. Lombard, régent de sixième au collége de Magnac-Laval, est nommé régent de sixième au collége de Grasse, en remplacement de M. Calvet.

Collége de Honfleur. — M. Bahon, principal du collége de Honfleur, est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de mathématiques audit collége (emploi nouveau).

Collége d'Issoire. — M. Terrisse, principal du collége d'Issoire, est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de quatrième au même collége, en remplacement de M. Tarnat, appelé à d'autres fonctions.

M. Tarnat, régent de quatrième au collége d'Issoire, est nommé régent de cinquième au même collége, en remplacement de M. Bounoure, en disponibilité.

Collége de Joigny. — M. Faget, principal du collége de Joigny, est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de troisième et quatrième au même collége, en remplacement de M. Géliot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Laon. — M. Menier, régent d'histoire au collége de Laon, est nommé régent de logique au même collége, en remplacement de M. Boutron, appelé à d'autres fonctions.

M. Donat, régent de cinquième au collége de Valenciennes, est nommé régent de sixième au collége de Laon, en remplacement de M. Leleu, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Libourne. — M. Bigot, régent de cinquième au collége de Libourne, est nommé régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Feuillet, appelé à d'autres fonctions.

M. Dessiaux, régent de sixième au collége de Libourne, est nommé régent de cinquième au même collége, en remplacement de M. Bigot, appelé à d'autres fonctions.

M. Roussel, régent de sixième au collége de Carcassonne, est nommé régent de sixième au collége de Libourne, en remplacement de M. Dessiaux, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lorient. — M. Guyot, régent de sixième au collége de Lorient, est nommé régent de cinquième au même collége, en remplacement de M. Leborgne, appelé à d'autres fonctions.

M. Malapert, maître répétiteur au lycée impérial de Tours, est nommé régent de sixième au collége de Lorient, en remplacement de M. Guyot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Loudun. — M. Leclerc, licencié ès lettres, régent de septième au collége de Louis-Napoléon, à Compiègne, est nommé régent de seconde au collége de Loudun, en remplacement de M. Maynier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Montauban. — M. Boutet, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques (3e chaire) au collége de Montauban, en remplacement de M. Frank, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Neufchâteau. — M. Gallien, principal du collége de Neufchâteau, est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de septième au même collége, en remplacement de M. Boyer, décédé.

Collége de Nevers. — M. Morellet, régent d'histoire au collége de Nevers, est nommé régent de rhétorique au même collége, en remplacement de M. Cougny, appelé à d'autres fonctions.

M. Crouzet, régent d'histoire au collége de Carcassonne, est chargé de la classe d'histoire au collége de Nevers, en remplacement de M. Morellet, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Orbec. — M. Boulé, régent de cinquième et sixième au collége d'Orbec, continuera d'être chargé des fonctions de principal dudit collége pendant la durée d'un congé accordé à M. Picquois.

Collége de Paimbœuf. — M. de Kergariou, chargé provisoirement de la classe de cinquième et sixième au collége de Paimbœuf, est nommé régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Lecohie, en disponibilité.

Collége de Perpignan. — M. Testory, régent de sixième au collége de Perpignan, est nommé régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Fraissé, appelé à d'autres fonctions.

M. Cortie, licencié ès lettres, maître répétiteur au lycée impérial de Montpellier, est nommé régent de sixième au collége de Perpignan, en remplacement de M. Testory, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Poligny. — M. Puffeney, régent de rhétorique au collége de Dôle, est nommé principal du collége de Poligny (emploi nouveau). Il est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de rhétorique audit collége.

M. Nicod, régent de mathématiques au collége de Châlon-sur-Saône, est nommé régent de physique et de mathématiques au collége de Poligny (emploi nouveau).

M. Meunier, chargé de la classe de rhétorique et seconde au collége de Pontarlier, est chargé de la classe de troisième et quatrième au collége de Poligny (emploi nouveau).

M. Vuillot, maître répétiteur au collége Rollin, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Poligny (emploi nouveau).

Collége de Pontarlier. — M. Bourquin, licencié ès lettres, régent de quatrième et cinquième au collége d'Issoudun, est nommé régent de rhétorique et seconde au collége de Pontarlier, en remplacement de M. Meunier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saintes. — M. Nourigeon, régent de cinquième au collége de Saintes, est nommé régent de quatrième au même collége, en remplacement de M. Thénon, appelé à d'autres fonctions.

M. Pelletier, régent de sixième au collége de Saintes, est nommé régent de cinquième au même collége, en remplacement de M. Nourigeon, appelé à d'autres fonctions.

M. Laverny, régent de septième et huitième au collége de Saintes, est nommé régent de sixième au même collége, en remplacement de M. Pelletier.

Collége de Saint-Pol. — M. Decroix, bachelier ès lettres, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Saint-Pol (emploi nouveau).

Collége de Saint-Quentin. — M. Groc, licencié ès lettres, ancien régent de rhétorique au collége d'Aurillac, est nommé régent de rhétorique au collége de Saint-Quentin, en remplacement de M. Magne, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Servan. — M. Gondrias, licencié ès lettres, ancien régent au collége d'Ussel, est nommé régent de troisième et quatrième au collége de Saint-Servan, en remplacement de M. Bazin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Sever. — M. Poujade, principal du collége de Saint-Sever, est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de rhétorique et seconde au même collége, en remplacement de M. Couaraze, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Schlestadt. — M. Strehly, régent de rhétorique au collége de Haguenau, est nommé régent de rhétorique au collége de Schlestadt, en remplacement de M. Castelli, appelé à d'autres fonctions.

M. Érard, régent de septième au collége de Schlestadt, est nommé régent de quatrième et cinquième au même collége, en remplacement de M. Loison, décédé.

Collége de Séez. — M. Fontaine ancien régent de troisième et quatrième au collége de Domfront, est nommé régent de troisième et quatrième au collége de Séez, en remplacement de M. Fageot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Thouars. — M. Marvaud, régent de cinquième et sixième au collége de Civray, est nommé régent de sixième au collége de Thouars, en remplacement de M. Moreau, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Tonnerre. — M. Méline, maître d'étude au collége de Tonnerre, est nommé sous-principal audit collége (emploi nouveau).

Collége de Tourcoing. — M. l'abbé Leblanc, docteur ès lettres, est nommé régent de rhétorique au collége de Tourcoing, en remplacement de M. Mordret, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Tulle. — M. l'abbé Fonrouge, régent de seconde au collége d'Aurillac, est nommé régent de seconde au collége de Tulle, en remplacement de M. Lavergne, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Valenciennes. — M. Leleu, licencié ès lettres, sous-principal du collége de Valenciennes, est nommé régent d'histoire au même collége, en remplacement de M. Varembey, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Villefranche (Haute-Garonne). — M. Leclech, licencié ès lettres, ancien régent d'histoire au collége de Haguenau, est nommé régent d'histoire au collége de Villefranche, en remplacement de M. Gerbois, appelé à d'autres fonctions.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire d'Ajaccio. — M. Passano, instituteur public à Afa, est nommé maître adjoint à l'école normale primaire d'Ajaccio, chargé de la direction de l'école primaire annexée à cet établissement, en remplacement de M. Galli.

École normale primaire d'Auxerre. — M. Dorlhac, bachelier ès lettres, secrétaire agent comptable des facultés des lettres et des sciences de Dijon, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Ducharme, appelé à d'autres fonctions.

École normale d'Avignon. — M. Fabre, ancien élève de l'école normale d'Avignon, est nommé maître adjoint, chargé de la direction de l'école primaire annexée à cet établissement.

École normale primaire de Mende. — M. Odoul, chargé de la classe de septième et huitième au collége de Marvejols, est nommé maître adjoint à l'école normale primaire de Mende (Lozère), en remplacement de M. Vallet, qui recevra une autre destination.

École normale primaire de Mirecourt. — M. Pidoux, directeur de l'école normale primaire de Dax, est nommé directeur de l'école normale primaire de Mirecourt, en remplacement de M. Malgras, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Moulins. — M. l'abbé Dépalles, curé de Saint-Front, est nommé, en remplacement de M. l'abbé Huzay, aumônier de l'école normale primaire de Moulins.

École normale primaire de Nîmes. — M. Boyer, instituteur public à Saint-Alexandre (Gard), est nommé, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire, maître adjoint à l'école normale primaire de Nîmes. Il sera chargé, en cette qualité, des cours d'orthographe, d'histoire et de géographie.

École normale de Toulouse. — M. Lajoux, instituteur public à Rieumer, est nommé maître adjoint, en remplacement de M. Magnas, démisionnaire.

École normale primaire de Tulle. — M. l'abbé Veysset est nommé aumônier de l'école normale primaire de Tulle.

École normale primaire de Versailles. — M. Vaultier, ancien maître adjoint de l'école normale primaire de Bar-le-Duc (Meuse), est nommé, en remplacement de M. Lenoir, démissionnaire, maître adjoint à l'école normale primaire de Versailles. Il sera chargé, en cette qualité, de l'enseignement de la grammaire française.

Écoles professionnelles. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École professionnelle de Lille. — M. Victor Denniée est nommé directeur de l'école professionnelle de Lille.

Établissements scientifiques. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Collége de France. — M. Stanislas Julien, membre de l'Institut, professeur au collége de France, est nommé administrateur dudit établissement.

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle des cinq académies.

La séance publique des cinq académies a eu lieu le mercredi 25 octobre au palais de l'Institut. Elle était présidée par M. Combes, président de l'Académie des sciences. MM. Villemain, Jomard, Forster et Guizot lui avaient été adjoints comme délégués des Académies française, des inscriptions et belles-lettres, des beaux-arts, et des sciences morales et politiques.

Dans le discours qu'il a prononcé en ouvrant la séance, M. Combes a rappelé les liens étroits qui unissent les cinq classes de l'Institut, la solidarité de leurs travaux et la communauté de leurs efforts pour étendre le domaine de la science et faire progresser la civilisation.

Prix de linguistique fondé par M. de Volney. — Un prix, consistant en une médaille d'or de la valeur de 1200 fr., devait être accordé à l'ouvrage de philologie comparée qui en paraîtrait le plus digne.

Huit ouvrages manuscrits ou imprimés avaient été adressés à l'Institut. Deux de ces ouvrages ont paru dignes du prix de 1200 fr. Le premier intitulé : *Études sur l'origine et la formation du roman et de l'ancien français*, a pour auteur M. Dessales. Le second est dû à un écrivain allemand, M. H. Steinthal : c'est un traité d'étymologie chinoise fondé sur la comparaison des dialectes particuliers avec la langue classique et sur l'analyse des signes de l'écriture et des sons de la langue.

Après la proclamation des prix, M. Lenormant, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a lu un mémoire intéressant sur la découverte d'un cimetière mérovingien à la Chapelle-Saint-Éloi. M. Franck, de l'Académie des sciences morales et politiques, a donné ensuite lecture d'un travail sur Thomas Morus. M. Simart, de l'Académie des beaux-arts, lui a succédé pour lire un travail sur l'étude de l'antique. La séance s'est terminée par une *épître à Clio*, de M. Viennet, de l'Académie française.

Pour le concours de 1855, l'Institut accordera une médaille d'or de la valeur de 1200 francs à un nouvel ouvrage de philologie comparée, qui en paraîtra le plus digne parmi les ouvrages, tant imprimés que manuscrits, qui seront adressés au secrétariat de l'Institut avant le 1er août 1855.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 11.

Décret impérial, modifiant le chiffre des crédits ouverts par chapitres au ministère de l'instruction publique et des cultes pour l'exercice 1854 (2 octobre 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant[1], sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice;

Vu le quatrième paragraphe de l'article 12 du sénatus-consulte du 23 décembre 1852;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1854, sur les chapitres suivants du ministère de l'instruction publique et des cultes (service de l'instruction publique), sont réduits d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), savoir :

CHAPITRE	IX.	5,000 fr.
—	XII.	5,000
—	XIII.	10,000
—	XV.	35,000
—	XVII.	25,000
	Total.	80,000

1. Voir le décret du 12 décembre 1853, page 703 de l'année 1853.

Art. 2. Le crédit pour l'exercice 1854, sur le chapitre x du budget de l'instruction publique, est augmenté de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.).

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 2 octobre 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de la guerre, prescrivant l'ouverture d'un concours extraordinaire d'admission à l'École impériale spéciale militaire pour le 20 décembre 1854 (30 novembre 1854).

Un concours extraordinaire d'admission à l'école impériale spéciale militaire sera ouvert à Paris, où devront se rendre tous les candidats, à dater du 20 décembre prochain.

Conditions du concours.

Le programme des connaissances exigées reste tel que l'a indiqué l'instruction ministérielle du 4 novembre 1853 : mais la production de toutes les épures ne sera pas obligatoire.

Seront admis à prendre part à ce concours les jeunes gens déjà pourvus du diplôme de bachelier ès sciences et, en outre, ceux qui obtiendront ce diplôme dans la prochaine session de décembre[1], pourvu qu'ils n'aient pas eu plus de vingt ans au 1er janvier de la présente année 1854.

Il résulte de cette disposition que les candidats qui ont déjà concouru, cette année, pour entrer à Saint-Cyr et qui ont échoué, seront admis à concourir de nouveau.

Pourront également concourir les militaires âgés de moins de vingt-cinq ans au moment de l'ouverture du concours, pourvu qu'ils justifient alors de deux ans de présence effective sous les drapeaux, et de la qualité de bachelier ès sciences.

1. Par décision du ministre de l'instruction publique et des cultes, les candidats au concours de décembre qui ne sont pas bacheliers ès sciences ont été autorisés à se faire inscrire exceptionnellement en dehors des délais prescrits, et seront examinés les premiers à la session de décembre.

Inscriptions.

MM. les préfets adresseront au ministre de la guerre, le 10 décembre au plus tard, la liste des jeunes gens qui sont déjà bacheliers et qui désirent concourir.

Une seconde liste d'inscription, comprenant les noms des nouveaux candidats qui se seront fait inscrire, en justifiant de leur qualité de bachelier ès sciences, sera également envoyée vers le 15 décembre.

Les pièces à produire sont :

1° L'acte de naissance revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité qui le rendrait impropre au service;

3° Une copie du diplôme de bachelier ès sciences ou de la pièce constatant le droit au diplôme (cette justification est indispensable pour l'inscription);

4° Un certificat faisant connaître si le candidat possède, ou non, des notions en équitation, en natation, en escrime et en gymnastique;

5° Un certificat du maire constatant que le candidat a au moins la taille de 1 mètre 560 millimètres, exigée par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

(Le candidat qui ne remplirait pas cette condition essentielle, ne devrait pas être porté par le préfet sur la liste d'inscription).

Les candidats militaires ajouteront à ces pièces celles qui sont indiquées par l'instruction du 4 novembre 1853.

Places gratuites.

Les demandes de place gratuite ou demi-gratuite et de trousseau, faites en faveur des candidats, devront être formées au moment même de l'inscription et instruites avec toute la diligence possible, de manière que le travail de répartition des bourses puisse coïncider avec le travail relatif à l'admission qui aura lieu en janvier prochain.

L'époque à laquelle les candidats de la province devront être rendus à Paris pour y subir les épreuves d'admission orales et écrites sera ultérieurement indiquée.

Paris, le 30 novembre 1854.

Le maréchal ministre de la guerre,

VAILLANT.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, recommandant l'acquisition de médaillons de l'empereur et de l'impératrice pour les écoles primaires (18 août 1854).

Monsieur le préfet, conformément à ma décision du 5 mai dernier, les portraits de Leurs Majestés l'empereur et l'impératrice, exécutés en céramomarbre, ont été adressés à toutes les écoles normales primaires, pour être exposés dans l'une des salles principales de ces établissements.

M. de Beauplan, éditeur de ces portraits, me fait savoir que, dans le but de populariser l'image de Leurs Majestés, en la plaçant dans les écoles primaires, il a réduit le prix de ces médaillons (format 20 centimètres), tous frais d'emballage, expédition et transport compris, à 10 francs. Je ne pourrais voir qu'avec une vive satisfaction ce projet recevoir son exécution partout où les ressources financières des communes permettraient de faire face à la dépense qu'il entraînerait, et j'apprendrais avec plaisir que le conseil général de votre département pût y concourir, soit sur le produit des deux centimes ordinaires qui resteraient disponibles après avoir pourvu aux dépenses obligatoires, soit, dans le cas contraire, sur les centimes facultatifs. Il vous appartient, monsieur le préfet, de faire, à ce sujet, telle proposition que vous jugerez convenable au conseil général, lors de la prochaine session.

Recevez, etc.

Paris, le 18 août 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux envois d'ouvrages concédés aux bibliothèques publiques (30 octobre 1854).

Monsieur le préfet, en examinant les rapports qui m'ont été adressés dans le courant de l'année dernière par MM. les préfets sur les bibliothèques publiques des départements, j'ai remarqué que plusieurs maires signalent l'interruption des envois d'ouvrages concédés par mon administration ou par d'autres ministères.

Lorsque le gouvernement concède un ouvrage en cours de publication, édité aux frais de l'État ou provenant d'une souscription, le concessionnaire a naturellement droit à tous les volumes ultérieurement publiés de ce même ouvrage. Mais l'État ne se charge en aucune façon de faire parvenir les vo-

lumes ; c'est au concessionnaire qu'il incombe de les retirer des dépôts de l'État, soit directement, soit par un tiers dûment autorisé. Je vous prie de porter cette disposition à la connaissance des villes de votre département qui possèdent une bibliothèque publique, afin que, s'il y a lieu, elles fassent retirer les suites arriérées des ouvrages dont elles auraient obtenu la concession, et qu'elles aient soin, à l'avenir, de les faire retirer au fur et à mesure de la publication. La négligence en cette matière a un double inconvénient, car un ouvrage incomplet ne rend pas de service dans la bibliothèque, et les suites qui restent dans les dépôts de l'État ne peuvent être d'aucune utilité.

Recevez, etc.

Paris, le 30 octobre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à leurs nouvelles attributions concernant l'instruction primaire, en vertu de la loi du 14 juin 1854 (31 octobre 1854).

Monsieur le préfet, la loi du 14 juin 1854[1], qui a retouché quelques-uns des ressorts du gouvernement de l'instruction publique, vous a conféré des pouvoirs importants, en vous attribuant l'administration du corps des instituteurs primaires ; par l'autorité dont elle vous investit, vous exercerez sur l'avenir même du pays une influence qui sera heureuse, j'en suis convaincu, si, libre de toute idée préconçue, vous vous pénétrez des pensées que je veux vous exprimer.

Partage du service entre les préfets et les recteurs.

La loi nouvelle n'a cependant pas voulu faire peser sur vous seul la grave responsabilité de l'éducation du peuple. S'inspirant du projet dont l'empereur Napoléon Ier avait jeté les bases dans l'art. 191 du statut du 15 novembre 1811[2], elle s'est proposé de concilier avec l'action que le préfet du département doit avoir sur les instituteurs l'autorité que le recteur de l'académie doit conserver sur l'enseignement même. Le fonctionnaire placé à la tête des établissements d'instruction secondaire et supérieure, qui sont une des

1. Voir, page 217, la loi du 14 juin 1854.

2. « Notre ministre de l'intérieur nous soumettra aussi un rapport relatif au mode particulier de surveillance que l'Université pourra exercer sur les maîtres d'école, ou sur les instituteurs des écoles primaires. Ce rapport devra proposer les moyens d'accorder avec la surveillance de l'Université, l'autorité que doivent conserver les préfets, les sous-préfets et les maires sur les maîtres et instituteurs de petites écoles. » (*Décret du* 15 *novembre* 1811, *art.* 191.)

gloires de la France, ne pouvait devenir étranger à l'instruction primaire, qui doit être un des plus sûrs éléments de sa force. Le législateur a séparé ce que séparait la nature des choses : il vous a confié la partie politique et administrative du vaste service de l'instruction primaire; il a réservé au recteur la partie pédagogique et véritablement scolaire. Ainsi, à vous le recrutement, la nomination et la révocation des instituteurs, des institutrices et des directrices des salles d'asile; à vous le régime disciplinaire de ce personnel si nombreux et si important; à vous la création des écoles, la mesure de leur propagation, de leur division en écoles mixtes, en écoles de garçons, en écoles de filles; à vous la gestion financière de l'instruction primaire; au recteur, la direction des études, le contrôle des méthodes, et, par conséquent, l'autorité sur les écoles normales primaires, où on les enseigne, et sur les commissions d'examen, qui en constatent les résultats. Ce sont là les grandes lignes de démarcation que je devais commencer par tracer en vous remettant le service nouveau qui vous a été confié : elles sont l'expression du partage qui a été fait par la loi du 14 juin et par le décret du 22 août dernier[1]; j'aurai soin de les préciser à mesure que l'ordre des idées amènera, dans le cours de cette instruction, les différents sujets auxquels elles se rapportent.

Inspecteurs d'académie.

Pour que chacune des deux grandes parties du service de l'instruction primaire soit toujours associée aux œuvres de l'autre, la prévoyance de la loi a placé près de vous un fonctionnaire qui, dans un degré inférieur et sous une impulsion double et pourtant certaine, résume et réunit les deux attributions. L'inspecteur d'académie prépare la solution, sous votre autorité, de toutes les questions de personnel et d'administration, et, sous l'autorité du recteur, de toutes les questions qui intéressent l'enseignement.

En décidant que vous exercerez, au nom du ministre de l'instruction publique et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, quelques-unes des fonctions des anciens recteurs départementaux, la loi a manifestement témoigné de son désir que les affaires de l'instruction primaire fussent examinées par vous au point de vue des intérêts moraux de l'éducation. Comme cependant ces affaires se compliquent souvent de considérations d'un autre ordre, dont il importe à la bonne administration des communes que vous puissiez tenir compte, elle vous a laissé toute la responsabilité, et, par conséquent, toute la liberté de la décision. Le décret du 22 août n'a point dérogé aux intentions du législateur, en exigeant que l'inspecteur d'académie vous soumît un rapport écrit et signé sur les nominations et mutations des instituteurs communaux et sur les peines disciplinaires qu'il pourrait y avoir lieu de leur appliquer. Il convient, monsieur le préfet, que vous teniez à la stricte exécution de cette partie du décret, qui vous offre à vous-même une précieuse garantie sans pouvoir vous susciter jamais aucune difficulté. En effet, s'il est nécessaire que vous ne prononciez qu'en parfaite connaissance

1. Voir, page 325, le décret du 22 août 1854.

de cause, vous n'êtes pas tenu d'adopter les conclusions du rapport fait pour vous éclairer. Toutefois il y a lieu d'espérer que l'inspecteur d'académie, quoique chargé plus spécialement des intérêts scolaires, saura prendre en juste considération les autres motifs qui pourraient exercer quelque influence sur votre détermination, et que, dans la plupart des cas, votre raison n'aura qu'à ratifier les prévisions de sa prudence et de son zèle. Afin que l'unité de direction soit assurée, vous seul, cependant, correspondrez avec moi pour toutes les affaires du personnel et de l'administration matérielle de l'instruction primaire; mais vous aurez soin que votre correspondance conserve toujours la trace de l'avis qui aura dû vous être préalablement donné par l'inspecteur d'académie. Considérez, en un mot, ce fonctionnaire comme un véritable chef de service, dont l'active coopération doit toujours être pour vous un point d'appui et ne jamais devenir un obstacle. C'est à lui que, sur vos ordres, doit régulièrement aboutir toute l'administration de l'instruction primaire, pour qu'auprès de lui vous puissiez trouver toujours la solution des difficultés qui ne sont pas d'avance tranchées par les règlements.

Bien qu'une proposition de l'inspecteur d'académie doive toujours précéder et préparer vos résolutions, la loi ne vous laisse cependant pas, vis-à-vis de lui, dans une position obligée d'expectative. Il vous appartient, au contraire, de provoquer ses avis, en appelant son attention sur les points qui échapperaient à sa vigilance et qui vous paraîtraient exiger une surveillance ou une décision particulière.

Je compte beaucoup plus, d'ailleurs, sur votre vif désir du bien que sur des instructions écrites pour vous inviter à entretenir avec l'inspecteur d'académie ces relations bienveillantes qui font naître la confiance et le dévouement. L'œuvre nouvelle à laquelle vous êtes appelé par la loi ne pourrait être accomplie qu'imparfaitement, au milieu de tant d'autres occupations importantes qui vous assiégent, si la collaboration de ce fonctionnaire spécial ne vous était complétement acquise. Je suis assuré que, de son côté, il s'efforcera, par son zèle et par le bon esprit dont il fera preuve, de vous inspirer les sentiments dont je désire que vous soyez animé à son égard.

Inspecteurs primaires.

Vous avez dû remarquer que l'art. 15 du décret du 22 août classe les inspecteurs de l'instruction primaire parmi les fonctionnaires de l'administration académique, et que l'art. 24 du même décret les place sous les ordres immédiats de l'inspecteur d'académie. C'est donc par l'intermédiaire de ce dernier que vous devez correspondre avec eux. C'est à lui qu'ils adresseront leurs rapports et toutes les communications officielles qui concerneront le service de l'instruction primaire dans leur arrondissement. C'est lui, conséquemment, qui vous présentera toutes les informations qui seront de nature à éclairer vos jugements et à déterminer vos décisions. Entre l'inspecteur d'académie et les inspecteurs de l'instruction primaire subsistent précisément les mêmes rapports qui existaient précédemment entre ces fonction-

naires et le recteur départemental. Rien n'est changé pour eux ; et si, en ce qui regarde l'instruction primaire, l'action des inspecteurs d'académie vous est subordonnée, le point d'où émanent immédiatement les ordres adressés aux inspecteurs d'arrondissement n'a été ni éloigné ni déplacé.

Ce n'est pas à dire que les inspecteurs de l'instruction primaire ne puissent donner directement à MM. les sous-préfets de leurs arrondissements respectifs les renseignements nécessités par des exigences de service. Dans l'intérêt même de l'instruction, comme en vue de considérations d'un autre ordre, il est nécessaire que des communications habituelles s'établissent entre vos représentants immédiats dans ces arrondissements et les inspecteurs primaires ; mais c'est à l'inspecteur d'académie seul que ceux-ci doivent des rapports généraux sur l'état de l'enseignement et des notes annuelles sur le personnel des instituteurs, comme c'est de lui seul qu'ils reçoivent l'itinéraire de leurs tournées ordinaires ou des missions extraordinaires.

Délégués cantonaux.

Vos relations avec MM. les délégués cantonaux sont définies d'une manière moins précise par la nature même des choses.

En effet, les délégués cantonaux ne sont pas des fonctionnaires; dans un intérêt de bien public et de conservation sociale, ils consacrent généreusement une partie de leur temps à la surveillance des écoles, et il est impossible d'exiger d'eux ces relations régulières que l'administration attend de ses agents. Le caractère particulier dont ils sont revêtus commande une extrême réserve dans les rapports qu'on doit entretenir avec eux.

Les délégués cantonaux doivent visiter souvent les écoles : la loi les a constitués les gardiens vigilants des intérêts moraux de la jeunesse; ils ne rempliraient qu'imparfaitement leur mission s'ils ne se considéraient partout comme les protecteurs de ces intérêts. Ne leur demandez point de juger les méthodes et les livres : demandez-leur si les enfants qui sont admis depuis quelque temps déjà dans les écoles y ont reçu une instruction suffisante, s'ils y sont tenus sainement, s'ils y puisent de bons préceptes et surtout de bons exemples de morale, s'ils y contractent des habitudes de propreté, de politesse et de bienveillance réciproque, en un mot, s'ils sont bien élevés. Dans la plupart des cas, les délégués cantonaux comprendront que des intérêts de service rendent nécessaires leurs relations soit avec l'inspecteur d'académie, qui est chargé de centraliser tous les documents, soit avec l'inspecteur primaire de l'arrondissement, et ils n'hésiteront pas à diriger leurs communications de l'un ou de l'autre côté; mais ne repoussez pas celles qu'ils voudraient vous faire directement et qu'ils ont droit, d'ailleurs, de porter au conseil départemental.

L'article 29 de la loi du 15 mars 1850 [1] investit les délégués cantonaux du droit de permettre à quelques personnes d'enseigner à lire et à écrire aux enfants, dans un but purement charitable, sans déclaration préalable et sans

1. Voir la loi du 15 mars 1850, page 109 de l'année 1850.

production de brevet de capacité. C'est une attribution considérable. La loi leur a en réalité accordé une part d'autorité dont je n'ai point appris qu'ils aient jamais abusé, mais dont l'exercice ne peut cependant être confié qu'à des hommes en communauté de vues et d'efforts avec l'administration du pays. Le conseil départemental, de qui ils recevront leur mission, ne perdra pas de vue ces considérations, et, au besoin, vous sauriez les lui rappeler, lorsqu'il procédera aux désignations nouvelles. Il sentira la nécessité de n'accorder un semblable témoignage de confiance qu'aux hommes qui joignent à un amour véritable du bien public des sentiments tels que le gouvernement puisse se féliciter de voir grandir leur influence.

Aux termes de l'article 42 de la loi du 15 mars 1850, les délégués sont institués pour trois ans. Les conseils académiques ne les ayant pas tous nommés aux mêmes époques, la durée triennale des fonctions des délégués n'expire pas partout à la fois. Il ne me paraît pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai ordinaire pour procéder au renouvellement de la délégation cantonale. Il convient que les conseils départementaux soient partout représentés par des délégués tenant leur mission d'eux-mêmes et non plus des conseils académiques qu'ils ont remplacés. Vous voudrez donc bien appeler l'attention du conseil départemental sur ce point important, lors de sa prochaine session, et lui présenter les candidats qui vous paraîtront réunir toutes les conditions désirables.

Maires et curés.

Les maires, les curés, les pasteurs, ont été expressément chargés par la loi de la surveillance quotidienne des écoles; il importe qu'ils l'exercent d'une manière sérieuse et suivie. Recommandez aux maires des communes de voir souvent les écoles, de s'assurer de l'assiduité de l'instituteur, de veiller à ce qu'il donne de bons exemples à ses élèves. Mgr l'évêque du diocèse ne refusera pas sans doute d'adresser de semblables recommandations aux curés des paroisses; et cette double surveillance, trop peu exercée jusqu'à ce jour, contribuera puissamment à l'amélioration des écoles. Les maires, les curés et pasteurs doivent enfin continuer de se tenir en relations suivies tant avec les délégués de canton qu'avec les inspecteurs de l'instruction primaire, afin que, par ces voies diverses, l'inspecteur d'académie soit toujours en mesure de recueillir les renseignements dont vous pourrez avoir besoin.

Nomination des instituteurs.

La loi vous transporte, dans leur intégralité, les attributions des anciens recteurs en ce qui concerne la nomination des instituteurs communaux. Rien n'est changé dans ce qui se rapporte au choix de ces fonctionnaires, si ce n'est l'autorité qui en décide, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. La nomination des maîtres continue donc à être réglée par l'article 4 du décret du 9 mars 1852[1], combiné avec l'article 31 de la loi de 1850.

1. Voir le décret-loi du 9 mars 1852, page 61 de l'année 1852.

Il faut, comme par le passé, que les candidats se fassent inscrire sur la liste d'admissibilité dressée par le conseil départemental. Cette formalité assure à la société des garanties trop réelles pour que vous ne veilliez pas avec un soin scrupuleux à ce qu'elle soit toujours observée.

J'ai été consulté sur le sens de ces mots insérés dans l'article 4 du décret du 9 mars 1852 : « *les conseils municipaux entendus.* » Je ne puis que répéter ici ce que je disais aux recteurs des anciennes académies départementales, dans la circulaire du 3 avril 1852 : la pensée du décret est que le conseil municipal soit mis en demeure de déclarer s'il désire que la direction de son école soit confiée à un instituteur laïque ou à un membre d'une congrégation religieuse. Le préfet nomme ensuite, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, un candidat choisi, selon le vœu exprimé par le conseil municipal, soit sur la liste d'admissibilité que dresse le conseil départemental, soit parmi les présentations faites par les supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'aucune contrainte ne doit être exercée pour déterminer l'option des conseils municipaux. Ces conseils sont les représentants légaux des intérêts et les interprètes légitimes des vœux des communes. Le gouvernement, qui cherche partout le bien, qui fait, dans ce but, appel au dévouement des laïques comme à celui des membres des communautés religieuses, ne doit pas se prononcer d'avance pour l'un ou l'autre mode d'enseignement. Il donne à tous ses secours et ses encouragements; mais il respecte trop les habitudes des populations pour souffrir qu'on s'efforce de violenter les délibérations des conseils municipaux. La concurrence, qui a produit jusqu'à ce jour de si heureux résultats, réclame une entière liberté. Vous en garantirez le sincère exercice.

Instituteurs suppléants.

Je dois vous rappeler, monsieur le préfet, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 31 décembre 1853 [1], nul ne peut être nommé instituteur communal à titre définitif s'il n'a dirigé, pendant trois ans au moins, une école, en qualité d'instituteur suppléant, ou s'il n'a exercé pendant trois ans, à partir de sa vingt-et-unième année, les fonctions d'instituteur adjoint. On a ainsi étendu à l'instruction primaire la règle équitable et prévoyante qui, aux autres degrés de l'enseignement, dans les facultés comme dans les lycées et les colléges, ne permet de conférer le titre de professeur qu'aux fonctionnaires qui ont déjà exercé pendant plusieurs années avec un titre provisoire, et donné conséquemment aux familles et à l'administration les gages que la société est en droit d'exiger. Cette prescription doit être observée par vous avec une sévérité scrupuleuse.

Traitement supplémentaire.

D'après le même décret, une allocation supplémentaire peut être accordée par le ministre, sur votre proposition, aux instituteurs communaux qui ont

1. Voir le décret du 31 décembre 1853, page 662 de l'année 1853.

acquis des titres particuliers à la confiance de l'administration. L'allocation est calculée de manière à pouvoir élever à 700 fr., après cinq ans d'exercice, et à 800 fr., après dix ans, le traitement de l'instituteur. Il n'est pas rare de voir des directeurs d'écoles publiques, après avoir tenu assidûment pendant la journée la classe des enfants, ouvrir le soir des cours d'adultes, et rendre ainsi aux populations les plus utiles services. Le zèle de ces maîtres est d'autant plus louable, que le surcroît de travail qu'ils s'imposent augmente bien peu leurs ressources, la plupart des élèves adultes ne payant aucune rétribution. Ce sera le cas, assurément, de me proposer en faveur des maîtres l'application de l'article 5 du décret du 31 décembre 1853.

Avancement.

La carrière de l'enseignement primaire présente ainsi des encouragements pour l'émulation, des récompenses pour le travail. Depuis le noviciat du suppléant jusqu'aux fonctions définitives du titulaire, un mouvement ascendant et continu est assuré. Il vous appartiendra d'en maintenir la régularité, pour que l'avancement, sagement combiné, offre toujours une rémunération suffisante aux services consciencieux, à la bonne conduite, au mérite constaté.

Discipline.

Si les instituteurs doivent être certains, monsieur le préfet, d'avoir toujours en vous un protecteur, il importe qu'ils soient bien convaincus qu'ils y trouveront en même temps un juge ferme et, s'il le fallait, sévère. Les mesures de rigueur, je me plais à le dire, deviennent de moins en moins nécessaires; je suis heureux de pouvoir rendre hommage à l'excellent esprit dont le corps des instituteurs communaux se montre de plus en plus animé, et que tout récemment encore, au milieu des ravages de l'épidémie, il a témoigné par des preuves touchantes. Votre administration, j'en ai la confiance, aura donc plus à récompenser qu'à punir.

Cependant la nécessité de sévir ne manquera pas de se faire sentir. Dans l'intérêt même d'un corps dont la bonne renommée m'est à cœur, je vous recommande alors la plus équitable, mais aussi la plus inflexible sévérité. Il faut que la France sache que le gouvernement de l'empereur, inexorable pour les instituteurs rebelles à la loi du devoir, ne tolérerait même pas ceux dont les leçons et les exemples ne serviraient pas à entretenir, à raffermir dans les cœurs les grands principes religieux et moraux qui sont la plus sûre garantie de la stabilité sociale.

Je vous dénonce un autre genre de faute que vous ne sauriez excuser. Parmi les instituteurs signalés comme coupables de *négligence*, il s'en est rencontré plusieurs chez qui le défaut de zèle était l'effet du plus condamnable calcul. La loi leur assurant un minimum de 600 fr., loin de s'efforcer d'accroître le nombre de leurs élèves, ils s'attachaient, au contraire, à le réduire, afin d'alléger d'autant le poids habituel de leurs fonctions. Les familles répugnaient, on le comprend, à confier leurs enfants à de pareils maîtres; et bientôt les écoles, peu surveillées d'ailleurs par les autorités locales,

devenaient presque désertes. Je ne saurais trop vous recommander, monsieur le préfet, de réprimer de semblables abus. En améliorant, par l'établissement d'un *minimum*, le sort des instituteurs communaux, le législateur avait prévu qu'il pouvait enlever à quelques-uns d'entre eux le stimulant de l'intérêt; mais il ne voulait pas assurer l'impunité de ceux qui ne rempliraient pas leurs devoirs. N'hésitez donc pas à vous servir de l'arme aujourd'hui placée dans vos mains, toutes les fois qu'un instituteur sera convaincu d'avoir systématiquement négligé son école. Si vous devez punir la négligence lorsqu'elle n'est qu'une habitude, à plus forte raison devez-vous user de sévérité lorsqu'elle est une spéculation. Vous trouverez toutes ces recommandations plus développées dans la circulaire adressée, le 24 décembre 1850 [1], aux recteurs des anciennes académies.

Écoles de filles.

J'attire votre attention d'une manière toute spéciale sur la création des écoles de filles.

Si l'instruction primaire peut être considérée comme un puissant instrument de civilisation, assurément c'est lorsqu'elle s'applique à cette portion de la société qui ne fait pas les lois, mais, ce qui est peut-être plus, qui crée les mœurs. Beaucoup d'écoles mixtes existent encore dans votre département; et je n'ai pas besoin de vous dire quel inconvénient, sous le rapport moral comme sous le rapport purement pédagogique, peut entraîner une trop nombreuse réunion des enfants des deux sexes. Vous devez donc, monsieur le préfet, travailler de tous vos efforts à la multiplication des écoles spéciales de filles. En permettant que des institutrices soient chargées de la direction des écoles mixtes qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de quarante élèves des deux sexes, le décret du 31 décembre 1853 n'a point eu pour but d'entraver la salutaire propagation des écoles spéciales. Comme la loi du 15 mars 1850, il reconnaît au contraire, en principe, la nécessité d'une école particulière pour chaque sexe; mais prévoyant les cas, malheureusement trop nombreux, où la pénurie des ressources communales met obstacle à la fondation des écoles de filles, il permet de réunir dans les plus petites écoles les garçons et les filles sous la direction d'une institutrice. Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages moraux que présente, dans les écoles mixtes ainsi réduites, la substitution d'une institutrice à un instituteur. En assimilant le traitement des directrices des petites écoles au traitement des instituteurs suppléants, le décret du 31 décembre 1853 a voulu aussi faciliter l'établissement d'écoles publiques dans les communes d'une faible population. Vous vous appliquerez à tirer de cette combinaison les effets que l'administration est en droit d'en attendre.

Veuillez, du reste, le remarquer : l'art. 51 de la loi du 15 mars 1850 vous a donné un pouvoir dont il importe que vous vous serviez. Pour qu'une commune de plus de 800 âmes soit tenue de créer une école spéciale de filles,

1. Voir l'instruction du 24 décembre 1850, page 635 de l'année 1850.

il n'est pas nécessaire qu'elle puisse faire cette création avec ses revenus ordinaires. En l'imputant sur les propres ressources, le législateur a compris sous cette expression les deux sources de recettes, recettes ordinaires et recettes extraordinaires. L'entretien d'une école de filles doit donc prendre place, pour les communes au-dessus de 800 âmes que vous jugerez en état d'y pourvoir, parmi les dépenses obligatoires. Là est pour vous le moyen de triompher de la résistance que certaines communes, dont la situation financière est satisfaisante, opposent, dans un esprit de regrettable parcimonie, à la réalisation d'un progrès qui est dans le vœu de la loi. D'un autre côté, les intérêts financiers d'aucune d'entre elles ne risquent d'être compromis par un zèle imprudent, puisque c'est à l'autorité préfectorale qu'appartient, dans tous les cas, l'estimation de leurs propres ressources.

Asiles-ouvroirs.

Dans les lieux où la création d'une école de filles rencontrerait des obstacles insurmontables, il est une institution très-propre à remédier en partie, sinon en totalité, aux inconvénients résultant de la privation d'un enseignement spécial : je veux parler des asiles-ouvroirs. Ces établissements sont destinés à donner aux jeunes filles les connaissances et l'habitude des travaux à l'aiguille, à mettre, par conséquent, entre leurs mains, les instruments les plus habituels de leurs futurs travaux. Rien de plus simple ni de moins coûteux. Les asiles-ouvroirs se tiennent soit dans les salles d'école, après les heures de classe, soit dans un local contigu. La femme de l'instituteur, ou, à son défaut, une couturière agréée par l'autorité, est chargée de la direction de cet ouvroir, moyennant la faible rétribution annuelle de 40 à 50 fr., à laquelle on ajoute une somme très-minime pour l'achat des matières premières. On a soin de varier les travaux des jeunes filles, qui sont principalement occupées au raccommodage de leurs vêtements ou de ceux de leurs parents, pendant qu'une des monitrices fait à haute voix une lecture instructive. Dans les écoles mixtes tenues par des instituteurs, un ouvroir de ce genre est, vous le voyez, le complément presque indispensable de l'éducation des filles.

Écoles normales primaires.

Il ne suffit pas d'avoir pourvu à la bonne tenue et à une salutaire répartition des écoles. Pour mener à bien l'œuvre si importante de l'éducation du peuple, le gouvernement doit surtout se préoccuper du recrutement des maîtres qu'il lui donne. Il persiste à penser que les écoles normales primaires sont une indispensable garantie de l'accomplissement de cette partie délicate de sa mission.

Il faut s'applaudir de n'avoir plus à défendre ces écoles contre des préventions que les circonstances pouvaient expliquer il y a quelques années, mais qui n'auraient plus aujourd'hui de prétextes sérieux. Il est incontestable que le régime simple et grave des écoles normales est infiniment préférable, pour les maîtres futurs, à la vie indépendante et dissipée du dehors; que,

pour former des instituteurs dignes de ce nom, des maîtres capables d'entretenir dans l'âme des enfants confiés à leurs soins le sentiment de leur dignité d'hommes et de chrétiens, ce n'est pas trop d'un séjour de deux ou trois années dans un établissement spécial dont le but est de développer les bons instincts en cultivant les vocations. Réclamées par la dignité autant que par le recrutement du corps des instituteurs, les écoles normales ont, d'ailleurs, été considérablement améliorées dans leur régime, aussi bien que dans leurs études, par le décret du 24 mars 1851[1]. Ne vous relâchez donc en rien de ce qui peut contribuer au perfectionnement de l'enseignement laïque. Pour répondre aux personnes qui, touchées de l'excellente éducation donnée par les écoles des frères, regarderaient encore les écoles normales primaires comme un obstacle à la propagation de ces établissements, il suffit de faire observer que, malgré les efforts faits depuis plus de quarante ans, malgré tous les encouragements de l'État, qui a activement secondé leur développement, les congrégations religieuses dirigent à peine 1,700 écoles publiques ou libres sur les 43,000 écoles qui existent en ce moment en France. Ces chiffres diront suffisamment combien le gouvernement doit avoir à cœur de maintenir un système qui, en assurant l'amélioration graduelle des écoles laïques, permet aux bons instituteurs de compter sur une égale estime, sur une égale protection de la part de l'État.

Il y a donc un intérêt social du premier ordre à ce que les écoles normales ne cessent point de préparer de sages instituteurs, sous la surveillance du recteur de l'académie. Mais les écoles ne continueront de produire d'heureux résultats que si les maîtres qui me seront proposés par les recteurs se montrent pénétrés de la gravité de leur mission, et si le personnel des élèves est composé avec le soin le plus vigilant. Or, c'est à vous, monsieur le préfet, qu'est aujourd'hui attribué, conformément à l'art. 17 du règlement général des écoles normales[2], le droit de prononcer, chaque année, en conseil départemental, sur l'admission des candidats à l'école ; c'est à vous aussi qu'il appartient, aux termes de l'art. 18 du même règlement, d'accorder, en conseil départemental, les bourses ou portions de bourse entretenues soit par l'État, soit par les départements. Permettez-moi de vous le faire remarquer, c'est dans le choix de ces candidats, c'est dans la distribution de ces secours, que vous avez à attendre de l'inspecteur d'académie l'appui d'une clairvoyante et consciencieuse coopération.

La déclaration d'admissibilité est précédée, non pas d'un concours, mode de recrutement insuffisant et hasardeux, mais d'une enquête sur l'aptitude, la conduite, les dispositions morales, en un mot, sur la vocation du candidat. La commission de surveillance, nommée pour trois ans par le recteur, dresse, d'après les résultats de l'enquête, la liste des aspirants. Or, cette enquête est aujourd'hui confiée à l'inspecteur d'académie, secondé dans ses recherches par les inspecteurs de l'instruction primaire. Le règlement du

1. Voir le décret du 24 mars 1851, page 123 de l'année 1851.

2. Règlement du 24 mars 1851 : voir le décret de ce jour, page 123 de l'année 1851.

24 mars 1851 indique par quels moyens on peut arriver à la connaissance exacte des titres de chaque candidat; mais, ainsi que le disait un de mes prédécesseurs, la lettre du règlement serait impuissante si vous ne trouviez dans l'esprit même de ce texte les inspirations qu'il est impossible de formuler et qu'un administrateur habile sait heureusement mettre en œuvre. Vous n'oublierez pas surtout que l'instituteur est appelé à entretenir dans le peuple non-seulement des principes sages d'instruction et d'éducation, mais aussi les sentiments d'attachement aux institutions que la France s'est données et de fidélité à la personne de l'empereur.

Commissions d'examen et brevets de capacité.

L'examen des futurs instituteurs réclame le double concours des autorités préfectorale et académique. De l'élévation ou de l'abaissement du niveau de cet examen dépend le sort de l'enseignement; si les membres des commissions d'examen doivent être nommés par le conseil départemental, conformément à l'art. 46 de la loi de 1850, si les époques auxquelles fonctionneront les commissions doivent être fixées par vous, en raison d'exigences locales que vous êtes, mieux que qui que ce soit, à même de connaître, c'est au recteur que doivent être adressés, par l'inspecteur d'académie, les procès-verbaux d'examen, les renseignements divers concernant les épreuves, et enfin la liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes à recevoir le brevet de capacité. Ce sera naturellement au recteur qu'il appartiendra de délivrer ce brevet, donné au nom de l'autorité universitaire.

La concentration, entre les mains du recteur, de documents émanés d'un nombre assez notable de commissions, donnera lieu à des comparaisons d'un sérieux intérêt. Ces comparaisons permettront d'apprécier sûrement le bien et le mal, d'encourager ou de réprimer certaines tendances, de tirer, en un mot, du rapprochement des faits des conclusions dont l'utilité ne saurait être méconnue. Ces conclusions, que les recteurs me transmettront chaque année, deviendront les germes de fécondes améliorations. Ainsi, la loi du 14 juin 1854, qui ranime les foyers intellectuels d'où rayonnera la lumière sur l'ensemble des établissements supérieurs et secondaires, produira aussi, dans la sphère de l'instruction primaire, des résultats que le morcellement créé par la législation précédente ne permettait pas d'espérer, et dont les fonctionnaires de l'enseignement ne tarderont pas à constater l'importance.

Il vous appartiendra, monsieur le préfet, d'arrêter la liste des personnes qui devront être admises aux examens, et il est essentiel que vous ne négligiez aucune des formalités prescrites à ce sujet par l'arrêté du 15 février 1853. Cet arrêté exclut des examens les candidats qui se trouvent dans les cas d'incapacité prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850; il exige l'inscription préalable du postulant au secrétariat de l'académie, c'est-à-dire, désormais, à la préfecture, un mois avant l'ouverture de la session. L'inspecteur d'académie emploiera soigneusement ce mois à faire les enquêtes nécessaires pour que vous ne soyez point exposé à admettre aux examens des

candidats indignes de se livrer à l'enseignement, et pour que le recteur de l'académie ne coure pas le danger de donner des brevets de capacité à des hommes qui auraient des principes suspects et une mauvaise conduite.

Salles d'asile.

Les salles d'asile, que S. M. l'impératrice a bien voulu honorer de son patronage, ne sont pas seulement des refuges destinés à préserver les jeunes enfants des dangers physiques et à procurer aux parents pauvres la liberté du travail; elles sont aussi, et surtout, des établissements d'éducation. Elles forment toute une institution qui a pour but d'assurer à l'enfance la première éducation religieuse et intellectuelle partout où la famille ne sait pas, ne peut pas ou ne veut pas la donner.

Vous avez beaucoup à faire, monsieur le préfet, pour que le nombre des salles d'asile soit proportionné aux besoins des populations, et pour que ces précieux établissements soient substitués peu à peu aux garderies, où l'incurie des parents entasse trop souvent de pauvres êtres dont le corps s'étiole en même temps que leur âme risque de se flétrir. Veillez aussi avec le soin le plus attentif à ce que les salles d'asile ne viennent point, par une fausse direction, à dégénérer en écoles. Toutes mes recommandations se résument en ces mots : Créer la salle d'asile partout où elle peut être utile, et partout où elle existe y faire pratiquer la méthode, c'est-à-dire cet ensemble de procédés que l'étude de la nature et des besoins de l'enfant a fait connaître, dont l'usage a démontré la puissante efficacité, et qu'on ne pourrait négliger sans porter atteinte à l'institution même. L'expérience et les études spéciales des inspecteurs de l'instruction primaire vous permettront de diriger facilement cet important service. Je n'ai pas besoin de vous le recommander plus longuement. La haute protection sous laquelle il est placé est un témoignage assez éclatant de l'intérêt que le gouvernement y attache. Vous devez le considérer comme la base de tout notre système d'enseignement primaire.

Maisons d'école.

Si je compte sur vous pour préparer avec sagacité le recrutement des maîtres futurs et pour diriger dans une bonne voie les instituteurs et les institutrices de la jeunesse, je n'attends pas moins de votre zèle pour assurer aux uns et aux autres les conditions matérielles de leur établissement. Les maisons d'école, le mobilier de l'enseignement, le logement des instituteurs, objets de soins même raffinés chez les nations étrangères, laissent encore beaucoup à désirer chez nous.

Les rapports les plus autorisés me représentent les écoles comme étant, en bien des lieux, dans le plus fâcheux état : ici, le jour et l'air manquent au point de compromettre la santé des élèves et des maîtres; là, en dépit des instructions les plus précises, constamment reproduites depuis plus de vingt ans, les dépendances de l'école, bien qu'affectées à l'usage des garçons et des jeunes filles, sont placées hors de toute surveillance ; ailleurs, le ma-

tériel des classes est insuffisant ou délabré, ou bien encore l'instituteur ne trouve point à loger sa famille d'une manière suffisante ou supportable.

Si la loi sur l'enseignement exige que toute commune entretienne au moins une école, elle impose en même temps à l'autorité municipale l'obligation de fournir à l'instituteur une habitation convenable, une salle de classe suffisamment spacieuse et un mobilier scolaire. Vous ne devez pas, monsieur le préfet, tolérer l'oubli de ces prescriptions. Le défaut d'espace, l'insalubrité du local, l'absence du mobilier d'enseignement indispensable, risquent de paralyser les efforts de l'instituteur dévoué, et le maître négligeant allègue ces motifs comme des excuses pour expliquer la situation peu satisfaisante de son école. L'insuffisance du logement entraîne aussi de sérieux inconvénients : il est difficile qu'un instituteur s'attache, comme on doit le désirer, à sa laborieuse profession, s'il n'est assuré de trouver du moins, après les fatigues de la classe, le modeste bien-être que lui assurerait, à lui et à sa famille, une habitation très-simple sans doute, mais décente. Vous-même, monsieur le préfet, vous hésiteriez à opérer parmi les instituteurs les mutations que réclamerait l'intérêt des communes, si elles ne se prêtaient pas, sous ce rapport, aux besoins du service. Un ancien règlement, qui n'a point cessé d'être en vigueur, exige que le directeur d'une école publique puisse disposer de trois pièces au moins, indépendamment de la salle de classe, et, autant qu'il est possible, d'un jardin. Je vous prie de veiller à ce que cette condition soit remplie par toutes les communes de votre département. Vous n'obtiendrez sans doute point dès le premier jour un résultat aussi désirable. Je sais que bien des communes sont hors d'état de subvenir toutes seules aux dépenses qu'entraînera une meilleure installation de leurs écoles publiques. Mais il vous appartient, dans ce cas, de réclamer les secours de l'État, qui, vous le savez déjà, ne les refuse point quand il lui est démontré que les ressources des municipalités servent mal leurs bonnes dispositions.

Fréquentation des écoles.

Malgré les constants efforts de l'administration supérieure, le nombre des enfants qui restent étrangers à tout enseignement est véritablement affligeant. On devrait trouver dans les écoles un dixième de la population totale. Il y a cependant des départements où les écoliers ne forment encore que le vingtième, le trentième, ou même le quarantième de cette population. Ce n'est pas tout : sur le nombre des enfants qui remplissent les listes scolaires, beaucoup désertent les classes pendant cinq ou six mois de l'année. Ces enfants, après deux ou trois ans d'une fréquentation purement nominale des classes, sont à peu près complétement dépourvus de toute éducation intellectuelle et religieuse. Uniquement absorbés par les labeurs d'une vie toute matérielle, ils grandissent, à vrai dire, en dehors des idées morales qui constituent la vie traditionnelle d'un peuple civilisé. Arrivés à l'âge viril, ils ont laissé s'évanouir toute trace des notions qui n'avaient pénétré ni dans

leur esprit, ni dans leur cœur. Le but que la société poursuivait avec tant d'efforts est manqué.

Ce sont là, monsieur le préfet, des intérêts du premier ordre. Il ne s'agit pas seulement de mettre un nombre plus ou moins considérable d'enfants en état de *lire, écrire* et *chiffrer;* la question est plus haute. Il s'agit de faire de l'école l'instrument par lequel la loi morale reprendra son empire, et d'assurer par elle, dans les populations, le maintien des principes conservateurs de toute société. Veuillez d'ailleurs le remarquer, ce n'est pas la diffusion universelle de l'instruction qui peut constituer un danger social : lorsque, dans un village, tout le monde sait lire et écrire, qui pense à s'enorgueillir et à se faire un titre particulier de connaissances devenues le patrimoine de tous? Lorsque l'instruction tend au contraire à constituer au profit de quelques-uns une sorte de privilége intellectuel, elle donne à l'ambition un prétexte, un aliment à la vanité; alors seulement elle peut éveiller la sollicitude des esprits prévoyants.

Je remets sous vos yeux ce que j'écrivais à ce sujet aux recteurs des académies départementales le 3 février dernier [1] :

« Le gouvernement de l'empereur n'a rien à redouter du progrès des lumières; plus l'instruction primaire sera également répandue, plus les populations seront en état de comprendre et d'apprécier les bienfaits du régime sous lequel nous vivons, et d'accroître, par l'activité de leur intelligence, les forces morales et matérielles de la France. Si, dans de mauvais jours, quelques personnes ont pu méconnaître les bienfaits de cette instruction, elles ont dû s'apercevoir bientôt qu'en pareille matière le remède est à côté du mal. »

Vous devez donc faire tous vos efforts, monsieur le préfet, pour qu'aucun de vos administrés ne demeure privé des bienfaits d'un enseignement sagement gradué et d'une éducation chrétienne ; et je vous prie, dès à présent, d'ordonner les enquêtes nécessaires pour qu'il vous soit possible de me faire connaître exactement, dans chaque commune, le chiffre des enfants de six à treize ans qui sont étrangers à toute instruction, soit qu'ils ne fréquentent aucune école, soit qu'ils ne reçoivent aucun enseignement dans la maison paternelle.

Travail des enfants dans les manufactures.

L'emploi prématuré des enfants aux travaux de l'industrie est trop souvent la cause principale de leur éloignement de l'école. Il nous importe donc qu'on veille à la stricte observation de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures; et je vous rappelle qu'aux termes de l'article 36 du règlement d'administration publique de 1850 [2], les inspecteurs de l'enseignement primaire peuvent être nommés inspecteurs du travail des enfants. Il est désirable que cette mission si intéressante leur soit déléguée partout où elle ne

1. Voir, page 44, l'instruction du 3 février 1854.

2. Règlement du 29 juillet 1850 : voir le décret de ce jour, page 320 de l'année 1850.

peut être confiée à des fonctionnaires spéciaux. Nul enfant de moins de douze ans, ne doit, d'après l'article 5 de la loi de 1841, être admis dans une fabrique, « qu'autant que ses parents ou tuteurs justifient qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées de la localité. Tout enfant admis doit, jusqu'à l'âge de douze ans, fréquenter une école. » Je fais appel pour l'observation de cette prescription, à votre plus active sollicitude, et suis assuré qu'à ce point de vue, comme à tous les autres, vous saurez imprimer, dans votre département, à l'éducation populaire l'impulsion à la fois vive et mesurée qui est dans les vœux du gouvernement de l'empereur.

Je vous communique ci-joint copie d'une circulaire que j'adresse à MM. les recteurs des académies pour définir la part qui leur est désormais réservée dans le service de l'instruction primaire. Vous les trouverez, je n'en doute pas, disposés à seconder de tout leur pouvoir, dans la sphère de leurs attributions, les efforts que vous ferez pour assurer le succès d'une des œuvres les plus importantes de notre pays et de notre temps.

Recevez, etc.

Paris, le 31 octobre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à leurs nouvelles attributions concernant l'instruction primaire, en vertu de la loi du 14 juin 1854 (31 octobre 1854).

Monsieur le recteur, en transportant à MM. les préfets une partie des attributions des anciens recteurs départementaux en ce qui touche l'instruction primaire, la loi du 14 juin 1854[1] ne vous a pas, tant s'en faut, rendu étranger à cet important service. Le législateur a remis à l'autorité préfectorale la solution des questions, souvent politiques, presque toujours administratives, que soulèvent la nomination et la discipline des instituteurs communaux; mais il n'a pas perdu de vue que les questions d'enseignement doivent être jugées par des hommes spéciaux, et il en a réservé l'examen à votre autorité. Dans la sphère de l'instruction primaire, comme dans le domaine de l'instruction secondaire ou supérieure, vous continuez à être le magistrat particulier de l'enseignement.

Enseignement primaire.

Il importe donc que vous donniez à cette partie si intéressante du service une attention soutenue. L'instruction primaire, confiée à des maîtres activement surveillés et par conséquent soumis aux règles d'une discipline sévère, portera tous ses fruits lorsque, de votre côté, vous prendrez soin

1. Voir la loi du 14 juin 1854, page 217.

que ces maîtres suivent de bonnes méthodes et se servent pour leurs leçons de livres appropriés non-seulement à l'âge des enfants, mais encore à l'objet de leurs premières études. Ne dédaignez pas, monsieur le recteur, de vous rendre compte par vous-même du véritable état des choses.

Partie obligatoire de l'enseignement primaire.

Le but de l'instruction primaire est de mettre tous les enfants en possession des premiers instruments indispensables au développement de leur intelligence. Il faut en exclure le luxe et y chercher l'utilité pratique. On se méprendrait complétement si on s'efforçait d'introduire dans les petites écoles quelques-unes des matières qui appartiennent aux écoles secondaires. La loi du 15 mars 1850[1] a sagement circonscrit cet enseignement; elle a voulu qu'il gagnât en solidité ce qu'en apparence il perdrait en étendue. Ne s'exposerait-on pas à énerver, à affaiblir même l'instruction primaire, si, comme on l'a fait trop souvent, on condamnait à la discussion de subtilités grammaticales des enfants qui savent à peine écrire, si l'on faisait suivre des cours de physique et d'histoire naturelle à ceux qui ignorent encore les premières règles de l'arithmétique? Faites, monsieur le recteur, que tout enfant, animé d'ailleurs de ces convictions chrétiennes qui doivent être la règle de la vie, sorte de l'école primaire sachant lire, écrire et compter, et vous aurez bien mérité du pays.

Partie facultative de l'enseignement primaire.

Ne proscrivez pas cependant les développements que l'enseignement peut recevoir, là où ils doivent être réellement utiles; ne refusez pas d'autoriser les instituteurs des campagnes à donner à leurs plus grands élèves des notions élémentaires d'agriculture et d'arpentage; autorisez les instituteurs, dans les centres industriels, à ouvrir des leçons d'arithmétique appliquée aux opérations pratiques et de dessin linéaire. Mais si vous croyez utile d'autoriser dans un petit nombre d'écoles primaires l'enseignement de l'histoire et de la géographie, veillez à ce que l'instituteur ne retienne point trop longtemps ses écoliers dans l'étude des détails de l'histoire ancienne et de l'histoire romaine, si peu appropriées à leurs besoins; c'est l'histoire de leur pays qui doit surtout fixer leur attention, et ils ne doivent y être préparés que par des aperçus sommaires des temps qui ont précédé. L'histoire nationale elle-même doit se résumer pour eux dans quelques époques principales, et dans la vie de quelques grands hommes autour desquels viennent se grouper les existences secondaires. De longues séries de dates, de stériles nomenclatures, des faits insignifiants, ne laisseraient rien dans leur esprit. Pour les enfants des écoles populaires, l'histoire n'a de valeur qu'à la condition d'être un véritable cours de morale pratique.

1. Voir la loi du 15 mars 1850, page 109 de l'année 1850.

Méthodes.

Sans attacher plus d'importance qu'il ne convient aux diverses méthodes de lecture et d'écriture qui se sont produites successivement, il faut reconnaître que quelques-unes d'entre elles ont pour effet d'aplanir les premières difficultés et de hâter les progrès des enfants. Favorisez celles qui présentent ces avantages, et si des procédés nouveaux se révélaient, soit dans une école publique, soit dans une école libre, surveillez-en l'application avec intérêt et informez-moi des résultats obtenus. Je m'empresserai de mettre vos rapports sous les yeux du conseil impérial de l'instruction publique, et de provoquer ainsi, au profit de toutes les écoles, l'application des nouveaux modes d'enseignement dont l'expérience vous aurait démontré l'efficacité.

Enseignement moral et religieux.

Votre mission, toutefois, serait incomplète, si elle devait se borner à la surveillance de l'enseignement proprement dit. S'il est indispensable que tout enfant sache au moins lire, écrire et compter au sortir de l'école, il ne l'est pas moins qu'il ait puisé dans cet enseignement les sentiments moraux qu'un bon instituteur trouve mille occasions d'inspirer à ses élèves. La lecture, l'écriture, le calcul même peuvent lui fournir matière à d'ingénieuses et utiles leçons de morale; et ces leçons, complétées par l'instruction religieuse, dont le curé surveille particulièrement la direction, doivent contribuer à préparer, dans le jeune écolier, un homme sensé, honnête, religieux, et, par conséquent, un citoyen ami de l'ordre, un bon père de famille. Je n'ignore pas que l'inspection rapide d'une école, suffisante pour constater l'état d'avancement des premières études de l'enfance, ne permet que difficilement à l'inspecteur de s'assurer si le sentiment moral et religieux a jeté de profondes racines dans le cœur des enfants; mais en recommandant aux inspecteurs primaires de ne pas négliger cette partie fondamentale de l'éducation populaire, et en exigeant qu'il en soit tenu compte dans les rapports des inspecteurs d'académie, vous ferez comprendre aux instituteurs tout le soin qu'ils doivent y apporter eux-mêmes et le haut prix que le gouvernement y attache. Les inspecteurs obtiendront d'ailleurs sous ce rapport, de MM. les délégués cantonaux, les renseignements les plus utiles. Représentants de la société elle-même, les délégués sont spécialement chargés de veiller à la bonne éducation des enfants, et ils sont mieux que personne en position d'être bien informés de tout ce qui peut donner une idée exacte de la direction qu'on lui imprime.

Inspection des écoles.

Par une circulaire en date du 3 février dernier[1], j'avais appelé l'attention des recteurs des anciennes académies sur l'état de l'instruction dans les écoles primaires; je les avais invités à faire procéder partout à la fois, dans

1. Voir, page 44, la circulaire du 3 février 1854.

la deuxième quinzaine de mars, à un examen général des élèves par les délégués cantonaux, et à faire recommencer cet examen avant la fin de l'année scolaire, afin de constater, par des notes précises, les progrès des enfants. Je n'ai point eu connaissance du résultat de cette inspection, et je m'en afflige. J'aurais désiré que le gouvernement pût montrer au pays avec certitude quelle est l'utilité des sacrifices qu'il lui impose. Rappelez aux inspecteurs d'académie la nécessité de cette inspection, qui doit avoir d'ailleurs le bon effet de stimuler le zèle des instituteurs. Ne négligez rien pour être en mesure de me donner des renseignements complets sur les résultats vrais d'un service qui coûte plus de trente millions aux familles, aux communes, aux départements ou à l'État. Placé à la tête d'un vaste ressort d'instruction publique, il doit vous importer de savoir si, eu égard au chiffre de la population, les écoles sont suffisamment fréquentées, et si cette fréquentation produit des fruits. Ce foyer de l'enseignement supérieur et secondaire que la loi vous a particulièrement chargé de ranimer jettera, n'en doutez point, un éclat d'autant plus vif, qu'il éclairera des populations mieux préparées à en ressentir les avantages et à en comprendre l'importance.

Écoles normales primaires.

Les écoles normales primaires, destinées à former des instituteurs et des institutrices, doivent surtout fixer votre attention. Ces établissements ont été pendant quelques années l'objet de défiances que rien ne justifierait aujourd'hui. On a pu, pendant un temps, les rendre responsables des fautes de quelques jeunes gens égarés bien plus par les coupables excitations qu'on leur a adressées que par l'éducation qu'ils avaient reçue ; mais, de toute part, on revient, à leur égard, à une appréciation plus juste. Tout le monde, d'ailleurs, s'accorde à reconnaître que le régime de ces maisons et la direction de leurs études ont été considérablement améliorés par le décret du 24 mars 1851 [1].

Programme d'enseignement des écoles normales.

Vous devez, monsieur le recteur, faire scrupuleusement respecter partout l'esprit de ce décret. Veillez à ce que les écoles normales forment des instituteurs sages et modestes. Ayez soin que les maîtres chargés de préparer les jeunes gens aux pénibles fonctions de l'enseignement primaire ne dirigent leurs études que vers le but auquel elles doivent tendre. Il importe non-seulement que ces jeunes gens possèdent exactement, mais encore qu'ils sachent parfaitement enseigner les matières comprises dans la partie obligatoire de l'enseignement primaire. Ne les excitez pas à sortir de ce cercle, qui est encore assez vaste, et faites en sorte que ceux qui le franchiront cèdent à des dispositions véritables, et non à des prétentions peu justifiées. Faites-vous rendre compte fréquemment, et rendez-vous compte par vous-même des principes que révèlent les travaux demandés aux élèves-maîtres.

1. Voir le décret du 24 mars 1851, page 123 de l'année 1851.

Le programme d'enseignement adopté le 31 juillet 1851[1] s'est proposé un double but : 1° s'assurer que rien d'essentiel ne sera omis dans la préparation des futurs instituteurs; 2° s'opposer au développement exagéré que quelques professeurs pourraient être tentés de donner à des parties d'enseignement qui leur seraient plus familières. Mais rien n'est plus facile que d'abuser d'un programme ; il vous appartient d'empêcher résolûment cet abus. Mes recommandations se réduisent à peu de mots : obtenir que les leçons de l'école normale soient distribuées de manière que, les divers objets d'enseignement ayant été étudiés dans les deux premières années, la troisième année soit employée moins à acquérir de nouvelles connaissances qu'à fortifier les connaissances acquises, et surtout à mettre en œuvre, par l'application et par les exercices de l'école annexe, les principes pédagogiques puisés dans les cours intérieurs. Il ne suffit pas que les élèves des écoles normales soient instruits : il faut qu'ils soient en état de communiquer ce qu'ils savent, et, à vrai dire, ce qui fait le véritable instituteur, ce n'est pas le brevet, que tout le monde peut conquérir, c'est l'art de diriger les esprits et la pratique de l'éducation. C'est là ce que doivent apprendre dans les écoles normales primaires les jeunes maîtres à qui vont être confiés les intérêts moraux et intellectuels de la génération qui s'élève.

Livres.

Je ferai, sur les livres employés dans ces établissements, deux observations spéciales. Le programme veut que l'on prenne pour base de l'enseignement de la langue française la Grammaire de Lhomond. Dans quelques écoles normales primaires, où d'autres grammaires avaient été mises entre les mains des élèves, on a cru, par mesure d'économie, pouvoir ajourner l'exécution de cette prescription. Ne tolérez pas plus longtemps un ajournement fâcheux. Le programme place aussi au nombre des livres qui devront servir pour les exercices de lecture raisonnée l'*Histoire de l'Église* par Lhomond. Cet excellent ouvrage a malheureusement été continué jusqu'à nos jours dans un esprit malveillant d'opposition aux souvenirs de l'empire. Assurez-vous que les éditions mises entre les mains des jeunes gens ne contiennent pas cette addition, qui n'a jamais été l'objet d'une autorisation universitaire, et qui serait de nature à révolter le jugement des élèves plus encore qu'à égarer leur opinion.

Commissions de surveillance.

Lorsque vous présiderez les commissions de surveillance des écoles normales primaires, comme le décret du 22 août dernier[2] vous en donne le droit, appelez leur sérieuse attention sur tous ces points ; faites-leur comprendre combien il importe que les élèves soient formés en vue de la car-

1. Voir l'arrêté du 31 juillet 1851, page 314 de l'année 1851.
2. Voir, page 326, le décret du 22 août 1854.

rière qui les attend, et ne puissent concevoir sur leur avenir aucune illusion propre à fausser leur esprit et à causer peut-être de pénibles mécomptes à leurs familles. Donnez aux directeurs et maîtres adjoints des instructions particulières à ce sujet, et veillez à ce qu'ils les suivent exactement.

Nomination des directeurs et maîtres adjoints.

Ce sera, au surplus, sur votre proposition que je nommerai les fonctionnaires des écoles normales, et vous aurez ainsi sur eux une action directe et salutaire. N'oubliez pas, d'ailleurs, que les directeurs et les maîtres adjoints doivent se partager l'enseignement et la surveillance, et que les élèves des écoles normales doivent recevoir d'eux non-seulement les leçons que, comme professeurs, ils sont obligés de donner à leurs élèves, mais encore ces avertissements et ces conseils affectueux dont la vie en commun doit amener l'occasion si fréquemment, et que les jeunes gens bien élevés sont toujours assurés de trouver dans une bonne et honorable famille.

Discipline.

La discipline des écoles normales primaires ne sera pas assombrie par un grand nombre de punitions. Les jeunes gens qui ne respecteraient la règle que par crainte apporteraient plus tard dans les fonctions de l'enseignement un esprit entièrement opposé à celui qui doit les animer. Dans les leçons pédagogiques qu'ils reçoivent, ils puisent des règles de conduite dont ils doivent se faire la première application à eux-mêmes; il faut qu'ils apprennent à être leurs propres juges. Les élèves-maîtres qu'on serait obligé de rappeler fréquemment au bon ordre, qui montreraient quelque penchant à l'indiscipline ou un caractère habituellement frondeur, feraient un jour de mauvais instituteurs; dans l'intérêt de la société, non moins que pour leur propre avantage, il y aurait lieu de les rendre à leurs familles et aux autres professions, qu'ils exerceront plus utilement. C'est le préfet du département qui est chargé d'autoriser l'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires et qui a, par conséquent, le droit de prononcer, lorsqu'il y a lieu, leur renvoi. Mais comme rien de ce qui peut contribuer à l'avenir de l'instruction primaire ne doit vous être indifférent, j'ai dû appeler votre attention sur ces divers points, afin que vous puissiez les signaler aux inspecteurs d'académie, qui feront, le cas échéant, telles propositions que de droit à MM. les préfets et aux commissions de surveillance.

Engagements décennaux.

Quant aux engagements décennaux que les élèves des écoles normales ou les instituteurs communaux doivent contracter envers l'instruction publique, et en vertu desquels ils sont dispensés du service militaire, ils seront reçus par vous, en exécution de l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850[1], et d'après les

1. Voir la loi du 15 mars 1850, page 109 de l'année 1850.

règles prescrites par les instructions subséquentes. Cette attribution appartient naturellement au délégué spécial du ministre de l'instruction publique; elle ne pourrait d'ailleurs être exercée par MM. les préfets, qui, en leur qualité de présidents des conseils de révision, sont appelés à statuer sur la validité de ces actes.

Commission d'examen et brevet de capacité.

Les commissions d'examen établies au chef-lieu de chaque département, et qui continueront d'être nommées par le conseil départemental, fonctionneront nécessairement sous votre autorité. C'est en grande partie de ces commissions que dépend le degré d'instruction des candidats. On conçoit, en effet, que si, au lieu de se conformer scrupuleusement aux programmes, ces commissions élevaient ou abaissaient le niveau des examens, elles s'exposeraient, soit à forcer les candidats à se livrer à des études qui les détourneraient de leur but, soit à ouvrir la carrière à des maîtres insuffisants. Il importe donc que les commissions se rendent un compte exact de la mission qui leur est confiée. Les procès-verbaux de leurs opérations vous seront régulièrement communiqués, et vous ne délivrerez les brevets de capacité aux candidats proposés qu'après avoir apprécié avec soin les conditions de leur examen. Le bon esprit des commissions m'assure que vous ne serez jamais obligé de refuser les brevets de capacité dont la délivrance vous aura été proposée : aussi je ne fais mention de la faculté qui vous est réservée à cet égard que pour constater votre droit. L'inspecteur d'académie, qui assistera probablement presque toujours aux examens, pourra vous donner tous les moyens de contrôle nécessaires.

Il faut, je le répète, que les futurs instituteurs soient aptes à bien enseigner tout ce qui constitue l'instruction primaire proprement dite; il est à désirer que les candidats sachent exprimer clairement leur pensée, et que les rédactions qui leur seront proposées soient choisies de telle sorte qu'elles puissent servir à juger tout à la fois de leur connaissance de la langue française, de la correction de leur style, de leur esprit et de leur disposition pédagogique ; mais il n'est pas nécessaire qu'ils se soient préparés à résoudre des questions scientifiques ou des difficultés grammaticales telles qu'il ne s'en présenterait presque jamais dans les classes qu'ils auraient à faire. Quant à ceux qui ont une ambition plus élevée et qui demandent à être interrogés sur les parties facultatives de l'enseignement primaire, il convient de s'assurer, par un examen approfondi, qu'ils possèdent réellement les matières qu'ils se proposent d'enseigner. Cette sévérité est une garantie que l'on doit aux familles. En comparant d'ailleurs les rapports des diverses commissions de votre académie, vous parviendrez facilement à maintenir le niveau des examens et à conserver ainsi à l'instruction primaire le caractère tout spécial qu'elle doit avoir. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cette instruction n'est pas un commencement d'études, mais qu'elle constitue dans sa simplicité un enseignement complet, approprié à l'avenir des enfants qui le reçoivent. Les élèves qui se destinent à l'instruction secondaire sui-

vent rarement les classes des écoles primaires ; à peine en trouve-t-on quelques-uns dans les villes, mais il ne s'en rencontre presque aucun dans les écoles des villages. Faites donc que l'enseignement primaire profite à ceux qui doivent en tirer parti un jour, et surtout qu'il prépare des hommes honnêtes et des citoyens utiles. Vous me rendrez compte à la fin de l'année, dans un rapport général, de la manière dont les commissions auront opéré et des observations que vous aurez été dans le cas d'adresser à quelques-unes d'entre elles.

Examen des candidats aux fonctions d'inspecteur.

Aux termes de l'arrêté du 16 décembre 1850[1], une commission chargée d'examiner les candidats aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire était instituée au chef-lieu de chaque académie départementale. L'expérience n'a pas été très-favorable à cette organisation. Peu de candidats se sont présentés, et, depuis quatre ans, les commissions n'ont fonctionné que dans quelques départements ; il convient donc de réduire le nombre des commissions à celui des académies actuelles. La raison fait une loi de revenir, sous ce rapport, à l'usage auquel le fractionnement consacré par la législation de 1850 avait dérogé. Ainsi, l'arrêté du 18 décembre 1850 continue à subsister dans chacun de ses articles ; seulement il est applicable non plus aux anciennes académies départementales, mais aux académies établies par la loi du 14 juin 1854.

Je vous communique ci-joint une copie de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les préfets, pour marquer avec précision la part qui leur revient désormais dans le service de l'instruction primaire. Vous prendrez toutes les mesures qui seraient nécessaires pour faciliter l'action que le législateur a attribuée au magistrat politique sur l'administration de l'enseignement populaire.

Recevez, etc.

Paris, le 31 octobre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur communiquant les instructions adressées aux préfets et aux recteurs sur l'instruction primaire (31 octobre 1854).

Monseigneur, la loi du 14 juin dernier, en confiant aux préfets une partie des attributions antérieurement exercées par les recteurs, a introduit quelques modifications dans le service de l'instruction primaire.

J'ai rédigé des instructions détaillées pour déterminer avec précision le caractère et le but de l'organisation nouvelle.

1. Voir l'arrêté du 16 décembre 1850, page 624 de l'année 1850.

Je crois devoir, monseigneur, vous donner communication de ces documents. Ils feront connaître à Votre Grandeur la pensée de l'administration supérieure.

L'éducation des classes laborieuses est au premier rang parmi les intérêts qui ont droit à la sollicitude de l'autorité épiscopale. Le gouvernement de l'empereur ne voit pas seulement dans l'instruction primaire un moyen d'apprendre à lire, écrire et compter; il y voit un puissant instrument de civilisation; il veut que les écoles forment des hommes honnêtes et religieux en même temps qu'utiles et dévoués aux institutions qui ont garanti la sécurité du pays.

Le gouvernement est donc certain d'obtenir votre concours pour cette œuvre importante comme pour toutes celles où l'action du pouvoir civil a besoin d'être complétée par l'action si féconde de l'autorité religieuse.

Veuillez agréer, monseigneur, la nouvelle expression de mes sentiments de haute considération.

Paris, le 31 octobre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes

H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la mise à exécution du plan d'études des lycées impériaux (15 novembre 1854).

Monsieur le recteur, l'exacte observation des règlements d'études qui, depuis deux ans, ont renouvelé les méthodes de l'enseignement secondaire, est désormais remise à vos soins. C'est une des parties les plus importantes de la mission que le gouvernement de l'empereur vous a confiée. Pour faciliter l'accomplissement de cette tâche délicate, j'ai voulu tracer dans une Instruction générale toutes les prescriptions qui peuvent assurer le succès des nouveaux programmes. Le temps qui s'est écoulé depuis leur promulgation a permis de poser et de résoudre la plupart des objections qu'ils peuvent soulever. Le moment est venu de fixer le sens et d'éclairer la pratique des différentes parties de l'enseignement des lycées.

Je me propose de résumer, sous une forme méthodique et précise, d'une part, les avis particuliers que l'administration de l'instruction publique a déjà donnés sur les points essentiels de l'arrêté du 30 août 1852[1]; de l'autre, les conseils si précieux que les professeurs de toutes les classes, depuis le maître élémentaire jusqu'au professeur de mathématiques spéciales, ont reçus de l'expérience consommée et de la haute raison de MM. les inspecteurs généraux.

Après avoir pris une large part à la préparation des programmes d'é-

1. Voir l'arrêté du 30 août 1852, page 346 de l'année 1852.

tudes, l'inspection générale a été chargée d'en surveiller l'exécution et d'en faire pour ainsi dire le commentaire verbal devant chacun des professeurs qui devaient les appliquer. Dépositaires fidèles de la pensée de l'administration supérieure, dont ils avaient pu se pénétrer dans nos fréquentes conférences, MM. les inspecteurs généraux, par leur intervention personnelle, ont, dès le début de l'avant-dernière année classique, rectifié les erreurs et empêché les déviations : en assignant à chacune des parties de l'enseignement sa place, ses limites et son caractère, ils n'ont pas peu contribué au succès du nouveau régime scolaire des lycées. C'est à l'aide de leurs notes et de leurs souvenirs que j'ai rédigé la présente instruction générale. Il faut, en conservant la trace de ces utiles leçons, montrer une fois de plus qu'au milieu de la société régénérée, l'Université impériale saura atteindre le but nouveau qui lui a été assigné, et que, si elle a promis aux familles de préparer leurs enfants pour les carrières diverses de la vie, elle est en mesure, par la fermeté de sa discipline et par la perfection de ses méthodes, de tenir toutes ses promesses.

L'Université a même des vues plus hautes; elle se propose de faire des hommes, et elle veut les former, non-seulement par un système d'enseignement approprié aux besoins de notre époque, mais encore par l'éducation, dont l'instruction proprement dite n'est qu'une des parties.

La nature de l'homme se composant d'un corps et d'un esprit, et l'esprit d'une volonté et d'une intelligence, l'éducation a trois parties distinctes, mais inséparables dans un plan d'études bien entendu : l'instruction, qui s'applique à l'intelligence; l'éducation, qui se dit proprement de la culture de la volonté; enfin le soin du corps, en vue des deux premiers objets, et parce que la santé du corps est nécessaire à celle de l'esprit.

Ces trois grands objets, l'administration de l'instruction publique les embrasse également dans sa sollicitude ; elle y a pourvu, pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, par un ensemble de mesures dont il importe de faire bien comprendre la portée et de diriger l'application.

Enseignement religieux. — N'oublions jamais que le fond de l'enseignement secondaire est la culture morale et intellectuelle de la jeunesse, et que la première place appartient à la culture morale; car le but par excellence de la vie est de faire le bien.

« Le soin de l'âme, dit l'illustre abbé Fleury, est le plus pressant, et il « importe plus de bien conduire la volonté que d'étendre les connaissances. « La première étude doit donc être celle de la vertu. Tous les hommes ne « sont pas obligés d'avoir de l'esprit, d'être savants ou habiles dans les « affaires, de réussir dans quelques professions; mais il n'y a personne, de « quelque sexe et de quelque condition que ce soit, qui ne soit obligé à « bien vivre. Tous les autres biens sont inutiles sans celui-ci, puisqu'il en « montre l'usage; on n'en a jamais assez, et la plupart des gens en ont si « peu, que l'on voit bien la difficulté de l'acquérir. On ne peut donc y tra- « vailler de trop bonne heure, et il ne faut pas croire qu'il faille différer la « morale jusqu'à la fin des études, et n'y donner qu'un peu de temps, pour « passer ensuite à une autre étude. Il faut la commencer dès le berceau, du

« moins dès que l'on vous met un enfant entre les mains, et la continuer « tant qu'il est sous votre conduite; encore n'avez-vous rien fait, s'il ne « sort d'avec vous résolu de s'y appliquer toute sa vie [1]. »

Un soin d'un ordre si élevé appartient principalement à la religion; c'est à elle qu'il est réservé d'établir dès l'enfance dans notre âme, en nous faisant connaître les dogmes du christianisme, les véritables fondements de la morale, de nous apprendre à distinguer le bien du mal, de nous enseigner à bien vivre.

Dans les lycées, l'instruction religieuse tient maintenant le rang et la place qui lui sont dûs, et la société ne saurait trop attendre d'un tel enseignement, donné sous la direction et la surveillance des évêques, par des ecclésiastiques instruits, pleins de zèle et animés d'une affection paternelle pour la jeunesse.

Jusqu'à ces derniers temps, cet enseignement ne faisait point partie intégrante du plan d'études, et les élèves internes y étaient seuls admis; aucun encouragement régulier, aucune récompense solennelle ne venaient le soutenir et l'animer.

L'arrêté du 29 août 1852[2] a donné à l'enseignement religieux des développements nécessaires. Préparé par les soins des vénérables prélats qui siégent au conseil impérial de l'instruction publique, ce règlement a obtenu l'assentiment unanime du conseil, et il doit porter les plus heureux fruits, si, comme on ne peut en douter, tous les maîtres de la jeunesse s'empressent de concourir à l'exécution des mesures qu'il prescrit.

Les parents des élèves externes doivent être invités chaque année à faire connaître s'ils désirent que leurs enfants prennent part à l'instruction religieuse; la même invitation est faite aux maîtres de pension comme représentants des familles dont les enfants leur sont confiés. L'administration accueillera toujours avec empressement les élèves externes qui auront répondu à son appel.

En ordonnant que les élèves de la section des lettres et ceux de la section des sciences reçussent en commun l'instruction religieuse, nous n'avons point entendu que les élèves des diverses classes de ces deux sections ne formeraient qu'une seule division; si leur nombre est assez grand pour en exiger plusieurs, des subdivisions seront établies, et chacune d'elles se composera d'élèves de l'une et de l'autre section.

Les compositions sur les matières de l'enseignement religieux sont désormais obligatoires; il y a pour chaque division une composition par trimestre : celle du dernier trimestre compte pour trois.

C'est à NN. SS. les évêques qu'est exclusivement réservé le droit de dresser le programme de l'instruction religieuse. MM. les aumôniers doivent se conformer avec l'exactitude la plus scrupuleuse à la direction qu'ils reçoivent de l'autorité diocésaine.

L'aumônier assistera habituellement aux prières du soir et du matin; le

1. *Du Choix des études.*
2. Voir l'arrêté du 29 août 1852, page 345 de l'année 1852.

proviseur et le censeur s'y rendront le plus souvent qu'il leur sera possible ; les prières de la classe, celles des repas, la récitation des versets de l'Écriture sainte, devront toujours être faites avec attention et recueillement.

Mais le zèle le plus dévoué, les instructions les plus fréquentes resteraient sans résultats, s'ils n'étaient constamment soutenus, soit par des conseils et des préceptes pratiques appliqués aux circonstances, soit surtout par des exemples, qui sont, pour la jeunesse, les plus fortes et les plus profitables des leçons.

Aussi tous les fonctionnaires, sans exception, ne doivent-ils rien négliger pour que les nouvelles dispositions relatives à cet enseignement soient fidèlement exécutées. Il faut qu'on sente qu'ils attachent au succès des leçons d'instruction religieuse toute l'importance qui leur appartient.

Nos efforts assidus tendront non-seulement à donner aux enfants une connaissance de la religion aussi solide, aussi exacte, aussi complète que le comporte leur âge, mais encore à leur faire contracter de bonne heure et d'une manière durable les habitudes qu'elle commande, et à les pénétrer profondément de tous les sentiments qu'elle inspire.

Ce que nous disons de la partie catholique des élèves des lycées s'applique aux enfants qui appartiennent aux autres cultes reconnus par les lois du pays : ils ont droit à la même vigilance, aux mêmes conseils, sous l'autorité des consistoires de leurs cultes respectifs.

Maîtres répétiteurs. — Comme les leçons et les exemples tirent leur principale force de l'autorité morale des personnes qui les donnent, on s'est appliqué avec un soin particulier à relever la condition des maîtres qui sont le plus souvent et le plus immédiatement en rapport avec les élèves.

Le décret du 17 août 1853[1], en substituant aux maîtres d'étude des maîtres répétiteurs, a introduit, dans le corps enseignant, une amélioration qui a été accueillie par les marques non équivoques de la reconnaissance des familles.

Placés en quelque sorte en dehors de l'enseignement, les maîtres d'étude n'obtenaient peut-être pas des élèves toute la considération personnelle qui leur était nécessaire; chargés aujourd'hui d'un rôle plus important, les maîtres répétiteurs emprunteront à l'autorité nouvelle qui leur a été conférée l'influence dont ils ont besoin.

Ils n'oublieront pas que dans le lycée ils sont les auxiliaires indispensables de tous les fonctionnaires au dévouement desquels sont confiés le perfectionnement moral, le progrès intellectuel et le bien-être physique de l'enfance. S'ils sont les agents directs de la discipline et de l'ordre intérieur, l'instruction religieuse, l'enseignement littéraire, l'enseignement scientifique réclament aussi leur aide et leur concours. Surveillants assidus des élèves, ils assistent et se mêlent à leur vie, à leurs travaux, à leurs jeux, et pour que ce commerce de tous les moments n'engendre pas d'un côté la contrainte, de l'autre la méfiance, il importe qu'il soit constamment bienveillant et utile.

1. Voir l'arrêté du 17 août 1853, page 373 de l'année 1853.

La discipline doit, par sa nature, rencontrer des caractères indociles ou insouciants. En les pliant aux exigences de la règle, le maître répétiteur n'aura jamais en vue que l'effet moral de cette coaction. Par là, il se préservera, en toute circonstance, des mouvements d'impatience ou de dépit qui donnent à la répression l'apparence d'une lutte, quelquefois même d'une vengeance. D'ailleurs le plaisir qu'il montrera à distribuer les récompenses et les encouragements fera accepter avec plus de facilité la rigoureuse nécessité des punitions.

C'est surtout pour cette raison qu'il est à désirer que les maîtres répétiteurs soient intimement pénétrés de l'esprit du règlement du 7 avril 1854 sur le régime disciplinaire des lycées. Pour s'y montrer fidèles, ils doivent chercher moins à réprimer les fautes scolaires qu'à les prévenir, et à graver fortement dans les cœurs la loi du devoir, qui est la meilleure sauvegarde de la discipline.

L'ordre sera facile à conserver si l'on en comprend bien toute l'importance. Il consiste dans la régularité sévère des exercices et des mouvements, dans la bonne tenue des élèves; et la vigilance des maîtres répétiteurs doit s'étendre sur tous ces points à la fois.

Le meilleur moyen qu'aient les maîtres répétiteurs de faire observer la discipline, c'est de s'y conformer eux-mêmes avec la plus entière exactitude, et d'en être, en quelque sorte, un modèle parfait. On n'inspire jamais mieux aux autres l'amour du devoir que lorsqu'on s'y montre soi-même dévoué. Dans la patience, dans l'égalité d'humeur, dans les sentiments bienveillants et affectueux du maître, il y a quelque chose qui touche et gagne les élèves à leur insu et qui finit par passer dans leurs habitudes. Il se forme, de tous ces rapports du maître et des élèves, un esprit de famille qui se répand de proche en proche, et auquel il est difficile d'échapper. Cet esprit s'entretient, se fortifie de toute l'attention donnée aux manières d'être, au langage, au ton des élèves dans leurs rapports avec leurs condisciples ou avec leurs supérieurs.

Tel est le caractère général qui doit marquer toutes les relations des maîtres répétiteurs avec les élèves. Sans exclure la sévérité, il la rendra à la fois plus sûre et plus ferme, tout en faisant naître la confiance.

L'intervention empressée et paternelle des maîtres répétiteurs dans tous les détails du service qui se rapportent au bien-être des élèves, augmentera cette confiance en y mêlant un sentiment de reconnaissance.

C'est ainsi que les maîtres répétiteurs acquerront sur la jeunesse un ascendant durable, et qu'ils se rendront capables de développer les germes de vertu et les principes de morale déposés dans les cœurs par une instruction religieuse bien dirigée. Ils en seconderont la bienfaisante influence, en s'attachant à faire observer dans tous les exercices religieux auxquels ils président, la gravité qui y convient; ils réussiront sûrement en s'y associant de cœur, et en s'y montrant eux-mêmes tels qu'ils désirent y voir leurs élèves.

Pendant les récréations, la vigilance ne doit pas se ralentir : c'est dans la liberté des jeux et des conversations que se trahissent les penchants et le

caractère des enfants. C'est là qu'une observation intelligente découvre des symptômes, des tendances, des habitudes qui révèlent le naturel; c'est là qu'un maître habile recueille de précieuses lumières, qu'il s'empresse, dans l'intérêt des élèves, de communiquer à ses chefs.

Par cet ensemble de soins, de conseils, d'exemples et d'observations, les maîtres répétiteurs s'acquitteront de la part qui leur est dévolue dans l'éducation des élèves et rempliront utilement les plus délicats de leur devoirs.

La seconde partie de leur mission, celle qui concerne le bon emploi du temps et la direction du travail dans les salles d'étude, ne contribuera pas moins aux progrès de la jeunesse et à leur propre considération.

Cette tâche varie selon l'âge des élèves et selon le degré de l'enseignement qui leur est donné : elle demande un tact et un zèle dont le secret est surtout dans l'amour éclairé de la jeunesse et dans le désir ardent de seconder ses efforts.

La règle générale est d'abord de faciliter l'application de chacun en faisant garder à tous un silence profond; c'est ensuite d'empêcher que les difficultés au-dessus de la force des élèves ne les rebutent et ne les découragent, et que leur attention ne se dissipe en changeant capricieusement d'objet.

Un des premiers soins des maîtres répétiteurs est la révision des textes dictés. Il ne saurait y avoir de travail profitable, si la matière même de ce travail n'est pas très-nettement transcrite. En conséquence, tout maître répétiteur, chargé d'une étude, fera tenir successivement par les meilleurs élèves un cahier spécial où seront écrits tous les textes dictés par le professeur, qui les reverra et s'assurera de leur exactitude. Ce cahier-modèle permettra de rectifier, sans perte de temps, les cahiers particuliers des élèves.

Dans chaque salle d'étude, le maître répétiteur s'assurera également que tous les devoirs sont faits en temps utile, et que les leçons ont été apprises. Tous les jours il examinera les devoirs et fera réciter les leçons d'un certain nombre d'élèves, et mentionnera soigneusement ses observations sur le cahier de correspondance par lequel il se met en relation avec les différents professeurs de l'établissement. Toute espèce de travail doit avoir sa vérification et son contrôle dans la salle d'étude; et nul élève pensionnaire ne doit se présenter en classe sans que le maître répétiteur ait préalablement vérifié si sa tâche quotidienne a été régulièrement accomplie.

Dans la division élémentaire et dans la division de grammaire, il sera souvent utile de rappeler à certains élèves les règles de la grammaire dont ils auront à faire l'application dans leurs devoirs. Au début des études classiques, l'enfant a besoin d'apprendre à travailler et à se servir des livres qui sont pour lui des instruments nouveaux. Un mot dit à propos épargne souvent une perte de temps regrettable.

Dans la section littéraire de la division supérieure, l'assistance du maître répétiteur, sans entrer autant dans le détail minutieux du travail, n'en sera pas moins efficace. Jeter de la lumière et de l'intérêt sur le sujet à traiter, soit en conseillant quelque lecture qui fournirait des éclaircissements historiques, soit en indiquant quelques passages d'auteurs qui se prêteraient à la comparaison ou à l'imitation; signaler les inadvertances ou les négligences

qui défigureraient une composition ; provoquer des retouches heureuses ou une révision attentive et sévère, sont des moyens par lesquels on peut aider le travail des élèves sans lui ôter le caractère d'une œuvre personnelle.

Par cette coopération utile et discrète, le maître répétiteur fera estimer et honorer ses fonctions. Les élèves sentiront que ce n'est pas seulement un surveillant placé auprès d'eux, mais un guide et un appui. Ils s'habitueront à respecter celui qui leur aplanit les voies de l'étude, et leur respect croîtra lorsqu'ils retrouveront le même fonctionnaire soit dans les répétitions, qui complètent pour eux l'enseignement de la classe, soit dans la classe même, où il peut être appelé à suppléer le professeur. Ils sauront d'ailleurs qu'en dirigeant leurs travaux, il se prépare lui-même par des travaux d'un ordre supérieur à la carrière du professorat, et ils reconnaîtront que celui qui se montre si appliqué pour son propre compte a droit d'exiger d'eux une sérieuse application.

Dans les salles exclusivement ou principalement affectées aux élèves de la section scientifique, on a l'habitude de réunir, devant un tableau noir, les élèves par groupes de deux ou de trois, pour revoir en commun les matières de l'enseignement, et s'exercer sur les questions qui doivent être étudiées dans l'intervalle d'une classe à l'autre. Cette pratique peut être fructueuse, et le maître répétiteur, tout en prenant les précautions nécessaires au maintien de l'ordre général, ne saurait mieux faire que de s'associer de temps en temps aux exercices des différents groupes, en intervenant à propos pour préciser une question ou pour résoudre une difficulté. Les chefs d'établissement ne manqueront pas de préposer à la direction des exercices de cette catégorie d'élèves, ceux des maîtres répétiteurs qui ont eux-mêmes une vocation spéciale pour l'enseignement des sciences et dont les grades indiquent l'aptitude. Cette vocation sera sans cesse entretenue et développée par les mesures qui ont été prises pour assurer aux maîtres répétiteurs, dans tous les lycées, les moyens de poursuivre leurs propres études et d'arriver aux grades supérieurs aussi bien dans les sciences que dans les lettres. Ainsi, dorénavant, quel que soit le genre d'études auquel les élèves s'appliquent spécialement et le degré de l'enseignement qu'ils reçoivent, ils pourront trouver, dans le maître qui les surveille et les dirige, qui vit avec eux de la vie commune, non-seulement des sympathies et des encouragements, mais des conseils et des secours efficaces.

Comme une partie considérable de l'éducation proprement dite, la culture morale a son fondement dans l'instruction même, les maîtres répétiteurs ne négligeront, non plus que les professeurs, aucune occasion d'emprunter à l'une tout ce qui peut servir à l'autre. Les lettres, l'histoire, la philosophie leur donneront continuellement sujet de montrer aux élèves le mal et le vice, méprisables et haïssables, et toutes les vertus, dignes d'estime et d'amour. Mais il importe d'éviter tout ce qui pourrait en ce genre avoir la moindre apparence d'affectation ; l'enseignement moral doit sortir naturellement de la leçon littéraire.

« Il faut, dit Fleury, ménager extrêmement les instructions de morale, « et les proportionner à l'ouverture d'esprit du disciple et encore plus à la

« force de son âme ; il faut être toujours attentif pour épier les occasions de « le faire utilement sans s'arrêter à l'ordre que l'on s'est proposé dans les « études. Souvent, à l'occasion d'une faute que votre disciple aura faite, « ou d'une réflexion qui viendra de lui-même ou que vous lui ferez faire en « lisant une histoire ou un livre d'humanités, vous trouverez lieu de l'in- « struire de quelque maxime importante ou de le tirer de quelque erreur. « Ne perdez pas ces conjonctures si précieuses, quittez tout pour la morale ; « les occasions de lui enseigner l'histoire ou les humanités reviendront « assez ; mais il ne reviendra peut-être pas dans une disposition si favo- « rable, et ce que l'on dit ainsi comme hors-d'œuvre et comme sans dessein « profite beaucoup plus, pour l'ordinaire, que ce que l'on dit dans une leçon « en forme, où l'écolier est sur ses gardes, parce qu'il voit que vous voulez « parler de morale. Il ne faut point craindre les digressions qui vont à quel- « que chose de plus utile que le sujet que l'on s'était proposé [1]. »

Ces règles morales, que j'abrége à regret, mais dont chaque membre du corps enseignant doit trouver dans son cœur le commentaire et le complément, présideront à tous les exercices de la division élémentaire, de la division de grammaire et de la division supérieure ; ce sont elles surtout qui pourront perpétuer le succès du nouveau plan d'études auquel la présente Instruction est principalement consacrée. Au milieu de la grande variété d'objets que ce programme embrasse, je ne craindrai pas d'entrer dans quelques considérations trop minutieuses peut-être ou trop techniques en apparence, mais qui n'en sont pas moins d'un haut intérêt. Aucun détail n'est à dédaigner, aucune précaution n'est superflue lorsqu'il s'agit de faire pénétrer la lumière d'une manière plus rapide et plus sûre dans l'intelligence des enfants, et de leur épargner des difficultés qui rendent le travail ingrat et stérile.

Pour l'exposé qui va suivre, je m'attacherai à l'ordre même du programme des études.

I.

DIVISION ÉLÉMENTAIRE.

Objet des classes élémentaires. — Dans le nouveau plan d'études des lycées, le cours classique proprement dit comprend sept années, depuis la *sixième* jusqu'à la *logique* inclusivement. Il est précédé par un enseignement élémentaire, destiné à donner aux enfants les notions préliminaires sans lesquelles l'étude des grammaires et des langues manquerait de base. La bonne direction de cet enseignement préparatoire importe donc essentiellement au succès du système entier. Les deux classes élémentaires sont comme le vestibule de l'édifice. Elles doivent s'y adapter parfaitement et en montrer déjà le caractère. Les maîtres qui dirigent ces classes ne sauraient se pénétrer trop soigneusement de l'esprit des changements apportés au programme de cette indispensable et délicate initiation.

1. *Choix des études.*

Leur institution. — Les classes élémentaires n'ont qu'un objet, la préparation au cours de sixième. L'arrêté du 27 mars 1810 qui les a instituées n'en déterminait pas le nombre : il faisait mention d'une ou de plusieurs classes de ce genre pour les élèves qui ne seraient pas en état de suivre le cours de grammaire. Plus tard le statut du 4 septembre 1821 a reconnu expressément deux classes élémentaires; mais le tableau de la répartition des études annexé à l'arrêté du 25 août 1840 n'en mentionnait plus qu'une, la *septième.*

Développement excessif de leur enseignement. — C'est dans ce cadre assez vague que l'enseignement élémentaire des lycées, surtout de ceux de Paris, s'était successivement développé, au point de devenir non plus seulement une préparation à la classe de sixième, mais un cours complet de grammaire latine en trois années, dans lequel on faisait entrer prématurément les matières réservées aux classes régulières de grammaire. Dès la *neuvième,* au début, l'étude de la grammaise latine marchait de front avec l'étude de la grammaire française, et ne tardait pas à primer toutes les autres parties du travail; on expliquait l'*Epitome historiæ sacræ.* En *huitième* on poussait l'étude de la grammaire latine jusqu'à la *méthode,* ou syntaxe des propositions, et l'on expliquait généralement, outre l'*Epitome historiæ sacræ,* soit le *de Viris,* soit l'*Epitome historiæ græcæ.* Enfin en *septième* on achevait la *grammaire latine* et, outre le *de Viris,* on expliquait le *Selectæ* ou les *Fables de Phèdre.* Ainsi, avant d'entrer en *sixième,* la première des trois classes spécialement consacrées aux études grammaticales, on avait appris une première fois les deux *grammaires* française et latine; on avait mal vu ce qu'on allait commencer à revoir sans intérêt et sans curiosité.

Inconvénients de ce développement exagéré. — Les désavantages de cet état de choses étaient devenus manifestes : l'étude de la langue française n'était ni assez développée, ni assez affermie par la pratique, soit orale, soit écrite, dans l'enseignement élémentaire. L'étude du latin y commençait trop tôt, y tenait trop de place, abordait trop vite les difficultés grammaticales, n'était pas assez méthodiquement graduée. Ainsi la base de l'enseignement des langues anciennes manquait de solidité; l'esprit des enfants se rebutait de la monotone répétition des mêmes études grammaticales; enfin, sans profit réel pour la culture littéraire, on reculait d'une année le terme du cours classique, au grand détriment des élèves qui devaient, à un âge déterminé, se présenter aux examens des écoles spéciales.

Avantages du nouveau programme. — Le nouveau programme remédie à ces inconvénients. L'étude simultanée de la grammaire latine et de la grammaire française ne compliquera plus, dès le point de départ, les difficultés de l'éducation. Les deux théories grammaticales, également inconnues à l'élève qui débute, loin de s'éclairer réciproquement, ne pouvaient qu'augmenter la confusion dans son intelligence. Les nouveaux programmes n'attribuent à la classe de *huitième,* ou classe de commençants dans les lycées, que la langue française et les parties les plus faciles de sa grammaire. La meilleure préparation à l'étude du latin est l'analyse de la langue mater-

nelle, faite en vue des autres études dont elle sera l'instrument et le point d'appui. C'est dans cette langue que l'enfant peut apprendre à discerner la fonction des diverses espèces de mots, se familiariser avec le mécanisme des conjugaisons, la diversité des modes, les rapports des mots et des propositions, et s'accoutumer, par de faciles applications, à l'intelligence des règles générales de la grammaire, qu'il retrouvera plus ou moins modifiées dans les langues anciennes.

L'étude du français, après avoir disposé les enfants à mieux comprendre les notions élémentaires de la grammaire latine, reste en *septième* un des principaux objets de l'enseignement, et devient dès lors un terme de comparaison fort utile. En attendant qu'il soit possible, comme je le désire très-vivement, d'enseigner les trois grammaires classiques d'après une méthode uniforme ou du moins plus exactement analogue, il était indispensable de graduer avec un soin particulier les efforts imposés aux élèves.

L'année de *septième* doit suffire pour familiariser avec le mécanisme des déclinaisons et des conjugaisons latines et avec l'application des règles les plus simples de la syntaxe, des enfants déjà initiés aux principes de la grammaire par l'étude du français. L'introduction à l'étude de la langue latine est donc l'objet spécial de cette classe. Restreint dans les limites du programme nouveau, cet enseignement ne dépassera la portée d'aucun des élèves, et s'il est donné avec intelligence et méthode, il les mettra tous en état de profiter du cours de *sixième,* où ils trouveront des notions grammaticales plus fortes, plus développées et qui auront l'intérêt d'un enseignement nouveau.

Ainsi affermie au départ, la marche des études sera plus ferme et plus prompte. Grâce à la nouvelle répartition du travail, les élèves, après le cours de grammaire, arriveront dans la division supérieure, aussi instruits qu'autrefois, mais plus méthodiquement préparés, et, répétons-le, avec le bénéfice considérable d'une année d'avance.

Procédés et méthodes d'enseignement. — Pour donner aux nouveaux programmes toute leur efficacité, il est nécessaire que les maîtres élémentaires modifient quelques-unes de leurs anciennes habitudes. L'étude du français dans l'une et l'autre classe doit s'attacher bien plus au génie même de la langue qu'aux formes techniques de la grammaire. C'est dans les textes de Fénelon et dans les dictées toujours empruntées à des écrivains classiques, qu'il faut apprendre aux enfants à reconnaître ce qui fait la justesse et la correction du langage. C'est de là qu'il faut faire sortir la première exposition des règles grammaticales, dont on retrouvera plus tard la formule dans la *grammaire.* Les formules techniques ne doivent que résumer et préciser des notions préalablement développées par le maître et devenues familières aux enfants. La même méthode sera utilement employée pour le latin. La lettre toujours aride et trop souvent insuffisante des grammaires élémentaires, tirera son intérêt et sa lumière des souvenirs qu'elle réveillera dans l'esprit de l'élève. Cette marche laisse encore à chaque maître la faculté d'élargir, dans la proportion de son habileté et de la curiosité qu'il saura provoquer, le cadre de l'enseignement oral, sans dépasser les limites assignées à l'étude des grammaires et des textes dans chacune des classes élémentaires.

Ainsi l'enseignement du français et du latin recevra un secours immédiat et continu de l'explication et de la récitation des textes prescrits pour les leçons, qui se rattacheront plus intimement aux études grammaticales.

Les autres travaux qui, dans la *huitième*, s'allient à l'étude du français, dans la *septième* à l'étude du français et du latin, tels que les exercices de lecture et de calcul, l'enseignement de l'histoire sainte et de la géographie, outre leur utilité particulière, ont l'avantage d'être les plus propres à développer chez l'enfant la réflexion, la mémoire et le raisonnement. C'est à ce résultat que doit tendre toute la classe. Faire rendre compte oralement de ce qui a été lu ou expliqué, revenir par de fréquentes interrogations sur les précédentes leçons d'histoire sainte et de géographie, dicter de courtes et faciles questions sur les parties les plus intéressantes et les mieux comprises des leçons et des matières enseignées, et exiger une réponse écrite, formulée en quelques mots, sont d'excellentes pratiques, qu'on ne saurait trop recommander ; elles concourent à fixer les idées de l'élève, et l'aident à trouver les expressions qui répondent le mieux à ce qu'il veut dire. Une réponse, soit orale, soit écrite, énoncée avec clarté et correction, dénote un véritable progrès, et mérite des encouragements.

On ne laissera jamais de longs intervalles entre les exercices du même genre. Le mieux serait de réserver chaque jour, dans la répartition du temps des classes, quelques moments pour chacun de ces exercices. La suite et la continuité de l'attention doublent la force intellectuelle des enfants.

La récitation des livres prescrits par le plan d'études doit occuper la première place parmi les exercices relatifs à l'histoire sainte et à la géographie.

Dans les exercices de calcul et dans les opérations faites au tableau, il est essentiel que les élèves s'accoutument à employer les expressions les plus simples et les plus exactes, afin qu'en abordant plus tard l'étude de l'arithmétique, sous un professeur spécial, ils n'aient point à réformer les habitudes d'un langage impropre ou diffus.

La récitation des leçons constitue, dans les classes élémentaires surtout, une partie fondamentale de l'enseignement élémentaire : elle demande un soin particulier. Une prononciation nette, convenablement accentuée, un débit intelligent, contribuent à donner aux enfants un langage clair et choisi ; on doit les y façonner de bonne heure.

Sans entrer dans de plus longs détails sur la direction des diverses parties de l'enseignement élémentaire, il suffit d'indiquer, par un petit nombre de règles générales, l'esprit de la méthode qui peut en assurer le succès, et dont il est facile de combiner l'observation avec la variété des procédés que chaque maître peut adopter :

I. Ne jamais rien faire apprendre par cœur qui n'ait été préalablement bien expliqué et bien compris, et ne pas donner pour chaque classe plus de deux leçons à réciter ;

II. S'assurer par de fréquentes interrogations que les notions déposées dans l'intelligence des enfants y ont laissé quelque trace et y ont porté quelque lumière ;

III. Faire le plus souvent possible usage du *tableau noir* pour les divers exercices ;

IV. Donner toujours les devoirs dans la mesure où il est facile à tous les élèves de les bien faire, et n'imposer aucun travail écrit qui ne soit ensuite contrôlé et corrigé ;

V. Ne jamais ajourner la correction des devoirs faits pour chaque classe, et exiger de chaque élève une écriture lisible, une orthographe et une ponctuation correctes ;

VI. Exiger que tout devoir corrigé soit mis au net sur un cahier spécial ;

VII. Ne faire apprendre dans les grammaires la formule des règles qu'après les avoir exposées et expliquées, et y avoir préalablement exercé les élèves ;

VIII. Dans la lecture et l'explication des textes français, s'attacher scrupuleusement à bien faire saisir aux enfants le sens précis des mots, la valeur des locutions, les nuances des synonymes les plus usuels, et le lien que la dérivation établit entre les mots d'une même famille ;

IX. Pour les questions dictées, soit de grammaire, soit d'histoire sainte ou de géographie, se renfermer strictement dans les notions bien expliquées aux élèves, et se borner à deux ou trois questions à la fois ;

X. Faire faire oralement l'analyse grammaticale et le *mot à mot* des textes latins, et n'exiger le *mot à mot* par écrit que rarement et sur quelques phrases choisies.

L'enseignement élémentaire s'adressant à de très-jeunes enfants, il importe de distribuer le temps des classes de manière à soutenir l'attention sans la fatiguer. La variété des exercices aura cet avantage. Aussi doit-on inviter les professeurs à se conformer aux indications suivantes :

HUITIÈME.

Classe du matin.

Prière et récitation des leçons (grammaire française et auteurs français).	15 minutes.
Explication des leçons du lendemain.	15
Lecture.	15
Exercices (au tableau) d'applications de la grammaire française.	15
Correction du devoir d'orthographe et dictée d'un nouveau devoir.	30
Correction des réponses aux questions de grammaire, et dictée de nouvelles questions	20
Exercices (au tableau) d'analyse grammaticale.	10

Classes du soir.

Prière et récitation des leçons (histoire et géographie). . .	15
Explication des leçons du lendemain.	15

Interrogations sur l'histoire et la géographie. . . . . 15 minutes.
Lecture. 15
Révision du corrigé du devoir d'orthographe de la classe du matin. 15
Correction des réponses aux questions d'histoire et de géographie et dictée de nouvelles questions pour le lendemain. 25
Leçon pratique de calcul, au tableau. 20

SEPTIÈME.

Classes du matin.

Prière et récitation des leçons (grammaire latine et auteurs français). 15
Lecture et explication des leçons du lendemain. . . . 15
Correction du devoir latin et dictée d'un nouveau devoir. 25
Correction des réponses aux questions de grammaire et dictée de nouvelles questions. 30
(Pendant le deuxième semestre, 15 minutes sur 30 seront consacrées à la révision de l'*Epitome historiæ sacræ.*)
Exercices (au tableau) d'applications de la grammaire latine et d'analyse. 35
(Dans le deuxième semestre, sur ces 35 minutes, on en consacrera 20 à l'explication de l'*Epitome historiæ sacræ.*)

Classes du soir.

Prière et récitation des leçons (grammaire française, histoire ou géographie). 15
Lecture et explication des leçons du lendemain. . . . 15
Interrogations sur l'histoire ou la géographie. 10
Correction des réponses aux questions d'histoire ou de géophie[1]. 20
Révision du corrigé du devoir latin du matin. 10
Correction du devoir d'orthographe et dictée d'un nouveau devoir. 30
(Sur ces 30 minutes, on en consacrera 15, pendant le deuxième semestre, à la révision du corrigé de l'*Epitome,* expliqué le matin, et à une nouvelle explication du même ouvrage.)
Leçon pratique de calcul, au tableau. 20

Il est presque superflu de faire remarquer ici combien l'action personnelle du professeur, et la sage distribution des conseils, des encouragements

1. Dans le second semestre on fera alterner les questions d'histoire ou de géographie et les dictées d'orthographe.

et des récompenses exercent d'influence sur les dispositions et les progrès des enfants. A un âge où le sentiment offre plus de prise que la raison, il est essentiel que les élèves s'attachent au maître, si l'on veut qu'ils s'attachent au travail. Ces jeunes cœurs qui ne demandent qu'à s'ouvrir, devinent promptement la sollicitude dont ils sont l'objet; et il est rare qu'ils ne s'empressent pas d'y répondre. L'ordre, la discipline, l'application s'obtiennent sans effort, quand le maître s'est mis en rapport de sentiments avec la classe. Le travail en devient plus facile, et les élèves font pour le professeur ce qu'ils ne feraient peut-être pas toujours pour le règlement.

II.

DIVISION DE GRAMMAIRE.

Changements introduits dans l'enseignement des classes de grammaire. — Le nouveau règlement a introduit dans les classes de sixième, cinquième et quatrième, qui constituent la division de grammaire, quatre modifications importantes :

1° En raison de l'âge des élèves, l'enseignement a été étroitement circonscrit en sixième, mais il se relève en cinquième, et dépasse même son ancien niveau en quatrième;

2° L'enseignement de l'histoire et de la géographie, qui, grâce à une innovation longtemps réclamée, n'a plus pour objet exclusif les peuples de l'antiquité, mais qui s'occupe d'une manière particulière de notre propre pays, comme de ce qu'il y a de plus intéressant pour les enfants, a été confié aux professeurs ordinaires;

3° L'étude du calcul a été continuée, de classe en classe, jusqu'à la quatrième, où déjà est institué un cours régulier d'arithmétique et de géométrie élémentaires;

4° Un cours de grammaire comparée a été établi en quatrième, comme résumé des études grammaticales.

A ces exceptions près, l'enseignement des trois classes de grammaire reste le même, toujours fondé, comme par le passé, sur l'étude simultanée du français et des langues anciennes.

Examen d'admission. — Les élèves n'entrent en sixième qu'après avoir subi un examen d'aptitude, constatant qu'ils connaissent assez la grammaire française pour en appliquer passablement les règles, et qu'ils possèdent les premiers éléments du latin autant qu'il est nécessaire pour suivre l'explication des auteurs les plus faciles. Tel est le point de départ qu'il importe de bien fixer; les professeurs chargés de faire l'examen d'aptitude n'oublieront pas que de leur attention ou de leur négligence à cet égard dépend, en grande partie, l'avenir des études.

L'obligation de faire franchir par les élèves, en trois années, tout l'espace qu'ils mettaient autrefois quatre ou cinq ans à parcourir, impose aux professeurs la nécessité de redoubler de zèle, surtout de mieux employer le temps et d'appliquer des méthodes plus fermes à la fois et plus rapides.

Emploi du temps. — Hors des classes, le temps des élèves est rigoureusement mesuré. Le nombre et la longueur des devoirs doivent donc être calculés exactement sur cette mesure. Il importe à la santé des enfants et au libre développement de leurs facultés intellectuelles qu'ils ne soient pas surchargés de devoirs. En réduisant leur travail aux seuls exercices réellement utiles, on gagnera pour leur véritable instruction tout ce qui se perdait en fatigues superflues. Ce sera d'ailleurs un véritable soulagement pour eux de n'avoir plus affaire qu'à un seul professeur, de n'être plus exposés aux exigences de plusieurs maîtres, ni accablés par une accumulation de devoirs imposés souvent d'après des méthodes et des vues toutes différentes.

Afin que l'emploi du temps puisse être réglé uniformément dans tous les lycées de l'empire, nous avons dressé, pour les classes de grammaire, comme pour les classes élémentaires, un tableau dont les dispositions devront être suivies avec exactitude par MM. les professeurs :

Classes du matin.

Prière et récitation des leçons, environ.	20 minutes.
Lecture et explication des leçons données pour la classe du lendemain matin.	10
Correction du devoir donné la veille..	45
Explication d'auteurs latins ou grecs; prière.	45

Classes du soir.

Prière et récitation des leçons, environ.	20
Lecture et explication des leçons données pour la classe du lendemain soir.	10
Révision du devoir corrigé le matin et mis au net. . . .	10
Dictée d'un devoir pour le lendemain matin.	20
Explication d'auteurs latins ou grecs.	45
Exercices de grammaire et d'orthographe française, de déclinaison ou de conjugaison latine ou grecque (calcul trois fois par semaine); prière.	15

Récitation des leçons. — Jamais il ne sera donné plus de deux leçons pour chaque classe, non compris les maximes de l'Écriture sainte qui se récitent le matin. Un plus grand nombre de leçons, ajoutant au morcellement des textes, en fait perdre de vue la suite, et rend à la longue l'esprit paresseux à saisir l'ensemble des idées; de plus, il fatigue la mémoire et demande trop de temps pour la récitation.

Les leçons, ainsi réduites pour le nombre, pourront naturellement être un peu plus longues; elles seront distribuées de la manière suivante :

Classes du matin.

Une ou deux maximes de l'Écriture sainte;
Un texte d'auteur latin;

Une leçon de grammaire latine et, à partir du second semestre de la classe de sixième, une leçon de grammaire latine ou de grammaire grecque alternativement; en quatrième, une leçon de syntaxe grecque ou de prosodie alternativement.

Classes du soir.

Un texte d'auteur français;

Une leçon de grammaire française, remplacée en cinquième et en quatrième par une décade de racines grecques.

Le texte français sera choisi parmi les morceaux les plus intéressants de l'ouvrage mis entre les mains des élèves. Si la suite des idées devait souffrir de quelques coupures indispensables, on ferait en classe la lecture et l'analyse des morceaux omis.

Les textes d'auteurs latins seront pris dans les passages récemment expliqués, et, en général, il ne devra pas s'écouler plus de deux ou trois classes entre l'explication et la récitation.

Dans les leçons de grammaire, on s'attachera surtout aux paradigmes et aux règles générales; on passera les exceptions qui ne sont pas d'une application fréquente; on laissera de côté tout ce qui n'est que subtilité ingénieuse ou théorie plus ou moins hasardée. Les observations que le professeur peut faire de vive voix, et qui gagnent à être présentées ainsi, ne seront pas apprises par cœur.

Les règles de la prosodie seront toujours accompagnées d'un exemple en vers.

Lecture et explication des leçons. — On ne saurait trop vivement recommander aux professeurs de faire lire et d'expliquer les leçons avant qu'elles soient apprises. C'est un des plus utiles exercices de la classe. Il facilite pour les élèves l'effort de mémoire que chaque leçon doit coûter. Il leur fait de bonne heure contracter l'habitude de ne rien lire et surtout de ne rien répéter sans le comprendre. Il donne sujet à un grand nombre d'observations, non-seulement sur la langue et sur le style, mais aussi sur le fond des choses; et ainsi, à propos des idées du texte, il permet de faire entrer dans ces jeunes esprits une foule d'autres idées qui les intéressent par l'instruction même qui en découle.

C'est après la récitation des leçons du jour que cet exercice vient préparer les leçons du lendemain. Il s'applique particulièrement aux textes français, puisque les textes latins ont déjà été l'objet des exercices de traduction; il ne s'applique pas moins aux leçons théoriques de grammaire, de prosodie, etc. Le professeur, en commentant ces leçons, y ajoute de nouvelles observations, de nouveaux exemples; il s'assure par des interrogations fréquentes qu'il a été bien compris.

Tous les exemples donnés dans les grammaires à l'appui des règles seront expliqués littéralement.

Pour la prosodie, les exemples en vers seront non-seulement expliqués,

mais scandés : s'il y en a plusieurs pour chaque règle, tous seront expliqués et scandés, mais un seul sera appris.

Les racines grecques que l'on fait apprendre en cinquième et en quatrième seront expliquées comme les autres leçons. D'abord, on développera le sens des vers techniques et les acceptions souvent cachées sous les mots. Ensuite on rappellera la déclinaison ou la conjugaison de chaque mot grec, autant du moins qu'on le pourra sans sortir des parties déjà connues de la grammaire, et sans empiéter sur celles qui restent à voir. On indiquera les mots français directement venus du grec, en montrant comment les lettres se permutent en passant d'une langue dans l'autre. En quatrième, on commencera à expliquer la manière dont se forment régulièrement les mots composés d'éléments grecs, et l'on exercera les élèves à en former eux-mêmes.

J'insiste avec intention sur l'étude des racines grecques, plus nécessaire peut-être encore aux élèves qui, dans la division supérieure, suivront la section des sciences, qu'à ceux qui suivront la section des lettres. C'est, dans l'économie du nouveau plan d'études, une des parties les plus essentielles; la recommandation particulière dont elle est l'objet a été une des conditions expresses de l'adoption de nos réformes. Les professeurs qui ne s'y tiendraient pas rigoureusement compromettraient l'équilibre que nous avons voulu établir entre toutes les connaissances utiles. Ils abaisseraient volontairement le niveau auquel notre honneur est engagé à maintenir l'éducation nationale.

Il est inutile d'ajouter que cette partie de la classe a besoin, comme les autres, d'être préparée par le professeur; qu'il doit consulter les meilleurs ouvrages sur la matière et y joindre ses propres recherches, afin d'apporter aux élèves une riche provision d'observations et d'exemples.

Dictée des devoirs. — Il n'est pas bon de donner les devoirs trop longtemps d'avance. Quand les élèves demeurent libres de changer l'emploi du temps dans les études, souvent les devoirs remis au dernier moment sont négligés.

Il ne faut pas non plus trop multiplier les devoirs dictés : on s'est plaint souvent avec raison qu'ils absorbaient le temps aux dépens de l'explication des auteurs. La dictée des devoirs aura lieu le soir pour le lendemain matin. Il n'y aura point de dictée le matin. L'intervalle entre la classe du matin et celle du soir, réduit par la leçon d'écriture ou de dessin, par le repas, par les récréations, et souvent par les répétitions et conférences, ne laisse guère de temps que pour préparer par écrit la traduction d'un passage des auteurs prescrits, ou pour mettre au net les corrigés.

Pour le nombre et pour la longueur des devoirs, le professeur tiendra toujours compte du temps disponible dans les études, et il se conformera sur ce point aux directions que les chefs de la maison ne négligeront pas de lui donner.

Tous les textes dictés sont transcrits, avec mention de leur date, sur un cahier tenu à jour par l'élève qui a obtenu la première place dans la dernière composition. A la fin de l'année ils sont remis au proviseur, qui en conserve la collection.

Une fois par semaine, autant que possible, il n'y a point de dictée le soir; on y supplée par l'indication d'un devoir non dicté (thème ou version) à prendre dans les auteurs qui sont entre les mains des élèves. Le temps gagné par la suppression de la dictée est employé à donner les places de la composition.

Correction des devoirs. — Les devoirs seront toujours rapportés sur cahier et sur copie. On exigera que le cahier soit absolument conforme à la copie.

L'écriture, l'orthographe et la ponctuation, principalement sur la copie, seront de la part du professeur l'objet d'une sévère attention.

En général, et sauf de très-rares exceptions, les devoirs seront corrigés le jour même où ils seront remis.

La correction d'un devoir sera d'ordinaire divisée en plusieurs paragraphes et partagée entre plusieurs élèves appelés à se remplacer et à se rectifier les uns les autres, afin qu'elle profite au plus grand nombre possible. La correction des versions sera toujours précédée d'une explicatiou littérale.

Le professeur donnera pour chaque devoir un corrigé : il ne le dictera point, mais les élèves pourront prendre des notes. Ils rédigeront et conserveront tous les corrigés sur un cahier destiné à cet usage, et qui sera examiné au moins une fois toutes les semaines par le professeur.

Quelque importante que soit la correction des devoirs, elle ne doit point durer plus de 45 minutes. Au moyen du fractionnement des devoirs lus, ce temps suffira pour l'examen d'une dizaine de copies. Le professeur devra d'ailleurs en corriger chez lui le plus grand nombre, et les rendre avec ses observations, en ayant soin que deux copies au moins de chaque élève soient corrigées et lui soient remises chaque semaine.

Dans les classes de grammaire surtout, à un âge où les enfants ont besoin d'être soutenus et encouragés, et où il faut que chaque jour soit marqué par un progrès, il est impossible d'admettre que les élèves puissent être jamais abandonnés à eux-mêmes, et que leur travail quotidien ne soit pas vérifié. Le professeur ne peut suffire dans les classes nombreuses à corriger chaque fois toutes les copies. Mais les maîtres chargés des répétitions et conférences, spécialement instituées pour les internes, auront soin de consacrer une partie de ces exercices à corriger les devoirs qui n'ont pas été lus en classe. Aucun élève interne ne doit échapper à ce contrôle supplémentaire.

Explication des auteurs. — L'explication des auteurs latins et grecs, base de nos études littéraires, demeure la partie essentielle de la classe; c'est à elle que doivent profiter tous les instants qui pourront être gagnés sur les autres exercices.

Les traductions seront toujours faites en français et par écrit, dans les trois classes; on ajoutera, en sixième et en cinquième, le mot à mot de quelques phrases indiquées par le professeur. Ce devoir devra être fait avec le même soin qu'un devoir dicté, aussi bien pour l'écriture que pour l'orthographe et la ponctuation. En marge sera toujours faite soit l'analyse gram-

maticale d'un certain nombre de mots d'une espèce indiquée d'avance par le professeur (un jour les noms, un autre jour les verbes, etc.), soit la mention d'un certain nombre de règles, d'après les directions données également par le professeur. Celui-ci, en faisant expliquer les élèves, aura toujours leurs copies sous les yeux.

L'explication se partagera, comme la correction des devoirs, entre le plus grand nombre d'élèves possible. Chaque phrase latine ou grecque, après le mot à mot, sera suivie du français. L'un et l'autre exercice seront répétés au moins une fois. Les plus forts élèves expliqueront les premiers, les autres répéteront.

Il sera interdit aux élèves de prendre des notes pendant l'explication : ils écouteront le corrigé, c'est-à-dire la traduction française donnée par le professeur, et le reproduiront de mémoire sur un cahier distinct pour chaque auteur et conservé spécialement pour cet objet.

A la fin des mois de décembre, de mars et de juin, huit jours seront employés à repasser rapidement, pendant le temps de la classe ordinairement consacré à l'interprétation des auteurs, toutes les explications du trimestre.

Indépendamment du sens des textes, l'élève devra retenir la traduction française à peu près sous la forme donnée par le professeur ; dans les examens, l'attention des inspecteurs ou des juges se portera principalement sur ce point.

La première qualité d'une explication, surtout dans les classes de grammaire, est, sans doute, la parfaite exactitude du sens, mais trop de professeurs bornent leurs soins à cette unique condition. Ils oublient que l'étude des langues anciennes a pour but principal de conduire à une connaissance plus approfondie de la langue maternelle. L'explication doit donc être un exercice, non-seulement de raisonnement, mais aussi de style.

La traduction ne s'écartera jamais sans nécessité du latin; elle suivra fidèlement le texte, évitant d'en changer les tournures, quand le français peut les adopter, et conservant même, autant que possible, l'ordre des mots. Mais le génie de notre langue sera toujours respecté, et jamais le désir de l'exactitude n'ira jusqu'à sacrifier la propriété des termes, la régularité des constructions, ni même un certain degré d'élégance.

Le professeur accompagnera toujours l'explication d'un commentaire simple, précis, complet sur les difficultés du texte, sur les particularités grammaticales, sur tous les détails de mœurs, de géographie et d'histoire, sans négliger les remarques de goût et les réflexions morales que le sujet amènera naturellement. Ce commentaire du professeur, s'il est bien présenté, s'il a été préparé avec soin, répandra beaucoup d'intérêt sur l'explication, et il ne contribuera pas seulement à étendre l'instruction des élèves, il servira aussi, selon la direction qu'on saura lui donner, à rectifier leur jugement, à former leurs idées et leurs sentiments. Plus les remarques seront justes et solides, plus elles laisseront de traces. Dans les examens, dans les inspections, la promptitude ou l'hésitation des élèves à reproduire sur chaque mot, sur chaque idée, les observations faites en classe, sera l'éloge ou la critique de l'enseignement.

Mais ces détails n'offriront aux élèves un intérêt réel que si le professeur les a recueillis d'avance, et s'il en a fait un choix parfaitement approprié à l'âge, aux habitudes, aux dispositions d'esprit de son jeune auditoire. Les commentaires placés au bas des pages de nos éditions classiques sont loin d'avoir toujours cet avantage. Les proviseurs sont chargés de veiller à ce qu'il ne soit mis entre les mains des élèves que des éditions dont les notes auront été l'objet d'une révision attentive.

A plus forte raison toute traduction imprimée sera-t-elle interdite soit dans les classes, soit dans les études.

Le dernier quart d'heure de la classe du soir est employé à exercer les élèves de vive voix et souvent au tableau sur les matières qu'ils ont déjà vues, mais qu'ils peuvent avoir oubliées, et notamment sur la nomenclature et la syntaxe des trois langues. Trois fois par semaine ce dernier quart d'heure, dans les classes de sixième et de cinquième, est consacré au calcul.

Enseignement de l'histoire et de la géographie. — Dans la division de grammaire, une seule classe, mais une classe entière, sera consacrée chaque semaine à l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Dans les lycées où cette classe aurait été partagée en deux demi-leçons, on reviendra à la règle.

Le professeur suivra le programme d'histoire numéro par numéro, sans jamais empiéter d'une leçon sur l'autre, développant un peu moins celles qui lui paraîtront trop chargées de faits et un peu plus celles qui lui laisseront le champ plus libre.

Il commencera par dicter à ses élèves un court résumé de la leçon du jour, renfermé en une page et demie, deux pages tout au plus, et qui puisse être appris textuellement et récité par les élèves à la prochaine classe d'histoire.

Il développera ensuite le résumé qu'il aura dicté, en permettant aux élèves de prendre des notes. Ces notes leur serviront soit pour le devoir qui leur sera donné, soit pour les interrogations de la classe suivante.

Le devoir à faire entre les deux classes sera un morceau détaché pris dans les développements et en dehors du résumé : par exemple, le portrait d'un personnage, le récit d'un bataille, le détail circonstancié d'un fait intéressant; et ce morceau devra être traité par l'élève avec un double soin, puisqu'il sera corrigé à la classe suivante comme sujet historique et comme exercice de style.

Tel sera donc autant que possible, l'emploi du temps de chaque classe d'histoire :

1° Récitation du résumé de la leçon précédente.	15 minutes.
2° Interrogation sur les développements du même résumé.	15
3° Dictée d'un nouveau résumé.	20
4° Développement oral de ce résumé.	45
5° Correction du devoir, accompagnée, s'il est besoin de nouveaux développements et de nouvelles explications.	25

Le professeur n'oubliera pas qu'il s'adresse à des élèves très-jeunes, très-peu avancés, dont le jugement n'est pas formé encore, et qui manquent, sur la plupart des choses dont on leur parle, des notions les plus élémentaires. Il s'imposera la loi de ne pas trop élever son enseignement, d'éviter les généralités, les digresssions savantes, et de s'attacher au récit des événenements; il se bornera même aux plus importants, à ceux qui ont eu quelque influence sur les destinées des peuples ou sur la marche générale de l'histoire. Au lieu de multiplier les faits, il les développera de manière à frapper l'attention des élèves et à graver une forte empreinte dans leur mémoire.

Ces recommandations s'appliquent surtout aux vingt-sept premiers numéros du cours de la classe de sixième, relatifs à l'histoire ancienne et à l'histoire romaine, et destinés à servir d'introduction à l'histoire de France; ils seront traités d'une manière très-sommaire, moins pour donner aux élèves une connaissance approfondie des temps anciens que pour remplir dans leur esprit le vide des siècles antérieurs à nos annales. Il y a d'autant moins d'inconvénient à réduire dans cette première classe l'enseignement de l'histoire ancienne à ses éléments les plus simples, qu'on y reviendra dans les classes supérieures, et qu'une année entière y sera consacrée en troisième. On suppléera d'ailleurs à ce qui pourrait manquer de ce côté par l'explication des auteurs latins de la classe, choisis spécialement à cette intention (l'*Epitome historiæ græcæ*, le *de Viris illustribus urbis Romæ*), et par les commentaires qu'on ajoutera à la traduction de ces ouvrages.

Enfin le professeur pourra faire concourir à son enseignement historique les devoirs ordinaires (thèmes ou versions), dont il empruntera de préférence les sujets aux parties de l'histoire les plus récemment étudiées.

En cinquième et en quatrième, les programmes de géographie sont distincts des programmes d'histoire, mais leurs numéros s'ajoutent à ceux de l'histoire pour remplir le nombre ordinaire des leçons de l'année. L'ordre à établir entre les deux séries n'a pas été rigoureusement déterminé : néanmoins, il y aurait inconvénient à réserver toutes les leçons de géographie pour les derniers mois ou à ne s'occuper d'abord que de géographie pour donner le reste du temps à l'histoire; il en résulterait que l'une des deux études aurait déjà été en partie oubliée à l'approche des vacances et à l'époque des dernières compositions. On commencera donc par s'occuper uniquement d'histoire pendant le premier trimestre, et, dans les mois suivants, on fera alterner les leçons d'histoire avec celles de géographie, en suivant toujours rigoureusement l'ordre des numéros dans chaque programme.

Remarques particulières sur l'enseignement de la géographie physique. — Dans la classe de cinquième, la géographie physique de la France exige, de la part du professeur, un tact exercé et des soins tout particuliers. Cet enseignement, aride en apparence, deviendra attrayant si on sait y rattacher des détails, des idées qui y feront naître, en quelque sorte, la vie et le mouvement. C'est un véritable voyage à l'intérieur, c'est une première reconnaissance du sol de la patrie, que vont accomplir, avec la curiosité, avec la vivacité de leur âge, des enfants qui connaissent à peine le milieu dans lequel ils vivent. Aux définitions techniques, combien le professeur ne pourra-t-il

pas joindre de notions attachantes sur la structure vraie, les climats, les expositions, les cultures, les industries naturelles ou acquises, les échanges réciproques, le régime de vie, les habitudes, les races originairement rivales et encore aujourd'hui différentes des régions diverses qui composent la France ? Seulement, en apprenant aux enfants à porter pour la première fois leurs regards au delà des limites de leur étroit horizon, il ne doit pas oublier que tout est neuf pour eux, que tout leur est inconnu, et qu'il ne faut pas faire un pas sans s'arrêter devant chaque objet, pour en bien fixer le nom et le caractère, pour en marquer sommairement les rapports avec l'ensemble.

Le professeur réussira sûrement s'il se pénètre de la pensée que ses élèves n'ont, dans la plupart des cas, aucune idée juste ni de la nature ni des diverses formes de la surface du sol dont il va les entretenir. Suivant les lieux, ils peuvent ignorer ce que c'est que la mer, un cap ou une baie, une montagne, une vallée, un col, etc. On devra donc, dans chaque leçon, avant d'exposer la géographie spéciale de la France au point de vue physique, définir avec précision les termes dont on se servira ; par le moyen de cartes topographiques, de coupes sur le tableau, de reliefs s'il se peut, on s'efforcera de donner des idées exactes des diverses formes du sol et des principales modifications qu'elles présentent en raison de la nature des terrains qui les constituent.

Ainsi, dans une leçon sur les montagnes, avant d'indiquer les principales chaînes de la France, le professeur donnera des notions exactes sur la constitution générale d'une chaîne, sur ses sommets, ses cols, ses vallées principales et secondaires.

Il aura soin surtout de faire bien distinguer les chaînes de montagnes des lignes de partage des eaux qui séparent les bassins des fleuves, et qui ne sont souvent que des plateaux peu élevés, distinction indispensable pour comprendre plus tard la distribution des canaux qui sont destinés à faire communiquer ces bassins.

On évitera avec la même attention de confondre les plaines proprement dites, comme le delta du Rhône, avec les régions basses, mais dont le sol est cependant relevé de nombreuses collines, comme le bassin de Paris, la Normandie ou la Bretagne.

Dans les septième, huitième, neuvième et dixième leçons, qui traitent de la nature du sol et de la distribution des productions naturelles sur la surface de la France, le professeur n'oubliera pas que ses élèves n'ont encore suivi aucune leçon d'histoire naturelle ni de physique, et qu'il doit toujours commencer par définir ce dont il doit parler, ou ne citer que les objets les plus généralement connus ; il ne fera pas un cours de géologie en une leçon, mais il indiquera des régions où dominent la pierre à chaux ou calcaire, l'argile, le sable, les roches dures, les ardoises, etc.

Sans ces précautions, le cours de géographie physique, au lieu de donner aux élèves une idée exacte de la forme du sol de la France et de ses productions caractéristiques, deviendrait une sèche nomenclature qui ne laisserait aucune trace dans leur esprit.

Étude de la grammaire comparée en quatrième. — En quatrième, le programme de grammaire comparée n'offre que vingt-trois numéros. Il n'en doit pas moins être entendu que les leçons de ce petit cours seront données dans l'ordre indiqué, à raison d'un numéro par semaine; mais on a voulu laisser aux professeurs le temps d'y préparer leurs élèves. En conséquence, le cours ne commencera qu'au second trimestre. Pendant les trois premiers mois, la première partie de la syntaxe de M. Burnouf, rédigée sur un plan philosophique, pourra être une excellente préparation à la grammaire comparée; mais il faudra que le professeur montre sans cesse aux élèves que les principes généraux exposés dans cette syntaxe sont les mêmes pour les trois langues classiques; que, dans l'explication des divers auteurs, il ait soin de faire remarquer aux élèves et de leur faire recueillir sur un cahier spécial les exemples les plus propres à établir la conformité ou les analogies des trois grammaires. Ces exemples ainsi analysés serviront plus tard de matériaux au cours de grammaire comparée.

A partir du second trimestre, on commencera à développer régulièrement les questions du programme de grammaire comparée. Cet enseignement comportera une demi-classe par semaine. Un court résumé sera dicté, expliqué en classe et ensuite appris par cœur. Récité à la classe suivante, il comptera pour l'une des deux leçons des classes ordinaires. Le temps de le dicter et de l'expliquer sera pris sur la première heure de la classe, la seconde heure restant consacrée aux exercices ordinaires et surtout à l'explication des auteurs. Les élèves auront pour ces résumés un cahier séparé comme pour les résumés d'histoire.

Dans ce cours, dont l'expérience n'est pas encore complétement faite, mais qui, je l'espère, ne tardera pas à être considéré comme une des plus heureuses innovations du système actuel, on ne saurait trop signaler aux professeurs quatre écueils également à redouter : 1° la recherche des subtilités grammaticales; 2° l'abus fastidieux des mots techniques; 3° l'obscurité nuageuse des vues trop abstraites; 4° l'excès des prétentions à l'érudition philologique dans un enseignement élémentaire qui est donné à des enfants, à des commençants, et dont les principaux mérites doivent être, avec la solidité du fond, la simplicité et la clarté de la forme.

Il n'y aura qu'une composition par trimestre sur la grammaire comparée.

Enseignement du calcul dans les classes de sixième et de cinquième. — L'enseignement du calcul dans les classes de sixième et de cinquième a pour but d'entretenir et de développer les premières notions acquises dans la classe de septième. Ce cours doit rester purement pratique. Il aura rempli son objet si, en apprenant aux élèves à calculer avec facilité, il les prépare à recevoir utilement l'enseignement plus étendu qui leur sera donné dans la classe de quatrième.

On observera donc la plus grande simplicité dans les définitions; on aura soin d'y joindre une correction continue dans le développement des opérations elles-mêmes.

La division n'est l'écueil ordinaire des premières études que parce qu'elle est généralement mal démontrée. On fera la division par un nombre d'un

seul chiffre 2, 3, 4, 5..... en prenant la moitié, le tiers, le quart, le cinquième..... Dans le cas d'un diviseur quelconque, on aura soin que le quotient n'ait d'abord qu'un chiffre, et on le fera trouver à l'aide d'une table des multiples successifs du diviseur. On ramènera le cas général à des divisions partielles de ce genre, sans laisser faire d'abord aucune abréviation; puis on exercera les élèves à une abréviation des divisions partielles en leur faisant chercher combien de fois le premier chiffre du diviseur est contenu dans le premier chiffre (ou les deux premiers chiffres) du dividende.

On enseigne souvent à faire tout à la fois la multiplication et la soustraction; mais, outre que le travail n'est guère abrégé, la réunion mentale des deux opérations en une seule paraît surpasser l'aptitude au calcul qu'on peut espérer de rencontrer chez la plupart des enfants.

On fera revoir le système métrique, en continuant à se servir de modèles. Il serait utile aussi de mettre sous les yeux des élèves des cartes ou des tableaux qui en offrissent le résumé.

Pour donner de l'intérêt à ses leçons, le professeur proposera des applications simples de chacune des règles à mesure qu'elles auront été revues. Arrivé à la division, il pourra faire traiter toute espèce de questions, mais sous la condition qu'elles ne soient pas trop compliquées, et que les divisions aient été préparées de manière à réussir. Les élèves sont encouragés quand ils peuvent trouver, sans trop de peine, des résultats précis, dont la netteté même leur garantit l'exactitude.

Tous les exemples devront être choisis dans la vie réelle, le commerce, l'industrie, les arts. Les questions insignifiantes, qu'on pose au hasard, outre qu'elles n'ajoutent rien à l'instruction, ne la secondent point par un intérêt suffisant.

Le professeur devra surtout veiller à ce que les élèves sachent parfaitement la table de multiplication. Il ne faut pas espérer que la pratique du calcul la leur apprenne : aussi fera-t-il bien d'exiger que chaque élève répète la table de multiplication au moins une fois par mois.

Il doit aussi faire faire oralement, pendant toute l'année, des calculs simples, en appelant tous les élèves à y concourir, celui qui hésite étant immédiatement suppléé par un de ses condisciples.

Trois leçons d'un quart d'heure par semaine, à des jours et à des heures fixes, seront consacrées à cet enseignement dans chacune des classes de sixième et de cinquième.

Enseignement des éléments d'arithmétique et des notions préliminaires de géométrie dans la classe de quatrième. — L'enseignement mathématique acquiert en quatrième une importance particulière.

On touche en effet au moment où les élèves, guidés dans le choix de la carrière qu'ils doivent parcourir un jour, se déterminent ou bien à continuer des études plus spécialement littéraires, ou bien à consacrer à la culture des sciences une plus large part de leurs efforts; tandis que quelques-uns de leurs condisciples, moins favorisés par les circonstances, ou contents de l'instruction acquise dans les classes de grammaire, quitteront le lycée pour embrasser plus vite une profession.

Ceux qui doivent se livrer plus particulièrement à la culture des lettres, en attendant qu'ils reviennent à l'étude de certaines parties de la science, fort limitées sans doute, mais que l'état de la société ne permet pas d'ignorer, ont besoin de recevoir une première notion des mathématiques qui en sont la clef. Ceux qui suivront la section scientifique, dont l'enseignement est porté, dès la classe de troisième, à une certaine hauteur, ont besoin d'une préparation forte, sans laquelle ils ne pourraient accomplir de progrès réels. Pour les uns comme pour les autres, il est avantageux, avant de suivre l'une des deux voies ouvertes, d'avoir fait un premier essai, quelque imparfait qu'il soit, propre, du moins, à éprouver leur vocation.

L'administration s'occupe d'ailleurs avec un intérêt particulier de ceux qui ne peuvent continuer leurs études que jusqu'en quatrième. Après avoir tout disposé pour qu'ils emportent une connaissance précise de leur langue et de l'histoire de leur pays, elle doit tenir encore, avant de se séparer d'eux, à les doter des connaissances scientifiques les plus usuelles. Ils auront ainsi fait un cours complet, bien qu'élémentaire.

C'est dans ces vues, et pour satisfaire à ces diverses exigences, qu'a été organisé le cours mathématique de la classe de quatrième, comprenant l'enseignement complet des éléments d'arithmétique et celui des notions usuelles de géométrie plane. Pour remplir son objet, ce cours, tout en s'appuyant sur des théories déjà rigoureuses, doit cependant conserver une grande simplicité. La simplicité et l'exactitude sont deux qualités essentielles qui peuvent s'allier merveilleusement soit dans l'arithmétique, soit dans la géométrie. Les livres élémentaires de Clairaut sont, comme ceux de Bezout, des exemples frappants de cette vérité.

On trouvera, dans la partie de la présente Instruction relative à l'enseignement de l'arithmétique et de la géométrie pour les élèves de la section scientifique de la classe de troisième, des préceptes qui sont également applicables à l'enseignement de ces sciences dans la classe de quatrième. En se pénétrant de l'esprit qui doit présider à l'enseignement ultérieur, les professeurs comprendront mieux la direction qu'il convient de donner à l'enseignement préparatoire. Le livre de Clairaut, qui devra être suivi, à peu d'exceptions près, pour tout ce qui concerne la géométrie, est d'ailleurs le commentaire le plus net et le plus précis qui puisse être fait de cette partie des programmes.

Méthode commune à l'enseignement scientifique des trois classes de la division de grammaire. — Dans chacune des trois classes de grammaire, les professeurs doivent s'attacher, avant tout, à donner aux leçons scientifiques le caractère d'un enseignement simultané.

Les élèves suivront la plume à la main tout ce qui est écrit au tableau par le professeur ou par l'un d'eux. Si une faute est faite par un élève interrogé au tableau ou à sa place, le professeur désignera par son nom un autre élève pour redresser l'erreur, ou seulement pour la faire remarquer sans quitter sa place. Dans ce cas, le professeur devra se garder de répéter la question : tous les élèves ont dû suivre. Si plusieurs élèves, désignés succes-

sivement, ne peuvent répondre, il demandera, pour constater l'attention, quelle est la question proposée.

L'expérience montre que c'est un des meilleurs moyens de tenir constamment la classe en haleine et d'exciter l'émulation.

EXAMEN DE GRAMMAIRE.

Les études grammaticales devant servir de base à l'enseignement de la division supérieure, il convient, au moment où elles se terminent, de constater qu'elles ont porté tous leurs fruits, et que les trois années qui leur sont assignées ont été employées utilement. Tel est l'objet de l'examen de grammaire prescrit par l'arrêté du 30 août 1852.

Cet examen est de la plus grande importance pour l'avenir des jeunes gens; on ne saurait trop le leur rappeler, afin qu'ils s'y préparent avec plus d'ardeur, non pas au dernier instant, mais dès le début de leurs études grammaticales. Qnelle que soit leur destination future, que leur vocation se prononce pour les lettres ou pour les sciences, il faut qu'ils aient acquis cette aptitude générale et cette clarté d'esprit que les exercices de la division de grammaire sont éminemment propres à leur donner.

L'examen de grammaire sert donc de sanction aux études antérieures comme de garantie aux succès à venir. S'il est conduit avec une équitable sévérité, il ne laissera passer dans la division supérieure que des enfants capables d'y faire quelque profit. Les familles seront assurées que leurs sacrifices ont un résultat utile. Ce sera leur rendre un éminent service que de leur donner la mesure exacte de la capacité intellectuelle de leurs enfants, au moment même où il s'agit de prendre une grave décision. Poursuivre infructueusement des études littéraires ou scientifiques, c'est pour un jeune homme un véritable malheur. Toutes les carrières semblent se fermer devant lui, parce qu'il ne peut forcer l'entrée de celles où la valeur personnelle donne seule accès, et parce qu'il a contracté des habitudes qui l'éloignent des professions plus modestes. Mieux vaut cent fois l'arrêter dans cette voie en l'obligeant, lorsqu'il en est temps encore, ou à se soumettre à une préparation plus efficace, ou à abandonner définitivement des études pour lesquelles il n'est pas fait.

Pour les élèves qui ne doivent pas achever le cours de leurs classes et qui sont à la veille de sortir du lycée, l'examen de grammaire présente aussi une incontestable utilité. Il les oblige en effet, au moment de se séparer de leurs maîtres, à faire un dernier retour sur les connaissances qu'ils ont acquises et à les graver fortement dans leur esprit. Ces connaissances, bien qu'élémentaires, offrent un ensemble d'idées qui suffiront à la plupart des élèves pour la profession à laquelle ils se destinent. En quittant le lycée, ils sont familiers avec l'histoire de France qu'ils ont passé trois ans à étudier. Ils possèdent les éléments de la grammaire française, de la grammaire latine et de la grammaire grecque; les racines grecques elles-mêmes leur sont connues, et, pendant la classe de quatrième, une étude pleine d'intérêt les a accoutumés à réfléchir sur les secrètes analogies et sur les différences des

trois langues classiques. Non-seulement ils sont exercés au calcul par une pratique de trois années, mais ils en connaissent déjà la théorie qui leur permet, si leurs goûts les y portent, de pousser leur instruction plus avant. Il n'est pas indifférent pour eux et pour leurs familles, de pouvoir constater par un titre officiel qu'ils ont profité de l'enseignement solide et varié des premières classes du lycée. Je désire que le certificat qu'ils en présenteront au dehors acquière bientôt une valeur réelle et qu'il devienne un véritable brevet, propre non-seulement à entretenir l'émulation des jeunes gens, mais à leur procurer au besoin une recommandation sérieuse et une préférence marquée à l'entrée des professions utiles.

Pour atteindre ce but, il faut que l'examen de grammaire soit sérieux, que le proviseur, et, à son défaut, le censeur, en dirige attentivement les épreuves, et que le certificat d'aptitude ne soit accordé qu'à ceux qui le méritent. Cela importe, et à la bonne renommée du brevet que nous voulons accréditer, et à l'honneur des lycées de l'empire qui, sur ce point, sont tous solidaires, puisque le certificat obtenu dans un lycée est valable pour tous les établissements publics.

L'arrêté du 30 août 1852 a du reste simplifié avec raison les opérations qui précèdent la délivrance du certificat d'aptitude, en prescrivant que les enfants placés dans la seconde moitié de la classe de quatrième seraient seuls soumis à l'examen. C'est pour cette catégorie d'élèves surtout, dont l'aptitude est incertaine, que la nécessité d'une épreuve finale est indispensable.

Les examens seront faits dans la dernière semaine de l'année. Les élèves qui n'auraient pas satisfait une première fois aux conditions du programme, ou ceux qui, formés par des établissements d'un autre ordre, voudraient faire constater leur aptitude par nos professeurs, pourront se présenter à la rentrée des classes; le temps des vacances leur permettra de se préparer à subir l'épreuve, qui aura lieu dans la première semaine de la nouvelle année classique.

Les certificats d'aptitude seront tous délivrés dans la même forme dont nous annexons un modèle la fin de la présente instruction.

(*La suite au prochain numéro.*)

Modèle du Certificat d'examen de grammaire.

EMPIRE FRANÇAIS.

ACADÉMIE D

CERTIFICAT D'EXAMEN DE GRAMMAIRE.

Le recteur de l'académie d

Vu l'attestation du proviseur du lycée impérial d

constatant que le jeune *élève*

du lycée impérial d *né*

à *le*

est en état d'expliquer les textes français, latins et grecs prescrits pour la classe de quatrième des lycées; qu'il possède une connaissance suffisante, 1° des trois grammaires classiques; 2° de l'histoire et de la géographie de la France; 3° de l'arithmétique théorique et usuelle,

Donne, par le présent, audit le certificat d'aptitude institué par l'article 2 du décret du 10 avril 1852 et par le paragraphe 5 du chapitre II de l'arrêté du 30 août 1852.

Fait à le

Le recteur de l'académie d

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux présentations des facultés des lettres des départements pour une chaire vacante à la faculté de Paris (23 novembre 1854).

Monsieur le recteur, l'article 8 du décret du 22 août dernier sur l'organisation des académies a statué que, lorsqu'il y aurait lieu de pourvoir à une chaire vacante dans une des facultés de l'académie de Paris, les facultés du même ordre dans les départements en recevraient avis et pourraient recommander au ministre la candidature d'un de leurs membres. Ces dispositions, qui ont surtout pour but de relever les facultés provinciales en les faisant concourir d'une manière plus immédiate au mouvement intellectuel de la capitale, ne peuvent manquer d'entretenir une émulation salutaire dans le corps enseignant. L'honneur seul d'être présenté par ses collègues sera pour chaque professeur une excitation à mériter un tel suffrage. Je ne doute pas que tous les professeurs de nos diverses facultés ne voient dans cette candidature une récompense honorable promise à leurs efforts et à leurs succès.

Je m'empresse de saisir la première occasion qui se présente de la leur offrir. La chaire d'histoire ancienne de la faculté de Paris vient d'être déclarée vacante. Je vous prie, monsieur le recteur, d'en donner avis à la faculté des lettres de votre académie, afin qu'elle examine s'il y a lieu pour elle de me recommander un de ses membres.

Elle ne devra pas perdre de vue, toutefois, que cette candidature pour une des premières chaires de l'enseignement supérieur ne peut se produire qu'appuyée sur des titres sérieux, sur des travaux scientifiques et littéraires d'un mérite incontestable. Une facile complaisance, un sentiment d'amour-propre trop naturel peut-être seraient regrettables s'ils compromettaient dès l'origine l'application d'une mesure éminemment utile au développement des facultés.

D'ailleurs, les propositions de la faculté devront être pour vous, monsieur le recteur, l'objet du plus scrupuleux examen. Vous ne me les transmettrez

qu'après les avoir mûrement pesées, et qu'en les accompagnant de votre avis personnel et motivé.

Recevez, etc.

Paris, le 23 novembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'application transitoire du décret du 22 août 1854 en ce qui concerne les frais d'études des élèves des facultés de médecine (23 novembre 1854).

Monsieur le recteur, le décret du 22 août dernier, qui, en fixant les frais d'études des élèves en médecine au prix total de 1,260 fr., a reporté aux examens passés à la fin des cours une partie des rétributions précédemment exigées pour les inscriptions prises en cours d'études, devra être appliqué de manière que les sommes acquittées désormais par les élèves au compte de l'enseignement supérieur, ne puissent, en s'ajoutant à celles qu'ils ont versées déjà dans les caisses du trésor public, dépasser le prix déterminé par le décret. Ce principe d'équité, l'administration n'a donné à personne le droit de mettre en doute sa ferme intention de le maintenir. Cependant, comme il n'y aura lieu de le pratiquer qu'à partir du 1er janvier prochain, terme assigné pour la mise à exécution du règlement du 22 août, elle a dû prendre le temps d'examiner quel serait le moyen le plus sûr d'atteindre le but qu'elle se propose. Il eût peut-être été souhaitable, pour simplifier cette opération assez difficile, d'étendre uniformément les nouveaux tarifs à tous les étudiants, à partir du 1er janvier prochain, en se réservant, aussitôt que les droits acquittés s'élèveraient à la somme de 1,260 fr., d'accorder la gratuité des actes qui resteraient à accomplir. Mais, ne voulant point aggraver dans le présent, pour l'unique avantage de la comptabilité, les sacrifices que les familles ont dû s'imposer, j'ai décidé que les élèves, en cours d'études, obtiendraient une remise proportionnellement répartie sur leurs inscriptions et sur leurs actes à dater du 1er janvier prochain, et établie de telle sorte que les sommes déboursées par eux n'excèdent pas le maximum de 1,260 fr. fixé par le décret du 22 août. Les épreuves qu'il faudrait recommencer, continueraient, toutefois, à avoir lieu, après le délai d'ajournement prescrit par les règlements en vigueur, moyennant la nouvelle consignation d'une somme égale à la première. Veuillez donc faire dresser immédiatement, au dossier de chacun des étudiants, les calculs nécessaires pour opérer, de la manière la plus équitable en même temps que la moins compliquée les dégrèvements successifs que je viens d'ordonner. Comme les jeunes gens qui commencent aujourd'hui leurs études médicales pour les suivre régulièrement, auront dû les terminer dans quatre années, et qu'il est

impossible de prolonger indéfiniment une situation transitoire, je fixe au 1er janvier 1859 l'époque à laquelle les tarifs seront appliqués sans réduction.

Recevez, etc.

Paris, le 23 novembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ACTES DIVERS.

Par décret impérial, en date du 11 novembre 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le département de la Charente est autorisé à fonder à perpétuité, dans le lycée impérial d'Angoulême, trois nouvelles bourses entières à 600 fr. l'une, qui pourront être divisées en trois quarts de bourse et en demi-bourses. Les dépenses de cette nouvelle fondation seront couvertes au moyen d'un crédit de 1,800 fr. qui sera porté annuellement au budget du département. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les règlements.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 6 novembre 1854, M. Oppermann, directeur de l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg, est nommé président du concours qui doit s'ouvrir le 30 novembre 1854, devant ladite école. Sont nommés juges adjoints dudit concours : MM. Béchamp, agrégé libre de l'école de pharmacie de Strasbourg; Rameaux, professeur de physique à la faculté de médecine de Strasbourg; Lereboullet, docteur en médecine, professeur de zoologie à la faculté des sciences de la même ville.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 14 novembre 1854, M. Eichhoff, professeur de littérature étrangère à la faculté des lettres de Lyon, est délégué temporairement pour inspecter les classes de langues vivantes dans les lycées.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 25 novembre 1854, le conseil impérial de l'instruction publique est convoqué le lundi 4 décembre 1854 pour une session ordinaire qui durera vingt jours.

Par décision du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 29 novembre 1854, les candidats à l'école impériale spéciale militaire qui désirent se présenter au concours extraordinaire du 20 décembre 1854 seront examinés les premiers dans la session du baccalauréat ès sciences qui s'ouvrira le 1er du même mois. Le registre d'inscription restera d'ailleurs exceptionnellement ouvert dans toutes les facultés des sciences de l'empire pour ceux de ces candidats qui n'auraient pu se faire inscrire dans les délais ordinaires.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, vu la démission donnée par MM. Aron, Liénard, Lemaire et Küss, nommés élèves de l'école normale supérieure; vu le rapport de la commission chargée des examens d'admission à l'école normale supérieure (section des sciences), sont nommés élèves de l'école normale supérieure les jeunes gens dont les noms suivent, savoir :

Section des sciences. — MM. Jamet (Alexandre), né le 28 novembre 1831; Tranchant (Édouard-Louis-Joseph), né le 4 janvier 1835; Blot (Jean-Antoine-Henri), né le 14 mars 1834; Poiré (Pierre-Marie-Paul-Alexandre), né le 1er décembre 1832.

Par un second arrêté, sont nommés élèves de l'école normale supérieure (section des lettres) les jeunes gens dont les noms suivent :

Section des lettres. — MM. Valson (Charles), né le 11 novembre 1834, à Gevrey-Chambertin; Deville (Gustave), né le 1er août 1835, à Paris.

FAITS DIVERS.

Outre les quatre petites planètes, Cérès, Pallas, Junon et Vesta, découvertes au commencement du siècle actuel, et dont les orbites sont situées entre celles de Mars et Jupiter, il en existe un grand nombre d'autres dans la même région du ciel. Vingt-sept, dont nous ne rappelons pas les noms, ayant été trouvées depuis huit ans, il vient d'en être encore découvert deux nouvelles. L'une et l'autre ont été reconnues à Paris et à un jour d'intervalle. La première a été trouvée, dans la nuit du 27 au 28 octobre, par M. Golschmidt; son éclat est celui d'une étoile de 10e à 11e grandeur. Elle portera le nom de *Pomone.* La seconde a été trouvée à l'Observatoire impérial, dans la nuit du 28 au 29 octobre, par M. Chacornas. Son éclat est celui d'une étoile de 9e à 10e grandeur. Elle portera le nom de *Polymnie.*

Le nombre des petites planètes s'élève donc aujourd'hui à trente-trois. Loin que ce nombre considérable, et qui décuplera peut-être dans un avenir peu éloigné, ôte de leur intérêt aux découvertes de ce genre, on peut dire qu'il leur a donné une importance particulière au point de vue de la constitution de notre système planétaire. La découverte de Neptune et celle des petites planètes a changé les idées un peu trop restreintes qu'on s'était faites de cette constitution. D'ailleurs, si chacune des petites planètes ne renferme qu'une quantité de matière très-minime, leur ensemble peut avoir une masse totale comparable à celle des planètes anciennement connues, masse dont la connaissance serait indispensable à l'avancement de la physique céleste.

On avait cru pendant longtemps que le système planétaire ne se composait que d'un très-petit nombre de corps remarquables, situés à une grande distance les uns des autres, et entre lesquels il n'existait aucune matière. Cette théorie, très-nette sans doute, n'est pas exacte; il devient de jour en jour plus probable qu'on découvrira avec le temps une multitude de corps célestes de plus en plus petits, à mesure qu'on disposera de meilleurs instruments, et que, au-dessous de ceux qu'on connaîtra ainsi, il en restera toujours un nombre bien plus considérable échappant à nos regards par leur extrême petitesse. L. V. (*Journal de l'Instruction publique.*)

L'inauguration du lycée de Carcassonne a eu lieu le 8 novembre; après la messe du Saint-Esprit, monseigneur l'évêque a prononcé un discours qui a excité la plus vive émotion dans son auditoire. Sa Grandeur avait choisi pour texte la fragilité des œuvres humaines, dont l'aide de Dieu peut seule assurer la durée, les avantages de l'éducation chrétienne, les devoirs des maîtres et ceux des élèves. Le prélat a exprimé ses sympathies pour l'établissement dont il venait bénir les débuts, et son espoir dans un avenir que protége la confiance acquise au souverain dont la sagesse et l'énergie ont sauvé la société en péril et assurent les glorieuses destinées de la patrie. Le recteur de l'académie de Montpellier, et M. le préfet de l'Aude, ont également pris la parole.

Le jeune Amoretti, qui, au concours général, avait remporté cette année le prix d'honneur de mathématiques, vient de succomber à une fièvre typhoïde. L'impératrice avait bien voulu prendre sous sa protection ce jeune homme dont les premiers succès donnaient de si justes espérances. M. le ministre de l'instruction publique avait prononcé exceptionnellement son admission à l'école normale supérieure.

NOMINATIONS.

Inspecteurs d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie d'Alger. — M. Susini, secrétaire de l'académie d'Alger, est nommé inspecteur de cette académie (fonctions nouvelles).

Secrétaires d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie d'Alger. — M. Cauro, ancien secrétaire de l'académie de la Corse, est nommé secrétaire de l'académie d'Alger, en remplacement de M. Susini, appelé à d'autres fonctions.

École normale supérieure. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Biessy, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Dijon, est nommé premier commis d'économat à l'école normale supérieure, en remplacement de M. Cluzel, appelé à d'autres fonctions.

Facultés de théologie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté de théologie de Paris. — M. l'abbé Bargès, docteur en théologie, est nommé professeur d'hébreu à la faculté de théologie de Paris.

M. l'abbé Bautain continuera, pendant la présente année scolaire, d'être chargé du cours de morale évangélique à la faculté de théologie de Paris.

M. l'abbé Lavigerie continuera, pendant la présente année scolaire, d'être chargé du cours d'histoire et de discipline ecclésiastique à la faculté de théologie de Paris, en remplacement de M. l'abbé Jager, qui, sur sa demande, est mis de nouveau en congé.

M. l'abbé Jacquemet est chargé, pendant la présente année scolaire, du cours de droit ecclésiastique à la faculté de théologie de Paris, en remplacement de M. l'abbé Jager, en congé sur sa demande.

M. l'abbé Chassay est chargé, pendant la présente année scolaire, du cours d'Écriture sainte à la faculté de théologie de Paris, en remplacement de M. l'abbé Glaire, qui, sur sa demande, a obtenu un congé.

La démission de M. l'abbé Duquesnay, chargé du cours d'éloquence sacrée à la faculté de théologie de Paris, nommé curé de la paroisse de Saint-Laurent, est acceptée.

Faculté de théologie de Lyon. — M. l'abbé Ramel est chargé, à la faculté de théologie catholique de Lyon, de la chaire d'éloquence sacrée (fonctions nouvelles).

Facultés des sciences. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté des sciences de Nancy. — Sont nommés à la faculté des sciences de Nancy (faculté nouvelle) :

Professeur de mathématiques pures et appliquées, M. Faye, membre de l'Institut, recteur de l'académie de Nancy.

Professeur de physique, M. Séguin, docteur ès sciences, professeur de physique au lycée de Caen.

Professeur de chimie, M. Niklès, docteur ès sciences.

Professeur d'histoire naturelle, M. Godron, docteur ès sciences, ancien recteur de l'académie départementale du Doubs.

M. Godron, professeur d'histoire naturelle à la faculté des sciences de Nancy, est nommé doyen de ladite faculté.

Faculté des sciences de Poitiers. — Sont nommés à la faculté des sciences de Poitiers (faculté nouvelle) :

Professeur de mathématiques pures et appliquées, M. Chenou, docteur ès sciences, ancien recteur de l'académie départementale de la Charente.

Professeur de physique, M. Trouessart, docteur ès sciences, professeur de physique au lycée de Brest.

Professeur de chimie, M. Gillot-Saint-Évre, docteur ès sciences, ancien chargé de cours à la faculté des sciences de Besançon.

Professeur d'histoire naturelle, M. Hollard, docteur ès sciences, ancien chargé de cours à la faculté des sciences de Paris.

M. Chenou, professeur de mathématiques pures et appliquées à la faculté des sciences de Poitiers, est nommé doyen de ladite faculté.

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial Bonaparte. — M. Bouillon, professeur adjoint de sixième au lycée impérial Bonaparte, est nommé professeur adjoint de cinquième (4e division) audit lycée (emploi nouveau).

M. Pasquet, agrégé, est nommé professeur adjoint de sixième au lycée impérial Bonaparte, en remplacement de M. Bouillon, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial Charlemagne. — M. Picart, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Strasbourg, est nommé professeur adjoint de

mathématiques au lycée impérial Charlemagne, en remplacement de M. Mourgues, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Alençon. — M. Fontaine, premier commis d'économat (1re classe) au lycée impérial d'Amiens, est nommé économe (3e classe) du lycée impérial d'Alençon, en remplacement de M. Mazetier, appelé à d'autres fonctions.

M. Laity, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de Lorient, est nommé professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial d'Alençon, en remplacement de M. Bonnotte, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Alger. — M. Dupon de Chambon, ancien chargé de cours au lycée impérial d'Avignon, est nommé professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial d'Alger (emploi nouveau).

Lycée impérial d'Amiens. — M. Dixiain, maître répétiteur au lycée impérial de Bordeaux, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial d'Amiens, en remplacement de M. Fontaine, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Auch. — M. Moulin, chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Vendôme, est chargé de la classe de cinquième au lycée impérial d'Auch, en remplacement de M. Gauthiez, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Avignon. — M. Gosset, régent de mathématiques au collége d'Aix, est nommé professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial d'Avignon (emploi nouveau).

Lycée impérial de Bastia. — M. Cluzel, premier commis d'économat à l'école normale supérieure, est nommé économe (3e classe) du lycée impérial de Bastia, en remplacement de M. Faugère, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Bordeaux. — M. Dupuy, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Napoléonville (4e classe), est nommé professeur adjoint de sciences physiques (même classe) au lycée impérial de Bordeaux, en remplacement de M. Parisot.

Lycée impérial de Cahors. — M. Joffrès, licencié ès sciences, maître répétiteur au lycée impérial Saint-Louis, est nommé professeur adjoint de physique (4e classe) au lycée impérial de Cahors, en remplacement de M. Audoynaud, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Carcassonne. — M. l'abbé Robert, aumônier du collége de Carcassonne, est nommé aumônier du lycée impérial de Carcassonne (3e classe), emploi nouveau.

Lycée impérial de Châteauroux. — M. Plagnol, agrégé, chargé de la suppléance de cinquième au lycée impérial de Clermont, est nommé professeur de sixième (4e classe) au lycée impérial de Châteauroux, en remplacement de M. Lallemand, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Chaumont. — M. Gasc, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Montpellier, est nommé premier commis d'é-

conomat (3e classe) au lycée impérial de Chaumont, en remplacement de M. Gharé, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Clermont. — M. Courault, ancien suppléant de quatrième au lycée impérial de Clermont, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise audit lycée, en remplacement de M. Home.

M. Passerat, professeur de cinquième au lycée impérial de Clermont, est chargé de la suppléance de troisième audit lycée, pendant la durée d'un congé accordé à M. Nicard.

M. Feuilleret, régent de seconde au collége de Saintes, est chargé de la suppléance de cinquième au lycée impérial de Clermont, en remplacement de M. Passerat, délégué en troisième.

Lycée impérial de Dijon. — M. Audouy, ancien maître répétiteur au lycée impérial de Lyon, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Dijon, en remplacement de M. Biessy, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Laval. — M. Mazetier, économe (3e classe) du lycée impérial d'Alençon, est nommé économe (3e classe) du lycée impérial de Laval, en remplacement de M. Beaucher, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Lille. — M. Menard, maître répétiteur au lycée impérial de Vendôme, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Lille, en remplacement de M. Glorget, appelé à d'autres fonctions.

M. Paquet, licencié ès sciences, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe), au lycée impérial de Lille, en remplacement de M. Henne.

M. Gauthiez, chargé de la classe de cinquième au lycée impérial d'Auch, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Lille, en remplacement de M. Carriot appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Limoges. — M. Toubin, régent de mathématiques au collége de Luçon, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Limoges, en remplacement de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Mâcon. — M. Faugère, économe (3e classe) du lycée impérial de Bastia, est nommé économe (3e classe) du lycée impérial de Mâcon, en remplacement de M. Bizos.

M. Remond, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de Châlon-sur-Saône, est nommé professeur adjoint de mathématiques (3e classe) au lycée impérial de Mâcon, en remplacement de M. Couëtil, appelé à d'autres fonctions.

M. Cadet, licencié ès lettres, bachelier ès sciences physiques, régent de logique au collége de Soissons, est chargé de la classe de logique au lycée impérial de Mâcon, en remplacement de M. Dubouzet, appelé à d'autres fonctions.

M. Godillon est chargé provisoirement de la direction des travaux graphiques au lycée impérial de Mâcon (emploi nouveau).

Lycée impérial de Metz. — M. Mailfait, professeur adjoint de quatrième (4e classe) au lycée impérial de Metz, est nommé professeur adjoint pour les classes des lettres (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Charaux, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Montpellier. — M. Giorget, premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Lille, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Montpellier, en remplacement de M. Gasc, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Moulins. — M. Jacquin, économe (2e classe), du lycée impérial de Poitiers, est nommé économe (2e classe) du lycée impérial de Moulins, en remplacement de M. Moireau, appelé à d'autres fonctions.

M. Duchier, chargé de la classe de rhétorique et seconde au collége de Chinon, est nommé surveillant général (3e classe) au lycée impérial de Moulins, en remplacement de M. Tronche, en disponibilité.

Lycée impérial de Nancy. — M. Charé, premier commis d'économat (3e classe), au lycée impérial de Chaumont, est nommé premier commis d'économat (3e classe) au lycée impérial de Nancy, en remplacement de M. Ratisbonne, qui est mis en disponibilité.

Lycée impérial de Nantes. — M. Bourgerel est nommé maître des travaux graphiques au lycée impérial de Nantes (emploi nouveau).

Lycée impérial de Napoléonville. — M. Thomas, professeur adjoint de mathématiques (2e classe) au lycée impérial de Limoges, est nommé professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Napoléonville (même classe), en remplacement de M. Dupuy, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Poitiers. — M. Moireau, économe (3e classe) du lycée impérial de Moulins, est nommé économe (3e classe) du lycée impérial de Poitiers, en remplacement de M. Jacquin, appelé à d'autres fonctions.

M. Dubouzet, chargé de la classe de logique au lycée impérial de Mâcon, est chargé de la même classe au lycée impérial de Poitiers, en remplacement de M. l'abbé Bourgeat.

M. Audoynaud, nommé professeur adjoint de physique au lycée impérial de Cahors, est chargé de la suppléance des fonctions de professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Poitiers.

Lycée impérial de La Rochelle. — M. Cornet, chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de La Rochelle, est chargé de la suppléance de quatrième audit lycée pendant la durée d'un congé accordé à M. Bigo.

M. Pelletier, chargé de la classe de sixième au lycée impérial de La Rochelle, est chargé de la suppléance de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Cornet, délégué en quatrième.

M. Journet, maître répétiteur au lycée impérial de la Rochelle, est chargé de la suppléance de sixième audit lycée, en remplacement de M. Pelletier, délégué en cinquième.

M. Poteau, nommé professeur adjoint de sciences physiques au lycée de Napoléon-Vendée, est chargée de la suppléance des fonctions de profes-

seur adjoint de mathématiques au lycée impérial de La Rochelle, pendant la durée d'un congé accordé à M. Doussin.

Lycée impérial de Rouen. — M. Preisser, docteur ès sciences physiques, chargé du cours de physique et de chimie pour l'enseignement spécial au lycée impérial de Rouen, est chargé de la suppléance des fonctions de professeur adjoint de sciences physiques audit lycée, pendant la durée d'un congé accordé à M. Mazure.

Lycée impérial de Saint-Étienne. — M. Charaux, professeur adjoint pour les classes des lettres au lycée impérial de Metz, est chargé de la suppléance de logique au lycée impérial de Saint-Étienne pendant la durée du congé accordé à M. Mastier.

Lycée impérial de Strasbourg. — M. Weill, licencié ès sciences mathématiques et physiques, régent de mathématiques au collége de Hagueneau, est nommé professeur adjoint de mathématiques (1re classe) au lycée impérial de Strasbourg, en remplacement de M. Picart, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Tarbes. — M. Carriot, suppléant d'histoire au lycée impérial de Tarbes, est chargé du cours d'histoire audit lycée, en remplacement de M. Masson appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Toulouse. — M. Dauriac, bachelier ès sciences, est chargé de la suppléance des fonctions de professeur adjoint au lycée impérial de Toulouse, pendant la durée d'un congé accordé à M. Guillemin.

M. Broustet est nommé maître des travaux graphiques au lycée impérial de Toulouse (emploi vacant).

Lycée impérial de Tournon. — M. Masson, chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée impérial de Tarbes, en congé, est chargé de la suppléance d'histoire au lycée impérial de Tournon, pendant la durée d'un congé accordé à M. Vasseur.

Lycée impérial de Tours. — M. Beaucher, économe (3e classe) du lycée impérial de Laval, est nommé économe (3e classe) du lycée impérial de Tours, en remplacement de M. Gauran, dont la démission est acceptée.

Lycée impérial de Troyes. — M. Saché, maître répétiteur au lycée impérial de Tours, est nommé premier commis d'économat au lycée impérial de Troyes (emploi nouveau).

M. Guy, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Troyes, est chargé de la direction des travaux graphiques audit lycée (emploi nouveau).

Lycée impérial de Vendôme. — M. Legrand, ancien professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Limoges, est nommé professeur adjoint de physique (2e classe) au lycée impérial de Vendôme, en remplacement de M. Rousse, appelé à d'autres fonctions.

M. Neff, ancien chargé de cinquième au lycée impérial de Bastia, est chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Vendôme, en remplacement de M. Moulin, appelé à d'autres fonctions.

M. Gouaux est chargé de la suppléance du cours d'anglais au lycée impérial de Vendôme, pendant la durée d'un congé accordé à M. Dubois.

Lycée impérial de Versailles. — M. Guillemin, professeur adjoint de sciences physiques (1re classe) au lycée impérial de Toulouse, en congé, est chargé de la suppléance des fonctions de professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Versailles, pendant la durée du congé accordé à M. Dareste.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége Stanislas. — M. Carite, chargé des cours annexes de mathématiques au collége Stanislas, est agréé comme chargé de la classe de mathématiques (2e chaire), audit collége, en remplacement de M. Schmeltz, démissionnaire.

M. Pesse, professeur de sixième au collége Stanislas, est agréé comme professeur de troisième audit collége, en remplacement de M. Labbé, appelé à d'autres fonctions.

M. Debout, agrégé, est agréé comme professeur de quatrième au collége Stanislas (emploi vacant).

M. Lhomme, licencié ès lettres, est agréé comme chargé de la classe de sixième au collége Stanislas, en remplacement de M. Pesse, appelé à d'autres fonctions.

M. Triaire, bachelier ès lettres et ès sciences, est agréé comme chargé des fonctions de professeur suppléant au collége Stanislas (emploi vacant).

M. Lamathière, bachelier ès lettres, est agréé comme maître répétiteur au collége Stanislas, en remplacement de M. Saint-Hilaire, démissionnaire.

M. Macé, bachelier ès lettres, est agréé comme maître répétiteur au collége Stanislas (emploi vacant).

Collége d'Abbeville. — M. Delattre, régent de physique au collége de Cambrai, est nommé régent de mathématiques au collége d'Abbeville (2e chaire, emploi nouveau).

Collége d'Agen. — M. Lac de Bosredon, licencié ès sciences mathématiques, est nommé régent de physique au collége d'Agen (emploi nouveau).

Collége d'Aix. — M. Astier, chargé provisoirement de la 3e chaire de mathématiques au collége d'Aix, est nommé régent de mathématiques (3e chaire) audit collége (emploi vacant).

M. Mentasti est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége d'Aix, en remplacement de M. Gosset, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Albi. — M. Duclos, ancien régent, est nommé régent de troisième au collége d'Albi, en remplacement de M. Bénit.

Collége d'Apt. — M. Thomas, chargé de la suppléance de mathématiques (1re chaire) au collége de Carpentras, est nommé régent de mathématiques au collége d'Apt, en remplacement de M. Caillat, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Arras. — M. Bar, régent de mathématiques au collége de Tulle, est nommé régent de mathématiques au collége d'Arras (2e chaire), emploi nouveau.

Collége d'Aubusson. — M. Boéjat, licencié ès sciences mathématiques, est nommé régent de mathématiques au collége d'Aubusson, en remplacement de M. Janin, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Aurillac. — M. Bonnaud, ancien chargé de la classe de rhétorique au collége de Saint-Jean-d'Angely, est nommé régent d'histoire au collége d'Aurillac, en remplacement de M. Martel, appelé à d'autres fonctions.

M. Ronin, régent de mathématiques au collége de Saint-Flour, est nommé régent de mathématiques (1re chaire) au collége d'Aurillac, en remplacement de M. Appert, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Auxerre. — M. Regnard, régent de mathématiques au collége de Joigny, est nommé régent de mathématiques au collége d'Auxerre (3e chaire), emploi nouveau.

Collége d'Avallon. — M. Perroux, régent de septième au collége d'Avallon, est nommé régent de sixième et septième au même collége (chaires réunies).

Collége de Bar-le-Duc. — M. Putz, licencié ès lettres, est nommé régent de troisième au collége de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Vautrin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Beaune. — M. Peyron, licencié ès sciences, ancien régent au collége d'Apt, est nommé régent de mathématiques (1re chaire) au collége de Beaune, en remplacement de M. Burat-Dubois, nommé élève de l'école normale supérieure.

Collége de Beauvais. — M. Profillet, régent de rhétorique au collége de Tulle, est nommé régent de troisième au collége de Beauvais, en remplacement de M. Perrot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bergerac. — M. Bedos, maître répétiteur au lycée impérial de Nîmes, est nommé régent de mathématiques et physique au collége de Bergerac, en remplacement de M. Temple, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Blois. — M. Monchoux fils, bachelier ès sciences, est nommé régent de physique au collége de Blois, en remplacement de M. Parisot, appelé à d'autres fonctions.

M. Desgrousilliers, régent de sixième au collége de Mayenne, est nommé régent de cinquième au collége de Blois, en remplacement de M. Chalmel, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bourg. — M. Nicolas, régent de mathématiques au collége de Cette, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Bourg, en remplacement de M. Norjewski, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Briançon. — M. Cogordan, principal du collége de Perthuis, est nommé principal du collége de Briançon, en remplacement de M. Provensal, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Calvi. — M. Pinelli, ancien régent de français au collége d'Ajaccio, est nommé régent de quatrième et cinquième au collége de Calvi, en remplacement de M. Aiqui, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Cambrai. — M. Guesdon, maître répétiteur au lycée impérial de Strasbourg, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Cambrai (2e chaire), emploi nouveau.

M. Pauze, maître répétiteur au lycée impérial d'Orléans, est nommé régent de physique au collége de Cambrai, en remplacement de M. Delattre, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Carpentras. — M. Rivolet, bachelier ès sciences, ancien régent de troisième et quatrième au collége de Marvejols, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Carpentras, en remplacement de M. Bonafous, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Castelnaudary. — M. Batut, bachelier ès sciences, maître adjoint à l'école primaire supérieure annexée au collége de Carcassonne, est nommé régent de mathématiques au collége de Castelnaudary, en remplacement de M. Corriol.

Collége de Castelsarrazin. — M. Piquet, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Castelsarrazin (emploi vacant).

Collége de Cette. — M. Cadilhac, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Cette, en remplacement de M. Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Châlon-sur-Saône. — M. Janin, régent de mathématiques au collége d'Aubusson, est nommé régent de mathématiques (1re chaire) au collége de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Remond, appelé à d'autres fonctions.

M. Maire, régent de mathématiques au collége de Vesoul, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Nicod, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Châteaudun. — M. Chalmel, régent de cinquième au collége de Blois, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Châteaudun, en remplacement de M. Landragin, en disponibilité.

Collége de Châtellerault. — M. Papillaut, régent de mathématiques au collége de Châtellerault, est nommé sous-principal dudit collége (emploi nouveau).

Collége de Châtillon-sur-Seine. — M. Languereau, régent de seconde et troisième au collége de Châtillon-sur-Seine, est nommé régent de rhétorique audit collége, en remplacement de M. Gouniot, appelé à d'autres fonctions.

M. Bession, régent de septième et huitième au collége d'Arnay-le-Duc, est nommé régent de sixième au collége de Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Gault, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Chinon. — M. Loyer, licencié ès lettres, est nommé régent de rhétorique au collége de Chinon, en remplacement de M. Duchier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Chinon. — M. Chavenceau, ancien secrétaire de l'académie de la Loire-Inférieure, est nommé principal du collége de Chinon, en remplacement de M. Morel, appelé à d'autres fonctions.

M. Pierron, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Chinon, en remplacement de M. Guyennet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Civray. — M. Marvaud, régent de cinquième et sixième au collége de Civray, nommé régent de sixième et de mathématiques au collége de Thouars, est maintenu dans la chaire de cinquième et sixième au collége de Civray.

Collége de Condom. — M. Durrieux, licencié ès lettres, maître répétiteur au lycée impérial d'Auch, est nommé régent de quatrième et cinquième au collége de Condom, en remplacement de M. Moty, appelé à d'autres fonctions.

M. Lutrand, ancien régent de mathématiques au collége de Cette, est nommé régent de mathématiques au collége de Condom, en remplacement de M. Larroque, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Digne. — M. Guérin, maître d'étude au collége d'Aix, est nommé régent de cinquième et de sixième au collége de Digne, en remplacement de M. Courtalon, appelé à d'autres fonctions.

M. Coustalet, licencié ès lettres, ancien régent de huitième au collége de Carcassonne, est nommé régent de troisième au collége de Digne, en remplacement de M. l'abbé Rozié.

Collége de Dieppe. — M. Delattre, régent de physique au collége de Cambrai, est nommé régent de mathématiques au collége de Dieppe, en remplacement de M. Lepord, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Dol. — M. Donop, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Dol, en remplacement de M. Etalon, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Dôle. — M. Perrin, régent de troisième au collége de Gray, est nommé régent de logique au collége de Dôle, en remplacement de M. Chouteau, décédé.

Collége de Dunkerque. — M. Piermé, licencié ès sciences, maître répétiteur au lycée impérial de Reims, est nommé régent de mathématiques (1re chaire) au collége de Dunkerque, en remplacement de M. Lemoigne, appelé à d'autres fonctions.

M. Lemaire, bachelier ès sciences, maître répétiteur au lycée impérial de Douai, est nommé régent de mathématiques au collége de Dunkerque (3e chaire, emploi nouveau).

Collége d'Épinal. — M. Thirion, régent de mathématiques au collége de Saint-Claude, est nommé régent de mathématiques au collége d'Épinal (3e chaire, emploi nouveau).

Collége de Falaise. — M. Fontaine, régent de troisième et quatrième au collége de Séez, est nommé régent de quatrième au collége de Falaise, en remplacement de M. Martin, décédé.

Collége de Fontenay. — M. Guyennet, régent de mathématiques au collége de Chinon, est nommé régent de mathématiques au collége de Fontenay, en remplacement de M. Poteau, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Gap. — M. Norjewski, régent de mathématiques au collége de Bourg, est nommé régent de mathématiques au collége de Gap, en remplacement de M. Asquer, appelé à d'autres fonctions,

Collége de Guéret. — M. Ruello, régent de mathématiques au collége d'Issoire, est nommé régent de physique au collége de Guéret, en remplacement de M. Beaume, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Haguenau. — M. Rendot, licencié ès lettres, maître répétiteur au lycée impérial de Strasbourg, est nommé régent d'histoire au collége de Haguenau, en remplacement de M. de la Sablière, appelé à d'autres fonctions.

M. Perrot, régent de troisième an collége de Beauvais, est nommé régent de rhétorique au collége de Haguenau, en remplacement de M. Strehly, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Issoudun. — M. Lallemant, chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Châteauroux, est nommé principal du collége d'Issoudun, en remplacement de M. Dessiaux, en disponibilité.

M. Maynier, régent de seconde au collége de Loudun, est nommé régent de quatrième et cinquième au collége d'Issoudun, en remplacement de M. Bourquin, appelé à d'autres fonctions.

M. Moreau, régent de mathématiques et sixième au collége de Thouars, est nommé régent de mathématiques et sixième au collége d'Issoudun, en remplacement de M. Petit, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Joigny. — M. Bertrand, ancien régent de cinquième au collége de Troyes, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Joigny, en remplacement de M. Musset.

Collége de Lisieux. — M. l'abbé Lacour est nommé aumônier du collége de Lisieux, en remplacement de M. l'abbé Gauthier, démissionnaire.

Collége de Lorient. — M. Durrieu, licencié ès sciences, est nommé régent de mathématiques à l'école préparatoire du collége de Lorient, en remplacement de M. Laity, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lure. — M. Vonarb, chargé provisoirement de l'enseignement de la langue allemande au collége de Lure, est nommé maître d'allemand audit collége (emploi vacant).

Collége de Marvejols. — M. l'abbé d'Avignon est nommé aumônier du collége de Marvejols (emploi vacant).

Collége de Maubeuge. — M. Bastide, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Maubeuge, en remplacement de M. Faure, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Mayenne. — M. Herrouin, licencié ès lettres, ancien régent, est nommé régent de sixième au collége de Mayenne, en remplacement de M. Desgrousilliers, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Melun. — M. Marizis, régent de mathématiques au collége de Séez, est nommé régent de mathématiques au collége de Melun, en remplacement de M. Delbos, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Montauban. — M. l'abbé Limayrac est nommé aumônier du collége de Montauban, en remplacement de M. l'abbé Grasset, démissionnaire.

M. Boibieux, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Montauban, en remplacement de M. Franck, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Mortain. — M. Goësle, bachelier ès lettres et ès sciences, maître d'étude au collége de Mortain, est nommé sous-principal audit collége (emploi nouveau).

Collége de Nantua. — M. Bonneville, régent de seconde et troisième au collége de Nantua, est nommé principal dudit collége, en remplacement de M. Sarlit, en disponibilité.

M. Chalançon-Desgranges, bachelier ès lettres, est nommé régent de quatrième et cinquième au collége de Nantua, en remplacement de M. Thias, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Perthuis. — M. Calmejane, ancien secrétaire d'académie, est nommé principal du collége de Perthuis, en remplacement de M. Cogordan, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Phalsbourg. — M. Boutron, agrégé, régent de logique au collége de Laon, est nommé régent de logique au collége de Phalsbourg, en remplacement de M. Baume, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Pontarlier. — M. Clément, licencié ès lettres, ancien régent de troisième au collége de Saint-Quentin, est nommé régent de troisième et quatrième au collége de Pontarlier, en remplacement de M. Boivin, en disponibilité.

Collége de Quimper. — M. Quenerdu, régent de quatrième au collége de Quimper, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Quimper, en remplacement de M. Beaufils, appelé à d'autres fonctions.

M. Dusaint père, régent de cinquième au collége de Quimper, est nommé régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Quenerdu, appelé à d'autres fonctions.

M. Paravey, régent de sixième au collége de Quimper, est nommé régent de cinquième au même collége, en remplacement de M. Dusaint père, appelé à d'autres fonctions.

M. Chapuis, bachelier ès lettres, est nommé régent de sixième au collége de Quimper, en remplacement de M. Paravey, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Romans. — M. Provensal, principal du collége de Briançon, est nommé principal du collége de Romans, en remplacement de M. Fabre, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Rouffach. — M. Husson, licencié ès lettres, régent en disponibilité, est nommé régent de rhétorique et seconde au collége de Rouffach, en remplacement de M. Gouniot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Dié. — M. Appert, régent de mathématiques au collége d'Aurillac, est nommé régent de physique et chimie au collége de Saint-Dié (emploi nouveau).

Collége de Salins. — M. Fontanez, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques (2e chaire) au collége de Salins (emploi nouveau).

Collége de Saintes. — M. Cuq, régent de mathématiques au collége d'Aurillac, est nommé régent de mathématiques et physique au collége de Saintes, en remplacement de M. Goumy, appelé à d'autres fonctions.

M. Gouniot, régent de rhétorique au collége de Châtillon-sur-Seine, est nommé régent de rhétorique au collége de Saintes, en remplacement de M. Laffont, appelé à d'autres fonctions.

M. Favié, professeur adjoint de quatrième au lycée impérial de Versailles, est nommé régent de seconde au collége de Saintes, en remplacement de M. Feuilleret, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Claude. — M. Creton, régent de huitième au collége de Haguenau, est nommé régent de mathématiques au collége de Saint-Claude, en remplacement de M. Thirion, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Flour. — M. Ponsardin, chargé de la suppléance de mathématiques au collége de Saint-Flour, est nommé régent de mathématiques audit collége, en remplacement de M. Ronin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Girons. — M. Larrocque, régent de mathématiques au collége de Condom, est nommé régent de mathématiques au collége de Saint-Girons, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Quentin. — M. Reinbold, préparateur de physique et de chimie à la faculté des sciences de Strasbourg, est nommé régent de physique au collége de Saint-Quentin (2e chaire), emploi nouveau.

Collége de Thouars. — M. Rigaud, ancien surveillant général au collége de Foix, est nommé régent de sixième et de mathématiques au collége de Thouars, en remplacement de M. Moreau, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Tourcoing. — M. Lepord, régent de mathématiques au collége de Dieppe, est nommé régent de physique au collége de Tourcoing, en remplacement de M. Zabel, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Tulle. — M. Rocher, régent de rhétorique et seconde au collége de Sisteron, est nommé régent de rhétorique au collége de Tulle, en remplacement de M. Profillet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Valenciennes. — M. Faure, régent de mathématiques au collége de Maubeuge, est nommé régent de mathématiques au collége de Valenciennes (4e chaire), emploi nouveau.

Collége de Vannes. — M. Beaufils, régent de mathématiques au collége de Quimper, est nommé régent de mathématiques au collége de Vannes, en remplacement de M. Pollard.

M. Lebastard, ancien chargé de cinquième au lycée impérial de Saint-Brieuc, est nommé régent de quatrième au collége de Vannes, en remplacement de M. Querré, décédé.

Collége de Vesoul. — M. Pourrat, aspirant répétiteur au lycée impérial Napoléon, est nommé régent de mathématiques (1re chaire) au collége de Vesoul, en remplacement de M. Maire, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vic-de-Bigorre. — M. l'abbé Authenac est nommé aumônier du collége de Vic-de-Bigorre, et chargé de la classe de mathématiques (1re chaire) audit collége, en remplacement de M. l'abbé Abadie, décédé.

PROMOTIONS DE CLASSE.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les promotions suivantes de classe ont eu lieu :

Les professeurs adjoints des lycées impériaux ci-après désignés sont promus, savoir :

A la première classe :

M. Lecomte, professeur adjoint des sciences physiques au lycée impérial de Clermont.

A la deuxième classe :

M. Voigt, professeur adjoint de sciences mathématiques au lycée impérial de Dijon ;

M. Tréhan, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Reims ;

M. Weill, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Poitiers.

M. Nouel, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial du Mans ;

M. Bailliart, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Sens ;

M. Souillard, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Metz ;

M. Reynal, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Nancy ;

M. Durrande, professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Rennes ;

M. Stouff, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Poitiers.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 12.

DÉCRETS.

Décret impérial, portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy (6 décembre 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les ordonnances des 13 octobre 1840, 12 mars et 18 avril 1841;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1843 qui constitue l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy;

Vu la délibération du conseil impérial de l'instruction publique, en date du 11 juillet 1854;

Vu les décrets des 13 août et 10 octobre 1854 qui ont réorganisé les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Lyon et de Bordeaux;

Vu le décret du 29 novembre 1854 qui organise le personnel de la faculté des sciences de Nancy,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy est réorganisée de la manière suivante.

L'enseignement comprendra :

1° Anatomie et physiologie;

2° Pathologie externe et médecine opératoire;

3° Clinique externe;

4° Pathologie interne;

5° Clinique interne;

6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants;

7° Matière médicale et thérapeutique ;

8° Pharmacie et notions de toxicologie.

Ces chaires sont confiées à huit professeurs titulaires.

Art. 2. Le nombre des professeurs adjoints de ladite école est fixé à trois qui seront attachés :

A la chaire de clinique externe;

A la chaire de clinique interne;

A la chaire d'anatomie et de physiologie.

Art. 3. Le nombre des professeurs suppléants est de quatre, qui seront attachés :

Aux chaires de médecine proprement dite;

Aux chaires de chirurgie et d'accouchement;

A la chaire d'anatomie et de physiologie;

Aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

Art. 4. Il est également attaché à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy :

Un chef des travaux anatomiques;

Un prosecteur;

Un préparateur de pharmacie et de toxicologie.

Art. 5. Il ne sera pourvu définitivement aux diverses fonctions instituées par le présent décret qu'au fur et à mesure que la ville de Nancy aura assuré par un vote du conseil municipal les fonds nécessaires.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 décembre 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe et de sage-femme (23 décembre 1854).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les lois du 21 germinal et du 19 ventôse an XI;

Vu les articles 17, 18, 19, 20 et 21 du décret du 22 août 1854, sur le régime des établissements d'enseignement supérieur;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les officiers de santé, les pharmaciens, herboristes et sages-femmes de deuxième classe qui, en exécution de l'article 19 du décret du 22 août 1854 [1], continuent à n'exercer leur profession que dans les départements pour lesquels ils ont demandé à être examinés, sont reçus par la faculté de médecine, l'école supérieure de pharmacie ou l'école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la circonscription de laquelle ils se proposent d'exercer.

Art. 2. La circonscription des facultés de médecine, des écoles supérieures de pharmacie et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, de pharmacien, herboriste et sage-femme de deuxième classe, est réglée de la manière suivante :

Académie d'Aix. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille embrasse tous les départements compris dans l'académie.

Académie de Besançon. —La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon embrasse tous les départements compris dans l'académie.

Académie de Bordeaux. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux embrasse tous les départements compris dans l'académie.

Académie de Caen. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen embrasse les départements de l'Orne, de la Sarthe, du Calvados et de la Manche. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen embrasse les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Académie de Clermont. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont embrasse tous les départements compris dans l'académie.

Académie de Dijon. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon embrasse tous les départements compris dans l'académie.

Académie de Douai. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille embrasse les départements du Nord et des Ardennes. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Arras embrasse le département du Pas-de-Calais. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens embrasse les départements de la Somme et de l'Aisne.

Académie de Grenoble. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble embrasse tous les départements compris dans l'académie.

1. Voir, page 329, l'article 19 du décret du 22 août 1854, relatif aux établissements d'enseignement supérieur.

Académie de Lyon. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon embrasse tous les départements compris dans l'académie.

Académie de Montpellier. — La circonscription de la faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie de Montpellier embrasse tous les départements compris dans l'académie.

Académie de Nancy. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy embrasse tous les départements compris dans l'académie.

Académie de Paris. — La circonscription de la faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie de Paris embrasse les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims embrasse les départements de la Marne, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Académie de Poitiers. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers embrasse les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours embrasse les départements d'Indre-et-Loire et de l'Indre. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges embrasse les départements de la Haute-Vienne, de la Charente-Inférieure et de la Charente.

Académie de Rennes. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rennes embrasse les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Finistère. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes embrasse les départements de la Loire-Inférieure et du Morbihan. — La circonscription de l'école de médecine et de pharmacie d'Angers embrasse les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Académie de Strasbourg. — La circonscription de la faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg embrasse tous les départements compris dans l'académie.

Académie de Toulouse. — La circonscription de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse embrasse tous les départements compris dans l'académie.

Art. 3. Par exception aux articles qui précèdent et conformément aux articles 14 et 24 de la loi du 21 germinal an XI, aucun pharmacien de deuxième classe ne pourra être reçu pour les départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin, qui sont siéges d'une école supérieure de pharmacie.

Art. 4. Les sessions d'examen des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont présidées :

Pour les écoles situées dans les académies de Paris, de Douai, de Rennes, de Poitiers et de Caen, par un professeur de la faculté de médecine ou de l'école supérieure de pharmacie de Paris ;

Pour les écoles situées dans les académies de Montpellier, d'Aix, de Grenoble, de Clermont, de Toulouse et de Bordeaux, par un professeur de la faculté de médecine ou de l'école supérieure de pharmacie de Montpellier;

Pour les écoles situées dans les académies de Strasbourg, de Nancy, de Besançon, de Lyon et de Dijon, par un professeur de la faculté de médecine ou de l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg.

Le président des sessions d'examen est désigné, chaque année, par le ministre de l'instruction publique, après avis des facultés.

Art. 5. Dans les facultés de médecine, les écoles supérieures de pharmacie, les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, des registres d'inscriptions sont ouverts séparément : 1° pour les aspirants au doctorat en médecine; 2° pour les aspirants au titre de pharmacien de première classe; 3° pour les aspirants au titre d'officier de santé; 4° pour les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe.

Art. 6. Les aspirants au titre d'officier de santé ou de pharmacien de deuxième classe ne peuvent prendre leur première inscription avant l'âge de dix-sept ans révolus et sans justifier, devant un jury spécial composé de trois membres et formé par les soins du recteur de l'académie, des connaissances enseignées dans la division de grammaire des lycées. Les candidats pourvus du certificat délivré conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 10 avril 1852 [1] sont dispensés de l'examen.

Les aspirants au titre d'officier de santé ou de pharmacien de deuxième classe, en cours d'étude, qui voudraient, après avoir obtenu le grade de bachelier ès sciences, passer dans la catégorie des aspirants au doctorat en médecine ou au titre de pharmacien de première classe, subiront une réduction de quatre inscriptions, quel que soit le nombre de celles qu'ils auront prises antérieurement, en y comprenant la réduction prévue par le paragraphe 2 de l'article 12 du décret du 22 août 1854 [2].

Art. 7. Les aspirants au titre d'officier de santé ne sont pas admis à subir leur dernier examen avant l'âge de vingt et un ans révolus.

Art. 8. Le premier examen d'officier de santé comprend l'anatomie et la physiologie; le second, la pathologie interne, la pathologie externe, et les accouchements; le troisième, la clinique interne et externe, la matière médicale, la thérapeutique et une composition écrite sur une question tirée au sort parmi un certain nombre de sujets arrêtés d'avance par le jury d'examen.

La durée de chaque examen oral est fixée à trois quarts d'heure.

Art. 9. Dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, le jury d'examen des officiers de santé et des sages-femmes se compose, outre le président, de deux professeurs titulaires ou adjoints.

Art. 10. Pour le premier examen d'officier de santé, le jury est choisi, sur

1. Ce certificat est délivré aux élèves des lycées à la suite d'un examen subi à la fin de la classe de quatrième. Voir l'article 2 du décret du 10 avril 1852, page 125 de l'année 1852, et l'arrêté du 30 août 1852, page 349 de la même année.

2. Voir, page 328, l'article 12 du décret du 22 août 1854, relatif aux établissements d'enseignement supérieur.

la désignation du directeur, parmi les professeurs titulaires ou adjoints d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, de clinique interne, de médecine opératoire;

Pour le deuxième examen, parmi les professeurs titulaires ou adjoints de pathologie interne, de pathologie externe, d'accouchements, de clinique interne;

Pour le troisième examen, parmi les professeurs titulaires ou adjoints de clinique interne, de clinique externe, de matière médicale et de thérapeutique.

Le professeur d'accouchements fait nécessairement partie du jury chargé de délivrer le certificat d'aptitude à la profession de sage-femme.

Art. 11. Dans les facultés de médecine, le jury d'examen des officiers de santé ou des sages-femmes est composé de deux professeurs titulaires et d'un agrégé, choisis par le doyen, suivant la nature de l'examen, dans les catégories indiquées en l'article 8 ci-dessus, en y ajoutant, pour le deuxième examen d'officier de santé, le professeur de pathologie générale.

Art. 12. Le premier examen de pharmacien de deuxième classe porte sur la chimie, la physique et la toxicologie. L'épreuve est précédée de l'explication d'un passage du Codex latin.

Le deuxième examen porte sur l'histoire naturelle médicale et la pharmacie. Le candidat est tenu de déterminer trente échantillons de matière médicale et vingt plantes.

Chacun de ces deux examens dure une heure au moins.

Le troisième est un examen pratique. Le candidat exécute des préparations chimiques et pharmaceutiques.

Cet examen se partage en deux séances :

Dans la première, le candidat met sous les yeux du jury les matières premières dont il a fait choix; il les étudie et les décrit sous les points de vue suivants : histoire naturelle, propriétés chimiques, sophistications, moyens de constater la pureté des produits.

Dans la seconde séance, le candidat expose les produits qu'il a obtenus, il en montre les propriétés et les caractères. Il fait connaître comment il les a préparés.

Les préparations, au nombre de dix au moins, doivent comprendre cinq médicaments galéniques et cinq produits chimiques. Le temps accordé pour ces préparations est de quatre jours au moins. Elles se font sous la surveillance des examinateurs.

Conformément à l'article 17 de la loi du 21 germinal an XI, le candidat en supporte les frais, qui, aux termes de l'article 21 du décret du 22 août 1854, sont fixés, par abonnement, à la somme de 150 francs.

L'examen d'herboriste de deuxième classe porte sur la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessication et leur conservation.

Art. 13. Dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, le jury d'examen des pharmaciens et herboristes de deuxième classe se com-

pose, outre le professeur de l'école supérieure de pharmacie, président, de deux professeurs titulaires ou adjoints de l'école préparatoire, désignés par le directeur parmi les professeurs de pharmacie, de toxicologie et de matière médicale.

Dans les écoles supérieures de pharmacie, le jury d'examen des pharmaciens et herboristes de deuxième classe est composé de deux professeurs titulaires ou adjoints et d'un agrégé.

Art. 14. Dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, il y a par an une seule session d'examen, dont l'ouverture ne peut avoir lieu avant le 1er septembre de chaque année.

Les candidats se font inscrire au secrétariat de l'école, du 10 au 25 août. Le registre d'inscription est clos ledit jour, et la liste des candidats dont l'inscription est régulière est adressée immédiatement au président désigné pour la session d'examen, qui fait connaître au directeur de l'école, par l'intermédiaire du recteur de l'académie, le jour où il pourra présider les opérations du jury.

Devant les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, les examens ont lieu dès qu'on a pu compléter une série de cinq candidats.

Un candidat refusé par une faculté de médecine ou par une école supérieure de pharmacie est ajourné à trois mois au moins.

Fait à Paris, le 23 décembre 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les droits de présence des professeurs pour les examens d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe (23 décembre 1854).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 18 du décret du 22 août, sur le régime des établissements d'enseignement supérieur;

Vu le règlement en date de ce jour, sur la réception des officiers de santé, des pharmaciens, des herboristes et des sages-femmes de deuxième classe,

Arrête :

Dans les facultés de médecine, dans les écoles supérieures de pharmacie, dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les droits de présence des examinateurs pour les examens d'officier de santé, de pharmacien et herboriste de deuxième classe, sont fixés à 24 francs, répartis entre les juges par égale portion.

Le président reçoit, en outre, une indemnité de séjour fixée à 12 francs par jour. Ses frais de déplacement lui sont remboursés, conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement du 9 octobre 1848[1].

Fait à Paris, le 23 décembre 1854. H. Fortoul.

1. Aux termes de l'article 1er du règlement du 9 octobre 1848, les frais de

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'organisation des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres et aux examens pour le certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre 1854).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les articles 4 et 5 du décret du 22 août 1854 sur l'organisation des académies;

Vu les articles 2, 10 et 11 du décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements d'enseignement supérieur;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Arrête :

TITRE Ier.

Organisation de l'enseignement dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

Art. 1er. Les cours des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, instituées par l'article 4 du décret du 22 août 1854[1] près des villes qui ne sont pas siéges de facultés, ont pour objet : les mathématiques, la mécanique, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, la littérature française, l'histoire de France et la géographie physique et politique, le dessin.

Art. 2. Les professeurs de physique, de chimie et d'histoire naturelle sont assistés par des préparateurs.

L'enseignement oral est complété par des conférences, des interrogatoires, des manipulations et des exercices pratiques.

Art. 3. Le traitement des professeurs et des préparateurs est fixé par une délibération du conseil municipal, sous l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Art. 4. L'enseignement est partagé en deux années d'études.

Les cours sont ainsi distribués :

Première année.

1er semestre..	Géométrie et géométrie descriptive. Physique. . . . . . Littérature, Histoire et Géographie. Dessin	2 leçons par semaine pour chaque cours. Total : 8 leçons.

transport des fonctionnaires envoyés en mission extraordinaire sont remboursés d'après la dépense réelle, laquelle est justifiée par la production de mémoires de frais de transport dressés et certifiés par eux.

1. Voir, page 328, l'article 4 du décret du 22 août 1854, relatif à l'organisation des académies.

2e semestre.	Mécanique. . . . . . Chimie. . . . . . Histoire naturelle. . . . . . Littérature, Histoire et Géographie. Dessin	2 leçons par semaine pour chaque cours. Total : 10 leçons.

Deuxième année.

1er semestre.	Mécanique. . . . . . Chimie . . . . . . Histoire naturelle. . . . . . Littérature, Histoire et Géographie. Dessin.	2 leçons par semaine. Total 10 leçons.
2e semestre.	Géométrie descriptive. . . . . . Physique. . . . . . Littérature, Histoire et Géographie. Dessin	2 leçons par semaine. Total : 8 leçons.

L'enseignement, pour chaque cours, se renfermera dans les limites des programmes d'examen annexés au présent arrêté[1].

TITRE II.

Organisation de l'enseignement des sciences appliquées dans les facultés.

Art. 5. Dans les facultés des sciences où l'enseignement des sciences appliquées est autorisé, aux termes de l'article 5 du décret du 22 août 1854, des cours complémentaires pourront être ouverts sur la géométrie, la géométrie descriptive, la mécanique et le dessin, conformément aux programmes adoptés pour les écoles préparatoires.

Des conférences, des interrogations, des exercices pratiques, des manipulations sont organisés au sein de ces facultés pour les candidats au certificat de capacité des sciences appliquées.

Art. 6. Des cours complémentaires de littérature française, d'histoire de France et de géographie physique et politique, conformes aux programmes adoptés pour les écoles préparatoires, pourront être également ouverts dans les facultés des lettres placées près les facultés des sciences autorisées à donner l'enseignement des sciences appliquées.

Les candidats au certificat de capacité pour les sciences appliquées se préparent à l'épreuve littéraire en prenant à deux de ces cours des inscriptions qui leur sont délivrées sur le vu de la quittance constatant leur inscription à la faculté des sciences.

1. Ces programmes seront publiés dans le prochain numéro (n° 12 *bis*).

TITRE III.

Conditions d'inscription et de scolarité des candidats au certificat des sciences appliquées.

Art. 7. Pour être immatriculé comme candidat au certificat de capacité ès sciences appliquées, soit dans les écoles préparatoires, soit dans les facultés, il faut être âgé au moins de seize ans, et avoir subi d'une manière satisfaisante un examen portant sur les matières suivantes : 1° l'orthographe et la langue francaise ; 2° l'arithmétique usuelle ; 3° la géométrie plane ; 4° l'algèbre, jusqu'à la résolution des équations du premier degré inclusivement.

Cet examen est subi devant les professeurs de l'école.

TITRE IV.

Examen pour le certificat de capacité.

Art. 8. Les candidats au certificat de capacité pour les sciences appliquées sont tenus de subir, soit devant l'école, soit devant la faculté où ils ont pris leurs inscriptions, deux examens, l'un sur les matières de l'enseignement de première année, l'autre sur les matières de l'enseignement de deuxième année.

Nul étudiant n'est admis à prendre la cinquième inscription de faculté ou la sixième d'école préparatoire sans avoir subi avec succès le premier examen.

Art. 9. Chacun des deux examens se divise en épreuves écrites, en épreuves pratiques, en épreuves orales. Les épreuves orales sont seules publiques.

Nul n'est admis aux deux dernières épreuves s'il n'a satisfait convenablement à l'épreuve écrite.

Les candidats ajournés ne peuvent se présenter à un nouvel examen qu'après un délai de trois mois.

Art. 10. Les sujets des trois sortes d'épreuves sont empruntés aux programmes annexés au présent règlement.

Art. 11. L'épreuve écrite porte sur un sujet de composition pris dans la partie scientifique des programmes ci-annexés.

Quatre heures sont accordées pour cette épreuve, qui a lieu sous la surveillance d'un membre du jury.

Il est interdit aux candidats de faire usage de notes manuscrites ou de livres, les tables de logarithmes exceptées.

Art. 12. L'épreuve pratique a lieu dans un des cabinets ou laboratoires de l'école ou de la faculté. Elle dure quatre heures. Le sujet est tiré au sort parmi ceux qui sont inscrits à la suite des programmes ci-annexés et dont les numéros sont déposés dans une urne.

Art. 13. L'épreuve orale consiste en interrogations sur la matière de chaque cours. Les questions auxquelles le candidat doit répondre sont indiquées par un bulletin tiré au sort et portant cinq numéros de chaque programme.

L'épreuve orale dure une heure et demie.

Art. 14. Le jury d'examen dans les écoles préparatoires est composé de tous les professeurs de l'école.

Ce jury est présidé par un professeur de la faculté des sciences désigné par le ministre de l'instruction publique.

Art. 15. Dans les facultés des sciences, le jury est composé des professeurs de la faculté et d'un professeur de la faculté des lettres. Il est présidé par un professeur de la faculté des sciences.

Art. 16. Il y a chaque année, dans les écoles préparatoires et dans les facultés où est autorisé l'enseignement des sciences appliquées, deux sessions d'examen pour le certificat de capacité des sciences appliquées.

La première session a lieu du 1er au 15 avril, et la deuxième, du 1er au 15 septembre.

Les candidats sont tenus de se faire inscrire avant l'époque fixée pour l'ouverture de la session.

Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des sessions.

Art. 17. Le certificat de capacité pour les sciences appliquées atteste l'aptitude générale des candidats dans ce genre d'études, sans aucune mention particulière d'une aptitude spéciale.

Art. 18. Le ministre de l'instruction publique peut dispenser, moyennant l'acquittement des droits, et, dans certains cas, à titre gratuit, les candidats au certificat des sciences appliquées, âgés de dix-huit ans au moins, de la formalité de l'immatriculation et des inscriptions.

Fait à Paris, le 26 décembre 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les droits de présence des professeurs pour les examens du certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre 1854).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les articles 10 et 11 du décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le règlement en date de ce jour sur l'enseignement des sciences appliquées ;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. Dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, une somme de 4 francs, prélevée sur le droit d'examen ac-

quitté par les candidats au certificat des sciences appliquées, est attribuée à chacun des membres du jury.

Le professeur de la faculté des sciences, président du jury, reçoit en outre une indemnité de 12 francs par jour d'absence et le remboursement de ses frais de déplacement, conformément à l'article 1er du règlement du 9 octobre 1848 [1].

Art. 2. Dans les facultés des sciences, une somme de 5 francs, prélevée sur le droit d'examen acquitté par les candidats au certificat des sciences appliquées, est attribuée à chacun des membres du jury.

Fait à Paris, le 26 décembre 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant le traitement fixe des professeurs de la faculté de médecine de Paris (26 décembre 1854).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté du 13 juin 1850, relatif au traitement fixe des professeurs de la faculté de médecine de Paris;

Vu la loi du 14 juin 1854 sur l'instruction publique;

Vu le décret du 15 décembre 1854 portant répartition par chapitres des crédits du budget de l'exercice 1855,

Arrête :

A partir du 1er janvier 1855, le traitement fixe des professeurs de la faculté de médecine est reporté de 6,000 à 7,000 fr.

Fait à Paris, le 26 décembre 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant les droits de présence des professeurs des facultés des lettres et des sciences pour les examens du baccalauréat (26 décembre 1854).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 290 du règlement général du 11 novembre 1826 sur la comptabilité de l'Université;

Vu les arrêtés des 1er avril 1851 et 14 décembre 1852;

Vu la loi du 14 juin 1854;

Vu le décret du 15 décembre 1854 portant répartition par chapitres des crédits du budget de l'exercice 1855,

1. Voir la note de la page 575.

Arrête :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1855, le droit de présence aux examens alloué aux professeurs des facultés des lettres et des sciences est porté de 5 à 7 fr.

Art. 2. Le maximum des traitements éventuels est maintenu ainsi qu'il suit dans les facultés des lettres et des sciences de Paris :

Pour les professeurs, à.	5,000 fr.
Pour les agrégés, à.	2,500
Pour les secrétaires, à.	5,000

Fait à Paris, le 26 décembre 1854.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de la guerre, relatif au mode d'examen pour l'admission à l'École impériale spéciale militaire (3 décembre 1854).

Les épreuves pour l'admission à l'école impériale spéciale militaire consistent en compositions écrites et en examens oraux; elles ont lieu à Paris.

Les candidats ne pourront être admis à ces épreuves qu'après avoir produit le diplôme de bachelier ès sciences, ou une pièce régulière constatant le droit au diplôme.

Il y a deux degrés d'examen oral.

L'examen du premier degré a pour objet de constater l'instruction des candidats, et, par suite, de désigner ceux qui sont admissibles à l'examen du second degré.

L'examen du second degré n'est subi que par les candidats déclarés admissibles; il sert à les classer par ordre de mérite.

Tout candidat qui renonce ou ne se présente pas à l'une des épreuves est, par cela seul, exclu du concours. Il en est de même de celui qui déclare n'avoir pas appris certaines parties du programme.

Compositions.

Les compositions seront faites à Paris par tous les candidats, divisés en deux ou plusieurs séries. La première série, comprenant les candidats de Paris et de Versailles déjà pourvus du diplôme de bachelier ès sciences, subira, les 18 et 19 décembre, cette partie des épreuves.

Les autres seront successivement appelées à faire les compositions à des époques très-rapprochées de la date d'ouverture des examens, et qui seront ultérieurement déterminées.

Les compositions s'exécutent en présence d'officiers délégués à cet effet. Des sous-officiers sont mis à leur disposition pour la surveillance.

Les compositions ont pour objet :

1° Un calcul numérique conduisant à l'application des tables de logarithmes, et un tracé géométrique;

2° Une composition française;

3° Un dessin d'imitation, réduit aux cinq sixièmes environ des dimensions du modèle.

Chaque objet de composition est renfermé dans une enveloppe cachetée, qui est ouverte par un des officiers délégués en présence des candidats, et au moment où ils sont réunis pour subir l'épreuve écrite relative à ce sujet.

Les compositions mathématiques et littéraires sont écrites sur des feuilles fournies par l'administration et délivrées aux candidats par l'officier. Chaque candidat, en les recevant, appose son nom sur la tête imprimée de chacune de ces feuilles, et la signe avant de remettre sa composition à l'officier.

Les dessins et tracés géométriques sont faits sur des feuilles que se procurent les candidats et qu'ils présentent à l'officier pour qu'il y mette son parafe; le candidat écrit lisiblement, au haut de la feuille, son nom à gauche, et appose sa signature à droite.

Il est accordé, au plus, quatre heures pour la composition mathématique, y compris le tracé géométrique, deux heures et demie pour la composition française, trois heures pour le dessin. La composition française et le dessin d'imitation doivent être faits le premier jour. La composition mathématique est faite le second jour.

Les compositions et dessins terminés sont remis, séance tenante, à l'un des officiers, qui y appose son visa.

Le candidat qui n'a pas fait toutes les compositions, y compris le tracé géométrique et le dessin, ne peut être admis à subir les examens oraux.

Le jury d'admission peut prononcer l'exclusion des candidats qui, après la correction des compositions, lui seraient signalés pour fraude, pour fautes graves de langue ou d'orthographe dans la composition française, ou pour trop grande faiblesse de dessin.

Examen oral du premier degré.

L'examen du premier degré se compose de deux épreuves orales, l'une sur les mathématiques, devant deux examinateurs dont l'un interroge sur l'arithmétique, l'algèbre, la physique et la chimie; l'autre sur la géométrie, la trigonométrie, les mathématiques appliquées et la cosmographie. La seconde épreuve, qui a lieu devant un troisième examinateur, roule sur l'histoire, la géographie et l'allemand. Ces trois interrogations sont faites dans trois salles séparées. Cette partie des épreuves commence le 20 décembre.

Le tour d'examen des candidats est déterminé par le sort pour chaque série.

Dans le cours de chaque séance, l'examinateur fait afficher la liste des candidats qui peuvent être interrogés dans la séance suivante. Ceux d'entre eux qui, sans motif valable, ne se présenteraient pas lorsqu'il les appellera, seraient exclus du concours.

Les questions sont groupées par numéros dans des questionnaires approuvés par le ministre: elles sont tirées au sort par chaque candidat; mais l'examinateur peut, en outre, lui adresser celles correspondantes à d'autres numéros qu'il juge convenable de faire.

A la fin de chaque séance, les examinateurs se réunissent pour désigner

les candidats admissibles à l'examen du second degré. Un candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'est jugé tel séparément pour les mathématiques et pour les lettres. L'examen des différentes compositions faites par les candidats peut former, pour les examinateurs, un des éléments d'appréciation.

Chaque candidat reconnu admissible reçoit, le lendemain de son examen, un certificat constatant cette admissibilité, et qu'il signe en le recevant.

Les candidats porteurs de ce certificat se rendront, au jour qui leur sera indiqué par une affiche apposée, dans les salles d'examen du premier degré, à l'école de Saint-Cyr, pour y être examinés, par une commission spéciale, dans les exercices de l'escrime, de l'équitation et de la gymnastique. Le degré d'habileté de chaque candidat dans ces divers exercices sera constaté par une cote unique.

Examen oral du second degré.

L'examen du second degré commence un ou deux jours après l'ouverture des examens du premier degré; il est fait par un jury, composé de deux officiers supérieurs et d'un professeur de sciences.

Chaque examinateur, membre du jury, procède isolément à l'examen des candidats.

Les examinateurs dressent, de concert, leurs listes particulières de candidats à examiner, en suivant, autant que possible, l'ordre de la date et, subsidiairement, du numéro des certificats d'admissibilité.

Dans le cours de chaque séance, le jury fait afficher la liste des candidats qui peuvent être interrogés dans la séance suivante; ceux d'entre eux qui, sans motif valable, ne se présenteraient pas lorsqu'il les appellera, seraient exclus du concours.

L'examen à subir par les candidats admissibles consiste en interrogations sur toutes les matières désignées par le programme. Les questions, groupées par numéros dans les questionnaires, sont tirées au sort par chaque candidat; mais les membres du jury peuvent, de plus, lui adresser les questions correspondantes à d'autres numéros qu'ils jugent convenable de faire pour s'éclairer sur le mérite du candidat.

Chaque jour, les examinateurs se réunissent pour comparer les notes qu'ils ont respectivement attribuées aux candidats ayant subi les trois examens. En cas de divergence notable relativement à l'appréciation des connaissances d'un candidat, ils peuvent rappeler devant eux ce candidat et l'examiner en commun. En conséquence, alors même qu'ils ont passé les trois examens, les candidats ne doivent pas se considérer comme ayant satisfait définitivement aux épreuves exigées. Ils ne se retirent qu'après y avoir été expressément autorisés par le président du jury.

Les réponses des candidats dans les examens oraux, leurs compositions, leurs dessins et l'aptitude physique sont cotés d'un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20. Chaque numéro de mérite est ensuite multiplié par des coefficients déterminés d'avance, pour former le nombre de points qui doit appartenir au candidat, et qui sert à son classement définitif par ordre de mérite.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la mise à exécution du plan d'études des lycées impériaux[1] (15 novembre 1854).

(Suite.)

III. DIVISION SUPÉRIEURE.

§ Ier. Enseignement commun à la section des lettres et à la section des sciences.

Le nouveau système d'enseignement, quoiqu'on lui ait reproché, dans le principe, d'avoir consacré le divorce des sciences et des lettres, a, au contraire, pour but d'y mettre un terme. Ne voyait-on pas chaque jour les jeunes gens plus particulièrement destinés aux carrières scientifiques, se hâter d'abandonner les études littéraires, dont ils ne croyaient pouvoir retirer aucun fruit, et devenir de plus en plus étrangers aux nobles sentiments que réveille l'analyse intelligente des chefs-d'œuvre de l'esprit humain? Il n'en sera plus ainsi désormais.

Ceux que leur vocation porte vers les sciences ne demeurent plus isolés de leurs condisciples spécialement voués aux lettres. Tous sont maintenant réunis sous la même discipline et participent aux exercices de cet enseignement commun, essentiellement littéraire, institué d'après le vœu des représentants les plus illustres de nos écoles littéraires.

Il ne s'agit plus, comme par le passé, de communiquer à la hâte, et presque dédaigneusement, des notions incomplètes de français, de latin, d'histoire et de géographie à des jeunes gens qui n'y attachaient qu'une médiocre importance, par cela même que des maîtres d'un rang inférieur étaient préposés à cette tâche accessoire. Ce que la commission mixte a réclamé avec instance, ce que le conseil impérial de l'instruction publique a voulu, c'est que les élèves de la section scientifique de nos lycées ne fussent pas privés plus longtemps d'une forte instruction littéraire. Aussi, des dix classes qui remplissent la semaine, y en a-t-il cinq consacrées à l'enseignement commun, dont les plus habiles professeurs de l'ordre des lettres restent chargés. C'est dire assez haut que tout est devenu sérieux dans l'enseignement commun; les jeunes gens qui se sentent le penchant le plus décidé pour les sciences risqueraient de compromettre leur avenir s'ils ne s'appliquaient pas avec la même ardeur à ces études littéraires, qui sont désormais une partie essentielle du programme de leur éducation.

1. Voir, page 523, la première partie de cette Instruction.

L'expérience de deux années a déjà prouvé que les bons élèves de la section des sciences ne sont pas hors d'état de soutenir la lutte ave leurs condisciples de la section des lettres, même sur le terrain qui semble ne pas être le leur, et que les professeurs de troisième, de seconde et de rhétorique peuvent trouver des deux côtés des auditeurs également intelligents. Cependant les maîtres de la jeunesse ne doivent pas oublier qu'il importe d'approprier l'enseignement commun à la nature mixte de l'auditoire.

Les méthodes applicables aux différents exercices indiqués par le programme vont être passées rapidement en revue; mais on insistera davantage sur l'enseignement de l'histoire et sur celui des langues vivantes, parce que les formes d'exposition précédemment adoptées pour ces deux parties laissaient plus à désirer.

Récitation d'auteurs français. — L'exercice de la récitation a pour objet d'enrichir la mémoire en y gravant les modèles les plus propres à féconder et à diriger l'esprit. Aussi, pour la récitation des auteurs français, ne devra-t-on choisir que des morceaux empruntés aux auteurs classiques, et qui soient également irréprochables pour le fond et pour la forme. Le professeur ne donnera chaque jour à apprendre qu'une seule leçon, afin que cette leçon puisse offrir un ensemble complet de faits ou d'idées; ce sera tantôt un morceau de prose, tantôt un morceau de poésie. Il exigera que la récitation soit correcte, naturelle et convenablement accentuée. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que les morceaux appris par cœur doivent toujours avoir été expliqués d'avance.

Explication des auteurs français. — L'explication des auteurs français est un exercice nouveau qui n'a été introduit régulièrement dans l'enseignement universitaire que depuis un petit nombre d'années; on avait paru supposer jusqu'alors que les auteurs français n'avaient pas besoin d'être expliqués, et qu'écrits dans la langue maternelle, ils étaient suffisamment compris de tout l'auditoire. Les examens du baccalauréat ès lettres démontrent tous les jours qu'il n'en est pas ainsi, et c'est peut-être sur cette partie du programme que les réponses des candidats sont le moins satisfaisantes. Le professeur doit donc attacher une très-grande importance à l'explication des auteurs français; il faut qu'il détermine la valeur et la propriété des termes, leurs rapports, leurs acceptions diverses; qu'il rende sensible la liaison des idées; qu'il distingue les idées principales et les idées accessoires; qu'il montre dans quel ordre elles sont disposées, quelles formes leur donne le raisonnement ou l'imagination, quels sentiments elles éveillent, quelle physionomie leur prête le génie particulier de l'écrivain. On comprend aisément qu'un pareil exercice ne peut s'improviser, et qu'il doit être préparé avec soin par les élèves et par le professeur.

Explication des auteurs latins. — En réunissant les élèves de la section des sciences à ceux de la section des lettres pour l'étude prolongée du latin, on veut principalement mettre les uns et les autres en état de lire au moins avec intérêt et avec fruit les plus belles parties des chefs-d'œuvre du siècle d'Auguste. Cette lecture deviendra d'autant plus facile et offrira d'autant

plus d'attrait, que les professeurs mettront plus de soin à indiquer d'avance à leur jeune auditoire le caractère et la portée des ouvrages qu'il s'agit de traduire. Ces ouvrages, en effet, qui traitent les uns de morale, les autres de fictions mythologiques; ceux-ci de faits militaires, ceux-là d'événements politiques, quelques-uns enfin, de caractères individuels et de détails biographiques, sont ordinairement mis entre les mains des élèves sans préambule, sans avertissement d'aucun genre, comme s'ils ne différaient entre eux ni pour le fond ni pour la forme, et qu'ils dussent être considérés du même point de vue ou reproduits du même style. Les élèves ne sauraient être accoutumés de trop bonne heure à distinguer les divers ordres d'idées qui leur sont présentées, et dès qu'un texte est mis sous leurs yeux, il faut qu'ils soient prévenus de la nature et de la valeur des faits qu'ils y trouveront. Chaque auteur a son style, mais chaque genre d'écrits a aussi ses conditions nécessaires de forme, de langage et d'exposition, qui résultent du fond même des idées et que les élèves doivent connaître, pour s'y conformer dans leurs traductions; c'est par des définitions courtes, mais nettes et précises, par des rapprochements avec les auteurs ou les ouvrages français déjà connus des élèves, par des analogies prises dans les notions qui leur sont familières, que l'on procurera ces premières et indispensables données. Fixés sur les idées auxquelles ils doivent s'attendre et sur l'expression qui leur est propre, les élèves ne traduiront pas seulement avec plus de précision, ils prendront encore l'habitude de classer systématiquement dans leur esprit les auteurs, les matières et les faits; et ce discernement précoce, qui aura toute la puissance d'une méthode, en facilitant le travail de chaque jour, offrira plus tard une base régulière pour l'étude théorique des règles de la composition littéraire.

Il sera donc essentiel que le professeur ne se contente pas de faire expliquer dans le cours d'une année quelques chapitres de Cicéron, de Salluste, de Tite-Live ou de Tacite, quelques vers d'Ovide, de Virgile ou d'Horace. Il fera surtout voir à ses élèves des morceaux étendus de ces différents auteurs; il les exercera à démêler rapidement les difficultés du texte, et à en donner une traduction suffisamment élégante et fidèle. Le procédé du *mot à mot*, qui convient aux enfants de la division de grammaire, doit être remplacé par un mode de traduction mieux approprié à l'enseignement de la division supérieure. C'est par groupes de mots qu'il faut prendre les propositions du texte et les interpréter d'abord littéralement, pour arriver à une traduction fidèle et souple qui reproduise le mouvement de la pensée et la couleur du style. Comme les élèves ont terminé les études de grammaire, et que leur mémoire a retenu la valeur de la plupart des mots de la langue, il doit leur suffire de lire lentement et avec attention la phrase latine pour en saisir le sens véritable; si celui qui explique vient à se tromper, un autre élève peut être chargé de le redresser. Dans tous les cas, le professeur, qui s'est préparé, par une étude approfondie du texte, à en donner une traduction irréprochable, est là pour rectifier les erreurs et mettre ses jeunes auditeurs sur la voie d'une interprétation exacte. Les recommandations du maître, l'émulation des élèves suppléeront à ce qui pourrait leur manquer

de temps pour une préparation complète. Les bons élèves, qui savent trouver du temps pour toutes choses, demanderont les premiers à expliquer; d'autres après eux répéteront; l'explication, pour marcher d'un pas plus libre et plus rapide, n'en sera que plus animée. Le professeur parviendra ainsi à lire avec ses élèves, sans excéder leurs forces, les parties les plus importantes des ouvrages qui sont l'objet de l'examen du baccalauréat ès lettres et ès sciences, et à les mettre, dans l'espace de trois ans, en état de les expliquer à livre ouvert. C'est un talent qu'on n'acquiert pas en quelques mois, quoique en disent de menteuses promesses. Rien ne peut suppléer à un exercice répété et à une direction intelligente.

Choix des devoirs. — Cinq classes par chaque quinzaine sont consacrées au cours de français et de latin. Indépendamment de la préparation orale de l'auteur français, les élèves doivent faire un devoir pour chacune de ces cinq classes, tantôt une version latine, tantôt un devoir français. Comme le devoir français est à la fois un exercice de composition et de style, il exige plus de réflexion, et ne peut être achevé du jour au lendemain. Il doit revenir moins fréquemment que la version latine; une seule composition française par quinzaine suffira. Le devoir écrit consistera pour les autres jours en une version latine.

Version latine. — Le texte de la version sera toujours dicté; il doit être d'une médiocre étendue, et choisi de telle sorte qu'il ne dépasse pas la force moyenne de la classe. Ainsi calculé, cet exercice corrigera ce que peut avoir d'incomplet la traduction improvisée dont on vient de décrire les procédés; il aura cet avantage, que les plus faibles, n'ayant affaire qu'à du latin accessible, pourront donner plus de soin au français, et que les plus forts, promptement en possession du sens, mettront plus de temps à en exprimer toutes les nuances, et, par une lutte plus longue avec les finesses de l'idiome ancien, acquerront de la dextérité à manier le nôtre. Ils y gagneront une connaissance plus approfondie du français, dont la formation, les vicissitudes et les qualités intimes doivent être l'objet d'un enseignement suivi.

Composition française. — Les devoirs français ne sont plus exclusivement réservés à la rhétorique. Par une heureuse innovation, les élèves de troisième et de seconde sont exercés à composer des récits, des lettres, des descriptions. Les matières qu'ils auront à traiter seront empruntées à l'histoire sainte et à l'histoire profane, aux habitudes de la vie. On écartera les questions purement spéculatives auxquelles ils ne sont pas encore préparés, et surtout les récits bizarres ou romanesques qui donneraient à ces jeunes imaginations une fausse direction.

En troisième, les exercices de composition française seront uniquement, selon les termes du programme, *des récits et lettres d'un genre simple*, c'est-à-dire que, pour initier les jeunes gens à l'art de penser et d'écrire, on les exercera, dans cette première classe d'humanités, à composer des récits et des lettres sur des sujets qui ne demandent d'autres conditions que l'ordre dans les idées, la clarté et la propriété dans les termes.

En seconde, ce seront *des récits*, *des lettres*, *des descriptions de divers genres*, c'est-à-dire que les sujets ne seront plus seulement d'un genre simple et uni, mais que les élèves s'exerceront sur des matières susceptibles de développement et d'ornement. On commencera ainsi à apprendre aux jeunes gens à découvrir les idées principales qu'un sujet renferme ou celles qu'on peut y rattacher naturellement pour le mieux expliquer, les circonstances caractéristiques d'un fait, les sentiments qu'il excite dans l'âme, et à trouver pour ces idées, ces faits, ces sentiments, des expressions ou des tours qui les rendent avec la force, la noblesse ou l'agrément convenables.

Exposition des règles de la composition et du style. — Dans les deux classes de troisième et de seconde, le professeur devra, à l'occasion de ces exercices, exposer à ses élèves les principes de la composition et du style. Tous les quinze jours, une heure de la classe alternative laissée aux lettres par l'histoire sera consacrée à un enseignement théorique et suivi, mais nécessairement sommaire et élémentaire, qui devra comprendre :

En troisième, les principes les plus généraux de la composition, l'énumération des qualités essentielles du style, les règles particulières au style simple, les règles de la narration et du style épistolaire ;

En seconde, les règles particulières au style orné, les figures de mots et de pensée et les ressources de l'amplification.

Ces leçons, comme celles de grammaire comparée en quatrième, seront données de vive voix par le professeur sur un texte dicté, réduit à quelques préceptes, qui, transcrits par les élèves sur un cahier à part, deviendront l'objet d'interrogations à la classe suivante. L'ensemble de ces leçons sera, au bout des deux années, une excellente préparation à la rhétorique.

Exposition des règles de la rhétorique et des principaux genres de littérature. — C'est quand le goût commence à se former, quand l'élève a déjà acquis un certain fonds d'idées, qu'il peut aborder avec succès cette dernière classe. Il n'a plus seulement à faire une étude de mots et de phrases; il faut qu'il embrasse un ensemble, trace un plan, le remplisse et s'initie peu à peu par l'analyse littéraire aux secrets de la poésie et de l'éloquence.

Sans insister autant qu'on a pu le faire autrefois sur la nomenclature et sur la classification des effets de mots ou de style, sans laisser croire, ainsi qu'on le faisait dans quelques écoles de l'antiquité, surtout aux époques de décadence, que l'éloquence puisse être réduite à des procédés artificiels, et qu'il suffise de suivre une certaine méthode pour développer avec talent, sinon avec génie, un sujet donné, le professeur n'oubliera rien de ce qui est relatif à la rhétorique proprement dite et à ses grandes divisions. Ce ne serait pas l'enseigner que de présenter aux élèves quelques vagues définitions, quelques observations décousues à propos des textes expliqués ou des devoirs écrits : la rhétorique doit s'apprendre, comme toute science et tout art, avec suite, si l'on a pour objet une instruction solide. Dans cette classe, donc, aussi bien qu'en troisième et en seconde, une heure, tous les quinze jours, sera consacrée, pendant le premier semestre, à l'enseignement didactique des règles de la rhétorique. Ces règles ne sont pas, en effet, des défi-

nitions arbitraires ou des formules de convention ; ce sont des principes qui découlent de la nature des choses, et qui seront éternellement vrais, de même que les chefs-d'œuvre qui les ont révélés à l'observation feront éternellement autorité. Les lois de l'intelligence humaine auxquelles répondent ces chefs-d'œuvre ne changent pas au gré des temps et des mœurs.

Pendant le second semestre, le professeur devra définir les principaux genres de poésie et de prose, et faire l'analyse des plus célèbres compositions littéraires. Il aura soin de montrer comment des pensées vraies, inspirées par les besoins des temps, ou trouvées de génie par un écrivain supérieur, rajeunissent des mots et des tours que l'usage semblait avoir discrédités, et par quelle admirable fécondité une langue toujours la même se prête, sans s'altérer, à l'expression de toutes les nouveautés durables.

Le nouveau programme n'a introduit aucun changement notable dans l'esprit et dans les méthodes de l'enseignement de la classe de rhétorique. L'Université n'a jamais cessé de puiser cet enseignement aux sources les plus pures. Son culte pour les chefs-d'œuvre des grands siècles littéraires, reste la plus forte barrière qu'ait rencontrée l'invasion du mauvais goût ; elle n'abandonnera pas des traditions qui font sa gloire.

Correction des devoirs. — Si le choix des devoirs dans les trois classes supérieures réclame une extrême attention, on ne doit pas attacher moins d'importance à la manière de les corriger. La correction des devoirs, on l'a déjà dit, doit profiter au plus grand nombre ; et l'auditoire n'y prend qu'un médiocre intérêt, si tout se passe entre le professeur et l'élève qui rend compte de son travail : ce n'est plus qu'un dialogue entre deux interlocuteurs. Si, au contraire, le professeur ne se hâte pas trop de prendre la parole pour substituer une expression simplement correcte à quelque terme hasardé qui peut en suggérer un meilleur ou donner lieu à une critique utile ; si, par des interrogations fréquentes, il provoque les élèves à louer ou à critiquer leur camarade ; s'il fait faire le *corrigé* au lieu de le faire lui-même, la classe prendra un aspect animé, et l'enseignement deviendra réellement simultané, au grand avantage des esprits les moins heureusement doués. Il est vrai que le nombre des devoirs lus devant les élèves, dans le court espace de temps consacré à cet exercice, ne saurait être considérable ; mais le dévouement des professeurs suppléera à l'insuffisance de la correction orale. Ils auront à cœur de lire chez eux les copies non corrigées, de les annoter et d'en rendre compte à la classe suivante. Les élèves faibles ou négligents, convaincus que leur travail ne passera pas inaperçu, y apporteront plus de soin ; les plus laborieux trouveront, dans l'espérance d'être lus et appréciés, un encouragement nouveau.

Mais quelque sujet que l'on traite, et dans quelque genre d'écrire que les élèves s'exercent, particulièrement en rhétorique, ce que je recommanderai toujours au professeur, c'est de laisser toute la salutaire indépendance que le goût peut permettre, à leur imagination naissante et au mouvement spontané de leur esprit et de leurs idées. L'imitation a aussi ses graves dangers, surtout pour les élèves qui commencent à écrire. Ils vivent de réminiscences parce qu'ils ne savent ou n'osent pas se produire eux-mêmes, et quand ils

reproduisent les modèles qu'on leur a présentés, ils s'adressent plus souvent à ce qui les a frappés très-fortement, qu'à ce qui est particulièrement juste et propre en son lieu. C'est ainsi que le naturel disparaît, que les meilleures qualités se perdent, et qu'en revanche, des natures d'une incurable stérilité font souvent illusion à leurs maîtres, après s'être fait illusion à elles-mêmes sur leurs dispositions littéraires et sur leur avenir. De là aussi ce style artificiel, cette manière uniforme et convenue, auprès desquels l'originalité, même vraie, finit par être un vice, et toute nouveauté une tache.

Dans la correction des devoirs, surtout des devoirs français, il faut donc se proposer principalement de signaler d'une part les lacunes, de l'autre les erreurs de raisonnement ou de goût. On se gardera de contraindre trop souvent l'élève à jeter sa pensée dans un moule étudié; il faut régler et non pas forcer le tour particulier de chaque esprit. On ne doit émonder que ce qui est contraire à la bonne croissance du sujet et à la direction naturelle de la séve. Aller plus loin, ce serait vouloir imiter dans nos classes ces parterres d'autrefois, dont les arbres, uniformément dénaturés, avaient d'autant plus de mérite et de grâce, qu'ils se ressemblaient moins à eux-mêmes.

Distribution du temps des classes consacrées au cours de français et de latin. — Afin d'assurer la marche régulière de l'enseignement du français et du latin, je propose de distribuer les deux heures de chaque classe de la manière suivante :

Prière et récitation des leçons.	10 minutes.
Explication de l'auteur français.	10
Explication de l'auteur latin[1].	45
Dictée du devoir à faire.	10
Correction du devoir fait.	45

Enseignement de l'histoire et de la géographie. — La rédaction des nouveaux programmes de l'enseignement historique, n'a pas eu uniquement pour but de répartir l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne d'une manière différente entre les trois classes de la division supérieure, ou de changer la distribution des faits entre les trente ou trente-cinq leçons qui leur sont réservées dans chacune des années de la division supérieure. La réforme a pénétré plus avant; elle s'applique à la fois à l'esprit et à la méthode de l'enseignement.

On a voulu que désormais cette étude fût proportionnée au développement intellectuel des élèves : trop élevée jusqu'à ce moment et en même temps trop chargée de détails stériles, elle dépassait le niveau commun, elle écrasait la mémoire; enfin elle exigeait des rédactions démesurées dont l'étendue excluait toute correction. Nous ne verrons plus les élèves fatiguer leur esprit et leur main à ce travail mécanique et ingrat.

Le court préambule qui précède les programmes d'histoire communs aux

1. L'explication de l'auteur français et de l'auteur latin sera remplacée, tous les quinze jours, par l'exposition des règles de la composition, du style et de la rhétorique.

deux sections des lettres et des sciences suffit pour guider maintenant les professeurs et pour leur indiquer nettement la voie dans laquelle ils doivent entrer.

Au lieu d'un long récit, continué de classe en classe avec une inévitable monotonie de langage, dans lequel nulle circonstance n'était oubliée, nul détail passé sous silence, les leçons du professeur signaleront aux élèves les hommes, les événements et les peuples qui ont laissé une profonde empreinte de leur passage sur la scène historique, et auxquels s'attache un intérêt général. La description des caractères individuels et nationaux, le tableau des crises par où passent les sociétés et de l'action qu'exercent sur le développement des peuples la religion, les arts, les lettres, l'industrie, le commerce, la diplomatie, la guerre; la nature et les causes des relations que le voisinage ou l'éloignement même forme entre les nations diverses : tels seront les objets principaux qui, animant l'exposition du professeur, devront se graver dans la mémoire des élèves et leur rappeler les faits particuliers. Sobre de détails dans l'énumération des événements de médiocre importance, et se contentant de lier par de rapides transitions les scènes mémorables qui seules ont de l'intérêt, il réussira d'autant mieux à s'emparer de son auditoire et à l'instruire, qu'il n'appellera son attention que sur ce qui en est réellement digne, et qu'il le soulagera du fardeau des faits insignifiants et des considérations superflues.

La méthode applicable aux nouveaux programmes est tracée également dans le préambule. Le professeur, au commencement de chaque classe, rendra compte en peu de mots, et surtout au point de vue littéraire, de l'examen des compositions, dont le sujet aura toujours été emprunté à la dernière leçon; il pourra faire lire quelques passages de ces compositions, et s'assurera par de brèves interrogations que les faits précédemment exposés ont été compris et retenus; cette revue ne devra pas prendre plus d'un quart d'heure. Le quart d'heure suivant sera employé à la dictée du résumé de la leçon du jour, résumé dans lequel l'enchaînement des faits sera indiqué, et où le professeur aura soin de mettre en saillie les points qui devront être pour les élèves l'objet d'une attention spéciale. Viendra ensuite le développement oral, qu'ils suivront de l'esprit plus que de la plume, afin de s'en rapporter, lorsqu'ils seront interrogés, à leur mémoire plutôt qu'à leurs notes. Les derniers moments de la classe, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, seront employés à interroger tour à tour les élèves sur les diverses parties de la leçon et sur les rapports qu'elle offre avec les leçons antérieures.

Les compositions historiques, devenues désormais un véritable exercice littéraire, au lieu d'être une reproduction plus ou moins incorrecte d'idées mal saisies, seront corrigées soigneusement par le professeur, pour tout ce qui tient au style et à la diction. Il exigera, suivant les prescriptions du programme, qu'elles soient renfermées *dans un cadre limité*, et il les appréciera non d'après l'abondance des détails, mais d'après le mérite de la rédaction. Cette méthode rend inutiles les précis et les autres compilations qui surchargent l'enseignement historique des lycées. Les résumés dictés par le

professeur, et qui à la fin de l'année formeront une table raisonnée des matières du cours, pourront être appris par cœur ; le professeur s'assurera du moins que les élèves en ont retenu les principaux traits dans l'ordre des leçons.

Les questions de géographie physique et politique, étant beaucoup plus restreintes que celles d'histoire et n'exigeant pas le même nombre de leçons, il n'y aura qu'une classe de géographie tous les quinze jours. Les leçons suivront le texte du programme, à partir de la troisième, et le professeur, pendant cette première année, exercera les élèves au tracé des cartes relatives à la géographie physique. Il devra leur donner l'intelligence des proportions entre les divers bassins, entre les diverses régions, entre les divers continents, entre les mers et les grands lacs. Il est essentiel que, dans cette étude, les démonstrations graphiques accompagnent constamment les leçons du professeur et servent de contrôle aux réponses des élèves. Du reste, ici comme dans les classes d'histoire, le professeur devra développer chaque question d'après un sommaire qui servira de base à la fois aux cartes partielles et aux rédactions des élèves. Ces rédactions, par le choix des sujets, par le soin que donnera le professeur à la correction littéraire, auront pour ses auditeurs le double intérêt d'une étude spéciale et d'un exercice général de style. Les sommaires analytiques pourront aussi servir d'exercice de mémoire.

Même dans les cours d'histoire, les professeurs devront proposer de temps en temps des sujets de tracés géographiques relatifs aux régions dont ils auront développé les annales. Ces tracés seront faits au point de vue des époques auxquelles les leçons se rapportent.

Enseignement des langues vivantes. — L'enseignement de chacune des deux langues vivantes qui sont exigées pour diverses écoles spéciales, l'allemand et l'anglais, embrasse maintenant trois années régulières et doit se diviser en trois cours successifs. Il a pour but de rendre les élèves capables d'exprimer aisément leurs pensées dans un idiome étranger, et de comprendre ceux qui le parlent devant eux.

Les langues vivantes ne seront donc pas apprises au point de vue exclusivement littéraire, comme les langues mortes, qui, ne devant point servir à l'échange habituel des idées, au commerce de tous les jours et de toutes les conditions, ont surtout été étudiées jusqu'ici pour former le goût et l'esprit des élèves. Ici l'enseignement pratique est appelé à prendre la place de l'enseignement théorique ; l'application orale et immédiate des règles doit être substituée aux exercices systématiquement calqués sur les procédés abstraits de la grammaire. C'est la pratique orale, soit dans la classe, soit au dehors, qui produira, dans cet enseignement spécial, les résultats dus au travail personnel et à la réflexion dans les autres branches de connaissances.

La durée triennale des leçons emportant, comme on l'a déjà dit, la division des matières en trois sections, le plan d'études des lycées a gradué l'enseignement en autant de cours qui se complètent d'année en année.

Première année. — Les matières des leçons de la première année com-

prennent l'analyse des parties du discours et l'étude de la première partie de la grammaire : les exercices indiqués sont la récitation, l'explication orale, le thème écrit ou oral. Ainsi les élèves apprendront d'abord à reconnaître, sous la direction du professeur, et par un travail collectif dans lequel ils seront tous associés à lui, la théorie des noms propres (appellatifs ou abstraits), celle des adjectifs, adverbes et degrés de comparaison, les articles, les nombres, les cas, les pronoms (personnels ou relatifs), les modes, les temps et les flexions des verbes, les prépositions, les négations, etc. On les exercera, en classe, à des thèmes improvisés qui se borneront d'abord à de rapides changements de cas, de nombres, de personnes, de temps, de modes, et l'on fera, de la même manière, des études complètes sur toutes les parties du discours, notamment sur les noms et les verbes. Le professeur s'appliquera particulièrement, dans les exercices relatifs à la conjugaison allemande, à leur faire comprendre le rôle et la place des verbes auxiliaires; il aura soin de faire saisir les analogies et les différences que la langue allemande et la langue anglaise présentent, sous ces différents rapports, soit avec les langues anciennes dont les élèves ont appris les éléments, soit avec les langues modernes; il insistera sur les diverses formes que l'idée peut prendre dans le langage, selon qu'elle se produit comme substantif, comme verbe, comme adjectif, comme adverbe.

Les racines et les formes des dérivés, en ce qui concerne la langue anglaise, produit d'éléments divers, seront la matière d'une étude distincte et approfondie. Quant à la langue allemande, qui offre plus d'unité dans sa constitution, le professeur s'occupera non-seulement des radicaux, mais de la formation des mots composés qui donnent naissance eux-mêmes à des dérivés nouveaux.

A mesure que les faits se classeront sous les yeux et dans l'intelligence des élèves, le professeur les leur fera distinguer et reconnaître dans des textes faciles et élémentaires; il déterminera le sens et la valeur des expressions qu'ils ne connaîtraient pas encore, et les préparera peu à peu, par ces explications orales, aux règles de la syntaxe, réservées pour l'année suivante. Enfin la récitation devra avoir pour objet, dans le principe, toutes les expressions et toutes les formes étudiées en classe, et dont les élèves feront ensuite l'analyse et le résumé par écrit. Dans le second semestre, ils devront apprendre par cœur les textes ou parties de textes qui auront servi aux démonstrations du professeur.

Deuxième année. — Pendant la seconde année, l'étude de la syntaxe et de la construction grammaticale préparera les élèves à la lecture à livre ouvert, et à la traduction improvisée des auteurs. Les règles générales et les idiotismes ayant été signalés par le professeur, il aidera les élèves à les retrouver dans les textes, en même temps qu'il les leur fera reproduire dans des thèmes gradués, qui passeront des propositions simples et affirmatives aux propositions complexes, négatives, etc. Il appellera leur attention sur les rapports et les différences que l'allemand et l'anglais offrent, soit avec les langues synthétiques, soit avec les langues analytiques. Dans l'allemand, on fera observer le rôle des temps composés des verbes actifs, selon que le

participe qui exprime l'action reste confondu avec les verbes auxiliaires ou s'en détache pour se joindre au régime. Des exemples de ces formes, pris dans nos anciens auteurs, aideront à la démonstration en fournissant des analogies faciles à saisir. Les élèves devront être habitués, dans ces exercices, à la construction particulière de la proposition allemande ou anglaise, et le professeur veillera à ce qu'ils placent les parties du discours et énoncent leurs idées dans l'ordre commandé par le génie de l'une ou l'autre langue.

Dans ces notions fondamentales, le professeur s'attachera surtout à l'accent, condition première de l'usage pratique des langues vivantes, et avec lequel les élèves ne sauraient être trop tôt familiarisés. Les professeurs ne doivent rien négliger pour amener promptement les élèves à une bonne prononciation. L'accent sera d'ailleurs enseigné non-seulement par l'usage, mais par des règles, comme les autres parties de la grammaire.

Grâce à ces exercices de traduction et de composition, les élèves acquerront l'habitude d'exprimer rapidement et sans embarras toutes les idées pour lesquelles ils auront amassé déjà une provision suffisante d'expressions et de formes. Ils se garderont autant que possible d'employer des termes ou des tournures qu'ils n'auraient pas vus dans les textes et dont la propriété ne leur aurait pas été démontrée par l'expérience. C'est en allemand ou en anglais que les règles de la syntaxe, au moins pendant le second semestre, devront être commentées et expliquées en commun par le professeur et par les élèves; c'est dans ces langues aussi que devra être faite l'analyse des auteurs. Le professeur qui commence, dès ce moment, à les faire envisager sous le rapport de la diction et du style, insistera sur la propriété des termes et sur les idiotismes; il comparera la valeur des synonymes, etc., etc.

Troisième année. — Les éléments constitutifs du langage et les rapports grammaticaux des parties du discours étant désormais bien connus, les exercices du cours de troisième année auront pour matière la révision générale de la grammaire, l'étude raisonnée des étymologies et des formes dérivées, l'histoire littéraire de la langue. Ici, bien plus que dans le cours précédent, l'exposition de ces différents objets devra être faite en allemand ou en anglais, dans de véritables conférences, dirigées par le professeur, et dont le résumé servira de matière au travail personnel des élèves. L'histoire littéraire, par les sujets de narration, de portraits et de tableaux qu'elle fournira, fortifiera les jeunes gens dans la pratique de la langue, tout en développant leur goût : elle achèvera d'ailleurs de les initier au génie de chacun des deux idiomes et aux beautés des écrivains les plus remarquables dans tous les genres. Il faudra éviter cependant de donner à l'histoire littéraire un caractère trop élevé pour l'âge des élèves, et on y fera dominer de préférence l'explication des textes. Les compositions et tous les devoirs écrits de cette troisième année seront rédigés exclusivement en anglais ou en allemand.

Récapitulation de l'enseignement commun aux deux sections. — Explication d'auteurs français et latins, exercices de traduction et d'analyse littéraire, compositions françaises, études d'histoire et de géographie, langues vivantes, tel est le programme varié de l'enseignement commun à la section

des lettres et à la section des sciences. Cet enseignement, où tout est combiné pour développer la mémoire, l'intelligence et l'imagination, doit avoir le double effet de fortifier la vocation des élèves de la section littéraire, préparée par ces exercices à l'étude approfondie des langues anciennes, et de hâter les progrès des élèves de la section scientifique, même dans l'ordre de connaissances qui a obtenu leurs préférences.

§ 2. Enseignement particulier à la section des lettres.

Étude approfondie des langues latine et grecque.

Méthode applicable à l'enseignement plus spécialement littéraire. — Les élèves de la section littéraire, libres désormais de consacrer à l'objet spécial de leurs études la meilleure part de leur temps et de leur application, doivent être considérés comme l'élite destinée à entretenir parmi nous le goût des choses de l'esprit, et à maintenir au dehors la suprématie incontestée des lettres françaises.

Ils resteraient au-dessous de ce rôle si les différentes branches d'études qu'ils cultivent ne concouraient au but unique de former en eux ce qui fait l'homme lui-même, c'est-à-dire l'intelligence et le cœur, et si les professeurs oubliaient que l'objet principal, sinon exclusif, des études littéraires est de développer, par la triple connaissances des langues, de l'histoire et de la philosophie, le sentiment du vrai, du beau, du bien. Par là elles s'adressent aux instincts les plus élevés de l'âme, à ceux dont le développement donne à la nature humaine toute sa dignité, et qu'on ne pourrait étouffer ou négliger, chez un peuple, sans y voir tarir la source d'où naissent en même temps les inspirations de la vertu, les élans du patriotisme, et les merveilles élégantes de la civilisation.

Il ne suffit ni de préceptes jetés passagèrement dans le cours de quelques leçons, ni de dissertations théoriques sur le noble caractère des lettres pour les faire aimer comme il convient. La littérature, cette voix de la conscience humaine qui, de siècle en siècle, s'entretient elle-même de ses émotions et de ses combats, aura besoin d'être considérée non plus seulement dans ses procédés ou dans ses applications locales et partielles, mais dans son immense objet et dans son universel empire. Embrassant les arts et les sciences, les faits et les idées, elle soumet aux lois du goût, elle plie aux heureuses exigences du nombre, de la correction et de l'harmonie, les sujets en apparence les plus rebelles, et rien ne se perfectionne, rien ne grandit, rien ne s'élève, que ce qu'elle a su marquer de son élégante empreinte. La littérature, n'est-ce pas la parole sous sa forme la plus choisie et la plus durable? Moïse et Homère, Pline et Virgile, Bossuet et Buffon, Pascal et Laplace, Corneille et Napoléon, ces génies si personnels, si divers, n'ont-ils pas une commune mesure, celle de la forme dans laquelle ils ont tous excellé, et qui associera éternellement le genre humain à leurs sentiments et à leurs pensées, devenus l'honneur et la propriété de tous? Aussi, ce sentiment de

l'art, cette recherche assidue des mérites de l'expression, se retrouvent-ils jusque dans les ordres d'idées auxquels ils sembleraient devoir être le plus étrangers, mais qui, par un invincible besoin, les admettent et s'y subordonnent. Les grands jurisconsultes de l'ancienne Rome, aussi bien que les plus éminents géomètres des derniers temps, cherchaient et admiraient *l'élégance* jusque dans les théorèmes et les formules de droit ou de mathématiques, et dans ces sujets où la simple rigueur du raisonnement pourrait suffire, ils tenaient encore à la grâce de la méthode et à l'heureuse symétrie de l'expression.

Ce n'est donc pas simplement à titre d'ingénieux et libéral délassement que les lettres seront proposées à l'amour et au culte de la jeunesse. Elle y verra la plus universelle application que l'homme puisse faire de la notion du beau, et l'indispensable instrument de sa culture morale, instrument merveilleux qui se perfectionne lui-même par l'usage, qui polit les peuples comme les individus, les langues comme les esprits, qui passe d'une nation à l'autre pour que chacune profite des progrès et des conquêtes de toutes, qui sert de lien commun à toutes les sciences et les aide à se connaître, à se pénétrer et à s'éclairer réciproquement. Nos élèves apprendront ainsi à entourer d'une admiration toujours plus respectueuse et plus convaincue, ces irrésistibles génies qui, marquant les grandes époques de l'esprit humain, ont eu le glorieux privilége de parler pour tous et au nom de tous, poëtes, historiens, philosophes, orateurs, naturalistes, géomètres. Ces études les ramenant sans cesse à nos propres annales, ils seront fiers d'appartenir à la nation la plus littéraire des temps modernes, à celle, par conséquent, dont l'influence civilisatrice n'a jamais connu et ne doit jamais connaître de rivale. Mais ils comprendront surtout que les lettres sont, elles aussi, une science sévère qui ne s'acquiert que par un travail opiniâtre et par l'étude réfléchie des rapports les plus délicats et les plus variés. Il faut y apporter une application patiente, si on veut les cultiver avec fruit et goûter les douceurs dont elles payent ceux qui les aiment.

Une méthode exacte autant qu'habile est ici indispensable, et il faut, en premier lieu, que les trois années consacrées exclusivement à cette étude aient chacune leur caractère distinct, et mesurent réellement trois degrés de la préparation littéraire. Cette condition ne sera remplie, en ce qui touche l'étude des langues anciennes, que si les professeurs, consultant toujours le niveau moyen des intelligences, ne les exercent que sur des textes dans lesquels la liaison des idées et les formes du style puissent être vivement saisis par le plus grand nombre. Un devoir sur des matières trop difficiles ne fait pas seulement perdre le temps ; il en résulte surtout de mauvaises habitudes d'esprit, les élèves s'accoutumant à se payer de mots, et finissant par croire qu'il leur appartient de ne pas comprendre, comme il appartient au maître de comprendre pour eux. Or ce qui fait la difficulté des textes, c'est moins le sens propre de chaque mot que les rapports plus ou moins éloignés, plus ou moins subtils des idées qu'exprime la combinaison de ces mots. Tous les écrivains se servent à peu près des mêmes termes et obéissent aux mêmes lois générales de la grammaire : le mouvement des idées, la nature des su-

jets, rendent seules la lecture des auteurs plus ou moins facile, et c'est d'après cette mesure que la traduction en doit être graduée, si l'on veut que chaque âge y trouve un aliment salutaire au lieu d'une nourriture indigeste, et un exercice qui développe ses forces, au lieu d'une fatigue qui les épuise.

Ainsi, dans la classe de troisième, qui a pour objet spécial la révision générale de la syntaxe des langues classiques et de leurs rapports avec la langue française; dans la classe de seconde, où l'on se propose d'exercer les élèves à manier avec facilité et élégance les langues anciennes, en éveillant leur goût par l'étude du génie propre à chacune d'elles et des qualités particulières aux différents auteurs; dans la classe de rhétorique enfin, où, complétant et appliquant les notions précédemment acquises, on les initiera aux règles de l'art oratoire et à l'étude pratique des modèles les plus accomplis, toujours et partout la loi du professeur sera de proportionner les difficultés à la force dont il dispose, et de plier son enseignement à l'aptitude de ceux qui le reçoivent.

Exercices littéraires de la classe de troisième. — La classe de troisième, la première du cours purement littéraire, est, à certains égards, un moment de crise, une époque de transition dont l'influence s'étendra sur tous les travaux ultérieurs des élèves. De là l'importance attachée, surtout aujourd'hui, à cette période de la vie du lycée et des études classiques. La précision dans l'exposition des règles, la suite et l'enchaînment dans les objets du travail, la rigoureuse exactitude dans les préceptes, la sagacité dans l'appréciation des formes du langage et de la propriété des termes, y sont plus nécessaires peut-être que partout ailleurs.

C'est sur les textes rapidement expliqués et traduits en classe que les exercices de grammaire comparée devront porter. Après l'exposition de la théorie et des flexions des éléments du discours, le professeur, passant aux constructions fondées sur les lois générales de la syntaxe, et de là aux formes les plus originales, aux idiotismes les plus expressifs, apportera le plus grand soin à s'assurer que les élèves n'ont oublié ni les principes de l'analyse grammaticale, ni les rapports des radicaux aux dérivés, soit pour le grec, soit pour le latin. Ses leçons, distribuées avec régularité pendant la durée du premier semestre, au moins, suivront un ordre méthodique, et embrasseront successivement les diverses parties des trois grammaires ramenées à un même point de vue. Des notions qui n'auraient pu être développées avec fruit dans la classe précédente trouveront ici leur place. Il suivra les rapports de personnes et de nombres, les modes d'être ou d'agir dans leurs diverses expressions, soit qu'ils restent indépendants, soit qu'ils adhèrent aux noms et aux verbes comme affixes ou comme suffixes. De l'adjectif et du participe il fera sortir, d'une part, les noms communs et appellatifs ainsi que les adverbes et les comparatifs; de l'autre, les différentes espèces de verbes; de la même manière, il trouvera dans l'action ou le geste qui aide et complète la parole, le fondement de la distinction des personnes, des genres, des nombres, des prépositions.

Les quatre leçons du matin, quelquefois réduites à trois par la composi-

tion, sont spécialement consacrées à l'étude du grec, qui n'est interrompue que par le thème et les vers latins. Cependant, pour approfondir, aux termes du règlement du 30 août 1852, l'étude de la langue latine, on fera expliquer alternativement avec les auteurs grecs des textes latins choisis dans les auteurs prescrits pour les classes du soir.

Il est à désirer que les matières des thèmes grecs aient assez de rapports avec celles des versions récemment corrigées, ou des dernières explications, pour que les élèves puissent trouver dans les textes la plus grande partie des expressions et des tournures qu'ils auront à employer. On pourra, de temps à autre, remplacer la dictée des versions et des thèmes par un choix de passages pris dans les auteurs grecs, latins et français désignés pour les classes du matin et du soir. Cette substitution d'un texte à une dictée ne devra, dans aucun cas, ôter aux devoirs l'attrait de la variété. En ce qui regarde les versions, elle permettra de traduire une plus grande partie des auteurs, et d'en donner aux élèves une idée plus complète.

L'accentuation grecque fera l'objet d'exercices oraux dans lesquels le professeur, proposant des questions que les élèves devront résoudre immédiatement, mettra, pour ainsi dire, au concours la solution des difficultés que présente l'application des règles.

La correction de chaque devoir aura pour complément la lecture ou la dictée d'un corrigé, que le professeur commentera pour en faire apprécier l'exactitude. Il n'oubliera pas que, dans l'étude des langues classiques, le thème correspond, jusqu'à un certain point, aux exercices parlés dans l'étude des langues vivantes, et qu'il a pour effet d'amener graduellement les élèves à se représenter leurs idées et à penser dans la langue que le thème leur a appris à écrire. Il arrive tous les jours qu'avec la connaissance superficielle d'une grammaire et à l'aide d'un dictionnaire, on parvienne à saisir et à rendre plus ou moins exactement le sens d'un texte et à en donner une traduction approximative. Le thème, et surtout le thème oral, obligeant l'élève à comparer les diverses nuances des termes, et à combiner les formes différentes d'une langue, est particulièrement propre à lui en révéler les vrais caractères, et à lui en rendre l'usage facile et attrayant.

Le mécanisme des vers latins et les règles de la prosodie seront, comme la théorie de l'accentuation grecque, exposés ou revus dans une suite d'exemples et d'exercices oraux. Le professeur fera servir encore à cette étude les textes des poëtes latins compris dans les matières de récitation. Il saisira toutes les occasions d'y appliquer les règles de la prosodie, et d'interroger les élèves sur les particularités que pourrait offrir la versification. On restreindra l'usage de donner pour matières de vers ces canevas que les élèves remplissent à l'aide du dictionnaire et ces vers ébauchés qu'ils ont pour tâche d'achever : tâche ingrate, dont le moindre inconvénient est de leur faire perdre le temps dans des tâtonnements stériles et dans des combinaisons puériles de lettres et de syllabes. Toute liberté doit être laissée à leur jeune intelligence dans un devoir où la lutte contre des difficultés gratuites serait sans résultats utiles. Le professeur aura principalement pour

but de les familiariser avec le langage poétique, en leur montrant, dans une série d'exemples bien choisis, comment une idée principale peut être développée, agrandie, ornée par un choix heureux de circonstances accessoires, par le coloris des métaphores et des images; il les formera de bonne heure au sentiment du nombre, et leur fera reconnaître, pour qu'ils s'en inspirent dans d'élégantes imitations, la richesse et l'harmonie de la phrase poétique. Toutes les fois qu'il donnera des sujets de vers, il devra se borner à exprimer en prose correcte les idées principales : ce sera à la mémoire et à l'imagination des élèves de fournir les développements nécessaires et de trouver les expressions convenables.

La récitation des auteurs anciens, étroitement rattachée, d'après ce qui vient d'être dit, à tous les exercices de la classe, n'aura plus seulement pour objet de développer la mémoire. Chaque leçon apprise par cœur aura servi de confirmation à un précepte, d'exemple à une démonstration, et les élèves, pour vaincre toutes les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, n'auront qu'à faire appel à leurs souvenirs.

Exercices littéraires de la classe de seconde. — Arrivés en seconde, les élèves, pourvus des instruments de travail, et instruits de l'usage qu'il en faut faire, vont désormais essayer leur propre esprit. La narration latine, les descriptions, les tableaux qui remplacent en partie l'exercice du thème, les invitent à écrire en latin sans le secours d'un texte préparé et d'idées toutes faites. Ils auront à penser par eux-mêmes et à se faire une langue qui leur appartienne. Aussi importe-t-il tout d'abord que le professeur ne leur donne que des sujets proportionnés à leurs forces et ne les provoque à penser que sur des choses qui leur soient familières. Leurs premières compositions pourront paraître sèches et stériles; les professeurs ne doivent pas s'en effrayer; loin de là, toujours sévères pour les défauts par lesquels les jeunes gens penseraient corriger cette sécheresse et suppléer à cette stérilité, ils condamneront la redondance des expressions et les développements vides d'idées; ils apprendront à leurs élèves où se trouvent les expressions justes et les développements féconds, et n'approuveront dans leurs devoirs que ce qui sera simple et naturel, et témoignera qu'ils ont vu clairement ce qu'ils voulaient dire.

Le rapport de la propriété des termes à la justesse des pensées doit être le point principal de cet exercice. La connaissance exacte de la valeur des mots nous est indispensable pour savoir nettement ce que nous pensons et nous aider à l'exprimer. Par là seulement on se garde des associations d'idées disparates, et on évite les erreurs de jugement que produit la confusion des termes ou l'incomplète appréciation des rapports. Apprendre à écrire, ce n'est, en définitive, qu'apprendre à penser. Le langage n'est impropre que parce que les pensées ne sont pas justes. Le professeur en fera voir aux élèves les raisons les plus cachées en les amenant à démêler eux-mêmes les rapports qu'ils ont cru saisir, les sentiments qu'ils ont voulu exprimer, à expliquer le choix qu'ils ont fait de certaines images afin de les rendre avec plus de force. Il exercera leur raisonnement pour mieux exercer leur plume; et, bien averti que les défauts du style sont la marque cer-

taine d'une imperfection de la pensée, c'est la pensée qu'il s'appliquera d'abord à discipliner. Le reste viendra de soi.

Quand les élèves auront acquis cette première et indispensable rectitude de jugement, et qu'ils auront appris à respecter leur propre intelligence par l'usage qu'ils en feront, le professeur pourra leur montrer comment on féconde un sujet en l'envisageant sous ses divers aspects. Rien ne sera plus utile que de leur apprendre à ramener une description, un tableau qu'ils auront analysés ou traduit, à sa donnée fondamentale, à ses principaux traits, et de leur faire admirer l'art avec lequel l'historien, l'orateur ou le poëte arrivent à replacer sous nos yeux, dans leurs détails et dans leur ensemble, les scènes variées de la nature ou de la vie sociale, les temps, les lieux, les événements, les passions, les caractères.

C'est dans cet esprit que l'analyse de chaque texte grec et latin sera présentée, le professeur ayant toujours soin de faire sentir l'intime union du fond et de la forme, et de signaler tout ce qui se rapporte aux règles de la composition littéraire et à la manière particulière de l'écrivain. Le goût des élèves ne pourra que profiter rapidement des comparaisons auxquelles ce dernier mode d'analyse donnera lieu, pourvu que la traduction n'ait pas été faite d'après des fragments trop courts et sans lien, et que le professeur ait pris soin de rapprocher les passages des auteurs qui, semblables par quelques traits généraux, diffèrent par le mouvement de la pensée, par le tour et par la couleur du style.

Le thème grec ou latin, n'ayant plus seulement pour but l'étude pratique de la grammaire et l'application technique des règles, fournira aux élèves l'occasion de comparer et, pour ainsi dire, de mettre aux prises le caractère et le génie des trois idiomes classiques. Cet exercice doit être une lutte intelligente entre les idiotismes, les tournures usuelles, les élégances, les ellipses et les métaphores propres à chaque langue. Les sujets en seront variés, et parcourront tous les tons du style, depuis le genre oratoire jusqu'au genre épistolaire et à la fable. Les sujets traités d'abord en latin pourront l'être ensuite en grec, et réciproquement; mais la seconde version devra, autant que possible, être faite en classe par tous les élèves en commun, chacun apportant son contingent d'expressions, de formes et de variantes sous la direction du professeur.

Exercices littéraires de la classe de rhétorique. — Dans la classe de rhétorique, dont l'objet a été précédemment défini, les leçons du matin seront employées à compléter les leçons élémentaires de littérature déjà développées dans le cours commun aux deux sections. Cette connaissance plus intime et plus approfondie sera demandée à la lecture des chefs-d'œuvre des deux littératures classiques, lecture désormais facile, et qui servira de texte à des rapprochements d'auteurs anciens et modernes. On parcourra, dans ces exercices, non des morceaux sans suite, mais des discours entiers des grands orateurs de la Grèce et de Rome, des chants de Virgile, des pièces entières de Sophocle. Les élèves devront apprendre par cœur l'Art poétique d'Horace, et le professeur donnera plus de temps qu'on ne l'a fait depuis quelques années à l'étude de cette esquisse si rapide, mais si complète et

quelquefois si heureuse, des conditions de l'art et des règles du goût. Il en rapprochera avec fruit les libres et ingénieuses imitations de Boileau, et indiquera les rapports et les différences de la poétique moderne avec le code abrégé de l'auteur latin.

Le discours latin prend, en rhétorique, la place du thème et de la narration; non que le titre de discours exclue absolument les exercices d'un autre genre, ni que la forme oratoire doive nécessairement faire négliger les autres formes; mais c'est soumettre l'intelligence de l'élève à une gymnastique utile et intéressante en même temps, que de l'inviter à se placer par la pensée dans la situation des personnages dont il devient l'interprète, et à interroger à la fois ses souvenirs classiques, son imagination et sa jeune expérience pour ne prêter à ses héros que des idées et des paroles conformes à leurs sentiments et à leur caractère. D'ailleurs, la forme oratoire a cet avantage particulier qu'à l'occasion de circonstances imaginaires et d'événements de convention, et toutefois vraisemblables, elle accoutume l'élève à chercher dans sa raison et dans son cœur les moyens de persuasion qui agissent sur l'esprit des hommes, la diversité de langage qui s'approprie à la diversité des situations et des caractères, et qu'elle lui apprend peu à peu à quelles conditions on se fait écouter des autres hommes, et comment on se rend maîtres de leurs passions et de leur volonté.

En commençant cet exercice, le professeur préparera les élèves par l'analyse de quelques modèles du genre oratoire, réduits à leurs éléments les plus simples, et qui leur montreront à quelles sources l'orateur a puisé ses développements et tout ce que le talent sait tirer d'un sujet. Ce travail pourrait même être répété utilement sur tous les discours en prose ou en vers traduits par les élèves : il servirait à leur faire comprendre de quelle façon les divers sujets veulent être traités, et en leur indiquant le motif et la portée de chaque développement, il les tiendrait en garde contre les digressions oiseuses et les ornements parasites.

Les matières de vers latins pourront être prises quelquefois dans les poëtes français; ce mode de traduction réunira utilement les avantages du thème et ceux de la composition en vers. Toutefois, comme il a pour principal objet la précision du langage, et qu'il ne donne aucune carrière à l'imagination, il faudra n'en user que rarement. La métrique latine devra aussi être l'objet d'une étude suffisamment approfondie. On fera connaître aux élèves, on les engagera même quelquefois à imiter les mètres d'Horace, tour à tour si majestueux, si rapides, si souples, si gracieux, et on pourra les exercer à reproduire dans ces diverses mesures des morceaux choisis de nos grands lyriques.

Notions scientifiques appropriées aux élèves de la section littéraire.

Utilité des notions scientifiques pour la section des lettres. — Si les élèves de la section des sciences doivent recevoir une culture littéraire sérieuse, il n'est pas moins important que les élèves de la section des lettres acquiè-

rent des connaissances scientifiques qui sont très-compatibles avec les goûts littéraires. Ces connaissances raffermiront leur jugement, donneront de la rectitude et de la vigueur à leur esprit; elles fourniront même, grâce à la méthode d'enseignement recommandée pour cette section, un nouvel aliment à leur imagination.

Esprit du programme scientifique pour la section des lettres. — Suivre l'ordre naturel du développement des facultés en conduisant peu à peu les élèves de la contemplation de l'univers aux lois qui le régissent, telle est cette méthode si différente de celle qui refroidissait et rebutait, par l'appareil des analyses scientifiques, de jeunes intelligences naturellement portées vers les choses de sentiment et de goût. Cette marche du concret vers l'abstrait ouvrira une voie nouvelle aux jeunes gens pour qui la voie ordinaire n'aurait eu que des dégoûts et des mécomptes. La route sera plus longue peut-être pour ceux qui voudront la parcourir jusqu'au bout; mais du moins aucun d'eux ne courra risque d'y voir ternir l'éclat et l'originalité de sa pensée.

Il est aisé d'apprécier, à ce point de vue, la concordance et l'harmonie que le programme des notions scientifiques offre pour chaque année avec celui des études littéraires.

Notions générales de géométrie et de physique. — A la classe de troisième se rattache un cours d'introduction à l'étude des sciences, qui a pour objet l'exposition des faits généraux ou des principes sur lesquels se fonde l'étude de la géométrie et de la physique. Cette exposition, appuyée sur des démonstrations pratiques qui mettront toujours le fait et l'application à côté de la théorie, n'aura rien de la sécheresse des leçons dans lesquelles l'étude devient d'autant plus abstraite, qu'elle veut être plus rigoureuse. En ce qui concerne la géométrie, les élèves traceront des figures au moyen du compas, des échelles et du rapporteur; détermineront approximativement et à vue la grandeur d'un angle, l'expression d'une distance en mètres, celle d'une surface en mètres carrés; construiront exactement des polygones semblables; exercices familiers et rapides qui leur enseigneront à trouver, par une construction graphique, la distance d'un objet accessible ou inaccessible, et à comprendre comment on a pu, par des méthodes plus parfaites, déterminer la distance des corps célestes.

Quant au mode d'exposition, l'examen du programme aura bientôt appris que, si les vérités doivent toujours être amenées les unes par les autres, il convient, dans ce cours, de chercher surtout à communiquer l'usage et l'intelligence réelle des théorèmes, en s'appuyant sur des notions historiques dignes d'être recueillies. Des modèles en relief, toujours très-utiles, devront être mis souvent sous les yeux des élèves.

Notions de chimie et de cosmographie. — A cette introduction générale, nécessaire pour familiariser les élèves avec les principes, avec les termes, avec les procédés les plus usuels des sciences exactes, succèdent immédiatement les cours attribués aux sciences d'observation : la cosmographie et la chimie en seconde, l'histoire naturelle en rhétorique.

Quel exercice serait plus propre à orner, à enrichir l'imagination de nos élèves, que ces études auxquelles notre littérature doit d'impérissables chefs-d'œuvre ? Aux élèves de seconde, qui commencent à s'exercer à l'art de penser et d'écrire, s'offre d'abord le programme de cosmographie, rapide coup d'œil jeté sur la majesté de la création, et revue exacte, quoique sommaire, des merveilles qu'elle renferme. Dégagée de tout calcul et de tout appareil scientifique, cette étude, purement descriptive, doit se borner à faire connaître les doctrines et les résultats de la science moderne, sans insister sur la complication des systèmes anciens. L'homme et le ciel, le globe terrestre dans ses rapports avec le système planétaire, le système planétaire et l'univers, les lois simples et universelles qui régissent les masses, les densités, les vitesses des corps célestes, c'est là un thème assez riche, assez noble, pour que les élèves y consacrent une attention soutenue, et pour qu'en s'y appliquant leur esprit gagne en exactitude sans rien perdre en élévation.

A côté de la cosmographie, qui met aux prises l'homme et l'infini, la chimie, saisissant la création par son extrémité opposée, introduit le regard de l'élève dans ces combinaisons multipliées que la matière opère incessamment autour de lui, et qu'il est invité à surprendre et à provoquer tour à tour. Tout à l'heure il voyait l'infini au-dessus de lui, maintenant il l'aperçoit au-dessous, et par la science il touche à l'un et à l'autre. Sa vue éblouie pouvait risquer de s'égarer dans la contemplation de l'univers. L'étude des corps le ramène à un sentiment plus exact de la réalité. Après avoir pesé des mondes dans l'espace à l'aide du calcul, il pèse des atomes à l'aide de ses instruments; et, après avoir appris quelles lois rapprochent et écartent les globes, il perçoit celles qui rapprochent ou écartent des molécules invisibles. Dans la chimie d'ailleurs, comme dans la cosmographie, les leçons seront aussi élémentaires, aussi dégagées que possible, de calculs et de formules. La tâche du professeur sera de développer constamment la part des expériences.

Notions d'histoire naturelle. — Enfin, l'histoire naturelle, réservée pour la rhétorique, déploiera devant les élèves tout ce que les trois règnes offrent à la littérature de grands phénomènes et de rapports harmonieux. Ce ne sera pas une étude prématurée ou superficielle, qui n'apporte qu'une récréation stérile ou ne doive laisser que des notions incomplètes et confuses : fondée sur deux années de recherches spéciales et de démonstrations pratiques, elle réunira, au contraire, en un faisceau les connaissances précédemment acquises, comme elle en recevra, à son tour, de la précision et de la fixité. Les révolutions intérieures du globe se rattacheront aux études cosmographiques, de la même manière que la zoologie et la physiologie rapprocheront à chaque instant les faits observés par la chimie et la physique.

Assistant aux phénomènes de la création, les élèves en suivront les manifestations à travers toute la série des êtres; spectacle plein de grandeur auquel ils ne doivent pas rester étrangers, puisque seul, par la volonté de Dieu, l'homme sait le comprendre, l'admirer et en jouir.

§ 3. Enseignement particulier à la section des sciences.

Mathématiques pures et appliquées.

L'enseignement des mathématiques peut être considéré sous deux points de vue : selon qu'on se propose de le faire concourir au développement de l'aptitude générale qui doit caractériser les hommes doués d'une instruction élevée, ou qu'on a pour but immédiat de donner aux élèves l'instruction particulière exigée d'eux pour l'admission dans une des écoles spéciales du gouvernement. La lourde tâche, naguère imposée aux lycées dont l'enseignement, après avoir satisfait aux nécessités générales, devait encore se plier aux exigences de toutes les écoles, a été fort allégée par l'heureux accord établi entre les programmes des écoles spéciales et les programmes de l'enseignement secondaire. La classe, dite de mathématiques spéciales, renfermera seule désormais un enseignement purement affecté aux besoins de deux écoles particulières : l'école normale et l'école polytechnique. Dans toutes les autres classes, l'enseignement sera dirigé uniquement en vue de besoins généraux ; il a été reconnu que cet enseignement large, qui convient pour développer l'aptitude scientifique des esprits, est aussi le plus propre à assurer de bons élèves aux écoles de médecine, de Saint-Cyr, des eaux et forêts et de la marine.

Les programmes de mathématiques pures et appliquées ayant été profondément modifiés, il est devenu nécessaire d'en déterminer nettement le caractère et d'entrer dans quelques développements sur la direction nouvelle que doit recevoir l'enseignement.

Enseignement de l'arithmétique. — La connaissance de l'arithmétique est indispensable à tout homme mêlé aux affaires. Le commerçant, l'industriel, l'ingénieur, l'ouvrier, ont besoin de savoir calculer avec rapidité et exactitude. Ce caractère usuel de l'arithmétique indique assez que ses méthodes doivent avoir une grande simplicité, et que son enseignement doit être dégagé avec le plus grand soin de toute complication inutile. Lorsqu'on se pénètre de l'esprit des méthodes suivies en arithmétique, on reconnaît qu'elles découlent toutes des principes mêmes de la numération, de quelques définitions précises et de certaines idées de rapport entre les grandeurs, que tous les esprits perçoivent avec facilité, qu'ils possédaient même déjà avant que le professeur les leur fît reconnaître et leur apprît à les classer suivant un ordre méthodique et fructueux. C'est de cette simplicité de l'arithmétique que le professeur doit avant tout acquérir la conscience, afin que, tirant parti de toutes les notions naturelles et de leurs conséquences les plus simples, il imprime aux études de ses élèves un mouvement facile et rapide, propre à prévenir le découragement.

La véritable logique scientifique consiste dans l'étude rigoureuse de la géométrie. L'arithmétique est plutôt un instrument dont il importe assurément de bien connaître la théorie, mais dont il faut avant tout posséder à fond la pratique.

L'enseignement de l'arithmétique aura donc pour but principal de donner aux élèves la connaissance et la pratique du calcul, afin qu'ils puissent, dans la suite de leurs études, en faire couramment usage. La théorie des opérations leur sera exposée avec clarté et précision, non-seulement pour qu'ils comprennent le mécanisme de ces opérations, mais encore parce que, dans presque toutes les questions, la mise en œuvre des méthodes demande une grande attention et une certaine habitude de discussion, si l'on veut arriver avec certitude au résultat. On écartera, en outre, les théories inutiles, pour ne pas détourner l'attention de l'élève des objets essentiels.

Le professeur doit mettre entre les mains de ses élèves un traité d'arithmétique; le succès de tout enseignement mathématique exige absolument l'emploi d'un livre. Que ce traité soit succinct, borné aux matières du programme, qu'en aucun cas il ne dépasse deux cents pages.

Le professeur doit s'interdire l'usage des exemples abstraits, et celui des problèmes, dans lesquels les données, prises au hasard, n'ont aucun rapport avec la réalité. Ces problèmes, qu'on peut poser en nombre indéfini, et sans étude préalable, n'ont d'autre avantage que de permettre d'aborder la classe sans préparation. Que les exercices et les exemples proposés aux élèves portent toujours et dès les premières leçons, sur des objets qui se rencontrent dans les arts, dans l'industrie, dans la nature, dans le système du monde, dans la physique. On y trouvera de nombreux avantages. Le sens précis des solutions sera mieux saisi : en outre, les élèves acquerront sur le monde qui les entoure, des données précises dont l'utilité leur sera très-précieuse. Leur attention, enfin, étant sans cesse excitée et soutenue, il leur deviendra moins pénible de se livrer à des calculs numériques dont le résultat sera propre à piquer la curiosité.

Mais à quoi servirait d'être parvenu à un résultat numérique, si l'on ne pouvait répondre de son exactitude? Une des conditions essentielles de l'enseignement du calcul consiste à montrer aux élèves comment tout résultat, déduit d'une suite d'opérations arithmétiques, peut être contrôlé, et à les mettre en état de s'apercevoir de leurs erreurs, de les rectifier, et de n'apporter, en définitive, que des résultats exacts.

La précision qu'acquerront ainsi les rédactions rendra plus facile au professeur la tâche de la correction. Celui-ci doit, en effet, choisir avec soin les théories, les exercices, les applications, dont il croit utile de faire faire une rédaction par ses élèves : il doit ensuite examiner le travail de chacun d'eux, lui signaler, par des annotations placées à la marge, les erreurs commises, et rendre les rédactions ainsi corrigées.

Le livre placé entre les mains de l'élève a pour but, non-seulement de l'aider à retrouver, hors de la classe, le sens précis des énoncés et des explications, mais encore de le dispenser de l'obligation de faire des rédactions complètes sur les leçons qu'il reçoit, des traités *ex professo* sur la matière de chaque cours. Ces rédactions sur l'ensemble des leçons sont un abus, qu'on n'a pas supprimé dans l'enseignement historique pour le voir reparaître sur une plus large échelle dans l'enseignement scientifique. En surchargeant ainsi les élèves d'un excès de travail, en leur enlevant tout loisir,

et en s'exposant à altérer leur santé, on n'arriverait pas même à former leur style, puisqu'on ne ferait que leur donner l'habitude d'une rédaction facile, mais négligée. Mieux vaut leur demander, de temps à autre, sur quelques parties des cours, des rédactions soignées, dans lesquelles la précision du langage scientifique et les règles de la grammaire soient sévèrement observées.

Après ces observations générales, qui s'appliquent en partie à l'ensemble des cours de mathématiques, il est bon d'arrêter l'attention de MM. les professeurs sur quelques points particuliers du cours d'arithmétique.

En commençant le programme du cours par ces mots « numération *décimale*, » on a voulu éviter les questions sur la numération *duodécimale*, qu'on rencontre dans plusieurs ouvrages; il est plus utile d'exercer les élèves sur le système usuel, qui ne leur devient pas toujours aisément familier, que sur un système qu'ils n'auront jamais à appliquer.

La seule vérification pratique de l'addition et de la multiplication est de recommencer ces opérations dans un autre ordre.

Si la division des nombres entiers est, en arithmétique, la première question qui soit, bien à tort sans doute, réputée d'une sérieuse difficulté, cela tient à une inutile complication des méthodes. Sans imposer aux professeurs tel ou tel mode de démonstration, on leur recommande une plus grande simplicité; ils doivent faire en sorte que la démonstration procède suivant la même marche que la règle pratique; ils trouveront aisément plusieurs manières d'y parvenir, telle que la suivante :

Supposons qu'on ait à chercher combien de fois le nombre 64763 contient le nombre 18. On sait qu'on arriverait au résultat en retranchant 18 de 64763 successivement autant de fois qu'il serait possible de le faire. L'opération serait ainsi fort longue; on parviendra à l'abréger en commençant par retrancher de 64763, non plus 18, mais bien 18000. Autant de fois la soustraction pourra être effectuée, autant d'unités de mille on devra poser au quotient. Or, il est clair qu'on est ainsi conduit, pour trouver le chiffre des mille du quotient, à diviser le nombre 64 des milles du dividende par le diviseur 18. Ce point étant établi, tout le reste de l'opération se présente avec la même simplicité et s'explique par le même raisonnement.

La théorie du plus grand commun diviseur n'a nullement besoin d'être donnée avec tous les détails dont on l'entourait et qui ne sont d'aucun usage dans la pratique. Le programme du cours porte expressément qu'on se bornera à la considération du plus grand commun diviseur de *deux* nombres. C'est qu'effectivement cette recherche n'a été maintenue que dans le but de faciliter la démonstration de la proposition suivante : « tout nombre qui divise un produit de deux facteurs et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre. »

C'est surtout à la pratique du calcul des nombres décimaux qu'il est indispensable d'exercer les élèves, puisque, la plupart du temps, ils auront à opérer sur de tels nombres. Il est rare que les données d'une question soient des nombres entiers; ce sont habituellement des nombres décimaux qui ne sont même pas connus rigoureusement, mais seulement avec une approxi-

mation décimale donnée; et l'on a pour but d'en déduire d'autres nombres décimaux, exacts eux-mêmes, jusqu'à une certaine approximation fixée par les conditions du problème.

Considérons, comme exemple, la multiplication. On ne donne souvent d'autre précepte que de multiplier les deux facteurs l'un par l'autre, sans tenir compte de la virgule, sauf à séparer sur la droite du produit autant de chiffres décimaux qu'il y en a dans les deux facteurs. La règle ainsi énoncée est méthodique, simple et facile en apparence; mais, au fond, elle est, dans la pratique, d'une longueur rebutante; souvent elle est inapplicable.

Admettons qu'on ait à multiplier l'un par l'autre deux nombres ayant chacun six décimales, et qu'on veuille connaître également le produit jusqu'à la sixième décimale; la règle précédente en donnera douze, dont les six dernières, étant inutiles, auront fait perdre par leur calcul un temps précieux. De plus, lorsqu'un facteur d'un produit est connu avec six décimales, c'est qu'on s'est arrêté dans sa détermination à cette approximation, en négligeant les décimales suivantes : plusieurs des décimales situées à la droite du produit calculé ne seront donc pas celles qui appartiendraient au produit rigoureux. A quoi sert-il d'avoir pris la peine de les déterminer?

Remarquons enfin que si les facteurs du produit sont incommensurables, et si l'on doit les convertir en décimales, avant d'effectuer la multiplication, on ne saurait point jusqu'où doit être poussée l'approximation des facteurs, avant d'appliquer la règle précédente. Il sera donc nécessaire d'enseigner aux élèves les méthodes abrégées par lesquelles on arrive simultanément à poser moins de chiffres et à fixer l'approximation réelle du résultat auquel on est parvenu.

Depuis qu'on a reconnu la nécessité de l'introduction des méthodes d'approximation dans l'enseignement, plusieurs ouvrages, traités, ou brochures, ont été publiés au sujet de ces méthodes. Malheureusement, la question a été trop souvent prise à un point de vue tel, que loin de simplifier la marche des calculs, on l'a compliquée. Plusieurs auteurs, envisageant le problème sous le rapport d'une ancienne rigueur, ont prétendu tenir compte non-seulement de la première puissance des erreurs, mais de leurs carrés et de leurs produits : ne prenant pas garde qu'à la condition proposée d'obtenir le résultat cherché à une certaine approximation donnée, ils ajoutaient implicitement cette autre condition d'estimer l'erreur elle-même avec autant de chiffres que le résultat principal.

Le premier principe des approximations numériques est de ne tenir compte que des premières puissances des erreurs. Ce qui permet d'énoncer cette proposition fondamentale que dans un produit de plusieurs facteurs l'erreur relative du produit est égale à la somme des erreurs relatives des facteurs; d'où l'on déduit immédiatement que l'erreur relative d'un quotient est égale à la différence des erreurs relatives des facteurs, que l'erreur relative du carré d'un nombre est double de l'erreur relative de ce nombre, que l'erreur relative de la racine carrée d'un nombre est la moitié de l'erreur relative du carré.

Ces propositions permettent toujours d'estimer avec facilité le degré d'exac-

titude avec lequel il faut calculer des nombres, engagés dans une suite d'opérations numériques, et qu'on ne peut obtenir que par approximation, si l'on veut que le résultat définitif ait une exactitude demandée. Lorsqu'un certain nombre d'erreurs doivent être ainsi commises avant d'arriver au résultat, il faut se garder d'enseigner aux élèves qu'on en doit discuter la valeur, le signe, afin d'être autorisé à commettre la plus grande erreur possible, dans chaque facteur, sans que cependant le résultat final soit entaché d'une erreur plus considérable que celle qu'on veut tolérer; on les jetterait ainsi dans une route pénible, la plupart du temps impraticable et propre à rebuter les plus intrépides. Il est beaucoup plus simple, si dix erreurs doivent être successivement commises avant d'arriver à un résultat, de pousser les approximations jusqu'à une unité décimale plus élevée d'un ou de deux rangs, et d'éviter toute discussion en rendant ainsi la somme des erreurs certainement négligeable.

Les fractions décimales périodiques n'ont guère d'applications. Si l'on a néanmoins conservé la recherche de la fraction ordinaire génératrice d'une fraction décimale périodique, simple ou mixte, il est entendu qu'en dehors de ces deux questions élémentaires, il n'en doit être traité aucune autre.

On se bornera à l'égard de la racine cubique à une indication sommaire de la marche à suivre. Le seul but qu'on puisse se proposer ici est de donner aux élèves une idée de la généralisation des méthodes d'extraction des racines. L'extraction directe de la racine cubique n'est pas une opération pratique : c'est par les logarithmes que cette extraction doit en réalité être effectuée.

Lorsqu'il n'entre dans une question que des quantités qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse, on la résout par une méthode très-simple connue sous le nom de *réduction à l'unité*. L'ensemble des raisonnements par lesquels on arrive ainsi et pour la première fois à la solution d'un problème ne doit pas être repris sans cesse et en son entier, à l'occasion de toutes les questions du même genre; mais on posera une règle pratique et simple pour résoudre ces questions, en faisant remarquer que le résultat se compose toujours d'une quantité qui, parmi les données, est de la nature de celle qu'on cherche, et multipliée successivement par une suite de rapports abstraits entre d'autres quantités qui sont aussi, deux à deux, de même nature.

La solution de toutes les questions pouvant être présentée par la marche précédente d'une manière simple, rapide et claire, et l'emploi ultérieur des proportions n'ajoutant rien de nouveau aux notions ainsi acquises, l'enseignement des proportions est supprimé. Le professeur n'en fera désormais aucune mention. La terminologie que les proportions entraînaient avec elles doit également disparaître, et c'est pour ne laisser aucun doute à cet égard qu'une proposition d'arithmétique, nécessaire en géométrie, qu'on démontrait et qu'on énonçait habituellement en se conformant à l'algorithme et au langage des proportions, a été énoncée dans le programme comme elle doit l'être désormais, savoir que, « dans un suite de rapports égaux, la somme

« des numérateurs et celle des dénominateurs forment un rapport égal au « premier. »

Il est peut-être nécessaire d'ajouter que cette proposition n'a point été placée dans le programme d'arithmétique afin qu'on en fît usage pour la solution de la question énoncée à la 32e leçon, savoir le partage d'une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés. Si on veut partager 1000 en trois parties proportionnelles à 3, 2 et 5, on aperçoit immédiatement qu'il faut le diviser en $3+2+5=10$ parties égales, puis prendre successivement 3, 2 et 5 de ces parties. Cette explication n'a pas besoin d'autre commentaire, et on l'étend immédiatement au cas où les nombres donnés seraient fractionnaires.

L'emploi des tables de logarithmes, pour l'abréviation des calculs, est placé à la fin du cours d'arithmétique et vers le milieu de l'année de troisième, dans un double but. L'expérience a montré que la théorie de ces opérations n'est saisie qu'avec difficulté par de jeunes intelligences, et que l'embarras qu'elles éprouvent s'accroît lorsqu'il faut à la fois graver dans son esprit la marche des opérations, leur sens et leur portée. On remédie à cet inconvénient en commençant par faire acquérir aux élèves, sans démonstration, la pratique du calcul par logarithmes; en n'exposant la théorie elle-même, qui du reste a été renvoyée en seconde année, que lorsque les opérations sont devenues familières. Il est donc essentiel que le professeur, après avoir expliqué, dans le cours de troisième, l'usage pratique des logarithmes, ait soin d'en prescrire fréquemment l'emploi dans l'exécution des calculs réclamés pour la résolution complète des questions. C'est le seul moyen d'en faciliter l'usage aux élèves : en outre en simplifiant les calculs, on économisera le temps qu'on peut y consacrer.

Est-il besoin de dire qu'il ne doit point être fait mention des quantités négatives proprement dites? On peut toujours ramener les caractéristiques des logarithmes employés dans un calcul à des nombres positifs, sauf à diviser le résultat final par une puissance convenable de dix, et c'est ainsi que le calcul des fractions, au moyen des logarithmes, doit être présenté. Si l'on veut, de plus, que le logarithme écrit fasse connaître la place de la virgule, rien n'est plus facile ; on enseignera que de même que la caractéristique 2 indique que le nombre a deux chiffres significatifs avant la virgule, de même on est convenu que la caractéristique $\bar{2}$ indique que le premier chiffre significatif vient deux rangs après la virgule. Ce doit être pour les élèves une convention, rien de plus. On aura d'autant plus raison d'agir ainsi que, même dans la classe de seconde, lorsqu'on en viendra à l'enseignement de la théorie des logarithmes, on devra se garder de parler aux élèves de logarithmes entièrement négatifs, qui ne sont jamais d'aucun usage, mais introduire les caractéristiques négatives comme une conséquence de la convention qui sert à fixer le rang de la virgule.

On placera entre les mains des élèves les tables de Lalande à *cinq* décimales. Les tables à sept décimales, faussement attribuées à Lalande, doivent être rejetées d'une manière absolue. L'emploi des tables de logarithmes a pour but de simplifier les calculs, et c'est ce qui serait loin d'avoir lieu au moyen

de tables auxquelles on conserverait la disposition adoptée par Lalande, et qu'on étendrait cependant à sept décimales, comme cet illustre astronome s'est gardé de le faire. Admettons qu'on veuille, par ces tables à sept décimales, exécuter le produit de deux nombres décimaux ayant chacun sept chiffres significatifs, et obtenir le résultat lui-même avec ces chiffres significatifs, exactitude que l'emploi de ces tables doit avoir pour but d'atteindre, sans quoi l'introduction de la septième décimale n'aurait point de sens. Si l'on pratique l'opération de deux manières, par la voie ordinaire et abrégée d'abord, par les tables logarithmiques ensuite, on reconnaît que la seconde marche est beaucoup plus longue que la première et exige deux ou trois fois plus de chiffres. La première condition d'une table de logarithmes est qu'on puisse y prendre *à vue* les parties proportionnelles, et c'est ce qui est possible dans les tables de Lalande à cinq décimales; on n'obtient ainsi, il est vrai, des nombres exacts que jusqu'au *quarante millième* de leur valeur, mais c'est une exactitude suffisante dans la pratique habituelle. Les angles eux-mêmes peuvent être obtenus, au moyen des tables trigonométriques, à cinq décimales, avec une exactitude de 3″ à 4″ sexagésimales, ce qui suffit dans l'enseignement.

La règle à calcul donne un moyen rapide et portatif d'exécuter avec approximation une foule de calculs pour lesquels on n'a pas besoin d'une grande exactitude. On en doit rendre l'usage familier aux élèves, en ce qui concerne la multiplication et la division, comme le prescrit le programme. On se contentera donc de mettre entre les mains des élèves des règles d'un prix modéré, sur lesquelles soient tracées les seules divisions nécessaires pour l'objet qu'on se propose.

Nous terminerons ces observations par une remarque générale : l'arithmétique doit être entièrement enseignée sur les nombres chiffrés. Il ne doit être fait aucun emploi des lettres dans les démonstrations; l'usage des lettres sera réservé pour l'algèbre, dont il sera donné quelques notions à la fin du cours d'arithmétique en troisième, et qui sera spécialement enseignée en seconde.

Enseignement de l'algèbre. — L'algèbre n'est pas, comme l'arithmétique, d'une absolue nécessité. Ce n'est même qu'avec une grande réserve qu'on doit l'introduire dans l'enseignement de la jeunesse; les professeurs se renfermeront donc strictement dans les termes du programme.

Le calcul algébrique n'offre aucune difficulté, lorsqu'on pénètre bien les élèves de cette idée que chaque lettre représente un nombre, et surtout lorsqu'on n'entreprend pas d'introduire dès l'origine, et d'une manière absolue, la considération des quantités négatives. Il se peut que le professeur entende le sens des considérations abstraites auxquelles on est alors forcé d'avoir recours, mais ce n'est très-certainement que par la réunion mentale d'une foule de notions que ne possèdent pas alors les élèves; ceux-ci n'y peuvent rien comprendre et n'y comprennent effectivement rien. Dans certains ouvrages, ces notions sont même fausses. Les quantités négatives et leurs propriétés ne doivent être introduites qu'à mesure que la résolution des questions, au moyen des équations, en fait sentir la nécessité soit pour

généraliser les règles du calcul, soit pour étendre le sens des formules auxquelles il conduit. « La multiplication, dit Clairaut, est de toutes ces opéra-« tions celle qui arrête ordinairement les commençants, et dont l'explication « embarrasse le plus les maîtres : ce principe qu'elle renferme, que deux « quantités négatives donnent pour leur produit une quantité positive, est « presque toujours l'écueil des uns et des autres.

« Pour éviter d'y tomber, je n'établis ce principe qu'après avoir fait faire « des opérations, dans lesquelles on a dû en remarquer la nécessité.... Je « traite à fond de cette multiplication (des quantités négatives), après en « avoir montré la nécessité au lecteur, en le conduisant à un problème où « l'on est obligé de considérer des quantités négatives, indépendamment « d'aucunes quantités positives dont elles soient retranchées.

« Lorsque je suis parvenu, dans ce problème, au point où il s'agit de « multiplier ou de diviser des quantités négatives les unes par les autres, je « prends le parti qu'ont sans doute pris les premiers analystes qui ont eu « de ces opérations à faire, et qui ont voulu suivre une route entièrement « sûre; je cherche une solution au problème, par laquelle je puisse éviter « toute espèce de multiplication ou de division de quantités négatives ; par « ce moyen j'arrive au résultat, sans employer d'autres raisonnements que « ceux sur lesquels on ne peut former aucun doute, et je vois ce que doivent « être ces produits ou quotients des quantités négatives que m'avait donnés « la première solution.

« Il n'est pas difficile d'en tirer ensuite ces principes si fameux, que *moins* « par *moins* donne *plus*, *etc.*... Je délivre ainsi ces principes de tout ce « qu'ils ont de choquant, et le lecteur parvient en même temps à connaître « la nature des solutions négatives des problèmes. »

Bezout agit de même. Il ne parle des quantités négatives que quand il rencontre le premier exemple *de calcul*, $-x=-b$, qui l'y conduit. Ce n'est que plus tard qu'il aborde la signification des solutions négatives qu'on rencontre dans la résolution des problèmes. Les professeurs auront soin, à l'exemple de Clairaut et de Bezout, de ne parler des quantités négatives que lorsque les élèves seront déjà familiarisés avec les calculs algébriques, et surtout de ne point perdre un temps précieux dans des discussions et des démonstrations obscures que la meilleure théorie n'apprendra jamais aussi bien que des applications multipliées.

On reprend souvent en algèbre le calcul des fractions, attendu que les termes des fractions littérales pouvant être des quantités quelconques, on doit généraliser les explications données en arithmétique. Cette question ne figure pas au programme, et c'est à dessein ; si l'on devait autoriser de telles extensions dans toutes les parties du cours de mathématiques, il faudrait doubler le nombre des années d'études.

Le programme spécifie que la résolution numérique des équations du premier degré sera donnée par la méthode dite *de substitution* et non autrement. Les autres méthodes, et notamment la méthode dite *de comparaison*, rentrent dans la méthode de substitution ; en sorte qu'il vaut mieux consacrer plus de temps à bien étudier cette dernière sous une forme unique,

que de la savoir mal sous trois ou quatre formes. En outre, dans les traités d'algèbre, on ne considère que des questions dont les coefficients et les solutions sont en nombres très-simples. La méthode dont on fait usage et l'ordre dans lequel on élimine les inconnues importent alors fort peu. Mais il en est autrement dans la pratique, où les coefficients sont des nombres compliqués, donnés avec des décimales, et où les valeurs numériques de ces coefficients peuvent être fort différentes dans une même équation. La méthode dite *de substitution* peut seule alors être employée avec avantage, et encore faut-il la pratiquer dans un ordre convenable, en ayant soin de prendre la valeur de l'inconnue à éliminer dans celle des équations où elle a relativement le plus grand coefficient.

On se bornera, conformément au programme, à la résolution de deux équations littérales à deux inconnues.

Le programme entrant à l'égard de la théorie des logarithmes dans des détails suffisants pour en faire bien comprendre le sens et l'esprit, on n'insistera pas ici sur ce sujet; on renvoie d'ailleurs à ce qui a été dit en arithmétique au sujet des caractéristiques.

Enseignement de la géométrie. — On peut appliquer à l'enseignement de la géométrie une partie des remarques générales qui ont été faites sur celui de l'arithmétique. Des notions de géométrie sont, après la connaissance de l'arithmétique, ce qu'il y a de plus indispensable à tous les hommes : et néanmoins on en rencontre fort peu qui en possèdent même les premiers éléments. L'immense majorité des élèves qui sortaient de nos lycées ignorait jusqu'ici la géométrie aussi bien que l'arithmétique.

Les objets dont on s'occupe dans le cours de géométrie étant placés sous les yeux des élèves au moyen de figures, il en résulte des facilités particulières pour les explications et les démonstrations; les élèves y retrouvent des éléments qu'ils ont fréquemment rencontrés sur le terrain, et que leur esprit s'est exercé involontairement à comparer, avant qu'on en fît pour eux l'objet d'une étude régulière. Or on ne tenait point assez de compte des notions naturelles acquises ainsi sur la ligne droite, les angles, les parallèles, le cercle. L'enseignement des premiers principes de la géométrie était beaucoup trop lent, et l'on perdait inutilement le temps à donner une forme dogmatique à des vérités qui sont immédiatement saisies par l'esprit. On peut appliquer à cet enseignement de la géométrie ce que disait l'illustre Clairaut dans la préface de son traité :

« Quoique la géométrie soit par elle-même abstraite, il faut avouer cepen-
« dant que les difficultés qu'éprouvent ceux qui commencent à s'y appliquer
« viennent le plus souvent de la manière dont elle est enseignée dans les
« éléments ordinaires. On y débute toujours par un grand nombre de défi-
« nitions, de demandes, d'axiomes et de principes préliminaires, qui sem-
« blent ne promettre rien que de sec au lecteur. Les propositions qui viennent
« ensuite ne fixant point l'esprit sur des objets plus intéressants, et étant
« d'ailleurs difficiles à concevoir, il arrive communément que les commen-
« çants se fatiguent et se rebutent avant que d'avoir une idée distincte de
« ce qu'on voulait leur enseigner....

« On me reprochera peut-être, en quelques endroits de ces éléments, de « m'en rapporter trop au témoignage des yeux, et de ne m'attacher pas assez « à l'exactitude rigoureuse des démonstrations. Je prie ceux qui pourraient « me faire un pareil reproche d'observer que je ne passe légèrement que « sur des propositions dont la vérité se découvre pour peu qu'on y fasse « attention. J'en use de la sorte surtout dans les commencements, où il se « rencontre des propositions de ce genre, parce que j'ai remarqué que ceux « qui avaient de la disposition à la géométrie se plaisaient à exercer un peu « leur esprit, et qu'au contraire ils se rebutaient lorsqu'on les accablait de « démonstrations pour ainsi dire inutiles.

« Qu'Euclide se donne la peine de démontrer que deux cercles qui se « coupent n'ont pas le même centre; qu'un triangle renfermé dans un autre « a la somme de ses côtés plus petite que celle des côtés du triangle dans « lequel il est renfermé, on n'en sera pas surpris. Ce géomètre avait à con- « vaincre des sophistes obstinés, qui se faisaient gloire de se refuser aux « vérités les plus évidentes : il fallait donc qu'alors la géométrie eût, comme « la logique, le secours des raisonnements en forme, pour fermer la bouche « à la chicane; mais les choses ont changé de face. Tout raisonnement qui « tombe sur ce que le bon sens seul décide d'avance est aujourd'hui en pure « perte, et n'est propre qu'à obscurcir la vérité et à dégoûter les lecteurs.

« Un autre reproche qu'on pourrait me faire, ce serait d'avoir omis diffé- « rentes propositions qui trouvent leur place dans les éléments ordinaires, « et de me contenter, lorsque je traite des propositions, d'en donner seule- « lement les principes fondamentaux. A cela, je réponds qu'on trouve dans « ce traité tout ce qui peut servir à remplir mon projet; que les propositions « que je néglige sont celles qui ne peuvent être d'aucune utilité par elles- « mêmes, et qui d'ailleurs ne sauraient contribuer à faciliter l'intelligence « de celles dont il importe d'être instruit. »

Bezout, à son tour, recommande de ne pas multiplier le nombre des théorèmes, des propositions, des corollaires. Il faut se défier de tout cet appareil qui éblouit les élèves et au milieu duquel ils se perdent. Tout ce qui résulte d'un principe doit être exprimé en langage naturel, autant que possible, et en évitant la forme dogmatique. Voici ce qu'en dit Bezout :

« Dois-je me justifier d'avoir négligé l'usage des mots *axiome, théorème,* « *lemme*, *corollaire*, *scolie*, *etc...?* Deux raisons m'ont déterminé : la pre- « mière est que l'usage de ces mots n'ajoute rien à la clarté des démonstra- « tions; la seconde est que cet appareil peut souvent faire prendre le change « à des commençants, en leur persuadant qu'une proposition revêtue du « nom de *théorème,* doit être une proposition aussi éloignée de leurs con- « naissances que le nom l'est de ceux qui leur sont familiers. Cependant, « afin que ceux de mes lecteurs qui ouvriront d'autres livres de géométrie « ne s'imaginent pas qu'ils tombent dans un pays inconnu, je crois devoir « les avertir que *axiome* signifie une proposition évidente par elle-même; « *théorème,* une proposition, etc.

« S'il est un art auquel l'application des mathématiques soit utile plus qu'à « un autre, c'est la navigation.... Il ne faut pas en conclure, cependant,

« qu'un livre de géométrie élémentaire, destiné à cet objet, doive rassem-
« bler un grand nombre de propositions. S'il suffisait, pour bien inculquer
« les principes d'une science, de donner ce qui est essentiellement néces-
« saire au but qu'on se propose, ceux qui connaissent un peu de géométrie
« savent qu'on y satisferait en peu de mots. Mais l'expérience démontre
« qu'un pareil livre serait utile seulement à ceux qui ont acquis déjà des
« connaissances, et qu'il n'imprimerait que de faibles traces dans l'esprit
« des commençants. D'un autre côté, il n'y a pas moins d'inconvénients à
« trop multiplier les conséquences, surtout quand elles ne sont (comme il
« arrive souvent) que de nouvelles traductions des principes. Il n'est pas
« douteux que des éléments destinés à un grand nombre de lecteurs doivent
« suppléer aux conséquences que plusieurs n'auront pas le loisir et peut-être
« la faculté de tirer; mais il faut prendre garde aussi que ceux pour qui
« cette attention est nécessaire sont le moins en état de soutenir la multi-
« tude des propositions. Le seul parti qu'il y ait à prendre est, ce me semble,
« d'aller un peu plus loin que les principes, de s'arrêter aux conséquences
« utiles, et de fixer ces deux choses dans l'esprit par des applications ; c'est
« ce que j'ai tâché de faire. »

Gardons-nous d'ailleurs de croire que, dans ces ouvrages des grands maîtres, il y ait moins de généralité de vues, moins d'exactitude et de netteté de conception que dans les traités actuels; tout au contraire. Ainsi, cette définition de la ligne droite, qu'elle tend toujours vers un seul et même point, donnée par Bezout, et celle de la ligne courbe, qu'elle est la trace d'un point qui, dans son mouvement, se détourne infiniment peu à chaque pas, sont des plus fécondes en conséquences. Quand on définit la ligne courbe, *une ligne qui n'est ni droite ni composée de lignes droites,* on énonce deux négations qui ne peuvent mener à rien, et qui n'ont aucun rapport avec la nature intime de la ligne courbe. La définition donnée par Bezout entre, au contraire, dans la nature de l'objet à définir; elle saisit sa manière d'être, son caractère, et met immédiatement en la possession du lecteur l'idée générale dont on tire plus tard les propriétés des lignes courbes et la construction de leurs tangentes.

Ainsi encore, lorsque Bezout dit que, pour se former une idée exacte d'un angle, il faut considérer le mouvement d'une ligne qui tourne autour d'un de ses points, il donne une idée à la fois plus juste et plus complète que lorsqu'on se borne à dire que l'espace indéfini compris entre deux droites qui se coupent en un point, et qu'on peut concevoir prolongées autant qu'on le voudra, se nomme *angle :* définition qu'on ne comprend pas très-bien, et dont, en tout cas, on ne peut absolument rien tirer pour les explications ultérieures; tandis que, au contraire, la définition de Bezout est celle dont on tire un usage précieux.

Les professeurs s'attacheront donc, dans les démonstrations, aux idées les plus simples, qui sont aussi les plus générales ; ils considéreront comme terminée et complète toute démonstration qui aura évidemment fait passer la vérité dans l'esprit de l'élève, et ils n'ajouteront rien de ce qui n'aurait pour but que de réduire au silence les sophistes dont parle Clairaut.

La géométrie de Lacroix étant celle dont les programmes actuels se rapprochent le plus, sera mise entre les mains des élèves jusqu'à ce qu'un ouvrage complétement conforme au programme ait pu être prescrit.

L'étude de la géométrie constitue le véritable cours de logique scientifique; il est d'autant plus nécessaire d'imprimer à son enseignement la direction la plus propre à fortifier l'esprit, à le redresser au besoin, à y faire pénétrer la lumière de l'évidence. A cet égard, le choix des méthodes et des démonstrations est d'un haut intérêt. Si l'esprit de l'homme est borné, si le nombre des vérités qu'il perçoit directement est trop restreint, ce doit être une raison pour profiter dans l'enseignement de toutes les notions naturelles, loin de chercher à les obscurcir par des subtilités métaphysiques au moins inutiles. Bien plus, on doit s'efforcer de donner aux démonstrations cette tournure simple et naturelle qui, résultant immédiatement de la nature intime de la proposition à démontrer, fait acquérir à l'esprit la pleine évidence d'un nouveau principe dont la vérité lui avait d'abord échappé. La meilleure démonstration est celle qui, une fois donnée, disparaît, pour ainsi dire, laissant en relief la proposition démontrée avec un tel caractère de clarté qu'elle prend rang parmi celles dont l'esprit perçoit immédiatement la vérité.

Sous ce rapport, on devra laisser de côté, d'une manière absolue, toute démonstration fondée sur ce qu'on appelait *la réduction à l'absurde*. Lorsque, pour établir une proposition, on emploie cette tournure indirecte qui consiste à montrer qu'en partant d'une hypothèse contraire on serait conduit à une conséquence absurde, on nous place assurément dans la nécessité de ne pouvoir nier que le contraire de la proposition à démontrer ne soit une absurdité. Mais a-t-on fait comprendre à l'élève pourquoi la proposition est vraie en elle-même? A-t-on développé son intelligence, donné plus d'étendue à son esprit, et l'a-t-on ainsi préparé à faire de nouveaux pas dans l'étude de la science? En aucune façon. Assurément, si la réduction à l'absurde était nécessaire pour établir l'exactitude d'une proposition, il faudrait bien se résigner à l'emploi de cette voie, quelque peu satisfaisante qu'elle soit. Loin de là, cette méthode indirecte, lors même qu'il s'agit de la démonstration d'une proposition réciproque, n'est qu'une forme vicieuse qui ne simplifie pas le langage. On fera mieux sentir cette vérité par un exemple.

Ayant établi qu'une parallèle à la base d'un triangle divise les deux côtés en parties qui sont dans le même rapport, on demande de prouver, réciproquement, que toute ligne qui divise aux points A et B les côtés en parties proportionnelles est parallèle à la base. Cette proposition inverse résulte immédiatement de ce que le second côté ne pouvant être divisé qu'en un seul point B, comme le premier côté l'est en A, et la ligne menée parallèlement à la base par le point A, jouissant de la propriété de diviser ainsi le second côté, elle doit passer nécessairement par le point B. Sous cette forme simple et directe, l'élève saisira nettement qu'il existe entre la proposition et sa réciproque une dépendance intime qui fait que l'une entraîne nécessairement l'autre. C'est le résultat qu'on doit chercher à atteindre dans toutes les parties de l'enseignement.

Une autre simplification résultera de la suppression de l'emploi des propor-

tions. Mais pour que cette simplification porte tous ses fruits, il est indispensable que, quelles que soient les habitudes antérieures à cet égard, les prescriptions du programme soient franchement acceptées; qu'on ne commence pas par présenter aux élèves une démonstration sous la forme algorithmique des proportions, sauf à donner ensuite, pour obéir au règlement, une seconde démonstration d'où cette forme ait complétement disparu : car il est trop évident qu'au lieu d'apporter une simplification dans les études des élèves, on leur aurait créé de nouvelles difficultés. Le devoir de l'administration est de veiller à ce que cette surcharge ne leur soit pas imposée.

La considération de l'égalité des rapports suffit à toutes les démonstrations avec une grande simplicité, surtout si, lorsqu'indiquant sur une figure que le rapport de deux lignes est égal à celui de deux autres, le professeur se garde bien d'écrire cette égalité sur le tableau. Cette habitude était passée dans l'enseignement à l'égard des proportions; on les écrivait toutes : les élèves prenaient naturellement modèle sur leurs maîtres, et lorsqu'ils arrivaient aux examens pour l'obtention des grades, ils ne pouvaient exposer la plus simple démonstration de géométrie dans laquelle la considération des lignes proportionnelles était nécessaire sans perdre un temps considérable à couvrir le tableau de proportions. La patience des examinateurs était mise à l'épreuve, c'était le moindre mal; ce qui était plus grave, c'est que, pour la plupart du temps, l'élève se perdait dans ces écritures, et qu'il échouait à cause d'elles dans une démonstration dont il comprenait le fond. En ayant soin de désigner dans deux figures semblables les lignes et les angles homologues par les mêmes lettres de l'alphabet accentuées dans l'une des figures, on retrouve toujours avec facilité les éléments qui sont dans le même rapport, et cela suffit.

A l'occasion de la mesure des angles au moyen des arcs, le programme recommande expressément que la proposition étant démontrée pour le cas où il y a une commune mesure entre les arcs et les angles, quelque petite qu'elle soit, cette proposition soit par cela même considérée comme générale. Lorsqu'on réfléchit, en effet, attentivement aux démonstrations relatives aux quantités incommensurables, on comprend bientôt qu'on ne se fait une idée d'un rapport incommensurable qu'en le considérant comme la limite du rapport de deux quantités commensurables, et dont la commune mesure peut être aussi petite qu'on le veut. Les quantités incommensurables étant définies de cette manière, il est sensible dès lors qu'elles jouissent nécessairement des mêmes propriétés que les quantités commensurables. Ce n'est même qu'ainsi que les propositions étendues aux incommensurables peuvent avoir un sens, et lorsqu'on examine encore la forme par réduction à l'absurde sous laquelle on a présenté quelquefois l'extension des propositions aux incommensurables, on est forcé de convenir que cette forme est plus spécieuse que solide, et que, s'il était vrai qu'il y eût une difficulté dans ces questions, elle serait masquée sous cette forme, et non résolue.

La proportionnalité des circonférences de cercles à leurs rayons sera conclue immédiatement de la proportionnalité des contours des polygones régu-

liers, d'un même nombre de côtés, à leurs apothèmes. Pareillement, de ce que l'aire d'un polygone régulier a pour mesure la moitié du produit de son contour par le rayon du cercle inscrit, on conclura immédiatement que l'aire d'un cercle a pour mesure la moitié du produit de la circonférence par le rayon. Pendant longtemps, on a démontré autrement ces propriétés du cercle, en prouvant, par exemple, avec Legendre, que la mesure du cercle ne peut être ni plus grande ni plus petite que celle qu'on vient d'énoncer, d'où il fallait bien conclure qu'elle lui était égale. Cette marche fut suivie jusqu'à l'époque où le conseil de l'école polytechnique décida qu'elle serait abandonnée, et prescrivit l'emploi de la méthode des limites. Cette décision fut un véritable progrès quant à l'esprit de l'enseignement; si ce progrès n'a pas été aussi réel quant à la simplicité, c'est sans aucun doute parce que la volonté des illustres géomètres qui se trouvaient alors dans le conseil de l'école polytechnique a été méconnue.

Au lieu de considérer purement et simplement le cercle comme la limite d'une suite de polygones réguliers, dont le nombre des côtés augmente jusqu'à l'infini, et de regarder comme acquise au cercle toute propriété démontrée pour les polygones, on a inscrit et circonscrit au cercle deux polygones réguliers d'un même nombre de côtés; et l'on a prouvé que, par la multiplication du nombre des côtés de ces polygones, la différences de leurs aires pouvait devenir plus petite que toute quantité donnée. C'est-à-dire qu'on a enlevé à la méthode des limites tous ses avantages de simplicité en ne l'appliquant pas *franchement*, comme n'ont cessé de le demander en ces termes mêmes Prony et Poisson, conformément aux idées de Leibnitz, qui nous a donné, pour la recherche des propriétés des courbes et des surfaces, le principe suivant :

« Sentio autem et hanc et alias (methodos), hactenus adhibitas omnes de-
« duci posse ex generali quodam meo dimetiendorum curvilineorum prin-
« cipio, quod figura curvilinea censenda sit æquipollere polygono infinitorum
« laterum : unde sequitur, quidquid de tali polygono demonstrari potest,
« sive ita, ut nullus habeatur ad numerum laterum respectus, sive ita, ut
« tanto magis verificetur, quanto major sumitur laterum numerus, ita ut
« error tandem fiat quovis dato minor, id de curva posse pronuntiari. »

C'est ce principe dont on doit faire l'application la plus simple dans les démonstrations relatives à la mesure du cercle et des corps ronds. Et parce qu'un polygone a pour mesure la moitié du produit de son contour par le rayon du cercle inscrit et qu'on le démontre *ita nullus habeatur ad numerum laterum respectus*, on doit conclure immédiatement, avec Leibnitz, que cette propriété peut être étendue au cercle, *id de curva posse pronuntiari.*

Les exercices numériques commenceront à l'occasion des relations qui existent entre les côtés d'un triangle et les segments formés par les perpendiculaires abaissées des sommets. On exercera les élèves à faire des applications des formules de ce genre chaque fois qu'il s'en présentera ; c'est le seul moyen d'en faire bien comprendre le sens, de les fixer dans l'esprit des élèves tout en faisant acquérir l'habitude du calcul numérique. Lors-

qu'on connaîtra les formules par lesquelles on détermine le rapport de la circonférence au diamètre, on fera exécuter le calcul de ce rapport de manière à en obtenir deux ou trois décimales exactes. Ce calcul, fait au moyen des logarithmes, sera l'objet d'une rédaction dans laquelle il sera disposé avec ordre.

Les énoncés relatifs à la mesure des aires et des volumes laissent trop souvent de l'incertitude dans l'esprit des élèves, sans doute à cause de leur forme. On les fera mieux saisir en insistant sur leurs applications par un grand nombre d'exemples : ce sera une occasion de revenir sur la partie du système métrique qui est relative à la mesure des surfaces et des capacités.

Le programme détermine nettement les limites dans lesquelles on devra se renfermer à l'égard des polyèdres semblables. Il spécifie la définition qu'on en donnera et dont on conclura la décomposition en pyramides triangulaires semblables, pour arriver immédiatement au rapport des volumes.

Les aires et les volumes du cylindre, du cône et de la sphère devront être déduits des aires et des volumes du prisme, de la pyramide et du secteur polygonal avec la même simplicité exigée pour la mesure de la surface du cercle : c'est d'ailleurs le seul moyen d'étendre les propriétés des cylindres droits à base circulaire aux cylindres droits à base quelconque.

Les *notions sur quelques courbes usuelles*, attribuées à la classe de rhétorique, seront données par des considérations purement géométriques; et ces considérations elles-mêmes seront empreintes du même esprit de simplicité et de clarté recommandé pour toutes les parties de l'enseignement.

Les principes qui doivent guider les professeurs des sciences mathématiques ressortent assez clairement de la discussion qui vient d'être faite des programmes d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie, pour qu'il soit inutile d'insister particulièrement sur quelques autres points des cours.

L'enseignement des sciences diffère de celui des lettres en ce que, tandis que dans ce dernier, et par sa nature même, on revient sans cesse sur les sujets et les matières déjà expliqués, dans les sciences, au contraire, chaque leçon est appliquée à un nouvel objet. C'est un écueil pour les esprits lents, qui sont en très-grand nombre : écueil qu'on ne parviendra à éviter qu'au moyen de révisions fréquentes. Dans ce but on a ménagé, à la fin de chaque année, un certain nombre de leçons qui seront appliquées à une révision non-seulement des matières enseignées dans cette année, mais encore de celles qui ont été enseignées dans les années précédentes. Il est très-nécessaire qu'aucune de ces leçons ne soit détournée de cette destination spéciale.

Cosmographie.

Bien que l'enseignement de la cosmographie, destiné à donner à la jeunesse des idées sur la structure de l'univers dans ce qu'elle a de plus grandiose, semble être de nature à agir vivement sur l'imagination et à offrir un grand attrait, il s'en faut cependant de beaucoup qu'il ait jamais eu le succès qu'on devait en espérer; il est facile d'en trouver la cause. Au lieu

de s'appliquer à décrire exclusivement les grands phénomènes de la physique céleste, les professeurs, transformant un cours d'exposition en un cours abstrait, ont souvent donné une très-notable partie de leur temps au développement de certains procédés géométriques, qui n'offrent d'intérêt que pour les astronomes de profession.

La description des instruments et l'exposé des méthodes d'observation et de calcul seront laissés de côté. On s'attachera à donner aux élèves des connaissances générales sur la constitution du système du monde; à les initier à l'existence des merveilles sans nombre que renferment les cieux.

On insistera donc sur l'astronomie sidérale, qui est toujours traitée trop superficiellement. Au lieu de s'étendre sur les cercles et les propriétés de la sphère, on s'arrêtera aux curieux phénomènes que présentent les étoiles périodiques, les étoiles temporaires, les étoiles colorées, les étoiles doubles, la voie lactée et les nébuleuses, et, lorsqu'on le pourra, on substituera aux descriptions idéales des dessins bien faits et représentant les phénomènes avec précision.

En exposant les apparences du mouvement diurne de la sphère céleste, on ne devra pas laisser à l'esprit des élèves le temps de s'habituer à considérer ces apparences comme étant l'expression de la vérité. Dès la première leçon on les prémunira contre les erreurs des sens, et on leur fera comprendre que les mouvements apparents observés ne sont que des mouvements relatifs, dus à la rotation réelle de la terre autour de son axe et en un jour sidéral.

La forme du globe que nous habitons sera décrite avec soin. L'allongement des degrés, à mesure qu'on s'approche des pôles, fera connaître l'aplatissement de la terre, qui concourt à l'augmentation de la gravité à mesure qu'on s'éloigne de l'équateur pour s'approcher des pôles, ainsi qu'on l'aura vu dans le cours de physique à l'occasion du pendule. Quelques explications seront données pour faire comprendre comment la détermination du quart du méridien supposé elliptique, et ses deux axes, ont pu être fixés au moyen de deux degrés mesurés, l'un près de l'équateur, au Pérou, l'autre dans le nord, en Laponie. Ainsi se trouvera complétée la description du système métrique, dont on ne peut prendre qu'une idée imparfaite en arithmétique.

A l'occasion de la figure de la terre, on fera connaître les systèmes principaux de projection en usage dans la construction des cartes géographiques, et notamment des mappemondes et de la carte de France. Quelques constructions géométriques seront ici, par exception, parfaitement à leur place.

La marche des saisons, intimement liée à celle du soleil, donne le plus haut intérêt à l'étude du mouvement de cet astre. On exposera la constitution du calendrier, la réforme due à Jules César et la réforme grégorienne, dont le but a été de ramener invariablement l'équinoxe du printemps à l'époque de l'année où il a été fixé par le concile de Nicée. Ces données sont indispensables dans l'étude de l'histoire, pour la coordination des dates des événements.

Toutes nos horloges marchent aujourd'hui sur le temps moyen, qui peut s'écarter notablement du temps vrai. On fera comprendre aux élèves la raison de cet usage et comment on peut régler une horloge sur le temps moyen, à l'aide d'un cadran solaire donnant le temps vrai. Quelques mots sur la construction pratique des cadrans intéresseront les élèves.

Après avoir fait connaître la constitution physique de notre satellite, on exposera les causes des éclipses de lune et de soleil et les principaux phénomènes qu'elle présentent; on ne donnera aucun calcul à ce sujet.

Quelques mots sur les comètes et sur le phénomènes des marées termineront ce cours, dans lequel, ainsi qu'on l'a suffisamment indiqué, on ne fera point intervenir le calcul, et où l'on pourra tout au plus recourir, en une ou deux circonstances, aux procédés de la géométrie.

Physique et Chimie.

L'enseignement de la physique et celui de la chimie, considérés en eux-mêmes, ne pouvaient pas être l'objet de modifications bien importantes. Si leurs programmes demandaient à être coordonnés, soit dans leurs rapports avec les autres branches des études de nos lycées, soit en vue de la destination future des élèves, les professeurs étaient tous dès longtemps familiers avec la méthode pédagogique, dont on recommande aujourd'hui l'application; ils n'en connaissaient même pas d'autre.

Comment en serait-il autrement? Tous les professeurs de nos lycées ne s'étaient-ils pas inspirés depuis longtemps de l'esprit qui animait ce bel enseignement à la fois exact et populaire qui fut fondé par MM. Biot, Thénard, Gay-Lussac et Dulong, dès l'origine même des facultés? N'avaient-ils pas appris à cette grande école comment la science, sans perdre de sa dignité, peut descendre à l'explication des pratiques les plus usuelles des arts, de l'hygiène et même de l'économie domestique? Comment on peut juger indispensable à la conviction ou à la saine appréciation de l'auditoire, sans manquer de déférence pour la théorie, de l'appuyer ou de la démontrer par des faits précis et concluants?

Aussi le cours de chimie des lycées était-il toujours resté expérimental. Toutes les fois que les substances ou les forces dont la chimie s'occupe peuvent recevoir une utile application dans les arts, le professeur avait soin de s'emparer de celle-ci comme d'un moyen de soutenir l'attention de son jeune auditoire. Guidé d'ailleurs par un programme excellent, il se bornait à parler des phénomènes les mieux connus, les plus importants; à décrire les substances les plus dignes d'intérêt par leur abondance dans la nature ou par le rôle qu'elles y jouent. Il ne se laissait pas entraîner à étudier des raretés ou à disserter sur des points de la science encore obscurs.

Tous les ans, les compositions du concours général venaient prouver de la manière la plus concluante que cet enseignement était bien conçu et fructueux. Presque toujours, les compositions des élèves couronnés et même celles des élèves qui n'obtenaient que la faveur d'une nomination, surpre-

naient le jury par cette netteté des vues et par cette vérité de l'expression qui ne se soutiennent guère dans tout le cours d'une longue rédaction, lorsque la mémoire seule en fait les frais.

Que les professeurs de chimie se gardent donc de changer de méthode, quand il leur suffit d'étendre leur enseignement en lui conservant précieusement son caractère.

Si quelques-uns de nos professeurs de physique, entraînés par les questions posées au concours général ou par les exigences des examens pour les grades, avaient pu croire qu'au lieu d'appeler surtout l'attention des élèves sur la nature même des phénomènes, il fallait la fixer sur le matériel des procédés de mesure qui servent à en préciser les conditions; s'ils avaient pensé que l'exacte détermination des coefficients que le physicien de profession emploie dans ses calculs pouvait non-seulement entrer dans un enseignement destiné aux jeunes gens du monde, mais qu'il devait même y occuper la première place, ils ont reconnu maintenant leur erreur. Aucun d'eux ne songe désormais à transporter dans les lycées un enseignement trop détaillé qui convient à peine aux facultés, et qui a sa vraie place au collége de France; bien moins encore, des discussions qu'il faut réserver pour l'Académie. Ils en sont revenus à la physique des lycées, telle que l'avaient comprise les maîtres chargés d'en organiser l'enseignement en 1808; sobre de détails, mais parcourant tout l'ensemble de la science. La réduire à quelques objets circonscrits, étudiés avec profondeur, comme s'il s'agissait de préparer les élèves aux épreuves de la licence, c'était tomber dans une erreur, aujourd'hui réparée.

A ces remarques, il convient d'ajouter toutefois quelques observations dont l'expérience de deux années a montré l'utilité.

Cours de physique, de chimie et d'histoire naturelle de la classe de troisième. — Le programme du cours de physique, de chimie et d'histoire naturelle de la classe de troisième n'a pas toujours été bien compris.

Les leçons doivent se suivre dans l'ordre qu'on vient d'indiquer. Les notions de physique doivent passer au premier rang, parce qu'elles sont à la fois indispensables à l'étude des phénomènes de la chimie et à la connaissance des êtres que l'histoire naturelle a mission de classer. Les notions de chimie viennent ensuite par le même motif, car il est impossible de ne pas rencontrer dès les premiers pas dans l'étude des sciences naturelles des mots ou des idées qui supposent une certaine connaissance du langage et des principes généraux de la chimie.

Changer l'ordre suivant lequel ces trois groupes de leçons ont été rangés, comme on l'a fait dans quelques lycées, c'est en dénaturer la pensée.

En outre, donner à ces premières notions de physique trop de rigueur scientifique; prétendre les rendre trop complètes; vouloir les unir entre elles par un lien théorique serait en méconnaître l'esprit; car elles représentent ces notions très-simples, indépendantes les unes des autres, et très-sommaires sur les effets de la chaleur et de l'électricité, sur le baromètre et la balance, etc., qui se trouvaient autrefois en tête de tous les traités de chimie, et qui sont vraiment indispensables à celui qui en commence l'étude :

c'est un manuel, un vocabulaire, dont les premières éditions de l'ouvrage de M. Thénard donnent le parfait modèle.

Il y a donc lieu de considérer dans son ensemble ce cours de troisième comme une introduction à l'étude des sciences physiques et naturelles. En effet, il prépare les élèves à l'étude de la chimie et des sciences naturelles par des prolégomènes de physique; à l'étude de la physique elle-même par des prolégomènes de chimie; enfin, à l'intelligence plus nette des phénomènes physiques de la vie, par un coup d'œil jeté sur l'ensemble des êtres organisés. Il accoutume les élèves à comprendre que la science est une, comme la nature qu'elle a mission d'expliquer.

Lorsque ces trois séries de leçons ne sont pas confiées au même professeur, du moins faut-il que ceux qui en sont chargés se concertent pour que leur ensemble constitue un enseignement bien gradué, dans lequel les idées et le langage, marchant avec la plus grande réserve, s'appuient toujours sur des explications ou des définitions précédemment fournies aux élèves. Le professeur ne doit pas se servir d'un mot sans s'assurer que ses élèves en comprennent le sens. Il ne doit s'appuyer sur une idée qu'autant qu'elle est bien comprise. C'est surtout à ces préliminaires de la science qu'il convient d'appliquer la règle : *apprendre peu, mais bien.* C'est à cette époque qu'il importe d'accoutumer les jeunes gens à ne pas se contenter de mots et à se bien rendre compte s'ils en ont l'intelligence réelle; car une fois prise, l'habitude de se payer de mots les rendrait impropres à toute étude sérieuse. Dire, par exemple, dans les leçons d'histoire naturelle, que le sang contient du chlorure de sodium, c'est s'exposer à donner de ce fait une idée qui pourrait demeurer obscure. Dire que le sang contient des sels parmi lesquels on remarque le sel commun, qui s'appelle chlorure de sodium, c'est en fournir une idée juste, car elle s'appuie sur deux notions préexistantes dans l'esprit des élèves, celle des sels et celle du sel commun. En parlant des os, ne craignons pas de dire qu'ils renferment une matière animale et une matière terreuse. Cette terre des os, que tous les élèves connaissent, est une notion préexistante sur laquelle il faut s'appuyer pour leur apprendre quelque chose de plus, c'est-à-dire que les os contiennent du phosphate de chaux et du carbonate de chaux.

Cours de chimie des classes de seconde et de rhétorique.—Après ces premiers pas, les études se spécialisent; mais qu'on se garde d'aller trop loin. Il est vrai que l'enseignement de la chimie devient plus complet en seconde et en rhétorique, mais le programme serait mal interprété si, abusant de son étendue, on en profitait pour entrer dans des développements qui ne sont pas faits pour les classes de nos lycées.

Avant Lavoisier, la chimie minérale, déjà explorée, offrait une multitude de sentiers et de labyrinthes dont son génie a saisi les rapports et tracé le plan. Bientôt l'accès en est devenu facile aux commençants eux-mêmes par la découverte de cette nomenclature précise comme l'algèbre, pure et sonore comme une langue antique, qu'on aime à entendre appeler la nomenclature française. Voilà le champ d'études assigné à l'enseignement des lycées.

Conservons-lui sa prudente réserve; qu'il embrasse tout ce qui est clas-

sique, mais qu'il s'y renferme! Qu'il ne se hâte pas de répudier cette belle méthode, ce beau langage qui ont fait de la chimie française une école de logique pratique, en même temps qu'elle est l'interprète le plus sûr de la philosophie naturelle, le moyen d'analyse le plus puissant dans la discussion des procédés des arts!

Aujourd'hui, par exemple, si la chimie organique offre, à son tour, des labyrinthes qu'aucun plan général ne réunit encore; si la chimie minérale s'est enrichie de nouveaux détails, qui ne se lient plus à l'ensemble d'idées adopté par Lavoisier, est-ce à dire que nos professeurs doivent s'empresser d'introduire leurs élèves dans ces sentiers sans issue, qu'ils doivent les arrêter longtemps sur ces faits mal classés? non, sans doute. C'est aux facultés que de tels soins sont réservés; c'est là qu'un enseignement plus complet, s'adressant à des esprits plus mûris, peut sans danger aborder l'exposition des difficultés et des doutes de la science.

Si, en sortant du lycée, les jeunes gens ont conservé une notion précise et durable de la nature et des propriétés de quelques corps d'un intérêt universel, comme l'air, l'eau, les métaux usuels; les acides, les alcalis et les sels les plus communs; si les phénomènes de la combustion, ceux de la respiration et de la nutrition des plantes, ceux de la respiration et de la nutrition des animaux ont été soigneusement étudiés devant eux, l'enseignement de la chimie aura atteint son but.

Mieux vaut restreindre ces études aux grands objets et y faire pénétrer d'une main sûre la jeunesse de nos lycées que de les étendre hors de propos sur des détails qu'aucun lien logique ne rattache au plan général. Ceux-ci ne s'adressent qu'à la mémoire, et leur étude peut altérer, loin de la raffermir, la confiance que le plan d'idées adopté pour le cours lui-même doit toujours inspirer.

La faculté laissée aux professeurs de faire jusqu'à un certain point le choix de leur méthode et celui des matériaux de leur cours, autorise ces conseils. Leur but est d'assurer partout aux élèves les bénéfices de cet enseignement vraiment classique, qui, tout en donnant la clef des phénomènes les plus importants de la nature et des opérations les plus curieuses des arts, procède par un cours d'idées clair et logique où les esprits justes se fortifient, où les esprits faux tendent à se redresser, où les intelligences les moins déliées trouvent encore accès, et dont la chimie de Lavoisier est toujours le modèle.

Aussi, les professeurs des lycées, convaincus que leur mission n'est pas de former quelques chimistes, mais bien de faire circuler dans la masse même de la nation les connaissances chimiques les plus générales et les plus utiles, ne s'étonneront pas d'avoir à revenir trois fois en trois ans sur l'exposition des principes; car, sans eux, elles ne sauraient s'asseoir solidement dans les esprits.

Ces principes, ces notions générales, tout homme bien élevé doit les posséder, les conserver toute sa vie. Il faut donc les épurer, les simplifier, les éclairer sous tous leurs aspects d'une lumière si vive, que dans le jeune auditoire, aucune intelligence ne puisse rester rebelle au sentiment de ces grandes vérités.

Rien de plus propre à conduire à ce but désirable que des expériences bien choisies, exécutées et discutées avec attention.

Les professeurs de quelques lycées s'attachent un peu trop encore à dicter leurs leçons et à exiger des élèves de longues rédactions, procédé qui est surtout propre à exercer la mémoire et point assez à montrer comment on observe un fait, et comment d'un fait qu'on observe bien, on tire soi-même des conséquences précises.

Ainsi, quoique les expériences soient généralement disposées avec soin dans les cours de nos lycées et qu'elles y réussissent bien, elles ne font pas toujours sur les élèves l'impression qu'on en devrait attendre. Le plus souvent, le professeur les emploie pour démontrer ce qu'il vient d'affirmer. Comme il sent bien qu'il est cru sur parole et que, de leur côté, les élèves, convaincus d'avance, ne croient plus avoir le moindre effort d'esprit à faire, les expériences sont rejetées sur le second plan. D'ailleurs, le professeur, sans le vouloir, passe trop rapidement sur les expériences pour se réserver le temps de dicter sa leçon et de la faire écrire sous sa dictée.

Or, rien de plus facile avec la souplesse et la sûreté de mémoire qu'on rencontre chez nos jeunes élèves que de leur faire apprendre par cœur un cours de chimie. Ils retiendront tout, principes généraux, formules, chiffres, développements, et pourront se faire illusion sur leur savoir réel; mais à peine sortis du lycée, ils s'apercevront qu'ils s'étaient bien trompés, car il ne leur restera rien de ce qu'ils avaient si aisément appris.

Au contraire, si le professeur leur fait réellement comprendre la science, ses élèves seront moins brillants peut-être, mais il leur aura donné des notions plus solides et plus durables.

Pour y parvenir, il doit les accoutumer, par de fréquents exemples, à trouver eux-mêmes des raisonnements, à tirer des conséquences, à préciser des conclusions, à développer des applications. S'adressant d'abord aux sens, il doit partir de l'expérience fondamentale, toutes les fois que le sujet le permet, en fixer les conditions, en mettre en relief toutes les circonstances, obliger les élèves à s'en rendre compte par eux-mêmes, puis fonder tout l'édifice de sa discussion sur cette base solide. Lorsqu'il s'agit de ces expériences qui ont donné naissance à une grande théorie, comme l'analyse de l'air par Lavoisier; qui ont servi à découvrir une grande application, comme l'action décolorante du charbon; qui se lient à des phénomènes d'un intérêt universel, comme la combustion du charbon ou celle de l'hydrogène, loin de glisser sur les détails, le professeur doit suivre ces expériences dans tout leur cours, les peindre à mesure qu'elles s'effectuent, attirer sur elles l'œil de l'auditoire, en prévoir les diverses phases, les annoncer, en expliquer les accidents, en un mot, concentrer sur elles toute la puissance d'attention des élèves.

Si le temps dont le professeur dispose le permettait, l'emploi général de ce procédé lui serait recommandé; car, lorsqu'il affirme d'abord et qu'il prouve ensuite, il lui faut un grand art pour intéresser; un problème étant, au contraire, donné par la nature, si professeur et élèves luttent de concert pour le résoudre, l'auditoire s'anime spontanément.

Envisager la chimie comme une conception pure de l'esprit et les faits comme un complément d'information, dont à la rigueur on pourrait se passer, c'est enseigner, non la chimie, mais une science fausse qui formerait de jeunes présomptueux.

On ne saurait trop le répéter aux professeurs : Bornez votre enseignement ; loin de vous engager par delà le programme, restez en deçà plutôt. Mais quand vous faites une expérience fondamentale, analysez-en les conditions essentielles avec soin ; faites-en bien ressortir les conséquences immédiates. Quand vous exposez un sujet d'un intérêt général, résumez-en l'histoire : rendez ainsi familière la logique des inventeurs; apprenez à vos élèves à connaître et à vénérer les noms des hommes illustres qui ont créé la science. Défiez-vous des exposés abstraits. La vanité du professeur peut s'y complaire, il peut se dire : Voilà comment je m'y serais pris pour inventer la science, si elle n'eût pas été déjà inventée. Mais, qu'il y prenne garde, cette satisfaction a pour résultat certain d'inspirer aux élèves une confiance mal fondée dans la puissance du raisonnement. Si le besoin d'abréger amène quelquefois la nécessité de préférer une telle méthode d'exposition, qu'un coup d'œil rapide sur l'histoire de la question vienne toujours, du moins, en donner le correctif.

Ce sont les faits qui ont servi de point de départ à toutes les découvertes de la chimie ; ce sont les faits qui la guideront encore dans l'avenir. Sa logique est là, non pas ailleurs. Dans l'exposition des grandes théories, on ne saurait donc trop recommander aux professeurs de marcher du connu à l'inconnu. Ils donneront pour base à leurs leçons, en pareil cas, une idée ou un fait familier aux élèves, vulgaire s'il se peut, et ils en feront sortir devant eux, par voie de déductions, en justifiant celles-ci par des expériences appropriées, toutes les conséquences que la science en a tirées.

Tout ce qui tend à confondre l'étude des sciences physiques avec les observations et les notions de la vie commune, doit être saisi avec empressement. L'élève s'accoûtume par là à raisonner ses impressions, à classer ses remarques, à les préciser. Il acquiert pour toute la vie l'habitude de raisonner en chimiste, au lieu de se borner à savoir par cœur, pour quelques mois, le texte de son cours.

La tâche du professeur ne sera pas remplie si tous ses élèves n'emportent pas de son enseignement des notions justes sur les faits qui sont d'observation générale et vulgaire ; s'ils n'ont pas pris l'habitude d'en parler avec simplicité et clarté ; s'ils ne savent pas les discuter et s'en rendre compte.

On ne saurait donc trop recommander aux professeurs d'éviter avec le plus grand soin tout luxe de terminologie inutile. Qu'ils ne craignent pas les mots vulgaires, qu'ils s'en servent au contraire toujours de préférence ! Quand on a fait connaître la composition de l'eau, du sel marin, de la chaux, par exemple, il n'en faut pas moins continuer à les désigner sous ces noms. Quand on parle de la chaleur, il faut lui laisser sa dénomination ; en l'appelant calorique, les élèves s'en croient plus savants et ils n'ont dans la tête qu'un mot de plus.

Tout ce qui tend à rendre l'enseignement simple doit être préféré. Aussi

quand il s'agit de propriétés numériques, faut-il éviter soigneusement les décimales trop nombreuses. Que les nombres soient présentés dans ce qu'ils ont de pratique et en rejetant ce qui est de luxe et de pure curiosité scientifique. Donner les rapports en nombres ronds, faire souvent intervenir les rapports en fractions vulgaires qui peignent mieux la pensée quand ils sont simples, caractériser ces rapports dans tous les cas importants par des exemples, par des rapprochements, par des applications, tel est le devoir du professeur. Loin d'exciter les efforts de mémoire au moyen desquels les élèves retiennent des densités, des pouvoirs réfringents, des équivalents, jusqu'à la cinquième décimale, il faut les blâmer comme une dépense de force mal appliquée.

A ces exigences communes à tous les élèves, il s'en joint d'autres sans doute, lorsqu'il s'agit des élèves de la section scientifique en particulier. Mais, si les développements des cours vont plus loin, la marche de l'enseignement doit demeurer la même et les phénomènes les plus communs doivent toujours être choisis de préférence comme éléments de la leçon.

Aussi, pour la parfaite exécution du nouveau plan d'études, les professeurs trouveront-ils bien plus de profit à préparer leur leçon dans le laboratoire même, au milieu des appareils, en prenant part à la disposition matérielle des expériences, qu'à l'étudier dans leur cabinet, abstraction faite des objets qu'ils vont avoir à manier et à faire passer sous les yeux des élèves. Car, c'est dans la nature, bien plus que dans les livres, qu'il faut chercher des inspirations, pour un enseignement qui doit demeurer élémentaire, pratique, et toujours approprié aux intelligences moyennes. Car la science que le lycée enseigne est celle qui, par la généralité de ses notions, convient à tout le monde, et non la science plus élevée ou plus détaillée réservée aux facultés.

S'il expose la théorie des équivalents, le professeur aura donc soin de prendre pour base les expériences fondamentales de Ritcher et de Wenzel, qu'il exécutera devant les élèves.

S'il veut faire l'analyse de l'air, après avoir exposé la méthode de Lavoisier pour l'analyse qualitative, il emploiera les absorbants, tels que les sulfures ou le phosphore pour l'analyse quantitative, et il s'arrêtera à l'eudiomètre de Volta, dont il faut que les élèves connaissent l'emploi, mais sans aller plus loin.

S'il aborde une application industrielle, il aura soin d'en dégager la pensée fondamentale et de la rendre saisissable par une expérience concluante, avant d'entrer dans la description, toujours sommaire, des appareils que le travail en grand met à profit.

S'il s'agit de chimie organique, il se gardera d'aborder des théories encore douteuses. Il fera connaître les faits; il en exposera les rapports d'après l'expérience; il en donnera l'explication la plus prochaine, la plus simple et la moins contestée.

Le professeur veut-il se rendre compte des résultats qu'il a obtenus, qu'il fasse lire tout haut par un de ses élèves un passage d'un traité de chimie et qu'il en exige l'explication et le commentaire, soit de la part de cet élève

même, soit de la part de ses camarades. Lorsque l'interrogation en classe sur des questions de chimie n'obtient pas tout le succès désirable, cette forme d'examen sur un texte précis réussit toujours. L'examen porte alors sur un sujet bien déterminé. Dans le passage choisi, les mots sont employés avec justesse et les idées énoncées avec précision. Si l'élève montre par ses réponses aux questions nombreuses que chaque terme de chimie peut provoquer, qu'il en a le sentiment exact, s'il donne aux idées leur valeur précise, il sait déjà beaucoup. Si, au contraire, il hésite ou se trompe, rien n'est mieux fait pour lui prouver qu'il a besoin de nouveaux efforts; car tout élève sensé comprendra que si le lycée n'est pas destiné à faire des chimistes, on doit en sortir en état, du moins, de lire avec profit un livre de chimie élémentaire, pris au hasard.

A mesure que l'enseignement se fortifie, on peut donner aux exercices un caractère plus profitable; poser aux élèves des problèmes numériques et en faire contrôler la solution de temps en temps. Après avoir demandé à un élève combien 1 gramme de craie fournira de centimètres cubes d'acide carbonique, rien de plus facile, par exemple, que de faire immédiatement vérifier son résultat par l'élève lui-même sur la cuve à mercure et devant tous ses camarades. Par quelques exercices de ce genre, ils apprennent tous bientôt à calculer, à peser, à mesurer, et on leur inspire le goût de l'expérience avec la confiance dans ses enseignements.

Le professeur ne négligera pas de résoudre devant eux les petits problèmes d'analyse que la leçon comporte, surtout lorsqu'il s'agit de substances d'un emploi commun. Mises à leur place, ces notions entrent sans fatigue dans l'esprit des élèves, trouvent plus tard dans la vie leurs applications, et contribuent au plus haut degré à donner à l'enseignement de la chimie son véritable caractère.

Enfin, dans chaque lycée, on mettra à profit les ressources de la localité pour fournir aux élèves des occasions d'étude dans les ateliers ou manufactures de l'industrie. Il est rare qu'on ne puisse pas organiser huit à dix promenades par an dans ce but. Le professeur doit conduire lui-même les élèves. Il doit leur fournir les explications dont ils ont besoin; mais les abandonner pourtant à leur curiosité propre et les accoutumer à recueillir directement des ouvriers les informations dont ils ont besoin.

Ces promenades sont de tous les sujets de composition à donner aux élèves, les meilleurs. Ils fournissent l'occasion d'exposer un procédé chimique, d'en discuter la théorie, d'en montrer l'application en grand, de décrire et de dessiner les appareils, de rendre compte de leur mécanisme et de leurs fonctions, enfin, de suivre dans ses divers emplois le produit obtenu. Les élèves ayant pris une partie de leurs informations en dehors de l'enseignement du professeur, sont ainsi soumis du reste à une épreuve qui permet de juger plus exactement de la rectitude de leur esprit; il ne leur suffit plus pour y réussir d'avoir une mémoire sûre. Enfin, lorsqu'on peut trouver dans les opérations de l'usine quelques exemples de calculs numériques à proposer, rien n'est plus profitable, car le sentiment des proportions se communique ainsi tout naturellement aux élèves.

Cours de physique des classes de troisième et de seconde. — Si la chimie doit se garantir des abstractions, cette règle n'est pas moins applicable à la physique.

Comment donner aux élèves une notion du pendule qui surpasse en enseignements la naïve histoire de la lampe de la chapelle de la Vierge? Comment passer sous silence les fontainiers de Florence à propos de l'invention du baromètre et dans l'étude de la pesanteur de l'air? Par quel travers d'esprit veut-on bannir le hasard de cette observation par laquelle Galvani a découvert le fait fondamental de l'électricité dynamique? Croit-on honorer Malus et la science en supprimant aussi la part du hasard dans l'observation qui le conduisit à découvrir la polarisation de la lumière?

La dignité de la science ne gagne rien à ces fausses délicatesses; l'éducation de la jeunesse y perd beaucoup. Sur de telles matières, il n'est pas permis d'induire les élèves en erreur. Mieux vaudrait presque renoncer à ces notions de physique, bientôt oubliées peut-être, que de s'en servir pour faire entrer à chaque occasion et par un enseignement de tous les jours dans l'esprit des élèves un principe faux qui n'en sortira plus. L'homme n'a pas inventé la physique; il a saisi des observations données par le hasard; il en a varié les conditions, et il en a déduit les conséquences.

Persuader aux jeunes gens que l'esprit humain pouvait se passer du fait qui sert de base à chaque découverte importante, qu'il pouvait créer la science par le raisonnement seul, c'est préparer au pays une jeunesse orgueilleuse et stérile. Elle dédaignera le gland d'où doit sortir le chêne; elle méprisera ce fait insignifiant, ce germe inaperçu, toujours nécessaire, d'où le génie part pour doter l'avenir de forces et de lumières nouvelles; elle se complaira dans la contemplation de ces abstractions qui arrêtent les esprits justes et qui égarent les esprits faux dans toutes les misères, dans toutes les vanités.

Quand il s'agit de marquer le premier jet de la pensée humaine, son origine, il n'y a rien de plus beau, de plus fécond et de plus moral que la vérité.

Rien de plus beau, car quiconque cherche, dans les documents originaux, la marche suivie par les inventeurs dans la découverte de toutes les idées mères, demeure charmé de cette étude. Rien de plus fécond, car nos professeurs, en suivant cette voie, se sentiront capables d'inventer à leur tour et communiqueront facilement cette conviction à leurs élèves pour leur propre compte. Rien de plus moral, car en rendant justice à celui à qui nous devons le bienfait d'une invention, ils feront un acte de probité, dont il est d'autant plus nécessaire qu'ils donnent l'exemple à leurs élèves que ceux-ci ne trouveront que trop souvent des maîtres enclins à s'en dispenser.

Que dans l'étude des mathématiques, on fasse table rase du passé, qu'on les enseigne dégagées de tout document historique, cela n'est pas sans inconvénient; mais qu'un pareil procédé soit étendu aux sciences physiques, ce sera en dénaturer complétement le sens.

On ne saurait donc trop recommander aux professeurs de physique de

commencer l'exposition de toutes les grandes théories par un précis historique très-fidèle, et, au besoin, par l'exacte reproduction de l'expérience, d'où l'inventeur est parti. Ils n'oublieront pas que la physique est une science expérimentale qui tire parti des mathématiques pour coordonner et pour exposer ses découvertes, et non point une science mathématique qui se soumettrait au contrôle de l'expérience.

Les professeurs de physique ne sauraient trop se défier d'ailleurs d'une particularité de leur enseignement qui se rattache plus qu'il ne semble à la considération précédente. On veut parler de ces appareils de luxe que l'usage a introduits dans leurs cabinets. Ce n'est pas ici qu'on pourrait méconnaître les grands biens que la formation de ces cabinets, création de M. Thénard, a valus à nos lycées. Sans eux, nos professeurs de physique, une des gloires de l'Université, n'existeraient pas, et leurs élèves seraient sortis des classes sans en emporter aucune notion vraie des phénomènes naturels.

Le plus souvent, la pensée première de l'inventeur, dénaturée dans leurs appareils pour revêtir une forme qui en fait disparaître toute la naïveté, s'éloigne trop des dispositions premières qu'il avait adoptées.

Presque toujours, ces appareils offrent des dispositions accessoires compliquées, sur lesquelles l'attention des élèves s'égare et qui les distraient de l'objet essentiel de la démonstration.

Leur prix élevé éloigne de l'esprit des élèves toute pensée de s'occuper un jour de physique; cette science leur semble réservée aux personnes qui disposent d'un grand cabinet ou d'une grande fortune.

Nous ne saurions donc trop rappeler aux élèves de l'école normale l'utilité des travaux d'atelier qu'ils ont à accomplir; aux proviseurs, le parti qu'ils peuvent tirer, au profit de l'enseignement, d'un atelier placé près du cabinet de physique, comme sa dépendance nécessaire; nous ne saurions trop encourager les professeurs de physique à simplifier leurs appareils; à les construire eux-mêmes toutes les fois qu'ils le peuvent; à n'y employer que des matériaux communs; à se rapprocher dans leur construction des appareils primitifs des inventeurs; à éviter ces machines à double et triple fin dont la description devient presque toujours inintelligible pour les élèves.

Quoi de plus simple que les moyens à l'aide desquels Volta, Dalton, Gay-Lussac, Biot, Arago, Malus, Fresnel ont fondé la physique moderne?

Il y a quarante ou cinquante ans, lorsque cette génération de physiciens illustres reconstituait sur de nouvelles bases tout l'édifice de la science, elle y parvenait avec des outils si communs, d'un prix si modique et d'une démonstration si facile, qu'on a le droit de se demander si l'enseignement de la physique ne s'est pas trop soumis à l'empire des constructeurs d'instruments.

Insensiblement, on en est venu parfois à subordonner la pensée qu'il s'agit de faire entrer dans l'esprit des élèves à l'appareil qui devrait en être seulement la traduction matérielle ou la vérification. Les professeurs de physique craignent d'aborder l'étude d'une classe de phénomènes quand la machine

imaginée par les constructeurs de Paris manque à leur cabinet, comme si cette exposition perdait quelque chose à être faite à l'aide des procédés matériels très-simples imaginés par les inventeurs mêmes, et toujours de nature à être réalisés à peu de frais partout.

Cependant, lorsque la recherche d'une précision inutile conduit à aborder des détails où l'intelligence des élèves ne peut plus pénétrer, ils ne retiennent ni l'expression trop raffinée de la loi qu'on voulait mettre dans leur mémoire, ni son expression plus simple qui, présentée seule, aurait été comprise et conservée.

Prétendre, par exemple, qu'on ne peut parler de la dilatation des gaz par la chaleur sans faire connaître les appareils délicats qui en ont donné la dernière mesure, c'est une erreur. Que la chaleur dilate l'air, c'est une notion utile à tout le monde; que cette dilatation se montre sensiblement la même pour tous les gaz, c'est ce que tous les jeunes gens instruits doivent savoir, car c'est une des belles lois de la nature. Mais, que cette loi ne soit vraie qu'à titre de loi limite, et qu'elle soit seulement approximative dans les circonstances ordinaires; que chaque gaz ait un coefficient de dilatation spécial et variant de l'un à l'autre à la troisième ou à la quatrième décimale, c'est l'affaire des savants de profession.

Gay-Lussac s'était assuré que tous les gaz se dilatent de la même manière, au moyen de tubes gradués contenant des quantités égales de divers gaz et disposés dans une étuve qu'on échauffait de 10 à 100 degrés. La mesure directe du volume occupé par chaque gaz au commencement et à la fin de l'expérience lui avait suffi pour donner la loi du phénomène.

Exposée de la sorte, la question ne trouvera jamais d'intelligence rebelle dans le jeune auditoire des lycées. A quoi servirait pour lui d'y rien ajouter?

Ainsi, 1° caractériser exactement le procédé des inventeurs toutes les fois qu'il s'agit d'une grande classe de phénomènes; 2° s'astreindre, autant que possible, à l'emploi des appareils et des procédés les plus familiers; 3° laisser à l'enseignement des facultés les détails plus compliqués, réservés aux savants; 4° se borner à l'exposition des idées simples, dont tout le monde a besoin de faire usage : telles doivent être les règles à suivre dans l'enseignement de la physique.

La description et la discussion des procédés ou des appareils qui se rattachent aux applications communes de la physique doit trouver place dans cet enseignement. Ne dédaignons pas d'apprendre à nos élèves sur quels principes sont fondés les appareils d'éclairage domestique et comment on en doit gouverner l'emploi. Qu'ils apprennent à quels signes on reconnaît un bon appareil de chauffage et comment on en tire le meilleur parti. Qu'ils sachent ventiler leurs demeures. Qu'ils sachent constater si elles sont humides et qu'ils soient en état de les assainir.

Que le professeur mette en un mot le plus grand soin à se rapprocher de la vie réelle; qu'il se propose d'en améliorer les conditions et qu'il y puise toutes les inspirations qu'elle pourra lui fournir.

Bien entendu que si toutes ces observations sont applicables à l'enseigne-

ment de la physique pour la section des sciences, à plus forte raison conviennent-elles lorsqu'il s'agit de la section des lettres.

Il dépend du professeur de physique de faire que, pour ses élèves, la nature ait un langage, que son spectacle soit plein d'instruction, que leur curiosité, toujours en éveil, y trouve un aliment toujours nouveau. Mais comment y parviendrait-il, s'il ne commençait pas à éprouver pour son propre compte les impressions qu'il est chargé de transmettre ?

L'enseignement des mathématiques avait été pris au point de vue abstrait; celui de la physique avait fini par subir les mêmes influences; celui de la chimie tendait à tomber dans les mêmes erreurs. Eh bien ! il faut avoir le courage de le dire, la jeunesse en avait perdu ce sentiment qui est la source de toutes les découvertes, le sentiment de la curiosité. A quoi bon s'occuper du monde extérieur, en effet, si c'est en soi-même que chacun doit tout trouver ? et lorsqu'on sent son impuissance à rien produire spontanément, comment se garantir du découragement ?

Bien enseignée, la physique élargit et élève la pensée. Elle embrasse, en effet, les phénomènes les plus merveilleux, elle maîtrise les forces les plus mystérieuses; elle explique les manifestations les plus redoutables des puissances de la nature. Qu'elle se garde donc d'abaisser son point de vue, et qu'elle n'oublie pas d'apprendre à admirer les phénomènes et les lois du monde, pour concentrer toute l'attention des élèves sur les appareils qui en donnent la mesure précise ou qui servent à les constater.

Mécanique.

Les développements et l'importance que les arts mécaniques acquièrent de jour en jour, dans les relations sociales, ne permettent plus que la jeunesse sorte des lycées sans posséder quelques notions simples, mais exactes, sur les machines qu'elle doit rencontrer à chaque pas. Si cet enseignement, destiné à la généralité des élèves, ne peut pas être, comme par le passé, circonscrit à quelques points de vue de la mécanique, et a nécessairement pour objet de donner des notions générales sur les machines les plus répandues et sur les principes fondamentaux de la science, il importe d'éviter que l'abondance des matières n'entraîne à de trop grands développements.

On ne saurait se dissimuler que la tâche imposée aux professeurs ne leur présente, dans les commencements, des difficultés sérieuses, parce que l'enseignement qu'ils ont reçu eux-mêmes ne les a pas conduits dans cette voie, et qu'il existe fort peu d'ouvrages conçus dans l'esprit du programme. Ils pourront néanmoins trouver une utile direction et la vraie méthode à suivre, dans quelques traités, parmi lesquels on se contentera de citer l'*Introduction à la mécanique industrielle* par M. Poncelet.

Le programme de mécanique comprend d'abord les questions relatives aux mouvements simples ou composés et à leurs transformations, abstraction faite de la considération des causes qui les produisent. L'histoire de l'esprit humain montre que les plus grandes découvertes, en mécanique comme en tant d'autres sciences, ont été généralement le résultat de l'ob-

servation et de l'expérience, le raisonnement et la théorie n'étant venus qu'après la constation des faits, pour en rechercher, en découvrir les causes et les soumettre à des lois. Les professeurs s'attacheront donc à ne pas mêler, dès l'origine, les notions purement géométriques, sur les divers mouvements et leurs transformations à celles des causes qui les produisent.

Après avoir défini et décrit les mouvements simples, ils auront soin de faire connaître à leurs élèves les moyens d'en constater l'existence; ils exposeront les procédés d'observation qui ont été employés par les physiciens, ceux dont ils peuvent se servir eux-mêmes, et répéteront dans la classe les expériences que comportent les appareils mis à leur disposition.

Dans l'étude des transformations de mouvement, réduite aux cas les plus simples et les plus usuels, le programme indique qu'on fera toujours apprécier le rapport des chemins parcourus par les différentes parties des appareils employés. L'on ne saurait, en effet, trop insister sur cette appréciation dès l'origine de l'étude de la mécanique; si l'esprit des élèves est habitué à ne jamais perdre de vue dans une machine la considération des chemins parcourus, ils pourront en apprécier avec justesse l'effet et la valeur réelle. La méthode trop longtemps suivie de ne considérer, dans l'enseignement élémentaire, que les forces en elles-mêmes, de rechercher les conditions de leur équilibre sans se préoccuper assez des déplacements de leurs points d'application, ne donnait sur l'effet des forces qui agissent dans les machines que des notions incomplètes, et conduisait fréquemment les élèves à des idées fausses sur les principes fondamentaux de la mécanique.

Dès qu'on aura commencé à s'occuper des causes ou des forces qui produisent, empêchent ou modifient le mouvement, on montrera comment elles existent dans la nature, et quel est leur mode d'action : surtout on fera ressortir par de nombreux exemples qu'elles agissent toutes avec une certaine continuité, comme la pesanteur, qui est celle des forces dont les effets sont les plus frappants et les plus faciles à constater. On insistera principalement sur le temps nécessaire au développement de l'action des forces, quelque rapide que cette action puisse paraître, afin d'écarter toute hypothèse d'effets instantanés propre à fausser les idées.

On donnera immédiatement comme une conséquence de l'observation, le principe de la proportionnalité des forces aux vitesses.

Les notions sur le travail des forces seront exposées avec le plus grand soin et expliquées par de nombreux exemples, choisis dans les circonstances les plus faciles à apprécier par les élèves, à qui l'on fera faire, à ce sujet, de nombreuses applications.

En parlant du centre de gravité, on s'appuiera sur les méthodes pratiques qui servent à en déterminer la position par suite du défaut de régularité et d'homogénéité des corps.

L'examen des conditions et des circonstances du mouvement uniforme des machines sera fait le plus simplement et le plus clairement possible, et bien plus par le raisonnement qu'à l'aide des formules. On insistera sur l'influence qu'exercent dans tous les cas les résistances passives, pour faire sentir aux élèves qu'une portion du travail moteur étant inévitablement consom-

mée par celui que développent ces résistances, le travail utile, qui constitue ce que l'on appelle le *rendement* de la machine, n'est jamais qu'une fraction du travail moteur.

Les applications du principe de la transmission du travail dans les machines animées d'un mouvement uniforme devront être aussi variées que possible, et exclusivement prises sur des machines usuelles, avec des données numériques conformes à la pratique.

On s'abstiendra de toute considération théorique sur l'écoulement des liquides, et l'on se bornera à appeler l'attention sur les circonstances physiques que présente la contraction des veines, afin de faire comprendre l'influence qu'elle exerce sur le volume du liquide écoulé dans un temps donné. On se contentera d'ailleurs de faire connaître les formules pratiques dont l'usage est le plus fréquent, sans prétendre embrasser tous les cas si variées qui peuvent se présenter; des exemples numériques seront demandés aux élèves.

En traitant des diverses roues hydrauliques en usage, on fera comprendre, par un raisonnement général et simple, suivi de calculs, l'avantage qu'on trouve à recevoir l'eau sans choc et à la laisser sortir sans vitesse. Passant ensuite en revue les différentes roues employées, on se bornera à montrer comment elles remplissent plus ou moins ces conditions, et à faire connaître succinctement ce que l'expérience a appris sur leur rendement, c'est-à-dire sur le rapport qui existe entre le travail disponible qu'elles peuvent transmettre aux machines-outils et le travail absolu du cours d'eau.

Après avoir fait connaître l'effet de la pression atmosphérique sur l'ascension de l'eau dans les pompes, on indiquera les dispositions les plus simples et les plus usuelles adoptées pour les soupapes et pistons. On expliquera, sans calculs, les inconvénients des passages trop petits, des coudes ou changements brusques de direction, etc.

Dans l'étude des machines à vapeur, on se contentera de donner aux élèves une idée générale du mode d'action de la vapeur et de la marche à suivre pour se rendre compte des effets mécaniques qu'elle produit : on ne présentera que des calculs très-élémentaires, et l'on évitera d'entrer dans des détails techniques qui ne seraient pas à leur place.

En résumé, le professeur devra toujours chercher à faire pénétrer dans l'esprit des élèves, par le raisonnement et par l'observation plutôt que par le calcul, les vérités qu'il leur enseigne. Il les familiarisera avec l'application des principes par des exemples choisis, dans chaque localité, sur les machines qui y sont en usage et qu'on y peut voir fonctionner habituellement : il les exercera ainsi à faire usage des règles qui leur auront été données et leur inculquera la confiance en l'exactitude de ces règles.

La collection des dessins coloriés mis à la disposition des professeurs, et qui sont en général exécutés dans les formes et les proportions usuelles, ainsi que les modèles en relief pour lesquels on a suivi également les proportions et les formes de la pratique, seront d'un grand secours pour la description des machines, et pourront être pris pour objet de certains levés ou dessins.

Histoire naturelle.

L'enseignement de l'histoire naturelle dans les lycées doit se proposer un double but : faire connaître d'abord ces admirables mécanismes au moyen desquels le Créateur assure l'entretien et le développement des êtres vivants; façonner les élèves à l'esprit des méthodes et des classifications en leur montrant comment elles s'appliquent aux objets si nombreux et si variés qui constituent l'ensemble de la nature.

C'est à ce double point de vue que l'enseignement sera dirigé dans les classes de troisième et de rhétorique.

Cours d'histoire naturelle de la classe de troisième. — Dans la classe de troisième, les élèves, déjà mis en possession de quelques notions des sciences physiques par les cours élémentaires de physique et de chimie, comprendront facilement l'idée très-sommaire qu'on leur présentera des appareils ou organes servant à accomplir les principales fonctions de la vie animale ou végétale, et dont les modifications ont donné naissance aux classifications de ces deux règnes, classifications qui forment l'objet essentiel de l'enseignement de cette année d'étude. Il faut donc s'abstenir d'aborder en ce moment les questions physiologiques; les organes des êtres vivants doivent être indiqués comme des instruments dont on signale la destination sans examiner les moyens par lesquels ils arrivent à ce but. Le nombre des leçons consacrées à cette exposition générale de l'organisation des animaux et des végétaux suffit pour montrer que le professeur ne doit s'attacher ici qu'à définir les divers organes et les modifications les plus importantes qu'ils présentent, et dont il aura besoin pour fixer les bases de la classification du règne animal et du règne végétal.

En étudiant d'une manière très-sommaire soit la classification en général, soit les principaux groupes des deux règnes organisés, il s'attachera à bien fixer la différence de la marche de l'esprit dans les classifications artificielles ou arbitraires et dans les méthodes naturelles; il devra faire ressortir les avantages qui résultent des unes et des autres dans certains cas ; et tout en montrant la supériorité des méthodes naturelles pour tout ce qui concerne la connaissance réelle et profonde de la nature, il indiquera l'utilité qu'ont offerte, à une époque où la science était moins avancée, les classifications artificielles, celles de Linnée surtout, classification qui lui a permis de présenter le premier un tableau général de l'ensemble de la nature.

Dans la suite de son enseignement, le professeur s'aidera toujours des objets eux-mêmes ; il ne doit pas parler d'un appareil organique sans en montrer un modèle ou un dessin ; c'est un moyen de faire comprendre en un instant et avec quelques mots seulement d'explication les détails que la plus minutieuse description ne saurait rendre intelligibles en l'absence des objets. Pour les leçons consacrées aux divers groupes du règne animal ou du règne végétal, des échantillons bien choisis ou des dessins serviront toujours de base aux descriptions et à l'exposition des caractères.

Cours d'histoire naturelle de la classe de rhétorique. — L'enseignement

de l'histoire naturelle en rhétorique devra être dirigé d'après les mêmes principes, c'est-à-dire que des dessins, des modèles, des pièces préparées et des échantillons bien conservés viendront toujours en aide à la description des organes et à l'exposition des phénomènes dont ils sont le siége.

Dans la plupart des cas, un cours élémentaire d'histoire naturelle n'est qu'une succession de démonstrations dont la clarté et l'enchaînement forment tout le mérite ; cependant, après une exposition précise des faits particuliers, il est bon que le professeur montre la manière dont ils s'enchaînent pour concourir à l'accomplissement d'une fonction plus générale, et, par là, à l'entretien de la vie de chaque individu.

Cette partie physiologique, but principal du cours de l'année de rhétorique, est un peu plus développée dans la section scientifique; car, s'adressant à des jeunes gens plus instruits dans les sciences physiques, le professeur peut approfondir davantage certaines questions qu'il n'a dû qu'indiquer dans le cours destiné aux élèves de la section des lettres. Pour ceux-ci, qui n'ont reçu antérieurement aucune notion des classifications, la partie qui concerne les principaux groupes du règne animal et du règne végétal doit recevoir, au contraire, quelques développements de plus.

Dans les leçons de géologie, le professeur doit s'attacher à bien faire comprendre que la terre a subi des changements nombreux et successifs à sa surface, et que l'ancienne histoire de notre planète est en quelque sorte écrite sur les couches les plus voisines de cette surface, dont il est facile de reconnaître les positions relatives. Il appellera principalement l'attention des élèves sur la nature des êtres qui l'ont habitée, et dont la structure et les analogies avec les êtres actuellement vivants nous sont démontrées par l'étude des dépouilles d'animaux et de végétaux que renferment les diverses couches du globe.

L'examen des phénomènes physiques qui modifient encore actuellement, quoique plus faiblement, la surface de la terre, vient expliquer la manière dont les phénomènes géologiques se sont accomplis, et doit servir d'introduction à l'étude de la géologie, qu'elle lie à la géographie physique.

Dans la section scientifique, on décrira avec plus de détails quelques-uns des terrains qui occupent une grande surface de notre pays, et dont les matériaux ont une si grande importance pour l'industrie : tels sont la houille, les minerais de fer, les pierres de construction, etc.

Cet enseignement, comme celui des sciences organiques, doit reposer essentiellement sur l'examen des objets naturels : minéraux, roches et corps organisés, fossiles dont le professeur fait connaître la disposition et l'origine dans le sein de la terre. De grands dessins offriront la représentation de certains phénomènes géologiques, la disposition des couches telle qu'on la voit dans les grands escarpements des Alpes ou de nos côtes maritimes, les coupes plus générales que l'exploitation des mines ou l'étude des relations des couches permet d'établir, et la répartition géographique de certains terrains importants de notre sol.

Ici, comme dans les autres parties de l'histoire naturelle, l'exposition des faits, appuyée sur la démonstration des échantillons eux-mêmes ou de

leur représentation, constituera presque tout l'enseignement; les conséquences générales bien positives doivent en être déduites; mais les explications théoriques, qui ne sont souvent que des hypothèses, seront soigneusement écartées. L'enseignement de l'histoire naturelle doit surtout former les jeunes gens à la précision et à la rigueur des observations, à la réserve dans les déductions générales; aussi faut-il joindre quelques exercices pratiques à l'enseignement classique.

Les conférences seront essentiellement dirigées dans ce but; on habituera les élèves à examiner, à étudier et à reconnaître certains objets naturels, à employer la loupe et le microscope pour se faire une idée exacte de leur structure.

Pendant la belle saison, les conférences intérieures devront être remplacées par quelques excursions dans la campagne, afin que les élèves puissent observer directement la constitution du sol qui les environne, et retrouver par eux-mêmes les grandes familles du règne animal et du règne végétal. Le professeur aura ainsi l'occasion d'attirer leur attention sur l'instinct et la manière de vivre de certains animaux, sur le mode de croissance et de reproduction de divers végétaux; il leur fera en quelque sorte toucher du doigt les liens qui unissent l'histoire naturelle à l'agriculture, en leur apprenant à discerner les animaux et les végétaux utiles de ceux qui, au contraire, sont dangereux, soit par eux-mêmes, soit parce qu'ils arrêtent le développement de la culture.

Applications de la géométrie.

En exerçant les élèves au dessin géométrique et au levé des plans, on s'est proposé un double but: d'une part, éclairer la théorie par des exemples empruntés à la vie réelle, et montrer à quelles conditions et dans quelles limites ses préceptes sont applicables; d'autre part, faire acquérir aux jeunes gens certaines connaissances pratiques, et un certain degré d'habileté manuelle, qui peuvent être utiles à tout le monde, et qui sont indispensables à ceux qui se destinent aux services publics.

Dessin géométrique.

Problèmes graphiques. — Les modèles mis par l'administration entre les mains des professeurs leur indiqueront suffisamment dans quel esprit doit être donné l'enseignement du dessin linéaire, et les bornes dans lesquelles il convient que cet enseignement soit renfermé.

Les problèmes de géométrie plane traités dans le cours théorique seront résolus pratiquement à la règle et au compas, en s'aidant au besoin de l'équerre. Les figures seront d'abord tracées au crayon, puis mises à l'encre avec soin.

Le professeur ne négligera aucune occasion de montrer comment les solutions géométriques, sans cesser d'être rigoureuses au point de vue théorique, sont néanmoins soumises dans la pratique à certaines restrictions: parce qu'un point est mal déterminé par la rencontre de deux droites sous

un angle trop aigu, parce qu'une droite est mal déterminée par deux points trop rapprochés l'un de l'autre, etc.

Représentation géométrique des corps. — L'enseignement du dessin géométrique ne saurait avoir pour but de former des dessinateurs; il doit se proposer seulement de mettre à la disposition des jeunes gens, et dans une certaine mesure, ce langage universel employé dans les arts entre celui qui commande et celui qui exécute.

Pour représenter les corps sur une feuille plane, le dessin ordinaire est insuffisant, parce qu'il ne montre qu'une des faces de l'objet, déformée encore par l'effet de la perspective. De là, dans les arts où une représentation complète des corps est nécessaire, l'emploi d'une méthode à la fois simple, claire et rigoureuse : la méthode des projections.

Les élèves se familiariseront aisément avec l'idée de la projection horizontale, qui n'est que la rencontre des verticales des différents points de l'objet avec un même plan horizontal. Cette notion une fois acquise, on passera sans difficulté à celle de la projection verticale; et il sera aisé de faire comprendre ce qu'on entend dans les arts par les mots *plan, coupe et élévation.*

On appliquera d'abord la méthode des projections à la représentation des corps géométriques les plus simples, tels que prismes, pyramides, cylindres, cônes, sphères, etc. On prendra ensuite pour modèles des objets usuels d'une forme aisée à saisir, tels que meubles, machines simples, membres d'architecture, etc. On passera graduellement à des modèles plus compliqués, tels que bâtiments, appareils de physique, machines diverses, choisies de préférence parmi celles qui sont employées dans les industries locales, et que les élèves comprendront mieux en les voyant fonctionner.

Levé des plans.

L'enseignement du levé des plans ne doit pas non plus avoir pour but de former des praticiens exercés; mais, en servant d'auxiliaire aux études théoriques, il doit donner aux jeunes gens les notions indispensables à tout agriculteur ou propriétaire qui, dans des vues d'améliorations, a besoin de se rendre un compte exact du terrain dont il dispose.

Le levé d'un plan exige trois séries d'opérations distinctes : le levé du plan proprement dit, le nivellement et l'exécution de la carte.

Levé du plan proprement dit. — Le levé d'un plan n'est qu'une application de la méthode des projections, puisqu'il a pour but d'obtenir sur un plan horizontal la projection des points remarquables d'un terrain. Cette opération exige l'emploi de divers instruments dont le choix dépend du plus ou moins de promptitude avec lequel ont doit opérer, et du plus ou moins de précision que l'on veut obtenir. Ces instruments seront mis sous les yeux des jeunes gens; le professeur en donnera une description sommaire; les notions que les élèves auront acquises de cette manière seront complétées par les opérations sur le terrain.

Dans les planches qui ont été préparées par l'administration pour l'enseignement du levé des plans, on a eu soin d'isoler les opérations qui s'exécutent avec chaque instrument.

Le levé à la chaîne seule s'opère en décomposant le terrain en triangles dont on mesure les côtés. Si le contour du terrain présente des parties curvilignes, on les remplace par des lignes droites qui s'en écartent le moins possible. Il est facile de remplacer ensuite, sur la carte, ces lignes droites par les courbes correspondantes en s'aidant d'un croquis fait sur le terrain ou de la vue du terrain lui-même.

Pour lever le plan à la chaîne et à l'équerre, on trace sur le terrain, ou on y choisit, si elle est déjà tracée, une droite d'une longueur suffisante qui sert de base à l'opération et qu'on appelle *directrice*. Des points remarquables du terrain, on abaisse sur cette directrice des perpendiculaires qu'on mesure et dont on détermine le pied.

Dans le levé à la planchette, on trace aussi sur le terrain une directrice que l'on mesure; et l'on mène sur la planchette même une droite qui la représente à une échelle convenue, dépendant des dimensions du terrain. On installe la planchette horizontalement à l'une des extrémités de la directrice, de manière que cette extrémité soit verticalement au-dessous du point de la planchette qui la représente, et que les deux directrices, celle du terrain et celle de la planchette, soient dans un même plan vertical. On vise alors du point de station les points remarquables du terrain à l'aide de l'alidade mobile, et l'on trace sur la planchette la direction correspondante de l'alidade. On opère de même à l'autre extrémité de la directrice; et les rencontres des lignes de visée correspondantes fixent sur la planchette la position des points visés.

Si le terrain présente des points remarquables trop voisins du prolongement de la directrice, on les rapporte à une directrice auxiliaire, que l'on relie à la première par des opérations analogues.

Les deux premières méthodes donnent des résultats assez satisfaisants; mais elles supposent que l'intérieur du terrain soit accessible. La troisième est assez expéditive; mais elle ne donne que des résultats médiocrement précis.

Lorsqu'on veut plus de précision, au lieu de tracer sur la planchette même la direction des lignes de visée, on *mesure* les angles qu'elles font avec la directrice. On emploie pour cela le graphomètre ou la boussole. Le premier de ces instruments offre une précision plus grande; mais son emploi est limité aux terrains découverts. La boussole le remplace avec avantage, malgré son peu de précision, toutes les fois que le terrain est très-accidenté. C'est le seul instrument qui puisse être employé dans les mines.

Le levé à la planchette, au graphomètre ou à la boussole peut aussi s'effectuer par la méthode dite du *cheminement*, qui consiste à mesurer successivement les côtés et les angles du polygone formé par le contour du terrain. Cette méthode est quelquefois la seule qu'on puisse employer; c'est ce qui arrive quand l'intérieur du terrain est inaccessible et présente en même temps des obstacles qui arrêtent la vue.

Nivellement. — Le levé proprement dit ne donne que la projection horizontale des points du terrain; pour obtenir une connaissance complète de ses ondulations, il faut encore déterminer la hauteur de chacun de ces points au-dessus de sa projection; c'est en cela que consiste l'opération du nivellement.

Cette opération s'exécute au moyen d'instruments appelés *niveaux* qui permettent de mener des rayons visuels parfaitement horizontaux. On vise successivement deux règles verticales plantées en ces deux points, et munies chacune d'une mire mobile, dont on fixe le centre sur le rayon visuel; on lit sur chaque règle la hauteur de la mire, et l'on retranche la plus petite hauteur de la plus grande.

On peut aussi faire usage d'instruments qui donnent immédiatement l'angle que fait avec l'horizon la droite joignant deux points du terrain; comme la distance horizontale de ces deux points est connue, on en déduit facilement la hauteur verticale de l'un au-dessus de l'autre.

Exécution de la carte. — Les résultats du levé de plan proprement dit se rapportent sur la carte au moyen du compas pour les longueurs évaluées à l'échelle du plan, et au moyen du rapporteur pour les angles. On y rapporte les résultats du nivellement en inscrivant à côté de chaque projection la *cote* du point correspondant, c'est-à-dire sa hauteur au-dessus du plan.

Le professeur indiquera, conformément au programme, comment on peut trouver sur un plan coté l'inclinaison de la droite qui joint deux points, et comment on y représente un plan par son échelle de pente.

Sur les cartes faites avec soin, et où les points déterminés sont en nombre considérable, on réunit par des *courbes horizontales* tous les points qui sont à la même hauteur. Ces courbes horizontales sont indiquées de 10 mètres en 10 mètres par exemple. On indique ensuite, par des hachures, d'une courbe à l'autre, les lignes de plus grande pente du terrain, dont on obtient ainsi une représentation très-fidèle.

Si les points déterminés sur la carte ne sont point en nombre suffisant pour y tracer aisément les courbes horizontales, on peut y suppléer approximativement, et par voie d'interpolation graphique, au moyen des cotes d'un certain nombre de points, en s'aidant de la vue du terrain lui-même.

Le professeur aura soin de faire voir comment, à l'aide d'une même ouverture de compas portée successivement d'une courbe horizontale à l'autre, on obtient les points successifs d'un chemin dont la pente est uniforme, problème qui trouve son application continuelle dans le tracé des routes et dans les questions d'irrigation.

(*La fin au prochain numéro.*)

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, autorisant des mesures transitoires dans l'exécution du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les étudiants en pharmacie (12 décembre 1854).

Monsieur le recteur, les dispositions du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne la réception des aspirants au titre de pharmacien de première et de deuxième classe, ne sauraient être appliquées indistinctement à tous les élèves en pharmacie. Ceux qui sont en cours d'études ou de stage éprouveraient un dommage réel, si on ne tenait aucun compte des conditions qu'ils ont accomplies jusqu'à présent d'après les prescription de la législation antérieure. Il pourrait arriver notamment que leur noviciat fût prolongé au delà même du terme assigné par le décret du 22 août.

D'après les règlements actuels, les aspirants au titre de pharmacien de première classe n'ont à justifier que de huit années de stage, aucune scolarité obligatoire ne leur est imposée. S'ils prennent quelquefois aux cours d'une école supérieure de pharmacie des inscriptions qui compensent une ou plusieurs années de stage, ils n'y sont pas obligés. Il s'ensuit qu'au 1er janvier prochain, époque de la mise à exécution du décret du 22 août, un certain nombre d'élèves en pharmacie auront quatre, cinq, six ou sept années de stage; quelques-uns même l'auront achevé. Le décret du 22 août réduit le stage dans une officine à trois années; mais il exige trois ans d'études dans une école supérieure de pharmacie. Il m'a paru tout à fait équitable d'admettre, dans une certaine mesure, en compensation de la condition nouvelle de scolarité qui n'a pu être remplie, l'excédant de stage que certains étudiants se trouvent avoir fait.

J'ai décidé en conséquence :

1° Que les élèves en pharmacie, qui, au 1er janvier prochain, auront un stage complet de huit années, pourront obtenir, s'ils le demandent, la concession à titre onéreux de douze inscriptions, et être admis immédiatement à subir les examens de fin d'études.

2° Que chaque année de stage au delà des trois ans exigés par le décret du 22 août pourra être compensée par la concession à titre onéreux de deux inscriptions. Ainsi, l'étudiant qui, au 1er janvier 1855, aurait quatre, cinq, six ou sept années de stage, n'aurait plus à prendre effectivement, pour être admis à subir ses examens de fin d'études, que quatre, six, huit ou dix inscriptions.

Les frais de réception des pharmaciens de première classe, dont le montant total est à peu près le même qu'autrefois, ont été répartis de telle sorte que le prix des examens de fin d'études a été considérablement abaissé. L'augmentation porte principalement sur le prix des inscriptions, qui sont maintenant obligatoires. En accordant un certain nombre d'inscriptions à titre onéreux aux aspirants qui sont en cours d'études, on leur permet d'obtenir plus promptement leur diplôme professionnel, et en même temps on

allége plutôt qu'on aggrave la somme de leurs dépenses, puisque les examens qu'ils auront à subir leur coûteront beaucoup moins cher que par le passé.

Pour les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe qui sont en cours d'études ou de stage, on procédera de la même manière.

Ceux qui auront accompli le stage de huit années le 1er janvier prochain pourront obtenir la concession, à titre onéreux, de quatre inscriptions d'école supérieure ou de six inscriptions d'école préparatoire. Chaque année de stage au delà des six ans exigés par le décret du 22 août pourra être compensée par la concession, à titre onéreux, de deux inscriptions d'école supérieure ou de trois inscriptions d'école préparatoire.

Ces mesures transitoires n'auront leur effet que pendant les années 1855, 1856 et 1857. A dater du 1er janvier 1858, les aspirants au titre de pharmacien de première ou de deuxième classe seront tous soumis, sans exception, aux prescriptions du décret du 22 août 1854.

Je vous prie, monsieur le recteur, de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions que je viens d'arrêter soient portées à la connaissance des parties intéressées et qu'elles reçoivent leur complète exécution.

Recevez, etc.

Paris, le 12 décembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

ACTES DIVERS.

Par décret impérial, en date du 6 novembre 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, les statuts de la communauté des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, établie à Langeac (Haute-Loire), dirigée par une supérieure locale, et ayant pour fin le soin des malades et l'instruction des jeunes filles, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite, par le secrétaire général du conseil, sur la pièce enregistrée.

Par décret impérial du 15 décembre 1854 (art. 2), le crédit ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes par la loi du 22 juin 1854 pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'exercice 1855, est réparti par chapitres conformément à l'état A ci-annexé :

Extrait de l'état A *annexé au décret du* 15 *décembre* 1854, *concernant le budget des dépenses de l'instruction publique pour l'exercice* 1855.

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ire Section. *Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.*	
	Administration centrale.	
1	Personnel.	472,250
1 *bis*	Indemnités à des employés supprimés et auxiliaires.	6,100
2	Matériel.	100,000
	Instruction publique.	
3	Inspecteurs généraux.	232,000
4	Services généraux de l'instruction publique.	184,000
5	Ecole normale supérieure.	178,610
6	Administration académique.	817,600
	Enseignement supérieur.	
7	Subvention à l'enseignement supérieur.	976,480
	Instruction secondaire.	
8	Frais généraux.	51,000
9	Lycées impériaux et colléges communaux.	1,500,000
10	Bourses impériales et dégrèvements.	710,950
	Instruction primaire.	
11	Inspecteurs des écoles primaires.	723,000
12	Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.	4,970,000
	Sciences et Lettres.	
13	Institut.	586,300
14	Collége de France.	180,000
15	Muséum d'histoire naturelle.	479,780
16	Etablissements astronomiques.	136,760
17	Bibliothèque impériale (dépenses ordinaires, cours d'archéologie).	304,800
18	Bibliothèque impériale (dépenses extraordinaires, confection des catalogues).	50,000
19	Bibliothèques publiques.	200,400
20	Académie impériale de médecine.	43,700
21	Ecole des chartes.	35,400
22	Ecole spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille.	55,800
23	Souscriptions.	120,000
24	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres.	180,000
25	Sociétés savantes.	30,000
26	Voyages et missions scientifiques. Lectures publiques du soir.	65,000
27	Recueil et publication de documents inédits.	120,000

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
28	Dépenses de l'instruction publique en Algérie. . .	184,200
29	Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice à affecter au service de l'instruction publique. (*Loi du* 20 *février* 1849.).	37,500
30	Dépenses des exercices clos.	*Mémoire.*
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.	13,631,630
	IIe Section. *Dépenses imputables sur des ressources spéciales.*	
31	Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds départementaux.	5,367,000
32	Instruction primaire. Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires. .	400,000
	TOTAL des dépenses imputables sur des ressources spéciales.	5,767,000
	Récapitulation.	
	Ire Section. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'Etat.	13,631,630
	IIe Section. — Dépenses imputables sur des ressources spéciales.	5,767,000
	TOTAL des dépenses de l'instruction publique :	19,398,630

Par le même décret (art. 3), un crédit supplémentaire de un million trois cent soixante et quinze mille cent cinq francs (1,375,105 fr.) est ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes pour le service spécial de l'enseignement supérieur créé par l'article 13 de la loi du 14 juin 1854. En conséquence, le service spécial des établissements d'enseignement supérieur est fixé en recette et en dépense, pour l'exercice 1855, à la somme de quatre millions cent soixante et un mille sept cent quarante et un francs (4,161,741 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

État B. Tableau des recettes et des dépenses du service spécial des établissements d'enseignement supérieur rattaché pour ordre au budget de l'exercice 1855.

Chapitres spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES prévues. par chapitres.	MONTANT DES RECETTES prévues. par services.
1	Produits des établissements d'enseignement supérieur.	3,185,261	4,161,741
2	Subvention de l'État.	976,480	

DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
Établissements d'enseignement supérieur.	4,161,741

Par arrêté du ministre du l'instruction publique et des cultes, en date du 25 novembre 1854, le conseil impérial de l'instruction publique est convoqué le lundi, 4 décembre 1854, pour une session ordinaire qui durera vingt jours.

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Journal de l'Instruction publique :*

« Avant la création du nouveau baccalauréat ès sciences, les trois administrations des contributions directes, de l'enregistrement et des domaines, des forêts, exigeaient le diplôme de bachelier ès lettres des candidats aux emplois dont elles disposent.

« Aujourd'hui, dans les contributions directes, les deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences sont admis indistinctement.

« L'administration de l'enregistrement et des domaines a reconnu que le nouveau baccalauréat ès sciences offre des garanties suffisantes d'instruction littéraire, et elle se propose, à l'avenir, de suivre la même marche que la direction générale des contributions directes.

« Quant à l'administration des forêts, elle a admis, cette année, pour la dernière fois, le diplôme de bachelier ès lettres, et elle annonce, dans le programme qu'elle a publié pour l'admission à l'école impériale forestière, qu'en 1855 et dans les années suivantes le diplôme de bachelier ès sciences sera exclusivement exigé. »

TITRES HONORIFIQUES.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Boulet, secrétaire de l'académie de Paris, ancien recteur de l'académie départementale de la Corrèze, est nommé inspecteur d'académie honoraire.

Officiers de l'instruction publique. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Victor Parisot, professeur de clinique interne à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy, est nommé officier de l'instruction publique.

M. Pelletier, ancien inspecteur primaire du département de l'Ain, est nommé officier de l'instruction publique.

Officiers d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Vauquelin, licencié ès sciences mathématiques, directeur de l'école Paoli, est nommé officier d'académie.

M. Cun, inspecteur primaire de l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne), est nommé officier d'académie.

NOMINATIONS.

Inspecteurs d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie de Paris. — M. Surrault, principal du collége de Saintes, est nommé inspecteur de l'Académie de Paris, en résidence à Beauvais (3e classe), en remplacement de M. Guilbert, mis, sur sa demande, en disponibilité.

Secrétaires d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de Caen. — M. Godart, ancien inspecteur primaire de l'arron-

dissement de Laon, est nommé secrétaire de l'académie de Caen, en remplacement de M. Lagohagne, appelé à d'autres fonctions.

Académie de Grenoble. — M. Genevey, appariteur de la faculté des lettres de Grenoble, est nommé commis de l'académie de Grenoble (3e classe), en remplacement de M. Grippon-Manceau, décédé.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection primaire de l'Ariége. — M. Berdot, inspecteur primaire de l'arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), est nommé inspecteur intérimaire de l'arrondissement de Pamiers, pendant la durée d'un congé accordé à M. Mouton.

Inspection d'Indre-et-Loire. — M. Noblet, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Fontenay (Vendée), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Wyart.

Inspection de la Vendée. — M. Wyart, inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Fontenay (Vendée), en remplacement de M. Noblet.

Facultés de droit. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté de droit de Paris. — M. Roustain, suppléant à la faculté de droit de Paris, est chargé de l'enseignement du droit romain à ladite faculté, pendant la vacance de la chaire dont M. Blondeau, professeur décédé, était titulaire.

Facultés des sciences. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté des sciences de Clermont-Ferrand. — Sont nommés à la faculté des sciences de Clermont (faculté nouvelle) :

Professeur de mathématiques pures et appliquées : M. Bourget, docteur ès sciences mathématiques, professeur de mathématiques au lycée impérial de Strasbourg ;

Professeur de physique : M. Deguin, docteur ès sciences physiques, professeur de physique au lycée impérial de Lyon ;

Professeur de chimie : M. Aubergier, docteur ès sciences physiques ;

Professeur d'histoire naturelle : M. Lecoq, docteur ès sciences naturelles.

M. Deguin, professeur de physique à la faculté des sciences de Clermont, est nommé doyen de ladite faculté.

Secrétaires agents comptables des facultés. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Lagohagne, secrétaire de l'académie de Caen, est nommé secrétaire agent comptable des facultés des sciences et des lettres de cette ville, en remplacement de M. Cadeillan, mis en disponibilité.

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial Bonaparte. — M. Combes, professeur adjoint chargé de l'enseignement historique pour le cours spécial au lycée Bonaparte, est nommé professeur adjoint d'histoire audit lycée (emploi nouveau).

Lycée impérial Charlemagne. — M. Isabelle, sous-chef de bureau à l'administration centrale, est nommé économe du lycée impérial Charlemagne, en remplacement de M. Bonnet.

Lycée impérial Louis-le-Grand. — M. Robert, surveillant général de deuxième classe au lycée impérial Louis-le-Grand, est nommé surveillant général de première classe audit lycée (emploi nouveau).

M. Toussaint, maître répétiteur au lycée Louis-le-Grand, est nommé surveillant général audit lycée (emploi nouveau).

Lycée impérial d'Alençon. — M. Arnoulin, maître répétiteur au lycée impérial d'Alençon, est chargé de la suppléance du cours d'anglais audit lycée, pendant la durée d'un congé accordé à M. Launay.

Lycée impérial de Bourges. — M. Rattier est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée impérial de Bourges, en remplacement de M. Sommer, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Brest. — M. Lechevalier, agrégé des sciences, professeur de physique (4e classe) au lycée impérial de Napoléonville, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (même classe) au lycée impérial de Brest, en remplacement de M. Trouessart, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Caen. — M. Roger, agrégé des sciences, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Caen, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (4e classe), au même lycée, en remplacement de M. Séguin, appelé à d'autres fonctions.

M. Léger, chargé du cours de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Pau, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (1re classe) au lycée impérial de Caen, en remplacement de M. Roger, appelé à d'autres fonctions.

Colléges communaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Ambert. — M. Lesueur, régent de quatrième au collége de Saint-Flour, est nommé régent de troisième et de quatrième (chaires réunies) au collége d'Ambert, en remplacement de M. Thirion, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Avallon. — M. Perroux, régent de sixième et septième au collége d'Avallon, est nommé, en outre, sous-principal dudit collége (fonctions nouvelles).

Collége de Beaune. — M. Cadet Naudet, licencié ès lettres, ancien régent de cinquième et sixième au collége de Rouffach, est nommé sous-principal et régent de septième au collége de Beaune, en remplacement de M. Nusbaumer, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bergerac. — M. Pujade, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Bergerac, en remplacement de M. Bedos, maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de maître répétiteur au lycée impérial de Nîmes.

Collége de Castelnaudary. — M. Nazon, ancien régent de troisième au collége de Marvejols, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Castelnaudary, en remplacement de M. Minville, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Dol. — M. Bahon, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Dol, en remplacement de M. Donop.

Collége de Haguenau. — M. Gomien, bachelier ès lettres, maître répétiteur au lycée impérial de Strasbourg, est nommé régent de mathématiques au collége de Haguenau, en remplacement de M. Weill, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Louhans. — M. Bourgeois, régent de septième et huitième au collége de Louhans, est nommé régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Besson.

Collége de Luçon. — M. Simon, ancien régent de mathématiques au collége de Romorantin, est nommé régent de mathématiques au collége de Luçon, en remplacement de M. Toubin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Magnac-Laval. — M. Jourdain, ancien régent de sixième au collége de Saint-Jean d'Angély, est nommé régent de sixième au collége de Magnac-Laval, en remplacement de M. Lombard, appelé à d'autres fonctions.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1854. — N° 12 bis.

DÉCRETS.

Décret impérial, portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers (13 décembre 1854).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les ordonnances des 13 octobre 1840, 12 mars et 18 avril 1841;

Vu l'ordonnance du 14 février 1841 qui constitue l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers;

Vu la délibération du conseil impérial de l'instruction publique, en date du 11 juillet 1854;

Vu le décret du 29 novembre 1854, qui organise le personnel de la faculté des sciences de Poitiers;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Poitiers, en date du 28 octobre 1854,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers est réorganisée de la manière suivante.

L'enseignement comprendra :

1° Anatomie et physiologie;

2° Pathologie externe et médecine opératoire;

3° Clinique externe;

4° Pathologie interne;

5° Clinique interne;

6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants;

7° Matière médicale et thérapeutique;

8° Pharmacie et notions de toxicologie.

Ces chaires sont confiées à huit professeurs titulaires.

Art. 2. Le nombre des professeurs adjoints de ladite école est fixé à trois qui seront attachés :

A la chaire de clinique externe,

A la chaire de clinique interne,

A la chaire d'anatomie et de physiologie.

Art. 3. Le nombre des professeurs suppléants est de quatre, qui seront attachés :

Aux chaires de médecine proprement dite,

Aux chaires de chirurgie et d'accouchements,

A la chaire d'anatomie et de physiologie,

Aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

Art. 4. Il est également attaché à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie :

Un chef de travaux anatomiques,

Un prosecteur,

Un préparateur de pharmacie et de toxicologie.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 décembre 1854.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les programmes d'examen pour le certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre 1854).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant règlement pour l'enseignement des sciences appliquées[1];

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Arrête ainsi qu'il suit les programmes de géométrie, de géométrie descriptive, de mécanique, de physique, de chimie, d'histoire naturelle, de

1. Voir, page 576, l'arrêté du 26 décembre 1854, relatif aux examens pour le certificat de capacité des sciences appliquées.

littérature française, d'histoire de France, de géographie physique et politique, sur lesquels seront interrogés les candidats au certificat des sciences appliquées.

I. GÉOMÉTRIE ET GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

PREMIÈRE PARTIE.

1, 2, 3. Tracé des droites sur le terrain. Usage de la chaîne. Lever de plan à l'équerre, à la boussole, à la planchette, au graphomètre. Réduction du plan à une échelle donnée.

4. Arpentage. Cas où le contour présente des parties courbes. Cas où l'intérieur du terrain est inaccessible.

5. Description et usage du niveau d'eau. Registre de nivellement. Profils de nivellement.

6. Définition et tracé de l'ellipse par la propriété des foyers. Tracé de sa tangente et de sa normale.

7. Définition et tracé de la parabole par la propriété du foyer et de la directrice. Tracé de sa tangente et de sa normale. Le carré d'une corde, perpendiculaire à l'axe, varie comme la distance de cette corde au sommet.

8. Définition et tracé de l'hyperbole par la propriété des foyers. Tracé de sa tangente et de sa normale. Asymptotes. Usage de ces droites pour le tracé de la courbe.

9, 10. Définition et tracé de la spirale d'Archimède, de la cycloïde, de l'épicycloïde et de la développante du cercle.

11, 12. Objet de la géométrie descriptive; moyens qu'elle emploie. Projection orthogonale. Représentation du point, de la droite et du plan.

13. Une droite est déterminée par la projection de deux de ses points. Projections de deux droites parallèles. Condition pour que deux droites se coupent. Projections de deux droites rectangulaires dont l'une est perpendiculaire à l'un des plans de projection.

14, 15. Un plan est déterminé : 1° par ses tracés; 2° par deux droites parallèles; 3° par deux droites qui se coupent; 4° par un point et une droite. Tracés de deux parallèles. Condition pour qu'une droite soit perpendiculaire à un plan.

16, 17. Méthode des changements de plans de projection appliquée au point, à la droite et au plan.

18, 19. Méthode des mouvements de rotation d'un point, d'une droite ou d'un plan autour d'un axe donné. Rabattement d'un plan.

20, 21, 22, 23, 24. Principaux problèmes relatifs aux distances et aux angles.

25, 26. Intersection d'une droite et d'un plan. Intersection de deux plans.

27, 28, 29, 30. Notions sur les plans cotés. Représentation du point, de la droite et du plan dans cette méthode. Représentation des résultats d'un nivellement; courbes de niveau. Application au tracé d'une route et à l'établissement d'un plan de drainage ou d'irrigation.

31, 32. Représentation des courbes planes et des courbes à double courbure par deux projections. Définition de l'hélice ; construction par points de sa projection sur un plan parallèle à l'axe ; projections de sa tangente.

DEUXIÈME PARTIE.

33. Surfaces réglées ; surfaces développables ; surfaces gauches ; surfaces de révolution.

34. Définition du plan tangent ; il contient les tangentes aux sections planes qui passent par le point de contact. Exemples.

35, 36, 37. Plan tangent à une surface 1° cylindrique, 2° conique, 3° de révolution.

38, 39, 40. Sections planes d'un cylindre, d'un cône, d'une surface de révolution. Projections de la tangente à la courbe d'intersection. Construction de cette courbe en véritable grandeur; sa tangente.

41. Intersection d'une droite avec un cylindre, avec un cône, avec une surface de révolution.

42. Planification des surfaces développables. Développement d'une section plane ; sa tangente.

43. Intersection des surfaces cylindriques et coniques entre elles.

44. Intersection d'une surface cylindrique ou conique avec une surface de révolution.

45. Intersection de deux surfaces de révolution dont les axes se coupent.

46. Conoïdes. Surfaces hélicoïdales.

47. Notions générales sur le problème des ombres ; convention sur la direction des rayons lumineux.

48, 49, 50. Ombre d'un prisme, d'une pyramide, d'un cylindre, d'un cône, d'une sphère, sur un plan horizontal, vertical ou incliné à l'horizon.

51, 52. Ombre du puits cylindrique et du puits conique. Ombre de la demi-sphère creuse, ombre de la niche.

53. Notions générales sur le problème de la coupe des pierres. Voûtes cylindriques. Voûtes sphériques.

54. Porte droite ou biaise, en talus, rachetant un berceau cylindrique.

55. Porte droite en tour ronde, rachetant un berceau sphérique.

56, 57. Voûte d'arête. Voûte en arc de cloître.

58, 59. Escalier à noyau plein. Vis à jour.

60, 61, 62, 63, 64. Notions générales sur la charpente. Principaux assemblages. Notions sur la construction des pans de bois et des planchers les plus simples.

Appentis. Combles à deux pentes. Ferme simple à poinçon et en trait. Pignon. Croupe droite. Notions sur les combles brisés.

(Croquis à main levée ; épures à l'échelle.)

ÉPREUVES PRATIQUES DE GÉOMÉTRIE ET DE GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

1. Levés de plans à l'équerre, à la planchette, à la boussole ou au graphomètre.
2. Nivellement ; représentation des résultats sur un plan coté.
3. Épures de géométrie descriptive sur les plans tangents, les intersections de surfaces, et sur les principaux problèmes d'ombre, de coupe des pierres ou de charpente.
4. Levés de bâtiments ou de parties de bâtiment.

II. MÉCANIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Mesure du temps. Lois expérimentale des oscillations du pendule. Mouvement d'un point ; mouvement uniforme ; vitesse.
2. Mouvement varié ; vitesse à un instant donné. Mouvement uniformément varié ; accélération.
3. Exemple tiré du mouvement vertical des corps pesants dans le vide. Machine d'Atwood. — Appareil à indications continues.
4. Composition des vitesses. Mouvement d'un corps solide. Mouvement de translation. Mouvement de rotation ; vitesse angulaire.

5, 6, 7, 8, 9. Transformations de mouvement. Plan incliné. Poulie fixe ; poulie mobile ; moufles. — Treuil des carriers ; treuil des puits. Vis. — Courroie sans fin. Engrenages cylindriques et coniques ; leur tracé géométrique et leur pratique. — Excentriques. Manivelle. — Vis sans fin. Parallélogramme de Watt. — Balancier, bielle et manivelle. Représentation graphique de la relation des mouvements de ces divers organes. Détermination géométrique du rapport des chemins parcourus et des vitesses dans ces diverses transformations.

10. Notions sur les modificateurs instantanés. Embrayage et désembrayage.
11. Inertie ; forces. Forces égales. Mode d'action des forces. Action et réaction. Comparaison des forces aux poids à l'aide de dynamomètres.
12. Proportionnalité des forces aux accélérations qu'elles impriment à un même point matériel. Cas où l'une des forces comparées est le poids même du mobile ; définition de la masse. Relation générale entre les forces, les masses et les accélérations. De la quantité de mouvement. Lois du choc des corps.

13, 14. Composition des forces appliquées à un même point matériel. Travail d'une force constante. Unité de travail. Kilogramme élevé à 1 mètre ou kilogrammètre. — Travail élémentaire d'une force variable. Travail total ; théorème de Th. Simpson et méthode graphique pour évaluer ce travail. Effort moyen d'une force variable.

15. Exemple du travail total développé par la détente d'un gaz, par les moteurs animés ou inanimés.
Travail de plusieurs forces simultanées. Conditions du mouvement uniforme de l'équilibre d'un point matériel.
16. Composition des forces concourantes appliquées à un corps solide. Composition des forces parallèles. Propriété des moments. Centre des forces parallèles.
17, 18. Centre de gravité. Détermination géométrique de ce point dans les corps homogènes de forme simple. Méthode pratique pour déterminer le centre de gravité des corps solides.
19, 20. Travail des forces appliquées à un corps solide. Travail de la pesanteur. Travail des forces mutuelles. Conditions du mouvement uniforme et de l'équilibre d'un corps solide.
21, 22. Exemples simples tirés de l'équilibre des fermes, des murs de soutènement et de la stabilité des voûtes.
23. Équilibre du polygone funiculaire. Application aux ponts suspendus.
24. Définition des machines. Principe de la transmission du travail dans le mouvement uniforme. Son application au levier, à la poulie, au treuil, au plan incliné, à la vis.
25. Balance ordinaire, balance romaine, peson, balance de Quintenz, pont à bascule, chèvre, grue.
26. Lois expérimentales du frottement. Application à des cas simples.
27, 28. Du mouvement varié. Mesure du travail développé par les forces. Force vive ; sa relation avec le travail. Principe général des forces vives. Son application générale aux machines.
29. Notions générales sur les pertes de travail inhérentes à l'emploi des machines. Rendement des machines. Frein dynamométrique. Emploi du dynamomètre pour la mesure du travail transmis ou consommé par les machines.
30, 31, 32. Notions générales sur la théorie et l'emploi des volants et des régulateurs.

DEUXIÈME PARTIE.

1. Notions générales sur les moteurs. Unité de puissance motrice; cheval-vapeur.
2. Moteurs animés; condition du maximum de travail. Résultats d'expériences sur l'emploi de l'homme et du cheval comme moteurs.
3, 4, 5. Écoulement d'un liquide ou d'un gaz par un orifice percé en mince paroi ou par un ajutage. Vannes et déversoirs. Formules pratiques relatives au mouvement uniforme des eaux dans les tuyaux de conduites et dans les canaux découverts.
6. Moyens et instruments à employer pour le jaugeage des cours d'eau. Puissance absolue d'une chute.
7, 8, 9, 10. Théorie générale des moteurs hydrauliques ; il y a toujours une vitesse qui donne le maximum de travail transmis. Application aux roues en dessous à palettes planes, aux roues à aubes courbes de M. Poncelet,

aux roues de côté, aux roues en dessus, à augets. Roues pendantes. Turbines.

Rendements de ces diverses roues, d'après l'expérience. Règles à suivre pour leur établissement.

11, 12, 13, 14. Machines à élever l'eau. Diverses espèces de pompes; soupapes, pistons. Pertes de travail inhérentes à l'emploi des pompes. Vis d'Archimède. Roue à tympan. Noria.

15. Description sommaire des moulins à vent. Résultats d'expérience sur leur rendement. Règles à suivre pour leur établissement.

16, 17, 18, 19, 20, 21, 22. Machines à vapeur; mode d'action de la vapeur; détente; condensation. — Machines à basse pression de Watt. Machines à détente et à condensation, à un ou plusieurs cylindres. Machines à haute pression, à détente et sans condensation. Machines à haute pression, sans détente ni condensation. — Effet utile de ces machines; quantité de charbon brûlée par cheval et par heure.

Machines locomotives.

23, 24, 25, 26, 27. Choix d'exemples relatifs à l'emploi des machines dans l'industrie. Transport des fardeaux sur les routes, les canaux et les chemins de fer. Moulins à blé. Scieries. Marteaux de forges. Laminoirs[1].

Principales machines employées dans l'agriculture.

(Épures de cinématique; levés de machines.)

28, 29, 30, 31, 32. Résistance des matériaux à l'extension, à la compression et à la flexion.

Lois approximatives de ces résistances d'après l'expérience.

Notions théoriques sur ces résistances pour les solides à section rectangulaire ou circulaire dans les cas les plus simples.

Résistance à la torsion. — Théorie et résultats d'expérience pour les solides cylindriques.

ÉPREUVES PRATIQUES DE MÉCANIQUE.

1. Tracés d'excentriques, de cames ou d'engrenages dans des conditions données.
2. Établissement (au point de vue géométrique) d'une transmission de mouvement remplissant des conditions déterminées.
3. Détermination approximative du centre de gravité d'une figure plane irrégulière.
4. Jaugeage d'un cours d'eau dans des conditions données. Effet utile d'une roue hydraulique d'après des données numériques. Calcul de l'établissement d'une roue hydraulique dans des circonstances données.
5. Détermination, par le calcul et par un tracé graphique, du travail de la

1. On ne s'occupera que du mouvement moyen de ces machines, en indiquant seulement, d'après l'observation, les proportions qu'il convient de donner aux volants pour l'obtenir.

vapeur sur le piston d'une machine, dans des conditions données de pression et de détente.

6. Levés de machines simples, d'organes de machines ou de machines composées. Application des règles données au calcul de leurs effets.

Calcul des dimensions à donner aux différentes parties d'un engrenage, à un arbre de transmission du mouvement, aux poutres d'un pont ordinaire.

III. PHYSIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Différents états de corps. — Ductilité. — Élasticité. — Porosité. — Viscosité des liquides. — Pesanteur. — Balances.
2. Conditions d'équilibre des liquides. — Pression qu'ils exercent sur une paroi plane. — Équilibre des liquides dans des vases communiquants. — Principe d'Archimède.
3. Équilibre des liquides dans des espaces capillaires. — Endosmose. — Exosmose.
4. Densité des solides et des liquides. — Différents moyens de la déterminer. — Usage de la relation entre le poids, le volume et la densité.
5. Propriétés de l'air. — Atmosphère. — Baromètre. — Mesure des hauteurs par le baromètre. — Aérostats.
6. Loi de Mariotte. — Manomètre à air comprimé. — Mélange des gaz.
7. Machine pneumatique. — Machine à comprimer l'air. — Siphon. — Vase de Mariotte, — Gazomètres.
8. Du son. — Mouvements qui le produisent. — Mode de propagation. — Vitesse du son dans l'air. — Réflexion du son. — Gravité et acuité des sons.

Chaleur.

9. Thermomètres.
10. Calorique rayonnant. — Vitesse. — Réflexion. — Variation d'intensité en raison de la distance. — Influence des lames transparentes sur l'intensité des rayons qui les traversent.
11. Influence de la nature des surfaces sur les pouvoirs réflecteurs absorbants et émissifs. — Équilibre mobile de température.
12. Refroidissement des corps chauds placés dans l'air. — Lois relatives au rayonnement et au contact de l'air. — Loi de Newton.
13. Transmission de la chaleur obscure à travers les corps terminés par des surfaces planes et parallèles.
14. Dilatation des corps solides. — Dilatation des vases. — Force avec laquelle les corps tendent à se dilater. — Compensateurs pour les pendules et les tuyaux à vapeur.
15. Dilatation des liquides. — Méthodes employées pour la déterminer. — Maximum de densité de l'eau.
16. Dilatation des gaz. — Rapport des volumes d'un même poids de gaz à

différentes températures et sous différentes pressions. — Densité des gaz. — Poids de 1 mètre cube d'air à 0° sous la pression de l'atmosphère.

17. Vapeurs dans le vide. — Tensions correspondantes à différentes températures. — Mélange des gaz et des vapeurs. — Hygrométrie.

18. Capacité calorifique des corps solides et des corps liquides. — Méthodes des mélanges. — Capacités calorifiques des gaz. — Chaleur dégagée par la compression du gaz. — Briquet à air.

19. *Phénomènes qui accompagnent les changements d'état des corps.* Passage de l'état solide à l'état liquide ; — par une source de chaleur ; par une action chimique. — Calorique de liquéfaction.

20. Passage de l'état liquide à l'état solide ; — par une source de froid ; — par une action chimique. — Dilatation de l'eau par la congélation. — Force avec laquelle cette dilatation s'effectue. — Effets de la gelée sur les plantes et sur certaines pierres.

21. Vaporisation des liquides par l'action de la chaleur ; — dans un vase ouvert ; — dans un vase fermé ; — dans un vase fermé garni d'un petit orifice. — Vaporisation spontanée des liquides. — Chaleur latente des vapeurs.

22. Retour des vapeurs à l'état liquide. — Condensation des vapeurs renfermées dans des vases clos ; — par le refroidissement des vases ; — par une injection d'eau froide.

Sources artificielles de chaleur et de froid.

23. Sources de chaleur. — Compression. — Frottement. — Condensation des vapeurs. — Actions chimiques.

24. Sources de froid. — Dilatation des gaz par la diminution de la pression. — Appareil de Thilorier. — Actions chimiques.

Température de la terre et de l'atmosphère.

25. Forme de la terre. — Variation de température des couches terrestres. — Couche à température constante. — Variation de température des couches de l'atmosphère. — Température des espaces planétaires. — Variations diurnes et annuelles de la température de l'air à la surface de la terre. — Des vents. — De la pluie. — Des brouillards. — Du serein, de la rosée. — Du givre. — Du verglas. — De la neige. — De la grêle.

DEUXIÈME PARTIE.

Usages de la chaleur.

26. Production de la chaleur. — Combustion. — Flamme. — Combustibles employés dans l'industrie. — Leur puissance calorifique. — Volumes d'air nécessaires à leur combustion complète. — Température produite par la combustion. — Influence du volume d'air employé. — Combustibles gazeux artificiels. — Moyens employés pour les produire.

27. Cheminées. — Effets qu'elles produisent. — Vitesse d'écoulement de l'air chaud en négligeant les frottements. — Canaux d'écoulement ayant la forme d'un siphon ordinaire ou renversé.

28. Le tirage d'une cheminée, ou l'appel d'air froid, augmente avec la température de l'air dans la cheminée, mais jusqu'à une certaine limite au delà de laquelle il diminue. — Tirage mécanique. — Avantage qu'il présente dans certaines circonstances sur le tirage par une cheminée.

29. Foyer. — Disposition générale des foyers à flamme droite ou à flamme renversée. — Foyers à gaz.

30. *Générateurs à vapeur.* — Forme et grandeur de la chaudière. — Surface du foyer. — Section de la cheminée. — Indication du niveau. — Manomètre. — Soupapes de sûreté. — Appareils d'alimentation. — Chaudières chauffées par la chaleur perdue de certains fourneaux. — Explosions des générateurs. — Principales causes qui les produisent.

31. *Distillation.* — Appareils pour la distillation simple ; — pour la distillation avec analyse des vapeurs. — Appareils dans lesquels la chaleur peut être employée plusieurs fois.

32. *Évaporation.* — Évaporation spontanée à l'air libre. — Évaporation par un courant d'air forcé froid ou chaud. — Évaporation par l'action directe d'un foyer ; — par la vapeur ; — dans le vide. — Appareils dans lesquels la chaleur peut être employée plusieurs fois.

33. *Séchage.* — Séchage à l'air libre ; — par l'air chaud ; — par le rayonnement d'un foyer ; — par le contact de surfaces métalliques chauffées par la vapeur. — Séchage par la force centrifuge. — Séchage des matières pulvérulentes par des courants d'air forcés. — Séchage dans le vide.

34. *Chauffage de l'air.* — Chauffage de l'air par la combustion ; — par le rayonnement du combustible ; — par les poêles ; — par les calorifères à air chaud ; — par les calorifères à vapeur ; — par les calorifères à eau chaude à basse et à haute pression.

35. *Chauffage des liquides.* — Chauffage directe par un foyer ; — par la vapeur.

36. *Chauffage des corps solides.* — Chaleur perdue quand les corps doivent être portés à une température élevée. — Moyen d'éviter cette perte ou d'utiliser la chaleur perdue.

37. *Refroidissement des corps.* — Moyens employés pour ralentir ou accélérer le refroidissement des corps. — Refroidissement des corps au-dessous de la température de l'air. — Conservation de la glace. — Glacières artificielles.

Chauffage et ventilation des lieux habités.

38. Volume d'air nécessaire à la respiration. — Chaleur produite par la respiration. — Volumes d'air consommés et chaleur produite par les appareils d'éclairage.

Nécessité d'une ventilation régulière. — Différents modes de ventilation. — Cheminées. — Machines.

39. Chauffage et assainissement des habitations particulières. — Avantages et inconvénients des cheminées et des poêles. — Dispositions les plus avantageuses.
40. Chauffage et ventilation des écoles, — des salles d'asiles, — des ateliers, — des hôpitaux.

Magnétisme.

41. Aimants naturels. — Aimants artificiels. — Pôles. — Communication de la vertu magnétique. — Direction d'une aiguille aimantée. — Déclinaison. — Inclinaison. — Boussoles.
Effets magnétiques des corps en mouvement.

Électricité statique.

42. Électricité produite par le frottement. — Phénomènes généraux. — — Hypothèse des deux fluides. — Corps bons et mauvais conducteurs. Machines électriques. — Électrophore.
43. Condensateurs. — Bouteille de Leyde. — Batteries électriques. — Effets produits par la décharge d'une batterie. — Lumière électrique. — Électricité atmosphérique. — Paratonnerres.

Électricité dynamique.

44. Piles de Volta. — Piles généralement employées.
Propriétés d'un fil métallique en communication avec les deux pôles d'une pile. — Action d'un fil sur une aiguille aimantée. — Rhéomètre. — Aimantation instantanée du fer doux par un courant. — Télégraphe électrique.
45. Chaleur et lumière produites par un courant qui passe entre deux pointes de charbon. — Effets chimiques produits par les courants. — Galvanoplastie. — Dorure. — Argenture. — Platinage.
Effets produits sur les corps organisés.
Courants produits par influence. — Appareils d'induction.
Courants thermo-électriques.

Lumière.

46. Transmission. — Vitesse. — Variation d'intensité avec la distance. — Ombre. — Pénombre. — Mesures des intensités relatives de deux lumières.
47. Réflexion. — Miroirs.
48. Réfraction. — Lentilles.
49. Décomposition de la lumière par réfraction.
50. Vision. — Effet des lunettes. — Contraste simultané des couleurs.
51. Notions générales sur la diffraction et sur la polarisation.
52. Instruments d'optique. — Miroirs. — Microscopes. — Lanterne magique. — Photographie. — Phares.

ÉPREUVES PRATIQUES DE PHYSIQUE.

1. Détermination de la densité d'un corps solide non poreux.
2. Détermination de la densité d'un corps solide poreux.
3. Mesure exacte de la hauteur du baromètre.
4. Mesure de la température avec un thermomètre à échelle arbitraire.
5. Mesure de la température d'un liquide, la colonne de mercure n'étant pas complétement immergée.
6. Usage des manomètres à air comprimé.
7. Usage d'un manomètre à eau à tige inclinée.
8. Usage des anémomètres.
9. Usages des différents hygromètres.
10. Mesure des intensités relatives de deux lumières.

IV. CHIMIE.

PREMIÈRE PARTIE.

1, 2, 3. Phénomènes généraux de composition ou de combinaison des corps. — Définition de la chimie.

Comment on envisage la nature des corps. — Comment l'expérience les distingue en corps composés et en corps indécomposables.

Nomenclature chimique : Guyton-Morveau.

Cohésion. — Force de dissolution. — Affinité. — Effets de ces forces. — Comment elles diffèrent. — Analogie qu'elles présentent.

Corps solides, liquides, gazeux. — État vitreux des corps. — État cristallisé. — État amorphe. — État globulaire. — Procédés au moyen desquels on obtient les corps à ces divers états.

Cristaux. — Comment ils dérivent de six types ou systèmes cristallins primitifs. — Dimorphisme. — Polymorphisme. — Isomorphisme.

Action chimique. — Effets généraux qu'elle produit. — Causes qui la modifient.

Caractères des bases et des acides. — Saturation. — Sels neutres.

Équivalence des bases pour un même acide ; — des acides pour une même base. — Précipitations métalliques. — Métaux équivalents. — Doubles décompositions. — Sels équivalents. — Loi générale des équivalents chimiques.

Notation chimique : Berzélius.

Métalloïdes.

4, 5. *Hydrogène.* — Sa préparation. — Ses propriétés physiques et chimiques. — Ses usages. — Endosmose des gaz. — Ballons aérostatiques.

Oxygène. — Sa préparation par le bioxyde de manganèse, — par le chlo-

rate de potasse, — par le bioxyde de baryum. — Ses propriétés physiques et chimiques. — Ses usages. — Son rôle dans la nature.

Combustion. — Analyse détaillée de l'action de quelques corps simples sur l'oxygène. — Causes qui déterminent l'explosion d'un mélange d'hydrogène et d'oxygène. — Analyse des phénomènes qu'on observe dans l'explosion d'un mélange gazeux.

Chalumeau à air. — Chalumeau à oxygène. — Chalumeau à oxygène et hydrogène.

Combustion vive. — Combustion lente. — Action de l'oxygène à l'état naissant. — Causes qui favorisent les combustions lentes. — Causes qui les ralentissent ou qui les arrêtent.

6. *Soufre.* — Propriétés physiques. — Soufre vitreux ou mou. — Soufre dimorphe. — Soufre globulaire. — Épaississement du soufre par la chaleur. — État naturel du soufre. — Son extraction. — Sa purification. — Ses diverses formes commerciales. — Ses usages.

7, 8. *Chlore.* — Sa préparation par l'acide chlorhydrique et le peroxyde de manganèse ; — par le sel marin, l'acide sulfurique, le peroxyde de manganèse et l'eau. — Ses propriétés physiques et chimiques. — Eau de chlore. — Action du chlore sur les métaux, l'hydrogène, les corps organiques. — Pouvoir décolorant et désinfectant du chlore. — Blanchîment par le chlore : Berthollet. — Rôle de la lumière dans les réactions du chlore. — Formes diverses sous lesquelles on utilise le chlore. — Préparation en grand du chlore gazeux, du chlore dissous, du chlorure de chaux.

Iode. — Ses propriétés physiques et chimiques ; — sa préparation.

9, 10. *Azote.* — Sa préparation par l'air et le phosphore ou le cuivre ; — par l'ammoniaque et le chlore. — Ses propriétés physiques et chimiques. — Influence de l'état naissant des corps gazeux sur la formation de leurs composés. — État naturel de l'azote.

Air atmosphérique. — Ses propriétés générales. — Découverte de la composition de l'air. — Son analyse qualitative : Lavoisier. — Son analyse quantitative par les volumes et par les poids. — L'air est un mélange ; — le démontrer. — Corps divers dont on a reconnu la présence constante ou accidentelle dans l'air.

11. *Phosphore.* — Ses propriétés physiques et chimiques. — Phénomènes qu'il présente dans ses rapports avec l'oxygène. — Sa préparation. — Phosphore rouge. — *Arsenic.* — *Antimoine.*

12. *Carbone.* — Caractères chimiques qui le définissent. — Ses variétés. — Diamant, graphite naturel et artificiel. Charbons des matières organiques. Noir de fumée. Charbon de bois. Charbon animal. — Pouvoirs décolorant, désinfectant et absorbant du charbon. — Variations de son inflammabilité, de son pouvoir conducteur, de sa densité, de sa capacité. — Charbon des cornues à gaz. — Anthracite. — Usages du charbon. — Encres diverses à base de charbon. — Encre de Chine.

13, 14. *Composés oxygénés des métalloïdes.* — Oxyde de carbone ; ses dangereux effets. — Acide carbonique. — Exposé complet de leurs pro-

priétés physiques et chimiques. — Liquéfaction et solidification de l'acide carbonique. — Appareil de Thilorier.

Acide borique. — Acide silicique.

Acides du phosphore. — Acides polybasiques.

Acides de l'arsenic. — Isomérie de l'acide arsénieux.

Protoxyde d'azote. — Bioxyde d'azote. — Acides azoteux, hypoazotique, azotique. — Analyse qualitative et quantitative de ces divers composés. — Exposé complet de leurs propriétés physiques et chimiques.

15, 16. Acide sulfureux. — Sa liquéfaction. — Il s'unit à l'oxygène, au chlore, etc. — Acide sulfurique. — Ses propriétés physiques, chimiques. — Sa préparation en grand. — Acide sulfurique anhydre et ses divers hydrates.

Oxydes et acides du chlore.

17, 18. *Eau.* — Ses propriétés physiques. — État globulaire des liquides. — Densité de sa vapeur. — Ses propriétés chimiques. — Sa décomposition par le chlore, le carbone, les métaux. — Découverte de la composition de l'eau : Watt. — Son analyse. — Sa synthèse. — Sa composition en volume. — Sa composition en poids. — Composition générale des eaux des pluies, des sources, des rivières, des fleuves, des mers. — Distillation de l'eau. — Purification par des procédés chimiques des eaux séléniteuses et des eaux chargées d'une trop forte quantité de carbonate de chaux. — Gaz contenus dans l'eau. — Leur nature. — Leurs proportions. — Causes qui les font varier.

Action spéciale de l'eau pure au contact de l'air sur certains métaux, cuivre, plomb, etc.

Rôle de l'eau comme dissolvant.

Rôle de l'eau dans les composés dont elle fait partie. — Hydrates en général. — Oxydes hydratés. — Acides hydratés. — Sels hydratés. — Eau de combinaison. — Eau de cristallisation.

19. *Hydracides.* — Acides chlorhydrique, fluorhydrique. — Gravure sur verre. — Comparaison des acides de cette famille naturelle.

Préparation de l'acide chlorhydrique des arts. — Ses usages.

Acide sulfhydrique. — État naturel de l'acide sulfhydrique. — Eaux sulfureuses. — Acide sulfhydrique employé comme réactif. — Persulfure d'hydrogène.

20. *Ammoniaque.* — Sa préparation en grand. — Ses propriétés physiques et chimiques. — Son analyse. — Amidogène. — Ammonium : théorie d'Ampère. — Composés détonants produits pour l'ammoniaque.

21. *Carbures d'hydrogène.* — Gaz des marais. — Gaz oléfiant. — Gaz de l'éclairage. — Carbures d'hydrogène liquides et solides. — Lois générales qui président à la formation, aux réactions et aux propriétés de ces corps. — Théorie de la flamme. — Lampe de sûreté.

22. *Cyanogène :* Gay-Lussac. — Cyanures métalliques. — Acide cyanhydrique. — Acide cyanique. — Acides fulminique, cyanurique. — Urée artificielle. — Chlorure et iodure de cyanogène.

Métaux.

23. 24. *Métaux et leurs composés binaires.* — Classification pratique des métaux. Groupes naturels ou familles naturelles qu'on reconnaît parmi les métaux. — Propriétés physiques des métaux.

Propriétés chimiques des métaux. — Action de l'oxygène et de l'air sec ou humide sur les métaux. — Zincage du fer. — Doublage des navires : Dawy. — Actions électro-chimiques qui s'exercent entre deux métaux en contact. — Elles peuvent hâter ou ralentir l'oxydation.

Action des métaux sur les métaux. — Alliages. — Propriétés physiques et chimiques de ces corps. — Composition des alliages commerciaux.

Action du soufre, du chlore, de l'iode, de l'azote, de l'hydrogène sur les métaux.

Oxydes métalliques.
Sulfures métalliques.
Chlorures métalliques.
} Caractères généraux de ces trois groupes de composés.

25. *Sels.* — Leurs propriétés physiques et chimiques. — Action de la chaleur et de l'électricité sur ces corps; galvanoplastie; argenture et dorure par les courants; action de l'eau, des métalloïdes, des métaux, des bases, des acides et des sels sur les sels.

Lois de Berthollet. — Lois de Richter, de Wenzel, de Dalton, de Berzélius, sur la composition des sels.

26. Sulfates. — Leurs propriétés générales. — Sulfates doubles. — Aluns considérés en général.

Sulfites; sulfite de chaux. Hyposulfites; hyposulfite de soude. — Hyposulfates; hyposulfate de baryte.

27. Azotates. — Leurs propriétés générales. — Nitrification. — Azotate de potasse, de soude. — Raffinage et analyse du salpêtre. — Fabrication de la poudre; théorie de ses effets; son analyse.

28. Hypochlorites. — Chlorométrie. — Chlorure de chaux. — Chlorates. — Chlorate de potasse.

Carbonates. — Sesquicarbonates. — Bicarbonates.

29. Silicates.

Art du verrier. — Composition et fabrication des différentes espèces de verres, cristaux ou émaux blanc ou colorés. — Peinture sur verre.

30. *Art du potier.* — Argiles. — Briques ordinaires et briques réfractaires. — Poteries communes. — Faïence. — Terre de pipe. — Grès. — Porcelaines. — Des couvertes de ces diverses poteries. — Décorations et peintures sur poterie et sur porcelaine.

DEUXIÈME PARTIE.

31. *Métaux en particulier.* — État dans lequel les métaux utiles se trouvent dans la nature. — Préparation mécanique de leurs minerais. — Combustibles et fourneaux employés dans la métallurgie.

32. *Or*. — Métallurgie de l'or. — Caractères distincts des dissolutions d'or. — Chlorures. — Oxydes. — Pourpre de Cassius. — Alliages d'or et d'argent, d'or et de cuivre. — Dorure au mercure, au trempé, par la pile. — Titres légaux des monnaies d'or, de la bijouterie. — Essais au touchau. — Essais par inquartation.

33. *Platine*. — Propriétés physiques de ce métal. — Noir de platine. — Platine en éponge. — Platine en masse, en lames, en fils. — Platine fondu. — Chlorure de platine et ses chlorures doubles. — Minerai de platine. — Son traitement — Indication des métaux qui en font partie. — Emploi du platine dans les opérations chimiques et dans les arts.

34. *Argent*. — Propriétés physiques de ce métal. — Absorption de l'oxygène par l'argent à une haute température. — Oxydes. Caractères distinctifs des sels d'argent. — Nitrate, sulfate. — Sulfure, chlorure, bromure, iodure. — Applications à la photographie. — Argent fulminant. — Alliages d'argent. — Alliages d'argent et de cuivre. — Coupellation. — Essai par la voie humide. — Affinage. — Métallurgie de l'argent. — Amalgamation américaine. — Procédé de Freyberg. — Procédés divers d'application de l'argent sur les métaux : à la feuille ; par précipitation ; par la pile.

35. *Mercure*. — Ses oxydes. — Caractères distinctifs des sels de protoxyde et de bioxyde. — Sulfates. — Azotates. — Turbiths. Fulminate de mercure et amorces. — Protochlorure et perchlorure de mercure ; leur préparation. — Iodures. — Sulfures. — Cinabre et vermillon. — Alliages ; étamage des glaces. — Extraction du mercure à Idria ; à Almaden.

36, 37. *Cuivre*. — Ses oxydes. — Sels de protoxyde et de bioxyde. — Leurs caractères distinctifs. — Sulfate de cuivre. — Acétates de cuivre. — Leur préparation dans les arts. — Carbonates. — Cendres bleues. — Arsénites. — Verts de Scheele et de Schweinfurt. — Principaux alliages du cuivre. — Leur analyse. — Dosage du cuivre par la voie humide. — Métallurgie du cuivre. — Traitement de ses minerais aux fourneaux à cuve et au fourneau à réverbère. — Affinage du cuivre. — Liquation des cuivres argentifères.

38, 39. *Plomb*. — Ses oxydes. — Procédés pour obtenir en grand la litharge, le massicot, le minium. — Propriétés distinctives des sels de plomb. — Azotate, sulfate, chromates, acétates. — Céruse ; méthodes diverses pour sa préparation. — Alliages ; soudure des plombiers ; caractères d'imprimerie. — Métallurgie du plomb. — Traitement de la galène. — Procédé de Pésay ; — *id.* des métallurgistes anglais ; — *id.* des fourneaux à cuve. — Plombs argentifères ; leur exploitation par la cristallisation et par la coupellation.

40. *Étain*. — Oxydes, sulfures, chlorures, alliages de l'étain. — Propriétés distinctives des dissolutions de l'étain. — Métallurgie de l'étain. — Étamage. — Fer-blanc. — Bronzes divers et leur préparation au creuzet ou au réverbère. — Emplois des bronzes. — Statues. — Médailles et monnaies. — Canons. — Cloches et tamtams. — Miroirs de télescope, etc.

41. *Antimoine*. — Oxyde d'antimoine, acides antimonieux et antimonique. — Chlorures d'antimoine. — Caractères distinctifs des dissolutions d'an-

timoine. — Sulfure d'antimoine, kermès, soufre doré. — Antimoniates. — Antimoniate de potasse, de soude. — Alliage d'antimoine et de potassium. — Traitement métallurgique du sulfure d'antimoine. — Purification de l'antimoine du commerce.

42. *Zinc.* — Propriétés du zinc. — Oxyde de zinc. — Caractères généraux des sels de zinc. — Minerais de zinc. — Calamine. — Blende. — Métallurgie du zinc; traitements belge, silésien et anglais. — Laiton; sa fabrication.

43, 44. *Fer.* — Propriétés du fer pur. — Oxydes de fer naturels et artificiels. — Hydrates. — Caractères distinctifs des sels de protoxyde de fer. — Protosulfate de fer; sa fabrication, ses usages. Carbonate naturel. Protochlorure. — Caractères distinctifs des sels de sesquioxyde de fer. Sulfate de sesquioxyde. Perchlorure. — Ferrates. — Sulfures de fer. Phosphure; siliciure de fer. — Fers du commerce. Fontes. Aciers. Principes de la métallurgie du fer. — Méthode catalane. — Traitement au haut fourneau. — Conversion de la fonte en fer. — Fabrication de l'acier de cémentation et de l'acier fondu. — Aciers damassés.

45. *Manganèse.* — Ses oxydes. — Caractères des sels de manganèse. — Manganates, hypermanganates. — Essai des oxydes de manganèse du commerce.

Aluminium. — Sa préparation, ses propriétés. — Alumine. — Caractères des sels d'alumine. — Chlorure d'aluminium. — Sulfate d'alumine; sa préparation en grand. — Aluns de potasse et d'ammoniaque. Alun cubique. Leur préparation en grand.

46. *Calcium.* — Chaux. — Caractères des sels de chaux. — Carbonate, sulfate, azotate, phosphates de chaux. — Chlorure de calcium. — Pierre à chaux; fours à chaux; chaux grasses, chaux maigres. — Chaux hydrauliques naturelles et artificielles. — Ciment. — Mortiers. — Bétons. — Mastics. — Pouzzolanes naturelles et artificielles. — Pierre à plâtre; fours à plâtre; plâtre. — Stuc. — Plâtre aluné.

47. *Magnésium.* — Magnésie; carbonate, sulfate de magnésie. — Chlorure de magnésium.

Sodium. — Soude. — Caractères des sels de soude. — Sulfate de soude; sa préparation en grand dans les fabriques de soude. — Son extraction des eaux de la mer. — Fabrication de la soude artificielle. — Carbonate, sesquicarbonate, bicarbonate de soude. — Sel marin; divers modes d'extraction de ce sel.

48. *Potassium.* — Préparation par les procédés de Davy, de Gay-Lussac et Thénard, et de Brunner. — Hydrate de potasse; potasse caustique à la chaux, à l'alcool. — Caractères des sels de potasse. — Sels de potasse extraits des cendres des végétaux, de la soude de varech, de l'eau de la mer. — Potasses du commerce. — Carbonate de potasse. — Sulfate de potasse. — Chlorure de potassium.

49. *Ammonium.* — Sels ammoniacaux. — Loi générale de leur composition. — Leur analogie avec les sels à base de potasse. — Sulfate. — Carbo-

nates. — Azotate d'ammoniaque. — Sel ammoniac. — Sulfhydrate d'ammoniaque ou sulfure d'ammonium. — Liqueur fumante de Boyle.

Chimie organique.

50. Éléments des composés organiques. — Leur analyse immédiate.

Chimie végétale. — Source où les végétaux puisent les matériaux de leur développement.

Germination. — Respiration des plantes. — Décomposition de l'acide carbonique par les parties vertes sous l'influence solaire. — Nutrition des plantes.

51. *Composés neutres.* — Cellulose. — Propriétés chimiques de la cellulose. — Caractères physiques qu'on reconnaît aux diverses variétés de cellulose au moyen du microscope. — Utilité du microscope pour l'étude des matières organisées. — Bois; leur conservation. — Papiers.

Décomposition spontanée des végétaux sous l'influence de l'air et de l'humidité. — Terreau, tourbe, ulmine.

52. Amidon. — Formes diverses de l'amidon. — Constitution physique de ses globules. — Action de la chaleur sur l'amidon à sec et sous l'influence de l'eau; empois. — Réaction de l'iode, de l'acide sulfurique, de l'acide azotique et de l'orge germé sur l'amidon. — Dextrine.

Xyloïdine. — Coton-poudre.

53. Blés. — Farines. — Gluten. — Panification. — Composition des principaux aliments amylacés.

Gommes. — Gomme arabique. — Gomme adragant. — Gomme du pays. — Action de l'acide nitrique sur les gommes. — Pectine, acide pectique.

54. Sucres. — Sucre de raisin, d'amidon, de diabète. — Préparation du sucre d'amidon et du sucre de ligneux. — Action des acides et des alcalis sur ces sucres.

Sucre de canne ou de betterave. — Ses caractères physiques et chimiques. — Action des bases, des acides, de la chaleur, sur ce sucre. — Caramel, etc.

Sucre de lait. — Mannite.

55. *Composés où l'hydrogène prédomine.* — Des fermentations en général. — Causes qui les produisent. — Circonstances caractéristiques de cette classes de phénomènes. — Moyens d'accélérer, de ralentir, d'arrêter les fermentations. — Fermentation alcoolique. — Vins. — Cidres. — Bière.

56. Alcool. — Son extraction. — Sa concentration. — Sa purification. — Alcoolomètre. — Action des acides concentrés sur l'alcool. — Acides viniques. — Acide sulfovinique et sulfovinates en particulier. — Éthérification. — Sa théorie.

Éther. — Éthers chlorhydrique, iodhydrique, cyanhydrique.

57. Corps gras. Huiles, graisses, suifs. — Corps gras neutres. — Corps gras acides. — Acides stéarique, margarique, oléique. — Théorie de la

saponification. — Glycérine. — Fabrication des savons. — Fabrication de la bougie stéarique.

58. Huile essentielle de térébenthine et ses isomères. — Camphres artificiels. — Camphre naturel, acide camphorique. — Succin, acide succinique. — Térébenthines du commerce. — Résines. — Colophane.

Benzine. — Naphtaline. — Paraffine. — Naphte.

Caoutchouc. — Gutta-percha. — Leurs applications.

59, 60. *Acides organiques.* — Leurs caractères généraux.

Acide oxalique; sa formation; son extraction des plantes; ses propriétés. — Oxalates. — Oxamide. — Acide oxamique.

Acide formique, formiates. — Chloroforme.

Acide acétique. — Acétone. — Fermentation acétique. — Vinaigres. — Acide pyroligneux. — Acétates de chaux, de soude, de potasse, d'alumine, de fer, de cuivre, de plomb.

Acide lactique. — Lactates.

Acide tartrique; tartrates; crème de tartre; émétique.

Acide citrique. — Acide malique. — Acide tannique. — Acide mucique.

Alcalis organiques. — Leur préparation; leur composition. — Quinine. — Morphine. — Nicotine.

61, 62. Principes de l'art de la teinture. — Préparation des matières à teindre. — Mordants. Comment ils agissent; fixation des couleurs solubles par leur intermédiaire. — Teintures en noir, en bleu de Prusse, en jaune de chrome. — Teinture en bleu par l'indigo. — Bleu de Saxe. Cuve d'Inde.

Blanchiment des fils et des toiles. — Teinture et impression des toiles.

63 et 64. *Produits de nature animale.* — Matières albuminoïdes et gélatineuses. — Fibrine : albumine; caséum; gélatine.

Composition du sang, — de la bile, — de l'urine, — du lait, — de la chair musculaire, — du cerveau, — des os, — des peaux, — de la soie, — de la laine.

Acide urique. — Urée. — Leurs dérivés.

Putréfaction. — Moyens de la prévenir. — Conservation des matières animales.

ÉPREUVES PRATIQUES DE CHIMIE.

1. Préparation de l'oxygène; combustion du charbon, du soufre, du phosphore, du fer, dans l'oxygène. — Préparation de l'hydrogène; démontrer ses propriétés.
2. Préparation de l'hydrogène bicarboné ou de l'hydrogène protocarboné. — Préparation de l'hydrogène phosphoré.
3. Préparation du chlore; son action sur quelques métaux, sur l'hydrogène et sur les matières colorantes.
4. Analyse de l'air par le phosphore et par l'hydrogène. — Préparation de l'azote. — Décomposition de l'eau par le fer.

5. Préparation de l'acide carbonique et de l'oxyde de carbone. — Préparation de l'acide phosphorique.
6. Protoxyde d'azote; son action sur quelques corps combustibles. Préparation de l'acide azotique; constater son action sur quelques corps métalliques et non métalliques.
7. Bioxyde d'azote. — Acide sulfureux. — Préparation des cristaux des chambres. — Production de l'acide sulfureux, du bioxyde d'azote, de l'air et de l'eau.
8. Préparation de l'acide chlorhydrique. — Préparation de l'ammoniaque. — Sa décomposition au moyen du fer et du cuivre à une haute température.
9. Préparation et épreuve de l'alliage fusible de d'Arcet. — Préparation des oxydes d'aluminium ou de magnésium.
10. Préparation des oxydes de zinc ou d'étain, de fer, de cuivre ou d'antimoine, etc.
11. Trempe et recuit de l'acier. — Préparation des sulfures de plomb ou de fer, d'étain ou de mercure, etc.
12. Préparation du caméléon minéral. — Préparation du chlorure de zinc. — Préparation du vert de Rinman.
13. Préparation du fer pyrophorique, du peroxyde de fer par voie sèche ou par voie humide, et du perchlorure de fer.
14. Extraction de l'antimoine. — Préparation du kermès par voie sèche ou par voie humide. — Beurre d'antimoine. — Nitrate et sous-nitrate de bismuth.
15. Préparation de l'oxyde puce de plomb, du nitrate de plomb.
16. Préparation du nitrate de cuivre, du deutoxyde et du protoxyde de cuivre. — Vert de Scheele.
17. Préparation du protochlorure ou du perchlorure de mercure. — Préparation du nitrate d'argent, du chlorure d'argent, de l'argent réduit.
18. Préparation de l'acide acétique par l'acétate de soude; distillation de l'acétate de cuivre.
19. Préparation de l'acétone, de l'acide benzoïque, du tannin.
20. Préparation de l'amidon de pomme de terre; transformation de l'amidon en sucre. — Extraction du gluten. — Préparation de l'acide pectique.
21. Fermentation alcoolique. — Préparation de l'éther sulfurique ou de l'éther oxalique et de l'oxamide. — Préparation du chloroforme.
22. Préparation de l'acide stéariqne, de la glycérine. — Préparation d'un savon alcalin.
23. Préparation du cyanate de potasse; du cyanure de mercure; du bleu de Prusse; de l'urée artificielle.
24. Teinture sur coton en rose de carthame, en bleu indigo à la cuve de vitriol, et en jaune de chrome. — Teinture sur laine en bleu de Saxe, en rouge de Brésil et en noir. — Teinture sur soie en bleu de Prusse, etc.

V. HISTOIRE NATURELLE.

PREMIÈRE PARTIE.

Structure et fonctions organiques dans les animaux supérieurs.

1. Caractères généraux des êtres vivants et des corps bruts.
Notions générales sur l'organisation et ses fonctions.
Description du *squelette;* os et articulations.
Comparaison du squelette de l'homme avec celui des principales espèces domestiques.
Principales applications auxquelles les os donnent lieu dans l'industrie et dans l'agriculture.
2. *Digestion.* Principes immédiats alimentaires, et modifications qu'ils subissent par les sucs salivaires, gastriques et pancréatiques.
Étude comparée du système digestif chez l'homme et les principales espèces domestiques.
3. *Sang* et *circulation.* Description générale du système circulatoire. Circulation lympathique.
4. *Absorption.* — Endosmose. — Absorption par le système vasculaire sanguin. — Absorption lymphatique.
Exhalation.
Influence des agents physiques sur ces deux fonctions.
5. *Respiration.* — Chaleur animale.
6. *Sécrétions.* — Structure et fonction des glandes; leurs produits. — Transpiration; sueur.
7. *Système nerveux.* — Centres nerveux et nerfs; fibres sensitives et motrices.
Organes des sens.
8. *Locomotion.* — Muscles. Contraction musculaire. Théorie du travail musculaire; ses rapports avec la structure générale et le poids des animaux, avec l'alimentation. Comparaison du travail musculaire dans les espèces, les races, etc.

Applications à l'hygiène.

9. Étude de l'*atmosphère* au point de vue de ses influences sur les êtres organisés et sur l'équilibre de leurs fonctions. Air atmosphérique; variations de composition et de pression; sécheresse et humidité; chaud et froid; électricité; lumière.
10. *Localités.* Influence du sol, de l'exposition, des abris, de l'altitude, du voisinage des eaux, des forêts, etc. Localités marécageuses et foyers divers de décomposition de matières organiques. Miasmes et infections; moyen de les combattre ou de s'en mettre à l'abri.
11. *Habitations* de l'homme et des animaux domestiques. Choix de l'emplacement, matériaux, systèmes de construction, etc., considérés comme

conditions de la salubrité des habitations. Dimensions, aérage et moyens de ventilation; chauffage. Assainissement des habitations humides ou renfermant des causes d'insalubrité.

12. Salubrité des villes et des agglomérations d'hommes. Distribution des eaux, etc.

13. *Alimentation.* — Composition générale des aliments et principes de l'alimentation rationnelle. — Influence de l'alimentation sur le développement du corps et sur le travail.

Examen spécial des principales substances alimentaires, des préparations qu'elles subissent pour la nourriture de l'homme, et de leur valeur dans l'alimentation : viandes, lait, fromages, etc., céréales, pain, panification; riz, sarrazin, maïs; graines diverses, tubercules féculents, légumes, fruits.

Boissons, eaux potables.

14. *Professions* considérées au point de vue de la salubrité.

Tables et lois de la mortalité; vie moyenne et vie probable; procédés rationnels et empiriques pour déterminer ces éléments.

Applications aux sociétés de secours mutuels, aux caisses de retraite pour la vieillesse, à la fondation des maisons de secours, hospices, etc.

Établissements insalubres.

15. *Premiers secours* à donner en attendant l'arrivée du médecin dans les cas où il y a danger de mort immédiate ou de conséquences graves. — Asphyxie des noyés, des pendus; asphyxie par le charbon, par les gaz délétères; moyens de pénétrer dans les lieux dangereux et d'y porter des secours. — Hémorragies. — Empoisonnements. — Brûlures. — Blessures graves; blessures produites par des animaux enragés ou venimeux; virus de la morve; virus des matières animales; — charbon. — Préjugés à combattre au sujet de ces divers genres d'accidents.

DEUXIÈME PARTIE.

Zoologie appliquée proprement dite, ou étude spéciale des animaux utiles ou nuisibles à l'homme.

16. Notions de *classification zoologique.* Grandes divisions du règne animal. — Caractères généraux et divisions des vertébrés. — Caractères généraux et divisions des mammifères, oiseaux, reptiles et poissons.

17. *Mammifères.* Étude spéciale des carnassiers et des rongeurs. Espèces dont le développement peut devenir nuisible à l'agriculture; espèces insectivores; espèces à fourrures; phoques.

Pachydermes en général; éléphants; ivoire.

Ruminants en général, et considérés spécialement dans l'état de nature.

Cétacés. Pêche de la baleine et du cachalot; leur importance commerciale. Dauphins.

18. Du cheval; principales races; production des chevaux en France et dans

les divers pays. Hygiène spéciale du cheval ; comparaison du cheval avec les divers autres animaux de travail. — Mulets.

19. Espèce bovine ; races de travail, de boucherie, laitières. Beurre et fromage. Peaux, cuirs.

Espèce ovine considérée au point de vue de la viande et de la laine.

Espèce porcine.

20. Création, conservation et amélioration des races ; domestication des animaux ; acclimatation.

21. *Oiseaux ;* organisation ; divisions zoologiques. Oiseaux carnivores, insectivores et granivores, étudiés au point de vue agricole. Oiseaux domestiques ; leurs produits ; incubation artificielle.

22. *Reptiles.* — Notions sur leur organisation et leur classification. — Écaille. — Espèces venimeuses.

Poissons. Notions sur leur organisation et leur classification. — Grandes pêches. Poissons de nos fleuves et rivières ; espèces domestiques ; espèces qui approvisionnent généralement nos marchés.

Empoissonnement des étangs ; repeuplement des cours d'eau et des bords de la mer.

23. Caractères généraux et divisions des *animaux annelés.*

Vers. Sangsues ; leur production artificielle. Vers intestinaux. — *Crustacés.* — *Arachnides.*

Organisation et métamorphoses des *insectes.* Grandes divisions dans lesquelles cette classe se partage.

24. Espèces nuisibles aux prairies et aux récoltes ; aux forêts et aux arbres fruitiers ou d'agrément ; aux jardins, à la vigne, à l'olivier, aux grains ou graines sèches, aux bois, aux étoffes. Moyens de les détruire, d'en arrêter ou d'en modérer le développement.

25. *Insectes utiles.* — Ver à soie ; magnanerie. — Cochenille. — Abeille.

26. *Mollusques.* Coquilles.

Céphalopodes ; gastéropodes ; acéphales. Espèces comestibles. Pêche et parcage des huîtres. Nacre et perles.

Zoophytes. — Polypiers ; corail ; éponges.

Botanique. Structure et fonctions des végétaux.

27. Structure des végétaux. — Étude des tissus. — Fibres. — Vaisseaux.

28. *Nutrition des végétaux.* Racines, tige, feuilles, bourgeons. Rhizomes, bulbes, tubercules, etc. Absorption radiculaire ; séve ascendante ; respiration ; séve descendante. — Accroissement ; plantes exogènes et endogènes.

Sécrétions et phénomènes chimiques de la nutrition. Production des matières amylacées, sucrées, grasses, résineuses, etc.

Bois ; rôle que joue sa structure dans ses principales applications. Principes colorants des bois ; procédés d'injection et de coloration.

Multiplication artificielle des végétaux ; boutures ; greffes.

29. *Floraison.* Disposition et structure des fleurs ; fécondation, hybridité.

Fructification. Structure du fruit et de la graine. Classification des fruits. Phénomènes de la germination.

30. Notions de *classification botanique*, méthode naturelle. Caractères et divisions principales des acotylédones, des monocotylédones et des dicotylédones.

Étude spéciale de quelques-unes des familles les plus importantes dans chacun de ces trois grands groupes.

Botanique appliquée ou étude spéciale des végétaux utiles à l'homme.

30'. 1. Végétaux alimentaires pour l'homme et les animaux; nature et siége des substances alimentaires. — Racines, parties herbacées, fruits et graines.

2. Végétaux fournissant des matières oléagineuses.
3. Végétaux produisant du sucre et de l'alcool.
4. Végétaux produisant des matières tinctoriales.
5. Végétaux fournissant des substances textiles.
6. Principaux arbres forestiers.

Géologie.

31. Notions générales sur la classification géologique des terrains.
32. Étude spéciale des principaux terrains; grandes divisions géologiques de la France; constitution particulière des contrées qui avoisinent chaque centre d'enseignement.
32'. Examen particulier des terrains houillers et autres gisements de combustibles minéraux.
32". Études des principaux gisements métallifères, et surtout des minerais de fer.

Applications des notions précédentes à l'agriculture.

33. Sol; sous-sol; classification des terres; amendements; irrigations; desséchements; drainage.

Engrais et stimulants. Leur rôle, leur préparation et leur emploi. Engrais artificiels; utilisation de tous les débris animaux comme engrais.

Culture : défrichements, écobuage, labours; semailles; sarclages.

34. *Cultures spéciales :* céréales, statistique de leur production sur toute la surface du globe. Question des subsistances; riz, maïs, sarrasin, etc.

Légumineuses; racines alimentaires; plantes oléagineuses; plantes tinctoriales; plantes textiles; prairies naturelles et artificielles; vigne, pommiers, châtaigniers.

35. Économie générale du bétail. Production du fumier et transformation des produits de la culture en viande, lait, beurre, laine, etc. Proportion entre les bêtes de travail et les bêtes de vente; ration alimentaire considérée dans ses rapports avec les produits à obtenir des animaux. Élevage; engraissement.

36. Rotation des récoltes. Théorie et lois des assolements. Systèmes de culture.

ÉPREUVES PRATIQUES D'HISTOIRE NATURELLE.

1. Démonstration des systèmes digestif, circulatoire, respiratoire et nerveux, dans un mammifère, un oiseau, un reptile, un poisson.
2. Détermination raisonnée des espèces usuelles, et des principales espèces d'animaux utiles ou nuisibles à l'agriculture et à l'industrie.
3. Applications du microscope à l'étude des tissus et des liquides de l'organisation animale et végétale.
4. Démonstration des parties dont se compose un végétal; démonstration des parties de la fleur, du fruit, etc.
5. Détermination botanique raisonnée d'espèces usuelles ou vulgaires.
6. Détermination raisonnée de roches et de minéraux usuels.

VI. LITTÉRATURE FRANÇAISE, HISTOIRE DE FRANCE, GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE.

LITTÉRATURE FRANÇAISE.

PREMIÈRE PARTIE.

1, 2. Principes généraux de l'art d'écrire. — Prose. — Poésie.

Prose.

3. Genre historique. — Caractères du genre.
Modèles empruntés à Joinville, à Froissart, à Commines.
4. — au Discours sur l'Histoire universelle de Bossuet.
5. — aux Mémoires du duc de Saint-Simon, à l'Histoire de Charles XII et au Siècle de Louis XIV de Voltaire, aux Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains, par Montesquieu.
6, 7. Genre descriptif. — Règles du genre. — Modèles empruntés aux œuvres de Fontenelle, de Buffon, Bernardin de Saint-Pierre, Châteaubriand, Cuvier, aux éloges prononcés devant l'Académie des sciences, aux récits des voyageurs, à l'histoire des grandes découvertes dans les arts, dans l'industrie, dans les sciences.
8, 9. Philosophie morale. — Modèles empruntés aux Pensées de Pascal, aux œuvres de Descartes, de Bossuet et de Fénelon, aux Essais de morale de Nicole, aux Caractères de La Bruyère.
10, 11. Genre épistolaire. — Caractères du genre. — Modèles empruntés aux œuvres de Voiture, de Balzac, de Mme de Sévigné, de Mme de Maintenon.

12, 13. Genre oratoire. — Caractères du genre, et, en particulier, de l'éloquence de la chaire. — Modèles empruntés aux sermons de Bossuet, de Bourdaloue, de Massillon.

DEUXIÈME PARTIE.

Poésie.

1. Apologue. — Caractères du genre.
2. Analyse littéraire des principales fables de La Fontaine.
3. Poésie dramatique. — Tragédie. — Comédie. — Caractères du genre.
4, 5, 6. Analyse littéraire des chefs-d'œuvre de Corneille, de Racine et de Molière.
7, 8. Poésie épique. — Caractères du genre. — Modèles empruntés à la chanson de Roland, aux autres poëmes du moyen âge, à la Henriade.
9, 10. Poésie didactique. — Caractères du genre. — Modèles empruntés à l'Art poétique et aux Épîtres de Boileau.
11. Poésie satirique. — Caractères du genre.
12. Modèles empruntés aux Satires de Boileau.
13. Poésie lyrique. — Caractères du genre.
14. Modèles empruntés à Malherbe, à Racine, à J. B. Rousseau.

HISTOIRE DE FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Introduction à l'histoire de France. — Coup d'œil sur l'histoire universelle.
2. Limites et étendue de la Gaule. — Anciennes migrations en Espagne, en Italie, dans la vallée du Danube, en Grèce, en Thrace, en Asie Mineure. — Soumission de la Gaule narbonnaise aux Romains. — Campagnes de César (58-50). — Pacification de la Gaule et sa condition pendant toute la durée de l'empire romain.
3. Les Francs avant Clovis. — Clovis et ses fils.
4. Francs Mérovingiens. — Clothaire Ier, Frédégonde, Brunehaut, Clothaire II, Dagobert. — Mœurs et principales institutions apportées par les Germains au milieu des populations romaines.
5. Maires du palais. — Rivalité des maires du palais de la Neustrie et de l'Austrasie. — Ébroin. — Bataille de Testry (638-687).
6. Maires d'Austrasie : Pepin d'Héristal, Charles Martel, Pepin le Bref (687-752). — Pepin le Bref, chef de la seconde race (752).
7. Charlemagne. — Ses guerres, son gouvernement, ses efforts pour ranimer les lettres. — Étendue et divisions géographiques de son empire (768-814).
8. Louis le Débonnaire. — Bataille de Fontanet. — Division de l'empire

en trois royaumes par le traité de Verdun. — La France proprement dite est limitée au nord-est par la Meuse (814-843).

9. Charles le Chauve. — Invasion des Northmans par le Nord et l'Ouest, des Sarrasins par la Provence et par les Alpes, et bientôt des Hongrois par l'Est. — Nouveau démembrement de l'empire de Charlemagne. — Formation de divers États (843-888).
10. Royauté d'Eudes et de Raoul. — Règnes de Hugues Capet et de ses trois premiers successeurs (888-1108). — Établissement des Northmans en France.
11. Exposition sommaire du système féodal. — Géographie féodale de la France.
12. Première croisade. — Fondation d'un royaume latin à Jérusalem.
13. Les dernières croisades. — Résultats de ces expéditions. — Part que la France y prit.
14. Affranchissement des communes. — Progrès de l'autorité royale sous les règnes de Louis VI, de Louis VII, de Philippe-Auguste et de Louis VIII. — Conquêtes à l'Ouest sous Jean sans Terre. — Bataille de Bouvines. — Croisade contre les Albigeois (1008-1226).
15. Saint Louis; ses premières guerres. — Ses deux croisades. — Sa législation. — Progrès des lettres et des arts. — Affaiblissement de la féodalité. — Mémoires de Joinville. — Universités.
16. Philippe III et Philippe IV. — Guerres avec l'Aragon, la Flandre et l'Angleterre. — Procès et condamnation des Templiers. — Premiers États généraux. — Le parlement. — Fin de la descendance directe de Hugues Capet. — La loi salique (1270-1328).
17. Guerre de Cent ans entre l'Angleterre et la France. — Édouard III et le prince Noir; Philippe VI et Jean. — Guerre de Flandre et de Bretagne. — Batailles de Crécy et de Poitiers (1328-1356).
18. États généraux. — Jacquerie. — Charles V et Duguesclin. — La France une première fois recouvrée sur les Anglais (1356-1380).
19. Charles VI. — Les Armagnacs et les Bourguignons (1380-1414).
20. Henri V d'Angleterre. — Bataille d'Azincourt. — Traité de Troyes. Charles VI et Henri VI.
21. Jeanne d'Arc. — La France une seconde fois recouvrée sur les Anglais (1415-1453).
22. Délivrance du territoire. — Formation d'une nouvelle féodalité par les apanages. — Progrès du tiers état. — Rôle du parlement et de l'Université. — Administration de Charles VII. — Taille perpétuelle. — Armée permanente.
23. Règne de Louis XI. — Puissance de la maison de Bourgogne. — Charles le Téméraire. — Anne de Beaujeu et Charles VIII. — États généraux de 1484. — Acquisition de la Bretagne (1453-1494).

DEUXIÈME PARTIE.

1. Commencements des guerres d'Italie. — Expéditions de Charles VIII et de Louis XII. — Gouvernement de ce dernier prince (1494-1515).

2. Rivalité de François Ier et de Charles-Quint : Marignan, Pavie, captivité de François Ier. — Prise de Rome par le connétable de Bourbon. — Traité de Cambrai (1515-1529). — Rôle de l'Angleterre dans la lutte de la France et de l'Empire.
3. Henri II et le traité du Cateau-Cambrésis. — Résultats des guerres d'Italie. — La péninsule fermée aux Français et soumise aux Espagnols. — La France acquiert Metz, Toul et Verdun (1547-1559). — La renaissance en France.
4. La réforme en France. — Guerres de religion. — François II. — Charles IX. — Henri III et la Ligue (1559-1589).
5. Henri IV, ses guerres, son gouvernement, ses projets. — Sully. — État des lettres sous le règne de Henri IV.
6. Louis XIII et Richelieu. — Siége de la Rochelle. — Abaissement de la maison d'Autriche (1610-1643).
7. Guerre de Trente ans. — Traités de Westphalie. — L'Alsace reste à la France.
8. Mazarin et la Fronde. — Traités de Westphalie et des Pyrénées. — Situation de l'Europe et limite des États en 1661. — Révolution d'Angleterre. — Richesse et puissance de la Hollande.
9. Louis XIV. — Ministère de Colbert. — Administration intérieure; industrie. — Commerce. — Marine marchande et militaire. — Législation.
10. Louis XIV. — Ministère de Louvois. — Guerre avec l'Espagne. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Invasion de la Hollande. — Coalition de l'Europe contre la France. — Traité de Nimègue. — Turenne, Condé, Vauban, Duquesne.—Conquête de la Flandre et de la Franche-Comté (1661-1679).
11. Révocation de l'édit de Nantes et politique de Louis XIV à l'égard de l'Angleterre. — Charles II. — Jacques II. — Révolution de 1688. — Guillaume de Nassau. — Traité de Riswick. — Guerre de la succession d'Espagne. — Traités d'Utrecht et de Rastadt (1688-1715). — Luxembourg, Villars, Catinat, Vendôme, Berwick, Tourville.
12. Grands hommes du dix-septième siècle dans les lettres, les sciences et les arts.
13. La régence de Louis XV. — Law. — Ministère de Fleury. — Guerre de la succession d'Autriche et guerre de Sept ans. — Traité de Paris. — Colonies françaises (1715-1763). — Ministère du duc de Choiseul. — Avénement de Louis XVI. — Lettres au dix-huitième siècle.
14. Découvertes scientifiques et géographiques au dix-huitième siècle : Franklin, Linnée, Buffon, Lavoisier, Laplace, Lagrange, Volta, Cook et Bougainville. — Géographie de l'Europe en 1789.
15. Assemblée constituante. — Assemblée législative. — Journée du 10 août. — Convention nationale. — Procès et mort de Louis XVI. — La terreur. — Journée de 9 thermidor. — Journée du 13 vendémiaire.
16. Directoire. — Premières campagnes de Bonaparte en Italie. — Traité de Campo-Formio. — Expédition d'Égypte. — Retour de Bonaparte. — Journée du 18 brumaire. — Constitution consulaire. — Concordat. — Code civil.

17. Napoléon empereur. — Géographie de l'Europe en 1810. — Guerre de Russie. — Campagne d'Allemagne. — Campagne de France. — Abdication de l'Empereur. — Retour de l'île d'Elbe. — Les Cent Jours. — Waterloo. — Sainte-Hélène. — Traités de 1815.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Objet de cette étude. — Ce qu'on entend par géographie physique et par géographie politique. — Définition des principaux termes en usage en géographie. — Mappemonde, cartes générales, cartes particulières. — Échelles. — Valeur des principales mesures itinéraires en myriamètres.

Division de la surface du globe en terres et en eaux; rapport de leur étendue superficielle; population du globe.

Continents. Forme générale de leur contour; orographie et hydrographie sommaires; grandes divisions relatives aux races et aux religions; parties du monde.

Océan. Ses grandes divisions; leur situation relative et leurs communications entre elles; mers principales; leur situation.

Asie, Afrique, Amérique du Nord et Amérique du Sud.

Limites; forme générale du contour; mers; grands versants; grandes chaînes de montagnes; fleuves principaux. — Races et religions. — Principaux États; leurs capitales.

Océanie.

Situation; grandes divisions.

2. *Europe.* Limites; formes générales du contour; mers, îles et presqu'îles principales; leur situation.

Division en grands versants : ligne de partage des eaux, depuis les monts Ourals jusqu'au détroit de Gibraltar.

Principales chaînes de montagnes, situation et direction. — Principaux fleuves; sources, directions, embouchures; notion de leur étendue. — Grands lacs, leur situation.

Grandes divisions d'après les races et les religions; langues principales. — Principaux États de l'Europe; leur situation; capitales. — Population de l'Europe.

Description sommaire des mers :

1° *Grand Océan;* 2° *océan Atlantique;* 3° *mer des Indes;* 4° *mer Méditerranée et mer Noire;* 5° *mer du Nord;* 6° *mer Baltique.*

Situation; forme générale du littoral. — Mers secondaires; îles et détroits principaux; leur situation. — Pays baignés par ces mers; embouchures des fleuves les plus remarquables; grands ports. — Principales colonies européennes. — Notions sommaires sur les lignes de navigation les plus suivies et sur la durée de la traversée.

3. *États européens :* 1° îles Britanniques ; 2° Hollande et Belgique ; 2° Suède et Norwége ; Danemark ; 4° Russie et Pologne ; 5° Prusse ; 6° Allemagne et Suisse ; 7° empire d'Autriche ; 8° Turquie d'Europe et Grèce ; principautés slaves, îles Ioniennes ; 9° Italie ; 10° Espagne et Portugal.

Situation et limites ; mers et îles principales ; versants et chaînes de montagnes principales ; fleuves et lacs principaux.

Grandes divisions politiques ; capitales, gouvernement, population ; races et religions ; colonies ; ports principaux.

Armée, marine, productions, commerce et revenu des puissances de premier ordre.

Mention des confédérations germanique et helvétique.

4, 5, 6. *Histoire sommaire de la géographie.*

Monde connu des anciens. — Progrès de la géographie au moyen âge. — État des connaissances géographiques au commencement du quinzième siècle ; progrès de ces connaissances depuis cette époque. — Navigateurs les plus célèbres ; résumé de leurs principales découvertes. — Notions sommaires sur les principaux voyages autour du monde.

7. *Géographie industrielle et commerciale :*

Notions élémentaires et sommaires : Sur les localités d'où proviennent les productions les plus utiles : céréales, fers, houilles, bois de construction, coton, vins, etc.

8. Sur les centres d'industrie les plus importants ; produits principaux de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, etc.

9. Sur les principaux centres et ports de commerce ; matières premières ou fabriquées qui donnent lieu à l'importation ou à l'exportation ; lignes de navigation qu'elles suivent ; durée du trajet.

DEUXIÈME PARTIE.

1. Limites ; latitudes et longitudes extrêmes ; tracé du contour de la France. — Ligne de partage des eaux.

Chaînes de montagnes ; situation et direction générale. — Ramifications principales. — Division de la France en versants et en bassins.

Côtes maritimes : 1° de Dunkerque à Bayonne ; 2° de Port-Vendres à Antibes.

Tracé du littoral. — Iles, caps et golfes principaux. — Embouchures des grands fleuves. — Départements et villes principales du littoral.

Limites de terre : 1° de Dunkerque à Wissembourg ; 2° de Wissembourg à Bâle et à Antibes ; 3° de Port-Vendres à Bayonne.

Tracé de la limite ; départements qu'elle confine. — Pays limitrophes.

Description sommaire des Alpes et des Pyrénées :

Situation ; direction ; grandes divisions ; montagnes, cols et ramifications les plus remarquables ; rivières principales qui descendent de ces chaînes.

2. *Bassins de la Seine, de la Loire, de la Garonne et du Rhône ; bassins de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin* (partie française).

Ceinture du bassin et cours du fleuve; tracé; principaux affluents. — Départements et villes principales qu'arrosent le fleuve et ses affluents principaux. — Points où commence la navigation.

Canaux et chemins de fer :

Principaux canaux; mers et rivières qu'ils mettent en communication. — Principaux chemins de fer; grandes villes qu'ils unissent; leur liaison avec les principaux chemins de fer de la Belgique et de l'Allemagne.

3. *Ancienne division de la France en provinces :*

Situation des provinces; date et historique sommaire de leur réunion à la couronnne de France; capitales.

Division de la France en départements :

Origine et but de cette nouvelle division; situation respective des départements; chefs-lieux.

Concordance des deux divisions :

Départements formés des anciennes provinces de : 1° Bretagne, Normandie, Ile-de-France; 2° Champagne, Picardie, Artois, Flandre et Lorraine; 3° Poitou, Maine, Touraine, Anjou, Orléanais, Berry, Nivernais, Bourbonnais; 4° Limousin, Auvergne, Marche, Saintonge, Aunis, Angoumois; 5° Guyenne, Gascogne, Béarn; 6° Comté de Foix, Roussillon, Languedoc; 7° Provence, Dauphiné, Comtat Venaissin, Lyonnais, Corse; 8° Alsace, Franche-Comté, Bourgogne.

4. *Statistique de la France :*

Superficie. — Population. — Gouvernement. — Divisions administratives, militaires, ecclésiastiques, judiciaires. — Instruction publique. — Préfectures maritimes. — Revenu, dette. — Armée, marine.

5. Agriculture. — Régions agronomiques diverses. — Sol forestier. — Prairies. — Terres de labour. — Productions en céréales et racines alimentaires.

6. Vignes : production en vins et eaux-de-vie; cultures industrielles diverses.

Chevaux et bétail : cuirs, laines, etc.

7. Mines et carrières : production en houille, fontes, fers, aciers, plombs, etc.

8. Industrie et commerce. — Importations. — Exportations.

9. *Colonies :*

Algérie. Situation, limites. — Chaînes de montagnes et rivières principales. — Provinces et villes principales. — Races principales. — Religions. — Agriculture; productions et commerce.

Colonies françaises dans les différentes parties du monde. — Situation. — Villes principales. — Productions; commerce.

VII. DESSIN.

PREMIÈRE PARTIE.

Dessin de l'ornement d'après des modèles gravés. (Cette étude, destinée à former le goût des élèves, devra être poursuivie toute l'année concurremment avec les autres branches de l'art du dessin.)

Architecture; principales moulures; proportions des cinq ordres.

Tracés de courbes géométriques.

Tracés d'excentriques, de cames et d'engrenages.

Épures de géométrie descriptive sur la ligne droite et le plan, sur les plans tangents et sur les intersections de surfaces.

Dessin de machines simples, d'organes de machines et de machines composées, d'après les modèles.

DEUXIÈME PARTIE.

Études élémentaires de lavis.

Dessin de l'ornement d'après des modèles.

Épures de géométrie descriptive sur les ombres, la coupe des pierres et la charpente.

Levés de bâtiments ou de parties de bâtiment.

Levés de machines simples, d'organes de machines et de machines composées.

Fait à Paris, le 26 décembre 1854.

H. FORTOUL.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la mise à exécution du plan d'études des lycées impériaux[1] (15 novembre 1854).

(Suite.)

§ 4. Classe de logique.

Pendant la quatrième et dernière année du cours classique, les élèves ont, comme dans les années précédentes, des études communes et des études distinctes. Ils se séparent pour que les uns puissent résumer et compléter leurs études littéraires, en y ajoutant les notions des sciences qu'il n'est permis à personne d'ignorer; pour que les autres puissent perfec-

1. Voir, pages 523 et 584, le commencement de cette Instruction.

tionner et achever leur éducation scientifique, tout en restant fidèles au culte des lettres qui a doublé leur puissance intellectuelle. Ils se réunissent ensuite pour s'appliquer ensemble à une étude qui seule peut féconder leurs travaux antérieurs et qui n'est pas moins nécessaire au savant qu'au lettré, puisqu'elle a pour objet la connaissance de l'esprit humain lui-même.

Enseignement de logique commun aux deux sections.

Deux leçons par semaine sont consacrées à cet enseignement commun qui embrasse le cours de logique proprement dit.

Esprit du nouveau programme de logique. — Pour faire entrer la philosophie dans le cadre normal des lycées, sans excéder les limites convenables, il a fallu la dégager de toutes les questions qui, étant de pure curiosité ou ne convenant qu'à des esprits mûrs, n'étaient pas d'un intérêt immédiat. Mais la resserrer ainsi, ce n'est, certes, pas lui ôter son caractère essentiel et prédominant, ou en diminuer l'importance.

Le nouveau programme comprend toutes les questions fondamentales de la philosophie; elles y sont présentées dans une mesure proportionnée aux besoins et à la portée des jeunes intelligences pour lesquelles elles ont été rédigées. Chacune d'elles est susceptible d'une solution lumineuse, brève et instructive. Point de ces problèmes téméraires qui jettent le trouble dans les esprits sans les éclairer, qui éveillent et excitent une curiosité inquiète sans la satisfaire.

Ces questions sont distribuées en trois séries correspondantes aux trois trimestres de l'année classique, et, par cet arrangement, les leçons du professeur se trouvent assujetties à une régularité constante, en harmonie avec le développement de l'intelligence des élèves, car elle exclut à la fois toute précipitation et toute lenteur excessives dans la marche du cours, dans la succession des développements et des explications.

Première partie du programme de logique.—La première série comprend douze questions élémentaires; ces questions ont pour objet l'étude des phénomènes de la vie intérieure qui s'offrent d'abord à la conscience, et qui n'ont besoin, pour être distingués et clairement connus sous leurs divers points de vue, que d'un acte de réflexion, d'un simple retour de l'âme sur elle-même.

Ce qui, dans cet ensemble de phénomènes si multiples et si variés, appartient aux sens, ce qui a sa source dans l'âme, ce qui peut être attribué à une source plus élevée encore, sera distingué et caractérisé avec une précision rigoureuse; et comme, dans l'ordre physique, l'observateur s'élève, avec une infaillible certitude, de la connaissance des effets à celle de leurs causes, au moyen de certains principes de la raison, ainsi le philosophe est conduit, par une méthode non moins sûre et par des procédés analogues, à la détermination des facultés de l'âme et de leurs caractères, à la seule condition de connaître suffisamment les faits qui tombent sous le regard de la conscience.

Alors tout un monde nouveau se révèle aux yeux des élèves, et l'existence de l'âme, qu'ils connaissent déjà par l'autorité et d'après les enseignements de la religion, mais non par une vue intuitive et avec une certitude scientifique, devient pour eux d'une évidence aussi manifeste que celle des choses extérieures. Le grand problème de la double nature de l'homme est résolu aux yeux de leur raison.

Dans cette première partie de son enseignement, le professeur insistera, avec un soin tout spécial, sur l'étude de ces notions éternelles du vrai et du bien, qui sont le fond même de notre intelligence et, comme dit Bossuet (*Connaissance de Dieu et de soi-même*), « quelque chose de Dieu, ou plutôt Dieu lui-même ; » notions sans lesquelles il ne pourrait y avoir, pour l'esprit humain, ni lumières, ni certitude, et qui sont à la fois la source de tous nos jugements, la loi souveraine de tous les actes de notre liberté et la règle du goût.

A la théorie des phénomènes de l'âme, et surtout des idées, vient se rattacher, par une transition naturelle, celle du langage, considérée au point de vue le plus général, c'est-à-dire, 1° comme instrument indispensable des opérations intellectuelles et des éléments de la pensée; 2° comme condition du perfectionnement des sciences; 3° enfin, comme méthode d'analyse. Les considérations auxquelles donnera lieu cette étude affermiront et compléteront tout ce qui aura déjà été enseigné dans les classes précédentes, et feront comprendre aux élèves comment l'étude des langues peut s'élever à la hauteur d'une théorie vraiment scientifique, quand on cherche la raison de leurs lois dans les lois mêmes de la pensée. Par ce retour sur un objet déjà étudié, mais d'une manière partielle et en quelque sorte extérieure, les élèves verront toutes leurs incertitudes se dissiper, grâce au principe lumineux d'explication qui rattachera dans leur intelligence, en les éclairant l'un par l'autre, deux ordres d'idées différents.

Seconde partie du programme de logique. — La seconde partie du programme de logique comprend, ainsi que la première, douze questions qui présentent l'étude de l'esprit humain sous un nouvel aspect, et qui, toutefois, se lient étroitement aux précédentes, comme des conséquences à leurs principes; car, de la connaissance des opérations intellectuelles et des notions déjà acquises par les leçons antérieures, le professeur déduira l'emploi légitime que nous pouvons en faire dans la recherche du vrai, emploi qui, à proprement parler, constitue la méthode.

Les procédés les plus délicats de l'observation et de l'analyse, sous les diverses formes qu'elles peuvent revêtir, selon la nature des objets particuliers auxquels on les applique, seront, ainsi que leurs règles, mis dans le plus grand jour. La synthèse et le raisonnement qui s'emparent des matériaux fournis par l'expérience et par la raison, pour les combiner et en faire sortir des vérités nouvelles, donneront lieu à des développements, où l'alliance entre la philosophie et les sciences positives deviendra de plus en plus évidente; car il sera facile au professeur de faire comprendre à son auditoire que les règles qui dirigent le plus sûrement les investigations scientifiques ne sont, en réalité, que des conséquences déduites de la connaissance de l'es-

prit humain, et que, d'un autre côté, la justesse et la légitimité de ces règles se vérifient par la certitude, en quelque sorte palpable, des résultats auxquels elles conduisent.

Cette partie de la logique, où peuvent se rencontrer pour les élèves de difficultés que ne présente pas la section précédente, leur paraîtrait aride, sans utilité, et à la fin fastidieuse, si le professeur ne cherchait à jeter de l'intérêt et une vive lumière sur ses explications par des exemples habilement empruntés aux parties des sciences physiques ou des sciences exactes, qui sont l'objet de leurs méditations journalières, et avec lesquelles ils sont déjà familiers.

Par exemple, l'histoire naturelle rendra témoignage de la fécondité des méthodes d'observation et d'analyse convenablement appliquées; la physique et la chimie fourniront des exemples de ces inductions hardies qui ont conduit les modernes à tant de merveilleuses découvertes; enfin, dans les sciences mathématiques, on pourra saisir le raisonnement sous toutes ses formes, depuis les plus simples jusqu'aux plus compliquées. Toutefois, ces exemples ne viendront qu'après une explication abstraite et purement philosophique de la nature et des caractères de ces différentes espèces de méthodes; car leur valeur et leur autorité doivent rester tout à fait indépendantes de la justesse des applications que l'on peut en faire.

L'importante question de la certitude et celle du scepticisme pourront alors être abordées avec sûreté et approfondies dans toutes leurs parties; car les routes diverses qui peuvent nous conduire aux vérités de différents ordres auront toutes été reconnues et explorées, et les écueils qui les environnent signalés.

Par là aussi, les causes des erreurs et celles des sophismes auront été complétement mises à découvert et facilement saisies malgré l'illusion des formes qu'elles peuvent revêtir.

Arrivé à cette période de son enseignement, le professeur pourra, de temps à autre, exercer ses élèves à des argumentations qui auront pour but de les préparer à distinguer sous une même expression un mélange de vérités et d'erreurs; gymnastique intellectuelle qui développe la sagacité de l'esprit, lui donne la conscience de ses forces, et le rend plus sûr de lui-même, pourvu qu'elle ne vienne pas trop prématurément et qu'elle ait été préparée par une instruction solide et l'habitude de la réflexion.

Troisième partie du programme de logique.— Par tout ce qui précède, le professeur aura marqué les points de départ et la filiation des sciences, aplani les routes que les élèves ont à parcourir, porté la lumière et établi l'ordre dans leur intelligence.

Mais si haute que soit cette tâche, elle n'est cependant ni la plus importante, ni la plus fructueuse; car si l'entendement a ses principes sans lesquels ils ne peut y avoir pour l'homme qu'erreurs et ténèbres, la volonté aussi a les siens, dont la connaissance est d'un intérêt plus universel et plus grand encore.

C'est par l'étude de ces principes que s'ouvre la troisième section du programme de logique.

Le professeur comprendra que dans cette partie de ses leçons relatives au devoir, c'est-à-dire à ce qu'il y a de vraiment divin en nous, il s'agit moins d'insister théoriquement sur des vérités déjà connues, que de dévoiler les faiblesses et les défaillances de la volonté, qui ne s'en écarte et ne les méconnaît jamais que sciemment.

Un enseignement moral qui n'associerait pas l'éducation à l'instruction, et ne s'adresserait qu'à l'intelligence, qui n'irait pas jusqu'au cœur des élèves, jusqu'à ces mobiles secrets et cachés dans les replis les plus profonds de l'âme, serait un enseignement frappé de stérilité.

La connaissance et l'accomplissement des devoirs ont avec la religion des rapports si étroits et si nécessaires que les rapprochements viendront s'offrir d'eux-mêmes pour donner au professeur l'occasion de faire ressortir la supériorité de la morale chrétienne sur toutes les autres. Il lui sera facile d'établir, en passant, l'influence qu'elle a exercée sur la marche des événements historiques, et de jeter ainsi sur cette partie de son enseignement une lumière qui doit y ajouter un intérêt et un attrait nouveaux; car en perfectionnant la vie individuelle, et en imprimant profondément dans les âmes le dogme de la responsabilité absolue de l'homme envers Dieu, le christianisme a changé la face des sociétés.

Jusqu'ici, le cours de logique s'est renfermé dans l'enceinte de la conscience; mais grâce aux connaissances que les élèves auront acquises de la nature morale de l'homme, étudiée en elle-même et d'une manière abstraite, ils pourront se rendre compte des vérités qu'il importe le plus de connaître, Dieu et sa providence, l'âme, sa spiritualité et son immortalité, dogmes qui renferment toute la destinée humaine, et se trouvent placés aux dernières lignes du programme, et, en quelque sorte, à l'extrémité de l'espace que les élèves ont à parcourir, comme pour leur rappeler que ces dogmes doivent être le couronnement et la conclusion de toutes leurs études classiques.

Ces vérités ont, en réalité, précédé toutes les autres dans le développement de la vie intellectuelle de l'enfant, mais voilées encore et obscurcies par les sens, ou seulement à demi entrevues; au terme de sa vie de collége, il doit les retrouver environnées de lumière et d'évidence, non moins certaines et aussi manifestes que toutes celles qu'il aura pu acquérir par l'étude des sciences.

Si dans l'enseignement des sciences tout était nouveau pour lui, principes, conséquences et démonstrations; s'il a fallu, en quelque sorte, lui mettre entre les mains le fil conducteur qui devait le diriger, et lui faire entrevoir, dans un lointain plus ou moins obscur, le but vers lequel on le conduisait, il n'en est pas de même pour les vérités philosophiques. Qu'y a-t-il de plus intime à l'âme que l'âme même, et par conséquent de plus évident et de plus certain? Qu'y a-t-il pour elle de plus perceptible, et, pour ainsi dire, de plus familier que les principes, les notions premières, splendeurs et attributs de Dieu même, et qui ne nous échappent que dans leur infinité? Que faut-il donc pour que la solution de ces derniers problèmes revête aux yeux de l'intelligence le caractère d'une invincible certitude? Une seule chose : le

regard de l'entendement, un acte de réflexion, un retour de l'âme sur elle-même et sur ses lois. *Rendre l'âme présente à elle-même*, a dit Bossuet, c'est là toute la philosophie. Et cependant, il est assez ordinaire d'aborder ces dernières questions avec un appareil scientifique de formes syllogistiques et de démonstrations, qui, trop souvent, jette de l'obscurité sur ce qui est clair de soi-même, et fait penser, bien à tort, aux jeunes gens qu'ils vont s'engager dans des voies pénibles, obscures et mystérieuses, où les plus grands efforts d'attention suffiront à peine. Il serait plus juste de leur faire comprendre que ces vérités sont déjà implicitement renfermées dans tout ce qui précède; qu'elles peuvent, en quelque sorte, être saisies immédiatement; qu'elles sont, au fond, les prémisses de toutes les autres vérités, et non de laborieuses et lointaines conséquences; ils en auront la certitude absolue si toutes les solutions précédentes leur ont été montrées comme les anneaux d'une même chaîne qui s'est successivement déroulée devant leurs yeux.

Affermir dans leur esprit, réchauffer dans leur cœur toutes les notions et tous les sentiments religieux qu'ils possèdent déjà, tel doit être le but de ces dernières leçons.

Méthode. — Dans la pratique de l'enseignement, ce qui importe avant tout, c'est la méthode; c'est l'art si difficile et en même temps si nécessaire de développer, non-seulement le savoir, mais l'intelligence; de donner aux élèves une certaine ouverture d'esprit qui leur permette de percevoir d'une manière nette et exacte ce qui leur est enseigné, et fasse naître en eux le goût et le besoin de l'étude.

Notre activité intellectuelle se porte, tout d'abord, hors de nous, sur les objets qui impressionnent le plus vivement nos sens; bientôt nos facultés secondaires, telles que la mémoire et l'imagination, qui sont dans une plus grande dépendance du corps que toutes les autres, entrent en jeu avec une grande énergie, absorbent toutes les puissances de l'âme, qu'elles remplissent de l'image des choses extérieures, obscurcissent l'entendement, et rompent l'équilibre de nos facultés, sans lequel il ne peut y avoir ni pénétration ni rectitude de jugement.

Dans cette situation d'esprit, assez ordinaire aux jeunes gens qui entrent dans un cours de logique, comment rétablir l'équilibre des facultés? Comment affranchir l'âme de cette domination des sens, la rendre à sa liberté propre et à l'autorité de la raison? Par quel moyen la ramener, de l'étude de ce qui se voit et se touche, à l'étude de ce qui est tout à fait invisible? de l'étude de la matière à celle de la substance immatérielle? Provoquer l'attention, s'en emparer en quelque sorte, la diriger sur tel ou tel objet et l'y retenir à son gré; la mettre sur la voie des vérités qu'un simple regard de l'âme va faire découvrir à l'élève, tel est, tel sera toujours le but des efforts d'un maître habile.

Il faut bien le reconnaître, les difficultés que la jeunesse rencontre dans l'étude des premiers éléments de la philosophie sont moins inhérentes à la science elle-même qu'à une certaine impuissance de réflexion, résultat du penchant de notre esprit à se porter toujours au dehors. Si les élèves peuvent être, en quelque sorte, de moitié avec leur maître dans ce qu'ils ap-

prennent; s'ils y coopèrent d'une manière active et continue, une ardeur salutaire ne tardera pas à s'éveiller en eux, et la satisfaction naturelle, attachée à l'exercice des facultés de l'esprit, doublera rapidement leurs forces. L'âme n'est point une table rase sur laquelle le professeur doive venir graver ses idées; c'est encore moins une capacité vide qu'il doive remplir de connaissances toutes faites; c'est au contraire une puissance active qui porte en elle-même les germes de toutes les idées qu'elle pourra acquérir; et le maître n'a guère autre chose à faire qu'à diriger l'attention sur ces premiers principes, pour que l'âme y découvre immédiatement toute une série de vérités, comme nous n'avons qu'à ouvrir les yeux pour découvrir le spectacle de la nature extérieure.

Enseignement particulier aux élèves de la section des lettres qui suivent la classe de logique.

Les élèves de la section des lettres reçoivent, pendant l'année de logique, un enseignement qui comprend :

1° Une leçon hebdomadaire de logique consacrée à la dissertation latine et à l'analyse des grands monuments de la philosophie ancienne et moderne;

2° Un cours élémentaire de mathématiques et de physique;

3° La révision de l'enseignement littéraire.

Leçon complémentaire de logique. — Les avantages qui doivent résulter de l'analyse des auteurs philosophiques indiqués par le programme n'ont pas besoin d'être longuement démontrés; les élèves de la section des lettres y trouveront à la fois des modèles de la plus haute perfection de style, et une confirmation de tout ce qui leur aura été enseigné dans le cours commun aux deux sections. Les leçons du maître, placées ainsi sous la sauvegarde du génie, et revêtues, en quelque sorte, de la sanction du temps, paraîtront moins l'expression d'une pensée toute personnelle, que l'écho fidèle de cette grande et saine tradition philosophique qui remonte à Platon et s'est perpétuée jusqu'à nos jours, s'épurant et se perfectionnant sans cesse, sous l'action du christianisme et par les progrès de la pensée humaine.

L'ordre selon lequel ces ouvrages sont analysés est l'ordre même de leur origine et de leur succession chronologique.

La marche de la science s'y trouve ainsi reproduite depuis son berceau jusqu'aux temps modernes; depuis ses premiers pas jusqu'au point le plus élevé de la route qu'elle a parcourue.

Grâce à la sévérité qui a présidé au choix des ouvrages, toutes les doctrines, les plus pures comme les plus hautes, s'y trouvent reproduites dans leur ensemble et dans leurs détails, sous des formes aussi riches que variées.

Quelle impression profonde le spectacle instructif qui ressort si naturellement de l'histoire de la philosophie, proportionnée à l'âge des élèves et au temps qu'ils peuvent y consacrer, ne doit-il pas produire sur leur esprit et sur leur cœur!

Un nouvel horizon, de vastes perspectives vont s'ouvrir et se dérouler de-

vant eux à mesure que le professeur fera passer sous leurs yeux, en les interprétant pour les mettre à leur portée, ces pages éloquentes où se trouve retracé le tableau fidèle de toutes les grandes conceptions, de tous les vastes systèmes auxquels s'est élevé l'esprit humain dans ses plus ardentes aspirations vers le vrai.

Il n'est, en effet, aucune région de l'intelligence, aucun mystère des existences spirituelles, que les auteurs de ces ouvrages n'aient scruté, décrit et éclairé des lumières de leur génie. Tous les problèmes que l'esprit humain a pu soulever sur son origine, sa nature, sa destinée et sur ses rapports avec les autres êtres, y trouvent des solutions qui répondent toujours à quelques besoins de notre nature intellectuelle et de notre nature morale, et la diversité des points de vue sous lesquels ces problèmes sont envisagés vient encore ajouter un nouvel attrait aux leçons du professeur et une irrésistible évidence à ses explications.

Dans cette revue des plus grands monuments de la philosophie de tous les âges, les élèves verront naître et se développer sous leurs yeux les principales sciences qui leur sont journellement enseignées.

Par l'analyse de quelques dialogues de Platon, ils assisteront à la première origine des sciences morales et littéraires; par celle de quelques livres d'Aristote, à la création de la logique, et par l'admirable *Traité des devoirs* de Cicéron, ils pourront s'approprier un vaste et harmonieux ensemble de vérités morales qui résume toute la sagesse des anciens, et n'a pu être surpassé que par celle qui remonte à une source divine; quelques pages choisies de saint Augustin, où respire le plus pur esprit de l'Évangile, formeront la transition entre le monde païen et le monde nouveau éclos du christianisme.

Arrivés à la période moderne, et suffisamment préparés par tout ce qui précède, les élèves entreront dans cette grande école du XVIIe siècle, qui fait tant d'honneur à l'esprit humain et à la France en particulier. Ce qu'il y a de plus instructif, au point de vue philosophique, dans les œuvres de Descartes, de Pascal, de Bossuet, de Mallebranche, de Fénelon, etc., leur sera expliqué, et ces productions, lumineuses comme les vérités dont elles sont l'expression magnifique, viendront mettre le dernier sceau à leurs convictions par la clarté et la précision qui sont un des traits caractéristiques de cette école et une des gloires du génie français. Frappés de cette remarque, que les savants les plus illustres, dans tous les ordres, sont toujours venus demander à la philosophie les lumières que leur refusait la science, et qui leur étaient nécessaires pour en affermir les bases, en lier toutes les parties, les élèves reconnaîtront qu'il n'est aucune vérité qui ne doive son évidence et sa certitude à la logique, et que si la raison et la révélation sont les sources premières et uniques de toutes nos connaissances, c'est bien réellement la philosophie qui nous en ouvre la route, qui nous initie à leurs découvertes, et les met en notre possession.

Lorsque, parvenus au terme de cette étude, et jetant un regard en arrière, ils pourront réunir par la pensée et ressaisir d'un seul coup d'œil le merveilleux ensemble de doctrines qui, depuis tant de siècles, président aux

destinées du genre humain, l'éclairent dans sa marche, l'inspirent et le dirigent dans tout ce qu'il a fait de grand et de beau, ne leur semblera-t-il pas qu'ils viennent d'assister à l'aréopage du genre humain, où la sagesse la plus haute leur a fait entendre ses enseignements dans le langage le plus persuasif?

Pour que les analyses produisent les bons résultats que l'on peut en attendre, le professeur devra dicter, ou exposer de vive voix un résumé général et exact de l'ensemble de chacun des ouvrages dont nous venons de parler, et le faire apprendre.

Dans cet exposé très-sommaire, il se proposera surtout de mettre en relief l'ordre et l'enchaînement des parties de chacun de ces traités, la liaison des idées et la méthode de chaque auteur, signalant les passages les plus remarquables soit sous le rapport des conceptions, soit sous celui de l'expression.

Lorsque les élèves auront ainsi embrassé d'une vue générale le cadre d'un ouvrage et les rapports qui en lient les différentes parties, le professeur leur indiquera les chapitres ou les passages qu'ils doivent plus spécialement étudier eux-mêmes d'une manière approfondie; ces chapitres pourront donner lieu à des sujets de dissertations dans lesquelles les élèves s'exerceront à l'imitation de ces grands modèles par des discussions sur les points indiqués au programme.

Ces dissertations, en latin ou en français, seront lues et corrigées en classe.

Ce genre de travail aura surtout pour but de faire prendre aux élèves l'habitude si rare, et cependant si nécessaire, des lectures recueillies, sans lesquelles la lumière ne peut arriver jusqu'à notre intelligence, ou n'y laisse aucune trace; ils apprendront, par cet exercice, à pénétrer jusqu'au cœur d'une question, et jusqu'aux plus intimes replis de la pensée de l'auteur; il importe d'autant plus de donner cette habitude de réflexion aux jeunes gens, qu'ils sont trop portés à considérer plutôt la forme que le fond et à s'arrêter à la surface d'un livre, sans pénétrer jusqu'à la pensée qui l'anime et lui donne la vie.

Cours élémentaire de mathématiques et de physique. — L'enseignement des mathématiques et de la physique, en prenant dans la classe de logique un caractère plus scientifique que dans les classes précédentes, sera, pour les élèves de la section des lettres, un utile complément de leurs études philosophiques, en même temps qu'une initiation fructueuse à toutes les découvertes scientifiques qui ont enrichi les sociétés modernes.

En arithmétique, on ne devra plus se borner à s'assurer que l'élève calcule bien. On n'admettra plus qu'il comprend les règles quand il les applique avec justesse; il faudra qu'il puisse rendre compte de chacune de ses opérations avec une rigoureuse exactitude.

Comme dans la classe de quatrième, le professeur devra s'occuper avec une attention toute particulière du choix des exemples. Il préparera avec soin des questions du genre de celles qu'on résout tous les jours dans le commerce ou dans l'industrie, et ne devra jamais prendre au hasard les valeurs numériques elles-mêmes. Il lui sera facile d'éviter les cas purement

fictifs. Le champ des réalités est assez vaste pour qu'on puisse y trouver l'application des règles utiles, de toutes celles qu'on doit enseigner. Il puisera aussi dans la physique, la chimie, l'astronomie. Ici encore, s'il parle d'une densité, d'une dilatation, il en donnera la vraie valeur sans s'embarrasser, toutefois, des décimales douteuses ou inutiles pour l'application qu'on a en vue; s'il s'agit d'une longueur, d'une distance, ces grandeurs seront prises dans la nature. Les nombres utiles, cités souvent, se graveront peu à peu dans la mémoire des jeunes gens, et se présenteront ensuite à eux dès qu'ils auront à s'en servir.

La géométrie n'a été qu'effleurée en quatrième et en troisième. Elle devient ici l'objet d'une étude plus sérieuse. Ses définitions précises, ses principes en petit nombre, cette méthode simple, rigoureuse, directe, qui mène, par un lien logique si serré et de conséquence en conséquence, des axiomes à une longue série de vérités nouvelles, formeront une des applications les plus utiles des règles de la logique.

Pour que cette gymnastique si importante porte tous ses fruits, les professeurs devront toujours donner des démonstrations directes et éviter celles qu'on a désignées sous le nom de *réduction à l'absurde*.

Quand on aura exposé d'une manière rigoureuse tout ce qui concerne les figures tracées sur un plan, les élèves posséderont suffisamment la méthode géométrique. Ils n'auront aucune peine à croire qu'on peut appliquer les mêmes procédés et avec la même certitude aux figures dans l'espace et aux corps à trois dimensions. Ils comprendront qu'on peut mesurer les angles dièdres comme on mesure les angles plans. Ils apercevront immédiatement que si l'on a pu, en prenant le carré pour unité de surface, trouver par une décomposition facile la mesure du rectangle, et passer de là progressivement aux triangles, aux trapèzes, aux polygones et au cercle, on doit pouvoir par une marche analogue, en prenant le cube pour unité de volume, trouver la mesure du parallélépipède rectangle et l'étendre aux pyramides, aux polyèdres, au cylindre et à la sphère.

On s'attachera, dans cette seconde partie, à faire comprendre l'analogie des nouveaux théorèmes avec les théorèmes correspondants de la géométrie plane. Cette analogie remplacera les démonstrations et servira en même temps de règle de mnémonique.

Dans le cours de physique, l'exposition des phénomènes et des théories sera précédée fort utilement par un aperçu de la marche de la science. Les jeunes gens verront dans ces indications par quel genre de raisonnement ont été faites ou perfectionnées la plupart des découvertes. Des inductions plus ou moins heureuses conduisent à rapprocher certains phénomènes; en expérimentant pour étudier plus attentivement leurs ressemblances et leurs différences, on trouve des faits nouveaux; puis on cherche à tout expliquer par des principes ou des hypothèses dont il est possible de déduire de nouvelles conséquences. Si elles se vérifient dans un grand nombre de circonstances, l'observateur prend confiance et se donne carrière; dans le cas contraire, quand l'expérience a prononcé sans appel, il ne peut sans s'égarer continuer à suivre sa première voie; il est forcé de reconnaître que ses rai-

sonnements, si rigoureux en apparence, pèchent par leur base. Sans doute, il ne connaît pas toutes les causes qui interviennent dans la production des phénomènes examinés, ou bien encore les principes sur lesquels il se fondait sont moins sûrs ou moins étendus qu'il ne l'avait pensé. Il revient sur ses pas, et ses efforts se dirigent vers de nouveaux problèmes.

Les élèves verront ainsi qu'en physique, comme dans presque toutes les sciences, la géométrie exceptée, il faut se garder de pousser trop loin les conséquences d'un principe même certain lorsqu'on n'a pu les vérifier, les contrôler par l'expérience. De toutes les leçons qu'ils recevront, celle-ci n'est pas la moins importante.

Il doit être bien entendu que, pour les élèves de la section littéraire, plus encore que pour ceux de la section scientifique, il serait inutile d'insister longuement sur les précautions minutieuses que nécessitent les recherches en physique. Il serait également superflu de consacrer un temps précieux à décrire les instruments dans tous leurs détails. Les parties essentielles des appareils et leur usage, les traits principaux de la méthode énoncés en langage ordinaire, suffiront dans la plupart des cas, pourvu que les expériences fondamentales soient bien faites en présence des élèves.

Révision de l'enseignement littéraire. — Les études littéraires finissent avec la classe de rhétorique, mais elles ne doivent pas être délaissées. Par une utile et bienveillante mesure, dont la nécessité, du reste, était depuis longtemps reconnue, on a décidé que, pendant l'année de logique, deux leçons par semaine seraient consacrées à la révision de l'enseignement classique. Nul prétexte ne sera, par conséquent, laissé à la faiblesse des candidats qui pouvaient se plaindre auparavant du long intervalle placé entre la fin de cet enseignement et les épreuves de l'examen destiné à en constater le bon ou le mauvais succès.

De ces deux leçons, l'une devra être réservée aux études historiques et géographiques. C'est là que vient naturellement se placer l'*étude des synchronismes*, tombée mal à propos en désuétude, et qui, remettant pour ainsi dire sous les yeux des élèves, dans une suite de tableaux synoptiques, tous les grands faits et toutes les époques dont ils ont déjà été entretenus, réveillera ou complétera leurs souvenirs et permettra à ceux même qui seraient restés étrangers à certaines parties de l'histoire, de combler les lacunes de leur préparation. Le professeur s'assurera aussi, par des interrogations fréquentes, que les élèves ont retenu les principales circonstances des faits qui ne pourront qu'être passés rapidement en revue.

La même méthode sera appliquée à la géographie, dont la révision consistera dans l'étude raisonnée de la carte du monde ancien et du monde moderne, aux grandes époques de l'histoire.

La seconde leçon hebdomadaire, consacrée à l'explication des auteurs et à des exercices de traduction et de composition, devra porter, pour la première partie, sur les auteurs indiqués dans le programme du baccalauréat. Il pourra être nécessaire, et il ne sera jamais inutile de ramener quelquefois les élèves aux principes de l'analyse grammaticale qui auraient pu être, de la part de quelques-uns au moins, oubliés ou négligés. L'analyse sera faite à

la suite des explications qui auront lieu, exclusivement, sous forme de lecture et d'exercice simultané. Les élèves auront quelquefois à les reproduire par écrit et les soumettront à la correction du professeur.

L'explication des auteurs français, dont le but a été défini et la méthode tracée dès les classes de grammaire, sera rattachée à l'histoire spéciale de notre littérature. Le professeur fera un rapide exposé du genre auquel appartient chacun des auteurs désignés, et il en appréciera les principaux monuments, en appuyant ses jugements de citations et d'exemples.

Les compositions et versions latines porteront sur toutes sortes de sujets, discours, narrations, lettres, développement d'une pensée morale, etc. De même les compositions françaises, qui alterneront avec les compositions et versions latines, ne se borneront pas à des discours; les matières devront en être variées, et elles seront traitées, selon les sujets, dans les divers genres de style.

Les observations qui précèdent démontrent que la classe de logique, pour les élèves de la section des lettres, est non-seulement le couronnement de leurs études, mais encore la plus utile préparation au grade de bachelier ès lettres. Les examens à la suite desquels on peut désormais obtenir ce grade ne sont plus, comme par le passé, une simple épreuve de mémoire; ils exigent des candidats une somme de connaissances progressivement acquises dans la suite régulière des études classiques. Les exercices de révision qui viennent d'être indiqués seraient complétement stériles, si les classes antérieures avaient été sans aucun résultat. L'Université se doit à elle-même, elle doit aux familles qui lui confient leurs enfants, de n'admettre dans la classe de logique que des jeunes gens capables de la suivre avec fruit. Son intérêt même lui commande de ne point exposer des candidats improvisés à un échec presque certain devant les facultés, qui ont pour mission de maintenir le niveau des études secondaires. Il n'y a pas un établissement libre, digne de ce nom, qui n'applaudisse à la juste sévérité des examens du baccalauréat. Il faut donc qu'une salutaire émulation s'établisse entre l'enseignement libre et l'enseignement de l'État, non pas pour faire des bacheliers par les procédés les plus expéditifs, mais pour préparer à la société les hommes les plus capables de l'honorer et de la servir.

Enseignement particulier aux élèves de la section des sciences qui suivent la classe de logique. — Cet enseignement particulier, pour rappeler les expressions mêmes du programme officiel, n'a d'autre objet « que de fortifier l'instruction des élèves sur les matières professées pendant les trois années précédentes, et de les préparer aux examens. »

Il s'agit uniquement d'une révision méthodique des cours des trois années, et non pas de connaissances nouvelles à acquérir. On revient sur ce qu'on a déjà vu, sans sortir du cercle précédemment tracé. La première condition à exiger des jeunes gens qui voudront entrer dans la section scientifique de la classe de logique, ce sera donc d'avoir suivi d'une manière sérieuse l'ensemble des cours de troisième, de seconde et de rhétorique. S'ils étaient complétement étrangers à quelques-unes des parties qui ont été enseignées dans ces classes, ils seraient absolument hors d'état de profiter de l'ensei-

gnement de la quatrième année, dont le but est tout différent. Comment pourraient-ils se souvenir de ce qu'ils n'ont jamais appris, coordonner des connaissances dont ils n'ont pas même les premiers éléments, et suivre la marche rapide du maître qui, dans l'intérêt du plus grand nombre de ses élèves, doit procéder, pour ainsi dire, par allusion et ne s'arrêter que sur les points les plus difficiles de la science? En instituant une classe de révision pour la section scientifique, l'administration a supposé que tous ceux qui y seraient admis auraient vu d'une manière plus ou moins complète les parties essentielles du cours normal des lycées. Elle leur offre les moyens d'entrer, par des exercices complémentaires, en pleine possession des vérités scientifiques dont ils avaient plutôt la conscience que la perception distincte et raisonnée. Dès lors, ils peuvent espérer sortir à leur honneur des épreuves qui les attendent, parce qu'ils auront été dressés par des mains habiles à la gymnastique des examens, c'est-à-dire à l'art de soutenir une discussion et de trouver dans les ressources d'une intelligence cultivée des solutions pour les problèmes les plus difficiles.

La bonne organisation de la classe de révision dépend complétement de l'étude que le professeur aura faite du personnel de ses élèves, du soin et de l'intelligence qu'il aura mis à les classer par groupes homogènes. On croit qu'il pourra presque toujours en former trois sections :

1° Les candidats au baccalauréat ès sciences qui se proposent d'entrer dans l'industrie ou de suivre les cours d'une faculté de médecine;

2° Les candidats à l'école de Saint-Cyr ;

3° Les futurs candidats à l'école polytechnique.

Les élèves de la première section ont surtout besoin d'applications et de détails; ceux de la seconde doivent prendre plus vivement possession des théories et de la partie mathématique des programmes. Les élèves de la troisième section forment l'élite de la classe : pour ceux-là, la marche du professeur sera très-rapide.

Les leçons doivent généralement être substantielles et courtes; les examens et interrogations, qu'il ne faudra pas craindre de multiplier, doivent en occuper une grande partie.

Il importe que, pour chaque catégorie d'élèves, le professeur prenne la peine, à chaque leçon, d'inscrire sur le tableau ou de dicter le programme très-détaillé de la leçon suivante; les élèves sont prévenus qu'ils peuvent être interrogés sur toute son étendue.

Dans ce programme, il choisit les points qui lui semblent délicats et importants, et il les expose à fond. Il interroge les élèves sur ceux qui lui semblent secondaires.

Quand la leçon est terminée, il demande aux élèves s'il reste dans leur esprit quelque doute, ou quelque lacune, au sujet des matières que le programme embrasse.

Si tout le monde est au niveau, on passe outre. Si tous les élèves ont quelque hésitation sur un point, on le reprend dans la séance suivante. Si quelques élèves seulement sont arrêtés, on leur consacre une conférence spéciale.

Les élèves de la classe de révision peuvent être autorisés à participer aux manipulations de chimie des élèves de la classe de mathématiques spéciales, si les circonstances locales et les nécessités de la surveillance ne s'y opposent pas.

IV. CLASSE DE MATHÉMATIQUES SPÉCIALES.

Mathématiques pures.

Le programme du cours de mathématiques spéciales est aujourd'hui nettement défini; comme c'est précisément celui qui formera désormais la matière des examens des candidats à l'école polytechnique et à l'école normale, les professeurs n'ont rien de mieux à faire que de s'y conformer scrupuleusement. C'est d'autant plus pour eux un devoir de conscience que, chargés de l'avenir des jeunes gens confiés à leurs soins, ils doivent avant tout les mettre en mesure de subir avec succès une épreuve qui sera très-certainement conforme aux bases convenues. Le gouvernement y tiendra la main; il serait d'ailleurs impossible que les examinateurs des écoles spéciales, appelés à prononcer comme juges sur les grands intérêts remis à leur arbitre, s'écartassent des programmes, sans méconnaître les premières règles que la justice et l'équité leur imposent et dont leur caractère garantit l'exacte observation.

Géométrie.

Les méthodes suivies dans le cours élémentaire pour arriver à la mesure des surfaces et des volumes des corps ronds seront conservées dans leur simplicité, attendu qu'elles comportent toute la rigueur possible, et préparent les esprits aux méthodes du calcul infinitésimal.

Algèbre.

Progressions et séries. — Les séries se rencontrent sans cesse dans la pratique; elles donnent les solutions les plus avantageuses de beaucoup de questions, et il est indispensable qu'on sache dans quelles circonstances on peut en faire un emploi sûr. Le programme spécifie les connaissances que doivent posséder les élèves, et les limites dans lesquelles le professeur doit se renfermer.

Des logarithmes et de leurs usages. — On revient de nouveau sur une méthode de calcul déjà enseignée dans les classes de seconde et de troisième; son importance suffit pour justifier ce soin. La détermination des logarithmes eux-mêmes ne sera pas donnée par les fractions continues, c'est-à-dire par une méthode complétement inapplicable, mais bien au moyen des séries; on exercera les élèves aux calculs de ces séries avec d'autant plus d'attention que le programme de 1853 spécifie qu'ils auront à remettre à leurs examinateurs sept feuilles de calculs, dont la quatrième doit comprendre le calcul des logarithmes des nombres entiers de 1 à 10, de 101 à 110, et de 10001 à 10010 avec sept décimales; les derniers ayant

pour objet de montrer avec quelle rapidité marche le calcul quand les nombres sont considérables : le premier terme de la série est alors suffisant, les variations des logarithmes étant sensiblement proportionnelles aux variations des nombres, dans les limites de l'exactitude dont on a besoin.

Dans les calculs logarithmiques, les élèves seront exercés à juger de l'exactitude qu'ils auront pu atteindre : la considération des valeurs numériques des parties proportionnelles inscrites dans les tables est suffisante pour cet objet, et c'est d'ailleurs la seule dont on puisse faire usage dans la pratique.

La règle à calcul a déjà été donnée dans le cours élémentaire. En revenant sur cet instrument, les professeurs ne devront pas oublier qu'il a été introduit parmi les conditions d'admission aux écoles spéciales, sur la demande réitérée de ces écoles mêmes, et que les élèves devront prouver qu'ils savent s'en servir avec rapidité et avec l'exactitude qu'il comporte.

Algèbre supérieure. — En abordant l'algèbre supérieure, les professeurs devront se souvenir que si l'on a retranché de l'ancien programme certaines théories dont l'utilité était fort contestable, soit parce qu'elles n'avaient point d'application possible, soit parce qu'elles étaient trop élevées pour la presque totalité des élèves, on en a ajouté plusieurs autres sur les fonctions dérivées, sur les différences, sur la décomposition des fractions rationnelles en fractions simples; en sorte qu'il est nécessaire qu'ils se tiennent strictement dans les limites du programme. En ajoutant quelques théories en dehors de ces limites, ils surchargeraient leurs élèves d'un travail inutile pour eux, puisque ces théories ne feront l'objet d'aucune des questions des examens.

La théorie des fonctions dérivées des fonctions entières d'une variable x est utile dans plusieurs circonstances, et notamment dans la théorie des racines égales. En géométrie analytique, ces fonctions dérivées servent à la discussion des courbes, à la détermination de leurs tangentes; mais, par cela même qu'on rencontre très-souvent des courbes transcendantes dans la pratique, il est indispensable d'étendre la détermination des dérivées aux fonctions transcendantes, logarithmiques, exponentielles et circulaires. On y trouvera l'avantage d'établir avec facilité les séries qui servent aux calculs des logarithmes et à celui des arcs de cercle.

En simplifiant la résolution des équations algébriques et en l'étendant aux équations transcendantes sur les points essentiels, on n'a rien retranché des idées générales sur la composition d'un polynôme entier au moyen des facteurs correspondants aux racines. On maintient même l'énoncé du théorème de Descartes et la décomposition de l'équation en plusieurs autres, quand elle contient des racines égales; parce qu'on trouve dans cette partie de la théorie le germe d'idées utiles, mais non pas pour l'usage qu'on en fera dans la pratique. Il est d'ailleurs entendu qu'on ne demandera pas aux examens la démonstration de ce théorème que toute équation algébrique $f(x) = 0$, à coefficients réels ou imaginaires de la forme $a + b\sqrt{-1}$, a une racine réelle ou imaginaire de la même forme; et qu'on se bornera,

pour le théorème de Descartes, à la démonstration de l'énoncé inscrit au programme.

La marche à suivre pour la recherche d'une racine réelle d'une équation algébrique ou transcendante est assez complétement indiquée par le programme lui-même pour que nous croyions inutile d'entrer à ce sujet dans de plus amples développements.

Trigonométrie.

En exposant l'emploi des tables trigonométriques, on insistera sur l'exactitude dont on peut répondre relativement à un angle, quand on le représente par le logarithme de telle ou telle de ses lignes trigonométriques. La considération des parties proportionnelles suffira pour cet objet. On verra que la tangente est la seule des lignes qui conduise, quel que soit l'angle, à une exactitude suffisante; en sorte qu'on doit chercher, autant que possible, à résoudre toutes les questions au moyen de cette ligne.

On préférera donc, les trois côtés d'un triangle étant donnés, la formule qui donne la tangente de la moitié de celui des angles qu'on veut déterminer. Étant donnés deux côtés et l'angle compris, on peut calculer avec avantage la tangente de la demi-différence des angles cherchés; mais on peut aussi déterminer séparément la tangente de l'angle qu'on désire obtenir : la formule à laquelle on parvient ainsi n'est point logarithmique; on pourra montrer à cette occasion que la transformation des formules ordinaires en formules logarithmiques n'est pas toujours avantageuse, et qu'on ne doit l'employer qu'avec discrétion.

Lorsqu'on donne, en géométrie, le levé des plans au moyen des triangles semblables, et qu'on ne peut recourir, pour comparer les résultats des observations, qu'à des procédés graphiques susceptibles de peu d'exactitude, il est permis de se contenter d'une mesure approximative des angles et des côtés des triangles; mais, lorsque la trigonométrie vient substituer à des constructions graphiques une méthode de calcul rigoureuse, il est alors nécessaire de donner toute l'exactitude possible aux mesures effectuées sur le terrain. En continuant donc à supposer que ce terrain soit plan, on enseignera aux élèves à mesurer une base avec précision au moyen des règles, et à déterminer un angle avec rigueur au moyen d'un cercle bien divisé, muni d'une lunette et d'un vernier; et, comme il est fort rare qu'on puisse placer le centre du cercle au centre du signal d'une station, on leur apprendra à réduire au centre des stations les angles observés. Mais, comme ces procédés longs et pénibles ne peuvent être appliqués qu'aux points principaux du levé, et que pour les détails on a besoin d'une méthode plus expéditive, on montrera comment on peut alors faire usage de la planchette et de la boussole.

Les professeurs n'oublieront pas que leurs élèves doivent, en se présentant aux examens, connaître le maniement de tous les instruments mentionnés dans les parties des programmes qui sont relatives aux applications de la géométrie et de la trigonométrie au levé des plans.

Le programme de trigonométrie sphérique spécifie les relations usuelles entre les angles et les côtés d'un triangle rectangle, qui devront être connues des élèves. En traçant, pour la résolution des trois cas des triangles quelconques, la marche qu'il convient de suivre, on a indiqué celle qu'on emploie effectivement dans les applications et qui est la plus commode. Comme on ne rencontre, au reste, jamais de cas douteux, on se gardera d'en parler aux élèves.

La trigonométrie sphérique donnera enfin le moyen de ne plus supposer, dans le levé des terrains, que tous les signaux soient en un même plan. On pourra opérer sur un terrain accidenté et en obtenir la projection sur le plan de l'horizon. On remarquera qu'on pourrait, au moyen de la géométrie descriptive, suppléer, par une construction graphique, à l'emploi de la trigonométrie sphérique.

Géométrie analytique.

Ce cours sera le sujet de peu d'observations.

Un des avantages que présente la connaissance des dérivées des fonctions, c'est de pouvoir donner plus de généralité à la détermination des tangentes. Après avoir montré que cette détermination dépend du calcul de la dérivée de l'ordonnée, par rapport à l'abscisse, on s'en servira pour simplifier la recherche de la tangente aux courbes du second degré, et aux courbes dans les équations desquelles entrent des fonctions transcendantes.

Les propriétés des foyers et des directrices des courbes du second degré seront établies directement, pour chacune des trois courbes, au moyen des équations les plus simples de ces courbes, et sans aucune considération des propriétés analytiques des foyers par rapport à l'équation générale du second degré.

L'élimination entre deux équations du second degré à deux inconnues conduit généralement à une équation du quatrième degré. Au lieu de calculer cette équation, on peut construire graphiquement les courbes représentées par les deux équations à deux inconnues ; les coordonnées des points d'intersection fourniront des solutions approximatives du système, solutions auxquelles on pourra donner toute la rigueur numérique désirable par des approximations successives déduites des équations mêmes. On étendra ces considérations à la recherche des racines réelles des équations d'un degré quelconque à une inconnue.

La transformation des coordonnées rectilignes dans l'espace devra être donnée avec simplicité ; les développements accessoires qui se rattachent à cette théorie ne seront pas demandés dans les examens. Il en est de même des autres considérations générales qui exigent des discussions théoriques fort compliquées, et notamment celle de la réduction générale de l'équation du second degré à trois variables, question qui ne sera point posée aux examens.

Les propriétés des surfaces du second ordre seront déduites des équations de ces surfaces, prises immédiatement sous les formes les plus simples. Le

programme indique suffisamment quelles sont celles de ces propriétés auxquelles on devra se restreindre.

Mécanique et Géométrie descriptive.

Le programme du cours de mécanique étant, à quelques égards, complètement nouveau, a dû recevoir un développement relatif qui suffit pour en indiquer l'esprit. Le programme du cours de géométrie descriptive est demeuré tel qu'il a été depuis longtemps établi par Monge. L'étendue que ce célèbre géomètre lui avait donnée, ainsi que les méthodes qu'il avait créées, ont été maintenues.

Les candidats devront, comme par le passé, présenter aux examens les épures relatives à toutes les questions du programme, revêtues de la signature de leur professeur. Il n'est pas besoin de rappeler que cette clause doit être loyalement exécutée : il serait d'ailleurs contraire à l'intérêt bien entendu des élèves d'user d'aucune fraude à cet égard ; les exercices de l'école polytechnique supposent, dès le début, une certaine habileté dans le dessin géométrique qui, si elle manquait à l'élève, ne lui permettrait pas de satisfaire convenablement aux exigences du travail graphique intérieur. Enfin les élèves auront à faire, au moment de l'examen, une composition de géométrie descriptive comprenant le tracé d'une épure à laquelle il importe qu'ils soient bien préparés.

Physique et Chimie.

Pour donner à l'enseignement des sciences physiques le moyen de pénétrer dans les détails que l'état actuel de nos connaissances comporte, sans augmenter la durée du cours, le conseil de l'école polytechnique a décidé qu'il exigerait désormais à l'entrée de l'école, de la part des candidats, la connaissance des matières qui font l'objet des vingt premières leçons du cours de physique et des vingt premières leçons du cours de chimie.

Les professeurs de nos lycées n'ont pas besoin d'autre information. Ils ont entre les mains des ouvrages qui représentent l'enseignement de l'école polytechnique. Le programme d'admission définit et circonscrit la matière de chacune des leçons. Ils ont donc tout ce qui est nécessaire à la bonne direction de leur enseignement.

Mais ils ne doivent pas perdre de vue qu'aux vingt leçons orales de chimie correspondent douze manipulations qu'il est indispensable de faire exécuter par les élèves, conformément au programme suivant :

Première manipulation. — Cristallisation du sulfate de soude. — Oxygène par le peroxyde de manganèse. — Oxygène par le chlorate de potasse. — Combustion du soufre, du phosphore, du charbon et du fer dans l'oxygène.

Deuxième manipulation. — Oxygène par le peroxyde de manganèse et l'acide sulfurique. — Hydrogène par le fer et la vapeur d'eau. — Hydrogène par le zinc et l'acide sulfurique. — Détonation d'un mélange d'hydrogène et d'oxygène dans l'eudiomètre.

Chlore sec. — Combustion du phosphore et de l'antimoine dans le chlore. — Décoloration de l'encre ordinaire, de la teinture de tournesol et du vin rouge par le chlore.

Troisième manipulation. — Azote par le phosphore. — Azote par le cuivre.

Cristallisation du soufre. — Soufre mou. — Distillation du soufre brut.

Extraction de l'iode. — Iodure d'amidon. — Recherche du brome.

Quatrième manipulation. — Décomposition de l'eau par le charbon.

Calcination des os. — Décoloration de la teinture de tournesol et du vin rouge par le charbon d'os.

Analyse de l'air par le phosphore à chaud. — Analyse de l'air par l'hydrogène.

Cinquième manipulation. — Synthèse de l'eau par l'oxyde de cuivre.

Extraction de l'air de l'eau. — Son analyse.

Distillation de l'eau.

Essai des eaux par l'eau de chaux, — l'eau de savon, — le chlorure de barium, — l'azotate d'argent, — l'oxalate d'ammoniaque, le carbonate de soude, — la teinture de campêche.

Sixième manipulation. — Décomposition du sel marin par l'acide sulfurique. — Préparation de l'acide chlorhydrique et du sulfate de soude.

Gravure sur verre par l'acide fluorhydrique. — Préparation de l'acide iodhydrique par l'iode et l'acide sulfhydrique. — Action de l'acide iodhydrique sur les sels de plomb. — Action du chlore sur l'acide iodhydrique.

Préparation du bisulfure d'hydrogène.

Septième manipulation. — Préparation du phosphore de calcium. — Préparation de l'hydrogène phosphoré.

Essai d'une dissolution d'acide arsénieux par le procédé de Marsh. — Essai d'une dissolution d'émétique par le même procédé.

Préparation du gaz des marais. — Préparation du gaz oléfiant et de la liqueur des Hollandais.

Huitième manipulation. — Préparation de l'ammoniaque en dissolution.

Décomposition de l'ammoniaque par le fer. — Analyse du gaz en provenant.

Action du chlore dissous sur l'ammoniaque liquide.

Préparation du protoxyde d'azote.

Neuvième manipulation. — Préparation et étude des propriétés de l'acide azotique.

Préparation du bioxyde d'azote.

Dixième manipulation. — Préparation de l'acide sulfureux. — Préparation de l'acide sulfurique de Nordhausen.

Action de l'acide sulfureux sur le bioxyde d'azote et l'air humide.

Préparation de l'acide phosphorique.

Onzième manipulation. — Préparation et étude de l'oxyde de carbone et de l'acide carbonique.

Préparation de l'acide borique.

Coloration du borax par les oxydes métalliques.

Douzième manipulation. — Préparation des chlorures de phosphore, du chlorure de soufre, du sulfure de carbone et de l'acide fluosilicique.

Il serait superflu d'appeler l'attention particulière des professeurs et la surveillance spéciale des proviseurs et des censeurs sur cette partie du service.

Les élèves ne doivent jamais être livrés à eux-mêmes pendant les manipulations. Celles-ci doivent toujours être précédées d'une conférence, où on expose avec tous les détails nécessaires les procédés opératoires relatifs aux manipulations que les élèves vont effectuer.

En décrivant ces opérations, le professeur les exécute, en se servant des appareils mêmes dont les élèves vont faire usage.

Enfin, on expose sous leurs yeux des appareils montés d'avance qui leur indiquent toutes les dispositions qu'ils auront à observer dans l'arrangement des pièces qui les composent.

Au moyen de ces précautions simples, mais indispensables, les laboratoires nombreux où les élèves de nos grandes écoles sont admis à manipuler, n'ont jamais été témoins ni d'un accident ni d'un désordre.

V. ENSEIGNEMENT DU DESSIN.

L'enseignement des lycées serait incomplet si, aux connaissances littéraires et scientifiques qui font l'homme instruit, on n'ajoutait pas quelques principes d'art également propres à donner de l'élégance à la pensée et à fournir, dans l'occasion, un indispensable auxiliaire du langage, nous voulons parler de l'art du dessin, dont il serait si utile de généraliser la pratique.

On n'a sans doute pas la prétention de former des artistes de profession et de susciter des chefs-d'œuvre ; mais le goût qui juge les productions de l'art et qui sait en apprécier les impérissables beautés peut se former par l'éducation. L'œil s'habitue peu à peu à découvrir des perspectives inconnues, à saisir des proportions qui lui échappaient, à comprendre l'harmonie des tons ou le contraste des couleurs. Si le dessin est une langue et la plus universelle de toutes, il n'y a pas un enfant de nos lycées qui n'ait intérêt à en savoir les éléments. Le temps qu'il y consacrera sera bien employé, parce que, tout en le reposant par une ingénieuse distraction de ses travaux habituels, il lui donnera une adresse de main dont on peut tirer parti dans toutes les conditions. L'enseignement du dessin n'avait pas reçu jusqu'à présent dans les lycées les développements nécessaires. Livré au hasard des directions individuelles, et considéré comme un accessoire sans importance, il restait à peu près stérile. Le règlement du 29 décembre 1853, préparé par une commmission qui a sérieusement approfondi tous les détails du difficile problème qu'elle avait à résoudre, comble une lacune regrettable ; il répond à un besoin général. Appliqué avec intelligence d'après les principes si habilement exposés par l'honorable président de la

commission, il vulgarisera des connaissances qui semblaient être le privilége du petit nombre, et préparera, en propageant le goût des arts, une société plus polie.

L'enseignement du dessin commence avec la classe de sixième, et se continue d'année en année jusqu'à la classe de logique inclusivement.

En sixième et en cinquième, cet enseignement n'occupe qu'une leçon d'une heure par semaine; il consiste en exercices préparatoires, qui familiarisent l'œil avec l'observation des formes, et donnent une certaine habitude de tracer des contours et d'indiquer des ombres. Ces exercices ont pour objet, en premier lieu, l'imitation de quelques figures simples, telles que celles de divers solides réguliers, de quelques parties de végétaux, en second lieu l'imitation des parties de la tête. Comme ces exercices préparatoires seront réduits à une extrême simplicité, ils n'offriront aucune difficulté sérieuse. Leur principal avantage sera d'habituer les enfants à manier le crayon avec aisance et dextérité.

L'enseignement réel et régulier du dessin commence avec la classe de quatrième, et, à partir de cette classe, il y sera consacré deux leçons par semaine, chacune d'une heure.

Le temps ainsi employé à l'étude du dessin ne permettant pas, à beaucoup près, que les élèves en approfondissent toutes les parties, il est évident qu'au lieu de n'apprendre de chacune d'elles que très-peu de chose, ils devront de préférence s'appliquer à pousser aussi loin que possible l'étude de ce qui est le plus difficile et le plus important, et que l'on ne possède point sans être capable d'acquérir en peu de temps tout le reste, c'est-à-dire l'étude de la figure humaine. Quiconque est en état de bien juger des proportions de la figure humaine, de son caractère et de sa beauté, apprendra sans peine et en peu de temps à juger de même des proportions, du caractère et de la beauté des animaux, du paysage, des fleurs, etc., tandis que la proposition inverse n'est pas vraie.

En conséquence, on n'enseignera point le dessin du paysage, des animaux, ni des fleurs, et la plus grande partie du temps sera consacrée au dessin de la figure humaine.

Néanmoins il est fait aussi une part à un enseignement qui, jusqu'à présent, n'a pas figuré dans les programmes d'études des lycées, et qui même n'a peut-être été organisé nulle part d'une manière régulière : c'est celui des formes que l'art crée pour les objets nécessaires aux différents usages de la vie : édifices, vases, candélabres, meubles et ornements de tous genres.

En effet, par cela même que ces formes sont celles des objets usuels que le besoin ou les variations de la fantaisie nous invitent continuellement à renouveler, nous avons à en juger incessamment, et dès lors il est désirable que des études spéciales nous mettent en mesure d'en porter des jugements éclairés.

En donnant dans l'étude des éléments de l'art du dessin la première et la plus grande place au dessin de la figure humaine, qui en est la partie la plus haute, il semble donc qu'il convient de réserver aussi une place à cette partie de l'art qui en occupe, pour ainsi dire, l'autre extrémité, et dont les

applications directes sont les plus nombreuses, et, matériellement du moins, les plus utiles.

En conséquence, une leçon par quinzaine sera consacrée, à partir de la classe de troisième, au dessin des formes *artificielles ;* toutes les autres leçons seront consacrées au dessin de la figure humaine, précédé des notions théoriques nécessaires pour éclairer et pour guider la pratique.

On a proposé dans tous les temps, et de notre temps surtout, pour abréger l'étude du dessin, des méthodes qui consistent à faire retracer tout d'abord des ensembles plus ou moins compliqués, jusqu'à ce que, à force de s'exercer à les saisir, l'œil acquière cette rectitude et cette promptitude de jugement qui sont presque toute la science du dessin.

L'expérience a démontré, ce que les maîtres de l'art avaient toujours enseigné, que ces méthodes par lesquelles on se flattait d'abréger la carrière, l'allongent au contraire, ou même ne conduisent point au but. Il résulte de l'expérience, comme du raisonnement, que la méthode la plus sûre pour enseigner le dessin, c'est la méthode qui, passant des objets les plus faciles et les plus simples aux plus difficiles et aux plus composés, conduit les élèves de l'étude et de la reproduction des détails à l'imitation régulière des objets entiers par la connaissance et l'habitude des proportions qui existent entre leurs diverses parties.

Après les exercices préparatoires de la sixième et de la cinquième, on enseignera donc dans la classe de quatrième, d'abord la perspective, en second lieu l'anatomie au point de vue du dessin, et les proportions du corps humain.

Ce n'est pas que, lorsqu'on apprend à dessiner, on doive mettre fréquemment en usage les règles de la perspective pour déterminer la place et la figure des contours et des ombres. Construire géométriquement les formes n'est pas plus dessiner que de les calquer, et, par conséquent, ce n'est pas non plus ce qui peut enseigner à dessiner ; mais la connaissance des principes de la perspective, unie à l'habitude de les appliquer, en même temps qu'elle nous fournit un moyen exact de construction géométrique et de vérification, doit nécessairement, en nous rendant attentifs aux diminutions perspectives des grandeurs et aux lois qu'elles suivent, nous conduire à les mieux voir et à les mieux représenter.

S'il importe de connaître, dans l'étude du dessin, la forme et la place des os et des muscles, ce n'est point pour les accuser de la même manière et avec le même relief, quel que soit le modèle que l'on ait devant les yeux : c'est pour apprendre à mieux voir cette forme et, par suite, à la représenter avec plus de vérité en faisant servir ce qu'elle laisse entrevoir des parties intérieures, à expliquer ce qu'elle peut offrir au dehors d'incertain et d'équivoque. Si enfin il est utile de connaître les proportions qui sont la loi de l'espèce, ce n'est point pour y ramener d'une manière uniforme la diversité infinie des individualités, mais c'est que, connaissant une fois la règle générale de laquelle, malgré leur différence, elles ne s'écartent jamais beaucoup, on se rend mieux compte des irrégularités mêmes qu'elles présentent et de leurs caractères propres.

L'enseignement de la perspective, de l'anatomie et des proportions du corps humain, c'est-à-dire de ce qu'on peut appeler, avec Léonard de Vinci, les *principes scientifiques de l'art*, ayant donc pour objet d'en éclairer et d'en diriger la pratique, devra, dès le principe et jusqu'à la fin, lui être étroitement associé.

Ainsi, en exposant les principes de la perspective, on s'attachera surtout à montrer que cette science ne s'applique pas seulement à la représentation des formes régulières telles que celles d'un édifice, mais généralement à toute espèce de formes, et en particulier à la figure humaine. Les élèves seront donc exercés dès le début à en faire des applications à des objets qu'ils devront dessiner dans la suite du cours; pendant la durée entière de l'étude pratique du dessin, ils devront apprendre comment les problèmes qu'offrent à l'œil les raccourcis de toute nature rentrent sous les lois de la perspective, et comment elle conduit à les résoudre.

De même en donnant, au point de vue du dessin, les notions nécessaires sur la structure anatomique et sur les proportions principales du corps humain, on aura soin d'établir tout d'abord, par des exemples, l'utilité pratique de ces notions. Puis, au fur et à mesure que les élèves auront à dessiner soit les différentes parties de la figure humaine, soit des figures entières dans diverses attitudes, on leur en fera étudier de nouveau et d'une manière plus approfondie, la structure ou les proportions.

L'étude pratique proprement dite consistera dans l'imitation de modèles de plus en plus complexes, depuis les parties de la figure humaine représentées par des estampes ou des photographies, jusqu'à des figures entières, ou *académies*, en ronde bosse.

Pour que cette étude soit véritablement progressive, pour que, de l'imitation des modèles les plus simples, elle conduise les élèves à imiter avec succès les plus composés, il est essentiel que, selon le précepte formel de Léonard de Vinci, on ne passe pas d'un premier objet à un second avant de bien connaître le premier.

De là dérivent, dans la pratique, plusieurs conséquences. En premier lieu, les parties de la figure humaine doivent être, en général, soit dans les modèles, soit dans les copies demandées aux élèves, de dimensions égales à celles de la nature, ou qui en approchent. Car, dans les choses de petite dimension, on est plus exposé à ne pas tout voir, et, par la même raison, dit Léonard de Vinci, « dans les petites choses on ne voit pas ses fautes comme on le fait dans de plus grandes. » Une fois maître du détail des parties, on pourra, au contraire, sans inconvénient, réduire les figures entières à des dimensions plus petites. En dessinant des figures entières, il faut, pour mettre en proportion les unes avec les autres les diverses parties de la copie qu'on en fait, l'embrasser d'un seul et même regard; et l'usage s'est établi avec raison de ne point donner à ces sortes de dessins des dimensions supérieures à celles d'une feuille ordinaire de papier à dessiner. Il y a plus, ces dimensions sont celles aussi qu'on donne ordinairement aux modèles. Or, comme apprendre à dessiner, c'est avant tout apprendre à estimer les rapports des grandeurs ou les proportions, et

comme, par conséquent, il importe que les commençants ne puissent pas s'habituer à prendre sur le modèle des mesures qui les dispensent de ces jugements, c'est une chose utile de les exercer à donner à leurs copies des dimensions différentes de celles des modèles. Il sera donc bon, si les modèles n'ont en général que la hauteur d'une feuille entière de papier, d'en faire quelquefois des copies encore plus petites. Mais les dimensions des dessins des figures entières ne devront descendre en aucun cas au-dessous de celles d'une demi-feuille de papier à dessiner.

En second lieu, on ne connaît bien les objets que par les lumières et les ombres qui en rendent le relief sensible. Si le trait qui marque les limites extérieures suffit pour représenter en abrégé la figure et la faire reconnaître, ce n'est que par les lumières et les ombres que présente sa surface qu'on apprécie d'une manière exacte et complète et les proportions et le caractère et la beauté propre. Afin de remplir ce précepte d'après lequel, dans toute la série de ses études, on ne doit pas passer d'un objet à un autre qu'on ne connaisse bien le premier, il est donc nécessaire que, pour chaque objet que l'on dessine, depuis les parties les plus simples jusqu'aux ensembles les plus composés, on ne s'en tienne pas au trait, ni même à une indication grossière du modèle, mais qu'on s'attache à reproduire avec exactitude les lumières et les ombres.

Sur une surface onduleuse, telle que celle du corps humain et de ses parties, les ombres font comme des ondes multipliées; de plus, elles s'unissent avec douceur aux lumières et se dégradent d'une manière insensible comme une molle fumée. Or, pour exprimer avec le même crayon qui sert à indiquer le contour, le caractère exact de telles ombres ; pour l'exprimer par des traits, par des hachures juxtaposées ou croisées, il faut un grand travail qui demande beaucoup de temps. Avec une estompe, on peut imiter plus facilement et plus vite et les ombres et le passage des ombres aux lumières. Il semblerait donc qu'il conviendrait de prescrire, pour l'imitation des ombres, ainsi qu'on l'a proposé, l'emploi de l'estompe plutôt que du crayon.

Néanmoins, pour former l'œil à bien juger des formes et de leur caractère, le crayon est préférable à l'estompe.

Le crayon représente des ombres par de simples traits. Ces traits, suivant le sens dans lequel on les trace, peuvent contrarier les formes dont ils doivent servir à exprimer le relief, ou, au contraire, en se conformant à elles, concourir, par leur direction même, à les faire mieux comprendre. Pour mettre les ombres avec le crayon, il faut donc observer à chaque instant et l'ensemble et les détails des formes, avec les changements que leur fait subir le raccourci. Chaque trait, chaque hachure devient ainsi un enseignement du caractère des choses, de leur construction anatomique et de leur perspective. C'est ce que nous font voir les dessins des meilleurs peintres et les estampes des meilleurs graveurs, chez qui mettre les ombres n'est toujours rien autre chose que dessiner. Ajoutons qu'on n'a pas toujours des estompes; au contraire, on a toujours à sa disposition ou un crayon, ou une plume, ou quelque chose qui peut en tenir lieu et faire le même

office. Il importe d'apprendre, dès le principe, à se servir surtout du moyen qui peut le moins faire défaut, et de savoir enfin peindre les ombres avec la même pointe qui sert à faire le trait.

Si donc l'emploi de l'estompe peut être quelquefois autorisé, si même il est utile d'apprendre de bonne heure à la manier, ne fût-ce que pour se rendre indépendant de tout procédé et de toute manière particulière d'exécuter, néanmoins l'instrument habituel, et surtout au début, doit être le crayon.

De ce qui précède, il suit que le but qu'on devra se proposer en indiquant les ombres, ce ne sera pas tant de plaire, par la régularité du travail, à des yeux ignorants ou mal instruits, que d'exprimer d'une manière aussi parfaite que possible la figure et le caractère des objets. De la sorte, en consacrant au modelé et au clair-obscur tout le temps nécessaire, on ne consumera pourtant pas, comme il arrive souvent, la plus grande partie du cours dans une imitation littérale des travaux du burin et de la pointe des graveurs. En outre, une fois qu'on se sera rendu capable, par un exercice suffisant, d'exprimer complétement les demi-teintes, à défaut desquelles les lumières et les ombres n'ont point leur caractère véritable, mais qui sont aussi la partie la plus difficile du modelé, et celle qui exige le plus long travail, on pourra, sans les omettre, épargner néanmoins le temps qui serait nécessaire pour les bien représenter avec le crayon. Il suffira, pour cela, de dessiner sur un fond dont la teinte les supplée. C'est ce que l'on faisait habituellement dans le meilleur temps de l'art, en prenant pour papier à dessin des feuilles légèrement colorées, sur lesquelles on indiquait les ombres avec du noir, et les lumières les plus vives avec du blanc.

Comme il importe que des modèles aussi parfaits que possible soient mis sous les yeux des élèves, et que ce choix ne peut être bien fait que par un comité d'artistes éprouvés, il a été décidé qu'aucun modèle ne serait employé pour l'enseignement du dessin, sans l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Rien ne saurait favoriser davantage les progrès dans l'art du dessin, que de s'exercer à reproduire de souvenir ce qu'on a précédemment dessiné d'après de bons modèles.

Au dessin d'après les modèles, on joindra donc autant que possible un autre exercice qui consiste à en reproduire un certain nombre de mémoire, exercice recommandé par Léonard de Vinci, et qui a été introduit avec succès depuis plusieurs années dans l'école impériale et spéciale de dessin. Mais pour que cet exercice n'ait point les inconvénients qu'entraîne après elle l'habitude de travailler de tête, et qu'il n'éloigne point de l'observation et de l'imitation naïve de la nature, il importe que, selon la recommandation expresse de Léonard, un calque fidèle du modèle serve à vérifier incessamment les inexactitudes du dessin de souvenir et à les corriger ; c'est sous cette condition qu'un tel exercice pourra, sans nul danger, affermir dans l'esprit les résultats de l'étude des modèles.

Les formes artificielles se divisant naturellement en deux grandes classes, savoir : les figures mêmes des édifices, meubles, vases, etc., et les orne-

ments dont ces différents objets peuvent être revêtus, l'enseignement des formes artificielles se divisera en deux parties répondant à ces deux classes d'objets.

Dans la première partie, on fera étudier des profils choisis, d'abord, de quelques-uns des principaux membres dont les édifices se composent, ensuite de vases, de consoles, de vasques, de balustres, de candélabres, etc.

A cet enseignement se joindra l'indication, par un nombre suffisant d'exemples, des modifications que les formes doivent subir et des caractères particuliers qu'elles doivent prendre, selon la diversité des matières, et d'après la nature différente du marbre, de la pierre, du granit, du bois, du fer, du bronze, des métaux précieux, des pierres fines, etc.

Dans l'étude spéciale de l'ornementation, on fera connaître, et les types principaux que l'art a créés, et ceux qu'il emprunte le plus ordinairement, soit au règne animal, soit au règne végétal; on montrera surtout comment il modifie et transforme ces éléments que la nature fournit.

Les modèles seront généralement empruntés à l'art grec, qui, dans ce genre, comme dans tous les autres, a su unir, à la plus parfaite convenance des formes avec la destination des objets et avec leur matière, la plus grande originalité de caractère, le plus haut style et la plus excellente beauté. On y joindra néanmoins d'autres modèles empruntés à l'art romain, à l'art oriental, à celui du moyen âge et de la renaissance, qui, sans atteindre au même point de suprême perfection, ont cependant produit aussi en ce genre une foule de chefs-d'œuvre.

Au dessin des formes artificielles et de leurs ornements s'appliquera enfin, comme à celui de la figure humaine, et avec le même fruit, l'exercice de la reproduction de mémoire, qui en gravera dans les imaginations les types les plus parfaits.

VI. JOURNAL DES PROFESSEURS.

Conférences, répétitions et examens.

Il ne suffit pas d'avoir exposé dans ses principaux détails la méthode qui convient aux diverses parties de l'enseignement si varié dont se compose le cours des études secondaires, il faut encore en assurer la marche; il faut aussi réduire, autant que possible, le nombre des jeunes gens qui n'en tirent pas un profit réel.

Le journal tenu par chaque professeur répond à la première de ces nécessités; les conférences instituées dans tous les lycées répondent à la seconde.

Journal des professeurs.

Le cours complet d'études embrasse sept années au moins; il se compose, pour chaque année, d'exercices combinés de telle sorte que l'enfant qui les a régulièrement suivis a fait un progrès intellectuel déterminé, et qu'il est arrivé successivement de degré en degré jusqu'au plus haut point de l'instruction classique que peut donner le collége. D'enfant il est devenu jeune

homme ; il est en état d'embrasser une carrière, parce que l'instruction générale qu'il a reçue est le préliminaire obligé de toute profession libérale; mais cette œuvre si difficile de faire ou plutôt de préparer un homme, ce n'est pas un seul maître qui y a travaillé; chaque cours annuel a son professeur distinct, et souvent, dans la même année, plusieurs professeurs se partagent l'enseignement; c'est le principe de la division du travail appliqué à l'éducation publique. Si, pour quelques-unes des créations du génie de l'homme, le concours d'un certain nombre d'agents est indispensable, l'unité de l'œuvre dépend absolument de la fidélité scrupuleuse que chacun d'eux met à accomplir la tâche qui lui est dévolue. Il ne doit y rien ajouter, en retrancher rien. Le programme d'instruction secondaire a fait à chaque année sa part; à chaque professeur il a assigné sa mission : c'est un système d'enseignement où l'ordre et le nombre des leçons importent beaucoup et dont les détails ont été calculés de manière à faire concourir au même but les études les plus diverses. Aucune des parties de ce tout ne peut être traitée isolément ; chacune d'elles est en rapport avec ce qui précède et avec ce qui suit ; en modifier les proportions ou le caractère, ce serait rompre l'unité d'ensemble.

Il faut donc que chaque professeur se renferme strictement dans les limites de son programme particulier, qu'il se garde bien de l'étendre ou de le restreindre et d'y introduire les théories qui lui seraient personnelles. Avec les intentions les plus droites et le désir le plus légitime d'améliorer, dès qu'on a cédé une fois à l'attrait de la fantaisie individuelle, on s'expose à ne plus s'arrêter sur cette pente et l'enseignement public ne tarde pas à tomber dans l'anarchie.

La pratique salutaire du journal quotidien où le professeur consigne le résumé de chaque leçon, les exercices dont elle s'est composée, les expériences et les démonstrations qui ont dû l'accompagner, préviendra toute déviation. Elle sert à régler de la manière la plus simple la marche des différents cours, en imposant aux maîtres l'obligation de remplir méthodiquement leur programme, sans qu'ils soient jamais tentés de ralentir ou de précipiter leur enseignement. S'il est vrai que le cours classique se compose d'une suite de leçons dont aucune ne doit empiéter sur les autres, et qui toutes exigent qu'un temps voulu leur soit consacré, la première obligation des maîtres est de se rendre compte jour par jour du chemin qu'ils ont parcouru. Le simple rapprochement de leur journal et des programmes officiels suffira pour leur apprendre s'ils sont restés fidèles au règlement qui leur sert de guide.

C'est d'ailleurs un moyen de contrôle et de vérification dont on a pu apprécier déjà tous les avantages. Le censeur des études, qui est plus spécialement chargé de surveiller le travail des élèves et qui reste dépositaire du journal des classes, est tenu ainsi au courant de tous les détails de l'enseignement; il peut en constater les lacunes et y remédier avant que le mal ait eu le temps de faire des progrès. L'intervention du proviseur, qui ne s'exerce pas d'une manière aussi continue, devient bien plus efficace lorsqu'elle s'appuie sur des documents irrécusables. Les inspecteurs d'académie, les recteurs, dans leurs visites, qui doivent toujours être imprévues, ont un

point de départ certain. Enfin les inspecteurs généraux, plus directement initiés à la pensée de l'administration supérieure, peuvent en suivre l'application, pour ainsi dire, jour par jour, dans ces annales scolaires où les professeurs, à la fin de chaque classe, ont résumé en quelques lignes la substance de leurs leçons.

Cette précaution est d'autant plus indispensable, que l'Université n'est plus, comme par le passé, condamnée à une sorte d'isolement. Elle enseigne au nom de l'État et dans l'intérêt de l'État, qui lui confie le soin de préparer pour les grands services publics les candidats les plus capables. Aussi ses programmes d'études ne sont-ils ni l'expression d'un système, ni l'œuvre d'une corporation ou d'un parti; ils reflètent l'image de la société moderne, et pour qu'ils répondent mieux encore à tous les besoins de l'époque, les représentants les plus autorisés des ministères de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique ont été appelés à en préparer la rédaction. De la fidélité scrupuleuse avec laquelle ils seront appliqués dépend le succès des mesures concertées entre les différents départements ministériels pour donner une vie nouvelle à l'enseignement public.

Conférences.

L'institution des conférences a déjà porté les meilleurs fruits et elle ne peut manquer d'être de plus en plus appréciée. Dans une occasion récente et solennelle, un de MM. les inspecteurs généraux en a indiqué en quelques mots tous les avantages; il reconnaît hautement *qu'on a complété les leçons de la chaire par l'enseignement familier et pénétrant de la conférence.* C'est, en effet, là le caractère essentiel et l'inappréciable utilité de ces exercices si heureusement introduits depuis deux ans dans l'internat de nos lycées. On ne peut espérer que tous les enfants marchent du même pas; quoique l'éducation en commun excite l'émulation et triomphe généralement de l'apathie du plus grand nombre, quelques natures rebelles restent trop souvent en arrière, et si l'on n'y prenait garde, cette masse inerte grossirait rapidement et ne tarderait pas à paralyser les efforts du professeur.

Aussi faut-il, ainsi qu'on l'a déjà recommandé dans l'instruction spéciale du 22 octobre 1852[1], étendre à toutes les classes l'utile pratique des conférences, répétitions et interrogations. Elle n'est pas moins nécessaire à l'écolier qui débute dans la carrière qu'au jeune homme qui touche au terme de ses études. Elle s'applique avec un égal succès aux sciences et aux lettres. Ce n'est pas qu'on doive conduire les enfants comme par la main et leur épargner toute espèce de difficultés, en plaçant sans cesse à côté d'eux un guide qui leur montre le vrai chemin : ce serait favoriser la paresse de l'esprit et lui enlever l'aiguillon du travail personnel, qui développe l'intelligence tout aussi bien que les conseils d'un maître. Les leçons ordinaires remplissent vingt heures par semaine, tandis qu'en général, et sauf les exigences particulières de l'enseignement des sciences, trois heures seulement seront consacrées aux conférences, répétitions et examens, c'est-à-dire que

1. Voir l'instruction du 22 octobre 1852, page 555 de l'année 1852.

ces exercices auront uniquement pour objet les parties essentielles des différents cours, ou celles qui n'auraient pas été suffisamment comprises. C'est dans ces entretiens familiers, que le professeur, plus rapproché de ses élèves, peut exercer sur leur intelligence une action plus directe et prévenir le découragement qui s'empare trop souvent d'un enfant abandonné à ses seules forces.

Les conférences, les répétitions et les examens sont trois exercices qui doivent avoir un caractère distinct.

La conférence est réellement le complément de l'enseignement de la classe. Le professeur y joue encore le principal rôle. Il revient sur ce qui a été dit précédemment, mais pour présenter les choses sous un autre aspect, avec de nouveaux détails; et comme la route qu'il a suivie dans l'espace d'une semaine ne peut être très-longue, le retour en arrière n'offre aucune difficulté sérieuse. Il s'assure de cette manière que les esprits lents ou inappliqués, qui sont le grand nombre, ne se laissent pas trop devancer par les esprits vifs qui tiennent la tête de la classe. Un mot placé à propos, une explication inattendue, ouvrent tout à coup les intelligences, et la lumière se fait. Tous les élèves ou presque tous seront dès lors en état de profiter des leçons nouvelles, parce que les leçons précédentes leur seront parfaitement présentes et qu'il n'y aura, pour ainsi dire, plus de lacune dans leur instruction. Mais il importe que les professeurs ne confondent pas la conférence avec la classe. La classe semble faite pour tout le monde; elle paraît supposer entre les esprits une égalité qui n'existe réellement pas. La conférence a pour but de rectifier cette erreur, et d'en prévenir les conséquences, en venant, autant que possible, au secours des intelligences les moins heureusement douées.

Répétitions.

Les répétitions sont destinées à suivre encore de plus près les progrès individuels. Rien ne s'oppose à ce que, pour les conférences, les élèves d'une même classe soient réunis; mais pour les répétitions, ils doivent être partagés en petits groupes d'égale force ou d'égale faiblesse, afin de pouvoir descendre, s'il est nécessaire, aux détails les plus élémentaires. Il est facile de concevoir que cette révision minutieuse ne serait que d'une médiocre utilité pour certains élèves privilégiés qui sentent le besoin de marcher en avant : pour les uns, la répétition doit être sommaire et rapide : pour les autres, elle doit être lente, méthodique et détaillée.

Examens.

Les examens seront toujours individuels. Cette épreuve doit revenir souvent, une fois au moins par semaine, surtout pour les élèves faibles. Il faut qu'ils prennent l'habitude de rendre compte de ce qu'ils ont appris et de répondre avec précision aux questions du programme. Nous recommandons instamment aux professeurs de laisser à leurs élèves, dans cet exercice, une très-grande latitude. Qu'ils ne se hâtent pas de prendre la parole à la place de l'élève interrogé ou de lui suggérer la réponse demandée. L'épreuve de

l'interrogation ainsi dirigée n'aurait point de signification. Si l'enfant ne s'est pas borné à recevoir passivement les leçons du maître, s'il a essayé de faire sur ces leçons un travail personnel, s'il se les est assimilées par la réflexion, il ne sera pas nécessaire qu'on lui arrache les paroles une à une; il mettra même dans ses réponses une certaine abondance, pourvu qu'on lui laisse le temps de se reconnaître et de penser avant de répondre, et ce sera là le signe incontestable d'un véritable progrès.

Les conférences, répétitions et interrogations sont instituées principalement pour les élèves pensionnaires. Beaucoup de familles, ne pouvant se charger de l'éducation de leurs enfants, les confient aux établissements de l'État : nous ne tiendrions pas tous nos engagements, si ces enfants ne recevaient pas les secours sans lesquels il est trop difficile d'arriver au but.

Le temps des classes est tellement limité, celui des conférences est si restreint, qu'il n'est pas permis d'espérer que le travail particulier de chaque élève puisse être toujours vérifié par les professeurs. Il importe cependant que les élèves ne soient jamais tentés de s'acquitter de cette tâche avec négligence, dans l'espoir d'échapper à une juste réprimande. Les maîtres répétiteurs, dont la situation a été relevée, et qui sont aujourd'hui les auxiliaires obligés du professorat, ont pour mission, comme nous l'avons dit en commençant, de surveiller efficacement le travail de l'étude et de faire en sorte qu'aucun devoir ne passe inaperçu. C'est par tous ces moyens réunis que nous obtiendrons de chacun de nos élèves la somme d'efforts intelligents dont il est capable.

CONCLUSION.

La réforme des études secondaires, dont je viens de parcourir le cercle entier, a été accomplie avec une extrême facilité. Pourquoi l'opinion publique a-t-elle accueilli avec une faveur marquée des innovations en apparence si considérables? C'est qu'en réalité dans ces changements nous n'avons été que les échos de notre époque. Les novateurs seraient ceux qui, engageant une sorte de lutte avec la société telle que le temps l'a faite, chercheraient à lui imposer un système d'instruction qui ne répondrait ni à ses besoins, ni à ses goûts, et prendraient à tâche de former, pour un monde imaginaire, des esprits chimériques.

Le nouveau plan d'études, dont on vient de développer les procédés et les méthodes, n'est pas d'ailleurs d'invention moderne; il est contemporain de la civilisation elle-même. Les Grecs et les Romains le suivaient exactement; ils faisaient apprendre à leurs enfants tout ce qu'ils savaient, tout ce qu'ils pratiquaient eux-mêmes. Le moyen âge à son tour ne s'est jamais avisé de laisser en dehors de l'éducation publique les connaissances qui faisaient l'objet de ses études, et la plus littéraire des époques de notre histoire, celle dont nous sommes le plus fiers à juste titre, le dix-septième siècle, n'a jamais cessé d'associer dans l'éducation commune l'étude des sciences et celle des lettres. Quoi qu'on en ait dit, ce n'est pas sur le modèle de la dernière Université de Paris que l'immortel fondateur de la quatrième dynastie avait voulu façonner son Université impériale; il avait, à cet égard,

des vues plus hautes. En lui confiant le dépôt des sciences et des lettres, il entendait que les unes et les autres y fussent parallèlement cultivées, et il n'admettait pas plus des lettrés sans sciences que des savants sans lettres.

Fourcroy avait clairement indiqué ce but en donnant aux lycées leur première organisation. Tous les grands esprits, formés à la même époque, sous l'impression des mêmes besoins, ont obéi à la même pensée; et nous ne pouvons mieux terminer cette instruction générale qu'en reproduisant les lignes où G. Cuvier, dans un article inséré au *Moniteur*, il y a près de cinquante ans, trahissait de la manière la plus sensée et la plus heureuse les graves préoccupations qui ont inspiré le nouveau plan d'études :

« Personne ne conteste[1] que la mémoire ne soit la première faculté que « l'on doive cultiver dans les enfants; que le langage ne serve d'instru- « ment principal au raisonnement, et que l'étude d'une langue étrangère, « et la comparaison qu'on en fait avec la sienne, ne fassent connaître mieux « qu'aucun autre moyen le mécanisme de cet instrument admirable, et ne « soient par conséquent le meilleur cours de logique pratique. On avoue « aussi généralement que les Grecs et les Romains nous ont laissé, dans « presque tous les genres d'écrits, les plus parfaits modèles de l'alliance du « goût et de la raison avec l'imagination, et qu'en étudiant à fond leurs ou- « vrages, on acquiert une connaissance solide du cœur humain, ainsi qu'une « foule de faits utiles et agréables à posséder. Pour peu que l'on y réflé- « chisse, on ne tarde pas non plus à s'apercevoir que les nuances délicates « des idées morales échappent à la rigueur des raisonnements mathémati- « ques, et qu'une habitude trop exclusive de ceux-ci porte assez souvent « l'esprit à vouloir tout réduire à des règles invariables, à des principes ab- « solus; méthode si dangereuse quand on l'applique au gouvernement des « sociétés humaines, ou seulement aux rapports particuliers qui nous lient « avec les autres hommes. Enfin, l'on peut être tenté de croire que cet amour « de la précision, fruit naturel d'une longue étude des sciences exactes, « doit refroidir l'imagination et ôter à ses tableaux ce vague qui fait partie « de leur charme, précisément parce qu'il permet à chacun de les terminer « par ses propres conceptions.

« Mais, d'un autre côté, l'on ne nie point que les gouvernements, dans « l'état actuel de la civilisation, n'aient un besoin indispensable des sciences « mathématiques et physiques; qu'une foule de professions utiles ne soient « évidemment fondées sur elles; que la société ne leur doive déjà et n'en « puisse espérer encore un grand nombre de commodités et d'agréments; « enfin que chaque particulier n'en puisse tirer avantage dans beaucoup de « circonstances. On est aussi obligé de convenir que leur marche nécessaire « offre un type de bon raisonnement dont il faudrait que l'on se rapprochât, « autant que possible, dans tout ce qui a besoin d'être prouvé. »

Après avoir rappelé que, dans le moyen âge et dans les siècles les plus

1. *Moniteur* du 3 novembre 1807.

éclairés, les sciences et les lettres formaient ensemble la base de l'éducation commune, le grand naturaliste continue en ces termes :

« Ce qui était raisonnable alors l'est encore aujourd'hui. Les doctrines « d'une utilité commune doivent être enseignées dans la faculté commune. « On ne conteste pas l'utilité des sciences exactes aux militaires ni aux con- « structeurs de tous les ordres, depuis l'architecte ordinaire jusqu'à l'ingé- « nieur militaire ou maritime. Le médecin, qui les a toujours étudiées, n'y « renoncera pas maintenant qu'elles influent plus que jamais sur l'art de « guérir. L'administrateur, qui a sans cesse des opérations de finances, d'a- « griculture ou des différents arts à diriger, ne voudra ignorer ni le calcul, « ni la chimie. Les sciences aideraient même l'ecclésiastique à détruire dans « les campagnes les superstitions dangereuses, à y rendre sa charité plus « utile. Enfin l'homme qui vit de son bien n'est pas absolument condamné « à ne rien faire, et s'il veut consacrer ses loisirs au travail du cabinet, n'a- « t-il pas plus de chances de réussir, ou du moins d'échapper au ridicule « par des observations utiles que par des vers médiocres ? »

L'instruction secondaire, telle qu'elle est aujourd'hui distribuée dans les lycées, n'a pas un autre objet. Fortifiée de l'enseignement religieux, qui la domine et la vivifie, elle s'adresse aux sentiments les plus délicats de l'âme en même temps qu'aux forces vives de l'intelligence. Elle se propose surtout de graver fortement dans les esprits l'empreinte de la France, et de préparer ainsi les jeunes générations à porter toujours plus haut la prééminence de notre patrie dans les lettres, dans les sciences, dans les arts, dans l'industrie. Ces vérités, dont le corps enseignant est si profondément pénétré, recevront des instructions que je lui adresse aujourd'hui un caractère d'évidence encore plus marqué.

Quelques modifications que les nouveaux programmes de l'enseignement puissent recevoir désormais, ils demeureront du moins comme la mesure de mon zèle à exécuter l'ordre que l'empereur m'a donné de mettre l'enseignement des établissements de l'État en rapport avec les besoins et les lumières de notre siècle. Quarante ans de luttes et de discussions, les essais, les travaux, parfois même les erreurs de nos devanciers, et, je dois le dire aussi, l'unité de direction que la haute sagesse de Sa Majesté Impériale a voulu imprimer à l'instruction publique comme aux autres parties de l'administration du pays, avaient enfin rendu cette tâche possible. J'en confie à mon tour l'accomplissement, en toute assurance, aux membres du corps enseignant, qui trouveront dans ce document, destiné, tout à la fois, à préciser leurs devoirs et à proclamer leurs services, la preuve de ma constante sollicitude pour le succès de leurs efforts.

Recevez, etc.

Paris, 15 novembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au matériel nécessaire pour l'enseignement de la gymnastique dans les lycées impériaux (7 novembre 1854).

Monsieur le recteur, conformément aux prescriptions de ma circulaire du 18 avril dernier[1], relative à l'enseignement de la gymnastique dans les lycées, MM. les recteurs des anciennes académies départementales m'ont fait connaître quels sont les appareils ainsi que les locaux propres à ces exercices que possèdent les établissements qui étaient compris dans leur ressort.

Il résultait des renseignements qui m'ont été transmis à cette époque que, pour arriver à la création de gymnases couverts, dont l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 1854[2] a posé la nécessité en principe, les administrations d'un grand nombre de nos lycées avaient besoin du concours des villes.

Aucune communication nouvelle ne m'a été faite, et j'ignore où en sont aujourd'hui les négociations qui ont sans doute été entamées.

Veuillez, monsieur le recteur, me faire savoir, par un rapport que je vous prie de m'adresser au plus tôt, quelle est la situation actuelle des choses pour chacun des lycées de votre circonscription.

Si aucune démarche n'a encore eu lieu, je vous invite à vous mettre immédiatement en relation avec les autorités municipales, et à faire de vives instances pour qu'elles contribuent dans la plus forte proportion possible à l'amélioration dont il s'agit.

Vous trouverez, je n'en doute pas, les administrations locales convaincues de l'importance de l'enseignement que nous voulons organiser. Dans plusieurs établissements privés, les exercices gymnastiques sont l'objet d'un soin particulier. Les établissements de l'État, appelés à donner l'impulsion à toutes les parties de l'éducation de la jeunesse, à en marquer le niveau, ne doivent pas rester en arrière. Il serait honteux pour les lycées de se laisser devancer dans cette voie. La question ainsi envisagée s'élèvera, pour les conseils municipaux, à la hauteur d'une question d'intérêt général. Leur concours ne nous fera pas défaut.

Je vous invite, monsieur le recteur, à vous concerter, à ce sujet, avec MM. les inspecteurs d'académie et avec MM. les proviseurs placés sous votre direction.

Vous voudrez bien également demander l'intervention de MM. les préfets.

Je compte sur votre empressement à me tenir au courant de la marche de cette affaire, dont je suivrai le progrès avec un véritable intérêt.

Recevez, etc.

Paris, le 7 novembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

1. Cette circulaire n'a pas été publiée.
2. Voir, page 77, l'arrêté du 13 mars.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'envoi régulier de bulletins mensuels sur la situation de l'instruction publique (9 novembre 1854).

Monsieur le recteur, la réorganisation de l'administration académique, concentrée désormais entre les mains d'un petit nombre de hauts fonctionnaires, oblige l'autorité supérieure à attacher une importance plus grande que jamais à la transmission régulière des rapports mensuels que les règlements antérieurs et notamment l'instruction ministérielle du 30 octobre 1850[1], ont prescrit aux recteurs de lui adresser. Chargé, de votre côté, de réunir et de coordonner les renseignements qui vous parviennent de tous les points d'une vaste circonscription, naguère partagée entre plusieurs administrateurs, vous aurez compris la nécessité d'apporter à la lecture et au dépouillement de ces nombreux documents l'attention la plus soutenue. La force que l'autorité supérieure vous donne, vous devez la lui rendre en l'éclairant sans cesse sur tous les objets qui appellent son initiative. Par là, sa présence sera reconnue et sentie partout ; son intervention, aussi efficace qu'opportune, ne se fera jamais attendre, soit qu'il faille entretenir ou perfectionner le bien, soit qu'il y ait nécessité de prévenir ou de réprimer le mal. C'est cette action constante et soutenue qui doit être surtout le caractère d'un gouvernement national tel que le nôtre, dont l'intérêt général est, en même temps, la loi suprême et la préoccupation assidue. La vigilance que vous exercerez par vous-même, et les détails dans lesquels vous entrerez avec moi sur la marche du service qui vous est confié, me permettront de réaliser les vues du gouvernement, en provoquant les améliorations praticables ou nécessaires, en secondant toutes les intentions généreuses, et en maintenant invariablement chacun dans la limite du devoir.

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 15 octobre 1853[2], vous continuerez, monsieur le recteur, de rédiger vos rapports *sur cinq feuilles séparées*, d'après la division suivante :

1° Administration académique;
2° Instruction supérieure;
3° Instruction secondaire, publique et libre ;
4° Matériel et administration économique des lycées;
5° Instruction primaire.

Vous trouverez, soit dans la circulaire précitée, soit dans celle du 30 octobre 1850, toutes les instructions nécessaires relativement aux divers objets sur lesquels doit porter spécialement votre attention, et que vous signalerez à la mienne. Surtout, vous ne perdrez pas de vue que la régularité de ces communications ne saurait jamais être interrompue sans préjudice pour les établissements ou pour l'autorité, et vous me ferez parvenir

1. Voyez l'instruction du 30 octobre 1850, page 508 de l'année 1850.
2. Voyez l'instruction du 15 octobre 1853, page 673 de l'année 1853.

vos rapports, avant le 5 de chaque mois, pour le mois écoulé. Je me réserve d'en prendre *personnellement* connaissance.

Recevez, etc.

Paris, le 9 novembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux frais de tournée des inspecteurs d'académie en ce qui concerne le service de l'instruction primaire (15 novembre 1854).

Monsieur le recteur, plusieurs fois déjà la question m'a été posée de savoir si les frais de tournées de MM. les inspecteurs des académies, quand elles ont pour objet des affaires concernant l'instruction primaire, doivent être prélevés sur les fonds affectés à ce service ou sur le crédit spécial ouvert au budget académique (Chapitre IV, Frais de tournées des inspecteurs d'académie).

Les inspecteurs étant, dans leurs départements, les délégués des recteurs pour tout ce qui concerne la surveillance et l'inspection des établissements d'instruction supérieure et secondaire, c'est principalement aux dépenses de déplacement exigées par cette surveillance que s'applique le crédit ouvert au budget. L'inspecteur d'académie exerce, il est vrai, dans l'arrondissement chef-lieu, les fonctions d'inspecteur primaire; mais il lui est adjoint, pour cette partie de son service, un inspecteur primaire qui doit être chargé des détails ordinaires de la surveillance et de la visite périodique des écoles. Ce n'est que dans les cas extraordinaires que l'intervention directe et personnelle de l'inspecteur d'académie peut être utile. La somme allouée au budget pour les frais de tournées des inspecteurs d'académie sera suffisante pour couvrir les frais de ces rares déplacements. Le crédit relatif aux frais de l'inspection primaire doit donc rester exclusivement affecté aux fonctionnaires spécialement chargés de ce service. Vous voudrez bien, monsieur le recteur, faire connaître cette disposition à MM. les inspecteurs de votre ressort académique et leur donner des instructions précises dans ce sens.

Recevez, etc.

Paris, le 15 novembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au mode d'envoi des états de retenue pour les pensions (17 novembre 1854).

Monsieur le recteur, l'examen des pièces relatives à la comptabilité des retenues qui m'ont été transmises de plusieurs académies depuis le mois de septembre dernier a donné lieu de remarquer que ces pièces étaient renfer-

mées dans un seul et même bordereau pour tous les établissements compris dans un ressort académique, au lieu d'être accompagnées et renfermées, comme par le passé, dans un bordereau spécial concernant chaque département.

La vérification de la comptabilité des retenues se faisant dans mes bureaux par département, il est nécessaire, pour que ce travail ne devienne pas trop long et trop pénible par un classement nouveau des pièces à leur arrivée, que vous continuiez à me transmettre un bordereau spécial et séparé pour chaque département de votre académie.

Je vous invite donc, monsieur le recteur, à prescrire les mesures nécessaires pour que chacun des inspecteurs de votre ressort accompagne ses envois mensuels d'un bordereau récapitulatif dont l'envoi était antérieurement prescrit à MM. les recteurs départementaux, et que vous me transmettiez vous-même ces bordereaux avec les pièces qu'ils renferment, sans les en retirer et les mêler, comme cela s'est déjà présenté plusieurs fois.

Recevez, etc.

Paris, le 17 novembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à la nomination des vice-présidents et des secrétaires des conseils départementaux (17 novembre 1854).

Monsieur le préfet, la loi du 14 juin dernier et le décret du 22 août suivant, qui ont organisé les nouvelles administrations académiques, n'ont rien disposé en ce qui concerne la nomination des vice-présidents et des secrétaires des conseils départementaux. Il résulte évidemment du silence de la loi, comme il ressort de la discussion à laquelle ces grandes mesures ont donné lieu dans le sein du conseil impérial de l'instruction publique, que l'on a voulu laisser aux conseils départementaux le soin de désigner eux-mêmes ceux de leurs membres auxquels les fonctions dont il s'agit devront être déléguées.

Pour la vice-présidence, en effet, comme pour le secrétariat, il est des conditions de résidence, de fonction ou de famille qui peuvent rendre plus ou moins facile, plus ou moins régulier, l'accomplissement de ces devoirs, et que chaque conseil sera bien plus en mesure d'apprécier que l'autorité supérieure. Quelque importance que MM. les préfets doivent attacher à présider les conseils par eux-mêmes, et à ne jamais perdre de vue un seul instant la marche de leurs délibérations et de leurs travaux, il pourra cependant arriver que des circonstances, même imprévues, leur imposent la nécessité de se faire remplacer, et, dans ce cas, il est indispensable que le vice-président se rende au premier appel qui lui sera fait. De même, le secrétaire, chargé de dresser les procès-verbaux, devra être libre de consa-

crer à ce travail le temps nécessaire, et, plus qu'un autre, il sera tenu d'assister exactement aux séances. A ces divers points de vue, il convenait de déférer aux conseils l'initiative et la responsabilité des choix.

Vous voudrez donc bien, monsieur le préfet, inviter le conseil départemental, dans sa plus prochaine réunion, à procéder à la désignation du vice-président et du secrétaire qui devront vous assister. Vous aurez soin de me faire connaître les choix qui auront été faits par le conseil.

Recevez, etc.

Paris, le 17 novembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'organisation des bureaux d'administration placés près des lycées impériaux (24 novembre 1854).

Monsieur le recteur, le règlement en date du 22 août dernier, rendu pour l'exécution de la loi du 14 juin[1] sur l'instruction publique, prévoit la création de bureaux d'administration placés près des lycées impériaux.

Ces bureaux étant appelés à exprimer leur avis sur tous les faits qui intéressent l'administration économique et la comptabilité des lycées, il importe de procéder immédiatement à leur formation.

Conformément aux anciens règlements sur les commissions administratives et par analogie, le bureau d'administration placé près de chaque lycée devra être composé de l'inspecteur de l'académie en résidence dans la localité, du proviseur et de cinq membres choisis dans les catégories de fonctionnaires indiquées par la loi du 15 mars 1850[2] pour la composition des conseils académiques.

Aux termes de l'article 14 du règlement précité, les conseils académiques ne se réunissant que deux fois par an, et ne pouvant pas, par conséquent, s'occuper des affaires courantes des lycées, j'ai décidé que des bureaux d'administration seraient placés même près des lycées qui existent aux chefs-lieux académiques.

En exécution de l'article 22, l'inspecteur de l'académie préside le bureau d'administration en l'absence du recteur. Les membres qui ne font pas partie de droit du bureau sont nommés pour trois ans, par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du recteur.

Le bureau d'administration surveille et contrôle l'administration du lycée; il vérifie, par des visites fréquentes faites par ses délégués, si l'ordre et la régularité régnent dans tous les services, si la maison est convenablement tenue, et si le bien-être des élèves est assuré.

Des commissaires, pris dans le sein du bureau, assistent, avec le proviseur, à l'inventaire trimestriel des approvisionnements de toute nature qui

1. Voyez, page 325, le décret du 22 août 1854, et page 217 la loi du 14 juin 1854.
2. Voyez la loi du 15 mars 1850, page 109 de l'année 1850.

existent dans les magasins du lycée, et consignent sur l'inventaire le résultat du contrôle.

Le bureau examine le projet du budget du lycée présenté par le proviseur, et y mentionne ses propositions ; il exprime son avis sur l'opportunité et la nécessité de toutes les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires formées par le proviseur. Il vérifie en outre le compte d'administration de ce fonctionnaire, ainsi que toutes les pièces de dépense qui s'y rattachent, et fait connaître son opinion sur le résultat de la gestion. Lorsqu'à la suite de l'examen du compte d'administration le bureau entre en délibération, le proviseur n'assiste pas à la séance.

Je vous prie, monsieur le recteur, de vous occuper sans aucun délai de la formation du bureau d'administration à placer près de chaque lycée impérial de votre ressort, et de m'adresser des propositions relativement aux membres qui devront le composer.

Recevez, etc.

Paris, le 24 novembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, engageant les communes à mettre leurs maisons de mairie et d'école à la disposition des notaires pour les adjudications publiques (2 décembre 1854).

Monsieur le préfet, M. le garde des sceaux a appelé mon attention sur l'usage où sont un grand nombre de notaires, faute d'un local convenable, de procéder à des ventes par adjudication publique dans les auberges ou cabarets des communes rurales.

Pour remédier aux graves inconvénients qu'entraîne cet usage, M. le ministre de la justice exprime le désir que l'autorité administrative mette à la disposition des notaires, pour les adjudications publiques dans les communes rurales, les mairies ou les maisons d'école. Mon collègue ajoute que plusieurs chambres de notaires, frappées de ces inconvénients, et résolues à les faire cesser, ont proposé d'offrir aux communes une redevance de 25 centimes par chaque lot vendu, sans que cette allocation puisse être moindre de 2 francs par chaque vente.

Je ne crois pas nécessaire d'insister, monsieur le préfet, sur l'utilité qu'il y a, au point de vue de la morale et de la dignité de la justice, à seconder les intentions de M. le garde des sceaux. En s'installant dans des débits de boissons pour instrumenter, les notaires sont exposés à voir diminuer la juste considération qui s'attache à leurs fonctions.

Je vous engage donc à adresser une circulaire aux maires des communes rurales de votre département, pour leur faire connaître combien il serait désirable que les salles de mairie, d'école ou de justice de paix fussent mises à la disposition des officiers ministériels chargés de procéder à des adjudica-

tions publiques. Non-seulement cette mesure ferait cesser des habitudes fâcheuses, mais encore elle serait une nouvelle source de revenu pour les communes.

Il ne vous échappera pas, toutefois, qu'en pareille matière l'administration supérieure ne saurait adresser aux maires aucune injonction ; car les conseils municipaux ont, d'après la loi, l'initiative des actes de propriété relatifs aux biens communaux. L'adhésion de ces conseils à la mesure projetée est donc indispensable, et c'est avec eux que les officiers publics auront à débattre les conditions de la location. Mais, pour les éclairer à ce sujet, vous pourriez leur donner connaissance des offres que seraient disposées à faire les chambres de notaires.

Recevez, etc.

Paris, le 2 décembre 1854.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

BILLAULT.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux ecclésiastiques chargés de l'inspection des pensionnats tenus par des religieuses (20 décembre 1854).

Monsieur l'abbé, j'ai l'honneur de vous annoncer qu'en exécution de l'article 12 du décret du 31 décembre dernier [1], je vous ai chargé, pour une année, sur la présentation de Mgr l'évêque diocésain, de l'inspection des pensionnats de filles tenus par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées. Vous trouverez, sous ce couvert, une ampliation de l'arrêté qui vous concerne.

En vous confiant cette délicate mission, je dois vous en indiquer, d'une manière précise, le caractère et la portée ; mais, avant tout, il est nécessaire de vous rappeler les dispositions législatives qui définissent et prescrivent la surveillance de l'État sur toutes les maisons d'éducation.

La loi du 15 mars 1850 [2] distingue deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : celles qui sont fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, ou qui prennent le nom d'écoles publiques, et celles qui sont fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres.

L'article 18 de la loi indique par quels fonctionnaires l'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée. L'article 21 dispose que l'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur ; que celle des écoles libres « porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité, et qu'elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. » Enfin l'article 22 énumère les peines que pourrait encourir

1. Voyez le décret du 31 décembre 1853, page 657 de l'année 1853.
2. Voyez la loi du 15 mars 1850, page 109 de l'année 1850.

un chef d'établissement qui refuserait de se soumettre à la surveillance de l'État.

Toutes ces dispositions, spécialement formulées en vue des écoles de garçons, sont, dans leur ensemble, applicables aux écoles de l'autre sexe. Toutefois, l'article 50 de la loi du 15 mars 1850 ayant décidé qu'un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminerait le mode d'examen, de surveillance et d'inspection des écoles de filles, il est intervenu, le 31 décembre 1853, un décret impérial qui règle cette matière.

Préparé par le conseil impérial de l'instruction publique, avec le concours des éminents prélats qui en font partie, ce décret statue que toutes les écoles externes publiques ou libres, tenues soit par des laïques, soit par des religieuses, seront soumises à l'inspection des autorités instituées par la loi du 15 mars 1850, mais que les pensionnats de filles seront inspectés par des délégués spéciaux, savoir : les pensionnats laïques, par des dames que désignerait le recteur de l'académie, et les pensionnats des associations religieuses, par des ecclésiastiques que l'évêque du diocèse proposerait à la nomination du ministre de l'instruction publique. C'est à cette dernière mission que la confiance de votre évêque vous a appelé, en vous désignant à mon choix. Je ne doute pas, monsieur l'abbé, que le gouvernement n'ait à se féliciter du concours que je réclame de vous.

L'inspection que vous aurez à faire des pensionnats annexés aux écoles communales ou libres dirigées par des religieuses ne peut soulever aucune objection. Mais celle des pensionnats dirigés par des communautés religieuses et compris dans la clôture est d'une nature plus délicate; c'est surtout en vue des difficultés résultant de la règle de ces communautés que le décret du 31 décembre fait appel à la coopération de l'autorité ecclésiastique. Vous ne perdrez donc pas de vue, en pénétrant, avec la permission de l'évêque, dans l'intérieur de la clôture, que vous n'avez à inspecter que le pensionnat proprement dit, c'est-à-dire la partie de la maison où sont élevées les jeunes filles qui ne sont pas destinées à la vie religieuse. Vos rapports sur ces établissements me feront connaître si l'on y a pris toutes les précautions que réclame l'hygiène, et parfois la morale elle-même; si les dortoirs sont convenablement distribués; si on n'y réunit pas plus d'enfants que les dimensions ne le comportent, et enfin si les enfants y reçoivent tous les soins que réclame leur santé.

Quant à l'enseignement proprement dit, il reste soumis à l'inspection ordinaire dans les écoles communales ou libres; mais, cette inspection ne devant pas pénétrer dans la clôture, c'est vous, monsieur l'abbé, qui aurez à voir si, conformément à l'article 21 de la loi du 15 mars 1850, l'enseignement donné dans les classes dirigées par les communautés religieuses est conforme à la morale, à la constitution et aux lois. Le caractère des institutrices qui tiennent ces établissements ne permet pas de douter de la direction parfaitement morale qu'elles donnent à leurs leçons. Votre tâche à cet égard sera donc bien simplifiée.

Votre rapport, au surplus, ne contiendra aucune observation sur le mérite scolaire des méthodes ou des livres employés, pas plus que vous n'aurez

à vous prononcer sur le degré d'instruction des élèves ou de leurs maîtresses ; mais vous aurez à savoir si les livres placés entre les mains des enfants ne contiennent rien d'hostile à nos institutions, à la personne ou à la famille de l'empereur : j'appelle sur ce dernier objet votre attention particulière. Le gouvernement méconnaîtrait l'un de ses premiers devoirs s'il souffrait que des idées contraires au respect qui lui est dû fussent suggérées à la jeunesse. Je ne puis croire que de tels abus pénètrent jamais dans de sages et pieuses institutions comme celles dont vous aurez la surveillance, et je suis bien convaincu que si, par exception, vous y trouviez un livre dont le choix n'aurait pas été fait, sous ce rapport, avec un soin assez scrupuleux, vous vous hâteriez de l'y interdire de concert avec la supérieure, et de m'en donner avis.

Je tiens particulièrement à ce qu'une première inspection ait lieu dès le commencement de la prochaine année, de manière que les rapports m'en parviennent avant le 1er mars. Je vous prie, à cet effet, de vouloir bien prendre les ordres de Mgr l'évêque, qui fixera le moment où vous pourrez, sans inconvénient, visiter les établissements soumis à votre surveillance.

Recevez, etc.

Paris, le 20 décembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'inspection des pensionnats tenus par des religieuses (21 décembre 1854).

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'arrêté par lequel, en exécution de l'article 12 du décret du 31 décembre dernier, j'ai chargé MM. les ecclésiastiques que vous m'avez présentés de l'inspection des pensionnats de jeunes filles tenus dans votre diocèse par des institutrices appartenant à des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées.

Je crois devoir vous communiquer également copie des instructions que j'adresse aux ecclésiastiques que vous m'avez désignés. Je me plais à penser, monseigneur, que ces instructions, dictées par l'esprit qui a inspiré mes circulaires des 26 janvier et 20 mars derniers[1], seront de nature à rassurer complétement votre sollicitude pastorale sur les résultats d'une mesure à laquelle vous avez bien voulu accorder votre coopération.

Veuillez agréer, monseigneur, la nouvelle expression de mes sentiments de haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

1. Voyez, page 718, l'instruction adressée aux ecclésiastiques, et pages 6 et 184 les instructions des 26 janvier et 20 mars 1854.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'établissement de comptes de retenues pour les pensions sur le traitement des instituteurs primaires adjoints aux établissements d'instruction secondaire (22 décembre 1854).

Monsieur le recteur, la vérification des pièces de comptabilité relatives aux retenues pendant cette année a donné lieu de remarquer que, dans quelques établissements d'instruction secondaire, les directeurs et maîtres adjoints des écoles primaires annexées à ces établissements ne figuraient pas sur les états d'émargement parmi les autres fonctionnaires, et qu'ils étaient portés sur les états des instituteurs primaires, qui me sont transmis par MM. les préfets à la fin de chaque trimestre, conformément à ma circulaire du 24 décembre 1853.

Il ne devra plus être procédé ainsi à l'avenir. Ces maîtres, bien qu'ils soient instituteurs primaires, étant rétribués sur les fonds du budget des établissements auxquels ils sont attachés, doivent être considérés, sous ce rapport, comme faisant partie du personnel de ces établissements.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le recteur, de prescrire dans votre ressort académique les mesures nécessaires pour que, à partir du 1er janvier 1855, les directeurs et maîtres des écoles primaires annexes, dont le traitement est inscrit au budget des colléges, soient portés, avec mention de leur emploi, sur les états des retenues des autres fonctionnaires de ces établissements.

Recevez, etc.

Paris, le 22 décembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la suppression de la retenue pour les pensions sur les indemnités accordées aux professeurs des lycées impériaux pour conférences faites aux maîtres répétiteurs (22 décembre 1854).

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous informer que les indemnités accordées aux professeurs pour conférences aux maîtres d'étude ne seront plus assujetties à la retenue au profit du trésor, comme elles l'ont été pendant le courant de cette année.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de cette mesure à MM. les proviseurs de votre ressort académique, et de prescrire les mesures nécessaires pour que, à partir du 1er janvier 1855, lesdites indemnités ne

figurent plus que sur l'état conforme au modèle n° 2, annexé à mes instructions du 24 décembre 1853.

Recevez, etc.

Paris, le 22 décembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1854, concernant les examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe et de sage-femme (23 décembre 1854).

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous adresser le règlement[1], délibéré en conseil impérial de l'instruction publique, sur la réception des officiers de santé, des pharmaciens, des herboristes et des sages-femmes de deuxième classe. Ce règlement a été préparé en exécution des articles 17, 18, 19, 20 et 21 du décret du 22 août 1854, relatif au régime des établissements d'enseignement supérieur. En vertu des dispositions que je viens de rappeler, les jurys médicaux cessent, à partir du 1er janvier prochain, d'être chargés de la réception des officiers de santé, des pharmaciens, herboristes et sages-femmes de deuxième classe, et le soin de constater l'aptitude des candidats à ces diverses professions est remis désormais aux facultés de médecine, aux écoles supérieures de pharmacie et aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Le décret du 22 août 1854 a dû se borner à poser le principe de cette importante réforme, réclamée depuis longtemps par le corps médical tout entier. Les détails d'exécution et les dispositions les plus propres à assurer le bon recrutement des professions qui intéressent à un si haut point la santé publique ont été réservés à un règlement particulier.

Comme l'expérience devait être nécessairement consultée dans une matière tout à fait spéciale, une commission composée des hommes les plus compétents au double point de vue de l'enseignement et de la pratique de l'art de guérir a été chargée d'étudier les différentes questions que le règlement du 23 décembre courant a résolues.

Aux termes de l'article 18 du décret du 22 août, le nouveau règlement a surtout pour objet de fixer la circonscription qu'embrassera la juridiction des écoles, et de déterminer les conditions d'admission que devront remplir les candidats au titre d'officier de santé et de pharmacien de deuxième classe, obligés désormais de justifier d'une scolarité régulière.

La détermination de la circonscription des écoles de médecine et de pharmacie n'aurait offert aucune difficulté, s'il n'y avait eu qu'un établissement de ce genre dans chacune des seize académies instituées par la loi du 14 juin 1854. Mais il n'en est pas ainsi. Les écoles de médecine et de pharmacie ont

1. Voyez, page 570, l'arrêté du 23 décembre 1854.

été créées à diverses époques, plutôt en considération des villes qui les désiraient que d'une circonscription dont on n'avait pas à se préoccuper, puisque, à l'origine, ces établissements ne conféraient aucun titre. Aussi leur nombre est-il supérieur à celui des académies. Tandis qu'il n'y a plus que seize circonscriptions académiques, il doit y avoir vingt-quatre circonscriptions d'écoles de médecine et de pharmacie. C'est une nouvelle division de la France à opérer.

La même école relèverait de deux recteurs différents, si sa juridiction scolaire embrassait des départements qui ne seraient pas compris dans la même circonscription académique. Pour obvier à cet inconvénient, on a dû renfermer rigoureusement les écoles de médecine et de pharmacie dans les limites mêmes de l'académie, quel que fût leur nombre. La circonscription académique a été divisée en deux ou trois zones suivant le nombre des écoles, et on a pris pour base de cette division le chiffre de la population, la facilité des communications, l'importance des écoles. Lorsqu'il n'y a qu'une seule école dans l'académie, sa circonscription embrasse l'académie tout entière. On conçoit, dès lors, que les différents départements se trouvent très-inégalement répartis entre les vingt-quatre écoles de médecine et de pharmacie; mais ce qu'on doit rechercher dans une répartition de ce genre, ce n'est pas l'uniformité géographique, c'est plutôt l'intérêt des bonnes études. Il y a lieu de penser que la division adoptée assure aux vingt-quatre écoles de médecine et de pharmacie un nombre suffisant d'auditeurs et de candidats.

La circonscription des écoles supérieures de pharmacie embrasse naturellement les départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin, où siége chacune desdites écoles. Comme la loi du 21 germinal an XI (art. 14 et 24) avait statué qu'aucun pharmacien de 2e classe ne pourrait être reçu par ces trois départements, et qu'il ne résulte nullement de la loi du 14 juin et du décret du 22 août 1854, que le privilége des pharmaciens de 2e classe doive être étendu, le règlement du 23 décembre maintient la restriction prescrite par la loi du 21 germinal. Les pharmaciens de 1re classe continueront seuls d'exercer dans les départements qui sont siéges d'une école supérieure de pharmacie.

Les études médicales ou pharmaceutiques exigent une certaine maturité. Il serait imprudent d'autoriser des enfants à pénétrer dans nos amphithéâtres et dans nos laboratoires, ou à suivre la visite des médecins dans les hôpitaux. Mais, d'un autre côté, il importe que les jeunes gens qui ont la vocation médicale puissent commencer de bonne heure leur pénible noviciat; le conseil impérial de l'instruction publique s'est donc arrêté à l'âge de dix-sept ans. C'est à peu près l'âge fixé pour entrer dans les écoles spéciales, parce qu'à seize ans seulement on peut être reçu bachelier ès sciences, et avoir terminé le cours des études secondaires.

Jusqu'à présent, les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie ont été uniquement chargées de la réception des docteurs en médecine ou des pharmaciens de 1re classe; elles n'admettaient dans leur sein qu'une seule nature d'étudiants, et elles demandaient à tous, avant de les immatriculer sur leurs registres, le diplôme de bachelier ès sciences, con-

formément à l'article 12 du décret du 10 avril 1852. Le but de cette prescription est facile à saisir; on a voulu que les jeunes aspirants au doctorat en médecine ou au titre de pharmacien de 1re classe fussent pourvus d'abord de toutes les connaissances scientifiques générales qui leur seront nécessaires par la suite, afin qu'une fois entrés dans la carrière ils pussent se livrer exclusivement à leurs études spéciales. L'usage qui autorisait les étudiants des facultés de médecine à ne justifier du diplôme de bachelier ès sciences qu'après avoir pris quatre inscriptions, avait pour conséquence d'enlever aux études médicales, proprement dites, une année entière, qui était consacrée à la préparation du baccalauréat. Cette année est aujourd'hui rendue à l'enseignement spécial de la profession, ce qui lui assure des praticiens mieux exercés.

Le diplôme de bachelier ès sciences, exigé désormais à l'entrée des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie, est, en outre, une garantie de bonne éducation; car il ne faut pas oublier que, si ce grade suppose des connaissances scientifiques assez étendues, il suppose également une certaine culture littéraire. Personne ne doit songer à affaiblir cette garantie, d'où dépend la dignité de la profession.

Cependant, les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie ne se trouvent plus exactement dans les conditions où elles se trouvaient à l'époque du 10 avril 1852. Le décret du 22 août 1854 a ajouté, à leur ancien privilége de délivrer des diplômes de docteur en médecine et de pharmacien de 1re classe, le droit de délivrer des diplômes d'officier de santé et de pharmacien de 2e classe. Elles ont donc aujourd'hui deux sortes d'élèves et de candidats : les uns aspirent au doctorat en médecine ou au titre de pharmacien de 1re classe; les autres au titre d'officier de santé ou à celui de pharmacien de 2e classe. Les premiers sont tenus de produire le diplôme de bachelier ès sciences avant de s'inscrire sur les registres, les autres en sont dispensés. Tout en admettant dans les établissements de l'ordre supérieur un certain nombre de candidats qui n'aspirent qu'au titre plus modeste d'officier de santé ou de pharmacien de 2e classe, il ne faut pas encourager ceux qui ambitionnent le titre le plus élevé à négliger ces études générales qu'on regarde avec raison comme un préliminaire indispensable des études spéciales. C'est ce qui arriverait infailliblement si un jeune homme qui aurait commencé ses études médicales, même en vue du doctorat, sans avoir obtenu le diplôme de bachelier ès sciences, pouvait s'inscrire d'abord comme aspirant au titre d'officier de santé. Le nombre des étudiants pourvus du grade de bachelier diminuerait rapidement, au grand détriment du corps médical et de l'enseignement élevé des facultés de médecine, si de sages règlements ne parviennent à déjouer les calculs de certains candidats. En vertu des dispositions consacrées par l'article 4 du nouveau règlement, ils sauront d'avance que l'exigence du baccalauréat ès sciences est sérieuse, et que, s'ils négligent de s'y soumettre en temps utile, il leur sera tenu compte de leurs retards calculés. Qu'après avoir commencé leur éducation professionnelle, ils cherchent à combler les lacunes de leur instruction première, et qu'ils obtiennent tardivement le diplôme de bachelier ès sciences, le re-

gistre des aspirants au doctorat leur sera ouvert sans doute ; mais ils subiront une réduction dans le nombre des inscriptions qu'ils ont prises à un autre titre, puisqu'ils ont consacré une partie de leur temps à des études qui n'ont pas été purement médicales. Le règlement fixe cette perte d'inscriptions à quatre, dans l'hypothèse qu'une année entière a dû être employée à la préparation du baccalauréat.

Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ont aujourd'hui, comme les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, deux sortes d'auditeurs et de candidats. De là, la conséquence que les aspirants au titre d'officier de santé ou à celui de pharmacien de 2e classe qui suivent les cours de ces écoles, ne peuvent, sans réduction d'inscriptions, passer dans la catégorie des aspirants au doctorat en médecine, ou au titre de pharmacien de 1re classe.

Il est vrai que jusqu'à présent les jeunes aspirants au doctorat en médecine ont pu prendre des inscriptions dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sans justifier du diplôme de bachelier ès sciences; ils étaient simplement tenus de produire ce diplôme, au moment de subir devant les facultés de médecine leurs examens probatoires. Malgré les facilités de la législation actuelle, le nombre des étudiants des écoles préparatoires pourvus du diplôme de bachelier ès sciences s'élève à peu près au tiers du nombre total des élèves de ces établissements. Il y a lieu de supposer que la nécessité pour les aspirants au doctorat qui suivent les écoles préparatoires de produire le diplôme de bachelier ès sciences ne diminuera pas sensiblement le chiffre de cette catégorie d'étudiants, puisque la plupart d'entre eux s'y sont déjà volontairement soumis. Mais quand bien même il devrait s'abaisser dans une certaine proportion, la prospérité des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie n'en serait point atteinte. Les pertes qu'elles pourront faire sous ce rapport, et qui sont contestables, seront largement compensées par l'accroissement inévitable des aspirants au titre d'officier de santé et de pharmacien de 2e classe qui composent leur véritable population. A dater du 1er janvier prochain, ces deux sortes d'étudiants sont astreints à une scolarité régulière. Les premiers, au lieu du prétendu certificat d'études près d'un docteur en médecine, seront tenus de justifier de quatorze inscriptions ; les seconds, outre six années de stage dans une officine, de six inscriptions d'école préparatoire. L'effet de cette utile réforme se fait déjà sentir. L'année dernière, les vingt et une écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ne comptaient qu'un petit nombre d'aspirants au titre de pharmacien de 2e classe régulièrement inscrits ; elles en comptent cette année près de deux cents.

Il est à remarquer enfin que les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie vont, pour la première fois, l'année prochaine, procéder, concurremment avec les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, à la réception des officiers de santé et des pharmaciens de 2e classe ; elles auront à exercer une juridiction scolaire que la législation antérieure ne leur avait pas attribuée, ce qui ajoute à leur importance et garantit leur stabilité par l'accroissement de leurs revenus.

En présence de ces avantages, il a paru inopportun de laisser quelques-uns des aspirants au doctorat, inscrits dans les écoles préparatoires, retarder indéfiniment leur examen du baccalauréat ès sciences et y renoncer peut-être pour toujours. Le règlement les assimile complétement à leurs condisciples des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie. Les uns et les autres s'inscriront sur le registre qui leur est destiné en justifiant des mêmes conditions préalables, et si, après avoir déclaré qu'ils n'aspirent qu'au titre inférieur pour être dispensés du diplôme de bachelier ès sciences, ils veulent, une fois pourvus de ce diplôme, atteindre plus haut, ils subiront également une réduction de quatre inscriptions. On ne s'expliquerait pas facilement pourquoi la réduction serait opérée dans les facultés de médecine, tandis qu'elle ne le serait pas dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Tout en dispensant des diplômes de bachelier ès sciences les aspirants au titre d'officier de santé et de pharmacien de 2e classe, le décret du 22 août n'a pas entendu qu'ils pussent être complétement illettrés. Comment suivre avec fruit les cours d'une école de médecine et de pharmacie, si l'on n'a quelque notion de la langue latine, si l'on n'a fait quelques études de grammaire et acquis quelques connaissances élémentaires de mathématiques? Aujourd'hui, et conformément au règlement du 12 mars 1841, on n'est admis à prendre une première inscription dans une école préparatoire qu'en produisant un certificat constatant qu'on a suivi des études de langues anciennes jusqu'à la troisième inclusivement, ou après avoir subi un examen qui tient lieu de ce certificat. A ces conditions, qui ne répondent plus exactement à l'organisation de l'enseignement secondaire, le règlement substitue soit l'examen de grammaire tel qu'il est défini par l'article 2 du décret du 10 avril 1852, soit le certificat même institué par ledit article. L'enseignement des classes de grammaire forme un tout complet, et le jeune homme qui a su en profiter peut, sans trop de désavantage, commencer à être initié aux études médicales ou pharmaceutiques.

Le règlement du 23 décembre n'a du reste apporté aucune innovation sérieuse dans le mode d'examen des officiers de santé et pharmaciens de 2e classe. Il s'est borné à corriger quelques imperfections que l'expérience avait indiquées, et à présenter avec plus de précision la série des matières sur lesquelles les candidats seraient interrogés. La compétence évidente des juges appelés à diriger chacun des examens est le meilleur garant de l'impartialité éclairée qui y présidera. Les facultés et les écoles ont, sous ce rapport, une jurisprudence et des traditions que des commissions temporaires ne connaissaient pas. Les jurys médicaux, isolés les uns des autres et fréquemment renouvelés, ne pouvaient apporter dans leurs opérations ces habitudes uniformes et constantes qu'on ne doit espérer que des corps permanents. C'est là le grand avantage de la réforme dont la première application aura lieu en 1855, et que je recommande à toute votre sollicitude.

Les conditions nouvelles de scolarité imposées par le décret du 22 août 1854 ne permettront sans doute pas à un très-grand nombre de candidats de subir des examens, dans le cours de l'année qui va s'ouvrir, devant les

facultés ou devant les écoles préparatoires. Cependant, comme les officiers de santé et les pharmaciens de 2e classe ne peuvent exercer légalement que dans les départements pour lesquels ils ont été reçus, et qu'il y a parmi ces praticiens une certaine mobilité, ceux qui voudront changer de résidence ou régulariser leur position auront à tenter les chances de l'examen. La loi les y oblige, et le diplôme qu'ils ont précédemment obtenu les dispense de la condition de scolarité.

Il est donc avéré que les facultés de médecine, les écoles supérieures de pharmacie et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pourront examiner, dès l'année 1855, un certain nombre de candidats qui solliciteront un diplôme d'exercice pour un des départements compris dans la circonscription desdites écoles.

Les facultés et les écoles supérieures de pharmacie procèdent à ces examens dès qu'on a pu compléter une série de cinq candidats (art. 12 du règlement, § 3). Il résulte de cette disposition qu'à l'avenir aucune autorisation provisoire d'exercer la médecine ou la pharmacie ne pourra être accordée pour un des départements compris dans la circonscription des facultés de médecine ou des écoles supérieures de pharmacie, puisque les candidats sont toujours sûrs d'obtenir des juges quand ils le voudront. Ceux qui ne seraient pas en règle devront être mis immédiatement en mesure de satisfaire aux prescriptions de la loi.

Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie tiennent une session annuelle qui a lieu au mois de septembre. Les officiers de santé, les pharmaciens, les herboristes et les sages-femmes de 2e classe, qui seraient établis dans un département pour lequel ils n'auraient pas été reçus, seront avertis qu'ils doivent subir, au mois de septembre prochain, l'examen prescrit par la loi, devant l'école dans la circonscription de laquelle ils exercent leur profession. Vous voudrez bien vous concerter, à cet égard, avec MM. les préfets, qui sont spécialement chargés de la police médicale, et qui connaissent parfaitement la situation des praticiens de leur département respectif.

Les sessions d'examen, dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sont présidées par un professeur de la faculté de médecine, quand il s'agit de candidats au titre d'officier de santé ou à la profession de sage-femme; par un professeur de l'école supérieure de pharmacie, quand il s'agit de candidats au titre de pharmacien de 2e classe ou à la profession d'herboriste. Il importe que le nombre des candidats à examiner soit connu d'avance pour que le professeur président puisse régler son itinéraire en conséquence, et déterminer, de concert avec vous, le jour précis où la session d'examen commencera dans chaque école.

Vous voudrez bien inviter ce fonctionnaire à vous adresser, avec les certificats d'aptitude que le jury aura cru pouvoir délivrer, un rapport détaillé sur la session d'examen de chaque école, sur la force comparative des candidats, et sur les conséquences qu'on peut en tirer pour apprécier l'efficacité de l'enseignement médical ou pharmaceutique. Ces rapports me seront transmis, et vous aurez soin d'y joindre vos observations.

Cet ensemble de mesures aura, je n'en doute pas, la plus heureuse in-

fluence sur la prospérité des écoles de médecine et de pharmacie, et ne peut manquer d'ajouter aux garanties que la société a droit d'exiger de tous ceux qui pratiquent l'art de guérir.

Je vous prie de faire déposer dans les archives des facultés de médecine, des écoles supérieures de pharmacie et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de votre ressort académique, quelques exemplaires du règlement du 23 décembre 1854, d'inviter les chefs d'établissement à se pénétrer des dispositions qu'il renferme, et de veiller, de concert avec eux, à ce qu'elles soient fidèlement exécutées.

Recevez, etc.

Paris, le 23 décembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 26 décembre 1854, concernant les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur et le certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre 1854).

Monsieur le recteur, les articles 4 et 5 du décret du 22 août 1854 sur l'organisation des académies, et l'article 10 du décret de la même date sur le régime des établissements d'enseignement supérieur, ont autorisé en principe la création d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres où pourraient être ouverts des cours de sciences appliquées, et ont institué un brevet de capacité qui serait la sanction de ces études spéciales. Le règlement du 26 décembre 1854[1], délibéré en conseil impérial de l'instruction publique, a pour objet de pourvoir à l'exécution de ces importantes dispositions.

La loi du 14 juin 1854, en constituant seize centres d'enseignement supérieur, a nécessairement limité le nombre des établissements connus sous le nom de *facultés*. Elle n'aurait pas créé seize académies véritablement dignes de ce nom, si elle avait dispersé çà et là, et pour ainsi dire au hasard, les grandes écoles qui sont l'unique fondement de l'académie. Elle a dû les grouper comme en un faisceau aux chefs-lieux académiques pour en faire autant de foyers scientifiques et littéraires, et c'est afin d'obéir complétement à l'esprit de la loi que l'administration de l'instruction publique s'est attachée à donner aux facultés nouvelles une organisation forte et durable en les dotant des plus larges moyens d'enseignement et d'un personnel d'élite. Ses espérances n'ont pas été déçues. On a vu tout à coup la vie intellectuelle se ranimer dans les provinces avec une vivacité qui est du meilleur augure pour l'avenir. La foule se presse attentive et charmée à ces leçons qui exaltent les plus purs sentiments ou dévoilent à tous les yeux le secret des plus merveilleux phénomènes de la nature.

On ne saurait admettre cependant que, dans un pays comme la France,

1. Voyez, page 576, l'arrêté du 26 décembre 1854.

les villes chefs-lieux des seize académies soient les seules qui aiment et comprennent l'enseignement des sciences et des lettres. Des cités importantes, dans la mesure de leurs ressources, ont fait les plus louables efforts pour offrir à la population studieuse qu'elles renferment un enseignement à la fois varié et pratique, approprié à ses besoins et à ses goûts. Cet exemple sera suivi s'il est encouragé. L'administration de l'instruction publique a dans les mains des éléments précieux qu'elle peut appliquer à ce nouveau service.

Les cours municipaux qui existent aujourd'hui dans un certain nombre de villes n'ont besoin, pour laisser des traces durables, que d'être mis en rapport les uns avec les autres, et contenus par l'obligation salutaire de programmes réguliers.

Le cadre qu'embrasse le règlement du 26 décembre se prête à tous les développements ; mais il fixe avec précision ce qu'il y a d'essentiel dans l'enseignement qu'il s'agit d'organiser. On enseignera, dans les nouvelles écoles préparatoires, les mathématiques, la mécanique, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, la littérature française, l'histoire de France, la géographie physique et politique, le dessin. Les leçons seront plus ou moins fréquentes, plus ou moins développées, suivant le nombre des professeurs qui en seront chargés. Telle ou telle partie de l'enseignement pourra avoir plusieurs chaires, si le goût particulier des populations l'exige.

La nature même du nouvel enseignement indique le sens dans lequel il devra être dirigé. Il s'appuiera sur la théorie, mais il s'attachera surtout à en montrer les applications. Dans nos facultés elles-mêmes, la majorité des auditeurs, tout en estimant à un très-haut prix les théories scientifiques, aime à les voir se vérifier par de nombreuses expériences ; à plus forte raison l'enseignement intermédiaire des écoles préparatoires deviendra populaire s'il recourt à ces applications ingénieuses et fécondes qui font des sciences les bienfaitrices de l'humanité. En les exposant habilement, un professeur ne pique pas seulement la curiosité de son auditoire, il éveille des vocations et prépare aux arts de nouvelles conquêtes.

Cet enseignement a été autrefois essayé dans les lycées; mais il n'y a réussi qu'en partie et pour un temps. On a dû, pour l'approprier à l'âge des auditeurs, les restreindre dans d'étroites limites et en supprimer même les obligations les plus intéressantes, parce qu'elles n'auraient pas été à la portée des enfants. Les exercices pratiques, sans lesquels il reste, pour ainsi dire, une lettre morte, ne pouvaient que très-difficilement être introduits dans les lycées avec tous les développements et tous les appareils qu'ils comportent. Ce n'est pas dans l'enceinte exiguë d'un pensionnat que l'enseignement des sciences appliquées peut se développer ; il lui faut plus d'espace et un auditoire plus mûr. Si, d'année en année, on a vu les classes consacrées à cet enseignement dans les lycées s'amoindrir et disparaître même tout à fait, c'est qu'il n'était pas à sa place. La réforme récente de l'instruction secondaire, en consolidant l'alliance des sciences et des lettres, a mis fin à une tentative qui, pour réussir, devait être faite dans d'autres conditions. A un timide essai, qui, au lieu de rapprocher les esprits, semblait vouloir les

diviser, on a substitué hardiment un vaste plan où se concilient l'unité et la variété, qui satisfait à la fois la raison et l'imagination, le cœur et l'intelligence, qui admet les enfants de la même famille au partage des biens communs à tous, en y ajoutant la dose d'instruction plus particulièrement propre à chacun d'eux. Il n'y a plus aujourd'hui dans les lycées d'enfants déshérités, de catégories d'élèves déclarés incapables de sentir les beautés littéraires, sous prétexte qu'ils sont voués à l'étude des sciences, et cependant la population de nos colléges n'a jamais été plus considérable. Pour reconquérir la confiance des familles, l'administration de l'instruction publique a eu soin de ne consulter que leurs intérêts et leurs vœux, et nul désormais n'atteindra le même but qu'en marchant sur ses traces.

La nouvelle expérience qu'elle tente en ce moment aura, je n'en doute pas, un égal succès. Si l'enseignement plus spécialement dirigé vers les applications usuelles a cessé d'être compris dans le plan d'études des lycées, la force des choses le rétablit sous une autre forme, qui convient mieux à ses allures ; car il est aussi impossible de le supprimer que d'en nier l'utilité. C'est dans l'enceinte d'un amphithéâtre public qu'on le transporte, et on s'est efforcé de le proportionner, non pas à la faiblesse des enfants, mais aux habitudes plus fortes des adultes ; on veut qu'il s'adresse à la jeunesse déjà virile. Gardons-nous toutefois de la prétention de former des constructeurs, des mécaniciens, des fabricants de produits chimiques, des agriculteurs ; c'est à nos grandes usines, aux écoles d'arts et métiers, aux fermes-modèles, qu'appartient l'apprentissage de ces utiles professions ; mais au moment où tant de jeunes gens cherchent leur voie, n'est-il pas éminemment utile que, non loin du toit paternel, lorsqu'ils n'ont pas encore une vocation bien décidée, ils trouvent un enseignement qui les dispose à compter sur leur intelligence, et leur apprenne que l'homme industrieux est souvent l'artisan de sa propre fortune. Ces jeunes gens sont en plus grand nombre qu'on ne le pense généralement ; ils n'ont pas toujours le goût des études fortes et complètes des facultés ; ils manquent quelquefois des moyens d'y arriver, soit que l'instruction secondaire leur ait fait défaut, soit qu'ils n'aient à leur disposition qu'un trop mince capital. En les dirigeant vers les professions utiles, qu'ils exerceront avec plus de profit pour eux-mêmes et pour la société, lorsqu'ils y seront mieux préparés, on assure leur avenir et on dégage en même temps l'entrée des carrières libérales, encombrée d'une foule d'ambitieux déçus, réduits plus tard au rôle ingrat de solliciteurs.

Lorsque l'Université cherche à développer l'enseignement des sciences appliquées, elle remplit donc un devoir. Chargée de préparer les jeunes gens à toutes les carrières, elle ne peut laisser en dehors de son action cette partie notable de la jeunesse française qui se destine aux professions commerciales et industrielles. Si l'enseignement secondaire, tel qu'il existe dans les lycées, si l'enseignement supérieur des facultés, qui a surtout pour objet la préparation aux grades académiques, conviennent parfaitement à certaines classes de la société, une autre classe, plus nombreuse peut-être que les premières réunies, réclame un enseignement intermédiaire qui, s'ap-

puyant également sur la théorie, en multiplie les applications, et qui montre la science sous son aspect pratique. Cet enseignement, sans cesser d'être général, aura l'immense avantage de donner une base scientifique aux carrières dont les progrès dépendent trop souvent aujourd'hui d'un hasard heureux ou d'une routine opiniâtre.

Mais l'administration de l'instruction publique, tout en aimant la science et en cherchant à la propager sous sa forme la plus saisissante, entend rester fidèle au culte des lettres. Elle croirait manquer à sa mission si, en fondant un enseignement scientifique accessible à tous, elle n'y joignait pas un enseignement littéraire et historique destiné à compléter la culture morale de la jeunesse. Les grands modèles de la littérature française, les grands événements de notre histoire nationale, outre qu'ils excitent un intérêt universel, sont éminemment propres à cultiver, à développer les forces les plus vives de l'intelligence. Les nombreux auditeurs, qui viendront s'asseoir dans les amphithéâtres que leur ouvrira la généreuse initiative de quelques-unes de nos plus importantes cités, seront d'autant plus sensibles aux délicates jouissances de l'entendement et du cœur, que leurs travaux habituels les en éloigneront davantage : ce sera à la fois un repos, une récompense et un préservatif. Si on n'y mêlait un genre d'observations d'un ordre tout différent, l'étude persévérante et exclusive des combinaisons de la matière finirait par lasser et peut-être par fausser les esprits ; il ne serait pas sans danger de ne s'en détourner jamais pour élever ses regards vers les régions supérieures du monde moral. Mais cet enseignement littéraire, qui doit être le fond de l'éducation de la société polie, sera approprié aux besoins et aux goûts de la jeunesse appelée à en profiter. Les jeunes gens n'en seront ni moins actifs, ni moins appliqués, ni moins ingénieux dans leurs procédés d'investigation ; leur âme s'ouvrira plus aisément aux impressions du beau et du bon, ce qui n'est pas à dédaigner, même quand on se destine à parcourir la carrière du commerce et de l'industrie.

L'enseignement des sciences appliquées, malgré son attrait naturel, aurait pu rester stérile, s'il n'avait pas un but immédiat. Aussi l'article 5 du décret du 22 août 1854 lui a-t-il donné pour sanction un certificat. Les pères de famille ont le plus grand intérêt à savoir que leurs enfants sont soumis à un travail régulier, qu'ils ont des épreuves à subir, et qu'ils sont obligés de s'y préparer. Le cours d'études une fois accompli, l'étudiant qui l'aura mis à profit obtiendra un certificat, témoignage authentique, non pas seulement de son assiduité, mais aussi de l'instruction qu'il aura reçue.

Comme tous les diplômes délivrés par le ministère de l'instruction publique, le certificat de capacité des sciences appliquées constatera une aptitude générale. Seulement cette aptitude n'aura pas pour objet la profession de médecin ou d'avocat, et les écoles du gouvernement où se recrutent les grands services publics. Vingt autres carrières lui seront ouvertes, parce que les connaissances que suppose le nouveau brevet sont le préliminaire indispensable de toute étude spéciale dans l'ordre de l'industrie et des arts.

Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres et les facultés des sciences ne sont pas absolument tenues d'organiser

leur enseignement pour les aspirants au certificat de capacité. Ce n'est que dans les écoles qui auront été autorisées par décision du ministre à ouvrir ces cours, qu'il pourra être délivré. Le règlement du 26 décembre, délibéré en conseil impérial, et les programmes qui y sont annexés déterminent avec précision les conditions de cette autorisation. Je ne mets pas en doute l'empressement de quelques villes, siéges autrefois d'académies supprimées, à réclamer un privilége dont la jeunesse qui les peuple peut retirer de précieux avantages. Les aspirants au certificat de capacité pour les sciences appliquées formeront l'auditoire sérieux des écoles préparatoires ; c'est avec ces jeunes gens que les professeurs se trouveront en relations habituelles, puisque des conférences, des exercices pratiques, des manipulations quotidiennes doivent compléter l'enseignement oral. Les auditeurs régulièrement inscrits et astreints, par cela même, à une certaine discipline scolaire, ne peuvent se borner à recevoir passivement les leçons du maître, ou à satisfaire une vaine curiosité. Ils sont obligés de se rendre compte de l'enseignement de la chaire, de le féconder par un travail personnel. L'habileté pratique et la science des expériences s'apprennent non pas dans les livres ou dans les conversations, mais dans les laboratoires, sous une direction intelligente et dévouée. Par une disposition dont le conseil impérial a reconnu l'efficacité, l'examen a été partagé en deux parties qui correspondent à chaque année d'étude. La nécessité de satisfaire à chaque examen annuel soutiendra l'émulation des élèves et les préparera à atteindre le but final qu'ils se proposent.

Sans entrer ici dans le détail des programmes d'examen, je me bornerai à faire remarquer qu'ils se rapprochent beaucoup du programme de la licence ès sciences, dégagé des théories les plus difficiles, et du programme du baccalauréat lui-même, dont on a écarté les exercices de langues anciennes. Ils résument aussi fidèlement que possible les connaissances que le génie des sociétés modernes a produites de son propre fonds. Sans doute, dans un plan normal d'éducation qui doit recevoir une application générale, on ne doit jamais perdre de vue les traditions que l'antiquité nous a léguées, et sur lesquelles repose notre civilisation ; cependant il importe aux personnes qu'une nécessité plus particulièrement pressante mêle hâtivement au mouvement des affaires, de pouvoir comprendre et apprécier les grandes découvertes qui ont renouvelé le monde et étendu le cercle de notre intelligence en même temps que celui de notre activité. L'observation attentive des procédés de la vie réelle n'est-elle pas indispensable au plus grand nombre, et l'intérêt de la plupart des hommes ne les oblige-t-il point à connaître les phénomènes qui les entourent ? Certes le jeune homme qui sera parvenu à remplir toutes les conditions des nouveaux programmes sera tout à fait à la hauteur de son époque ; il aura son rang marqué dans la société actuelle.

L'étude approfondie que vous avez déjà faite des besoins intellectuels de la population au centre de laquelle vous êtes placé, me donne la confiance que vous saurez parfaitement découvrir et rassembler les éléments des écoles dont le règlement du 26 décembre a tracé le plan.

Vous aurez à examiner d'abord si la faculté des sciences de votre aca-

démie doit être autorisée, conformément à l'article 5, à ouvrir des cours complémentaires sur la géométrie, la géométrie descriptive, la mécanique et le dessin ; si les professeurs titulaires, ce qui sera toujours désirable, peuvent se charger de ce nouvel enseignement, ou s'il serait nécessaire de leur adjoindre quelques fonctionnaires étrangers à la faculté. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il faudra consulter à cet égard les habitudes et les goûts de la majorité de la population. L'enseignement des sciences appliquées aura certainement le plus grand succès, mais à la condition que la jeunesse, par la direction qui lui est généralement donnée, en comprenne les avantages. Il ne s'agit pas de céder à un vain amour-propre local ou de satisfaire la curiosité d'une foule oisive. Si les nouveaux cours ne devaient pas réunir un certain nombre d'auditeurs décidés à mériter, par un travail assidu, le certificat qui sera la sanction de sérieuses études, il vaudrait mieux ne pas tenter un essai dont les résultats seraient insignifiants. Nous ne devons pas nous dissimuler que l'organisation de l'enseignement des sciences appliquées entraînera de notables dépenses. Il faut des laboratoires pour les exercices pratiques, de nombreux modèles pour les démonstrations, des instruments pour les expériences, un personnel de professeurs plus considérable. Les ressources propres de l'enseignement supérieur augmentées des sacrifices que les villes s'imposeront volontairement suffiront, je n'en doute pas, aux frais de première installation. Mais il est d'une sage administration de veiller à ce que ces sacrifices aient leur compensation, et que l'extension donnée à l'enseignement des facultés, loin d'être une charge, ajoute à leur prospérité matérielle.

Les mêmes principes doivent vous diriger dans les négociations que vous aurez à suivre avec les villes qui solliciteront la création d'une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. Quelques cités importantes ont fondé depuis longtemps des cours municipaux qui attirent la foule, parce qu'ils répondent à un besoin local. Ce commencement d'organisation est pour vous une indication précieuse. Aidée de votre expérience et de vos lumières, l'autorité municipale parviendra facilement à compléter son œuvre. Rapprocher et combiner des enseignements divers, de manière à les faire concourir au même but, rassembler, avec une munificence prudemment calculée, tous les moyens accessoires d'études et d'investigation, qui ne sont pas moins nécessaires aux professeurs qu'à leurs élèves, tel est le problème que vous tiendrez à l'honneur de résoudre, en restant religieusement fidèle au programme que la sagesse du conseil impérial de l'instruction publique vient d'arrêter après une mûre délibération.

Vous ne pouvez pas douter, monsieur le recteur, de l'intérêt que j'attache au succès de l'enseignement des sciences appliquées, et vous êtes certainement aussi convaincu que moi de son utilité immédiate, surtout dans les grands centres de population. Aussi accueillerai-je avec empressement et reconnaissance toutes les communications que vous voudrez bien m'adresser.

Recevez, etc.

Paris, le 26 décembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative au nouveau mode de comptabilité des établissements d'enseignement supérieur (27 décembre 1854).

Monsieur le préfet, l'article 13 de la loi du 14 juin 1854 est ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1855, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades formeront un service spécial subventionné par l'État ; le budget de ce service spécial sera annexé à celui du ministère de l'instruction publique et des cultes ; le compte des recettes et des dépenses sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836.

« Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées, qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution ; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau. »

Les dispositions qui précèdent rendaient nécessaire un nouveau mode de comptabilité. J'ai l'honneur de vous adresser, relativement aux règles à suivre, des instructions que j'ai concertées avec mon collègue M. le ministre des finances.

Recettes.

Les recettes de l'enseignement supérieur se composent :

1° Des droits d'immatriculation, d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme, de duplicata, de visa spéciaux, d'équivalence de grades et de rétributions facultatives ;

2° De la subvention allouée chaque année par le budget général de l'État.

Les droits perçus dans les facultés, dans les écoles supérieures de pharmacie et dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur, seront versés dans les caisses des receveurs généraux, conformément à l'instruction générale du ministre des finances du 17 juin 1840, et à des instructions spéciales que vous recevrez prochainement.

Toutes ces recettes seront centralisées au ministère des finances et classées à un compte spécial présentant les subdivisions suivantes :

Article 1er.	Produits des	facultés de théologie.	
2.	—	—	de droit.
3.	—	—	de médecine.
4.	—	—	des sciences.
5.	—	—	des lettres.
6.	—	Écoles supérieures de pharmacie.	
7.	—	Écoles préparatoires (méd. et pharm.).	
8.	—	—	(sciences et lettres).

Le montant de la subvention votée au budget sera également transporté à

ce compte, par virement, en vertu d'une ordonnance délivrée par moi à cet effet.

Chaque mois, le ministère des finances adressera au ministère de l'instruction publique (bureau de la comptabilité centrale) un état présentant, par département et par ordre de facultés (modèle A), les recettes encaissées par les receveurs généraux.

Dépenses.

Les règles suivies pour la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses publiques, sont applicables aux dépenses de l'enseignement supérieur. Pour ces dernières, comme pour les autres, la clôture de l'exercice reste fixée :

Au 31 juillet de la seconde année, pour la liquidation et l'ordonnancement ;

Au 31 août suivant, pour le payement.

La direction du mouvement général des fonds demeure chargée du soin d'assurer le service des payements.

Les dépenses des facultés de Paris continueront à être ordonnancées directement au nom des secrétaires (modèle B).

Les remises des droits d'immatriculation, d'inscription, d'examen, de certificat de capacité ou d'aptitude, de diplôme et de visa spéciaux, seront de même ordonnancées directement, à Paris ou dans les départements, au nom des ayants droit (modèle C).

Les dépenses des commissions d'examen seront ordonnancées ou directement ou par délégation (modèle D).

Dans les départements, les dépenses des facultés seront mandatées par les préfets, sur les crédits de délégation qui leur seront ouverts à cet effet.

Aucun changement n'est apporté au service des payements. Il sera fait par les payeurs du trésor public, sur la production des pièces indiquées dans la nomenclature insérée à la suite du règlement du 16 décembre 1841.

Ces comptables fourniront un bordereau spécial des payements effectués pour ce service en se conformant aux dispositions de l'article 121 du règlement précité (modèle E).

Vous aurez également à faire établir, chaque mois, un bordereau spécial des droits constatés, des mandats délivrés et des payements effectués pour l'enseignement supérieur (modèle F).

Les dispositions prescrites par la circulaire du 24 décembre 1853, pour les retenues acquises au trésor, restent en vigueur.

Dépenses des exercices clos.

Les dépenses régulièrement opérées, qui n'auront pu être acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, seront ordonnancées sur l'exercice en cours d'exécution, au moyen d'une somme égale de crédit

prélevée sur les produits non employés de l'exercice clos. Ce report sera fixé par un décret de Sa Majesté l'empereur.

Si le montant des produits réalisés d'un exercice était supérieur au chiffre de la dépense, la portion restée libre serait reportée, non sur l'exercice en cours d'exécution, mais sur l'exercice suivant.

Écritures.

Le service de l'enseignement supérieur n'étant rattaché au budget que pour ordre, il est tenu, pour ce service, à la division de la comptabilité centrale du ministère de l'instruction publique, des écritures spéciales et distinctes de celles qui sont relatives aux dépenses imputées sur les crédits du budget.

Elles embrassent tout ce qui concerne :

1° Les ressources de l'enseignement supérieur ;
2° Les liquidations directes et les droits constatés ;
3° Les crédits délégués aux ordonnateurs secondaires ;
4° Les ordonnances et les mandats de payements ;
5° La remise aux créanciers des lettres d'avis et des mandats ;
6° Les payements.

Le mode de comptabilité prescrit aux ordonnateurs secondaires par le règlement du 16 décembre 1841 (titre VII), pour les dépenses publiques, est applicable au service de l'enseignement supérieur.

Vous recevrez, avant la fin de l'année, les cadres des bordereaux mensuels destinés à l'inscription des opérations de ce service, et l'administration compte sur votre concours pour en surveiller attentivement tous les détails.

Recevez, etc.

Paris, le 27 décembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 22 août 1854, concernant le nouveau régime financier des établissements d'enseignement supérieur (27 décembre 1854).

Monsieur le recteur, vous avez reçu, avec ma circulaire du 15 septembre dernier, le décret du 22 août 1854[1] rendu pour l'exécution du titre II de la loi du 14 juin de la même année, en ce qui concerne le régime des établissements d'enseignement supérieur. La présente instruction a principalement pour objet de faciliter l'exécution des modifications importantes que le décret a introduites dans le service financier des établissements de cet ordre,

1. Voyez, page 334, le décret du 22 août 1854.

d'éclaircir les points douteux, d'indiquer avec précision les dispositions des règlements des 27 novembre 1834 et 27 novembre 1841 que le régime nouveau a abrogées ou maintenues, d'établir enfin l'uniformité dans les opérations des agents comptables des établissements d'enseignement supérieur.

I. *Dispositions générales.*

Les rétributions actuellement perçues dans les établissements d'enseignement supérieur se composent des droits d'immatriculation, d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude, de certificat de capacité, de diplôme, de visa spéciaux, de duplicata, d'équivalence de grade et de rétributions facultatives.

Le droit d'immatriculation est spécial aux facultés des sciences; il est payé par les aspirants au certificat de capacité des sciences appliquées. Le versement de ce droit doit être effectué intégralement en même temps que celui de la première inscription. Il est bien entendu que l'étudiant qui, après avoir commencé son cours de sciences appliquées dans une faculté, voudrait le continuer dans une autre, ne serait pas passible d'un nouveau droit d'immatriculation.

Les droits d'inscription, toujours payés d'avance, au commencement de chaque trimestre, sont acquis définitivement au service de l'enseignement supérieur par le fait même de l'inscription.

Les inscriptions sont de deux sortes : 1° Les inscriptions ordinaires prises au commencement de chaque trimestre; 2° les inscriptions extraordinaires que les étudiants sont autorisés à prendre en vertu de décisions spéciales, soit rétroactivement, soit simultanément. Il est nécessaire de les distinguer dans l'état mensuel et trimestriel dont il sera parlé ci-après.

Le dernier paragraphe de l'article 18 du décret du 22 août, sur l'organisation des académies, vous donne le droit de statuer, après avis des facultés et des écoles préparatoires, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants. Cette disposition ne doit s'entendre que de la solution des questions contentieuses auxquelles peut donner lieu l'interprétation des règlements sur la matière, et jamais de la concession, à titre gratuit, d'une ou de plusieurs inscriptions. Ces concessions, ainsi que toute autre remise de droits, ne peuvent être accordées que par le ministre.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 22 août 1854, la perte d'inscriptions qu'un étudiant peut encourir par mesure disciplinaire ne donne pas lieu à remboursement.

Le prix intégral des examens est acquis au compte du service de l'enseignement supérieur, quel que soit le résultat de l'examen. Si le candidat ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été fixé, il perd le montant des droits d'examen qu'il a versés, à moins qu'il ne puisse alléguer un motif légitime d'absence, jugé tel par le doyen. Dans ce dernier cas, les droits lui sont remboursés.

Le droit de certificat d'aptitude est versé en même temps que le droit d'examen auquel il se rapporte; si l'examen doit être suivi de la collation

d'un grade, le postulant verse en outre les droits de certificat de capacité, de visa ou de diplôme.

En cas d'insuccès de l'examen, le montant des droits de certificat d'aptitude, de certificat de capacité, de visa et de diplôme est remboursé au candidat, sur un mandat du recteur. En cas de succès de l'examen, ces droits sont acquis au compte du service de l'enseignement supérieur.

Il y a donc lieu de porter définitivement en recette les droits de certificat d'aptitude, de certificat de capacité, de visa et de diplôme, dès que les résultats des examens dont ces différentes pièces sont la constatation authentique ont été favorables.

Les états mensuels et les états trimestriels feront mention du produit de ces droits comme du produit des droits d'examen, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la ratification du recteur ou du ministre. Grâce à la régularité parfaite qui préside à tous les actes des facultés et à la surveillance constante que vous exercez avec tant d'autorité, il arrivera bien rarement que la ratification des certificats délivrés soit refusée. Quand elle devrait l'être quelquefois, comme il appartient toujours à l'administration supérieure de le faire, si elle le croit absolument indispensable dans l'intérêt de la justice et du bon ordre, les candidats seraient immédiatement remboursés, par voie de restitution, des sommes qu'ils auraient acquittées pour des titres qui ne pourraient leur être remis. Le mode prescrit par l'article 58 du règlement du 27 novembre 1834 et par l'article 8 du règlement du 27 novembre 1841 présentait dans la pratique quelques inconvénients, au point de vue des écritures, qui se trouvaient inutilement surchargées. Le mode nouveau permettra aux secrétaires agents comptables d'établir avec plus de certitude et de rapidité le compte définitif des produits de l'enseignement supérieur. Il a d'ailleurs été pris des mesures pour que l'expédition des diplômes obtenus par les étudiants ne subisse désormais aucun retard dans mes bureaux. Quant aux visa des certificats de capacité en droit, des certificats de capacité pour les sciences appliquées, des certificats de sage-femme et d'herboriste, visa qui seront donnés par le recteur sous le sceau de l'académie, vous voudrez bien veiller à ce que les impétrants reçoivent le plus promptement possible les titres auxquels ils ont droit et dont ils auront acquitté le prix.

Les rétributions facultatives instituées dans le plus grand nombre des établissements d'enseignement supérieur se rapportent aux conférences, manipulations et exercices pratiques organisés en dehors des cours. Elles sont perçues par trimestre et d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des trois premiers trimestres de l'année classique, un dixième pour le quatrième (*articles* 2 *et* 3 *du décret du* 22 *août* 1854).

Outre la rétribution annuelle, les étudiants inscrits pour les conférences facultatives auront à payer les frais matériels de manipulation et exercices pratiques auxquels ils s'appliqueront tour à tour sous la direction des professeurs (*dernier paragraphe de l'article* 2 *du décret du* 22 *août*). Car si les facultés des sciences, les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie mettent à la disposition de ces étudiants leurs laboratoires, leurs instruments et leurs plus habiles maîtres, elles ne peuvent se charger des

dépenses de combustible, de verreries, de matières premières et de sujets nécessaires aux travaux d'anatomie, aux expériences de chimie, de physique, de pharmacie, dépenses faites uniquement dans l'intérêt des étudiants admis aux conférences. Vous aurez à vous concerter avec MM. les doyens et directeurs, afin de fixer une sorte d'abonnement qui représenterait ces frais divers, et au moyen duquel l'étudiant recevrait, sans autre déboursé, tous les objets dont il aurait besoin pour ses travaux personnels dans les laboratoires de la faculté. Le secrétaire agent comptable serait chargé de tenir un compte particulier des recettes et des dépenses afférentes aux manipulations et exercices pratiques, lequel compte, arrêté par vous, me serait adressé en fin d'exercice pour être définitivement approuvé.

Le cours de sciences appliquées se composant de leçons qui ne laisseraient aucune trace durable, et ne pourraient même être comprises, sans les exercices pratiques dont elles doivent être nécessairement accompagnées, les aspirants au certificat de capacité sont admis de droit, dans les laboratoires de la faculté, à exécuter, sous la direction des professeurs, les manipulations et à faire les expériences qui sont le complément indispensable de l'enseignement oral. Ils n'auront à solder que les frais matériels de ces expériences. Si, par la suite, on sentait le besoin de donner plus de développements aux exercices pratiques et d'organiser de véritables conférences, les aspirants au certificat des sciences appliquées qui demanderaient à profiter de ces conférences seraient, comme les aspirants à la licence, soumis à la rétribution annuelle de 150 francs.

Les demandes de duplicata de diplômes et de certificats de capacité doivent être adressées au recteur de l'académie dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement qui a conféré le grade. Ces demandes seront l'objet d'une instruction sérieuse. Je ne pourrai prendre une décision que quand je serai en mesure d'apprécier les circonstances qui auront amené la perte de la pièce originale, et surtout quand vous m'aurez attesté la parfaite moralité du postulant. Si la décision est négative, les pièces vous seront renvoyées; si elle est favorable, le postulant sera invité à verser le montant des droits fixés par l'article 4 du décret du 22 août 1854 entre les mains du secrétaire agent comptable de la faculté ou de l'école qui aura délivré le certificat d'aptitude primitif. Sur le vu de la quittance, un duplicata du diplôme sera immédiatement expédié.

Les gradués des universités étrangères qui désirent jouir en France, au moyen d'une déclaration d'équivalence, des avantages assurés aux gradués de nos facultés, s'adresseront au recteur d'académie dans le ressort de laquelle ils résident. Ils joindront à leur demande : 1° des certificats délivrés par le ministre étranger dont ils dépendent et par les autorités françaises du lieu de leur résidence; 2° l'indication des travaux scientifiques ou littéraires qui pourraient les recommander; 3° les diplômes originaux dont ils sollicitent l'équivalence, et s'il y a lieu, une traduction certifiée conforme desdits diplômes. Le recteur, après avoir pris l'avis de la faculté compétente sur la valeur des titres produits, adresse un rapport motivé au ministre, qui statue définitivement. Si la décision est favorable, le bénéfice n'en est acquis

au postulant que quand il a versé, entre les mains du secrétaire agent comptable de la faculté dont l'avis a été pris, le montant des droits fixés par l'article 4 du décret du 22 août 1854.

Il ne faut pas oublier cependant que la France est une terre hospitalière ouverte à toutes les célébrités, et que si un savant étranger dont les travaux pourraient honorer notre pays demandait à jouir, en vertu de ses grades académiques, des priviléges accordés à nos gradués nationaux, le décret du 22 août (*article* 6, *dernier paragraphe*) permet au gouvernement de lui faire, en tout ou en partie, remise des droits. C'est une faculté dont l'administration de l'instruction publique se propose d'user quelquefois, surtout dans l'intérêt de la science.

Parmi les étudiants des facultés, les uns ne sont passibles d'aucun droit ou sont exemptés d'une partie des droits, en vertu de leur position particulière : tels sont les étudiants compris dans les catégories indiquées par les articles 56 et 57 du règlement du 27 novembre 1834, auxquels il n'a point été dérogé ; tels sont encore les lauréats des facultés de droit, des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie. Les actes accomplis par les premiers continuent de figurer dans la colonne de l'état mensuel et de l'état trimestriel relative aux actes non passibles de droits. Quant aux actes accomplis par les lauréats des facultés et des écoles supérieures de pharmacie, il conviendra de les faire figurer désormais dans la même colonne, afin de simplifier les écritures et de supprimer une opération purement fictive. En réalité, les lauréats étant dispensés de l'obligation de consigner tout ou partie des droits, il est inutile d'allouer, comme on le faisait précédemment, aux secrétaires agents comptables, pour qu'ils aient à en faire le versement au trésor, les sommes qui représentent ces droits. Le fonds de remises n'a pas cette destination. Mais comme il importe qu'on puisse toujours contrôler l'exacte application des règlements, il faudra rappeler à la colonne d'observations les dispositions des lois et règlements en vertu desquelles les actes accomplis n'ont pas paru passibles de droits.

L'article 6 du décret du 22 août 1854 a maintenu, en le régularisant, le principe qui permet d'accorder des remises ou des modérations de droits aux étudiants des facultés qui se distingueraient par leurs succès, ou qui, par leur position de famille, auraient des titres à cette faveur. Une somme de 28,000 francs seulement est allouée au budget de l'enseignement supérieur pour cette nature de dépenses. La modicité du crédit dont dispose l'administration centrale indique assez qu'elle doit apporter une grande réserve dans la concession des remises ou modérations de droits. Elles seront accordées, après avis des facultés, soit par voie de remboursement quand les actes auront été accomplis d'une manière remarquable, soit, mais plus rarement, avant la consignation des droits. Pour ce dernier cas, les actes dont il s'agit figureront, dans l'état mensuel ou trimestriel, à la colonne des actes dont les droits ont été remis.

Les décisions portant concession de remises de cette espèce continueront de n'avoir d'effet que pour l'année classique à laquelle elles se rapporteront ; je me réfère d'ailleurs, sur ce point, aux principes exposés dans la circulaire

du 18 juin 1850, dont l'article 6 du décret du 22 août 1854 n'est en quelque sorte que le résumé.

J'ai fait dresser différentes formules de certificats d'aptitude ou de capacité appropriées aux établissements d'enseignement qui doivent les délivrer et à la nature des examens dont ils constatent le résultat. Ces formules sont réunies en un cahier qui fait suite à la présente instruction. Les doyens et directeurs auront soin de faire imprimer les certificats d'aptitude ou de capacité en usage dans leur école d'après les modèles officiels et conformément aux dimensions indiquées. A dater du 1er janvier prochain, aucune autre formule ne pourra être employée. Ces certificats d'aptitude ou de capacité accompagneront chaque demande de titre adressée au ministre par l'administration académique ou au recteur par les doyens ou directeurs d'écoles, afin que le droit du candidat au titre dont la délivrance est sollicitée soit parfaitement établi. Ainsi, pour les facultés de théologie, des lettres et des sciences, les demandes en délivrance du diplôme de bachelier, de licencié et de docteur devront être accompagnées du certificat d'aptitude constatant que l'examen probatoire a été subi avec succès. Pour le doctorat en médecine, on devra produire le certificat d'aptitude délivré à la suite de chacun des cinq examens de fin d'études et de la soutenance de la thèse. Pour le diplôme d'officier de santé, comme pour celui de pharmacien de 1re et de 2e classe, on transmettra les certificats d'aptitude obtenus à la suite de chacun des trois examens institués par la loi ; pour le baccalauréat en droit, le certificat d'aptitude correspondant au premier et deuxième examen ; pour la licence et le doctorat en droit, le certificat d'aptitude correspondant aux deux examens et à la thèse.

Afin de prévenir toute cause d'erreur dans la rédaction des diplômes, l'acte de naissance du candidat sera joint aux pièces énumérées ci-dessus.

Tout étudiant qui changera de faculté après avoir passé un ou plusieurs examens ne pourra être admis à subir une nouvelle épreuve sans justifier préalablement des certificats d'aptitude dont il aura été jugé digne, et qui lui seront délivrés à cet effet par le chef de l'établissement dont il aura d'abord suivi les cours. Ces pièces probantes resteront au secrétariat de la nouvelle faculté, pour être jointes au dossier de l'étudiant.

II. *Dispositions spéciales.*

Tout étudiant en droit est tenu de s'inscrire pour deux cours à la faculté des lettres et de payer le prix de cette inscription. Il peut cependant remplacer un des cours obligatoires de la faculté des lettres par un cours de la faculté de théologie ou par un cours de la faculté des sciences. Il est, dans ce cas, admis à s'inscrire à celle de ces facultés qu'il a désignée, sur la présentation de la quittance constatant son inscription à la faculté des lettres ; mais cette seconde inscription a lieu sans frais (*article* 7 *du décret du* 22 *août* 1854).

Les candidats au certificat de capacité pour les sciences appliquées sont

admis, au même titre, à prendre des inscriptions aux cours de la faculté des lettres, sur présentation de la quittance constatant leur inscription à la faculté des sciences (*article* 6 *du règlement du* 26 *décembre* 1854).

Ces diverses inscriptions doivent figurer, dans les états récapitulatifs mensuels et trimestriels, à la colonne des *actes non passibles de droits.*

L'article 11 du décret du 22 août impose aux étudiants des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres qui aspirent au certificat de capacité pour les sciences appliquées, l'obligation de prendre dix inscriptions.

Le prix de ces inscriptions, dont le taux est fixé par le budget de chaque école, est versé dans la caisse municipale ; mais elles sont, aux termes de l'article 11, rappelé ci-dessus, frappées d'un droit de cinq francs pour le compte du service spécial de l'enseignement supérieur. Ce droit complémentaire sera perçu en même temps que le prix principal et versé entre les mains du comptable désigné à cet effet, qui en fera mention sur l'état mensuel et trimestriel. Il en sera de même des droits perçus pour le certificat de capacité et pour le visa, dont le produit appartient également au service spécial de l'enseignement supérieur. Quant aux sommes versées par les étudiants pour frais d'examen, elles sont appliquées d'abord au payement des droits de présence des examinateurs, des frais de déplacement du président du jury, tels qu'ils sont déterminés par l'arrêté du 26 décembre, et aux menues dépenses d'impression. La somme disponible après ces prélèvements faits est versée dans la caisse municipale.

Les facultés de médecine, qui jusqu'à présent ne délivraient que le grade de docteur, ayant, en vertu de l'article 17 du décret du 22 août 1854, la mission de délivrer également les diplômes d'officier de santé, ont maintenant deux espèces d'étudiants : ceux qui aspirent au grade de docteur et ceux qui se bornent au titre d'officier de santé. De là, la nécessité d'établir deux registres d'inscriptions ; car les inscriptions pour le doctorat sont soumises à une condition préalable dont sont affranchies les inscriptions pour le titre d'officier de santé : le baccalauréat ès sciences est exigé dans le premier cas (*article* 12 *du décret du* 10 *avril* 1852) ; il ne l'est pas dans le second. Cependant on n'enlève pas à ceux qui voudraient convertir des inscriptions d'officier de santé en inscriptions pour le doctorat la faculté de le faire lorsqu'ils auront obtenu le diplôme de bachelier ès sciences ; ils subiront seulement une réduction de quatre inscriptions (*article* 4 *du règlement du* 23 *décembre* 1854, sur la réception des officiers de santé).

Quatorze inscriptions d'école préparatoire en valent douze de faculté de médecine (*article* 12 *du décret du* 22 *août*), mais à la condition qu'elles aient été prises en vue du doctorat, et que l'étudiant qui les produit prouve qu'il a satisfait aux examens de fin d'année dans l'école dont il a suivi les cours. Le supplément de 5 francs par inscription sera perçu au secrétariat de la faculté de médecine, à moins que ce supplément n'ait déjà été perçu au secrétariat de l'école préparatoire, ce dont le postulant justifierait par la production de la quittance. Je n'ai pas besoin de rappeler ici qu'à l'avenir les aspirants au doctorat en médecine qui ont commencé leurs études dans

une école préparatoire, ne sont admis aux examens probatoires qu'après avoir pris dans une faculté les inscriptions de la quatrième année d'études.

L'institution des examens de fin d'année dans les facultés de médecine a reçu du décret du 22 août une sanction nouvelle. Les étudiants ne peuvent prendre la cinquième, la neuvième et la treizième inscription sans avoir subi avec succès chacun de ces examens, dont le prix a été fixé à 30 francs.

Les examens de fin d'année doivent avoir lieu du 15 juillet au 1er septembre.

Les étudiants ajournés pourront se préparer pendant les vacances à subir, moyennant la consignation d'un nouveau droit de 30 francs, une nouvelle épreuve dans la première quinzaine de novembre, ce qui leur permettrait, en cas de succès, de prendre l'inscription afférente au 1er trimestre de l'année classique.

Les aspirants au titre d'officiers de santé qui suivent les cours d'une faculté de médecine sont tenus de subir les examens de fin d'année comme les aspirants au doctorat, et ils ne peuvent prendre la cinquième et la neuvième inscription sans avoir satisfait à cette obligation. Ils ne sont admis à subir devant la faculté le premier des examens probatoires qu'après l'expiration du dernier trimestre de la troisième année d'études.

Le prix des trois examens d'officier de santé reste fixé au même taux que précédemment (*article* 21 *du décret du* 22 *août*), c'est-à-dire à 60 francs pour le premier examen et à 70 francs pour les deux derniers (*article* 19 *de la loi du* 19 *ventôse et article* 41 *du règlement du* 20 *prairial an* XI).

Le produit des examens d'officier de santé passés devant les facultés de médecine est acquis intégralement au compte du service spécial de l'enseignement supérieur.

Les droits de présence des examinateurs seront ordonnancés, comme les autres traitements éventuels, sur la production d'états émargés, indépendamment du traitement supplémentaire dont jouissent les professeurs titulaires, à titre d'abonnement pour le service ordinaire des examens.

Quant aux examens de sages-femmes de 2e classe, ils ne donneront lieu à aucun droit de présence, puisque, aux termes de l'article 32 de la loi du 19 ventôse an XI, ces examens sont gratuits.

Les aspirants au doctorat en cours d'études dans les facultés de médecine savent aujourd'hui que la somme totale des frais qu'ils auront à payer ne doit dépasser, en aucun cas, le maximum de 1,260 francs fixé par l'article 13 du décret du 22 août. Je n'ai qu'à me référer à la circulaire du 23 novembre dernier, qui indique avec précision les moyens d'exécution pour ces mesures transitoires. Comme il importe que les familles et les étudiants puissent se rendre exactement compte des calculs que j'ai prescrits, vous aurez soin d'en faire faire trois expéditions. La première restera au dossier de l'étudiant ; la seconde lui sera délivrée ; la troisième sera adressée à la famille.

Les états mensuels et les états trimestriels feront connaître en bloc, à la colonne d'observations, les différences de prix qui résulteront de l'applica-

tion desdites mesures transitoires, chaque fois qu'un des étudiants qu'elles concernent aura accompli un acte.

Les écoles supérieures de pharmacie, qui ne sont plus uniquement chargées de délivrer des diplômes de pharmacien de 1re classe, mais qui à l'avenir, en vertu de l'article 17 du décret du 22 août 1854, délivreront également des diplômes de pharmacien de 2e classe, auront ainsi, à dater du 1er janvier prochain, deux espèces d'étudiants, ceux qui aspirent au titre le plus élevé, ceux qui borneront leur ambition au titre inférieur. Un registre d'inscription sera ouvert pour chacune de ces catégories d'étudiants, les premiers étant tenus, pour prendre leur première inscription, de justifier du diplôme de bachelier ès sciences (*article* 15 *du décret du* 22 *août* 1854), les autres étant dispensés de cette condition préalable. Il demeure entendu que les inscriptions de pharmacien de 2e classe pourront être converties en inscriptions de pharmacien de 1re classe, moyennant une réduction de quatre inscriptions (*article* 4 *du règlement du* 3 *décembre* 1854, sur la réception des officiers de santé et des pharmaciens de 2e classe).

Dix inscriptions d'école préparatoire de médecine et de pharmacie en valent huit d'école supérieure de pharmacie (*article* 15 *du décret du* 22 *août* 1854), mais à la condition qu'elles aient été prises en vue du titre de pharmacien de 1re classe.

Le supplément de 5 francs par inscription d'école préparatoire sera perçu, s'il y a lieu, dans les écoles supérieures de pharmacie de la même manière que dans les facultés de médecine. En tout état de cause, l'aspirant au titre de pharmacien de 1re classe devra, pour être admis aux examens de fin d'études, avoir complété la scolarité commencée dans une école préparatoire par quatre inscriptions d'école supérieure de pharmacie.

L'article 16 du décret du 22 août 1854 a étendu aux écoles supérieures de pharmacie la salutaire institution des examens périodiques, destinés à constater que les étudiants ont mis à profit l'enseignement oral. Ces examens reviennent tous les six mois; le prix en est fixé à 30 francs. Ils ont lieu au mois de mars et au mois d'août. L'étudiant qui n'a pas satisfait à l'examen du mois de mars est admis, moyennant la consignation d'un nouveau droit de 30 francs, à recommencer l'épreuve dans la première quinzaine d'avril. S'il échoue de nouveau, il ne peut prendre l'inscription de ce trimestre. Lorsqu'il n'a pas satisfait à l'examen du mois d'août, il est admis à le recommencer dans la première quinzaine de novembre; en cas d'insuccès, il ne peut prendre l'inscription afférente à ce trimestre.

Les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe qui suivent les cours d'une école supérieure de pharmacie sont astreints aux examens semestriels et au payement du prix des travaux pratiques afférents aux différentes années de leur scolarité; ils ne sont admis à subir devant l'école supérieure le premier des examens probatoires qu'après l'expiration du trimestre correspondant à la dernière inscription qu'ils sont tenus de prendre.

Le prix des trois examens de pharmacien de 2e classe reste fixé au même taux que précédemment (*article* 21 *du décret du* 22 *août* 1854), c'est-à-dire à 50 francs pour les deux premiers, à 100 francs pour le troisième (*ar-*

ticle 17 *de la loi du* 21 *germinal et article* 35 *de l'arrêté du gouvernement du* 25 *thermidor an* XI). Le produit des examens de pharmacien de 2e classe passés devant les écoles supérieures de pharmacie est acquis intégralement au compte du service spécial de l'enseignement supérieur. Les droits de présence des examinateurs seront ordonnancés comme il a été dit ci-dessus en ce qui concerne les examens d'officiers de santé. On doit ajouter que les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe qui passent leurs examens devant une école supérieure de pharmacie sont, en outre, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 22 août, passibles du droit dit d'*épreuves pratiques*, qui se rapporte au dernier examen, lequel entraîne des frais matériels de préparation. Moyennant le versement de ce droit de 120 francs pour le compte du service spécial de l'enseignement supérieur, l'école fournit au candidat tout ce qui est nécessaire à la préparation du troisième examen.

Les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe n'ont pas à acquitter le droit d'épreuves pratiques, qui est implicitement compris dans la somme des frais prévus par l'article 16 du décret du 22 août 1854 et dont le montant s'élève à 1,390 francs.

Les herboristes de 1re classe, qui exercent leur profession dans toute l'étendue du territoire français, ne peuvent être reçus que par les écoles supérieures de pharmacie; les droits qu'ils ont à acquitter sont déterminés par l'article 16 ci-dessus rappelé. En vertu du dernier paragraphe de l'article 17, les herboristes de 2e classe, dont le privilége est limité au département pour lequel ils ont été reçus, devront s'adresser, pour obtenir leur certificat d'aptitude à l'école supérieure de pharmacie, s'ils entendent s'établir dans la circonscription. Outre le droit d'aptitude et de visa, qui s'élève à 50 francs, ils auront alors à payer, au compte de l'enseignement supérieur, un droit d'examen de 50 francs à Paris, de 30 francs dans les départements (*article* 43 *de l'arrêté du* 25 *thermidor an* XI).

Les mesures transitoires qui intéressent les pharmaciens de 1re et de 2e classe en cours d'études ou de stage ont été réglées par la circulaire du 12 décembre courant. Il suffira de rappeler ici qu'en attendant le moment où les conditions nouvelles de scolarité auront pu être légalement remplies, ces mesures ont surtout pour but de faciliter le recrutement de la profession, et de fournir aux élèves en pharmacie, qui auraient accompli toutes les prescriptions ou une partie des prescriptions précédemment imposées, les moyens d'obtenir, dans un délai rapproché, le diplôme professionnel.

Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie étant, par leur nature, les auxiliaires des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie, peuvent recevoir les différentes catégories d'élèves qui sont admis dans les deux ordres d'établissements. Il y aura donc dans chaque école préparatoire quatre registres d'inscriptions :

1° Celui des aspirants au doctorat en médecine;

2° Celui des aspirants au titre d'officier de santé;

3° Celui des aspirants au titre de pharmacien de 1re classe;

4° Celui des aspirants au titre de pharmacien de 2e classe.

Ces différentes sortes d'étudiants ne sauraient être confondues, puisque le registre d'inscription n'est pas ouvert pour tous aux mêmes conditions.

Les étudiants de la première et de la troisième catégorie, qui ne sont autorisés à prendre la première inscription que s'ils sont bacheliers ès sciences, doivent compléter leur temps d'études et subir leurs examens probatoires dans les établissements de l'ordre supérieur. Quant aux étudiants de la deuxième et de la quatrième catégorie, ils ne sont astreints, pour prendre la première inscription, qu'à produire le certificat d'examen de grammaire; ils appartiennent plus intimement à l'école où ils ont commencé leurs études; car désormais ils peuvent les y achever et avoir pour juges les professeurs mêmes dont ils ont suivi les leçons.

Les écoles préparatoires ont en outre le privilége de conférer, pour les départements de leur circonscription, le diplôme d'officier de santé et de pharmacien de 2e classe à tout aspirant qui justifiera des conditions préalables exigées par les règlements. Elles délivrent également des certificats d'aptitude à la profession d'herboriste et de sage-femme de 2e classe. Leur sphère d'action et d'influence s'est donc considérablement étendue, puisqu'elles sont à la fois des centres d'enseignement et des centres d'examen.

Lorsqu'elles ne conféraient aucun grade et n'étaient pas constituées en jurys d'examen, elles étaient, au point de vue financier, des établissements purement municipaux. Leurs recettes, bornées au produit des inscriptions, se faisaient pour le compte exclusif des villes chargées de toutes les dépenses des écoles préparatoires. Aujourd'hui, leurs recettes sont de deux natures : les unes restent municipales, les autres sont faites pour le compte du service spécial de l'enseignement supérieur.

Les recettes municipales consistent dans le produit des inscriptions et dans celui des examens, défalcation faite des droits de présence des examinateurs, des frais matériels du troisième examen des pharmaciens et des menues dépenses d'impression. Répétons d'ailleurs, comme on l'a expliqué précédemment, que le tarif des examens d'officier de santé, de pharmacien, de sage-femme et d'herboriste de 2e classe n'a subi aucun changement.

Les recettes qui doivent être versées dans les caisses du trésor public pour le compte de l'enseignement supérieur consistent : 1° dans le produit du droit complémentaire de 5 francs, dont est passible chaque inscription d'école préparatoire, et qui sera perçu désormais en même temps que le prix principal, fixé à 25 francs par le décret du 28 octobre 1854; 2° dans le produit des certificats d'aptitude, des visa spéciaux et des diplômes, dont le tarif a été établi par l'article 21 du décret du 22 août 1854. Ces derniers droits sont consignés par les étudiants en même temps que les droits de l'examen auquel ils correspondent; mais ils ne sont acquis définitivement au compte de l'enseignement supérieur que si le candidat a été reconnu digne du certificat d'aptitude ou du diplôme; dans le cas contraire, les consignations sont remboursées aux ayants droit.

L'état mensuel et l'état trimestriel résumeront pour le mois et pour le tri-

mestre les recettes opérées, au compte de l'enseignement supérieur, dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Le tarif des sommes à percevoir dans les facultés de droit et dans les facultés de théologie ne présente aucune difficulté. Il est seulement à remarquer que les inscriptions qui, dans ces dernières facultés, étaient gratuites sont désormais passibles d'un droit de 5 francs. Les étudiants des facultés de droit, en vertu de l'article 7 du décret du 22 août 1854, sont autorisés à remplacer l'un des cours qu'ils sont tenus de suivre près d'une faculté des lettres par un cours de la faculté de théologie. Ils sont, dans ce cas, admis à s'y inscrire sans frais, et le nombre de ces inscriptions devra figurer dans les états mensuels et dans les états trimestriels à la colonne des actes non passibles de droit.

La comptabilité et les écritures de celles des facultés auxquelles ont toujours été attachés des secrétaires agents comptables sont soumises à des règles que le décret du 22 août 1854 n'a modifiées en rien. Les obligations de ces agents sont déterminées par les règlements des 27 novembre 1834 et 27 novembre 1841, et notamment par l'article 75 du premier de ces règlements et par l'article 16 du second. Comme comptables, ils gèrent sous la surveillance et sous la responsabilité des receveurs des finances. Les secrétaires institués par l'arrêté du 24 août 1854, et attachés aux établissements d'enseignement supérieur que possède le chef-lieu académique, ne diffèrent pas, quant à leurs obligations de comptables, des autres fonctionnaires du même ordre. Les receveurs des finances ont sur eux, à cet égard, les mêmes droits que sur les percepteurs des contributions directes.

Quelques établissements d'enseignement supérieur qui ne se trouvent pas au chef-lieu académique opéreront également des recettes pour le compte du service spécial des facultés. Le travail qui résultera de la perception de ces droits exigera, s'il a une certaine importance, un agent particulier; s'il est extrêmement restreint, il peut être confié ou à un fonctionnaire de l'établissement ou à un autre comptable, délégué à cet effet, et qui recevrait pour ce surcroît d'occupations une rétribution proportionnelle. Le service sera assuré, suivant l'occurrence, par un des moyens que je viens d'indiquer. Mais il est bien entendu que le fonctionnaire, quel qu'il soit, qui se trouvera dépositaire de fonds appartenant à la caisse de l'enseignement supérieur sera, par ce fait seul, soumis, pour sa gestion et sa comptabilité, aux mêmes règles que les autres agents des facultés; que les receveurs des finances, dont il engagera la responsabilité, seront chargés de surveiller sa gestion et de lui donner des directions en ce qui touche la comptabilité.

C'est à ce fonctionnaire, comme à tous les autres secrétaires agents comptables, qu'il appartient en outre d'exécuter, sous l'autorité immédiate des doyens ou des directeurs, les prescriptions contenues dans la présente instruction; il rédige également et expédie la correspondance du chef de l'établissement, tient le registre des délibérations des professeurs, dresse les états de traitement et classe les archives.

Je dois cependant faire observer ici qu'il n'a à remplir complétement ces obligations que pour les établissements qui sont la propriété de l'État, c'est-

à-dire pour les facultés. En ce qui concerne les établissements mixtes, tels que les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, le secrétaire agent comptable désigné par le ministre n'intervient dans leur administration intérieure que pour assurer la perception des droits dont le produit appartient au service spécial de l'enseignement supérieur. C'est lui qui reçoit le montant des droits spécifiés dans l'article 21 du décret du 22 août 1854. Il en délivre des quittances extraites de son registre à souche, et les étudiants desdites écoles ne sont admis aux différentes épreuves scolaires qu'après avoir justifié qu'ils ont acquitté les droits perçus pour le compte de l'enseignement supérieur. Quant aux droits à percevoir pour le compte de la caisse municipale, ils sont versés entre les mains de l'agent communal spécialement délégué à cet effet, ou d'un fonctionnaire de l'école qui est chargé d'en compter au receveur municipal. Rien ne s'oppose, du reste, si le recteur ne voit aucun inconvénient dans ce cumul, à ce que le secrétaire agent comptable désigné par le ministre soit en même temps le secrétaire de l'école préparatoire et qu'il en accomplisse tous les devoirs, moyennant un supplément de traitement que la ville lui accorderait. Dans ce cas, il ferait simultanément les recettes pour le compte de l'enseignement supérieur et pour le compte de la caisse municipale. Mais alors il lui est prescrit de tenir une comptabilité distincte et d'avoir des registres spéciaux.

Il est dressé dans chaque établissement, par les soins du secrétaire et sous l'autorité du doyen ou du directeur, un état sommaire des droits acquis au compte du service spécial de l'enseignement supérieur pendant le mois écoulé. Le même état qu'on divisera à cet effet en deux parties, doit renfermer les renseignements scolaires qui se rapporteront également au mois écoulé, et fourniront à la fin de l'année les éléments d'une statistique complète du haut enseignement. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'utilité de ces résumés mensuels, qui permettent à l'autorité académique, comme à l'autorité centrale, de suivre en quelque sorte pas à pas toutes les opérations des établissements d'enseignement supérieur, de se rendre un compte exact de l'assiduité des élèves, de l'efficacité des cours, des résultats des examens.

Les états mensuels sont indépendants des états trimestriels dont il va être parlé ci-après : ils ne sont pas, comme ces derniers, une pièce de comptabilité pure et simple, et une sorte de prise en charge par le secrétaire des droits acquis à la caisse de l'enseignement supérieur. C'est un inventaire des faits accomplis, exclusivement rédigé pour l'administration de l'instruction publique, qui a d'autant plus d'intérêt à recevoir tous les mois un état de situation authentique des établissements d'enseignement supérieur, qu'aux termes de la loi du 14 juin 1854 ils forment désormais un service spécial et que leurs dépenses sont subordonnées à leurs recettes. L'état mensuel dressé par le secrétaire, d'après le modèle annexé à la présente instruction, est arrêté par le chef de l'établissement et certifié véritable par le recteur, qui doit mettre au rang de ses plus importants devoirs la surveillance quotidienne des établissements de cet ordre.

Les secrétaires agents comptables continueront de dresser dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre écoulé, conformément aux dispositions des articles 60 et 61 du règlement du 27 novembre 1834 et des articles 10 et 11 du règlement du 27 novembre 1841, un état sommaire des droits acquis au compte du service spécial de l'enseignement supérieur. Ces états seront faits en double expédition ; l'une de ces expéditions devra être, comme par le passé, transmise au ministre de l'instruction publique, l'autre au receveur général des finances.

Lorsque, pendant le mois ou le trimestre écoulé, il n'aura été constaté aucun droit sur les registres de l'école et qu'il n'y aura lieu de mentionner aucun renseignement scolaire, on fournira des états négatifs et on emploiera pour ces états des cadres ordinaires d'états mensuels ou trimestriels.

Les états mensuels et les états trimestriels doivent être adressés au ministère de l'instruction publique (1re division, 3e bureau) cinq jours après la fin du mois ou du trimestre : *ce terme est de rigueur.*

Il a été convenu entre le département des finances et mon ministère que les examens passés en vertu de consignations antérieures au 1er janvier 1855 ne donneraient lieu à aucun supplément de droit, quand bien même les candidats n'auraient pu être tous examinés dans le courant de décembre de la présente année.

Il peut arriver, en effet, que le nombre des étudiants qui sont en mesure de passer des examens, et dont les consignations doivent être reçues sur le pied de l'ancien tarif jusqu'au 30 décembre, soit trop considérable, et qu'il faille absolument en admettre quelques-uns à ne subir leurs épreuves que dans le courant de janvier. Ces examens se rattachant réellement à l'exercice 1854, il a été décidé que le produit des droits qui en résulterait appartiendrait au trésor public. En conséquence, vous voudrez bien prescrire aux secrétaires agents comptables de dresser, pour le premier trimestre de l'exercice 1855, un double état sommaire. Ils mentionneront sur le premier de ces états, qui sera en réalité un complément de l'état sommaire du quatrième trimestre de 1854, les droits définitivement acquis au trésor public par suite de consignations antérieures au 1er janvier, et dont le montant s'ajoutera aux recettes de 1854 ; ils mentionneront sur le second état les droits définitivement acquis à la caisse spéciale de l'enseignement supérieur par suite de consignations faites postérieurement au 1er janvier et conformément aux nouveaux tarifs. Ils rédigeront également un double état mensuel pour le mois de janvier, l'un relatif aux actes accomplis en vertu des anciens tarifs, l'autre relatif aux actes accomplis en vertu des nouveaux tarifs. Vous devrez, du reste, veiller à ce que tous les candidats inscrits jusqu'au 30 décembre pour passer des examens aient été examinés avant le 30 janvier, afin de mettre fin le plus promptement possible à une situation transitoire qui pourrait amener quelque confusion dans la comptabilité. Je m'en rapporte sur ce point à l'effet de vos recommandations et au zèle des examinateurs.

Je vous prie de transmettre, sans aucun retard, un exemplaire de la présente instruction à chacun de MM. les doyens et directeurs des établisse-

ments d'enseignement supérieur de votre ressort académique, et de les inviter à se conformer exactement aux prescriptions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Paris, le 27 décembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre des finances aux receveurs des finances, relative au nouveau mode de comptabilité des établissements d'enseignement supérieur (28 décembre 1854).

I. *Service des facultés et des autres établissements d'enseignement supérieur. Il cesse de faire partie du budget de l'État. Détermination et apurement de l'exercice. Mesures spéciales à prendre par suite de ce changement.*

Messieurs, aux termes de l'article 13 de la loi du 14 juin 1854, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades formeront, à partir du 1er janvier 1855, un service spécial subventionné par l'État, et le budget de ce service spécial sera annexé à celui du ministère de l'instruction publique et des cultes. En conséquence, les droits payés dans les facultés et dans les autres établissements académiques devront, à partir de la même époque, être portés à un nouveau compte, qui sera placé immédiatement avant celui des produits départementaux et qui prendra le titre de : *Droits à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur.* Le mode d'apurement des exercices adopté par le service départemental sera suivi pour le service de l'enseignement supérieur ; seulement, l'exercice se prolongera, à l'égard de ce dernier service, jusqu'au 31 août de la seconde année, comme pour les services généraux du budget ; d'un autre côté, les titres de perception du quatrième trimestre, émis dans le courant du mois de janvier, appartiendront désormais à l'exercice correspondant à l'année précédente ; la disposition contraire de l'article 309 de l'instruction générale est rapportée.

Afin de faciliter la distinction entre les droits afférents à l'exercice 1854 et ceux qui devront être perçus pour le compte du nouveau service, il a été réglé de concert entre les ministères des finances et de l'instruction publique, qu'à la date même du 31 décembre courant, il serait formé, pour le quatrième trimestre de 1854, un état sommaire des *droits acquis,* et que le montant en serait appliqué à l'exercice 1854. Il en sera de même des états supplémentaires qui devront être dressés, soit dans le courant du mois de janvier 1855, soit ultérieurement, pour les droits afférents aux actes qui seront accomplis postérieurement au 31 décembre 1854, mais qui se ratta-

cheront à des consignations effectuées pendant cette dernière année. Ces droits seront perçus d'après les tarifs actuellement en vigueur. Les receveurs généraux devront se concerter avec les recteurs et les doyens pour l'exécution de ces dispositions.

A l'avenir, le compte intermédiaire ouvert au chapitre des correspondants des recettes générales pour les consignations des droits académiques, prendra le titre de : *Agents comptables des établissements d'enseignement supérieur, leur compte courant.* Il sera placé immédiatement avant le compte ouvert pour les versements des intermédiaires de la caisse de la vieillesse.

Il n'est, du reste, apporté aucun changement aux règles tracées par la circulaire du 14 décembre 1853, en ce qui concerne le versement à faire au trésor, des consignations de droits académiques non employées au 31 décembre de l'année qui suit celle pendant laquelle les consignations ont eu lieu.

II. *Création de nouveaux droits pour la collation des grades universitaires, et changement du taux des anciens droits.*

Un décret du 22 août dernier, rendu pour l'exécution du titre II de la loi précitée, du 14 juin 1854, relatif aux établissements d'enseignement supérieur, a créé de nouveaux droits pour la collation des grades et a changé le taux des anciens droits. En outre, les rétributions à percevoir dans ces établissements se diviseront désormais en rétributions obligatoires et en rétributions facultatives.

Les rétributions obligatoires sont :

1° Les droits d'immatriculation dans les facultés des sciences pour les aspirants au certificat de capacité des sciences appliquées ;

2° Les droits d'inscription aux cours des facultés et des écoles supérieures de pharmacie ;

3° Les droits d'examen ;

4° Les droits de certificat de capacité ;

5° Les droits de certificat d'aptitude ;

6° Les droits de diplôme ;

7° Les droits de visa spéciaux.

Les rétributions facultatives se composent uniquement des droits perçus pour les conférences, manipulations et exercices pratiques en dehors des cours, dans les établissements où ces accessoires d'instruction sont organisés.

Les frais matériels des manipulations sont à la charge des étudiants.

III. *Renseignements à donner quant à la nature des droits.*

Les receveurs des finances n'auront pas à présenter, dans leurs éléments de compte, le détail des droits ; il suffira qu'ils désignent la nature des établissements dans lesquels les perceptions auront été faites. Cette indi-

cation sera donnée, tant dans les résumés mensuels que dans les balances; elle est indispensable pour la formation des états qui doivent être fournis chaque mois par le ministère des finances au ministère de l'instruction publique.

Les établissements d'enseignement supérieur sont :

Les facultés des lettres;

Les facultés des sciences;

Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des lettres et des sciences;

Les facultés de médecine;

Les écoles supérieures de pharmacie;

Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Les facultés de droit;

Les facultés de théologie.

Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des lettres et des sciences et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont, aux termes d'une ordonnance du 13 octobre 1840 (art. 10) et d'un décret du 22 août dernier (art. 11 et 21), des établissements municipaux. Les droits d'inscription et une partie des droits d'examen sont perçus pour le compte des villes où elles sont établies; mais les étudiants ont à payer, au profit du service de l'enseignement supérieur, d'autres droits qui sont déterminés par un second décret du 22 août dernier, auquel les receveurs auront à se reporter pour en connaître la nature.

IV. *Cessation des fonctions des jurys médicaux départementaux pour les examens et la délivrance des certificats d'aptitude.*

L'article 17 de l'un des décrets du 22 août porte qu'à partir du 1er janvier 1855, les jurys médicaux cesseront leurs fonctions en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste. Ces certificats seront, à partir de la même époque, délivrés, soit par les facultés de médecine ou les écoles supérieures de pharmacie, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. En conséquence, les droits d'examen et de certificat d'aptitude seront perçus, suivant le cas (art. 21 du décret), au profit du service de l'enseignement supérieur ou au profit des caisses municipales. Les départements cesseront d'y avoir part, et les receveurs des finances n'auront plus à faire à ce titre les recettes prévues aux articles 398 et 399 de l'instruction générale.

V. *Fixation des cautionnements des secrétaires agents comptables des facultés et des autres établissements d'enseignement supérieur. Relevé de leurs recettes à fournir chaque année.*

Jusqu'ici les cautionnements des secrétaires agents comptables des facultés ont été fixés d'après le produit net des recouvrements, c'est-à-dire, d'après

le montant des *droits acquis*. Or, les cautionnements des comptables devant être proportionnés à l'importance des fonds dont ils ont le maniement, il y a évidemment lieu, pour déterminer ceux des secrétaires des facultés et des autres établissements d'enseignement supérieur, d'ajouter aux droits acquis le montant des consignations remboursées, c'est-à-dire de prendre pour base du calcul la totalité des sommes portées au compte courant qui leur est ouvert au chapitre des correspondants des recettes générales. C'est ainsi qu'il sera procédé à l'avenir, d'après une décision concertée entre les ministères des finances et de l'instruction publique.

Pour mettre l'administration à portée de déterminer les cautionnements d'après ces bases, les receveurs généraux devront désormais faire connaître, annuellement, le montant des recettes constatées au compte précité pendant l'année précédente, pour chaque établissement. Ce renseignement sera donné au bas ou au dos du relevé des recettes effectuées sur les services publics, dont la formation est prescrite par les lettres circulaires des 5 janvier 1847 et 12 janvier 1849, et qui doit être adressé à la direction de la comptabilité générale dans les premiers jours du mois de février.

Au reste, les remboursements de consignations de droits diminueront sans doute d'importance à l'avenir, attendu qu'aux termes de l'article 3 du décret du 22 août dernier, les retraits de ces consignations qui aujourd'hui sont facultatifs (art. 307 de l'instruction générale), ne seraient pas autorisés en faveur des étudiants qui, sans cause légitime dûment constatée, ne répondraient pas à l'appel de leur nom le jour qui leur aurait été fixé pour l'examen.

D'après d'anciens règlements et ainsi que le porte l'article 323 de l'instruction générale, les agents comptables des facultés de théologie, des sciences et des lettres dans les départements, n'avaient pas à verser de cautionnements, mais il n'existe plus aujourd'hui de distinction à cet égard : aux termes du décret du 31 octobre 1849 et d'un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique du 24 août dernier, les agents comptables des établissements d'enseignement supérieur sont tous assujettis à un cautionnement lorsque leurs recettes annuelles excèdent 5,000 francs.

Les cautionnements sont fixés par l'arrêté de nomination, et la quotité en est révisée à chaque mutation ; ils sont calculés à raison de 10 fr. p. 0/0 sur les premiers 100,000 francs, 6 fr. 50 c. p. 0/0 sur les 400,000 francs suivants, et 5 fr. p. 0/0 sur toute somme excédant 500,000 francs. Il n'est pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondent pas à une fraction de cautionnement de 500 francs.

VI. *Gestion financière des établissements d'enseignement supérieur placés dans une ville autre que le chef-lieu académique.*

L'arrêté précité du 24 août peut laisser de l'incertitude sur les conditions dans lesquelles géreront les agents appelés à percevoir les droits dans les établissements d'enseignement supérieur qui ne se trouvent pas au chef-lieu

académique. Mais une circulaire du ministère de l'instruction publique, du 27 décembre courant, contient à cet égard les explications nécessaires. Si le travail qui résulte de la perception des droits a une certaine importance, un agent particulier en est chargé ; s'il est restreint, il peut être confié à un fonctionnaire de l'établissement ou à un autre comptable délégué à cet effet; mais l'agent, quel qu'il soit, qui se trouve dépositaire des fonds appartenant au service spécial des facultés, est soumis aux mêmes règles de comptabilité que les secrétaires agents comptables des autres établissements d'enseignement supérieur, et, comme ces derniers, il est placé sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

VII. *Gestion financière des secrétaires agents comptables placés près des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des sciences et des lettres.*

Il en est de même à l'égard des secrétaires agents comptables désignés par le ministre de l'instruction publique pour percevoir, dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des sciences et des lettres, les droits dont le produit appartient au service spécial de l'enseignement supérieur (art. 11 et 21 du décret du 22 août dernier). Ils délivrent, pour ces droits, des quittances extraites du livre à souche. Quant aux droits à percevoir pour le compte de la caisse communale, ils sont versés au receveur municipal ou au secrétaire de l'école, qui, dans ce cas, remet chaque jour au receveur municipal les fonds qu'il a reçus. Rien ne s'oppose d'ailleurs, si le recteur n'y voit pas d'inconvénient, à ce que le secrétaire agent comptable désigné par le ministre soit en même temps le secrétaire de l'école préparatoire. Il fait alors les recettes simultanément pour le compte de l'enseignement supérieur et pour le compte de la caisse municipale. Dans les deux cas, c'est-à-dire lorsque les droits revenant à la ville ne sont pas versés directement au receveur municipal, l'agent chargé de la perception tient pour ces droits un *livre à souche* spécial, conforme au modèle annexé à la circulaire du 14 décembre 1853, et un *journal* faisant office de *livre de caisse* (modèle n° 202 de l'instruction générale). Lorsque la perception municipale est confiée au secrétaire nommé par le ministre, le solde qui ressort des additions du livre de caisse doit être porté sur une ligne spéciale au bas du bordereau mensuel (modèle n° 1er), destiné à présenter la situation du comptable.

VIII. *Comptabilité des frais de manipulations et d'exercices pratiques.*

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les étudiants peuvent avoir à payer des frais de manipulations et d'exercices pratiques dans les facultés des sciences, les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie. Ces frais consistent en une sorte d'abonnement au moyen duquel l'étudiant reçoit, sans autre déboursé, tous les objets dont il a besoin pour ses travaux personnels dans les laboratoires de la faculté ou de l'école. Le secrétaire

agent comptable fait les recettes et paye les dépenses relatives aux manipulations et exercices pratiques ; il tient à cet effet un *journal et livre de caisse*, conforme à celui dont il est parlé au paragraphe précédent, et le solde qui ressort de ce livre est également reporté au bas du bordereau de situation. Il est rendu chaque année, pour ces recettes et ces dépenses, un compte qui est arrêté par le recteur et transmis au ministère de l'instruction publique.

IX. *Surveillance des receveurs des finances sur la gestion des agents comptables des facultés.*

Plusieurs receveurs des finances n'ont vu, dans la disposition de l'article 323 de l'instruction générale, relative aux vérifications de la caisse et de la comptabilité des agents comptables des facultés, qu'une simple autorisation, et non une obligation, de telle sorte que quelques-uns de ces agents ont pu être conduits à considérer les vérifications auxquelles ils ont été soumis, comme une marque de méfiance. C'est ce qui ne saurait être. Ainsi, en effet, que cela résulte des articles 323, 324 et 1209, de cette instruction, et que le rappelle la circulaire du ministre de l'instruction publique du 27 décembre courant, le service des agents comptables des établissements d'enseignement supérieur est, quant aux attributions conférées aux receveurs des finances, assimilé à celui des percepteurs ; ces receveurs, à part même leur responsabilité, qui est engagée, sont donc tenus d'assurer la régularité de ce service, et ils doivent, à cet effet, employer les mêmes moyens de surveillance qu'à l'égard des percepteurs. Or, on doit placer en première ligne les vérifications de la comptabilité et de la gestion financière. En conséquence, les receveurs doivent procéder à ces vérifications au moins une fois par an, et rendre compte de leurs résultats au ministère des finances, qui en donnera connaissance, s'il y a lieu, au département de l'instruction publique. Il convient, d'ailleurs, qu'ils se fassent remettre *tous les mois* un bordereau présentant la situation sommaire des recettes et des dépenses, et constatant l'excédant de recette qui forme le solde en caisse (modèle n° 1er).

Veuillez, monsieur, m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous remets un nombre d'exemplaires suffisant pour vos bureaux, pour les receveurs particuliers et pour les agents comptables des établissements d'enseignement supérieur de votre département. Je vous prie de les leur faire parvenir, en les accompagnant des observations et explications que vous jugerez nécessaires. Il en sera adressé des exemplaires à MM. les recteurs et à MM. les doyens et directeurs d'école, par les soins du ministère de l'instruction publique.

Recevez, etc,

Paris, le 28 décembre 1854.

Le directeur de la comptabilité générale des finances,

DELÉPINE.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, autorisant des mesures transitoires dans l'exécution du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les aspirants au titre d'officier de santé (30 décembre 1854).

Monsieur le recteur, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 20 du décret du 22 août, sur le régime des établissements d'enseignement supérieur, les aspirants au titre d'officier de santé qui auront subi avec succès, à l'époque de la promulgation du décret ci-dessus rappelé, le premier des examens exigés, sont dispensés de la condition de scolarité. Mais ces candidats ne sont pas les seuls qui peuvent réclamer en tout ou en partie la dispense des inscriptions qui se sont maintenant obligatoires. Profitant du bénéfice de l'article 15 de la loi du 19 ventôse an XI, quelques jeunes gens qui se destinent à la profession d'officier de santé n'ont pris aucune inscription dans une école de médecine, et se sont bornés à résider chez un docteur ou à suivre la pratique des hôpitaux civils et militaires. Il ne me semblerait pas équitable de tenir pour non avenu le noviciat de ces aspirants. En leur imposant, comme aux simples débutants, l'obligation de prendre toutes les inscriptions actuellement exigées, on les placerait dans une position moins favorable, en ce sens qu'ils ne pourraient obtenir leur diplôme que dans trois ans, tandis que si la législation n'avait pas été modifiée, ils l'auraient obtenu beaucoup plus tôt. J'ai donc décidé que les aspirants au titre d'officier de santé qui justifieraient par des certificats réguliers et authentiques de la résidence de six années chez un docteur ou de cinq années dans les hôpitaux, antérieurement au 1er janvier 1855, pourront obtenir, s'ils le demandent, la concession à titre onéreux de douze inscriptions de faculté de médecine ou de quatorze inscriptions d'école préparatoire, et être admis à subir les examens de fin d'études dans le courant de l'année 1855.

J'ai décidé également que chaque année de résidence chez un docteur et chaque année de pratique dans les hôpitaux, pourvu que ce stage ait été accompli antérieurement au 1er janvier 1855, pourront être compensées par la concession à titre onéreux de deux inscriptions de faculté de médecine ou de trois inscriptions d'école préparatoire. Mais il est bien entendu que les inscriptions ainsi concédées n'auront de valeur que pour les aspirants au titre d'officier de santé.

Ces mesures transitoires cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1858. A dater de cette époque, les aspirants au titre d'officier de santé seront tous soumis sans exception, aux conditions déterminées par l'article 20 du décret du 22 août 1854.

Recevez, etc.

Paris, le 30 décembre 1854.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

ACTES DIVERS.

Par décret impérial, en date du 15 novembre 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, un commis aux appointements de 2,500 fr. est attaché au secrétariat de la faculté des sciences de Paris. Trois appariteurs aux appointements de 500 fr. chacun sont chargés du service d'ordre relatif aux examens et aux cours.

Par décret impérial, en date du 13 décembre 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, les crédits ouverts, pour l'exercice 1854, sur les chapitres VI, XXII, XLI et XLII du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes sont réduits d'une somme de cent douze mille neuf cent soixante francs quatre-vingt-dix centimes. Les crédits ouverts pour l'exercice 1854, sur les chapitres II, X, XXIII, XXIV du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes sont augmentés d'une somme de cent douze mille neuf cent soixante francs quatre-vingt-dix centimes.

Par décret impérial, en date du 13 décembre 1854, rendus sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de Saint-François, dites des Récollets, existant à Doué (Maine-et-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent de se conformer exactement aux statuts approuvés, par décret impérial du 25 novembre 1810, pour la communauté des sœurs hospitalières de l'hospice de Baugé (même département) et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 23 décembre 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Étienne-de-Lugdarès (Ardèche), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 17 janvier 1830, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, aux Vans (même département), et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 23 décembre 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des reli-

gieuses Trappistines de Notre-Dame-des-Gardes, existant dans la commune des Gardes (Maine-et-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 31 décembre 1826, pour la communauté des dames religieuses de Sainte-Marie-de-Fontevrault, à Chemillé (même département), et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 30 décembre 1854, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de Saint-Jacut, reconnue à Saint-Jacut (Morbihan) comme communauté à supérieure locale par ordonnance royale du 17 janvier 1827, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1842 et par décret impérial du 12 mai 1853, pour la congrégation des filles de Jésus, à Bignan (même département), et que cette association a déclaré adopter.

JURISPRUDENCE.

Payement des frais de pension dû par les père et mère.

La femme est, comme le mari, et solidairement avec lui, tenue des frais de l'éducation des enfants communs, alors même que les enfants auraient été placés par le père seul dans la maison d'éducation où les frais ont été faits.

Les fils des époux Hue avaient été placés par leur père au collége de Montargis. Le père n'ayant pas acquitté le prix de la pension de ses enfants, M. le principal du collége assigna madame Hue devant le tribunal de première instance de Paris, à l'effet d'obtenir d'elle le payement de cette pension. Le 22 novembre 1854, le tribunal considérant qu'aux termes de l'article 203 du code Napoléon, l'obligation de nourrir et d'élever les enfants pèse également sur la femme et le mari, que cette obligation est indivisible et solidaire, a condamné les époux Hue solidairement à payer au principal du collége la somme réclamée.

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers de l'instruction publique. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. l'abbé Blanc, aumônier du lycée impérial de Nancy, est nommé officier de l'instruction publique.

NOMINATIONS.

École française d'Athènes. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Léon Heuzey, licencié ès lettres, ancien élève de l'école normale supérieure, est nommé membre de l'école française d'Athènes.

École normale supérieure. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Bénard, professeur de logique au lycée impérial Bonaparte, est chargé en outre de la conférence de philosophie à l'école normale supérieure, en remplacement de M. Émile Saisset, délégué dans la chaire de philosophie grecque et latine au collége de France.

Facultés de droit. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté de droit de Paris. — M. Véron-Duverger, suppléant à la faculté de droit de Paris, est chargé de la chaire d'introduction générale à l'étude du droit, vacante dans ladite faculté.

Facultés des sciences. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Facultés des sciences de Lille. — Sont nommés à la faculté des sciences de Lille (faculté nouvelle) :

Professeur de mathématiques pures et appliquées, M. Mahistre, docteur ès sciences mathématiques, professeur de mathématiques au lycée impérial de Saint-Omer ;

Professeur de physique, M. Lamy, docteur ès sciences physiques, professeur de physique au lycée impérial de Lille ;

Professeur de chimie, M. Pasteur, professeur de chimie à la faculté des sciences de Strasbourg ;

Professeur d'histoire naturelle, M. Lacaze du Thiers, docteur en médecine, docteur ès sciences naturelles, ancien préparateur d'histoire naturelle à la faculté des sciences de Paris.

M. Pasteur, docteur ès sciences, professeur de chimie à la faculté des sciences de Lille, est nommé doyen de ladite faculté.

Faculté des sciences de Marseille. — Sont nommés à la faculté des sciences de Marseille (faculté nouvelle) :

Professeur de mathématiques pures et appliquées, M. l'abbé Aoust, docteur ès sciences mathématiques, professeur de mathématiques pures et appliquées à la faculté des sciences de Besançon ;

Professeur de physique, M. Morren, docteur ès sciences physiques, professeur de physique à la faculté des sciences de Rennes, doyen de ladite faculté ;

Professeur de chimie, M. Fabre, docteur ès sciences physiques et docteur en médecine, professeur de chimie à la faculté des sciences de Besançon ;

Professeur d'histoire naturelle, M. Derbès, docteur ès sciences naturelles, professeur au lycée de Marseille.

M. Morren, professeur de physique à la faculté des sciences de Marseille, est nommé doyen de ladite faculté.

Faculté des sciences de Rennes. — M. Lallemand, docteur ès sciences, professeur au lycée de Rennes, est chargé du cours de physique à la faculté des sciences de la même ville (chaire vacante).

Faculté des sciences de Toulouse. — M. Filhol, docteur en médecine, docteur ès sciences physiques, chargé du cours de chimie à la faculté des sciences de Toulouse, est nommé professeur de chimie à ladite faculté, en remplacement de M. Boisgiraud, admis à la retraite.

Facultés des lettres. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des lettres de Nancy. — M. Lemoine, docteur ès lettres, professeur de logique au lycée de Nantes, est chargé, par délégation, de la chaire de philosophie à la faculté des lettres de Nancy, pendant l'absence de M. Lévêque, professeur titulaire, en mission.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy. — Sont nommés professeurs titulaires à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy :

Anatomie et physiologie, M. Léon Parisot.
Clinique externe, M. Edmond Simonin.
Clinique interne, M. Victor Parisot.

Accouchements, maladies des femmes et des enfants, M. Roussel.
Matière médicale et thérapeutique, M. Laurens.
Pharmacie et notions de toxicologie, M. Blondlot.

Sont nommés professeurs adjoints :

Pathologie externe et médecine opératoire, M. Béchet.
Pathologie interne, M. Demange.

M. Edmond Simonin, professeur de clinique externe, est nommé directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy.

Lycées impériaux. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée impérial Louis-le-Grand. — M. l'abbé Barbier, aumônier adjoint du lycée impérial Louis-le-Grand, est nommé aumônier dudit lycée, en remplacement de M. l'abbé Delhom, admis à la retraite.

M. l'abbé Bazin, vicaire de la paroisse Saint-Étienne, secrétaire de la faculté de théologie de Paris, est nommé aumônier adjoint du lycée impérial Louis-le-Grand, en remplacement de M. l'abbé Barbier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial Saint-Louis. — Est nommé maître répétiteur de première classe au lycée impérial Saint-Louis :

M. Dreux, licencié ès lettres, chargé de la classe de troisième au collége de Pamiers, en remplacement de M. Caudron.

Lycée impérial d'Alençon. — M. Sancery, régent de mathématiques au collége de Mayenne, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (3e classe) au lycée impérial d'Alençon, en remplacement de M. Marguet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Avignon. — M. Berthaud, professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (3e classe) au lycée impérial de Mâcon, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (même classe) au lycée impérial d'Avignon, en remplacement de M. Rédarès, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Bourges. — M. Alliot, professeur de mathématiques pures et appliquées (4e classe) au lycée impérial de Brest, est nommé professeur de mathématiques pures et appliquées (même classe) au lycée impérial de Bourges, en remplacement de M. Grenier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Brest. — M. Marguet, agrégé des sciences, professeur adjoint de physique au lycée impérial d'Alençon, est nommé professeur de mathématiques pures et appliquées (4e classe) au lycée impérial de Brest, en remplacement de M. Alliot, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Cahors. — M. Périer, régent de mathématiques au collége de Bergerac, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Cahors, en remplacement de M. Joffrès.

Lycée impérial de Grenoble. — M. Rédarès, professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (2e classe) au lycée impérial d'Avignon, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (même classe) au lycée impérial de Grenoble, en remplacement de M. Dupré, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Lille. — M. Violette, professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (4e classe) au lycée impérial de Limoges, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (même classe) au lycée impérial de Lille, en remplacement de M. Lamy, appelé à d'autres fonctions.

M. Magnier, maître répétiteur de deuxième classe au lycée impérial de Lille, est chargé de la classe de sixième audit lycée, en remplacement de M. Gauthiez, en disponibilité.

Lycée impérial de Limoges. — M. Petit, chargé du cours de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Périgueux, est chargé du cours de sciences physiques, chimiques et naturelles au lycée impérial de Limoges, en remplacement de M. Violette, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Lyon. — M. Dupré, professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (2e classe) au lycée impérial de Grenoble, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles (même classe) au lycée impérial de Lyon, en remplacement de M. Deguin, appelé à d'autres fonctions.

M. l'abbé Roux, chargé de la suppléance des fonctions d'aumônier au lycée impérial de Lyon, est nommé aumônier dudit lycée (3e classe), en remplacement de M. l'abbé Michel, en disponibilité.

Lycée impérial de Mâcon. — M. Rousse, professeur adjoint de physique au lycée impérial de Mâcon, est chargé du cours de sciences physiques, chimiques et naturelles au même lycée, en remplacement de M. Berthaud, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Marseille. — M. Buges, professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Montpellier, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (3e classe) au lycée impérial de Marseille, en remplacement de M. Derbès, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Metz. — M. Grenier, professeur adjoint de physique (4e classe) au lycée impérial de Pau, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe) au lycée impérial de Metz (emploi nouveau).

M. Rochefort, ancien régent de physique et de mathématiques au collége d'Arras, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (3e classe) au lycée impérial de Metz, en remplacement de M. Souillard, appelé à d'autres fonctions.

M. Chambourdon, professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Troyes, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (même classe) au lycée impérial de Metz, en remplacement de M. Rochefort.

Lycée impérial de Montpellier. — M. Combescure, régent de mathématiques au collége de Béziers, est nommé professeur adjoint de mathématiques (1re classe) au lycée impérial de Montpellier, en remplacement de M. Buges, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Nancy. — M. Legrand, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Vendôme, est chargé de la suppléance des fonctions de professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Nancy, pendant la duré d'un congé accordé à M. Reynal.

Lycée impérial de Nantes. — M. Rouché, licencié ès sciences mathématiques, est nommé professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Nantes, en remplacement de M. Albert.

Lycée impérial de Napoléon-Vendée. — M. Petit, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Napoléon-Vendée, est chargé, en outre, de la direction des travaux graphiques audit lycée (emploi vacant).

Lycée impérial de Napoléonville. — M. Henry, chargé de la classe de quatrième au lycée impérial de Napoléonville, est chargé de la classe de troisième audit lycée, en remplacement de M. Floris, appelé à d'autres fonctions.

M. Magdélénat, chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de Napoléonville, est chargé de la classe de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Henry, appelé à d'autres fonctions.

M. Loyer, régent de rhétorique au collége de Chinon, est chargé de la classe de cinquième au lycée impérial de Napoléonville, en remplacement de M. Magdélénat, appelé à d'autres fonctions.

M. Guy, professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Troyes, est chargé du cours de sciences physiques, chimiques et naturelles au lycée impérial de Napoléonville, en remplacement de M. Lechevalier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial d'Orléans. — M. l'abbé Scheving est nommé aumônier adjoint du lycée impérial d'Orléans (emploi nouveau).

M. Loraille, surveillant général au collége de Blois, est nommé surveillant général (3e classe) au lycée impérial d'Orléans (emploi nouveau).

Lycée impérial de Pau. — M. Vasnier, régent de mathématiques au collége d'Agen, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (3e classe) au lycée impérial de Pau, en remplacement de M. Grenier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Périgueux. — M. de Meissas, licencié ès sciences mathématiques et ès sciences physiques, ancien chargé de cours au lycée

Charlemagne, est chargé du cours de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Périgueux, en remplacement de M. Petit, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Poitiers. — M. Audoynaud, chargé de la suppléance des fonctions de professeur adjoint de mathématiques au lycée impérial de Poitiers, est nommé professeur adjoint de mathématiques (4e classe) audit lycée, en remplacement de M. Martin, décédé.

Lycée impérial du Puy. — M. Ferrus, professeur adjoint des sciences physiques (4e classe) au lycée impérial du Puy, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe) audit lycée, en remplacement de M. Bodin, décédé. M. Ferrus est chargé, en outre, de la direction des travaux graphiques audit lycée.

M. Huret, aspirant répétiteur au lycée impérial de Moulins, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial du Puy, en remplacement de M. Ferrus, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Rennes. — M. Serréguino, agrégé des sciences, professeur adjoint de physique au lycée impérial de Rennes, est nommé professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles, au même lycée (4e classe), en remplacement de M. Lallemand, appelé à d'autres fonctions.

M. Delbos, régent de physique au collége de Melun, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (2e classe) au lycée impérial de Rennes, en remplacement de M. Serréguino, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Saint-Brieuc. — M. Poitout, aspirant répétiteur au lycée impérial de La Rochelle, est nommé maître répétiteur de deuxième classe au lycée impérial de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Le Feyer, démissionnaire.

Lycée impérial de Saint-Omer. — M. Souillard, professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Metz, est chargé du cours de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Saint-Omer, en remplacement de M. Mahistre, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Strasbourg. — M. Grenier, professeur de mathématiques pures et appliquées (3e classe) au lycée impérial de Bourges, est nommé professeur de mathématiques pures et appliquées (même classe) au lycée impérial de Strasbourg, en remplacement de M. Bourget, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Toulouse. — M. Dauriac, chargé de la suppléance des fonctions de professeur adjoint de sciences physiques au lycée impérial de Toulouse, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) audit lycée, en remplacement de M. Guillemin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée impérial de Tournon. — M. Caulo, professeur adjoint de mathématiques (2e classe), au lycée impérial de Saint-Brieuc, est nommé professeur adjoint de mathématiques (même classe), au lycée impérial de Tournon (emploi nouveau).

M. Jacob, régent de mathématiques au collége de Vienne, est nommé professeur adjoint de mathématiques (3e classe) au lycée impérial de Tournon, en remplacement de M. Caulo.

Lycée impérial de Tours. — M. Charrier, professeur de quatrième au lycée impérial de Tours, est chargé de la suppléance de la classe de troisième audit lycée, pendant la durée du congé accordé à M. Larthe.

M. Guillemot, professeur de cinquième au lycée impérial de Tours, est chargé de la suppléance de la classe de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Charrier, délégué en troisième.

M. Gelle, professeur de sixième au lycée impérial de Tours, est chargé de la suppléance de la classe de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Guillemot, délégué en quatrième.

M. Favet, ancien suppléant de la classe de quatrième au lycée impérial de La Rochelle, est chargé de la suppléance de la classe de sixième au lycée impérial de Tours, en remplacement de M. Gelle, délégué en cinquième.

Lycée impérial de Troyes. — M. Chambourdon, bachelier ès sciences, est nommé provisoirement professeur adjoint de mathématiques (4e classe) au lycée impérial de Troyes, en remplacement de M. Guy, appelé à d'autres fonctions.

M. Allanic, ancien aspirant répétiteur au lycée impérial de Rennes, est nommé provisoirement professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Troyes, en remplacement de M. Chambourdon, appelé à d'autres fonctions.

M. l'abbé Lerouge, aumônier de l'ancien collége de Troyes, est nommé aumônier du lycée impérial de la même ville (3e classe), emploi nouveau.

Lycée impérial de Vendôme. — M. Pichot, ancien élève de l'école impériale polytechnique, licencié ès sciences, est chargé du cours de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial de Vendôme, en remplacement de M. Duchesne, appelé à d'autres fonctions.

M. Renoux, bachelier ès sciences, est nommé professeur adjoint de sciences physiques (4e classe) au lycée impérial de Vendôme, en remplacement de M. Legrand, appelé à d'autres fonctions.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége de Guéret. — M. Florentin, principal du collége de Montluçon, est nommé régent de cinquième au collége de Guéret, en remplacement de M. Bellet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Montluçon. — M. Bellet, régent de cinquième au collége de Guéret, est nommé principal du collége de Montluçon, en remplacement de M. Florentin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Perpignan. — M. Lutrand, régent de mathématiques au collége de Condom, est nommé régent de mathématiques au collége de Perpignan, en remplacement de M. Crova, en disponibilité.

Collége de Pontarlier. — M. Ventejoux, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Pontarlier, en remplacement de M. Choppart, en disponibilité.

Collége de Rethel. — M. Vaïssier, régent de cinquième et sixième au collége de Rethel, est nommé régent de quatrième et cinquième audit collége.

Collége de Saintes. — M. Rousset, régent de mathématiques au collége de Rochefort, est nommé principal du collége de Saintes, en remplacement de M. Surrault, appelé à d'autres fonctions.

M. Bonnaud, régent d'histoire au collége d'Aurillac, est nommé régent d'histoire au collége de Saintes, en remplacement de M. Feuilleret, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Flour. — M. Thirion, régent de quatrième au collége d'Ambert, est nommé régent de quatrième au collége de Saint-Flour, en remplacement de M. Lesueur, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Mihiel. — M. Morin, régent de troisième et quatrième au collége de Saint-Mihiel, nommé régent de troisième au collége de Bar-le-Duc, est maintenu dans la chaire de troisième et quatrième au collége de Saint-Mihiel.

Collége de Sarlat. — M. Boué, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Sarlat, en remplacement de M. Bouquet, appelé à d'autres fonctions.

M. Riscle, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Sarlat, en remplacement de M. Boué.

Collége de Sarreguemines. — M. Franck, régent de mathématiques au collége de Montauban, est nommé régent de mathématiques au collége de Sarreguemines, en remplacement de M. Huet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saverne. — M. Moty, régent de quatrième et cinquième au collége de Condom, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Saverne, en remplacement de M. Berthault, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Séez. — M. Delbos, régent de mathématiques au collége de Melun, est nommé régent de mathématiques au collége de Séez, en remplacement de M. Marizis, appelé à d'autres fonctions.

M. Derenne, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Séez, en remplacement de M. Delbos, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Soissons. — M. Morel, licencié ès lettres, principal du collége de Chinon, est nommé régent de logique au collége de Soissons, en remplacement de M. Cadet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Thiers. — M. Desbarres, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Thiers (emploi vacant).

Collége de Valence. — M. Gousset, régent de troisième au collége de Libourne, est nommé régent de logique au collége de Valence, en remplacement de M. Dupontavice, appelé à d'autres fonctions.

M. Charvot, chargé de la suppléance de cinquième au collége de Valence, est nommé régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Bascou.

Collége de Varzy. — M. Grevin, bachelier ès lettres, est nommé principal du collége de Varzy, en remplacement de M. Chevrier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vienne. — M. Lemaire, bachelier ès sciences, maître répétiteur au lycée de Douai, est nommé régent de mathématiques au collége de Vienne, en remplacement de M. Jacob, appelé à d'autres fonctions.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire d'Évreux. — M. Sauvage, bachelier ès sciences, est nommé maître adjoint, en remplacement de M. Lepreux, démissionnaire. Il sera chargé, en cette qualité, des cours de calcul, d'arithmétique appliquée, d'arpentage, de nivellement, de physique et d'industrie.

École normale primaire de Parthenay. — M. Berton, instituteur public à Cognat (Allier), est nommé maître adjoint à l'école normale primaire de Parthenay (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Laugier, appelé à d'autres fonctions.

Établissements scientifiques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége de France. — M. Havet, professeur suppléant à la faculté des lettres, est nommé professeur d'éloquence latine au collége impérial de France, en remplacement de M. Rinn, appelé à d'autres fonctions.

M. Sainte-Beuve, de l'Académie française, est nommé professeur de poésie latine au collége impérial de France, en remplacement de M. Tissot, décédé.

M. Guigniaut, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), est chargé du cours d'histoire et morale au collége impérial de France.

M. A. Franck, membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), est chargé du cours de droit de la nature et des gens au collége impérial de France.

M. Pavet de Courteille est chargé du cours de langue turque au collége impérial de France.

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques.

La séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques, a eu lieu le samedi 16 décembre, sous la présidence de M. Guizot.

M. le président a commencé par proclamer les prix décernés pour les années 1854 et 1855.

Section de philosophie. — L'Académie avait proposé, pour l'année 1853, comme sujet de prix, la question suivante, dont le jugement avait été renvoyé à 1854 :

« Des principaux systèmes modernes de théodicée. »

Le prix a été décerné à M. Émile Saisset, professeur agrégé à la faculté des lettres, maître de conférences à l'école normale, auteur du mémoire n° 6.

Une mention honorable est accordée à M. Joseph Tissot, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Dijon, auteur du mémoire n° 3.

L'Académie avait proposé, pour l'année 1855, le sujet de prix suivant :

« Du sommeil, au point de vue psychologique. »

Comme l'Académie avait fixé le dépôt des mémoires au 31 décembre 1853, elle a pu porter son jugement sur ce concours dès 1854, et elle a décerné le prix à M. Albert Lemoine, docteur ès lettres, professeur de philosophie au lycée de Nantes, auteur du mémoire n° 5.

Lecture a été faite ensuite des principaux sujets de prix proposés pour les années 1856 et 1857.

Section de philosophie. — L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1855, le sujet de prix suivant :

« De la philosophie de saint Thomas. »

L'Académie n'a pas besoin d'avertir les concurrents qu'ils n'ont à considérer dans saint Thomas que le philosophe.

Ce prix est de la valeur de *quinze cents francs.*

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1855, terme de rigueur.

Section de morale.—L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1856, le sujet de prix suivant :

« Exposer et apprécier l'influence qu'a pu avoir en France sur les mœurs la littérature contemporaine, considérée surtout au théâtre et dans le roman. »

L'Académie désire qu'en abordant cette question, les concurrents se

pénètrent de la pensée de bien public qui l'a exclusivement inspirée, et qu'ils y répondent.

Ce prix est de la valeur de *quinze cents francs.*

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 1er décembre 1855, terme de rigueur.

L'Académie propose, pour l'année 1857, le sujet de prix suivant :

« Déterminer les rapports de la morale avec l'économie politique. »

Ce prix est de la valeur de *quinze cents francs.*

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, avant le 31 décembre 1856, terme de rigueur.

Section d'histoire générale et philosophique.—L'Académie avait proposé, pour l'année 1854, le sujet de prix suivant :

« De la condition des classes ouvrières en France depuis le douzième siècle jusqu'à la révolution de 1789. »

Il n'a été adressé à l'Académie qu'un seul mémoire, grand in-8° de 337 pages, d'une écriture fine, lequel porte pour épigraphe : *Res, non verba.* Ce mémoire s'est recommandé tout d'abord à l'attention de l'Académie par des qualités d'esprit incontestables, un travail étendu et des recherches laborieusement faites; mais de grandes imperfections dans le plan, des lacunes regrettables dans les recherches, l'absence de netteté et de fermeté dans les conclusions, enfin la faiblesse du style, n'ont point permis de lui décerner de prix. L'Académie remet la question au concours pour l'année 1857.

Ce prix sera de la valeur de *quinze cents francs.*

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1856, terme de rigueur.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1856, le sujet de prix suivant :

« Exposer les divers principes qui ont présidé au service militaire et à la formation de l'armée en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos temps ;

« Étudier, dans leur origine et dans leurs développements successifs :

« 1° Le service féodal; 2° les milices locales; 3° l'enrôlement volontaire; 4° l'enrôlement forcé ;

« Rechercher dans quel rapport ont été ces divers modes de formation de l'armée avec l'état de la société et la condition des diverses classes de citoyens, et quelle influence ils ont, à leur tour, exercée sur l'organisation sociale, le développement de l'unité nationale et la constitution de l'État. »

Ce prix est de la valeur de *quinze cents francs.*

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 30 septembre 1855, terme de rigueur.

Prix quinquennal du baron de Beaujour. — L'Académie avait proposé, pour être décerné en 1854, le sujet de prix suivant :

«Manuel de morale et d'économie politique à l'usage des classes ouvrières.»

L'Académie avait affecté à ce concours une somme de *dix mille francs*. La valeur du prix témoignait de l'importance qu'elle attachait au résultat.

Trente-quatre mémoires lui ont été adressés. Ce nombre est considérable.

Soit précipitation de la part des concurrents, soit peut-être que le délai de rigueur ait été trop court, les mémoires, en général, semblent composés un peu à la hâte ; ils manquent d'ordre dans les idées et de méthode dans la distribution des matières. Plusieurs sont incomplets. Le n° 1 (*Maître Pierre*) et le n° 27 (*le Secret du père Navarin*) traitent exclusivement des principes élémentaires de l'économie politique, et par conséquent ne satisfont qu'à la moitié du programme. Le n° 12, en revanche, semble consacré presque exclusivement à la morale et ne tient guère compte de l'économie politique que dans ses rapports avec les systèmes inventés dans le but de tempérer l'inégalité des fortunes ou de soulager la misère. D'autres, sans négliger de faire droit aux deux conditions du programme, se sont contentés de juxtaposer, pour ainsi dire, deux manuels, l'un de morale, l'autre d'économie politique, sans établir, entre l'un et l'autre, un degré de corrélation suffisant, et, partant, sans en faire ressortir les conséquences fécondes que l'Académie avait surtout en vue, lorsqu'elle a fait choix du sujet proposé. De ce nombre est le mémoire n° 20, et nous avons lieu de le regretter, car il décèle, sous plus d'un rapport, une main exercée, et les principes élémentaires de chaque science y sont exposés peut-être un peu trop rapidement, mais avec vigueur et précision.

Les autres concurrents sont, pour la plupart, entrés mieux et plus avant dans la pensée de l'Académie. Mais ils ne pouvaient guère éviter, et les meilleurs, un seul excepté, n'ont qu'imparfaitement surmonté le véritable écueil du sujet, la difficulté de se renfermer dans les données premières, ne craignons point de prononcer le mot propre, dans les lieux communs de chaque science, en le rendant intéressant par le tour des pensées et la vivacité des expressions, par la diversité des rapprochements et des exemples ; et pourtant, comment se flatter d'atteindre le but, si le mémoire couronné n'était pas de nature à se répandre rapidement dans les boutiques et dans les ateliers, à piquer la curiosité, à soutenir, à réveiller au besoin l'attention ? L'Académie avait proposé pour modèles, aux concurrents, les pamphlets de Franklin, mais les Franklins sont rares dans tous les temps et dans tous les pays.

L'Académie remet, pour l'année 1856, le même sujet au concours, et fixe aux concurrents, pour délai de rigueur, le 31 décembre 1855.

Le prix sera de la valeur de *dix mille francs*.

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1855, terme de rigueur.

L'Académie rappelle qu'elle a mis au concours, pour l'année 1856, le sujet de prix suivant :

« Du rôle de la famille dans l'éducation. »

Les concurrents devront rechercher quel est le rôle nécessaire de la famille dans l'éducation, en prenant le mot *éducation* dans son sens étendu

et complet, c'est-à-dire en y comprenant le développement moral de l'âme et du caractère aussi bien que la culture de l'intelligence; examiner si la famille peut, à elle seule, suffire à l'éducation ainsi entendue; comparer, par conséquent, sous ces deux rapports, les effets et les mérites de l'éducation privée et de l'éducation publique, et, dans les cas où la famille n'exerce pas cette action et devient presque entièrement étrangère à l'éducation, rechercher quelles influences, civiles ou religieuses, peuvent, dans une certaine mesure, suppléer à la sienne et faire en sorte que l'éducation atteigne pleinement son but.

Ce prix est de la valeur de *cinq mille francs*.

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 1er juin 1855, terme de rigueur.

Prix Bordin. — M. Bordin, ancien notaire, voulant contribuer aux progrès des lettres, des sciences et des arts, a institué, par son testament, des prix annuels qui seront décernés par chacune des cinq Académies de l'Institut.

L'Académie a décidé que la somme annuelle dont elle peut disposer, d'après le testament de M. Bordin, servirait à fonder un prix, dont le sujet sera alternativement proposé par chacune des sections, à commencer par la section de philosophie.

En conséquence, elle met au concours, pour l'année 1855, le sujet de prix suivant :

« Histoire critique de la philosophie arabe en Espagne. »

Les concurrents rappelleront quel était l'état de la philosophie arabe dans les écoles de l'Égypte, de la Syrie et de la Perse, avant qu'elle pénétrât dans le Maroc et dans l'Espagne. Ils rechercheront quelles écoles les Arabes fondèrent en Espagne, quelle place occupa la philosophie dans ces écoles, sous quelle forme elle y était enseignée, et quelles matières elle y comprenait.

Ce prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs*.

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 1er octobre 1856, terme de rigueur.

FIN DE L'ANNÉE 1854.

TABLE ANALYTIQUE

DU

RECUEIL DES LOIS ET ACTES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Année 1854.

Académies. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies (22 août), 325; — portant création d'un vice-rectorat pour l'académie de Paris (22 août), 332; — fixant le traitement des fonctionnaires des académies (22 août), 332.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les attributions du vice-recteur de l'académie de Paris (5 octobre), 453. — Voyez *Recteurs, Inspecteurs, etc.*

Administration centrale. — Décret impérial, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique (18 juillet), 274.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique (28 juillet), 277.

Agents comptables des facultés. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant création d'agents comptables des facultés des lettres et des sciences au chef-lieu des académies (24 août), 346; — modifiant les droits de présence des professeurs et secrétaires des facultés des lettres et des sciences pour l'examen du baccalauréat (26 décembre), 580.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 22 août 1854, concernant le régime financier des établissements d'enseignement supérieur (27 décembre), 736; — du ministre des finances aux receveurs des finances, relative au nouveau mode de comptabilité des établissements publics d'enseignement supérieur (28 décembre), 750. — Voyez *Facultés des lettres et des sciences.*

Agents inférieurs des lycées et des colléges. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'interprétation de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, en ce qui concerne les agents inférieurs des lycées et des colléges (18 avril), 190. — Voyez *Lycées* et *Colléges.*

Agrégation des facultés. — Décret impérial, relatif à l'organisation des académies et à l'enseignement supérieur (22 août), 325. — Voyez *Facultés des sciences.*

Agrégation des lycées. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant l'ouverture des examens d'agrégation des lycées pour l'année 1854

(1er avril), 146; — nommant les agrégés des lycées pour l'enseignement des sciences (14 septembre), 389; — nommant les agrégés des lycées pour l'enseignement des lettres (16 octobre), 455.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux examens d'agrégation des lycées pour 1854 (13 avril), 240.

Archevêques et Évêques.— Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses (26 janvier), 6; — seconde lettre, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses (20 mars), 184; — lettre leur communiquant les nouvelles instructions adressées aux préfets et aux recteurs sur l'instruction primaire, en vertu de la loi du 14 juin 1854 (31 octobre), 522; — lettre leur communiquant les instructions données aux ecclésiastiques chargés de l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses (21 décembre), 720.

Associations religieuses. — Voyez *Congrégations religieuses.*

Baccalauréat ès lettres. — Décret impérial, relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux rétributions exigibles pour les inscriptions et la collation des grades (22 août), 334.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, déterminant les chefs-lieux d'académie dans lesquels siégeront les jurys d'examen pour le baccalauréat ès lettres à la session d'août 1854 (20 juin), 230; — modifiant les conditions d'admission aux examens du baccalauréat ès lettres pour la session d'avril (7 juillet), 276.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 20 juin 1854, concernant les examens du baccalauréat ès lettres pour la session d'août 1854 (27 juin), 243.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 7 juillet 1854 concernant les conditions d'admission aux examens du baccalauréat ès lettres pour la session d'avril (15 juillet), 286. — Voyez *Facultés des lettres.*

Baccalauréat ès sciences. — Décret impérial, relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux rétributions exigibles pour les inscriptions et la collation des grades (22 août), 334.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, déterminant les chefs-lieux d'académie dans lesquels siégeront les jurys d'examen pour le baccalauréat ès sciences à la session d'août 1854 (20 juin), 230; — modifiant les conditions d'admission aux examens du baccalauréat ès sciences pour la session d'avril (7 juillet), 276.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 20 juin 1854, concernant les examens du baccalauréat ès sciences pour la session d'août 1854 (27 juin), 243.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 7 juillet 1854 concernant les conditions d'admission aux examens du baccalauréat ès sciences pour la session d'avril (15 juillet), 286. — Voyez *Facultés des sciences.*

Bibliothèques publiques. — Décret impérial, réorganisant le département des estampes et cartes à la Bibliothèque impériale (31 août), 386.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux envois d'ouvrages concédés aux bibliothèques publiques (30 octobre), 500.

Bourses des lycées et des colléges. — Décret impérial, approuvant des modifications à la subvention affectée par la ville d'Angoulême à l'entretien des bourses dans son lycée (8 mars), 193; — approuvant des modifications à la subvention affectée par la ville de Mâcon à l'entretien des bourses dans son lycée (19 août), 465; — fixant le prix de pension des boursiers impériaux des lycées (30 septembre), 388; — autorisant le département de Lot-et-Garonne à fonder des bourses à perpétuité dans le lycée d'Agen (18 octobre), 466; — autorisant la ville de Troyes et le département de l'Aube à fonder des bourses à perpétuité au lycée de Troyes (18 octobre), 466; — autorisant le département de la Charente à fonder de nouveau des bourses à perpétuité dans le lycée d'Angoulême (11 novembre), 552.

Budget du ministère de l'instruction publique et des cultes. — Loi fixant le budget général des dépenses et des recettes de l'instruction publique pour l'exercice 1855 (22 juin), 293.

Décret impérial, modifiant les crédits ouverts par chapitres au ministère de l'instruction publique et des cultes pour l'exercice 1853 (15 juillet), 343; — modifiant le chiffre des crédits ouverts par chapitres au ministère de l'instruction publique et des cultes pour l'exercice 1854 (2 octobre), 497; — portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'instruction publique pour l'exercice 1855 (15 décembre), 641; — modifiant le chiffre des crédits ouverts par chapitres au ministère de l'instruction publique et des cultes pour l'exercice 1854 (13 décembre), 757.

Bulletin des sociétés savantes. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux présidents des sociétés savantes, relative à la publication du *Bulletin des sociétés savantes* (16 mars), 84.

Bureau des longitudes. — Décret impérial, portant réorganisation du bureau des longitudes (30 janvier), 33.

Bureaux d'administration des lycées. — Voyez *Lycées impériaux.*

Certificat de capacité des sciences appliquées. — Décret impérial, relatif à l'organisation des facultés et à l'enseignement supérieur (22 août), 325; — relatif aux établissements d'enseignement supérieur et aux rétributions exigibles pour les inscriptions et la collation des grades (22 août), 334.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'examen pour le certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre), 576; — fixant les programmes d'examen pour le certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre), 650.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 26 décembre 1854 concernant le certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre), 728. — Voyez *Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres* et *Facultés des sciences.*

Colléges communaux. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au vote du budget des colléges communaux (13 avril), 241 ; — relative à l'interprétation de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, en ce qui concerne les agents inférieurs des colléges (18 avril), 190. — Voyez *Bourses.*

Commis d'académie. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 277.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies (22 août), 325 ; — fixant le traitement des fonctionnaires des académies (22 août), 332. — Voyez *Académies.*

Comptabilité. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies (22 août), 325.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux frais de tournée des inspecteurs de l'instruction primaire (20 janvier), 3.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au nouveau mode de comptabilité des établissements publics d'enseignement supérieur (27 décembre), 736 ; — aux préfets, concernant le nouveau mode de comptabilité des établissements publics d'enseignement supérieur (27 décembre), 734 ; — du ministre des finances aux receveurs des finances, relative au nouveau mode de comptabilité des établissements publics d'enseignement supérieur (28 décembre), 750.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 20 janvier 1854 concernant les frais de tournée des inspecteurs de l'enseignement primaire (6 février), 181 ; — aux préfets, relative aux formalités prescrites pour les rétablissements de crédits par suite de reversement (8 juin), 350 ; — aux recteurs, relative aux frais de tournée des inspecteurs d'académie, en ce qui concerne le service de l'instruction primaire (15 novembre), 714. — Voyez *Académies, Écoles préparatoires, Facultés, Lycées, Pensions civiles de retraite.*

Concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, concernant le concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles pour l'année 1854 (16 juin), 222 ; — relatif à la distribution des prix du concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles pour l'année 1854 (4 août), 344.

Congrégations religieuses de femmes. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux ecclesiastiques chargés de l'inspection des pensionnats dirigés par des religieuses (20 décembre), 718.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, interprétant la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, en ce qui concerne les institutrices membres de corporations religieuses (13 avril), 242 ; — aux recteurs, relative au même sujet (18 avril), 190.

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses (26 janvier), 6 ; — seconde lettre, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses (20 mars), 184 ; — lettre leur communiquant les instructions données aux ecclésiastiques chargés de l'inspection des maisons d'édu-

cation de filles dirigées par des religieuses (21 décembre), 720. — Voyez *Écoles primaires de filles* et *Institutrices*.

Congrégations religieuses d'hommes. — Décret impérial, reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'association religieuse des frères de Saint-François-d'Assise, établie à Saint-Antoine (Charente-Inférieure) (4 mai), 221.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, interprétant la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, en ce qui concerne les instituteurs membres de corporations religieuses (13 avril), 242; — aux recteurs, relative au même sujet (18 avril), 190. — Voyez *Écoles primaires de garçons* et *Instituteurs*.

Conseil impérial de l'instruction publique. — Décret impérial, portant constitution du conseil impérial de l'instruction publique pour l'année 1854 (30 janvier), 1.

Conseils académiques. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies (22 août), 325.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la nouvelle loi du 14 juin 1854 (15 septembre), 390.

Conseils départementaux. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies (22 août), 325.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la nouvelle loi du 14 juin 1854 (15 septembre), 390.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la nomination des vice-présidents et des secrétaires des conseils départementaux (17 novembre), 715.

Délégués de l'instruction primaire. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des écoles primaires par les délégués (3 février), 44.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'interprétation de l'instruction du 3 février 1854 en ce qui concerne les fonctions des délégués de l'instruction primaire (18 mars), 183; — interprétant l'article 44 de la loi du 15 mars 1850 concernant la durée des fonctions des délégués de l'instruction primaire (12 avril), 240. — Voyez *Instruction primaire*.

Dessin (*Enseignement du*). — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 29 décembre 1853, concernant l'étude du dessin dans les lycées (19 janvier), 125; — relative à l'étude du dessin dans les lycées et à la nomination des professeurs (27 octobre), 456.

Documents inédits de l'histoire et de l'archéologie nationales. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la publication du recueil général des inscriptions romaines de la Gaule (11 octobre), 454.

École des mineurs de Saint-Étienne. — Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, fixant les conditions d'admission à l'école des mineurs de Saint-Étienne pour l'année scolaire 1854-1855 (mai), 238.

École impériale des chartes. — Décret impérial, modifiant l'organisation du personnel de l'école impériale des chartes (30 septembre), 389.

École impériale des mines. — Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, fixant les conditions d'admission à l'école impériale des mines pour l'année scolaire 1854-1855 (juin), 236.

École impériale des ponts et chaussées. — Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, fixant les conditions d'admission des élèves externes à l'école impériale des ponts et chaussées pour l'année scolaire 1854-1855 (juin), 281.

École impériale forestière. — Arrêté du ministre des finances, fixant le programme des conditions d'admission à l'école impériale forestière pour le concours de 1854 (2 mai), 166.

École impériale navale. — Arrêté du ministre de la marine et des colonies, relatif aux examens d'admission à l'école impériale navale pour le concours de 1854 (juillet), 282.

École impériale polytechnique. — Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des conditions d'admission à l'école impériale polytechnique pour le concours de 1854 (9 avril), 116; — relatif aux examens d'admission pour l'école impériale polytechnique en 1854 (16 mai), 232; — fixant l'itinéraire des examinateurs pour les examens d'admission à l'école impériale polytechnique en 1854 (août), 348.

Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, relative aux conditions du concours d'admission à l'école impériale polytechnique pour 1854 (19 avril), 191.

École impériale spéciale militaire. — Décret impérial, portant que le nombre des élèves de l'école impériale spéciale militaire peut être porté au delà de six cents (24 juin), 246.

Arrêté du ministre de la guerre, relatif aux examens d'admission à l'école impériale spéciale militaire en 1854 (15 juin), 278; — fixant l'itinéraire des examinateurs pour les examens d'admission à l'école impériale spéciale militaire en 1854 (août), 346; — prescrivant l'ouverture d'un concours extraordinaire d'admission à l'école impériale spéciale militaire pour le 20 décembre 1854 (30 novembre), 498; — relatif aux examens pour le concours d'admission à l'école impériale spéciale militaire (3 décembre), 581.

École normale supérieure. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant des inspecteurs généraux délégués près l'école normale supérieure (2 janvier), 8; — fixant le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure pour l'année scolaire 1854-1855 (31 août), 408.

Écoles normales primaires de filles. — Décret impérial, portant création d'une école normale primaire d'institutrices à Ajaccio (20 octobre), 450.

Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. — Décret impérial relatif à l'organisation des académies et à l'enseignement supérieur (22 août), 325; — relatif aux établissements d'enseignement supérieur et aux rétributions exigibles pour la collation des grades (22 août), 334.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'organisation des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres

et à l'examen pour le certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre), 576; — fixant les programmes d'examen pour le certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre), 650; — fixant les droits de présence des professeurs des écoles préparatoires pour les examens du certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre), 579.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 26 décembre 1854 concernant les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur et le certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre), 728.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Décret impérial, portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon (13 août), 385; — relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux rétributions exigibles pour la collation des grades (22 août), 334; — portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux (10 octobre), 449; — modifiant le prix des inscriptions dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (28 octobre), 451; — portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy (6 décembre), 569; — portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers (13 décembre), 649.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, réunissant l'enseignement de la chimie à celui de la pharmacie dans l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon (26 avril), 146; — relatif aux examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe, et pour le certificat de sage-femme (23 décembre), 570; — fixant les droits de présence des professeurs des écoles préparatoires, chargés des examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste et pour le certificat de sage-femme (23 décembre), 575.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes, autorisant des mesures transitoires dans l'exécution du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les étudiants en médecine (23 novembre), 551; — autorisant des mesures transitoires dans l'exécution du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les étudiants en pharmacie (12 décembre), 640; — relative à l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1854, concernant les examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe, et pour le certificat de sage-femme (23 décembre), 722; — autorisant des mesures transitoires dans l'exécution du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les aspirants au titre d'officier de santé (30 décembre), 756. — Voyez *Écoles supérieures de pharmacie, Facultés de médecine.*

Écoles primaires de garçons. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne les instituteurs, l'établissement d'écoles mixtes et l'inspection des écoles publiques par les délégués (3 février), 44.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, prescrivant des inventaires des mobiliers des écoles primaires communales (7 mars), 182; — recommandant l'acquisition de médaillons de l'empereur et de l'impératrice pour les écoles primaires (18 août), 500; — du ministre de l'intérieur aux préfets, engageant les communes à mettre leurs maisons de mairie et d'école à la disposition des notaires pour les adjudications publiques (2 décembre), 717. — Voyez *Congrégations religieuses d'hommes, Instituteurs.*

Écoles primaires de filles. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne les écoles primaires de filles (26 janvier), 3; — aux préfets, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne l'instruction primaire et l'établissement du traitement des institutrices (31 janvier), 39, 175; — aux ecclésiastiques chargés de l'inspection des maisons d'éducation dirigées par des religieuses (20 décembre), 718. — Voyez *Congrégations religieuses de femmes, Institutrices.*

Écoles supérieures de pharmacie. — Décret impérial, relatif à l'organisation des académies et à l'enseignement supérieur (22 août), 325; — relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux rétributions exigibles pour les inscriptions et la collation des grades (22 août), 334.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens pour les titres de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe (23 décembre), 570; — fixant les droits de présence des professeurs des écoles supérieures de pharmacie, chargés des examens pour les titres de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe (23 décembre), 575.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, autorisant des mesures transitoires dans l'exécution du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les étudiants en pharmacie (12 décembre), 640; — relative à l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1854, concernant les examens pour les titres de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe (23 décembre), 722; — relative à l'exécution du décret du 22 août 1854, concernant le régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur (27 décembre), 736; — aux préfets, relative au nouveau mode de comptabilité des établissements publics d'enseignement supérieur (27 décembre), 734; — du ministre des finances aux receveurs des finances, relative au nouveau mode de comptabilité des établissements publics d'enseignement supérieur (28 décembre), 750. — Voyez *Écoles préparatoires, Facultés de médecine.*

Évêques. — Voyez *Archevêques.*

Examen de grammaire. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe (23 décembre), 570.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la mise à exécution du plan d'études des lycées impériaux (15 novembre), 523; — relative à l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1854, concernant les examens aux titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe (23 décembre), 722.

Exemption du service militaire. — Voyez *Service militaire.*

Facultés. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur et à la création de nouvelles facultés (22 août), 325; — relatif aux etablissements publics d'enseignement supérieur, et aux rétributions exigibles pour les inscriptions et la collation des grades (22 août), 334.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 22 août 1854, concernant le régime financier des établissements d'enseignement supérieur (27 décembre), 736; — aux préfets, concernant le nouveau mode de comptabilité des établissements d'enseignement supérieur (27 décembre), 734; — du ministre des finances aux receveurs des finances, relative au nouveau mode de comptabilité des établissements publics d'enseignement supérieur (28 décembre), 750. — Voyez chaque ordre de Facultés.

Facultés de droit. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies et à l'enseignement supérieur (22 août), 325; — relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur, et aux rétributions exigibles pour les inscriptions et la collation des grades (22 août), 334. — Voyez *Comptabilité.*

Facultés de médecine. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies et à l'enseignement supérieur (22 août), 325; — relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur, et aux rétributions exigibles pour les inscriptions et la collation des grades (22 août), 334.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la distribution de prix et de médailles aux élèves de la faculté de médecine de Montpellier (20 février), 38; — modifiant l'arrêté du 20 février 1854 relatif à la distribution de prix et de médailles aux élèves de la faculté de médecine de Montpellier (10 avril), 221; — relatif à la distribution de prix et de médailles aux élèves de la faculté de médecine de Strasbourg (30 mai), 275; — modifiant la matière des examens de première et de deuxième année des facultés de médecine (8 juillet), 277; — relatif aux examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe, et pour le certificat de sage-femme (23 décembre), 570; — fixant les droits de présence des professeurs des facultés de médecine, chargés des examens pour les titres d'officier de santé, et pour le certificat de sage-femme (23 décembre), 575; — modifiant le traitement fixe des professeurs de la faculté de médecine de Paris (26 décembre), 580.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, autorisant des mesures transitoires dans l'exécution du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les étudiants en médecine (23 novembre), 551; — relative à l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1854, concernant les examens pour les titres d'officier de santé, et pour le certificat de sage-femme (23 décembre), 722; — autorisant des mesures transitoires dans l'exécution du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les aspirants au titre d'officier de santé (30 décembre), 756.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 8 juillet 1854, modifiant les examens de première et de deuxième année des facultés de médecine (10 juillet), 285. — Voyez *Comptabilité.*

Facultés de théologie. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies et à l'enseignement supérieur (22 août), 325; — relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur, et aux rétributions exigibles pour les inscriptions et la collation des grades (22 août), 334. — Voyez *Comptabilité.*

Facultés des lettres. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies et à l'enseignement

supérieur (22 août), 325; — relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur, et aux rétributions exigibles pour les inscriptions et la collation des grades (22 août), 334.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, déterminant les chefs-lieux d'académie dans lesquels siégeront les jurys d'examen pour le baccalauréat ès lettres à la session d'août 1854 (20 juin), 230; — modifiant les conditions d'admission aux examens du baccalauréat ès lettres pour la session d'avril (7 juillet), 276; — portant création d'agents comptables des facultés des lettres au chef-lieu des académies (24 août), 346; — modifiant les droits de présence des professeurs, des agrégés et des secrétaires des facultés des lettres pour les examens du baccalauréat ès lettres (26 décembre), 580.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 20 juin 1854, concernant les examens du baccalauréat pour la session d'août 1854 (27 juin), 243.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 7 juillet 1854, concernant les conditions d'admission au baccalauréat pour la session d'avril (15 juillet), 286; — relative aux présentations des facultés des lettres des départements pour une chaire vacante à la faculté de Paris (23 novembre), 550. — Voyez *Comptabilité*.

Facultés des sciences. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, créant une chaire de physiologie générale à la faculté des sciences de Paris, et modifiant l'enseignement de la chaire de botanique (17 mars), 73; — relatif à l'organisation des académies et à l'enseignement supérieur (22 août), 325; — relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur, et aux rétributions exigibles pour les inscriptions et la collation des grades (22 août), 334.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, déterminant les chefs-lieux d'académie dans lesquels siégeront les jurys d'examen pour le baccalauréat ès sciences à la session d'août 1854 (20 juin), 230; — modifiant les conditions d'admission aux examens du baccalauréat ès sciences pour la session d'avril (7 juillet), 276; — portant création d'agents comptables des facultés des sciences au chef-lieu des académies (24 août), 346; — relatif à l'examen pour le certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre), 576; — fixant les progammes d'examen pour le certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre), 650; — modifiant les droits de présence des professeurs, des agrégés et des secrétaires des facultés des sciences pour les examens du baccalauréat (26 décembre), 580; — fixant les droits de présence des professeurs des facultés des sciences pour les examens du certificat de capacité des sciences appliquées (26 décembre), 579.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 20 juin 1854, concernant les examens du baccalauréat pour la session d'août 1854 (27 juin), 243.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative a l'exécution de l'arrêté du 7 juillet 1854, concernant les conditions d'admission au baccalauréat pour la session d'avril (15 juillet), 286; — relative à l'exécution de l'arrêté du 26 décembre 1854, concernant le certificat de capacité pour les sciences appliquées (26 décembre), 728. — Voyez *Comptabilité*.

Gymnastique (Enseignement de la). — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, prescrivant l'enseignement de la gymnastique dans les lycées (13 mars), 77 ; — adoptant le programme d'enseignement de la gymnastique dans les lycées (13 mars), 78.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au matériel pour l'enseignement de la gymnastique dans les lycées (7 novembre), 712.— Voyez *Lycées impériaux.*

Herboriste (diplôme d'). — Décret impérial relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux rétributions exigibles pour la collation des grades (22 août), 334.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et herboriste de deuxième classe (23 décembre), 570.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux examens pour les titres d'officier de santé et de pharmacien et herboriste de deuxième classe (23 décembre), 722.

Inspecteurs d'académie. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies (22 août), 325 ; — fixant le traitement des fonctionnaires des académies (22 août), 332.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, concernant le vote des frais des bureaux pour les inspecteurs d'académie par les conseils généraux (29 juillet), 457 ; — du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux frais de tournée des inspecteurs d'académie en ce qui concerne le service de l'instruction primaire (15 novembre), 714. — Voyez *Comptabilité.*

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux frais de tournée des inspecteurs de l'instruction primaire (20 janvier), 3.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 20 janvier 1854 concernant les frais de tournée des inspecteurs de l'instruction primaire (6 février), 181.— Voyez *Comptabilité.*

Inspecteurs généraux. — Décret impérial, portant création d'une troisième place d'inspecteur général de l'enseignement primaire (15 février), 37.

Inspection des écoles primaires et des maisons d'éducation. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation de filles (26 janvier), 3; — aux préfets, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'instruction primaire (31 janvier), 39, 175; — aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'instruction primaire (3 février), 44 ; — aux ecclésiastiques chargés de l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses (20 décembre), 718.

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des reli-

gieuses (26 janvier), 6; — seconde lettre relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses (20 mars), 184.

Instituteurs primaires. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne l'instruction primaire, la rétribution scolaire et l'établissement du traitement des instituteurs (31 janvier), 39, 175; — aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne les instituteurs communaux et les instituteurs suppléants (3 février), 44.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux instituteurs communaux révoqués qui doivent être mis à la disposition de l'autorité militaire (27 janvier), 126; — aux préfets, interprétant la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, en ce qui concerne les instituteurs membres de corporations religieuses (13 avril), 242; — aux recteurs, sur le même sujet (18 avril), 190; — relative aux actes de dévouement donnés par les instituteurs primaires pendant l'épidémie cholérique (15 septembre), 394. — Voyez *Écoles primaires de garçons, Instruction primaire.*

Institutrices primaires. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne les écoles primaires de filles (26 janvier), 3; — aux préfets, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne l'instruction primaire et l'établissement du traitement des institutrices (31 janvier), 39, 175.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, interprétant la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, en ce qui concerne les institutrices membres de corporations religieuses (13 avril), 242; — aux recteurs, sur le même sujet (18 avril), 190. — Voyez *Écoles primaires de filles, Instruction primaire.*

Instruction primaire. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne les écoles primaires de filles et les maisons d'éducation (26 janvier), 3; — aux préfets, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'instruction primaire et l'établissement du traitement des instituteurs et des institutrices (31 janvier), 39, 175; — aux préfets, relative à leurs nouvelles attributions concernant l'instruction primaire, en vertu de la loi du 14 juin 1854 (31 octobre), 501; — aux recteurs, relative à leurs nouvelles attributions en ce qui concerne l'instruction primaire (31 octobre), 515.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux votes de centimes additionnels pour l'instruction primaire (16 septembre), 394.

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur communiquant les nouvelles instructions adressées aux préfets et aux recteurs sur l'instruction primaire, en vertu de la loi du 14 juin 1854 (31 octobre), 522. — Voyez *Délégués cantonaux, Écoles primaires, Instituteurs, Institutrices.*

Instruction publique. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies (22 août), 325. — Voyez *Académies.*

Instruction secondaire. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes à l'empereur sur la situation de l'instruction secondaire (4 avril), 126. — Voyez *Lycées impériaux, Colléges communaux.*

Instruction supérieure. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies et aux établissements publics d'enseignement supérieur (22 août), 325. — Voyez chaque ordre de Faculté.

Jurys médicaux. — Décret impérial, relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur et portant suppression des jurys médicaux (22 août), 334.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux sessions des jurys médicaux pour l'examen des aspirants aux titres d'officier de santé, de pharmacien, d'herboriste, et au certificat de sage-femme (15 mai), 283.

Lycées impériaux. — Décret impérial, portant création d'un lycée à Agen et fixant le prix de la pension et de l'externat (4 avril), 105; — portant création d'un lycée à Bar-le-Duc et fixant le prix de la pension et de l'externat (4 avril), 107; — portant création d'un lycée à Bourg, et fixant le prix de la pension et de l'externat (4 avril), 108; — portant création d'un lycée à Colmar et fixant le prix de la pension et de l'externat (4 avril), 110; — portant création d'un lycée à Évreux et fixant le prix de la pension et de l'externat (4 avril), 111; — portant création d'un lycée à Sens et fixant le prix de la pension et de l'externat (4 avril), 113; — modifiant le décret du 4 avril 1854 relatif à la création d'un lycée à Évreux, en ce qui concerne la fixation du prix de pension et d'externat (23 mai), 163; — fixant le prix de pension des boursiers impériaux des lycées (30 septembre), 388.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, prescrivant l'enseignement de la gymnastique dans les lycées (13 mars), 77; — adoptant le programme d'enseignement de la gymnastique dans les lycées (13 mars), 78; — relatif aux absences éventuelles des professeurs et maîtres répétiteurs des lycées et à leur remplacement (14 mars), 164; — portant règlement des punitions et des récompenses autorisées dans les lycées (7 avril), 115.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 7 avril 1854, concernant le régime des punitions et des récompenses dans les lycées (7 avril), 187; — relative à la mise à exécution du plan d'études des lycées (15 novembre), 523, 584, 680.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux conférences instituées dans les lycées en faveur des maîtres répétiteurs (14 janvier), 121; — relative à l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1853 concernant l'étude du dessin dans les lycées (19 janvier), 125; — relative à l'exécution de l'arrêté du 14 mars 1854 concernant les absences éventuelles des professeurs et des maîtres répétiteurs des lycées (28 mars), 186; — relative à l'interprétation de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, en ce qui concerne les agents inférieurs des lycées (18 avril), 190; — relative à l'arrêté du 29 décembre 1853, concernant l'étude du dessin dans les lycées (27 octobre), 456; — relative

au matériel pour l'enseignement de la gymnastique dans les lycées (7 novembre), 712; — relative à l'organisation des bureaux d'administration placés près des lycées (24 novembre), 716; — relative à la suppression de la retenue pour les pensions civiles sur les indemnités accordées aux professeurs des lycées pour conférences faites aux maîtres répétiteurs (22 décembre), 721; — relative à l'établissement des comptes de retenues pour les pensions civiles sur le traitement des instituteurs primaires adjoints des établissements publics d'instruction secondaire (22 décembre), 721.

Maisons d'éducation de jeunes demoiselles. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne les maisons d'éducation (26 janvier), 3; — aux ecclésiastiques chargés de l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses (20 décembre), 718.

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation dirigées par des religieuses (26 janvier), 6; — seconde lettre, relative à l'inspection des maisons d'éducation dirigées par des religieuses (20 mars), 184.

Maîtres répétiteurs des lycées impériaux. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux absences éventuelles des maîtres répétiteurs des lycées et à leur remplacement (14 mars), 164.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux conférences instituées dans les lycées en faveur des maîtres répétiteurs (14 janvier), 121; — relative à l'exécution de l'arrêté du 14 mars 1854 concernant les absences éventuelles des maîtres répétiteurs des lycées (28 mars), 186.— Voyez *Lycées impériaux.*

Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Décret impérial, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique (18 juillet), 274.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique (28 juillet), 277.

Observatoire impérial de Paris. — Décret impérial, portant réorganisation de l'Observatoire impérial de Paris (30 janvier), 33.

Officier de santé (diplôme d'). — Décret impérial, relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur (22 août), 334.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe (23 décembre), 570.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1854, concernant les examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe (23 décembre), 722; — autorisant des mesures transitoires dans l'exécution

du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les aspirants au titre d'officier de santé (30 décembre), 756. — Voyez *Écoles préparatoires, Facultés de médecine.*

Pensions civiles de retraite. — Décret impérial, fixant à 90,000 fr., pour l'année 1854, le crédit d'inscription de pensions civiles pour le ministère de l'instruction publique et des cultes (10 mai), 194.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, interprétant la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, en ce qui concerne les instituteurs et les institutrices primaires membres de corporations religieuses (13 avril), 242; — aux recteurs, relative à l'interprétation de la loi sur les pensions civiles, en ce qui concerne les instituteurs et les institutrices membres de corporations religieuses et les agents inférieurs des lycées et colléges (18 avril), 190; — relative au mode d'envoi des états de retenues pour les pensions civiles (17 novembre), 714; — relative à la suppression de la retenue pour les pensions civiles sur les indemnités accordées aux professeurs des lycées pour conférences faites aux maîtres répétiteurs (22 décembre), 721; — relative à l'établissement d'une retenue pour les pensions civiles sur le traitement des instituteurs primaires adjoints des établissements publics d'instruction secondaire (22 décembre), 721. — Voyez *Comptabilité.*

Pharmacien (diplôme de). — Décret impérial, relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur (22 août), 334.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe (23 décembre), 570.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1854, concernant les examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe (23 décembre), 722; — autorisant des mesures transitoires dans l'exécution du décret du 22 août 1854, en ce qui concerne les étudiants en pharmacie (12 décembre), 640. — Voyez *Écoles préparatoires et supérieures, Facultés de médecine.*

Préfets. — Loi relative à l'instruction publique, nouvelles attributions des préfets (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies (22 août), 325.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, concernant l'instruction primaire (31 janvier), 39 et 175; — relative à leurs nouvelles attributions concernant l'instruction primaire, en vertu de la loi du 14 juin 1854 (31 octobre), 501. — Voyez *Comptabilité, Écoles primaires, Instruction primaire.*

Professeurs de facultés. — Voyez chaque ordre de Facultés.

Professeurs des lycées impériaux. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux absences éventuelles des professeurs des lycées et à leur remplacement (14 mars), 164.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 14 mars 1854 concernant les absences éventuelles des professeurs des lycées (28 mars), 186; — relative à la suppression de la retenue pour les pensions civiles sur les indemnités accordées aux professeurs des

lycées pour conférences faites aux maîtres répétiteurs (22 décembre), 721. — Voyez *Lycées impériaux*.

Recteurs. — Loi relative à l'instruction publique, nouvelles attributions des recteurs (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies (22 août), 325; — fixant le traitement des fonctionnaires des académies (22 août), 332.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les attributions du vice-recteur de l'académie de Paris (5 octobre), 453.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, sur l'importance de leurs nouvelles fonctions d'après la réorganisation des académies (15 septembre), 390; — relative à leurs nouvelles attributions concernant l'instruction primaire, en vertu de la loi du 14 juin 1854 (31 octobre), 515.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'envoi régulier de bulletins mensuels sur la situation de l'instruction publique (9 novembre), 713. — Voyez *Académies, Comptabilité; Instruction primaire, secondaire, supérieure, etc.*

Sage-femme (*certificat de*). — Décret impérial, relatif aux établissements publics d'enseignement supérieur (22 août), 334.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste, et pour le certificat de sage-femme (23 décembre), 570.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1854, concernant les examens pour les titres d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste, et pour le certificat de sage-femme (23 décembre), 722.

Salles d'asile. — Décret impérial, plaçant les salles d'asile de l'enfance sous la protection de l'impératrice (16 mai), 161; — portant institution d'un comité central de patronage des salles d'asile (16 mai), 162.

Secrétaires d'académies. — Loi relative à l'instruction publique (14 juin), 217.

Décret impérial, relatif à l'organisation des académies (22 août), 325; — fixant le traitement des fonctionnaires des académies (22 août), 332. — Voyez *Académies.*

Secrétaires de facultés. — Voyez chaque ordre de Facultés.

Service militaire. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux instituteurs communaux révoqués qui doivent être mis à la disposition de l'autorité militaire (27 janvier), 126.

FIN.

Imprimerie de Jules Delalain
Paris, rue de Sorbonne.

R.W.B. JACKSON LIBRARY
3 0005 03058794 6